

This book was produced in EPUB format by the Internet Archive.

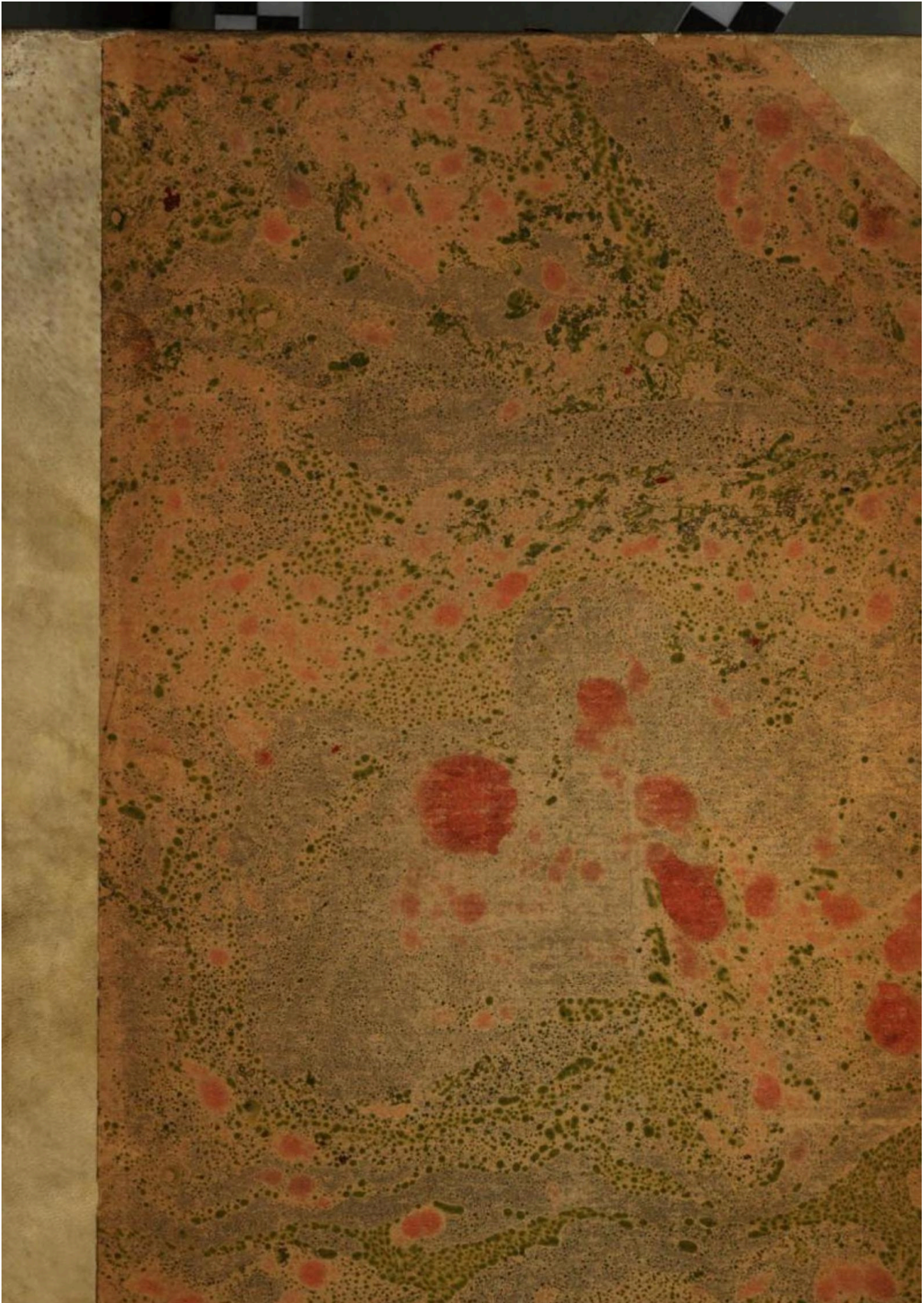
The book pages were scanned and converted to EPUB format automatically. This process relies on optical character recognition, and is somewhat susceptible to errors. The book may not offer the correct reading sequence, and there may be weird characters, non-words, and incorrect guesses at structure. Some page numbers and headers or footers may remain from the scanned page. The process which identifies images might have found stray marks on the page which are not actually images from the book. The hidden page numbering which may be available to your ereader corresponds to the numbered pages in the print edition, but is not an exact match; page numbers will increment at the same rate as the corresponding print edition, but we may have started numbering before the print book's visible page numbers. The Internet Archive is working to improve the scanning process and resulting books, but in the meantime, we hope that this book will be useful to you.

The Internet Archive was founded in 1996 to build an Internet library and to promote universal access to all knowledge. The Archive's purposes include offering permanent access for researchers, historians, scholars, people with disabilities, and the general public to historical collections that exist in digital format. The Internet Archive includes texts, audio, moving images, and software as well as archived web pages, and provides specialized services for information access for the blind and other persons with disabilities.

Created with hocr-to-epub (v.1.0.0)

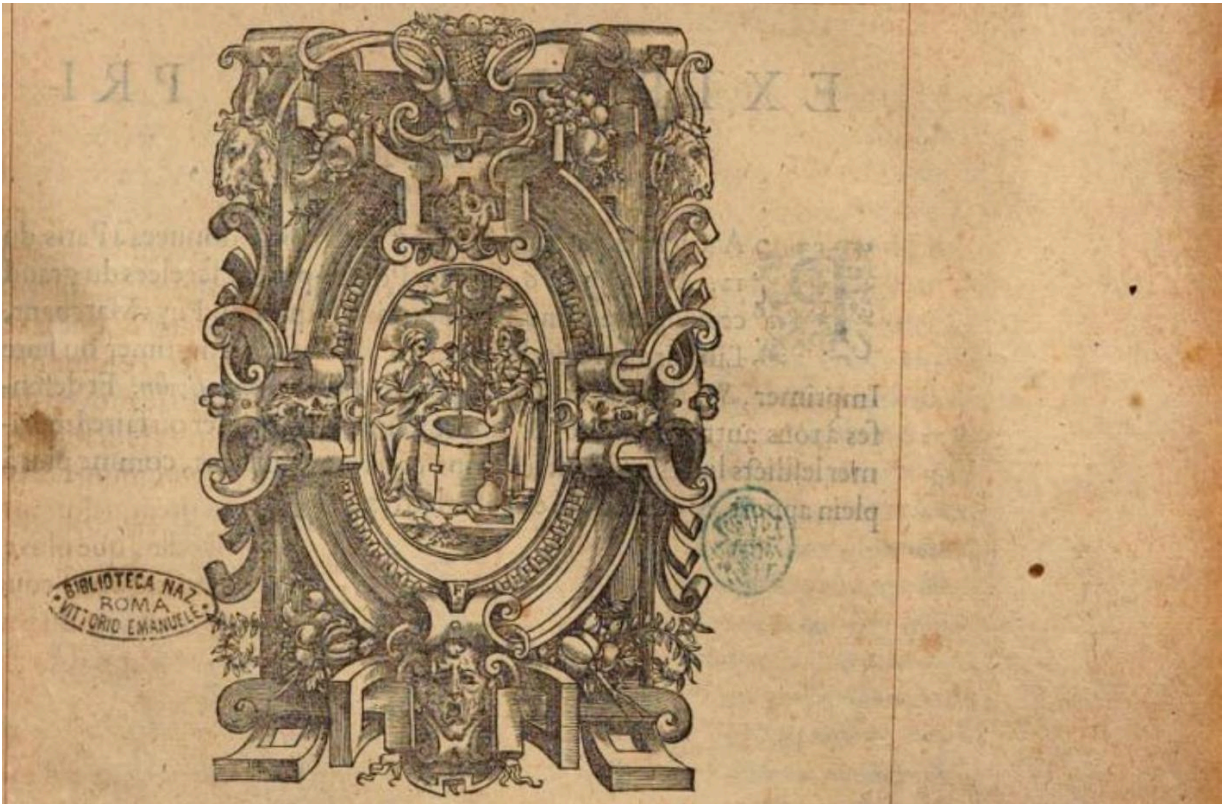
The text on this page is estimated to be only 0.00% accurate

>!.f:v-À!A;



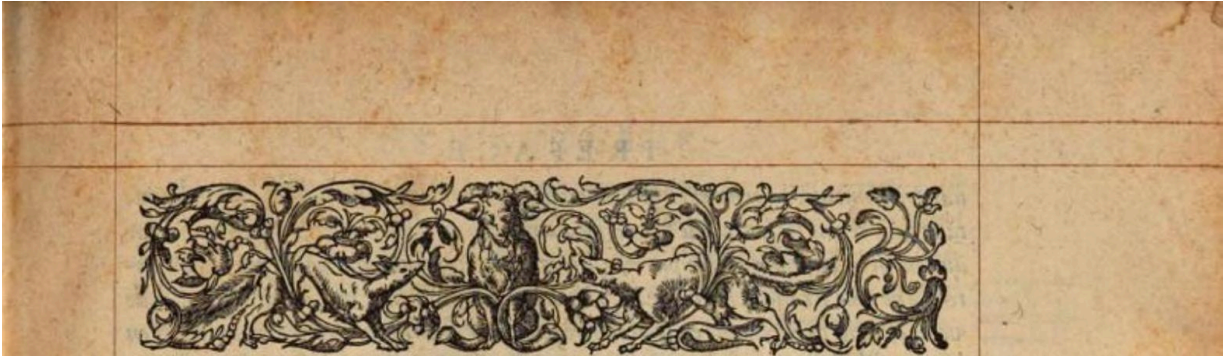


SIX LIVRES DE LA REPVBLIO.V E DE I. B Odin Angeuin. O
N s E I G N E V R ^ D V F A V R ^ S E I y u u r d e ' T à r a c , (^ o n f e i l l e r d u e n f i n
(^ o n f i l f r i u é . A P A R I S , C h e z J a c q u e s d u P u y s , L i b r a i r e J u r é , I à l a
S a m a r i t a i n e . I 5 7 7 . p r i u i l e g e d u R o j . , . 4



Y •• EXTRAICT DV PRIuilege du Roy. SAr lettres patentes du
Roy noftrc Sire données àParis du iz. Aouft i57

PREFACE SVR LES SIX LIVRES DE LA REPVBLIQVEDE
 IEHANBODIN. A MONSEIGNEVR DV FAVR SEIGNEVR
 dcPibracConfeillcrdu Roy enfon priucConfeil. P[^]is-OVE Uconferuation des
 Royaumes Empires, çy* de tous peuples dépend, apres Dieu , des bons
 Princes lares Gouuemeurs,cefibienraiJin (Alonfeiffteur) que chajeun leur
 ajjlfle ,Jôit à maintenir leur puijfance, Jiit à executer leurs Jàinûes loix ,
 fois à ployer leurs fu~ (gets par dits çy* par elcrits,qui puijfentreüjjirau
 bien commun de tous en general , (ÿr de chacun en particulier. Et fi cela efi
 toufiours honefie,& beau à toute perfonne, maintenant il nous efi necejjaire
 pluf-que iamais. Car pendant epte le nauire de noflre République auoit en
 poupe le vent a^eeable , on ne penfoit qui iouir et vn repos trefi-haut firme,
 &ajjeuré, avec toutes les farces
 ,mommeries,&mafiaradesquepeuentimaferleshommes findusen toutes
 fortes de plaifirs.Afais depuis que l'orage impétueux a tourmenté le ;
 vaijfiiau de nofire République ,avec telle violence quele Patron mefmes les
 pilo; tes [ont comme las ,&recruds itvn trauail continuel, il faut bien que
 lespajjagersy pre fient la main , qui aux voiles , qui aux cordages , qui à t
 ancre. (y ceux à qui la I firce manquera,quils donnent quelque bon
 aduertiJfiment,ou qu'ils prefentent leurs ! ÊT* prières àceluy qui peut
 commander aux vents , appaifer la tempe [le, puif que tous enfimble
 courentvnmefmedanger.cequilnefautpasattendredes
 ennemisquifintenterrefirme ,prenansvn fingulierplaiÇrau naufrage de nofire
 Re- '• ! publicucjpourcourir
 aubriSj&quijapiefafifontenrichisduieéldeschofis les plus \ pretieufes,qu on
 fait inceffamment pour fauuer ce Royaume: lequel autres fois a eu ' : toutt
 Empire iÆmaigne,lesR



PREFACE ; uantrien mieux, îay entre fris ledijcours de U
 RepuLitque ,&en langue populaire, tant pour ce que lesjiurces de la langue
 Latine Jontpreppque taries , O'quiJ'eïcheront du touilla barbarie caujie
 parlesguerres ciudes continue, que pour ejtre mieux entendu de tous
 François naturelr.ie^ ceux qui ont vn de/îr,Ct' vouloir perpétuel de voirtejlat
 de ce Royaume en Jâ première j^lendeur,jleurij]'ant encore s en armes & en
 loix:ou s'il eflainji qu'il ny eut onques, (y ny aura iamais Republique fi
 excellëte en beauté qui ne vieilhJfe,comme/ugette au torride nature fluide,
 qui rauifi toutes dsosies,du moins qu'on face enjôrtequele changement foit
 doux & naturel, fïfaire ce peut &nonpasviolent,nyfianglant. Cefltvn des
 points que i'aytraielé en cest ceuure,començant parla famille, & continuant
 par ordre à la fouueraineté, difiourant de chacun membre de la Republique ,
 àfçauoir du Prince fouueraincy de toutes fortes de Republiques'.puisdu
 Sénat, des offâers & Aîagiflrats,des corps Colleges,efiats Sf i
 communautes^fie la puifiance,(y debuoirtfvn chacun.apres t'iy remarqué
 l'origine, accroijjementf eftatfieunfant, changement fiecadèce,& ruine des
 Republiques:auec plu fleurs quefliions politiques , qui mejemblent
 necejfaires dieftre bien entendues. Et pour la conclufion de f ceuure,i'ay
 touché la iufiiee dijhrtbutiue, commutatiue, & harmonique,monfrant
 laquelledes trois efi propre à teflat bien ordonné. En quoy , peut eflre, il
 femblera que ie fuis par trop longa ceux qui cherchent la briueté: cy les
 autres,me trouueront trop courf.carl'ceuure ne peult eflre fi and, qu'il ne foit
 fort petit pour la dignité du fuget, qui eflpreJqueinfini,cyneantmoins entre
 vn million de liuresque nousvqyonsentoutesjciencesfipeinequ'ils'en trouue
 trois ou quatre de la République, qui toutes fois efl la princejfe de toutes les
 fciences. Car Platon & i^rifote ont tranchéficourtleurs dtfeours Politiques,
 qu'ils ontplufloëllaijféenappelit, queraffafiéceuxquiles ont leux,, idmtaulli
 que l' expérience depuis deux mil ansou enuiron qu'ils ont efript,nous à fait
 cognoiflre au doigt &àtceil,que lafcience Politique esloitencores de ce
 temps làcacheeen tenebresfortejjiejfes : &mefmes Platon
 conféJJequeUeefloitfi obfcure qu'on ny voyait prefque rien. &s'ilyen
 auoitquelquesvnsentenduxaumaniment des affaires Méfiât, onles
 appelloitlesjâges par excellence,comme du Plutarque.Car ceux qui depuis
 en onteJcriptàveüedepays,iy diflouru des affaires du monde fans aucune
 cognoiffance desloix ,&mefmementdu droit public, qui demeure en arriéré
 pour le profit qu'on tire du particulier , ceux là difie profanent lesjàcrex

myéhresde la Philojôphiepolitiqu.chofiquia donné occafton de troubler &
renuerfir de beaux eflats. nous auons pour exemple vn Macciauel, quia eu la
vogue entre les couratiers des tyrans, & lequel Paul loue ayantmisau rang
des hommes fiffialex,t appelle neantmoins yitheitk, Ct" ignorant des bonnes
lettres, quanta tjdtheifine il en faiél gloire par fis efirts. sy quant au fçauoir
ie croy que ceux qui ont accouflumé de difiourir doétement , pexer
fagement, & refioudre fubtilement les hauts affaires déliât, s' acorderont
qu'il n'a tamaisfindé le gué de la fctèce Politique, qui negillpas en ruxes
tyranniques, qu'il a recherchées par tous les coins d 1 talie,(y comme vne
douce poixon coulee en fin liure du Prince , où ilrehauffe iufques auCiel, (y
met pourvu Parangon de tous lesRqys,le plus défi loyal filx de Preflre qui
fut onques:& lequel neantmoins avec toutes les flneffes,fut honteufiment
précipité de laroche de tyrannie haute Srgliffante,où il s'esloitniché, &

I '■ D E L' A VTHE VR. & enfin ex^oijt comme vu ielifhe à
 Umercj ,&TiJèe defes ennemis , comme il efl aduenudepnis aux autres
 Princes qui ont fuyuijapifie,^ pratiqué les telles rei^les de Macaaueldcquel a
 mis pour deux fondement des Reputliques iimpieté,eir
 tiniuJhcefilafmantlarelipioncommecontraireàteftat. & toutesfi)'is°
 Polj/heppuucr-°^J'f^^'^'neur& Lieutenant de Scipionl' Africain ,eflimé le
 plus fage Politique dejonaape, ores qiiil fut droit Atheifie ,neantmoins il
 recommande la religion Jur toutes chofis, fiuu. comme lefindemët Principal
 de toutes Républiques, de l'execution des loix, de t obeiffance des fugets
 enuers les Magiftrats,de la crainte enuers les Princes,de l'amitié mutuelle
 entre eux,(y de la luftice enuers tour.quand il dit que les Romains n'ont
 iamais rien eu de plus grand que la religion ,pour e fendre
 lesjrontieresdeleur Empire, I (plagiaire de leurs hautsfaits par toute la terre.
 Et quant à la luftice, fi Macciauel eufttant foit peugeté les jeux fur les bons
 auteurs, il euft trouuéque Platon intitule Jêslieursde ta Republique , (es
 liures de la luftice, comme eftant icelle l'vn des plus ifrmespilliersde toutes
 Republiques Et d autant qu'il aduintà Carneade Ambajfadeur et Athènes
 vers les Rom.tins ,pourfairepreuue defiin éloquence , louer vn iour
 iiniuftice,& le iourfuyuant la luftice, Caton le Cenfeur,qui l'auoit ouj
 haranguer, dift en plein Sénat, qu'il faüoit depefeher, & licentier tels
 AmbaJJ'adeurs , qui pourraient altérer, corrompre bien toft les bonnes
 meurs et vn peuple, & en fn renuerftr vnbtleftat.AuJfieft-
 ceabufrindignement des loixfiicrees de nature,quiveultnon ' feulement ^que
 les Jceptres foientarrachet^des mains desmefihans , pour eftrebaiües' aux
 bons cj" vertueux Princes, comme dit le Jàge Hebrieu.-ains encores que le
 bien en tout ce monde fuit plus fin, ür plus puijfant que le mal. Car tout
 ainfi que le gand Dieu de nature treffagegp'trefi-iufte,commande aux Anges
 , ainfi les Anges commandent aux hommes, leshommes aux beftes famé au
 corps fie Ciel à la terre fia raifion aux appetit s :afti n que ce qui eft moins
 habile à commander , fiait conduit (J- guidé parceluj quilepeultguarentir,
 (yprefieruer,pourl

PREFACE DE UAVTHEVR. ennemUdeceuxçy, couine font
fMmoins.O-feuteflrc fins dangereux.tjuifonbf voile efvne exemption de
charges, & liberté foJmUire font rebeller les fugets contre leurs Princes
naturels , ouurans U porte àvne licentieufe anarchie, t^ui efl pire que L plus
forte tyrannie du monde. y oda deux fortes d! hommes qui parefcripts
&mqyensdu tout contraires conjfirent i la ruine des Rjepubliquestnon pas
tant far malice que par \ i^orance des affaires d eflat, que ie me fuis efforcé
d eclarcir en ceffauurejequel pour ! nejlre tel que ie defire,neufi encores eflé
mis en lumière jiceluy qui pour t afféelio naturelle qu il porte aupublic,
commeilena faitpreuue,ne m' eufi incité à cef aire ,cefi , Nicolas de Liures
peur de Humeroles ,tvn des gentils-hommes de ce Ri^aume des j mieux
accomplis en toutes fciencefhone fies & vertut^rares.Etpourla cog^iffance I
que tay depuis dtxhuit ans,de vous auoirveu monterpar tous les
de^vs^^d'honneur, I maniantp dextrement les affaires de ce
Rtyaume/aypenp que ie ne pouuois mieux adreffer mon labeur pour en faire
foin iugement ,quàvous mifines.Ievous tenui^e j donc pour lecenfurer
àvoffre diffretion & en faire tel pris qud vous plaira:tenant pour affeuré qu'il
ferabien venupar tout s'dvousefi agréable. Voftrctrcfaffcûioné iêruitcur. 1.
Bodin.

SOMMAIRE DES CHAPITRES. L I V R E r. C H A P. I. tlie
eftUfinprincii>ale de la RefMiquehien ordonCHAP. II. Du ménagé
Crlaâ^^ce entre ta Repuili^iteSr Ufamille. CHAP. III. De U puijfance
maritale, ür s'il etl expédient renouuelerU loy de répudiation. • CHAP. IIII.
DeLpuiJjancepatemelle,Cr s'ileflbondenvfercomme les anciens Romains.
CHAP. V. De la puijfancefei^eurule ,& s'il faut foufrir les efclaues en la
Repuhlitjue bien ordonnée. CHAP. VL Ducitoyen,&laSfferenced'entrele
citoyenjefugetfejlrangerja 'viUejCité & RepuMitjue. CHAP. VII.
Deceuxquifontenproteâiony&ladiference entre lesaüie:^ eflrangers,&
fugets. Chap. VIII. De lafeuretécr droits des alliances, Crtraite:^entre les
Princes. CHAP. IX. Delafouueraineté. CHAP. X.
DuPrincetrihutaire,oufiudataire,Ürs'ileflfouuerain,

CHAP. CH AP. CHAP. CHAP. CHAP. CHAP.* CHAP. CHAP.
CHAP. CHAP. CHAP. CHAP. I |CHAP. CHAP. IcHAP. CHAP. CHAP.

LIVKE 1 1 1 1. I. De la

naiJfaHcejacroiJfement,efiatJleuriJfantjdrcaeUHce& ruine des
Républiques. II. S'ilya moyen de jçauoir les changemens , çy* ruines des
Républiques à t aduenir. III. Qm les chan^emens des Républiques , & des
lobe nep doibt faire fout a coup. I III. S' il e^ bon que les offciersivne
République foient perpétuels. V. S'il eft expediëtqueles officiers dvne
Republique foiëtdacord. VI. Sileft expédient que le Prince iuge les fugets ,
cÿ* qu'il fe communiquéfouuent à eux. VII. Si le Prince es faflios ciuiles fe
doibt ioindre à tune des parties. cy file fuget doibt efre contraint defuiuretun
ou t autre, auecles moyens de remedieraux fiditions. LIP' RE r. I. Du
reiglement ^u'dfaut tenir pour accommoder la forme de République a la
diuerfité des hommes ,&le miyen de cognoiftrr le naturel des peuples. I I.
Lesmoyens dercmedieraux changemens des Republiques. III.

Duloyer&delapeine. 1 1 1 1. Si les biens des

condamne:^doiuentJhrapplique:(^auJlfque/)u employé^ aux teures pit 1 1
1 1. Comparatfin des tro 'isfbrmes de Républiques , tydes commodite^, &
incommodite^de chacune : y quëta monarchie Royale e fl la meilleure. V.
Que la monarchie bien ordonnée ne tombe en choïs ,nyen fort, ny en
quenoïUe ,ains quelle eftdeuolue par droit fucteffif au mafie le plus proche
de i efloc paternel y hors partage. V I. De la lujhce
difiributiue,commuratiue, y harmonique ,& U quelle des trois e^ propre à
chacune République. .w,,:. FIN. ' ■.i.-iCl'-'..

C H A P. I. E P V B L I Q v E cft vn droit gouuement de
 pludeurs metuges , & de ce qui leur eft c6mun, avec puiſſance ſouueraine. Nous
 mettons ! cefte dcHniii6 en premier lieu, par ce qu'il &ut chercher entoures
 chofes la hn principale:& puis apres les moyens d'y paruenir. Or la
 d6finition n'ell autre chofe que la fin du fuget qui ſc pr6l6te: & ſi elle n'eſt
 bien fond6e , tout ce qui fera baſti ſur icelle ruinera bi6 toſt apres. Et ia^oit
 que ccluy qui a trouu6 la fin de ce qui cſt mis en auant , ne trouue pas
 touſiours les moyens d'y paruenir, non plus que le mauuais archer qui voit
 le blanc & n'y viſe pas : n'eanmoins avec l'adrelTc & la peine qu'il emploiera
 il y pourra naper , ou aprocher:& ne fera pas moins eſtim6, ſ'il ne touche au
 but, pouru qu'il face tout ce qu'il doit pour y ataindre. Mais ejui ne f6ait
 la fin & d6finition du fuget qui luy eſt propoſ6 , c6ſtuy-la cſt hors d'elpr6ce
 de , trouuer iamaſ les moyens d'y paruenir, non plus que celui qui donne
 en l'air l'6n voir la bute. Deduifons donc par le menu les parties de la
 d6finition que nous auons pol6e. Nous auons dit en premier lieu droit
 gouuement, pour la diff6rence qu'il y a entre les R6publiques , & les
 troupes de voleurs & pirates avec leſquels on ne doit auoir part, ny
 commerce, ny alliance: c6mc il a touſiours c6t6 garde ^ en toute R6publique
 bien ordonn6e , quand il a c6t6 queſtion de donner la foy , traiter la paix,
 d6noncer la guerre , accorder l'igue offenſiue, ou d6fendiue, bourn6e les
 fronti6res, & d6cider les diff6rends entre les princes & ſeigneurs ſouuerains ,
 on n'y a iamaſ conmiſ les voleurs, ny leur fuite; ſi peut 6tre cela ne s'eſt
 fait par n6ceſſit6 forc6e , qui n'eſt point ſugette 6 la diſcretion des loix
 humaines, leſquelles ont touſiours ſ6par6 les brigans & cot6fairs, d'avec
 ceux que nous di — ■ J - 7



QVELLE EST LA FIN
PRINCIPALE DE LA REPVBLI-
QUE BIEN ORDONNEE.

, r DELAREPVBLIQUE fons droits ennemis enfeit de guerre :
qui maindennenc leurs eftats & Républiques par voye de iuitice, de laquelle
les bngans& codai-' res cherchent Icuertion & ruine.
Ceftpourquoyilsncdoiuétiouyrdu droit de guerre commun à tous peuples ,
ny fc preualoit des loix que lesvainqueun donnent aux vaineuz. Et melmcs
la loy n'a pas voulu, que celuy qui tomberoît entre leurs mains , perdift vn
feul point de la iXpoft iwiiim. libenc ',ou qu'il ne peuft faire teftament *, &
tours adles légitimés, que > i.i. pcutis. ff. OtU que laloy' veut qu'on rende
au voleur le g::^e, le depoft, la cho- ^ J fe empruntée, & qu'il loitrellâli
des chofes parluy occupées iniulle! si'pr*?!» Dc'p'i- ment fur autrui, s'il
en eft depoiuillé pat violence, il y a double raiI prxdo l.bonafi- fon:l'vne
que le brigand mente qu'on aytgardà luy, quand il vient dct.dcpofiti.l. its
Mta fip I ^4» <4 I vtlî ilir »elptç do.i faire hommage au magidrat, & fc rend
loubz l'obciHance des loix pourdc mâder, & rcccuoiriudicc: l'autre que cela
ne fe lait pas tant en nucutdes brigans, qu'en haine de celuy qui veut retenir
Iclàcrédcpod, ou qui procède par voye de fut ayant la indice en maia Et
quant au premier nous en auons alTcz d'exemples, mais il n'y en a point de
plus mémorable que d'Augude l'Empereur, qui fid publier à fonde trompe
qu'il donneroit xxv. mil efeuz à celuy qui predroit Crocotas chefdes voleurs
en Elpaignc:dc quoy aduerry Crocotas, fereprefente luy mclines à
rEmpcrcur,& luy demâde xxv.mil efeuz. Augude les luy f. Dim a> i(., fid
payer,* & luy donna (à grâce ; affin qu'on ne pcnlâd point qu'il voulud luy
oder la vic,pour le frudrer du loyer promis, & que la toySc feu ! recté
publique fud gardée à celuy qui venoit en indice : combien qu'il
pouuoitprocedrcôtre luy,& luy (âirefon procès. Mais qui voudroit vfer du
droit commun enuers les coriâires & voleurs, comme aucc les i droitz
cnnemis,il ferait vncperillcufc ouuerture à toutzvagabons de fc ioindre aux
brigans,& alTcurer leurs adlions & ligucs capitales foubz le voile de indice.
Non pas qu'il foitimpoflible de fiiircvn bon Prince d'un voleur, ou d'un
cori^rc vn bon Roy :& tel pirate y a,qui me- ; rite mieux d'edre appelle Roy.
, que plufieurs qui ont porté les Iceptres & diadcfincs, qui n'ont exeufe
veritable,ny vray-lèmbable, des volcries & cruautes qu'ils fâilôyét foufirir
aux fuicts:c6mc difoit Demetrius le corlâire au Roy Alexandre le grâd, qu'il
n'auoit appris autre medier de fon pere, ny hérité pour tout bien que deux
frégates: mais quant à luy qui blafmoit la piratique,il rauageoit
ncâtmoins,&brigâdoitaucc deux puiiTantes armecs,par mer,& par

terre, encorcs qu'il eud de fbn pere vn grad & dorifiât royaume, ce qui
cfincut Alcxadre pludod à vn remord de c6rcience, qu'à vanger la iude
reproche à luy faite par vn efeumeur, qu'il fid alors capitaine en
chefd'vnelegiomcôm de nodrcaage Sultâ Sulcymanappellaà foncofcil les
deux plus nobles coriàires de mémoire d'homme, Atiadin
Barbcrouire, & Dragut Rcis, fâiiant l'vn & l'autre Amiral, r

y lcr przdQcs. cd« Y DELAREPVBLTIQ^E. j Amiral, &
 Bafcha, tant pour nettoyer U met des autres pirates, que pont afl'curet fon
 eftat, & le cours de la traffique. Ces moyens d'atirer les chefs des pirates au
 pon de vertu, eft, & fera toufiours louable, non feulemēt aīhn de ne
 réduire point telles gens au defcfpoir d'cnuahirl'e-, (tardes
 Princes, aīnsaafli pourruiner les autres c5me ennemis dugente j humain:
 & quoy qu'ils fcmblent viurc en amitiē & focietē partageant, cgalemēt le
 butin, comme on difoit de Bargulc & de Viriat, néant- ' moins cela ne doit
 dire appellē focietē, ny amitiē, ny panage en termes ' de droit : aīns
 coniurations, volcries, & pillages : carie j principal poinēt auquel gift la vray
 c marque d'amitiē leur defaut, c'eft à (çauoir toum dimi le droit
 gouuernement félon les loix de nature. C'eft poutquoy les anciens '
 appelloyent République vnc focietē d'hommes afl'cmblez, pour bien
 & neureufement viurc : laquelle définition toutesfois a plus qu'il ne faut
 d'vne part, & moins d'vnc autre : caries trois poinēts principaux y
 manquent, c'eft à çauoir la femille, la fouuerainetē, & ce qui eft commun en
 vne République -.iointaulTi que cemot heureufcniēt, aīnfi qu'ils
 entendoycnt n'eft point necelfaire : autremēt la vertu n'auroit au- i
 cun pris filevent ncfoufloittoufiours en poupe : ce que iamais homme de bien
 n'accordera : car la Republique peut eftre bien gouuē, & fera neantmoins
 affligē de pauuētē, dclai (Ice des amis, afficgē des ennemis, & comblēe
 de plufieurs cakmitez : auquel cftat Cicéron meimes confcfTc auoit veu
 tomber la Republique de Marfcille en Prounce, qu'il dit auoieftē la mieux
 ordōnē, & la plus accōplie quifuftonques en tout le monde fans extption : &
 au contuire il fādroit que la République fertile en a(liete, abondantc en
 richēfles, fleuriflant en hommes, reuerēe des amis, redoubtēe des
 ennemis, inuincible en armes, puiHāte < en chafteaux, fuperbe en maifoas,
 triomphante en gloire, fuit droitement gouuēnēe, ores quelle fuftdc bordeē
 en mechancetez, & fondue en tours vices. Et neantmoins il eft bien certain
 que la vertu n'a point d'ennemy plus c^ital, qu vn tel fucces qu'on dit
 trcsheureux : & ^ qu'il eft prefquc impollible d'acoler enfemble deux
 chofes ficōtraires.] Pat aīnfi nous hc mettrons pas en ligne décomptē,
 pourdcfinir la Republique, cc mot heureufement : aīns nous prend rons la
 mire plus haut pour toucher ou dumoias aprocher au droit gouuernement
 : touteCfois nous ne voulōs pas auffi figurer vne République en idēe fans
 effcift, telle que Platon, & 'Thomas le More chancelier d'Angleterre

ont imaginé, mais nous contenterons de fuire les règles Politiques au plus pres
qu'il fera possible: en quoy feint on ne peut iustement estre blasmé, encas
qu'on n'ait pas ataint le but où l'on vivoit, non plus que le maître d'école
trahisonné de la tempeste. ou le médecin vaincu de la maladie, ne font pas
moins estimer, pourveu que l'un ait bien gouverné son malade, & l'autre son
navire. Or la véritable félicité d'une République, d'un homme seul est tout
un, & que le souverain bien de la République ait

f. Ariftotel lib.7 c^p.^ac I r-poiit & l)>.io.nhïc.adNi* coma

LIVRE PREMIER. j' nourriture & vestemens des fugitifs: & pour les maintenir en (anté la douceur du ciel, la température de l'air, la bonté des eaux: & pour la défense & retraite du peuple, les matières propres à bastir mai(ôns & places fortes,!! le lieu de foy n'est afl'ez couvert & défensible. Voilà les premières choses desquelles on est le plus soigneux en toute République & puis on cherche les aillances comme les médecines, les métaux, les teintures; & pour attirer les ennemis, & alonger les frontières par conquêtes, on fait provision d'armes offensives: & d'autant que les appétits des hommes font le plus fouvent in(atiabiles, on veut avoir en affluence, non seulement les choses utiles & nécessaires: mais aussi les superflues & inutiles. Et tout ainsi qu'on ne pense gueres à l'inutilité d'un enfant qu'il ne soit élevé, nourri, & capable de raison: ainsi les Républiques n'ont pas grand soin des vertus morales ny des belles Sciences, & moins encore de la contemplation des choses naturelles & divines, quelles ne foyent garnies de ce qui leur fait besoin: & se contentent d'une prudence mediocre, pour aller leur estat contre les étrangers, & garder les fuyets d'offenser les uns les autres, ou si quelqu'un est offensé, réparer la lèse. | Mais l'homme se voyant élevé & enrichi de tout ce qui lui est nécessaire: se repose, & la vie afl'eue d'un bon repos, & tranquillité douce, s'il est bien né il prend à contre-cœur les vices & méchants, & s'appro-| che des gens de bien & vertueux: & quand l'esprit est clair & net, des vices & passions qui troublent l'ame, il prend garde plus soigneusement. à voir la diversité des choses humaines, les âges divers, les humeurs contraires, la grandeur des uns, la ruine des autres, le changement des républiques: & cherche à toujours les causes des effets qu'il voit, puis après se tournant à la beauté de nature, il prend plaisir à la variété, des animaux, des plantes, des minéraux, considérant la forme, la qualité, la vertu de, chacune, les haines & amitiés des uns envers les autres, & la suite des causes enchainées, & dépendantes l'une de l'autre: puis la région élémentaire, il dresse son vol jusques au ciel, avec les ailes de contemplation, pour voir la splendeur, la beauté, la force des lumières célestes, le mouvement terrible, la grandeur & hauteur d'icelles, & l'harmonie mélodieuse de tout ce monde: alors il se ravit d'un plaisir admirable, accompagné d'un plaisir perpétuel de trouver la première cause, & celui qui fut auteur d'un si beau chef d'œuvre: auquel étant parvenu, il arrête là le cours de ses contemplations, voyant qu'il est inné & incompréhensible. ■

bic en cfl'ence, en gradcur, en puifsâce, en lâgcirc, en bôté. Par ce moyen ' de
contemplation , les hommes làgcs' & entendus , ont refolu vnc treC- : belle
*demonllration, c'cllalçauoir qu'il n'y a que vn Dieu etemel & in- 1 frni:&
de là ont quafr tiré vne conclufion de la félicité humaine. Si don- » ques vn
tel homme ell iuge lâgc, & bien heureux , aufli fera la republi- ~ que tref-
hcurculè , ayant beaucoup de tels citoyens , encores quelle ne • foie pas de
gtandc ellendue, ny opulente en biens , mclprilânt les pom- 1 __ _ a iij 1

.. c DE LA REPUBLIQUE pcs & dclicesjdcs citez
fupcrbcs,pl6gccs en plaifirs , & ne faut pi? pourtant conclure que la félicité
deriîômcfôitconfu(c&nrcflcc:car combien que l'homme foit compofe d'un
corps mortel, ôed'vneame immortelle,fi fâut-il confelfer que Ton bien
principal dépend de la partie U Elus noble ; car puifque le corps doit feniir
à l'ame , & l'apetit beffial à t raifon diuine , fon oien fouuerain delpcd auill
des venus intelledfueilles,que Arifloteappelleraâ;ionderintelleâ:&iaçoit qu'il
eufl dit que le fouuerain bien gift en l'aîtion de vertu,fi cft-cc qu'en fin il a
cfté conî.Ari4.iib.ii>.ctbi- trainr de confeiTer i que l'aâion fe raporte à la
contemplation, comme à loi.jt cap.7.pobc. ^ qu'en icelle gift le fouuerain
bien,autrement,dit-il,les hommes (croient plus heureux que Dieu,qui n'cft
point empefehé aux aébons muables,iouiffant du fniit éternel de
contemplation & d'un repos trefhault. mais ne voubntpass'arrefter
ouuertementàradubdcfon maiftrc,ny (c départir de la maxime qu'il auoit
pofee,c'cftàfçauoir que le fouuerain bien gift cnl'aâion de vertu,quand il
aconclud la dilputc du fbuerain bien,U a coulé doucemet ce mot
xquiuoque , l'aébon de l'intellcâ,pour contempbton,dilant que b félicité de
l'homme gift en l'aâion de l'intellcâ: amn qu'il ne femblaft vouloirmettre b
fin principale de l'homme,& desRcpublics , cndeuxhofesdu tout
contraires, c'eft à fçauoir en mouuemcncr,& en repos,cn aétion &
contemplation. & ncantmoins voyant que les hommes , & les Républiques
font en perpétuel mouucment,empcfchez aux adUonsnecclTaires, il n'a pas
voulu dire fimplement,que la félicité gift en cômptbton,cc qu'il faut
ncantmoins aduoër. car quoy queTcs aébons parlefquelles b vie de
l'homme eft entretenue foyent fort ncccflâires,comme boire &: manger,fi
cftcc qu'il n'y eut iamais homme bien appris , qui fondaft en ccb le
fouuetainbien. auffi l'aftion des vertus morales eft bien fort louable, parce
qu'il eft impoffible que l'ame puiTe recueillir le doux fruit de
contemplation,qu'clle ne foit cfcbric,& purifiée par les vertus morales , ou
par (a lumière diuinc:dc forte que les vertus morales , (c raportent aux
intellcéfueilles. or b félicité n'cft pas accomplie, qui (é raporte, & cherche
quelque chofe de meilleur, comme (à fin principale , &cc qui eft moins
noble, aplus noble, comme le corps à ramc,celle cy à l'intcUcâ , l'apctità
brai(on,&viurepourbien viure. ParainfiMarcVarron,quiamis la félicité en
aiftion,& en contempbton, cuftmicuxdit,àmonadnis, que b vie de l'homme
a befoin d'aâion, & de contemplation, mais que piaio inPbx- Icfouucrain

bien gift en contemplation ■* ,quelcs Academiques ontapj. pfai. * Lto pcUé
b mort pbi&tc,& les Hebrieux b mort » prccicufc,d'au tant qu'clbb. J. Je [ç
jau l'amc hon de fange corporelle ,pour b déifier. Et ncantmoins il ,cft bien
certain que b République ne peutestre bien ordonnée, fi on biile du tout,ou
pour long temps les aérions ordinaires, b voyedeiulricc,b garde & dcfenle
des fugets , les viures , & ptouilîons ncccfiâires à rentretcnemcutd'iccux,
non plus que l'homme ne peut viute longue.1

LIVRE PREMIER. 7 ment, fi l'ame est fi fort ravie en contemplation , qu'on en perde le boire & le manger. Mais toutainfi qu'en ce monde, qui est la vraie image de la République bien ordonnée , & de l'homme bien réglé, on voit la lune comme ramée, s'approcher du Soleil , laiffl'ant aucunement la région élémentaire , qui reçoit un merveilleux changement, pour le déclin de cette lumière, & tost après l'accouplement du Soleil, le remplir d'une vertu céleste, quelle rend à toutes choses : aussi l'ame de ce petit monde est tant par fois ravie en contemplation, & aucunement vuic à ce grand Soleil intellectuel, elle s'enflamme d'une clarté divine, & force émerueillable, & d'une vigueur céleste fortifiant le corps, & les forces naturelles, mais fi l'ame s'adonne par trop au corps, & s'enyure des plaisirs sensuels, lâns rechercher le bien divin, il luy en prend toutainfi que à la lune, quand elle s'enveloppe du tout en l'ombre de la terre, qui luy ofte (à lumière , & la force, & produit par ce défaut plusieurs monstres. & néanmoins fi elle demeure toutiours unie au Soleil , il est bien certain que le monde élémentaire périroit. Nous ferons maintenant de la République bien ordonnée, la fin principale de laquelle, gîte aux vertus contemplatives, iacoit que les actions politiques foyent praxables & les moins illustres foyent les premières: comme faire provisions nécessaires, pour entretenir, & défendre la vie des citoyens: & néanmoins telles actions se rapportent aux morales, & celles cy aux intellectuelles, la fin de laquelle est la contemplation du plus beau objet qui soit, & qu'on puisse imaginer. Aussi voyons nous que Dieu a laissé quelques jours pour toutes actions , étant la vie de l'homme faite pour la plus-part à icelles-. mais il a ordonné que le (plus) méchant d'iceux fus tous les autres feroit chomé, comme le fainctiour du repos, afin de l'employer/ en la contemplation de ses œuvres- j. p. l. j. urcs de Cilo, & de ces louanges. Voie quand à la fin principale des Républiques bien ordonnées , qui font d'autant plus heureuses , que plus près elles approchent de ce but : car tout ainsi qu'il y a plusieurs degrez de félicité es hommes , aussi ont les Républiques leurs degrez de félicité, les uns plus, les autres moins, félon le but que chacune se propose pour imiter: comme l'on disoit des Lacédémoniens, qu'ils estoient 'courageux, & magnanimes , & au reste de leurs actions iustes : par ce que leur institution, leurs loix, & coutumes, n'auoyent autre but deue : les yeux, que rendre les hommes courageux, & invincibles aux labeurs ' & doux, que rendre les hommes délicieux, mais la République des Romains a fleuri en iustice, & surpassée celle

de Laccdcmonne, par ce que les Romains n'auoient pas feulement la magnanimité, ains auffi la vraye iuftice leur cftoit comme vn fuget, auquel ils adrefToient toutes leurs auions. Il but donc s'efforcer de trouuer les moyens de paruenir ou approcher de b félicité que nous auons dit , & à la définition de la République que nous auons pofcc. a üij

,8 DELAREPVBLiQVE DV M ESN AGE ET LA D I F F Erence
entre U Repnhliqne çjr U famille. ! . C H A P. 1 I. Enage cil vn droit
gouuemctnct de piuHcurs fugeti, foubz l'obciflance a vn chef de Eunille,&
de ce qui luy cil propre. La féconde partie de la définition de République
que nous auons pofee, touche lafamille,qui cft la vraye fôurcc & origine de
toute République, 6c membre principal d'icelle. Etparainfi Xenophon 6c
Ari(lotc,(àns occafion,à mon aduis,ont diuifcéconomic de lapolice: ce
qu'on ne peut fiire fans démembler la partie principale du total, 6c baltir
vne vulc l'ans maifons , ou bien parmeftne moyen ilEilloitâire vne fcience à
part des corps & colleges,qui ne font ny familles,ny citez, & font
ncantmoins partie de la République. Mais les iurifconfultes, &
legiflateurs,que nous debuons fuiure, ont traité les loix & ordonnances de la
police,des colleges , & des familles en vne mefme fcience . touteffois ils
n'ont pas pris l'oeconomic comme Ariftote,qui l'appelle fcience d'aquerir
des biens, qui cft commune aux corps & colleges auffi bien . \ '
commeauxRepubliques.Ornousentédonsparlamentagric,ledroit
gouuernement delafamille, &dela puiffance quelcchef defamilleUca fus les
liens , 6c de l'obciflance qui luy cft deuë , qui n'a point cfté touchée aux
traitez d' Ariftote,& de Xenophon. T out ainfi donc que lafmille bic
côduite,cft la vraye image de la République, & la puiffance doraefique
fcmblable à la puiffance fouueraine : auffi cft le droit
gouuerneementdelamaisôjle vraymodelle du gouuerneement de la République. '
Et tout ainfi que les mebres chaeû en particulier faisâs leurdebuoir,tout le
corps le porte bic-.auffi les familles eftât bien
gouuernées,laRepubliqueirabie. Nous auôs dit queRepublique eft vn droit
gouuernement de plufieurs ménages, & de ce qui leur eft cômune avec
puiffance fouueraine. le mot deplufieurs
nepeutestrefigifiépardeuxaucasquis'ofla loy ' veut du moins trois perfonnes
pour faire vn college,& autant pour fire vne famille, outre le chef
defamille,foient enfans,ouefclaves,ou afranchis , ou gens libres qui fe
fbubmettent volontairement à l'obeiffance du chef déménage,
quifit lequatriefme, &toutesfois membre * de la famille. Et d'autant que les
ménages , corps & colleges, cnfcmble les Républiques, & tout le genre
humain periroit,s'il n'estoit repeuple par mariages,il s'enfuit bic que la
famille ne fêta pas accomplie de tout point fans lafemme, qui pour celle
caufe cft appelleeetc de famille; tellement qu'il faut à ce compte cinq

perfonnes du moins,pour accôplir vnc fimille entière. Si donc il fout trois
perfonnes pour foire vn collegc,& auKint pour vn mcnage,outre le chef de
famille 6c là femme: t. J.finulix. cod. nous

LIVRE PREMIER. 9 lions diront. par moi je craignais, qu'il faut du moins trois ménages pour faire une République, qui seroit trois fois cinq pour trois ménages paternels. Et à mon avis que les anciens appelloient pour cede cause un peuple quinze personnes, comme dit Apulee, rapportant le nombre de quinze à trois familles parfaites. Autrement s'il n'y a qu'un ménage, encotes que le pere de famille eut trois cens femmes, & fix cens enfants, autant qu'en avoit Hermotimus Roy de Parthe, ou cinq cens esclaves, comme Crassus: s'il font tous fous la puissance d'un chef de ménage, ce n'est pas un peuple, ny une République, ains un ménage seulement, encotes qu'il y eust plusieurs enfants, & plusieurs esclaves, ou plusieurs mariez ayans d'autres enfants, pourvu qu'ils foyent tous en la puissance d'un chef, que la loy appelle pere de famille, ores qu'il fust au berceau - i- i. prononcié. Et pour ceste cause les Hebreux, qui montrent toujours la propriété *' | des choses par les noms, ont appelé famille non pas pour ce que la famille contient plusieurs personnes, comme dit un rabin, mais du mot qui signifie chef, seigneur, prince, nommant la famille par le chef d'icelle. Mais on dirait peut estre, que trois corps & colleges, ou plusieurs particuliers & famille peuvent bien composer une République, - ' s'ils font gouvernez avec puissance souveraine il y a bien apparence: Si toutesfois ce n'est point République, veu que tout corps & college s'ancantit de force & de faiblesse s'il n'est réparé par les familles. Or il est dit que le peuple ne meurt ♦ jamais, & tient que cent, voire mil ans apres c'est le même peuple, encotes quel vu fruit laissent à la République, est réuni à la propriété, qui autrement feroit inutile, cent ans apres: car on presume que tous ceux qui vivoient, meurent en centans, combien qu'ils soyent immortels par succession, comme le navire de Theseus, qui dura tant qu'on eut soin de le réparer. Mais tout ainsi que le navire n'est plus que bois, sans forme de vaisseau, quand la quille, qui soutient les costes, la proue, la poupe, & le tillac, sont ostez: aussi la République sans puissance souveraine, qui unit tous les membres & parties d'icelles, & tous les ménages & colleges en un corps, n'est plus République. Et sans sortir de la similitude, tout ainsi que le navire peut estre démembré en plusieurs pièces, ou brisé de tout: aussi le peuple peut estre écarté en plusieurs lieux, ou du tout éteint., encotes que la ville demeure en son entier: car ce n'est pas la ville, ny les personnes qui font la cité: mais l'union d'un peuple sous un seigneurie souveraine, encotes qu'il n'y ait que trois ménages. Car comme le ciron ou

la forme font aufl biénombrez I entre les animaux, comme les
Eléphansraufll le droit gouuernement de trois mille avec puiffance
fouuerainc, bit aufl bien vne République, comme d'une grande feigneurie.
Et la feigneurie de Rhagufe, n'est pas moins République, que celle des
Turcs, ou des Tattars. Et tout ainfi que au dénombrement des maifons, vn
petit ménagé eft aufl bien
compté pour vn feu, que la plus grande & la plus riche maifon de la cité; ,

lo DE LA REPUBLIQUE auflî vn petit Roy ell autant
 fouucrain, que le plu* grand Monarque de la terre : car vn grand royaume
 n'eR autre choie, diioit Calliodore, que | vne grande Republique foub la
 garde d'vn chcfibuuerain. Etparaind de trois ménagés, ni'vn des che&de
 mciugea puiirancefouuerainefus < les deux autres;ou les deux enlcmble fus
 le tien,ou les trois en nom colle^hffur chacun en paniculier,c'eft auflî bien
 Republique,comme s'il y auoitlîx millions defugets. Et par ce moyen il (c
 pourra faire, qu'vnc famille fera plus grande qu'vne Republique, & mieux
 peuplée : comme l'on didb du bon perc de famille ÆliusTuberon, quieftoit
 chcfdeÊi- ; mille de fcizeenfwstouts mariez iflus de luy,qu'ilauoit tous en là
 puif- j ûo. flmcc, avec leurs cnfens & fruiteurs demeurons avec luy en
 mefme* logis. Et au contraire b plus grande cite ou monarchie, & la mieux
 peuplée qui fbit fus la terre,n'elt pas plus Republique,ny cité que la plus
 petite tquoy que diflAriflôte, que la ville de Babylonc, qui auoit trois I 7.hci

Il LIVRE PREMIER. blic. Il Ce peut faire au6i que la plufpan des
 héritages foyét cômuns à to* en general, & la moindre partie propre à
 chacun en particulier, comme en la diuifion du territoire, que Romule
 occupa au cour delà ville de Rome qu'il auoit fondée, tout le plat païs n'auoit
 en pourpris que dixhuit mil ioumaux* de terre, qu'il diuila en trois panies
 égales aflignant, vn tiers pour les fraiz des lâcrifices, l'autre pour le
 domaine de la Republique, le refte fut parti à trois mil citoyens, ramallcz de
 toutes pièces, à chacun deux ioumaux de quel partage demeura long temps
 en quelque contrepoix d'équité car le diuifionneur Cincinac, deux cens
 foixâte ans apres, n'auoit » que deux ioumaux que luy mefme
 labouroit. Mais ' en quelque forte qu'on diuile les terres, il ne fe peut faire
 que tous les biens foient communs, comme Platon vouloir en (à première
 République, iufqucs aux femmes & enfâns, afin de bannir de (à cité ces
 deux mots T I E N & M I E N, qui eftoient à fon aduis, caufe de tous les
 maux & ruines qui aduiennent aux Republiques. Or il n'euft pas que fi
 cela auoit lieu, la feule marque de Republique (croit perdue : car il n'y a
 point de chofe public, s'il n'y a quelque chofe de propre : & ne fe peut
 imaginer qu'il y ait rien commun, s'il n'y a rien particulier : nô plus que ' J fi
 tous les citoyens eftoient Roys, il n'y auroit point de Roy : ny d'harmonie
 aucune, !! les accords diuers, doucement entremellcz, qui rendent l'harmonie
 plaifante, eftoient réduits à mefme fon. C'eft que telle République, feroit
 directement contraire à la loy de Dieu & de nature, qui défend non feulement
 les inceftes, adulceres, & parricides inéuitables, !! les fêmes eftoient
 cômunes : ains auflî de rauir, ny mefme de cōuoiter rien qui foit d'autrui.
 où il apert cuiderment, que les Republiques (ont auflî ordonnées de Dieu, pour
 rendre à la République, ce qui eft public, & à chacun ce qui luy eft propre. Rien
 auflî que telle cōmunauté de toutes chofes, eft impoffible, & incompatible
 avec le droit des familles. car fi la famille & la cité, le propre & le
 commun, le public & le particulier font confuz, il n'y a ny République, ny
 famille. A ufsi Platon excelloit en toute autre chofe, apres auoir veu les
 inconueniens & abfurditez notables, que tiroit apres foy telle
 communauté, s'en eft fagement départi : renon- ' çant taifiblement à fa
 première République, pour donner lieu à la féconde. Et quoy qu'on die des
 Maifl'ages, que tout leur eftoit commun, ' ficut
 ce qu'ils auoient l'acoupc, & le coufteau, chacun à panfôy, & par ' confequent les
 habits, & veftemens. autrement coufours le plus fort eufte defrobé le plus

foible luy oftant fes robes, lequel mot figrufic aflez en noftre lâguc, que les
veftemens ont toufiours efté propres à chacun, eftant celuy qui defrobe
appelle larron. T outainfi donc que laRepublique eft vn droit gouuement
de plufieurs familles, & de ce qui leur eft commun, auec
puiffance fouuerainetaufsi la famille eft vn
droit gouuement de plufieurs fujets fous l'obéiffance d'un chef de famille,
& de ce qui luy eft propre. & en cela gift la vraye différence de la Repu

Il DE LA REPUBLIQUE L blique & de la famille. car les chefs de
 famille ont le gouvernement de ce qui leur est propre: encorcs que chacune
 famille soit bien gouvernée, & qu'elle par tout oblige, d'apporter, & tribuer
 quelque chose du par-ticulier en commun, soit par forme de tailles, ou de
 péages, ou d'impôts extraordinaires. Et ce peut faire que tous les fuyets
 d'une République vivront en commun, comme il le faisoit anciennement en
 Crète, Si en Lacédémone, ou les chefs de Emilie vivoient en compagnies de
 xv. ou XX. & les femmes en leurs mariages, & les enfans ensemble. Et
 mesmes en la République ancienne de Candie, tous les citoyens, hommes
 & les femmes, jeunes & vieux, riches & pauvres mangeoient & beuvoient !
 toujours ensemble: & neantmoins chacun avoit ses biens à part, &
 contribuait chacun en commun pour faire (comme les Anabaptistes
 vouloyent pratiquer, & commencèrent en la ville de Munster: à la charge
 que tous biens seroient communs, hormis les femmes, & les vestemens:
 pensans mieux entretenir l'amitié, & concorde mutuelle entre
 eux: mais ils trouerent bien loin de leur compte: car tant s'en faut que les
 ceux là qui veulent que tout soit commun, ayent évité les querelles & in-
 mitié, que mesmes ils chassent l'amour d'entre le mari & la femme, l'affection des
 pères envers les enfans, la reuerence des enfans envers les pères, & la
 bienveillance des parens entr'eux, offrant la proximité d'eux, qui les unit
 d'un plus efficace lien qui peut estre. car on fait assez qu'il n'y a point
 d'affection amiable, en ce qui est commun à tous: & que la communauté tire
 après l'oy toujours des haines & querelles, comme dit la 1. i. c. parer.
 J. les concotes plus s'abusent ceux là, qui pensent que par le moyen de la
 loi de Moïse «le le-f» - ou l' * ^ I / * • gac 2. U quando; communauté les
 personnes & les biens communs seroient plus loignés par le c. l. m. r. c. «-
 fement traitez: Car on voit Ordinairement les choses communes & pu-
 blicques d'un chacun, si ce n'est pour en tirer quelque profit. Si
 au contraire fit en particulier: d'autant que la nature d'amour est telle, que
 plus elle aime, plus elle aime. Elle est commune, & moins adieu: & tout ainsi que
 les gens fleuves, qui posent les grands fardeaux, estans diuisez ne
 portent rien du tout: aussi l'amour est par à toutes personnes, & à toutes
 choses, perd sa force & la vertu. Or le mariage, & droit gouvernement
 d'icelui fait la différence & diuision des biens, des femmes, des enfans, des
 freres, d'une famille à l'autre, & de ce qui est propre en particulier, à ce
 qui leur est commun en general, c'est à dire au bien public. Et mesmes les

magi- i frats en toute Republique bien ordônec,ont foin & fouci du bien
parl 1 detmd (F.i ' orphelins , des infenfez , & des prodigues : comme chofe
j iû daodi.cod. I qui touche & concerne le 'public,affin que les biens foient
conferuez à ; qui ils appardennent , & qu'ils ne foient difsipez : comme en
cas pareil I les loix (ouucnt font defenfe d'aquerir,ou d'aliener,ou
hipothequer fon I bien,finonàcertaines conditions,
&àcertainesperlbnnes:carlaconferuation des biens d'vn chacun en particulier
, eft la conferuation du bien , public:mais les loix font publiques,&
communes, & dépendent feulement " ^ I

LIVRE PREMIER. ij I méc du (ôuucraiii. Et ncinnoin il n'cH pas inconucnicc, que les familles j ayét quelques ftatuts particulieis pour eux & leurs fuccefteurs , faits par les ancics chefs de familles, & tatifiez par les princes fouuerains: & les doûeurs en loix en'demeurét d'accord pour la plufpârt. Nous en au5s l'e- ^ xcple en la maifon de Saxe, qui a pluficurs chefs de familles, qui ont certain droit particulier, & tout autre que les couftumes generales d'Alma- ocs de Epilcopil. gnc, & les couftumes particulières du pays de Saxe. Et entre les Ducs de udeiciH^'Andr. Bauieres , & les comtes Palatins, y a loix particulieres, tât pour le droit de tS! leurs fucceffiions, que pour le droit d'eledforat, quieft alternatif en ces deux maifos, parles anciés traitez de leurs predeceff'eurs, dequoy le Duc Imiocent .in cap. de Bauierc fift grade inftâce à la diete d'Au(purg, l'an m .d. l v. ce qui ne eft point és autres familles des eleifteurs. Et entre les maifons de Saxe & de Hes, y a traitez & loix patticulietes homologuées parles Empereurs Charle ' III i. & Sigifm6d': 8i entre les maifons d'Auftriche & de Bohc- j me , y a ftatut que l'vne fuccedera à l'autre , à faute de mafles, corne il eft cooCi./i,. auenu. Et fans aller plus loing qu'en ce Royaume, i'ay veu vne charte de la maifon de Laua auâorifée par le Roy, & homologuée au parlement de Paris qui eft direiftemét côtraire aux couftumes d'Anjou, Bretagne, Mayne, où la plufpart des biés de cefte maifon là (ont fitucz, par laquelle le premier heritier habile à fuccede, doit tout auoir, & n'cft tenu de rien baillera fescoheririers, finon meubles, à la charge que l'heritier portera le nom de Guy de Laua l'ileftmade, ou de Guyône fic'eft vneneritiere, & les armes pTâTnes. Et pareillemét es maifons de la Baume , d' Albret, de Rhodéz, les filles par les traitez anciens eftoyent exclufes, en ligne diredle & collaterale, tât qu'il y auoit mafles, par les traitez des anciens Seii;neurs, c5me ils'eft& itaufsien la maifon de Sauoyc, qui vfe delà loy Saicuc. Telles loix des fiimilles, que les Latins auoiét au Gi, & les appelloiét ius fàmiliare, font faites par les chefs de fàmilles, pour la côfèruation mu- ^ ruelle de leurs bics, nom, Sc marques ancienesice qui peut eftre parte par fouffrance es grandes & illuftres '' maifons: & défait ces traitez & ftatuts ^ ^ ^ domeftiques, ont quclquesfois confcrué, non fculemét les familles, ains muicrC delvudo au Gi l'eftat de la Republique qui fut caufe que à la diete d'Aufpurg faite l'an M. D. L V. les Princes de l'Empire renouellerent les anciens traitez des fàmilles, ayât bien aperceu que par ce moyen l'Empire s'eftoit guaréty d'vne ruine & fubuerfion totale de l'eftat

d'Alemagne. Mais cela ne doit pas auoir heu CS autres maifons particulieres
: affin que les loix publiques foyent communes autant qu'il fera poGible.
Etncfiutpasaife- • ment endurer , que les traitez des fam illes derogent ' aux
couftumes du ùitJx.c. B>n. pays:& moins encores aux loix&
ordonnances'generales. Et quelque traite qu'on face contre les couftumes &
ordônances, les fuccerteurs n'y font point tenus, ny
obligcz.commedcfaitlesfuccert'curs delà maifon ffpairo.ioUt.iF. J» A If J I»
A I I ® I I I J nemo poteft de d Albrcc , de l Aual,& de Montmorancy , ont
obccnu^arrccs du parle- icgn.i. meut de Paris,contraires aux ancicns
chancs de leurs predecefTeuts, en “

)(,4 DE LA REPUBLIQUE ce quelles cftoyent contraires aux
 couftumes des lieux, qu3d il fut que- J ftion des fuccefiions de l'Aual,du
 comte de Dreux, & de Montmorant- i cy , qu'on vouloir Êiire indiuifible
 contre la coullume du vicomté de Paris, car il faut què les traitez des
 familles fôyentfugetsauxloix toutj ainfi que les chefs de famille font fugets
 aux princes fouuerains. V oila quant à la différence, & fimilitude cîc la
 famille & de la République en generahdifons maintenant des membres de la
 famille. H£ LA TFISSANCE J^ARITALE, ST S'IL cfi txpeditnt de
 renouuellerU loy de répudiation. C H A P. HL O V T E Republique, tout
 corps &: college, & tout • mcfhage {cgouuerneparcommandement,&
 obciflàn' ce : quand la liberté naturelle qu'vn chacun a dev iurc i ; , fon
 plaifir , eft rangée fous la puiffàncc d'autrui : Sc ^ toute puiffincc de
 commanderautrui, eft publique ou ' particulière, la puiffàncc publique gill au
 fouuerain, qui donne la loy, ou en laperfonnedes magiftrats, qui ployent
 fous la I loy,&commandentauxautres magiftrats, & aux particuliers, le
 com1 madement particulier eft aux chefs de mefhages, &c aux corps &
 colleges en gncral, fûr chacun d'eux en particulier , & à la moindre partie
 de tout le corps en nomcolleétif. Le cômancement des mefhages fc prend en
 quatre fortes du mari enuers la femc, du perc enuers les enfâns, du
 feilgneurnucrs les cfclaus , du maiftre enuers les fcruitscurs. Et d'autant
 que le droit gouuernement de toute Republique, corps & collèges, fôcietez &
 mefnages dépend de fçauoir bien commander &: obéir -. nous dirons par
 ordre de la puiffânee de commander, fuiuant la diuifion que nous auons
 pofcc. Nous appellôs hberté naturelle de n'eftre fugct, apres 1.1 iiUrt«. ie Aj-
 Dicu, à homme ' viuant , & ne fouffrir autre cômancement que de
 foymcfmcs-c'cft à dire de la raifon, qui eft toufiours cômforme à la volôté de
 Dicu. Voilalcpremier&lcplus ancien cômancement qui foit, c'cfti fçauoir de
 la raifon fus lîppctit bcftiah&au parauât qu'on puiffe bie cô- • mander aux
 autres, il feut apprendre à cômander à foymcfme redant à la raifon la
 puiffânee de cômander, & aux appétits l'obciffânce : & en cefte forte chacun
 aura ce qui luy appartient , qui eft la première & la plus belle iufticc
 quifbiti&cequesHebricux difôienten cômunproucrbc, cômencer charité
 par foymcfinc, quin'cft autre chofe que rédre Icsap- ' petits ployablesàla
 raifon. c'cftlepremiercommandement queDicu
 cftabliparcit'cxpres, parlantàcluyquipremiertua fonftère. Carie
 cômancement qu'il auoitdôné au parauat au mari par deffus la femme,

portcdoublefcns,&doublecommandement:l'vnquicft literalde la puiffânee
maritale: & l'autre moral,qui eft de l'ame fus le corps, de la raifon fus la
cupidité, que l'cfcriture fainéfe appelle quafi toufiours
femmc,&principalementSalomon , quifcmbie à beaucoup de perfonnes,
cftrc uhom. ».(3cnef.capA,

LIVRE PREMIER. 'î efre ennemi iurc des femmes, aufquelles il penfoit le moins quand il en çlçnuoic, comme treC-bien a monfré le (âge Rabin'Maymon. Ornous laifcrons aux Philofophcs & Théologiens le difcouiÿ moral , & pren-j drons ce qui cft politique , pourlc regartLde la puiflancc du mari fus la femme, qui eft la fource & origine de toute focietc humaine. Qwnd ic; dyla femme, i'entens celle qui cil légitime & propre aumarinonpaslaj concubine, qui n'eft point en la puiflancc du,concubin : cncorcs que la loy des ^Romains appelle mariage, &non pas concubinage, filacon- 4. i. in ui«t*ae cubinc eft fraîche &c fibre : ce que tous les peuples ont regete à bo droit, comme chofcdcdshonncftc,& de mauuais exemple, aulsinousn'cntcn- .,|^,a.rôdit.ac

donspasquelafianceefoitTugctcaufiancé,nytcnucdclcfuyure:&ne “«« , - . 1 1 /-»i O * eimbcod Earcnc que les loix ‘ Romames veulent que la hile mance,& menée en quoa c i» jiatu.i. i maifon du mati,fi elle n'eft cmâcipec du pete, ne foit point fugette au in.Ss'ù” mari,ainsauperc.quicft Contre la loy de nature , qui veut que chacun foit maiftre en là maifon, corne dir Homerc,affin qu'il puifle dôner loy à là fàmilleaufii cft-cc cotre la loy de Dieu,qui ' veut que la femme laif- iw AccDif cy». fe père gemerepou r fuyurc le mari:&: donc puiflancc au ' mari des veuz coo'dii.' de la fèmme.aulsi IcsloTx Romaines n'ont aucun lieu pour ce regard, & , : moins en ccRoyàume qu'en lieu du monde ; caria couftûme le exemple la femme mariée de la puiflancc du père : qui eftoit fembla- c»p.« Nom.™. ?» hle en I acedemone . corne dit Plutarque aux Laconiques . où la femme ‘ b ij

i6 ûittut.de/.C.Tertul.Sc \$.i.Qood cû CO qui inalic.Ma* Tuer.
mul. deioiO' rtis\$.ucreflu & . intit de dote\$.tt£ decoork)ctoduie. f.
csopiunt COQcubicumSc opéras. Accurfio d.].ftTXo xcm Sc mdj.i.ia*
Aicat.dc S.C.Tertul.exl.fKut.de opéris libUc.Barr. Imol.Cafltesr.m
l.rcHadicacio corn (cc|. **lermulier.libcr. aUea.fcnmlt**
DELA.REPVBLIQ^VE mariée parle ainfiQuîdi'cftois fille
iefàifoislescomariciementsdemô perc:mai

LIVRE PREMIER. _!7i AccnrHi; BalJ. io l.velUf JercQO
IcàtouslcspeupleSjicn'cntnettray quedeuxoutrois exemples. OlorO Roy de Thrace contraignit * les Daces,pour auoir elle vaincuz des cn;j ncmis,dcferriràleunrcmmes,cnfignedc feruitude extrême. & de la plus grade cõtumelie dot il fe peut aduifer. A uGi liions nous que par les loix des ' Lombars b femme elloit en mefme fugetion que les ancienesi Romain es:& les maris auoient toute puill'ance de la vie & de b mort,dq bquelle ils vfoict encore au tẽps de ' Balde,il n'yapasccLX.ans Qiûdj à noz anceftres Gaulois y eut- il bmais en lieu du monde plusgrande| rao.donât.C. puilbncefus les femmes, qu'ils ont eu ?Ca:&r^ le monftré bien en lc:s|IDiM^HfiJ,i'^ mémoires, où il dit que les Gaulois auoient toute puillance de b vie & ■ deb mort fus leurs femmes &cñfans, tout ainlî que fus leurs cfcbues.^|^""^""^Sj^^ & s'il y auoit tat foit peu de foupçõ que le mariũuil ïnorrr,par le bit de la i*). k ac RepuS. femme,lesparensbprenoient, &luy bailloient b qucllion, &lcUe jblcnut. Rom. cap. i elloit conuaincueib bfaifoient mourir ctuellement,lânsrauôrirc du îcîilTgcentci* Tci magiRrat. mais b caufe elloit bien plus apparente , que pour auoir beu du vin,qui fuflifoit au mari par bloy des Romains,pourfiirc mourir là ' k femme:& en ceb tours les anciens 's'accordent. Qm n'elloit pas Iculc- mi''''''''' ' ment b coullume des Romains,ains aulsi Theophrallc efeript , que les übJJ anciens habitans de Marfcille cnProuence,&lcsMilcfiens vfoient de mefme loy contre les femmes qui auoient beu du vin : iugeans que les appetitsimmoderez de b femmefugette au vin,b feroientauGi toll i iuroigiie,&puisadultere. AuGitrouuons nous que la puilTance donnée au mari,par b loy de Romulus , de frirc mourir là femme pour caufe ■ d'adulterc fuis autorité du magillrat, elloit commune à toute b 'Grèce auGi bien comme aux Romains, car b loy ' lulb , qui permet feule- 1. 1 i.>J i.i»L Je mentauperc*detucr&filleauecl'adulteretrouuczfulait,& non au- î.* I maiito.I.pîtrement,a elle frite par Augullefcpt cens ans apres b loy de Romulus. ij"a'îl«iro. &ncàtmoinsbloy lulbapermisauCſiau 'mari d'en vler corne le pere enuers certaine^erfonnes exceptcesrpuniflànt le mari bien legercmét, i.ari.comei. Je ■* quiauroit pâlie outre l'exception de bloy. Mais b peine publique, Slcffiisim»ne déroge pointa bpuilnce du mari en autre forte de cortedions iũSe que le mari auoit liis b femme, outre b peine de mort, qui pour ce î'o';^(ihc.cooregardluy elloit interdite. Depuis Theodora Impératrice ayant toute puillance fus l'Empereur Iullinian,h5me hebeté de

lôn fcns,fill tou- & longi coofuct. tes les loix qu'elle peut à l'avantage des
fêmes,& entre autres muabpcine de mort en vne peine d'in&mie,c5me fret
auGi ancicnement les A- ^ thenics,°exc5muniant les adulteres,auec note
d'inbmie,ainG que nous Lions aux pbidoyez de Demollhene:qui femble
chofe ridicule, attedu lib.j.Hcrooreanea' l'itiffâmie ne peut oller l'honneur à
celle qui l'a pcrdu,&: qui ell du tout Som'omnipra ehontee,tellemét quelle
demeure quafi &nspeine,meûnemcnt en ce Royaume,d'un crime qu e b loy
de Dieu ' punill de b plus rigoureux ' mort qui fiill lors,c'ell àfçauoir'de
bpidati5:& que du moins lesÆgy-, ! ptiens'punilToientjCn coupatlcz nez
àbfemme,& les parties hôteules à

t.ca.daoifta.}^ q- : 4. Accutf. in 1 ctii. ,i.?lc.ad].a(juil. & lin
auihēc. vlttceat 'inath.l. quUTcro I Bal. in 1. fiUns de f acria potclt C. Ce in
l.nec Dation* de opcri» IjWr.C» &eoDfil.i76.Pa* Dor in c.
cxnanfimlTadereftitut. rpoUai.Ban.inl. iabenmsdciepad. C. a. quintil.
lib.7*c. 4 l.j.dc piitii doutai.l.fioCcvzoti (bluto. derepqd.C. 4. andi. in aJdii.
ad (pecnl.nibric. deiniunUcx li. reium amotai.t. nô débet de doio. I.fi
quitviori de fbrni Alexand. io Ldioonio.\$.lî fun* d'jm.col.a-folato. ancaian
côü).4cS f.l.i.&a.rciaai afDot.l aduerfos de crtntu. eipUaix bxtcdii. C. 4»
<.ap flrmsij="" eft="" abfcuioius="" p="" td="" aono="" d473="" de=""
la="" repvbliq_ye="" rh="" autres="" crimes="" qui="" touch="" plus=""
le="" mari="" que="" public="" ne="" m="" point="" mort="" tours=""
font="" d="" maria="" jpui="" ch="" fticr="" moderem="" fcmme.et=""
affin="" les="" maris="" n="" hpuip="" finccquelaloy="" leur=""
fcmms="" contre="" aifti="" en="" cas="" mauuais="" traitem="" ou=""
miuailcs="" mcurs="" depuis="" luftin="" qfta="" quelques="" peines=""
ciuiles="" p="" a="" predre="" fus="" icsdroiasdcs="" conuentions=""
matrimoniales="" auroit="" donn="" caufe="" feparation.qui=""
principalement="" foiidees="" l="" effea="" mais="" nonobftant=""
iufinian="" cft="" permis="" femme="" iniurice="" trait=""
indignement="" par="" fon="" feparation="" :=="" toutesfois="" on=""
doibt="" permeme="" entre="" comme="" ont="" voulu="" dignit="" du=""
mariage="" loy="" tant="" efnmc="" veut="" pas="" ny="" mefincs=""
vn="" tiers="" puiltc="" auoir="" larcin="" encores="" quelle="" euft=""
expilc="" meubles="" mari.="" qu="" grand="" celui=""
mariagcjcomme="" dit="" artcmidore="" hay="" y="" capitale="" fl=""
vnc="" fois="" elle="" prend="" racine.="" et="" pour="" cefte="" b=""
dicu="" feparations="" fut="" commune="" peuples="" eu="" cnc=""
res="" prefent="" vfitee="" afrique="" tout="" au="" r="" luy=""
plaifoir="" charge="" pourroit="" umus="" repr="" bien="" fe=""
remarier="" vne="" autre="" eftoit="" moyen="" tenir="" ceruelle=""
femmes="" fupetbes="" aux="" bfeheux="" ttouuer="" ayfcmment="" fi=""
cognoiffoit="" eud="" fans="" iufte="" caufe.et="" bns="" caufe-.="" ie=""
me="" vvbge="" commun="" il="" rien="" pcmicicux="" contraindre=""
parties="" viure="" enfcfnble="" s="" ds="" difent="" bleparation="" ils=""
demandent="" foit="" verifiee:cat="" ce="" bibnt="" des="" hazard=""
broie="" couuert="" feparario="" porteroit="" caufe:="" f=""

anciennement="" hebreux="" peut="" voir="" leurs="" pandeftes=""
mefmement="" lurifconfultc="" moyfe="" co="" chap.=""
tenttenchemcnt="" appellent="" ainf="" o="" met="" rabin="" leicl=""
parificn="" lots="" iuifi="" demeutoient="" paris="" enuoya="" i="" x.=""
oftobre.l="" bereationdum="" cinq="" mil="" dix="" hui="" porte=""
aucune="" rcpudiarion.i="" trouue="" pande="" h="" recueillie="" parle=""
iurifconfultc="" may="" mon="" titre="" iii. qui="" bit="" caldee=""
iuge="" lieux="" ayant="" veu="" procuration="" fpecialc="" quiauoit=""
fafemme="" prcfncce="" trois="" tcfmoins.adioufte="" ces="" mots=""
purcmet="" permettant="" bon="" fcmbbroit="" dcccmc="" ade=""
panics.="" quoy="" />

10 «n/LIVRE PREMIER. ij Édîâm, la femme n'est point
deshonoree, & peut trouver autre parti (brutable à (à qualité. Et de fait
anciennement les Romains ne mettoient aucune cause, comme on peut voir
quand Paul 'Æmyl répudia la femme, , ^
qu'il confessoit elle refoi* l'âge & honneur: c, & de maifon noble, & de laquelle il
auoit plusieurs beaux enfuis. & lorsque les parents de la femme s'en
plaignirent à luy. voulans sçavoir la cause, il leur monstra son foulier, qui estoit
beau, & bien fait, mais qu'il n'y auoit que luy qui fût en l'endroit où il
ble (Ibit. & si la cause ne (semble fust faite au iuge, ou qu'elle ne soit bien
vérifiée, il fut que les parties vivent ensemble, ayant à tout heure l'un &
l'autre l'obédience de l'un mal devant les yeux. C'est à dire que (c voyans réduits
en extreme feruitude, crainte, & désordre perpétuel, les adultercs, & bien
fouent les meurtres, & empoisonnemens s'en ensuiuent, & qui sont pour
la plupart incognus aux hommes: comme il fût decouvert en Rome,
auparavant que la coutume fut pratiquée de répudier la femme car le
premier fut Spurius Cornélius, environ six cents ans après la fondation de
Rome) une femme étant surprinse, & condamnée d'avoir empoisonné son
mari, elle en accusa d'autres, qui par compagnie & communication entre
elles en accusèrent jusques à loixante & dix de même crime, qui furent
toutes exécutées. chose qui est encore plus à craindre où il n'y a aucun
moyen de répudier l'un l'autre. Car les Empereurs Romains ayant voulu ôter
la facilité des repudiations, & corriger l'ancienne coutume, n'ont ordonné autre
peine que la per- pu VciÆ. ^ te des conventions matrimoniales, à celui qui
feroit cause du divorce: encore Anastase permit la séparation du
consentement des deux parties - sans peine: ce que Justinien
* a défendu, chacun peut iurer en face - Alexan^l. io I. iiab ^ rti ... 4 - Hostib.
folato ma> même, si l'un est plus expédient que l'autre. Mais quelque
changement l'if & variété de loix qui peut être, il n'y a jamais eu loi ny
coutume, qui ait exempté la femme de l'obéissance & non seulement de
l'obéissance, mais aussi de la révérence qu'elle doit au mari, & tel quel aloy
' ne j.l.t. qio

DE LÀ REPVBLTQVE Ariftot.iik.i.po- comme on reprochoic ' aux Laccdemonics , qui wpcUoicnc leurs femmes maiftrefles & damcsxc que faifoicm bien auflì les Romains ',ayanc iùlâ“f.'.or.n. ja perdu la dignité maritale, & la marque virile de commâdcraux femmes- Combien que celles qui prennent fì grajd plaifir à commander ac“ l- à ceux qui ay ment mieux guider les tosi atf>cmo. aucugles , que de fuiure les (âges & clairuoyans. Orlaloy deOicuâtla iifccmmiJere- langue làinéle qui a nommé toutes chofes iclon là vraye nature&pro3^oVp.T.i!:"ic prieté, appelle le mari Bahal, c'eft à dire, le feigneur & maift rc.pour moiocoui. c. Bm. ; que àluy aDDartient de commâder. Audi les loix de tousles peuFolgoF. CaAreoT. j , ^ , r « r- n. L * lii'o inj. de ; plcs,pourabaiflerlccucurdesrcnuncs,&iaLirccognoiltreaux nomnics qu'ils doibuent palTer les femmes en (àgefle & vertu , ont ordonne que l'honneur &:fplcndeurde la femmedependroitdumari .defotte ouefi le mari cil noble, il annoblift la femme ' roturière : & fì la damoifelle efa i.>ii.dc poule vn roturier,elle perd * là noblcTe.i'âoit qu'il y eufc anciennemet couïr'& Mn-l quelques pcuples,qui tiroient leur noblcTe & qualité des merces,& non î pas des percs,comme ' les Lycics,Dclphics,Xantiques,Ilicnfcs,& quelpeuples Damafic.poutl'incertitude des percs;ou pour auoir perdu ,Batt.ADgci Plat, toute la noblcTe en guetre,commeenChampaigne,où les femmes noa°can"" dote ' ; qui veut que la femme tienne ' la condition , & fuiuc la qualité j.ui>.).BaUi.L dumari:&lepais^:&laÉunille *: &ledomicilc' :&roriginc:&otes «î i Lfa^ifâc que le mari full banni & vagabond,neantmoins la femme le doibt' flii7^cMtf.Banok ufc, «icncclâtouts leslurifconfultes ScCanoniftes s'acotdent Auffi Aogci piaacmi joutesles loix Si couftumes ontfeidk le mari maille des aélions delà Bal côfiuw.iib^,. fcmme,& de l'vfuituidl de tous les biens qui luy efeheent ' , & ne perte mîlTan.ccot- mettent que la femme puilTe ellre en iugement,foit en demandant , ou 'iÜibî* défendant fans l'auélorité du mari,ou du iuge à fon refùsiqui font tous fùirariutfgt- argumens indubitables, pour monflrer l'audlorité , puilTance &comtc.aciodic_i ca mandemctquelemariafuslafcmmedcdroitdiuin &humain:&lalùquej.vltâdmum* i t *i i i * & rcucrcncc, &obcmance quedoibtларемме аumanctouc gio°«a Baucà honneur & chofe licite.I c fçay qu'il y a pluficuts claufes & conuentions es traitez de mariages où les femmes ontftipulé quelles ne feroienten 'miii" c' tien fugettes aux maris :

mais telles paélions & ftipulations ne peuuent cooeaiitAibcri-
cmpefcherlapuifrance &auâoritédu mari attendu qu'elles fontconàToffi
traites au droit diuin & humain , & àrhonneftetépublique, fie font de LCeïra
nul cfFciSl & valcut.de fonc mefmes ^ quclcsfermensny pcuuent oWiwu"
weè».‘.’ gcrclcs maris. A.".*Sa-D£ LA PV 1 SS A N CE P ATEKN EL LE.
ET èk a" ri^°& A s défi bon i en vfer comme les anciens Rfitnains. C H A P.
1 1 1 1. P ia tebat. aciatedot.C.1 C cga.{. daiiscoa.ir. 4- 1-
iaiifgeatiain.î.liplagii. Jcpaaii.LgenatbieiaeTetb.abBgti. S

tt LIVRE PREMIER. E droit gouuernement du pere & des enfans
 gift à bien verser de la puissance que Dieu a donné au pere sur ses enfans
 propres, ou la loy sur les enfans adoptez, & en l'obéissance, amour, &
 reuerence des enfans envers les peres. Le mot de puissance est propre à tous
 ceux qui ont pouuoir de commander autrui. Ain file prince, dit Seneque,
 commande aux fuges, le magistrat aux citoyens, le pere aux enfans, le maille
 re aux disciples, le capitaine aux soldats, le seigneur aux esclaves. Mais de
 tous ceux-là, il n'y en a pas un qui nature donne aucun pouuoir de
 commander, & moins encores d'autrui. Le seigneur sauveur, qui est la
 vraye image du grand Dieu souverain, pere vniuersel de toutes
 choses. Monsieur Commede Toit Académicien. Aussi Platon ayant en premier lieu
 articulé les loix qui touchent l'honneur de Dieu, il dit que c'est verser
 de la reuerence que l'enfant doit au pere, duquel apres Dieu il tient la vie, &
 tout ce qu'il peut auoir en ce monde. Et tout ainsi que nature oblige le pere
 à nourrir l'enfant, tant qu'il est impuissant, & l'instruire en tout honneur &
 vertu: aussi l'enfant est obligé, mais beaucoup plus
 respectueusement, d'aimer, reuerer, servir, nourrir le pere, & ployer tous ses
 mandemens en toute obéissance, supporter, cacher, & couvrir toutes (es
 infirmités & imperfections, & ne épargner jamais ses biens
 ny son sang, pour l'aider, & contenter sa vie de celui duquel il tient la
 vie. Laquelle obligatio est ores qu'elle soit scellée du sceau de nature, voire
 qu'elle porte executio paree, si est-ce toutesfois pour monstrier comble elle
 est grande, il n'y en a point de plus certain argument, que le premier
 commandement de la seconde table, Scilicet. en tous les dix articles du de-
 calogue qui porte son loy: combien qu'il n'est de aucun
 loy à ce, l'un qui est obligé de faire quelque chose, mesmement par
 obligation si estroite, que toutes les loix diuines & humaines en sont
 pleines. Au contraire nous lisons que la première malediction qui soit en la
 bible est celle qui fut donnée à Cham, pour n'auoir pas couuert la honte de son
 pere. Et non sans cause les enfans anciennement estoient si jaloux * les uns
 des autres à qui emporteroit la benediction du pere, craignant plus la
 malediction que la mort. Et de fait le ieune Torquatus estant chassé de la
 maison de son pere, se tua de regret. C'est pourquoy Platon dit qu'il faut
 bien surtout prendre garde aux maledictions & benedictions
 que les peres donnent aux enfans tant qu'il n'y a rien que Dieu plus volentiers
 exauce que celle du pere envers ses enfans. Si donc les enfans sont si

cfroiârcment obligez à feruir, aymer, obéir ôtcucrct les peres &
metcs,quelles peines méritent ceux-là qui font defobeillàns,
irrcucrends,iniuricuxâquçl fuplice peut cftre alfez grand à celuy qui frappe
le pere ou la mereâcar quand au preurtrier du pcre,ou de la mere,il ne s'eft
iamais trouué iuge,ny legiflatcur qui fçeuft imaginer tormens
fuffifâns pour vncasficxectable,quoylaloy Pompeia* des Parricides, ayt M-
uJi-pompdl

1 DELAREPVBLIQJE ordonné vn torment plus cfrangc, que
 digne d' vn tel crime: & encores que nous en ayons veu vnde nollremcmoie,
 quia esté tenaillé, puis rompu fuslarouç, ^enfin brulé: fi est-ce qu'il n'y aïoit
 homme qui n'eult plus d'horreur de (à me(châcé, que de frayeur de fa
 peine, & qui neconfcItaft qu'il meritoit plus t^u'il ne foijl froic. Audi le
 fage Solon interrogé pourquoy il auoicoublé la peine du Parricide, fist
 re{pôlc, qu'il n'en pensoit pas qu'il y eust homme lidctestable,
 qui vouloit commettre. ciceio. pro Ro- trevnaéle fimelchant qui estoit fagement
 rcipondu. car le l'age l'coopciduci. giflateur ne doit iamais faire
 métiend'vnctime, qu'în'cft point, ou bié peu cogneu, affin qu'il ne donne
 exemple aux mechans d'en faire l'eflây. mais file crime
 est grand, & execrable, il ne doit pas le couler par
 fuffrance, ny le monther au flaudoit &: à l'œi hains par circonstances, &:
 peines qui en approchent, comme nous voyons la loy de Dieu n'auoir establi
 aucune peine au Tneurtriet du pere ou de la mere, ny mesmes à qui a frappé
 l'vn ou l'autre (comme la loy Seruia', qui condamne •padFcflü fomp. à
 mort pout tclctime) mais elle donoc plein pouuoir, &: pui fl'ance au
 TnK. aftor pcr, & à la mercedelapiderrcnfântdcfobei (l'ant, & vcut qu'ikenfijyct
 crcuz, & que l'execution fefecce en ptefence du iuge, & fans qui luy foie '
 pe'rmis de s'enquerir de la vérité, ny d'en ptendre aucune cognoilance.
 piociïmaiit. id rfi car en ce fâi(ânt, l'cnfânt n'estoie pas tué en
 cholei'c. comme il peut adue capitale niphâam •. ^ ii - ' inogandnm d tft
 nir, ny en legrct, pour couunr l'c dchhoicur de la mailon, ainfi que nous ' m*,
 »ox & cUmer voyons CH iios loix VH pcr auoir CUC Ion hls a la
 chafle, pour auoir inccftué fâbcllemerc: c'est, dit la loy ^ tucren voleur: carie
 principal fruiÆ i. idiuui. adip^ de la peine, est quelle soit exemplaire à coûts.
 L'autre article de là lov' de paam depamai 1 1 T ' " ' m ^ Dieu veut que l
 entant qui aura mclit au pcr, OU a la mere, soit
 executé à mort & cndonnclacognoiffance aux iuges, nclâ flânt pas la peine à la
 difcretion des peres & merces, affin quç le crime ne demeure impuni. car
 l'amour du pere & dc la mere est fi ardent enuers leurs enfâns, qu'ils ne
 voudroient pas que la iusticc en eust iamais la cognoiflânce, encores que
 leurs enfens l'esculTent frapper à mort comme de fâit il aduint à Chastillon fur
 Oing l'an m. d. Lxv. quelc pere ayât receu vn coup d'ef' pee à trauers le coqs
 par son fils, luy voulant donner vn foufflet lnc cefl'ade crier apres son fils,
 iufques à la mort qu'il s'cnfûist, craignant' qu'il ne combast entre les mains de

iusiice,& qu'il fust exécuté à mort,ainfi qu'il fiiftles pieds pendus contre
mont quelque temps , & vne pierre au col , &puisbru(le tout vif, renonçant a
l'apcl par luy incergené de la fentence. quimonftreaTez l'eftrange &
violente paflion d'amour du pere enuers fcsen&ns. nousenauonsauffi
denofre temps vn exemple delamerc, quiaimoitmieux
fouffnrcftremcfprifee, iniurree , batue, i frappée &foulce aux pieds par fôn
propre fils que de s'en plaindre au iug

I . . -i LIVRE PREMIER. Z3 _ ; laraerc.le fils en appelle au
 parlement de Toulouze, où il fut dit mal iu- ! gc,&cn amendant le iugement,
 il fut condamné à eſtre bmlc tout vif, üis auoir efgard aux cris,&
 lamentations de la mere, qui proteſtoit luy pardonnetj&n’auoirreceu aucune
 iniurc. Seneque parlant du père qui chall'c (curement fon fils dj fà maifon,ô
 que le pcrç,dit-il,coupc fes méb tes à grand regret, combien il fiiit de
 foufpirs en les coupant, combien defois il plcurcapres les auoir
 coupcz,&combic il fouhaitte les remettre en leur place.Toutccquei’ay dit,
 &les exemples que i'aydeduidb de fi ftaiche mémoire feruiront pour
 monſtrer qu’il eff befoin de rendre aux peres la puillàncc de La vie & de la
 mort, que lâioy de Dieu & de nature leur donnedoy quia eſté la plus
 ancienne quifût onques, c6muneauxPerfes, & aux peuples delà haute Afie,
 commune auxRomains,aux Hebrieux,aux Celtes , & pratiquée en toutes les
 Indes Occidentales au parauant quelles fufl'ent all'ugettics des
 Eſpaignols:autremét ilneſaut pas eſperer de iamais voit les bonnes mœurs,
 l’honneur, la vertu,l’ancienne fplendeur des Républiques
 reſtabhes.Carnofre luſlinian ’s’ellabuzc de dire, qu’il n’y auoit peuple qui
 euſt telle puilTance fus leurs enfms que les Romains, & ceux qui ont fuiui
 fon opinion, nous auos laloy deDicuquidoibteffrelàinéfe&inuiolable atouts
 peuples, nous auons le teſmoignage des hiftoires Greques & Latines,pour le
 regard des Petſes * , des Romains ’ , & des Celtes ' , defquels parlant Cx-
 fit en ſes mémoires : Les Gaulois , dit-il , on^uiflancejde la vie &dcla bb 6
 c6-~' monfuslcursen&ns, & fus leurs femmes, aulli bien quelus leurs clcla-
 mcur. ues. Et combien que Romiule ” en la publication de ſes loix euſt
 limité lapuiflânccdelavie&dclamort,qu’ùdonnoit aux maris fus les femmes ,
 en quatre cas:fi eſt-ce qu’il ne (imita rien pour le regard des peres, leur
 donnant pleine puilTance de dilpolcr de la vie & de la mort de leurs enfans ,
 &c fans qu’ils peulTent rien acquérir ' qui ne fuſt aux peres. Et « l.placuit.
 de acnon feulement les Romains auoient telle puilTance fus leurs propres
 en- “■ fans, ainſauflî fus Icsenfàns d’autruy par eux adoptez’. Laquellcpuiſ-
 j.cdi.Kb.f.c.i)». lance deux cens foixate ans apres fut ratifiée , & amphſſee
 par les loix des '• “** douze ‘ tables : qui donnèrent aulli puill'ancc au pere
 de vendre lès cnfiins, & s’ils le rachepoient, les reuendre iufques à trois
 fois-loy qui s’eſt i trouuee du tout ſemblable aux lilas occidctales , comme
 nous liſons en Thiftoire des Indes. Et encores à prclènt il eſt permis au pere
 en tout le pays de Moſehouie, & de Tartaric, de vendre iufques à quatre fois

incluliuement Tes enfims -.puis s'ils Te rachetent,ils font afranchiz du tout.
Parle moyc de celle puillance paternelle les Romains ont fleuri en tout
honneur & venu , & fouuent la Republique aellércléueedclàcheut
incuitable,par la puillTance patcmelle,alors que les peres venoient tirer'
âüâü"* leurs enfans magillrats de la tribune aux harangues, pourles
empefeher dcpublierloyny requellequi tendillàledition. & entre autres
CalTms getta fon fils hors latribunc, Ôclefillmourir.pourauoirpubliélaloy

.i»4 DE LA REPUBLIQUE 4. Diooynialy' oir.Iib.7.ft Uui ai lib.}.
 desheritageSjdcmcurrences huifliers,fergeiis,tnagifl:rats,&toutle peu-, pic
 cftonné,£ins ozcluy feire aucune rcliftence , encorcs que le peuple vouluft
 à toute force qu'on publiast la loy.Qw monstre non feulmcnc que ceste
 puillânce paternelle estoit comme lâcre & inuiolable,ains auTi que le pere
 pouuoit à tort ou à droit disposer de la vie,& delà mort I v«i« , de ses enfuis
 , l'ans que les magistrats en peussent prendre cognoillânce. Car combien que
 le Tribun Pomponius ' eust chargé Torquat envers le peuple de
 plusieurschcfid'acculation, & entre autres qu'il gtcuoit par trop son fils à
 cultuer la terrcifi clt-cc n'eanmoins.que le fils mesmes alla trouuerle Tribun
 en son list,& luy mettant ladagnc fus la gorge, luy filtiurer qu'il fe
 delistcroitdela poursuite qu'il failloit contre sonpere. Le Tribun pria le
 peuple de l'exculer pourle ferment qu'il auoii fait. le peuple ne voulut point
 qu'on pallast outre, par ces deux exemples , on peut iuger que les Romains
 faisoient plus d'estat de la puillânce paternelle,que des loix mesmes qu'ils
 appelloyent lâcrecs,par l'cfquelles la telle de celuyelloit
 voicçàluppiterquiauroit feulmcnt attenté de toucher^auTribun pour
 l'offencer. Carilstenoientquelaiulticedomestique,&c puillânce paternelle ,
 estoit vntrefleur fondement des loix,de l'honneur,de la venue, & de toute
 pieté. AuTi nous trouuons les rares & beaux exemples de pieté envers les
 pères & mères en la République Romaine,quinc le trouuentpointailleurs.
 i'enay marqué vn entre mil, i'en mettray encores vn autre,que tous les
 peintres du monde ont prins pour embellir leur science , c'est à sçauoir d,c la
 fille qui allaittoit le pere condâné à mourir de l'ancienne peine ordinaire de
 famine, qui nclouPfie iamais ' l'homme l'ainpall'cr l'cléptifme iour: le
 geôlier ayant cfpic cest aété de pieté,en aurtit les magistrats, & le fait citât
 rapporte au peuple, la fille obtint la grâce pour la vie du pere. combien que
 les belles l'ans raiôn nous enseignent allez ce deuoir naturel telmoing la
 Cijgoine, que la langue l'aindte qui nomme les choies l'clon l'curpropriete
 cachce,appcUc Challda,c'est à dire debonaire & charitable, d'autât qu'elle
 nourrit ses pere & mere en vieillire. Et combien que le pere soit tenu
 enseigner& instruire les enfans , mellement en la crainte de Dieu, si ell-ce
 n'eanmoins s'il n'afait l'on deuoir, l'enfant n'estpas exeué du sien , quoy
 que Solon par les loix eust acquité les enfance nourrir leurs peres s'il ne leurs
 auoientapins vn meslierponrgaignetleur vie.Il n'est pasbeoin d'entrer en
 ceste dilpute oùilestprincipalement question de la puillânce paternelle,de

laquelle l'un des plus grands biens qui en refulloit anciennement estoit la
droite nourriture des enfans. Car la iustice publique, ne prend iamais
cognoissance du mal pris, de l'obstacle, & irreuerence des enfans envers le
pere & mere, ny pareillement des vices, que la licence delibordée apporte à la
jeunesse en excès d'habits, d'yvrognerie, paillarderie, jeux de hazard, ny
mèmes de plusieurs crimes fuifs à la iustice publique, que les
pauvres parents n'ont dé< .lemaci.it. lob.="" i="" nron="" furau=""
couur.="" />

LIVRE PREMIER. couvrir, & n'en tant moins la puissance de les punir leur faute, ny de les pouvoir empêcher, car les enfans n'ayant aucune crainte des parents, & de Dieu encore moins, le garantiront allez des magillrats, la plupart desquels ne punissent ordinairement que les belîtres. Or il est impossible que la République vaille rien, si ces ramilles, qui font les piliers d'icelle, (ont mal (oncz. Davantage tous les procez, querelles, & différends, qui sont si communs, font ordinaires entre les frères & sœurs, & tous estainés, Se affoient, tant que le pere vivoit, car les mariages ne luy olloient point de plaisir, ce n'est qu'il eust émancipé, ceux qui (e marioient faisoient de (à maison pour tenir ménage à part, ce qu'ils ne faisoient pas auparavant, n'en tant moins leur cruauté crainte de leur demeure toujours. C'est une des causes principales d'où viennent tant de procez: car on ne voit pas magillrats empêcher, que à vider ceux qui (ont prouvenez, n'ont faillie entre le mari & la femme, ainsi qu'il est entre les frères & sœurs, & qui plus est entre les parents, & les enfans. Or la puissance paternelle est à peu à peu iachée, & le déclin de l'empire Romain, au lieu de l'ancienne vertu, & de toute la splendeur de la République, & au lieu de piété, & de bonnes mœurs, il s'en est suivi un million de vices & de malice. Car le peuple, qui autrefois étoit de la vie, & de la mort, & à peu à peu par l'ambition des magistrats, pour attirer tout à leur connoissance, & de la suite après la mort d'Auguste, depuis lequel temps on n'étoit quasi empêché, que à punir les parricides: comme nous lisons en Seneque, lequel adresse sa parole à Néron, On a plus voulu, dit-il, punir de Parricides en cinq ans sous le règne de votre pere, que jamais on n'avoit voulu depuis la fondation de Rome. Or il est bien certain que pour un Parricide qu'on punissoit, ils'en commettoient dix, & tant la vie du pere & de la mere exposée à mille morts, (I la bonté de nature, & la crainte de Dieu ne retient les enfans. Et ne (ont pas emmeillés si Néron ne fust point de conscience de tuer, ny de repentance d'avoir tué (à mere, car c'étoit alors un crime tout commun: mais Seneque ne dit pas la cause, c'est à sçavoir qu'il lui vint en l'esprit que le pere pour châtier renfermoit, & le magistrat raccommode, & que jamais les ancêtres Romains n'avoient souffert. Et mesme le Sénateur Fulvius du temps de Cicéron, fust mourir son fils, pour avoir cupé à la conjuration de Catilina, de sa puissance. & encore du temps d'Auguste, le Sénateur Tiberius fut procez à son

fil d'un crime capital, fut appelé à venir en (à) maison lui donner
consil, en qualité de particulier, fit ne (c) mit pas dit Sénèque en la place du
luge. AulTi voyons nous que par la loi Pompeia ' des parricides, tous
les parents font compris sous la peine de la loi homicide. i. i. >

^16 DE LA REPUBLIQUE)i infaii aeiiibc- ancichticment dit-il ,
 Ics mettre à mort. l'vn & l'autre fut du temps m Si rofthu. l'Empeteur A
 Icxairdre : &: neantmoins il ne fe trouue point de loy qui ayt ofte la
 puiflancc de la vie & de la mort aux pères , iulques à Con4. i i.ac cmenaii.
 ftaiwin le grand ♦ , encores (à loy n'est pas déroatoire en termes exrTf'3'i^
 jcpa- près. & mtlmesDiocletian'peud'annecsau parauant Conlfantin dit quele
 iugdoibt donner la (entence contre le dis telle que le perevoutonfwi.c. jfj
 Qf il effeertain en termes de droit ' que la couftume pour inueterec
 qu'ellcfoit, ne peut offerl'effedt de la loy ,s'il n'y a loy cõttaire portant
 déroation cxprcllc;& ce peuttoufiouisl'ancienne loy ramener en j .vfage.
 Depuis que les enfans curent gaignccc point par la fouffrancc I des pères,
 des'exemptet de leur puiflancc abfoluc, ils obtindrentaufli du mc(mc
 Empereur, que la ptopricte des biens materneb leur demeure«roit ^ : & puis
 foubsl'Empire dcThcodofc le icunc,ils arrachèrent vn bocù»""ûri!bc'iu" edit
 pour tours biens généralement , qu'ils pourroient aquerir en quelque forte
 que ce fii 11, demeurant feulement lufufuiûauxpcrcs* qui ne pourroient
 aliéner la propriété , ny en difpofcr en forte quelconque, encores n'ont ils
 propriété ny vfurruiel en pays confumier, cc quia tellement enflé le cueur
 des enfâns, que bien fouuent ilscomandentaux percs,qui font contraints
 d'obeir àlcursvoluntcz, ou mourir dcflim. Etaulieu de reftraindre la licence
 des enfâns, &: entretenir en fl.iubenra«.dccmancipat.C. Noucl. quibut
 modit natoules.^genc* talker colUt. 7.I. cum ia adoptinii\$. i.deadopt.C
 i.li.|.nce cai)i de roulât bon de caAicnfi. quelque degré la puiflancc
 paternelle, lulliniâ n'a pas voulu que le perc peut émanciper fes enfâns &ns
 leur confentement 'tc'cft à dire fâns leur «(tiroft iâirc quelque auantage , au
 lieu que l'émancipation elloit ancienne' ' mcntlctefmoignage, & loyer de
 l'obciffâncc filiale, mais apres auoir Stacfii perdu la dignité paternelle, les
 enfâns commencèrent àtraffiquer aucc '*"c ï ri i icsperespourlcs
 émancipations , en forte que les dons &iéb par le perc eior.u.i tincema-1 ^
 VrlJ • ciparoi c Aieiid. aux cnroitSjpourauou* quicque Citât ,
 ouotncc,leuracmcuroient en , Ttc iluîdoVpc- purgain ' , & cc qu'ils
 donnoient en les cmancipant,nc leur feroit preocraü;rt.detm>j5. compté CH
 auancement de droit fuccelfif, fil'aâc d'émancipation * ne ".f®' le portoit.
 qui fe pratique encores aujourd'huy en tous les pais de tc.C.I. perode I
 gzt.t.l.etiuxi^ ben. Ac 1. fi non de droit eferit.
 &filcfilscflricheparfonindufttic,ouautrcment,ilfcfâit j?î*.t'iipateni.s

emancipet par le pere en luy donnant quelque chose, qui luy
 communique l'usage de la propriété, pour le cas de légitimité, au cas de la mort du débiteur
 le pere, l'usage de la propriété, encores qu'il ne soit fait par l'acte d'émancipation,
 ou mesmes qu'il n'en a point, n'en est pas moins l'usage de la propriété de
 l'émancipation, cela n'est pas moins l'usage de la propriété de
 tellement que le pere est en danger de la vie de la robe. & l'usage de la propriété de
 moins l'usage de la propriété de : tellement que le pere de mourir de
 feim, s'il n'a autres moyens, combien que l'usage de la propriété de la vie de la robe
 veut que l'usage de la propriété de la vie de la robe ne soit pas la vie de la robe. . , feroit
 en rien tenu au pere : & ils font la condition du pere beau. cum rectarâfic, -
 ni */*i - n I I * J' l'usage de la propriété de la vie de la robe. . , feroit
 par toutes les loix diuines. humaines, de nourrit le pere tant qu'il viura: & le
 pere n'est tenu l'usage de la propriété de la vie de la robe.

l'enfants, mesmes par l'usage de la propriété de la vie de la robe, que l'usage de la propriété de la vie de la robe,
 autbeot. 81. sept ans. Avec toutes ces indignitez encores l'usage de la propriété de la vie de la robe
 tous les Patriciens, 1 A

ttvrî: premier. 7. Accort ta! 6 Cl caulx \$. pâpÎD.dc ^ iDiooixaR-
Aiiget Atcai.ad Bart.oo* tas tado lologoio. ia aa:hrac. bncf-> fl Alberic eoiL
A» iMao Iafo RomL iol.fob cAditiooc. delibcf.Scsoft. t Ac.t7.

Pattices,Eucfqucs,&Confuls delà puiflânce paternelle qui leur reftoit: & en
cas pareil ceux qui entrent es monafteres ^ . &cn pays cpullumif r ■ outre
ce que i'av dit . on a exempté les mariez, &ceux qui ont elle dix ans
abfenshors bmaion duperc. qui a fait que les lurifconfultes Italiens* ont
eferit, que les François nefont point en la puillânce dupere : comme à la
vérité il rien relie que vnc vmbre imminaire, quand le pere audorifè fes
enfâns pour les ades légitimés, ou pour les retraits foëdaux,& lignagers, de
ce que le pere à vendu: oupouraprehender vnc fucceffion douteufe, alors le
pere émancipe Ion fils Et combien que Philippe de Valois cmancip ' fon fils
Ican, pourluy donner la duché de Normandie: ncantmoins l'émancipation ne
feruoitdc rien, non plus que celles qu'on fait ordinairement, veu que le
donateur, ny le donataire , ny la chofè donnée n'estoient tenuz en rien qui
(bit du droit eferit , St que les pères en pays couftumier riont rien és biens
des çn&ns. A^cs auoirainfi dépouillé les peres de h puifl'ance paternelle , St
des biens aquis à leurs enfâns , on cil venu àdemander file fils fc peut
défendre, St repoufler la force iniulle du pere , parfbrcc : St s'en cil trouué '
qui ont tenu l'affirmatiuc : comme s'il n'y auoit point de différence entre
ccluy qui a commandement, St chafliment fur autrui, St ccluy qui rien a
point. Et s'il efl ainfi que le fpldat qui auoit feullement rompu le ballon de
vigne* de fon capitaine, quand il frapoit à tort ou à droit,cfloit mis à mort
par la loy ' des armes, que mérite le filsquimetla
mainfuslcpcrcîOnapafTépIusoutre, car onabic^jofépenfer,voircclaire,St
mettre en lumière que le fils peut tuerie pere, s'il efl ennemi dclaRepublique
ccquicnttoucherois,n les plus cllimcz ne l'auoyct ainfi refolu le tiens que
c'ell vnc impiété, n6feulemétdclcfiire,ainsauffi de rcferirc:carc'cftabfoudre
les parricides qui l'aurôt fait, St dôner courage à ceux qui riofoy et le
penfer,St les inuiter ouucrtement à commettre chofè fi detellable, foubz le
voile de charité publique : mais difoit vn ancien autheur , ° nuUum tantum
fcc- "'■'••J" ■)"; p>: iN* tr i r "PZ I »cwe*. C. ex l.mie iusapacrcadmicti
poteltquod 11c pamicidio vindicandum. O que de nimerdigiofo peres
fèroy et ennemis de la République,! ces rcfolutiôs auôy et lieu! Et qui efl le
pere qui pourroit en guerre ciuile efchaper les mains d'un enfant parricide ?
car on fçait bien qu'en telles guerres , les plus foibles ont j le tort , St que

les plus fons declaircnt toufious les autres ennemis de la I patrie. Et hors la guerre ciuile, ccluy efl ' ennemi de la République non j,. feulement qui a donné confeil , confort St ayde aux ennemis , ains aufsi *'“*’•

quilcurapreilé, ouyendubien cherdes armes, ou des viurcs. Etmcfmes par les ordonnances d’Angleterre publiées l’an m.d.lx 1 1 1. aydc> aux ennemis en quelque forte que ce fôit,efl appcUé crime de haute tra-| hifon. Et touttsfois ces maiflcsd’elcholc, rien font j)oint di(liné lion.| Or il efl aduenu de ces tcfolutions,cc que la pofterite ne croira pas, quej vn banni de Venize ayant aponé laxclte de fon pere banni comme luyj cij dciolbc.^ Vitibat feriebi bic milùci. Plia, lib.ii.).l.omaïi4cRmilii. 4. Ban.ial.fi duUehuro liber* io.de aduh.Aa

1. ÎD ft«nms. Ve> •«ice^lião Me» diolâJÛ. tuoo. ifi4 Aueuftp
 McdTc. 4.|.Qon oaiBCS ^ leniibtAh. «.I.banùlcm&aa* •tbcm.ex
 co(x>pIe>xji.de iacdtisic io' milib.C But-iol. fuggeftio dcTcfb.
 fi^g.C.Atexaod.cô> îîrao.Ub i' Gatdo Papui ponU.de drgoir. 7.
 Lcam^^^^Q* de curât, foxi. C.L ?k.f«mt].ercirc. I. 1. (icutor.de io* terdião
 macri.C. |.(! vero.\$-pcool. de adopt.l. DOar<>> lam. devnode ritu aopt* f
 Valer.oaax. lib.l J. Prxtor. rrpetûd. a.(.i.adl.Pôpeum O. I.manto.adL lui. de
 adulc.C 18 DE LA REPVBLIQUE Idemandalc retour en ion paysjbicns &
 honneurs, lùyuanç l'ordonnance^ de Venife pratiquée prcfque en toute
 l'Italie ;& obtint loyer de Ton ^ exécration dcflroyautc. Il vaudroit peut ellrc
 mieux que leur cité full a. ! bîfmcequ'vntclcasfuftaducnu. Le Roy de France
 receut en bône part | l'exculc de Maximilian Roy de Boheme l'an m. n. l v l
 1. de ce qu'il a- i ^oitrcfurélàufcouduitauDucde Vvittembergpoux
 IcsAmbaU'adeuis ' de France,c6fcflànt que c'estoit enfraindre le droit des
 gens : neâcmoim il dift qu'il n'ofoit defobeir à fooperc. Et s'il efl: licite de
 violer le droit des gens pour obéir au pere en fi peu de chofe, quelle raifon ,
 quel argu- I ment,pourroit on trouuer quel qu'il Bill d'attenter à la
 viedupere? Et j combien que tel parricide foit fort deteBable , fi e(l-il
 encores plus per- ; piicieux pour la conlcquaice. car puilque on dôneloycr à
 celui qui tue fon pere pour quelque couleur quece l'oit,qui efl celui qui
 fcraaficuré des lres,& proches parés!Et de fait il efl aduenu l'an m. D. L x
 v i i. que SampetreCorfeBittué par Ton coufin germain , qui eut dix mil
 efcuz pour le taillon qui auoit elle leué,par ordônance delà feigneurie de
 Genes.Il elloit bien plus expédient de fuiure * Cicéron, lequel n'a pas
 feulement voulu coucher par eferit les melmes queflious formées par deux
 anciens Philofophes Antioque & Antipater,ains les a euitées comme vn
 précipice haut & gliflânt.Ioint aulsi que laloy * rcflile formellement &
 jdefend de permettre aucun loyerau banni,pourtuer les brigans , encores que
 l'Empereur Adrian Bifl bien d'auis qu'on pardonnoit la faute au banni, ie dy
 donc qu'il efl bien expédient que les Princes & Icgiflateun 'remettent lus les
 anciennes loix, touchât la puiflânee des peres ferles en&ns,& qu'ils fc
 reiglent félon laloy deDieu:foient enfâns légitimés , ou naturels, ou l'vn &
 l'autre en(cmbles,pourueu qu'ils ne foient point conceuz par ince(le,que les
 loix diuines& humaines ont toufiours eu en ab- ' hominatiô'.Mais on dira
 peut ellre qu'il y a danger que le pere furieux, ou prodigue abufe delavie,&
 des biensde fescnfâns. le relpôds queles loix ont pourueu de curateurs à

telles gens , & leur ont ofte la puiffance fur autrui , attendu qu'ils ne l'ont pas fur eux-mêmes. Si le pere n'ell point en fâche de tuer fon enfant fans caufe. & i l'enfant l'a mérité , les magiftrats ne s'en doiue'it point meiler. car l'affection, & amour ell fi grande des pere, & mere envers les enfans , que la 'loy n'a jamais prefumé qu'ils fâcent rien qu'au profit & honneur des enfans: & que tout ce qui fe fait de 'celle pour le regard des peres envers leurs enfans. Et qui plus ell, ilz oublient fouvent tout droit diuin ie humain pour les faire grands à tort ou à droit. Et pour celle caufe , le i)erc ayant tué fon filz , n'ell point fuget à la peine * des parricides : car la oy n'a pas prefumé qu'il voulull faire ians bonne & iuite caufe : & luy a donné priuatiuement à tous autres, puiffance de tuer l'adultéré, & fâfil. ' le trouuez fus le fiiiit. Qm font tous arguments neceffaires, pour môllret qu'il ne faut pas craindre que les peres abuzent de leur puiffance. Mais

LIVRE PREMIER. 19 on répliquera, qu'il s'en cil trouué qui en ont abuzé : (bit ; ic dy néantmoins quiciatnaisfàgc Icgiflatcutinelaiiraàftiircvnc bonne loy,pour lesinconueniensquiaduennentpcu 'lbuucnt. Et où fùtoncquesloy (i naturelle , fi necciTaire qiii ne fust fugette à plufieurs inconueniens'?ôr qui voudroitarrachertouteslesablurditez qui refultent des bonnes loix,il n'en detjicuroit ■* pas vnc. Bricfie dy que l'amour naturel des perc &:mercenurs leurs enfans,est impolTible, & incompatible avec la crauté, & que le plus grand tourment que peut endurer vn percjs'ell d'auoirtuéfon fils: comme de (jit il eft adueni de noftre mémoire au pays d'Anjou , qu'un perc ayant fans y penfer tué fon fils d'une mote déterre , (cpendit à l'heure meCnes , encores que perfonne n'en fçeuft rien. Au(fi les * Ægyptiens , pour toute peine qu'ils ordonnoient au perc qui auoit tue Ion enfant à tort & (ans caufe , c'eftoit de le enfermer trois iours auprès du corpsmort. car ils tenoyent pour choie deteftable,que pour la mort du fils on oftast la vie au perc , duquel il tenoit la ficnnc.Encores peut on dite, que fi les pères auoyent la puiffance delavie&dclamortfusleursenfans,qu'ils pourroyentles contraindre à (aire chofe contre la République. Icrelponds que cclan'eftpasàprcfumer : & toutesfois quand bien il feroit ainfi , les ' loix y ont iagement pourueu,ayant de tout temps exempté les enfans de la puiffance des pères , en ce qui touche le public : comme aufii fift bien entendre Fabius Gurgcs:car eftant ConfuI,& voyant que fon pere venoit a luy monté à cheual,ilcommada à vn huiflic'r dè le fiiirc defeendre, qui le trouua fort bon,fai(ànt honneur à fon fils, & le carcifant , pour auoir bien entendu là charge. Et tant s'en (àut que les figes peres voulu(lentriencommanderàleursenfans,quiportaftcoupaubien public, que mefmesils'en cftttouuéqu'ils ont rait mourir, pour auoir contreueni aux loix publiques-.comme fift Brutus fes deux enfans,&T orquat leconfui, qui fift triompher (bn fils en fon camp,pour auoir vaincu Ibn cntKmi au combat , & puis luy fift trancher la telle , pour auoir combatu contre (à defenfi-, fuiuant la loy des '' armes. Il y a encores vue obiedlion pour le regard des biens des enfims,s'ils eftoient en la plaine difpofition des peres, ils pourroyent fins caufe del^heriter les vns,& enrichir les autres. le refpôds q-'c les loix y ont au(fi pourueu, failànt ouuerture de la iufticcaux enfans def-heritez (ans * caulc. combien que l'ancienne feçon des Romains eftoit encores plus louable, de ne receutÿ iamais l'enfant à debatre la volonté du perc, par voye

d'aélion , ains (curement ' par voyc de rcqueftc,& parlant du perc defûndlen
toute humilité, honneur, & reuerence : laiilant le tout à la dilcretion &
religion des iuges. mais depuis que les Prêteurs , qui ne pouuoient donner les
fuccedTions , donnèrent la poirdlicMi des biens qui valoit ° autant,& qu'on
les eut attachez à certaines legirimes,& ordonnances teftamctaires, aufsi
coft on apcrceut la defobciirance & rébellion des enfans. qui (lit la feule '
caufe, que l'yn des c iij Caro in orario> le pro le];e Oppia :pUiiLltUÛ lUi.
}/. l.|.4.;.4elcg Diodor. Ultc ï ijqo.f. k.a4Tic^cL >. Lj.deremiUt.fF
I.Nooel.neara | de appeUatioae- i. . caüuat. ÿ.toto dc.de iooc i leAani. jo. t.t
debooor. , ^ (TclT. ls.riotar.iDl.jr eut* k

i. Numcrisj. JO ■ DE LA REPVBLIQJ'E Ephores publia la loy
ccftamentaire en Laccdemonne, à ce qu'il fût des lors en auât permis à
chacun de faire heritier qu'il voudroit, n'ayâc autre occafion que l'arrogâce
de fon fils, auquel la fuccelfion d u pere ne pouuoit fuir par la couftume du
pays. O que fi cela auoic lieu par tout, qu'on verroic les enfuis obcïflaiK, &
feruiables aux pere & mere ! 6c combien ils auroient peur de les
offenfer ! Mais affin de trâcher la racine à tous les arguments qu'on peut
& dire, nous au5s la loy de Dieu exprefle, qui pour le moins nous garentira de
touts incôueniens , pour le regard de la puiſſance de la vie & de la
mort, d5ncc aux pere & mere fus leurs enfâns, encorcs que les biens fuſſent
en la difpoficion de la * loy. Nous auons dit que la puillânce paternelle
s'eſtend aufſi enuers les enfins adoptez; & combien que le droiâ: des
adoptiones eſtât d'iceu peu à peu, foit prefque cſtaint, par le moyen des loix
de luftinia, lequel voulant retrancher les abus qui s'y commettoient j l'a
prefque aneâtîc, neâtmoins il eſt bien certain que c'ell vn ancien droit, &:
commun à tous les []cuples, &: de grande confequence à toutes
Republiques. Nous voyons CS plus anciens peuples l'auoir eu en fingulier
recommândation: & met mes Iacob ' adopta Ephraim A Manaffe fils de
Iofeph, encorcs qu'il euſt douze enfins viuans, qui en auoyent pluſieurs
autres, &: leur donna part & portion des acquiſtes par luy faits. Et quant aux
Ægyptiens, nous en auons l'exemple de Moyſe qui fut adopte* comme fils de
Roy. Nous voyons aufſi Thetſe auoir eſtâc adopte par Ægeus
Roy J riuui. in Ti. er. d'Athènes, le ſuîuât fon ſuccelleur ci^ l'eſtât iuray elc
qu'il eſtoit fon fils' naturel. & depuis ce teps là, tous les Athéniens
qui auoyent enfins naturels des femmes d'Athènes, furent contrainctz les
adopter, & les fîre enregiſtrer comme enfins legitimes, & leur laill' leur part
& portion des «. Denodhenes- comme aux autres, ainſi que nous liſons*
csplaidoyez des dix aij. phenippü. M » otatcuts. cat il n'appelloient baltard ' ,
que celuy qui eſtoit nêc d'epore, T* No " hu " Yoai ou de mere cſtrangere, ores
qu'elle fuſt femme d'honneur. comme aufſi Tw'. " iür' ei Kie. tous les peuples
d'Orient ne faiſoyent point de difference entre les enfins naturels, &
legitimes, ainſi que nous voy ôs les enfins des châmbriers de Iacob auoir eſte
en pareil degré de biens , & d'honneurs que les autres legitimes. & meême
Diodore ' eſcript que les enfins des Ægyptiens conceuz des efclaves ,
auoyent autant de prerogatiue que les autres. car il leur eſtoit permis '
d'auoir tant de femmes qu'ils vouloyent. comme aux Perſes ' 6c à tous les

peuples de la haulte Afieicouftume que ‘ ■ ■ 4.Tn.

il.sontencoresaprcKnt,&prcIqucnttoutc 1 Afrique; &n y auoit, dit Tacirc,dc
tous les barbares,que les peuples d’Alcmaignc qui n’auoyent que
cliacunvnc femme. Nousauonsrendularaifoncnlamethode des 'hiftoires. Il
falloir donc par confequent que touslescnfinsd’vnmcfme pere,fuflent en fi
puilſſMicc,foit qu’ils fuflent adoptez ou non. Mais les Romains ne fiifoyent
ny mife , ny rcccptc anciennement des enfins naturels , non plus que
d’eftrangers , quincleureulTent en rien I.GcfltCvk. 4>Exodi f. I.Ub i.r.f.
ÿ.H«o^cJib.t> laftio.hb. tot.lib.ad violera. N

LIVRE PREMIER. 3^e touché le Comédit * l'utinin , & n'estroyé
 point renus les adopter, comme les Acheiens, au (Il nauoya> t ils aucune puis
 (lance furcux&: ne estoient tenus de rien leur laisser, & mesmes
 Cooramin ' le défendre, mais Arcadius à Theodolcle ieune, inoderenc * la
 rigueur des loix: & depuis Zenon ' l'Empereur ordonna qu'ils feroient
 réputés légitimes, par mariage du pere avec l'urme Et qui plus est,
 Aiullalc Sr uoic ordonné, que tous badars leroient > réputés l'icime.s par
 adoption; mais l'urin & l'utinin cairrent l'édic: & fermèrent la porte aux
 balgars, afin qu'un chacun pût avoir femmes &: enfans l'icirimes : &
 que les anciennes familles, & droits des fuccellioas
 ne fussent ternis, & troublés par les balgars: demeurant encore néanmoins le
 droit des adoptions, qui a été reçu pour suppléer le défaut de nature: &
 duquel les anciens Romains ont tant fait d'usage, que les peres
 adoptifs auoyent même puissance de la vie & de la mort 'furent
 les sénateurs adoptés, comme furent leurs propres enfants : qui estoit la vaine cause ,
 pour laquelle les femmes ne pouvoient adopter, jusqu'à l'édit public
 par Diocletien ' attesté duquel elles estoient ' en la puissance perpétuelle des
 maris, ou parens : comme aussi en Grèce il ne l'estoit permis d'adopter,
 comme dit l'Orateur * Ixus. l'enfant donc le droit des adoptions annobly par les
 Romains, & mesmes lorsqu'il auoyent estendu les frontières de leur Empire
 plus que jamais, tous les autres peuples, en firent d'autant plus d'usage, & jus-
 ques aux Goths, Alcmans, Français. Salions , comme nous voyons aux loix
 des Ripuaires, où ilz virent du mot adfatinir, pour adopter en les enfans
 adoptés en même degré, que les enfans propres au droit des
 fuccellions, furent le droit commun, qu'ils furent réputés comme héritiers ■ fies.
 Audi lisons nous en Calliodore que Theodorich Roy des Goths, adopta le
 Roy des Hérules: & ' Luitprunè Roy des Lombards , adopta le fils de Charles
 Prince de France, en luy coupant les cheveux , encore qu'il eût d'autres
 enfans: comme fût Micip(à Roy des Numides, adoptât l'ugurtha, encore qu'il
 eût deux enfans légitimes, lail Tant à tous trois Ton Royaume par égales
 portions. Mais la première occasion des adoptions fut prise pour le défaut
 d'enfants, ou pour le motif d'en (àns mais le romme Scipion l'aîné n'ayant
 qu'une fille, adopta le jeune Scipion fils de Paul Æmyle l'aîné héritier de
 (bn bieu, & de son nom : & Catilè le dictateur n'ayant eu qu'une fille,
 adopta son neveu, l'aîné au (ri héritier
 pour trois quarts, à la charge de porter son nom: car c'est luy du pere propre estoit

diminué, & mis apres le nom du pere adoptif. & Auguste par faute
d'hoirs procrez de son corps, adopta Caius, & Lucius, en fiins de
là fille, & dans (à mai son, les acheptant de leur pere Agrippa, fuyant la forme
ancienne, & depuis leur mort adopta Tibère: & ce fut Caligula: &
Claude adopta Neron: auquel succedant Galba sans enfans, ' adopta Pison
deuant son armée: coutume qui depuis fut gardée en l'adoptiō de
l'Empereur Aurelian: & que l'Empereur Justinien voulut cōfinir.
Ock uel. S^e f. l. i. de aatural. lib. c. *. l. t. éc f, coi Nouel. t. 9. 7. 1. de oamia.
lib. c. f 1 roolier cen. de adupt. c. l 1. Fallit CeUiBslib. ' /. cap. ff. qui pu*
car «doptire uott potoiflc: quia

t. Aaüioitta^hco* ! ttuiC.31 I f. Manio.V. i.ÆnmSjlutu*»
iaStuopa.cAp«j|. l|. l.au»ia«({opci> uu.4ie adof . C. 1. Maracr.tit.dc :
frobat.Terr.ttc m AcCdcfucâiu Bc«| De

LIVRE PREMIER. 33 Pappia, qui donnoit de grands priuileges à ceux qiii auoycw des enfens, ceux qui n'en auoyenc point en adoptoient, pourauoirpart aux magiftratx, & apres auoir eu ce qu'ilz demandoy ent, ils emâcipoy enfiles enfans-comme au contraire Clodius eftant noble,fc fift adopter par vn roruticr quirtafanoblell'cpourcftre tribun du peuple, &toll aptes fc fin cmanciper. c'est pourquoy le Sénat Romain fit vn ' arreft, que les cnlâns adoptez jie donneroy ent aucun priuilege des charges publiques, fufide tutelles, ou d'impolis. & depuis fut ordonné qu'on nepourroit parce moyen obtenir ^ aucun office : ny empefeher les fubftitutiôs foires à foute d'enfons ny faire obtenir ce qui eftoit laiil'é, ou promis, au 4'Tacit.Ub.i. S' Ciccopro ^ luo. 4. Tadt.Iik.i 1. aea ci.^ a^i. cas qu'on 'auroit enfiuis : ny cafter les donations qui font reuoquees, quand le donateur adcsenfons :ny faire que les filles pat la ' couitume foyent exclufesmy que le ' mot de fils fimplement apofé aux loix, couftumes, & autres ades legitimes, fignifie l'enfont adopte. toutes lefquelles fraudes il cfi bon de retrancher, & non pas efiaindre le droit des adoptions, & pour le moins laifTerau pere adoptif la puiffance paternelle, fiour tenir en obeïdâncce le fils adopté. Voila quant au fécond point de a fomille touchant le gouuernement du pere enuerses enfonsidifons duttoiefieme. DE LA PUISSANCE SEIGNEVRIALE. eÿ* s'il fanlt fouffrir les ejelaues en U Republique bien ordonnée. C H A P. V. 7. la. «JoptiuL deracat numem & \$.1 inûi(litu.(le czeufat. t. L fidecommif* fu(P d« coodit.fic demoD. f. l.fiitaquU. \$.i ^uii.deleg.a. 1. Caftrenr.io 1.1. fi in fiaudcm. ÎuroDi.C.Iccon1. BaLconfili4. lib.|.&toi.bb.4. J I. vit.da iu qui ▼CQiamxcaûa.C. I .fideicommUToni. de eoodii&de.L adoptioaea.de ^ dopt.f. A ttoiefiefine partie du gouuement des mefhages dépend de la puiffonce du Seigneur enuen les cfclaucs, . l.prooaadano. & du maiflrc enuicrs fès feruiteurs. Car mefinele nom de fomille vient à famulis & familitio, par ce qu'il y auoit grand nombre d'efclaues, & de laplufpart des fugets de la fomille,on nommoit tout le meillage ' fomil-, Icsou pourcc qu'u n'y auoit richesses que d'efclaues, on appelia les com- ^ pagnies d'efclaucs,fomilles,& lafucceffion du deffiuiiSf, fomille. Et Senequcvoulantmonftrercombien IcSeigneurdoibteftremodéréenuers fes cfclaucs, il dit que les anciens ont appellé le chef de la maifon pere de fàmille,&non pas Icigneur. Et d'autant que tout le monde cil rempli de cfclaues,hormis vn quartier de l'Europe,quiles reçoit défia peuàpeu, il cHicy bcfbindctoucher,&delapuiffancc du reigneurcnuetslcscfclaucsi^ des

inconueniens flecommodez qui rcfultent derecCuoirlcs efclaucs, qui eft vn point de confèquence, non feulemēt à toutes fomilles en gncral, ains auffi à toutes Républiques. Or tout efclauc cil natu-r rcljàfçauoir engendré dcfèmmccfmûe:oufoitpardroiâdeguerre:ou par crimc, qu'on^pcllccfclauc depeihetou quiaepartaupris de foli~

J4 de la repvblique bcixc;ouquiaioucGtlibrtc,comme fâifoyn
 anciennement les peu'J"";^""""'ples d'Alcmaigne ' : ou qui volontairement
 s'est voué deftre elclauc perpétuel d'autrui , comme lesHebrieux
 lepratiqouent. Leprifon-i ! I nierdeguerrecftoitclaucdu vainqueur,
 quin'eftoitpastcnulemet-i tre à rançon, n autrement il n'eust ede
 conuenuxomme il fut ancienne- 1 ment' en Grccc,que le Barbare prifonniet
 de guerre pourroiteftremis AiiAoi.iii>.M- à la cadenc , & retenu comme
 elclauc: mais quant au Grec , qu'il feroit | mis en libené,cn payant par luy
 vnc liure d'or. & par l'ancienne ordon4 cronct. iniiü nanc ■* de
 Poulongnc, au parauant,& depuis trois cens ans,il fût arrefte 1 ftwo^pôîô'n"
 ' Icseftats, que tous ennemis prifonniersde bonne guerre demeu- !
 j.Diooyi'.hiiyçjrj reroyentclaucsdes vainqueurs,lilcRoy n'en vouloit
 paycrdeuxflo-1 rs! rins pour telc. mais cluy qui a payé la rançon du
 prironnier,cil tenu le ; ' remettre en liberté , ayant rccu le pris , autrement il
 le peut garder non ! •Wi/ÿAtV,«. comme clclauc,mais comme prilbnnier,
 fuiuant l'ancienne ' loy prad- ; ' quec en la Grèce , puis en tout l'Empire
 Romain. Quant aux debtors Ccmoflini. ceint * , 'r n ■ ^ — i i i i i
 uciiiumvamiid ptuonnicn des ctcanckrs,cncores qu il fulipctmis pat la loy
 des douze tables les démembrer en pièces pour les diuribuer aux créanciers
 qui ; d?î°^Mrfamcn- mouis , comme au fol la liure : fi cft-ce toutesfois que
 s'il n'y a- ! lo dcicfttmemi.. uoit oue viircancicr.ilnc pouuoit luy oft er la
 vic, &moins cncores la! 1. parer, de capnuif T i i' i.fniMur i. «ru dd
 librtc.qui estoit plus cherc que la vie. car le pere pouuoic bien vendre, i
 legat.i.linbeBoJ ^ r i * Æ I ^ • i I \$.G

LIVRE PREMIER. 3^e des lieux émanciper leurs Icruitcurs , & leur donner puiflânc^e porter bonnet, qui cftoit l'ancienne marque derclclauenouuclementafranchi,pour cacher (à telle p^olée , iufques à ce que les cheueux luy fufl^e t reuenus.Qui donna occafion à Brutus aptes auoir tué Cxlkr , de faire battre * la monnoye au bonnet , Comme ayantaftanchi le peuple Romain. & apres la mort de Néron, le menu peuple alloit par les rues portant bonnets'en telle, en figne de liberté. Et le Roy Eumenes vint en Rome apres la mort de Mitridates,& entrant au fenat avec bônnet, aduoua tenir là liberté du peuple Romain. Or combien queles feruiteurs domelliques ne foient point efclaves , & qu'ils puiffent feire tous adtes de liberté, foit en iugement, foit hors iugement : fi ell-ce qu'ils ne font pas comme fimples mercenaires, ou gaigne-deniers à la iournee,(ùs lefquels celui quilesalouez n'a pouuoir,ny commandement, ny corrcdion quelconque , comme le maillrc a fus les Icruiteurs domelliques, qui doibuent fcruiſſe , hoimeut , & obeiflânce au maillre tant qu'ils font en làmaifon,& les peut challier & cortigeravec diferetion & modération. Voila en trois mots lapuiffance du maillre enuers les feruiteurs ordinaires.car nous ne voulons pas icy çntre aux reigles morales , du comportement des vns enuers les autres. Mais quant aux efclaves,il y a deux difficultez,qui ne font point encores reſolues.La première cil à fçauoir fi la feruitude des elclauſ cil naturel, & vtil,ou contre nature.La féconde qu'elle puiffance doit auoir le Icigneur fus l'elclave. Quant au premier point Ariftote* cil d'aduis que la feruitude des efclaves cil dedroit naturel:& pour b^e p^oteuuc. Nous voyons , dit-il , les vns naturellement bits à fcruir,& obeir;les autres à commander, & gouuerner. Mais les lurif. confultes, qui ne s'artellent pas tant aux difcours des Philoſophes , qu'à l'opinion popubirc, tiennent que b^e l'feruitude ell droitelment contre nature , & font tout ce qu'ils peuuent pour maintenir b^e liberté , contre roblcurité,ou ambiguïté des loixjd^eſtelbments, des arreſts, des contraſts,& quelqsfois il n'y aloy,ny tellament qui tiéne,qu'on ne donne coup à l'un,& à l'autre,pour afrachir l'elclave , comme on peut voir en tout ' le droit. & s'il faut que b^e loy tienne,!! ell-ce que l'urifconfultcfait cognoître tousiours quel'accredité d'icelle contre les efclaves luy d^ecbid ^ , l'appellbnt dure & cruelle.Deces deux opinions , il faut choifir la meilleure.il y a beaucoup d'apparence, pour foullcnir que b^e feruitude cil vtil aux R^epubliques,& quelle ell naturelle. Car toute choie contre nature ne peut élire d^elongue duree: & fi on vient à forcer b^e nature elle retournera tousiours en fon premier

cilat , comme on voit euicmmét en toutes chofes naturelles. Or cll-il que b
feruitude a prins fon origine foudain aptes le deluge,& aulTi toll qu'on a
commencé d'auoir quelque forme de République , & depuis a toufiours
continué: & iaçoit que depuis trois ou quatre cens ans elle a difcontiiué en
quelques heux , fi cll-cc qu'on b voit retourner. Et mcCnes les peuples
i.Plutsr.in vira CjrTam. |.TriaquÜ4n Ne^ 4,tApoUi. I l.libcrtas. je fta»
VuhomL I nnnie in I. ftozime de iU qui n relia. deb2t. vbi •ec Irgibut,
vUura •cc tellameoroSo* Cum reliqatj Im^arorfauoiclibettatis. ^.1.
profpetir. qd ^'iigoibus.duha quidemaie VIdanfedualaipra ezcft.

L DE LA' REPVBLIQUE t.th^botex caufis manu nut- ' tcfc
 ooalkcc. desIQcsOccidncalcs,quifonctrobfbdcplus grande cfl:cndue, que
 toute l'Europe,qui n'auoient jamais ouy parler de loix diuines , ny
 humaines, onttoullours cfté pleines d'cfcfcaucs;& nefe trouuepas vnc feule
 Republique qui fe foit exemptée des efcbues:voirelcs plus (âinâs
 perfonnages qui furent onques en ont vie. qui plus cft, en toute République
 le feigneura eu la puiff'ance des biens , de la vie,& de la mort fus l'clclauue :
 excepté quelques vnes où les princes& legiflatcursontmodetc celle
 puiff'ance. Il n'ellpas vray-femblablequetantdcRoys&legiflateurs euff'ent
 attente contre nature, ny que les (âges fiivemieur hommes
 l'euffTenrapprouuc, ny tant dépeuples partant de fieclescuffentreceules
 feruitudes, voire défendu par quelques * loix d'afranchir les efclauues , finon
 encenain nombre: & néanmoins ont fleuri en armes. S: en loix.Et qui
 voudroit nyer,que ce ne fùll chofe honnefle , & charitable de garder vn
 prifonnier de bonne guerre , le loger , coucher,
 vellir,nourrir,enfai(àntlefcruiice qu'ilpourra , s'il n'a dequoy payer (ît
 rançon,au lieude le maifacrerde long froid J c'est la première caufe des
 efclauues.Dauantage,les loix diuines, & humaines veulct ' que ccluy qui
 „Uj.gro«iiitci; n'a dequoy payer pour la faute parluyecmmife, foit puni
 corporcllela ment. Or ceiuy qui fait iniuficement la guerre aux biens,à la vie,
 à l'cflac d'autruy,quidoubte qu'il nefoitvray brigand, & voleur, &qu'ilnc
 mérité la mort? Ce n'eu donc pascontre nature de le garder pour 1erEoftjik
 'u>,<«! »- uir au lieu de le fiùre m ourir. car le mot de lerus,quoy qu'on ayt
 voulu reprendre lullinian, vient à feruando*. Etfic'eftoitcontc nature que
 fe» fao*! "f homme eull puillânce fus l'autre delà vie , & de la mou,il n'y
 auroic fcmio.noii à nv Royaumes.nv feigneuries oui nefulTent contre
 nature, veu que les fcntnViuopa- ° r' r,' r l r ? tat.jt Fdiiu criiu- Koys
 Mouarques ont mclme puillance lut tours leurs lugets,loyenc nu feniïrotem
 & I feigneurs ou efclauues. Ces raifons ont bien quelque apparence pour
 °fafof« aï monllter que la feruitude cil naturelle, vtilc, & hōncllc. mais il y
 alaïcn * I K^pôlc.lc confeffleray que la feruitude lira naturelle, & quand
 l'homme Tctera Jam» forr,roide,richc,&: ignorant,obcira au lâgc,dilcrt &
 foible,quoy qu'il foitpauurc. mais d'alcmir IcsIages au fols, Icsignorans
 aux hommes entendus, Icsmechans aux bons, qui dira que ce ne foit chofe
 contre nature! lice n'clloit qu'on vouluffubtilizer, que l'cfcbuc bien auilc I
 gouue{nc & commande à fon lèigneur , & le bgc confciller à fon Roy mal-

aduifc. De dire qucc'cIl vnc charité louable garderie prilônnier qu'on peut
tucr,c'cH b charité des voleurs, & corlâires qui fc glorificnc J
d'auoir donné bvic à ceux qu'ils n'ont pastuez. Orvoiton bien fouuent que les
hommes doux & paifibles font b proye des mechans, quand on vient a
départir les difterens des princes par guerre, où le vaincucur abondroiel,&lc
plus foible catoufiours tort. Et filcs vainI eus ont fait b guerre à tort,& l'ans
caufe comme brigans,pourquoy ne les mct-on à mon îpourquoy n'en fait-
on iullicc xépbircîpourquoy ks rcçoit-on à merci puifqu'ils font voleurs î Et
quant à ce qu'on diû ■ que ooaiDyXauiii.

LIVRE PIÈREMIER. 37 que la nature ne uft pas duré fi
 longuement, fi elle eufte cfté contre nature: cela eft bien vray es chofes
 naturelles , qui de leur propriété fuyent l'ordonnance de Dieu
 immuablement ayant donné à l'homme le choix
 du bien & du mal, il contrevient le plus souvent à l'adcfenlc, & choisit fi: le pire
 contre la loy de Dieu & de nature. Et l'opinion de prauec en luy a tant de
 pouuoir, qu'elle paffe en fiarr de loy, qui a plus d'autorité que la nature. de
 forte qu'il n'y » fi giamiciinpiété, ny mechanceté, qui ne foie eftimée, &
 iugée vertu & piété, ie n'en mettray qu'un exemple. On fçait affez qu'il n'y
 a chofe plus cruelle ny plus detcliable , que de (âcrifier les hommes, &
 toutesfois il n'va quafi^euplc qui n'en aye ainfi vfc , & tous
 ont couuert ce cladu voile de pieté par plusieurs ficelés, voire iufques à noftre
 aage toutes les Ifes Occidentales l'ont ainfi ptatiué: & quelques peuples
 fus la tiuicre de la Plate en vfent encores : comme les Thraces auffi , par
 charité & piété , auoyent accouftumé de tuer leurs peres & mères caftlez de
 vicillcife , & de maladie , ôi puis apres les mangeoyent , affin qu'ils ne
 fuifent pature aux vers, comme ils refpondirent au Roy de Perfie. Et ne faut
 pas dire qu'il n'y ait que les anciens Gaulois, qui (âcrifiafTent les hommes
 ce qu'ils ont fait * iufques à Tibère l'Empereur: car long temps auparauant
 les Amorriens ° & Ammonites, & depuis encores Agamemnon , facrifioyent
 leurs enfans : Sc prefque tous les peuples y alloient comme à l'enui voire
 les plus humains & mieux policcz: car^ Themiftocle , & Xerxes'Roy de
 Perfie, immolèrent les hommes, l'un trois , l'autre douze en mefine temps ;
 ce qui cftoit tout commun , dit Plutarque , en toute la Scythie. &
 anciennement, dit Varron , en toute l'Italie , & en la Grèce , fous ombre
 d'un oracle portant le mot

I O- prégnante

LIVRE PREMIER. 39 O. Scuera lib.j.de benfic. f. Spactiao. i.
 I.liber hono RdLâc|uil. démettre à mort tous fcsefclaucs,fuiuant,dit
 '*Tacite,Iacouftumean- 4UK14. cienne,le menu peuple tjuieftoit pour la plus
 part d'hommes afranchiz, s'cfmcut,d'autant qu'on Içauoitbien quicelloit
 meurdricr, Sc ncantmoins il falloir mettre à mort quatre cens elclaucs
 innocens du fait:routesfois la chofe debarue au fcnat,il fût refolu que la
 couftume feroit gardée, & de fait tous les cfclaucs furent mis à mort. le
 laiitc les meurdres des efclaucs qui eftoyent contraints s'entretuer aux
 arenes pour donner plaifirau peuple, &l'accouftumer au mclpris delà
 mort.Et iàçoit que la loy Petronia euft fait defenfc d'y mettre efclauc, qui
 n'euft mérité la 1 mort,fi eft-ce quelle ne fut iamais gardee, non plus que
 l'edit de l'Em- 1 fieur Neron , qui fût le premier qui députa commiffaires
 pour ouy r csplaintes des efclaucs:& apres luy l'Empereur Adrian ',ordôna
 qu'on informeroit cote ceux qui malicieufèmenttucroyent leurs efclaucs fans
 caufexombien que long temps au parauant ceux là eftoyent coupables
 comme meurdricrs,parla loy ' Cornelia , mais on n'en tenoit compte. & tout
 ce que pouuoient feire les efclaucs, pour obuier à la cholere des
 maiftres,c'ertoit d'aller ambraflerles images des empereurs.car ny le téple
 de Diane en Rome, que le Roy Seruius ^ fils d'une efclauc auoit- 7-
 DionyCUb.4 donné pourlafranc;hifcdescfclaucs,nyrmagedcRomulc,que le
 fènatauoitcftabli pour mcfmccaufe, ne pouuoient pas cmpcfcherla fûric des
 feigneurs-.non plus que le fcpulchre de ' Thelce en Athènes , ny l'image de
 Ptolcmcc en Cy rené , ny le temple de Diane ' en Ephefe. iàçoit que fi
 l'ordonnance des Epheliens euft efté gardee , l'efclauc s'estât
 rtircautemple,s'ilauoitieutcaufe, cftoit perdu pourlcfcigneur, & feruoit à
 DLinc , fi ce n'estoyent femmes qui n'entroyent point en fon temple : & fi
 l'cfclauc auoit tort , il cftoit rendu au ffigneur , apres auoir fait ferment de
 nck traiter point mal, comme eferit Achilles ' Statius. Mais Tiberc,rvn des
 plus ruzez tyrans qui fut oneques fur là vicillefle, 'ordonna que les efclaucs
 qui auroient recours à fon image fuffenten fcurcté, & fus la 'vie d'en
 arracher l'cfclauc tenant l'image: afin que parce moyen les efclaucs pour la
 moindre * occafion vinfent aceufer leurs maiftres ; car mcfmes on voit en
 Seneque vn fcnateur s'excufecnucrsTiberc,d'auoircuidé toucher
 l'vrinalfansy penfer, ayant l'anneau au doigt, auquel l'image de Tibere
 cftoit grauee , craignant la délation : tellement que les images des
 Empereurs , mcfmement des tyrans , eftoyent comme pieges pour attraper

les maîtres , qui faisoient mourir bien souvent leurs esclaves, pour avoir eu recours aux images, si tost éju'ils estoient de retour. La loy de Dieu y auoit bien mieux pourueu, donnant la maison d'un chacun pour franchise à l'esclave fuyant son maître, & défense de luy rendre en cholere. Car tous les maîtres n'estoient pas si fâchés que Platon, qui dit à son esclave qu'il l'eust bien châtié s'il n'eust esté en cholere: veu mesmes que Tacite dit que les Alcmanes ne punissoient iamais finoa en cholere. - - - a ij <. plotir.="" ta="" the="" fco.="" y.philoftrat.="" in="" n="" apouonij.="" s.inaitutotij="" cl=""> tophonüt 5c Lctt« _ Apolloaij. y. l.io capitalium. de pishU i.t.dciU

. ^Iottf.lnCi»r« 40 DELAREPVBLIQUE ^ i Ainfi voit-on que la vie des maiftres n'eftoit point aflcurée, & des eltra; ues encores moins, &: qui eult peu eftre all'eure de là vie , ny de fes biens I foubs la tyrânie de Sylla, qui oft'roit quinze cés c(cuz à rhomme bbe, & ' liberté à l'cfclauc qui aponeroit la telle d'un banni? celle cruauté là c6! tinua. iufques'à ce que les troubles cllassaucunc métapaifez, apres auoir fiiit mourir foixante mil citoyens, il y eut encor vn cfclauc , qui aporta la telle de fon feigneur: Sylla rafranchit, & toll apres le fill précipiter. Et alors que les peii'ecutionss'echaufferent contre les Chretliens, il n'y auoit maillre qui ofall ellre Chrellicn, linon au hazard de fa vie, ou bien qu'il afranchillcelclauses. Et fi on dit quelatyrânie cel Tantj lacraintedcs fci- 1 gncurs, & la calumnie des elclauses celle , & ce pendant qu'on fe peurat feurcr des e(clauses: foit; mais auflil la cruauté & licce des feigneurs augméte. Et ncâtmoins rellat des familles & des Republiques, ell toufiours en branle, &c au hazard de G ruine , li les efclaus fe liguent, toutes les hiftoires font pleines des rebellios & guerres feruiles. Et quoy que les Romains fulfent tre^rands & tref puiifans, fi ell-ce qu'ils ne peurét empefcher que les efclauses ne s'efleualsét par toutes les villes d'Italie, horfmis, dit Orolc, en la ville de Mcill'ane: & depuis quelques loix qu'6 eull Gites, a »«*• ils n'en peurét obuier qui ne fe leuall ° foixante mil elclauses foubs la c6duite de Spattac, qui vaincut par trois fois les Romains en bataille râge. Car il ell bié certain qu'il y auoit pour le moins dix efclaus pourvu home libre, en quelque pays que ce full: côme il ell ay fé à iuger du nôbre qui fut leué des habitans d'Athènes , qui se ttouua pour vnc foi? de .vint mil citoyens, dix mil clrrangers, a<: quatre="" cens="" mil="" elclauses.="" l="" vi="" de="" tous="" les="" peuples="" en="" auoit="" beaucoup="" plus="" ainfi="" qu="" peut="" voir="" la="" harafigue="" caffius="" fenateur="" :=="" nous="" auons="" dit-il="" noz="" familles="" diuers="" nations="" langues="" religions="" dilfercns="" et="" mcgncs="" crafl="" outre="" ceux="" cmployoit="" fon="" feruicc="" cinq="" qui="" raportoyent="" iours="" leur="" gain="" des="" arts="" si="" iciences="" que iluaires.="" milonpour="" vn="" iour="" afranchit="" trois="" aflin="" ne="" appliquall="" queflion="" pour="" depofer="" du="" meurtre="" commis="" perlonne="" claude="" le="" tribun="" c="" s="" romain="" voulant="" diuerfificr="" efclaus="" amn="" peuftcognoillrc="" d="" hommes="" libres="" gges="" fenatcurs="" rcmonllra="" danger="" y=""

auroit="" fi="" elclaues="" venoyent="" ce="" compter="" car="" bien=""
toft="" ilsfemll="" feigneurs="" gcilit="" dcconfpirer="" fignal="" leurs=""
nabits.="="" auquel="" cil="" expofee="" barbarie="" o="" ion="" marque=""
au="" vil="" gifoit="" ancicnnnement="" queaux="" mclchans=""
ncpouuoyent="" ncment="" finit="" libert="" ny="" priuilege=""
citoyens="" mais="" on="" marquoit="" aux="" bras.="="" pourquoi=""
laccdemoniens="" que="" icurscgiauesgmultiplioycntgns=""
comparaifonplus="" mailtresdonnoyent="" gifojcnt="" lo=""
larctorarat=""/>

LIVRE PREMIER. 4» t. riunr.tn Lt« carg,ArÜlot.lib.t. polu. 0.
1.4. princip.

DE LA REPUBLIQUE uroyent , il en attira fi grand nombre , qu'en peu d'années ils le feirent feigneurs de tout d'Orient. Ce bruit de liberté, &: des conquêtes faites par les esclaves, enfla le cœur à ceux de l'Europe , où ils commandèrent à prendre les armes : & premièrement en Espagne l'an d c C- ' I L X X X I. puis après en ce Royaume au temps de Charlemagne, ôc de ' Lothaire le piteux, comme on voit aux edicts qu'ils firent lors xxviii les I coniurations des esclaves : & même Lothaire fils de Lothaire , après avoir perdu deux batailles contre ses frères , appella les esclaves à son aide, iqui depuis donnèrent la challe à leurs maistres l'an dcccii. & foudain ce feu s'embrasa aussi tosten Allemagne, où les esclaves prirent les armes et branlèrent l'estat des Princes Se citez, & même Lothaire qui estoit de l'Allemagne fût contraint d'assembler toutes ses forces pour les rompre. Cela contraignit les Chrétiens peu à peu , de relâcher la servitude , & d'affranchir les esclaves ; referue seulement certaines corporations, &: l'ancien droit de succession de leurs franchises. Les coutumes qui estoient encores presques entières en Allemagne, &: en plusieurs lieux de France , & d'Angleterre. Car nous voyons encores par les loix des Lombards & Ripuaires , qu'il n'est quasi mention que Lougobai. & rbi des esclaves, qui ne pouvoient estre affranchis du tout , que par deux a«lucinius. si-anchifmencs, pour avoir puissance de disposer de leurs biens. & fouvent le seigneur adjoûtoit en l'acte d'affranchissement, que c'estoit pour l'édifice d'une ame. car les premiers ministres de l'Eglise Chrétienne, n'auoyent rien en si grande recommandation , que de moyenner les affranchissements des esclaves , qui se faisoient Chrétiens bien fouvent pour avoir liberté, & les maistres pour le salut de leur ame. & même nous lisons en l'histoire d'Afrique , que Paulin Eufque de Nele , après avoir vendu tout son bien pour racheter les esclaves Chrétiens, iuy-même vendit aux Vandalcs pour ses freres. & de la font venus les affranchissements faits es Eglises par devant les Eufques. qui continua si bien, que au temps de Constantin le grand, les villes se sentoient chargées du nombre infini d'affranchis , qui n'auoyent autre bien que la liberté, & la plus part ne vouloit rien faire: les autres ne fauoyent point, ii. & i. acnif. = forte que ^Constantin est le premier qui fill ordonna ^

LIVRE PREMIER. ligion. Et d'aurant que les pauvres afranchiz expofoyent leurs euFans parpauuretéaffin qu'on les nourrift. Gratian ' fift ordonnances, parlefquelles il vouluft que l'enfant expofé, denicurcroit clclaue de celuy qui l'auoitclcué & nourri. Et.au mcfme temps l'Empereur Valens donna , puifl'anc à chacun deprendre les vagabonds, & s'en feruir comme d'clclaues,auec defenfes d'aller aux bois pour viureenhermites, &enfill mourir vn fort grand nombre qui s'y cftoyent retirez, pour trancher l'oyfiueté, 6cinduircvnchacunautt.auail.Etmefmespar lettres patetes du Roy Dagobert qui font au trefor làinſl Denis en France, il cft defen- ■ du à tous lugets de retirer, ny receler les efclaues de l'Abbaye de làindF Denis. Depuis eftant lefelclaus réduits à la forme des mains mortes, l'Abbé fugerafftanchit aulli les hommes de main morte,poürueu qu'ils | changean'cnt de pays : comme i' ay veu par la chanc qu'il en fift l'an m. \ C X L i.lors qu'il elloit regent en France.Et au pris que la religion Chrertienne commença à croillrc,les efclaues commencèrent àdiminuer,& ; encotes plus àla'publication delaloy de Mehemct,quiafrancliift tous ceux de là r

4,44 DE LA REPUBLIC^E _ cc que nous lifons en noz hiftoires ,
que Loiiys Hutin, qui vint à la couronne l'ainM. ce ex i I i. au temps mcfmc
que Bartol viuoit, afranchift tous les eiclaues qui voulurent a pris
cTargent, pour fournir aux frais de Tâgucrr: celà fedoibt entendre des mains-
mortes , que nous voyons encores à prefent afranchir par lettres Royaux.
ain(ifaut-il entendre cc 3ue nous lifons
dcranM. cccLviii. aufubfideaccordcà Clialle v. fut dit que les villes
feroyent pour LXx. feux vn homme d'armes : le plat pays pour cent feux ; les
perfonnes ferues & de morte main , & de fetfs mariages pour c c. feux fcroy
et aulfi vn homme t'armes, ce qu'ils n'eufiênt pas fait s'ils cuflent elfe en la
poffelTion d'autrui: Scenfcz entre les biens d'autrui : comme il femble par
l'article fuy uât où il e(f dift, I quclesboutgeoyz payeront pour les ferfs
qu'ils tiennent, comme les i noblesxe qui s'entend des fucccfions qu'ils en
amendoyent. Ainfi s'enI
tendccquiefte(cryptdcHumbertDaufin, quiaumcfmetcmpsafranI chit tous les
cfclaues de Dauhné: &dc(lors en fut rédigé l'article en la couftume. autant en
fift en fon pays Thibaut conte de Blois l'an m. c c : X L V. & à cela fc
raporte l'ancien arreft du Parlement de Paris, par lequel il eft permis à
l'Euefque de Chalons d'auoir

LIVRE PREMIER.” -Ma cfté iugc par arrçft de la cour puis n’agnerrs contre l’Ahhp (âin Ac Gcr ncuicfuc. maisdeflors en auanc.tout le bien qu’ils acquièrent Icurapartient& en peuuent difpofer par teftament , encores qu’ils n’ayent point d’enfans. l’ay bien veuquelc feigneur de la Roche blanche en Gafeogne.pretendoit auoir non feulement le droift de main morte furies fugets , ains aulli qu’ils eftoyent tenus de fiiire les vignes , labourer les terres , faucher fes pretz , foyer & battre fes bleds,baptir fa maifon , payer là rançon, & la taille es quatre cas accouftumez en ce Royaume , ains aulh I de les pouuoir ramener avec vn cheueftre, s’ils lônoyent de là terre l’ans I fon congé. Ce dernier point luy fut tranche par arreft du parlement de j Thoulouzc ♦ : comme eftat au preiudice de la droite liberté , & relTen- j tant là feruitude qui n’a point de lieu en tout ce Ro yaumerde lôrte mefme que l’efclau d’un ellrager eft franc, & libre,li tort qu’il a mis le pied l l cnFrance,commeilfutiugépar vnancien arreftdelacour, contre vn \ Ambalfadeur.& mcfouuientellantcn Thoulouzc,que vn Gencuoix y palTant fut contraint d’afranchir vn elclauc qu’il auoit achepté en Elpaigne, voy at que les capitouls le vouloy et déclarer frac & libre,tât en vertu de la coullumegncncralcduRoyaun^ que d’un priuilege Ipecia^ l’Empereur Thcodolè le grand leur donna, ainfi qu’ils difoyent, que tout cfclauc mettant le pied en Thoulozc eftoit franc : choie toutes fois qui n’efl: pas vray-fcmblable , attendu que Narbonne ’ , vraye colonie , des Romains & la plus ancicnne.'quifiillcn Francc.Leétore . NyCnes, ^tix dcdutla ex Vicnne,Lyon.qui eftoyétaulfi cotonies,nyRommemefmcs,où eftoit lcficgc dcr£mpire,n’auoyentpasce priuilege. maislcGcneuoix, dcuant qu’afranchir fon elclauc , luy fift promettre qu’il le lcruiroit toute là vie : qui eft vne clauc regettee ^ en termes de droit. Voila comme les ■ J cfclaucs ont cftéafranchiz.Mais icy me dira quelqu’un , s’il eft ainll que les Mehemetiftes ont afranchy tous les clclaucs de Icurrdigion , qui a cours en toute l’Alie,& prcfque en toute l’afrique, voire en vne bonne panie de l’Europe,& que les Chreftiens ayent fait le ferable, comme nous auonsmonftré, comment eft-il poffible que toutle monde foit encores plein d’efclaucs:car les luifr ne peuuent auoir dclauc de leur nation,obftant la loy qu’ils tiennent , & n’en peuuet auoir de Chreftiens^ entre les Chrcftiens,attendu les dcfenles portées ^ par les loix , & moins encores de Mehemetiftes lôuz leurs obcilfance , ou ik font pour la plufr Pag«u»TcfiB-’ l>art. Acelaicrcldponds quelcscupcles des trois religions , ont tranché a loy

dcoicu par la moitié, pour le regard des esclaves. car la loi de Moïse
defendait aux Hébreux d'en prendre aucun d'esclave, il n'en avait de son plein vouloir
& contentement, & lors le seigneur lui devait percer l'oreille à
l'entrée de la porte, pour marque d'esclave perpétuel, bien pouvoir-lui aussi le
servir de son débiteur, & de ses enfants, iniques à ce qu'il eût payé. & s'il avait
servi sept ans son créancier, il étoit quitte déjà d'un tiers & du tiers. mais il
ne leur étoit pas défendu d'en avoir d'autres d'autre nation

tJ.t.l maadpium. 46 DE L;A REPVBLIQUE tion, d'autant que
 IcsPaycnsacheptoycnt ordinairement des ciclaucs luife, &n'yauoit pointdc
 meilleurs clclaucs que dcluifs &Syriens. V i.cpU»oU>a Voyez dit Iulian
 l'Empereur '.combien les Syriens font propres! feruir:&combien IcsCcltes
 fontamoureux de Icurlibené &dilTiciles à rLjc«!a«e. de dompter.Mais les
 luifs ayans achepte des efclaucs Payans, ou Chreftiés, Icsfâifoycnc
 circoncit, Ajcatheclnfer, ce quidonnaoccafionàTtaian l'Empereur , de faire
 l'edift ' portant defcnics à toutes perfonnes de cir1 concir:& combien qu'ils
 euflent inftruit leurs efclaucs en leur loy , ib les retenoyent ncantmoins
 efclaucs contre leur gré, & qui plus ell toute leur pofterité, interprétât ce
 mot de ton pcupje,pu.de ton frere, de leur nationfculement.aulTilcs payans
 leurfcilôycntlcfcmbable.Maisnous voyons que Dieu reproche àlôn peuple
 en Hieremie qu'ibn'ontpas affranchy ceux de leurûng apres le fcpriemean.
 Et quant aux efcbues I • Chreftiens qu'ils auoyent circoncis & endazez (
 ainfi parle l'hilloire) ce fuit l'vne des caufes pourlefquelles Philippe le
 conquérant les chafla de France,& confifca leurs biens immeubles: par ce
 qu'ils auoyent des lergens,&chambricrsChrcftienns(ainfi pane l'ancienne
 hiftoire)contre la loy qui le défend mais le mot de fergent , que les vns
 appellent feruicntcm,nc lignifie pas cfclau,ou fcrf,qui cil à dire mancipium
 : corne i il s'entend en vn article des eftats tenus à T outs,où il cft dit que
 anciennement on nous appelloit francs, & maintenant nous fommes fetfs.
 Les Mehemetiftes ont fait le fcmbable : car ayant circoncy ôc cathechi- .
 zéjçurs efclaucs Chreftiens, les retiennent toufiours efclaucs , & toute leur
 pofterité. & à leur exemple les Efpaignols,ayant rduitlesNcigres à-la
 religion Chreftienne , les retiennent ncantmoins, & toute leur pofterité
 comme efclaucs. Etquoy que l'Empereur Charlcu.euftafran-' chi tous les
 efclaucs des Indes Occidentales pat edit gencial fiiit l'an m, pjijf-
 ncantmoins pourles rebellions des maiftres &gouuerneurs, Sc i'auaricc des
 marchans,^e mcfmcs du Roy de Portug.!! , qui en tient des haraz comme de
 belles, ilaeftéimpodible dcexccuter. encoresqu ic gouuerneur Lagafca, qui
 fift tranener la telle à Gonlàlcz Pizzarc.chcf de ceux qui s'eftoyent rebellez
 pour rafranchilTement des cfclaucs,ca ; déclarant Vdiélcuftafranchi les
 Efclaucs Peruzius, à la charge des corucesqu'ilsdcbuoyciKaux Icigneurs :
 qui fut le moyen qu'on garda ancicnnement en toute l'Europe , pour ouoir
 aux rebellions. V oila l'occafion d'auoir renoué les fcruitudes par tout le
 monde , horC-mis en ce Cartier d'Europe, qui en fera bien toft remply fi les

princes n'y mettent bon ordre: car onne fait maintenant plus grande trafique,
mais finement en Orient. & font que les Tanars depuis cent ans ayans
couru U Mofchouic, Lituanic, & Pouloignc, emmenerent pour vn voyage trois
cens mil esclaves Chrestiens: & de nostre memoire Sinan 6aira ayant pris l'ile de
Gofole pres de Malte. en mena fix mil trobeens esclaves, & routs les habitons
de Tripoli en Barbarie. Auili le capitaine general des Janizars ~ Cdrei «1!

cmcndM. LI VREiPREMTER. 47 Cures , à trois cens ciclaucs ,
 que le grand (cigneur luy donne pour iôii reruicc, & chacun
 desCadilefquiers autant. Car quant auxlcucesdes icuncs
 ChrefticnsquefàitlegrandScigneur,quilsappcUcntcn&ns du j tribut, ic ne les
 tiens pas pour c(cclaucs,ains au contraire, il n'y a que ceux ' là,& leurs
 enfâns iulques à la troiefme lignec,qui foyent nobles, & ne ^ l'eft pas qui
 vcut:attendu qu'il n'y a que ceux-là qui iouiiTenr des priui- :
 lcgcs,c{bits,oſçe\$, & bénéfices. Orpuisque nous auons par expérience de
 quatre mil ans tant d'inconueniens , de rebellions,de guerres
 (cruiles,d'cuerfions & changemens auenus aux Républiques par les
 efclaues: : tant de meurtres, de cruautéz, &vilainies detefiables
 commifescnla perfonnedes clclaucsparlesfeigneurs,c'eftchofctrefpernicieufe
 de les auoir introduits, & les ay ât chairez,de les rechercher.Si ou dit que la
 rigueurdesloix fepeut modérer avec dcfcnics, &punitions feueresde ceux qui
 tuerolu les efclaues: & quelle loy peut eftre plus iufte,pluî forte,plus entiete
 que la loy deDieu,qui y auoitfifâgementpourueu; voire iufques àdefendre de
 les chalHer de fiauets, fee que permet la loy des Romains *) & veut que
 l'clclaue fus le champ foit afranchi,fi le Icigneur »• i npiuiumt. 1 *1 i».~
 iDfcmoru oepa:* luy a rompu vn membre: cc que J Empereur Conltantin *
 hit palier en nii. force de loy generale. Et qui feroit la pourfuitc de la mon
 d'vn efclaue? fijîx.'*' qui en oy roit la plainte?qui en feroit la raifon n'ayant
 aucun intereft? attendu que les tyrans tiennent pour reigle Politique,qu'on
 ne peut afl'cz afl'eruir les fugets pour les rendre doux &:ployables. On dira
 qu'en Efpaigne on voit les feigneurs traiter fort cfoucement leurs efclaues ,
 & beaucoup mieux que les (cruiteurs hbres:& les efclaues de leur part, Elire
 feruice à leurs feigneurs avec vne alaignefl'e, & amour incroyable: Quant
 aux Efpaignols,on dit en proucrbe.gu'iln'y a point demaiftres plus courtois
 au commencement, &generalement tours commncemens font beaux : auffi
 eft-il bien certain qu'il n'y a point d'amour plus grand que d'vn bon efclaue
 enuers fôn fcigneur,^ourueu qu'il rencontre vn humeur propre au fien.
 c'eftpourquoy amonaduis, la loy de Dieu auoit fi fâgemét pourueu que
 perfonne ne fiifl efclaue , que celui lequel ayant ferui fept ans,& goufle
 l'humcor de fon maiftre , ou creancier,auroit confenti luy eftre efclaue
 perpétuel, mais puis qu'il y a fi peu d'hommes quifè reflcmblent, & au
 contraire que la variété, &naturel des humeurs eft infinie , qui fera l'homme
 fi mal aduifé , qui en face vn cdi6f,vne loy,vne reigle generale ? l'ancien

prouerbe qui dit autā çd[çnnemis qued'efclaus.môftre affez quelle amitié , foy & loyauté on peut attendre de seCiaues. De mil exemples anciens ie n'en mettray qu'un aduenu du temps de louius Pontanius , lequel récitē que vn efclauē voyant fon feigneur abfent, barre les portes, lyela femme du feigneur, prend fes trois enfens,& fe mettāt au plus haut de la maifon , fi toft qu'il voit fon feigneur,il luy gette fus le pauc l'un de fes enfāijs, & puis l'autre: le pcrd tout efpcrdū , & craignant qu'il getaft le troiefme a recours aux

rhiAoïic 48 DELAREPVBLIQJVE prières, promettancimpunité
 iclibencàlefclauses'il vouloit à uerlc I troilkûncrl'efclauedift qu'il le
 gcttcroit, fileperencfc coupoitle ne2, ce qu'il aynu mieux &irc pour là uer
 fon cnEuit: cclà faiâ l'eiclauc neanmoins géra le troiefme, & puis apres
 fe précipita luymefme. On I me dira qu'en reccuanc les efclaucSjOn
 trachera le nombre infini des vagabonds, & celcionaires, qui apres
 auoir tout mangé, veulét payer leurs créanciers cnfiiliites, & qu'on pourra
 chader tant de vagabonds, & fiiitncants, qui mangent les villes, & fuccent
 corne guefpe le miel des abeilj les uoient aulfi que de telles gens fe
 prouignent les voleurs, & pirates: puis la fâim, & mauuais traitement des
 pauures, artirent les maladies populaires aux villes. car il faut nourrir les pauures,
 & non pas les tuer. orc'tft occire les tuer * quand on leur refuze la nourriture,
 ou qu'on les chadê des vilKDorccoii| Icsjcomme dit làint Ambrois. le
 relpond quant aux ceffionaires, que I la loy de Dieu y a pourueu, c'est à
 (çauoir qu'ils (cruent à leurs créanciers oii Aha- fept ans; combien que la
 loy des x i r. tables pratiquée en toutes les Indes Occidenâles, & en b
 plulpart d'Afrique', vouloir qu'ils demeuraf< rentrouloursprifonniers
 du creâcier iulques à ce qu'ils cuflent fatis àir. j car d'qfter le moyen
 decelfionncas ciuiI, commcils fontentoutlQI rientjc'est oftet aux debteurs le
 moyen de trauailler, & de gagner pour s'aquiter. Q^ant aux voleurs iedy
 qu'il y en auroit dix pour vn: car l'ef' clauferatoufiours contraint s'il peut
 efchapper d'efre voleur ou cor(àirc, ne pouuant Ibufi Trirfon (cigneur, ny le
 montrer étant marqué, ny J viure bns biens. le n'en veux point de meilleur
 exemple que celui de I Spartac qui afl'embla en Italie
 foixant mille esclaves pour vnc fois, outre neuf cens voiles de coriâires, qui
 estoient fus mer. Or le (âge Politic n'ett pas celui qui chaffe de b République
 les voleurs, mais celui qui les empefche d'y entrer. Cela fe peut bire
 aifément fi on faifoit en chacune ville des mailôns publiques pour apprendre
 les pauures en fims à diuers metiers, comme ü fe fait à Paris, à Lyon, à Venize
 , & autres villes bien policees, où il y a des pepinieres d'anizans, qui et b
 plus grande richeCfe d'un pays. Aufii ie ne luis pas d'auis que tout à coup
 on afranchific les clcbues, commc l'Empereur fit au Peru, car n'ayant point
 de biés pour viure, ny de me tier pour gagner & me fines e tans aniandez de
 b douceur d'oyfiueté, & de libené, ne vouloyét trauailler. de fone que b
 plufpart mourut de làim. mais le moyen c'est de deuant les afranchir leur enlcigner
 quelque metier. Si on me it qu'il n'y a bon maitre que celui qui a été bon

feruiteunie di que c'et vne opinion qui et mal fondee, quoy qu'elle foit
anciéne: car il n'y a rié qui plus rauale & abatardilfe le cueur bô,&
gencreux, que b lcruitude, & qui plus ote b mageté de cômander autrui, que
d'auoir etc efclaue. auflî le maitre de fagcffe dit en (es 'prouerbes qu'il n'y a
rien plus infupportable quel'cfcbucdcuenumai- | , tre ; ce qu'il entend non
(culemct de b cupidité étant maitrefle de b |]^ô:ainsautldcccluy qui va
d'une extrémité à l'autre, dclcruitudcau t comman

LIVRE premier: 49. commandement. Mais puis que la raison diuine, & nature va par tour, & quelle n'est point enclolée es frontières de la Palestine pourquoy ne feta elle fuir? Combien que de tout temps les Tartares extraits des dix lignées d'Ifrael, achiflent leurs esclaves 'mesmes au bout de sept ans, à la charge qu'ils fortiront du pays qui est vue clausé en cas de vente d'esclaves, que Papinian auoit regetee, mais depuis il changea d'avis, & corrigea (à faut: & nantmoins en cas d'achiflemens elle est nulle, s'il n'y auoit edit ou coustume generale au contraire comme nous dirons cy apertes. Voilà quant à la puissance des (seigneurs sur les esclaves, & des maîtres sur les seruiturs. Or puis que nous auons allez amplement, & toutes fois au briefue met qu'il nous a esté possible de courir de la famille, .. & de toutes les parties d'icelle, qui est le fondement de toute Republique, // que, difons maintenant du citoyen & de la cité. ' T) V CI TOT EN, ST LA DIFFERENCE i entre le seigneur le citoyen, le Vroingier, U ville, cité, & République. C H A P. VI. Ous auons dit du gouuernement de la famille, & de ses parties: & gettes premiers fondemens furent lesquels toute République est balisée. Et tout ainsi que le fondement peut être (ans forme de maison: aussi la famille peut être sans cité, ny République, & le chef de famille peut valoir du droit de souveraineté sur les liens, (ans rien tenir après Dieu que de l'espée: comme il y en a plusieurs en 'frontic- i. «ii d'Afrique. res du Royaume de Fez, &: de Maroc, & aux Indes Occidentales. mais la République ne peut être sans famille, non plus que la ville sans maison, ou la maison sans fondement. Or quand le chef de famille • vient à fonder de sa maison, où il commande, pour traiter & négocier avec les autres chefs de famille, de ce qui leur touche à tous en general: alors il se pouruille le titre de maître, de chef, de seigneur, pour être compagnon, pair & associé avec les autres, faisant la famille, pour entrer en la cité, & les affaires domestiques, pour traiter les publiques, & au lieu de seigneur, il s'appelle citoyen: qui n'est autre chose en propre- X près termes, que le franc fût tenant de la souveraineté d'autrui. Car au parauant qu'il y eust ny cité, ny citoyen, ny forme aucune de République entre les hommes, chacun chef de famille étoit souverain en sa maison, ayant puissance de la vie & de la mort sur la femme, & sur les enfants: & depuis que la force, la violence, l'ambition, l'avarice, la vengeance eurent armé les uns comme les autres, l'influence des guerres, & combats, donnât la victoire aux uns, redout les autres esclaves: & entre les vainqueurs, celui qui étoit devenu chef &

capitaine , & foubz la conduite duquel les autres auoyent eu la
viéloirc,continuoit en la puiflànce de commander^

y I. aackap- des cor[^] Bc collegn. t. inpranuo. J. inThcfca 4. j. In
I. Tlc. dc collegi. JO DE LA REPUBLIQUE aux vns comme aux fidèles, &
loyaux fugets, aux autres comme aux TPclaves. Alors la pleine & entière
liberté, que chacun avoit de viute à ft>n plaifir, fans eftre commandé de
pctfonnc, fut tournée en pure feruitude, & du tout oftee aux vaincus: &
diminuée pour le regard des vaincucurs 1 , en ce qu'ils
prcftoyent obciffancc à leur chef fouuerain éceeluy qui ne. vouloir quiter
quelque chofe de là libené, pour viure fous les loix , & cōmandemens
d'autrui , la perdoit du tout. Ainfi le mot de feigneur, & de feruitcur de
Princc, & de fugets au parauat incogneuz , furent mis en ' vfage. La raifon, &:
lumière naturelle, nous conduit à cela , de croire que la force, & violence a
dōné fource, &: origine aux Républiques. Et quand la raifon ny lcroit point,
i'ay monftré cy ' defl'us pat le tefinoignage indubitable des plus véritables
hiftoiriens , c'eft à içauoir de ' Tucidide , > Plutarque, * Ca: lâr, & mefmes
des loix de Solon h que les premiers homes n'auoyent point d'honneur , &
de vertu plus grande , que de tuer, maflàcrer, voler, ou afferuir les hommes,
voilà les mots de Plutarque.: Mais encores auons nous le tefinoignage de
l'hiftoire factee, où il efi dit ; que Nimroth arriere-fils de Cham, fut le
premier -, te & Ciceron fe font mefpris fçauans l'erreur d'Herodote, qui dit
que les premiers Roys ont ellé choifiz pour leur iuflice & vertu , aux teps
qu'ils «. ia mci iodo hi- Ont figuré heroïque opinion que i'ay reprouuee
ailleurs' : veu meunes «onât. np. 7. qyç premières Repubhques, & long temps
au parauant Abraham, (ê trouuent pleines d'elclaves. comme aufli les Ifles
Occidentales, furent trouuees remplies d'efclaves : chofe qui ne le pouuoit
faire que par violence extrême, forçant les loix de nature. Etn'y a pas
foixante te dix ans ^ que les peuples de Gaoga en Afrique , n'auoyent
onques fenty ny Roy, ny feigneurie quelconque , iufques à ce c^{ue} l'vn
d'entre eux alla voir le ' Roy de Tombut, te lors ayant remarque la grandeur
& maiefté de ce ' Roy là, il luy print enuie de fefaire aufli Roy (en fon pays:
te cōmencea à tuer vn riche marchand, & emparé qu'il fut de fes cheuaux ,
armes , te ' marchandifes, en fiit pan à fes parens te amis, & à leur ay de
aflugetit tan- : toft les vns, puis les autres par force, & violence, tuant les plus
riches , te s'emparant de leur bienrde forte que fon fils eftant riche des
voleries du j pcr, s'cftit Roy, & fon fucccfleur a continué en grade
puiffance, ainfi ; que nous lifons en Leon d'Afrique. Voib l'origine des
Republique, qui peut cfclarcir la définition de citoyen , qui n'cit autre chofe

que le fraiK ! _||fuget, tcnant de la fouueraineté d'autrui. le dy franc fuget :
car combien] i—^ue l'cfclauc foit autat, ou plus fuget de la Republique, que
fon feigneur, i l^fiell-ce que tous les peuples ont toufiours paf'l'é par cômun
accord, que‘

LIVRE PREMIER. 51 te feruicudjcncorcs que leurs droits & libériez, & la puiflance de difpofer de leurs biens , leur foit aucunement retranchée , par la puiflance domedique. delôrtc qu'on peut dire, que tout citoyen eft fuget , cftanc quelque peu de là liberté diminuée, par la majedé de celui auquel il doit obeillance:mais tout fuget n'cft pas citoyen, comme nous auons dit de l'efclau. & ce peut dire aufli d'un cftranger, lequel venant en la feigneurie d'autrui, n'cft point receu pour citoyen , n'ayant part aucune aux droits & priuileiges de iacité: & n'edpoini aulli compris au nombre des amis, alliez, ou coallicz, qui ne lont point du tout clVrangers, comme dit le ' Iurilconrulte, ny ennemis aulli. Combien que anciennement les Grecs appcUoyent les eftrangers' ennemis, comme auffi fàifoyent les Latins , ce que ' Cicéron a remarqué des douze tables : & les ' ennemis eftoyent ceux qui auoyét coniuré contre l'cftat. Pcut eftre aulli que ceux que nous appelions hoftes en noftre vulgaire , eftoyent anciennement les eftratJKrs. Mais on a corrigé la propriété des mots, demeurant la forme de parler: & les Grecs ont appellé leurs ennemis »oAt/w'w , corne leur & ilàie la guerre, & les eftrangts ^«w, que les Latins ont nommé peregrinos, qui ne Hgniiè pas pèlerins comme dit le bon ' Accurle , mais cftragrs foyent fugets d'autrui, ou bien fouuerains en leur terre. Or entre les fugets r vn elt naturel, foit franc, ou efclau, l'autre naturalisé. l'efclau, du fuget, encores qu'il lôit de pays eftrange, eft bien different de l'elclau de l'eftrâgcncar l' vn eft citoyen fi toft qu'il eft afiranchi '. & fuit l'originede fon leigncur, l'autre ne l'cft pas: qui monftre afléz que l'vncft aulli fuget de la République, encores qu'il foit efclau d'un paniculier. Vray eft que les afranchiz en Grèce n'eftoyent pas citoyens, ores qu'ik fuffent du pays, & fugets naturels. Carnous'trouuons que Demofthene fut débouté de la requcfte par luy prcfentee au peuple, apres laiournee de Cherronec, par laquelle il demandoit, que tous les habitans d'Athenes, enfemble les afranchis fuflent dcclairez citoy es. ce qu'ils fàifoy et craignans que les afrâchiz fuflent lèigneurs de leurs eftat , auquel le plus grand nombre le gaignoit. A quoy lcsRom^sn'ayans pafeuefgard, fe trouuerent en bien grande pemlexité , voyans leur eftat prefque réduit en la puiflance des afranchis. uFabius Maximus n'y eufte donné ordre, mettât le populace dclaville qui eftoit compoféd'elclaus afi'âchis, ou bien iflus d'eux en quatre lignées à part, affin que le furplus des autres citoyens , qui eftoyent trente & vnc lignee , euffent la force des voix, car on ne contoïr pas en Rome par teftes,

comme en Grèce, & à Venize, mais par clafcs , & centuries aux gratis
eftats,&parlignees ou tributs, aux moindres eftats. Qui fùtlacaufe que
Fabius ‘■emportale furnom de trefgrand , pourauoir donné ce traidi de
maiftre politic fi làgement, qu’il n’y eut perfonne qui s’en remuaft.
&parccmoyncnilremediaà la faute que le cenfeurAppiusauoit faite
endiuifântle populace ifTu d’eftrangers&d’cfclaues par toutes les lignées
depuis on donna priuilege ® 'i A noa jabtto de captigi.i f- Plutarque. la
ThrmtÀocle. In offic.fî ftacM ; dits cutn bofte. j 7. pcrdueUcs. t. inl. t.de
bzredib.ÎDftiucn.C.AZ üniicaotmomiim . incolii.C. j T. Placar.inDe» [
moftbeac. i.LôioiosIib.f 9c Flotos epito^o. i

J Liatluub.4;. 4.FlonH «pire. 77 *4DE “LA REPVBLIQUE aux
afranchis qui auroyent vu (ils aagé cinq ans ou plus, d'cftrc enrooié cnla
ligncc de fon patron. Et d'autant que ces quatre lignées cftoyent encorcs
trop puiflâtes, il fût arrefté qu'on tircroitaufortvnc lignée en laquelle
l'croient mis & cnroolcz tous les aftanebis*. celaduraiuf^uesà I
Motar.inPeti* de. 4. LiaiDslib.4). o.i.ai I lignccs, qui fut la principale caufe
de ruiner l'c fiat. Or rout ainfi que entre les lùgets efclaves l' vn cft
naturel-, rautre no: auflî entre les citoyens l'vn cft natureljl'autre
naturaliréde citoyen natarel cft le franc fuget de la République où il cft
natif, (bit de deux citoyes foitdcrvnou dcrautrefculcment. Vray cft
queanciéement
(&cnorcsiprcfentcnplufieursRepubliques)pourcftrccitoyc, ilcftoitbefoin
«.Pimir.Tcmifto- d'auoir pcrcc & mere citoyens : comme en Grèce:
autrement on* appelloit nothos ou meftifs. ceux qui n'eftoyent citoyens que
d'un cofté : & ne pouuoient , ny leurs enfans auoir part aux bencHccs ny
aux grands cltats , qu'on appelloit archontes , comme dit Demofthene au
plaidoyc contre Nca:ra. combien que plufictin comme Themiftocle
fccrcttement y eftoyent entrez, mais du temps de ' Pericle on en vendit cinq
mil qui s'eftoyent portez pour citoyens : & mc(^ mes Pericle ayant perdu
fes enfans vray citoyens , prefenta requcfte au peuple pour faire reccuoir
cittxycn ccluy de fes enfâns qui cftoit meftif. Auffi lifons nous '•que les
Romains firent vnc colonie de quatre mil Efpagnols enfans de Romains &
d'Efpagnoles , "parce qu'ils n'elicipd. frpy'wf vray citoyens, mais depuis
ils pafTercnt ° par auis, qu'il fuffifoit que le pere furt citoyen, & en plufieurs
lieux, il fu£R(bitque la mère ne fust point cftrangerc. Carlclicunefâifoit pas
l'enfant d'un cfttanger ou d'une cftrangerc citoyen ;& ccluy qui cftoit né en
Afti}. I. iiTumpiio .a que de deux citoyens Romains , n'eftoit pas moins
citoyen que s'il eust este né en ^ Rome. Le citoyen ' naturalizécftceluy qui
s'cftauoué iDMiu.c.i. pupii. la fouueraincté d'autry ,&:yacftércccu.Carlc
citoyen d'honneur feulement qui a droit de baloter, ou de bourgeoisie pour
fes mérites , ou bien pour la faueur qu'on luy fait, n'est pas vray citoyen,
attendu qu'il n'est point fuget, comme nous dirons tantoft. Deplufieurs
citoyens foyent naturels ou naturalizez , ou efclaves afranchis (quifontles
trois moyens que laloy donne pourestre citoyen)(è fait vnc République ,
quand ils font gouuemez par la puiflânce fouuerainc d'un ou plufieurs
feigneurs , encorcs qu'ils foyent diuerfificZ langue , en couftumes , en

religions, en nations. & si tous civils. Dans ce pays-là les citoyens sont gouvernez
par mesmes loix, & coutumes. ce n'est pas ordinairement d'un seul lieu. *
confit. Ici on ne voit que des villes, des bourgs, des villages, des provinces. Car la
ville ne se que plusieurs ° ont confit, non plus que la maison de ne pas la
famille, qui peut être composée de plusieurs esclaves ou enfants. \$.a

LIVRE PREMIER. 5J en& encorcs qu'ils foict fort cfloigncz les vns des autres, & en pluHcurs pays, pourueu qu'ils foyent tous fugets à vn chef de fimille. ainfi dirons nous de la cité, qui peut auoit pluſieurs villes & villages qui vſent de meſmes couſtumes, conſeillent les baillages, ou ſenechauflees en ce Royaume : & la Republique peut auoit pluſieurs citez, & prouinces, qui auront diuerſes couſtumes, & toutesrois fugettes au commandement des ſeigneurs ſouuerains, & à ſes edicts & ordonnances. Et peut eſtre auſſi que chacune ville aura quelque droit particulier de bourgeoisie, qui ne fera point commun à ceux des ſeulement bourgs, & ceux-cy iouiront de quelque prerogative, qui ne fera point commune aux villages, ny aux habitans du plat pays ; qui neantmoins ièront fugets de la République, & outre citoyens de leur cité, mais pourtant ils ne feront pas bourgeois, car ce mot de bourgeois aie ne ſçay quoy de plus ſpecial à nous, que le mot de citoyen, & c'eſt proprement le fuget naturel, & citoyen, & habitant de ville, qui a droit de corps & college, ou quelques autres priuileges qui ne ſont point communiſez à ceux du plat pays, l'ay dit fuget naturel, par ce que le fuget naturalizé, voire habitant de ville, & iouiſſant du droit des bourgeois, eſt appellé en pluſieurs lieux ſimple citoyen, & l'autre bourgeois : quia quelque priuilege particulier : comme en Paris il n'y a que le bourgeois naturel, & né en Paris qui iſt puiſſe eſtre Preuost & marchans ; & à Geneue le citoyen ne peut eſtre ſyndic de la ville, ny corifeiller du priué conſeil des xxv. mais bien le bourgeois le pueſt eſtre. ce qui eſt auſſi pratiqué en Suiffe, & en toutes les villes d'Alemagne. Il ſe voit que par ſes couſtumes, & par les anciens edicts le mot de bourgeois lignifie roturier, que les nobles appellent vilain, pour eſtre habitant de ville, parce que la noblesſe anciennement ſe tenoit aux champs. encorcs voit-on que la garde bourgeois, & la garde noble ſont diſtinguees par ſes couſtumes : & le bourgeois oppoſé au noble. Voila ſommairement la différence des fugets, des citoyens, des bourgeois, des eſtrangers : enſemble de la République, de la cité, & de la ville. Mais d'autant qu'il n'y a ny Grec, ny Latin, ny autre quel qu'il ſoit que i'aye veu, qui ayt vſé de ces définitions, il eſt beſoin d'eclaircir par ſes loix & par exemples ce que i'ay dit. Car nous voyons ſouuent aduenir de ſes querelles entre les Princes & ſeigneuries ſouueraines, & entre les citoyens & habitans de meſmes villes, pour n'entendre pas la différence de ces mots. Et meſmes ceux de qui nous deuions attendre les vraies reſolutions, ſont bien fort differens, prenant la

cit   pour ville , & la R  publique pour cit  , & les   trangers pour citoyens.
Et ceux qui nous ont   ferit de la Republique fans aucune cognoiss  nce' des
loix , ny du d roit commun,ont lail   les principes voulans bastir de beaux
difeours en l'air fans aucun fondement. Ariftote , nous a defini la ' cit   vne
compagnie de citoyens, qui ont toute   qui leur fait besoin pour viure
heureusement: ne faisant point de diff  rence entre R  publique & cit  : Si eij
y X ^ . Acforfia l.tU. de p  x. l  gitfp. C.CyDDs Saliccc eod. Alei  d.inl.} . ' \$.6
aaicmtdMa- | nidpAlrm. Anzcl. in 1 vU.de iurifdtc. Bald.inl |.

54 DELAREPVBLIQUE l X^cfincs il dit que ce n'est pas cite , fi
tous les citoyens ne demeurent en Ymcûne lieu;qui est vnc incongruité en
inacirc de Republiquercomme luUc Celârlcmollre bien en les mémoires
jdilâni que toute la'cite Omnis ciuimHcil des Heluetiens auoit quatre
bourgs,ou quatre cantons, où il apen quen le mot de cité , est vn mot de
droit, qui ne signifie point vn lieu, ny vnc place, comme le mot de ville,que
les Latins appellent Vrbem ab Vrbo, c'***' aratro,parce qu'on trail'oit , dit
Vairon , le circuit Se pourpris des coi villes avec la charrue. Aufl est-il bien
certain en ' termes de droit , que -celuy quia tranlpotte hors la ville ce
quiestoit défendu de tirer hors la I citej' ayantponc
vneautre villedclamclmcprouincen'apointconl ' ^•'cucnu à la defenlc.lcs '
doâeurs pall'ent plus outre , car ils difent que celui n'a point contreuenue, qui
a tranlponc en vnc autre ville fugetee à ' tRcgpj
m^lm'^Priiicc.LcsHcbricuxontgardclamcfincpropricté&diffèrenrici*'^ B ^
jjj^ ^ j jj J appellent la ville nn*D c'est à dire la murée: 4 n cractTi'i ^
cité,nv_.Et combien qu'ils prennent quelquesfoisl'vii,pour ■* l'ausc Hofei
<1 » . tre : comme les Grecs bien fouuent vient du mot »oAic «tri tv âsMt ,
Se ioretboSoutfi. les Latins du mot ° ciuitas,pro vrbe,oppido, & iure : parce
que le genc

livre PREMI'ER. qui eust ce priuileige, & ceux à qui ils auoyent donné
 ce fust prerogatiue, comme estoit la feulce d'Antioche
 l'entout l'Empire Romain. Ainsi «md c01.fii.ic4. voit-on que ville peut estre
 l'ans cité, & la cité (ans ville, & l'un & l'autre ! l'Annoche fion. n'est
 point République. & qui plus est vne meisme cité peut estre "copfctucc en
 son crtticr, & là ville raze, ou dclait Tec des habitans. -: comme il en print aux
 Athéniens à l'auue du Roy de Perse, auquel ils quittèrent la ville, le
 mettans tous fus mer, après auoit baillé en garde aux Tzeziens
 leurs iemmes & enfans i ftiuant l'oracle qui auoit relpondu quelcucitenc
 pouuoit estre l'auue, fion aucc murailles de bois, ce que Themistocle
 interpréta que la cité (qui gift au corps légitime des citoyens) ne ic pouoit
 garantir que par nauirs. Il en aint autant aux habitons de Mégalo polis y
 ierquels aucrtis de la venue de Cicomenes Roy j de Laccedemone, vuidèrent
 tous, elle n'estoit pas moins ville que au < par auant: mais ce n'estoit ny
 cité, ny République: de forte qu'on peut i dire que la cité s'enfuit hors de la
 ville. Ainsi parloit Pompée le grand, ^ après auoir tiré de Rome deux cens
 fenatcun & les plus apparens feigneurs, & quittant la ville à C*(âr, vlà de
 ces mots, None. ft in parictibus Rcfpublica. Mais d'autant qu'il y auoit deux
 fortes de partizans & ■ que les bourgeois diuifez en deux s'aduouoyent
 feparcmnt de deux ' chefs il fcfist d'une République deux. Car les mots de
 cité de république, de maison, de paroisse, font de droit: & tout ainsi qu'il
 a esté iugé que la paroisse estant hors la ville, & les paroissiens dedans la
 ville, qu'ils iouiroient du droit des citoyens, comme estant la paroisse
 dedis la vil- ' Ictaul Ticft-ildclacité. Et affin qu'on fâche de quelle
 consequnce peut | estre l'ignorance de telles choses, ic fnettray ce qui en
 aduint aux Car- | thaginois Ion qu'on deliberoit à Rome de razer leur
 ville. Ils enuoyèrent leurs Ambassadeurs pour se rendre à leur mercy, &
 fuplier le Sénat, ' que l'une des plus belles villes du monde, & l'honneur de
 leurs victoires i ne fust indignement tafee. Toutes fois il fut resolu qu'on y
 mettroit le ^ feu pour la facilité du port, & quelc peuple de son naturel
 farouche & : le belic auoit fait la guerre aux allex des Romains, & aprestoit
 nombre de nauires contre le strait de j & qu'ils pourroyent à la première occasion
 fcfoubleur, & tirer à cordelle tous les peuples d'Afrique. Lachose ainsi
 tcfolue, on frit entrer les ambassadeurs au (énat, & la responce fut, que leur
 cité leur demeureroit avec tous les droits, priuileiges, & liber- 1 tcz, dont ils
 auoyent toufiours vû. les ambassadeurs bien aises s'en re- journèrent.

ToftaprcslacommiflionfiitdcccmmccauicuncScipion,lc- 1 quel ayant pris la route d'Afrique avec vne armée de mer , enuoya Cen- [fbrinrcccuoir trois cars oftages,& les vaifleaux de mer, ccquifutfiiiél: [«lors Cenforin fist commandement à tous habitans de Cartage de vui- j dcr,& emporter de la ville tout ce qu'ils pourroient , pour habiter plus loing du port , où bon leur fombleroit. Les habitans eftonnez remonftrent que le fenat les a^it artcurez , que leur cité ne.fcroit point rafêc; _ c iiij «

DE LA REPUBLIQUE i-Ajnm.mijbi- Qnlcur * (Ht quclaFoy
leur feroicgMdec de point en point; mai»qué laci tén'cftoit pas atachccau
lieu, ny aux murailles de Cartage.aiftfi les ' i'^fia'i'otw'^j
pauutshabitansfurciitcontraintsde {bnir,^abandonerlavilleaufèa i'j!u JĴa
m""'^ qui y fat mis par les Romains , quin'cn eudint pas eu lîboil inarcéié ji
fi M*uiiotiifiiiib.| pluftoftles amballàdcun eulTent entcndulà différence de
ville & citÉ: comme il aduient fouuenc , que pluſicuts ambaſl'adeurs
ignorans le I droit , iâcent de lourdes fautes en matiete d'eſtat. Il y a roefine
faute au traite fait entre leſcantons de Berne & Fribourg , faitl'an rii. d. v. tñî
tf I eſtportéparleſecondatticlc.quel'alianccentreleſideux Republiquet !
letaperpetuelle.&tant cjue les murailles des deux villes apparoifiroht: 1
Etnefaut paſarreſter a l'abus qu'on fait ordinaitcmieit,-&auxai3'es I de
plus grande importance de ceux qui appellent ville, citi.&vmucr!
fité,comme on dit de Paris , & de quelques autres, appellans cité l'ifle, i
&rvniucrſitelclieuoùfontles cùlleges,&lavilletoutlcſurpltiCatlà (iffà. ville
contient le pourptis des murailles & faux-bourgs * , combien que nous ne
fukions paſ la propriété de laloy , difans la ville & feux-^bourgS, 4-aé
Anttockooi ! Hufopoa. pour la diuerſité des priuileges que les vns ont fus
les autres : & fVniuerſité eſt le corps de tous les bourgeois de Paris : la cité
toute la I Preuofté & 'Viconté , vlânt de melrnes couſtumes. l'abus ell venu'
de ce que anciennement toute la ville n'eſtoit que l'ifle enuironnee I de
mutées , & la riuicre autour des murailles , ainſi que nous liſ loirs en
l'epiſtre de Iulian * gouuemeurdc l'Empire d'occident , & i qui faifoic fa
reſidence ordinaire en Paris : le ſur^u^ eſtoit en iardins j & terres
labourables.Mais la faute eſtbien plus grandededirequ'ilricſt paſ cicoyen,qui
n'a part aux magiſtiats, &voix delibctatiue auxefiats du peuple, (oit pour
iuger,(bit pour affaires d'eſtat.C'eſt la définition ' du citoyen que Ariſtote
nous à laiffée par eſcript ' . Puis apres il Ce corjib.).c.i.kc.4.ji-igc,di^t que
ladéfinition n'alieu finon enl'eſtat populaire. Orluy melmc conclTc envn
autre lieu*, que ladéfinition ne vaut rien ſielle neſt generale. Auffi peu
d'apparence y a-il en ce qu'il 'dit, quetouſiliouis le noble eſt plus citoyen
que le roturier, & l'habitant de viilé I plus que le pay lân : & quand aux
icunes citoyens qu'ils bonrgconnetic ;encores:queles
vicuxvontendecadence, que ceux dc moyenneage font les citoyens entiers
& les autres en partie. Or la nature 'de la définition, ne reçoit iamais
diuifion, &ne fautpaſ qu'il y ayt nyplusny , moins d'vnulcul point en la

definition, qu'en la chose definie, aurremenc itout n'en vaut rien. Et
neanmoins la description du citoyen que Aristote nous a baillée pour l'efiat
populaire manque: veu mesmes qu'en Athènes, qui n'a point eu de pareille
en libené, & autorité de peuple, la quatrième chose, quielloit trois fois plus
grande que le relie du peuple, n'auoit aucune part aux offices de
iudicature, ny voix deliberatiue; aux arrets & iugemens que le peuple
donnoit: tellement qu'il faut confelTer, poli «.lib.j.iopic. 7.bb|.c.LpoUi.
|.lib.<.topic. p.=>loDC 1

LIVRE PREMIER. J7 hPlatar ù Solooe fcflèr.fi nous reccuons la définition d'Aristote,quelaplupart des bourgeois naturelsd' Athènes estoient étrangers.Et quant à ce qu'il dit que j CS nobles sont toujours plus citoyens que les roturiers , nous voyons i tout le contraire és Républiques populaires de Suède, où les nobles n'ont , par aucune (en qualité de nobles^ aux offices. Plutarque amieux dit, que droit de bourgeois eflaçoit part aux droits, & privilèges d'une cite, qui se doit entendre félon la condition & qualité d'un chacun,les nobles comme nobles,les roturiers comme roturiers, & les femmes &c enfuis en cas pareil félon raage,sexe,condition,& mérites d'un chacun.Ec à ce propos disoit un ancien docteur,les pieds formeroient-ils complainte contre les yeux , disant nous ne sommes pas au plus haut lieu ? ô si la définition du citoyen que nous a donné Aristote avoit lieu, combien de partialitez,de factions, & de guerres civiles on verroit! Le peuple de Rome ne se banda contre les nobles,finon pour-ce qu'il vouloir estre égal en tout & par toutaux-nobles: & ne fut appaisé que par le moyen de la fable des membres du corps humain : par laquelle le sage sénateur Agrippa se rallia le peuple & la noblesse.CarRome * avoit ordonné,qu'il „Dionysius»i;Mr. ne pourroit estre magistrat, ny bénéficier, qui ne feroit extrait des cens gentils-hommes qu'il avoit fait sénateurs,& depuis y en ajouta cent autres. Ce nouveau peuplétant vaincu (es voisins en contraignirent plusieurs de quitterleur pays &c coustumes, pour estre habitas & bourgeois Romains, comme les Sabins. Depuis ayant aussi vaincu les Tusculans. Volscs,& Hétriques ,ilstrai(ferentacordensemble que les vaincus auroient part aux omnes,& voix deliberative aux assemblees des estats. Cuis autrement changèrent de loix , ny de coustumes,qui pour celle cause ne s'appellerent point citoyens, mais simplement municipales: moins craignez & honorez que les Romains , combien que leur estat fust uni à celui des Romains. Aussi voyons nous que Catilina , de l'ancienne maison des Sergiens , &c Romain naturel reprochoit à Cicéron qu'il n'estoit qu'un nouveau Arpinien. Et cela fut cause que plusieurs villes municipales , quittèrent leurs coustumes, pourestre vrais f. Tels i bourgeois Romains , jusques à Tibre l'Empereur , lequel s'estoit libéré qui estoit au peuple, alors les villes municipales rec- ' { furentlesprivilèges delà cite Romaine, dequoy l'Empereur Adrian s'embesjoit,dit Aulc Gelle, & sans cause,attendu ce que j'ay dit. Voilà donc deux sortes de fustes différends en privilèges : c'est

à fçaavoir le bourgeois Romain, & le municipc. La troificfme forte de fugets
eftoict les Latins, qui auoyent au commencement foixantc villes , & depuis
ils furent augmentez de douze colonies Latines , & par les traittez faits entre
les Romains & Latins, ilcftoitditque IcsLatins venans habiter en Romme au
royent droit de citoyes, pourucu qu'ils euffent laiflé en leur payslignec
légitime, ainfi que nouslifons enTite Liueau XLi.liute. T outesfois plufieurs
y failàns fraude, '&; baillans leurs enfâns à quelques I

V, « DELA REPUBLIQUE Romains comme clercs pour les
af&anclir affin cju'ils fiiflent citoyes Romains, il fut dit par la loy Claudia
& conformée par arreft du fenat & par cedit des Confuls que tous les Latins
qui auoyent contre les traitez | obtenu droit de bourgeoisie
retoureroyent au pays où il fut fait à la requeste des citez Latines. Ainfi fe
doibt entendre ce que dit Boece, que les Romains enuoyez aux colonies
Latines, perdoient la cité: & ce que dit Tite Liue *, que par arreft du fenat, il
fut dit que les colonies enuoyees à Pouzol & à Salerne, n'estoyent point
citoyens, c'est à dire pour le regard des voix aux estats. Ainfi estoient ceux
de Reims, & de Langres, & de Saintôges, & de Bourges, & de Meaux,
& d'Autun, allicz des Romains & citoyens, (àns voix, dit Tacite, orcsqu'il leur fust
permis d'auoir estats & offices honorables en Rome. & ceux d'Autun
furent les premiers qui eurent priuilege d'estre sénateurs Romains, &
s'appel: loient frères des Romains, combien que les Augurats
preuoyent aussi si ceste qualite, c'est à dire extraits des Troyens, ainfi que
dit Lucan. Or il est (àns doute) que les colonies Romaines, estoient vrais
& natus à la bourgeoisie extraits du sang des Romains, v'âns de
leurs loix, & magistrats, & coustumes, qui est la vraye marque de citoyen.
Mais plus les colonies estoient éloignées de Rome, moins elles
estoyent de la fplendeur & clarté du Soleil, & des honneurs qui
estoyent départiz aux bourgeois & habitants de Rome:
de fort que les habitants, de Lyon, Vienne, & Narbonne, colonies Romaines, se
fentoient bien heureux d'auoir obtenu les priuileges des Italiens qui
estoyent d'ancienneté allies & confederez des Romains, iouissant du droit
de bourgeoisie honorable, (àns toutes fois changer ny de loix, ny
de coustumes, ny perdre un point de leur libené. fie pour gaigner ce priuilege,
la guerre sociale fut eue par les Italiens allies contre la ville de Rome,
qui dura iufques à la loy Iulia de la cité, qu'il leur fût octroyé. car entre les
villes d'Italie, il y en auoit de tributaires, de citoyens, d'allicz, de Latins,
tous différens: si euermes les aisfranchis qu'on appelloit Latins Iunians, qui
estoyent bien fugets fie Citoyens, hors mis qu'ils ne pouoyent dispofer
de leurs biens. C'est pourquoy en la harangue
de l'Empereur Tyberce qui est en Tacite, se graue en bronze à Lyon, nous li bns
ces mots, i Quid ergo? non I taucus fenator prouinciali potior est comme
s'il vouloir dire qu'ils (ont égaux. Aussi Tyberce l'Empereur eut le droit
d'auoir estats fie offices aux Gaulois, qui auoyent obtenu droit de

bourgeois Romain. A ce qui a été dit (et rapporté de Plin, l'Et j
paigne dit- il a quatre cens foixantc fie dix villes, c'est à (çavoir douze
cotonics. Treize de bourgeois Romains, quarantcfcpt qui ont le droit des
Latins, quatre allicc\$, fix franchises fie deux cens foixantc tributaires. Brie de
touts les priuileiges fie prerogatiues des bourgeois Romains, il ne s'en
[trouuequafi quevn qui fust commun à tous, c'est à fpuirque les magiftrats
fie gouuerncurs ne pouoyent prendre cognoillancce des caucis)i.
Appian Jtb. i. cmpb/. l-Pluiar. la^yUa. baoa. ^ . Taôt. lib, n. S

LIVRE PREMIER. ,9 caufcs dVn citoyen, qiiandilyalloic de l'honneur, oudcla vie, &me{^ mcmnc s'il y auoitappelintergetté du citoyen au peuple Romain , ou à rEmpeteur,encorcs que les gouuemcurs des prouinces eufient ' liau- * tciulhcc,moyenne,&: bafic,{uitouts les fugets des prouinces.Et quant àcefte prerogatiuc elle fut otroyee atouts citoyens Romains deflors que le peuple Romain donna la chalfe aux Roys par la loy Iunia * loy (à-, f.l crée , & depuis fouuét republiee & renouvellee parles loix ' Valerienes & par la loy Semptonia * &Portiatribunitia:pourobuier aux entrepris i. cicero prl'd^ fes des magiftrats & gouuemeurs,qui entreprenoy et fus la iutildiiSion bmo ptrjSdi. du peuple , &pafl'oycnt fouucnt pat dellus l'appel ' l'ans y deferer. mais Cicéron ayant contreuenue fut banni , fes biens dcclaircz acquis & con- ' aitt.mai.ub.t. fifquez à la République & (à maifon bruflee,eftimec , cinquante mil efcus,oùil fut ballivn temple de liberté par arreft: dupeuple donne par deiâux & contumaces. Ce qui fift deflors en auant fes magiftrats plus ^ auifez.

C'estpourquoyPlinelcieunegouuemeurd'Afie, efenuanf* à TraianrEmpeteurdcSalTembleesdeChreftiens, quife fâilbyctlanuidt au reflbrt de là iurifdi(ftion,ren ay, dit-il , plufieurs en prifon , entre le A quels y en a de citoyens Romains,ouei'ay mis a part pour lesenuoyerà Rome. & lors que làint Paul fût tire en iuftice,c5mc leditieux , & troublantlc repos public, fitoft qu'il apperceuft queclegouuemeur Félix vouloir entrer en cognoiffance de cau(è,il demanda fon renuoy à l'Empereur,remouffrant qu'il cftoit bourgeois Romain , par ce que fon père de la lignée de Beniamin , & natifdc Tharlc en Caramanie , auoit acquis droit de bourgeoisie Romaine. LcgouuerneuraulTitoftfe départit de la cognoiffance,& l'enuoya à Rome dilant, on pouuoit abfoudre cest home icy à pur & à plain, s'il n'eufc décliné ma iurifdiétion. autrement s'il n'euftefté bourgeois Romain,lcgouuerneur luyeuft fait fon procez,vcu que bPalcftine eftoit au parauant réduite en forme de pro- ^ uince,comme en cas pareil Ponce Pilate ayant le mclme gouuernement fut contraint de condamner IefusChrift, comme fuget de prouince & tributaire, combien qu'il ne cherchai!: qu'à s'en lauerles mains,s'il i eufc peu en le làilant euter le crime de l'cfc Maiefté qu'on luy mettoitàfus:&pours'en iuftificrilenouya Icprocesà Tiberel'Empereur comme dit Tertulian. Et fi les magiftrats municipaux eufient eu haute iuftice,ils ne l'eufient pas renuoy é au gouuemeur criant qu'il auoit me- | ricé la mort , mais qu'ils n'auoyent pas puiffance de luy faire fon procès, car les

magistrats municipaux des provinces n'auoyent aucune iuriA
diction, hormis que de mettre en l'fine pour le danger^ eminent, &
de d'oil Sf^' de recevoir les cautions, & quelques fois establir tuteurs aux
pauvres orphelins, mais ils n'auoyent aucune cognoissance criminelle, ny fus
le 'kJ municipal. *''*' bourgeois Romain, ny fus le fuget de province, ny fus
rcfttanger, ny fus mii'dlT *" lcsafranchis, ains lculcment fus les
elclaués, qu'ils pouuoient ^ condam- dciScom*' kncr aux verges pour le
plus. Car quant à l'unfdiiftion qui flit donnée

1 — Co DE LA REPVBLIQ E aux dcfen(curs des villes, ils furent cftablis pat Valentinian *, trois cens ,1.. - cinquante ans apres: de forte quela Iurifdiftionvniuerfelle'appatteqmdent. L pcnol. . * * . * x &vit.4eoitpto> noit au gouucmcur de prouuicc, oualcshcuccnais pnuaaucmcnca confia. tous autres;& ceux-làs'abufent grandement quipenfent , que les prej fites 6c pontifes de ludee pour leur qualité de preftrilc firent confeienI ce de condamner lefiifiChrifi à mort : &fur cela ont conclud queles I gens d'Eglilè ne doibuent donner iugement qui porte execution de I mg.Car au parauât que la Paleftine fuit réduite en forme de prouince, ! il n'y auoit que lefenatdesIuifideLxxi.compofcenpattiedcprellres & Leuites , qui eull'ent la condamnation de mort : comme l'interprete I in cap , Hicre- Caldjan ' monfltc cuidemmét,& encores mieux lespandedes desHer nraio sanca bfieux Voila donc le plus grand ptiuilcige propre aux bourgeois Rok pauiiu Ricciui mams,&duqueltouts citoyens Romains iouilToient. Les autres fugets dcacriculnira cz* j n * * > * * 1 * • /I Si jefte & labi Mof« «CS Romains , qui n auoyent pas cc pnüicige , n clcoycnc pas appcUcr citoyens:mais il ne s'enfuit pas qu'ils nefulfent citoyens à parlerproprementj&fclonla vrayefignification de citoyen. Car il faut qu'ils fuflenc citoyens, ou efttangers,ou alliez,ou ennemis , puis qu'ils n'elloyent pas efclaues. onnepeutdirequ'ilsfiilTentalliez, attendu qu'iln'yauoit que les peuples bbres, &quigouuemoyentleureflatqu'onappellaflalliez: on ne peut dire auffi qu'ils full'ent ennemis, ny clrrangers , veu qu'ils cftoyent fugets obeillâns , &: qui plus eft tributaires à PEmpire Romain. Ilfautdonc conclurre qu'ils cftoyeut citoyens, car ce feroit choie bien abfurde de dire que le fuget naturel en fon pays, & foubz l'obeiffance de fon prince fouuerain fiift cflranger. C'efl pourquoi nous auons dit que le citoyen eft le franc fuget tenant de la fouueraineté d'autrui. Mais les prerogatiues &:priuileigesqu'auoyent lesvns plus queles autres, fàifoyent qu'onappelloit les vns citoyens,les autres tributaires.Encores lij ' fons nous que l'Empereur Augufte eftoit fi ialoux des priuileiges, qu'il " voulut ' onques donner droit de bourgeoifie à vn Gaulois,quelque j^Tranciaii.miai- ptietequeluy enfiftlà femme Linia, bien qu'il l'affranchift de payer tailles , & trouuafott mauuais , que fon oncle Cefar ♦ donna le droit de bourgeoifie à vne légion de Gaulois, qu'il auoit fumommee lalqüette, i &àtoutsleshabitansde Nonocomme: &blafmoit auffi Marc Antoine d'auoir vendu à pris d'argent le droit de bourgeoifie auxhabitans de Sicile. T outesfois fes fuccelfeurs n'en

furent pas si foigneux:& de fait j.â.in orbc.de ftj- Antonin le Piteux par vn
edit general ^ qu'il fist,otroya à tous fugets de : niMUripcT"* l'Empire,
droit de bourgeoifie Romaine:fuiuant l'exemple d'Alexâdre le grand qui
eftimoit toute la terte vne cite, & fon camp la foncellc d'i- ; celle. &
neantmoins les vns auoy ent toufiours quelques priuileges plus
<i.>.ictocoüi.ac *luc les autres,comme nous lifons aux loix des 'Romains.
Carmefinc ' "tS ccinuc trouuons que l'EmpereurSeuere aptes Antonin plus
de cinquante ' ans fut le ptemier qui donna le priuilege aux Alexandrins de
pouuoireftrefcinateursRomainsr&auparauantAntoninlesÆgyptiens ne : '
pouuoient|

LIVRÉ PREMIER. 6\ pouuoyciit obtenir droit de bourgeoisie Romaine, s'ils n'auoyent elle tjourgeois d'Alexandrie *. qui ellbien pour monllr crquelcs priuileiges ne font pas que le fuget soit plus ou moins citoyen, car il n'y a Re- | publique où le bourgeois ayt tant de priuileiges, qu'il ne soit aussi fuget a quelque charge, comme les nobles font bien exempts des tailles, mais ils font fugets à prendre les armes pour la dcfenle des autres, au prix de leurs biens, de leur (àng, & de leur vie. Et fi les prerogatiues & priuileges que les vns ont par dessus les autres, fiffoyent le citoyen : les estrangers, & les allies feroient citoyens: car bien fouuent on donne aux estrangers, & aux allies le droit de bourgeoisie par honneur, & fins aucune fugetiô: comme le Roy Loüys xj. fut le premier qui fut bourgeois de Suiffe. & le Roy de Perse donna droit de bourgeoisie Pelopidas, & à toute sa lignee traitant alliance avec luy. les ' Athéniens firent Euagoras Roy de Cypre, & Denys de Syracuse tyran de Sicile, & les Roys d'Asie Antigonus & Demetrius bourgeois d'Athenes. Et qui plus est les Athéniens donnèrent à tous les Rhodiots droit de Bourgeoisie: & les Rhodiots firent aussi tous les Athéniens leurs bourgeois, comme nous lifons en Tit-Live: & cela s'appelle traite de combourgeoisie: cômme le traité fait l'an M. D. XX V 1 1 1. entre les Valaisiens, & les cinq petits cantons: & entre les cantons de Berne & de Fribourg, l'an m. d. v. qui emporte honneur, amitié, alliance, sans aucune fugetion des vns aux autres mais il est de tel effect que le fuget des vns, peut aller sans congé demeurer au pays des autres, & iouyr des priuileiges de bourgeois fins lettres de naturalité. & meismes les Corinthiens qui n'auoyent rien que l'encoulure de la morree, firent Alexandre le grand leur bourgeois, diuins qu'ils n'auoyent iamais fait ce honneur que à Hercules. & toutesfois il est bien certain que ces Roys là n'estoyent pas fugets des Athéniens: de forte que le droit de bourgeoisie n'estoit qu'un titre d'honneur. Puis donc qu'il est impossible que vne meisme personne soit estranger, ou allié, & citoyen, il faut bien dire que les priuileiges ne font pas le citoyen, mais l'obligation mutuelle du souverain au fuget, auquel, pour la foy, & obeissance qu'il reçoit, il doit iustice, conseil, confort, aycie, & protection: qui n'est point due aux estrangers. Mais dira quelcun, comment ce peut-il faire, que les allies des Romains, & autres peuples gouvernans leur estat fudent citoyens Romains (comme ceux de Marseille, & d'Aufun en ce Royaume) veu que Cicéron au plaidoy de Cornélius Balbus dit ces eferians, O les beaux droits des

bourgeois Romains! que perfonne ne puilfe cftre bourgeois de Rome , &: d' vne autre cité : que perfonne ne puilfe cftre bouté hors, ny retenu par force en nostre citéis' esbahyflânt comme les Grecs foufroyent qu'on peuft eſtre bourgeois de plusieurs citez. Quanta ce qu'il dit des Grecs, la loy de Solon cſtoit lors abolic, quinc vouloit pas que l'eftranger euſt droit de * bourgeoisie en Athènes , s'il , n'eſtoit banni de fon pays rcc que fiſt Solon , comme il eſt vray-femblaP Iia. lib. td. Plutar. io Pclô* Idem io Dcmc* no.

61 DE LA REPUBLIQUE ble, affiii que nul ne iouist des
 priuileges de bourgeoifie , qui fust fuget à la fouueraineté d'autrui , à quoy
 Plutarque qui s'esbahit de celle loy ; n'a pas pris garde. Aufsi trouuons nous
 plusieurs bourgeois d'Athens ; H ; 1. qui rumruiront à Ucoi niens, craignant
 comme on diroit, perdre le droit de bourgeoifie Romaine. ce qui cil bien
 vray pour le regard des vrais fugets & citoyens, & non pas des bourgeois
 d'honneur, qui ne font point fugets des citoyens de plusieurs citez fous
 un meisme Prince , chose qui estoit perdue & l'usage de droit commun.
 Car combien qu'un esclau puisse estre à plusieurs maistres, & un vall'al
 à plusieurs seigneurs égaux tenans d'autrui : ; : fient-
 ce qu'il ne se peut faire qu'un meisme citoyen soit fuget de plusieurs : Princes
 souverains, s'ils n'en demeurent d'accord, car ceux cy ne font point fugets
 aux loix , comme les seigneurs tenans d'autrui , & les maistres d'un
 esclau. qui (sont contraints s'accorder , pour le regard du premier ! , uice que
 l'esclau leur doit jouir le vendre. Quant est un point pour lequel nous voyons
 fouuer la guerre entre les Princes voisins, pour les fugets des
 frontieres, qui s'aduient tantost del'un, tantost de l'autre, & ne (cauent auquel
 obeyr : & bien fouuent s'exemptent de l'obéissance de tous deux : &
 ordinairement font inuader & piller des uns & des autres comme le pays de
 Valachie qu'ils approuuent Moldauics' estant exempté de l'obéissance des
 Polognois, a esté . il fuget des Turcs ; & depuis s'est remis en la fugetion
 des Roys de Pologne en payant neantmoins tribut au Turc : comme
 il a appris des lettres de Sraniflaus Rofdrzeroski en-; uoyées au connestable
 de France en date du xvi. i. Aoust. D. lui. ' Toutes fois il y a plusieurs peuples
 sur les frontières qui l'ont franchis : durant les querelles des Princes, car
 il est aduenu au bas pays du Liege, de Lorraine, & de Bourgogne, où il y a
 plus de douze fugets du Roy de France ou de l'empire ou d'Helaigne qui
 ont empiété la souveraineté entre lesquels l'Empereur Charles v. mettoit le
 duc de Bavière, qu'il appelloit son vassal : & parce qu'il estoit son
 prisonnier l'an m. D. L v- 1. au traité fait pour la deliurance des
 prisonniers, il demandoit cent mil liures de rançon, parce qu'il le devoit
 fouuerain. Mais il y en a bien d'autres que le Duc de Bavière : Scilicet à aller
 plus loin que sur les marches de Bourgogne il y en a fix, qui tiennent le
 pays qu'on appelle de force, duquel on ne s'est peu accorder. & en
 Lorraine la terre & seigneurie de Lume : ; e qui est aussi aduenu sur les
 frontières d'Espagne & d'Angleterre, où les particuliers se font faits souverains

depuis xx.ou xxx. ans cote lesanciés traitcz.Car pour obuier à telles
entreprilcs, les Anglois & Elcoffois ont accordé de toute ancienneté que les
débats, c'eft à dire certain pays ainfi appelle fus les frôtieres des deux
Royaumes,qui a ciq lieues delog, & deux lieues de large , ne fera labouré ,
ny bafti , ny habité, mais bien qu'il

; _ ■ L t V RE P RÉMI É Ry" ' >cr Bjroab Hcr. icActa biAoria
dofeboQue. . François AluaCS en rniAoixt de Itbiopic

/■ tf4 D;E LA REPVBLIQUE valTaux les vns des autres en leur
 protection, bourgeoifie , ou priuileges (âmlleurcon(cntementcxpres:qui cR
 confbrmcàlaclaureancicnne ra> ' portée par Cicéron, Ne quisfocdratonun à
 populo Rom. ciuis rccipe- j
 ieturniuispopulusfût idus&âuscirt: idclrauâor,&combien que i la mailôn de
 Francc& les feigneurs des ligues (byent cflroitcmnt alliez i toutesfois le
 ttaitte d'alliacé fait l'an m. D. x x. porte la claulc que i'ay dit. Et le feptieline
 article du traité Eût entre le Duc de Sauoy e & les cinq pe- ; tits cantons m.
 o. l i x.fi ceux qui demâdctoyent bourgeoifie d'aucruy ne vouloyent
 demeurer en Ton pays demeurant fes biens fugets comme au parauant.Et
 outre les traitez il n'y a Prince qui n'en face ordonnance. Et
 biefouuentlcrugctn'orcroicculcmnt lbrir du pays (ans congé, corne en
 Angleterre, Elcoflc,Dâncmatch,&Sucdc,les nobles n'oleroict s'ablcnier du
 pays (ans congé,s'ils ne veulentperdre leurs biens.comme il fut aufl
 défendu par rêmpeur° Augufle a tous fenateurs de fbnir de
 Italicfânsfoncongé,&futtofiours gatdébienefroitement.Etparles
 ordonnances d'Elpagn iT cft défendu de palTer aux Indes Occidentales
 (ânslecongéduRoy d'Efpage. ce qui fût aufl ancienement défendu ' en
 Carthage , quand le capitaine Hannon eut defcouuert les Ifles des Madères.
 Et par les ordonnances de Milan il n'eft permis à fuget quelconque receuoir
 droit de bourgeoifie, ou traiter alliance, ou ligue quelconque avec les autres
 princes &Republique,(à« exprès congé du Sénat de Milan.Et qui plus efl on
 voit fouuent qu'il n'eff pas feulement permis dechangerfon domicile,
 encores qu'on ne fbne point de la feiñneurie&obcilâncc du prince
 fouuerain. comme au duché de Milan t ni» iib I - ^ venant demeurer en la
 ville de Milan Oi banlieue de Milan doit obtenir lettres & payer trois ducats.
 Aufl nous * trouuons qu'il fut defcnduauxBithiniciensfugets des Romaitu
 receuoir les autres fugets , en leur ville , ny leur donner droit de bourgeoifie
 : comme il le faifoit fouuent pour décliner la iurifdiâion , ou pour frauder
 les droits des 7. tailles & impolis : auquel cas la loy ' veut , que celuy qui a
 changé de < domicile , porte les charges en deux lieux, ce qui fut aufl
 ordonné par rcdiurute ^ l^*B-oys Philippe *leBcî,'Iean,' Charles
 v.&Charles vij. Mais bien t. ijii. ^ l'ordonnance de Philippe le ' long , veut
 que le preuoft ou baillif du lieu alCflé de trois bourgeois , Ibit contraint
 receuoir quiconque voul dra des fugets du Roy au droit de
 bourgeoifie,pourucu que dedans Tan j & iour il achwteune maifon du prix

de lx. lois parilis,& qu'on le fît ignifier par vn lieutenant au Seigneur duquel il cil:
ultimement, & qu'il demeure au lieu où il aura esté receu bourgeois depuis
la Toussaints jusqu'à l'Ascension, en payant autant détaillé qu'il payoit au
paravant & qu'il eust changé jusque à ce qu'il eust départi de la nouvelle
bourgeoisie, pourveu que ce soit euu décliner la juridiction pour les procès
introduits. tenez trois mois au paravant. Mais quoy qu'il soit permis aux
francs de changer le domicile, si ce n'est ce qu'ils ne peuvent y renoncer au pays
de leur cōsuetude

LIVRE PREMIER. I fbirptio ad inuiii» | cipai.Alrxâd.conI 7.
decilioii.capcL Tolofaii.Alf. f. Iferut III cap.t. (JuaUtei valTal.iarare. %
lofeph. Ub.j. btt S. l. eatn ‘ i.proatme. deita I nucinteftaruvatd j Uclcarat. !

6(5 DELAREPVBLIQUE demeure toufiours fuget de fon prince naturel: & en cas (cmblable fi on l'a refuzc.Cc fut la raiton pourquoy le cōful Mancin qui fift la paix avec les Numantins,&lcs capitaines quitraiterent au(Iiauecles Seinnites,c-^e
tant prclntcz parles Hcraultsd'armesauxennemis.&pateurscfuzez,i s'en retournèrent à R.omme:où il y eut grand débat, & plufieus dilpu- ; tes,qui ne font pas encors bien reſolues,pour la diucrité des opinions | ^ . i . Y U . acitg M . différentes ^ de Brutus ,&cde Scioula. Car lors que le Conſul fut rentre j aufenat, le Tribun du peuple le fili; fortir:mais en fin le Icnat declai- 1 ra par ſon arreſt, qu'il n'auoit perdu le droit de bourgeois Romain,ellê | îftuato'fteS'iâ des ennemis: combien que â la vérité* il fuſt non (èulement pri- ' iibncjuoafansiii- UC du dtoit decitoien , ains auil fiiit efclaue des ennemis par arreſt du | ""îpâtio'n. i'ex peuple, pour auoir fins ſbn conge capitulé, fie traiéfela paix avec les en- i L^citown failloit qu'il fuſt reſtitué par le peuple. T outesfois la plus don- j liuré aux opinion interpréta quelapriuation eftoit conditionneUe,aucas qu'il ! ennemi des ennemis.Si donc l'cftragr ne perd point le droit de bouf> I s'il n'eſt rc-s'eſt aduſtié d'un autre princc,& qu'il a cté refûzé,môï ccu il ne
^{aP'^('A')^'^y4""*=l*P@sr'4"}Alors qu'ilacftéolfertacftéréfuze:j crd point
^{A'"^"'^^o'}pmoiuss'iln'apointctfépre(entéauprincccftanger,& na* requis de luy lettres de naturalité,mailsêulemctademeuré ciiftinpysi Maihi.afflia.
comme cftrangr l'efpace de temps prefix par l'ordonnance. Qm cft' f Barj'Ti'. ' .' *ac pour décider la difficulté que fift le fenat * de Naples, &n'en reſolutië, 1 infanubaj bbem. a fçauoit fi celuy qui auoit demouté toute (à vie en pays cftrangr, ',uhom. debuot iouer des droits de bourgeoisie en ſon pays. Plufieurs ont tranché court qu'il n'en doibt iouer ; difant qu'il fiiut auoir cfgard ; au lieu dudomicile:maisic fcroisd'adujs,fimesadujsauoycntlicu,que' ceſtuy-là doibt iouer du priilege de bourgeoisie, s'ilny a renoncé '^{^lac^S-Tb} a dcc'cft aduis, les ades contraires fontlc bannilTementpcipc- 1 qui la-tuel ou le refus d'o bey r åfon prince eſtant formé:ou s'il obtient lettres p"^{4aVo"&"o°.}i. de naturalité d'un prince cftrangr, attendu que leconfentementtaifi-. n'eſt point eſtimé confentement ' en choſe preiudiciablc s'il n'eſt ' expres,quåd autrement on peut interpréter la volonté de celui qui ne l'a point dcclaircc.C'eft pourquoi le parlement deBordcaux iugea que O, axi affumpéo, Eſpaigiiol fils d'un François fuget naturel,dcbuoit iouer du droit de aãmunkipaism.

bourgeoisie sans lettres de naturalité °. Mais si l'étranger qui a obtenu lettres de naturalité hors son pays n'y veut demeurer, il perd le droit qu'il y prétend: car la fiction double n'est pas receue en droit. Et pour celle cause le Roy Louis x l. débouta du droit de bourgeoisie tous : étrangers, qui auoyent obtenu lettres de luy, & s'estoyent retirez hors 4. années.). H., t. Royaume. Au lieu par les coutumes, & mesmes de champagne, & ailleurs • patois de la région 'il faut demeurer le temps prefixe au Royaume, & obtenir lettres, & : payer finances, Ces raisons montrent la différence qu'il y a seulement entre le citoyen, & celui qui ne l'est pas, ainsi qu'il est à r

f JibcUics». LIVRE PREMIER. «7 ciroyensentre-
cuxt&qucfinousfuiuiôsla variété des priuileges pour Différence iuger
ladeEnition du citoyen, il fc trouueroit cinquante mil defini- des fugets tions
de citoyen ; pour la diuerfite infinie de prerogariues que les ci- aux
cltrantoyens ont les vns fus les autres, & fus les eftrangers. Etmeûncsilfe
gers. trouueroic que l'efltanger en plufieurs lieux feroit plus vray citoyen
quelefugetrnatutchcommeàFlorenceplufieurshabitans prefenterent
requellesau nouveauDuc,pourestreeltimez,& reputez comme ellrâgers,pour
la liberté des ellrangers , & fugetion des citoyens. Et néantmoins il y en a de
fi priuilegiez par deflus les autres , que pour vne fois le Duc rceut
cinquante mil cfcus,pour cinquante bourgeois qu'il fift; en quoy il vCi d' vn
tour de maiftre , croifl'ant fk puiflânc d'autant de fidèles fugets,& rauallant
celle des coniuerez co ntre luy , auec vne bonne (bmme de deniers qu'il eut.
Ainfi firent les Vénitiens apauuris parles viéfoires des Gencuois, &
craignant la rébellion de plufieurs fugets à peu de feigneurs, vendirent ' le
droit de gentil-tomme Vénitien àtrois ^ cens Citadins, pour s'apuyer de
leurs biens, de lebr force , & de leur côfcil.C'ell doc la recognoilfance , &
obeiffance du fiant fuget enuers fbn prince fouuerain,& la tuition,iuflice, &
defenfe du prince enuers le fu- 1 get qui fitit le citoyen:qui efl: la différence
cfTentielle du bourgeois à l'clranger. les autres differentes fontcafucles, &
accidentai res : comme . d'auoir part à tous,ou àcertains offices, &
bénéfices , defquels l'eflranger efl débouté quafi en toute Republique. Qiut
aux offices il efl bien certain : mais quant aux bénéfices , encores que les
Papes y ayent long temps refiflé, pour en départir à qui bon leurfêmbloit,
fiefl-ce que touslesprinccs,chacun en fonreflbrt,s'cnfbnt àcroirc:
ficprincipalement les pays de rcduiflionrcomme la Francc.car les pays
d'obcdienc, comme l'Efpaigne, l'aobtcnu par la bulle* de Sixte Pape.
Etmeſmea Boulongne la grafle,où le Pape efl feigneurfouuerain, les offices
& bc- ip ncficcsnefont donnez^ que aux habitant &fugets naturels, le
fembla- 1® toSTrl.*' ble fe fait en toute la Icigneurie de Venize.Qu^t aux
Polaques leurs or.* donnances en font pleines depuis CafimirTe grand '
iufques àSigtf. ' mond Augufte:àquoy iesAlemandsaulTiont dôné bon ordre
parkurs concordats; qui fut la caufe quelesmaiftre cfchcnin& treize de la
ville de Mets fe plainquirent pai' lettres du moys de Mars m. d. l x l l l .que
la ! ' ville deMets efioitcomprife aux concordats d'Allemaigne, & que l«
Roy ne debuoit fouffrirles courtilâns deRommc venir prendre poffet fis des

bénéfices de Mcts, pour en exclure des fiigets pourueus par
dinaire. L'autre priuileige des citoyens efl, qu'ils font exempts
de plu-, BâU.i> fleurs charges que l'eflrangcr efl contraint ° porter, comme
anciennement en Athènes les cflrangers payoyent le droit de domicile ', &
les bougeois efloyent affranchis de tours impolis. Mais le plus notable prf-
Ncnam uilegc que le citoyen a par deflus l'eflranger efl, qu'il a pouuoir de
faire tcflament, & difiioferdc fes biens félonies couflumes : ou bien lafflër
... . f iiij- ■'■>1'. I I

Droit d'aubaine ancié & cômun, I au< Grecs & Latins, & , aux
 Turcs. |. Demonbrocs c^tra Androtioo^ . f. Ut.^hzreJib. inflitu. C.l i.\$.u I
 dclq*a(j.I. qoidS I ftepernis t.oeqe. \$.t.dcmiUtaritc> I Âa l. t\$. peout.d»
 ib qux nA iViipMS. , «. inocacioaepto ^ Aichii. ; /.cootraEubaticidé j Droit
 d'aubaine en Anglctcnc. ^..Cteetoadt^ ituaccn. : 7 .l.oman. «Amo»
 ,BM.dcrttC€bfio.C I arrcANoBoobn «8 DE LA REPVBLIQ^E fes proches
 parens heritiersrrcftranger n'a ny l' vn,ny l'aurre,& fes biens font acquit au
 feigneur du lieu où iTest mort. Qui n'est point vn droit nouveau en France,
 comme les Italiens fepleignent,ains auffi commun au Royaume
 d'Angl«erre,d'Efcoclc, de Naples, de Sicile, &à tout
 l'Empired'Orienttoùnnon feulmentle grand feigneureft heritier des
 ellrangers,ainsaufli des Timariots pour les immeubles,& des autres fugets
 pour ladifme. comme anciennement en Athènes 'le Fifqueprenoitlanxièune
 paniedela fuccellionde reftranger& tousles enfâns dcfesclauers&enRome
 la rigueur y estoit bien plus grande , quoy que die Diodorc , que les
 Ægyptiens & Romains (ouffroyent les heritiers des efrangers,apprhendet
 la fuccellion:& en parle comme efrâger,quin'yapas prisgardc.car il cil bien
 certain qu'il n'estoit aucunement permis a l'ellranger , de diipoier de (es
 biens , & ne pouuoit rien auoir du testament d'un bourgeois Romain, mais le
 fiquie emportoit (à fuccellion. nos loix'ci^ont pleines: ce que
 nouspouuonsaufliiuger
 patleplaidoycdcCiccron.lcquelpourmonilrerquclepoète'Archias estoit
 bourgeois Romain, dit entre autres chofes qu'il auoit difpofcdofes biens par
 testament. & luy mcfmecnfon fait pour donner à entendre que l'arrest de
 banniflement donné contre luy à la pourfuite de Claude le Tribun estoit nul.
 Qui eft , dit-il , le bourgeois Romain qui a&itdifficultcdemelaiflcrce
 quiluyapleu partcftament,{ànsauoiefigardàTarreUdemon
 banifl'ementiEt dumcfmcargument auoit v(S Demofthenc',pourmonftrer que
 Euxithenes estoit bourgeois d'Athenes,Ses parcs, dit-il, ont ils pas recueilli
 la fuccellion de fon pere qui l'auoit furuefeu ? Et tout ainfi qu'en ce
 Royaume , & en Angleterre les feigneurs particuliers ont droit d'aubaine fus
 l'ellranger mourant en leur territoireauffi les bourgeois Romains,qui
 auoyent reccu les efrâgets en Icurprotcélon, emporroyet leur fuccellion par
 delTus le filquer &appelloyent celà droit d'application * . C'estpourquoy
 ondiibiten Rome,qucle droitdc6ireteffament,estoitfeulemēt permis aux
 bourgeois Romains.il apert donc que ce droit d'aubaine eft des plus ancié#

& quia toufiours elle cômune tit aux Grecs, & aux Romains : cômme aux autres
peuples,iufques à ce ^ Friderich 1 1. Empereur y dérogea par vn rdit'.qui cil
bié mal exécute. Car il permet à tous eftrangers mourâs aux eiickucs de
l'Empire,de dilpofer de leurs biens par teftamēt ou s'ils meurent rēt fis teftcr,de
lailler leurs ^ches parcs hcritiers.mais ceft edit eft ancâti en Italie, où ils
vfent déplus grande rigueur enuers les eftrangers, q ceux , qui ont pat deçà le
droit d'aubaine. Car il eft permis'àrcftr^crtraque- | rit cil ccroyaume tous les
biens,mouables,&immeubles,qu'ifpouua, 8Î | les vendre ,dôner,troquer,6i en
dilpofer parcôt tads faits entre vifs, ainfi | qu'il vouldra, ôrauoir pour io.ou
jo.cfcus lentes de naturalité, mais en ' plufieurs villes d'Almaigne&par la
couftume generale de Bohême il ne ! i ^ d'auoit vn pied de tencr come en
cas parcil,en Italie

•LIVRE PREMIER. 69 comme au Duché de Ferrare la
coutume'y est formelle. & qui plus est par la coutume de Perouse ' il est
defendu de transporter à l'étranger, non seulement la propriété mais la
possession d'aucun immeuble. & par la coutume de Milan*, il n'est pas
seulement permis à l'étranger de contracter, ger d'avoir l'usufruit, ou de vendre
d'aucun immeuble. sur peine de confiscation le pris, & l'héritage, avec
défense aux héritiers d'épouser les étrangers sur peine de confiscation. &
même il n'est permis au créancier d'arrêter prendre l'immeuble de son
debteur par suite de payement ** !dt.dcp

7^ DE LA REPUBLIQUE arreftcoQcrer Arânger. du 17. Ma/
tjd/. 7.coiodtûlo îauTdaïc ' d'txcmplcs'jii mefmcment de la fucccffion de
Croizillo marchand de " r - : Tours qui valoir deux cens mil elcus,qui fut
dôncc au hacha Hybraim. y iOutrequei'aydic, il eft permis à tours
eftrangers mouranshors de I France , diipofcr par teibment des biens acquis
en France , qiii eft bien I pour monftrer que les eftrangers font traitez
beaucoup plus gracieulè' ment en France,qu'ils n'eftoyent en Grece,uy en
Romc,ny en tout l'Ojrient. Ilyaencotes
vneautredifférenceducitoycnàreftranger, c'eft à 4.incfldaj A- Ifçauoit la
cfflioii de biens, de laquelle les eftrangers font déboutez'*: 1 qui eft l'ancien
droit des Romains t--autre\p|int l'eftrânger pourroit àfon ^oTua?xr«e'Vj
auantagcfua'cr le fang, & la mouclle des fugets,& puis les payer en fkil4.
qui bem ctdc-'j lites-.combié qu'il n'y a pas moins de banqueroutiers, que
de ceftionai|res.Quantàladifférenceducitoyen,&dereftranger,pourlercgarddc
, la caution du iuge que l'ellranger eft tenu bailler en ce Royaume, &no
^r»''V“ *- le câfuuu U'aaiii*

LIVRE PREMIER. 71 ; ' d'Angleterre, & de

Vcnizc, auoyent esté mis hors d'Espaigne avec (à uuegarde fans que les coallez fe refl'entifl'ent de ce que l'Empercur auoit retenu l'Ambassadeur de Milan, car combien que c'est contraire à la loy, ü quis legatus de légation, fi ell-ce que les Romains punifl'oient le fuget qui s'estoit retire aux ennemis en qualité d'ennemi Et la plus, l., j, belle couuerture que les Impériaux trouuerent pour excüfer le meunre fait en la perfonne de Rangon 6i Fregofe, Ambassadeurs de France vers le Turc, fut que l'un eflant Espagnol fuget naturel de l'Empereur, Sc l'autre Geneuoisen (à protedion, s'estoyent mis auferuice de son ennemy, & le bruit estoit qu'ils alloient luy dre flèr nouuelle guerre. combien que l'Empereur ne voulut auouer le meurtre, offrant faire iustice de ceux qui en feroient ataints, & conuaincuz. Mais quoy que face le fuget il ne peut s'exempter de la puissance de son feigneur nat u tel, ores qu'il deuint prince souverain au pays d'autrui, non plus quel'cfclauc Barbarius 'lequel s'estant fait Prxteur de Rome flit fuiui Sc vindique par son feigneur avec lequel il compofa pour (liberté, comme dit Suidas, aussi le fuget en quelque lieu qu'il (oit souverain peut estre rapellé. l'boiaîn^uAS comme de fait la Roynie d'Angleterre rapellalc Contedc Lenos, & son B^io' jcfuou. , 14 1^ ® ^1 rr I I chi8. BiLml. non fils Roy d'Angleterre, & pour n auoir point obey confitqua leur bien foia dcc6m«c«s. car le fuget est tenu aux ordonnances perfonnelles de son prince : de ao, ^'. 1! forte que s'il est interdit au fuget de cotrader ou d'aliéner, les alienatiôs sont nulles, encorcs qui les fâcheau pays d'autrui, & du bien qu'il a hors le territoire de son prince, & fi le mari hors son pays donne à (à femme contre la defense de son prince, ou des coustumes de son pays, la donation est nulle^tcar la puissance d'elyer, & obliger un fuget n'est point •i """"*TM""* atachee aux lieux. Et pour celle cause les princes ont accoustume d'vler mer. Aiciand. c«entre eux de commiffions rogatoires, ou du droit de marque, pour fâi- «p. l'it'déa'ildâ re obéir leurs fiigets, ou euoquet les cau(cs, & pour fuites contre eux fâi- , dcSjfinon en cas permis de droit. Et me fouuient à ce propos auoir veu lettres des feigneurs de berne au feu Roy Henry, furcc que la Roynie d'F. fcofle auoit fâit appeller aux requesles du palais la Marquise de Ro- Dilference telin en qualité de tutrice du Duc de Longueuillc, à cause du contede citoyes neuf chafel, pour faire euoquet la cause, remôllrans que le Duc de L5- entre eux. guenille estoit leur bourgeois à cause de Neuf-chassel. Voila les principales différences des

fugets & citoyens aux eftrangers , laiflânt les diffe- ^,7mun?'ipar'
renccsparticuliercsde chacun pays,quifbntinfiiiies. Quant aiixdiffe-
oidt«d«>'iti«uf ji*. - , i-*i r ‘ I adnouiAleiiott. termes de droit ^ , qu entre
les citoyens , les vns loycnc exempts de tou- eod confii. tes
chaiges,tailles,& impofts,aufqucls les autres feront fugets. nous en 10
liiul.itereiiior. auons vnc infinité d'exemples ‘ en nos loix. comme auffi
lafocietécff'•■'■'“«““'•c

;U, DE LÀ REPUBLICQVÊ bonne & vallable , ou l'vn des
 aflbciez à part au profit , & ne porte rien du dōmage. C'est pourquoy nous
 voyons la dilf indfion des citoyés en trois cftatSjà fçauoir l'Ecclelialhc ,
 laNobleiTc , & le Peuple, qui ell gardée prefque en toute l'Europe. 6i outre
 celle diuifio generale il y ena de plus (pcciales en beaucoup de Républiques,
 commeàVenize les gentils-hommes, les citadins, &le menu peuple:
 àFloruiceau parauanc qu'ellcfuft reduidlc foub vn prince,il y auoit les
 grans, les populaires, Sc le populace. Et nos anciens Gaulois auoyent les
 Druides , les gens de chcuil,5ile menu peuple. En Ægypteles prellres,les
 gendarmes, & les artifans,c5menous liions en Diodorc. Aulli l'ancien
 Icgiflatcur Hippodamusdiuilâles.citoyenscngendarmes,artizans,
 &labourcurs:& lans 7.w>.i.foiit. caule a este calumnié d'Ariftotc ' , comme
 nous lifons es fragmens ' de »■ »p«asiobjrani. ordonnances. Etquoy que
 Platon s'cfForccait de foire tours les citoyens de là Republique égaux en
 tours droits & prerogatiues, fi ell-cc qu'il les a diuifez en trois cltats,à
 fçauoir en gardes, en genfdarmes , & laboureurs, qui cil pour monllret qu'il
 n'y eut onques République, foit vraye,ou imaginie , voire la plus
 populaire qu'on peut pen(cr,où les citoyens foy ent égaux en tous droiârs ,
 & prerogatiucs : mais tout iours les vns ont eu plus ou moins que les autres.
 DE CEFX QTI SONT EN PROTECTION ET U différence entre les
 ÆeT^^jhrangers,& fumets. C H A P. VII. ! Que figni.fie protci^fion.
 Ousauons dit quelle différence y a entre les fugets , les bourgeois,&
 lesefrangers.difoas maintenant des alliez, & premièrement de ceux qui font
 en protedlion: par ce qu'il n'y a pas vn , de ceux qui ont clcipt de la
 Republi __ 'que , qui aye touché celle corde, qui eft toutesfois des
 plusneccflairespourentcndre l'cftat des Républiques. Lcmotdeprotcâion en
 generi^liëndTtoûtnugets , qui font en l'obeifancc d'vn
 princc,oureigncuriefouuerainc: comme nousauonsdir,que le prince cil-
 obligé de maintenir parla force des armes , & des loix les fugets en {cureté
 de leurs perfonnes,bicns,& fomille : & les fugets par obligation
 rcciproque,doibuent à leur prince,foy, fugetion , obcillancc , ayde , & \J au
 bcfoin:la loy vfc du mot protexit Mais en tous les traiélez, le mot fccours.
 c'cill la première , & la plus forte protedlion qui foie, car laprotedbon des
 maillres,cnuers leurs, cfclaucs:des patrons , enuers Icursaf^franchis:des
 fcigncurs,cnuets leurs viraux,cil beaucoup moindre,que des princes, enuers
 leurs fiigets td'autant que l'efclau, l'affranchi, le vai^ {âl,doibt

lafoy,hommage,& fecours àfon feigneur,mais c'ell apres fon prince
lâuuerain,duquciil ell homme lige, aullî le foldat doibt, obeifi l'ance,&
fecours à fon capitaine,& mérite lamort s'il ncluy foit bouclier

LIVRE PREMIER. -Zi 1. 1. ro{;3At t>i.de rebtu ctedic.
 ficonuencic deMfiri.i.Lucius, oa^. l.t.cDiaditi.C deprotcAion cft fpecial,&
 n'emporte aucune fugcion de ccluy qui cft en proteclion:ny
 commandement du proteclteur,cnuersfcsadncrans.-ains iculcment honneur
 ,& rcucrence des adhrans,cnuers leur protecteur , qui a pris leur defenfe ,
 & protection , fans autre diminution de la maiefté des adhrans,fuslcl'quels
 leprotcCteurn'apoint de puidance. Auflî le droict de protection cft plus
 beau , plus honorable , & plus magnihque , que tous les autres. Car le prince
 fouuerain, lemaiftre, lelcigneur, le patron , tirent profit, &obci(lance, pour la
 defenfe des fugets,des clclaus,des afranchis,des vaf'l'auz-.mais le protecteur
 fe contente de l'honneur, & rcconoiffance de fon adherat: & s'il en tire
 autre profit,ce n'est plus protection. Et tout ainfi que ccluy qui preftc,ou
 accommode autrui de fon bien,ou de (à peine , s'il en reçoit profit
 queftuaire,ce n'est ny preft,ny accommodation;ains vn pur loüage' d'homme
 mercenaire. aulTi ccluy

y.pararrect do par leuent de Paris <.bald.iai. fcdi="" hac=""
dciniustocand.="" eap="" vnico.dc="" delarepvbliqvb="" blabics="" l=""
forte="" que="" plufieurs="" ont="" fait="" vnc="" confufion="" de="" eft-
ce="" qu="" y="" a="" bien="" diff="" carie="" vafl="" lafoy="" hom-t=""
jnagc="" fecours="" honneur="" au="" feigneur="" s="" commet="" f=""
oui="" dcl="" fon="" feigncur="" pour="" vn="" d="" par="" luy=""
donne="" yioo="" cntobbci="" perd="" ficf="" cil="" acquis="" icigncur=""
droit="" commisj="" patceni="" le="" i="" n="" aucun="" fief="" du=""
protc="" point="" en="" celle="" crainte.="" ij.decerabie="" jg="" yah=""
cll="" liommc="" lige="" il="" naturel="" fuget="" doibt="" non=""
fculcmntlafoy="" hommage="" ainsauffi="" fugetion="" obcill=""
aufeiigneur="" prince="" fouucrain="" laquelle="" ne="" fc="" peut=""
confentement="" piincc="" dcgucrpill="" les="" adherans="" inc=""
font="" termcs="" rien="" fugets="" aux="" protedeurs.="" fimple=""
vall="" foie="" pape="" roy="" ou="" empereur="" doit="" fcruiic=""
tient="" hcf="" ia="" adh="" j="" clprin="" .="" ce="" ny="" obcifl=""
hommage.="" coulumt.lo="" droi="" valfalagc="" nouucau="" depuis=""
la="" venue="" des="" lombars="" itahc="" parauant="" trouuc=""
puilfc="" allcurctrlc="" protcdlion="" cft="" tref="" ancien="" romulc=""
qui="" dionjf.hai="" pruiita="" dcs="" gtccs="" :="" carilclloit="" vfite=""
cnthcflalie="" all="" scia="" cir.bb="" vatto="" r="" t="" bb.i.atie=""
rabica.="" ponie="" nous="" lions="" es="" anciens="" auteurs.=""
levallal="" contraire="" jre="" h="" fiefs="" duquel="" e="" cccmptc=""
foy="" ores="" ctigeall="" arricrcuallal="" comt="" duch="" marquill=""
prinicipaut="" comme="" efl="" iuge="" pat="" arrcll="" parlement=""
paris.="" quoy="" abuz="" tcnu="" ccl="" m="" appelle="" foldu=""
nos="" deuotos="" valfaux="" veu="" aucune="" mention="" fief:=""
ioint="" aufli="" js="" clloycnt="" vrays="" natureb="" car="" leur=""
vie="" leurs="" biens="" perfonnes="" conl="" eft="" vraye="" marque=""
vaflal="" arri="" valfal="" doibuenc="" feulement="" pas="" qualit=""
courir="" mclme="" fortune="" viurc="" mourir="" befoimores=""
ievalt="" oblig="" plus="" ipccialcmenc="" autres="" fugets.="" qm=""
fout="" tousargum="" ncccll="" monllrcr="" patronagc="" vaf="" paige=""
procc="" doiu="" clle="" c="" ayee="" quelque="" fim="" jitude=""
cnfcmblcicarlc="" se="" d2gc="" ptotc="" obligez="" foit="" tenu=""
ferment="" fidelit="" vac="">.c»P Ynito.jc (bt fj1 vcrbalemcnc:commc le

protcéleur doit à l'adhérent, &cc earde fo- ' i.c aefudo de- Icnncllemec en
tous les traitiez de ptotctlio. Aufli le feigneur, & le val- :). I.Ièiui.ial.im* làl,
doiuent deliurer lettres l'vn à l'autre:comme le protcteur & l'adhepciaie»
rar,font obligez à bailler lettres de piQtctliô l'vn à rautre,mclmcmét fi la
protcf. ranlj

LIVRE PREMIER. _ZI laprotcâion cfl: d'vnprince
fouucrain,cnuers rautrc:&doiucc rftre renouuelles à la venue d'vn
nouucau prince, car la ptotedhō ne dure que pourlavieduprotesteur.
Maispourcclaircir lamacrede proteâion cntre^rinççsfouuçrainsjdc laquelle
nous auons à traite, on peut {ôuftela nir en apparence que le prince ou
pcuplefouucrain,quis'c(I mis en proteihō d'vn autre,cft Ion fuget.S'il elt
fugct,il n'est plus Eouuerain, i & I t Q- t |-- - t fes fugets,feront auflilugets
du p rotedteur. Et quelle fugetion veut on plus grande, que fe mettre en la
lâuegarde d'autrui,& le recognoiic pourfupcrieut?carla prote6H6 n'est
autre chofe,quelac6federation,& alliacé de deux princeSjOU feigneurii
neuriesfouueraines,en laquelle l'vn reco gnoift l'autre fuperieur.-l'vn eft
receu en la (âuegarde de l'autre.ou bié quid le fuget d'vn prince , fe retire
en la terre d'vn autre, il eft aufli en là protedli5,de fone que s'il eft
pourfuiuy par l'ennemi, & pris prifonnier en la terre d'vn autre prince
fouuerain,il n'est point prifonnier du pour- < fuiuant,c5me il fut iugé par la
loy des armes , au pourparlé de paix , qui fut entre le Roy de France, &
l'empereurCharles V.l'an m. D. L v. quâd il fut queftion des prifonniers
impériaux, que lesFrançois auoyent pris au comte de Guynes,qui cftoit lors
en la fugetid des Angloisùlfut fouftenu par le chancelier d'Angleterre qu'ils
ne pouuoient eftre tenus pri- . fonniers,eftansenlaterre,&prote6hon des
Anglois. combien que le contraire fepouuoit dire ; car iaçoitcni'il ne
fuftaspermis de quefter, ny leuer la proye en la terre d'autrui,fi eft-ce qu'il
eft permis l'ayant leuee,la pourfuy ure fus le fond d'autrui,vray eft qu'il y a
vne excepiō , G lcfaigncurnercmpcfhc,comme defaitle milorGrei,
gouerncurdc Calais,&de Guynes,crtoitfutuenu
dutâtlapourfuitc,&printenlâgaP' de ceux que les François auoyent pris. Or
en ce cas le mot de proteâiō, n'est pas pris en là proprietécar il n'y a point
de protc(ftion,s'il n'est cōuenue,& ne peut le prince efrâger prendre le fuget
d'autrui en là protcftion,lî ce n'est du confentement de fou prince, corne
nous dirons tan- ' toft.Mais il lâut au parauant refoudre cete queftion, fi le
prince fouuc-, rain fe mettant en la protcftion d'vn autre,perd le droidi de
fouucrainetc, & s'il deuiét fuget d'autrui :car il femble qu'il n'est pas
fouuerain, re- . cognoillant plus grâd que lōy.Toutesfois il demeure
fouuerain, & n'est point fuget. & ce point eft décidé par vne loy ■* qui n'a
point là patcille, & qui a efté altérée en diuerfes leçons : mais nous fuyuros
l'original des pâdc(ftes

7« DE LA REPVBLÎQJ'E mais b claufc ordinaire infercc aux
traitez d'alliacc inégale, portât ces bi» clcZ"
mots, Coniitcrmaicftatc'c6fcruarc, n'emporte autre chofehnô qu'entre les
princes alliez, l'vncft plus grand, & premier que l'autre. Voila lur. la loy
raportee mot pour autre : où il apect euidemmcnt, quc^laproteftion
n'emporte point de fubie£Hon, mais bien luperiorité , & prei rogatiuc
d'honneur. Etpour entendre ce point plus clairement , & la nature des traitez
, & alliances , nous pouuons dire que tous traitez entroprincesfc font avec
les amis, ou ennemis, ou neutres, lestraitczentre ennemis le font pour
auoirpaix, &amitic, ou trefûes, ôicompo' fer les guerres entreprifes pour les
fcigneuries , ou pour les perfonnes, ou pour réparer les iniures , & offenfes
des vns enuers les autres : ou bic pour le droid de cômerce, & hofpitalité :
peut efre entre les ennemis,pcndantlcstrefûes:Qumtaux autres qui ne font
point ennemis, les traitez qui lé font avec eux , font par alliance epalc , ou
inéale, en celle cy l'vn recognoift Tautre fupericur au traide d'alliance :
qui cft double, à fçauoir, quand l'vn recognoift l'autre par honneur , & ne cft
point en ià protedion : ou bien que l'vn reçoit l'autre en protedion : & l'vn ,
& l'autre , cft tenu de payer quelque penfion , ou donner quelque fecours :
ou bien ils ne doibuent ny penfion, nylccours. Que c'eft d'QH?"^ alliez par
alliance égale , que les Latins difoyent Æ QV O alliance ERE ,l'cquahtc
s'entend , quand l'vn n'cft en rien fuperil eut à l'autre au traide , & que l'
vn n'a rien fus l'autre , pour la preroIgatiue d'honneur : ores que l'vn
doibuc plus ou moins , fiiire ou donner que l'autre jpourlcsecoursquel'vn
doibt à l'autre. Et en cefte forte de traitcz,ily atoufiours traide d'amitié,
commerce, & holpicalite,pour héberger les vns avec les autres, & trafliquer
cnfcmblc de toutes marchandifes, ou de certaines cfpeccs feulement,
&àlacharge , dccenains impofts accordez par les traitez. Et l' vue & l'autre
alliance eft double, afçauoir dcfcnfiuc feulement , ou dcfcnfiuc , &
offcnfiue; & peut efre encorcs l'vn & l'autre fans exception de perfonne ,
ou bien avec cxceptiô de certains princes, la plus eftroite cft celle, qui cft
offenfiuc , & dcfenfiuc , enuers tous , & contre tous,pour efre amy des amis
,& ennemi des etmemis :& le plus fouuent l'ordre cft donné , & // les
traidez de mariages des vns avec les autres: mais encores l'alliance ' "> / eft
plusforte quand clic cft de Roy à Roy , de royaume a royaume , & I
d'homme à homme: comme eftoyent anciennement les Roysalc FranI
cc&d'Efpaignc:&lcsRoyd'Efcoirc,&dcFrance. C'eft pourquoy les I

Ambafladeun deFrancercfpondirentàEdouarti 1 1 i. quicftoit chafle l'k du
royaume d'Angleterre, que le Roy ne luy pouuoit ayder, d'autant l
quellesalliancesdeFrancce&d'Angleterreftoyentfaitesavecles Roys j \ & les
roy3umes, de forte que leRoy Edouart chafle, la ligue demeuroit '
\avec le royaume, & : le roy qui regnoit. c'eftreffeddeccsmots, Avec tel Roy fes
pais, terres, & feigncuries, qui font quafi en tous les traictz. mais il Éiut auflî
que les traitez foyent publiez és cours fouuerains, ou par le

LIVRE PREMIER'. 77 /

mcns,4:nitifiaeparlcsc(Vatsduconfntement du procurcur'gneral: comme ilfucarrellcau traidlc fait entre le Roy Loys acj. & MaximLlian archiduc l'an m. c c c c L x x x i r. Et d'auantage ill ^t dit que la troiefme forte d'alliance cft de neutralité : quin'eftdéfiSifiuc^y offfciiifiuc ; qui peut cftre entre quelques fugers de deux princes ennemis. comme ceux du Franche comte, ont alliance de neutralité aucc la maifon de France :& font alfcurez en temps de guerre : en laquelle alliance fut compris le pays de Bjfligny par labfchcid de Bade l'an M.D.LV. en accordant par le Roy la reuocation d'alliance de neutralité pour le Franchc-comte.Et toutes les fufdites alliances font perpétuelles,ou limitées à certain temps , ou pour la vie des princes , & quelques années d'auantage,comme il s'eft toujours fait és traitez d'alliance accordez entre les Roys dcFrancc,& les feigneurs des ligues. V oila la diuifion generale de tous les traitez qui le font entre les princes , fonbs laquelle font comprises toutes les alliances particulières. Car quant à la diuifion des amballàdcurs Romains, au pourparlé de paix entr' eux, & An; tioque le grand, elle eft trop courtci Triauint dit 'rite Liuc, gendra foc! detum: vnum cum bello viélis diceretur Icgcs ; altcmm cum parcs

bcliloxquoædcrcinpacem&:amiciriamvenirent:tertiumcùmquinunquam hoftes fuerunt , ad amicitiam foedere coeunt , qui neque dicunt, 1 ucque accipiunt leges. Tous les autres qui ne font ny fugets , ny idlicz, i font coallieZjOU cennemis,ou neutres fans alliâcc,ny hoffUité. &: tous généralement,s'ils ne fontfugets,foycntallicz,coallicz, ennemis ,ouneutres,font clrrangers. les coallicz font les alliez de hoz alliez , qui ne font H outrant nos alliez, non plus que le compagnon de nollrc alTocié, pas nollre ' compagnon •• & toutesfois ils lont toullours compris ' au traité d'alliance en termes gneraux,ou (pecialement : comme les fei■ gneurs de trois ligues grifes , anciens alliez des Suïdes , furent cõpris en ^ 1 termes expres, au traite d'alliance, diitl'an M.D. xxi. entre le Roy François I. &: les Suïdes en qualité de coallicz mais l'an m. d. l.Üs furent alliez à la m3ifonde Ftacc,&.'comprisa traitéd'alliancc renouucllee entre le Roy Alliacé des Henry ,& les Suïdes en qualité d'alliez par alliacé efgale, en pareil degré, guides, j&pen Gonqucles Suïdes, afçauoit trois mil liures pour chacune ligue, i pour offer les partialitez quieftoyct entre les vns, & les autres, carcom- ' pienqucles Suid'cs fud'cntallicz des ligues grifes patallianccfgalc,

par ' le traité fait entre les grifons & lesfcpt petits cantons l'an m.-c c c c x c
V 1 1. fi clV-cc toutesfbis qu'ils contraignoient les feigneurs des ligues
grifes d'obeiraux abfcheidz arreftez en leurs diettes, comme ils ont fait
encores depuis: qui fut caufe à peu près de rompre l'alliance entre les
Grizons.&SuifTcsranM.D. Lxv.non pour autre caufe, commedifoyent les
Grizons , que pour fiittc cognoiftre aux Suides , qu'ils eftoyent cfgaux en
alliance, mais la vérité ell, que l'Empereur prariquoit cela fous main , &c
donna onze mil cfcuz aux plus faâicnx gTj

7« DE LA REPUBLIQUE des Grizons pour en venir à chef,
 comme ils confelTerent depuis e Aans ^ appliquez à la torture, & furent
 condamnez en dix mil eicus d'amende: i comme i'ay appris des memoires,&
 lettres de l'Ambalfadeur de France, ! qui lors elloit vers les Grizons.
 Nousauons aulTi l'exemple de ceux de ! Gencfiic , qui furent compris es
 traitez d'alliance faits entre lamaifon de France, & les Bernois, en la
 proteâion dcfquels ils efty ent lors , & ont i edé depuis l'an m. D. x x V 1
 1. iufques à l'an m. d. l v 1 1 1 . qu'ils s'exemptèrent de laproteffion , &
 traitèrent alliance egalle , & toudours ont . ede compris CS alliances en
 qualité de coallicz. Ortoutainflqucles alliances
 oifennucs,&:deffcnfiues,cnuetstouts, & contre tous (ans exception, fontles
 plus edroitdesquifoycnt; aulTilaplus (impie alliance, edde fimple commerce
 &trafiique: qui peut edre entre Icscn'nemis : car combien que la trafique
 Toit du droit des gens , (i edce qu'elle peut edre defendue par chacun prince
 en fon pays , & pour cede caufe les princes vfcnr pour ce regard detraiéfez
 particuliers, & otroyent quelques priuileges &libertez: comme le traite de
 trafique, ,, qui ed entre lamaifon de France, & les villes maritimes des
 Oderlings: ^ ^ & des Milannois avec les Suides, aufquels ils font tenus par
 les traitez de commerce liurcr certaine quantité de grain , à cenain pris poné
 par les traitez, que les Ambafiâdcurs François plufieurs fois ont voulu foire
 ca(i(cr , pour la difhculté que feifoy eut les S uides d'entrer fus le
 Milannois, voyans quele Sénat de Milan foifbit dcffences
 detranlponerlesviures du pays , & mclmement l'an m. d. l. lors que les
 officiers de Milan défendirent le traité, les Suides furent à vn point ptes de
 traiter alliance deffendue pour les Milannois: ou pour le moins alliance de
 neutralité : (ans laquelle alliance de neutralité , le fuget pris par les
 edrangers , qui ne
 (croyentalliczn(ôrtcquelconquenydcclairezcnnemis,doibtrançon'î & s'il ed
 pris par les alliez amis, ou alliez en neutralité , il n'ed point pri- ■ I foft
 liminiimi. fonnier comme dit la loy '. Qqand ic dy ennemi i'entendsqui a
 denon.xSîlijfiipo: l'*" auquel on a dénoncé la guerre ouucnement ', de
 parole, ou «iietacTabiig. defoidt. quant aux autr* ib font edimez voleurs ou
 pirates, avec le(l quels le droit des gens ne doit auoir aucun lieu.
 Anciennement il y auoitaultraiéfé d'alliance pour auoir iudice, me(mement
 en Gxece: toutesfois peuapeula porte de iudice a edé ouuerte à tous
 edrangersi Mais en quclqucfone d'alliance que cefoit, toudours

la fouueraineté de part & d'autre ed rc(cruce: autrement celui qui reçoit la
loy , ed diget a celui qui la donne, & le plus foible obeid au plus fortice qui
ne (c foiél pas CS traitez d'alliance egalle; carie plus foible, ed égal au plus
I grand, & ne le cognoit aucunmet: comme on peut voir au traité d'al,
d'ance egale, foitc entre le Roy de Perse , & la feigncurie de Thebes : car I
combien que le Roy de Perse , ed endid (à puil Tancc depuis
l'Indic Orientalc, iufques au far de Conliantihople: & que Ics Thebains
n'eufient que le pourpris de leur ville. & la Bcoce : d cd-ce neantmoins que
l'al^---1 H commerce entre les Roys de France, & les Oderlins.
t.l.yoft Unòmom.

• LIVREPREMIER. 79 liance fût cigale. Q^d ic dy
 queleprotécleuraprcrogatiucd'honneur,cela nes'entend pas feulement pour
 cflcc le premicr³lic , comme j fut Louys xj.Roy deFranccaueclesSuiffes,qui
 luy firent ccR honneur, par defl'us le Duc de Sauoyc,qui clloit au parauant
 le premier : car tout tours le prince fouucrain pour petit qu'il foit en alliance
 clgalle, ert maiflrccnfmaifon, &ticntle premierrang pat defl'us tous
 Icsprinces vcnans en fon pays.mais fi le proteflcur vicnt,il cfl le premier en
 fcancc,& en tous honneurs.Icy dira quelcun,pDurquoy les alliez en ligue
 offenfiuc,S: defenfiuc,cnucrs & contre tous fans exception , vfâns de
 mefmes counumes,dc mefmes loix, de mefmes cnats,dc mefmes dictes ,
 feront i. Plutirifl pida. rcpuccz cfranecrs les vns des autres. Nous en auons
 l'exemple des Suiffes , qui font alliez entf eux , de celle alliance que i'ay dit
 , depuis l'an m* c c X V. le dy neantmoins que telles alliances ,
 n'empefehenc pas que ^ j les vns , ne foyent cfttangers ' des autres : &ne
 fait pas qu'ils foyent ci- Alliacé des toyens les vns des autres. Nous en
 auons aufl i l'exemple des Latins , & Romains & des Romains, qui eftoyent
 alliez en ligue offenHue & defenfiue , vfoyct Latins, de mefmes coullumes,
 mefmes armes,mefme langue, auoyent mcfmes amis, & ennemis. Et de fait
 les Latins fôulf enoyent que c'eftoic , & deuoitelfre vue mefme Republique
 : & demandoient auoirpart auxeftats & offices de Rome comme les
 Romains. Si fbciecas (difoy ent ■* ils) 4 tioi" ub.i. xquatio iuris eff : fi
 focalis exercitus illis eft , quo duplicçnt vites fuas, cuenonomnia xquantur?
 cur non alter ab Latinis Conful datur ? vbi pars virium,ibi & imperij pars
 cil. & peu apres', Vnum populum,vnâ Rcmpublicamfictixquum cft. Tum
 Conful Romanus Audi,Iuppiter,ha:c fecelcra,pcregrinos Confules , &
 peregrinum fenatum in tu o té[>io,&c:Il appelle cfttangers , ceux qui
 clloyent alliez de la plus forte albnc qu'il cil poffible dcpçfc.Plufieurs font
 en mefme erreur, q^{ue} les Suiffes n'ôc qu'vnc République: &neâcmoins il
 ell bié cenain qu'ils ont treize Républiques , qui ne tiennent rien l'vnc de
 lautrc:ains chacune a là fuuucrainetc diuifce des autres. Au parauant ce
 n'cfloic qu'un mébre & vicariat de l'empire, les premiers qui fc rebellèrent ,
 furent Icshabitans de Suid , Vri , Vndcrual : & traitercntalliancc olfenfiue &
 defenfiue au mois de Décembre l'an M.cccxv.oùil fut dit par le premier
 article, que nul n'enduteroit aucun prince pour feigneur. & l'an M. d. x x
 1 1. il fc fin alliance des quatre cantons , qu'on appelloit les quatre villes dcï
 boisVri,Schuicz,Vndcrual,Luccmc,&l'anM.ccc Li. Suricenrraen alliance

auec les quatre. & m. c c c l i i. Zoug fut aufl i rcccuë avec les cinq. &
l'anncc fuyuantc Berne. & l'an m. c C c x c l l i.fc fifl le traité de Saupac
apres que la nobldlc fut toute dcfàitc,& alors
Suric, Lucernc, Bernc, Solcure, Zoug, Vri, Schuuitz, Vnderual & Claris
firentalliancc offenfiuc & dcfenfiuc,& renouuellce l'an m. ccccLxxxi. Bafle
y futreccu l'anM.Di. &Schafiilcnaufli,&ApenzciranM.D.xiii.Mi- • Ihufc
l'an m. d. x v.Rotuil l'an m. p. x i x.lcs Valcfiés l'an m. D. x x v l l l. g iij
; k

80 DÉ LA REPUBLIQUE coûts lequcknaitM l'Abc d'Ormay
 quia esté Ambaflâdeur enSuiffe m'a fait voir.L'alliencc est egalle , & les
 estats de tous les cantons,se tiennent ordinairement tous les ans • & ce qui
 est arrêté à la pluralité des treize, concernant la communauté,oblige vn
 chacun en particulier, &c la moindre partie de tous en nom collectif. Les
 derniers qui ont entre en ligue sous la protection des Bernois , ont esté ceux
 de Genève. Tous les allies, conféderez,&coalliez,font vint &c deux
 Républiques, avec (l'Abbé de fainet Galj>rinccfouuerain)leparces
 dehouerainctc,' & chacune a (es magistrats a part , estat à part, bourg à
 part,domaine à !)att,territoire à part Brief les armes,le cri, le nom , la
 monnoye,le (cel, cerciott,laiurifaiétion,les ordonnances dechacun estat, font
 diuiccz. Et si l'un des cantons acquiert quelque chose,les autres n'y ont
 riencômme les Bernois ont bien fait de cognoître: car depuis qu'ils font
 entrez' en ligue,ils n'ont gueres moins conquesté de quarente villes,ou
 lesautresn'ont quevoir, commeilfutjugéparleRoyFrançoysi. cftenpar eux
 arbitre pour ce regard. Ecmefmeccux deBasel l'anM.D.LX.prc-'
 fterentauroy deFrance cinquante mil c(cus,àla cautiondu canton' de
 Solure.Et d'autant qu'ils ont acquis en commun le bailliage de Lugan , &
 quelques autres terres de là les monts, chacun canton y enuoye' magistrats,
 &gouuerneurs,les uns apres les autres. AulTi ont ils Bade cômune aux huit
 cantons de l'ancienne ligue : où ils tenoyét ordinairement leurs dietes. On
 çayt assez qu'ils (ont aulTi diuisez de religion,& (buuéc cultenc pris les
 armes lcsuns contre lesautres, si le Roy de France n'y eust (âgement
 pouueu , tant pour la bonne amitié 6c fynccre affe£Hon qui leur porte , que
 pour l'intcrest notable qu'il a de les maintenir en paix , ce qui n'a pas esté
 (ans difficulté bien grande mesme- ment leRoy fut trclbien adueni par
 lettres de son AmbaTadeur , qui lors estoit a Solurecl'anM.D. LX
 v.quel'Eucfque deTerracinenonccdu Pape,dardoitautant de flammefches ,
 pour ambralèr le feu entre eux,quelc Roy gettoit d'eau froide pour
 l'estaindre. Mais on di- fa que tous enserable ne font qu'un citât , attendu
 que ce qui est arrelle en leurs dietes en commun,obligevn chacun des
 cantons, &là moindre partie de tous. comme les Icpt cantons Catholiques
 firent itons des ' ""oys 'n son tour . Iladuint que les ^èpt cantons
 Catholiques, feif."" obliger ceux du pays commun , de ne changer la
 religion Cathobien entendre aux quatre proteftansjà la dicte tenue en
 Septembre M.' Que es ca-j L 1 1 ii.d autant que le pays comun situé delà les

monts , cft en partie de la religion, & le gouucmc parles magillrats, que
chacun canton y pubUques. ftquc, & luiuant celle obligation voulurent
depuis procéder cotre de la religion : les cantons proteftans .s'y oppoferent
& ja s'apreftoyent d entrer en guerrc,fi l'Ambafladcur de France ne fust
interuenu, qui pacifia le tout fort dextrement : à la charge toutesfois que les
fugets communs de la religion,fcroy ctpunisjfi la plulpan des cantôs eftoit
de ceft aduis:

LIVRE PREMIER. Si aduis:& nantmoins que les cantons Catholiques, rendroyent les lettres obligatoires des fugets communs, par ce moyen leun diilerends furent i 3ppaifez:à quoy feruient bien les cantons de Glatis , & d'Apeuzcl, qui receuoyent indifféremment l'une ôc l'autre religion , & faifoient corne' vn contre-pois entre les vns, & les autres. Mais il apert que la plupart des cantons , oblige la moindre partie en nom collectif, & chacun en particulier. Et qui plus est, pas vn des cantons ne peut auoir alliance avec prince quelconque, sans consentement d'eux n'y est. & de fait les cantons protestans ayans traité alliance avec le Landgraf de Heth & la seigneurie de Straßbourg , l'an m. d. x x x l l. furent contraints s'en dépanir. comme en cas pareil les cantons catholiques quittèrent aussi l'alliance nouvelle traitée avec le margrave d'Autriche. nantmoins cinq cantons Catholiques Lucerne, Uri , Schmitz, Unterwalden,& Zug, ont traité alliance avec le Pape Pie l l l l. pour la défense de leur religion: mais elle n'a point esté renouvellec avec les successeurs. & ce qui plus empelcha le traité d'alliance & it entre le Roy François i. & les Suisses, fût l'opposition des cantons protestans, qui le firent longtemps prier, & nantmoins ils ne traitèrent alliance que pour la paix , & combien que ^ Schaffhausen , & Bâle , ont depuis entre avec-îcs autres Catholiques en li- ' gues de défense pour le Roy de France: ficut-ccq. ceux de Berne & de Surich firent défense à leurs fugets l'an m.d.l i m i. sur peine de la vie | d'aller au secours du Roy de France, Sc l'année mesme les seigneurs du | canton d'Unterwalden, sollicitèrent par le Cardinal de Trente, de luy permettre leux d'hommes en leur pays , firent défense ' à tous leurs fugets, d'aller au secours d'autre prince , que du Roy de France, sur peine de confiscation de corps , & de biens. Qui sont tous arguments indubitables pour monstrer qu'il y a autant de Républiques , qu'il y a de cantons. Ainssi les estats communs, le domaine commun, les dictes 5- 4 munes, les amis, & ennemis communs, ne faut pas vne estat commun, ores qu'il eust vne bourse de certains deniers communs: ains la puissance souveraine, de donner loy chacun à (es fugets. comme en cas pareil,!! plusieurs chefs de famille estoient associés de tout leur bien, iussu feroient pas pourtant vne mesme famille. Nous ferons mesme iugement des alliances contraires entre les Romains, & les villes d'Italie , confc- Aiumce In tūici derez en ligue offensive , 6c défensive , contre tous sans exception : 6c toutesfois c'estoient Républiques séparées de seffort , & souveraineté. Nous dirons Icfemolable de la ligue des sept villes Amphydioniques , qui auoyent

leur reflbn , 6c louueraincté feparce : 6c depuis plufieurs autres villes , 6c feigneurics entrèrent ^ en mcême ligue , pour la decifion de leurs différends : & chacune feigneuric enuoyoit tous les ans fes Ambafladeurs,& députez aux eftats communs, où les plus grandes affaires,proccz. S: différends d'entre les princes & feigneurics 1 pjan.inAtbjivuideeseftoyet ,par lesdeputez qu'ils appelloyentMyrios. Les Lace

\Alliacés des anciennes Républiques de la Gaule. O. Cxlar.ltb.#.
bclü GâlUci Ligue des Acheans. DE LÀ REPVBLIQVE demoniens furent
par eux condamnez enuers la feigneuric de Thebes à la fomme de xxx.mil
efcus: & pour n'auoir obcy à l'arrest furent condamnez au double: pat ce
qu'ils auoyent surpris le chasteau, de la Cadmce, contre le traite de la paix.
& depuis les Phocenses furent | rent au Ti condamnez à restituer l'argent pat
eux mal pris au temple ! de Delphes, & à faute de ce faire, tout leur pays fut
adiuge au trefort du temple: & s'il y auoit petfonne qui de fobeift aux arrests
Amphy

LIVRE PREMIER. 83 I cftaducnu aux feigneurs des ligues qui s'appellent SuiUcs, par ce que le canton de Schuucts, qui cft le plus petit , fut le premier qui le rcuolta & tira le gouuerneur. Et tout ainfi qu'on appelloit les Acheans correcteurs des tyrans: aulfiles Suifles emportèrent cetiltre d'honneur. Et mcfmcs les villes du Royaume de Naples, apres le maflacre des Pythagoriens, citant troublées & ne lâchans à quia uoir recours, fegetterent ^ en Liprotcdtion 'des Acheans. Le moyen de faire dccc Républiques là i. pimit.'in Àrato. j vncleulcfut Aratus qu'il trouua'. car il feifl: arrellcr par lcs el tats, que tours les ans on eliroit vn Capitaine en chctj pour commander en gucrre, & prelîder aux el tats ; & au lieu qu'chacune ville enuoioit lcs Ambairadeurs, & dcpucz, pour donner voix deliberatiue, il fill qu'on cliroit dix Damionrgcs, quiauroyent fculs voix deliberatiue, & pouuoir de rel'oudre, arrellcr, & dccider lcs affaires d'el tat: & lcs autres députez, n'auroyent que voix confultatiue. Ces deux points gaignez il le trouua peu à peu , vnc République Atillocratique au lieu âe plufieurs monarchies particulières, A rillocraties. Si feigneurics populaires, car plullcure ty ras y furet attircz, qui par amour, qui par force: & toutes les côquelles faidtes par les Capitaines en chef des Acheans, demeuroyét vnics à l'cllat des Acheans.-de forte que toutes les villes de Lachaic & de la Moree, citant afl'ugcttics, vnies, & incorporées à l'el tat des Acheans, vfoyent de mcfmcs loix: mcfme droit, mcfmcs couflumcs, mcfme religion, mcfme iulticc, mcfme monnoye, mcfme poids: ainfi que dit Polybe'. Et lcs >■ Roys de Macédoine entrèrent aum en ligue , & les deux Plilippcs, Antigonus, & Demetrius firent Capitaines en chef des Acheans, rctenans toutes fois leur Roy Airnielc par éde lalcigneurie des Acheans. Mais les Romains cognoill'ans bien qu'ils ne pourroyent pas allugctir la Grece, demeurant la ligue des Acheans en fon entier , donnèrent mandement à Gallus Proconful , de faite en forte, que la ligue fuit dcl- ^ iointe: ce qui fût alfez bien exécuté, fous couleur qu'il y eut quelques villcs, qui firent plainte aux el tats , que fous vmbre deligue. Se alliance efgalle , on leur auoit olté le maniement de leur el tat Si fou- 1 uerainete : Si s'affleurans de l'appuy des Romains , fe reuolterent contre la commun.auté des Acheans . pour à quoy obuier > Se empeschcr lcs autres villes de faire le femblable , Aratus obtint commiffion des el tats pour informer contre les rebelles . alors les villes qui s'eftoyent rcuoltecs fe mirent en la proteftion des Romains, à la charge que leur el tat , & fouueiaincte leur demeureroit. Se craignant que les Lacédémoniens,

s'alliaient avec les Achéens, qu'ils auoyent aflûgctis , par le traire fait
entre les Romains , Si la ligue des Achéens, il fut arrêtée , que les
Lacédémoniens demeureroient fugets des Achéens, hormis s'il estoit
question de la vie , que les Achéens n'en ! pourroyent ■*cognoître: qui
estoit en cét cas exempter de la puit

DE LA REPUBLIQUE V. Gmce des Acheans & neantmoins les
 entretenir en perpétuel discord, pour les alfoiblir davantage. Ils vferent de
 mefine rulle enuers les Ætoliens, qui estoit vn autre estat, & ligue
 feparée des Acheans compofée de trois villes, qui auoyent aufli leur estat,
 & fouueraineté diuilez : mais en fin ils luiurent la forme des
 Acheans, & de trois Republiques alliées par alliance égale offenfue &
 deffenfue, ils eftablirent vne République Aristocratique, manieeparleseftats
 des trois ligues, & par vn fenat commun, auquel prenoit le capitaine en
 Ligue des ielleupar chacun an. Les autres alliances & ligues des treize vil-
 treize villes Ioniques : & des douze villes de la Tofeane : & des xlvj. vil-
 les Ioniques. Latines, furent bien contrariées par alliance cgalloffenfue
 , ic def- fenfue : & tenoyent leurs eftats par chacun an ; elifoyent aufli
 quelquesfois, & non pas tousiours, vn capitaine en chef, quand la guerre
 cftoit ouuerte contre les ennemis : & neantmoins la fouueraineté de chacune
 ville, demouroit en Ibn estat, comme les Suiffes. car combien que la ville
 de Rome eust entré en ligue avec les Latins, & meunes que Seruius Tullius,
 & Tarquin l'orgueilleux enflent elle eflcuz capitaines en chef de la ligue
 des Latins, fi ellcc neantmoins que chacune ville tenoit fon reflbrt, &
 fouueraineté, & les Roys de Rome nepetdoyent rien de leur majesté. Et
 toutesfois il fembleroit de prime face, que telles ligues, fuiffent femblables
 à celle des Acheans. Mais il n'y en a pas vne pareille excepté celle des
 Ætoliens, Ligue des prefent l'estat : Empire des Alcman, que nous
 monftrons en Ætoliens. n'estre point monarchie, ains vne pure Aristocratie,
 compofée des princes de l'Empire, desiept elceteurs, & des villes Impériales
 . Et tout ainfi que la feigneurie des Acheans eflent pour capitaines les
 Roys de Macedoine, Antigone, ôc Philippe fécond : & la ligue des Ætholiens
 eflent Atale Roy d'Asie comme dit Tite Liue : & pareillement la
 ligue des Latins les Roys de Rome, & autres princes voifins : aufli les
 elcâcurs fouuent ont eflent des princes estrangers ; comme Henry de
 Lutzembourg, Alphonse Roy de Castille, Charles v. Flamen, quoy
 qu'ils fussent fouuerains en leurs Royaumes, neantmoins fugets à l'Empire,
 comme capitaines en chef, car tout ainfi que le capitaine en chef, n'estant
 point l'ouuerain de ceux qui l'ont eflent, n'est pas que la ligue soit vne
 République : aufli il ne chanfre en rien l'estat, vnion de la République, à
 laquelle il efl : appeié. comme nous trouuons que Philippe de Valois, Roy de
 France, fut eflent Capitaine en chef de l'Eglise Romaine, & qualifié tel au

j.riBiDi. traité d'alliance ^ fait entre Henry Conte Palatin , qui depuis fut Empereur, & Philippe de Valois. &(âns aller plus loing, Adolphe oncle de Friderich Roy de Dannemarch , fut efleu capitaine * de la ligue des villes maritimes, ce qui eft ordinaire aux Vénitiens , de | choilir I

LIVRE PREMIER. gj choilir vnc.ipitainccnchcfstranger. le fçay
bicnque les Empereurs d'Almaignc prétendent bien vne qualité plus
h.iuteque de capitaines en chef, nous le touclierons en fon lieu. Aulli
ptetendent ils auoir puiflance de commander, non feulement aux Princes de
l'empire : ains aulli àceux qui n'en tiennent rien. Et n'y a pas long temps
que l'Empereur Ferdinand cnuoiaAmbafladeurs aux Suiffes, afin qu'ils
n'euffent à reccuoir G tombac, ny fes adhcrans,bannis de l'empireStlcs
lettres de l'Empercurportoient quelque commandement: que
IcsSuiffelstrouuerent bien efrange. Et mefmes l'AmbalTadcur Morfet
aduertit ' le Roy, que le gouuerncur de Milan auoit fait dcfenfe,au Cardinal
de Syon, comme ayant charge de l'Empereur, de n'entrer en alliance avec le
Roy de France, parce qu'il eftoitPrince-de l'empire. mais le Cardinal de
Syon n'en Hft pas grand con te,& fans auoir clgard aux dcfenfes,contra(SIa
alliaccé, avec le Roy. aulfi tiroit-il douze censliures de pcnfion de France. Il
ell bien vr.ay qu'en tous les traitez d'allianccfaits entre les feigneurs des
ligues,&: les autres Princes, l'empire efttoufioiirsexcepté,s'iln'en cil feit
mention exprcITc. Etpoutceftccaufela Guichc Ambafladeur pour le Roy
vers les Suiffes,eut charge exprefle, comme i'ay veu par l'inftuéHô quiluy
futbaillee,delàirc mention de l'Empereur au traite d'alliance de l'.m
M.D.xxi. car les Alcmansfc fondent uis vne maxime, qu'en tous traitez
d'alliance , le droiét du fuperieur eft touliours excepté , encores qu'il n'en
foit fait métion exprefletee qui eft bien certain, quant à la maxime : mais les
feigneurs des ligues ne confelTeron t pas que l'empire ayt aucune fùperiorité
fur eux, & beaucoup moins l'Empereur, fuget aux cftats de l'empire, mais
par les traitez d'al liance égal e, fai ts en t re le fainét Empire, & les
feigneurs des ligues, il eft expreflémen t articulé ,qu'ils ne
prcfterontaucunfecoursàPrinceeftrâgerpourfâirc guerrefus lestctr res de
l'empire : comme i'ay appris par la copie des lettres de l'Empereur Charle v.
efcriuantaux feigneurs des ligues: ' pat lefquellesilfcplait que leurs fugets
cftoyent entrez fus les terres de rcmpirc,coniointsavec les forces du Roy de
France,contte la teneur exprefte des alliances qu'tls ont avec l'empire. &
par .autres lettres il demande aux leigneur? dcsli^ gués, qu'ils facent
punition dcleursfugets,quiauoient inuadé les terres de la maifon d'Auftriche
, contre l'alliance héréditaire faite pourledomaincdclamaifond'Auftrichc,ran
m.cccclxx vrr. &confitmcc l'anM.D. XI. ou le fiege de Romme,le Pape &
l'empire font referucz,& en payât par an à chacun cantô deux ces florins de

Rhin: laquelle alliée fut renouvelée par les x 1 1 i. c. à la dicte de
Baden le xx. Iuliet M.D.Liiii. lointain l'alliance entre
Iceux feigneurs des ligue & le Roy, ne porte que ligue de luy pour la
conservation des estats des allies, qui (ont les vraies raisons, pour
lesquelles les Suisses font retenus de porter les armes sur les terres de
l'empire, & de la maison d'Aulrich, & non pas pour le droit de supériorité, que
l'épiscopat eut eux. Ce qui est encore plus expressément vérifié par le traité
d'alliance renouvelé l'an S. Vt Aij. s.

Ligue des Gnzons. I l ta DE LA REPVBLIQVE entre le Roy,
 & Icsfeigncurs des ligues au mois deluin, l'an m.d.x l i x. de laquelle font
 exclus tous ceux, (mi ne font point fugctsdcs SuilTcs, ny de langue
 Germanique ; ce qui rut auflî arrdlé par Labcheid de Bade l'annee mefine.
 C'elt pourquoy l'Empereur Cnaile v. c'est efforcé [>ar tous moyens de faite
 accorder aux Suiffes, que le Duché de Milan, es Royaumes de Naples, & de
 Sicile fuiffent compris au traité dalliance héréditaire, fait pour lamailbn
 d'Auffrichc : ce qu'ils refuferent l'an M.D. LV. Nous ferons
 mcfmeiugement des Grizons, qui ne tiennent rien de l'empire, & moins
 encores de l'Empereur, comme ils firent bien cognoiftre l'an m. d. l x v i.
 quand l'Empereur otroya le droit de regales, qu'il preted fus l'eucfchc de
 Coifre, à vn prince de l'empire, e(leu par le chapitre, & pourueu du Pape,
 ceux de Coïre l'empefchercnt, ôc procédèrent à l'eleéfion d'un autre. & fus
 le different des trois ligues Grizes, & de ceux qui estoient eleuz, les x l l l.
 cantons de Suiffe/uuuîâc les traitez dalliance, cnuoycrét leurs
 deputes, lcfquels fans auoir elgard, ny à laprouifion du Pape, ny a la
 cōfirmation de l'Empereur, adiugerent l'Euefché à cluy quicftoit eleu par le
 chapitre, fuget des Grizons: & ordonnèrent que dedors en auant, celny feroit
 Euefque, que la ligue de la Cadde nommeroit. Mais on peut doubler, s'il eff
 permis aux fui'ets de traiter alliance particulière entre-eux, & avec autres
 princes, ans le confentement du fouuerain. les Monarques ont bien
 accouffume d'empelchet telles alliances, pour la confequence que cela peut
 tirer apres (by : Sc mefme ment le Roy catholique par edits exprès la trelbien
 défendu à tous fes fugets. Etn'y eut acculation plus grande contre Loüys de
 France Duc d'Orléans, apres qu'il fut tué, que d'auoir
 traité alliance avec le Duc de Lancastren. Toutesfbis les princes de l'empire ont
 accouffumé de cētradlcr telles alliances, efquelles l'empire eff roufiours
 compris: au pēiudice duquel les traitez feroient et refoluz, & de nul effeéf. ce
 qui n'a pas lieu pour le regard de l'Empereur: comme on fist bien entendre
 à l'Empereur Châtie v. au traité de Chambort, fait l'an M. D. L l l. entre le
 Roy de France, & plusieurs princes Alemans, qui contraéfetent ligue
 offenfiue, & defenfiue nommeemēt contre l'Empcteur, pour la liberté
 de l'empire: & le Roy Héry fut nommé Capitaine en chef de la ligue, &
 qualifié proteéleur des Princes, & de la liberté de l'empire. Et Tan M.D.
 Lix. il y eut femblable alliance offenfiue & dc fenfiue entre le Roy de Suede, le
 marquis Afschberg, le Duc de Brunfuichjlc Duc de Clucs, le prince d'Orenge,

le conte d'Aiguemont, & plusieurs villes impériales . & le Roy de
Danemarck , le Duc Auguste électeur, le Landgrave de Hesse. le Duc de
Holstein, le Duc de Bavière, la ville de Nuremberg, les Evêques de
Vircibourg, & Bamberg, la ville de Lubec, & plusieurs autres, . avec
Sigismund Auguste Roy de Pologne. Et le même empereur Charles v. traita
alliance particulière avec le Duc de Bavière, & autres Princes catholiques,
pour faire élire Ferdinand

' riVRE premier: 8^^ Ferdinand Roy des Rotnains. Et depuis la
 ligue Franconique fut iuree, c'ntreclamai(bnd'Auftriche,lcDuc de Bauierc,les
 trois Eucfques de Franconic,rArcheueuque de Salifburgjles villes
 d'Aulburgj&Nurem- : becq. & neantmoins Ferdinand Roy des Romains,
 (iR encore ligue par- i ticularcauec l'Eueuque de Saliiburg contrcles
 proteftans. m. d. i. vi. [On aveu auflil la ligue deSuanbe auoir traite alliance
 offcnfiue& defen- j fiucp'our XL. ans, (ans rien excepter que l'empire. &
 (emblable ligue ; entre les villes Maritimes, qu'on appelle Vvandales, à
 fçaavoir Lubec, I Hâbourg, Vimare,Roftoc,Bre(me,Suid, villes impériales,
 elifâns pour capitaine en chef Adolphe, oncle du Roy de
 Dannemarc,quin'cftaucunemetfuget de l'empire. Et qui plus eli la nobleTe
 de Dannemarc a traité ligue défendue avec Sigilmond AugufteRoy
 dePoloigne, & la ville deLubec contre le Roy de Dannemarc, qui feroit
 crime de lezc maiefté , au premier chef d le Roy de Dannemarc eftoit
 ablôluement (buuerainxc que nous toucherons en (bn lieu.Mais il
 fautpremieremet t dire de la feureté des alliances. * DE LA SEVKETE ET
 DROIT DES alliances c^traite:(^ entre les Princes. CHÂP. E traité depéd du
 precedct,qui ne doit pas efre laide, a t té 0 du qu'iln'ya nv iurifeon
 (ûlte,nypolitique.qui l'ait toucnc:&: néant moins il n'y arien en toutes les
 adfaires d'eftat qui plus trauaille les Princes &
 Seigneuries^uccl'a(reuttxlcsiraitte2.que les vns font avec les autreyfoit
 entre les amTs,lbit entre les ennemis,foit avec ceux qui font neutres,(ôit
 mefmes avec les digets.Les vns s'aJTeurent j de la foy mutuelle dmplement:
 les autres demandent odages: pludeurs l veulentaun quelques placesfortes:
 Il y en a qui ne font pas contens, jj s'ils ne defarment les vaincus, pour plus
 grâdefeureté. mais la plusforte * qu'onaiugé,e(l celle qui cd ratidee par
 alliance , & proximité de fang. Et tout aind qu'il y a düTeréce entre les amis
 & ennemis : les vainqueurs, &les vaincus, ceux quifont égaux en puilTance,
 & les plus foibles:les Princes,& les (ûgets:au(nfauc-ilqucles traitez (oient
 diuers,&lesadcuranccsdiuerfes.Maisbiencedcmaximcdemeuregcneraie,
 &indubitable,qu'en toutes fortes de traitez, il n'y a point d'allcurance plus
 grande,quelesclau(ês,&conditionsinferfsauxtiaitez,foient(brtablesaux
 parties, &conucnablesau(ûgetdes a(Faircsqui(cprefentent. Et ne fût iainais
 rie plus véritable que l'aduis de cecofui, ' qui did en plein Sénat, , jubôm
 cottfai Neminem pnpilndiutiti*eaendn-tnneegèpo(re/-iiii<:yjijt
 poeniteat.="" il="" edoit="" quedion="" dcspriuetnatcsquiauoientquit=""

.="" romains="" auoyent="" vaincus="" on="" demanda="" leur=""
ambad="" quel=""> i le peine ils auoyent mérité . la peine, did-il , de ceux
qui doybuient viure en liberté. Et l'confulluy répliquant, d on vous
pardonnoit, vm. h >J T

88 DE LA REPUBLIQUE feroic-

onaiieurcdelapaixH'Ambaflàdeur rcfpondit,Si bonatndcderitis,& fidam,&perpccu3m : It malatn haud diuturnam.lcs icuncs (rnatcurs tcouuoicnc ccs rcrponfes trop fîcres & braucs : mais les plus fâgcs^ difoient, quccc peuple là qui ne combacoitqucpour la liberté, mcrH toit droit de bourgcoiile Romaineiautrcmenc qu'ils ne feroient iamais,i ny bons fugets,ny loyaux amis. &fuyuantccftaduis,rarrcftdufenat,j pafla en force de priuüegc homologué par le peuple. Et neantmo'ins ils s'eftoient rendus à lamerci des Romains , comme toutes les autres villes: des Latins alliez, ayant coniuré cnlcmbles contre les Romains.Or la feureté que prenoient les anciens Romains, de ceux qu'ils vouloient afl'u-; getir,aprcs les auoir vaincus,c'elloit de prendre au parauant toutes leurs Fortereires,y mettre garnifon, receuoir oftages, &dcfarmerentieremct Ifsvaincus.'Carilne faut pas penferdeiamais tenir en fugetion,vn peunaiù^qio pic qui a toufioun vefcu cnlibrte : ny retrancher fa liberté à demy, Eqaisicgibu ioD. comme filHc Roy Loüys xii. auxGencfuois,quis'c(loient mis en fâ i proteâion lors qu'ils cftoyerlt en danger, ic le péril parte , ils fc reuolte' Knt.&s'allierent avec fes ennemis. Il y alla en perfonne , les artlegea , & omDia attiiuh» Icsforcea, de le rendre.-puis les condamna en deux cens mil ducats, Sc miH garnifon à lalanterne:& ncantmoins les lairta gouuernerleur ertat: cxceptélamarqucdelamonoycquileuroftarqui eftoittrâcherlafuection, & liberté pat la moitié. Il cftoit beaucoup plus expédient d'en bile de bons fugets, ou les lailTcr en pleine liberté, en quitant du tout la protcélion.'commeauoit fait Loüysx t.auquelilss'cuoient donnez :il fift refponfc,qu'il les donnoit au Diable,ne voulant receuoir ny péfion, nyprotcâiond'alliez fi déloyaux, qui s'elloient reuoltezau parauant, & depuis que le Roy Charlc v i. les receut en protcdlion , pour les garétir des Vcnitians.Mais le Roy François fcmbles auoir fait vne faute encore plus grande, carilrefuzadeux censmilcfuscnsfânccefnté,qu'ils offroient pour eflre quites de la protedaion , luy donnât bien à cognoiftre , que a la premiere occafion qui fê prefenteroit , ils fc rebellcroien^ comme ils firent apres laiourneede Pauic, & depuis charterent ce peu de garnifon qui reuoit en la Lanterne, qu'ils raferét du tout.U fâilloit les artugctir,&lcurofl:rradminifirationdclcurcflat:ou les remettre du tout en liberté -.car il n'y a point de moyen qui vaille. Ccfl dira quelqu'un, rompre lafoy,decontreuenir aux traitez, & changer la protclâion en fouueraineté. le

di qu'il est, & fera toujours licite, de proj^{er} qui LmAu- tedleurjfcÉûr
fcigncut, fil'adhcrnt est dcloyal. Auffi lifons ' nous, 3 ue l'Empereur
Augufc rendit les peuples fugets, qui auoient abuzé e la liberté.
C'est pourquoy le Roy Charlc ix. ayant decouuert les mences & pratiques
fcactes des Espagnols, avec les habitans de Thoul, [Mets, & Verdun, fiit
contraint retrancher aucunement leur puiffance. Car en tous les traitcz de
protcction, il y a claufe expresse, q ceux qui font je nprotection, retiendront
leur estat & souveraineté: mais il n'y a pas grande l r

LIVRE FREMI HR. 8j> grande fcurtc,(l le proceſſeur tient les
 forterelTcs de ces adherans. caron içaitairez que les villes de Confiance,
 Vtrech, Cambray, Vienne en Au(lriche, & pluſieurs autres qui s'cſlpycent
 mifes en la protedlion de la maifond'Aulrichefont à preſent plus ftigetces
 que les autres. Le Roy d'Hongrie à couru la mcfmc fortune; car apres la
 mort du Roy Iean, les eſtats du pays enuoyerent ambaſladeurs au
 Turcpourrecevoir laprotection du icune Roy, & du royaume, de crainte qu'ils
 auoient que Ferdinand nes'en fill feigneur, comme il pretendoit le royaume
 luy appartenir, en vertu des traitez faits entre la maifon d'Au(lriche, & les
 Roys de Hongrie, mais les traitez n'auoient point de fondement aflèurCjCar
 le royaume eſt anteledif, les Roys nepouuoient oſter celle puifſance au peuple,
 fans fon confenteraent. & Clamaifon d'Auſtricheeuſtpreſenté l'un des
 Princes pour élire eleu, l'ans difficulté elle eull emponé: mais les ellats ay
 merent mieux elire Mathieu Cotbin pour Roy, que de perdre
 ledroit d'eleâion. & combien que lcnouveau Roy & les ellats du pays ratifièrent
 les traitez precedens, fi ell-ce qu'ils ne furent point entretepus, parce qu'ils
 fembloient eſtre faits contre droiél, & c raifon, Bc par force, c'ell
 pourquoy ils aymerent mieuz ſe mettre en laproteéUoa du Turc, quitollapreſ
 s'en fill lèigneur, fâchant bien que Ferdinand l'emporteroit, lequel
 neantmoins en a eu quelque partie: mais il fut contrainél d'acorder avec le T
 urc, en paian^ar chacun an bonne lômme de deniers, que l'Empereur appelle
 penſion, & le Turc l'appelle tribut: & ſe vante que l'Empereur ell Ibn
 tributaire. Mais la différence eſt notable du penſionnaire au tributaire: car le
 tribut ſe paye par le fuget, ou par celuy qui pour iouyr de ſa liberté paye
 tribut a celuy qui la contraint, & forcé de ſefaire. la penſion ell volontaire de
 celuy qui ell en proteélion, ou de celuy qui eſt legal autraité d'alliance pour auoir
 paix, & empeſcher que le peſionnaire ne ſe ioigne aux ennemis: ou pour auoir
 ayde, & ſccours qua: v voudra, comme és traitez d'alliance egale, entre les
 Roys de France, & les feigneurs des ligues, qui ſe font faits de pute &
 ſtanchévolunté fans force ny contrainte: le Roy promet penſion de trois mil
 liures, à chacun canton deux mil pour la paix, & mil pour lalliance: ores que
 le Roy François trois ans auparauant le traité eull heu la plus grade vitoire
 fur eux, que Prince qu'ii tonques. Et combien que nous auons dit que la
 vraie protection ell celle, ou l'un prend ladefetiſc de l'autre gratuitement fans
 aucun loyer: ſicſl-ce que poutl'afſeurance des traitez, & protections, on a de
 couſluroe recevoir penſion de celuy qui ſe met en protection: afin que

leproteéleur efbnt obligé, non feulement par ferment , ains auffi en rcceuant la penfion , foit plus prompt à fccourir fon adhérent au befoin. Vray eft que les anciens n'en vfoient pas ainfi : mais depuis qu'on a balancé l'honneur au contre-poix du profit, on a commencé à trafiquer la protection à pris d'argent : c'eft pourquoy noftre Saluian de Marfeille fe plaint, difant que les pauvres fe met Villes impériales afin fugeties fous ombre de protection. letoyaiuncdc Hongrie alTueetj feabs ombre M prcteâioa. h ii)

fo ♦e la repvblque tans en laproteftion des grands , donnet tout
 Iciirbien pour la defcnlé. On (çaitaflez que ceux de Luqucs, Parmc, Sicnc, &
 plulîcurs autres payent de grofles pendons pour la protcâion. Et le plus
 (ôuucnt la pcnllon eft payée au protcûcur. non pas tat pourefre garenti des
 ennemis, que du proteâeur mcdnes. comme il aduint apres la ioumee de
 Pauie , tous les potentats d'Italie tournèrent leurs vens aux Epaignols, &
 pour fc raclÿcpter de linuadon jCc mirent en leur protc6Hon. & entre autres
 les Luquois payèrent à l'Empereur Charle v. dix mil ducats : les Sicnois
 quinze mil, & le Duc de Ferrarc cinquante mil, qu'il paya au Viccroy de
 Naplcs, foubscouleur dc pteftaïa mais rendre. Mais c'est chofe bien plus
 efrange, de prendre la protcâion, tirer la pcn(lon, & la l'ier les adherans
 au befoin. comme depuis douze ans les habitans de Lifland s'elloyent rois
 eo. b proteâion des Roys de Pouloigne, & de Suede, contre le Roy
 de Mofehouie des Roys s'accordèrent avec le Mofehouite, & les
 adherans furent expofez à iamrcider ennemy. Mais lî celuy
 quiellen proteâion, comme fouuerain, & en fugetion comme vaflâl & fuget
 de ma defecours au proteâeur , il y adoubloccaftion de le defendre meCme mal
 fi on veut attenter à Ton honneur, & à fii perfonne: comme il aduint l'an
 M.D.LXiii. que l'inquifition de Rome decerna au mois de Mars vne citation
 contre la Roynede Nauarre pour comparoillre à Rome de datu fiz mois, en
 perfonne, & non par procureur, fus peine de confifeadon de tous fês
 bîcs, c(hus, & feigneuries. Le Roy Cnarle i x. print fà pioteâiô difât qu'elle
 luy apartenoit de proximité de lignage , quelle eftoit Roy ne,
 & vcu fuc & alliccâ lamaifonde Frâcc, vaira le & fugette du Roy: & que par
 l'citraitez des Papes, & par les côciles elle ne pouuoit eftre tirce hors le
 Royaume pour quelque cas que ce fûft rveu mcfmes q
 le pape Clemctvli. enuoia deux Cardmaux en Angleterre pour ouir le Roy Hcry
 vm. fur le fait du diuorcc d'entre luy & Catherine d'Efpagne. Et d'autant que
 la citation & menace Edtc à vtre telle PrinccfTe touchoic ; fon honneur, &
 fes efiats, le Roy de France en aduertit par les AmbalTadeurs tous les
 Princes fes voifins , amis, & allies : déclarant au Légat du Pape, que
 fbn maiflrc ne trouuaft pas mauuais s'il chaflîoit ceux qui eftoyent caufe de
 telle entreprife , comme fîft Loÿslc ieune, en cas femblable, à Thibaut
 Conte de Champagne jqui auoit fait cenfurer l'ccôté
 dc'Vcrmandois. priant le Pape aufurplus de rcuoquer les fentences dônccs tant
 par luy que par (es députez : autrement qu'il ne trouuaft pas cllrangc, s'il vfôit

des moyens qu'on auoit fuiui en cas femblables. Mais ' il aduient (ôuucnt,
^uc ceux qui (ont rcccz en protcâon , apres , 3uclc danger cfl palTe/ont la
guerre au proteâcur. nous nauons afTez ' 'exemples, & fans aller plus auant,
de noftrc mémoire nous auons veu j plufieurs Princes d'Alraaignc,(êgcter
entre les bras duRoy Henry ii. pour ellrcafranchis delà
captiuité,&retuitude,cnlaquelle iis eftoyent ! cnuclopçz: le Roy Henry les
rcccut en protefrion,& au lieu de reccuoir \ penfion.

LIVRE PREMIER. penfion,tl leurauanccacinq cens n)illiurs,& leuavnearmee delôixâcc mil hommes à Icsfiais &ddpcns,poir la liberté de rerrtpirc.Etcombic que par le X X X 1 1 1 1. article du traité de prd teftiô,il fut arrefté, que les Princes adhetaas trouueroien t bon,que le Roy s’empara/! des villes itn- | perialcs p.irlant. François : fi eft-ce toutesfois que l’Empereur ne fut pas I litoftchaflé,& l’empire réduit en fapremieteiplendeur,par le moyen | des François, que les principaux, & chefs des adherans, ne quitta/Tent la ! protection du Roy;& qui plus eft ils prindren t Icsarmes contre leprote- i éteur. Et parle recez de la iournee impériale tenue l’an M.DL XV. ilfut arrefté d’enuoy er ambaflàde en Frace, pour demader les trois villes imperi.ilcs, qui lont en la protection de France, ThouI, Verdum, & Mets; combien que Verdun à toufioursefté depuis cent LX.ansen la prote- ‘ Clion de Francc,à trois cens liures de penfion feulement. Au/fi le decret impérial ne fôrtit point d’effeCt. & mefincs le Roy fiicaduerty par lettres dupreniierDeccbreM.D.Lix.pat le moyend’vn penfionaire que les eftats de l’empire trouucroient bon,que le Roy vo uluft tenir lefdites villcs,en fby & nommage de l’empire.en quoy ils fàifoient bien entendre,qu’il ne tient pas lefdites villes, que à bien grande & iufte occafion. Et d’autant que le protecteur, ne peut eftreinuade par celuy qui eft en protection, eftant toufiouts le plus fbible , ceux qui fe donnent en protection,ont bien affaire de plus grandes feurctez que les protecteurs, la première feureté dépend des conditions raifbnnables appofees au traité, la féconde des lettres de protection , que le protecteur doit deliurer Seuretez de aux adherâs,pour teftifier que les adherans demeurét fbuuerrains: & ce- l’alliance de la fe doit faire és Monarchies, à la venue du nouveau Prince : car le fuc-r proteCtiô cefTeum’eft point obligé à la proteCtion.C’eft pourquoy les habitas de ‘ Mcts,apres la mort du Roy Henry i i.demâderent qu’on leur oCtroyaû lettres de protcCtion:ce qu’ils fàifoient, non pas pour eftreafleurez d’cr ftre mieux gardez qu’ils lont : ains pour faire entendre qu’ils n’eftoient ‘ pas en fugetion.Ce qui eft general en tous traitez faits entre les Princeÿ^ & ha toufiours eftégardé,de renouveler les amitez,&alliances,quiat»-. trement demeurent fans continuation. Ainfi Perfeus Roy deMaccdoine,apres la mort de fon pete, enuoya fon Ambaftade au Sénat Romain, pour renouveler l’amitié avec fon perc,& afin d’eltreappelléRoypaC le * Senat.Et quand il fut queftion de traiter cnfcmble,les Romainsmet-, ^ .Liuin» lii.,*. toient en auant les côditions

faites avec son pere: Perfeus fist responre q les traitez faits avec son pere, ne
luy touchoient ^ en rien, & s'ils vouloient r-tJmniib.4».

contraCfernouucUcaliance, qu'il fiiilloitpteroicrenient s'acorder des
conditions. Auili Henry v 1 1. Roy d'Angleterre, ayant reccu des mains j
del'Archi-DucPhilip. le Duc de Sufolc, la charge de ne le faire mourir, garda
fafoy mais Henry v 1 1 i. son fils, luy fist trancher la Kftcjdilant qu'il n'estoit
point tenu au tiatit fut par son pere. Toutesfbis nous dirés. ' cy apres, quelles
obligations il y a aux Princes fucefléurs:fbis enuers les ~ h iij

51 DE LA REPUBLIQUE ' {ùgets,foit enuers les cArangers.
 Mais d'autant que les protégions font : plusdangercufes
 Dourlcsadhcransjt^uetouslesautres traitez, il eAbe- ' loin de plus grande
 fcurtc, qu'il n'c A es autres.car on voit le plus fouuct, < à Aiute de
 lèuretcz,que la proteâion change en rcigneurie;& tel fc pcfe
 bicalTeurějquinnetlabrebisenlagardcduloup. Etparainhilfautque
]esproteâionslbiéclimiteesàcertaintcps,mci'mement entrelescAats
 populaires, AcariAocratics, qui ne meurent point. c'cA pourquoy les j
 nabitants de Genefûe,s'eAants mis en la protedhon des Bernois, ne '
 voulurent point que la protcdlion duraA plus de trente anstqui expirerent
 l'an m. d. L v 1 1 1. & lors les Genefuois traitèrent alliance égalé a- ' uec les
 Bemois,qui ne lût pas (ans diificulté bien grande, & furent à vn > point près
 d'e Are réduits en la fugeAion, & obeiaAance des protedfeurs, ' par la menee
 de ceruins bourgeois , qui furent executez à mort . & n'y a double que Ci les
 Bernois euAcnteu garnifon dedans Genefue, que leslcigneurs de
 Genefûeauoyct perdu leur eAat. ceuxdc ValdaoAfurencen mefme danger;
 car les Valois les vouloy ent affugetir (bubs voile dèprotedfion l'an m.d.lv
 un. li le Roy de Frâceneles euAdefen(hiz. Voila doncla plus grande feuretc
 de la protedfion, c'eA d'empef^ cheTt'ilcApoAible,quelesprotedfeursnc
 foyentfaifides foncerlTes, 'te qu'ils ne mettent garnifon és villes des
 adherans: comme il fut tre AàgementarreAé parles EA:oiTois,au traité de
 protedfion fait avec les Anijlois, l'an M.D, Lix.il fut dit quelaRoync
 d'Angleterre, qui prenoic eur protedtion , bailleroit oAages , qui feroient
 changez de lîx ea fût mois, & quelle ne baAiroitfortercâc en Efeofle, que du
 conlèntcxncntdesEfcoAbis. Aquoy les Athéniens ay ans iàilly, fie s'eAans
 mis en la protedUon d'Antipater, puis de CaAandre, fie de Ptolemee ; fie en
 fin de Demettius l'aAiegeur, ils cndurerct,que leurs protedfeurs euAênt les
 fonerelTes en leur puiAànce , qui fe firent auAl toA (cigneurs fouuc- > rains
 . ce que DemoAnene auoit bien preueu , quand on luy difoit que ; Antipater
 eAoit doux fie gratieux,il respondit,nous ne volons point de jnaiAre
 pourdooz qu'il foit. fie ce fût le premier qu'Antipater nA mou- '
 lir.MaislesAiheniciensfurenttraitezcôme ils auoyent fait leursalliez. : car apres
 lachaAc des Perfes, toutes les villes de la Grèce traitèrent al- j liace
 egale,pour la tuition fie defenfe de leurs eAats,fie libertez : où cha- ! cône
 vüle députa fes ambaAadeurs exprès : fie pour les Athcnics AriAi- ; de,
 furnommé le luAe, fût enuoyé pour iurer l'alliance , comme il fi A: j fie

apres le fàcrifice folennel , il getta dans la mer les maAes de fer arden- j tes,
aneAant leciel fie la terre, fieprianr tous leurs dieux , que ccluy qui i
mâqueroit de fa fby fuA auAl toA eAaint, comme le Au cAoit de'i'eau. Il
fût arrcAc que chacune ville demeureroit en Ton cAat,reAort,fie fou- ,
ueraineté: fie neantmoins quels deniers qui feroient Icucz par chacun i an
fus tousles alliez, Aroyentmis au trefor d' Athènes, pour cAre em-i ployez
ainfi qu'il feroitaduifé par le commun cōfeniement des alliez: . fifirieAors ^

~

LIVRE PREMIER. 53 & dclors chacune ville fût cottifée. Mais les Athéniens se voyans grand- Les villes de de fomme de deniers, fortifièrent leur ville, ports, & palTages fortifiables, & firent prouifion de bon nombre de nauires, & galères armées, & frétées. Et lors qu'ils se veirent les plus forts, ils changèrent l'alliance c- vmbre gale en protection, & la protection en fugetion, de forte que les appel- d'Jljjncç talions de toutes les villes des alliez, reffortiffoyét en Athènes, comme nous lifons en Xénophon, & toutes les charges, & tailles estoient im- ^, ib posées par les Athéniens, qui estoient attachés-anchis de tous impôts. ce qui a> iùoiiicnC iduint d'autant que les Athéniens aguerriroyent leurs fugets aux despens des alliez comme auflifirent les Lacédémoniens envers tous leurs alliez, qui estoient pour la plupart, & quasi tous gens mécaniques: & au contraire en Lacedemonie, il n'y auoit pas vn Spartiate qui fût aràran, obftant les dcfcnfcsdc Lycurgue: de forte que la ville de Sparte elloit de beaucoup plus puiffante, & tenoit quasi en fugetion tous les autres alliez, comme nous lifons en Plutarque. Nous voyons les Latins estre tombez quasi en mefme difficulté, après auoir traité alliance égale avec les Romains, contre Iceux ils prindrent les armes: parce que les Romains vfoient de commandement fur eux, comme envers leurs fupérieurs de quoy se plaignant Setin capitaine des Latins disoit, Sub vmbra iocederis xqui feruitutē patimur. nous fômmes, dit-il, fous les claues des Romains, fous l'ombre d'alliance égale. & pcutapres concilia populum -atinorum habita, refponfûra quē non ambiguum imperantibus milles Romanis damm an fiterent imperare iis, quorum auxilio egerent: atinos pro fua libertate potiùs, quàm pro alieno imperio arma laturos. 'Jous lifons auflî que Lycortas, capitaine general des Acheans, vfoit de ne faires plaintes envers Appius conful, après que les Acheans curent traité alliée égale avec les Romains. 'Focdus Romanorum cum Acheis • Uuiuii.». pecic quidem xquum cnc: repreciam libertatem, apud Romanos: tiam imperium efle. Pour me firaecaufes les Samnites firent la guerre aux Romains, renonccans aux alliances. Et pour me firaecaufes les ■illes d'Italie, alliées des Romains par alliance égale, se reuolterent de l'alliance, parce que les Romains tiroient vn fecours infiny d'hommes, !<: d="" en="" toutes="" leurs="" guerres="" ils="" auoyent="" toujours="" deux="" allie="" les="" villes="" pourvu="" romain="" :=="" par="" ce="" moyen="" conquēterent="" empire="" le="" plus="" grand="" qui="" fut="" iamais="" neantmoins="" a ftocicz="" n=""

mc="" romu.=" aiortoyent="" rien="" des="" conquêtes="" horfmis=""
quelque="" pillage="" apres="" que="" isisub.=" romains="" pris=""
leur="" piaif="" .="" tut="" la="" feule="" occasion="" de="" ucrtc=""
iulique="" ne="" print="" point="" fin="" iufqucs="" alliez="" curent=""
roitdc="" bourgeoifie="" romaine="" pour="" auoir="" part="" aux=""
honneurs="" maiftrats.=" et="" alliance="" cgieque="" fiftentlcs="" s=""
eftoyent="" forts:="" fie="" tenoyent="" comme="" igction="" mefmcs=""
on="" voit="" rcfponfc="" ficrc="" fuperbe="" imuciic="" vf="" conful=""
appius="" au="" capitaine="" general="" acheans="" fus="" differ=""
qu=""/>

DE LA REPUBLIQUE auoyent pour l'estat des

Laccemoniens. Dum liceret voluntate sua facerCjgratiam inirenr, ne mox inuiti, fie coafH facerent . Et au traité fait avec les Ætoles (qu'ils ne voulurent recevoir à la paix, s'ils ne se mettoyent tout à leur mercy) il y accords mots, Imperium, niaieftatemque pop. Ceux qui Români gens Ætolorum conlcruatofinedolomalo:hofcscofdemhalbnten probetoquos pop. Romanus, armaque in eos ferto: fie bellum pariter ge- | teâiâ, doit- rito : « jbfides arbitrio Confulis x t. fie talenta quingenta date . Ils ! uent rcipe- lenrlaiflctentlegouuernement^delcureftat.maisirsallcurerentfi bien | éler lama- lctraité de paix, qu'ils n'estoient gueres moins que fugitifs: les ayâs depouillé iefte des , lez d'hommes fie d'argent, fie receu les plus grâds pour oftages. l'aydic prote- que ces mots, maieftatem Romanorum conferuato , monftrant que le âeurs. traité fait entre la feigneurie des Romains fie des Ætoles, eft inégal, & que ceux-cy rclpeâoient la maiefté des autres en tout hôneur: fie combien que les Romains donnetent loy aux Ætoles , fi eft-ce que leur edar, fie fbueraineté leur demeura : comme ils firent en toute la Grece qu'ils afranchirent de l'apuilTance des Roys de Macedoine. Et depuis qu'ils curent vaincu fie pris PerTcus Roy de Macedoine, ils afranchirent tous les peuples, fie les defehargerent de la moitié des impoff s, donnerent permiffion aux peuples de gouuerner leurs (cigneuries: fie pour s'affeurcr, ils comandentent fur peine de la vie, à tous gouuerneurs, capitaines, lieutenans, pccfidens, cōfeillers d'edat, Ambadadeurs, gentilshommes fëruians, fie iufques aux pages, fie laquets du Roy , qu'il s'euffent à vider le pays de Macedoine, fie paffTer en l'Italie : qui feru ire regib'hu militer, aliis i. iâu Miit. M. fuperbèimperare ' confueuerunt . fie non contons de cela, ils diuiferent la Macedoine en quatre prouinces, avec defenfes fus la vie, que ceux d'une prouince neuffTent aucun acccs ny communication, ny trafique, ny commerce, ny alliance de mariages avec les autres : fie au furplus, que la moitié des charges qu'ils payoient au Roy, fiilTent poncees au trefor de ' Rome par chacun an . Et par ainfi les peuples de Macedoine, auoient receu l'alloi des vainqueurs, fie demcuroient tributaires . Qui fut vn moyen fubtil pour allecher à l'amitié des Romains, tous les peuples cfclaus, fie tyrannirez, fie faire trembler les tyrans, ou pour le moins contraindre les Roys, fie princes fouuerains, à gouuerner iudement leurs fugtifs, voyans que le prix de la viétoire des Romains, cdoit la liberté des peuples, fie la ruine des

tyrâs. En quoy faifant ils emportoict le plus haut point d'honneur, que les hommes peuvent auoir en ce monde, c'est à faire d'ordre, iudes fie fâges. Audi ce vnc iniure double, que le feigneur reçoit de son fiiget, qui s'est mis en la protection d'autrui, fied ce celui qui l'a receu, s'il ne tient de luy en fby fie hommage, ou quelques biens en la feigneurie du protecteur. Et d'autant que L'Eueque de Mets fut mis en la protection de l'Empire, fut obtint lettres de fauuegarde pour luy fie pour les siens, Se de ce qu'il tenoit au pays Meulin, l'an d. t x v. le lieutenant du Roy de France empecha la publication de la fauuegarde, par laquelle celui

LIVRE PREMIER. 95 . neutrauytjiii.iiiioitcu recours à l'Empire, rcuoquoit en doubte l'obeylTancc Icüc à fon Prince, & la fouueraineté de Mets,& la iuftice de fon Roy. Et oitcsfoisplufieirs Princes reçoinentfànsdircrecion tous ceuxquiles 'cqnierent, chofe qui tire apres foy beaucoup d'inconueniens,filaproc6lion n'cft iufte&gncralemét tous les traitez d'alliance faits auec vn 'rince ou peuple guerrier tire apres foy la fugetion de ^redre toujours es armes pour Ton fecours, & courir la mefme fortune : corne Icc alliez 1 es Romai ns, pat le moyen des traitez , eftoient tenus de fournir homncs, & argent,pourlefecours:&leprofit&honneurdes conqueAes rnreuenoit aux Romains, on ne fait plus dettaitez eu cefte lôrte : fi ce l'eftquelevainqucurdônclaloyaux vaincus.c'eftpourquoyplufieurs Diit pcnfc,qu'il eïloit expédient à vn Prince d'eftte neutre, & ne s'entrenefler point des guerres d'autruy . Et la raifon principale qu'on peutaioircft,que la perte & le dommage eftcomun,& le nuit de la viâoire, ■ L ccluy duquel on fouftient la querelle . ioint aulli qu'il faut fe decKairer dangernnemi desPrinces,(ànsauoir eftte offenfé.mais celuy qui demeure neu- Kufe. re,trouuerabien fouuét Icmoyc d'apaifetles ennemis: & fe maintenât :n l'amitié de tous, emportera grâce, & honneur des vns& des autres, it fi tous les Princes font liguez les vns contre les autres, qui fera moycleurdela paixî Dauantage il femblequ'il n'yamoyen plus grand de naintenir fon eftat en fi grandeur,que voirfes voifins fe ruiner, les vns >ar lesautres. Car lap^dcurd'vnPtincc,a bien parler,n'cft autre chofe jue la ruine,ou diminutio de fes voifins: &c fa force, n'eft rien que la foi>lcflcd'autruy.c'eftpouVquoy FlaminiusdifoitauC6ful Attilius, vouant ruiner les villes des Ætoliens, qu'il n'eftoit pas fi expédiét aux Ronains d'afoiblir les ÆtolicS,que d'empefchcePhilippe le ieune Roy de vlaccdoincjde s'agrandir. Voila quelques raifons qui peuuent feruirà :eux qui défendent la neutralité . Mais il femble qu'il y en a de plus pre;nantes au contraire. Premicrémét il cft ccruin en matière d'efta^u'il àut eftre le plus fort, ou des plus forts:& cefte reigle ne foufre pas TOau;oup d'exceptions : foit en vnc mefme Republique,foit entre plufieurs 'rinces:autrcmct on feruira coufiours de proyea la diferetion du vain|ucur:c6mcles A mbaffadeurs Romains rcfpâdircncauxAcheans,auf' [iick A ntioque Roy d'Afie,dcmandoic qu'ils fùflent neutres, entre luy !c les * Romains. Etfemblequ'il faut par neceffité pourfè maintenir, i.Li«iniib.j; freamy,ou cnnemy. & de fait nous en auons l'exemple de Louÿsôci.^ Loy de France,au quel on faifôit guerre de tous

coAez,tan t qu'il tut cône neutre; mais fi toA qu''il eut allié lesSuiffes entre
eux pl' eAroitemec Sc la ville de StraAjourg,& qu'il fe fiit ioint en leur
alliacé, onequ es puis l n'y eut ennemi qui olàAl'aAaillir,c6me dit Philippe
de Comines, car l voyc de neutralité, neque amicos parat, neque inimicos
tollit ; ainfi q | lifoitvn ' ancien capitaine des Samnites.&
lamefmeconclufionfut irifcauxcAatsdcæEtolicnsparlc capitaine general
AriAenus,difant: ! I

4. PoIjVÎBl Ub' 4* 9 ! Quand on doit cftre neutre. 5nt beaucoup Elus aA'curcz,qucs'ils cAoict ennemis des vns,ou des auttes:car ils font ors de l'inuaion des vainqueurs : & s'il y a traité entre les ennemis, ils fontfbmpris de part,& d'autre. Et fi la neutralité eA loiiable en la forte que i'ay dit,encores eA elle plus recommandée en la perAinne du Prince, qui furpaAc en puiflance, ou en dignité cous les autres laAnd'auoir l'honneur d'eAre iuge,& arbicre:côme il aduient toufiours, que les differents d'entre lesPrinces , font vuidez par amis communs : & principalement par ceux là qui pafTencles autres en grandeur :comme p.ircy deuât pluueurs Papes,qui ont feeu tenir leur rang, & accorder les Princes ChreAics,ontraportéh6neur, grâce, &feurcté de leurs pcrfbnncs. & ceux quiont fuiui l'vn ou l'autre parti, ontliré apres eux la ruine des autresPrinces.On trouuaforteArâgeen Efpaigne,quele Pape Alexan- ! dre V 1. Efpagnol naturel , fiA ligue avec le Roy de France Loiiys x 1 1. , & quand les Efpagnols curent du meilleur, il Allrerponfe à l'Ambaffadeur de France,qu'il vouloir eAre neutre,& fc concliuir pere cômun des parties : mais il n'c Aoit pas teps de Araindre le feu, apres l'auoir am _ brazé. !

■■ XrVRE PREMIER. 97 brazc. comme en cas pareil le Duc
 D.ilue viccroy de Naples , eftant aduertit delà requelle du
 procureurdclachâbre de Rome cotre l'Empereur,touchant la cõtîfcacion du
 royaume de Naples au domaine de faint Pierre, eferiuir au PapeTheatin.
 quiauoit craiâé alliance aucc la maifon de Ftâce,qu'il fe deuoic maintenir
 neutre, pour la dignité qu'il auoit par dcfl'us tous les princes Chrelliens.
 mais les trefups eliôyent ia rompues, les armees en campagne , les
 enfeignes delployees : & la fin en fut malheureufexar le Pape renôça depuis
 à b ligue , bifTant les François au befoin,& futarrcUc parle traité lait aucc
 les Elpaignols, qu'il demeureroit neutre.iamais inimitié de prince ne fut fi
 pernicieufe à fon ennemi, que lots fut b fiiucur du rheatin aux Frâçoisdans
 laquelle ils n'eufletpas cllé réduits à telle extremité,dequiter en vniour,ce
 qu'ib auoyét coquefté en xxx.ans.Encoreselt il plascftrâge,que b mémoire
 clloitfrailche des fautes lcmbbbles,quele Pape Clément v i i. auoit faites,
 portant faueur à l'vn des Ptinces,contre l'aduis de fon AmbafTadeur Louÿs
 Cano(c,qui l'aducrrit par lettres efcritesdcFrance, que la grandeur, &
 feurtédefon cllat elloit à fe monftrcr neutre. Aufll bien tolf apres il (è veit
 prifonnier des Impcriaux,&: b ville de Rome&ccagec, d'vnc façon eftrâge:&
 luy, & les cardinaux raiiçônez à b difcrctiô des vainqueurs, le n'entre point
 au mente du fâidf, & n'eft point queftion de fçauoir , qui plus meritoit de
 fâucunains feulement, que celui qui peut (cul cftreiugc , ou arbitre
 d'honneur, ne doit bmais (c faire participid ores il feroit afl'uré, qu'il
 n'cnpouroit encouriraucndanger: à plus forte raifon quand il y vade fon
 elfat-& qu'il n'en peut auoir autre fcurcté queduhazard delà victoire. Il y en
 a d'autres fjui pour auoir la grâce des vns & des autres,defendét bien en
 public que leurs fugets ne donnent ay de ny fccours aux ennemis de leurs
 alliez , ôc foub main le pafTent par fouft'rancc, & quelquefois les y
 enuoyent. Ainfi fâifoient lesÆtoliens, ditTiteLiue, qui
 iuuentutéaducrfusfuosfociospublica aiitumauCVoritatcdempta militarc
 finunt. Si. contrarix fxpe acies in vttaque parce Ætolicaauxilia habent, tels
 alicz font plus dangereux que les ennemis. Mais on dira, peut eftre , qu'il cil
 dangereux auffi de fouffrir que lapuiffance d'vn Prince croiHc en telle forte,
 qu'il puiflé apres donner loy aux autres. Si enuahir leur cflat quand bon luy
 femblcra. Cela eft bien vray,& n'y a plus grande occafiô pourbquellec celui
 qui cil neutre , doit l'cmpcfcher tât qu'il pourra.car la feuné des princes. Si
 des Républiques , gill en vn contrepoix égal de puiffance des vns Si des

autres. AufTi quand les Romains firent la guerre au Roy Perfcus,les vns
fauorifoy et le Roy , les autres portoyent les Romains,Tertia pars, ditTitc
Liue,optima eadē,& prudētiffima, fi vtique optio Domini potiotis
darctur,fub Romanis,qiām fub Rege elfe mallebat fi liberū inde arbitrium
cirt,neutra partem volcbāt altēra oppredaficripotentiorc: ita inter
vtrouqueconditioncciuuitatum optimam fore, protegencefcmpcraltero
inopcm, abalteriusiniuria, & illibatis vtriufque partis viribus parem c|l'c. Eu
quoy il fut iugé des plus

98 DELAREPVBLIQUE 1 Cigesjqu il n'y a rien meilleur pour la
 leurre des ellacs , que la puillànce j foie égalé des vns,& des autres autant
 qu'il fera polTible. neantmoins [Ceux qui fâifoientcc iugement,lors que les
 Romains, & Macédoniens : fc fâifoient guerre , demeurèrent neutres ; ores
 qu'ils fuffient obligez à la puillànce des Romainsjôc du Roy de
 Macedoine:& s'en trouuerenc bien:car il y a bien différence de
 fouhaiter,que les parties demeurent eCgales , & le faire partilân. Il elf donc
 louable au plus grand , âtpluspuiflant d'estre neutre : ores qu'il ne foit
 accordé entre les autres princes : & aux plus foibles quand il ellainfi
 conuenue entre les autres princes, comi me nous auons dit,cy deflus. Et
 mefmes cela eft neceffaire , pour le & l'ut commun de tous les princes &
 feigneuries , qui ne peuuent estre acj cordez que par les allies communs, ou
 qui font neutres. Mais ceux là I qui font neutres bien (buuent allument le feu
 au lieu de l'esteindre : cc qui peut estre exculàble , fi la conseruation de leur
 cftat dépend de la guerre, qu'ib nourrissent entre les autres, fi eft-il bic
 difficile que cela ne Li tiens, qui anciennement mettoient leurs voisins en
 querelle & touffoient les Venitiés pefchoyenteneautrouble.LeRoy Loiiysx 1
 l'ayant aperceu s'allia de tous les princes,& puis tous enfemble firent
 ligue contre les Vénitiens, qui furent réduits a telle neceffité, de rendre au
 Roy de France , Crème, Breire,Bergame,Cremone,la Guisardade, membres
 du duché de Milan:& au PapeFuenc, Rimini,Rauenne,Cervie, domaine (âint
 Pierre:à l'empire, Padoue,Vincence,Veronne;à l'Empereurles places du
 Frioul, & du Treuifan, domaine delà maison d'AutricheàFerdinandles ports
 I & places engagées par les Roys de Naples à la feigneurie de Venise : &
 rapeller leurs magistrats des villes imperiales,& de tout le pays qu'ils
 tenoyent en terre ferme, qui iamais n'eust fort de leurs mains.-car mefmes le
 Pape le cotentoit de quelque place:mais Dominique Treuifan procureur de
 faim Marc empeschalelcnat de cc faire, dit^tqucc qui estoit tombé entre les
 mains des Vénitiens n'en fortoit iamais. C'clî donc le plus feur à ccluy qui
 eft neutre demoyenner la paix,quedenourrir la guerre, & en ce fâilant rapporter
 l'honneur, & l'amitié d es autres , avec la feurté de fon cftat : comme les
 Athéniens moyennèrent la paix entre les Rhodiots, & Demetrius l'alficteur ,
 au grand contentement des vns Sc des autres, qui estoient ennuyez de
 guerre, & n'ofôyent demander la i paix l'un à l'autre de quoy les Athéniens
 rapporteraient un grand hôneur, ! & profit pour leur cftat.Cequi eft encorcs plus
 neceffaire , fi ccluy qui l eft neutre, eft allié de ceux qui font en guerre,

quand il doit tiret fe- j cours de fes alliez : comme noz Roys ont toufiours
fiiit entre les Suiffes i proteftâs & catholiques,& entre les Grizons &
Suiffes. Et quelquesfois ceux qui font acharnez en guerre fccrctement ,
fufeitent vn tiers qui foit neutre, pourlcdcflr' delà paix , & b honte qu'ils ont
delà deman- dcr.

LIVRE PREMIER. der . comme les Florentins pouuans venir d
chef des Pilàns , obftant le fecours des Vénitiens , qui ne demandoient pas
mieux que fe retirer delà ptclTe, fulciterent foubz main leDucdeFerrarc,
pour moycnnr l'accord. Qui cft le plus haut ppint d'honneur que vn (prince
peut gagner,afçauoird'cftre efleu arbitre de paix entre les autres ; comme
cltoy ent anciennement les Romains : & depuis celle prerogative fut gardée
aux Papes entre les princes Chreftiens, & fouuent ont clic nommez iuges &
arbitres de tous leurs différends, comme aux traitez d'entre le Roy Charles v.
& Charles Roy de Nauarre fait l'an m. ccCLxv. &entre Philippe le
Conquéranr, & Richard Roy d'Angleterre, file Papen'eftoit partie, commefut
Innocent I II I. contre Federic II. Empereur , alors l'Empercar cfleut pour
arbitre le parlement de Paris , qui lors eftoit le fenat des Pers , & Princes , &
le conlcil de France. & mefmes Clemens v 1 1. Pape traitant alliance avec
les Roys deFrancej&d'Angleterrecontrel'Empereutl'an M.D.xxviii. àl'in- !
ftance de Longucual AmbalTadcu r , fill mettre au traite, que s'il falloir '
côclute la paix l'hôneur luy en fufl raportc.Paul 1 1 i.fifl le femblable entre
le Roy de Fiâce & l'Empereur, és traitez de Marfcille, & de Soifl'ons.
Etl'vncdcschofcs qui cilla plusneceffaire pour la feunedes traitezde ' paix &
d'alliacc,cll de nomer quelque plus grad, & puifl'at prince pour iuge,&
arbitre en cas de côtrauétidn:afhn d'y auoir recours corne au gar rât:&:qu'il
moyenne l'accord entre ceux , qui pour eflre égaux ne peuuét hôneflcment
rcfufcrlaguetrc,ny dcmandcrlapaix.Maisafhn que les autres princes n'en
viénent là,ils doiuent fe liguier tous enféble,pourcmpefeher que la puiffance
de l'un face ouuerture à fon ambitio pour afferuir les plus foibles.
oupourmieuxfaircs'ibfontalliezcnuoyer Ambaffades pour moyéner la paix
au parauât la vidloirexôme firent les Atheniés,lcs Rhodiots,le Roy d'Egypte,
& la feigncuric de Chio entre Philippe le ieune,Roy de Maccdoinc,&: les
Ætoliés:craignât la grâdcu du j Roy de Maccdoine:c5mc nous liions eh
Tite-Liue. Et pour celle caufe apres la prife du Roy François i.lc Pape,les
Venitics,les Florctins , le Duc de Ferrare, & autres potentats d'I talie
traiterét alliaccé avec le Roy d'Angleterre,pour la deliurScc du Roy de
Frâcc,craignas les grifes de ce grâd aigle, qui de fes ailes couuroit prefque
toute l'Europe-.iaçoit que ceux la mefmes l'auoyét cfleué,ayât rat ligue cotre
le roy François,apres la iourncc de Mari gnâ,& remis François Sforcc au
duché de Milâ : ayâs cogneu par expcriéce.côbicn cil dâgereux le voifinage
d'un puiflânt prince, car s'il cil iufle & cntier,fon fuccclTeur ne luy femblcra

pas. Qui fut la cause que Mithridate Roy d'Asie voyant l'Empire des
Romains toucher au ciel de là grandeur, traita ligue avec les Roys
de Parthe, Arménie, Égypte, & plusieurs feignus de la Grèce contre les
Romains, qui avoient empiété la plupart de l'Europe sous voile de justice: &
en fin pour un iour mourir 45. mil par conjuration. Mais il n'eut plus
temps de - m

Ligue contre la Fricc. 4, 100 DELAREPVBLIQUE “ &ire ligue, contre vue puillânce qui estoit défiâ inuincible. C’est pourquoi maintenant fi les grands princes traitent la paix entr’eux , tous les autrcsyvontâl’cnuy,pour y cîlrccompris:tantpourlafcunc de leur cftat , que pour entretenir les plus grands en contrepoix égal , aifin que l’vn ne s’clleue pour accabler les autres, comme il s’est fait au traité de S. Quentin l’an m.d.l i x. tous les eftats,& princes Chteftiens y font compris de la parc du Roy de Frâce,ou du Roy catholique,ou des deux cnlcmble, &i tous ceux que les deux Roysvoudroyent nommer dedans fixmois.Maiscelas’entend qu’ilsfoycntfpccialcmcntc6pris,&:nonpas en general foub le nom d’alliez ou neutres, cars’iln’yaexpreflionfpccialc, on a iufle occafion de prétendre ignorâce:actendu que les af&ircs d’eftat,fc manient quelquesfois fi fectettement,& fi foudain, qu’vne ligue eft pluftoft fâid:c,que l’entrcprilè ne s’eft peu delcouutir : quelque diligccequefâcctles Ambaflàdeursdc fçaouirlescôditionsdes traitez, corne il aduint du traite de Cambtay,faicau moysd’Oftobrcl’anM.D. V

ni.oùlePape,rEmpereur,l’Empire,lcRoydeFrâcc,leRoyd’Artagon & de Naples,lc Roy de Caftille,les Ducs de Lorraine,Ferrare,Mantouë,cncrcéc en ligue contre la feigneurie de Venizeice qui fût pluftoft arrefté que les Vcnitiens,n’cn fentirent le vent:iaçoit qu’ils euflenc Ambafl’adeun quafi enuers tous ces princes.& n’y adoubte,que s’ils eulicnt efteaduertis d’vne telleliguc,ilspouuoientaifcmentrEmpefcher: veu mcfmes que bien toft apres,ils trouuerent moyen d’en diftrairele Pape* & le faire ennemy des François, qui fut le (cul moyen de fc relcuér de la ruine incuitable où ils cftoy et tombez.Il en prinraueât aux princes proteftans,conttc lefquelsle traité deSoillons , fait au mois deSeptebre m. D. X L 1 1 1 r.cntte le Roy de Frâcc,& l’Empereur, portoit au premier article, que les deux princes ioindroiét leu ts forces,pout leur faire la guerre:ce qu’ils ne peurét iamais croire,iufques à ce qu’ils curent veu tous les préparatifs fc drefTcr contr’eux.Il leur cftoitfonaifc , d’obuier à l’orage, qui tomba fureux,vcu que rEmpereurn’auoirpas grande enuie delcur faire guerre ; & le Roy encorcs moins ; qui mcfmes les fauorifâ (ccrettcment:de forte qu’en dénant quelque fecours à rEmpereur,ou du moiiu luy enuoyant quelque Ambafladcur,ils euffenc efte c6pris au traité, car ils n’auoy ent ennemy que le Pape , qui lors estoit neutre entre le Roy &c l’Empereur.Quelquesfois aufli la ligue eft fi forte, &rinimirié fi grade, : 2u’il eft bien difficile de l’cmpefcher,& moins

encores de la r6prc,quâd ' le eft conclue.Le Roy François t. voy oit côme en
plein iour,& fçauoit ' trefoien la ligue qui fc failbit entre le
Papc,l'Empcreur,le Roy d' Angle- ' terrc,lcs Vcnitiens,lesDucsde Milan,
&dcMantouë,lcs Republiques ' de
Gcnncs,Florence,Luque,Sycnnc,tousconfcderez contre Ion * eftat; qu'il ne
pouuoic cmpcfcher,finon en quitât le duché de MiliCcux qui auoyent traite
paix,& amitié perpétuelle; & ceux qui cftoy ent alliez par I jalliance
dcfenfiue aucc luy,manquerent de leur foy , & luy firent guerre , ouuerte.

LIVRE PREMIER. loi ouuerte. ce qu'on ne trouuoit point
 estrange: car de Ufoy^IuHcurs n'enfoncuy mife,ay iecepte,cnnMEtcre
 d.'ailuocc.'i que font les princes cntt'eux. & qui plus c(I, il y en a bien de (i
 perfides, qu'ils ne iurent point, ils ne veuēt trôpencômce le
 capitaine'Lylândre,qui le vantoit de tromper les grands au lermet, comme
 les enfans aux oftelcts. mais Dieu punit (a deQoyauté comme il meritoit.
 AulTilcpanuicccftpluscxenablccqucrathcifinc; d'autant querAthetfte, qui ne
 croitpoint de Dieu, ne luy fait pas tant d'iniure,nc penlânt point qu'il y en
 ait,que ccluy qui lefçaitbien, &lepariut par moquerie, de forte qu'on peut
 dire, que la perfidie ciltouhours côioinâcaucc vncimpicte,&:laclictédecœur.
 carceluy qui iure pourtromper, il môllre euidentement qu'il fe moque
 deDieu,& ne craint que fon ennemy.lHcroit beaucoup plus expédier, de
 n'appeller iamais Dieu à tefmoing, ny celuy qu'on penfe estre Dieu, pour
 s'en moquer: ains qu'on ne appellall autre refmoinque foymet me: comme
 nous trouuons que filî Richard comte de Poiriers, fils du Roy d'Angleterre,
 lequeldonnantla confirmation des priuileges aux Rochelois.vlàccccmots.
 Tefcmeiafo. Or puis qu'il clainn, que la foy ell le (cul fondemet & appui
 de iuiticc,rds laquelle font fôdees toutes les R.epubliqdes,alliâccs& focietez
 des hommes,au(n (âut-il qu'elle demeure (ârec,& inuiolable,cs chofes qui ne
 (ont point inu(Ics:&: principalemēt entre les princes:car puis qu'ils
 (ôncgarcds de la foy,& du ferroent,quelrecounaur5tles peuples
 fugetsàcurpuiifance, des (crmens qu'ils font entr'eux,s'ils font les premiers
 inftaâcurs, & violateurs de la :oy? l'ay dit fi la choie n'elf iniufie: car c'eft
 double ' meichanceté, de donnerlafoy ,poutfâiro vn aâc méchant; tant s'en
 &ut qu'en cc cas, ccluy qui manque de promefl'c,foit perfide, qu'il mérite
 loyer. Et en cas preil fi le princca promis de ne (aire cho(c,qui ell permilc de
 droidb naturel, il n'ell point ^ pariure, quand il fe départ de fon (crment:
 carmefinc le fugctn'estpointpariarc,quicontrcuientau (crment par luy (ait,
 d'une choie qui eft permilc de droidi. Mais les (âges princes ne doiuent '
 (aire fermenc.'nixaucresprinces,de chofe qui (oitillicite dedroiâ naturel, ou
 du droi&t des gens, & ne contraindre les princes plus (ibibles qu'eux, à iurer
 .vne conuention qui foit defiaifonnable. Et pour olter l'ambiguité, il (âut
 cfclaircir, & (pccificc les cas qu'on perife cftrc iniques, autrement ccluy
 quielb oblige, prendra le mot de iufte en general, pour s'enferuir au cas
 fpécial: comme il fe fift au traite fait l'an m. c c c c x l l. au mois de May,
 entre Henty Roy d'Angleterre, &cs enfâns d'une part; & les ducsdcBerri,

d'Otleans, Bourbon , les comtes d' Alençon, d' Armignac, & le (cigneur
d' Albret d'autrciqui iurcrent de feruir l'cnoy d' Angleterre en toutes (es
querelles iulles de leurs perfonnes, & biens, quand ils feroient requis. Il n'y
auoit aucune rcleruation exprelfc du fouucrain, cotre lequel le Roy
d' Angleterre entédoit s'aider duc6traft.ee qu'il ne pouuoit. Or il n'y a iiij f.
Plonr.ioL/* rà04(o. La foy des alliez. fo 4. cap.i.^Ittit turaailo. X 7. f.vit.
denoana tncrati pe.C.l.adr gere \$.*lt.deiarc pat. I tarit gmtifi. gconamrr de
paA.l.vIc.quifatC dire cogam.H* cn canoniftv atU terrenti&tex cap.
referipto deiote* turando.glo.to 1.6 pcuniamdc

101 f.Ciccfo.mjIU itt,fta caufaTidcn poteft attactfus oa Itnâarma
 capicdi. I 9. Alexand. cdHI. l/.FtaDCircus de IacoU-codCI. 14' Dccius
 eoofil.iiÿ* Bald coa(tl.)44.AC ixa.Ub. }. &i40^ ' lib.t.Dominic^« nia.
 coa(il.it/ÿ• Cardtoi.Zab^. 'conni.i|7 Ban. sd 1. conuentionam de paâis. I.
 Cicero. Ub.j.of I ^ Traidlé de , Madric. DE LA REPVBLIQJ^E
 iamaiscaufciudc de prendre les armes cotrefon Prince &
 contrc&patric,' comme difoit vn ancien orateur.non pas que les Princes ne
 foyent priariures , qui fe depanct des promeffes deraifonables qu'ils ont
 fâidles, •eftans contrains par les vainqueurs, corne quelques do(Steurs'ont
 (buftenu, aufli mal informez de l'eftat des Républiques côme des hiftoirs
 anciennes , & du fondement de la vraye iuifice ; dilcourant des traiâcz faits
 entre les Princes, comme des couuentions, & contraâs feidfs entre les
 paniculien : qui eft vne opinion de trefpernicieufe fuite . car on voie depuis
 deux , ou trois cens ans, que ceste opinion àpris pied, qu'il n'y a
 :fibcautraité,qui ne foit enffaint : defoneque l'opinion aprclquepaffc en
 force de maxime, que le prince contraint de faite quelque paix, ^ ou traiûc à
 fon delâuantagc,s'en peut departir,quand l'occafion fe
 prefentera.Maisc'ellmerucille, qucles premiers Icgiflateurs , Si
 iurifeonfultes,ny les Romains , maiff res de lalufficc, nefefont iamaisaduifez
 de telles fubtilitez.Car on fçait alfez , que la plupart des traitez de paix, fe
 font par force, ou par crainte du vainqueur,oudcccluy qui eft le plus
 puiirant:& quelle crainfle y a il plus iulle que perdre la vie i neant, moins le
 Conful Attilius Regulus, ayant iurc aux Cartaginois de retourner lâchant
 qu'il alloit à la mort,n'vfa pas de telle iùbtilite: ny le .Conful
 Mancinns,enuers les Efpaignols. Pourquoi dôc font ils fi hauc ' louez ? le
 ConfulPofthumius,& Ion compagnon, aucc fix cens Capitaines, licux-tenans
 , & gentils-hommes de l'armee Romaine furprile 'entre les dellrois du
 mont Apennin,ellans lâchez (biibs leur promeffe, &: puis ayans dilputé en
 plein fenat , & deuit tout le peuple du droiâ: 'des gensjtouchant les accords ,
 & traitez faits en guerre , n'alleguerenc liamais la force, ny la crainte ; ains
 feulement il fut dit, qu'ils n'auoyenc peu traiter les conditions de la paix
 auccrennemy,fâns charge, &proicurationfpecialc du peuple Romain.Et de
 fait ceux qui auoyent iurc U paix, &quis'clloyent confituez oftages pour
 toute rarmce,fc rendirent volontairement aux ennemis, pourdifpoferde
 Icurvieàleur dijferction , & furent deliurez parles hérauts. Au traiâc de
 Madric,fâiâ le XIII i.FeurierM.D.xx vi.il fût dit,quelc Roy eftant airiuc àla

première ville de fbn Royaume, ratifiroit les articles parluyiurez en prifon,
& les feroit ratifier au Dauphin de France, fit oïll qu'il feroit en aage. & au dernier
article il eft porté, que fi le Roy ne vouloir tenir la paix ioree, qu'il
retourne Toit prifonnier, en Elpaigne, il bailla fes deux enfâns, François, &
Henry pour oftages. Eftant deliuré, tous les autres Princes luy tendirent les
mains & feliguerent avec luy contre l'Empereur, pour raualler fâpui flaucc,
qu'ils auoyent euec iufques au ciel. Le Roy ayant |
afemble tous les princes, & les plus grands feigneurs en l'acour de
parlement, pour deliberer ce qu'on deuoit faire, touchât le traid de Madrid,
le premier Prefident de Schu3, voulant m5ftrcr que le Royn' cftoit ; tenu autre iéfé,
s'appuya fur l'autorité du Cardinal Zabarel, qui cftoit

LIVRE PREMIER. J2J. i.2 W. Zabatel.cenci!. beaHcoup moindre que liiy premier Prefident , &lieutenantpour le Roy au plus beau Sénat du mondejl'opinion duquel Cardinal ell fondée fus la raifon ' dcfotcc & de contraindc:& pourla fonifier il allégué que Ican Roy de Cy prc,cftanc prifonnier des Genefuois , bailla fon rils enoftage, &ncgatda pasfapromen'c. Voila fommairement fur quoy clloic fondée l'infradfion du craiddé de Madric . On y adioulla aufii que le Roy n'auoit peu quitter la fouueraincté du bas pays , ny le Duché de Bourgongne, fins auoir Icconlencement expès des eftats. QMnt à ce point il cil: bien certain : que c'clloic affez , pour rompre le ttaiaie. Mais toutes ces queftionsne furent oneques rcuoquecs en doubtc par les anciens, iamais on ne demanda que le prince lalchc hors les mains des ennemis, ratifiaft ce qu'il auoit iurc ellant prifonnier, choie qm cft ridicule, carc'cll reuoqueren doubtc, le traité, & mettre au plaiiir de celuy qui edoir prilonnier, s'il doit gardercc qu'il a iuréjOU non.D'auann^c les anciens ne feirent iamais cftat,& ne fc foucicrent onques de l'infradiion des traitez, quand ils prenoyent oftages. Car les ollages font garends de la promeff'c : & celuy qui a bon garend. Le lcrment fc plaindroit de ûinc telle , fi fon debteur luy manquoit de promellc. ne fert C'cll ce que dill le ConfufPoflumius deuant le peuplc,foullenant qu'il quand on n'y auoitaucunc contrauention au traité fait entre luy, & les Samnites, prend ollaattedu que ce n'elloit traité de paix, ou alliaice;ains vnc fimple ptomelfc ges . qui n'obligeoit que ceux qui auoyent conlènti.Quid ' cnim, dit il, ob- iTriiuu.iib^ fidibus,autfponforibus in foederc opus elTet , fi preccatione res tranfigitut? NominaConfulum legatorum,T ribunorum militum,qui fpopôdcruncextât:fixxfœdcrercsaf ladret,prxter quam duorumfœcialium non extarent.En quoy il femble que le Roy François, & le Roy de Cyprc,quilaiircnt leurs enfins pour ollages,clloyct par les ennemis mcfi Prifomùtidcpict mes abfouls de leurs ptomcires,attendu qu'ils auoyent garends par deuers eux,&qu'ils ne le fïoy ent pas au ferment de leurs ptnbnniers. Etpar la loy de guerre , le prifonnier qui a fi liberté foubz fi rby , ell oblige de retoumer prifonnier : & par arrell du fenat Romain il fiit crié à fon de trompe , & cnioint fus peine de la vie à tous prifonniers qui elloyent en bien grand nombre, licenticz foubz leur foy parle Roy Pirrhus, pour voit leurs amis, de retourner au iourprefix. mais pas vn ne bailloit ollages. & fi le prifonnier ell tenu à la cadene , s'il peut dehaper , on a tenu qu'il n'cll point obligé à celuy qui l'a pris : comme dill le Roy François i.à Granuelle

AmbalTadcur de l'Empercur:&Ia raifon d'un ancien capitaine Romain, ell
celle cy, Vult^quifque fibi credi,& habita fides,ipfim obligat fidem. Si on
me dit , que le Roy auoit iuré de retourner , au cas que le traité ne
fortilleffe. & que le Roy Ican retourna prilonnier en Angleterre, ne pouuant
accomplir le traité,par lequel il auoit quité le Royaume aux Anglois ,& trois
millions d'or qu'il auoit promis. le refponds qu'il ne tint pas au Roy ,
caries eftats empcfcherent les articles . Liutui Ub.u>

,04 D E L À R E P V B L I Q J V E touchant le domaine : & quant au retour , ny luy , ny le Roy Ican n'y cftoyent point obligez , puifqii'on auoit pris leurs cniàns en oftage. . C'eft pourquoy leRoy François , voyant que l'Empereur ne vouloit rien relarcher des claufes iniques du traité , du confeil & conlèntement de la plufpan des princes, & de tout fon peuple dcnécca nouuelle guet- ' rc. De quoy l'Empereur cftât irrité, dift que leRoy s'eftoit porté lalche- . mcnt, d'auoir contreuenue à fon ferment , & qu'il mettroit volontien là i vie au combat, pour mettre fin à tant de guetres. LeRoy cftant aducity ! Defy du parfon Ambafladeur, que l'Empereur auoit touché fon honneur, lift, Roy contre afsembler tous les princes en (à courde parlemnt, & : apres auoir fait ap1 Empereur pcUc, Pernot Granucille Ambafladeur d'Elpaigne luy dift, que Charte d'Auftriche ayant dit au héraut de France, que le Roy auoit faulli là foy , qu'il auoit dit vne chofe làulfc, & : que autant de fois qu'il diroit, ' autant de fois il auoit menti , & qui luy aflignaft lieu, auquel ils fe debueroient trouuer pour le combat. LeRoy d'Angleterre voyant qu'il Defy du cftoit aufli touché, vlà de mefme defy, & avec femblables folcmnitcz. Roy d'Ani l'Empereur depuis n'y voulut entendre , comme a trtlbien et glcterre. du Bellay , decourant les menfonges de ceux 'qui ont cfcrittle fscicièw&Gui. contraire. C'eftoit faitft en généreux Princes , pour faire entendre à tbudm. tous, qu'il n'y a rien plus lafehe , que de faulser fa foy : mefmcment aux Princes. Aufli ne s'eft il point encores trouué Prince fi delloyal, qui ayt fouftenu qu'il foit licite de feulter fa foy. mais bien les vrn ont prétendu aux traitez par eux faiàs , auoir cfté circonuenus , par i erreur de faiift : ou par mauuais confeihou par fraude ; ou par lezion ^ enormc: ou mefmes par la malice de ceux, avec lesquels ils auroient j capitulé : ou bien que les chofes feroient tellement changées, que ' I les plus (âges ne l'cullent iamais preueu : ou qu'il feroit impolTible de , I garder les traitez, l'ans la perte incuitable , ou danger euidet de toute la République; qui font les cas aufquels on a voulu dire, que le ferment n'eft point obligatoire , eftant la condition , & caule du (erment impoffible, ou inique. Vray eft qu'ily ena bien, qui ont fouftenu, t i> crr. Ar. <r*no> que Ic Pape peut difpenfer du ferment, non feulement les autres Prin'

LIVRE PREMIER. . lo, J, Barbarcs,n'cftoitqpourlcsabuzcr, &les
ruiner les vns par les autres, ; pour mieux les chall'er tours d'Italie. Il y en a
d'autres qui condamnent les perfides & trahirtres , &neantmoins trouuent
bonnclatrahifon, comme difoit Philippe deMacedoine: &les Lacedemoniens
qui condannèrent leur Capitaine Phebidas , d'auoir empiété la Cadmec
contre la teneur du traité fàid avec les Thebains, &neantmoins ils retindrent
la place , comme dit Plutarque . Les autres , qui ne peu- ' uent trouuer
occaſion véritable, nyvray-femblable, de faultTer la foy, demandent les aduis
, & deliberations des Iurifconfultes,& canonises: comme iladuint au
Marquis de Pefquierre, lequel fe voulant faire Roy deNaples, fiſl foubſ
main tierce pluſieuts conſultations,pourſçaauoir ficcluy qui eſloit vaſTal du
Roy de Naples, pourroitſâuſ là foy & fôn honneur, pluſtoſt obéir au Pape,
feigneur dominant du Royaume de Naples, que au Roy , qui n'eſtoit que
Seigneur vtil. & mettoit ce pendant deux cordes à ſon arc,fàifântfôn compte,
que ſi l'enttepriſc contre l'Empereur venoit à reuſſir, il feroit Roy de Naples
: &ſi elle ſàilloit, qu'il demanderoit le Duché de Milan, pour la rébellion du
Duc auquel il faifoit fûbtillement porter la marotte: mais elbmt l'entreprifè
decouuerte, il liſt prendre MoronChancellier du Duc, &luy ſtiſânt ſon
procès, le fiſtcîchapper, craignant qu'il parlaſt trop: &toſt apres mourut de
regret, fachant bien que là perfidie, &dcſloyautéſtoit inexcusable,veu qu'il
trahifroit,&rEmpereur,&leDuc,&toutſccuxdc la ligue, par melme moyen;
quieſtla plusdeſteſtable perfidie de toutes les autres, non pas que ie blaCne
celuy , qui pour s'aſſeurer,a deux cordes à ſon arc,pourueu que cela ſe face,
faut la foy donnée aux vns, & aux autres, comme Themillocleſiſt, lequel
aduertit ſccrettementle Roy de Perſe,ques'ilnc partoit d'Europe,les Grecs
auoyent délibéré rompre le pont , qu'il auoit feiét fuſ mer , pour palier ſon
armee d'Aſie en * Europe, le priant de tenir la choſe ſccrete.Ce qu'il
fàifoitaſſin des'affcurerdela grace du Royde
Perſe,s'ildemeuroitvainqueur:oud'emporter l'honneur de l'auoir ch:icldela
Grece., s'il s'enalloit, comme il liſt . Combien que ces fineſſes effant
deſcouuertes entre les Princes alliez , ſont bien ſouuent les amis ennemis,
comme les Epirotes, qui accordèrent aux Acheans leurs alliez,qu'ils
trouuoientbon qu'on ' fiſl la guerre aux Ætoles & neantmoins par
Ambaſſade ils mandèrent , aux Ætoles qu'ils ne prendroyent point les
armes contre eux. Vnc autrefois ils iouerent vn meſmetour au Roy
Antioque,luy promettant toute amitié , pourueu qu'ils ne fulTent en la

mauvaise grâce , des Romains: idagebatur, dit Tite Live, ut firex abstinuif Tet
Epiro, integra fibi cftent omnia apud Romanos : & conciliata apud regem
âratia , quod accepturi fuiflent venientem. Les lurifconfultes tiennent * bien
, que la foy ne doit eſtre gardee à celuy qui a manqué de foy. Mais on me
dira , peut eſtre , que par le decret du concil de Con= u _ ^

! dcr la foy 'aux ennemis delà foy. ,ptf DE LAREPVBLIQVE
ftance il fut aufli arreſte, qu'on ne debuoit point garder la foy aux en. nemis
delà foy.d'aurant que l'Empereur Sigifmond ayant donné la foy à Lancelot
Roy deBohcfme.A: (âuf-conduit à IeanHus,& Hicrofme de Prague , ne
vouloit pas qu'on procédai! contre eux; mais fiour luy leuer le doubte qu'il
auoit , il le trouua plulieurs iurifeon. dites, canonilles,& théologiens, &
mefmement Nicolas Abbé de Palerme , ôcLoüysdu Pont ,
furnomméRomain,lcfqucbrefolurent celle opinion , qui palTa en force de
decret homologue pat le Concil; Etican Hus avec fon compaignon exécutez
, ores que le Concil, ny l'Empereur n'eull aucune iurifdidion fureux,
&quelcRoy de Boheme, leur feigneur naturel, n'elloit pas de leur opinion,
auquel neantmoins on auoit donné la foy : mais on n'y eut point d'et II.) n
io4 elbahir , veu que Bartol le premier n»ro"dc"TMâis"r iurifconfulte de
fonaage,foultient generalmente qu'il ne faut point S ilfautcar- gjfJcr la foy
aux ennemis . Suiuant ce decret , le Cardinal faint Iulian fut depefehé
Legaten Hongrie, pourrompre les traitez depaix, accordez avec le Turc : à
quoy Huniad pere de Matthieu Corbin, Roy de Hongrie, relilla fort & ferme
;remonllrant les trairez, ic la foy iuree à conditions fort raifonnables , &
auantageufes aux Chrellicns: neantmoins le Légat luy monllrale decret du
Concil, par lequel oii ne debuoit point garder la foy aux ennemis de la foy.
Sur quoy les Hongres s'ellant fondez rompirent la paix. Mais le Roy des
■Turcs ayant entendu le decret , & l'infradlion de la paix , Icuavne
puiHântc armée, depuis ne cell'a, tant luy, quefes fuccelfeurs de croifire
enpuillânceinuincible,&ballitce grand empire delà ruine des Chreltiens . Car
mefmes l'Empereur Sigifmond , eut la chafle avec toute l'armee de
Chreftiens , & l'AmbalTadeur qui auoit porté le decret, fut tué au retour pat
quelques volleuts Chreftiens. Maisila foy ne doibtetre gardée aux
ennemis, elle ne doibt pas estre donnée. ôc au contraire s'il eft licite de
capituler avec les ennemis, aufli eft-il neccflâire de leur garder la promefTe.
Et par ainſi la queſtion (croit s'il eft licite de traiter alliance avec IcsPayans
& infidèles, comme l'Empereur Charles v. fiftaavec le Roy de Perle , par fon
Ambaffâdcur Robert l'Anglois , qui fut pourſuiui du Sangiac de Sorie
iuC^ues aux frontières de Perſe : & neantmoins il n'auoit autre reproche à
faite contre le Roy François i. que d'auoir traité alliance avec les Turcs, on
fçait aftez que les Roys de Pologne , les Vénitiens, Gencuqis , Ragufiens
ont femblable alliance avec eux. Et meſmes l'Empereur Charlc v. donna la

foy à Martin Luther , qui cftoit dexlaré pat la bulle du Pape ennemy de la foy pour venir à la dicte Impériale de Vvormes l'an m. d. x i x. où Eenius voyant qu'il ne vouloit pas renoncer à fon opinion , allégua le decret de Conftance,fuiuant'

LIVRE PREMIER. >97^ . laflK.» :e , (ûiuant lequel il demandoic qu'on procedast contre luy , (ans luoir elgard à la foy que l'Empereur luy auoit donnée : mais il n'y eut 'rincc, qui n'cuft en horreur la requeste d'Echins; & de faias entrerau mérite du decret , mais l'opinion de Bartolc & de ceux qui bufiennent qu'il ne faut pas garder la foy aux ennemis,ne mérite point le reiedt, tant elle eft efloignec dufcnscommun. & neantmoins,la fornc du ferment que font les luifi , difertement articulée aux ordonnan:cs de la chambre Impériale, liure i. chap.L xxxvi. porte, qu'ils iureont garder la foy aux Clirelliens auflî loyalement, que firent leurs preleceffeursaux Gifans idolâtres. Auffi lofuc ayant efte deceu parles Ga>aonites,Papns & infide!es,au traiéfé qu'il fit avec eux,pour les fâuer, 5c quatre villes qu'ils auoyent.Et depuis ayant defcouuert la tromperie, 5c que les Capitaines de l'armee des Hebrieux demandoient que le raiaç fiift rompu,il ne voulut pas,di(ânt qu'on leur auoit donne la foy: ^ ifin, dit le texte ' , quelafureur dcDieuqu'ilsauoyentiurcncvintfur :ux. QuMitàccquei'ayditquelafoyncdoibtcfre gardée à celuy qui 'a rompue , 5c le droidl: naturel y eft conforme , 5c les hiftoires en font jleines. 5cquipluseft de nostre mémoire SinanBafclia, ayantcapitulc luec ceux de T ripoli en Barbarie, 5c iuré par la tefte de fon maiftre , de aider les cheualiersfortir bagues fâuucs, apres que la ville luy fiit réduite, , | îft neantmoins tous les habitans efclaves,horfmis deux cens, qu'il mift . m liberré à la requeste d'Aramont Ambadàdeur de France : & quand I an l'adiuradefà rby,ilfiftre^onfe,quelafoyneleurdcbuoitestregar- | lee,parccqu'ilsauoyentiurcàRhodes,neporteriamaisles armesconare les T urcs , leur reprochant qu'ils eftoyent pires quechieas , qui n'ajoyent ny Dieu , ny loy. Combien que laperfidie ne fc doibt pas vanTer,nycpeter,apresqu'onatrai(ftépaix5caccordenfèmble,autrement ^ ptfhdio ^ In'yauroitiamais afl'eurancedepaixny fin de perfidie, mais fil'vndes po^^^rtc 'rinces s'est departy de là promelfe, 5c à trompé l'autreul n'a que plain- noulrefionluyrcndlapareille,auparauant qu'on entre en nouveau traité, :omme les Romains ayant vaincu les Epirotcs, qui leur auoyentman- P® doibe qué de foy,auoy ent mis garnifon dedans leurs v illes, pendant la guette P“ aeMacedoineimaistoft apres quePetfeus fût pris,ilsfirét publier qu'ils • irouloyentmcttreauflienlibertéles Epirotcs,ôcrirerlagamifon;5cmaierent dix hommes des plus apparens de chacune ville , aufquels il fût mioint d'apporter tout l'or 5cl'argent:5c puis

au mefme infant on dôaa le fignal aux gamilbns,de piller, 5c làccager
toutes les villes:ce qui fut Pait:5c en cefte forte on làccagca Lxx.villes.Mais
fila perfidie eftoit couuerte par nouueau traiéfé , il ne feroit pas licite de
s'en reuanger, Toucesfoisil y en adefi lafches,5cdefi perfides,queau mefme
infant,qu'ils lurent, ils n'ont autre difeouts en leur efprit, quedefeuffer leur
foy; comme Charles Duc de Bourgongne oorua vnc fcurcté au Conte '

I e.GoUbu^B. i joS DELA REPVBLIQUE^

(àindPolConnctablcldeFranc pourlc vendre. & les bannis de Cynthe, ville de Grèce, cftanc rappelfez,& receus par nouveau craitté, & iia avecceux qui les auoyent chaircz,iurerent d'oublier toutes iniures pat fces,& viure en fcmble en bonne paix & anaitié, mais en iuranc, dit Po. lybc ', ils ne penfoient autre choie, ün on de trahir la ville , comme ik firent pour fereuanger del'iniure qu'ils auoyent couuertc par nouud accora:&.'chaflcrent tous leun ennemis: mais Dieu pour venger leur defloyauté, permift que les Arcades, aufquels ils auoyent trahi la ville, tuèrent ceux qui l'auoyent mife entre leurs mains. Or fouuent il adulent que les Princes & feigneuries fe départent des alliances par crainte,& fuiuent ordinairement le parti du vainqueur : comme apres la iourncc de Pauic , tous les alliez du Roy de France en Italie quittèrent fon party : & apres la ioumee de Cannes prefque tous les alliez des Romains les abandonnèrent en Itahe: ScmeCne les Rodiots apres la prife du Roy Perfeus avec lequel ils estoient alhez , firent vn cdi(St que fus peinedclavie, perfonne n'cfi:.,& n'cdiftricen faueur'dcluy. Lacrain- ' te qu'ils auoyent couroit aucunement la honte de l'infraire Uon destref- i ues: mais quelle couleur peut auoir celuy , qui ne capitule avec aucun que pour le tromper? Celà est inexcusable, & detestable deuant Dieu. I ' Et toutesfois l'Empereur Maximilian, Bilâyeul de ccftui-ci , (ôuloit di- i , re° qu'il ne fust traitc, que pour amulcr le Roy Loys xn. & icvanget dcdixsept iniures, qu'il difoit auoir receu des François, combien que à peine il n'en peut remarquer vue , car chacun fçait que depuis deux cens ans l'Europe n'a veu Prince plus religieux que Charles v n i. ny j plus entier que Loüys x l l. qui ont regné au temps de Maximiliao. îr j mefmes cestui-cy , qui entre tous les Princes fut icul appelle pereda j peuple , monstra combien il estoit loyal en lès fâid s , ôi parolies , ayant traité à paix avec Ferdinand d'Artagon, duquel au parauant il auoit receu beaucoup de pertes,& neantmoins fit offquc Ferdinand fut enuoyé au port de Sauonne, le Roy de France s'alla mettre avec deux ou ' trois feigneurs en là galere. Ferdinand estoit d'vne fi grande afleuraue, & bonte, fortit de là galere, & alla loger au clTalleau de Sauonne. II I estoit bien en la puillâce du Roy de France le retenir, comme encas | pareil fist Charles de Bourgogne à Loüys x i. au chafteau de Peronne; toutesfois il estoit fiefloigné de celle mauuaife affedlion, que au contraire, il n'oublia magnificence quelconque pour luy donner plaifir. Mais s'il estoit queftion

que les Princes estans en guerre vouluflent parler enlcmble , combien que
cela fe fait quelqcsfois au milieu des deux armées , si est-ce que si l'un
vient avec peu de gens ou l'ans forte, il doit bailler ostages à l'autre,
ou fortrefles pour la feuretc, deuant qu'approcher, comme il se fait
ordinairement. Ainfi fist le Roy Perfeus, Icqu'leftant venu, avec grande
compagnie fus la frontière de son Royaume, quand il voulut
palTer QJidartius Philippus Amballàdeur RoI main,

LIVRE PREMIER. l'Op main demanda oftages, il
voilloitpaflerlariuiere encompagniedcplus de crois perfonnes. Perfeus bailla
fes principaux amis :& Martijs n'en bailla point de là parc,d'autâc qu'il
n'auoic que crois perfonnes avec luy.. Et s'il eft queftio de bailler oflages
pour deliurer vn prilonnier qui fbit grand Prince,cela fe doit faire avec
forces égalés départ & d'autre, & en baillant les oftagesreceuoir le captif
aumeftmciint,commciHc fift quand le Roy François premier retourna de
Madric:autrement il y auroit danger que le Prince defloy al neretintlc
prifbnnier & les oflages, comme fift Tryphon ayatpris Ionathas partrahifon
promift le lafener pour (bixante mil efcus , & les deux fils en oftage : fi toft
qu'on luy euft i deliuré la rançon & les oftages, il retint l'argent & tua les
oftages & le 1 Îrifonnier, & fift mourir fonpupil Roy de Sorie.
Dctelsmonftresilfc ^ âut toufiours garder, quelque traité d'amitié Sc
d'alliance qu'on fâcca- ! ucc eux : & mefmes qu'ils euffent contraûc
mariage, fi cft-ce qu'il n'y a point de fiancefi le prince eft perfide &
defloyal : comme eftoit vn AlphonsRoydeNaples quitua le Comte laques
Ambaflâdeur de Milan, &auoit le naturclde Car3cala,lcquel Empereur
Romainlcquel ne fiiifoit ûmais bonne chere , finon à ceux qu'il vouloic
faire mourir) ayant traité paix avec les Parthes, il demanda la fille du Roy ,
on luy accorde: & alla iufques en Perfe pour l'cfpoufer en aflez. bonne
compaignie, toute armée au deflubs des veftements , & au fignal donné,
fors que onne penfoit finonà rire, il fait tuer les plus grands feigneu^ qui fe
trouuerent aux nopces , fe retira apres le coup , difant qu'il eftoit permis
d'en vlêrainfi enuersfes ennemis. Ccpariciden'cft'pasficrucl,que l'excufe eft
deteftable:auftl Dieu fc vengea bien toft apres delà deCloyauté , permettant
que l'un de fes gens luy coupaft la gorge , & pour loyer emporta l'Empire.
Tel eftoit le Comte Valentin fils du Pape Alexandre fepticfmc que le
Macciauel mecpourlc parangon des princes, quelque traité qu'on fift avec
luy & fon pere il n'y auoic iainais défiance: d'autant que Alexandre ne
faifoit rien de ce qu'il difoit : fon fils ne difoit rien de ce qu'il fâifoit . il
donna la foy , & fift de • grands ferments pour l'afcurancc de la paix qu'il
faifoit avec les princes liguez contre luy : & les ayants attirez fubs fa foy ,
les fift mourir cruellement : dequoy fon pere en riant dift , qu'il auoit ioué
vn tour d'Efpaingol. c'eftoit vnc extrême folie aux princes de mettre leur
vie cnia main du plus deftoyal homme qui fuftoncques,&cognu pour tel :&
alors mefmes qu'il n'eftoit que fuget du pape , & n'auoit pas puiffance de

donner la foy à l'ennemy : de forte que le pape les pouuoit faire mourir,
comme fes fugets, & rebelles, fans note de perfidier comme Ferdinand
d'Arragon qui manda à Conſaluc Viceroy de Naples de craindre le
mefme Comte Valentin, auquel le Viceroy auoit donné fauf-conduit : lequel
mement eſtant interuenu depuis le fauf-conduit, auoit plus de force : car
la feurcté donnée par le k

\ Iio DE LA REPVBLIQUE fijget fans charge (ptcLilc cft de nul
 effedt . Nous lifons qu'Albcrtr conte de Frâconie,fi(t vne mcfme faute que le
 côte valétin; car eftât all'icgé de i Loüys'de Bauicrc,Oto,Archeuefque de
 Mocuncc.Iui perfuadade venir à l'Empereur fur fafby,&au cas qu'il ne peult
 rié faire, qu'il retourneroit aucc l'Archcucique. le bô Archeuefque eAât
 fort! hll iemblant d'auoir oublie quelque chofe au chaAeau,& retourna auec
 le Conte. & apresauoir mis le Cote entre les mains de l'Empcreu r, citât
 (orné de là promeffcil dift qu'il eltoit retourné, corne le foldat de Poly bc ,
 lequel nonobftât là mfe fut rcuoic par le fenat Romain pieds, &poings liez
 à l'encmi. mais la vraie defenfe de rArchcucique,elloit pl' perep toirc,qu'il
 n'auoit peu obliger fa foy au fuget,côcrer&mpcrur:côbicn que là delloyauté
 n'eltoit pascouuertepourcela.Auin le tribun Saturnin aucc les coplices
 s'cltâslâifis du Capitele par c5iu ration & tebli5,cllis fottis Ibus lafby &
 làuuegardcdcs C5fuls,fiarétneantmoins tuez, & leur mémoire damnée. Et en
 la ville de Luques,il aduint vn cas Icmlabic l'a M.D.xxii.quc Vincent Pege
 , & fes côpagnons,apres auoir tué le Côlâlonicr au palais, euré la foy,&
 Icureté des Magiltrats,de n'eltre inquiétez à la charge de fortir de la
 ville,parcc qu'ils enoiét en armes,& les plus forstmais toit
 apresonlespourfuiuitcâineilsmcritoiét. Et afin q fous lapromcllc des
 Magiltrat\$,lafoy &feurcté publique nefultenfainte,Lt Icigncuriede Venife
 filt defenfe pat ordonnance des dix, publiée l'an m.d. v i - que les
 gouuerneurs, & Magiltrats ne dônalTent fauf-conduit aux bannis,& lût
 relêué à la feigncurie feulement, laquelle par autre ordonance laitefan
 M.D.x I I. filt defenfe d'arrelterprilônnicrccluy, auquel la Icigneurieauoit
 donné làufconduit. non pas que les Princes , Sc feigneursfouuerainsfoient
 tenus de donner la foy aux fuiets,& beaucoup moins aux bannis : mais
 l'ayant donnée , il faut la garder inuiolablement. gans,&pi- Nous n'auons
 point de plus grands maillres delà iulticc,& de la foy Wates doit
 publicque,quelcsanciésRomains:&toutesfoisnousvoyonsquePompccle grand
 capitula aucc les cfcumcurs,&: pirates, leur donnant leurre retraiteen
 quelques villes & terres, pour y viure fous l'obcillancc des Romains, car il
 clloit bien aduertty que les pirates auoient neuf
 censvoiles,&plusdecinqcensvillcsés colles de mer, tenants toute la mer en
 leur puiflânce de Ibrte , qu'il eltoit impolfible aux gouuerneurs
 detraguctérés prouinccs,&aux marchas de trafiquer,&qu'vncpuifsâcc li
 grade ne le pouuoit mettre en route,fanscxpofcr au dâger extrême l'cltat du

peuple Romain, la maiclté duquel demeuroit en Ibn entierpar Je traité:& s'il
n'cult gardé lafoy qui leur auoit donncc,oii que le Sénat n'cult ratifié le
traité il cuit aucunemer Ibuillé l'honneur des Romains, &obfurci la
Iplendeur d'vnli haut exploit. Non pas que ic Ibis d'aduis qu'on
dâncautremér,ouqu'ôrcçoiuclafoy des voleurs, patccqu'ils ne doiuet auoir ni
part,ni câmunicatiô du droit de gcs,côme i'ay dit cidef
fus.EtcôbicqTaclàrinchefd'vnc armée de voleurs en Afrique, enuoya , 1
Ambaffàdeurs ' lafoy donnet aux brieltre gardée. À

L I V R E P R E M I E R. nr

AmbafradcursàRomCiafinqu'onluy aflignaſt: terres & places, pour lui & pour les ſiens,aiitrcment qu'il dcnouiçoit aux Romains guerre perpetuelle ou ces fois l'Empereur ° Tibcre prenant cela pour contumelie ne voulut pas ſeulement dôner audiccc aux Ambartadeurs, dilant en plein ' ſcnatque les anciens ne voulurent onques ouïr, ny traiter en forre quelconque avec Spartarcclauc,&dcfonmeſtietefcrimcur,& clicfdcs voleurs,côbien qu'il euſt aſſemblé iufques à LX.mil efclauces, & ja par trois fois vaincu les Romains en bataille rangée , & depuis qu'il fût vaincu par Craſſiis, tous ceux qui rechapèrent furent pçdus. Qui eſt vn tteſcertain argument qu'il faut garder la foy aux voleurs mcfmes, l'ayant vnefois paitmemodônce:mais il n'y en a point de plus bel exemple que de l'Empereur A u- rable de ^u(le,lequel fiſt publiera ſon de trompe, qu'il donneroit xxv.mil efeus l'Empereur accluy quirepreſentcroitCrocotas,cnefdcs volcurs en Eſpaigne de quel Auguſte. • cſlanraduerti alla luy meſmes ſe preſenter à Auguſte, & demanda xx v. mil efeus. Auguſte les luy fiſt ■* payer,& en outre luy dôna ſa grace,pour monſtrct exçple qu'iifaut garder la fbyifans auoir cſgard ſi celui le mcrite,auquel on la donnée; car touſiours il y va de l'honneur de Dieu , & de la Rcpublique:vray eſt qu'il y a grade difference de la foy donnée au voleur,a l'amy,à l'cneuy, & au fugct:car le ſiiget qui doit garder l'honneur,lc bien, & la vie de ſon Prince (buuerain, s'il eſt perfide, & déloyal enuers luy ,& qu'on lui donne feuretc,ou bien qu'on vienne à capituler avec lui, ſi on lui rompt la foy, il n'a pas ſi grade occaſion de ſe plaindre que les voleurs, s'ils ne font point fugets : comme la légion des voleurs Bulgares , Icfquels eſtans venus en France pour y demeurer, le Roy Dagobert leur donna la foy, voyant qu'il eſtoit périlleux de vouloir tout à coup rompre vn telle compagnie de gens perdus', & deſeſpercz: mais toſt apres au iour, & ſignal donné , on les tua . toutesfois la difficulté eſt Ec prince plus grande,ſi le Prince ſouuerain capitule avec ſes amis,ou ennemis , & donnant l'»^ que (es fugets rebelles à ſa maieſté ſoientcôpris au traité, pluſieurs ont foy "" fô- y douté,ſi le Prince n'a gardé la foy, ains a pourſuiui fês fugets comme re- l* doit belles,ſirénemieſt offenſé, & ſi laſœurctédânce,ou les tteſues pour cela garder. ■/ font enſraintesrcômcladuict ſouuét:& qui eſt la choſe qui plus grieve les Princesreomme dit Titc Liue du Roy Philippe de Macédoine,' Vna ſres philippiimaximcangebât,quodcûmlcgesàRomanis viéfô impo- I

nerentur,fa:uiendi ius in Macedonas,qui in bello ab Ce defecerât,adéptu !
crat. le tiés q le traité en ce cas eft cnfaint,&qrenncmi,ou le prince qui a
ftipulé la feureté des fugets d'autruy ,s'en peut iufte mérit reftentir , ores q le
fuget fust coupable du premier chef de leze maiefté.come les Barôs |
deNaples allcrntàNaplesverslcRoy Ferrand fous la feureté du Pape i
ScigneurfouueraindeNaples,dcs Venitcns,duRoy d'E(paigne,&aes . !
Florentins,qui s'estoient obligez fpecialement,& auoient iuré faite en- ' ']
tretenir le traité : pcantmoins ils furent tous confituez prifbnniers pat |
FerrandRoydeNap!es:leuellesfifttousmourir,iaçoit qu'il le seuft: i receiiz
fous la feureté Je fbnperc,& de luy,& de ceux que i'ay dit. mais I k ij • |

4.k\nt>à. cooCt. 4<.lib.t. dd.tol.i.=""> «. 1. de «cate ad tfebd.
7.1.1. {i.qaod iaf. }. fi doo* ae adou> iiiftm.(Ui.c.4aia circa de priuileg.
cap. folite de ma» ioritacc. Alcxao. CQofil. i)f Jib.6. t.eap.fe deCdcreferip
ClcfDcnt o6 poceft.de procor.l. vc.\$y,& àl'Ambafladcurd'Eipailme,au no
du Roy catholiquei&neantmoins fi toft qu'il fut à Home, on ui fift fon
proces.Surquoy (' Amballàdeut d'Efpaigne fift grade infâme; mais le pape,
qui n'auoit point faute de iurifcSiultes, lui fift refpôie, que le ûufcôduit ne
porte iamais feureté.pourample qu'il (bit,fi le crimecômis n'eft difertemét
fpécifié.Sc bié toll apres le Cardinal fut eftrangléen prifon.Son fuccelTeur
Clemét vii.paia quafi de mefme mômeie
lesFlorentins,&rAmbairadeurd'Efp.'tigne,aufquels il auoit promis de
côferueraux plorctins la liberté de leur c(lat:& fi toll qu'il fut faifi delà ville,
ilalFeruitaubaflarddefon frere , qui fifi mourir les plus gratis, apresen auoir
banni,& cofifqué plufieurs,difant que le crime de Icze maicftécft toufiours
exceptéiqui eltoit vne exeufe friuole & ridicule,attendu qu'il n'auoit iamais
efté leigneur de plorce.Mais l'vn&l'autre pouuoit direi l'AmbafTadcur
d'Efpaigne, qu'il n'auoit point d'intereft s'ils auoiét manqué de fby,
d'autant que l'Ambaffadeurne pouuoit ftipuler(eurcté,n]r fauf coduit pour
vn eftranger au nom de fon maiftre, s il n'auoit charge fpcciale,comme nous
auons dit cy deflus.Toutcsfois le plus feur eft en tous traitez articuler
expreflément le nombre &e qualité des iuges, pour les différends qui
peuuentfuruenir entre les allies : en forte toutes fois 3uele nombre lbit égal
de part &e d'autre, avec puiffanceaux arbiues e nommer vn fuperarbitre pour
vuider les différends refultants du traité, comme il fe fift au traité des quatre
premiers cantons quis'allierent l'an m. c c c c l x x x i. où il fût dit au quatre
&e cinquiefme article,quepourlesdifferendsonprocederoit pat affics égalés.
&e au naite de l'alliance héréditaire entre la maifon d'Auftriche, &e les x 1
1. cantons IcsEucfquesdcBoefmeSede Confiance (ont nommez, mais au
traite fait entre le Roy de France &e les Suiffes l'an m.d. x v i. au x v l 1.
article, ileftpottéquepourlesdiffcrendschacunepartie eliradeux arbitres, K

LIVRE premier; 113 s'ils ne pouuoient tomber d'acord le
 demandeur cliroit vn c!nc]uicftnc füperarbitre de Valois ou de Coïre. mais
 on dcuoii faire que le cincjiicme fëroic cleu par les quatrc:d'autâc que les
 particuliers de Suifle efloicc toufiours demandeurs, & nommoient quibon
 leur fembloit, en forte quelcRoy auxiours de marche perdoit rous fes procès.
 Vn autre point , qui plusa trompé & trompe ordinairement les Princes, c'efl
 detraiterauce les Ambafladeurs, députez, ouliçutenants fans charge
 fpccialeicar quelque promefTe de ratification qu'ils facent,il n'y a iamais
 d'aflurance, d'autant que le prince qui promet, demeure obligé delà part, &
 l'autre demeure toufiours en liberté d'accepter, ou regetter les conditions du
 traité:&ce pendant il fiiruict quelque chofe,qui fait tout changer: comme il
 aduinraux Samnites &Numantins,&fans alierfi loin, au Roy de France Loüy
 s x 1 1. lequel rraitala paix aucc l'A rchi-duc Philippe p.ili;mtparlaFrance
 l'an m.d.iii. en vertu d'vnccommiffion bien ample, qu'ilauoit de fbn beau
 pete, promettant au furplus luy faire ratifier.ee pendant Ferdinand attendoit
 l'ilfue des affaires de Naples,où il fe donna deux batailles , erquclles les
 François furent vaincus, &rchaf. fez du Royaume, alors il n'y eue plus de
 nouuelles que Ferdinand ratifiaft le traité fait auec le Roy de France :
 s'excufant que l'A rchi-duc n'auoit pas eu charge fpcciale. Pourle moins
 faut-il que le temps foit preHx, dedans lequel la ratification fedoieue
 faire:auecclaufcrefblutiueà faute de ccfaire,caren matière d'eflat, &de
 traitez entreles priiKes & Republ iquesja ratification taifible n'ell; pas feure.
 Et ce fut la caufe de rompre le traité de BretigniqueCharlev. Regenten
 France n'auoic p.is ratifié, touchant la fouueraincté de Guyenne : & fût la
 mefmc oco lioii que ceux de Cartage auoient de rompre la paix entre eux Si
 les romains;car apres la première gucrre,ilsauoiét fait deux traiteziau
 premier tous les alliez des deux peuples y efloict cõpris en general
 fëulement:& fiir dit.que le traité fait auec le cõfiil Luétatius tiendroit,fi le
 peuple Romain l'auoit pouragreable:ce qu'il ne voulut pas
 ratifierrtellcmétque le peuple Romain enuoiaç5mifrionexprefre,&lcs articles
 qu'il vouloit arrefter ; Afdrubal Capitaine generaldes Canaginois les acorda:
 & en ce tr.iité les Saguntins cfloient fpccialement compris, cõme alliez des
 Romains. mais le traité n'auoit point eflé expreffémet ratifié par les
 Cartaginoisqui fut le point auquel le Sénat de Cartage s'arrestoit, pour
 foullcnir,que Annibal auoitpeu faire guerre aux Sagûtins:& toutefoisay- |
 antlcsCartaginois gardé le traité »it par leur capitaine en toutes les au- !

tresclaufès, iis Riuoient ratifié de fàief, qui ell plus qucla parole. C'efl dôcle plus leur de ne rien conclure fins charge fpeciale,ou ratification exprcf'l'e. car on n'a iamais faite d'excufes,& fubtilitez,pour couurir' fl d'efloyauté. comme les FLimens, craignants payer deux millions; de florins à la chambre du P.ipc,c6mc il cftoit couenu au traité de paix, s'il', fe rebel loiët cotre le Roy de Frâce,ils c6feillercet au Roy d'Anglcter- ! te Edouart iii.fc qualifier Roy deFrâce, & alors qu'ils predroiët les ar-j k iij i

LIVRE PREMIER. nC j lier, fâ parole fimple luy doit cftre vnc loy,& fifoy vn oracle: & fe doit faite ferment du Dieu ' éternel : parce que c'eftluy feul , qui peut , non j.Dcmcrai.i., fculmctvcngerlesinfradleursdclafoy:3insautilcsmoqueursdcfon ^ nom:& non pas ceux qui n'ont ny pouuoir,ny fouci des enofes humai- j nesrquclesxxx.AmbaflàdeursdeCartagccraignoiétialorsquelesRo- i mainseurentacordcdelcurdonner lapaix:ily cutvn ancien fenateur cognoiflânt la perfidie Punique , qui leur demanda en plein Sénat, i Si le Prince i quels Dieux ils vouloient iuret:ils relpondirent, qu'ils vouloient iu- eft déloyal rcrlesDieuxquiauoientfigricfüementvengéladeloyauré. cōbienque ilnefiutia- j celuy eft auflibien moqueur de Dieu, qui le pefi: moquer, ou offenier, mais faire ; i que s'il fc moquoit de fait du vray Dieu, cōme les* Princes partifans des j cftat de fon maifons d'Orléans & de Bourgongne iurerent fix traitez de paix en ferment. i moins de douze ans,& pasvnnefiitgardc:commenous 'lifons en vue ' MooHick. hiftoire. Et d'autant que de tous les traitez faits entre les Princes, il n'y en a point qui ait plus befoin de feureté, & qui moins fe puilTe entretenir, que celuy qui eft fait avec le fuget, ayant cōiurc contre fon Prince, ic ferois bien d'auis en ce cas, que le traité fe fift .luec les Princes voifins, Lj forme pour guarétir les fugets,ou bien vuidcr pluftoft le pays . car il n'y a rien jg capituqui plus vienne à contre cueur aux Princes, que de capitulcraucc leurs Jcrentrelc fugetspat force, &leurgarderlafoy.Loüysxi.lcfift bien cognoiftre Pfincc & le au Duc de Nemours, au Côte faint Paul, au Duc de Bretagne, au Con- fo,,gj te d'Armignac, & à tous fes fugets rebelles qu'il fift prefque tousmourir:& l'hiftoire de Flâdres y met auflifon propre frère . Et n'y a pas long temps que le frere puifnc du Roy de Fez, afllcgea le Roy fon frere avec vne armee, & le contraignit de faire la paix à telles cōditions qu'il voulut, & puis auflitofentra.au chafteau avec peu de gens, pour luy faire hommage:maisfoudainilfûtcftrangle,parcommandementduRoy, • & gctc par lafeneftre deuant fon armée , laquelle ayant perdu (bn cheÇ j ferenditaumefmeinfant.AuflîDhyorchayantconfpirc contre Hen- • ry V i.Roy d' Angleterre,aptes qu'il eut la vi

LIVRE PREMIER. ni rent déboutez de lurrequefte,côinci'ay
aprisdes * lettres de l'AmbaU fadeur Coignet.Et combien que celui qui cft
banni de lôn prince, peut cftre receud'vn autre prince en protedlion.ou
enfugetion,(ànscontre4 ueniràlaclaufedutraitéiquidcfend dercccuoir les
fugets d'autrui en prote£);ion,attédu que les bannis à perpétuité ne font plus
fugets; H e(l-^ ce que (Iles bannis vouloient tien entreprendre contre
leurancien fei4 gncur,le prince qui les a receus les doit chaffer.
Etpourceftecaufcles ellatsderempircdecernerentAmbafnidcurs au Roy
dcFrâce,pourla requérir de ne receuoir en (à proteéUon le Marquis Albert de
BrâburgJ bannipararrestdela chambre impériale, le Roy fist refponfeau mois
d'Aouft M. D. L 1 1 1 1. combien que la maifon de France auoit toufiours
efté le port des Princes affligez, neâtmoins qu'il ne porteroit faueur aucune
au Marquis c5tre le faint empire . Et tou tesfbis fi le Prince furpaffant les
autres en pui(Tance,ou en dignité, cft bien informe que le fuget
d'auttue(ltyrânizé,non feulement il doit le receuoir en fa protedion, I
ainsaufli l'exempterdelafugetiond'autrui:c5melaloyollerefcl.aue| delà '
puilTance ou maifire cruel . mais il eft plus feant d'exempter le fu - j M
iJeü» (jaifoiaj get de la fugetion d'autrui,& le remettre en pleine liberté, que
de l'alTu-i ietir à (oimefmes : comme les Romains firent de toute la Grece,&
de la' Macédoine, qu'ils oflerct de la puilTance des Roys, pour les laifler
ioüir ! de leur liberté. Ainfi fifl le Pape Agapet, qui exempta les fucceffeurs
de ; Gautierd'Iuetot, de la fugetion des Roys de France, parce que le Royi
Lotairc l'auoit tué de fâ main en pleine Eglife lors qu'il luy requeroit par |
donipour dôner excple aux au très Ptinces,de n'vfer pas de telles cruau- ,
tezenuers leurs fugets. &pourvnefemblablecruauté, Henri Roy de' Suedefût
chaffédefoneftat parles fugets mefhies,ranM.D.Lxvii.mais|
ontrouuaafortefrange, quelePapelean xxii.fifl infererau traité de' paixjfitit
entre Philippe le Long Roy de France, & les Flamcns, pour la feureté du
traité, & des fiigets, que fi le Roy contreuenoit au traité, fes , fugets
prendroient les armes contre luy : à quoy les Princes, & Barôs de France
s'oppoferent,& firent r.ayerla clauferencores eft-il plus efrange que cela
viene de la bouche d'vn Pape François , 6c fûget naturel de France,& qui
auoit efléChancelier.Mais bien peut lePrince iurer,q s'il contreuiant au traite
par luy fait, qu'il ne veut pas qfes fugets luy obeiPfenticôme ilfcfifl au traité
d'Arras,&fefaisbit entre les premiers Roys de ce Royaume: côme au traité
qui fc fifl entre Louÿs & Charle le Chauue « freres le fermer que chacun

fifi, fut à telle cōdition: Que s'il aduenoit, ce ſiue Dieu ne vucille, que ie
faufTafle mo fermēt, ie vous abfōus tous de la ' oy que me deucz. Loüys iura
le premier en langue Romande les paroi- i
lesquis'enfuiuent, que M. le Prefident Faucher, homme bien entendu; &
mefmement en nos antiquitez, m'a monftrée en Guytard hiflorien i prince
du fàng. Pro Deo amur, & pro Xpiân. poblo & nofiro commun | (àluament
dill di en auant, inquant d\$. fanirpordime dunat filai

■ -n ii8 DE LA REPVBLIQUE ' ucio.cift mcon fradre parle, &
 in aJiudha & in cad vna cauraſi co ora pordrcitibnfradrafaluardift ino qui id
 vnalcre fifarct.Et abludhet nulplaid nûquan prindrai qui mcon vol cift. mcon
 fradre Karlc in dan- ; non t.ccft à dirCjPour l'amour de Dieu & du peuple
 Chrcftic& de noI ftre iàluc commun de ce iouc en auant entant que Dieu
 fçauoic & pouI uoirmcdoint,filauucrai-iccemien frète Châtie & en fon
 aydc,& en I chacune chofrainfi comme homme par droit fon frère fauuer
 doit.& j nonpascômecnautrefcfcroit.Ecàluyn'auray querelle que mon voit* ,
 loir fbit,fr mon frere Charle ne me fait tort. Ce ferment acheue par le Roy
 Loüys, le Roy Charlc dift ces meſmes parolles en langucThudeſqueainfr: In
 God cft,&c. Puis apres les deux armées & fugets des deux I Princes iurcrent
 ainfr;Si Ludouigs ſagramet que fon fradre Carlo iurat: ! côferuat,& carlus
 mcofender de frio par nô lofrait fr lo retourner non luit pois ne io ne vculs
 cui co returnar me pois, in nulla adiudha contra I _ Ludouig. c'eſt à dire, Si
 Loüys garde le ferment fait à Ion frere & Charle j mon feigneur de fa part ne
 le tiét,fr détourner ic ne le puis, ie ne veuxa! uccluy retourner en paix, ne
 luyprcſter aucune obcyfl'anrc. les fugets de Charlc le Chauuc iurcrét en
 langue Roroâdc: & les fugets de Loüys en Alcman.Mais pour retourner à
 noſr rc propos,il cfr périlleux de prédre la protcdlion d'autrui,& mcfmement
 de ceux qui font en l'ugetion des Princes alliez finon à iuſte caufe : auſſi cſt-
 il plus cſtrangc de quitet ſes adhères au dâger. Mais on peut doubter ſi le
 Prince pcurcccuoir la drſcnléd'un autre Prince iniullement opprimé, (ans
 côtreuenir au traite d'alliance, ſi le Prince qui reçoit l'iniure n'ell point
 côpris au traite:car il eſt bié certain ciu'on peut ayder les alliez particuliers,
 & les alliez c5.muns,s'ils font offenſez par l'un des alliez : mais ccluy qui
 n'eſt compris j . au traite d'alliancc,ne peut cſſre défendu, contre ccluy qui
 cſr allie, lans contreuenir au droiéſ d'alliance . d'autre part auſſi c'eſt choſe
 qui ſemble fort cruelle, de laiïTer vn pauvre Prince à la merci duplus
 puillant, qui l'outrage, & s'efforce de luy voler fon cllat. Enccdoubtc
 IcScnat Romain ſc trouuabien fort empclché; d'autât que les
 Capouansaffaillis,& opprimez par les Sânitcs, eurent recours aux Rom.ains,
 quiauoiét ' bonvouloirdcles ayder: ioint auſſi qu'ils cognoiffoient
 ciiidcmment que lesSânitcs feroient trop puiffans,&infuport3bles, s'ils
 auoientvne fois empiété la feigncuric de Capouc:& que c'eſtoit la jilanche
 pour affugetirles Romains . neantmoins il fut rcſolu,& arreſle au Sénat,
 au'on ne donneroit point de fêcours aux Capouans,attendu le traité

d'alliance iuré avec les Samnites. tanta vtilitate, dit Titc Liuc, fides antiquior ; fiiiit. le mettray de mot à mot la rcfponfc qu'on fift aux Ambaffadeurs, qui eft digne d'eftrc graue en lettres d'or. *

Legatis Campanoiûausj.4üüi>f.iai.7. contra Samnites petentibus Conful ex authoritatc Senatus ita refpo* dit. Auxilio vos Campani dignos cenfet Senatus, fed ita vobifcû amici- ^ tiâ inftitui par cft, ne qua vetuftior amicitia ac focictas violctur. Sanite* | • ■ - — nobifcûtn ^

LIVRE PREMIER. 119 vobifcûfccdcreiüdlifunt:ita

f-Batâ. iD I. Tnica de CAdQC.tol.C. lafc.conGl. i;4. Col.7.Ub7*

Traitez entre les Roys de Fracc & .iipaigne. > DE LA' REPVBLIQUE
nrfd'eftndrele temps dci'alliance apres la mort des Princes: comme il
s'cftfiit au traitti d'alliance fait entre les Seigneurs de ligues, & le Roy
François premier , où le temps fût limité à la vie du Roy , & cinq ans apres :
& depuis s'est toufiours ainfi con tinuc,car cela elt en la difetetion du
fiicceflour de fe tenir, ou départir de la ligue; ioint audi que Icfermêt
delânaturceft perfonnel,&nc ^pcut,àparlerpropremcut,l'c faire pour
lefüccelTcur. Toutesfois on médira, qucla première claufe de touslcs anciens
traitez d'alliance & amitié, que faifoient les Romains aucclcs autres peuples,
6c Seigneuries , cftoit qu'ils feroient perpétuels : &que c eft vn mauuais
prefage,de limiter l'amitié à certain temps, veu queles inimiriez doiuent dire
mortelles , & les amitez immortelles . Et pour celle caufe les Hebtlcux
appellent les fortes alliances & traitez bien affcurcz,taitczdefel, parce qu'il
n'y a rien quelelelqui foit perpétuel & incorruptible:comme ilsappellét aulli
vne llatucperpctuelle, ilatuede | fel. Mais ie tiens qu'il n'y a tien qui donne
plus d'occafion de rompre ■ fe traitez & alliances, que les faite
perpétuelles, car ccluy qui fent qu'il I ellgrué au traité,a aucunement railbn
de s'en departir,veu que le grief: cil perpetuel,& fi le temps eft limité,il n'a
que plaindre.dauauantage.il | eft oien fort ailé de continuer les alliances, &
amitez ia fondées : & les j renouer auparauant queletemps ptefizfoit expiré:
ainfi qu'onatouf j iours fait au ec les Seigneurs dcsligues depuis cinquante
ans. Et quand ores on feroit bien aUeuré de l'amitié perpétuelle, & qu'il n'y
auroit aucun grief: fi eft-ce queles amitez fe rcfroidi {rcnt,& fouuent ont
befoin d'eftrercnouellees,&renflammeesparnouucaux traitez.
C'estpoutquoy au ttaité de côbourgeoifie des V alefiens avec les cinq petits
cantons,il eft porté au detnier article, que les alliances feront rcnouuclles
de dix en dix ans. 6c au traité d'alliance des huit Cantons,il eft dit que de
cinq en cinq ans les alliances feront renouuellees.Les Romains iurerent
alliancc&amitiéperpetuelle,avec les habitans de Laurent :& néantmoins tous
les ans elles eftoient renouuclles. CumLautentibus,dit Titc Liue,renouari
feedus iulTum, tenouaturque ex eo quotannis , poil diemdecimum
Latinarum. Et en cas pareil il fefift traité d'alliance & amitié perpétuelle en
Décembre m.ccc.xxxvi. entre Philippe de ■Valois,&Alphons Roy
deCaftille:&depuisrenouelleeentreleRoy lean, & Pierre Roy de Caftille m.
ccc Lit. & entre Charlc v.Roydc France,& Henry Roy de Caftille m.c c c.

Lx i x. iaçoit qu'il n'y en eust pas vn, qui ne fust pemetuel entre les alliez,
6c tous leurs fucceffleurs, comme ils'est fait aufli entre la mailbii
d'Efcovre,&dc France depuis trois cens ans, qu'ils fôntdemeurcz en bonne
alliance, 6c amitié perpetuelle,iufquesàran M. D. L v i.Encoresya-il vne
autre raifon délimiter letemps des alliances, pour la claufe ordinaire ,
inférée en tousles traitez d'alliance ofFenfïue & dcfenfïue , c'est à içauoir,
de ne fiirepair» ny trefucs,ny foufrance d'armes avec les ennemis
communs, ou ceux qui

LIVRE PREMIER. lii qui ne font compris aux traitez, (ans le conictement de tous les alliez, ou de la plus part. (1 l'vn des alliez ny veut confentir , il fàud ra que l'autre demeure ennemi perpétuel , & irtcuocable , fi la ligue a trait perpétuel :chofe qui contreuient aux loix diuines,& humaines , fi l'oci caſion des inimitiez celle , & que la paix le puiff'c faire l'ans preiudice des ' alliez. Aufli voit-on que celle claufe ell trefmal executce : car tant s'en faut que celuy des alliez, quiveutfe depanir de la ligue , demande le { confentement des autres : que meſmes il accorde quelquesfois fi lccrct- i l'ement , qu'on n'en peut rien dcfcourir , que le tout ne foit conclud, & atrellc , & le plus louuent on ſe retire de la prell'e , pour abandonner jfon allié aux ennemis.Nous en auonsvnexpleaf'l'cz notable de nollrc memoire,dutraiélcddeChâbortlàitl'anM.D.Lii.cntrelc Roy de Frâce Traidlédc id'vnepart: & le Duc Maurice, le Marquis Albert, &: le Landgraf de Chibort. Hes d'autre. Il ell porte au x x 1 1. article , que celuy des alliez qui feroiC paix,appointment,ou pratiques ſecrettes avec l'Empereur, ou les adherans, fans le confentement desautres alliez, feroit comme pariure l'ans aucune remiffion en la prefence de toute l'atmeepuni. Ettoutesfois Maurice eleéleurfix mois aptes, s'accorda au traité dePallâu avec Les Princes l'Empereur, ſens en aduertirlc Roy Henry chefde la ligue, & meſmes deTEmpirc l'ans l'auoir compris au traité. Dequoy le Marquis Albert criant tout en la protehaut,dill qucc'elloit vn tour bicnlafche, & vilain tappellant le duc kSlion du trahillrc & perfide à là patrie , à l'Empereur ,& au Roy de France koyde Frâ neantmoins il fill encores pis que fon compagnon: car apres auoir tiré ce. grande fomme de deniers du Roy, il ſc retira à l'Empereur, ôc fill guerre ouuertc au Roy : de forte que les foldats impériaux appelloyent Maurice licentier. Si Albert le doéleur, pour auoir ioué de ſi beaux Pourviuoy traits. Et de firaiſehe mémoire la feigneuric de 'Venize fill paix avec Sul- L marca tanSelimfi ſecrettement quelle fuit publiée à Conſtantinople, à l'ave- Albertfut • I nue de l'Amballàdeut de France , au parauant que pas vn des alliez de appellé doi la làinte ligue en full aduerd , combien qu'il elloit exprelTément arti- fteur. I culé au traité , qu'aucun des alliez ne pouuoit accorder paix , ny trefues avec le Turc fans le confentement expreſ de tous les autres. Auf- | C les anciens Romains ayans afaire à gens de mauuailc foy , ne fiiiſoyent \ I pas aifément la paix, ainſtrefucs ſeulement à lègues années, commeils | :fircntaucclcsVeientes,'Vcientibuspacempetentibus inannos centû ^

i. iuio, iib,. I l. induciat datx. & en autre lieu, Induciæ ^ veientibus pacem
petentibus ! in annos x l. datx. Et en autre * lieu, cum populo letite inducias
in cen- »• libitum annos faélas. & en autre ' lieu Hetrurix populi pacé
petétes , in an- f' ''' nos xxx. inducias impetrarunt. car toufiours les trefues
font plus làcrées, ' & moins violablcs que la paix: & fi bien on prend garde à
l'ilTue de ceux , qui ontenfrait les trefues, on trouuera quelle a eflé
miferable, & fbuuct caufe de la ruine totale des Républiques. Aufli les
Romains ont toufiours

1. Lioiaslib4. . lib.14. f. Dtony(û\$ HaIjrcjir lih.iC. 4- UuiuiUb.)|. iir DE LA REPVBLIQ'E vangé fcucrcment les infraâcurs des trefucs : & violateurs de la foy. ils en ont monftré le premier exemple en la perlônne de Metius di- ' dateur des Albanois, qui fut defmembrc à « quatre chcuax ; 6c la ville d' Albe rafée : le peuple des V eicns exterminé s'eftant par fept fois rebellé, contre la teneur des trefucs; la ville de Cartage mise en cendres : le peuple de Capouë tué pour la plus part , & le refte fait esclave. & infinies autres qu'il (croit impoffible de reciter par le menu. Quant aux fugets perfides , & rebelles ils ne demouroient iamais impunies. In V eliternos ' vetercs ciues, grauitcr fœuitum , quod tories rebellafrunt , mûri deiedi, fenatusabdudus. 6c apres la fécondé guerre Punique, les trahiftres fugets des Romains furent exceptez. Pctfûg* , dit Titc ' Liue , bello punico cccLxxx. Romam miffi , virgis in commitio cx(i,&dclaxo deiedi- Et fi les ennemis ayans baillé oftages, contreuenoyent aux traitez, on foifoit exécuter publiquement les oftages. comme il en print à trois cens oftages des V olfques. qui furent exécutés à ' mon : Sc en cas pareil les oftages des Tarentins, hjgicntes retradi , ac virgis diu catfi de arpcio deiedi ■* funt , dit Tire Liue , mais depuis qu'on hft mestier de rompre là foy, on fist auffi conffience de faire mourir les oftages : com3UX oftages des Luquois, ayant manqué de leur foy. & le duc de Bourgongne Charles, quin'cut pas fit oftages du Licge(qu'il pouuoit iufte ment faire mourir, quoy que die Philippe de Cômines) qu'ils ne luy fiffent nouuelle guerre. car ils estoient trois cens bailliez en peine capitale. le ne veux pas dire toutes fois, que les Romains ayans plusieurs fois esté trompez par la defloyauté des eftrangers, n'ayent beaucoup perdu de leur ancienne intégrité, & splendeur. Et cela commença à le cognoiftre quâd ils eurent vaincu la Grece, qui estoit bien fort dif&mee de perfidie & defloyauté. car Tite Liue ' parlant des AmbalTadcurs de Grece, lors qu'ils rapporterent le fait de leur charge en plein fenat, il dit ainfi : L. Martius , & Attilius Romam reuerfi , nuu alia re magis gloriabantur , quàm decepto per inducias , & (pcu pacis Rege; qux magna pars Senatus probabat: fed vereres moris antiqui nemores, nouam iftam fâpientiam improbabant , nec aftumagis , quàm vera virtute bella gefliffe maiores, dcnûciare bella, & pe locum finire, quo dimicaturi efflent. Encores auoyent-ils accouftumé de renoncer à jl'amitié de leurs allies & amis, qui les auoyent o(Fencez, deuant que leur ia ciiipii»; faire guerre. Veteres, dit Suetone, bellum indiduri , renunciabât amicitiam. couftume qui estoit gardée entre les particuliers , du

temps meCjmes dcTibere l'Empctcurcar Germanicus eftat gricfûemét
oftenfc par Pifon gouucneur de Soric,luy enuoya dire qu'il renôçoic à fon
amitic. Sc Henry v. Roy d'Angleterre dift par fon Amballàdcurà Loüys duc
d'Orleis qu'il ne pouuoit le deffier fans renôcer à l'amitié & luy rcuoyer
ralliâccj&cncoresàprcfctles frétés d'armes, & les princes quinc tiéncnc
l'ordre Tâcit.Ub./ Liuiat hb.if.

LIVRE PREMIER. «ij l'ordre les vns des autres, renuoyent l'ordre deuant que faire la guerre. i Mais les Gres, qui auoyent appris aux Romains leurs tromperies, & de- 1 loyauté, en furent chafticx : car on peut voir en Tire Liue où il dit, f' Phocens cum paâriedent nihil hostilecâ Romanis pafruros, portas aperuerût: tum clamor ell fublatus à militibus, Phocens nunquam fidos focios, impunè eludere. ab hac voce milites urbem diripiunt. Æmilius primo renftere, captas non deditas vrbes diripi. Toutesfois les Romains pour corriger cete faute, laiflerent depuis la ville en pleine liberté de fbn estat, & ' rendirent le territoire qu'on leur auoit ofc. Audi Po- js- Lioim iib js. lybe qui estoit Grec naturel, & gouuerneur de Scipion l'African parlant tiac domeflica ' des Grecs dit, qu'il fuiSfoit de la parole entre les Romains; & en Grece que pour cencefcus depreit, il fâuoit dix notaires, & deux fb» autant' defeels, & pour cela on ne laid'oit pas de rompre la foy. Mais c'est bicn pis quand il n'y a feuretc, ny à l'ettes, ny à feaux. ny à fâucgardes, car il fc voit maintenant; & mefmes les Ambadadeurs ne font pas adeu- j rez: car on veu Rangon & Fregofc, Ambadadeurs du Roy de France, ' tuez par les officiers de l'Empereur Charles v. fans qu'on en fist aucune iuftece au lieu que les Romains liurerent aux ennemis Minutius & Mâlius, & par autresfois Fabius & Apronius, pour les faire mourir ou en difpofcr leur plaifir, parce qu'ils auoyent offcnfé tant foie peu les Ambadadeurs; qui est la peine ordinaire de la ' loy. Si la foy n'est gardee aux Ambadadeurs, que doit on efperer des autres? Et mefmes il y en a qui ont fait gloire de les tuer comme Heleine Royne de Ruffle citant priée feuretc de fes ennemis de contraéter alliance, afin d'cfpoufer leur Roy, elle frit Jjj Ambaf enterrer tous vifs les Ambadadeurs: & au parauant qu'on en fust aducré, enuoya dire quelle vouloir d'autres Ambadadeurs plus grands feigneurs: on luy en enuoya iufques à cinquante des plus illustres, quelle hft bruder tous vifs: & fous promede de mariage en frit mourir cinq mil quelle auoit cnyurcz. Il n'elt pas icy befoin de réciter combien de * villes & de peuples ont cité exterminées pour n'auoir gardé la foy aux, Ambadadeurs, qui font & doiuent estre fâints & inuiolables: il est bien Y vray qu'il n'est pas que la fâucgarde qu'on baille aux Ambadadeurs, ' leur donc licence de rien dire, ny feire outre leur charge, au mefpris des princes qui les reçoient, ains au côtraire le fâge Ambadadeur fera touf' iours fâ creance plus maigre es chofes odieuses, & plus grade en chofes |

aggrables:affin d'enretenir les amitez & apaifer les inimitiez des prin- 1
CCS , qui entrent bien fouuent en querelles par la faute des Ambadà- : deurs
: qui y demeurent quelqcsfois. Entre plufieurs nous auons l'exemple
d'Eftienne Vaynode de Valachic , auquel le Prccop de Tartaric enuoya cent
Amb'alTadcurs , qui le menaderent de mettre fon pays à feu & à fàng, s'il
ne rcnuoyoit le fils du Prccop: le Vaynode irrité de telles menaces les fift
tous mettre à mort , horfmis vn qu'il renuoya

i I Slj'iCnond eo . LiaiusUb.51. 114 DE LA REPVBLIQJE mutilé
 pour en porter l'escu. Les autres ne vculent pas {évaluer
 en leur pays des Ambassadeurs pour ne le mblent infraâcurs de la foy, Poijb lib.i.
 mais bien ils enuoyent apres pour les tuer , comme fist Tuca Roynede
 Sclauonic enuers le plus ieune de trois" Ambassadeurs
 Romains, quil'auoit menacé. Mais le Roy de Mofchouie fill bien pis ,
 voyant que vn certain Ambassadeur Italien se couuroit deuant qu'on luy
 dill, il luy fist (itoTe!" attacher l'un bonnet fus la teste avec vn ' clou , chose
 cruelle & barbare, & neantmoins il y auoit de la faute de la part de
 l'Ambassadeur, qui l' doit tenir son rang , & la dignité de son maistre ,
 pourueu que cela fê i face sans melpris du prince auquel on l' enuoye. car
 quelquesfois les j Ambassadeurs s'apuyans de la grandeur de leur maistre,
 s'oublient enuers les moindres princes , & meismement les hommes nourris
 es estats populaires , accoustumez de parler en toute liberté , pensent (^u'il
 en faut ainfi vers enuers les Monarques , qui n'ont pas accoustume de oïr
 parler franchement, & moins encores qu'on leur die la vérité, qui furcaue
 que Philippe le ieune Roy de Macedoine voyant que l'Ambassadeur
 Romain l'interrogea trop hardiment , ne (e peut tenir de le brauer par ♦
 contumelie. Popilius Ambassadeur Romain, fut encores plus audacieux
 enuers Antioque Roy d'Asie , faisant vn rond avec vne verge autour de b
 personne du Roy , en luy disant qu'il tendist response deuant que fortir du
 cercle. O bftupc faefus est Rex tam^ violenti imperio : &c toutesfois il fist
 ce que les Romains luy mandoyent. De meisme libené vers Marius l'aïné
 enuers Mithridate Roy d'Amazie car combien qu'il n'eust ny charge
 d'Ambassadeur, ny d'officier, si est-ce qu'il dist au Roy qu'il falloit obéir aux
 commandement du peuple Romain, duquel il ne tenoit rien, ou bien estre le
 plus fort. Alors Mithridate esprouua ' ce qu'on disoit des Romains, qu'ils
 estoient et plus libres en parole que les autres peuples. Et quelquesfois la liberté
 trop grande sans iniure offensa les princes : qui fut cause que Marc Antoine
 fist fouetter l'Ambassadeur d'Auguste. mais les plus aduisez se voyans
 iniuriés n'offensent point les Ambassadeurs , ains ils demandent réparation
 de l'iniure à leur maistre: iou bien ils dénoncent la guerre: ainfi fist Charle
 Comte de Bourgogne qui dist aux Ambassadeurs du Roy Loüys xj. que son
 chancelier luy auoit bien lavé la teste, mais que le Roy s'en repentoit. &
 n'y fioillit pas aussi. mais le Roy François pour couter telle contumelie
 fist dire par vn igibet à l'ambassadeur de France de le faire

pendre s'il ouuroit b bouche, apres l'edict qu'il auoit denonce à Tempeteot
Charles V, f. Uoius Ub. jt. DE LA SOVVEKAINETE. C H A F. IX. LA

LIVRE PREMIER. A fouucraincté cft\la puiflàncc
abfoluëJ&Ipcrpctucllcj d'vnc Republique, que les Latins appellent
maieftaté, les Grecs ixX}i i|wn>i , & xv^« les Italiés fegnoha, duquel mot
ils vient aufTi enuers les paiculiers , & enuers ceur la qui inaniét toutes les
af~ nires d'eftat d'vnc Re^ubliques Hcbricux rappellct grade puiflacc de
cômâder. Il cft icy befoin V Ba»noin, c'cft à dire la plus ^ de former la
définition de iôuucrainetc, par ce qu'il n'y a ny iutil'côfultc, nyphilofophc
politique, quiraytdefiniciaçoitque c'cftlc point principal, ^ le plus
neccffaired'cfttc entendu au traite delà Rcpuolique. Et Le fonded'autât que
nous auôs dit que République cft vn dtoidl: gouuemcmct tient prin de
pluficurs familles, & de ce qui leur cft cômun, avec puifTancc fouuc- ripai
de tou ' raine , il cft befoin d'ciclarcir que fignific puiflàncc fouuerainc. l'ay
dit :e République celle puiflàncc cft perpétuelle : par ce qu'il fc peut fiiire
qu'on pe. ^ donne puiflàncc abibluë à vn, ou pluficurs à certain temps,
lequel expire, ils ne font plus rien que fugets. Se tant qu'ils font en
puiflàncc, ils ne fc pcuuent appeller princes fouucrains , veu qu'ils ne font
que depofitaires, & gardes de celle puiflàncc, iufques à ce qu'il plaifcau
peuple ouaiyrincc la reuoquer: qui en demeure toufiours làilî. car tout ainfi
que ceux qui accommodent autrui de leu ts biens, en de- i meurent
toufiours feigneurs , & ' poflefleurs : ainfi efl-il de ceux la IfoïpiSî^aij qui
donnent puiflàncc , & autorité de iuger , ou commander : foit l à certain
temps, & limité , foit tant, & fi long temps qu'il leur plaira , ils demeurent *
ncantmoins fàifis de la puiflàncc , & iurifdiñtion,] ^ que les autres exercent
patformcdpreft,oudcprccaire. C'eft pour- ; quoyla
loydit,quelcgouucmeurdc pays, ou lieutenant du prince, . apres fon temps
expiré, rend la puiflàncc comme ' depofitaire, & gar- i. i.*n» Jeoir. de de la
puiflàncc d'autrui. Et en cela il n'y a point de différence du M^""- I
içrand officier au petit, autrement fi la puiflàncc abfoluë , otroyce au i
icutenant du prince s'appelloit fouucraincté, il en pourroit vfer enuers fon
prince , qui ne feroit plus qu'un chiffre , & le fuget commanderoit au
feigneur , le feruitur au maiflrc : choie qui icroit abfurdc, attendu que la
perfonne du fouuerain , cft toufiours ■* exceptée : en termes de droiél,
quelque puiflàncc , & auâorité qu'il donne à finit autrui : & nen donne
lamais tant, quil n en renenne toufiours d a- ^ .Rce.p.i., uantage': & rieft
iamais exclus de commander, ou dc' cognoiftre j'rrt'îib.'tf'''' | par
preuention , ou concurrence , ou euocation , ou ainfi qu'il luy i plaira , des

caules dont il a chargé fon fuget : foit commiflère , ou of- | ficier : aufquels
il peut ^ ofter la puiffance qui leur eft attribuée , en ,Cit.dctanTj!pt.' ' vertu
de leur commiffion , ou inftitution : ou la tenir en fouffrance , & fi
longuement qu'il luy plaita.Ces maximes ainfi polés,comme lesfondemens
de la fouveraineté, nous concluons que le diéacut,***"TM"®^ liij

ii6 DE LA REPUBLIQUE Romain , ny l'Harmofte de
 Lacédémone , ny lorzimncte de Salosique, ny ccluy qu'on appelloic Archus
 à Malte, ny la Balle ancienne 0. »ioo)r.h»iycar. de Florence,
 quiauoicncmfmc charge , ny les Regens des Roy aum«. Le' dida
 commiflaire,ou Magiilrat, qui euil puilTanceabfolue à cenain tcur n eftoit
 laRepublique , n'ont point eu la fouucraineté: as fouuc ^'■““lucles premiers
 Didfcitcurs cuiTent toute puilàncc, &cnamcilrafn Icure forme qùc faire le
 pouuoir, que les anciens Latins * difoyent, I F.BiiiPompciai OPTIMA LEG
 E,cat alors il n'y auoit point d'apel,&touts les offij” ’/■*“ °P”““ ciers
 eftoient fulpédus'-.iufques à ce que les T tribuns furet inlfituez, qui
 „Çiuiat.i» quift. demeuroyent en charge, né obifant la création du Di
 diateur, & auoyct leur oppolition ûuue :& s'il y auoit appel intergette du
 Di6fatcur,les Tribuns
 fàifoycntafl'cmblerlemcnupeuple,&donnoyentafl'ignation aux parties, pour
 déduire leurs caules d'appel, &au Diâatcurpour foulfenirfbn iugement:
 comme ilfefift quand IcDidfateur Papitius 1. Tom pitctFi. Cutfor voulut
 faite mourir Fabius ' Maximus. i. colonel des gens de qm'c7>pp^'.®
 chcual:&Fabius Maximus II. Didfatcur, voulut faire le
 IcmlablccnuersMinutius colonel de fa queualeric. En quoy il apert
 queleDidbh rat ditbrart po- tcut n'ftoit nv Prince,nv MauifVrat louucrain ,
 comme plufieun ontetosHoniiiosccaïc lcnc»& nauoic nen que vnc iimple
 commiion,pourtàQrc la gua> imia. bb 7- rcjou reprimer lafediton , ou
 reformer l'eftat, ou inftituernouueaux ofliciers.Ot la fouucrainctc n'eft
 limitée, nyenpui(rance,nyenchar* ge,ny à certain temps.Et melinesles dix
 commiflaires, elfablis pourreformner Icscoulfumes & ordonnances, iaçoit
 qu'ils eufTencpuiflàncc abfoluc , & fans appel , fi ell-cc qu'ils n'auoyent
 pas pourtant la fouucrainetc,car cftant leur commilTion achcuee,leur
 puiflance expirointout ainfi que celle du DidfatciirxommeCincinat ayant
 vaincu l'ennemi, fe defehargea dclaDiâaturcqu'iln'auoiteu que quinze iours:
 Semilius ^ Prileus huiû iours :Mamercusvn iour.AulTi le Didlateur eftoit
 noraméparl'vn des plus nobles Senateurs,fânsedit,nyloy,ny ordonnance,
 chofe ncccflàitcanciennement,aulli bien que àprelcnt,pourrcreftion des
 offices,comme nous dirons en fon lieu.Si on dit que Sulla obtint la Diébturc
 pour lxxx. ans par la loy Valeria, ie relpondray ce que fift Cicéron, que ce
 n'eftoit pas loy,ny di(ftature,ains vnc cruelle tyrannie, laquelle toutesfois il
 quitta quatre ansapres, alors que les guerres ciuiles furet apailces; encorcs

auoit il refetué aux Tribuns leur oppofition franchc. Et combien que
Cefareuft empiète la Di6fature perpetncllc, fieftce qu'il n'ofta point aux
Tribuns le droiâ d'oppofltion : mais d'au tant que la di(ftature eftoit abolie
par loy expreirc, & que neantmoins foubz ce
voifleil auoitcnuahirctat, il futtué. Mais polbns lccas, qu'on elife ■ vn, ou
pluficurs des citoyens, aufquels on donne puiffance abfoluc de manier
l'eftat , & gouucmer entièrement fins dcfcrcraux oppofitions, ou
appellations en forte quelconque, A'que ccla fcface tous lesans,

LIVRE PREMIER. .'^7 dirons nous pas que ceux la auront la foucraincté car cduyeitrouue*; rain, qui ne recognoit rien plus grand que foy apres OicuilcdineanC" moins que ceux là nont pas la foucraincté ratcndu qu'ils ne font rien, v|ue ' dcpofitaires delapui&ncc qu'oti leur abatllce à certain temps, Auirt le peuple ne fedduifit point delà rouacrainecé, quand il cftablif vn, oiiplurieurs licutenans, auecpuillànccabroliic à certain temps linrité : qui cil beaucoup plus , que H la puitlàncc eftoit rcuocable au plâlib du peuple, (âns prelîxion de temps, car l' vn & l'autre n'a rieri à foy , & de^ meure cõtable de (âcliargc , à cctuy duquel il rient la puillàncc ^ eom-' mander : ce qui riefte pas au prince foucrain, qairieli tenuicndre con-< te qu'i Dieu. Mais que dirons ° nous 11 la puiflàncc ablôhiï'cll otroyee pourneufou dix ans? commeauciennementcn Aihcnes ^Ic peuplclâiw Ibitl'vn des citoyens foucrain, qu'ils appelloient Archon. iedy tou* LcgrîdArtesfois qu'il n'eftoit pas princc.&riauoitpas la foucaineici mais bien chond'Ail eftoit mrçillrat foucrain, & contable de fes aérons enuers le peuple, thetiçs n'capres le temps coulc. Encores peut on dire , que la puiflanceabloluc lc> ta dccemcc a l'vn des citoyens, comrac i'ay dit, & làns dire tenu de teri* fpouerain. dre conte au pcuplc. comme les Cnidiens ' tous les ans elifoyent foixari* j tcbourgcois, qu'onappelloit Amymoncs, c'cftà dirclàns reproche, a* uccpuin'ance foucrainc, (3nsqu'onlcspcu(lappcller, nypendantleut '' charge, ny apres icelle pall'cc, pour chofe qu'ils cudent làicc. le dy toutesfois qu'ils n'auoy ent point la foueraincté , veu qu'ils dloyent tenua comme gardes la rendre l'an expire , demeurant la foueraincté parde* uers le peuple. Si l'exercice aux Amymoncs, qu'on pouuoit appclier magiftrats fouerains, & non pas Ibuucrains limplement; car l'vn eft prince, l'autre eft fugetd'vn eft fcigneur, l'autre eft Icuitcunrvn eft propriétaire, & fcill de la foueraincté : l'autre n'cft ny propriétaire, ny poflellcur d'iccUc , & ne tict rie qu'en depoft. Nous ferôs mcfmes iugemét des reges eftablis pour l'abfcncce, ou ieundlc des princes louerains, en* cores que les edits , mandemens, & lettres patentes foyent liguez, & Icellez du (cing, & fcel des regens & en Icurnomicomme il le faifoiten ce Royaume, au parauant l'ordonnance de Charlc v, Roy de Francciou que cela foit làit au nom du Roy, & les mâdemens Icellczdc Ibn leel. car en quelque forte que ce foit , il eft bien certain en termes de droiift, quç l'cmaiftrccftreputé^&rc, ccqu'il achargé lbn procureur défaire, or ^ le regent eft vray procureur du Roy & du Royaume :

ainfi s'appelloit le bon Comte Thibaut, prorràtorregniFracorum. Et par ainli, quand cictmuno^ntor« le prince donne puiffancc ablôluo, au regent, ou bien au lenat en la prelcncce,oucnfonab(êncce,dcgouucmcrcnfon nom, ores que la qu.alitc de regent foit employée aux edits , & lettres de commandement , c'eft toufiouTs le Roy qui parle , qui commande. Ainfi voit on que le fenat dcMilan, &de Naples, cnrabfcnceduRoy d'Efpagne a puiflancc abfolacj^L' décerne tous mandemens en fon nom ; comme on peut voir ?c

118 J^ LA REPVBLIQ^y E Le lieutenant general perpétuel a'vn
 Prince àuec puUTance abfoluc, né eft pas fou< ucraïn. pat r ordonnance de
 l'Empereur Charlc v. portant ces mots : Senatust McdiolancuCpotellatera
 nabeat conllitudones Principis confinnandi,|
 inHmiandijtoIlcndijdifpenfandi, contra (l:atuta,habilicationcs pretoga-l
 tioncs,rclbtutiones (âciédi &c.à fenatu ne prouocari pofTic &c.& quicquid
 âcie^arc vim habeat,vr H à principe fkâum,ac decretû eflet:non tamen
 polutdeliâorû^tiam,ac veniam tribuere,aut literas (àlui conduâas
 relscTiminü dare.Ceftcpuiflânceprcfque
 infinie,n'eftpasdonBebaufcnatdeMilan,&:deNaples,pour diminuer en rie qui
 Toit lamaiefté du Roy d'^aigne,ains au contraire, pour la delcharger de
 peine, &^fouci:ioincaulh que celle puiffance,pour grade quelle
 loic,c(lreuocable au bon plaiHr dcccluy quil'otttoye. Pofons donc le cas que
 ce' pbuuoir foit donné à vn lieutenant de Roy , pour toute (à vie,cft-ce pas
 vue puilTancefouueraine, & perpétuelle ? autrement li on difoit perpe-'
 tuellc,quin'aïamaisfin,iln'y auroit fouuetaincté qu'enreftat Arilto-'
 craticue,&populaire,qui ne meurent poinnou bien qu'on entendill le ; mot
 perpétuel en vn monarque,pour luy , & fcs heritieB, il y auroit peu de
 monarques {buuerains,attcndu qu'il y en a fort peu qui foyent here-'
 ditaires:& meimement ceux qui viennent à la couronne par droit d'ele-'
 âion,nescroyentpas(ôuuetains. Il fiiut donc entendre cemotpcrpe-|
 tucl,pour la vie de celuy quia la puifTance. le dy que fi le
 magiftratfouuerain, & annuel feulement, ou bien à quelque temps prefix,&
 limité,vient à continuer la pui/Tance qu'on luy abailleetilnurqueccfoiti de
 gré à gré , ou par force, fi c'eft par force, cela s'appelle tyrannie: ic
 ncantmoins le tyran eft fouuerain:toutainfiquelapofl'effion violen-| te du
 prædateur , eft vraye pofl'flion, & naturelle, quoy quelle foit contre la loy :
 & ceux qui l'auoyent aupatauant en font deflailis.' mais fi le magiftrat
 continue la puifl'ance louucraine qu'il a de gré à ' gré, ic'dy qu'il n'cft pas
 prince (buucrain , veu qu'il n'a rien que par l'buffrance : & beaucoup moins
 fi le temps n'eft point limité : car en ce cas, il n'a rien que par commifilon
 précaire. Onçait allez qu'il n'y eut onques puiffance plus grande , que celle
 qui fût donnée à| Henry de France , Duc d'Anjou par le Roy Charlc 1 x . car
 elle eft ' fouucrainc , &lâns exception d'vn fculatticlc de régale : &
 néantmoins on ne peut dire qu'il fuft fouucraiu , ayant qualité de Licu-|
 tenant general pour k Roy, quand ores ilcuft cfté perpétuel : combien que la

cläüfc , T A N T Q V ' I L N O V S P L A I R A , I fufc propofee en fcs lcttres, qui
pottoit fouffrance, & toufiours fôn pou- 1 j uoir cftoit fufpendu en la prefence
du Roy. Que dirons nous donc de 1 celuy qui a du peuple la puiflance
abfoluë , rant & fi longuement qu'il ; viücra. > cn ce cas il feut diltinquer: fi
la puiflance abfoluë luy eft donnee I purement, & fimplement, (àns qualité de
magiftrat Sjiij dcommilhi-i IC, ny forme de précaire, il eft bien certain que
ccftuy-là eft, ôcfcpr“^; dire

LIVRE PREMIER. II? à de oC dus CU1.C

diremonarquécroucram:carlcpcuples'cftdcflàifi,&dc(pouillétle là I
puillanccfouucrainc,pour l'cnlaifincr,&irmcftir:&àluy,&:cnluy trâf. ' j
porcétouc {cmpouuoir,au(3:oritc,prcrogiatues,&fouucrainct«:commcccluy
qui a donne la pofl'elfion , & propriété de ce qui luy apparie- r. i i.de
conm.at, noir. La loy ^ vfe de ces mots, El, ET IN EVM OMN EM ■
POTESTATEM CONTVLIT. Maisfi le peuple otroye Ci j puifl'aiice à
quelqu'un tant qu'il viura , en qualité d'officier , ou heure- | liant,
oubienpourfcdcfcliargerfeulemtdcrexercicede&puiflauce: j en ce cas il ri
cil point fouuctain, ains fimple officier , ou lieutenant , ou regent,ou
gouucraeut, ou gardien, & bail de la puifl'ance d'autrui. car ' tout ainfi que
le Magiftrat,orcs qu'il face vn licutenât perpétuel & qu'il riayt aucun Coing,
dcclâiurfdiSlion, laiflant l'entier exercice à fon heu- r.i.j.dtois.prenant, ce
rieft pas toutesfois en la perfonne du lieutenant ' , que gill la puiflance de
commander,ny de iugcr,ny l'aûion , & force de la loy : & s'il palCc outre
lapui(rancc.àluy donncc,ce rieft rien Ciic,(Ilcsaiftcsne font
ratificz,loucz,&approuucz par ccluy qui a donné la puiflance. Et lioutccfte
caulèje Roy Ican,après fon retour d'Angleterre , ratifia iôemnclement tous
les adles dcCbarlc fon fils aîné,cftabhregét,pour iceux valider,&
confitrer,en tant qu'il lcroit befoin. Soit donc par
c5miffion,ouparinfittution, oupardclegation,qu'on exerce lapuiflàncc i
d'autrui, à certain temps , ou à perpétuité , ccluy qui exerce cefte puiC- ^
làncc rieft point fouucrain,orcs que par les lettres il ne fut qualifié pro- 1
cureur,nylicutenant,ny gouuenieur,ny regent: oumcCncs quclaloy i du pays
donnaft cefte puiflance, qui feroitencorcs plus forte que par
eleàion:commceftoit l'ancienne loy ' d'Eftfle , qui donnoit l'entier Bon.i»
gouuement duRoyaume auplus proche parent du Roy pupil, ou ^ncimie
cnbasaage,àlach3rgcquctout {cferoitfoubslc nomduRoy, qui fut|oy(j'£(j.o(:
cafle, pour les inconuiens qu'elle tiroir après foy. Pourfuiuons main- fj._
tenant l'autre panic de noftre définition, &difons quefignificntcCs
oucc'cftdc motsPVISSANCE ABSOLVE. Car le peuple,ou les (cigneurs
puiffancc d'vnc Repubhque,pcuuent donnerpurement, & limplementla
pnir,abfoluc. fancefouuerainc, & perpétuelle àquelqu'un , pour difpofer des
biens, . des petfonnes,&dtoutrefatàfon
plaifir,&puislelaifl'eràqu'ilvoudra,&toutainli quelcproprietairepeuc
donneifon bienpurement,& {împlement,lâns autre caulèque delà hberaüté,

qui est la vraie donation ' :& qui ne reçoit plus de conditions, était vnc
fois par&itc,& ac-jjcompUc * : attendu que les autres donations, qui portent
charges,& conditions, ne font ' pas vraies donations : aussi la foueraicté
donnée à ' Yn Prince sous charges & conditions, n'est pas proprement
foueraicté, ny puissance absolue : fi ce n'est que les conditions appofes
en la forme création du Prince, foyent d'aloydcDicuoudc nature, comme il
se fait apres que le grand Roy de Tartarie est mort, le prince & le peuple, à
qui appartient le droit d'elc(ftion,choififfent celu y des parens du)(

JJO DE LA REPVBLI^QE' funft que bon leur femble, pourueu
 qu'il foit fils, ou nepueu : & l'ayam aflis en vn chrofiie d'or , luy difent ces
 parolles ; N O V S te prions nous voulons auflij&t'cnfeignons que tu règues
 fus nous. alors le Roy diû: ' fi vous voulez cela de moy, il faut que
 vousfoyezpreftsàfairecequeic commanderay : queceluy que
 i'ordonnerayefte tue, foit tué incontinent,&fkns delay,& quetoutle
 Royaumefoitcommis,&eftabli entre mes mains, le peuple relpond,ainfi foit-
 il. puis le Roy continuant dit, la parolle de ma Douchc,(era mon glaiuc : &
 tout le peuple luy aplaudift. j Celàfàiel il eft pris,& ofté de (ôn throfne , &
 pofé en terre fus vn ais , S: . ■ les Princes adreffans à luy leurs parolles
 difent ainfi;Regardeen haut, & cognois Dieu:& voy cest ais fus lequel tu es
 affis en bas:Si tu gouuemes bien,tu auras tout à fouhait:autremét,tu feras
 mis auflibas , & dépouille de telle forte, que mefme cest ais où tu fieds,ne
 te reftera pas. Cclà dit, ileftefleuc en haut, & cric Roy desTanares. Ceste
 puifTanceftabroluë,& fouueraine; car elle n'aautre conditioa que la loy
 deDieu , Sc de i nature ne commande. On peut voirauffi es Royaumes, S:
 principaul tezdeuolues par droit fucccfüf,que telle ou femblable forme
 quelcuf- fois eft eardce:maLs il n'y en a point de pareille à celle de
 Carinthie *; où le Dm de Cirin-| cncotes a ptefent , on voit vne pierre de
 marbre près la ville S. Vitus en '■ vn pré,fus laquelle monte
 vn payfânt,auquelceftofficeappanictpjr ' droit fucccfif, ayant à dextre vne
 vache noire,à feneftre vne maigre iument,&lepeuple toutau tour, celui qui
 vient pour eftre Duc, marche ; avec grand nombre de feigneurs,
 vcfusderouge, &lesenfcignes au , deuant de luy,& tours bien en ordre , hors
 mis le Duc , qui eft abillécn pauvre bcrger,avec vne houlette: & celui qui
 eft fur la pierre criant en Sclauon;Qm eft celui, dit-il, qui marche fi
 brauemet? le peuple refpéd, que c'eft leur prince:alorsceftuy-là demande,
 Eft-il iuge?cnerche-il le fuut du pays ? eft-il defranche condition,digne
 d'honneur, obfcruatcur delà rcligionôn refpond,il eft & le fera. Alors le pay
 fânt d onne vn petit ;foufflet au Duc,& demeure le payfânt exempt des
 charges publiques:& le Duc monte fus la pierre
 branflancrefoece,&parlantaupeuplepromet d'eftre iufte, & en cest habit va à
 la meUe,&puis prend l'habit ducal, & retourne fus la pierre , & reçoit les
 hommages , & fermens de fidelité. VrayeftqueleDuc de Carinthie, n'eftoit
 anciennement quelegrand 4.IM11J1 veneur * de l'Empereur & depuis que
 l'Empire efttombé enlamaifon d'Auftriche, àqui le Duché ^partient, &la

qualité de veuve, & U forme
ancien nederinucftireftabolic:&lc Duché de Carinthie, Stirie, j Croatie , les
Comtez de Cilié , & de Tirolles ont efté annexez au Duché d'Auftriche. Et
quoy qu'on cferiucdu Royaume d'Arragon, la forme l'ancie que'on gardoit
enuers les Roys d'Arrago, ne fè fait plus fi le Roy / uÉKTMqa'on
•" ^ ffc n' bles eftats comme i'ay aptis d'un cheuaUet Efpagnol.
LaforjMjoiiaui eftaa me ^ eftoit que le grand magiftrat , qu'ils appellent la
iuftece d'Arragon AingoM dit au Roy
ces paroles, Nos quivalem tantot comme vous, y podcm

LIVRE PREMIER. nus que vos, vos elcgimos Rc con cftas, y
cftas cōdicioncs, entra vos, y nos, vnquemâdatnas que vos.
c'eHàdire, NousquivaI6samâcc6mc v ous, & pouuôs plus que vous, nous vous
elifosRoy ,à telles, & telles cōditiōs entre vous,&nous,que vn cōmande plus
que vous. eh quoy s'ell abuféceluy quia elcript que le Roy elloit alors clleu
du peuple : choie qui iamais ne le fift : car il cil bien certain que Sanfc le
grand conquetta le Royaume par le droit des armes fus les Mores,
quil'auoynteufsept cens ans,& depuis làpofterite, malle, & femelles, ont eu
le Royaume pardroidl fuccelfif, de proche en proche. Et de faiû Pierre
Bellugue ' «.inrpaoi*. Arragonnois,qui a diligemment eferit du droit
d'Arragon, elcritque le peuple n'a aucun droit d'ecrire le Roy, linon en ligue
° defaillant. Auf- « in rptoj. m u. fl ell-ilimpollible,&: incompatible que le
Roy d'Arragon, eull moins 7!îr

Cicero^de* mofua. rnuÜC);u ^ oiû comtiii Cro* igriam oeiii];^
 I (O (Jui fcoU fixti I cspicaicAo. pop' > (umnurriait.C.& ia c.»lt. deofF.atI
 chi. Bald. in I. re* I fcnpta.de prccib. , liDperaiofi* C A* i Icjaod cooiU.
 loi. ^ OU.f. «.Aocar. DE LA REPVB LiqVE ne feroit exepte de la puiflance
 des loix,ny difpenfc le fenat, s'il n'y auoic du moins deux cens
 fenateurs:canneûn es il clloitdcffendufurpeincdc la vie, par les loix > des x
 1 1. tables, d'ottroyeraucun priuilege, finon pr les grâds cftacs du
 peuple:mais la loy eftoit mal exécutée. Et en quelque forte que ce foit.le
 fuget qui eft exepte de la puiflance des loix.demeure toufiours en la
 fugetion , & obeiffance de ceux qui ont la fouuerainetc. [Or il &ut que ceux
 là qui font fouuerains,ne foyent aucunement fugets auxcômandemens
 d'autrui,& qu'ils puiffent donner loy aux fugets, & calTer ou anéantir les
 loix inutiles, pour en faire d'autres : ce que ne peut 4.i.pMntcrjMcii
 faireceluy qui eft fuget aux loix,ou à ceux qui ont commandement lur
 SSi.c"" TM luy. C'eftpourquoy!aloydit,que*lcPrincecftabfoulsdelapuiirance
 pri(iâTM'irt°cjdesloix:&cemotdeloy,cmpottcau(ricnlatinle
 cômandementdecejm. MUi°ad luy qui a la fouuerainetc. Aufli voy ôs nous
 que tous edits, & ordonan.. J ÇÇ5 pn y jjjouftcccfccclaufe,Non obftât tous
 edits & ordonnâces,aufquelles nous auons dérogé, & dérogeons par ces
 prefentes, & à la déroatoire des déroatoires -.claufes qui a toufiours
 cftéadiouftcecsloix' ancienes:foitquelaloyfutpubliccdumclmc prince, ou de
 fonpredeccfTcur.Car il eft bien cerraïn que les loix,ordonnances,lctres
 patentes, nu.i.rctiaincap. , . T . r 'j l / cipji«coi.i.»cr.j priuileges,&otroys
 despnnces,n ont aucune rorce que pendant leur I 7^atto1.ineo^i. vic, s'ils
 ne font ratifiez par confentement exprès, ou du moins par fuf- ' ; france du
 prince qui en acognoiffàncci&mcfmemét des priuileges. Et ! pourccftccaufc
 Banolc eftant député Ambaff'adeur vers l'Empereur ' >. BiiJ in rtmi.Jc
 charlc 1 1 1 1. pour obtenir confirmation des priuilecs de Perouze , en
 KampHui*"Fciij obtint la Confirmation portant celle claufc , lufques ace
 qu'ils foyent ^ ^ pto^TÀSl'ti, rcuoquezparnozfucccflcursauprciudicc
 defquelsilncpouuoit ' rien «ampîmiô'fii Qi» wt la caufc que M. de
 l'Hofpital chancelier de France , refulâ ja"j-.fccUcr la confirmation des
 priuileges, & exéptions de tailles de S.Maut ' des foircz,quelque mādement
 qu'il cull de ce faire-.parcc qu'ils ponoiet perpétuel afranchifl'ement'qui eft
 cote la nature des priuileges perfonnels,& qui diminue la puiffance
 desfucccflcurs:& ne le peuuent donner aux corps & collges,que à la vic du

Prince qui les ottroye , ores que le mot perpétuel y foit.-idioufté: ccquiricll pas és Républiques populaires,& Arillocratiques. Et à celle caufe Tibère l'Empereur fuccelTeur d'Augulle , ne voulut pas, que les priuileges otroyez parles Empereurs dcfuniftsjcuirentaucun cfredl,fi les fuccelfeurs ne les auoy et confirmez, d'aurant que les priuilegicz vouloyent perpétuer l'exemption qu'ils .inauiubencfi- auoyent,fil'ottroyne'elloit limité à certain temps, comme dit Sueto> <1. Carolu» nos coaül.ÿLlib. # na.it. ^n.ipibur, n' a-jic' . Aufli voyons nous en ce Royaume à la venue des nouueaux oniiTipSî; Roys,que tous les collcgcs,& communautez demandent confirmation rcnc.nim antM jç jçyjj priuilecs.puiflàncc , & iurifdidlion : & mcfines les patlcmen, pnncipii banen- r O , i rr • • 1- ^ r- J I -',mC ÿ cempaj couts fouuctains , aufli bien que les omciers particuliers. Si donc le Prince fouucrain, eft exempt des loix defes predecclfcurs, beaucoup moiià au, cUtum eflîrc.petpt ttotn lubuenu.

iid.lilxil-" .i>^ ■ ■ 3I/T.V:RE 'PUEM7ER; I ■ ly, moitvsfi!Toit-
 iltcintâuxloix& ordonnances qu'il fiitrcar on peut bien rcceuoicioy
 d'autruy,mais il cil impoiTible par' n3tuic.de le dâner loy, noaplus
 i^ucommanderâroimcilnc'cbcdcdqui' depctidcdc livolon-
 ni.i.|>c(>oic.d^«ité,cotnmeilicLilay4'NIull3oblig3tio confiilerc potcil,qux à
 voluncatfc prâmitcctis (latumcapic: qui elbvnc raifôn necciraire.,qui
 inonArc ciii- l** demmentquclcRdy nepeue cllierugctâi&s loix. Etroutâinn
 que le Papenc fe lie iaimis les mains, corne difentlci' caunilles : aufli le
 Priacclbuuerain ne le peut lier les mains,quâd ores il voudroit.AuHî voyôs
 taett atdijdticoo. nous,àlafindesEdifts8eOrdonnancesccsiiiDts,CAR TEL
 EST |rb. '«4*'MTO! N OSTRE P LAI SIR,
 pour&irecntendrequalesloixduPiince fouoecain, ores quel les fil
 irenctbndccs en bonnes &viu CS ràilons,ncac- rrgut.cuilictt.U moins
 qu'elles ne dépendent que de Ûl pure &franche volonté. Mais T"" ' quan t
 aux loix diuincs Sc naturelles, tous les princes de la terre y km t Tum | gets,
 Sc u'cRpas en leurpuiiTance d'y conticuenir, s'ils nciucuientellrc'|
 coupable\$delczeinaieRcdiuiinc,fairantguerreàDicu,roubs la gran> ^ deur
 duquel tous lesMonarques du monde doiucntfaire ioug, & baiA ferla telle en
 toute crainte, & rcuerence. Etparaindlapuillàncc abfolue des Princes &
 Icigneurics fouueraines , ne s'cflend aucunement aux loix de Dieu, & de
 nature. & cciuy qui a mieuxentenduque^'cllde puiiranccabfolüc, fie
 quia&iéployer lesRoys, 6c Empereurs fouhsla i
 fienne,difoitquccn'cllautrechofcquejderogetau droit * ordinaire: il n'a pas
 dit aux loix diuincs 6c natutelles.Mais le Prince cfl-il pas lûget aux loix du
 païs,qu'ilâiuré garder ? Il fiut dillinguer ;Si le Princeiureà ««>^1.- - ; ■
 fbymefme qu'il gardera faloy,il n'cft point tenu de là lby,non plus qile
 duferment' faitafoymclîietcarmefmeles fugetsne fontaucunemét*
 t*üirqûî'f«rirtenus du ferment qu'ils font és conu entions , defquelles la loy
 permet fe ai.cog«iinit.ff. départir, ores quel les lôycnt honnelles &
 railônnable . & li le prince Ibuèrain promet à vn autre prince garder les
 loix que luy,ou fespredecclTcurs ont faites, il cil oblige les garder , 11 le
 prince , auquel la parolle cil dônc y a interell,ia^oit qu'il n'eull point iure :
 & H le prince auquel : la promelle cA fiitc n'y a point d'interell , ny la
 promelTc, ny le ferment ; ne peut obliger celuy qui l'a'promis.Nous dirons
 le femblable 11 la ptq- ^iijgic. i tion de là inaieAc , s'il cA Prince

Ibuuerain. Et par ainll noArc maxime . demeure, que le prince n'cA point
fuget à As loix, ny aux loix dcfesi m

4oni> ôoiKt.^ -mterTitum.C.Cy* ntu-AcBanoUoU digM Tox
 mlt^FcUaia cap.i. deprobat. 7. Feu. BeUagaio fpecabu(.i. t.ldcia.ûtol.a. \$.
 9o b«.de cx.l.pcaalr. 4e dooac. tmta n* tWD.C. lanoceaL tncap.iMMiir.de lu
 4iccpUlol.de cap. Ucec caoofl.de de* dUOB. i.cc4ànteca«ra, cdTic
 effèdhia. a.BaUn.1- humanom de legiUC. Archidiacoa in cap.i.decoaûitac.
 lib.«. f.cap.vk Ub.d.de refcnpc.|^in.L fi patxoniu.de lia (jatieafieaadcm.
 4.1.000 didtittta. delepb.C. r.Uabco.de Tcrbor.£coif.C d.l.oioil ttmnare
 iale.de rrgnl. l.ab.cemptio. 7.Cyn*.Bal.BaR. Saliccc.ia.l.diena Tox-delcgtb.C.
 la(ô io.l.i.decofl* fiiitu.pho.C.Fe* lin-io cap.naofla* co.de c&Ricut.ext.
 t.Bald.in.t.cUxia defideicom.C. Panoc. ia up.pro îDorum. de pic* beod
 Alexan.roo* fil.aa4..Ub.a. de c6 - fiLiix.acnf.Iib.4. 134 DE LA
 REPVBLICLVE fredeccfTcurStmaisbicnlfes conuentions
 iuftes&raHbnnables^Scea obferuation dcfquelles les fugetsen general, ou en
 particulier ont intereft. Enquoy'pluneurss'abufent qui font vneconhiûon des
 k>iz,& des cotrats du Ptince, qu'ils appellent Loix : aulGbica que cebiy
 qoiap. pelle les contrats du Prince Loix ^ païionncsc comme elles
 s'appellét aux eHatsd'Arragon,quandle Roy fait quelque
 ordonnancealateque(Ic des ellats,&: qu'il en reçoit argent, ou quelque
 rubfîdc,ils difent que le Roy y cH tenu:& quât aux autres loix;qu'il n'y eft
 point tenu;& neat moins ds cofclTent que le prince y peut déroger, ' cedant
 la caufe, delà loy. tout cela eft bien certain, &' fondé en raifons,& autorité:
 mais il n'ed point beiôin d'argent ny de ferment pour obliger le prince
 fouucrain,(î les fugcts,aufquels il a promis, ont intered; que la loy foit gat*
 dec: car la parole du prince doit eflre corne vn oracle, qui perd (à
 dignité,quand on a (î mauuaife opinion de Iny, qu'il n'cd pascreus'ilnciure,
 ouqu'iIn'c{lpa\$fugctà(àpromcdc,û on neluy donne de l'argent. &
 neantmoinsla'nuxime de droit demeure en (àtorce, que le prince fou* uccain
 peut déroger aux loix qu'il a promis, & iuré garder , H la iudice d'iccUe
 ccde,(âns le cōfêntement des fugets : vray ed que la dérogonation generale en
 ce cas ne fuffift pas, s'il n y a dérogonation * Ipcciale . Mais s'il n'a iufte caufe
 de cadet la loy qu'il a promis cntictenir,en ce cas le Prince ne doit, fie ne
 peut y c5tieucnir . vray cd qu'il n'ed pas'tenu aux conuendonsfie (èrmens
 derespredced'eun,s'iln'edlcur heritier. Et poui cede caufe les edats du
 Royaume d'Arragon firent plainte au Roy Alphons,dcce qu'il auoit changé,
 fie altéré la monnoyc d'Arragon, poury gaigner,au grand preiudice des
 fiigcts,fie des marchas edrangers : contre Ta promefTc faite par laques i.Roy

d'Ariagon, l'an m. c c L x v. au mois d'Auril, fie confirmée par
Picrrcl'anM.cccxxxvi.^ui iuraaux edats de ne changeriamais la monnoye :
fie le peuple en rccopenfe promid de payer au Roydefept
cnfceptansvnmarandipourfai,partous ceux qui auroient valant quinze
marandis,qui ed la moitié d'vn liard. Orilcd certain que le Royaume
d'Arragon edhereditaire aux malles, fie filles, mais cedant l'cfcâ; de la
côuction entre le Prince fie le peuple: comme le fubfide pour lequel les
Roys d'Arragon firt l'ordonnance que i'ay dit,lePrincc n'y cd plus tenu ;
non plus que le peuple au fiibfide impo(é,fi le Prince ne tient (à promede.ll
ne faut doncpas côfondre la loy, fie le côtradf : car la loy dépend de ccluy
qui a ia fouueraineté, qui peut obligertous fes * fugets,fie ne s'y peut
obliger fbymefine: fie lacouétion ed mumcllc entre le Prince fie les
fugets,qui oblige les deux parties'reciproquemcc,Se ne peut l'vne des parties
y 'côteueniraupreiudicc,fiefansrccârentementdcrautre:SelcPrinccen cc cas
n'a rien par dedîis lc'fiiget:fin5 q cellat la indicé de ia loy qu'il a iuré
garder, il n'ed plus tenu de fà'ptomedc, corne nous auons dit:ce que
pcuuétles fùgets entf eux, s'ils ne fonticleuez du Prince. Audi les Princes
fouucrains bien entendus. ■ /

LIVRE' PREMIER. «3j cntédus, refont iavn.-iis (êrmët de garder les loix de leurs predcceliêurs; ou bien ils ne font pas fouuer.-iins . On dira,pcnt cftre, que l'Empereur, quia la prclTeance par dclTus tous les autres Roys Chreftiés,deuât qu'il foitîacr^iure entre les mains de l'Archeuefqucdc Coulongne, de garder les loix de l'Empire, la bulle d'or, cftablir iuftice,obcir au Pape, garder lafoy Catholique , défendre les veufes , les orphelins , & les pauvres. voila le fommaire du ferment qu'Hft l'Empereur Charle v. qai depuis fotenuoyé au Pape, par le Cardinal Caieftan LcEçaten Alcmaignc. le rcfponds,que l'Empereur eft foget aux eftats de l'Empire, & ne s'attribue pas auIII la fouuerainctc fus les Princes, ny fus les eftats, comme nous dirons en fon lieu . Et l'on dit, que les Roys des Epirotes anciennement iuroient, qu'ils regneroient bien, & deuëmt félon les loix du pais :& les fugets aufluiuroient reciproquement,garder,& maintenir leur Roy félon les ordonnâces,& couftumes du pays: ie di que nonobftant tous ces Icrmens, le Prince fouuerain peut déroger aux loix,ou icelles cafler,&: anuller.AuHi le Icrmët de nos Roys,qui eft le plus beau^ & le plus bref qui fe peut faire, ne porte rien de garder les loix&couftumesdu pays ny despredeceffeurs. Icmcttray les mots ainfi qu'ils fontextraits dcmotà motde la bibliothèque de Rheims,d'un ancien liure,quic6mcnc: Iuliani adEtnigium Regem.Anno m.i.v 1 1 1. Hen- Le ferment rico régnaute x x x 1 1. n 1 1. Kalend. lunij, in die Pcntecoftes Philippus fait parPhirexhocordine,inmaiorieccle(iaantealtare fânâx Marix à venerabili lippe.i.hls Atehipifeopo coniccratus eft inchoata milTa, antequam epiftola lege- de Henri.i. retur,dominus Archiepifeopus vertit Ce ad eum& expofuitei fidem catholicam, fcifeitans ab eo vtrum hanc crederet & defendere vcllet, quoannuente dclataefteiuiprofeffio,quamaccipiens ipfc legit, dum ! adhocfcptenniscTct, ei'que fubfcipfit leratautemptofcflôeiushxc, ; Ego Philippus Deo propiciante mox foturus rex Francorum in die ordinationis mex, promitto coram Deo, &fanfliscius, quodvnicuique de nobis commillîs canonicum ptiuilegium & debitam legemat- 1 queiufitiam conclruabo, &dçfrn(ionemadiuuante Domino, quantû potero exhibebo, ficut Rex in fuo regno vnicuique Epifcopo,& ec- clefix (ibi commilTx per reClum exhibere debet.populo quoque nobis credito,mc difpcn&tionemlegum in foo iute confitentem, noftraaufloritaie côcelTurum . Qua perledfapofuit eum in manus Archiepifeopi. rayiccuquecellequifetrouuecnla bibliothèque de Beauuais,eft pareille & du

mcfme Roy Rkilippe. i. mais i'enayveu vne autre en vn petit
liure trefancien, en rabbayc (à in£): Allieten Auvergne, portât ces mots, l£ IVRE
AV NOM DE D 1 E V touipuil Tant, & promets dc! gouverner bien 6c
deuement ii fugets commis en me garde, & faire dcj » tout men pouuoir
iugement, iusticc & misericorde. qui femble estre | tire dc Hieremie,
'où ilest dit, le fuis le grand Dieu éternel qui fûts iu-i fticc, iugement, 6c
misericorde, 6c en ces chofes ie prens vn fingulier ^ ; ^ ^

i3 ra publiez adminiffrabo. Etfl (quodabfit)

làcramentummeumviolauero, nullam nobis incolx regni obedientiam
præftare debebunr, Scc. i l fie me Deusadiuuet. Quant aux loix qui
concernent l'eftat du royaume , & de l'effabliflement d'iccluy , d'autat
quelles (ont annexecs, & vnies avec la courône, le Prince n'y peut déroger :
comme ell la loy Sa-lique : & quoy qu'il face, toufiours le fuccelfeur peut
calTerce qui aura efté Élit auprejudicc des loix royales, & fus lefqueiles eft
appuy c, & fondé la maiefté fouuerainc. Encores peut on dire, que Henri V.
Roy de France & d'Angleterre, (poufant Catherine de France four de
Châtie ! V l l. fift forment de garder le Parlement en (es libertez , &
Ibuucrainctez, & de faire adminiftrer iufticcu Royaume , félon
Icscouftumes, & droits d'icelles. Voilales mots du traité conuenu, pour le faire
fuccelTeur de la couronne de France le x x i. May l'an M.ccccxx. Icdi l
qu'on luy Hft faire ce ferment , parce que c'efloit vn efranger , qui ve-]
noit à vnnouveau Royaume, duquel le fuccelTeur légitime cftoit de- | bouté
par arreft du parlement de Paris, donné par defaux & contuma- l 'ces. Et out le
meurtre commis en la perfonne de leandc Bourgongne, &
auifut prononcé à iatablc dcmarbrc, en Liprefcncc des Princes, au fon cia
trompette. Mais quant aux couftumes generales, & particulières, qui ne
concernent point l'cftablifTemcnt du royaume, on n'a pas acou- 'ftumé d'y
rien changer, finon apres auoir bien fit dcuement aficmblé les trois eftats de
France en general, ou de chacum bailliage en particulien non pas qu'il (bit
ncccfTaire de s'arreftrà leur aduis, nuquelc Royne puiffe faire le contraire de
ce qu'on demandera, (î braifôn naturelle, & la iuftice de fon vouloit luy
aflifte. Et en cela fc cognoift la grandeur, & maiefté d'unvray Prince
fouuerain, quand les eftats de tout le peuple font affomblcz prefentans
requeftes, & fupPLICATIONS à leur Prince en toute humilité, fans
auoir aucunepuiffance de rien commander, ny decerner, ny voix
delibcratiue: ainsec qu'il plaift au Roy confontir, ou diffontir^ — !

\ Livre premier. 137 ! dilfencir, commânîc77bu3cLcn3rc,eïFtcriu
pourloy, pour e

■ i'38 DX la R-EPTBLJQ_TE ' cfFcdtils ne procèdent que par
 fiiplications & requestes. Et au Par-[^]lement d'Angleterre, tenu l'an M.D.
 Lxv i. au mois d'Octobre, tous les estats d'un commun
 contentement auoient résolu. comme ils firent en- ! tendre à la Roync, de ne
 traiter aucune chose, qu'elle n'eust déclaré un j succeffeur à la couronne
 -.toutesfois elle fist réponse qu'on luy vouloir faire là folle auparavant
 quelle fust morte : mais que toutes leurs resolu- tions n'auroient aucun
 effect sans son vouloir. & ne fin rien de ce qu'ils ■ demandoient, cōmeray
 après par les lettres de AmbalTadeur du Roy. Aulquelz estats d'Angleterre ne
 font iamais assembles, non plus qu'en j ce royaume, & en Elpaigne, que par
 lettres p. itentes, & mandemens ea- l j près émanez du Roy: qui monstre bien
 que les estats n'ont aucun pou- uoir de rien décider, ny commander, ny
 arrêter; veu même qu'ils ne l'ont, i fepeuvent alTembler, ny le départir sans
 mandement exprès. Encorcs' peut-on dire, que les ordonnances faites par le
 Roy d'Angleterre à la requeste des estats, ne peuvent estre calices uns y
 appeler les estats. Cela est bien pratiqué, & se fait ordinairement: comme
 i'ay veu de M. , \ . Dail

Ambairadcur d'Angletetrc, homme d'honneur, & d'clçauoir: mais il m'aflcurc,
 que le Roy reçoit, ou refuse la loy si bon luy semble: & ne lailTe pas d'en
 ordonner à Ibn plaisir, & contre la volonté des estats, comme on a veu Henry
 v l l l . auoir tousiours vsc de sa puillancce souveraine: i'ajoit que les Roys
 d'Angleterre ne font point sacrez. finon eu iurant qu'ils garderont les
 ordonnances & coustumes du pays : car ce ferment là se doit rapporter à ce
 que nous auons dit cy dessus. Mais on > peut dire, que les estats ne l'oufrent
 pas qu'on leur impose charges extraordinaires ny subfi des, finon qu'il soit
 accordé & consenti au Parlement iuvant l'ordonnance du Roy Edouard. i.
 en la grande chartede laquellc plusieurs cōtousiours preualu contre les Roys.
 le réspons, . que les autres Roys n'ont pas plus de puillancce que le
 Roy d'Angletet-i rc : parce qu'il n'est en la puillancce de Prince du monde,
 de leur imposer à son plaisir sur le peuple, comme Philippes deComines
 remon- l lra fagement aux estats tenus à Tours : ainsi que nous lifons en ses
 me- j moires : & toutesfois si la necessité est vrgente, cōccas le Prince ne doit
 pas attendre l'assemblée des estats, ny le contentement du peuple, ; duquel le
 l'alut dépend de là prcuoyanc?, & diligence d'un fage Prin-[^] cc. mais nous
 dirons de ceci en son lieu. Il est vray que les Roys d'An- ; gleterre, & depuis H
 enry. i. comme nous lifons en Poly dore, ont quasi l tousiours acoustumé de

troisen trois ans, demander quelque lùbfide i extraordinaire, qui cil le plus fouuent accordé . comme au parlement tenuaumois d'Auril m.d. lxx.

laRoyne d'Angleterre tira lavalcut, dccinq cens mil cfcus. du contentement des eftats . Ainfi fait-on aux eftats d'Efpaigne. Icy dira quelqu'un , que les cllats d'Angleterre ont puiflance de condamner: comme Thomas, & Henry les Hauars, firent condamnez par les eftats, à la jourfuite de Henry v ti i . Roy d'Angle- * terre,

XIVRE PREMIER. terre. & qui plus dî le Roy Henry v i. fût aulli
condamné par les estats à tenir prison en la tour de Londres. le dy que cela
fist par les iuges ordinaires d'Angleterre de la haute chambre du parlement,
à la requeste de ceux de la basse chambre : qui presenterent aulli requeste à la
haute chambre l'an M. D. Lxxi. tendant à fîi^quelcs Comtes
de Northumbelland, Vercinerland, & autres conieurez, fûit Tent déclarez
aïoir encouru les peines portées par les loix du pays, contre les crimineux de
leze-majesté. Qui, monllre bien que les estats en corps, n'ont ny puissance, ny
iurisdiction, ains que le pouoir est aux iuges de la haute châtre, comme
feroit Ci le parlement de Paris, assisté des Princes, & Pairs, estoit aux estats
en corps se par, pour iuger les grandes causes. Mais il demeure encores une
difficulté à refoudre pour lesdits estats d'Angleterre, qui semblent auoir
puissance de commander, refoudre, & décider les affaires d'estat : car la
Roy ne Marie les ayant assemblez pour faire passer aux estats les articles
concernants son mariage avec le Roy Philippe: apres plusieurs disputes, &
difficultez proposees, en fin la vérification du traité fist le fécond iour
d'Auril m.d. li 11 i. qui est enferme d'arrest concu au nom des estats en ces
mots: VE V par les estats. assemblez au parlement, tenus au Palais de
Westminster, les articles fudits, & ce qui en dépend de fâeste, quant à la
disposition, & collation referue à la Royne de tous bénéfices,
& offices, comme au fli de tous les fruiels, profits, rentes, reuenus, de ses pays,
terres, & feigneuries, la Royne comme feule S: vniue iouy ra de la regalité,
& souveraineté de feldits Royaumes, pays, terres, & fugets absolument,
apres feroient nulles. l'ay bien voulu mettre la vérification au long, pour môm
mjr j ■ ■ . i . ■ I ■ 1 . 1 I I Il . 1 4 t f i ✓ ^ > ^ 1 r * lo. pic laquelle te
knand lTfu&iiU 'ncr des biens de U femme rajans rurucfcuc. Lacourcoifie
d'Angleterre. i -, . 1 i ■ ! ▲

r J40 DE LA RÉPUBLIQUE I. Coain ioicofD': ■ Boiicl eamooem
 tCBrc de looi. C jt.l-lge laiU.de 'tctibui. eanook* lare aliter cauc*
 nu.Banol.ÎDtra* . âa. de différés* tût ioria ciuili Sc canooici. ,i.rui|#4. 4.1
 1. deconAirac. fiaetp. Bepaflet pliifieurs chofes,qiii nccofentiroict pas.s'ils
 n'efloient vaincus des requcf:cs,pricces,&iufl:cs doléances d'un peuple
 afRigc , & vexé le pl* fouuéc au defeeu du Prince,rincipaldela
 maieftéipueraine, &: puifTanccabfoluejgidprincipaemencàdonnet loy aux
 fugeis en general fans leur conrencement. Et (ans aller au pays d'autrui , on
 a veu fouuent en ce Royaume , certaines coudumes generales abolies par les
 editsde nos Roys, fans ouyrics ellats, quand l'iniudice d'icelles eftoit
 oculaire ; comme la coudume de ce Royaume en tout le pays coudumier,
 touchant la ruccedion des mcres,& biens de leurs enfâns , a edéchangee ,
 {ans alTembler les edats ,ny en general, ny en particulier. Quin'ellderiende
 nouveau: cardésle temps du Roy Philippe le Bel, la coudume generale en
 tout ce Royaume,qui ne' fouffroit pas queccloy qui auoit perdu ion
 proccs,fud condamné aux derpcns,fut cadee par cedit,(ànsadcmblcr les edats.
 & la coudume ^enerale,qui defendoit de * rcccuoir le tefmoignage des
 femmes en caules ciuils,fût abolie par edit de Charle* vi.sâs appeller les
 edats. Carilfaut quele Prince fouuerain ait lesloixcnfa puilTance pour les
 charger,& corriger,felon l'occurrence des cas, comme difbit le lurifcôulte
 SextusCxcilius, tout aind que lemaistre pilote doit auoir en fa main le
 gouuernail,pour le tourner à fa diferetion : autrement le nauire {croit pludod
 peri,qu'on auroit bien l'aduis de ceux qu'il porte. Ce qui n'ed pas (êulcmnt
 nccelTaire au prince fouuerain , ains auffi quelquesfois au Magidrat, comme
 nous auons dit de Pompce,& des dix commid'aires.C'cd pourquoy Augude
 apres la guerre Aſiaque,fiit abfouk par le Sénat de la puilTance des loix ,
 iaçoit qu'il ne fût que chcfde (à re- 1 publique,& non pas Prince
 foucraimcommenous dirons en Ton lieu. 1* Depuis Veipaian
 l'Empcurdit audî exem^c la puilTance des loix, parloydu peuple exprede,
 comme plulîeurspcnlent,&qui {ê trouua.' encoresà Romegrauceen pierre, que
 le iurifconfult* appelle la loy' Royale: combien qu'il n'y a
 pasgrandcapparencce que le peuple, que long temps au parauant auoit perau
 toute puilTance la donnadàceluy qui cdoitle plus lbrt.Ors'il ed vtileque le
 Prince Ibuucrain , pour bien gouuerner vn edat, ait Li puidânce des loix fous
 la ficne , encorcs cd-il ' plusexpedientaux fcicneursen Tedat
 Aridocratique,& nccelTaire au ' f euple en Tedat populaire, car le Monarque

ed diuife du peuple : & en ' edat aridot ratique les feigneurs font aulG
diuilez du menu peuple: de ' Singularité de Tedat forte qu'en Tvnc & l'autre
république il y a deux p.irtics: à fçauoir ccluy, | ou ceux quuiénét la
fouucrainete d'vne part: Bc le peuple de Tautre, quij eau le les didicultez qui
lônt entre eux , pour les droits de la Ibuucraine-, populaire. cclTent en Tedat
populaire. car fi le Prince, ou les lèigncurs, qui ' tiennent Tcdat, lc>nt obligez
a garder les loix, comme pludeurs pcndnt: Be qu'ils ne peuuent faire loy, qui
ne foit accordée du peuple, ou du Senar, '^ i

LIVRE PREMIER. :141 Scnat.clle ne pourra aufli dire ' cafleç ,
fans le conlctcmnt de l'vn, ou derautr, en termes
dedroit:ccquinepeutauoirlieucii l'estat popu- I laite, veu que le peuple ne
fait qu'un corps, & ne se peut obliger à (by- i | mermes. Pourquoi donc dira
quelqu'un le peuple Romain faifoic- il . 1**! /• 1 < ^1 1 I • ^ ' r' < 1 «
Plmai.iaMirJ icetaent de garder les loix ? ^ Uion dent que ce rue vnc
coultume nou^ u> Appum Ubj. ; uclleintroduitcàlarequcllc d'un tribun, &
depuis se continua ch toutes loix, ores quelles fuflen t iniques, & ablûrdes :
qui n'dl pas refoudre ladiâculté.Ic di donc que chacu n en particulier fâiibit
le (crmct:cc que tous en general n'eufsent peu faire: attendu que le ferment
ne se peut fiirc, à bien parler, quedu moindre auplus grand. & au contraire en
lu Monarchie chacun en particulier, *: tour le peuple en corps, doit iurer
de garder les loix, & faire ferment de hdclitc au Monarque fotracrairi, qui ne
doit ferment qu a Dieu seul, duquel il tient le sceptre & la puiffancc. car le
lcrment porte toufioursrcucrence à celui auquel, ou bien au nom duquel il
se fait : qui dl la feule caufe , pour laquelle le feigneur
ncdoibt pointdcicrmntauvalTal.oresqucrobligationlbit mutuelle pQ.,rnuov
entre IVn & l'autre.Mais s'il dl ainfi que le Prince (ouucrain ne doit fer- i f.i

Sennent de Traian. 14» DE LA REPUBLIQUE donner exemple
 aux fugets de les garder plus foigneusement : mais pas vn des Emperours
 deuant luy ne l'auoit fait. C'est pourquoy Plin le ieune. parlant du ferment
 que fist Traian. s'ecrie. Voicy dit-il vn cas estrange, & qui iamais n'a esté
 veu, que l'Empereur iure de garder les loix, &c. où il monstre, que c'estoit
 chose bien nouuelle. Et depuis Theodoric, voulant gaigner la faueur du
 Senat, & peuple Romain, fuiuit l'exemple de Traian, comme nous lisons en
 Caesiodore, Ecce, dit-il, Traiani nostrorum feculis reparamus exemplum
 : iurat vobis, per quem iuratis. Et est vray semblable, que les autres Princes
 ont mis cela en couilume de faire (serment à leur couronnement, ores qu'ils
 ayent la souveraineté par droit successeur. Il est bien vray que les Roys des
 peuples de Septentrion font des serments qui derogent à la souveraineté. & de fait
 le noble feld de Dannemarc empêcha le couronnement du Roy Federic au mois
 d'Aoust m.d. Lt x. iusqu'à ce qu'il eust iuré solennellement, qu'il ne pourroit
 faire mourir ny confisquer homme noble : ains qu'il fera iugé par le Senat : que
 tous gentils-hommes auront iurisdiction & puissance de la mort sur leurs
 vassaux sans appel, & sans que le Roy ait part aux amendes ny confiscations :
 que le Roy ne pourra donner office sans le consentement du Senat, qui font
 tous argumens que le Roy de Dannemarc n'est pas souverain. mais ce
 ferment fut premièrement arraché de la bouche de Federic au cul de ce troy-
 cy, lors qu'il estoit en guerre contre Christiern Roy de Dannemarc qui
 mourut en prison, où il auoit esté xv. ans : & depuis fut confirmé
 par Christiern perc de Federic : qui a fait le mesme serment : & afin qu'il ne
 peust y contrecuire la noblesse le traita ligue avec la ville de Lubec, & le Roy de
 Pologne Sigismund Auguste. qui
 n'auoit guere plus de souveraineté que le Roy de Dannemarc.
 Mais il faut de deux choses seruir, c'est à sçauoir que le Prince qui iure de garder
 les loix civiles, ne soit pas souverain : ou bien qu'il est libre de s'il
 contrevient à son ferment, comme il est nécessaire que le Prince souverain
 y contrevienne, pour caser, ou changer, ou corriger les loix selon
 l'exigence des cas, des temps, & des personnes. ou bien si nous disons que le
 prince ne l'est pas souverain : & neantmoins qu'il fera tenu
 de prendre l'advis ou Sénat, ou du peuple, il faudra aussi qu'il soit défini
 par ses vassaux, du ferment qu'il aura fait de garder les loix
 inuiolablement, & les vassaux, qui sont tenus, & obligés aux loix, soit en
 particulier, soit en general, auront aussi besoin d'estre dispensés de leur

Prince, fus peine d'efire pariurcs: defortc que la fouuerainetc fera iouce à
deux parries, & tantoft le peuple, tantoft le prince fera maiftreiqui font
abfurditez notables, Sc du tout incompatibles avec la fouueraineté , &
contraires auxloix, & à la raifon naturelle. Et neantmoins on voit de plus
foffifàns fouftenir, qu'il eft necelfaire quelcs princes foyent obli-
gez de faire ferment de garder les loix, & couftumes du pays. En quoy
B[^]tilsaneantiflcnt, & deg(adcntlamaiefté fouueraine, qui doit estre j[^] ■
facrec[^]

' LIVRE PREMIER. i4) ! fierté pour en feire vneariftocratic, ou bien vne démocratie: Audi aduient-il que IcMonarque fouucrain, voyâc qu'on tuy vole ce quiluy cil j>topre, & qu'on le veu t adtigetir à Tes loix, il (ê dilpenfc à la fin non feurtmét des loix ciuiles,ains auflî des loix de Dicu,& de nature, les faifant cigales. Il eft donc befbindebien efclarcir ce poinft ici. Car on peut encore dire que parlaloy desMedois,& Percfans,les edics du Roy eftoyent ittucocablesjcc qui eft ' répété en trois lieux. & combic que le Roy des > i>âinti «p.».

MedoisjVoulufcxempterDanieldelapcinecapitaleportceparredit, ^ W auquel ilauoic-contrcuenu : neantmoins les Princes luy remôlVrcrcnt,q Mcdois. l'edit par luy fait, ne fe pouuoit reuoquer,oflêt la loy du pays : & de fait i Daniel fut getéaux Lyons . Si donc le plus grand Monarque de la terre, .| nepouuoitcafrcrlescditsparluyfaits,nosrefôlutionstouchantlapuif- , j fânce fouueraine , font mal fondées, ce qui n'a pas lieu feulement en la j Monarchie,ains auffi en l'eflai populaire : c5me cfloic ccluy d'Athens, duquel parlât Thucidide,monftre quelagucrrc Peloponefiaque comméra pour vn cdicfâit par le peuple a'Athens,qui oftoit la puifsâce aux Loy des AMagarics,d'aborderaupordt'Athenes.laplainte faite aux alliez d'vn tel theniens. outrage, contre le droit des gens, les Lacedemoniens d epefeherent vne Ambadâdeverslcs Atheniés, pour les prier de vouloir reuoquer l'edit. Pericle,quilors efloit tout puiirant,enÀthenes,fiflrcfpôfc aux Ambaffadeurs, que les loix des Ameniens portoient difèrtement, que les edits [iubliez,& pédusaux colonnes ne fè pouuoic iamais ofler. s'il cfl ainfi, e peuple efloit obligé,non feulement à fes loix,ains encore aux loix des fjtedeccfTeurs. Et qui plus eft , l'Empereur Theodofe veut que les edits, l byentfaksdu 'confentementde tousles Sénateurs. Et mefmespar l'or- i i i donnante de Loüys x i. Roy de France, couchant l'inflicutio des cheua- 'Loy de liersde l'ordrearticle v ii i. ileftexpreflément dit,queleRoy n'être- l'Etnpereur prendra guerres,nyautreschofes hautes, Cedangereufes, fins le faire à xheodofe. • içauoir aux chcualiert de l'ordre , pour auoir , 6c vfêr de leur confêil , & aduis.Qin fait aullî qucles edits de nos Roys,s'ils ne font leuz, publiez, vérifiez , 6c enregistrez en parlemcot , a««c lerenfênwfflent de M. le , Procureurgeneral, fSeaprobation dclacourt,n'oncpoint d'cfeil. c5me auiniamaximcdesloixd'AngleterrcgardecinuioUbiemenc,efl telle. Qucflesordonnâccsponanccoupàrefbit,nfoncautorifêcs du par- Couftume lcmcntd'Anglctcne, elles feront ° teuoquees endoubte. ledi que fes

d'xnElctetobieétions ne peuuent empefeher, que la reigl d'eflat, que nous
auons ° i>o(cc,nc foie véritable, car quant à laloy des Medojs , c'efl vne
pure ca- o.Poi^asn. omnie,
quelcs courcifsânsdrefrerentàDanieldepitsdelevoirPrincee- Comment
flia^er, qui efloit fi haut efleue en leur pays, & à vn degré près de la ma-
touts edits icflc du Roy, lequel receut leur calomnie, pour faire lapreuue file
Dieu font reuode Daniel le garentiroit de la peine, comme il fill:& auffi tofl
le Roy fiff 'cables, gercer fes ennemis en la folfe des lyons affàmez, cn quoy
il monflra bien qu'il n'efloic pas fûget aux loix ciuiles de fonpays: comme
oopeuivoir V

i. Piota. ia De* 144 DE LA REPVBLIQVt ^ aiidt en ce que Darius
 Muemon, à la reque de d'une iuno Dame (udtKi ~ ' coda r edit par lequel il
 auoit ordonne que la nation ludai'que feroit ex< terminée. Q^cà
 pericle, c'edoic vue occofiô de guerre qu'il cherchoit^
 pourefchmerraccuiâcion defes ennemis, comme Theopompe, & Timeelot
 a(Icuré, & Plutarque ne la pas nié. c'ed pourquoy il did aux xmbadadeurs
 de Sparte, quelcseditsvnefois pendus aux colonnes, nefe
 fiouuoictoder. mais ils payeréd'vn trait Laconie, didms qu'ils ne vouoient pas
 que reditfûdodc, ainsfêulemct quele tableâUfudtounté. Et n les edits des
 Athenics eudent edé irreuocables, pourquoy voyos nous phodo vne'fuyte
 infiniede loixqu'ilr&ifbientà propos&fans propos, pour DtmMirtu. ' donner
 lieu aux nouuclles. Ecpourveriderque Perideabulbitlcs AmbaiTadeurs, il faut
 voir la harangue que Demodhene à faite contre Leptin, lequel auoit preiêntc
 reque de au peuple tendant à dn. que par edit perpetuel, & irreuocable, il fûd
 défendu deflors en auant fus peine de la vie, de pre(cnter reque de au peuple,
 pour obtenir aucun priuilegc, ny exemption, & (emblablepcine à celuy
 qui parlcroit de calTerredit. Dcmodynene le fid débouter de là reque de (us le
 champ, mondrant à veüe d'ceil que le peuple accordanteedit, fe
 dcipouilleroit non (ulement delà prerogative qu'il auoit d'ottroyer les
 exemptions, & priuilegcs, ains audi de la puidmee de (aire, & cader les loix
 au be(ôin. Ils auoient aufCvneadlion populaire des loix enfiaintes, qu'on
 intentoit contre tous ceux qui vouloient faire pader au peuple quelque edit
 co traireaux. loix ja receües : comme on peut voir par tous les plaidoyez de
 Demodhene : mais cela iamais n'empefehoit, que les nouuelles loix bonnes,
 & vtilcs, ne (ûlTent preiêrees aux vieilles loix iniques. Et en cas pareil, l'edit
 general qui portoit que l'amende vnefois adiugeeparle peuple, neferoit iamais
 rabatue, fut reuoquépludeurs fois, & mefmicroent vne fois en fâueur de
 Pericle, & autres (ois en Êiueur de Cleomedon, & de Demodhene, qui tous
 auoient edé condamnez par diuers iugements
 du'peuple, chacun à l'amendedexxxx. milefeus. On ditbienau(E qu'en ce
 Royaume l'amêdc vne fois payee à tort ou à droit, n'ed iamais rendue: &
 neantmoins on a veu (buuent le contraire. C'ed doc vne forme de diire, qui
 ed & a toufiours edé en toute Republique, q tous ceux qui font les loix, afin
 de leur donner plus grand poids, & autorité, y adiClaufc des
 ioudctces mots J*AReditperpetuel, & irreuocable, &c. & cnce Royauloix perpe-
 meonmetaucômencementdetelsedits, A To vs prefens, & : à venir, dcc. qui

modrét vn trait perpétué! à lapoderitc,& pour môdrer encore Î)lus la
diiference d'auec les edits«faits par maniéré de proui(ion,on les celle en cire
verr,en las de foyc verte&rougc: Scies autres en cire iaune. Et neantmoins il
n'y en a pas vn perpétuel: no pl' qu'en Rome,ou ccluy qui publioit vne loy
adioudoit à la fin qu'il ne pourrait y edre déroge, ny parle (ènat,ny par le
peuple. Sefi cela eud eu licu,pourquoy le peuple du iour au l'endemain eud-
il calTe les loix?Tu f;ais,dit * Ciceron,que le Tribun ; l'Plouc.in Fcri>
ck»D«nctno,ac Dcmofkne. mcllcs. 4.ad Ameoffl bb. j.cpiſtolTi.

= TTYRE PREMTËR: Tribun Claude parlaloy qu'Ûâtait publier, a mis à l'â fin, que te (chat, n'y le pcuplc, ne pourroit y déroger en forte quelc6que:maLs il eft afl'ez notoire que iamais on n'a eu egard à celle clauTe NECper Senatum,

Hec^erfopulurnltxmJirmaripoJJît.iMttemétjditüjOnne'veitoKhmûsïoy callee, veu qu'il n'y a loy qui ne porte celle claufe:à laquelle ncantmoins on dérogé ordinairement, ce qui ell encores mieux declairc en la harague de Fabius Ambullus,fus l'oppolition des T ribuns,qui foullenoict que le peuple n'auoic peu faire deux Confuls nobles , obllant la loy qui vouloit, qu'il y en eull vn roturier. Fabius dill que la loy des xij cables ' portoic,que le dernier mâdement du peuple clloit le plus fort. On voit donc euidentement que les Perfes,Medois, Grecs, & jlacins , vfoy eut de mclme forme , pour valider leurs edits & ordonnances , que font nos Roys,qui mettent quelquesfois celle claulc. Sans que par cy apres il ipuilTe par nous,ou nos fuccelTeurs y ellre derogerou Sans auoir egard ala derogacion,que dés àprelciic nous auons declairee nulle. Et coutesfois on ne fçauroit ' tellement fe dqnnr loy , qu'on ne s'en puiH'e departir,commenous auons ditrcarl'edic qui fc flic apres,porte coufioursderogatiô exprelTe à la dérogoire. Auill Solon ne voulut pas obliger les Ateniens de garder les loix à iamais , ains il le contenta quelles ruflenc gardées ^ cent ans tout esfois bien toll apres,luy viuant,& prefent , il peut voirie chagement d'icelles. Et quant a la vérification des edits faits par les eftars,ou parlemens,elle ell de grande confequée, pour les faire garder,non pas que l'âns icelle le prince fouuerain ne puifle laite loyrauffl Theodofe dit * humanum ejfc, pour monflrer que le contentement du fènac,Aon tam necejitati! eft,quim humanitatis. comme en cas pareil quâd il ell dit, que c'ell chofe bien Icante ' à vn prince fouuerain de garder la loy :par ce qu'il n'y a chofe qui le face plus craint, & reuer des fugets : Sc au contraire il n'y a rie qui plus r'auale l'autoricc de là loy, que le melpris qu'il en fiit,comme difoic vn ancien fênaceur Romain, 'Leuius ell,& vxnixsjita décréta tollert^uxm aliorum.MaisÛlc prince deféd de tuer fur peine de la vie,n'ellil pas obligé à là loy ?ie dy que celle loy n'ell point lienne, mais c'ell la loydeDieu, &dcnature,àlaquelleilellplus ellroitement * obligé que pas vn des fugets, & n'en peut elltcdilpcnfé , ny par le lcnat,ny par lepeuple,qu'il rien foie coufiouR refpôlâble au iugemét deDicu, qui en fâitinfbrmacionà toute rigueur,comedilôic Salomon.' c'ell pourquoy Marc Aurele difoic que les magllrats font iuges des

patriculicKiles princes des magiHraB,& Dieu des princes, voila l'aduis des
 deux plus làges princes quifurét onques. icmettray encores celle d'Anrignon
 Roy d' Alie,lequel oyant dire à vn flatcur, que toutes ch ofes lôiu iufles aux
 Roys:ouy,dill-ii,auxRoys barbares, & tyraos.le premier qui
 vfidecclleflateriefûcAnaxarque enuers Alexandre legrand, auquel il
 fillcroirc quela deelTeiullice elloicàladextre^{dc} tuppiter, pourmon[^]; ftrer que
 les princes ncfontricqui ne foit iulic.mais toll aptes il eprougood poftrcreû
 iului popalat id ntum efto.l. fed 8c »o(lerioro.de le «. I. ï obli[^]atie de ver. I.
 Uiea c|uo. \$. icmrfHuu adTrebccl. Il Quit io prioci* pio oe légat.)! pe«
 toulc.de aibiim (F. Bald. ipl.clari. de Êdei-cooimiiT C AlexaD.coBfil.a24.
 Jib.t.raDoc.iucap. iio lUotû de pne> 7.riucâc.io Solon. iod.Lhtunaofi.
 deIrffib.C. 9. 1. digna *oz. de coafti.pna.C.I. ex impertcâo. de le* ga.l.&l.cx
 imper* Icâo.dc cefamSe. C I. Liuiilib). a. Bald.taf. vlx. tol.ititul qui feu*
 Idum dare.Man. Uud iotradla. de priacip.Tcrf yc/. Bal. iol.a col 7. verf.icetn
 noc de feruitut.& aqua. Fclin.tn cap i ccd. Ic.vetr.quinta. |l[^]Icxaod.cfifil.iid.
 cano. Tudc quz> dam. tf. a 1. Specul.tic.Je leg. fi nunc 6c dd.tnl vie. ficooua
 ioi.C.

Tp ETE~X A RE F-STFL I Q_V E

uaceileiuficc,effittombéentrcllesnuinsduRoydeCyprefonenncLe prince fu
my^qui lc fift rompre fus vnc cnclume.Scnequc dit bien tout le côtraiget à la
\oy te, Citfdricumomnùt licmt,f>ropter hoc minus licct.

Et parain Cceuxquidide Dieu & font généralement, que les princes ne font
pointfiigets aux loix,ny mefl de nature, mes a leurs conuentions : s'ils
ncxceptent les loix de Dieu & de nature, f. AccurC' - K cepi del) i.Plutar.
grreor. iufte conuentions & traitez faits avec eux,ils font iniurc Dieu, oir.ii
>^b. s'ils ne font aparoir d'exemption foeciale , comme on dit en matière de
ÎTrupnbUnimptiulegcs.Et mefme Denis tytau de SicUedilf à l'ameTc , qu'il
pourroit | ae paflu.L nmo {jicjj ladifpenfet desloix,&coullumes de
Syracufc,raaisn5pasdesloir K paAti. pcxcft de legat.i. {Jcbîot'wit^f ' P^ure.
Et tout ainfi que les'conttats , & testaments des paniculiets, ?i^a c°®* *
pcuuent déroger aux ordonnances des magiftrats , ny les edits des 4.

ciuiôfioar- magiftrats aux couftumes , ny les coulfumes aux loix ^generales
d'vn: ; °°Â«o. Bumo. prince fouuerain:au(Ti les loix des princes
fouuerains,nepeuuét alterer.'y leocctit.lmola. Paoormû.tQ cap. oox ia
ccctcfianim Mcooftitv.eil ny chager les loix de Dieu &de nature.Et pour
celle caulê les magiftrats h Romains auoiétaccouftumède mcttieàlalîn des
rcqucfcs,& loix que €i«Kiu. acptccib. ils prefentoyent au peuple , pour
efre entérinées , celle ♦ claulc , SI IVS NON e.SSET

E.E.L.N.R.eiuseaU^emhilum ""fliMp^ioii d» rogaretur.c'efk à dire s'il y
auoit choie qui ne fuftiufte,& raif6nable,que ?nci""ci""rrS!m « «'tendoyent
pas la demander. Etplufieunfcfont'abulczdedirej coi.i.àccier. côiii. que le
prince fouuetain ne peut rien ordonnercontre laloy de Dieu, s'il i4.de
conAira-Pa- n'cft fondé en raifon apparente. & quelle raifon peut on auoir
de contremirtm.'co°TMâ!c- ucniràlaloydeDieu?llsdifcnt'aulTi queceftuy-là
quele Papca dit lutOT Bo°t rk.TM"" loix diuines , eft afl'cu ré cnuei s Dieu, ie
m'en rapporte à la vcrité. Il relie encorcs celle obieâion-, Si le prince eft
obligé aux loix de ctf. quic io udç- nature,&:que les loix ciuiles foyent
cquitables,& iaifonnables,il s'enfuit . bien que les princes font aulTi tenus
aux loix ciuiles.& à celalc raportce que difoit Pacarius à l'Empereur
Theodofe,rd»r«n» néi liât tjuantim ftr ' lcres licebit. le rdponds que la loy du
prince fouuetain concerne lepu* blic,ou le particulier ou l'vn & l'autre
enfemble : & en tout cas, qu'il eft queftion duprouHc contre l'honneur: ou
du prouhe qui ne touche K oint l'honneur : ou de l'honneur Ikns proult : ou

du prouloit ioint à aonneur : ou bien de ce qui ne touche ny le ptoulic , ny l'honneur, quand ie dy l'honneur, i'entends ce qui cil honnefte de droit naturel:& quand àcc point il eft refolu que cous princes y font fugccsiatcenda que telles loix font naturelles, ores que le prince les lace publier :&à plus forte raifon quand laloy eftiuftc & prouficable. 11 laloy ne couche ny le prouHc , ny l'honneur , il n'en &ut point&irc cftat ü le pfonfit combat l'honneur, c'eft bien raifon que l'honneur l'cmponercom-* me difoit Ariftide le iufte,que l'aduis de Themiftocle eftoiefort veile au public,&coucscfois deshonnefte &vilam.mais 11 laloy eft prouficable, Ce qui ne face point de breffeheà la iuftice naturelle, le ptincen'y eft point fuget ains il la peut changcr,ou calTcr fi bon luy fcroble , pourueu que la dérogon de laloy apportant profit aux vns , ne fice dommage aux '

LIVRE PREMIER. 147 aux autres iâns mite caufe . catlc Prince
çcut&icn cailcrfic rinnulcervnc bonne ordonnance j pour faire place a vne
autre moins bonne , ou meilleure : attendu que le profit , rhonneur,la iuftice
, ont leurs degrez de plus &: moins. Sidonquesilelliciteau Prince, entre les
loix vrües, fàircchois des plus vtiles.auffifera-ilentreles loixiufles &
honneftes, .choifit les plus équitables , & plus honnelles ; ores que les vns y
ayent ^ profit, les autres dommage, pourueuque le profit foit public, &.lc
domraagcparticuHcr.maKiln'cftpaslicitcaufugetdecontrcucnicaux ' loLx de
fon Prince , foubz voile d'honneur , ou de iuftice .-comme fi au temps de
famine le Prince défend la traite des viutes : chofe non feulement profitable
au public, ainsauflî bien fouuent iufte&raifonnable: il ne doit pas donner
congé à quelques vns d'en tirer au preiudice du public,& des marchât en
pamculier-. carfôubs vmbre du profit queles flatteurs & couratiets
emportent, plufieurs bons marchans fouffrent
dommage,&engcneraltouslesfiigetsfontaffâmez: &neâtmoinscefilàn t la
famine, & la difette , il n'eft pas licite au fuget de contreuenir à l'e- ' j / . dit
de fon Princc,Il les defenfe^ne font leuees:& ne luy appanient pas de ' ' , ,
fonder là conrraution en l'équité naturelle , qui veut qu'on aide à
l'eftrâger. luy fâiGnt part des biés que Dieu &it croître en vn pays plus q
en l'autre, caria loy qui défend, elt plus forte que l'cquité apparentCffi la
defenfe nleftoit diredfement contraire à IdoyJeDieuT^de nature. Car
quelquesfois la loy ciuile fcrabonnc,iufte,&raifonnable : &neanrmoins le
Prince n'y doit cftre fuget aucunement : comme s'il défend fiis la vie de
potterarmes,pour mettre fin aux meurtres & feditiôs,il nedoie
paseftcufugetàfâloy: ains au contraire il doit elfrcbicnarmé,pourla tuition des
bons,& punition des mauuais.Nous ferôs mefrne iugemenc des autres edits
& ordonnances , qui ne touchent que panie des fumets, & qui
fbntiulles,pourle regard dequelques^erfonnes, ou iufqu'à certain tcps,ou en
certain lieu, ou pour la variété des peines qui dépendent toufiours des loix
ciuiles, ores que les defenfes des crimes foy et de droit diuin & naturel.
Aufquels edits & ordonnances les Princes ne font aucunemet tenus , finô
tant que la iuflice naturelle des edits a licudaquelle ceffant; lePtincc n'y
cftpoint obligé , mais bien les fugets y font tenus, iufqu'àcc que le Prince y
ait dérogé, car c'eft vne joy diuinc, & naturelle,d'obeir aux edits ôc
ordonnances deccluy àqui Dieuadonnélapuiflance fur nous: fi les edits
n'eftoyent direétement contraires^ la loyde pnncc Dieu,qui cfi par defl'us

tous les Princes, car tout ainfi que l'arriere-valTal tenu de doibt ferment de fidelité à fon fêigneur, enuers, & contre tous , referué conuenfon Prince fouucrain : auffi le fuget doibt obeiffance à fon Prince fou- Mons. uerain , enuers & contre tous , refemé la maiefté de Dieu , qui eft fei- l gneurabflu de tous les Princes du monde. De celle refolution nous Îiouuons tirer vne autre rejgle d'eftat , c'eft à fçauoir, que le Prince, " buuerain eft tenu aux contraéls par luy faits . foit avec fon fuget, n ij i-

«4* DE LA REPUBLIQUE (AiciSJere «a l'efiranger. car puis qu'il eft garcnd aux fugcts des conuenw.ub.j.nu.ij.cy- fions, & obligations mutuelles qu'ils ont les vns enuers les autres, à plus forte taifon eft il debteur de iultice en fon fait : comme la cour de Parienus in i.rcTchpn. éeprecibus imp. ment de Paris referiuit au Roy Charles i z. m. D. L z 1 1 1. au mois de s. Mars, que là maiefte feule ne pouuoit rompre le contiaafeit cmreluy clergé , fans le confentement du clergé, attendu qu'il cftoitdeb-, îti'ie. ' tour de iuftice. Et me fouuient dyne dccifion de droit touchant les princes, qui mérite eftrecgtaucc en lettres d'or dedans leurs grones & Ui.mÎMuJT palais , q y' o N doit mettre entre les cm fortuits, fi le prince contre61 147 aooMo. uicntàlàpromefrc, & q'il n'cft paTa preûmcr au contraire, car l'oaic.iodcbj.t.rtiü bligaaon eft double : 1 vne pour 1 équité namrcllc, qui ' veut que les IC dciuftiiU Bart. conuenoos , 6c ptomciles loyent entretenues : 1 aurrepour la roy du prince, qu'il doit tenir, ores qu'il yeuft dommage, parce qu'il eft guarend formel à tous fes fiigets de la foy qu'ils ont entr'euz : 6c qu'il cofj.iihicnjiiio n'y a crime plus dcteftable en vn prince quelc* pariurc. c'eft pourbaüc'D^û^ quoy le prince fouuerain doit eftre toufiours moins fupportéen Suil^vSaô iuftice que fes fugcts, quand il y va dc^là promefle. car il ne peut oi fm TM4^"c ' fter l'office donne à fon fuget (ans iufte caufe : 6c le feigneur pattij. ^«lot ini.fi07 euhet le peut fiùrc : comme il le juge ordinairement. 6c fi ne peut quiMITi.B3lil.inc. ofter le nef à fon variaï (ans caufe , les autres feigoeurs lepèbqçnt , par àimc/pxâepni. Ics mazimcs des fiefs. Qui eft pour rdpondreaux doâcurs canonia“iirK!c“liioîi qiri on' le prince ne peut eftre obligé que naturelleinc.nouii dciodi- mentipaT ce quc,difent-ils, les obligations font dedroit ciuil ; qui dcioftin.edit j.^ eft vn abus : car il clt bien certain en termes de droit, que fi laconncAncM.rô'ûri.L uention eft de droit naturel , ou de droit commun à tous peuples, I e n df irob«.“ “ & l'obligation , & l'aéHon ' feront de mefine nature, mais nous iorames en plusfons termes , car le Prince eft tellement obligé aux conl uentions qu'il a aucc fes fiigets . ores quelles ne foyent que de droit ^ ciuil , qu'il n'y peut déroger de là puiriance abfoluc : comme les * doâcurs en droit pcfquctoiis demeurent d'accorï : veu que Dieu mefi I mes , comme dit le maiftre des (cntcnccs , eft tenu de (à promelTel All'cmblez moy, dit-il, fbüs les peuples de la tenc,affin qu'ils iugent I un toc peuple 6c moy , s'il y a enofe que faydrofâirejCme Paye radcroodic.lad,l. &it.Il ne fiiutdonc pas rcuoqueren doubte,c5me

quelques * doâeuts ont fait, fi le prince ayant contradéauec fes fugcts, eft tenu delà proaîprid n3efie;dcquoy il ne fc &ut cfbahir,vcu qu'ils ont fôuftcnu que le prince J* Æ noiit. profit du dommage d'aunuy fans iufte caufe: qui eu conî«4*paTO tfc ♦ la loy de Dieu,& de nature. Et partant il fût iugé par arreft ' du par»iÂS>ici". lmcnt,que le Prince peut bien donner fon intereft à ccluy quiefteon*îoiCr.'oc'c°pi demné. 6c non pas l'intercft ' ciuil de la partie: & pariant plus outre la cour a préféré la jianie ciirilc aufifque, pour le7egard de la peine. Et par 7 jiidicunin inno autrc aiTefft dônc l'an M. c c c L I. le X v. Iuillct,il fot dit que le Roy pou>r7- Jçjogçj jjjj Jojj ciuiles,pourueu que ce fust (as pcriudice du droit desparl

LIVRE- PREMIER. >49 Testaments de Philippe de Valois. des
paniculiers , qui est pour confirmer les décisions que nous avons posées,
touchant la puissance absolue. Et de fait le Roy Philippe de Valois par deux
testaments qu'il fit l'an m.cccxlvii. & m. C C C L. (qui sont au trésor de
France , au coffre intitulé les testaments des Roys , nombre c c L x x x i x.)
adjouta la clause derogatoire aux coutumes , & loix civiles , comme
n'estant point obligé à icelles. & fit le semblable en la donation faite à la
Reyne le XXI. Novembre. m . c c c x x x. qui fut tout au registre l x v i.
lettre D. c c C X X V I I. combien que l'Empereur Auguste en cas semblable
, voulant plus donner à sa femme Livia , qu'il n'estoit permis par la loy
Voconia, demanda ° dispenser au Sénat, (ores qu'il n'en fut besoin , attendu
qu'il estoit long temps au paravant dispensé des loix civiles) afin de mieux
alléger la donation, d'autant qu'il n'estoit pas prince souverain, comme
nous avons dit : autrement il n'y eust aucunement tenu , comme il fut
jugé en plus forts termes par arrêt de la • court , que le Roy n'estoit pas
tenu aux coutumes du retrait lignager , quand on voulut racheter de luy le
comté de Guyenne. Mais. Dion Tao i>ta. res que ' plusieurs
tiennent le contraire, c'est pourquoy nous voyons * * . . * . - .C. Seine. I.
certaines registres que le Roy Philippe le Bel , quand il érigea le parlement
de Paris , & de Montpellier , déclara qu'ils ne feroient tenus aux . b j
Loix Romaines. Et aux ordonnances des universitez, toujours les
Roys ont déclaré , qu'ils entendoient recevoir la profession du droit civil, & °
' uetie. de l'ecclie. canon pour en servir à leur droit, (àns y estre aucunement
obligé. Et pour mesme cause Alaric Roy des Gots, défendit jus la
vie. d'alléguer le droit Romain contre ses ordonnances ; ce que M. Chastie du
Moulin inconnoît * ayant mal pris l'appelle barbare : mais il ne fit rien
que tout prince souverain ne puisse, ôc doive iustement faire : comme fit
aussi Charles le Bel en ce Royaume, qui fit défense d'alléguer les loix
Romaines contre les coutumes :cc qui est aussi porté par un ancien arrêt,
que i'ay leu aux registres de la cour , par lequel cela est expressément
defendu aux advocats , en trois mots . Li advocats ne foyent li hardis de
mettre droit eferit, contre la coutume. Et mesmes Oldrad ' eferit que les
Roys d'Espaign firent un edit à ce qu'il n'y eust personne, sous peine de la
vie , qui allegast les loix Romaines. & i>oit qu'il n'y eust ny coutume, ny
ordonnance au contraire, si est-ce que telle défense emporte, que les juges
ne peuvent, & ne doyvent estre contraints à juger le- ji. «. mrenimor. Ion le

droit * Romain : & le Prince beaucoup moins , qui les en dispense ,
remettant cela à leur discrétion. Mais ce (croit crime de lèse
majesté, d'opposer le droit Romain à l'ordonnance de son prince. Et d'au- 1
tant qu'on en faisoit mestier en Espagne, Estienne Roy d'Espagne fist J- ,
defense d'y lire les loix Romaines, cōme eferit * Polycrate. & par autre
ordonnance ■'d'Alphonse. il estoit enjoint à tous magistrats d'aller au! .» i'J. J

tfo DE LA REPUBLIQUE il n'y a,ny aura ordonnance^ny
 coustume. En quoy > BaMc terlocouoib' Paris io Tyodic cap .a.
 's'cftmcfpris.quâdildic.quclesFrançois.vicnidesloix Rompes pour raifon
 fculcmnt,&: que les Italiens y (ont tenus : catTes vns y font auflî peu tenus
 que les autres : iaçoitque l'Italie, l'Elpagn, le paysde ProuenccejSauoy
 e,Languedoc,Ly onnois vfent du droit Romain, plus que les autres peuples:^
 que l'Empereur Fedetic Barbe-roufle , fiftpubuet les liures des loix
 Romaines, lapluipart defquelles n'ont aucun lieu en Italie,& moins encores
 en Alemaigne : mais il y a bien différence entre ^le droit,&la loy. l'vn
 n'emporte rien que l'equitédaloy emporte com- ' • mandement.car la loy
 n'est autre chofe.que le commandement du fôuuerain, vlântdc (à puiflânee.
 Toutainfidoncqueleptince fouuerain n'est point tenu aux loix des Grecs,ny
 d'vn eftrager quel qu'il foit , auf fin'est-il auxloixdes Romains, & moins
 qu'aux {iennes,{inon entant quelles font conformes à la loy naturelle , qui
 est la loy à laquelle dit " Pindare , que tous Roys & Princes font fugets:& ne
 &ut point excepter quifque ioru.iF. Pape,ny l'Empereuncomme quelques
 dateurs ' difent, que ces deux là de teb. eecIcC iraa peuuent prendre les
 biens de leurs fugets fans caufè : auffi plufieurs doîi'ieci fiaî'uL^" q i.de
 prrab* opinions , fait paffer l'amende deuant l'accufation , Sc la
 condamnation impc.C Angl.cfi* * n » • «t r\h9.co\j.Aicii. deuant la
 prcuuc.Combien que c clt vnc incongruité en droit^ae dirfccoôfiui.roiî" re
 que le prince peut chofe qui ne foit honnefterveu que fbn pouuoir «loiDt
 toufiours estre mefurc au pied de iuftice. ainfi parloir Pline' le dtacon in
 cap.ms Iciuile.&ibi naI.AlexLdifit ^ pied de iuftice. ainfi parlo ^ *cune de
 l'Empereur T raian.Vtenim falicitaris eftpofle quantum veDiuai in icgau fi-
 jis. fic magnitudjnis velle quantum poflisiqui veut mre que le plus haut
 ;Sb.™"?îrii'p"rdc dégrève bon heur Jc'est de pouuoir ce qu'on veut; & de
 grandeur, '««r c'est de vouloir ce qu'orijjeut. en quoy il monstre qu*e
 leprince ne peut fi-I'Â'iJTconfii"" iniuſte. Aufh c'est mal parle de dire que
 le prince fouuerain iiC 4 gio.ioi.i. de a puiflânce de voler le bien d'autrui,
 & de mal faire : veu que c'est plusI A.iapiaacg}nco. toft
 iropuiflânce,foiblecfr.& lafehété de cucur.Si donc le Prince fouuci

XWRE rain n'a pas pui(Iâncc,dcîrachir les bornes des loix de
 tuturc, que Dieu, duquel il elt l'image,a po(ces,il ne pourra auflî prendre le
 bien d'autrui, l'ans caufe qui foie iufte & raironnable,roic par achait , ou
 efehange , ou confilcation légitimé, ou traidlanc paix avec l'ennemi , fi
 autrement elle! ne le peut concTure,qu'en prenant du bien des
 patticuliers,pout la con- V feruation de rellat:quoy que plufieurs ' ne foient
 pas de celt aduis.mais ' la taifon naturelle 'veut que le public foitprcfere au
 particulier, & que , Ho«iei.r.ù.fâp. les fugets relafchent non feulement leurs
 iniures,& vengeâces,ains aulfi Icursbiens, pourlclâlut dclaRepublique:
 comme il le fait ordinaire- roi-i-fenocewsc ment, & du public,au public du
 particulier à l'autre. Ainfi voyons (iridcimar. nous au traidc de Peronne,feît
 pour la deliurâce du Roy Loüys xi. prifonnierdu Comte Charolois, qu'ilfuc
 ditque lefeigneurdcTorcine pourroit foire exécuter fon arreft contre le fleur
 deSanenfes.C'eft pour3uoyonalouc Thrafibule, lequel apres auoirchafféles
 xxx. tyrans l'j.ub j.<>i.»cu'Athenes,fiftcrierroublancc, generale de toutes
 penes & iniutesentre les particuliers, qui fut auflî depuis publiée en Rome
 par le traité foit J ^ entre les coniuerez,d' vncpan,& les partifons de Catfor
 d'autre. Et toute- "ljjj foisondoibt chercher tous les moyens de
 recompenfer la perte des ceDlîl.i|<.nq.f. vns="" le="" profit="" des=""
 autres:="" s="" ne="" fceut="" faire="" fins="" trouble="" on="" doibt=""
 prendre="" les="" deniers="" de="" l="" ou="" en="" emprunterxomme=""
 f="" aratus="" qui="" emprunta="" foixante="" mil="" elcus=""
 pourayder="" ceux="" auoyent="" efte="" bannis="" chaflez="" leurs=""
 biens="" eftoyent="" pofledez="" preferits="" par="" longues=""
 annees.cefl="" donc="" caufes="" que="" i="" dit="" prin="" ce=""
 nepeut="" prendrc.ny="" donner="" bien="" d="" guis="" du=""
 feigneur.="" tous="" dos="" prince="" toufjours="" la="" claufe="" a=""
 y="" r="" droit="" entendue="" quelle="" fust="" exprim="" et="" foit=""
 cefte="" appofee="" duch="" t="" milan="" qu="" lo="" xii.="" fut=""
 occafion="" nouuelle="" guerre="" pour="" quesforf="" osas="" aaioiw.=""
 ife="" n="" peu="" voulu="" donner.="" car="" dire=""
 princesfoncfeigneursdetout="" fticc="" fouuerainc="" demeurant="" .=""
 propri="" fes="" biens.="" difoit="" seneque="" ad="" reges="" poteftas=""
 omnium="" pertinet="" fingulosptoprietas.="" apres=""
 omniarcxlmptio="" poflidet="" finguli="" dominio.et="" caufe="" nos=""
 roys="" ordonnances="" arrefts="" cour="" font="" tenus="" vuider=""

mains="" quileurfontefcheus="" pardroit="" c="" ja="" couronne=""
nuement="" fons="" moy="" feigneurs="" perdent="" rien=""
leursdroits.etfileroy="" eftdebteurde="" ilfouffrecondemna="" leprincc=""
tion.="" efrangers="" pofterit="" fincerit="" moins="" prinos=""
roysoncproced="" uilegi="" xi="" x.par="" lequel="" roy="" lettres=""
reftitution="" auoit="" fuget.="" obtcnues="" couurir="" deffoux=""
contre="" luy="" acquis="" autre="" arreft="" x="" ctp.qoz="" lur="" je=""
tetrindic.="" aai="" uij="" />

'5*D E ' L A R E P V B L T Q ^ È donnérailiM. cc.

Lxvi.lcRoyfutcondatnnépayerhdifinea fon eu-: 7,i.R.cmpubü«m.
rcdcsfruiiStsdcfoniafdin. les particuliers ne font ^as traitez li rigoreu- ' eue
le'miivj Icment^ar le Prince fouuerain n'est iamais rertitue
comejnineur.cftant ' « n'elt ^ toufiours réputé maieutjquâd il y vade fon
intereft patticulicn&neâtpoint reftitue comme mineur. moins la Republique
^ eft toufiours reputeed comme vn mineur,quiest pour refpondre à ceux qui
font d'opinion, que la Republique ne doit pointeftrrerertituee'ence qu'ils
confondent le patrimoine du Prince, ' *11.; I.l; ; -11. C. 1.^ l;_ '^hifinité de
queflions qu'on peut faire à ce propos: ic di que fi le de fes pre- ■ Royaume
cfl hctcditaire,lc prince y cil auffi bien tenu oue feroit vn hc- ! dcccffeurs.
riticr particulier par lcsreiglesdcdroit:&encasfcmbledlc,filcRoyaude
EumenesRoy dePergame firent le peuple Romain heritier de : uto ai
Royaumes,cflats , & principautcz:ou Dicn le Royaume cfl déferé O.

LIVRE PREMIER. .i ■i. Î)roffit du Royaume : C'est pourquoy le Roy Louys x l l. quand on uy demanda i'arnilcne qu'on auoit preste à Charles v l l l. fist rcIponlc qu'il n'estoit point son héritier. l'ay veu Se leu, de plus fhiicnc mémoire les lettres du Roy François l l. du x i x . lanuier , m. i D. L I X. quiefcertainfiaùxdfeneurs dcs l'gues : laçoit que nous nefo-j yons tenus au payement des debtes lâiâes par feu nostre treshonnorej Icigneur & pere: pource que nous n'auons appréhendé celle couronne Lettres du '• comme(ônhetitier: mais parlaloy & coullumegencrallemctobfcruee Roy Fran- \ en ccRoyaume, depuis la première instituciô d'icelluy: laquelle ne nous çoyt n. aux ' oblige feulement que à l'œlèruation des traitez fàiéb , & paffez par nos iSuifles. precedeurs Roys, avec les autres Princes, & Republiques, pour le bié, & vtilité de cestecouronne. toutes fois d'afirant d'chatger la conlcicncce l de feu nostre dit fleur & perc, nous nous sommes lefolus d'acquiter cel- : les, qui se trouueront loyaument deues, &c. vous priant modérer les interells à la melme raifon , qu'ils ont cours en vos pays, & qu'ils font permis par vos loir. &c. ce qui fut accepté par les Suifles, ac l'intereft qu'ils prenoyent à la raifbn delcize pour cent, mt réduit à cinq pour cent. Parquoy ceux-là s'abusent, qui s'arreflent aux propos tenus, au couronnement des Roys de France pour ce regard : car apres que l'Archeuefque de Reims a polé la couronne sur la telle du Roy, les douze pairs de France y preflans la main, luy dit ces mots: Arrelcz vous icy , & dès maintenant iouilfez de l'ellat lequel iufques icy vous auez tenu par fuccellôn paternelle, & maintenant comme auvray heritier vous ell mis entre les mains, de l'autorité de Dieu tout puillant, & par la tradition que nous Euefques, & autres lcruiteurs de Dieu prelentemct vous en feilons . Car b. lofty» * il cil certain que le Roy ne meurt iamais, comme l'on dit, ains fl tofl gnr l'vn cil decédé, le pl' proche malade de son elloc, est lài fl du Royaume, >oi. dci & Sc en polTeinô d'icelluy au parauât qu'il soit couronné °: & n'est point de- Balï! «."àp. ut | feré par fuccellôn pacem dlc, mais \)ien en vertu de lalôv du Royaume. Si donc le Prince fouuerain a conttadlé en qualité de fouuerain pour ■»» choie qui toucherellat, & a profité d'icelluy, les fuccedreurs y lôn ttenus: Arg«. i. r, mais beaucoup plus fl le traiaé s'en & it du conlcntement des clats, ou des villes & communautcz principales, ou des parlemans, ou des Princes, & fo KMêwK plus grands feigneurs , ores que l'ètraidé fust dommageable au public: attendu la foy, & l'obligation des fugets. mais fl

le Prince acôtraâéaucc M- r«cccifor. rellranger, ou bien avec le fuget pour
chofe qui touche le public, (ans le p«ud mw' & ÎJ tienné rien du
prcdcccireuncomme il feroit s'il auoit l'ertat par reflgna- q.i.VgS.'Sdd."*
non', mais fllesâes de fon predeedreur ont tourné au profit public, toufours
le fuccclTcur ' y ell tenu , quelque qualité qu'il prenne
autrement il fcroit permis de tirer profit au dommage d'autrui, par l'audcs, ^ ,

DE LA REPUBLIQUE & voyes indircâcs,& laRepi :publique
pourrait pcciraube {binj queper* la main;c5crcrcquitc & raiibn ''
nacurellc.Ec f.ia vtooniodc* creni. 7.1.namkocaani< ' « • • t». de iodiâ. io-
tonne n y voudroïc mettre parainfi les arrefts du prlement.qui foncauliurc
intitulé Olim, donnez î'an M.cc.LVi.&M.cc.xciii i.par lefquek il fut dit que
le Roy ne : feroit point tenu des obligations defon preaccfelTeur, ont
eflédeclaircz comme i'ay dit par plufieurs autres arrelts donnez en cas
remblables, Sc ^ neantmoins l'opinion de Balde ' a elle auflî reprouucc , qui
veut qu'on , oRe l'eftat au prince fouucrain, s'il ne met à execution le
teflament de j îfonpredecelTeunlâns faire les diftinéhons que nous
auonspofecs. Mais I dira quelqu' vn,pourquoy fâut-il diftinguer,puifque
tours princes font fûgets à garder le droit des gensîor les conuentions,&
demicres volun».i.tihoci«tc.d£ tezen dépendent', iedi neantmoins que
ccsdiftinéhôsyfontneceflîi-. in Ic Piincc n'eft pas plus obligé au droit des
gens, qu'à fes propres & fi le droit des gens eft inique, le Prince y peut
déroger par fes editsenfbn Royaume, &deifendre' aies fugctsd'cn vfer:
comme il I s'eft fait du droit des efclaves en ce Royaume , iàçoit qu'il fiift
commun I à tours peuples,& le peut Elire auflî ésautres chofes fcmblables,
pour' ! ueu qu'il ne face rien contre la loy de Dieu. Car fila iufhcc efl la fin
de la I loy.-la loy oeuvre du Prince : le Prince image de Dieu , il faut par
mefine I fuite de railo,que laloy du Prince foie &tcau modclle,delaloy
desieu. ' Dr PRINCE TRIBFТАIRE. OT FEVDATjiU\ rt,&silefiJ(>itueram,
(^delaprerogatii4e d'honneur *1 entre les Princes Jouuermns. i C H A P. X. ;
I Elle queflion mérité vn chapitre feparé, d'autant quel* ! le n'a rien de
commun avecles anciennes marques de ! fouueraineté,qui eftyent au
parauant le droit des fiefs,] vfitez pat toute l'Europe , & l'Afie , & plus
encores en ' Turquie qu'en lieu du monde: car les Trinariots enT utquie ne
tiennent les fiefs qu'ils ont , pour fccuiren ■ guerre,que tant qu'il plaifl au
Roy des Turcs, quineles donncpourlcplus qu'à vie . iàçoit qu'on baille aux T
rinariots plufieurs cenfiers, avec J le papier rerrier de tous Its debuoirs , &
rentes du fief, qu'ils appellent j Timarc'eftàdire en leur langue vfufriiél.
peut eftreque lcomot vient j du Grec & Timat figniheroit hônoiable vfufhiit ,
qui eft la vraye j nature ' du fiefexemptde charges roturières. &pourcefte
caufè le vaf- j fâl,és anciennes loix aes Lombars, s'appellcLeude , qui veut
dire franc, & Aldios,ou Aldiaaifranchi:d'ou le mot Alâdium eu tiré, &
laudimia, qui font les lods & droits deubs au feigneur, pour l'aquefl du frime

fief. Nous auons dit cy deuant que celui eft fbuueiain , qui ne tient rien,
aprcsDieu,que de refpcc.S'il tient d'autrui ,il n'eft plus fbuucrain,c6me
ditvn

tI VRE PREMIER. JÎJ: Caftreof.cotvfiL lib. t. DcciuatitvnPoëte,
 Elfe fit eflfèruum,iamnolovicariitseJfe: ^iRexefl,I{egem Maxime
 nonhabeat. Si aonc ceux qui ticnnenc en foy & hommage , nq i font pas
 rouuerains ; il n'y aura quad point de Prince fouuerain. Et ii nous accordons
 queceux qui tiennent en foy & hommage, ou qui font tributaires, foyent
 fbuerains,il feudraconfefl'er par mtfmc fuite de rai- , fons/]uc le vaflàl,& le
 feigneunle maiftre,& le Icuitcur : font égaux en grandeur,en puillànce , en
 autorité. Et toutesfois les doâeurs ‘ en ont tenu que
 lesDucsdeMilan,Mantoiie,Ferrate,Sauoye, &mefmes crn!!J!à° iufques aux
 ‘Comtes {ontfouuerains. quicontrariebienfortàlamaxi- «nfii i.na.t>.ac * r l
 ni (- • , n ■ fl n. ' j conCUi. no. me que nousauons polec.Parquoy ilelt beloin
 deldarcir celtelqueltio, i. p»mc66i.i.ou. qui tire apres foy le point principal
 de la fouuerainetc , & la prerogatiue S àc ^n
 d’honneurentrelesPrinces,vjuin’dtinentricnpluscher en ce monde. li|’3j ,°
 °gXno.“ Or nousauons monifré au chapitre delà proteânon, que les Princes
 qui fontenprotc(ftion,s’iln’y a autre fuection, retiennent lafouuerai- rcnii*
 Sodn, * , ‘, .1 nf 11 • °ll I 11 l r coud * Ub l-IlIb nete:oresqu US ayenttraictc
 alliance ulcgalle, par laquelle ils l’ont tenus cõhi.u? cukcn recognoiftre leurs
 protefteurs en tout hõneur.Mais il y a bien diftence entre ceux qui font en
 protcftionfimplcment, & ceux qui tiennent en foy,& hommage.QuMid ie dy
 foy & nommée , i’entés le ferment, la fubmiffion,lefctiue, & debüoir du
 vafl'al enuers le Icigneur. Nous ircmiuin’cam»ferons donc fixdegrez des
 moindres aux plus grands, outre ccluy qui cftabfolucment fouuerain,& qui
 ne tient de Prince, ny de feigneur, ny Six degrez de proteûeur. Le premiereft
 lePrincetributaire, qui cft moindre au de fuection traite, que ccluy auquel il
 doit uibut: & ncantmoins il retient tout droit

JIL DE LA RÏPVBLIQVE didinûion , pour offer la
 confufion que plufieurs font du fuget, avec k vaflâl : & du vaflal fltnpk, avec
 l'homme lige : & tieuient que l'hom- 1 me lige doit toute obeiffance au
 (eigneut enuers , & contre touc : & que le fimple vaira relêrue le luperieur : &
 neantmoins il n'y a que le (ugec qui doit obeiffance. Car le vaftal foit lige ,
 ou (impie , s'il ' n'est fuget, ne doit que le (cruice, & hommage porté par
 fon inueltiture : & s'en peut exempter en quittant le hef fam fraude, mais le
 fuget naturel, qui tient en fief, ou cens en franc alend, ou qui n'a rien
 du tout, ne se peut exempter de la puiffance de fon Prince (ans fon vouloir,
 & contentement, ainfi que nous auons monftté au chapitre du citoyen. Le
 fimple vaflâl , ne doit prefter le (erment à fon feigneur que vne fois en (à
 vie : encores il y a tel vaflâl , qui ' n'est iamais tenu à prefter ferment ; car le
 fief peut estre * (ans oblitas : ptuicauL ^ ption de faire la foy : quoy que
 (lie M. Charles du Moulin ' : mais j' "gio'4 i > oa t, ^ toujours tenu de prefter
 le ferment, touin ftui tesfois ■* & quantes qu'il plaira à fon Prince
 fouuerain , ores qu'il ne fut ny vaflâl . ny censier , & qu'il ne tint rien en
 franc alend , ou l'EaUcoî'i. 'ic'T qu'il Euefque ' fans aucun temporel. Quand
 à l'homme lige , il n'est pas requis qu'il (bit fuget : du feigneur ^ quel il tient :
 & (e peut faire qu'il fera Prince fouuerain , tenant quelque feigneurie
 d'autrui ! en foy & hommage lige, il se peut faire aufli qu'il fera fuget
 naturel d'un Prince, & homme lige d'un autre, à caufe du fief ou bien vaflâl
 (impie d'un feigneur, (âis estre fuget, & homme lige d'un autre, & naturel
 fuget d'un autre duquel il fera iufticiable, & ne tien•dra ny fief , ny cens de
 luy . Car le vaflâl du vaflal , n'est pas pour- 1 tant ny vaflal , ny fuget du
 mefme feigneur : fi ce n'estoit pour le ! regard du mefme ' fief. Mais il est
 befoin d'exemples , pour efclarcir ce que i'ay dit , Nous trouuons que les
 Roys d'Angleterre , ont n'pi Afbi. a' frai là foy & hommage lige aux Roys de
 France , pour tous les îLaili™ qu'ils tenoyent par deçà la mer, hors finis les
 Comtes d'Oye, & imrn. Giiilo de Guines. Et neantmoins ils tenoyent les
 Royaumes d'Angleterre Roys^An- ^ ' l'Hibemie en fouuerainetc , (âns
 reconnoître Prince quelconque d'Angleterre - * l' "®' I ®** M. c c. x l l. ils (è
 conftituerent vaflâux du Pape des vaflâux ^ l'Eglife Romaine : & non
 feulement vaflâux , ains aufli tributaires : outre le don annuel d'un fterlin
 pour feu, otroyc anciennement : par Inas Roy d'Angleterre, l'an dcc.xl.&
 augmenté par Etelphe, qu'on l'appelloit les deniers faint Pierre, car il (c trouue
 que le Roy d'Angleterre, du contentement de tous les comtes, barons, &

(cigneurs du pays , (ë conftitua vaflâl du Pape,& de l'rglife Romaine: &
auoua tenir en foy & hommage les Royaumes d'Angleterre & d'hibemie:à
la charge d'en payer de cens, & rente annuelle, & perpétuelle , mille marcs
de fter(ins au iour Sainâ Michel , outre le denier Sainâ Pierre que i'ay ■ —
die i <.irern ioc="" roys="" idc="" france="" />

: LIVRIEZ PREMIER. ■ ij7 en rendit la foy,& Kotniüagcau
l'Egat du Pàple Innobent r i i.l'an M.cc9ciii.enprc(cncede(ôn
châcclicr,derArchcucfqiiedeCaturberi de quatre Euelqucs,de fir Côtes, &dc
pluHeurs autres l'cigneurs.ld biile en fut expédiée en forme authentique,
dont i'ay veu la copieen vd regillre de Vatican extrait par mandement.du
Chancelier du Prat, lors qu'il eiloitl'Egaq Et combien que Thomas le More
Chancelier d'Anglctçire,fut le promict qui fouftint le contrairc,fi cil- ce que
defon réps mçfmei&iurquesàcequcleRoyHenriviir.fercuoltacâcre le Pape
l'an M

9>dtul itioii uentpointdc 'condition: & l'aébc de foy, hommage
moinsque pas ae rrgui. vn.combié qu'à la vérité les anciens Comtes de
Brctaignc, eftyct vrais 7.crc^riu> Tri- fugcts,& hommcs ' ligcs des Roys
de France: corne on peut voit és HiAioresde Grégoire
EuefquedeTours,&s'eftantsreuoltez,furcntaffugetisparCharlemaignCj&depu
isencoresparLoüys le Piteux, auquel ils firent hommage , & rendirent
toutcobcillance, côme on peut voirésHistoiresdcFloard, &
Guytard,quelesvnsappellent Vvitard, petit fils de Charlcmaignc :& pour vne
autre rébellion contre Charle le Chauuc l'an M.c c c L I x.furent aceufezaux
efiats de Icze maiellé,qui ne i.iiu crmi>,s^ peutauoir licu,finon du fuget
naturel, enuers fon rince ' fbuerain. Et depuis Hcrifpon Comte de
Brctaignc amenda lafiute, & rendit lafby, & hommage à Châtie le Chauuc.
car il n'cft pas vray-fcmblable que les Rois de Françe,eufrent teccu pour
compagnon au Royaume de Frâcc, le Capitaine Conan chaffé d'Angleterre
par les Saxons. Et s'ils fe trouuent % bcet. mUquiAiaU àall. loUia ouïe*

livre: FR EM 1ER. Hf9 trounehtqu ils aycnt eu grâce de l'hommage, par la fàueur de quelque Roy dfe France : cela ne pouuoit porter priedic aux Roys (ùctefleurs, & encores moinsà la couronnec.Etqiii plus clt aux traitez entre les Roys dc'Francc,&lcspremiercsDucsdcNormandie,ilc(lexpreflcmentdit, t' que les Comtes de Bretagne feront valTaux de Ducs de Nomundic, aulqucis ils ' ont tendu Ibuuent lafoy Se hommagesc qui cftoit imp>o(- i,.ciiiioniqoMii« iibic, s'ils n'culTent cftévauffaux,ôe hommes liges delà couroime:veu que les Dues de Normandie, ' ont rendu la foy , Se hommage lige aux Roys de France . Et s'il cil certain que iamais le vallâl ne prelcript la foy ' Se hommage contre Ion feigneur, comment pourtoit le l'ugct preferirc la liigction contre Ibn Prince? ParainlllcScncchal de Renés, homme doble , ne peut loullcnir que Pierre de Dreux Prince du fang,furn6mc Maucler , ait quité la fouueraineté de * Bretagne aux Roys de Franccjveuqu'ileftoitvaflâl]Se fuget naturel du Roy :Se neantmoins en accordant l'hommage, il eut rei'cruation de faire ordonnances, donner Regales regraccs,afl'cmblerles ellats du pays,prendre lesconfilcations.mcfmcsen leruccs aux crime de Icze maicHé,les droits de régales es Eglifes,8c la garde gardien- Ducs de nc.CarpourlesComtezde Môtfort,Scde Vertus,ilsont touliotirsré- Bretagne. du la foy. Se hômeage lige aux Roys de France, comme i'ay par les aiflcs extraits du trefor de France. Il y adonc bien différence de ccluy qui tientfimplcmentcnfoy,Sc hommage, n'estant point fuuucrain,ny i'uget du feigneurlèodal: Se dceluy qui eft fouucrain d'un pays. Se vaffal ' d'un feigneur pour quelque fief: Se dceluyquicften protcblion feu- ■ Icmenttouquiellttibutaired'vuPrinceayant fouucrainctclus les fies: prince ouquicflnatutelfugct. Par ainli nous concluerons, qu'il n'y a que qui tient ccluy abfoluementfouierain, qui ne tient rien d'auttuy ; attendu que d'autruy lcvaffal,pourquelqueliefquccfoit,fuffc-ilpape,ouEmp.creur;doit n'est point fcrvice pcrfbnc, à caufe du fief qu'il tient. Car combien que ce mot fouucrain. dcferuicc en matière de hch,Se en toutes les couflumes,ne face aucun priedic à la liberté naturelle du vaffal < fi cfl-cc qu'il ' emporte i-nmi..)o«iueim. droits, dcbbiioirs, honneur, S: rcuerence au feigneur, féodal: qui n'cfl point vnc feruitude rcelle, ains elle eft annexée , Se /.infeparable de la perfonne , & n'en peut çftre afranchi , finon en pncM' quitant le fief. *""pourueu qu'il ne foit point fuget naturel du feigneur féodal, duquel ^ il ne fe peut exempter en quitant

le fief. Qt^and ic'di que l'hom- de in lui Yocaii. mage, 6c fcruice pcrfbnc
,eft infeparable du vaffal . celaeft fi vray, que le vaffal ne peut s'en aquiter
par 'procureur: comme il cfloit^ permis ' parle droit des fiefs, qui eft
reptouué pour ce regard en Europc,Si cnAfie,S:mcfmescnir,üie,ou le droit
des fiefs apcinsorigiitc,com- ,a<. mcpluficurs="" penfem="" :="" car=""
lo="" sforcc="" gouuerneur="" de="" lombardie="" enuoya="" fbn=""
agent="" en="" france="" au="" roy="" ch="" vil="" i.="" pour=""
obtenir="" iny="" que="" fbnnepucu="" duc="" milan="" fu.ft="" par=""
luyreccu="" procureur="" le="" duch="" g="" ce="" ne="" voulut=""
pas="" fanai.="" __="" />

169 L'homage eft peribnel. t.dcit^aaû.v«r 6li. iii fndâs de*
awBt.pa(koaltt ^ rc ia4ic.;p«ruL in^.qiMmiiAdc &a

LIVRE PREMI-ER. i«i eftlcmbli.ibIc,horfmisle mot de lige: & ce
£»it par tout en la mcfmc forme, & plus prccifc par le vaTal lugct, que par
celuy qui n'cft pas fugetnatureldureigneur féodal, car l'^Roy d'Angleterre
Edouart ii i. cflantvenuà Ainycns pour faire hommage au Roy de France,
refiifâ ioindrefesmainsentre les mains du Roy, &s'eifretourna en fon
Royaume, ou il fut fix mois à débattre fus la forme de l'hommage, aucc les
deputezduRoydcFrance,&:afl'emblallescftats pourcn.auoirrcfblutiô. J en fin
il accorda l'hommage, corne i'ay dit. mais le vafal qui cil naturel '<
fûget,doitoftrrdpcc, les gans, le chapeau, le manteau, lescfperons, &: Ce
mettrcàgnou.v,les mains iointes entre les mains de fon Prince, ou de fon
procureur, & fiirc le fermêt.& mefmes parles couflumes de ce Roy- I
aume,s'il ne plaillau feigneur,!! n'eft pas tenu de prefenter la bouche au !
vafl'al,&lcpeutvoir,fibonluyfcmbic, en la forme quei'ay dit, rendre la
foy,&hommage,à vn petit oflicier,ou deuât la maifondu fief dominant,&
baifant le cliquet de la porte. Dironsnous dôc quele Prince cft abfoluement
l'ouucrain,quicluçnu de faire tel hommage? quicll tenu i faire fcruiçc?
bricfqui cil hommd'd'autruy, c'ell à dire leruitur. C'efl pourquoy plufieurs
Princes ont mieux ay me quiter, & abandonner, de j grandes feigneuries,
que fiire tel hommage : & les autres n'ont iamais voulu vendre le droiâ de
fouucraincté,pour choie du mode. & de faiâ le Prince d'Orangcs,à refule du
Roy Loüys X I. dix fois au tant que vaut fa principauté, qui luy courte qiafi
plus,qu'il n'en tire deprofit.Et pour • I mefme caufclc traite de Bretigni au
premierarticle porte, que IcsRoys
dcFranccquiterontajUxRoysd'Angleterreclshonneurs, hommages, ^ |
vafraufies,obcillânces,ligcautez, fcruiçcs, rccognoiflances, droidlures, ' :
mer,& mifte impery& toute iurildirrtion , refl'ors, auoifons , l'auue-
gardes,droitsdcpatronages,&toutefcigncuric,&fouueraincté,quiappartenoit à
la couronne, es terres que les Roys d'Angleterre tenoiét en Frâce.Et la
rébellion d'Ellienne,Vaiuod de la V alaigne,fut fondée fur ce q leRoy
dePoulongnefirtfairevnpauillon,quifc defcouurit alors qu'rl Rébellion
reccuoitlafoy, & hommage du Vayuode,afinqu'il fullen vcücd'vn Vaiuod '
chacun, quin'cllpaschorecflrangcen vntelfeigneur que ccllui-là,fi Valanous
conlîderos que le nepueu d'A rirtote Calillhcnc, aima mieux per- ^hie. dre la
vie , que fe mettre à genoux deuant Alexandre le grâd au iour des
ceremonies, combien que ccfuft lacourtume des Rois de Perfe: & mefmes
Alexandre rclcuoit,ceux quifemettoientàgnoux,lcuprefentant la bouche

tcommcauffifàibicntlesRoys allicz,&quieftoient en la protedlion des
Romains , quand ils prenoient des Empereurs les fceptres,&: couronnes
:ainfi le Roy d'Armenie Tirid.ite,efant venu à Rome,fe mirtà genoux
deuant l'Empereur Néron, qui lui tendit les mains, & en le relouant le baila:
& apres lui auoir ollé fon Tulban ,lui ceignit la telle d'un bandeau &
Diademe Royal, & le fil fbirà fa * dextre car iaçoit que les Royaumes fe
donnoient par L!!""* o iij i

t. DiodcAugudo fi:nbens> Le bonnet anciennement cftoit la
marque des nouucauxafranchis,pour couurir leur telle tondue. &.Po}jrbiu«. Que le vaf fal d'un prince ne doitelbe efleu Empereur. Les pais de Flandres, d'Artois, & Henaut tenus de la couronne de France. 'X IÉx DE LA
RpPVBLIQUE les Empereurs fans referuaion de foy ny liomm.ige:fi cft-ce que les Roysotlans leurs rceptres,& bandeaux,' feruoientlcs
EmpcreursRomains,de varlets de enambre: lc|autres s'appciloient leurs procureurs, côm cAderb.ilRoy de Numidie,nes'appellpit que Procureur du peuple Romain;& EumenesRoyde Peiganie, apres u défaite de Mitnridaie Roy d'Amafie,s'cn vint à Rome,&prenantvn'bonnct,dift qu'il eftoit affanchidu peuple Romain: & Prufias Roy deBithynn timerant au Sénat Romain,bailloit l'efclieii de la porte, s'appcillant efclau du Sénat , & des fenateurs,ores qu'il ne Hill ni iugct, ni tributaire, ni en la proteaion des Romains. Tous ces honneurs gratuits, & volontaires ne diminuent en rien la maiclle fouucrainc d'un Prince : comme fait la forme d'hommage,qui cft feruile,6i contminte, & que les Tartares , Perfes , & Turcs ellimct vne vraye feruitude d'efclau. Et de fait Sultan Suleiman, eftoit lits le point de remettre le Roy d'Hôgrie en fon Royaume l'an m.d.l v. à la charge de le tenir de lui en foy, & hommage fans autre fügetion , come fon Chaons lift entendre au Roy dePoloigneSigifmond Augufte: fi Ferdinand, qui pretendoit le Royaume luy appartenir, n'eull empcfché l'eifeft de la refütution, comme i'ay veu par les lettres de Stanillan RofdrazeroHriPolognois,efcriies au Conneftable. Etpourceflecaufe leRoy François I. pour empefeher que Charle d'Auftriche ne fut efleu Empercur,rem5ftraauxelcdeursdcl'Empite,quclamaieflc impériale feroitpartroprouallee,s'ils faifoient de fon vafTal, leur Empereur. Et depuis l'Empereur le tenant prifonnier,nevoulut oncques confentirfâ deUrancc,qu'il n'eufft entièrement quitte la fouueraineté du bas pays. Mais il femble, que ce n'eftoit pas allez de dite , que Charle d'Auftriche eftoit vafTal de la couronne de France, ains auffi homme lige, & no feulement homme lige,ains encores fuget naturel du Roy, attendu qu'il eftoit natifdcFlandtes,ancien iiefpair & membre de lacourône de Frâce,duquel la foy & hommage lige, refors, & fouuerainetcz, eftoient referuez par tous les traitez:& par le traité folénel d'Arras,fait entre le Roy Charle v l 1.& Philippe l 1. Duc de Bourgongne. Et mefmes Charle v. eftant ia efleu Empereur,demâda permiffion au Roy deFrance,de leuet l'otroy d'Artois

l'an M.D.xx. auquel le Roy fist ce qu'il pourroit, sans diminution des droits de sa couronne, comme j'ay veu par les instructions baillées au seigneur de la Roche Gaucourt Ambassadeur en Espagne. Encore y auoit-il d'autres moyens plus grands, qu'on n'eust pouuoir temoigner aux seigneurs, & qui faisoient un perpétuel préjudice au pape, & à l'Empire: car lors Charles d'Autriche estoit pas seulement vafal home lige, & fust naturel du Roy : ains auoit il home lige du pape, & de l'Eglise Romaine, pour tous les pays, terres, & seigneuries qu'il tenoit, hormis ce qui releuoit de la couronne de France, & de l'empire. Car il ne tenoit alors rien de l'empire que les terres voisines du Rhin, Cêbray, | car Arnoul dernier de ce nom Cêbray donna auccès à d'autres pays à Cêbray, it. ■;

LIVRE PREMIER. , j4j

ii. Empereur la M. ccv. & depuis Charles le Simple. Empereur le dōna à Charles VI. d'Aufin, comme il appert par l'institution qui est au trésor de France, mais il estoit homme lige du Pape. Car par l'institution à lui faite du Royaume de Naples & de Sicile, il est porté qu'il ne demanderoit, & ne de Naples l'acqueriroit jamais le tiers d'Empereur, ny de l'Empereur de Milan: & à ceste & de Sicile charge il fit la foy & hommage au Pape. Qui n'est point vnc clause qui tenus du fiist nouvelle, ains vnc ancienne condition, appoiee en tous les actes de foy & hommage, & advenus rendus au Pape par les Roys de Naples & de Sicile, depuis que le Pape Urbain en inuedit Charles de France: & en l'inuestiture faite par Innocent 1^{er} à Edmund fils de Henri Roy d'Angleterre, l'an M. cc L v. où pend la bulle d'or ces mots y font. Ego Henricus De gratia Rex Anglia:, nomine Edmundi filij nostri Regis Sicilie, plenum & ligium vassallagium fado ecclesie; Romana:, &c. Et par l'acte de foy Si hommage lige rendu par Robert Roy de Sicile l'an M. ccc xxxvi 1^{er}. il y a ferment de jamais n'acquerir la couronne impériale, ny le Duché de Milan, ny feigneurie quelconque de la Terre de France, à peine d'estre déclaré decheu du droit qu'il pourroit prétendre es Royaumes de Naples & de Sicile. Il s'en trouue encores vn semblable rendu par Charles Roy de Naples, l'an M. ccxcv. & de Jeanne Royne, l'an m. CGC XLvi II. comme i'ay leu au registre du Vatican. Et pour celle feule cause l'Empereur refusa bailler l'inuestiture à Ferdinand Roy d'Aragon ayeul maternel de l'Empereur Charles V. l'anon aux conditions que i'ay dit, & à l'advi du cens annuel de huit mil onces d'or, ou de quatre vingts mil francs couronne, que les Roys de Naples estoient tenus payer par chacun an, & vnc haque nee blanche, & le sceul porté par l'inuestiture, avec recrudation du Comté de Bencuent. Ceste obligation ednit de telle conséquence aux Papes, que si tout qu'ils denonçoient la guerre à quelqu'un, les Roys de Naples estoient en armes, pour la defense de l'Eglise Romaine: comme Alphons Roy de Naples, à la dénonciation du Pape Sixte, fit la guerre à l'estat de Florence, par ce qu'ils auoient pendu le Cardinal de Pise en habit pontifical. Et Paul II. l'ommel'Empereur Charles V. par son légat Alexandre Farnez, de faire la paix avec le Roy de France, de Liguerraux Protégés fut le premier article du traité de Soissons, fait en Septembre M. d. xliiii. ce que l'Empereur n'eut pas fait, peut dire, s'il n'eut été vaillant lige du Pape, & me- i

nacc de perdre l'edat de Naples & de Sicile , comme il fiit bien aduertl Car
combien que l'an M.D.xxviii.au traité fait entre le Pape Clemét Si les
Cardinaux afliegez au cliadeau faint Ange d'vnc part, & l'Empereur Charic
v. d'autre, il fut dit que les Roys de Naples demcurcroient quites du cés
annuel de huit mil onces d'or,& de cous les arrerages, qui elloient de
grandes Ibmmes : fi cd-ce qu'au furplus,'lcs charges de l'ancienne
inucditurc demeurèrent en leur force & vertu . Depuis les Empereurs
d'Almaigne cogneurent bien. Si IcPapc encoresmicux,voyât O ifij ■ i h
afbA 3v.il i ' 3iJ Jt • i.b :i.i4 ;h

SC4 DÉ L À R E P V B L I Q ^ V È Les duche de Milan 5c de
Gueldres tenus de l'EmpiOnne peut cftre home I lige de plufieurs.
|).Goidopa|>.decir. |io.Spccu.ùtul.de fcudis.\$i.q.io. Bald.ûi Lvotca.§. i.coi.
«It. dccadu. C. 4.B«!d.iii cap mum.col.j.«leli2' die. dpi. facagerRome , 5c
luy misa rançon de c c c c. mil ducats , apres aïoit 'c]iitc les pl' beaux
droits du domaine (àint Pierre, c]ud dager il y aïoit d'ertire pourchefdc
l'Empire Icvadald'vn Prince foiiiiierain,5c fuget naturel d'vn autreicar il
ruinale Pape avec les forces des Alemans,ôc ruina les princes d'Almaigne
avec les forces du Pape. Et combien tju'il tint jle tiltre impérial, les Duche
de Milan, de Gueldres, 5c autres leigneuries de l'Empire: fi eft-ce qp'il
cftoit ancien vafâl, 5c homme lige duPape : 5c par confecjuent oblige
premierement,ôc plus cftroitement à l'Eglife,qu'.i l'empire . icint auflî que
les Papes ont prétendu depuis c C C. ans , que l'Empereur ne fe p eu t
entremettre de l'Empire fans auoir pris d'eux la couronne impériale :
comme défait le Papemenafle d'cxcommunierrEmpereur Ferdinand ,
pourn'auoirvoulu prédre la couronne impériale de (es mains, ainfiq'auoit
fait Charle v.fon frété. Maisici dira quclqu'vn, comment fc peut-il faire que
l'Empereur Charle v. fût homme lige du Pape,5c du Roy de France,5c
dcl'Empire-.veuc 'n'ul ne peut eflre homme lige de plufieurs feigneurs,
encores qu'il eût plufieurs fiefs mouuans d'vn chacun feparément: car. la
fôy efl deuë àvn fcul fans exception d'homme viuant: 6c s'il cft vaf'al de
plufieun confèigneursàcaufê d'vn mcfme fief, il n'cft homme
ligedep.asvnfeparment,attcdû que la ligeauté ne fbufle point de diuifion:5c
nepeut auffi Elire rhommageàrvnfànsexception,pour la concurrence. I
encens ici! Affe de fer mec du duc de Gueldres au Roi de France. Elire
l'hommageal vn lanskception,pour l'hommage lige proprement : car nos
pères abu foient de ce mot lige,en tous les anciens traitez d'aluincc 5c
fermens qu'ils faifoient: 6C mclbuient auoir veu x L v 1 1 1. traiftz
d'alliance, & lettres de ferment, collationnez àl'original du ttefor baillez
aux Roys Philippe de V alois,Ican, Charle v. v i. v 1 1. Loüys x i. par les
trois eleëlcur deçà le Rhin, 3c plufieurs autres Princes de l'Empire, ayant
promis, 6c iuré entre les mains des députez parle Roy, leferuir en guerre
cnuers,5c contre tous, refèrué rEmpereur,5c le Roy des Romains,aduouians
cftre vaf'làux 5c hommes liges du Roy de France:qui plus,qui moins:les vns
fc nommas confèillers,les autres penfionnaires, 5c tous vaffaux lige.s,
horfmis l'Archuefcque de T rier Elciftcur de l'Empire,qui ne s'appelle finon

confederft 5c toutesfois ils n'ctoient rien de la couronne: car ce
 n'ctoient que penfionnaires de France, qui faifoient le ferment au Roy d'elc
 fccoutir, aux charges & conditions portées par les lettres de ferment: car l'aâe
 de ferment du Duc de Gueldres & Comte de Juliers porte ces mots: £^*
 de Ktnio 'Vdfftillus ligu» Caroli Regis Francorum, bro r^tione tjuincf UitgnU
 miliumjeutorum auri, aHte jèftum D. Rhemipj mihi [oluendorum. l'aiftc eft
 daté du mois de juin l'a m. c c c c i . Et melmes entre Princes foudrains on !
 vfoit de celle façon de parler rcommcau traité d'alliance entre Philip-I pes de
 Valois Roy de France, & Alphons Roy de Caftille, ran m. c C C ' X X X V i.
 il y a procurations de part & d'autre portant ces mots, P O V R prefter &
 teccuoirfoy & hommage l'un de l'autre. Mais c'cltabufer des mots

LIVRE PREMIER. igitur mocs de vanikl, & ligeraulH les fermens des penlôhnares du Roy, ny les' traitez ne portent plus ces mots. le di donc que l'Empereur Châtie v. ne pouvoit prester la foy, &: hommage lige au Pape sans exception : aC' tendu qu'il estoit homme lige, Pair & fuget naturel du Roy de France: & que le fervice & hommage e(l infeparable delà perfonne. Et quand il n'eull ellé luget du Roy, ains vailâl lige feulement, fi est-ce qu'en termes de droit, l'hommage lige ell deu au plus ancien, & doit le valTal (cruir le Silus ' ancien feigneur: ii les feigneurs font égaux d'ancienneté, il ne doit ccours nià l'vn ni à l'autre; car en matière de (eruiccs & de fervice, la concurrence bien {ouuent empêche, eAant la fervice indiuiduelle, & celui qui ' \$'oppoic, pour fon intereft, est le plus fort. combien qu'en termes d'alliance amplement, le fecours eA deu à celui qui cA offensé, & enuahi le pays, contre l'autre allié commun qui luy fait guerre, comme il se fait ordinairement, fi l'aflaillant n'a iu Aecaule, & que l'afiailli apres dénonciation à luy faite par les alliés communs, deuenir à raifon. Mais il cA bien certain, que le fuget naturel doit toujours préférer fon feigneur naturel par deA'us tous, s'il cA prefent, auquel il eA premierement obligé, & duquel il ne se peut exempter. C'eA pourquoy aux ordonnances du Roy Loüys x i. S: de Philippe 1 1. Duc de Bourgogne, faites pour l'ordre de France, article xi 1 1. & pour l'ordre de la toison, article ix. ileAdit, que les Cheualiers, de quelque Prince que ce (bit, doiuent ayder leur feigneur naturel, duquel ils font hommes liges, & le pays duquel ils font natifs, contre celui qui luy fait guerre, sans encourir blafme d'honneur, pourueu que le feigneur naturel y fbit en perfonne, & non autrement, & qu'ils le lignifient au chef de l'ordre, duquel ils font Cheualiers. En quoy il appert, que l'Empereur Charlc v. ne pouuoit faire ferment aux eleâeurs de l'Empire, finon au eferuation du Roy de France, & puis du Pape. car outre les Royaumes de Nyjles Sc de Sicile, mouuâs du Pape nuement, & sans moyen, il eAoit aum vaffal, & homme lige pour le Royaume d'Arragon, comme i'ay leu au regiArcs extraits du Vatican, où l'adeurendu par Pierre Roy d'Arragon porte ces mots, E^o Petrus Dei^atia Rex Aragonum, comes Barvinonx, dominus MonriJj>eulani CHpitns prêter Datm, prittcipali hc^ti Petri, & aj>oficiie Jêdis proteilione muniri^ibi, rtuer(ndtji.pnteT, & dominejiunmc Pontijtx Innocenti, dr pro te frcrojinétx Ponunxnclefiie, & i^jfoiicte fedi, offert! rr^um meum Jmdtjuetihi, (p" frccefjor Auituis mperpetumetipro remedio progenitorum meorum conflituo cenfuale, vt annttatm de cdmera rrgir

ducenta t^uinejua^mtd Afajiimitind apofiolid fedi reddantur: & ego
dcfnceffores mei Jheelialiter,û‘fidetet,&' obnoxij teneamur. hdc dutem lege
perpétua Jèruandum jôru dtcemo/iuiaJjtero,&‘ confido, tptod tU,
&fuccefforts tuij quajibeati Pétri manibusmrtgem duxeris folenniter
coronandum . aflum Roma annoChrifH M. c c 1 1 1 1. Et quant au
Royaume de Sardigne & de Corfegue, l’Empereur eAoit auin homme lige
du Pape, comme i’ayveu par l’inucflif .ÎD tic. de fend. ' MoUn.glof.4.\$..t^u
na.j.iacockfu.foi-^ dor. <.l fctuhut.="" a="" fer="" mctduroy="" d=""
rendu="" au="" pape.=""/>

D E L A R E P T B L I Inucftiturc des Royaumes de Sardigne, & de
 Corfue, ottroyce par le Pape. Les Royaumes tenus de l'eglifc de Rome. J l
 ubof Ll uLllturc qui en fut faite à Pierre 1 1 1 . Roy d'Arragon en cefte forte
 : Pontific • MiixÀc jrattrum fnor»m afeenju, dat infeudum rejnum
 Sardmu, & Corfiect, pro[>rietatem tulrfi* Romanit, &c. Et peu aptes: Per
 cupamauream te j>raftntialitermueftimuSf&c. ita tamen quod tu, &
 fuccejces tui frttfuihitis nommtÿumligium/vafjjiU^um plenum,
 & fideUtAtts iuramentum, &c. (y'centUm etjuites ar matas, & 'vno eejuo ad
 arma, çjr duahus equitaturit adminus pefquēlil>rt, & qu'impentispeJitilsui
 terra 'vejhra de Aragonia, cumgaffif per trimeftfe, à die quo intrabut terram
 ecclejia, &c. & injuper cenfum duarum mtUium marforum argentijbonorum,
 & legtlum jbrelingorum. vbicunqut fuerit Rom. Pobjh t'tjèx, injèfio beatorum
 Pétri (ÿ* Pauli /umts fingulis ,fub pana excommunkationk pojtl quatuor
 menjisj&'c. dr pofi tertium termumjinon Jolueris, tud?artdèfue tui, à diflo
 regno Sardinia, & Corftca cadetis ex toto, & regnum ad Ramanam
 ecclefiam reuertetur. Et depuis laques Roy d'Arragon, en fift aufli
 hommage lige à Valence, entre les mains du Légat, l'an m. c c c l i i i.
 lauecrefcruationauPapeidesappellatiâsintergeteesparlcsgensd'Egli{lc, & aboli
 tioD des ordonaccsj&coullumes introduites par les Roys de icc p.ays là. ic
 trouue aulTi queFerdinand, & apres luy Alphons Roy s de
 Arragon. enfirétlafoy & nomm. igeran m. ccccxlv. Etenl'extrait de la
 chancelerie de Roine, il eft porté, que les Royaumes
 dcNaples, Sicile, Arragon, Sardigne, Hicru{àlem, Angleterte, Hibernie, Hongr
 e, font tenusen foy & hommage de l'egliic de Rome. Et quât auxifles des
 Canaries ,Nigaries, & Gorgonides, l'Empereur les tcnaitaulTi du Pape. Auili
 lifonsnous que Loüysd'Efpaignécnarendulafoy & homm. 'îge jau Pape l'an
 M. cccxLiii. à lacharged'enpayer tous les ans à la charaibre de Rome quatre
 cens florins d'or, dd poids, & coin de Florence. Et . quant au forplus des ifles
 occidtalcs, & du Pérou, il eR bien certain que |lc Pape Alexandre v. i. fiifant
 le partage du monde neuf entre les Roys .de Caftile & de Portugal, s'en
 referua expteblemét la tenure féodal c, rcf : fort, & fouueraineté. du
 confentemet des deux Roys, qui deflors foconl Ritucrét fes vaflàux de tous
 les aqueRs & câqueRs par eux faits, & qu'ils feroient deflors en auant,
 comme les Efpaignols mefines ont eferi: . Et en cas pareil Iules i
 i. . Papc, dóna à Fetdinàd Roy d'Efpaigne, les royauitncs de Grenade & de
 Nauarre, en chaflant les Mores dé l'vn , & Pierre :d' Albret de l'autre à la

charge de les tenir de l'eglise de Rome en foy & hommage . car combien
que l'Empereur Charles v. prétendit droit au Royaume de Navarre à cause de
la donation à luy faite par Germaine de Foix, femme en secondes nopces de
Ferdinand, fit ce que firent Ambassadeurs, & députez quand ils font
venus à la conférence; voyant que leur don estoit mal fondé, ont tousiours eu
appui à l'interdiction du Pape. Et parainfi on peut iuger, qu'il n'est rien
plus à l'Empereur ou il ne peut dire souverain: car les Royaumes de
Majorque & Minorque, estoient long temps auparavant remis au Royaume
d'Aragon, depuis qu'ils furent par le X heritiers de laque l'Heureux: &
tout ce qu'auoit l'Empereur

LIVRE- PREMIER. a rEmpcreuraub.ts païs, eftoit tcnude!
à courôncdt Frinct Vou

Ut SL. DE J. A. RI PVBLICtyE gcts {ln R.oy de Francc, comme
 cftoit Clia rlev. loiut aufll quele ci | (te ^'épcreur .Impérial n'emporte rien
 defouuerain uà çoit que TEm petcut efcruant à'ell pas ab- aux Princes de
 l'Empire vfe de ces mots, N o v s te mandons, aec. Tufefolucmenc
 tasccci, &c .Ce que Ics autres Prince^ ne font pas , mcûncs enucrs leurs
 iôuuerain. propres fugets. & qui plus eft, les.pripces elçdeurs portent les
 qualita
 ;dcvat lts domeftiques, cômcbogfeillers, efcuyers, cchân fons dcrEinperjcur :
 neantmoins la maieftc (bggcrainc de cest Em pire line gift pas ■ en
 la perfonne de l'Empereur, ains en l'aflcmblee des cihut de l'empire, 3
 uipruent donner loy à l'Empereur A à cliacut PrinCecn particulier; ç forte
 que l'Empereur n'a puiflance de. faire edit quelconque, ny la paix, ny b
 guerre, ny charger les fugets de l'Empire d'un fcul impof^ Dy paEcr
 pardcirus rapclintergeté de Uiy aux çtats. C'est pourquy l'Empereur
 Maximilian. i. à la diette de Con(lancc, tenc l'an m.d.v i t. dift
 aux çtats & au Légat du Pape, que prendre la couronne impériale du
 Pape, n'eftoit qu'une ceremonie, qui ne fetuoie de rien, attendu qu'au*
 âoritc, & puiflance imperialc, dcpendoii des cflats de l'empire : ce que nous
 cclarçons particulièrement en fon lieu . Enquoy on peut iugct qu'ilya peu
 de Princes abfolucmct fouuerains. ^ar finousoflons la Il n'y a Prin Icigneuric
 de Venize, il n'y a Prince, ny ville en Iulic, qui ne tienne de ce en Italie
 l'Empire. ou du Pape, ou de la couronne de France > Nous l'auons
 monquinetien- fré du Roy de Naples. Quant au Duc de Milan, il eft naturel
 vaftal de ne du Pape l'Empire, duquel il prend l'inueftiture, & paye les
 reliefs, pourlefquels ou del'cm- l'Empereur Maximilian, en moins de quinze
 ou feize ans, tira plus de pire. troiscens mil liures: carlc Roy Loüys x l 1. en
 paya poutvne fois cent milliures des Sforccs n'en curent pas meilleur
 marché. S: n'y a que cent cinquante ans, que le Duché de Mdan n'efloit
 qu'un flmple vicariat, 6c chambre
 ordinaire del'Empirc. âcmcrms lcanGalcace il. 6c Batnabé
 fon frcre, en rinucftiture qu'ils curent de l'Empereur Charle l 1 l i. font
 appelez fimplement Vicaires de l'empire. & Galeacei. eftât acculé d'a*
 uoir chargés fugeede fubndcs, fût mis prifônner au chefteau dcModcnc, par
 decret derEmpereur, & depuis il y mourut . 6c fon fils Aélius fut remis en la
 placcd du pere par Loüys de Baucres empcreur, qui receut cent mil liures,
 pour donner le tiltre de Princcl'an M.cccxxvii. 6C depuis Galcace tu. beau

pere de Loüys de Frapce Duc d'Orleâs, paya cent mil florins à Frideric ni.
Empereur, poucapoir le tiltre de Duc, l'an M. cccxcvii. Autant dirons nous
duDuçdc Mantoüe,quiaduoüe tenir de rempirc,duquel il s'appelle Prince.
Qujntau DucdcFeriarc,il aduoüc encores à prefènt tenir du Pape, 6c.paye
cous les ans le cés féodal, pour le regard de Ferrarc:car dés l'an
m.cgclxxii.Ic Marquis d'Eft en fiit eftabli vicaire par le Pape Grégoire,
referué à l'Eglifc lafoy ti hōmage,rcfforr, 6c fouucrainccc , & à la charge de
payer tous les ans dix mil florins d'or à la chambre faine Pierre, 6c cent
hommes de feruice payez pour trois mois,quand il fêroit mandé , corne i'ay
leu au regiftte du'

. Banel. ini.vit. LIVRE PREMIER. itfy du Vatican.

EcquantàRcgCj&ModcnCjiladuoucletcnirdercempirc : combien que le Pape Iules 1 1. Ioullenoic que c'clloyenc fiefs de l'eglifc , & fift la guerre aux Ferrarois , & au Roy de France , qui l'aydoit, tantpourccla,qucpourauoirleceirsfcod.'ücntier,dimiiiucparAlexandre V I. Pape , en mariant la ballarde Lucrèce au Duc Alphons. Quant aux Florentins , long temps a qu'ils ont prétendu liberté contre l'empire, pour en auoir payé lix mil florins à l'Empereur Raol, comme aulli les Geneuois , qui furent afranchis par le meCne Empereur, comme ■ ils dilentr combien que depuis ils le donnèrent en proteâionauRoy Châtie V I. & quelque temps apres au Duc de Milan, quilcsreccut,à la charge d'en faire lafoy& hommage aux Roys de France. En cas pareil , les Luquois payèrent à l'Empereur Henri v. douze mil florins, pourellreafrâchis:Siennc dix mil,&: Pierre Gambecourte en payadou. ze mil à l'Empereur Charles quatriefme, pour la lèigneuric de Pife. mais ce n'estoyent pas vrayes aliénations , ny exemptions de fugetion , ains ' fimples ottrois,& fub(idts,aucc quelques priuileges de gouuemer leur cllat , foubz l'obcill'ance de l'empire. Aulh n'estoit-il pas en la puidânce des Empereurs,ny de prince quelconque,de rie aliéner du domaine public,&.beaucoup moins des droits de la maiefté fouueraine;qu'il ne l'oit toufioursenlapuilTancc du fuccelTeur d'vferdemain ' mife,toutainfi qu'il eft permis au leigneur fus l'elclauue fuyart:comme fill bien entédre îî*,)' pEmpercur Maximilian i. ayantgetéfooarmeeen It.ilic,auecle Roy Louÿs X 1 1. alors les Florentins enuoyerct Amballâdcurs vers luy , pour •*" '• Jtbhoifi fidrelafoy,& homm.igc'de leur cftat, &obtenir confirmation de leurs in'i • l.dcDouac. C. priuileges,quileurcoufta xL.milducats.Etcôbien que le Duc de rlo- Le Roy Phi ronce Cofinc,fc foit fait feigneur de Siene pat force, Sc par armes,fi eft- "PP*^ vicaice qu'il ena prisrinueftitüre,&:enarendulafoy &hommagçauRoy fcdelcmpi d'Efpaigne , comme vicaire perpétuel de l'empire. Et fi les Sienois çufl'ent efté affranchis , & exemptez de l'empire , pourquoy Iules 1 1. Pape euft-il payé x x x. mil ducats à Maximilian ^ pour racbeptet la liberté de Siene , alfin d'en inueftir le Duc " d'Vebin ? Et toutesfois cela h'a pas; cmpclché , qële Duc de rlorence , qui l'auoit conquētee parle droit des armes , n'ayt elle contraint d'en prendre l'inuellturc du R'çy.d'Efpaigne , & en à payé fix cens mil elcus , Iclquels depuis le Roy d'Efpaigne a yc>ulu rendre auDuc de ilorencc , pour remettre Siene en l'estat quelle elloic; ce qu'il ne voulut

faire, ellantaducrri quele Roy tfErpaigne
lavbuloitbailletauDucdçParmejpoutrcünirPlaiûncc, & Parme au duché de
Milan j duquel elle sont elle dillitakes.Et comiPcnc ppurroict les Empereurs
d' Almainc. qui font fugets aux cllats dcFcmpireÿdiener It domaine, & les
droits de fouuciaineré , yen que le prince
abfolumétfouucrainnclcpeutfeireîcarldsprlcFs fouufrains, à bié par|cr, ne fôt
qa'vfufiucierSjOUj pour mieus^dice, vlâgcis du bié & dotnai-, . ' I H' '■
■'■1.' 'F ' P ■ • f' ■ I ■ - r. . ■ illinbii

170 DELAREPVBLIQUE Les villes d' ne public. Et pour ceste
 cau(è, Charle 1 1 1 i. ottroyit la confinnmriô de l'Italie, nylcs
 priuilegcs à ceux de Perouze, y adioufta ceste claulc, tant qv'il viopotents verdit.
 & n'cantmoins le Pape Iules i i.olla celle ville là aux Baill5s, & hors le pa-
 lameitfoubs l'obeirancedel'Eglise. Et comment les villes d'Italie, & pe &;
 les Ve de Florence pretendroyent ils la fouuerainetcabfoluë, veu que nitens
 n'ôt pour les differents qui concernent leurs
 eftats, frôtières, domaine, tenupoit de fou rcs, elles
 vont plaider par deuant l'Empereur, ou bien à la chambre impe- . uerainetc. nale ? &
 combien que les Geneuois, qui femblent tenir moins de l'emFitc, que pas
 vne des autres villes d'Italie, furent appellez par deuant ■ Empereur
 Maximilian 1 1. l'an M.D.Lix. à laquelle du marquis de Final, qu'ils
 auoyent chaflicdc fon eftat: & qu'ils voulurent receuoir l'Empereur pour
 arbitre, & no pas pour iuge, ny fuperieur, (i eft-ce que depuis ils ont elle à
 droit, apres plufieurs defauts ottroyez par l'Empercur, qu'ils menaffa par vn
 héraut d'armes, de les mettre au bâ impérial: Or ilert bien certain qu'il n'y a
 que les villes tenues de l'empire, qu'on mette au ban Imperial, foit par
 fentence de l'Empereur, foit par arreft de la chambre Imperiale, comme fut
 Minde, Munftrc, Magdebourg & autres. Auffi les Geneuois s'estans portez
 pour appellans au Pape, dc la fentence interlocutoire de l'Empereur, ont
 depuis acquiefcé à la fentence, tenonceans à leur appel,
 & recognoi(rans) la iuri(diction, refrort, & fouueraineté de l'empire, duquel le
 Marquis de Final pretendoit releuer nuement, & fans moyen: & les
 Geneuois foufenoient qu'il eft leur vaffal. Et depuis le Marquis a cflé
 maintenu en poffeffion du marquisat par fentence diffinitiuexomme j'ay
 veu par lettres du fleur de la Foreft, Ambaffadeur pour le Roy, datées à
 Vienne du xv 1 1 1. juillet m. d. LX. ' ' ' ce que l'Empereur iugea apres
 auoir eu l'opinion des lurifconfultes en quatre vniuerfitez. & par autre
 fentence de l'Empereur, dônée au mois de juillet M.D. LX 1 1 1
 i. ils ont eftc condânez en vn proces qu'ils auoiéc contre Antoine Flifque leur
 banni. Mais pour môftrcr plus clairement, «. B»rt. Bii. An- que lcs villes
 & communautcz d'Italie n'ont point de fouueraineté, c'cft que tous leurs
 aduocats, & lurifconfultes ont tenu qu'elles ne peuuent faire loy ny
 couftume contraire, ou dérogeant au droit commun, quel'Empercur Fridetich
 fiffl publicr, & pour ceste caufe les villes quitterent prletraict de Confiance
 les marques de fouaetaineté. Et mefme le dodeur ' Alexand re, le premier

lurifconfulte de fon aage , dit quela iiii^edidid ottroyee aux citez d'Italie,
n'emporte pas fouueraineté,veu,dit-il,qud'Empereur donneiuges
&commilfares entrcles vih Les villes
les.AuflletrainédeConftancefaitl'anM. c L'xxxi. oùeftlaconfitmiimperiales
«on des ptiùileges ottroyez aux villes de Lombardie, porte refcruationi)
reflortiffent de la foy ,& hōmāge,relfort &fouueraineté.Bcaucoup moins
pourroiet liarapel à prténdrefouuerainetcles
villesImperiales'd'Almaigne,flueesauxena chambre elaoes dcrépite:& qui
pretehditnt aufTi auoir eu liberté des Empereurs, impériale.
c6meNurébergdeFriderich,Ifhed'Othon 1 1 i.EgrcdeLoiisdeBauierôT
Genes menalfce du ban impeTial. CoDGl.i.Ub.f. À

LI V RE PREMIER.. >7» uicres:ou bien qui fc font afrachis cotre
 leurs Icigncurs princes de l'empirCjCommela ville de
 Brufuich,Vlme,&autres:car les afranchi/Tcmés, n'clloiet que des impofitiôs,
 demeurât toufiours les villes fugettes à l'cpirc ; recognoilTant la
 iuriCddition de la chambre impériale , non feulement pour les procès
 intentez entre les villes, ou contre les princes , ains aurti entre les fugets
 d'une mefme ville, ou d'un mefme prince , &l'apel, en cas ciuil,au delfus de
 cinquante efeus rell'onift à la chambre impériale , eftablie par les edats de
 l'empire , laquelle a puiffance de confirmer, ou infirmer les Ientences des
 princes,&: des villes. &comment pourroic on caflerleursiugemens, s'ils
 eftoyent fouuerains ? veu ce que dit un poète , Rffcindere nunauam Diis
 licet a(le Deûm. Et combien qu'il y a quelques princes deçale Rhin, qui
 prétendent la fouueraineté,liciI-cc qu'il faut par neceffité, qu'ils tiennent de
 la couronne de France , ou de l'empire: veu que tout le pays de
 Lotharingie,& le royaume d'Arles , apres la mon des trois enfâns de
 Lothaire,furent partagez entre Charle le Chauue Empereur, &Loüys Roy
 d'Almaigne fon frere, comme on peut voir en l'hiftoire de Guitard,&
 Floard , & mefmes par l'hiftoire de Lambert. Orefit-il que le vall'al ne
 prefcriptiamais l'hommage du fei- Le Duc de gneur,ny le fugci laiutifdiâion
 du piince : & les ottrob , & loufrances Lorraine des Empereurs,
 &desRoysdcFrance,n'ontpeuprejudicierà la cou- prince de tonne ny à
 l'empire. Il faut donc conclure, qu'ils demeurent fugets de l'empire. r un ou
 de l'autre. & combien que plufieurs penfent que le duc de
 Loriaincoicabfolument fouuerain,pour le blazon qu'il porte dubras armé ,
 voulant dire , comme il femble qu'il ne tient rien que de l'efpee : fi elt-ce
 toutesfois qu'il fc califie en fes tiltres , Prince du faint empire : qui eft bien
 recognoilre la maiefté imperial:ioint auffi qu'il procédé ordinairement en
 la chambre impériale : non qu'il ayt fèance aux ceremonies comme
 quatriefme Duc de l'empire : aufil ne tient-il pas la fixiefme partie de
 l'ancien Duché de Lorraine, qui eftoit un gouuernement general de tous les
 pays d'entre Meufe , & le Rhin : car les Empereurs
 mefmesprenoyentquelcjufois celle qualité de Ducs de Lorrai- JJ'
 ne,comme i'ay veu en un traite d'alliance entre l'Empereur Charle iii. ^ &
 lean Roy de rrance.Et neantmoins le duché de Lorraine tel qu'il eft, tient de
 l'empire : car nous ttouuons qu'Eftienne comte de Boulongne en fut
 inuefti l'an m. x i x. par l'Empereur Henri i. & aux mémoires 5

derAtchcdiacredc 'Verdun, on peut voircomme Ferricomtcde Vau-
Vauaemot demont fouftint au côcil de Conftance que c'eftoit vn fief
impérial qui neftoit deu qu'aux malles, &cmportalafàucur dcSigifmond
Empereur,cotre René d'Anjou, qui auoit eljjoufé Ifabelle heritiere de Lorrai-
l ncjlcql n'olàpas nïc,qucccncfuft vn fief imperial,mais bic qu'il pou- l
uoitmôftrcrpluficursfiefsimperiauxadiugezaux filles, aulli depuis cftât les
deux pries venues aux mains, René ait prifonnier de Ferri,accor- i dapar
traité exprès, que là fille I olâd fuft mariée au fib de Ferri Antoine,j - • ' pij

4- l. qui ex vico. «tl munidpales. I. ibtmi.de ccofib. Fiberinl.t.dc iu>
te emphyteu. C.& inl.cuDttopopQ* Jos.de ruirmi oit.C.irgu.l.pu*
pUIot^.trriiioniL de vetb.(îgnif.hO' rin.coufil.il. col. t.lib.i.&cûlîl tSf
lib.s.flc conlîl. 117 lib.i col. I. rcx. in J.rde ficra.de c6> trih. etnpc. C. & cap.
mm epifcop. de oÆ ordioar. rap.i.i.iicmcura notis 8a1di. quib* jnodift
feudam 1* mittitur. Les Ducs de Saxe & Palatin vicaires de l'Empire. ,77
DE LA REPUBLIQVE à la charge que fi Renc decedoit (ans mafles,lcduchc
retournadà la maifon de Vaudemonc, comme il eft-aduenu. Or s'ileft ainfi
que le duché de Lorraine foit vn fief impérial , ny le feigneur de Lûmes, ny
le comté d'Apremont , qui font aux enclaus de Lorraine , ne pouuoient
pretendrola fouueraineté comme ils font , puis qu'il eft certain en termes de
* droit , que celui qui a territoire limité , a mefine droit fur chacun des
particuliers, qui font au pourpris de fon territoire , comme il a fur tous en
general , s'il ne fiiit apparoir d'exemption Ipeciale , & authentique, quieif
vn point, par lequel tous ceux qui prétendent la fouueraineté dedans les
enclaus , & territoire d'autrui , peuuent cftre déboutez: ce qu'on ne peut
pas fi aifément iugerdc ceux qui empiètent la fouueraineté fus les frontières
des Princes fouuerains: comme font les cinq feigneurs du païs de furccance
, entre le duché , & franche comté de Bourgogne , la Princefl'c de laFrizc
Orientale, & ceux qui fc font emparez parfoufrancedu pays des débats, entre
les royaumes de Angleterre & d'Efcocie: l'Abbé de Gofen, entre Mets, & le
pont à Mouflon, qui tient l'Abbaye & XX V. villages en tiltrede
fouueraineté, Cms recognoiftre feigneur quelconque : comme auflî firent les
feigneurs de Beauieu , fe voulans exempter de lacouronne de France , fc
auoicrent de l'empire, & furent comprins au vicariatdu Duc de Sauoyc ,
duquel auflî peu à peu ils s'exemptèrent , lins vouloir recognoiftre , ny Duc
, ny Roy , ny Empereur. Qu^t au Duc de Sauoyc , il fe calific vicaire
perpétuel, & Prince du Cdnc empire , tenant enfoy,&
hommag):lcpaysdcSauoyc,erigécncomtéparHenri v. &dcpuisn duché par
Sigifmond Empereurs , & comme vafl'al de l'empire U a rendu la foy &
hommage depuis qu'il eft r'entré en fes pays. & mefms l'an M. D. L X I. il
enuoya procuration fpcciale au comte d'Arques , premier chambellan de
l'Empereur, pour auoir vneautre inueftiture, que celle qu'ilauoitptilc à
Aufpourg,p.ar ce quelle ne luy fcmbloirpascnaflêz bonncformc,commci'ay
veu p&rlcs Icttresduficur dclaforcft Ambafl'adeur pour le Roy vers
l'Empereur.Mais il eft bien difficile d'en feirc vnc forme qui luy foit bonne,

car il l'embble que la qualité de vicaire perpétuel fait p'judiccc, non
feulement à la fouueraineté, ains aufl à la qualité de feudataire, &
proprietaire des terres qu'on tient d'autrui, fi ce n'est par c'uiuocation. Les
Ducs de Saxe & comte Palatin, font bien aufl vicaires de l'empire
perpétuels, mais c'est pour f'aire iusticc aux Princes & villes Impériales,
contre l'Empereur mefmes, comme nous dirons en fon lieu : & à tous ceux
qui font ^ leur gouuernement. & faut que celui qui prend qualité de vicaire,
lieutenant & gouuerneur, ne foit pas feudataire, ny proprietaire des
fcigncuries qu'il tient de celui duquel il est lieutenant. Et par ainfilc tiltrede
vicariat perpétuel se doit r'ap'ner aux autres pais, & hors le territoire, &
domaine de Saupyc : ce que les autres Princes d'Italie, & d'Almagne
n'accorderont X

LIVRE PREMIER. «7i lieront pas, & moins encorcs le Roy de France, qui ne tient rien de l'empire, où il puill'c dire iullitiabl des vicaires de l'empire, ioint auflî que l'Empereur Châtie nu. fill Charle v i. Daufin de Viennois vicaire perpétuel l'an m. d. l x x v i i i. le xiiij. lanuier: & par ce qu'il n'auoit que neufans, l'Empereur luy dônalc kenccficcc d'aage. & par les lettres patentes de vicariat perpétuel, qui font au trefor de Frâce, en feel d'or, & dont i'ay la copte, il n'y a rien excepte que le comté de Sauoyc. & qui plus dl, la puiffance de la vie, & de la mort luy eft ottroyec furies fugets de l'empirc. A puiffance de dônér graces, impofcr, & leuer tailles, & cn exempter qui bon luy Icmblerà, & de cognoiftre par main fouuetaine des appellatiôs intergrtccs à rempire, faire la paix & la guerre, donner loix aux fugets, & icelles caflTer & abroger &c. le vicariat eft pour tout le royaume d'Arles, qui s'ellendoit depuis le mont làint Claude, la Saonne & Roûic iufques aux Alpes, & à la mer: que les Impériaux ont toufiours prétendu dire tenu de l'empire, mais les comtes de Barcelonne, & de Prouence ont foullcnulccôtiairercentrc lefquels fut Raymond dernier, les filles duquel furent mariées à Loüys six. & à Charle de France, Se par ce moyen le comté de Prouence dl venu à la mailôn d'Anjou puis à la couronne. Combien que Philippe de Valois Roy de France auoir achepté de Henri v. Empereur, la louucraineté détour le royaume d'Arles, fans excepter ny le comté de Sauoye, ny la principauté d'Orége, ny de Beauuic, qui depuis fut dôné à Loüys due de Bourbon, ny l'ccôté de Prouence, qui ell pitlorcn lamaifond'Anjou: ny l'3fi:âche comté qui fut donné à Philippe le hardi par Charle l l l i. Empercur, l'an M. c c c L X l l. ellant deuolu à l'empire à l'ute de males) & la vendition de la louucraineté dudit royaume d'Arles faite pout la fomme de trois CCS mil marcs d'argct, avec promiffc de faire ratifier les princes de l'empirc. qui curent depuis le contrat pour agreable, & Jean Roy de Bocfinc en fut garend; lequel vendit auflî la ville de Luquesau mdm Roy cent L XX x. mil florins d'or l'an m. c c c x x. les conttat Sjratificati5s, & quitances font encorcs au trefor de Frâce, dot i'ay les copies collationnées à l'originah qui meritoyét bien d'ellrc veuës par ceux qui furent dépurez pour les affaires de Sauoye l'an m. d l x i i. Et quafi au mcfmc téps, TErapcur Loüys de Bauicres fill Edouard l l i. Roy d'Angleterre fon vicaire pcrpccuci, & luy en fill dcpcfcher lettres patctes, luy portos puiffàncc, de feire loix & droit aux fugets de l'empirc, & qut cous fugets de l'empirc, cu(rent à luy obeir, & luy rendre la

roy,& hommage en fon nom. qui fut vue occafion > exquile,& cherchée de
faire guerre au Roy de Frâce, qui tenoit Cambray , & les challcaux de
Crecuccœur,& de Paillemc,membres de l'empire parcc que les anciens traitez
fiiits entre les Roys de Frâce,& les Empereurs portoient, qu'ils ne pourroient
rien acquérir les vns fus les autres,c5me il fut remôftré au Roy sd ouan,par
les princes impériaux alliez avec luy,& lors afl'cmblcz en la ville de
Hale. Qui eft vn trefT P îij Charle VI. Roy de Frâ te vicaire jscrptuel pc
l'empire. Acquifitio dclafbuucrainctc du royaume d' Arles. .o': I /.
ProtiTar^.Uk.r, j châp.ji. i Edouannei Roy d'An

,74 DELAREPVBLIQUE v glcterrc vi- certain aigument,
auclesRoysdcFrâce ne tiennent rien dclcmpircce caiteperpe- qui
ellaufliexpreficmêt porte au côtradl d'acquifition de Philippe de tucl de l'cm
Valois, que i'ay coté cy defliis, qui porte celle claufe, Et demeurerôt les pire.
Roys & Royaumes de France, es priuileges,franchiles, & libertez qu'ils ont
toulourstenuës,contre l'cm pire d'Almaignc , auquel ils ne (ont en rien
fugets. Ce qu'on lift bien entendre à l'Empereur Sigifinond,quâd Le royau-
ilvoulutfaireduclccomtedcSauoyccnlavilledcLyon,de(kpuilMcc me dcFrî-
impériale : car les officiers du Roy s'y oppoferent , & futcontraintallet ce,
ne tient hors le royaume, pour vfer de là puilTance , ce qu'il fill en cholere ,
& à rien de l'em grand regret. Et cela fiitfiit pat exprès mandement du Roy
, pourcoupire. uritdeux fautes notables qu'on auoit faites : l'vne de
paflerparfoufrancc,que l'EmpcreurSigifmond clant rcceu à Paris
magnifiquement , Se comme il appartenoit à l'oncle du Roy ,cuft fcâcc au
lieu Royal en plein parlcmnt;&puisoncnduraqu'ilfillchcualicrlcScncchalde
Beucairc .QiMnt à ce dernier point, la cour en fift remoftrance au Roy,&
qu'à luy feui appartenoit Élite Chcualiers en fon royaumeicomme il auoit
cftéiugclolcnncllement par deux arrefls,contrclcs comtes de Flandres, & de
Neuers. Ce que i'ay bien volu remarquer, pour monftrer l'erreur d'Alciat,
qui a foullcnu que le Roy de France cil fuget de l'empire : qui eft vnc cncur
ou ingratitude affcÂec , veu les gages qu'il auoit eu en Francc,pout
cnfeignerla vérité : fi ce n'ell qu'il voulut fauorir l'Empereur qui le retira à
Pauic,& luy doubla les gages:comme fift l'Empereur Charleiiii. qui'annoblit
Barrol,&luy donna le lyon dcGuellescn font hérétiques , qui ne ctoyct pas
que l'Empereur foit Icigncurde tout le monde:cc qui ne mérite
pointdcrcfponlcivcuqucles Empereurs de Rome,nc furent iamaisfeigneurs
delà trenricfmc partie de la terre :& que l'empire d'Almaigne,n'cft pas b
dixième partie de l'empire des Romains.Et toutesfois l'Empereur
Sigifmond,malade d'vne ambition incurable, s'ingéra de Élire Roy le duc
de Lituanie (qui eft à plus de deux cens lieues des frontières de l'empire
d'Almaignc) & luy enuoya la couronncmais le duc la rcfiilâ,& ne changea
point de qualité:iaçoit qu'il fe . J fùftexcmpté de la puift'ancc, Sefugetion
desTanarcs. Nous voyons Les Kois c Empereurs d'Almaignc ont enuoyé les
couronnes royales l ouiongnc Poulongnc , au parauant que le Pape leur euft
permis de portertiltreroyalr&neâtmoinsileftroutcertain, que les Roys de
Pounen de l cm ^'ont iamais rien tenu de l'empire : auffi les Alemans ne

l'ont iamais prétendu : mais bien au contraire , les Poulonnois ont conquefté
partie de laSilcfic,ô£lafouucrainçt^3ePrufle:dcquoy les Alemans ont fïdt
fouucnt plainte aux eftats de l'empire , mais ils n'ont rien oie attenter :
fçaehant bien que les Roys de Poulongnc ont mis en route les Empereurs, !
J

L'IVRE PREMIER. » 7 Jj percurs, & armées Impériales,
 toutesfois & quantes que les Empereurs ont voulu prétendre
 la souveraineté de Pologne. Car il semble que les partisans de l'Empire d'une
 part, & de l'Eglise d'autre part, ont voulu l'un prétendre qui pour le
 Pape, qui pour l'Empereur la souveraineté, & j'ai puillance par dessus tous les
 Princes Chrétiens. les uns ont écrit * n'ont vu d'iceux que tous les
 Roys lâcheront vaillances du Pape : les autres ont tenu, que les Papes peuvent
 donner curateurs aux Roys inférieurs. Il y a qui ont passé plus outre, disant
 que le Pape a juridiction sur Em-j^{ri} l[^]c-Sj[^] percurs par puissance, & sur
 tous les Roys, & Princes réellement, & 3. in cap. ii. voir. Je
 dis à : les Roys de France, que les Canonistes confessent, qu'il ne
 tenoit rien plus grand que Dieu : mais il y a un docteur
 ■* Elpagnol qui dit que le Roy ne reconnoît ny de fait, ny de droit Prince
 du monde : comme aussi fait Oldrad le premier de son âge. Aussi ces bons
 docteurs là pour toute raison de leur dire, 111. 14. \$ n'ont rien de
 meilleur que l'autorité du Pape Gelase, qui a écrit l'o. ôïdra. " * que
 les Papes peuvent dépouiller tous les Princes de leur puissance : & un autre
 qui a souffert, qu'il y avoit appel * au Pape de tous les peu-
 deurs Jo. ui. 1. • l'r- * * O I n ■ n' Bild. in op. p. ai > ples, & monarques : qu'il
 n'y a que l'Empereur, & le Pape, qui puissent rallier de ténir ; revoquer
 leurs arrêts : & déstituer * les autres Roys : qu'il n'y a Prin-
 Romi Mm. i. foit * ce, que c'est à qui le Pape a confirmé
 la principauté : qu'il peut donner privilèges, exemptions, & immunités aux
 vassaux d'autrui, contre les édits, & ordonnances de tous les Princes : &
 qu'il est le seul & ge-lobat. ex c. l. p. cgo ' neral iuge des exemptés. Et
 combien qu'il y en a qui ont tenu, qu'on doit s'arrêter à ce que dit le Pape,
 sans autrement enquerir de la vérité, c'est tout ce que Balde a écrit
 qu'on lui peut dire fausson. -1. * i ^ • / I I r di ca. Dimioi. ip. q. Itrc reuerence.
 Et d'autant que tous bons vassaux, ont interposé fou- 4. Renie la grandeur,
 & maïté de leurs Princes ie n'entrerais point aux " rtail S' rcfci ^ disputes de
 laques de Teranne chambrier du Pape, ny de Capito du
 Moulin, & autres, lesquels se font abusés, ou de propos « If bberc,
 eflans préferez de passions violentes : & sans propos ont entré au niairaffu J. «
 mciit de la religion : ie ne parlerai que de la souveraineté, qui est le
 Icatem. & iudic. fuget que ic traite : afin qu'on entende qui sont les princes
 absolus - dâ ? TMment souverains, & les autres Princes sont

fugets à l'Empereur, ou au Pape. Depuis que Grégoire, celui qui premier
s'appella, refusa des clefs de Dieu, obtint de
Phocas Empereur de Constantinoble, la confirmation de la
prerogative sur tous
les Evêques, (en quoy il sembloit faire un préjudice inévitable à la
prerogative de la chaire apostolique: Pierre & les autres Apôtres tournant le spirituel au
temporel, ont toujours peu à peu agrandi leur puissance: de sorte que les
Princes, tant pour la crainte, qu'ils avoient lors envers Dieu, que pour le
désir de la prélature, ont commencé à les retenir beaucoup plus que
auparavant: & depuis que l'Empire d'Orient commença à
décliner, qui fut alors que les Papes firent défense aux peuples d'Italie, de
leur obéir. ^ P iij ■ i

DE LA REPUBLIQUE cun impod aux Empercun de
 Condamiiioble , ny les recognoistre: corne feigneurs , parce que Leon
 Empereur fumommé iconomaque, ou chade image , & Thomas audl
 Empereur , iàifoyenc abatre les ima-^{ges}: qui fut caulc que i' vn fut tue par
 le peuple au temple (àinâe Sophie. ' alors les Roys de Lombardie s'efforcèrent
 de Ic&te Icigneurs d'Italie' & les Papes de leur' cofte y vouloyent auoir part
 : & fur ce different , les Papes fe getterent en la protedion des Roys de
 France, qui estoient alors les plus grands monarques de la Chreftienté. qui
 fût cau(c, que. Pépin grand maiftre de France, qui dilpofoit alors des affaires
 de ce Royaume, passa en Italie , & apres auoir vaincu les Lombards, fut le
 premier qui fist part des feigneuries d'Italie à Zacarie Pape , qui
 l'auoit couronné Roy de France, foient deffenfes aux Princes, & peuple de
 France d'en eflire d'autres que de la maison de Pépin, apres auoir déclaré
 publiquement le Roy Childeric iii habile à commander, à quoy le peuple de
 France list d'autant moins de resistance, que Pépin auoit b nobleffe, &
 l'armée de France à commandement, & que le Pape , qui lots estoit estimé
 comme Dieu en terre , en estoit autheun auquel Pepin promît
 folennellement , & en deliua lettres patentes, que s'il estoit vidorieux des
 Lombards, qu'il donneroit à l'Eglise de Rome l'exarchat de Rauenne, qui
 contenoit treize villes, & Pentapole , qui contenoit feize villes : ce qu'il
 accomplit depuis apres la vidoire , mettant les clefs des villes sus l'autel
 d'ind Pierre : refertuant neantmoins à luy & aux successeurs de la couronne
 de France la souveraineté , & qui plus cil le pouuoir d'elire les Papes : &
 par meCme moyen le Pape luy persuada de prendre le tiltre d'Empereur, qui
 estoit alors propre aux princes de Constantinoble. Apres la mort de
 Clotaire, ceux qui auoient crédit à Rome, & ifoyente(lire, papes parle
 Clergé , foit pour la deffiance qu'ils auoient de n'obte-^{nir} pas ceste
 dignité des Roys de France , n'ayant point de faueurs en cour : foit pour la
 négligence des Roys de France, qui ne s'en don-^{noient} pas grand foucy:
 foit pour les guerres ciuiles , qui furoient entre les enfans de Loüys
 Debonaire. Toutesfois on peut voir en Guitard , v]ui viuoit de ce temps là,
 (que trois papes succellTiuerent font venus en France , pour s'exeufer a
 Loüys Debonaire , qu'ils auoyent cité contraints par le Clergé de Rome,
 d'accepter la dignité, papale , & fupplians d'auoir pour
 agreable cccqu'il leur craignoit d'irriter le Clergé, qui auoit tel credit, qu'en fin
 ils contraignirent de quitter la couronne, & le laïc moine fa femme nonain

vn an cnticr. Mais depuis la mort de Loüys Debonaire, qui estoit Empereur,
de France, ' d'Àllemaignc, & de la plulpart d'Italic, & d'Elpaignc, rEmpirc fut
diuiIçcntrois Royaumes, quc Charle lcchauue, Lotliairc, & Loüys fiercs
tenoyent chacun en titre de fouucraineté , fiuis rccognoiltrel'vn l'autre ^ . .
«eque L

LIVRE PREMIER. 171 & quelques enfans de Lothaire

subdiuifcrntlapartdc leur pere encroû Royaumes , c'est à (cauoir le Royaume de Lorraine, le Royaume d'Arles, & le Royaume d'Italie, la pudlance des Papes s'accroit bien fort fuccedans par voyc d'eleftion , fiene rccognoifl'ans paslamaiedré des Roys de France , comme ils debuoyent : ce qui aduint principalement au temps du Pape Nicolas i. qui s'entendoit mieux au manimenc des affaires

d'cllat,quelcspredccefl'curs:&quifticlepremier qui vfàrigoreufemenc enuers les Princes del'interdiûion, ayant excommunié Lothaireffercdc Loiiys Roy d'Italie. loincaufli, quelafulccfnondes trois enfâns de Lothaire, qui moururent l'âns hoirs légitimes , clant diuilcc entre leurs oncles Charles,& Loiiys, l'Italie efeneut à LoiiysRoy d'Almaigne, qui gouuernoit l'Italie par lieu-tenans, &.vicaires, qui n'auoyenc pas grande puiffance de refiiler aux Papes. &queGui(chard le Normand , qui conqucfffalc Royaume de Naples & de Sicile, tenoit la main aux Papes,iufques à ce que les fucccffeurs mourans Gns mafles, lailferent l'eftat de N.iplcs,&deSicile à vnc Hile, qui fut mariée à Fridric 1 1. Roy d'Almaigne,lequel venu en Italie, voulutfâirc Papcl'vndcfes fâuoris:& le Clergé d'autre cofté,eflifoit qui bon luy fembloit:& celui qui eftoit eflcu du clergé, venoit en France , pour s'appuyer de lagrandeurncnosRoys,quilcmaintenoyent,foit pourlareucrencedes Papesellcuz Canoniquement :foit pouraffoiblirla puiffance des Empereurs : de forte que Fridric 1 1. effant excommunié du Pape , & voyant vnc rébellion ouuertc desfugets, contre vnPrince excommunié, fc retira en Almayne apres auoir eu abfolution du Pape Innocent , en quittant le droit d'clcdion : &laiffant les Royaumes de Naples, & de Sicile à Manfroy fon baftard , lequel fut auffi excommunié du Pape Vrban : qui appella Charlc de France Duc d'Anjou frère de Loiiys I X. &l'inucftit de ces deux royaumes , referuant le comté" deBeneuent, &: lafoy, &: hommage, reffort, & fouueraincté du furplus : & huiâ mil onces d'ot de cens fodal annuel, &perpctuel:comme nous auons cy deffus.Depuis lequel temps, la mailon d'A'rragon, qui fuccedoit à Manfroy par droit de proximité , ayant touHours querelle avec la maifon d'Anjou, trouua moyen degaigner la faueurdes Papes, &fc conftituer leurs vaffauxnon feulement pour les Royaumes de Naples, & de Sici!e,ains auffi pour les Royaumes d'ArragonSardigne, Corfeguc, MallorquCjMinorque, comme i'ay dit. àe forte que les Pmes croiffent leur puiffânee de la querelle de ces deux

maifons: ioui (I an\$ pai Hblement de la Romandioic, départie de la Tofeane, & du Duché d'Vrbin en vcftu de la donation que i'ay dit : & de la fouueraineté de la ville de Rome, qu'ils auoyent peu ^ peu afl'ugettie , iacoic que Charlcmaigne auoit expreffément voulu quelle demourast en pleine Uberty , avec puiffance aux habicans de gouuerner leur efrat.. Accroiffement de la puiffance des Papes.

L r'V R E P R E M i E R* t7? au mefme temps nous voyôs les
 defenfcs fiâtes par le Papeaux côtes de
 Toulouze,&infercesauxdcce£ales'*,dclcuetnouucilles charges furfes fugets-
 Nous trouuonsaufliquesGodfroy deBouillonayantconquefté
 leRoyaumed'Hietu(àlem,&dcSurie,auoua letcnirduPapcwfbv & liommage.
 aufli ell il compris au cataloguedes Roys feudataires de l'E- 5 glife de
 Rome.Et quantaux grads mailtres de l'ordre S.Jean de Hierulalem,qui
 eltoitcompofé d'huit peuples dediucrfelangi^, ils en ont toulioursefté
 inueftispatlePape, &enfont encoreslafoy &hômage ^ aux Papes:de la
 puilTance fouueraine qu'ils ont fut les cheualiers de fon
 ordre:iaçoitqu'ilsfi(l'enthommagcàCharlcvi.EmpereurdeTripolien ^ °
 Barbarie, au parauant quelle fust en la fugetion du Turc, & qu'ils fâcet
 encores à ptefent la foy & h omaggio de fille de Malte au Roy
 Catholique,qui leur a efté baillee à celle charge. Et quant au Royaume de
 Nauarre,le Pape Iules 1 1 .apres auoir interdit Pierre d' Albret , corne alic du
 Roy de France Loiiysxii. qui elloitaulTi excommunie, le
 dônaaupremierquile pourroit conquérir, àlachargetoutesfois de le tenir enfoy
 ôi bornage de l'Eglile de Rome. Et mefme depuis peu d'annees Iç Pape Pius
 V. en voulut faire autant à leânc d'Albret Royne de Nauarre,l'ayât fait citer
 à Rome,& depuis par defiiux Sc contumaces la fil condanner parles
 commill'aires,li le Roy Charlc ix.n'euftprislàprotc£lion,comme ellant (à
 fugette valTale , & parente : ce qu'ü fil entendre a tous les ^ Princes
 Chrelliens;combien que l'Empereur perdinad ne s'en foucioit aucunement
 quelque remonftrance queluyfiftlaporeûAmbaflâdcur j. de praiice. Car les
 Princes Chrelliens auoyent prefque tous c^inion, que le Pape elloit
 abfolumét feigneur fouuerain de tous les Royaumes ^
 delaChreftientc.EtmeftmesleRoy d'Angleterre s'estantieuoltc cote jcu
 othon lePape, le Comte d'Aifimond en Irlande, vâlTal du Roy d'Angleterre
 jupj g cnuoyaletttesauRoy debranccHenriiii.olfrantlcmetcerc-enliifugctiÔb *
 s'il vouloir demander au Pape la fouueraineté d'Irlâdc. Ils ont aum
 pre>tendu la fouuerainetc de la Mirande , & des Comtezde
 Concorde,Regc,Modenc,Parme,& plailânce:combien qu'on prétend pamic &
 plailânce cltre membres du Duché de Mila:Regc,& Modenc fic6 def
 snvpire:côme en cas pareil le Comté de Concorde ell vn fief tenu
 deTpmperc,& qui fut érigé en Comté par figifinond Empereur. Et quant à la
 Mirande , les princes ont toufiours (oullenu qu'ils clloyent

vrays fucccl' curs dela Comtefl'e Mahaut, qui efloit dame de Concorde, Rege^{^ ^}
Modene, & autres feigneurics qu'elle donna à l'eglise de Rome, jout le
regard de quelques pape demouroit vassal de l'Empire d'Allemagne. Et pour
s'en exempter, ils firent palier vne donation, 'que i'ay Iceuatt registre du
'Vatican, fins darCj par laquelle Othon Empereur (il n'est point dit
lequel) donna au pape, & à l'Eglise Romaine jupanre, Ancone, iolfabru, &
Aufun. & vne autre lettre parente D'othon au pape Innocent
in. où il vfed pcesmo» i £GO Otkniit. RfxSfi-

rto DELAREPVBLIQVE i \mdnorum fem^er Auguflus , tibi
Domino meo Papa Innocentio iit. tuijpie]fucctjforihns Sc€leJtaT {pmana
f^ondco , poüiceor(y iuroquoJ omnespoł(0oïnes Ecdefia, &cc qui s'enfuit
bien au long, portant confirmation des , donations Êiâesau Pape
&àrłgli {c,dequelquePrince, oufeigneur j queci;foit,& y comprendauiTi
comitatus Perujîa, Reate,Saliua, Inte. ramne,Cambania, neenon Romam ,
Ferrariam , &c. Marchiam, Anconiunam , terramcomitijfa Matildis, &
quacunque funteitra Rodicofanum ,

LIVRE PREMIER. I 81 quel e(lantmort,lc Clerçécfleut Fridcric,8c apres luy Alexandre ii.ee que voyant Henry i ii i.'leurenuoyaCadolEucfc]ucdeParme,qutruc receu au pays de Lombardie, & chalTc par Alezandrciapres lequel Hildebrand, ou Grégoire V i i.cfleu par le Clergé, dc fendicàcous genslatz la collation d'aucun bcnclîce, fur peine d'excommunication : & depuis excommunia Henry un. Empereur, pour auoircontreueu àlàdcfenfe, lequel getta vneatmeeen Italie, & challà Grégoire v n. quiauoic tenu lencgxi. ans,fiiranc Pape Clemét 1 1 1. qui tint la dignité xvi i. ans contre quatre Papes clleus coniecuduemet parle Clergé, apres luy Henry v.filt Bourdin Papc;& neantmoins le Clergé fans y auoit egatd, cncutncorcs troisPapcsI'vn apres l'autre, iufques à ce que Loiiys de Bauieresfill Nicolas v.Papc,léant en Auignonl'an xxii. qui fill citer par deuant luy l'Empereur, & depuis getu fentcnce d'interdiédoii par defaux & contumaces; & l' Empereur de (ôn coBéEd appcller par dcuac luy le Pape Iean,difant que l'Eglife eftoit lunette àl'Empire, & lepriua de la Papauté, par (cntccc donnée à Rome ou l'Antipape tenoit Ton lie- i getlequel depuis s'edant retiré à Pife, lût trahi par les- habitons entre les | mains du Pape Iean,qui le fift mourir ésprilôns d'Auignon : & l'Erapcreurexcommuniéfutabandonné defeflûgets. combienqu'iln'ellpas Iêul,car il fe trouue ' huit Empereurs excommuniez par les Papes, mais |,Friaciic depuis Loiiys de Bauieres, la maicftéimperiale fiit raualce, Sc n'ofcrnt plus rien attenter contre les Papes.ainsau contraire Charlc 1 1 1 i.Empe- i»»?» J* »•»>“ reur expédia les lettres patentes l'an m.cccl v. patlequellcsilrcco- | gnoiil au Pape Innocent v. qu'il doit ptédre la confirmation de (ôn eleàion, &lacouronneimperialedesPapcs, commençant parcesmots: j 7*0 jTpf(/«»»)(ÿf«/4éMror/w»,&f.quiefttentoutes leslcttresdesEmpe- I I reursaux Papesdepuis Loiiys: & (a (orme delà coronation impériale, I ; où il y a entre les autres ceremonies , que l'Empereur feiuirale Pape de | foubdmere, & foirant de l'eglise qu'il tiendrareflrier du Pape montant àcheual,&lecoduiraquelquctempstenantlabride.Ilyaplucieursautresceremonies squifôntbicnaulôgcoucheesés regifttes du Vatican, , quin'cflbelôin de mettre icy. Encores'eft-ilà remarquer ce qui n'eft pasau regi(lrc,que l'Empereur doit aller chercher le Pape,& s'il change de place,aller apres;comme hfl Charlc v. l'Empereur,cllant venu en Italie,auec efpérance d'aller à Rome,fi tofl qu'il futaucrty,que le Pape Cle> mét V I i.s'en alloit a Boulogne la grafle,il fuiuit,

ainfique requiert la ce* remonie des moindres Princcs aux plus grâds . Apres la mort de Charle . v. f. Empercur Ferdinand ne peut obtenir confirmation du Pape de fon' cleéhontainsilfutmenafTcau Pape d'eflire interdit de manier les afiài* les de l'empire: en forte qu'il fut contraint d'employer la&ucur des Roys de France & d'efpaigne pour appaifer le Pape . ce que les Princes de i'Einpirc trouuerent fort mauuais , veu qui luy auoient promis d'employer toute leur puiffance, pour defendre la Maicfle de l'Empi-, .. . q

181. delarepública contre les entrepries du Pape, comme
 i'ay pris des lettres de l'Anibal Tadeur du Roy, datées à Vienne au mois de
 juillet M. D. lix. Et pour monstrier vne (vne) million plus grande des
 Empereurs aux papes, c'est que la subscription des lettres de l'Empereur au
 Pape pone ces mots Je baïse les pieds & les mains de vostre sainteté : comme
 i'ay veu par les lettres de l'Empereur Charles v. au Pape Clement v. i. r. ce
 qu'il ne ueroit point par unecourtoisie (i'effe) bee,
 mais de fait il baïsoit les pieds au Pape, en la plus grande
 assemblée qui se trouuoit, qui ne fut iamais plus belle
 qu'en Prouence, où estoient le Pape, l'Empereur, les Roys de France & de
 Navarre. les Ducs de Savoie, de Bouillon, de Florence, de Ferrare, Du
 uirtberg, le grand Marquis de Malte, plusieurs autres Princes & grands
 seigneurs, qui baïserent tous les pieds du Pape, hors mis les Ducs de
 Bouillon, & Duvirtberg protestas. qui n'avoit pas pour auoir absolution (ce
 Duc de Venise, lequel print la corde au col, marchant à quatre
 pieds deuant le Pape Clement v.) ou pourachepter
 paiz & comode (iust) Frideric Barberouire, lequel pour auoir son fils prisonnier endura
 que le pape Alexandre in. marchoit iusqu'à ce qu'il les hui loires font véritables.
 Qu'on font tous arguments indubitables, que les Papes ont bien. rualé
 l'ancienne grandeur des empereurs: au Ai disent-ils qu'ils font plus grands
 que les Empereurs, ficez autant plus grands que le Soleil & plus. et. r.
 grand="" que="" la="" lune="" c="" ea="" dire="" fix="" ma="" ux=""
 quar="" cinq="" fois="" sept="" > * * » huit fois davantage. Et qui plus est, A,
 ils ont toujours prétendu droit à l'empire : carie fief impérial vacant, ils
 ont baillé les investitures à ceux qui releuoient de l'empire comme ils firent à
 Jean, & à Luchin vicomte de Mâcon, vacant le fief impérial, l'an m. c. c. x.
 L. i. ou ils font appellez Vicaires de l'église Romaine, & non pas de
 l'empire: au cede fief de l'empire. obeyr à Louis de Bavières, qui estoit
 excommunié. Et pour ce que l'empereur ficez canonique* fouaïcment, que
 l'Empereur ne peut céder la dignité impériale, ficez non au Pape: &
 la raison qu'ils disent est, que l'Empereur n'a pas la couronne impériale des
 hommes, & le Pape de Dieu : combien il est à dire que l'une & l'autre, &
 généralement toute puissance est donnée de Dieu. Toutesfois l'Empereur
 Charles v. refusa la dignité impériale entre les ficez Rois.
 mais des Electeurs s'en voyer par le Prince d'Orange. Mais quoy que « p' 4 * S
 ' S - le Pape pretende la souveraineté, non seulement spirituelle, mais au Ai

téporeilefur tous les Princes ChrcAiens,& qu'il ait acquis ceAepuifTance »
fns les vns par tiltres , & ceAions,rus les autrespar prefeription, & ioüifd<
fesicmuiuc. fànce:ficA-ccquelcRoyaumçdcFrancs'cAtoufioursganti
:quoy qu'ils fçoiétefforcezdcrairugetiràeux,cxcômuniâtnosRoys,qui n'y
vouloient point entcdrc,afin de faire reuolter leurs fugets,côme As
fàifoientésautrespays.maisvoyantl'obeïflance grande des François
enuersleurRoy,&l'amourreciproquede nos Roys enuers leurs fugets, ils
interdirect, 4c Roy,& Royaume,4c fugets: comme SA Boni&ce v u i.
fbubsleregnede PhAippeleBel,l'excommuniant, dceuxquiletio^ droient

LIVRE PREMIER. 183, j droient pour Roywnais le Roy luy
 enuoya lettres telles qu'il nieritoic, | qui fe trouuent encotes au trefor , auec
 vne armee fous la conduite de I Noguarc, portant dcret de corps, en
 vertu duquel il conflitua le Pape prtibnnier, luy faifant cognoidre que le Roy
 n'elloit pas fonru-i get, comme il i'auoit qualifié par fa bulle. Et long temps au
 parauant, ' Philippe le Conquerant, & fun Royaume excommunié par le
 "Pape io. n. d. in p. n. » Alexandre 1 1 1. qui le vouloir aflieger, luy fist
 response, qu'il ne tenoit ny de Pape, ny de Prince qui fust la terre, i'ayveu
 la lettre qui se trouue en corcs autrclbrde France, au cofre, cote Et combien
 que, a'o S° " depuis encores Benoist xi 1 1. & Iules ii. Papes ayent
 excommunié nos Roys, fi n'ont-ils rien diminué, ains pluftoll
 acreu obciï Tance des fu- ' ■

getstcaril fctrouuc quelcpoeteur de la bulle d'i Dterdic Uon fût confiti- { tué
 prilbnnier, & là bullclaceree publiquement par arrest delà Cour. , (Et
 d'autant que Ican de Nauarre , foy difant Comte Palatin , fist quel- < 1 ques
 notaires, & légitima des ballars , en vertu du pouuoir qu'il difoit
 auoir du Pape, il fut condamné par arrest du patlement de Touloze, M I I I ■
 , -1/ T- r -1 r 1 r- M*)' comme coupable de leze maieite . Et mcimes il y a au
 trelor de France «p. Riyout. m vne bulle de Clement cinquieme Pape, par
 laquelle non feulement il ^"4,. ' abfoult Philippe le Bel, & : fes fugets de
 l'interdidion de Boniface , ains auffi il déclaré le Roy, & le Royaume
 exempts de la puiffance des Papes. Et melms Alexandre quatriefme Pape
 donna ce priuilege au Royaume de France, qu'il ne peuR cRre interdit: ce
 qui depuis a ellé confirmé par fept Papes confccu tiuement : à fçauoir
 Grégoire v 1 1 i. i x. x. i.

Clement quattiefme, Urbain quiefme, Benoist douziefme, dcfquels , les
 bulles font encorcs au trefot de France . Qm font tous arguments pour
 monflrer les fouuerainctez, iTanchires, & libertez des Roys, & Royaume de
 France, quoy que die lean'Durand Euefque de Mande, i. innmt ' que les Roys
 de France font fugets au pape , quant au fcrment. ee qui ne 5^' t gto. sio!"
 mcrit point de response. c' estoit autemps qu'envertu du fermentop- , posé aux
 contrats, les iuges ecclesiastiques attiroient la cognoiffance, & iurifdiçtion
 de toutes chofes, ce qui leur fust éparedits, ôeatrells de la Cour. à quoy fe peut
 rapporrer la fubmiffion du Roy philippe de i Valois à la
 iurifdiçtion de la chambre du Pape, pourvue obligation à i caufe de preftfiit au
 Roy par ce Clément VI. Pape delà fomme de trois

ccnsirenicmilflorinsd'or. quicftvncclaufc otdinaircent toutes obli- • •
gàtions jcn vertu de laquelle le pape mefmes (croit obligé au moindre qui foit
par les reigles de droiél ° commun . Et d'autât que le pape Clc- 0.1. e
mentvi. elloit dfe la maifoode-Turenc, il femble quc pour ceftefomme qu'il
prefta, les Comtes de Turenc ont eu les grands priuileges, de Cquels ils
iouinênt encorcs. il y en a bien qui ont prétendu q les Roys de France doiuent
prendre la courône royale de la main des Papes: d'autât l quic Roy
Pepin Liprint à S Denisen Frâcc du Pape 21 acarie: commcfi parvn
aâecnfolenniiez dilcontinuecs, & delcille confèqucepouuoit I l qü n n }

J184 DE LA REPVBLIQJE }.1.Wiare.\$.

LIVRE PREMIER. 1551 Royaumes & principautz à qui bon leur
fenibloit , en qualité de | gouuernemens. qui peussent estre claus, qu'il n'y a
Prince Muftilnian qui porte couronne en telle. Toutesfois les Princes
roulliennent, quecc -il: chapitre n'est point du Legillaccur, ains des Pontifes (car de plusieurs \ Alcorans diuersificz jils n'ont fait vn long temps. i. p. rcs
la mort de Mc- • • • ' < hemet) qui ont adioulé ce chapitre pour Eiccroillement
de leur maie- 1 fé. & d'autât qu'il y cuttrois
Antipontifes à qui rienipotteroit. les Princes de
Perse, les Curdes, Tartares, Turcs, & les Sultans d'Égypte, puis les Roys de Maroc,
de Fez, de Tlemcen, de Tunes, de Bugie, & les peuples des Zenctes, &:
de Luntunc s'exempterent de robe cyfl'ance des Caliphes, pour tenir leurs
Royaumes en l'ouuernement: comme aulli font les Roys de Tombut, de
la Guinée, de Gaoga, &: autres Roys d'Afrique i'hotfmes ceux qui tiennent en
foy & hommage du Roy de Portugal, comme les Le Roy de Roys de Calecut,
de Malachie, de Canbarre, de Canor, qu'ils ont con- Portun. il a taints à ce
faire, & à payer tribut, & occupe vne bonne partie des Roys- plusieurs
aumes de Maroc, & de la Guinée: & b. il y vne fort crelle en l'ile Dor-
Roys feudaus à la barbe du Roy de Perse, prenant les péages des
marchans qui a- tirent & tribordent en lamer Perriue: & enflent fait le
fcmblable en la mer rouge, butaires. fi le Barn. rgas, gouuetneur de celle
collelà, &: fuget du Roy d'Ethiopie, ne les eult taillez en pièces, & ruiné la
forterefle qu'ils auoient commencée à fonder cybous le voied' alliance & d'amitié
contr. ielle par Lopez Ambassadeur du Roy de Portugal aucc le Roy
d'Ethiopie, l'ân. d. x. i. x. Et n'antmoins il est bien certain, que le Roy de
Portugal estoit anciennement feudataire du Roy de Callille: & le royaume de
Portugal, membre du royaume de Castille, qui fut donné à Henri frere de
Godefroy de Bouillon, en espoulain la ballade d'Alphonse Roy de Callille. du-
quel mariage eurent tous les Roys de Portugal depuis qu'il y eut ces
cinquante ans, qui continuent encores, & le l'ont exempté de la
fouueraineté de Callille: S: tiennent plusieurs Roys tributaires,
& feudataires: i. , f l car l'edens qu'il n'y a point de Roys feudataires en
Asie, ny en Afrique . . /• li: quine fois tant les tributaires inia anciennement
les Roys de Perse, & ! = les Romains, recontenoiend'auoir
les Roys tributaires. comme pat i, ; les Romains, apres auoir vaincu Philippe
ii. Roy de Macédoine, il fut tant dit qu'il payeroit tous les ans certain tribut,
que l'on fils Perseus, dût tant de ses affaires, offrit aux Romains. Mais aulli

tel Roy cloit tribu- srf tairc, quienauoit d'autres foubsluy :
comme David redit tous les Prin- . ces delà Palellinc, & : circonuoilins
Ic tributaires s'entant mome fcs ' fuccc fleurs cloient tributaires des Roys de
Perle. Ainfi estoit le Roy de Sclauonie , & la republique de Cartage
tributaires des Romains , l'ans ' autre diminution de leur maiellé . Mais il y a
différence entre tribut & pension ; car l'un se paye pour auoir la paix , l'autre
pour auoir ayde S: icc Qurÿ, ou pour la protection. Vray ell que celuy qui
reçoit la pension, l'j ordinairement paye tribut: comme fdlbicnt les Anglois
la pension j ^ I qij

Différence de penſion & tribut. }. St|Cnaa4os U« bio la biſtwii Mofeho. LeKuczde Mofehouie cſt Prince abſolueméc Toauerain. 4.Plotu. io £oAicoc. Degrez *■ d'honneur entre les princes ſbu uerains cgaux. Ordre des Cantons de Suilic. IU DE LA REPVBLiCi.VE de cinquante mil efcus.que leur payoit le Roy Loiiys x i. par le traité dé Piquini, iufques à ce que la fille d'Angleterre fuſt mariee à Châtie v 1 1 1. Philippps de Comines dit ſur cela, que ce n'eiloit ny penſion,ny tribut: maisil faut quebe foitl'vn ou l'autre. Ainſi le grand feigneur appelle l'Empereur Ibn tributaire, pourlapenſiondeHongrie qu'il paye tous les ans :& en c.is pareil les Vénitiens, Geneuois,Rhaguuens, les Roys d'Alger &c de Thunes font p.irluy appelez les tributaires, ores que pat les traitez, & lettrcsduTurc ils (oient qualifiez grands amis ſie alliez. Mais le grand Prerop deTartatic, qui elioit ancicnnemct feigneur fouuerain de tous lesRoyaumcs,depuis le fleue Volha,iufques au Borifihene,tenoit tous lesPtinces &Seigneurs de ces pays là comme (es ttibutaires,&feodataires,quifemettoientàgenoux,non feulement dcuant luy , ainſaufli eſtoient debout deuant ſes ' Ambaffadeurs allis : & entre les autres, le grand Kuez de Mofehouie (uſſoit mille indignitéz, quipour celle cauſe n'eſt encores appelle Duc par les autres Princes louuerains,iaçoit que l'an m.d.x x i i i .les Ducs le lontafranchis de l'obeïſſance du Precop, duquel Sultan Selim bifayeul de ceſtui-ci,e(pouſa la fille:& le premier Duc qui ſe reuolta contre luy,fut Baſile i. qui s'appellagrâd Chambellan deDieu,& Roy de Mofehouie: & ceſtui-ci quieſtâ preſent,depitde quoy les autres Princes l'appellent Duc, (ê qualifie grand Empercu r: comme à la vérité c'eſt l'vn des plus grands & redoutez Monarques quifoit.no pasquel'ellcdue depays ſacclé Ptince plusou moins fouuerain. car combien que le Roy Eumencs n'eufſt plusqu'vn cha(leauentoute(âpuill3nce,ſiell ccquand ilſiitquellion de capituler avecAntigonRoyd'Aſie,quiuouloitauoir laprerogatiue d'honneur,il ſiſt reſponſe qu'il ne ■* recognoiſſoitiam.iis plus grâd que foy, tant qu'il autoit l'cfpeeau poing . Et toutesſois entre les Seigneurs abſolumentfouuerains,ilya prerogatiue d'honneurdes plus anciennes Republiques, ou Monarchies, aux modernes, & nouuelles,ores qu'elles ſoient plus grandes, ûc plus puiffantes. comme il (e voit entre les X 1 1 1. Cantons des Sui(ſes,qui ſont tous fouuerains,& ne recognoiſſent Prince ny Monarque du monde, le Canton de Suric a laprerogatiue d'honneur,iaçoit que le Canton de Berne eſt de beaucoup plus grâd, & plus puilTant: Sr puis apres

Berne, Lucerne & Uri, iacoit qu'il riait point de mutailles, noiaplus
qu'aSchunits, & Vndemalden, qui fuiuet en ordre, &
puis Zug, Glaris, Ba(él, Fribourg, Soleure. On pourroit dire que cela s'elt Ciit
félonie temps que chacun Canton eft entré en alliance: mais les traitez
delcouurent le contraire, pat lefquels il appert, que les premiers qui traiterent
alliance, firent Uri, Schunits, Zug, Vnderualden, : quelques fois aufli les plus
anciens Monarques, & Princes perdēt la prerogative d'honneur, quand ib fe
mettent en la ptoction des nouueaux Princes, ou qu'ils fe font tributaires: en
ce cas il eft bien certain qu'ils font toujours moindres que les autres :
comme il aduint prefque a tous les ^ Princes

I LIVRE PREMIER. 187 Princes

& figneurs, qui cherchoient à protéger les Romains, les autres demeuroient bien égaux en apparence, Se aux traitez, comme les Devrez feigneurs d'Autun, qui estoient égaux au traite d'alliance fait entre eux, d'honneur & les Romains, s'appellants frères les uns des autres : & neantmoins en entre les ci-devant Romains auoient la préminence, & mesmes l'Empereur Auguste se montra fort cérémonieux aux honneurs, qu'il distribuait aux des Rois, & Princes alliés, au-dessus la portée d'où l'Empire de Rome : fait-tin, (ànt des ethnarques, & Tétrarques, ceux-cy moindres que ceux-là : & les Rois plus grands que les ethnarques : & les plus anciens alliés des anciens Romains à ceux qui estoient les derniers. Et combien que les Rois Ethyopiens, les Romains ne furent pas si fiers de telles ceremonies, narques, si est-ce qu'ils en ont aussi été curieux : comme on peut voir du différend des tetrarques qui fut entre Ptoleme Roy de Macedoine, & Quintus Métellus Ambassadeur des Romains, à qui passait la rivière de la frontière de Macedoine. l'Ambassadeur légua par douceur de paroles, pour montrer, comment il distait à l'égard que la dignité des Romains, estoit plus grande que celle du Roy de Macedoine, qui toutesfois ne vouloit en rien céder aux Romains. Et depuis qu'il eut perdu son état, & (on armée, & qu'il ne pouvoit fuir (es ennemis, il écrivit à Paul Émile général de l'armée des Romains, se qualifiant encores Roy, mais on ne voulut pas luy ouvrir ses lettres qu'il n'eust osté la qualité de Roy, qui n'est propre finon à l'usage. à celui qui est souverain, & : ne tient de prince quelconque. Qui fut la cause que le Roy François premier remontra au Cardinal Bibien Légat en France, que son maître ne devoit pas endurer que l'Empereur Charles v. s'appellât Roy de Naples, & de Sicile, veu qu'il n'edoit que vassal : & le Legat n'advertisant le Cardinal de Medicis, qui depuis fut pape, afin que cede qualité fut rayée, qu'il devoit par ses lettres en défendre aux Rois de Naples, toutesfois le Légat n'avoit pas bien leu les registres du Vatican (enquoy plusieurs Ambassadeurs mal instruits des affaires de leurs maîtres font de notables fautes) veu que la qualité Royale est inhérente aux investitures, de Chastel de France, de Carobert, & de Lorraine. Et faudroit par mesme suite de raisons rayer la qualité au Roy de Bohême qui tient (un Royaume en foy & hommage de l'Empire : & non pas pour ce qu'il est trop petit, & plusieurs ont écrit, que ce n'est pas Royauté - j'Hay Uen Uio^ me pour cede

caufe: qui feroitmelûrcrlcs Roysà l'aune: mais c'ed d'au- d/icflib.B3p«ftA
tant que le pays de Bohême fût érigé en Royaume par TEmpereut Frideric I.
& pour tiltre d'honneur feulement, (ans preiudice des droits, Sc
{buuerainetezdel'Empirc. Mais à dire vray,cc(fe qualité ne peut con- 1 uenir
au ièudatairc d'autrui,qui n'a rié en titre de fouueraincté. Et peut < cftre que
ce fût la caufe,que le pape Pius 1 1 1 i.nc dôna la qualité Royale
àCo(mcdDucdeFlorence,oresqu'ileneudfortbonvouloir,dc quoy j citant
aduerri i'EmpcrcutparrAmba(radcurdcFrancce,did,/r

j m DE LA REPUBLIC LyE les terres du Duc de Florence font
tenues : & non pas de l'Empercur qui crt luget aux cftats de l'empie : iaçoit
que tous les Piers Chrestiens luy cedent la
prerogatiue d'honneur apres le Pape, comme chef de l'empire , tout ainli q les
Roys de France, apres l'Empereur, ont la precedence pardellus tous les
Princes Chrelliens , laquelle prerogatiue d'honneur, n'est pas seulement
acquise par longue possession, mais il faut qu'il n'y en a point de pareille,
ou qui ait une si longue suite de Roys. Et ainsi le Roy de France
dit, que le Roy
de France porte la couronne de gloire par dessus tous les Roys ,
qui luy ont tousjours defere l'honneur : & mesme le Roy d'Espaigne,
qui depuis peu d'annees luy a donnee; mais il n'est debout a Venise par
le Senat, a la poursuite du Sieur Daques , l'an m.d.l viii. & depuis
encore par le pape, donnee au Cardinal de France
Cardinaux: ou le pape dit haut & clair, que les Rois de France
estont les anciens proteleurs de l'Eglise Romaine, & qu'ils ont plus belles
pieces de la maille d'Espaigne estont de nos jours de la main de France
; fiedoit verite: pour amender la faute qu'on avoit fait de proposer au
Concile de Trente le Cardinal Anibauteur d'Espaigne aux Ambassadeurs de
France , qui pour lors estont M. M. du Ferrier, & du Faurde
plus dignes personnages qui furent doncques employez en charge
d'Ambassadeurs. Toutes fois le Cardinal d'Espaigne depuis les deux
arrests que j'ay dit , voulut encore a Venise en
Autriche, obtenir licence au Sieur de la Force d'Ambassadeur de France, j ou que
la precedence fust partie par moitie avec les Consuls Romains,
qui avoient la precedence, & les XII. Maitres, avec puissance de
commander sur eux & chacun son jour. Ce que le Roy ayant entendu
referui a son Ambassadeur, que la precedence estoit de telle consequence,
qu'il ne devoit ouvrir la bouche pour en parler, (sans exprès
commandement. L'empereur ne vouloit que l'autre, fist donc
aux Ambassadeurs de France trouver aux ceremonies, Sainctes
publiques. le Senat de Venise ne seche pas la meme difficulte, ne voulut
preferer, ny le Cardinal de France: mais il ordonna que les premiers venus, sans
les premiers jours. & d'autant que le Cardinal de Valence (qui pour sa
prudence fied'exterieur au gouvernement des affaires d'estat, a eu quinze fois
charge d'Ambassadeur) estoit le premier venu, il fust ouy le

premier. de quoy l'ambassadeur d'Espagne irrité ne voulut rien dire: carne i'ay
fescu de luy. Daques Abbé de Belle Isle, homme d'honneur fie de
jvrtu, qui lors estoit au Il Ambassadeur, en Poloigne, & .maintenai H-à. €ô*'
tantinoble. Mais auparavant l'an m. d. i. v i i i. i. jamais prince Chrestien
n'avoit treuve en doute la precedeice de la maison de France: i& me fins
les Anglois, rôc toujours prefferccà! am. afoii d'Espagne, quoy qu'ils fussent
anciës allies, & amis de rvc, & ennemis de l'autre: & apres _
lampt de Marie, aachap. tcnupar les Cheualiers de l'ordre de l'if Hf ■ • ■ ■ ■
re. [

— " ' LIVRE- PREMIER. 189 rc, b vigile fiindl Georges, la m. d. l
v. il fut arcelle, cj lapbcc du Roy de Frâce, leroit auprès du chef de l'ordre à
main dextre ou au parauit estoit celle d'Espaigne, lors que le Roy Philippe
elloic marié à la Royne : & le iour (àin) à Georges, on garda place au Roy de
prance au costé dextre, & au Roy d'Espaigne à l'cucftrc, auprès de la place de
l'Empereur, qui c-: ftoit vuide. Ee depuis a teps de Charles ix. la Royne
d'Angleterre fist la bannière de France de meisme estoppe & gradeur
que la sienne, comme le Roy fut aduerti par M. de Foix
lors ambassadeur. qui ne fist pas] moins d'honneur à la grandeur de la maison,
qu'il en receut : & au royaume qui est tous les ans ligné de la Royne, le nom du
Roy de France est le pre- ■ micr apres le sien. Mais pour oller ces
dilectuez, & les ialoufies entre les Princes, qui autrement font ineuitables
& dangereuses, il est porté : parle XI l. article des ordonnances de
Loix touchant l'ordre des Cheualiers, qu'ils feront mis en ordre félon
le temps de leur réception l'ansprerogatiue du Roy, ny d'Empereur. Mais
chacun Prince Ibuerain, & qui n'est ny tributaire, ny feudataire, ny en
protection d'autrui, peut dilhibuer en son pais les prerogatiues d'honneur à
qui bon luy semblera, tenant toufours le premier rang, on fait alTcz que les
seigneurs de Venise, de Genes, de Raguse, les Roys de Pologne, & de
Moscovie, ont traité alliance avec le Roy des Turcs : si cell-ce qu'il a
toufours déferé la prerogatiue d'honneur au Roy de France, l'appellant par
les lettres le plus grand, & le maieur des plus grands Princes Chrestiens. &
luy se qualifie le plus grand de tous les Empereurs, & le premier Sarracenes
Musulmans, c'est à dire, le Prince des fideles : & quant à ceste derniere
qualité les Princes Chrestiens mesmes luy donnent par leurs lettres.
Et quant au premier tiltre il semble qu'il a pris des anciens Empereurs de
Constantinoble, qui portoient en armoiries quatre B. que les norrois appellent
les fils : qui veulent dire. BASILAIUS BASILAIUS ET « BASILAIUS
AETSI, c'est à dire Roy des Roys, régnaient sur les Roys. qui estoit la qualité
que prenoient anciennement les Roys de Baby lone, comme on peut voir en
Ezechiel qui s'appelle le Roy Nabucodonosor, d'autant que tous les Roys
d'Asie luy estoient tributaires, & depuis les Roys de Perse, comme elcrit
Esdras ; & apres eux les Rois de parthe furent de ceste qualité, comme Dion
elcrit de phraates Roy de parthe, qu'il s'appelloit Roy des Rois. mais les
princes feudataires ne se peuent qualifier Rois, mais bien Ducs, Marquis,

Côtés,princes-.ny vferdu tiltredc maiefté,ains feulement d'altclie,
oufetenité, ou excellence , comme nous auons dit.

tÿo DELAREPVBLIdVE bES yRATES MARQJ^ES , ' ' de
 Souuerainete'. i c H A P. X I. I V I s qu'il n'y a rien plus grad en terre apres
 Dieu, que les Princes (buuerains,& qu'ils font establis de luy, l comme Tes
 lieutenants, pour commander aux autres i hommes, il cB befoin de prendre
 garde à leur qualité, | afin de refpcâret , & rcuerer leur maieibé ch tOcé |
 obeifiance , feutir & parler d'eux en tout honneur.car o qui mefprilë ion
 Prince fouuctain,il ° meljDtife Dieii,duquelil eftlimaPetiii.i7.aa'Ra-
 geentetre. C'ellpourquoy DicuparlaniaSamucl,auqueilpcuplcaïitiwîmjt!^
 uoit demandé vn autre Prince , C'est moy, dit-il, à qu'ils ont fiiit iniure.
 Et«hidi7. ^ Orafinqu'on puiflc cognoiftre celuy qui eft teljc'clt à dire prince
 (ou(' uerainjil faut lçauoir fcs marques, qui ne foient point communes aux 1
 autres fiigets.car fi elles eftoyent communes,il n'y auroit point de prin- ' '
 cefbuuerain. Et neantmoins ceux qui en ont mieux eferit , n'ont pas efclatci
 ce poiniSt , comme il meritoit : (oit par lateric, (bit par crainte, (bit par
 hayne,foit par oubliance. Nous liions que Samuel ayant faaé
 leRoy que Dieu auoit elleUj fifivnliurcdes droits delamaiefié, mais les
 Hebreux ont efeript, que les Roys le fupprimerent, afin d'exercer la tyrannie
 furies fiigets. En quoy Melanchton cest mefpris quia pefé que les droits de
 la maiefié, foient les abus, & tyrannies, que Samuel difiait au peuple en
 fahatange, Voulez vous (çauoir, dit-il, la coufume des tyrans : c'efi de
 rendre les biens des fiigets , pour en difpolcr à leur plaifir, prendre leurs
 femmes, & leurs enfans , pour en abuser ,& en faire leurs cfclaves.lcmot
 ooKoa nefignifie pas droits en celieulà,mais coufumes,& façons de
 fiire.autrement ce bon prince Samuel ce fufi démenti foymefmes; car quand
 il rendit conte au peuple de la charge que Dieu luy auoit donnee, Qui eft
 celuy, dit- il d'e ntre vous, qui peut dire
 qgeiamaisi'ayptis deluy orou argent, ou ptefent quelconque ' alors tout le
 peuple luy donna celle louage à haute voix, qu'il n'auoit iamaï fait tort, ny
 rien pris de petfonne quel qu'il fust. Entre les Grecs il n'y en a pas vn
 qui en ait rien eferit, qui foit en lumiere: hormis Ariftote, Polybc, 6c Denis
 d'Ajgranas; mais ils ont tranche fi court, qu'on peut iuger à uec
 d'œil, qu'ils n'cftoient pas bien refolus de celle quertion. le mettray les tjib. 4
 dcRepub. mots d'Ari(lote, Il y a, dit-il, ' trois parties de la Rcpublique, l'une à
 pré- l dreaduis, & confeil, l'autre à ellablir officiers, &: la charge d'vn
 chacun, & la troiefiè à fiire iuflice.il a entendu parler des droits de la
 maiefié, cncores qu'il die parties de la République : ou bien il fuit confefler

qu'il n'en a point patlé, car il n'y a que ce fl endroit là. Polybe ne détermine
d< Militari pas .luffi les droits , & marques de fouuerainctc, mais il dit '
parlant des A^ica.i].>6. que leurefbtefloir méfié de puiffancc Royale,
de feigneurie ariflocratique,'

191 LIVRE PREMIER. aristocratique , & de liberté popu laire .
veut-il , que le peuple fait les loix, & les officiers: & le Sénat ordonne des
provinces, & de l'Espagne, ic reçoit les Ambassadeurs, Sc cognoist des plus
grades chofes : les Cōsuls tiennent la prerogative d'honneur, en forme, &
qualité Royale, mesmes en guerre, ou ils font tout puissans. Enquoy il appert
qu'il a couché les principaux points de la souveraineté: puis qu'il dit, que ceux
qui les ont, tiennent de la souveraineté.* Denis d'Alcama scit bien mieux
., ubi., k7. eclairci, & plus clairement que les autres. Car il dit que le
Royaume pour obtenir la puissance au Sénat , donna pouvoir au peuple de
faire la loy, & la guerre: de la guerre, & la paix: instituer, & destituer les
officiers: & cognoistre des appellations de tous les Magistrats. & en autre lieu
parlant du conseil des troubles de Rome contre le noble peuple, il dit,
que le Consul M. Valerius remontra au peuple, qu'il se devoit contenter d'
avoir la puissance de faire les loix, les officiers, & le dernier ressort : &
quant au reste, qu'il appartenait au Sénat. Depuis les lois consultes ont
amplifié ces droits, & les derniers beaucoup plus que les premiers, aux
traitez qu'il appellent droits de regales- qu'ils ont rempli d'une infinité de
particularitez qui sont communes aux Ducs, Comtes, Barons,
Evêques, officiers, & autres fideles des Princes souverains: en sorte mesmes
qu'ils appellent les Ducs Princes souverains , comme les Ducs de
Milan, Mantoue, Ferrare. de Savoie : jusques aux ' Comtes: & tous (ont
en cest erreur: qui ont grande apparence de vérité. Et
quel est celui qui ne iureroit souverain? luy qui donne loy à tous ses fideles qui
fait la paix & la guerre, & commande tous les officiers, & Magistrats de son
royaume (qui leur les tailles, & assigne ce qui bon luy (comme: il donne
grâce à celui qui a mérité la mort? que peut-on desirer d'aucun Prince
souverain? ceux-cy ont toutes ces marques de souveraineté.
Et neantmoins nous avons monfré cy dessus que les Ducs de Milan, de Savoie,
de Ferrare , de Florence, de Mantoue relevent de l'Empire, & la plus
honorabile qualité qu'ils prennent, c'est de princes, &
Vicaires de l'Empire: nous avons monfré (ce qui il sont les inuestitures
de l'Empire: qui prestent la foy & hommage à l'Empereur, brief qu'ils font naturels
fideles de l'Empire, originaires des terres fideles à l'Empire: comment
donc pourroient-ils estre absolumement souverains? comment {croit souverain
celuy qui reconnoist la foy d'un plus grand que luy? // d'un qui casse ses
iugemens, qui corrige ses loix, qui le chastie s'il a tort abusé nous avons

monllré,quc caleacc i. Vicomte de Milan fuft aceufe atuint,conuaincu, &
condanné de leze maiellé par l'Empereur, pour auoir leué tailles furies
fugets, (ans congé , & qu'il mourut prifonnier. Etfiles vns par congé, les
autres parfoufFrancc,lesautresp.irvfurpati5 [entreprennent par deflus la
puiflance qu'ils ont , s'enfuit-il qu'ils foyenc {ôuuerains,veu qu'ils
(èconfeffent vicaires &PfinccsdcrEmpirc?il6u- ' droit doncrayer
ceftequalité, &celledc Duc, & la qualité d'alteffc,& j j.Ctftrenr com(îl,
i^c.lib.t.Dcciaa confit] yi.do.i. Cur.iiiniorceofil. hno.iÿ.ft JO 8e confit.^ I.
ira.t. r«rii confil. t. ou. »rrib.i.iornain(. deerim. m&ieftai; nu.f9.& iacit.de
xceat.ou.y dedoe cib.Mediolani» >44010. fcnar.Sa* Vand. Socin. c5fil,
4.lib.i.IalôconfiL aR7.lib.Cachern* dccir.pcdemoat. OU.I. t. Bnreuf de
eomitatu.Aftenfi Ban.Bald. Angel. CaÀrcsr Jmol.IlêraiaiDÿ Comaoum, AJc'
xaadtoa Batba//

r ^ 7. Almoder loL filix quam paxet deliba. 6c MÛha. Cardinal,
mr. 6e lalft 10 prsoiioc feudor. Marôa. bud.incap.i.qut ftudtnn dârepo6.
ImoL ionibric. de TCtb. obUg. Bâld.confila74. lib.).& confl.)o;. «od.Ctaod
A 5al.dccir.Lt).«al< M appellae b* cra faaonim.in prcemiofcodor. Cyaos
indinifibU lia in l.fi vtoa matre.de bonis malér. C. Bald. in antbeot. boe
ampUosdefidcic6.C S. Ao|d.Bald.ta I. in omncs. de pceTcripr.jo. vet 40. an
C.Platta io 1. (t qnis decn* ôo. Félin, in rubr. ext.de prefcripc. loand.incap.
Th.de prxbend. lib. 6.Aleiand. conni.t4l.Dot.a. tto. '151
DELAREPVBLICtyE fe

LIVRE PREMIER. luy qui rftoyent comme Maréchaux en l'armée : & celui qui s'appelloit Interrex faisoit le didacteur : le didacteur faisoit le Colonel des gens de cheval. & en toute République, où la justice est donnée avec les chefs, le seigneur féodal fait les officiers, & les peut démettre sans calcul, s'ils n'ont eu les offices en récompense. Nous ferons mesmes jugement des peines & loyers que les magistrats, & capitaines donnent à ceux qui l'ont mérité, aussi bien que le Prince souverain. Ce n'est donc pas marque de souveraineté, de donner loyer, ou peine à ceux qui l'ont mérité, puis qu'il est commun au Prince & au magistrat : ors que le magistrat ait ce pouvoir du Prince. Aussi n'est-ce pas marque de souveraineté, de prendre conseil pour les affaires d'état, qui est la propre charge du privé conseil, ou Sénat d'une République, lequel est toujours divisé de celui qui est souverain : & mesmes en l'état populaire, où la souveraineté gist en l'assemblée du peuple, tant s'en faut que le conseil des affaires soit propre, au peuple, qu'il ne luy doibt point être communiqué, comme nous dirons en son lieu, quand nous parlerons de l'interprétation des choses justes, & de l'ordonnance que se peut étendre, & concerner le conseil d'état du peuple. Ainsi peut on juger qu'il n'y a pas un seul point des trois que Aristote a posés, qui soit marque de souveraineté. Quant à ce que dit Denys d'Halicarnasse, que M. Valerius, en la harangue qu'il fit au peuple, pour appaiser les troubles, remontra que le peuple se devoit contenter, d'avoir la puissance de faire les loix, & les magistrats. Ce n'est pas assez dit, pour faire entendre qui sont les marques de souveraineté : comme j'ay monsté cy dessus, touchant les magistrats. nous dirons le semblable de la loy, que le magistrat peut donner à ceux qui sont au ressort de sa juridiction, pourveu qu'il ne face rien contre les ordonnances de son Prince souverain. Et pour éclaircir ce point, il faut supposer que le mot de Loy fins dire autre chose, signifie le commandement de celui ou ceux qui ont toute puissance par dessus les autres sans exception de personne : soit que le commandement touche tous les sujets en general, ou en particulier, hormis celui ou ceux qui donnent la loy. combien que à parler plus proprement, loy est le commandement du souverain touchant tous les sujets en general, ou de choisis particuliers : comme dit Festus de Pompée : comme privilège de quelques uns. mais si le conseil privé, ou le Sénat d'une République a le commandement, cela s'appelle Senatus-consultum, ou ad-nepos. uis

du conseil privé, ou ordonnance du Sénat : Si le menu peuple fait
quelque commandement, on l'appelloit plébiscite, c'est à dire
commandement du menu peuple qui en fin fut appelé loi, après j

\ .94 DE LA REPUBLIQUE plusieurs (éditions entre la noble^lc,
 & le menu peuple , pourlequelcj apaifer tout le peuple en raïTcmblce des
 gnns eBats[^]àlarequede du Confil M. Horace, fiftvneloy. quela noble(Te& le
 Sénat en general, & chacun du peuple en particulier, feroit tenu de garder
 les ordonnances que le menu peuple feroit (ans y appeller , ny (ôuffir quela
 noblelTc y eufit voix. Et d'autant que la noblelenny le Sénat n'en tenoit
 compte, la mefme loy fut de-rechef renouvellee, &republieeàlarequelc de
 Quintus Honenfius, & dePhilon Diûateurs. & deflors en l auant on ne dit
 plus, plebifcitum, ou ordonnance du menu peuple, i mais on
 appellaloylimplementcequieftoit commandé parle menu l
 peuple: fufit pourle public, ou bien pour vn paniculier, ou quelcme! nu peuple fufit
 affemblé pour donner iuges, ou melmes pour iugen i cela s'appelloit loy.
 Quand aux commandemens des magiftrats ils ne j s'appelloient pas loix,
 ains feulement édits, Eftmim eméhim (difoit Varon) iujptm magifiratus.
 lefquels commandemens n'obligent quet ceux de (à iurifdiâion, pourueu
 qu'ils ne foyent point contraires aux ' ordonnances des plus grands
 magilfrats , ou bien aux loix & comman- ' [demens du prince fouuerain : &
 n'ont force (inon pourtant, &(î longuement que le magidrac e(l en charge. &
 d'autant que tous magilfrats eftoyent annuels en la République Romaine ,
 les edits n'auoyent force que pour vn an au plus. C'eft pourquoy Cicéron
 acculant Verres diCoit , oui plimum ediSlo 'trihuunt, legerh annuam
 apptUant , tufliu • eâiêio complcÛeris quàmlege. Et pat ce que l'Empereur
 Augufte ne* le : 1. T«ii. pri«cif. appelloit que Imperator, c'eft a dire
 capitaine en chef, & tribun du peuple , il appelloit fes ordonnances edits , &
 celles que le peuplefâilloit à (à requede s'appelloient leges lulu. les autres
 Empereurs vferent de cede forme de parler -de (bnc que le motd'ediid peu à
 peu s'ed ' pris pour loy, quand il fottoitdc la bouche de celui qui auoit ; la
 puiflânee fouuerainc : fudpour tous, ou pour vn, ou quel'ediû fuit perpétuel,
 ouprouinonnal. Etparaind on abuTctlesmocs, quand ! I. >■ pr«i,,, ,■ batu. y
 4. 1. MB iml cox. de iegibux. . on appelle loy ediâ. mais en quelque forte
 qy^ ce foit, il n'y a que ' l les Princes fouuerains qui puiHent donner loy a
 tous les fugets, (mis iblgi- exception , (bit en general, foit en particulier.
 Mais on dira que le Se- l exception , loit en general, foit en particulier.
 Mais on diraqu nat Romain , auoit puidancc de * fiire loy , & la plus part
 des grands adâires d'edat en paix ou en guerre, edoyent en la puidancc du
 Se- j nat Romain. Nous dirons cy apres delà puidânccdu Sénat, ou con- , (cil

priué d'une République quel il doit estre, & qu'il l'ait (l'écrit Ro- ; me. mais en
pal Tant pour relpondre à l'argument que i'ay (ait, ic dy j que le Sénat
Romain , depuis la fuite des Roys iufques aux Empe- , teurs , n'a iamais eu
puissance de leur loy , ains (eulement quelques j ordonnances, qui
n'auoyent force que pourvu auant Icmcnu peuple n'y cdoit point tenu : &
moins encore les edats de tout le peuple. En l J.

Ra XIVRE PREMIER. 19J En quôy pluficurs feroncabu(cz,&
 mcfmcs CohanquidicqueIeScmt auoic puiflancc de faire loy perpétuelle :
 car Denys d'Halycarnas ». a> 4 * > qui auoit recueilli diligemment les
 mémoire de Marc Varron , ef. cripc que les artefts du Sénat n'auoyent force
 aucune , fi le peuple ne les auoit nudkorizez , encores qu'ils fuflent
 auAorizez , s'ils n'estoyent publiez en forme de loy , ils n'auoyent force que
 pour vn an : non plus qu'en la ville d' Athènes , où les arrefts du Sénat ,
 eftoyent annueb , ainfi que dit Demofthene au plaidoyc queil a fait contre
 Arillocrate. & fj l'affiiire eftoit de confcquence, on la raportoit au peuple ,
 qui ordenmoit à fon plaifir. quoy voyant Acharnafis, les (âges , dit-il ,
 ptopofem en Athènes^ &lcs fbbiugnt. Et pat ainfilcSenat
 nefàifoitquedeliberer, &le peuple commandoir. cequeon voit à toutpropos
 en Tire Liue, quand il vfe de ces mots, S E N TFS DECREFIT, POPFLS
 7^5 J/r. vray eft que les magillrats, & mcfmement les Tribuns pafToyent le
 plus fouuent par fouffrance tout ce que fiiifoit le Sénat, (i
 bchofcneportoitcoup a la puill'ance du menu peuple , ou à la maieflc des
 efbrs. ainfi parloyent les anciens Romains, quand ils ° difôyent, Imperium
 in magdlatihu) ,auiloritatem in Senatu,poteitatem in plebe, maiefl.ttem in
 po- ““ pulo. car le mot de maieffé , eft propre à celuy qui manie le tymon de
 la fouueraineté. & combien quelaloy Iuliade la maieflc fiiitc par le peuple,
 ce requérant l'Empereur Auguftc,ticntpouf* coupable de Iczc maieflé ,
 celuy qui a frappé le magiftrat , en exerceant fon office, j; & que à tout
 propos on voit, es ' hiftoircs Latines , & mcfmcs és *• iPtimrait i,
 lunlconfulccs, maieflatem Confulis ,maieftatem‘ pr

t. t« caiulctm.C. f. Ta pracaic. icÂaïuB. i • i9« DE LA
 REPVBUQJ7E le peuple, cftoit par ddTustous:ainfiàVenize,lcs ordonnances
 des ma» giutars,obligér chacun en particulier, pour le reflbn, & iurifdiction
 de chacun magülrarmais le corps, & college des dix,est par delTus les
 magiftrars parriculien & le fcnar ell par dell'us les dix,& le grâd confeil,qui
 eft l'artemblemee de tous les génilshommes de Venize,au delTus de xx.aus,
 tienr la fouueraineré par defliis le fenarrde forte que (i les dix font partis, ils
 appellentleconclcil des Gges, qui font xxxij. & s'ilsnefepeuenraccorder, on
 afl'emble le fcnar: & It la choſc concerne les hauts points delà *
 maicſté,onaſſ'emble le grand confcil. Et par ainſt, quand lesdixfonty- '
 neordonnance,ilyacesinots,iN consiglio DI die ci. & fr les lâges y ont elle,
 ils mettent CO N la g iVNTA.fi l'ordonnance ert du fcnat,il yaiN pregadi-Iî
 c'est de rad'cmblce des gentilshommes Vénitiens, il y a i n CONSIGLIO
 MAGIORE. & en (ces trois corps & colleges font fitites toutes leurs loix ,
 & fcatuts : & les I affaires ordinaires d'eftat par les fcpt , qu'ils appellent la
 fcignotie.c eft ; j donc par fouffrance, que les dix , ou le fcnat font
 ordonnances, & pour l auoir elVé trouuecs iuſtes & raifonnables , elles ont
 paſſe en force de | loy, tout ainſi que les edits des anciens Prêteurs Romains
 , s'ils eſtoyeni , | équitables, & iuſtes,les fuccelleurs les tenoy ent: Sc par
 trait de temps ils ■ eſtoyent receuz comme loix. toutesfois il eff oit
 toufiours en la puiflân- , ce des nouueaux Priteurs d'en faire d'autres , &
 n'eſtoyent point obligez à les garder. Mais Iulian lurifconfulte s'auilk de
 recueillir vn bon nombre de tels edits qu'il iugea les meilleurs , laiflânt les
 pires , & apres les auoir interpretez,& rédigez en quatre vins dix liurs,il en
 fiſt vn preſent à l'Empereur Adri.m, lequel en rccompenſc le fiſt grand
 Pteuoſt de Rome , duquel le fils depuis fut Empereur : & fiſt quepar arreſt
 du ■ Sénat , ces edits là furent ' homologuez, y adiouſtant (on autorité '
 pour les faire valoir en force deloixi&neantmoinsle nom d'editsdemeura.ee
 qui en adeceuplufieurs,quiontpristcls edits pourordonnâces desPra: teurs.
 luſtinian a ſeit quaſi le ſemblable des edits recueillis, & interprétez parles
 autres lurifconfultes , & en i homologué ce ' qu'ü I- luyapleu,
 &regenélereſte, demeurant toufiours le mot dédit, ce n'eſt rié moins que
 ediâ : no plus que fi vn Prince fouuerain homologoitlcsconfultations de
 Bartolc,ou les ordônances defcs magiftrats. comme il s'eſt fait plufieutsfois
 en ce Royaume , quand les Roys ont veu plufieurs ordonnances, & arreſts
 du parlement treſequitables,& iuſtes,ils les ont homologuées, & fait publier,

& palTer en force de loix. pourmonftrerquelapuillàncedelaloygiften celui
quiala fouucrainetcj&quidonna laforceàlaloyparcesmots, AVONS dict et
ORDONNE, disons ET O R D O N N O N S , &C. & à la fU l U
commiflionparces motsSi donnons en mandement a T O V s, &c. ce que les
Empereurs difoyent, SANCIMV S, qui estoit le mot propre à la
maieftc,c5me difoit le Confùl Pofthumius en' : ■ • ■ I * » I



LIVRE PREMIER. en la harâ^{ue} qu'il fist au peuple ; Negù
iniujfu populi quictjutimjhiciril>6f[^] fi,ejHot{populHm teneat.aviRile
magülat p^{rc}fcntanc rcqueste au peuple commençoitparccsmots,^{^^}OD "BO
Ny M , F jiVSTV M, FOELIXQyE SIT VOBIS y4CJ{EIP. VELiTJS J
yBE[^]TI S. Sià.hi fin delà loy estoyenc ces mots, S I IS A D VE R S y S E À
F EC ER IT &c. qu'ils appcUoyent portant les peines,& loyer de ceux
quiaccompliroient,ou contreuicndroyentàlaloy. qiiieftoyent formalitez
(jjcciales, & propres à la maieflé de ceux qui auoient la puiflânee de faire la
loy:& qui n'ctVoiét pasauxcdicsdesmagillracs,nyauxarrc(b du Senar. loine
aufli que la pcincapofee aux loix du prince fouuerain,est bien differéte de
celle qui est aux ordônances des magi(lrats,ou des corps fie collcgcs:qui ont
certaines peines, & amendes limitées : mais il n'y a que le prince foucrain,
qui puiicapofèràfcseditslapcinedc^omort:commeaufllilaesté de- **'; fendu
par vn ancien arrest du'parlement.&la claufe de lapeinearbitrai- " J' "TMm
rc,apofce aux ordonnances des maeifrats , & g:ouuerneurs,nes'ctéd ' i! in
Mb. i lamais luiques a b more incluf lucmenc.Ec parainii nous concluros
que i. AcnirCi In tib. inTcxipto lim folJt. .inl.i.nc ' b première marque d u
prince fouuerain c'est la puilbnee de donner loy à tous en general, &: à
chacun en particulier, mais ce n'estpasafTez, car il fautadioufter, bns le
confentement de plus grand, ny deparcil,ny de tni.i.dcpubiicii moindre
quefoy. car fi le prince est obligé de ne faire loy lânslecôfcen- cin.in cap.
inqmMtement d'vn plus grand que foy,il est vray fugetrfi d'vn pareil il au
racéE':fidesfugecs,foicdufenac,oudupeuple,iln'estpasfouuerain.Et ! is qu'on
voicappoferauxedits,nyfontpasmlspourdonnerforceàlaloy,maistefmoignage,
& quelque poix pourla rendre plus rece- ; uable.Etmefmesilfc
trouuedeseditstrelànciensàfàincDenis en Fran- ' ce,dc Philippe i.& de Loiiys
le Gros l'an m. l x. & m.cxxix.ou les fecls deS Roynes Anne,&: Alix,Robert,
& Huguesy fontappofez:8cmefines l'an de Loiiys le Gros XI
i.&d'Alixl'anvi.Orquandiedy quela première marque de foucrainetc, est
donner loy a tous en general, &: à chacun en particulier : ces derniers mots
emportent les priuileges, | qui appartiennent aux princes fbuerains
priuatuiement à tous autres, i ^ | l'appelle priuilege , vne loy faite pour vn
ou peu de particuliers : jcgib'." ' ' I foit au profit, ou dommage de celuy
pour lequel il est ottroyé. ainfi ijSîre'Sîbl parloit CiccronfPriudegiipmiemrr-
rapitrlatumeftl.OnafitiizAvnpnuilegcapitalcontremoyùl entend
lacômmissiond'ccemeecontre luy ' p.arlc menu

peuple, à la requête du Tribun. Clodius pour luy faire & par-|P*^j^^|.^^ I faire
son procès: qu'il appelle en plusieurs endroits, /? x Clodia: de laquelle- !i.
incip. qaqriiu le il se plaint fort, dilant que les priuileges ne se pouuoient
otroyer que j"*" par les grâds estats du peuple, ainfi qu'il estoit porté par
les loix des douze tables, en ces ' mots, Primlgia, mfl comitiis, ccmurialis ,
ne irroganto ficut jkxit capital rñio. Et en cela s'accordent * auflc tous ceux
qui ont traité les regales : qu'il n'appartient qu'au souverain d'otroyer
priuileges, r iij

,98 DE LA REPUBLIQUE exemptions, immunités & dispenses
des edicts & ordonnances, encoies que les priuileges des monarchies n'ayent
traité que pour la vie des monar-;
ques: comme Tibercor Empereur fit cognoître à tous ceux qui auoyent eu
quelques priuileges d'Auguste^ain^H que dit Suctone. Mais, dira que U cun,
non seulement les magistrats ont pouuoir de faire edicts, &
ordonnances, chacun félon la puiffance, & en son reffort : ainsi auflî les
particuliers ont les coullumes tant generales que particulières, or il est
certain' nîm' de' iî' gîi')' *' *' quela coutume ° n'apas moins de puiffance que la
loy : & si le prince (ou uerain eff mais de la loy, les particuliers ont
maîtres des coutumes. Il respondest quela coutume prend sa force peu à
peu, & par longues années d'un commun consentement de tous, ou de la plus
part : mais la loy fort en un moment, & prend la viguerie de celui qui a
puiffance de commander à tous. la coutume se coule doucement, & (ans
force: la loy est commandée & publiée par puiffance, & bien fouuent contre
le gré des fugets. & pour ce de cause Dion Chrysodome ' compatok la
coutume au Elroy, & la loy au tyran. dauantage la loy peut casser les J.
tours^urr^Sj^l^r^oudumcne peut déroger'à la loy, que tousiours le bîm
Aib«tai''' n'ag'frat, & ceux qui ont la charge de l'empire garder les
loix, ne puiffent iurib. adgib. fc, quand bon luy (cmblera, les faire executer. la
coutume ne porte loyer ny peine : la loy emporte tousiours loyer, ou peine,
si ce n'est ^ vnc loy permissiue, qui leue les defences d'une autre loy. & pour
le faire court, la coutume n'a force que par la foudance, & tant qu'il plaide
au prince fouuerain, qui peut faire une loy, y adioutant son
homologation. Et parainfi toutc la force des loix & coutumes, gîd au
pouuoir du prince fouuerain Voila donc quant à la première marque de
fouueraineté, qui est le pouuoir de donner loy à tous en general, & à
chacun en particulier : qui est incommunicable aux fugets, car combien que
le Prince fouuerain, donne puiffance à quelques uns de faire des loix,
pour auoir telle vertu, que (i luy-mesmes les auoit faites, comme hîd le
peuple d'Athènes à Solon, les Lacédémoniens à Lycurgue : toutesfoîs les
loix n'edoyent pas de Solon, ny de Lycurgue, qui ne feruoyent enc que de
commisaires & procureurs de ceux qui leur auoyent donné cette
charge, ainsi la loy cdoit du peuple Athénien, & Lacédémonien. mais il
aduient ordinairement es Republiques Aristocratiques & populaires, que la
loy porte l'nom de celui qui l'a dressée & ' minutee: qui n'est rien que simple

procurcur;& l'homologation d'icelle ed de celui qui a la fouucrainetc.
AulTi voit-on enTitc Liuc,que tout le peuple fut aflcmblc , pour homologuer
les loix rédigées en douze ta4. i.i.i.).dcic-ib. blés , par les dix commifTaires
députez àcede charge. Soubs cedepuific.cïïdcron- donner, & caffer la loy,
edauffi compris la déclaration ' & **'7sÉu de le. corredion d'icllc,quâd
elle cd fiobfcure , que les magidrats fus les cas _
propofcztrouuétcôttaicté,ouabfutdté'intolcrablcm.maislcmagidtat peut
ployer la loy,ôc l'interprcution d'iccUc,foit en douccur,ou en ' rigueur, .
I.rcrpiciendom* depsau.ft. i

LIVRE PREMIER. 199 ■ Cœur pourcu qu'en la ployât, >1 fe
garclrbic de lacaflenencores qu'elle lemlc fort dure
':&s'iUâitautcmct,laloy le condâne'côm infâme. ainflfedoibt entendre la
loy Pletoria,quc Papinian' recite lânsnômer '■ lautheur,pr laquelle il eltoit
permis au grand Præteurdefuployer,& ^ ^ corriger,les loix. &c fi autre.Tict
on Icntédoitjl s'enfuiueroit,qu'vn fim- ioftitia Li.dcbe* plenugifirat,
eullefic pat deflusles loix, & qu'il eult peu obliger le peuple à fes edidls : ce
viue nous auons monftré eftte impoffible. Soubs celle mefine puillance de
donner, &caflcrlaloy , font compris tous les autres droiâs , Sc marques de
fouueraincté:de forte qu'à parler proprement on peut dire qu'il n'y a que
celle feule marque de lôuueraineté:aitendu que tous les autres droiâs font
compris en cellui-là comme decernerlaguerre,oulâire la paixicognoillre en
dernier rcll'ortdes iugemens de tous magilltats:inltituer, & dellituer les plus
grands officiers; impolêr ou exempter les fiigets déchargés ,
Scfiofidesiotroyer grâces & difpenlcs contre la rigueur des loix : haulTer
ou bailfer le tiltre valeur, & pied des monnoyes: lâireiurerles fugets, &
hommes liges de garder fidelité lâns exception à celui auquel ell deu le
Icrment. qui font les vtayes marques de fouuerainetc, compriles fous la
puifi ' lance dedonner laloy àtoutsengeneral,&àchacunenparticulier:&
nclareceuoirquede Dieu, car le Prince ou duc qui a puillance de donner loy
à tous fes fugets en general, & à chacun cnparticulier,n'ellpas
fouucrain,s'il la reçoit d'vn plus grand,ou égal à luy : ie dy elgal , parce
queceluy amaillrc, quiacompagnon: &l)caucoup moins s'iln'ace fiouuoir,
finô en qualité de vicairc,lieutenât,ou regét.Mais d'autât que ! c motdcloy
ell trop general, le plus expédiée ell de fpecifier les droits ! de fouueraineté,
compris, comme i'ay dit,fous laloy du fouuetain. corne decerner la guerre ,
ou traiterla paix , qui ell l'vn des plus grands poinéh de la majellé ” ,
d'autant t^u'il tire bien fouuent apres foy la nii- Tfùl ne, ou l'alTeurance
d'vnellat. celalc vérifié non feulement par les loix Romaines, ains aulTide
touts les autres peuples. & d'autant qu'il III is f uon€ «Ut , ét Fe» plus de
hazard a commencer laguerre , que a traiter Ja paix^ ie menu nia priuncg.i9.
fieuple Romain pouuoit bien faire la paix: mais s'il elloit quellion de
aguerre,ilfâlloitall'embrer les grands ellats; iulqucsàcequelemenu peuple eut
pleine puillance de abonner laloy. c'eflpourquoy la guene fût decernée
contre Mitridate, par la loy Maniliaicontre les Pirates , pat i la loy
Gabinia,contre Philippe 1 1. Roy de Maccdoine , parla loy Sul- I pitia: & la

paix fâiële avec les Cartaginois, par la loy Mattia: ainfi des au- | très. Et
d'autant queCxfâr filllaguerre cnFtance, (ans mandement dupeuple,Caton
futd'aduis qu'on dclraok tappcUctTacmee, &liurer ' Cxlâr aux ennemis. En
cas femblable lescflats du peuple Athénien ' t'oar.inCKo. decemoyent b
guerre , & la paix : comme on peut voir de la guerre contre les Megariens,
contre les Sytacubins, contre lesRoys de Maccdoine. le mets ces exemples
des deux plus grandes Républiques por iiij

i.Hb.i.deci.) y Itb.«.dcct. i 4. lib.t.dcca.1. lib 9.d«< i. C.lib.j.dcc.T. 7. lib.t.dcca.i. Si J •160 DE LA repvbYiqve I H . pulaires quifûrent onques: car en l'estat Royal, il n'y a point de double rc : & mefmes les Princes fouuerains tirent à foy la cognoiffance des ' moindres exploits Scentreprifes qu'il fautfeirc enguerre: &quelque charge qu'ils donnent aux députez de traiter paix ou alliance , neant! moins ils n'accordent rien (ans en auertirle princeexomme on peut voir au traidé de Cambrefis dernier , les députez de la part du Roy , luy re(criuoyent d'heure en heure tous les propos tenus de part & d'autre, ' mais en l'estat populaire,ou voit le plus fouuent la guerre , & la paix , fc manier par l'aduis du Senat,ou confeil priué feulement, & bien louuent ' parl'aduisculd'vncapitainetauquclon donne toute puiffance ; parce I qu'il n'y a rien plus dangereux en guerre, que publier les entreprifes,qui ' ne peuuent alors reulTir, non plus que mines euentees: &toutesfoisil fautqu'ellesfoientpublices, nie peuple en eft auerti. C'estpourquoyj onvoitêshistoiresGreques,&Latins,quelesdcfleins, ôtentrepritsl 1 delà guerre, ffont toufiours patlcs capitaines, & quelquesfois fi la | chofe,efdeconfccience,parleconfeildufcnat, fans iamais en parler | au peuple, mais cela s'entend , apres que la guerre eft ouuertc,&publice contre l'ennemy , par commandement du peuple. Et ft on me dit que fouuent le fenat Romain decemoit la guerre, & la paix, (ans en aucrit lepeuple, ie le confeffe, mais c'estoit vne entreprife fus la maieftédu peuple aufli voit-on que les Tribuns du peuple l'empefchoyentj CommeonvoitenTitcLiue, oùildit Controucrfia fuit •vwm j populi lujju indicemurhcüum^nfatis effet S. C. Perukere Tribuni ut Qmn- \ tins Conjul debello adpopulumfret:omnes centurU iuffere. Combien que j le (ênat mefmes ne vouloir pas ordinairement denoncerla guerre , fans j quelc peuple l'cuft ordonné. commeTiteLiue parlant deb féconde g\ieTTcVuniqueae,ditLatum'indeadpopidumue!lentJubem;t^opulo Carta- ' gnenf bellum indici. Sc en autre lieu , Ex S. C -populi iuffu bellum ' Pranefi- i nis indiûum. & autre pan,fx autoritate patrum populus Paltepolitani* bellum fieriiuJft.Sc de techef, Populus ' beüumfieri yfÈtjltis & contre les j Sanmites, Putresfolennimoreindiûodecreueruitt, ut de eareadpopulumfr-, retur. Sc contre les Berniques ' , Populus hoc bellum feauensiujjit. Sccon- j rte les V cftins,Bf//«»r ” ex autoritate patrum populus aduerfus P'estinos iuf | fft. En cas pareil nous lifons en la vie de Pinhus quad le Sénat de Taren, te eut efte d'aduis qu'on dénonçait

guerreux Romains , le peuple décerna fon mandement. & Tire Liue au
xxxi. dit qu'il estoit défendu par lesÆtoliens qu'il ne fusttien artefté pour le
bit de la paix, ny pour la guerte,mfin Panatolio,& P^laicoconcÜio. 'Vrayeft
qu'en Romepourle | regard de la paix , le fenat bien fouuent l'enttprenoit
fans en parlerau^ peuple , comme on peut voir éstraiétez fàiéb entre les
Romains &La-j ' tins,& en la guerre fociable,le fenat paf'l'a quafi tous les
traitftez de paix, ; & alliance fans le peuple : & fouuent les capitaines le
faifoyent , fans le] confentement du fcnat,mcfmement fi la guerre estoit en
pays fort elloi- I gn^.' i I L

lai • . L I V R E P R E M I E R. gnc,' comme on voit en la fécondé guerre Punique les trois Scipions i ' hrent les traiâez dcpaix,& alliance avec les peuples,& princes d'Espaigne, & d'Afrique, Gins le cômancement du Sénat : vray cft que le fenat, & bien fouuent le pcuplc,autorizoit leurs aâions,& tariG oit les traitez, apres qu'ils elloyent raidis. & s'ils eftoyent preiudiciables on n'y auoit point d'elgard , mais en ce cas, les oftages, & capitaines en relpondoyét aux ennemis, comme le conful Mancin , pour la paix accordée avec les Numârins,que le peuple ne voulut pas ratifier , fut liuré entre les mains desennemis. C'cltccque difoit vnfenateurdeCartageauxAmbaffadeursRomains,f^ojf»/w cjitod C.Luétatm conjùl f>rimo nobiscunifadmicit, nrijucantoritate patrum/tec populi iujfu iéfum erat, negaflis vos eo teneri. Itaauealiud faduspublico confdio iflum efl. Et le mcfme autheur parlant de Mali us gouuemcur d'ACiCfGallo^ccisJnijuitt/ellum iUatum, non ex Jènatns Mthoriute , non popult iuJJ» : auod quis vnquam de fua fententiafocere aufus e^.'Encasfcmwbcl le Conful Sp.Pofthumius,&fon armée, fevoyans . furprispar les ennemis entre les roches, 8e montagnes traitèrent avec cuxjclmns fortis tous nuds,& retournez à Rome avec l'armcc,le fenat ne voulut pas ratifierla paix, auflì le conful Poflhumius ' dill deuant le <.iib.>. pcuplc,C«« me feu turpifeu necejfaria fJ>onf!one obflrinxi,qua tamen , quandoiniufju populi faÛAefi , nonteneturpop. Rom. nec quicquam exea prieterquam corpora noflra debentur Samnitibus , dedamurperJmalesnudiuinÛi- »• (ponSo. ?«c.aulll le conful ne dift pas que ce fust traité de paix, mais bien vnc rS'pfÆ impie promcfl'c ' , qu'il appelle (ponfio. & de fait les ennemis firent iuret les confuls , & tous les capitaines , Si lieutenans de l'armee , Si prindrentfixeens oftages , qu'ils pouoyent fairemourir, file peuple ne vouloit ratifier l'accord, mais ils firent vnc lourde foute , qu'ils n'obligerent tous les foldats par ferment de retourner aux deftroits & cncLiucs des montagnes , & en l'cftat ou ils eftoyent , ou ptifônnières,au cas que le peuple ne vouluft paflerl'accord fait par les capitaines. 8cfons doute'lc fenat, 8de peuple les eust renuoyez en l'cftat, , a , et comme il fift le conful , 8c ceux qui en cas femblable auoyent voulu «««ois.nKj.Po. fouiferla foy iurecà Annibal* , qui furent renuoyez pieds Si poings liez: ou bien il eust ratifié laccord; comme fift le Roy François, du traité foiti Digeon par le feigneur de la Trimouille avec les Suifles, baillant oftages des principaux del'atmcc, àlacharge que les Suilfes ^ les pourroyent

foire mourir, fi le Roy n'eust ratifié l'accord comme i»7«fift le duc °
d'Anjou aux oftages, que ceux qui eftoyent affiegez au
chasteau d'Erualauoiét baillez: quand il vit que Robert Canole capitaine du
chasteau arriué dedans le chasteau depuis l'accord empefchoit qu'il fust
rendu , difont que les affiegez n'auoyent peu capituler fons luy. . auflifift-il
trancher la telle aux prifonniers qu'il auoit. Autrement s'il cftoit permis aux
capitaines de traiter la paixGms mandement, ou ratification exprell'e, ils
pourroyent obliger Scies peuples SclesPrin*

i. Lr.a^l. msbita. laLdc lor DELAREPVBLIQUE CCS fouuerains
au plaidr&appetit des ennemis, & à celles conditions qu'ils voudroyent,
choie abliirde, veu qu'un procureur lèroic deûuoué s'il auoic crâligé de la
moindre chofe d'autrui, l'ans charge exprel^ Ic. Mais on me dira que ces
reigles n'ont point de lieu à Venize, où
le fenat d'ccernej&otdonnncnticrmentdufiiiûdelapaix, &dclaguene: ny
mcfmes entre les hgues des Suifles, & Grifons, qui font en citât
poi>ulairc:& lors que l'cltac de Florence fut remis en la liberté du peuple, à
a fuafiô de Pierre Sodcrin, il fut arrefté que le peuple ne le mefletoit que de
fiire les loix, & les magillracs, & ordonner des dcniers, aydes, & fubfidcs:&
que le faïft de la guerre, & de la pafx, ou autres chofes
concctnans l'clfatjdcmcureroit au Sénat, le di quant aux citacs populaires, te
I Arillocratiques, que la difficulté d'afl'cmbler le peuple, &lcdangct qu'il ^
yad'cucncer les lecrets, &cntrepri(cs, faiét que le peuple en donne la charge
au fenat:touccsfois on fçait allez, que les commilhons, & mandemeus, qui
font leuez pour cest efteéV, dépendent de l'autorité du peuplc,&: (ont
expédieez fous le nom du peuple par le Sénat, qui n'est que i
Î>rocurcut,&agenc du peuplc:pienant autorité du peuple, commcaulfi ont
tours les magilfrats. Et quant aux monarchies il elf bien (ans difficulté, que
la refolution de la paix, & de la guerre dépend du prince fouuerain: fireftac
cil pure monarchie. Garés Royaumes de
Poulogne, Dannemarc, & Sucdc, qui font effats changeans, & incertains, lè. Ion
que le prince ou la noblefl'c ont les forces, & neâtmoins qui tiennet Elus
dcrAci(f:ocratic, que de la monarchie, la refolution de lapaix, & de ' iguerre
dépend de la noblclfc, comme nous dirons en fon heu? auffi | nous allons
touché cy dcfus, qu'il ne fe fait loy en ces pays là que du cS-, fentemenc de
la noblclfc C'elV pourquoy aux traitez de paix qui lèfont! avec eux les
(eaux des princes, comccs, barons, palacins, caRcllans, & au- 1 très cõllitucz
en dignité y lotapofcz. cõmclcderniertraicéfait entre les Poulônois, &
Ptulhens, cll fcellé de cent & trois féaux, des Icigneurs du payscccquin'cll
pointfeités autres royaumes. La troilicfmc marque de l louucrainccé, cif
d'inffituerles principaux cfficiers qui n'clfpointreuoqucc' en doubtc, pourle
regard des premien magiftrats. Ccfutlapre-, micrcloy
quefillP. Valcritis apres auoir chalTé les Roys de Rome, que ^ les magiftrats
feroienc inffitucz par le peuple, éelamclmcloy, (ut publiée à Venifc, dclors
qu'ils s'aflcmblerent pour eftablir leur République, comme dit

Contarin;aulficft-cllcbicnftroitementgardce: & mieux cncores és
monarchies, où les moindres offices d'huiflicrs, lèr- :
gens,greffiers,trompettes,cticurs , qui eftoyent intituez , 6i dellituez , par
les magillrats Romains, font pourueuz parle Prince, & iufques ; aux
mcfurcurs , harpenceurs , langayeurs , & autres officiers fera- '■ blables, qui
font érigez par ediéts perpetueb en tiltre d'office . l'ay . dit principaux
officiers, c'eft àdirles premiers magillrats; cariln'y : a République, où il ne
foit perm̃b aux plus grands magillrats , & à plu- 1 fleurs corps & colleges ,
de flurc quelquesmcnus officiers : comme i'ay ■ i I i -•7,

LIVRE PREMIER, monſtré cy deſſus des Romains. Mais cclà lè
 faidlen vertu de l'office i 3 U ils ont , & quali comme procureurs , qui font
 creez avec puilTancc ; i e ſubſtitUcr. Nous voyonsauſſi que
 Icsſcigneursiulliciers, combien | qu'ils tiennent la iurifdidtion du Prince
 fouuerain en foy & hommage, i ont ncantmoins puillànce d'cfbblir iuges, &
 officiers, mais celle puif. fance leur ell baillee du Prince fouuerain. car il cil
 bien certain que les ducs, marquis, comtes, barons, &challcllains,
 u'clloyentrien quciuges & officiers de Icurpremiere inllitucion, comme nous
 dirons en fon lieu. En cas pareil nous lifons ' que le peuple de Cartageauoit
 accoullu- I mcdcfàirecinqmagillrats, pourcfliercles cent&quatremagillratsde
 la République: comme il le fait àNuremberg , où les cenlcurs qui font clleus
 du grand confcil,cllilent les ſcnatcuts,&cclàfàidl ſc démettent
 dcleurcharge.Lcſcnat,quicllde xxvi. ellill les huiâ anciens, & puis ' les XIII.
 &lesleptBurgomaillres, &lesxi i. iuges des caufes ciuiles, & cinq dcſcaules
 criminelles, ce qui cRoitauTi ordinaireaux célcursRo- 1 mains. qui
 liiployentàleur diicrction le nombre dcſcnatcuts,qucles i confuls faifoyent
 au parauant par foulFrance du peuple , qui du com- |
 manccmentlesfâifoit,commeſicFcllePompcc,&quelquesfois ledi- >
 ûaturn'elloitfiidl que pour ſupployer le ſenat: comme Fabius '*Bu- i
 ter,nommedilâteurparleconfulTerence,fuiuantratrellduſcnat,fill i choiſ de
 CLxxvii. ſenatcurspourvncfois. combien quelcſcnâteur, ! à parler
 propremet,n'cll point magillrat,ainſi que nous dirons au cha- j ! Î litre du
 ſenat. Mais en quelque forte que ce (oit, ceux qui cllyoyent les j*' 1
 cnatcurs,n'auoiet la puillànce que du peuple, & rcuocablc au plailir du I
 peuple. Ainſipouuôs nous dire des Cadileſquiers de Turquie, qui font
 comme Icsdcux chanceliers du Roy, quipeuentinflituer, &dcclituer tours les
 Cadis & Paracadis. qui font les iuges. Et en Ægypte, au pa- . rauant que
 Scſim, i. l'cull conquclle,lc grâd Edegnarc , qui cltoit com- |
 mclcconnellabledu Sultan,auoitpuili'anccdcpouruoir^toutsleſau- ! lres
 officiersicomme anciénementles grands maires du Palais en Fran- ' ce. mais
 touſiours le grand Edegnarc ,6r legrâd maire du Palais clloyét
 pourucusparleRoyi&ncantmoinscelle puillànce fi grande, qu'ilsauoyentfut
 trelpernicieufcaux premiers Roys,& aux Sultans. depuis on y adonné bon
 ordre: carmcſmes les Licûtenans des Baillages & Scncchaufces, qui
 clloyentpourucuz par les Baillife ſicScncchaux , au para- i nantie Roy
 Charlc VII. font maintenât pourucusduRoy

entitred'office. Et ce put faire que les maîtres, ou les corps, si colleges, ayent
pouvoir d'élire, & nommer les magistrats principaux, comme nous li- I fons és
regillres de la cour, que par ordonnance de l'an M. cccc. viii. il fut dit que les
officiers de parlement feroient élections, Sc mandement, fut donné au
chancelier d'aller en parlement pour les élections des offices vacans: & la
même ordonnance fut réitérée par le Roy Louis xi. mcccc. ' I. XV. & après
lui du temps de Charles vin. non seulement les présidents, conseillers, &
advocats du Roy furent élus, mais aussi le procureur général

é.CaiCodor liba. A.& fcqitcot. 7.Cairiodorüb.i. cpiâoi 9. t.
 l.laiusUb.14. y.Uuios üb 1.7 13 i.Lteiui bb.j.Dio* mf.Kaljctr.tib.io Atb^.
 Dcmomic. pro A» pbobo. |.deAepub.Veact. 104 DE LA REPUBLICtVE
 neral du roy(qui cft (cul du corps de la courjg.ne doit Iennét qu'au roy,' •
 ores que les ^pcurcurs des autres parlemcs,qu'il appelle fes fublittuts^ôt
 fertnet à!acour)futélcürâM.cccc.xcvi.maisles jpuiTi6s,& lettres d'office
 cõfirmatiucs des cne6ti6s,cftoict & font touiours ottroyces pat le roy.
 qfcruiraderclpôlcàccqu'ôpourtoitdircleducAn'de Btctaigne fut cflcu
 Cõneltable de Frâcc,p la voix de to' les princes, & du gril
 cõfeil,&duparlemétl'aM.ccc.xxini.carcõbicn que le roy futlors aliéné de (5
 fés, & les (eaux de Frâce marquez de l'image de la roy ne, fi cft ce que P les
 lettres de ^puifio la garde dcrclpccdu Roy luy cft baillée pour la tenir du roy
 en foy &' hõmage ligc,& pour cftre chef en guerre pdel^ fus tous apres le
 roy.Encores peut on dire que le grad Palatin dcHÔgrie ^eft Icplus grâd
 magiftrat & lieutenant general du roy de HÔgrie,e(icflcu par fes cltats du
 païs. il cft bic vtay :mais la prouifi5,inftitutiõ , & cõfirmatiõ en appartict au
 roy :q eft le principal chef, & au thcui de fa puif(àncc.Cõbicn que
 lcscltatsdu royaume d'HÔgrie precedent encorcsauoir droit d'eftire les
 roys, & la maifõ d'Auftrichc le cõctaire. & femble que les roys ont paffé par
 fouffirâce que les cltats clleuircc le grad Palatin pour leur faire oublier
 l'cflcét iõ d u roy ,& ncâtmoins ils fc (ot (1 bic opiniaftrez qu'ils ont mieux
 ay mé s'abâdõncr aux Turcs, que pdre ce droit. Ce n'est donc pas l'csteétiõ
 des officiers,qui emporte efroit de fouuerainecc:ains la cõfirmation,&
 prouifiõ,bié cft il vray que ce point là en reticc quelque cho(c,& mõftrc que
 les princes ne font pas abfõlumct fouuerains. & mcfmes au royaume de
 Poulongne parordõnance deSigif niod Auguftcccousofticiersdoiuéc cftre
 efleus parles cltats particulicn de cliacun gouucniemct,& ncâtmoins ils
 doiuct predre lettres de prouifiõduRoy. Quin'cft point
 chofenouuellcicardutcpsmcimes des GOts,nous lifõs'cn Caflîodorc que
 Thcodoric roy des cots bailloit lettres de confirmation aux officiers que le
 Icnac auoic efleus, vfânt de ces mots,par les lettres' addrcfl'ccs au
 renac,pour vn qu'il auoit pourucu de ladignitéde patricc, luJiciiiueflru p. c.
 ncftctrtomuaturajj'enjks. Orpuif^ que la puiflance de cõmander à tous les
 fugets en vnc Repubfquc,cft à ce- • luy qui tict la fouuerainctc,c'cft bic rai(o
 que tous magiftrats rccognoif (ënc ce pouuoir de luy .Mais difons de l'autre
 marque lbuucrainc,c'cft à fçaauoir, du dernier refTortrqui cft &a toufiours

est l'un des principaux droits de la souveraineté. Comme on peut voir après
les Romains curée par les Rois, par la loi Valeria ne fut le
dernier rétablissement (crué au peuple, ainsi au lieu de la loi des
magistrats: par ce
que les consuls institués y contribuèrent et la même loi fut par trois fois
républicaine', & par la loi ' Duillia, la peine de mort fut adjointe à celui qui
contrevient à la loi. Tite-Live appelle cette loi, la fondatrice de la liberté populaire
, or, quelle fut, mal exécutée, la même loi étoit encore si
gardée en Athènes, où le dernier rétablissement étoit réservé au peuple, non
seulement de tous les magistrats, ainsi au lieu de toutes les villes de leurs
alliances, comme de A Xenophôn *, & Démofthènes, Nous trouvons en Grèce
(c'est-à-dire, que la première loi qui fut faite pour rétablir le droit de leur
République,

LIVRE PREMIER. «.GuicKariüdi ^ Valcr.Max. lib. 'X Liamslib xj, Poljrb.lib.i. qu'il y auoitappclcic tous lesMagiftratiagridcôicil. Auffi"lis5snous qucFrâçois ValoriDucdeFlor5ce,nefutuépourauttcchofc,q pour auoir dcfcrcà l'apcl intergetc de lui au grâd col'cil du peuple niât côdâné à mort trois Florentins. Mais on dira q non feulemēt à Floréce, le Duc ains aufli à Rome le Di!ir«uumÉ^ , pelle àfa perfbnnc,toutesfois il n'ofta pas la voie d'appel du Sénat àluy, & tummulUTr. | Mais il femble que celle rcfpôfc eA direârement contraire à ce que nous i . i auonsditicars'iln'yauoicpointd'.appcldu Scnacàl'Empereur,ainsquc | le dernier reffort fut au Scnat,le dernier appel n'cA pas marque de fouuc rainctc.ioint aufli q legrad maifre du Palais,qu'ils appelloict vraftâum fT/ctorio , iugeoit * fans appel. 8c cognoiflbit des appellations de tous les Magiftrats Sigouuerneurs de rcmpjte,côme dit 'Flaius.A'bpj/fKtiScen ». FUo.uiVobUt. toute Republique, on voit des Cours,8c Parlenics,qui iugét fans appel, “ côme les fix Parlemcs en France,lcs quatre Cours en Efpaigne,la chambre Impériale en Almaigne,lc confeii à Naples,les quaranteà Venize,la rote en Rome,IeSenat aMilaniScen toutes les villes imperiales,Duchez, . Cotez dependans de l'Empire,!! n'y a point d* appel àla châtre és caufes criminelles iugecs par les Magiftrats des Princes, & villes impériales. Et nepourroicferuiredire,qlcs 3ppelbtîâsintergeccesdc6aillifs,Senechaux,8cauties iugesinferieurs,nefef6t pas direâemétaux iours de par i lemcr,ny à la châtre impériale, ains q l'appel eft deuolu au Roy, ou à l'c- . pereur,lefquels réuoyétlacaufè3uxiugespareuxdcputez,quifbtence ; cas feslieutenâs,8cpourceftccaufe qu'il n'i peutaui rapeldulieutenât du prince,n5 plus q du prince mefme: carcôbic qu'il n'iait point d'apel du lieutenâten termes de droitàcelui qui la mis ens ' lieu, fi eft-ce que '!.■> loitica^ to'les reliefs d'apel portét,q les côdamnez font appellâs au Roy, 8c aux Cours de parlemês,qui fe difet iuges ordinaires des ordinaires,8c n6 pas i iuges extraordinaires feulemctiactcdumefmement qu'ils iugēt de plufieurs caufes en première inftâce. 8c outre celaon voit les moindres Magi-! Aratsprefidiaux iuger çn dernier reflbre en ceruin cas. 8cpar ce moyé il f

t. BaM.mLi.con* clur.4f)de icrum diaif. Fabct inio*
Aicut.deactiiiano Paoor. conCt.la.lib.t. Cuniiiis iuatorc6> fil.t.col.x.Paoor.
&lmo).ia cap. simit.de tuteiarand. 0.1* aood iu(âit. de reiodic.l.relcjaci
depsois. ^06 DE LA REPVBLIQUE femble q le dernier reffort n'est pas
marque de (ôiiuerainecé.Ic rcfpôsq le dernier relTort côpréd la voyc de
requefte ciuile, auffi bié quel'appcl;
quifcmbleauoirmcuplufieurs*iurifcôfultes,dedirc,que latcquelte uile eft des
droits de fouuerainecé.& iaçoit q les mefmes iuges cognpjil' fentde
leuriugement quâdonyvictparrequefteciuile:ûcft-ce néant; moins que la
requefte s'adrefse au Prince fouuerain , qui la reçoit , ou la reietctli
bôluifemle:&fouuétileuoqiïelacaufeàroy poutlaiuger.ou cafter, ce quia efté
fai t, ou la rcuoyer à d'autres iuges.qui eft la vraie rntt'que de
fouuerainetc,& dernier reft'orc.& n'est pasenIapuilsâcedesMa* giftrats de
châger,ny corriger leurs iugements,(l le Prince fouuerain ne leur permetjfur
peine defaux,tantde droit°commun,que parles
ordônancesdcceRoyaume.&côbïenqueplufieurs iuges ont accouftumé d'vfer
en leurs iugemés de ces mots, Par main(beocrainc,&ea fbuerai- i
netc,toutefois c'est abufer du mot,qui n'aparriet qu'au Price fouucraia, \ Et
quand ores le Prince fbuerain auroii fait vn cdit,par lequel il ordon^
naft,qu'il n'y eust ny voyc d'appel, ny de requefte contre les fcntccs de fes
Magiftrats à là pcrfonne,comme vouloir faire l'Empereur Caligula: i fi eft-
ce neantmoins que fes fugets feroient toufiours reccuables à rele- I
ucrleurappel,ouprcfenter requefte à fa maiefté :c.-icil ne peut fc lier les !
mains ,ny
oftrà {èsfugetslavoiedereftitution,defupplication,dcrcquefte:attendumcrmc
ment que tous les cdits.touchant lcsappellatiôs, j & iugemens,ne font rien
que loix ciuiles,aufquelles nous)uons dit,que il ne peut eftre obligé.c'cft
pourquoy le priuc côfeil, & mefmes le Cnïcclier de l'Hofpital,trouua fort
cftrange &nouucau,que les commiflaires deputezà faire le procès du
Prefident l' Alcmant , luy firent defenfes parTarreftrcontrcluy donne,
den'approcherdelaCourtdc xx. lieues: pour luy tracher la voyc de requefte
ciuile, que le Roy mefmes ne peut | ofter à fon fuget , ores qu'il foit en là
puiffance de prendre ou rcgctier là ' requefte. Aulll voit-on qu'en tous les
apcnn.igcs donnez aux cn&nsde la maifon de Francc,&gencralement es
creffions des Ouchcz,Marquilàs.Comtcz,& Principautcz,on a toufiours
accouftume de referuer la foy,& hommage,rcirort,& lbuucraincté:&

quelquefois il n'y a que telcruatiâ de rcftbrt,& fouueraincté, comme en la
déclaration faite par le Roy Charlc v.à Ican Duc de Berri du iii. Mars m.
ccclxxi 1 1 1. en quoy eft aufî cōpris la foy,& hommage, car il eft bié
certain q uc le Duché de Berri,eftoit lors l'appénage baille au Duc de Berri,
à la charge des droits royaux,&de rcucrſion à la couronne les
malcsdcfaillans:comme i'ayapris de l'appcnnage,qui eft encores au trefor de
Frâcc.Nous voyôs aulfi lèmlable déclaration dcPhilippe Archi-
ducd'Auftriche,£iicauRoy Looiys x 1 1. l'an m.cccxcix.& autre declaratiō
de luy mcfme de Ta M.D. v.ou il rcconoift, & entéd obéir aux arrefts du
Paricmet deParis, pourle regard des pays d' Artois,Flâdres, &autres terres
qu'il tenoit du Roy,& au traité d'Arras faitentre le Roy Chaile vii.&Philippe
ii.Duc • de Bourgogne,il y a releruation exprefte de lafoy,& hommage,
rcflbrt, &rouucraincté,pour les terres qu'il auoua tenir, &que ces
predccelTeuc

LIVRE PREMIER. ^ auoient rcleu^ de la couronne. Et la principale occafion que Charte vi. Roy de Fracc print dcflus les oppofiti5s, fiiiât le traite de Brctcgni, qui n'elloit pas ratifié par Charle v. (ans dcferer à rappcl, c5me on peut voir par farreft du Parlemét dônée xnii. May M.cccLxx. par lequel le Du ché d'Aquitaine, eft confifqué au Roy. Autremet fi le Prince louuerain quitefonfuget, ou vaflaldureflbrt, & lbuuerainctc, quiluy appartient il fait d'un fugetj Vn Prince fouu Aainxômç fift le Roy François i. quitat du tout au Duc de Lorraine la foy, & : hoiPin; wf, rc(roH6efouuerainetédu Chaftelet fiir mozelle M.D.xvn. Mais quâd il pemiift au mefme Due de iuger, cōdâner, & abfi>udre en fouueraineté au Duché de Bar, & que les officiers tiroient cela en confcquce de fôuueraincté abrolue, le Procureur general en fiA plainte au Roy, & au li toft Anthoine, & aprcs lui Fra ^ois Ducs de Lorraine, palFerct rccognoifsâce en forme authctique, par laquelle ils declaroient, qu'ils n'entcdoient en rien déroger à là fôy, & n5mage, reirort, & fi>uueraineté qu'ils deuoient à la courône, à caufe dudit Duché: & : qu'ils n'auoient vfc de iugemét roucicrain, qtie par-feufiance. lequel les lettres de rccognoilTancc furent depuis exhibees au priué cōfèil l'an M.D.Lxiiii. Toutefois le plus expedict parla coferuation d'un eftat, c'eft de iamais n'otroier marque de fouueraineté au fuget, 8: mois encor à l'cftrâger rcar c'eft le degré pour montrer à la fôuueraincté. Et pour ce-, fte caufe on fit grade difficulté de pafter les lettres pour l'Efchiquier d'Alençon M.D. L X XI . pour le preiudice fait au refbrt: qu'il fcbloit tel, q l'un desaduocats du Roy dift en plein c6fcil, qu'il vaudroit mieux introduire vne douzaine de parlemés: ores que le rclTort en certains cas, & plufieurs caufes foyét refemecs, outre la foy, & homage. & de fait les Roys d'Angleterre, & Ducs de Bourgongne, prindrent occafion plus qu'ils n'euUent fait, de s'allicr, & faire la guerre au Roy de France, pour le rcfiis qu'il fai(bit, de leur donner le priuilege d'Efchiquier, comme il auoit fait aux Ducs d'Alençon, afin qu'il n'y euf point d'appel de leurs iuges, & Magiftrats. Car non feulement les officiers des Ducs, & Côtes, ainfailli les Ducs mefmes eftoyent adiournez par deuant le Roy, pour voir corriger, & amender leurs iugemens : qnieftoit vn cōfubmiffion qu'ilsgreuoit bienfort. & quelquesfois auflon les ffiifoit adiourner par deuant le Roy pour peu de chofe: de quoy fè plainquirent les Ducs de Bretagne; au Roy Philippe le Bel, & à Philippe leiong, qui cnuoycrct lettres patées à la Cour de Parlement au mois de

Feurier m.cccvi. &d'Oélobre. M. c c c X V i.par lefquelles ils déclarèrent
qu'ils n'entendoient q le Duc de Bcetaignc,ni fes officiers fùGét adiournez
par deuant cux,finô en cas de deny de iuftice , fiiux iugement , & en cas de
fouueraineté. & parles mefmes lettres,on peut voir,que l'exceptiô des cas
referuez, emporte U cofirmatiô du dernier rcftbrt,& fouueraineté.No' ferôs
pareil iugemét de tous les Princes. & feigneu ts,defqls y a apcl à l'cpire, &
chàbre impériale,qu'ils ne sot pas fôuueraîs:car ce feroit crime deleze
maiefté,&capital,ae reporter
pourapellàtduprIccfouueraI:ficcn'cftoitcnlafî>rme yn Grcc,quiappcUa du
Roy philip.de Macédoine mal côfeillé, à ligr - f ij i

108 DE LA REPUBLIQUE

mcfmesjquandilfcroitmicuxconfcille.&en ccftc façon aduocats de ' Loüys
 de Bourbon, formèrent l'appel de l'arrell interlocutoire donné firâm.
 jtapycüTi. parle Roy François 1 1. en fon priué confeil : que ' Balde
 lurifconfulte trouue bon,& receuable.Sc feroit bien feât àla maiefté
 d'vnPrincefouuerain , de (liyurc l'exemple de ce Roy la qui receut l'appel :
 où bien s'ils veulent que leurs arrellB demeurent , pour ne (cmbler variables,
 ny muables, qu'ils fecent comme le me fnft Roy filVà Macberas , lequel il
 recompensa de fon bien , l'ayant iniuftement condamné, fans muer, ny
 changer fon arteft. Etde ccftc marque de fouueraincté, dépend
 auffilapuiirancce d'otroycrgraceauxcondamnczpardcfrus Icsarrelb,
 fccontrelarigucur dcsloix,foit pour la vic,foit pour les biens, soit ! pour
 l'honneur, soit pour le rapcl du ban , il n'est pas en la puiffance des
 Magiftrats , pour grands qu'il foyent, d'en donner vn foui poinâ:, ny de rien
 altérer, des iugemens pat eux donnez. Et combien que les *
 proconfuls,&gouuerneurs de ptouinccs eufent autant de iurifdiiUon,
 que^touts les Magiftrats de Rome auoyent cnfemble,fi est-ce qu'ils
 .iib.io.epi«oi. jjj. jg jç reftituer feulement les bannis pour quelque : temps,
 côme nous lifonsés lettres de 'Pline le icunc gouuerneur d'A-l
 fie.arÉmpcteurTraiam&bcaucoupmoinsdc donnergraceauxcondamnczàmort
 ,ce quiest défendu atouts ' Magiftrats en toute République. Et combien qu'il
 femble que Papirius Curfor dictateur donna grâce à Fabius Max. Colonne
 des gens de pied, pour auoir donné la bataille contre fa defenfo, iàçoit qu'il
 eust tue xx v. mil ennemis, toutesfois en cffcdl c'estoit le peuple qui
 donnoit la grâce, ores qu'il priatrefinftamment le didlateur de pardonner
 ccftc faute: car Fabius auoitappelc au peuple de l'arrest du Diélatcur, lequel
 défendit fon iugcmét contre l'appellantqui monstre bien quclapuiiffance de
 b vie, &dc lamortestoitau peuple. Aulfi voit-on, que Sergieus Galba
 l'Orateur,quelc Cenfeur Caton auoitattaint &conuaincu de Iceze maiefté ,cut
 recours à la grâce du peuple , qui luy pardonna . fur quoy Caton dist, que
 s'il n'eust eu recours aux pleurs, & aux enfans, qu'il eust eu des verges . En
 cas fombbble le peuple d'Athènes , auoit puiffance d'otroycrgraces
 priuatiuemement atouts Magiftrats, comme ilmonftra o.ioiUoituVe-
 àDcmofthenc,Alcibiadc, & à plufieurs autres. Aufficnb
 Republiquede'Venezcil n'y aque le grand ° Confeil de tousles gentils-
 hommes Vcnitiens , qui donne grâce au parauant le confoil des dix donnoit

bicnles grâces, parfouffrance, & neantmoins ilfutordonné l'an M.D. XXII I .
q Vadioufta , qui font xxxi i .alliftcroit au confoil,& que b grâce n'auroit
lieu fi tours ny confrontoyct.mais l'an m.d. LXii.defcnfos forent 7. In
couWrat. faites au côfcil de rien cntreprendre. Et cōbien q l'Empereur Charle
v. en l'ereûiô du Sénat de Milan otroya toutes les marques de fouueraincté, [
corne fon licutenât,& Vicaire,fi cft-cc qu'il fe rcfcrua la grace : comme
i'ayapris des lettres patentes p.ar luy 'dcccnecs.ccquicft bien eftroitej met
gardé en toutes les Monarchies.& combien que à Floièce pendant
tf.irelegftti.dep^x* lût. l.M. qui reui. êcibi Accarf.fic fiait.de pabUcit
iudic.Angel.ta I. fi deceflerit qai fiitirdare.&ûil.i. \$.boo fiûc.dedolo l.ad
beAiat. de poenis.I.t.fioe.dc 'qaarftioo.Valcr. lib.S.de pubKcit lodic Liuiat
üb. a.dctf.Bartol.ia Laâa de te ludie.ez ea Icgç.

LIVRE PREMIER. 10? 'cftat populaire, les huidl
auoycntvfurpclapiiiflanccdc donner gra-| ce , ficft-ce que cela (ut depuis
rendu au peuple , lors que Soderin chan- : geal'cftat. Qu^t à nos Roys, il n'y
a choie de laquelle ils foyent plus . ialoux. & combien quelc Roy
Françoisi.cull'donnà fa merc puif- |i.aoiioixif. (ânee d'ottroyer grâces, fi
eft-cc toucesfois que la Cour ayant ordonne qu'il feroitremonllrc au Roy,
que c'elloit l'vnc des plus belles mar3 lies de la fouucrainetc, qui
nclcpouuoit communiquer au fuget fans iminution de lamaiclle,la merc
cftant aduertie quitta ce priuilege,& rendit les lettres au Roy auparauant
qu'on luy en fill inrtance. car mefmes la Roy ne de Frâce ne peut .luoir ce
ptiilege, ny les autres marques j de fouucraineté,& iaçoit que la loy des
Romains dit , que l'Imperatrice l eftoit difpenfce des edits & ordonnances:
cela neantmoins n'a point de lieuenccRoyaumc:&fètrouue
Tnatrellésregistres delà Cour de l'an M.cccLXV. en luillct , par lequel la
Roync full condânc à garni* par prouifion la dcbe porte parcôtradl fans
auoir cfgard aux priuileges par elle prétendus. IctrouucbienauflquelcRoy
Charlcvi. donna puil(anc à maiftre Arnaul t de Corbic Chancelier de
France, p.ulettrs patétesdu XI 1 1. Mars m.c cc ci. dedonner grâces, &:
remifliôs,prelens aucuns du grand confcil : mais c'efloit lors que les
Chanceliers clley eut touspuilTans,&:lcRoyCharlc V
i.cnpuil(ranced'autrui,pourla maladie qu'il tenoit. Encores me diroit-on que
ancienement le gouuerncur des i prouinces donnoient grâce, côme on peut
voir encores auxcouflumes dc'Henaut, ôcauxanciennscouflumes'
dcDaiifinc: &mefmes l'E /'V-. , uefqueDambrun prétend
ccftcpuiflance,parchartcs''authentiques. le jdccir.atipbM. refpons que telles
coufl:umes,&priuileges font abus,&.'entrepriles: qui liauj-tpimtcft furent
call'ccsà bon droit par l'cdit du Roy Louÿs xii.m.cccxcix.& I jô fi tels
priuileges font nuis, auffi peut-on dire que les confirmations font ,Lcs
matnuelles, caria cofirmation ne vaut iamais rié,fi le priuilegede foy eft nul. j
ques de la or il eft bic nul, puis qu'il ne peut dire quittéfans la courônc.mais
quât Imaiefté ne aux gouverneurs , vicaires , & lieutenants generaux des
princes fouue- |fc doyuent; rains,il y a autre raifon,attendu qu'ils n'ont pas
cela par priuilege,ny par \ bailler ny i office,mais par commiffiomcôme les
Princes,vicaires,6c lieutenâs pour | en titre d'oE l'empire. Mais en
l'cftard'vne République bien ordôncc,ccfte puifl'ance ' fice , ny par' ne doit
ellre baillee,ny par ■* commiffion, ny en titre d'oflice : il cc n'cft ,

cémiffion, ; pourestablirvn regent pourladillancedes lieux par trop grande,
ou s'iln'y aiu- ; bien pour la captiuité des Princes fouuerains, ou qu'ils
foient enfiireur,! fie absce. : ■ ou en enfance, côme il fe fift pour Loüys i
x. lequel pour laieunefTefutl r II 'i r ^1^11 ni! uatafibi.oODpo* mis
parlescftacsdéFranccecnLiiuteIIcdclàmcrecBlanchcacCaltillc:a* " Îires auoir
baillé quelques Princes pour cautiô,q elle ne bailleroit point a tutelle à
autres pcrfonnes,& par mefme moyen Charle de prance,Rgent en France
pendant la captiuité du Roy Ican, & Loüyfe de Sa-j uoye Regen te pendant
la prifon du Roy François, avec tours les droits •? '•

ito DEXA REPUBLIQUE cc, pour la maladie du Roy.

Lequel dira que nonobstant l'ordonnance de Loüysxi i. l'cnapitre
del'Eglifde Rouan, prétend
tourjours auoir priuilege de donner l'ace, c'est à dire de faire à Roroain, de uer la fede
duquel, imit de fencs à tous les iuges, & mefmes au Parlement de Rouan ,
de xccuter à mort pas vn des condamnez : carne i'ay veu pratiquer y eftant
en com. miflion pour l'arcformation generale de Normandie. & fut ce que la
Cour, nonobstant la grâce du chapitre, fist exécuter à mort, ccluy quelle
auoit condamné apres la fefte, le chapitre en hft plaintes au Roy, ayant pour
chef l'vn des Princes du l'ang. le Patlet nentenuoya fes députez , entre
lefquels l'aduocat du Roy Bigot, lit grande instance, pour rabus, & entreprife
lus la maiefté du Roy. toutesdois le temps y eftoit m. il propre, & quelque
rcmonftrance qu'on lift le priuilege leur eft demeuré, cclapeut eftre fait à la
forme du priuilege d'onnéaux Vcftals de Rome, qui pouuoient donner la
grâce à celui que on alloit exccuter Ci l'vne des V cftals s'y rencontroit
fortuitemét, côme dit Plutarque en la vie de Numa, couftume qu'eft encores
gardée à Rome , quand il fe trouue quelque Cardinal , lors qu'on va exécuter
quelqu'vn. Mais le pis qu'il y a au priuilege fainét Romain, c'est qu'on ne
d'onne grâce que des crimes les plus exécrables qu'on
peut trouuer, & de quels le Roy n'apoint accouftuméd'otroyer grâce. En
quoy plusieurs Princes fouuerains abulent de leur puiffance, cuydans que
la grace qu'ils donnent, eft d'autant plus agréable à Dieu, que le forfait eft
detestable. mais ie tiens, (àuf meilleur iugement, que le Prince fouuerain ne
peut donner grâce de la peine eftablie par l'alloi de Dieu, non plus qu'il ne
peut difpenfer de l'alloi de Dieu, à laquelle il eft fuget. Et s'il eft ainfi que c
Magiftrat mérite peine capitale, qu'il difpofe de l'ordonnâcc de fon Roy,
cômétferoit-il licite au Prince fouuerain de difpofe fon fuget de l'alloi, de
Dieu? & mefmes (î le prince fouuerain ne peut quitter l'intercft ciuil de fon
fuget, carne pourroit-il quitter la peine que Dieu ordôna par fa loyî carne le
meurtre fait de guet à pend, merite la mort, par la loy de Dieu, ô combien il
s'en voit de remillîs! Mais on me dira, Enquoy fe pourroit môftre la
mifericorde du prince , s'il ne pouuoit d'onner grâce, de la peine eftablie
par l'alloi de Dieu? ie relpons qu'il y â beaucoup de moyens: c'est
à fçauoir des contrauétions aux loix ciuiles. côme fi le prince a défendu de
porter armes, ou de bailler viurs aux ennemis (ûr peine delà vie, la grâce fora
bien employé à ccluy qui a porté les armes pour la defenfe foulemét, ou que

la pauvre té a cōtraint de vedre bic cher à l'ennemi, pour fubuenir à la
nccclTité. ou bic fi par la loy ciuile, la peine dularcineft capitale, le prince
dcbōnaire peut la réduire au quadruple, quieft la peine de la loy de Dieu, &
du droit cōmun. mais le meurtrier de guet à pend, vous l'arracherez, dit la loy
de mon autel facré, & n'aurez iamais pitié de luy, que vous ne le faciez
mourir, & alors i' eftendray mes grades mifericordes fut vo'. Toutefois les
Rois Chrestiens le iour du vedredy S. ne

LIVRE PREMIER. ne donent graccq de cc qui cft itremiffible. or les grâces ottroyees de tel les mefchâctez, tirent apres lby les pelles, les famines, les guerres & rui-. nés des Republiques: c'ell pourquoy la loy dit qu'en punifant ceux qui ont metite la mort, ont oile la maledidliô d'entre le peuple, car de cenr mclchâctez il n'en vient pas deux en iuflice, & de celles qu'ô y fiit venir la moitié n'eft pas verifiee : & fi du crime vérifié on ottroye grâce, quelle punition pourra feruir d'exemple aux mefehans ? Et quad on ne peut obtenir grâce de fon prince, on interpofe la faueur d'un autre prince, dc' quoy les Ellats d'Elpaigne firent plainte au Roy Catholique, 6c prefen-terent requelle, afin d'auertir l'AmbalTadcur quielloit par deuers le Roy de France, de ne receuoir plus, ny demander grace au Roy d'Ef-, paigne, pour les condamnez qui fe retiroient en France. ayant obtenu leurs grâces, ils tuoyent bien fouuent les iuges qui les auoient condamnez. Mais entre les grâces que le Prince peut dôner, il n'y en a point de plus belle, que de l'iniure faite à fa perfonne : & entre les peines capitales, il n'y en a point de plus agréable à Dieu, que celle qui cil ellablie pour l'iniure faite à fa maiclé. mais que doit-on dpercr du prince qui vange cruellement fes iniures, & pardonne celles d'autrui, & mefmes celles qui font faites direélement contre l'honneur de Dieu ? Sous la grâce plufieurs ont voulu cōprendre la rellitution des mineurs, & ma- i leurs, le bénéfice d'aage, qui font bien propres au Prince fouuerain en l plufieurs Républiques, mais ce ne font pas marques de fouueraineté: *horfmis la rellitutiâ des ballards, leutls, & autres fembiabls: car les Magillrats en Rome auoient telle puillâncce & pat l'ordonnance de Charles V 1 1. & V 1 1 i. il l'exprime & mandé aux iuges de n'atir aucun egard aux lettres qu'on appelle de iuflice, fi elles ne font requitables : ce qui cil aflez compris par ces mots TANT q^e a svfire doive, qui font en toutes lettres de iullice otroyees en ce Royaume. Mais fi celle clause n'y cil appolce, le Magillrat n'a cognoiffance que du fait, eftat la peine requise à la loy, & la grâce au fouuerain. C'ell pourquoy Cicéron demandant à Cclâr la grâce de Ligarius, l'ay, dit-il, l'ouuerplaidé avec vous deuant les iuges, mais ie ne dy iamais pour ce luy que ie defendois, pardonnez luy, mefmes, il a failly, il n'y penfoit pas, fi iamais plus, & c. c'ell au perc à qui on demande pardon, mais deuant les iuges, on dit que le crime cil forgé par enuie, racculâcur calumnieux, les telmoins faux, où il monltre que Cclâr ellant fouuerain, auoit la grâce en fon pouuoir ce que n'ont pas les iuges. Quant à la foy & hommage lige il appert au lii, que c'ell

l'un des plus grands droits de la souveraineté, c'est nous
 avons monnaie, pour le regard de celui à qui il en faut exception.
 Quant au droit de monnaie il est de la même nature de la loi, & n'y a que
 celui qui a le pouvoir de faire la loi, qui peut donner l'aux monnaies.
 ce qui est bien entendu par les mots Grecs, Latins, & Français: car le mot
 de nummas est du Grec et est fus, comme loi & aloy, f. 1. Birt. ta aoth. cK
 cœnplczu. de io* cœfli» C. Corne. Jeonltl. i col. i. lib. 4. Anc4ran io cap. I.
 dœfponfal. & cS* Til. |ta raor. ia .cap. pervencrabi; lœm. qui Slij ftnt Iœgir.
 coI. <. rou="" dccirioo.="" bald.ta="" camquam.de="" tu="" c="" con=""
 wrin="" ioftimt.="" de="" nuptiis.="" fulgoc6="" ill.jl="" col.t.="" cunu.=""
 coal="" lœsa.co="" .1.="" col.1="" hœnrœch.="" isohic="" in="" d.cap.=""
 prr="" venc="" rœfhtuno="" fummt="" principis="" pro="" briame=""
 hoftifremqui="" p5="" qooque="" fummo="" eribuic="" fupra=""
 principes="" fum="" ma="" qui="" fiuii="" fine="" jlegit.="" y="" />

iir DE LA REPVBLIQVE. & ceux qui parlent mieux oftet la
 première lettre. Or il n'y a rien de plus J. taparj^xe de Mal clboic. 4. Ciceio
 inoffic. j.U.defalfa n»iicu.C. tf.d.l.i. gui«k» dclS. contra Bartolu inl.t.dc
 TCterit nO roiiinatis poteft. C cjrnu in l.fi Quia nummos. de ralüi
 moneta.C.l.Th. led. o.Procopiuf lib.). goüiic.Bc tooazas. granSc
 confequence, apres la loy , que le tiltre, valeur & pied des monnoyes,
 comme nous auons monllré en vn ' traite à part:& en toute République bien
 ordonnée, il n'y a que le Prince Ibuuerain quiaiteefte puiflâncce:comme nous
 liions qu'il ie faifoit en Rome, quand on donna prix au vidotiat,ccla le fift
 par loy 'exprefle du peuple. & iäçoit que le Sénat par (on arreft , pour
 fubuenir aux ncccllitz publiques, fift valoir la demie liure de cuiute autât
 que la liureSt quelque teps apres le quart autant que la liure,& iufques à ce
 que l'once fut auunt cllimcc que laliurc,ncantmoins le toutciloitconclenti
 parlesTribuns, corne nous auôs dit cy deflus.& depuis rEmprcut'Conftantin
 voulut que ceux qui auroient fotgé faulte monnoye fulTent punis comme
 coupables de leze maie Aé:ce que les Princes gardent bien : prenans la
 côfilcation du faux monnoyeurpriu3tiuemciuaïousautres*Seigneurs:& de
 mcfme ^ peine font punis ceux qui ont forge bonn e monnoy e (ans conge
 du Prince.Et iäçoit que pluficurs particuliers en ce Royaume ayent eu
 anciennement priuilege de batte monnoye,c5me le Vicomte
 deTuraïne,l'ſuefque de Meaux , Cahots, Agdc,Ambrun, les Comtes de (âint
 Pol, de la Marche, Neuers, Blois, & autres, ncantmoins le Roy François i.
 par edit general cafl'a tous priuileges,qui ne fe ' pcuuent dôner: & s'ils font
 otroy ez la loy les déclaré nuis: ioint aulfi qu'ils ne durt que pour b vie
 dceuxquilesontdonnezcommenousauonsmcnifrédelanaturedes priuileges .
 combien que ce droit marque de fouueraincté, ne fe doit aucunement
 communiquer au fuget : comme il fût aulfi bien monllré àSigifmond
 Augufte Roy de Poulongne,qui auoit donné priuilege au DucdePtulTc de
 forger monnoyc l'an m.d.xli i i.les Ellatsdu pays firent vn decret,où il fût
 in(ctc,que le Roy n'auoit peu donner ce droit, comme eflantinfeparable delà
 couronnec.& par mcfme raifon l' Archeuefquede Guefneen poulôgne,
 ôcl' Archuefque de Câturberi en Angleterre Chanceliers, ayans obtenu
 mcfme droit, en ont depuis cAé déboutez. & pour celle caufe toutes les
 villes d'Italie tenues de l'Empire,quiauoientvfurpc ce tiltre,
 lequitercntàrEmpcreurparlc traite de Confiance, à l'Empereur qui donna ce
 priuilege aux Luquois en faeut du Pape Lucius. Auffilifons-nous que la

principale occasion, que Pierre Roy d'Arragon empoigna pour chasser
laques Roy de Majorque de son pays, fut pour avoir forgé
monnaie, prétendant qu'il ne l'avoit peu faire. Qu'il fut l'un des
occasions, que Louis XI. prit pour faire la guerre à François Duc de
Bretagne, par ce qu'il avoit forgé monnaie d'or, contre le traité fait l'an m.
ccc lxxv. comme les Romains en tout l'Empire s'efforçoient de
batter monnaie d'or : combien que Jean Duc de Berry, eut privilège
de Charles V. Roy de France, de l'un & de l'autre métal : & de peur d'y faillir fit
forger les monnoies d'or, qui s'en trouvaient plus fin qu'il y en eut depuis en
ce Royaume, ny au paravant. ^ L

LIVRE PREMIER. iij liant. car quelque priuileee qui foit otroyé .iu fuget défaire barre monnoye, la loy, & prix d'icelle deped touliours du fôuerain, de forte qu'ils n'ont rien que la marque quiefloit anciennemét en Rome au plaifir des .maîtres de monnoye, qui y mettoient telle marque qu'ils vouloient, & leurs noms avec ces lettres III. viri a. a. a. F.F. que fe Baillides Montaignes interprété, .au lieu qu'il deuoit dire, iurojor[^]ento, grc, flaudo, feriundo. Cit les Princes fouuerains ne le foudoyent pas tant de Élire grauer leur effigie. & mefmes le Roy Seruius, qui le premier d'Sna marque à la monnoye, qui n'edoit que de pur ctiurc, fill grauer l'effigie d'un beuf, à l'exemple des Athéniens, qui auoient la mcfme figure, & la chouette. Mais les autres Roys & Princes d'Oriet, y mettoient leur image, comme Philippe Roy de Macedoine a la monnoye d'or, qu'ils appelloient Philippust & les Roys de Perleaux Dariques : portant leur image, dont ils estoient fi jaloux, que le Roy Darius, comme dit Herodote, fil trâcher la tede au gouuerneur d'Egypte Ariander, pour auoir graué fon image aux monnoyes ; comme aufsi pour femblable cas l'Empereur Commode à Perennius fon grand mignon. Et mefme le Roy Loüys x 1^{er} ayât Liire toute puillance fouueraine aux Geneuois, leur défendit neantmoins de marquer autrement leur monnoye que de fon image : au lieu qu'ils y mettoient, comme ils font encores, vngibet, pour marque de iudicemeu, voulâs pas que la marque du Duc y foit. Et fi la monnoye ed l'un des droits de la (buuerainete, aufsi ed la mefure, & le poids : ores que par les coudumes il n'y a fi petir Seigneur, qui ne pretende ce droit, au grand preiudice de la République . qui fiit la caufe que les Roys Philippe le Bef, Philippe le Long, Loüys x i. auoient refolu qu'il n'y auroit qu'un poids, & une mefure : & a certe fin on auoit égalé toutes les mefures de vaideaux de la plupart de ce Royaume, comme i'ay veu pat le procès verbal des commiffaires extrait de la chambre des Comptes, mais l'execution fe trouua plus difficile qu'on ne penfbir, pour les differens & i procès qu'en refultoient . Toutesfois nous lifons en Polybe, que cela fut bien executé en toutes les villes d'Achaye & de la Moree, où ils n'auoient femblable monnoye, poids, mefures, coudumes, loix, religion, officiers, & gouuernemét . Qu'au droit de mettre fus les fugets cailles & impots, ou bien en exempter quelques uns, cela dépend aufsi de la puillance de donner la loy, & les priuileges . non pas Sue la République ne puill edre fans tailles, côme le Prefident. le maire eferit que les cailles ne font impofees que depuis le Roy

faint Loüys en ce Royaume . mais s'il ed befoin de les imposer, ou les oder ,
il ne le peut tire que par celui qui a la puilTance * Ibuueraine : comme il a
edé iugépararredu parlementcontreleDuc de Bourgongne,& depuis
*plufieursfoisuntauParlement,qu'au con(cil*prie,& pour les entrepris
que faisoient quelques feigneurs paniculiers, & les corps, & colleges des
villes, & villages, le Roy Charle i x. en fid vn edit general à la i.bbj. 2.1.1.
TcAigaliAao oaimponi.C.cap. ' T. aux floc regtliâ Fabex ibidC. Gaï>
lusq.fopar.pftili forcui. i).aaaoifj4.aacft de Paris '4.aL7ooruij7.

Xf4 DE LA REPVBLIQUE «>ftricle j}. requetc des Eftats ' d'Orléans , par lcc^ucl il leur eft exp rcfpétement défendu,(itjs permiffion:ores que parfoufranceon pafloit les impoftsdes corps, & colleges pour les neclitez publiques, iufquesi xxv.liures (ànscommiffion. & depuis le melme editfiit reïterc à ^Moulins : fuiuât le droit 'commun, 8c l'opinion des lurifconlûltes . Et combien que le Sénat Romain pendant les gucrres,ôc mcfpacs les Cenfeursimpofioient quelques charges, fçaehans bien que le menu peuple en corps les accorderoic mal volontiers, fi cft-cc que cela palToitparfoufrance des Trij ^^ibcm.c.oi- bunsdu peuple, qui (buuentauml'empcrchoient, de (brtc qu'ils preParpari.inicpcôt. fenterent requcfie au peuple , que dclors en auant nul ncfiifi fi hâtai de lia ""eirS. faire palTctloy au camp,parcequclcSenat,parfubtilmoyc,yauoitfait f^cSffaHrab* publier la loy de l'impofition, qu'on appelloitlavingticfmc des afrani-i-a- chis,(bubs coulcurqucc'cfloitpourpayerrarmee,quiracordavolontiers. Nous voyons aufliplufieurs fois es hilloires Romaines, que les charges, 8c impofitions ont cfié mifcs,oulcues parle peuple : comme pendant lagucrcePuniquc,lcpeuplefuttaillé, & apres le retour du Capitaine Paul Emyle, qui remplit la ville des dcfpoüilles de Perfeus Roy de Macedoine,lc peuple fût defehaegé de tailles,iufques aux guêtres ciuiles duTriumuirat. Et parme finec moyen, l'Empereur Pertinax ofbt laniAiJn k charges,impofts,8c pcages mis, comme dit Hctodian, patles tyrans mcuacFami'aii fils les riuieres,entrecs,8c ilTucsdes villes,outre lesaydes anciéncs.Mais 'enMay."*""*^ OU dûa , que pluficuts Scigneursont prelcrit le droit des tailles, impofts,8cpcages:commeonvoitmeffmcmentence Royaumequeplu!'ii'*«ftioi, a fi'ufsScigneurspcuuentimpofcr la taille en quatre cas, confirmez pat confuct.C. ' àrTcfts,8c parcouftumes, 8c mcfmes pour les Seigneurs qui n'fitpoint J.' Ak^'mnfn. dc ' iurifdidion . le rcfpons, que la chofe ayant commence par abus, 8c inuctéré par longues annccs,a bien quelque couleurdc prefeription. "Ôk4.cai.i.aicS- Prince fouuerain,quiferoit crime capital,comme ils côfcfTent: ou bien I Jit'qlribüfdS.dê il faudroit dire qu'on peut preferire la couronnc,8c fbuetainetc. Nous I îi^'.afu/qm Tl- ferons femblable iugement des exemptions dc payer les charges,& imc'^munS'ic pofidons,quenulnc peut otroyer, s'il n'cft'fouuerain: comme il eft I cc6t.C. auflidifertemet articulé par ledit dc 'Moulins: & faut que l'excmption concecdi foit venficcc en la

chambre des Comptes en la cour des Aides» Il n'est ; donc point besoin
de spécifier en quel cas le Prince roumain peut im- ;poser des taxes < C.
«fan in(f.

P LIVRE PREMIER. i'J poferschargCiOU (ùbdc aux Iugets,fi la
 puilTancc de cc faire liiy appartient priuaductneic à cous autres, par ce
 qu'il y en a qui ont foulcnu, gii.' (UulquciSot re*' k.Li .quoilcum^ '
 vmucitU l.ia>' /• 1 . / ^ * V il- * I • I /• »i »* d«rcfûdiujf.col.» pcucimpolcr
 charges luiques a xxx. Miures lomgdciaccrre,sil n y a &ini.oPrince
 iouueraip plus près, qui l'empefchc : comme il a efte iugé pour le
 Mrec''*'''TM ** Ducde'*Sauoye. 5: n'ell permis qu'au Prince fouuerain de
 bailler bref deconduifle,queles ^Italics3ppellentguidage,ny
 deprédreledroic rg|«^p»iK>t. Mode briz,ou de V varech : qui eit l'vn des
 articles porté par l'ordonnance IJbibuiaaiL dcl'Empereur* Fridenc i
 i.quin'elloitpoint'anciennement vfiteen- f.b'muîâ.îc''^». tre les Princes
 fouuerains : neatmoins eft auiourdhuy commun à ' tous ac fin
 ayansportfusmer.Etmcfouuientauoircniédu,qucrAmbâiradcutdc ^ ^
 l'Empereur fift plaintes au priué côfeil du Roy Henri i i.l'an m.d.l v i. c.a
 ut°a“ in«.idc deux galeres prilcs par lourdan V rfin,quiauoit fofert btis en
 Cordio iuioa.l.vU.1. qin IcDiodx.ad l Icquc.-le Conncilable luy remonllta
 que le bris eft côfifque au feigneur fouuerain, & que
 c'eftlacouftumegencralc, non feulemēt és pays de robeiffance du Roy, mais
 aufî en toute la mer du Leuant & du Ponce. Hag. c. ÀAiâu Auflicft-il
 certain qu'AntoincDotiane hft iamais infance du bris de Sfiomp Râ^ deus
 galères confifquccs parle prier de Capona corne les dfoitsqu'on “ Icue
 pour geter l'ancre fus terre feulemēt. ' Piuûcurs mettent auuî en-
 încoofuttua. tre iesmarquesde
 fouucrainctclâilîrlcsbiensvacans,&s'cnemparcr, ina.,;. ” . ' ! foient héritages
 ou efpaucs , qui font' attribuez quafip.ir tout auxfcigneuts particuliers . Et
 combien que de droit commun, les Empereurs Romains auoicnc accouftumé
 de (àifir,&. réunir les biens vacans au do- ■ maincdcla République, fi eft-ce
 que le particulier pouuoit s'en'faire fèigncut, trouuant la chofe dclaifffec, que
 nous appelions guerp, Sc déguerpir pour dclailTct . vray eft o le Prince
 fouucrain auoit quatre ' ans, J"; ^ dedans Icfquels il pouuoit làifir les
 héritages deiaiffez . mais pcfquc en — ^ - ' toute l'Europe, où le droit des
 fiefs a lieu, Tes feigneursprennet les deux u.eto. o!ri-i.fiodcteliAo.
 l.vIt.dcbooiivac.L intriqastnior de diaerfis&tcfnp.l.i.dcquadtieaoij C.coiu
 aatta pcifctM ciTcc Auiotius ^*1. l.t. Sac adTctcul. t.jS.dciutcÊld. I ^'cuul.
 de vfu

DJ^ LA REPVBLIQUE I n'est point marque de (ôuucrainctc,
d'autant qu'il est commun au Ptt- j ce foimcrain, & à tous Seigneurs
iulliciers : & mcfmes le Prince (buue- I ' raina Ton ürquc, en qualité de
particulier, feparé du public; & fondo- | aiaummnoïhi
mainepatticulicr,quin'a rien de cômunaucc le public, commeaufliles I
locopub.i.içdKi-' anciens Empereurs Romains, ont * diuirél'vn&
l'autre,&ieparéleso& ius^ec5:uh cpc. .1 i-r i i ••r/'l riini.m panegyti.^
hciers,&: Ic procureur du hlquc Sc le procureur du patrimoine. Ermcl- , i
me le Roy Loüys iii.cftant venu à la couronc,crigcala châtre de Blois, i
^cnnlip^lSriK; domaine particulier de Blois,Môtfbrt,Coufli: outre le Duché
ji.cnmiwuuir ' d'OrlcSs-ou'il auoit tenu en apciage.Mals cntre Ics dtoits du
filquc,ily .lt,aqlcK.l.ll.l. . 'T . n ■ C t ' l -cr ■' . de umfdia.c I.» en a qui n
appartinent qu au Prince ns,àlçauoir,par la grâce de Dieu:qui futl'vn des
trois points que le Roy Loüys xi.dcfendoitauDucdeBreteignc,dcmetttcenfa
qualite.'tcutesdaisilyaplulicurs traitez anciens au trelôr de France, où les
députez à traiter paix,oualliance,qualilient leurs oHices par la grâce de Dieu
: iulques à vn edeu , qui fc dit efleu de Meaux par la grâce Dieu. Et mcfmes
les Roys deFrance ont referuc le droiel,priuatiucmct à tous Seigneurs &
iudiciers, de feeller en cite iaunc. ce que Loüys x i. otroya par priuilege
fpecial àRcné d'Anjou Roy de Sicile, parlettres patentes du X X V 1 1 1.
luillct M.ccccLxvii t. vérifiées en Parlement, &: femblable priuilege à les
heritiers: ce qui fid ouuerture auRoy pourauoir le Comté de Prouence. ccluy
qui a trâlcrit les mémoires du Tillct en Ion liure,amiscireblanche,dc
laquellcnos Roys iamais n'ont vfé : liiyuant l'erreur de Ibnauteur. Mais
entre les marques de fouueraincié, 'plulicurs

I LIVRE PREMIER. [^]l t 1. 1. rt i]Uci»(. i. venrai. deolf.prçli
 Angel. iol.àoiHO dcfcla dir.Io. Andr. in , cM.fi faccrilof. de om ordtn.
 Caldcr. ^ ÎD cap pafloralit i 3uia veio, de of eleg. f. Norat lud. Ro
 nuaruafii.jya. pluficursontmislapuifTancdcuigcrclonlàconfciencc
 ichoicquicft i. bjh.! , communca tous iuges .s'iln'y alby oucouftumc
 cxprcITe. c'eftpour-j D«fu“ quoy oiivoicfouucijtes edits aux articles vribuez
 à l'arbitrage des , ecs celle claufciDont nous auons cliargc leur coirciencc.
 & s'il y a cou-, i[^]ci*iiciii.fioraflez qu'il n'apanient qu'à celui qui eft
 Ibùuerain. Quelques vns auflî «EÔium'ti[^]X” I prennent la qualité de
 maieftc factee , comme l'Empereur : les autres excellente
 maieftc,commelaRoyne d'Angleterre par fes edits & , lettres patentes.
 toutesfoisanciennemét,nyl'Empcreur,ny les Roys ne ! vlôyent point de ces
 qualitez. T outesfois les Princes d'Almaigne attril buent auflî bien celle
 qualité de maiefté làcrce aux Roys de France côj me à l'Empereur. & me
 fouuient auoirveu lettres des Princes de l'cmI pire eicrites au Roy pour la
 deliurance du Comte Mansfeld lors prifonI nicrcnFrance.aufquellesyafixfois
 V. S.M. c'eftàdirevoftre maiellé ; làcree : qui cil vue qualité propre à Dieu
 priuatiucment à tous Princes ' humains.Les autres Princes nô Ibuuerains
 vient du mot altefl'e , comme I les Ducs
 deLorraine,Sauoyc,Mantoüc:Ferrarc,Florcncc:ou bien excel; lence,
 commelcsPrincesdupaysdcfurceance:ouferenité, comme les 1 Ducs de
 Venizc.Ie laiflc icy plulicursmenus droits.qucles Princes fou-i ' uctains
 chacun en fon pays prétend, qui ne font point marques de fou!
 uctainetcic[^]urdoibuentcftre communes à tous Princes fouucrains,pri'
 uatiuemct a tous autres feigncursiufticiers,magiftrats,&fugets : & qui font
 de leur luturc incellmics, inaliénables, & “imprelcriptibles. Et [^]' quelque
 don que face le Prince fouuerain de terre ou Icigneurie , tout U, Albenc.ini.
 vie. fours les droits Royaux propres à la maiefté font * referuez , ores qu'ils
 ,n incfuirentdifcrtcmctcxprimez.ee quiacftéiugépour les apennages 'de
 France par vn ancien arreft de la 'cour. & ne pcuentpar traiél de temps quel
 qu'il foit,eftrc prelcripts ny vfiirpez. Car fi le domaine de la 'Cat Pcoaa ia L
 <5. [^] itrapublicam ou.v, I République ne peut cltre aquis par
 prelcnpnon,comment pourroit on jac te mme c. aquerir les droi(fts,&
 marques de la maieftéOr il cil certain par les edits I & ordonnances du
 domaine,qu'il cil inaliénable , & qu'il ne le peut ac- : quérir par trait jlc
 temps, qui n'eft point vn droit nouucaurcar il y a plus:

‘dca.milansqucThcmilloclcfail^tlàifirldomaincvfurpé desparti-j culicts,dift
en la harangue qu’il lift au peuple d’ Athènes, Que les hom- 1 ! mes
ncpcuuent rien preferire contre Dieu,ny les particuliers contre la * j ^ j ^
République. Catonlcccnfcurlàde lamcfmefentenccccnla harangue|

publique dépend de ceux
 qu'enennclalbuucraincté, diibnscombien il y a de fQncs de Républiques.
 ai« DE LA REPUBLIQJirE 7. 1. {kni lÆiras pable de mort qui vfc des
 marques refcruces au Prince fouueain. Voila ^diaciSi n&ai. quant aux
 principaux points concemans lamaicftérouueraineleplas
 bricfûcmcntquilm'aeltépoftible ayant traiaêccfte matière plus amplement au
 liure de imperia. Et d'autant que la forme drlcftat d'vneReDE TOVTES
 SORTES DE REPUBLIQUES EN GENERAL, ET S'IL y en* fhu de trait.
 Quec'est de l'cftat d'vne République. C H A F. V 1 S que nous auons diâ de
 la iouuerai- ' nccé, & des droits te marques d'icelle, il faut voit en toute
 République, ceux qui dînent la fouuerainctéjpouriuger quel eft l'ellat.
 cômenciafouuctaineté gifl envnfèui prince,nousrappellerôsmonarchie:fitaut
 le peuple y a pan, nous dirons que l'cftat cft populaires'iln'yaquclamoinde
 partie du _ w- ,, pcuple,nousiugerôs que rcftatcuArifloetatique*. & vferôs
 de ces mots pout eutera cofûfion & obrcutite,qui
 prouiedelavarietcdcs gouuerncursbôsou AtiftoteLb Po- *^004 oeewon à
 'plulieurs,dc mettre plus de trois fortes de Républiques, mais H ccflc opiniô
 auoic lieu,& qu'on mcfuraft au Ui.PoÎ7b.Ub.f. pied des vertus , & des vices
 l'estac des Républiques , il s'en trouuetoic vnmonde.Otilefl; certain,
 quepourauoir les vraycsdiffinidoiu, &rcfolutions en toutes chofcs,il ne faut
 pas s'arrefter aux accjdens , qui font innumerables,mais bien aux
 différences eircntielles,&fonnellcs. autrement on pourroit tomber en vn
 Labytintc infini, qui ne reçoit point defcience. car on forgeroit des
 Républiques non léulementtpourla diurtficé des vertus te des vices.ains
 aulC des chofes indifcrites.côme filemonarqueeffoitfleupourGi force, ou
 pourfâ beauté, oupour (à > grâdeutjou pour fâ noblefTe,ou pour fés
 richcfTes , 'qui fot chofa indifi* ^rctcs.ou biepuicftrelcplus belliqueux,
 oule^uspaifible,oulcpl* ' '

plement au liure *de imperio*. Et d'autant que la forme & l'estat d'une Re-
publique depend de ceux qui tiennent la souueraineté, disons combien
il y a de sortes de Republiques.



DE TOVTES SORTES DE

LIVRE SECOND. II? iage,ou le plus iufte,ou le plus magnifique,
ou le plus fçauant,ou le plus ' {obre,ou le plus hûble,ou le pla

aïo H&ut eftablir loix cōtraires aux Républiques contraires. DE LA
 REPUBLIQUE ' le moy en, encorcs plus vicieux {êr la meflange de trois. Et
 d'autant que cede opinion peut mouoir de grans troubles és républiques, &
 caulèr de merueilleux elTeâs, il eft befoin de b bien examiner. Car il faut
 cllablir loix , & ordoiuances contraires, pour le regard de l'efiat, quand les
 Républiques font contraires : corne l'ont la monarchie^ & l'clat populaire. Et
 par ce que les plus làges, & aduifez boui^eois de Fioence, ay ant conceu
 l'opinion des anciens de b meflange des trois Républiques, comme la
 mciilcure, quand il fut arreté qu'on tendroit b feigneur au peuple,
 fuyuant l'aduis de Pierre Soderin, on ne vouloit pas, que l'ère* Dut du menu
 peuple euf pan à b fouueraineté : ains feulement les plus anciennes maifons
 , comme ils appelloient ceux de b première , & féconde ceinture de b ville ,
 & des plus riches : & ne furent pas d'aduis que le grand confeil de ceux
 quiauroient pan à b fouueraineté, euf b cognoiffance de toutes les affaires
 d'edat, ains feulement de faire les loix , & les officiers, & difpofer des
 deniers de l'efoargne , & que le plus feroit manié par le confeil priué, &
 par les officiers, pour entretenir les trois fones de Republique. Et s'il ed
 ainfi qu'il s'en puiffe faire vne de trois enfemble, il ed certain qu'elle fera du
 tout différente; comme nous voyons b proportion harmonique, compofce de
 b proportion arithmetique, & geometrique, edre du tout différente de l'une, &
 de l'autre, ainfi qu'en la midion des chofes naturelles ce qui ed compofé de
 deux fimples, a vne venu fpecble, & tout autre que les Amplex dont il
 ed compofé. Mais b midion des trois Républiques enfemble , ne bit point
 d'efpece différente: veu que b puiffance Royale, Aristocratique, & populaire
 enfemble, ne bit que l'eftat populaire, A ce n'edoit qu'on dor nad b
 fouueraineté pour vn iour au monarque, & que le iour enfuiuant b moindre
 partie du peuple eud b feigneurie, & puis apres tout le peuple & chacun des
 trois eud à fontourb fouueraineté: comme les Sénateurs Romains, apres b
 mon du Roy , auoyent b puiffance fouueraine certains iours, & chacun en
 fon tour, auquel cas neantmoins, il n'y auroit que trois fones
 de Républiques, qui ne laferoyent pas l'oguc: no plus qu'au mauuais meffage
 où b femme commande au mari en fon rang, depuis les fctuits à l'un, &
 à l'autre. mais de pofèr b monarchie, avec l'edat populaire, & avec
 b feigneurie, c'ed chofe impoffible, & incompatible en cefcA , & qu'on ne
 fçauroit mefmes imaginer. Car A b fouueraineté ed chofe indiuidible, comme
 nous auons mondré, comment pourroit elle fe départir à vn Prince , & aux

feigneurs , Sc au peu^l en vn mefme temps?b première marque de
fouueraineté, ed dōner a loy aux fugets:& qui feront les fugets qui
obeiront,s'ils ont auflⁱ puiff^l f^lance de faire loy ?qui fera celuy qui pourra
donner loy,edant cōtrainéb Juy mefme delà receuoir,dc ceux aufquels
ill'adonné îainA but ilconclure par ncefaté , que A pas vn en paniculier
n'a puiffnce de faire b jloy ,ains que ce pouuoir foità tous enfcmble,
quebRepublique ed populaire 1 I « I 1 !

J _ _ ^ LIVRE SECOND. ' populaire. Si nous donnons puissance
 au peuple défaire les loix , & les I officiers , & du surplus , qu'il ne s'en
 mesle point , il faudra néanmoins i I confesser, que la puissance donnée aux
 officiers , appartient au peuple, i I & qu'elle n'est baillée qu'en dépoli aux
 magistrats , que le peuple peut ' I auflibien destituer, comme il l'a inflitué:
 tellement que l'effet fera toujours populaire. Et pour vérifier ce que j'ay dit ,
 prenons les exemples i nous-mêmes que Polybe, Contarin, & autres nous ont
 laissé. Ils disent que ; l'efface des Lacedémoniens étoit composé des trois, par
 ce qu'il y avoit deux Roys, & puis le sénat de xxxviii: qui représentoit
 l'aristocratie, & la cōjōction ^5 _ ^ les cinq Ephores. qui figuroient l'estat
 populaire. Mais que répondrōt estoit il à Herodote, lequel met pour
 exemple d'un pure Aristocratie l'estat de j des Lacedémoniens? que
 répondront ils à Thucydide, Xénophon, Ari- non comme I fute & Plutarque? qui
 disent, parlant de la guerre Peloponésiaque (qui
 dura xj. ans entre les Républiques populaires, & Aristocratiques) que le
 but des Athéniens & de leurs alliés, étoit de changer les Aristocra- , lies en
 Démocraties, comme ils firent en la ville de Samos, en Corfou, & i * en
 toutes les autres villes qu'ils afluèrent : & au contraire , l'intention I des
 Lacedémoniens étoit de chasser les estats populaires en feigneries
 Aristocratiques, comme de fait ils exécutèrent en toutes les villes de la
 Grèce, ^tes la victoire de Xerxès, & en la ville d'Athènes même, o- ■
 l'ant la fouer à un seul peuple, & la donnant à xxx. feigneurs qu'on ap- | pella les
 xxx. tyrans, en la forme CjS: manière des Lacedémoniens. Et aux !
 villes des Sarniens, Sicyoniens, Éginètes, Méliens, & autres villes de l'A- I J fie
 mineure, ils donnèrent la fouer à dix feigneurs , & un capitai'
 ne j'appellans les bannis, qui avoient été tenu pour l'A ristocratie, & bannif* fiant
 les principaux des factions populaires. Que diront ils à Maximus
 Tyrius, qui met pour exemple des feigneries Aristocratiques, les Lacede- i ,
 moniens tous les premiers, puis les Rhodiens, Pelléniens, Crétois , Matinéens
 ? Il faudroit convenir de ces auteurs là, qui estoient des lieux
 mémes, &: la plus part du temps que fleurissent les Républi- : ques des
 Athéniens, & Lacedémoniens pour le moins ils firent plus croya- ! bles qu'un
 Florentin, un Vénitien , un Anglois. Mais ce qui les a peut c- ' |
 flir cabufcz, c'est le nom de Roys, que Lycurgue avoit laiffé à deux fci- j ^eürs
 plus de la maison de Hercules, après leur avoir osté leur puissance - i j ce, & de
 leur gré, & confentement, l'ayant donnée au peuple. Vray est que

.il selloyentia fort branlcz. car depuis que le Roy Ariilodenus, prince f
| fouera in des Laccdemonienseut laiircdcux enfans, qui fuccederct en l'émble
àrellat royal, (comme Amphareus, & Leucippus fiis les MefTc- \
nicn\$) cflant tous deux Roys par indiuis ny l'un, ny l'autre n'estoit Roy, j
& s'empefchoient fouuenc par ialoufie: & en fin furent depouilleez par l
Lycurgue,

XIX DE LA REPUBLIQUE chancel, on laissa le nom de Roy à
 quelque prestre, qu'on appelloit le roy des sacrifices, pour un certain sacrifice,
 que le Roy seul faisoit au peuple, lequel neantmoins estoit au grand
 Pontife: & ne pouvoit comme dit Plutarque, avoir aucun estat ny
 magistrat: ce que pouvoient tous les autres prestres. Ainfi fut Lycurgue aux
 deux Roys de Lacédémone, qui n'alloient rien que Sénateurs, n'ayant que
 leurs voix, sans aucun pouvoir de commander: ainsi au contraire ils estoient
 contraints d'obéir aux mandemens des Ephores, qui les condamnoient
 (souvent à la mort). hu. 4. » quelques fois à la mort, comme ils firent des Roys
 Agis: & Paulanias, demeurât la (bonne) république au peuple, qui avoit toute
 puissance de confirmer, ou infirmer les avis, & arrests du Sénat, au lieu
 Thucydide rejette l'erreur, de ceux qui pensoient que les Roys eussent
 cha. 3. 1. cent ans après l'estat ordonné par Lycurgue, fut
 « ^* » R' P' Po' y' ^o' » & Theopompus Roys, voyant qu'il estoit difficile de
 assembler le peuple, & qu'il n'en venoit bien (bonne) les (à) en l'assemblée du
 Sénat. Ils changèrent donc l'estat populaire, en feignerie Ari-
 stocratie, par un subtil moyen d'un oracle d'Apollon, qu'on fit venir à
 * l'entr'prise: par lequel l'oracle estoit porté, que le Sénat des xxx. avoit alors en
 avant toute puissance des affaires d'état. tellement que de se, nat^ts,
 ils furent incognus aux citoyens. & pour contenter le peuple, & lui faire
 oublier ce qu'on lui estoit, ils lui firent (faire) les cinq Ephores, qui estoient
 pris du peuple, comme tribuns, pour empêcher la tyrannie. Et de fait les
 Ephores de neuf en neuf ans regardoient au ciel
 ferain, & s'ils voyoient quelque chose de mauvais, ils mettoient, dit Plu- . !
 rMque, leurs Roys en prison, & n'en sortoient qu'il ne fust dit par l'oracle de
 Apollon, ainsi faisoit le phylax, ou geôlier, au Roy de Cumes,
 qu'il mettoit en prison tous les ans, & n'en sortoit point que le Sénat ne l'eust
 ordonné: comme nous lisons aux Apophtegmes des Grecs. Or la République
 des Lacédémoniens dura cinq cents ans, & jusques à Cleomenes, qui tua les
 Ephores, & ôta la puissance aux xxx. feigneurs. & ; combien que le Roy
 de Macédoine Antigon ayant vaincu le romain, eust mis l'ordre en
 puissance, & au lieu de la république, comme il estoit au paravant, neantmoins étant
 retourné en son pays après la mort de Nabis le tyran, qui fust tué par
 Philopon, la République ne vint à l'estat des Achéens, jusques à ce que xxx.
 ans après elle fut franchie par les Romains, car, L. Voila en peu de mots la
 véritable histoire de l'estat des Lacédémoniens Plutarque a recueilli en feuilletant tous

les registres fus les lieux, qui n auoit du tout au parauant esté bien entendue,
ny de • Platon ny d'Ariftote,ny de Poly be, ny de Xenophon : ce qui a donné
o^aflonàplufieursdes'abufer, &depenfcrqu'cllefiitmc(leedestois
Republiques.Ce qu'onpeutcognoiftreparlarefporifequefiftNabis, ; I premier
♦ Tyran de Lacedemone à QTlaminus : Nofkr LtrumUtor ' Lycitr^us , non
inpMcornm manu RempMcarn effe wluit : quem vos fcI

livre premier. "J • tuTum tfpelldtif , nec minerc vnum aut alteritm ordinem in ciuitate , Jèd per aqtutionemfortun^ ,ac dignitntu fore credidit, 'ut multi ejfent, tjm pn patria arm* ferrent. Combien qu'il vouloir couvrir fa tyrannie du tout contraire à ce qu'il difoit : neantmoins il difoit la vérité de ce qu'auoit fait Lycurgue. Mais paflons outre Us ont autti mis pour exemple • l'efat des Romains, qu'ils difent auoir efte melle de l'efat Royal, populaire,& Ariftocratique;& qu'ainfi foit , ditPolybe , on voit la puiffânçe Royallecsconfuk.rAriftocraticaufenat, laDemocraticauxeftats du peuple,Denys d'Halycamas,Ciceron,Contarin,& quelquesautres ont iuiui cell opinion, qui n'a point d'apparence, car premièrement la puiffânçe Royale ne peut efte en deux , & la monarchie cUant vnne en foy > « , ne fouffre iamais de compagnon , ou bien ce n'eft plus Royaume , ny L eltat de monarchie, comme nous auonsmonftrciily auroit plus d apparence ^ d'attribuer cela à vn duc de Gennes , ou de Venize. & quelle puiffânçe «mple. Royale pouuoit dire en deux confuls, quin'auoycntnypuinancede nonpascoÊûrcloy,ny paix, ny guerre,ny officier,ny donner grâce, ny tirer vn nicrde l'cpargne , ny mcfmes condannervn citoyen aux verges, sils n'estoyent en guerre : puiffânçe quiatoufiours elle donnée atouts capitaines en chef, qu'iltaudroit aufl appeller Roys , & avec plus d apparence que les confuls , qui n'auoy ent que puiffânçe 1 vn apres 1 autre ; 6c pour vn an feulement. Le Conndlable en ce Royaume,ie pfemierBalr cha en Turquie, le Bethudete enÆthiopie, le Degnareés Royaumes d'Afinque, ont dix fois plus de puiffânçe queles deux confuls enfemble,6c toutesfois ils font efclaves 6c fugets des ptinces,comme eftoy ent les confuls fctuiteurs,ôc fugets du peuple.Et à quel propos difent ils que ' les confuls auoyent auâorité Royale , veu que le moindre tribun du peuple les mettoit en prifon? comme fiftDtuC: le tribun, quififl prendre au colctleconful Philippe & le getta en prifon pat vn fetgent, pour ce qu'il l'auoit interrompu parlant au peuple la puiffânçe qu ils auoyent,efloit de conduire lesarmees , d'aflemolerle fenat,de receuoir, ■ êCptcfenter les lettres descapitaines,& des alliezaufcnat,de donner audiencce aux Ambaflâdeurs denant le peuple, ou le fenat , d affembler les grans cftats, 6c demander l'aduis au peuple , fus la création des officiers, ou publication des loix, parlant neantmoins debout , ôcbaiflantles-matlês,cn figne de fugecion,deuantle peuple , qui eftoir aflis. 6c en labfèn- , xedesconfuls, le premier magiftrat qui fctrouuoit ànomeanoitmcfme puiffânçe*. lointauffiqu'ilsn'auoyentpuiffânçe que

pourvnan. ie comiuu Pnn«. laifle donc cefte opinion,qui ne mérite pas
d'eflire regetee. Q^nt au fcnat,qu'ils difent auoir eu forme de puiflânee
Aristocrarique,tâts enfâut •qu'il n'y eut onques priué confcil,qui n'en euf
prefque dauantage. car fl n'auoit aucune puiflânee de commander , ny au*
particuliers , rvy aux i , TOamfrats, ôémçfmes ilnefc pouuoit légitimement
aflcmbler iilne 'pbmoit aux confils.cellemét que Carlâr,pcndant 1 année
dcfbn côfulai^ . “ t iiij

DE LA REPUBLIQUE 9. Itb.f. n'aïcmbra que vnc fois ou deux le (cnat,prefentanc requeſte au peuple, I de tout ce qu'il vouloit obtenir. &n'cſtoit point eholcnouuelle, que le Conſul fill à ſon plaifir contre l'aduiſ du lenat. Car lors meſinc quelc ſenat elloit en plus grande au6f otite qu'il fût onques , nous Hſons ^ que 7.uuii» lib.^ . Je (èf, jt ayant prie les Conſuls de nommer vn Diàateur, eſtant la République en danger, les Conſuls n'en voulurent tien faire : le ſenat n'ayant aucun pouuoir de commander, ny meſmes aucun fergent , ny maluer, qui font les vrayes marques de ceux qui ont commandement , enuoya Seruilius Priſeus ſenateur, pour ſupplier les Tribuns en celle forte , yos Tribuniſetis Scriiitm appellat , vtin tanto diſcrimine Reipuhlica Diſſatorem dicertConſules proveſtra poteſtate cogatis : Trihuntpro cpſlegio protutntitnt, pUcert Conſules Senatuiddiêio audientes tjjè , au tin vinculaſe duciuijſuns. Et en autre 'lieu, il eſtdir,queleſenatnitd'aduiſ,qucleConſulpre(èntaſt requeſte au peuple , pour commander celuy qu'il vouloit eſtre Diſtateur&ſi leConſuln'en vouloit tien &ite, quelePrateurdelaville preſentaſt la requeſte,y7 ne is quidem veüet.Trihuniplebis : Conſul negauit ſe populumrogatHrum,Pratortmquengartvetuit:Tribuniplebitrogarunt.Aiaſi voit-on euidamment, qu'ils n'auoyent pas ſeulement puiffancede commander aux moindres magiſtrats, pardeſusles deſenſes des plus grands. Etquantàceque ditPolybe', queleſenatauoitpuidàncedc iugcrles villes,&prouinces,& punir les cpniurez contre l'ellat , il apett aflez du contraire en TiteLiuc', quand il fut queſtion dechaſtierles trahiſtres Capoiians , qui ſeſtoyent alliez du capitaine Annibal apres la ioumee des Cannes, vn ancien ſenateur diſt en plein ſenat , Perſenatum agi de Campants iniuiſu populinûnvideopojſe.Sipe\iaptas,ytrogatioferaturad populum, qua Senatuipoteflaſſiatſtatuendide Campanis : &c fus la requeſte preſentee au peuple à celle fin,le peuple decernelàcommilTion, & commande au ſenat de faire le procès aux Capoiians en celle ſone, Qmd Senatus maxima pars cenjeat , qui ajſtdent id 'volumus iubemujque. Aulli Poly be s'eſt abuſe de dite , que le ſenat ordonnoit des provinces, & gouuernemens àſbn plailir, veu ce que dit T.Liue lib.xxviii..^^»/uius poſtulauit à Conſule,vt palam in ſenat u diceret, permit terétne ſenatu , vt de prouinciis àrcemeret,fiaturûſque eo eſfet quod cenſuiſſet , an ad populum lor tUſus,Scipio rejponditje quod e Republica ejjètfaélurum. Tum Fuluius , 4 vo~ bit petoTribunipl. vtmihi auxilioſtis. Où l'on voit euidamment, quelc

fenat riauoit aucun pouuoir queparfoulfranccdesTnbuns, & du peuple.
Orceluy qui n'a rien que parlbufrance,ria rien, comme nous auos dit
cyde(l'us.Briefde toutes les ai&iresd'eftat,& mefmes de toutl'aduis,&
arrefts dufenat , il n'y auoit rien qui euft force , ny vertu , Il le peuple ne
lecommandoit, ou fi le Tribun du peuple ne le çonfentoit , comme nous
auons touché cy dclTus , & dirons plus amplement auchap. du Sénat. & n'y
a doubte quelconque, que l'eſclac des Romains , depuis eju'on donna la
chall'e aux Roys , ne full populaire, ' horfîTU's ■q' m r.t.vr' f. dirent ,>

LIVRE SECOND[^] wj. _ horf[^]mis deux années que les dix commiflaires eftablis pour corriger les couHumes , changerenc l'ellac populaire en AriRocrarie, ou, pour dire plus propremcnc , en oligarchie : de laquelle ils furent chahlez par coniuracion. l'ay ditcy delLus, quela puülance des magiRras pour grande quelle foitjOcR point i eux , & ne l'ont qu'en depoR. Or il cR certain, que le peuple au commencement eflilbit ° les faiateuis: 6c o.Fcftn. puis pour fe defeharger de la peine, donna la commilGon aux cenlcurs, qui eRoyent auRi edeus par le peuple: tellemét que toute l'audorité du lcnar,dependoit du peuple,qui auoit accouRume de confirmer, ou infirmer, ratifier ou cafl'er a IbnplaifirlesarreRs dufenat. Contarinafàil mefine iugement de laRepubUque deVenize,diiànt quelle eRoitmeh leedcstroisRepubliques,commecellededeRomc,&dcLacedcmomie, L'cRat de Car,dit-il,lapui(lànceRoyalle cR aucunement au duc de Venize, l'Ari- Venize cR Rocratieau Rnaql'eRatpopulaircau grand confèil. Depuis luylanot à Rniple 6c mis en lumière le vray euat de la République Venitienne,où il moiiRre noncompareuidenstcCnoignagnes, recueillis des anciens regiRres de Venize, po(e, que Contarins'eRoit bien fortabuze. IlmonRrequ'iln'yapastroiscs ^ ans, au parauant SebaRian Cyanee, duc de Venize que l'cRat de Venize cRoit vnepure monarchie , combien queContarin dityauoir huitd cens ans qu'elle cR ainfi eRablic que nous la voyons: & Paul Manuce dit xii.censans. mais quoy qu'il en roir,ilcR tout certain qu'àprefèntc'eR vne vraye feigneurie AriRocratique,Car du nombre de cinquâte neuf mil CGC. XLix. V enirietjs, qui fut leüe il y a xx. ans (ans y comprendre les ieunes au deffoubs de xx.ans,& les gentils-hommes Veniriens , il n'y a que quatre , ou cinq mil gentis-hommes ieunes 6c vieux qui ayér part àl'eRat: encores les gens d'Eglife , 6c les ieunes au deffoubs de x x v. ans n'y ont que voir, & n'entrentpoint au grand confeil , fi ce n'cR que par icqucRe les ieunes à xx.ans y loyét receus,fclon qu'on voit la difererion plus grande aux vns que aux autres. & ne (c trouue point depuis cent ans,que le grand confeil affemblé pour décider les grandes afhires , ayt Eaffé le nombre de xv.cens , comme on peut voir en l'hiRoire deSabec,& du Cardinal Bembe , les autres cRans abfèns. C'eR donc la moindre panie des Vénitiens, quialafbuueraineté, & de certaines familles nobles,car tours les gentils-homes natif de Venize,riy (ont pas receus, ains il y en a de mefine eRoc,de mefine race , de mefine nom , dont les vns font Citadins,qui n'entrent point au con(cil,les autres y enttenr. le nediray point icy la taifon

que chacun peut voir en Sabellic. Ce grand conseil, dit Contarin, a
puissance souveraine de faire les loix, & les faire exécuter, ou de révoquer tous
les ordonnances: recevoir les appellations en dernier ressort; & de décider la paix ou la
guerre: donner grâces aux condamnés. En Contarin se condamne soy-
mesmes: car puisqu'il est ainsi qu'il est, ne peut ny que la souveraineté de
cette République là ne soit Aristocratique: quand bien le grand conseil n'auroit
autre puissance.

L'estat delà France est simple, & pure monarchie. -t MtJ DE LA
 REPUBLIQUE i que de faire les officiers: car si les officiers ont quelque
 puissance, ils la tiennent de la seigneurie : qui suffit pour montrer que les
 dix , ny le seigneur, ny les seigneurs, ny le Duc, avec les conseillers, n'ont
 aucun pouvoir, : que par confiance, & tant qu'il plaît au grand conseil. Et
 quant au duc, ' Contain me fincsc6fcfr, qu'il n'a
 pas la puissance d'appeller par devant luy, qui est la première
 marque de commandement, , attribuée aux moindres magistrats: & ne peut
 rien décider fait pour les affaires d'estat, soit en justice, qu'en l'assemblée
 de six conseillers, ou des dix ou des (âges. ou du sénat. ou des juges en
 civil, ou criminel, ou du grand conseil car combien
 qu'il aient tous corps, & collèges, si ce qu'il n'a que la voix comme un
 autre & n'offeroit ouvrir une, lettre, de quelque lieu quelle
 s'adressât à la seigneurie. finon en la présence des six conseillers, ou des dix. Et
 n'offeroit sortir de la ville. Et met ; me le Duc Palier s'estant marié à une
 femme étrangère, fâns l'avis du conseil, fut pendu: & douze autres
 Ducs de Venise ont été mis à mort, abusant de leur puissance: comme on peut
 voir en Sabellic. Mais il porte ! la burette précieuse, la robe de drap d'or, il
 est suivi, honoré, relégué comme un Prince, & le monnoye porte son nom,
 ores que la marque de la seigneurie y soit:
 qui font tous aigumens qu'il est prince: il l'accorde: mais en effet il n'^a
 puissance aucune, ny commandement. Et s'il étoit ainsi, que par les hautes
 , & les mines apparentes on jugeât l'estat ; des Républiques, il n'en
 trouveroit pas une qui ne fût méflee en la sone qu'il disent. L'empire
 d'Allemagne feroit beaucoup plus méfié que celui des Vénitiens-car
 l'Empereur a bien d'autres marques, & plus seigneuriales que le Duc de V
 eniser les sept Princes électeurs avec les autres Princes ont apparence
 d'Aristocratie ou d'Oligarchie: les Ambassadeurs des villes
 impériales, ressemblent une Démocratie; &: neantmoins. il est bien certain
 quel'estat, Impérial d'Allemagne est une pure Aristocratie, composée de trois ou
 quatre cents personnes pour le plus, comme nous avons dit cy dessus. Aufl
 diroyent les Suisses, quelcun effe est méfié des trois Républiques, ou le
 conseil semble une seigneurie Aristocratique l'auteur, ou Bourguemestre
 représente l'estac Royal, 6c les assemblées générales, & particulières, effec
 populaire : & neantmoins on sçait assez que toutes leurs Républiques font
 ou Aristocratiques, ou populaires. On a voulu dire, & publier par écrit que

l'estat de France estoit aufTi compose des trois Républiques, & que le
parlement de Paris cenoic vne forme d'Aristocratie, les trois
estats tenoyent la Democratic, & le Roy representoit l'estat Royal: qui est vne
opinion non seulement absurde, ains aussi capitale. Car c'est crime de l'lese
majesté, de faire les fuyets compagnons du Prince souverain. Et quelle
apparence y a il d'estat populaire en l'assemblée des trois estats, anendu
qu'un chacun en particulier, & tous en general ploient le genouil devant le
Roy, v' fane seulement d'humbles requestes, & supplications, quelc Roy reI

LLiVRE SECOND. ti? ' çoyt , ou regrette ainfi que bon luy (cmlc
 î quel concrepoix de puiflkn^ ce populaire contre la nuicRcd'vntnonarque
 peut cftre en i'aflemblee des trois clats,voire de tout le pcuple^il pouuoit
 eftre en vn lieu , qui fupplie,requiert,& rcucre Ton Roy ?tant sen Ëmt que
 telle aiTemblce di-< minuc la puüTanced'vn Prince fouuerain, quepar icelle
 là maiedé cil; ^ de beaucoup acrcue &rcluee. Car il ne peut
 cdrccflcuécnpulshaulci degré d'honneur, de ptfiflance, & de gloire, que de
 voir vn nombre in- 1 I fini de Princes & grands feigneurs, vn peuple
 innumcrable de routes ;fortes,Sçqualitezd'hommes,fegctcràlcspicds,&&ire
 hommage àû: < maiedé;vcu que l'honneur,la gloire , & lapuillance des
 Princes ne gift qu'en l'obciflwce , hommage , & feruicc des fugets. Si
 doneques il n y a aucune image de puiflance populaire, en l'aircmblee des
 trois edats, I qui fe font en ce Ro)^aume,non plus,& encorcs moins qu'en
 Elpaigne, ! &Angleterre,beaucoupmoinsy auradefeigncurieAridocratique en
 > la cour des Pairs , ny en l'adcmblee de tous les odiciers du Royaume, I
 attendu mednement quelaprcfencedu Royfûtccflerlapuiflance, & ; autorité
 de tous les corps& college, &de tous les. ofncieis tant en ! general qu'en
 particulier, de forre qu'il n'y a pas vn (cul magilbrat , qui j aye pouuoir de
 commander : comme nous dirons en fon lieu, com! bien que le Roy
 feanrenfon fiegedeiudice, le Chancelier va recueil* j lant l'aduis, & opinion
 des Princes du (âng, & des plus grands Sri* j eheurs,Pairs,& magidrau,fi ed-
 ce que ce n'ed pas pour iuger au nomI Ere des voix, ains pour rapporter
 auit.oyleuraduis,fiiayplaidlefuij ure, ou le regetter: & i'açoit que le plus
 fouuent il fuit l'opinion du I plus grand nombre , toutesfois pour (aire
 entendre que ce n'cd pas I pourleut regard, leChanceliet
 prononçantl'arredncdidpas leçon* jfcil, où la cour dit, ains le Roy vous dit.
 auffi voyons nous que U I cour de parlement clcriuant au Roy , garde
 encorcs à prrient l'ancien I dile, qui cd tel en l'infcription des lettres, A V n
 o y n o s t r e forme que 'sovvERAiN seigneur: &au commencement des
 lettres, les cours dej i Nodre fouuerain (èigneur , tant & (1 trcs-humblement
 que pouuons parlement | à vovre bonne grâce nous recommandons . & la
 foubfcription au tiennent c(^| plus bas endroit que (aire ce peut. Vos tres-
 humbles & trc(^obei(^ criuant au Uns fugets, & feruiteurs, les gens tenans
 vovre cour de parlement. Roy. qui n'edpasla forme de parier des (èigneurs
 Aridocradques, ny de compagnons en puifTance , mais bien de vrays &
 humbles fugets. | Ceddonc vnepure monarchie , qui n'cd point medee de

puilwce ; populaire , & moins encores de (cigneutie Aridociatique r & telle
j medangeeddutout impolTible, & incompatible. Et deUiâ Atidote; I
examinant cede opinion de plus près , au liure 1 1 1 1. chap. v 1 1 1. de U j I
République, dit bien qu'on appelloitwsXiTuarc'ed à dire Republique;; I
celle qui ed compofêed' Aridocratie, & Démocratie, mais il ne diftj I point
comment cclàfeput dire, & n'en donne point d'exemple; ains!

Republi1Î.8 DE LA REPVBLIQUE au contraire au chapitre
 dixieme du mcfinc liure , il confedè qu'il n'y enauoit point defon temps,
 &qu'iln'cn auoit point trouuc auparauant, quoy qu'il eufte recueilli, comme
 on dit, centRepubliques en vn liure, qui s'ell perdu. lied: bien vray qu'il dit,
 que laRepublique de Platon n'estoitnyAriftocratique,nypopulaire,ains vne
 tierce el^ce compolcc des deux , qu'il appelle,comme i'ay dit , du nom de
 République. Et d'autant que ArUtote n'a iamais raporte les vrayes opinions
 de Platon ,ains au contraite , qu'il les a toufiouts deguy (ces , çommeles
 anciens Academiques ont trelbien remarqué: 6c mefinement où il regette là
 République, au dire duquel plufieurs s'apuy ans,ont efté bien
 fortabuzez.iemettray en trois mors la vraye opinion de Platon, qui mérité
 bien d'cllre'cogncuc pour entendre la quedion ou nous lommes , ioint aulfi
 que les vns l'appellent diuine ,* les autres la foulent que de Pla- > douant
 que l'auoir lcue. Platon fàift deux Republiques : la ton fimple première qu'il
 atribue à Socrate , qui ne penlà iamais , comme dit Xenophon , a ce que
 Platon luy fut dire : & en cede-cy , il ode ces deux mots. Mien, et
 TiEN,commela fourcede toutmaI,&veutque tous les biens, femmes,
 &enfânsfoycnt communs, mais voyant que
 chacunlabla{moit,ils'endcpartittainblement, comme s'ileudpluftod
 elcrit,poui' en dilcourir, que pour la mettre eneffeû. La lconde Republique ,
 cd celle qu'on atribue à Platon , qui ode la communauté des biens , des
 femmes , & enfens : & au furplus les deux Republiques font femblables. car
 en l'une , 6c l'autre, il ne veut pas qu'il y ayt plus de cinq mil , 6c quarante
 citoyens , nombre par luy cnoin ,pour auoir cinquante & neuf parties
 entières : & en iàâ trois edats, c'ed àçauoirles gardes, les gendarmes, & les
 laboureurs. & puisilfàit trois clalTcs de citoyens, couine (bn^oint elgaux en
 biens &quantàla foucrainetéilatribueatoute l'aflcmblcedupeuple: car il
 donne la puill'ance à tout le peuple de faire la loy , & la cauer : qui luf& nô
 cornpofce. Ih fid pour iuger,que l'edat ed populaire,quand il n'y auroit autre
 choie. ilpalTc plus outre, & donne a toute l'allemblee du peuple, puill'ance
 d'indituer, &dedituer tous officiers. & non content de cela, il veut audi ,
 que le peuple ayt toute puill'ance de iuger tous les procez criminels, attend
 U, dit-il, que tout le peuple yainterred. Brief il donne au peuple la puid'ance
 delà vie, &delamort,de condamner, & otroyer grâces, qui font tous
 arguments euidens d'un edat populaire, car il n'y a point demagidrat
 fouuerain , qui reprclentereltat Royal, & auffi peu de forme A^ocratique.

car il veut que le lcnat,ou le côleil des affitircs d'edat qu'il appelle' gardes,
foit compolè de quatre ces bourgeois,ellcusau plaifir du peuple.
quimondreeuidcmment,quela République de Platon ed la plus populaire qui
fût onques, voire plus que celle defon pays melinesd'Atnenes, qu'on dit
auoir edé la plus populaire du monde. le laide Icpt cens vingtdx loix qu'il a
couenees par eC~ cm ,

LIVRE SECOND. it, ctit, pour le gouuement de la
 République: car il me fust d'auoir mon frere touchant l'Empire
 qu'Arifloce, Ciceron, Contarin, & plusieurs autres se font mepris, d'auoir posé
 que la République de Platon fust tempérée, & composée de
 trois, ou du moins de la Scigncurie aristocratique, de la démocratie populaire. Nous
 concluons donc, qu'il n'y a point, & ne ce trouua onques République
 composée d'aristocratie, & de l'estat populaire, & beaucoup moins des trois
 républiques; ains qu'il n'y a que trois l'ônes de République, comme dit
 Hérodote le premier, & encores | taieus Ticius, Cincinnatus, dit-
 il, & plusieurs autres. Mais dira quelqu'un, ne peut-il
 faire qu'il y ait une République, où le peuple face les officiers, & dirige
 des deniers, & donne
 des grâces, qui ont trois marques de l'ouueraineté: & la nobleté, l'indépendance, &
 la loi, ordonnée de la paix, & de la guerre, & des impôts, & des tailles: ^ 2ui
 (bientôt) ont trois marques de l'ouueraineté: & outre cela qu'il y ait un Magistat
 royal par dessus tous, à qui tout le peuple en general, & chacun en particulier
 rend la foy & hommage lige, & qu'il iuge en dernier
 ressort, sans aucun moyen d'appeller, ny de recourir à la violence:
 qui feroit diuiser les droits, & marques de l'ouueraineté, & composer une
 République aristocratique, royale & populaire tout ensemble.
 Je réponds, mefmes qu'il ne s'en est iamais trouuée, & qu'il ne se peut faire, ny
 mefmes imaginer des trois. Car, attendu que les marques
 de l'ouueraineté sont indissolubles. car celui qui aura puissance de donner la loi à
 tous, c'est à dire commander, ou de le faire, & tendre ce qu'il vouldra, sans qu'on en
 puisse appeller, ny mefmes s'opposer (car aies mandemens: il défendra aux autres
 de faire, ny paix, ny guerre, ny lever tailles, ny rendre la foy & hommage,
 (sans l'ordonné: & celui à qui sera due la foy & l'hommage lige, obligera la
 noblesse, & le peuple de ne presser obedience à autre qu'à luy: tellement qu'il
 faudra tousiours venir aux armes, & luy à ce que la (ouueraineté) demeure
 à un Prince, ou à la moindre partie du peuple, ou à tout le peuple. Pour ex-
 ceple on peut voir que depuis Chastillon ayeul de Federic Roy de
 Dannemarch, qui iugna à preieter, la Noblesse & le peuple à tirer les Roys: Si de fait
 ayant conspiré contre le Roy le chasserent de son estat, pour en faire un
 coup d'estat, à la charge qu'il ne feroit ny paix ny guerre sans le Sénat, Si
 n'auroit aucun pouuoir de condamner les gentilshommes à mort: & plusieurs
 autres articles semblables que i'emette en son lieu: que les Roys depuis

ce temps là ont iuré garder. & à fin qu'ils n'y contreuenent, la Noblesse ne veut pas qu'il aie la paix, & s'il a fait ligue avec le Roy de Pologne, Si ceux de Lucc contre le Roy, pour la tuition de la liberté: de sorte que le Roy de Dannemarch & la Noblesse ont partagé la bucratie. mais on peut-on dire que celle République là n'a point eu de repos? Si c'est plutôt une corruption de République, que la publique, & que les autres sont corruptions de République, qui ne cessent

150 DE LA REPUBLIQUE fenc d'cftrc agitées des vents de
 (éditions civiles. iufques à ce quela (bu teurs, Cenfeurs, & auoit puiffance
 fouueraine de la vie & de la mort, fie djfp^ofoit du fait de la guerre : & la
 plus part de tout le peuple failloit les moindres Magi (lrats, afçauoir les
 aix Tribuns du peuple, les xxiiii. Tribuns militaires, les deux Ædiles, ou
 fcheuins, les tre(oriers, les officiers du guct, & des monnoyes, & donnoit tous
 les bénéfices vacans: en outre la plus part du peuple iugenit deuant Sulla les
 grands procès ctiminels, s'iln'y alloit delà mort naturelle, ou ciuile. Et par ce
 moyen la ReLes gras e- publique eftoit compofee de Seigneurie
 Aridocratique , & de l'ellat Aats & me- populaire, que les anciens
 appelloient proprement Republique . le rct nus edats pons qu'il y a bien
 quelque apparce, mais ncantmoins en edeâ c'edoit du peuple, vn vray edat
 populaire. Car combien que les grans edats du peuple fiiffent départis en fix
 clads, (clon les biens d'vn chacun, & que les homes de cheual, & la plus
 part des Sénateurs, & de la Nobledc , & des plus riches de toutlc^upicfodem
 delà premtcreclaSe^laquelle demeurant d'accord, laloyedoit publiée, fie les
 grans Magidratsreccusà faire ferment : neantmoins les cinqcladês qui
 redoient, auoient dix ibis plus de citoyens. cela cd bien vray; mais au cas que
 toutes les Centuries de la première clafTe ne fulTent d'accord, on venoit à la
 fccode cla(Tc, fie iufques à lafixicfine, fiedcmicrccla(rc, où cdoitlc rebut du
 peuple, vray elt qu'il ' n'auenoit pas (buuent-. mais il fufid que tout le peuple
 y auoit part, pour déclarer que l'edatedoit populaire, ores que les riches, fie
 lcs Noblesy fulTent les premieis appelez . fie neantmoins le menu
 peuple. c'cd à dire la plus grand P»rtie du peuple, (ans y compréde la
 NobleTe, fc voyant aucunement hûdré des fufrages , apres que les Roys
 furent chalTez, en moins de vîncg ou trente ans fid tant de feditions, qu'il
 emporta pou* uoir de donner loy, fie décider la paix, fie la guerre,
 homologuer ou cal* fer tout ce qui edoit auifé parle Sénat, comme nous
 auons dit cy delTus: fie fid vne ordonance, que la NobleTc naind croit point
 aux aflemblees du menu peuple, qui cd vn argumét trefeertain, q
 la Republique edoit des plus populaires. car deptis que le menu peuple eut
 gagné ced auâ* ' tagedepouuoit donner loy, lcs grans edats nc firent pas vn
 douzaine de loix, cn quatre ou cinq ces ans. Toutesfbis on peut dire, qu'il ne
 s'enfuit pas qu'il n'y ait que crois fortes de Republiques, ores qu'elles ne
 puiffent edre mcflees. Car il fc peut fiire que de foixant mil citoyens quarante
 mil auront part à la roucraine etc, vingt mil en feront exclus : & au contraire

il fc peut faire, que de foixante mil, ccnt,ou deux cens auront la
fouuerainetc , ou bic vingt neufm il,qui fera la moindre partie du peuple. or
il y a notable différence, fl cent hommes ticnnentla feigneurie,' ou vingt
neufmilifi: de quarante mil àfoixante mil . le refponds,qucla ' quantité' l

1 LIVRE SECOND. 13, quantité du plus ou moins, n'ell pas
confidcrable,pouru?u qu'il y ait plus, ou moins de la moitié: autrement
ficela tiroit apres foy Jiucrfitc de Republique\$,il y en auroit vn million,
voire vne infini té:car le nombre de ceux quiauroien t part à l'ellat ,
croifTrnt, ou diminuant, feroit la diaetfité infihie.or l'infinité doit toufiours
cftre regetee de toute feienjce,dt doch-ine . Les autres difficultez,qiii fe
peuuét mouuoir pour la naiture de chacune République, feront eiliarcies par
cy apres . Il y a enco[rcsvnargument,qu'on peut faire en la queftion où
nousfommes : c'ell làfcavoir,quela République des Romains, foubz l'Empire
d'Augufte, long temps apres fût appellee Principauté:qui cft vne forte
dcRepu[bl]ique, dont iaraais Hérodote, ny Platon, ny A tiftote,n y Poly bc
mefmes,quienafàitfcpc,n'ontfaitmention.Nouslifonscn 'Suetone,que i
ir&mpereurCaligula,voyantplufieursRoysàlàtableentreren termes]
id'honneur,& de l'ancienneté de leurs maifôns , dit tout haut le vers j
'd'Homere duquel vfiAgamcmnon contre Achilles,quire vouloir ef- j 411,^,
^ 4, igaler & paragonner à luy,Il nefaut,dit-il,qu'vnRoy, fie àpeu, dit
Suetone, cju'il ne print le dufefme , fie qu'il ne thanecaft la forme de
Prinçipautc Romaine en Royaume. OrPrincipautcn'estautrcchofe, que
tnAw'j. l'cftatpopulaireouarillocratique.quiavnchefqui commandéitous 1-
j.i en particulier. Ce n'cfl: que premier en nom colleébif. carie mot dc^no- '■
frtr,nefignifie autre choie que le premicr,parlant proprement. Ainfi ,
.puignoitlepeuplcdeIudee,qu'ArifiobuluspremierPrincedesA(mb- ,
..i',.neansauoit changé bfrme de principauté,qui elloit arilloctatique,cn |
double Royaume, prcnancle diadefme-, St enuoyant vnaucréafon fiere: le
refpoDs,qu'il y a en plufieurs Republiques ariftocratîques, fie pop^lwes,vn
Ma^rat qui eftle premier de tous en d^ité,én honneur, fie auâorité rconune
l'Empereur en AlemaigncIlcDucà Vehize,en lom le pays de S uilTe,à
Genes/fie ancicnemét en Athenes,ce qui nediâ{re point l'ellat . mais en
apparence les Empereurs Romains nos' appeloict que Magillrats, Capitaines
en chef,Thbuns,les premiers du peuple: fie de droit ils n'elloict rien autre
chofe, iaçoit qu'en eficél plufieurs tranchoient des Monarques fniiuetains ,
fiii'.la pKi^arr/rurU tyfants. aulfi auoient-ils les armes, fie fbitcretTes
enleur puillancce : fie en matieré d'ellat,qui cil maillro de la fotice,il ell
madltre des hommes, fie des loiz, fie de toute la République.
maisentcmiesdédroitil nefautpas,dilbit , , ; Eapinian,auoir egard àccqu'on
fùc à Rome, mais bien à ce qu'ondoie (aire* :i- .'jnnqfltd ■ ;:iv : ■ " , -

ldslri.n-»!- i .1. , ■ V ij '. | u-am.ij, * v.l’’ .1, vdT:i, bo . ilü 'iiti (ii
iO'},inf.ui.^! ..1 ' ur ' . :»q .iiiueftiilieti ' -.b eô,>- ' vlv' - r: ■•th j-.i •L ■ -'-
jnn

■ Lfi DE LA REPUBLIQUE DELA MONARCHIE SeiffuuritJe. c
 H A p. 1 1. Duarchie, Triarchic, & autres e(pcccs Doligarchies, lont cōpri(cs
 foub la définition generale d'Ariftocratic. I. Ptafaa.Ub>4. ^ I O V s auons
 dit que la Monarchie eftvneTorte de Re> publique, en laquelle la
 fōuuerainctcabrolucgill en vn (cul Prince: Il faut maintenant cclarcirccfle
 définition, l'ay dit en vn feul , auffi le mot de Monarque l'cmpotte:
 autrement (I nous y en mettons deux , ou plufieurs, pas vnn'efHōuuerain
 rd'autantquclefōuucraincil celui quine peutestre commande de pcrfbnnc,&
 qui peut commander à tous .Si donc il y a deux Princes égaux en puifTance,
 l'vn n'a pas le pouuoir de commandet à l'autre,ny
 foufTircommandementdefbn c5paignon,s'il ne luy plaid: autrement ils ne
 feroient pas égaux: il &ut donc conclurre que de debx Princes en vne
 République égaux en pouuoir, & tous deux (cigneurs de medne peuple,& de
 même pays parindiuif, ny l'vn ny l'autre n'ed (buucrain:mai\$ bien on peut
 dire,que tous deux cnrcmble ont lafōuueraineté de l'edat, qui cft cōpris
 foub le mot d'Oligarchie, Sc proprement s'appelle Duarchie, qui peut edre
 durable, tant que les deux Princes feront d'accord:comme Romule &T
 atius,tous deux Roys des Quirites: peuple compote des Romains &Sabins:
 mais Romule bien toft apres fiftuerfōn compaignon, comme il auoit (ait
 fonfrere. au(0 l'Empire Romain (ût changé de Monarchie en binarchie,(bubs
 MarcAurelle, qui fut Empereur avec fonfrere Ælius Vcrus,mais l'vn mourut
 bic to(î aptes.carfi deuxPrinces nefont bic d'accord enfcmble, corne il
 eftpres que inenitable en égalité de puifTance fouucraïne,il fimt que Tvñ
 (bit rai né par Tautre . auCTipour cuiteradifeord , les Empereurs
 partageoyent refeat endeux:Tvñcftoit Empercurd'O rient , l'autre
 duPonent:Tvñ tenoit Ton fiege à Conlhtinoble,Taucrc à Romme : tellement
 que c*eftoyent deux mona(chies:of es que les edits & ordonnances (ùflent
 publiées d'vn commun confentement des deux Princes , pour feruir à Tvrt
 & à l'autre Empire . mais fitoft qu'ils tomboyent en querelle , les deux
 Empires edoyent alors diuifez de &i\$I, de puifTance, de loix,& d'edatV
 autant peut-on dire de la Monarchie des Lacédémoniens , qui du ra iu(j
 Juesàlamort.du Roy Aridodeme,'lequellaiflântProclc,&uridheilé :s deux
 en&ns Roys d'vn me(me pa'is,6fy>ar indiuif,Tcdat leur fut bien tod odé
 par Lycurgue, ores qu'il (bd prince du (àngde Hercules, îi qu'il
 pcudparacnir à l'edat. Lefemblabicaduintaux Roys des MelTeniens,
 Ampharens, & Lencippus. mais les Argiens , pour euter à la plu- ! ralité de

Roys,cdant le Royaume echeu à Atreus,& Thyede,le peuple
adiugerenttoutlc Royaume au plus (^uant,commc ditLucian* &les Princes
du fang de Mcrouee,& de Charlemagne , partagerét le Royaume
cntr'cux,come on voit les enfans de Clouis , & de Louys Débonnaire :

LIVRE s E GOND. . rc:& ncs'en trôüuc point qui ayent elle Roys par indiuis, pour Icsinco'ueniens qui aduicnnenc de la fouucrainctc tenue en commun, oùil n'y a peribnne lôuucrain : hors mis quand vn Prince cfrangerefpoulc vue Royne, ordinairement on met l'vn & l'autre conioinilcmnt comme Ibuucrainscs mandemens&lettres patentes: commeilfefiftdeFerdinâd & Ilâbelle Roy & Royne de Caltille: Antoine& leïne Roy & Royne de Nauarrc.raais les Angloisne voulurent pas permettre que Philippes d'Espaigne ayant espoufc Marie d'Angleterre, eust part aucune à la iouuerainetc , ny aux fruits & profits d'iceîle : iaçoit qu'ils accordaflent t bié qu'ils fuflent tous deux en qualité, & que l'vn &: l'autre peuft ligner, jàla charge toutesfbisquelcfcingde laRoyne liifiroit, fie que fans iccluy le feing du Roy Philippe n'auroit aucun effet, ce qui fut ainfi accot' de à FerdinJd Roy d' Arragon ayant espoufc Ifabelle,tous les mâdcms estoient ainfi fi gnez , Y o cl Rcy, & yo la Rey na, & le Secrétaire d'estat . avec fix Doélcu rs. mais la fouucraincté pour le tout efloit en la Royne. I autrement ny l'vn ny l'autre n'cufl: elle fôuuerain. Qui eft le plus fort arî gument qu'on pouuoit faire aux Manicheans, qui pofaient deux Dieux I égaux en puill'ance , l'vn bon,rautre mauuais : car s'il efloit ainfi, eflans ; contraires l'vn à rautre,ou l'vn ruincroit l'autre, ou ils lcroiét en guerre j perpecucllc,& rroublcroient fans ccfTc ladouceharmonic,& concorde 3ue nous voyons en ce grand monde.Et cornent ce monde foufiroit-il eux Seigneurs égaux en puiffance, & contraires en volonté, veu que la I moindre République n'en peut foufrirdcux,ores qu'ils foictfreres,s'ils I tombent tant foit peu en diuifion } beaucoup plusaifémentfecompori troyenttroisPrinccs,quedeux:carlc troificfme pourroit vnirlesdeux, I ou fe ioignant avec l'autre,lc côtraindre de viure en paixicôme il aduin t I tandis que Pompee,Ccfar,&Crairus,qu'aii appelloit le Manfheztrois : tcfles,furent en vie, ils gou uerncrét paifiblemct l'Empire Romain, qui 'ne dépendoitquede leur puifftnceimaisfitoflque CraTus fut tué en jPerfe.Jes deux autres fe firent la guerre fi opiniaflremcr, qu'il fût impoCllible les reünir,ny viure en paix, que l'vn n'euffl défait l'autre . le fembla'ble aduint d'Augufle, Marc A«««ioinf,flcJ^pidc : lefquels ncantmoins iauoient fait d'vne Republique populaire, trois monarchies, qui furent réduites à deux,aptes qu' Augufle eut defpoüillé Lcpidc,&: les deux reü nies en vnc, aptes la iourncc Aéliaque, & la fuite de Marc Antoine . Par |ainfi nous tiendrons celle refolution, que la Monarchie ne peutclre, s'il y a

plus d'un Prince . Or toute Monarchie est civile, ou royale, ou tyrannique . ce qui ne fait point différence de Républiques, mais cela 'prouvé de la différence de gouverner la Monarchie. Car il y a bien différence - 1 ce d'un flatteur, & du gouverneur qui est un décret de police qui n'a point elle touché de personne . car l'flatteur peut ébranler la Monarchie, & néant - 1 ! moins il fera gouverner populairement, si le Prince fait peu des flatteurs, | :Magistrats, officiers, & loyers également à tous, sans avoir gardé l'ano^e — v-iiij

Les premiers Monar' ches ont été enseignés. 1 1. In
 concemariis OppUoi de Tciu* ôoioe. i-H DE LA REPUBLIQUE blcrty
 aux richesTcSjny à la vertu . Il (ê peut faire aulTi queu Monarchie
 Icragouernccarillocratiquement : mais quâd le prince ne donne les estats,
 & bénéfices qu'aux nobles , ou bien aux plus vertueux feulement,ou aux plus
 riches. aufii la feigncuriearillocratique, peut gouuer-| ner fon cftat
 populairemét.diftribuant les honneurs, & loyers à tous lesj fugets
 cgalement,ou bien aridocratiquemet les dillribuant aux nobles! ouau riches
 feulement, laquelle variété degouuerncr,amiscn erreur ceux qui ont méfié
 les Republiques, fans prédre garde que l'edat d'une^ République,
 cftdifférend du gouuernemét,& adminiftration d'icelle. mais nous toucherôs
 ce point icy en fon lieu. Donc laMonarchie roya-| lc,ou lcgitime,est celle où
 les fugets obciffent aux loix du Monarque, & le Monarque aux loix de
 nature, demeurant la liberté naturelle, & propriété des biens aux fugets . La
 Monarchie feigneuriale , cil celle ou le Prince est fait Seigneur des biens,&
 des perfbnnes,par le droit des armes, & de bonne guerre, gouuernat les
 fugets come le perc de famille les esclaves.La Monarchie tyranique,est ou
 le Monarque mefpriant les loix de nature, abuse des perfbnnes libres,
 comme d'esclaves,& des biens des fugets come des liens . La mefme
 différenc fc trouue en l'estat aristocratique,& populaire, car l'un Sc l'autre
 peut estre légitime, feigncurial, ou tyrannique en la forte que i'ay dit. & le
 mot deTyranie fc prend aufii pour l'estat turbulent d'un peuple forcé,
 come Ciceton a tresbien dit. Q^t à la Monarchie feigneuriale, il est befoin
 de la traiter la première, comme celle qui a été la première entre les
 hommes. Car ceux-làs'abusent,lcfsquels uiuât l'opinion d'Aristote, pensent
 que les premiers Monarques,aux temps heroïques,fu fient élus des
 peuples: veu que nous trouuons que la première Monarchie fut établie en
 Afyrie, Ibubla puisàncctleNemrod,quercscriptureappellepuisàtveur:
 qui est une forme de parler vulgaire aux Hebreux, come qui diroit voleur :
 & mefmes Aristote,&Platon,ontmisle brigandage entre les espèces de
 venneriecomme i'ay remarqué fus ' Oppian. Carauparauât Nemrod, il ne le
 trouue point qu'il y eust puissance, ny domination les uns fus les
 autres:&semblequecenomluy fût donné comme propre à sa qualité: d'autant
 que Nemrod lignifie Seigneur terrible, tost apres on a veu le mode plein
 d'esclaves, du viuât mefmemment de Seny, l'un des enfans de Noé.Eten
 toutelaBible,refcripturep.arlantdes lûgetsdesRoys d'APfyrie,& d'Egypte,les

appelle toujours esclaves. & non seulement l'écriture fautive, mais aussi les Grecs, qui écrivent à tous propos, que les Grecs estoient libres, & les Barbares esclaves: ils entendent les peuples de Perse, & de la haute Asie. Aussi les Roys de Perse ne s'attachant à gouverner, demandaient l'eau, & la terre, dit Plutarque, pour montrer qu'ils estoient les seuls maîtres absolus des biens & des personnes. C'est pourquoy Xenophon en sa Cyropédie écrit, que c'est chose belle, & louable entre les Medois, que le Prince soit le Seigneur propriétaire de toutes choses. De là venoit l'adage

LIVRE SECOND. I -> i 1, ^ ' 1 S b ration qu'on fiiifoit aux Roysdc
Perfc, comme à ccluy qui estoit eii-l tierementfeigncucclespctronncs,&dc
biens: comme trefbicnfill entendre A ruban, capitaine des gardes du Roy de
Perfc, voyant queTcmiftoche fe vouloir ingérer de parler au Roy
,&àlaft9ondcs ' Grecs, i.DioUb.n» il empefeha , que premietement il ne
l'cufb adoré, adioufbant Ces mots, Ileflbien rcant,dit-
il,degardcrlcscouflumcsdcfonpais:vouscn:imcz , la liberté,
&:requalité:maisnousellimonslaplusbcllcchoredumondc, dereuerer,reruir,
&: adorer nottte Roy, comme l'image du Dieu viuit. Et ne doit pas la
Monarchie feigneuriale , eflrc appelée tyrannie , car il o'cfl pas
inconuenient,qu'un Prince rouucrain,ayant vaincu de bonne, &iu(tc guerre
(es ennemis, ne se face feigneur des biens, &despcrfbnnes,parlc droit de
guerre: gouuernantfes fugets comme cfclauces,ainfi |Ue le perc de famille est
feigneur de fes efclauces, & de leurs biens, & en iifpofcàfônplainr.mais le
Prince qui par guerre , ou autres moyens iniustes fait des nommes libres fes
efclauces,& s'empare de leurs biens,n'cfl pas Monarque feigneurial,ainsvn
vray tyran, ainfi voyons nous que l'Empereur Adrian,ne voulut pasqu'un
badin, que Iceuple vouloir afl
francnir,futlibre,s'ilncpiaifoitàfonfeigneur:comeTiberc auoit del
fenduauparauant: & depuis Marc Aurelc ne voulut pas qu'il fust libre, :
quelque contentement que fonfeigncureulldônéàla clameur du peul
ple,reputant cela plustoft force, que volonté : afin que la pleine difpoli- j :
tiondcmeuraflàchacundecequiluyappanenoit. Orcombienqu'il y I a peu
maintenant de Monarques feigneuciaux,ores qu'il y aitplulicurs | j
tyrans,fieff-ce ncantmoinsqu'il y enaencores cnrAfie,&: cnl'Etio pie: &
mefines en Europe les Princes de Tartarie,&de Mofchouie,de(queIs I tes
fugets s'appellent Chlopes, c'est à dire Efclauces, ainfi que nous lifôns ' en
l'Hiftoire de Mofchouie.&pour celle caufe leRoy dcsTurcs ell appelé le
grand Seigneur, non pas tant pour l'estendue de pays,cat le Roy '
Catholiqueenaais fois autant, que pour cflre aucunement feigneur ;
dcsperfonnes,&dosbiens:encoiesqu'iln'yaqucfesgentils-hommes
eleuez&nourrisenfàmaison,qu'onappelleles efclauces. mais les Timariots,
aufquelsfôn tenus les autres fugets, comme ccnflers ne tienl
nenleurcimar,quepatfbufrancce,&fiutque leur bail fôit renouuellé
dedizendixans, &s'ilsmcurentlcshcritiersn'emponent quelesmcu
blcs.MaisaufurplusdctouterEurope,&desRoyaumesdc Barbaric,il n'y a point

de Monarchie feigneuriale, que ie fçaehe :& moins encores i anciennement, que à prefent. car mefmes Auguſte Empereur, quoy I quil fût le plus grand Monarque de la terre, fi eſt-ce qu'il auoit en * horreur , qu'on l'appellaſt Seigneur.& n'y auoit point alors de la tenure en foy, & h5mage. Et fi on dit qu'il n'y a Monarque en Europe, ^"8^ qui ne tende la feigneurie de tout les biens des ſugetz. & qu'il n'y a perſonne qui ne conſcience ſes biens du Prince ſouuerain: Ic di . que celaneſt il pour dire que le Monarque ſoit feigneurial: attendu V nij

21. Sieirmaiwliaab Hctbefein ca rHiltoiredeMoT' |.Plutati«
 ipoh* «hcg. 4. PrlMS Aloam CB rHiftoué d'£* ihiofte. Le grand jNcgus
 d'Ethiopie, cft Monarque fcigncutial. i}6 DE LA REPVBLIOyE uelefugé
 eftauoucduprincevrayproprictaire, qui peut diipoict de es biens; & que le
 prince n'a que la droite fcigncurie. eicores y a-il plu(ieurs terres allodiales,
 où il n'a, ny propriété, ny droite Icigncurie, non plus que les
 Romains, quin'onciamais cognu celle droite Icigneurie: & ne fe trouueront
 point en tout le droit Romain, ny melînes au Code, ny aux authentiques ces
 mots, Dominum direélum, &- Jominm vtile: mais ils font venus, apres
 l'inuafion des Hongres, nation Tartarefque, & leur entree en Europe, qui
 mondrerent l'exemple aux Alcmans, Lombardt, ■ & François, de u
 Monarchie (cigneuriale, foy dilâns (cigneurs de tous les biens. Il efl bien
 vray que les Romains ay âté vaincu leurs ennemis, les vndoient le plus
 fouuent comme efclaves: ou bien ils les côdamnoient à perdre la feptieme
 partie de leurs terres, comme dit Piutarque en la vie de
 Romule, mais au(Ctodils rcbailloient les terres aux colonies, ea pure
 proprietc. Or les princes, & peuples adoucis peu à peu d'humanité, & de
 bonnes loix, n'ont rien retenu que l'ombre, & image de la Monarchie
 feigneuriale, telle quelle edoit anciennement en Perfe, & en toute la haute
 Afie. car combien que auparavant le Roy Artoxerxes ' les Rois de Perfe
 auoient accoudumé de âire defpouiller tous nuds les plus grands
 feigneurs, & premiers Magidrats, & les direfèlfer comcelclaves, fi ed-ce que le
 Roy Artoxerxes fut le premier qui ordonna, qu'ils lêroient bien
 defpouillez, mais qu'il n'y autoit que leurs habits, & vedements feircz, &
 aulieu d'arracher leurs cheueux, qu'on arracheroit le poil de leurs chapeaux.
 Vraycd que François ■* Alitarez e(crit, qu'il a veu en Ethiopie fidlèrtout nud
 le grand Chancelier, & autres grans feigneurs comme vrayes efclaves
 du Prince, & tiennent cela à grand honneur. Et par tout le difcours de lôn
 hidoire on peut ay fement recueillir, que le grand Icigncur d'Ethiopie ed
 Monarque fcigneurbl. mais les peuples d'Europe plus hautains, &
 guerriers, que les peuples d'Afie, & d'Airique, n'ont iamais peu
 foufrir de Monarques fcigneuriaux: & on 3ues n'en auoient vfé auparavant
 l'inuafion des Hongres, comme i'ay it: & qu'ainfiloit, Odonacrc Roy des
 Hcrules, qui regnoit qualî de mefine tcmps, ayant réduit l'Iralie (bubs là
 puiflânc. print la tierce partie des terres des fugets (qui-cdoit l'améde de
 tous peuples vaincus, aux vnspl', aux autres moins llailTa les perfonnes

libres, & feigneurs de leurs bics, fitns tenure, ny prédation de d>y ny
d'hommage : mais depuis que
les Alcmans, L6bards, Francons, Saxô, Bourguignô, Gots, Ollragqts,
Anglois & autres peuples de l'Almaigne curétgoudclacoudumcdes HÔgres
Afiatiques, ils commccerent à le porter feigneurs, non des pcribn' nes, ains de
toutes les terres des vaincus, & peu à peu, fecontenterent de la droite
feigneurie, foy, & homnaage, & de quelques droits, qui pour
cedecaufontappelcz Seigneuriaux, pour monllrer quel'ombrcdes
Monarchies feigncuriales cddcmcurcc, & toutcsfijis beaucoup diminuée. car
les fies, & Seigneuries, n'edoient ' anciennement que benefi TCS

i LIVRE SECOND. CCS donnez à vie, & puis par fâucurs
 contriniiez de perc en fils, hormis les DucheZjMarquifats,Comtez,&: autres
 dignitez (cmblables : coullümœ ouï n'ell pointchangee eu Angleterre, ny en
 EfcoITc pourle regard des .o^nitez, ou les Ducs, &: Comtes chants morts
 leurs enfans , & fuccel^ fcurs.ont bien les tcrres,mais ils n'ont pas les
 dignitez, prorogatiucs, & qualitez de leurs predeccfrciirs. Depuis qu'on eut
 fait ouucnure défaire les ficÊhercdiuires aux malles, iceux defaillants ont
 obtint aulfi ce priuilege pour les fillcſs hormis en Almaine,ou les femmes
 en font encores exclulcs. quifut le ^lus fort argument, duquel vfa Ferri
 Comte de Vaudemont contre Rcnc d'Anjou Roy de Sicile, au concil de
 Conllâce, demandant à l'Empereur qu'il fuh inucfli du Duché de Lorraine,
 attendu que c'ehoie fiefimperiu : & par conlcquent, que Ilabelle femme de
 René en debuoit eſtre debou tcc. T outcsfbis M. de la Mothe, Confeiller du
 Roy au grad confeil,ma monhré que le Duché de Bauiercs,& pluſieurs
 autres font tombez autres fois en quenoilic. Côtic que René d'Anjou
 auoitvn autre moyen pour ſc défendre, àſçauoir, qu'c matière de ficfii,&
 feruitudeSjOn doit ſiiyurcjacouftumc du fief* feruât ; or il eh certain q par
 la couhume de Lorraine les filles fuccdcnt aux fiefs. Mais quoy qu'il en
 foit,il eh bien certain que les marques des Monarchies feigneurialcsjfont
 demeurées en Almainc, & vers le Septctrion,plus q és autres lieux de
 l'Europe.carquoy que Guillaume le Conquérant, ayant côquehé le Royaume
 d'Angleterre par force, & par armes, ne ſc dih pas ſeulement feigneur du
 Royaume , ains ſih publier, que la feigneuric, & propriété de tous les
 bics,meubles, & immeubles des fugets , luy apparicnoit, fî ch-ce
 neantmoins, qu'il ſc contéta de la feigneuric direihc, foy,&
 hommageidemcurantaux fugets la liberté, & la pleine propriété de leurs
 bics.mais l'Empereur Charlc v.ayant misfôubs fôn obeihanle Royaume du
 Peru,s'ch fâitMonarqucfcigneurial , pour le regard des biens, que les fugets
 ne tiennét que àfèrme,& à vie,'*pour le plus: qui fiit vn trait politic du
 Doélcur Lagafca, lieutenant pour l'Empereur au PcTou, aptes âuoir dcôit les
 Pizarres, qui s'ehoiét emparez de l'ehat, pour tenir les fugets en plus grande
 obeiflancc. Qm eh la meſme raifbn,pour quoy en vn chapitre de la loy
 dcMchemet, il eh défendu à toutes perionnes,dc quelque qualité qu'elles
 fbiét, ſe dire feigneurs en forte quel• conque, hormis au Caliph ou grand
 Pontife, fiicccfTeuc de Mehcmcc,
 quiehoitfêulMonarqucfcigncurial,donnantaux Princes, &feigncurs, les

feigneu ries par foufTancc,& tant qu'il vouloit.maispeu à peules Ottomans ,
les Curdes , & Roys d'Afrique , pour la diuifion des Anticaliphes,
s'exempterent de leur puiflance, & empiétèrent les Monarchies, d'Afie,
acd'Afnquc. Icy peut chre, dira quelqu'un, que la Monarchie feigneu riale
eh tyrannique, attendu quelle eh dircélcment contre la loy de nature , qui
retient de chacun en fà liberté , & en la feigneuric de les biens, à qupy ic
refponds , que c'eh bien ai 4.lagi par&rrcft de Pâtlemcni coti par Charle du
Moulin ùk feu dia tf.ai.4.ie.ou.S<. contre="" ropinioa="" de="" fabet=""
in="" l.r.de="" en="" pkiooire="" ds="" p="" l="" empereur="" charlc=""
v.="" s="" fait="" mo="" turque="" f="" peru.="">

/t.foft liatlnion. dectpdati .£ -4.^ - . .tit DE LA REPVBLIQUE de
 nature, de faire les hommes libres efclaus,& s'emparrer des biens d'autrui
 :mais puis que le confenteméc de tous les peuples a voulu, que ce qui e(l
 acquis par bonne guerre, (bit ' propre au vainqueur,& que les vaincus
 foyent efclaus des vaincucurs, on ne peut dire que la Monarchie aind
 edable foit tyrannique; veu mefmcs que nous lifons, que
 lacob par fonte(lament,laiirant à fesenfans vneterre qu'il auoit acquilê, dift
 quelle eftoit fiennc. parce qu'il l'aupit acquilcà la force de les arme^ £ { qui
 plus cft la rgle qui veut que le droit de guerre n'a point de &eu,ou il y a
 fuperieur pour fwe iufte,ce qui e(l pratiqué
 mefmcs cōte les plus grands Princcs,& vilcs imperiales d'Almaigne, qui font mife
 s au ban impérial, à faute de refHtuer ce qui appartient à autrui : cela
 monftre bien ou il n'y apoin de fuperieur qui commande, que la force I
 mclmcs eft reputée iufte. autrement lî nous voulons mefler,& confon: dre
 l'eAai Icigneurial, avec l'edat tyrannie, il faudra confclTcr, qu'il n'y a ' point
 de diÜcrence, entre le droit ennemy en fait de guerre, & le voleur: I entre le
 iufte Prince, & le brigand , entre la guerre iulîemenc denoncee, & la force
 iniufte, & violente, que les anciens Romains appelloient
 volcrie,& brigandage. Audi voyons nous que les tyrannies (bnt bien toft ,
 runics,& les eftats feigneuriaux, & mefmcmct les Monarchies feigneu- (
 riales, ont ede grandes, & fort durables : comme les anciennes Moimt- i
 chies des Ady rics, Mcdois, Pet(àns, Ægyptics, & cā prefent celle d'Ætbio f>ie,
 (qui cilla plus ancienne Monarchie de toute l'Alîe , & l'Adrique) à
 aquelle font fugecs commecs efclaus, cinquante Roys, Il nous croyons Paul
 Ioue. combien qu'ils font, & s'appellent tous clclaus du gr^ Ne- . gus
 d'Æthiopie. Eturaifon pourquoi la Monarchie feigneuriale eft !
 plus durable q̃tte les autres. eft pour autāt qu'ellc eft plus angufte, & que les fugets
 ne tiennet la vie, la lit) iiberté, les biens, que du Prince Ibuucrain, qui les a
 conqueftez à iufte tiltre . qui rauallc bien fort les courages des
 {ugets. toucaind que l'elclauccognoiant là condition, deuiet humble,
 lafche, & comme Ion dit, ayant le cœur lervil: ou au contraire les hommes
 qui font francs, & lèigneurs des biens, don veut les aderuir,, lous'cmpieter de
 ce qu'ilcur appartient, ibfered'entent, & fc rebellent ailement, ayant le
 cœur^encreux, nourri en liberté & non abaftardi de l'èruidude.
 Voyla quantala Monarchie feigneuriale. Dilbns maintenant de la Monarchie
 Royale. DE LA MONARCHIE ROTALE. C K A P. 1 1 1. E Monarque

Royal est celui, qui le rend audacieux aux lois de nature, comme il donne
les fûgets entre eux luy, laissant la liberté naturelle, & la propriété des
biens à chacun, l'ayadiouftéces derniers mots, pour l'adidcrcccd du Monarque
Icigneurial, qui peut être iuste, & vertueux Prince, & gouverner bien)

• LIVRE SECOND. 13? ' Ics&gets équitabement, demeurant
 ncântmoiiisfcigneurs desperfon-nes, & des biens. Et s'il aduient que le
 Monarque Seigneurial , ayant iuftcincnt conquefte le pays de fes
 ennemis.les remette en bberté, & propriété d'eux, & de leurs biens , de
 feigneur il deuient Roy , & change la Monarchie Seigneuriale en Royale,
 c'clb pourquoy Pline le icune diSbit àTraian
 ÏEmpercar,Pri>tàfnrjitiaa,jiefitio lotm. C'eSlc dif> fcrencefut bien
 remarquée des anciens Perfes , qui ' appciioient Cyrus uioodot. l'aifnc
 Roy,Cambyfes icigneur,Darius roaichant-.parcc que l'vn,s'elloit
 monllrcPrince doux, & débonnaire, l'autre hautain,&: liiperbc,letroi- ^
 l'icl'mctropcxaéIcur,&auarc. EtmcfmesAriftoteauoitaducrty Ale- I xandre le
 grand, le comporter enuers les Grecs, comme perc : &: cniters I les
 Barbarcs,comme feigneur; toutesfois Alexandre n'en hSl rien, von- 1
 lantquelesGtecsfuirenciugczàLavetti^&lcs Baibares aux vices: fie q toute la
 terre (ûil vue citc,fidbn câp le donjon d'icelle. l'ay mis en nollre |
 definiti6,que les fugets Sbyent obeislâns au Monarque Royal, pour môftrer
 qu'en liiy l'cul(;iftlam.iicSiél'ouucrainc:S: qle Roy doit obéir aux • loix de
 nature : ceSl a dire gouuernr Scs fugets, fie guider fes adtions par
 laiuSbicc naturelle, qui Sè voit , fie fait cognoiSlre auSIî cLiirc , fie
 luiSântc | que la Splendeur du Soleil. c'eSI doneques la vraye marque de la
 Monarchie Royale,quand le Prince fe rend auSE doux , fie ployable aux
 loix de nature, qu'il defircfesSugccsluycSlreobciSTans. ce qu'il fera, s'il
 craint Lcsvrayes Dieu furtout,s'ilcftpitoy.iblc3uxaSflîgcZ,prudcni aux
 entreprinScs, niarques hardy aux exploits,modertc en prosperité, côftanten
 auctSîté,Sctmc en grand Sa p.arolc;Sâge en Ton conScil, Soigneux des
 Siigets,Sccourable aux amis, Royterrible aux ennemis,courtois aux gens de
 bien,eSfroyable aux mechas, fie iu Ac enuers tous. Si donc les fugets
 obciSTent aux loix du Roy, fie le Roy aux loix de nature , la loy d'vnc part ,
 fie d'autre fera maiAreÂc , ou bien, comme dit Pindarc.Royne.
 cariiis'encnfuyuravneamitiémutuelle du Roy enuers les fugets, fie
 l'obeillancce des S'ugetscnuersleRoy, aucc vne trefplaiSante, fie douce
 harmonie des vns aucc les autres , fie de tous aucc le Roy. c'elf pourquoy
 ccAe Monarchie fe doibt appellet Royale , fie légitime ; foit que le Roy
 vienne à l'cftât par droit SucceSTiSI corne cous lesanciésRoys,nitiSi que
 Thucidide a trcSbic remarqué: foie que le Royaume foie déferé par vertu de
 la foy , fins auoir egard aux Elles, ny aux malles defeendans d'icelles,

comme il Se fait en ce Royaume par la loy Salique'.foit que le Roy vienne
par cicétion, comme AriAote cferic qu'il fe Saifoit aux temps héroïques
(enquoy toutesfois il cAcoriv traire à Thucidide, fit à la vérité des hiAoirs)
fie fe fait en pluSlcun Roy- ' aùmcs du pays Septentrional : foit que le
Royaume fuA baillé au plus vieil, comme fiifoient les Arabes leur Roy , fit
les Cardinaux le Pape: j Soit qu'il fuAdonné en pur don, comme iâA
AuguAcàlubale icune, le &iSâncd'efclauRoyde Numidic,
quiauoitcAereduite par Czfarens Sbrme de prouince,fugcttc à l'Empire
Romain,oubien cômce ^jiau^

a40 DE LA REPUBLIQUE me de Naples, & de Sicile fut donné à
Charte de France, & depuis enco* les à Loiiys de France premier Duc
d'Anjou: ou qu'il foie iaifle par teilamcnt, ainfl que ice Roys de Thunes, Fez,
& Marocon caccou (lumé: cô> me il fut aullî pratiqué par Henriviii. Roy
d'Angleterre, qui laiflà le Royaume à ion Bis Edouait: & à luy
{ûblitua Mari Cj & à cclie-cy Eiizabet: qui depuis fut Royne, ioint que le
teftament hi t conBrmé, & ra> ti Bc parle peuple mes, à droit, ou à tort :
poumeu qu'il gouuerne equitablcmct le Royau*' me par luy côquedé :
comme dit Tite Liue du Roy Setaius Jfe

LIVRE SECÔSID. i4«). Pluc&r.in Ale^ 141. là defcendu en droiiflc ligne du Cmg de ' Hercules , &c par droit fucjcelfif patuenu à la couronne de Macedoine : comme auflî tous les' |Roys de Sparte. Il fiudroit confdler que tous les Roys d'Aiic , & d'Egypte , fuflent barbares , dcfquels ncantmoins, il ell bien * cec-\ . ci«ror,m.i. tain que l'humanitc , la courtoiiie , la doArine , les belles lcicnccs,iT|,^^'i. & la fource des loir, &: des Republiques font iflucs. & n'y auroit Ariftotc, & vnc poignee de Grecs qui ne fuflent barbares. Nousl^io^ni. cantiomonflrerons cuidemmenc en Ton lieu , qu'il n'y a rien plus dange- /ppionem. leur à vn ellat , que de mettre les Roys en elcâion. Combien que fubxap-t. Ariftote s'eft auflî mefpris , où il dit qu'il y a quatre fortes de Roys; , & neantmoins par fon dilcours, il s'en trouue cinq de compte fait, le premier qu'il dit volontaire , comme cftoyent les anciens Roys des tmps héroïques , faifans l'cftat de iuges , de capitaines , & de Sacrificiteurs . le fécond , dit-il , eft propre aux peuples barbares, Opiniô de où le Roy vient par droit fucccffif. Letroiefme fc fait par cledHon. Arillote Le quatriefme eft propre aux Lacedemoniens , d'eftre Capitaine en touchât les chef, par fucccffion depere en fils. Le cinquiefme eft Seigneurial, Roys. comme le chef de maifon eft Seigneur de fes efclaves , & de leurs biens. Voila ce qu'il dit. Qwnt a la première forte de Roys, nous ttouuons bien qu'ils faifoient l'office de iuges , de capitaines , & de lâcrificateurs : mais il ne s'en trouue pas vn volontaire , au parauant Pittacus Roy de Corinthe , & Timond.is Roy de Negrepont. ains au contraire , Plutarque ' dit , que les premiers Seigneurs n'auoyent , p,,,,, |,, •n.j. autre point d'honneur deuant les yeux , que de forcer les hommes, &: les tenir en fugetion comme efclaves : ce que l'efcriture fâindtc nous cenifie du premier Monarque Seigneurial Nemrod : laiflâns la Principauté à leurs en&ns par droit fucccffif : comme dit ThucidU de . ce qui eft tref-bien vérifié par la fuite de grand nombre de , Roys des Afl'yriens , Medois , Perfâns , Indoïs , Ægyptiens , Hebrieux , Lacedemoniens , Macédoniens , Sycioniens , F.pirotes , A- ^ theniens : & les ligues venans à faillir, les peuples en partie ont pro- p,cédé par clcéUon : les autres ont empiété l'eftat par force : les autres {e font maintenus en feigneuries Ariftocratiques , & populaires; comme il fc vérifié par Hérodote , Thucidide Plutarque , lofcph , ! Xenophon , & autres hiftorien.' , Hebrieux , Grecs , Sc Latins; qui rufifi: pour conuaincre d'erreur l'opinion d'Ariftotc. Quant à ce qu'il appelle Roys ceux de Laccdemonnc , par ce qu'ils cftoyent capitaines en chef héréditaires

: i'ay monftré cy defTus , que la puiCunce Royale eft infcparable de la
maiefté : & que les Roys de 'Laccdemonnc n'eftoyent que lîmples
Sénateurs , fugets à la feigneurie, &3itxmoindres magiftrats. ioint aulTi
qu'ils n'eftoyent point capianciens ve

7. Ub.t« Z4i DE LA REPVBLIQjyE ;taincs en chef pat droit
(ucccfTif. car fouucnt la Seigneurie donne it ceste charge aux autres
citoyens , comme à Lyfandre , Gillippe, Callicratidas : qui ont eu charges de
capitaines en chef, & les Roys déboutez. & combien que Agefilaus fuit l' vn
des Roys , fi eft-ce qu'il . n'ofa prendre lacharge de capitaine en chef
quclafcigneurienereuft commande , ainfi que dit Plutarque en (à vie. Et
quand bien ils euffent cité capitaines en chef, cela n'empone point la
puifTance Royale : non plus que les capitaines en chef des Acheans , qui
venoyent par eledtion : attendu qu'ils eftoyent fugets aux eftats des
Acheans, quilcs punifloyent: comme ils firent Damocritus capitaine en chef,
qu'ils condannèrent à trente mil eicus d'amende , comme nous lifonsen
Paulânias : ainfi lesEphores condamnoyentlesRoysàl'amende , &
quelquesfois à perdre la vie , comme nous auons dit u défi fus. Il ne faut
donc pas mettre ceux-cy au rang des Roys : no* plus que celui qui cil
Monarque Seigneurial , feigneut des perfonnes, & des biens, qui a là propre
différence fcparee du Monarque Royal. Et quant à la troiefme forte de
Roys , qu'il dit eltre par eledtion , cela ne fait autune différence des Kâyi
non plus que la fécondé qu'il dit eltre par fucccfion ; autrement il deuoit
par mefme moyen, met- ■ rtc. vnc fixiefme clpecc de Roys , qui fe font par
fon ; comme fût Darius le premier : & vne fcptielme par donation , &
l'huidtiefme par teftamenr : & la neuuielme par rufes., & fincl'es : & la
dixiefi' me par force ; & conlcquemment des autres eu cas pareil ; qui feroit
faire vnc infinité de fortes de Roys ; lefqucis ncantmoins tous font compris
en vnc cfpecc. Car la différence des Monarques , ne le doit pas prendre
par le moyen de paruenir à feltat , ains par le moyen du gouuernement : qui
eft compris en trois fortes , à Içauoir Seigneurial , Royal , & 'Tyrannique.
Mais quant à la troiefme forte de Roys , qu'Aristotc a pofé , & exemplifié
pour rcftablir l'cfiat , mettre tout en ordre , corriger les coultumes , & puis
quitter là charge : il n'y a point d'apparence d'appciler ceux là Roys , qui ne
font rien autre choie que fimplescommillàiresj comme les didlatcurs en
Rome , aufquels Denis ^ d'Halycarnas , compare les Ar. ques en la
République des Theffaliciens , les Cofmcs en Lacedemonne , les Æzimnetes
en Mitylcne : qui auoyent pareille charge que U baillic de Florence , lors
que la République cltoit populaire : c'en à fçauoir , que le grand confeil du
petmle ellifoit huiét , ou dix perfonnages des mieux entendus aux aflaire* ,
pour rcftablir l'cllat , & remettre en ordre , ce qui par fucccfion de temps

estoit venu en defordre , pour les boudes , & creanon d'officiers : & cela &it
, ils se dclpoiiilloyent de leur charge : tout ainfi que les dix commit ^ jlàires
, qui furent ellcuz en Rome pour corriger les coultumcs , qu'il fàudroit ' i

LIVRE S É C"Ô N Û. . Phtar. in D

144 DE LA REPUBLIQUE ^ _ à present les vns aux autres.

AuffirEinpcrcurFrideric.i.cnuoyaiPicrrc Bcip.17 feigneur de Dannemarc
l'espee,& la couronne , avec la qualité de Royt qualité qui estoit contraire
àreffeél,attédu qu'il le tédit ' vall'al de l'cinpire,& fiftlafoy,&
hômageàl'EmpereurduRoyaumedcDannematCj' promettât,& obligeât tant
luy, que fes fuccell'euts, de tenir le Royaume de l'Empire:mais ceste qualité
fiit preiudice à l'Einpire: car peu à peu ilt ffontexcpitezdelafugetion de
l'empire. Et d'autant que le Duc d'Autriche, estât aufl appelé Roy parle
mcfmc Frideric, (fans preiudice des droitsderempire,t'oy,&
hômagc,teflbrt,&fouueraineté) &qu'il voulutaufl tranenet du fouuerain,
refusantobeyr auxellatsderempire, douze ans apres fut priué de la qualité,
&tiltre Royal. Et pourmefme faute que filt Henry Roy d'Angleterre, fils de
Guillaume le côqueranr, de Élire couronner, & appeller Roy d'Angleterre de
fon viuandr,fôn fils aiûié Hcnry.toft apres le fils voulut s'efgalcr au
pere,manier les af&ircs, de forte que le pete,& le fils entrèrent en querelles ,
& fâ&fions,qui fans doute auoyct ruiné reflat,fi le fils ne fuit mort le
premier. Il s'est bien veu en ce Royaume,au commencement du règne de
Capet, que pour T à Henry,& cestui-ci à Philip1 Plaçât.: (ho. afl'eur l'cftat
à fon fils Roben,& Robert à pe,les fiiil'oyent couronner, & appeller
Roysicomme en cas pareil Châgnis,premierRoy dcTanarie,ellcu parles
lûgets,fill; courônerHocota fon filsainné de fon viuât. mais cela cft de
perillcufe fuite , fi le nouucau Roy n'est pourueu d'un Royaume : corne fi ft
Seleucus , lequel ayât fait I Dcme- courôner,& appeller Roy fon fils
Antioque, par mefme moyc le poutucut aufl du Roy aume de la haute' Afie.
ou bié que le Royaume foit ele'étificôme font ceux de Pouloigne, Dânc
marc,Suede, où les Roys de leur viuant font eflire leurs enfiins , ou ceux
qu'ils veulct auoir pour fucceircurs:& font que les Princes,& feigneurs du
pay

-] LIVRE S'ECOND. ^41 1 1 » ; qu'on a veu l'empire en la
maison d'Auftriche continuer par vne longue (suite de telles preuions.
Scleroyaumedenoruegue fatheredi-! ' taire, voire fugetàlafuccffion des
femes:&pource(Vecaufc prétendu par la douairière de Lorraine, & la
Comtesse Palatin , filles deChristiane I Roy de Dannemarc, qui ont
remonté , que Marguerite de Valois fut Royne des
trois Royaumes,Noruegue,Suede, & |Dannemarc.Voilaquât à la monarchie
Royale, difons de la troisieme, I qui est la monarchie tyrannique. DE LA
MONARCHIE TIRANNIQUE. \ C H A P. I I I I. I A monarchie
tyrannique,est celle où le Monarque fouilant aux pieds les loix de nature
,abuzedelaliberte des francs fujets,comme de fescloues,& des biens d'au-
> truy, comme des siens. le mot de Tyran , qui est Grec, ; de & propriété
c'estoithonorable,& ne signifioit autre La propriechose anciennement , que le
Prince qui s'estoit emparé de té du mot l'estat
(ànslecon(temementdescitoyens,&deconipagns s'estoitfait Tyrân estoit
jimestre.c'estuy-làs'appelloit tyran,ores qu'il fust tref-fage , ic iuste Prin-
honorable ; ce. AufliPlaton referuait à Denis le tyran,luy dône ceste qualité
par hôte- àncienne|neur,PlatôàDenislctyranfâlut.
&larefpô(c,DenisletyrânàPlatô(àlut. ment. I Etpourmonstrerquelemot de
tyran,estoitaufl bien attribué au iuste
iPrince,qu'aumefchant,ilaperteuidemment,cncequcPittaque,&Periandre qui
furent estimez entre les (ptfâges deGrece estoientappelilez tyrans,ayans
empiété l'estat de leur pays. Mais ceux qui par force,ou IparnefTeauoyent
enuahi la souveraineté , voyant que leur vie estoit I exposée àlamercydeleurs
ennemis, furent contraints ,pourla(êurté. ■de leur vie,& de leurs biens ,
auoir gardes d'estrangers à l'entour de leurs petfbnnes,& grosse garnison és
forteres , & pour les foudoyer , & retenir,leuet de gros
tributs,&imposts:8cvoys que leur vie nepouuoic jestre alTeuree , ayans de
pauures amys , & de puiflâns ennemis , ils jmettoyentàmort,oubannilToient
les vns pour enrichir lesautres; & _ Iles plus perdus rauiflbient avec les
biens,les femmes,&: enfens.Cela fist, i •que les tyrans furent extrêmement
hays,&mal-voulus. Car nous lifons i* que Denis le vieux, tyran d'une partie
de Sicile, auoit tousiours dix ' milsoldats pour Gi^rde, & dix mil hommes
de cheual,& quatre cens Igaleres armees &: frctees.
encorcsnepouoitilrangerfpcu de fujets , ' qu'U auoit afteruisdeur faiGuit
defenses de s'assembler, ny de manger en- i {semble , quelque parenté qu'il

y eust ; & permettoit de voler , & def- j pouiller ceux , qu'on trouueroit
retournant apres fouper en leur mai- t Ibn. Et neantmoiru Plutarque
confefTe, qu'il a esté bon Prince, &: qu'il X h j

plufieurs Princes qui (c fonMppcllcz Royj Aufli ne iàuc-il pas fon s'arrecfter aux qualiccz que les Princes s'attribuent. car il s'cle roufiours veu, que les plus melchants, & dctciUfales , ont pris les deuilès les plus belles , & les tiltres les plus diuins. vray ell que lei fugets, ordinairement fe mocquent de ces beaux tiltres, & en ; donnent de bien piquans par Ironiexomme des trois Ptoleemes Roys d'ÆgyptCjdontl'vnift mourir fon frère, l'autre là mcre, l'autre fon pere , les fugets lesappellcrent par moquerie, Pbiladeiphe , Philometor , Philopator. aulll eft-il aduenu , que les charges , & offices les plus làcrezonteftcabhominablespourlamefchanceté de ceuxquienabufoyent. comme le rilrrc Royal eftoit en horreuraux Romains , à caulê de Tarquin l'orgueilleux. & le nom de Difbtcur, à caule de Sulla:& des I Gonfaloniers de Florence, à caufe de François Valori. ainfi eft-il duTylan. Or il fe pcutfeire, quevn melmePrincefoitMonarquefcigneurial de quelques fugets. Royal des vns, & Tyran enuers les autres, ou bien qu'il ty rannife les riches , & nobles , & qu'il porte faucurau menu peuple. & entre les tyrannics, il en y a de plufieurs fortes, & plufieurs dc' grez, de plus, ou moins , & tout ainli qu'il n'y a li bon Prince , qui n'ayc : quelque vice notable: auffi voit on qu'il ne fetrouue point de fi cruel tyrâ, qui n'ayt quelque vertu, ou qlqucchofe de louable. Par ainfi c'est : ■ ■ ' (choie de trefmauuaisexple, & fort dâgeteufc, dcfairefiniftrciugemcc O'. d'un Prince, qui n'a bié cogneu fes a«ftions, fes c5portcmens, 5i làgemcc balance fes vices , & vertus , fes exploits hero'iques , & melchancctcz capitales , à la façon des Perfes , qui ne donnoyent point fentence de D'oaiib I le le coupable n'estoit attainit, & couuaincu d'auoii Différence'^ fait plus de * mal que de bien. C'est pourquoy nous mettrons en côtrepoisles deux extremittez , d'un bon, & iufte Roy , contre vn Tyran deteftable : affin que la différence foit mieux remarquée. Quand, ie dy bon & iufte Roy , i'entends parler populairement & non pas d'un Prince accompli de vertus hcro'iques , ou d'un parangon de fageffe , de iusticc, de pieté, & fans blafme, ny viccaucun: car fes petfcâions font trop rares: mais i'appelle bon, & iufte Roy , qui met tous fes efforts de cft te tel , & qui eft preft d'employer fes biens , fon làng , & là vie , pour . fon peuple: comme vn Roy Codrus, vn Decius , Icfquels efbns aduertis , que la vidloiredcpendoit de leur mon, foudain lacrilîercnc leur ■ vie : & vn Moyse que Philon appelle làgc legillateur, iufte Roy, &c grid Prophète, qui pria Dieu , de rayer pluftoft fon nom du liure de vic, que il ne pardonnais à fon

peuple, ayant mérité d'être aimé, que son peuple ne fût l'ouï : qui estoit bien un tour de Prince débonnaire , & de un vray pere du peuple. Or la plus notable différence du Roy , & du Tyran est, que le Roy se conforme aux loix dénué : & le tyran les ! foule aux pieds . l'un entretient la pieté , la justice , & la foy : l'autre n'a ny Dieu , ny foy , ny loy: l'un fait tout ce qu'il peut pour du Roy au tyran. I 4

LIVRE SECOND. 24[^] au bien public , & cution des fugets :

l'autre ne fâiA rien tjuepourl fon profit particulier, vengeance, ou plaifir,rvu s'efforce d'enrichir' fes fugets, par tous les moyens dont il fe peut aduifer: l'autre ne batilUàmaifon, que de la ruine d'iceux. l'vn venge les iniures du public, •& pardonne les benes: l'autre venge cruellemct fes iniures,& pardon- i ne celles d'autrui.l'vnefpargnel'honneurdes femmes pudiques: l'autre Triomphe de leur hôte.l'vn prend plaifir d'ellre ad uerti en toute liberté, ! &(âgement repris quâd ilafàilli:rauiren'arien plus àcontrecueur, que ! l'homme graue,libre,& vertueux : l'vn s'efforce de maintenir les fugets . en paix, &vnion: l'autre y met toujours diuifion, pourles ruiner les'vnsparlesautres, &s'cngre(lcrde confiteations , l'vn prend plaifir d'estreveu quelquesfois , & ouy de fès fugets: l'autre fe cache toufiours d'eux, comme de (es ennemis: l'vn fait eftat de l'amour de fon peuple: l'autre de la peur: l'vn ne craint iamais que pour fes fugets : l'autre ne re« | doubre rien plus que ceux là:l'vn ne charge les fiens , que le moins qu'il peut,& pour la nccelTicé publique:rautre hume le fâng,roge les os,fucce la mouelle des fugets: & feulement pour les affoiblir: l'vii cherche les plusgés de bien.pouremployeraux charges publiques : l'autre ny employé que leslarrôs,& plus mefchans,pours'en feruir comme d'esponges:l'vn donne les eflats,& offices, pour obuieraux côcuffions,& foullcdupeuple: fautrcles vend le plus cher qu'il peut, pour leur donner moyen d'affoiblirlepcuple par larcins, & puis couperlagorgeauxlarrôsjDour cflre réputé bô iulticier:rvn mefure fes meurs, & fâçs au pied desfoiz: l'autre fait feruir les loix à fes meurs: l'vn eftayméôc adoré de l tous fes fugets:l'autre les hait tous, & eff hay de tous. l'vn n'a recours j en guerre qu'àfcs fugets:rautrenefiitguerrequ'àccuxlà:l'vnn'ag3rI dc,nygamifon que des fiens, l'autre que d'eftrangers:rvn s'efiouift d'viV ! j repos a(fcuré,& tr.inquilité haute : l'autre languiflen perpétuelle crain- ! l te:rvn attend la vie trefiheureufe : l'autre ne peut euter le fupplce eternal.d'vneft honnoréen fâvic,&dcfiré apres fa mort: l'autre cil diffamé ' en fà vie,& defehiré apres fà mort.Iln'eft pasbefoinde vérifier cecy par | l beaucoup d'exemples, qui font en veuë d'vn chacun. Car nous trouuôs l és hifloires,la ty rannie auoir eflé fi dctcfable , qu'il n'cfloit pas iufques i auxcfcholièrs&auxfemmes, qui n'ayent voulu gagnerleprixd'hon- ! neur,i tuer les tyrans, comme fillAriilotc, celuy qu'on appelloitDiar l : leâicien,qui tua vn tyran de Sycione:8t Thebc fon mari Alexandre,ty- ! j ran des Phercans.Et de penfer

que le tyran fè puiffe guarentir par force, Boucherie ic'cfl'vn abus: car qui
clloit- plus fort que les Empereurs Romains? ils tics tyrans, ftuoyent
quarante légions ordinaires, & deux ou trois .au tour de leurs | I perfbnncs ,
& touresfois il ne s'en trouua iamais d'.ifraflîncz en fi grand I nombre en
République quelconque: & mefines les capitaines desgarI des bien fouuent
les ont tuez: comme Chereat fiflàCaligula, & les • X üii

14» DE LA REPUBLIQUE Mammclus aux Sultans d'Ægypte.

Mais qui voudra voir à la fin ut. I-..: J>A

miferable de tyrans jilncfitutlircque lavicdc TitnoIcon, & d'Aratus.

où l'on verrait les tyrans arrachez du nid de la tyrannie, puis dépouillez |

tous nuds, ôi flaitriz iufques à la mort, en prefence de la ieune flc, & ' : leurs

femmes, enfans, & adherans, mcurtris, & traînez aux cloaques: ôc qui plus

cft jls ftatues de ceux qui eftoyent morts en la tyrannie ,

acculces, & : condamnés publiquement, puis executés par les bourreaux, les

os detrrez, & gettez aux egouts: & les couratiers des tyrâs, démembrez , &

traînez avec toutes les cruautés de quelques vn peuple forcé de vengeance

fe peut auifer leurs edits lacerez, leurs châteaux, & baftiimens iuperbes

hfez de fond en comble: & leur mémoire condamnée

'd'infamie perptuelle, pat iugemens, & pat liures imprimez, pour ièruir '

d'exemple à tous princes , afin qu'ils ayent en abomination telles pe

N ' LIVRE SECONP. MP ' Andronic Ernpctcur de ConRantiuopIc
 qui fut dépouillé & monté ' tout nud fus vn a(he, pout rcccuoir toutes les
 contumelies qu'il cR poll j[lbIc, auparauant que d'cRctué: ou bien eux
 mcfmes minuent leur mort, comme l'Empereur Caracala, qui manda à
 l'aRrologue Macemus, qu'il lüy clctiuiR celui qui pouuoit cRre Empereur;
 le deuin luy respondit que c'eRoit Macrin: auquel de bon
 heurlalcttres' adrellâj& auf ' n toR il SR tuer Caracala, pour cuitre ce qui luy
 cRoit préparé. & ComI mode ayant efchappé le coup de poignard d'un
 meurtrier (qui diR de^ mnt que fraper, lclcnatt' enuoye cela) SR vn roolc de
 ceux qu'il vouj loic Êùrc mourir, ou là garfccRoit fcrite: & l'croolc cRant
 tombé entre mains d'clle, fehaRa de le faire tuer. Toutes les hiRoires
 anciennes font pleines de (cmblables exemples, qui monRrent affez, que la
 vie des ty-| ranseR tounours affiegec de mil& mil malheurs ineuitables. Le
 gou-: uernement du monarque Royal cR du tout contraire au tyrannie: car.
 le Roy cR tellement vniaucc (es fugets, qu'ils employeur volontiers leur
 bien, leur {âng, & lcur vic, pour latuition, & dcfenrc dcfoneRat, de fbn honneur, &
 de là vie: & apres (à mott, ne cflent d'e(circ, chanter, & publier Tes
 louanges, & les ampliScr tant qu'ils peuuent comme nous voyons en
 Xenophon, le pourtraiék tire au vif d'un grand, & vertueux: ' prince, foub
 la perfonne de Cy rus, où il a bien fort ampliSé les louan-;
 fi;cs: pour donner exemple aux autres Princes, de fc conformer à
 ce Ruià comme de fait il en print à Scipion l'Aifrican, lequel ayant toufours
 deuat les yeux, & entre les mains la Cyropxdie de Xenophon: là en
 vertu, honneur, & proüeirc, tous les Roys, & Princes de fon aage,
 & quiauoyent cRéau parauant luy, dcforte que les corfairs fachans qu'il
 cRoit en (à maifon elloignee des villes, l'environnerent, & comme j
 il fcmnoit de ffeffeder les rc poufler, ils gettctent les armes bas, l'affeutant
 qu'ils n'cRoyét venus là que pour le voir & l'adorer, comme ils. Srenr Sila
 lumiere, & fplendeut dclavertu d'un tel Prince, a bien atrait, ^ & rauit les
 voleurs, & corfürs, en admiration jCombiendoibt clle auoir de force és bons
 fugets? Et qui eR le Prince tant Ru pide, qui ne (bit (âifi ' de ioye, oyant
 dire, que Ménandre Roy des Baéfrians fut fiaymé des Cens, pour (à
 iuRice, & vettu, qu'apres fi mon les villes furent en grands
 débats, à quiauroit l'honneur de (a fcpulture? & pour les appai(cr, iifut accordé
 que chacune feroit vne fepulture. Qm cR le Prince fi méchant '
 quincbtu Hd'enuie, & deialou(icli(ànt le pannegy rie de l'Empereur

Traian car Plinius, après l'avoir élevé jusqu'au ciel, conclut ainsi. Que : le plus grand honneur qui puisse venir à l'empire, c'est que les dieux, par un exemple à la vie de Trajan. Qui est le tyran si cruel, quelque bonne mine qu'il face, qu'indifférents à leurs souffrances romains crucifiaient le Roy Agésilas, alors qu'il fût condamné à l'amende par les Ephores, pour avoir dérobé le cœur, séigné tourment l'amour de tous les citoyens? Quel Roi romain souffrait le fumom d'Arius? Vertus, héroïques de, Scipion l'Africain. Louange plus divine de Trajan

150 DE LA REPUBLIQUE tiltrcle plus diuin , & le plus Royal
que iamais Prince fçauroitaquertf, aulieu de plusieurs le
font appeller conquerans, affligeurs, foudroyas.

Au contraire quand nous lisons les cruautés Horribles de Phalaris, Buhris,
Néron, Caligula, quel est celui qui ne soit enuie d'un juste indignation contre
eux? Vous les différences les plus remarquables du Roy & du tyran : qui ne
font pas difficiles à cognoître entre les deux extrémités d'un Roy juste, &
d'un tyran injuste : mais il n'est pas si aisé à iuger, quand un Prince
tient quelque chose d'un bon Roy, & d'un tyran. Car le temps, les lieux
les personnes, les occasions qui le présentent, le traitent, fouuent les Princes à
faire choses qui semblent tyranniques aux uns, & louables aux autres. Nous
dirons cy après, comment bien le gouuernement doit estre différent, pour la différence
des peuples. Il suffit à présent l'advertissement de voir touché, afin qu'on ne
mesure pas la tyrannie à la faculté, qui est toute table pour nécessaire à un
Prince ou bien aux gardes & fonctionnaires, ou bien à la multitude les obligant
des commandemens impériaux, qui sont plus à souhaiter, que les doutes de ces
prières des tyrans, qui tirent après eux une force inévitable. C'est Roy, & du
pourquoy en termes de droit celui qui s'est obligé à la prière d'un tyran.
ran, est toujours restitué : & s'il est obligé par commandement d'un bon Roi !

Kp n'imprime Prince, Une peut être tel. Et ne faut pas appeller tyrannie
les meurtres. C'est lo. i. KH. io. I. tres, bannissements, (à l'instigation, & autres exécutions,
ou exploits d'âmes qui se font au changement des Républiques ou
retablissement d'icelles : car il * 'O ; * » * !' « P il ne se fit jamais, & ne se peut
faire autrement, quand le changement infinie. (joie- , ^ T ^ 1 ev t
rici * cirou M. est violent : comme on a vu autrefois, & l'on voit aux
élections de plusieurs Empereurs aussi ne doit on pas appeller tyrannie,
quand Cofrac de Medicis, après le meurtre commis en la personne
d'Alexandre Duc de Florence, bastit des citadelles, s'environna de gardes
étranges, chargea les fuyets de tributs, & imposa : car il estoit nécessaire
d'avoir un tel commandement, à un République vuide de tant de {éditions ^ &
rébellions, & de vns un peuple effrayé, & débordé en toute licence, qui fit
mille conjurations contre le nouveau Duc, lequel a composé le nom d'un des
plus sages, & vertueux Princes de son temps. Au contraire, il aduient
souvent, que pour l'adoucissement d'un Prince, la République est ruinée, & pour la
cruauté d'un autre, elle est relâchée. On sçait bien combien la tyrannie de
Domitian fut terrible, à la noblesse, aux grands seigneurs,

&gouverneurs de l'Empire Romain: &toutesfbis I TranquiiiinDo- apres là mon,les peuples, & prouinccs s'en louèrent ' bien fort : par ce La rigueur, qu'il ne fc trouua iamais officien, nymagistrats plus entiers que de fon & feucricé temps,de crainte &: de frayeur qu'ils auoyent.Car latyrannicpeutestre d'unPrincc d'un Princcnucrs vn peuple forcené, pour le tenir cnbride, avec vn est plus vti- niers fort,&roide:comme ilfcfait au changement d'uneestat populaire le que la monarchic:& celan'est pas tyrannie , ains au cotraire,Cicer5 appelle trop grade tyrannie la licence du populace effrené. Auffi la tyrannie peut estre d'un bonté. Prince contte les grands feigneurs, comme il aduient touliours aux charigemens ~ 1 ■■

1 LIVRE SECONp. i; i châgcmens violens d'vnc Ariftocratic, en
 monarchie, alors que le nouveau Prince tue, bannit, & confisque les plus
 grands : ou bien d'un Prince neceffiteux, & pauvre, qui ne l'çait ou prendre
 argent : bien fouant ils adreflâ aux riches, foit à droit, ou à tort, ou bien que le
 Prince veut aſſâchir le menu peuple, de la {èruidude
 des nobles, & riches, pour auoir par ce moyen les biens des riches,
 de la faueur des pauvres. Orde tous les tyrans, il n'y en a point de moins detellable,
 que celui qui s'atache aux grands, & pargnant le lang du pauvre peuple. Car ceux
 là s'abulent bien fort, qui vont louant, & adorant la bote d'un Prince doux,
 gracieux, courtois, & {imple. car telle ſimplicité (ans prudence, eſt tre(^
 dangereu(c, & : pernicieule en un Roy, & beaucoup plus à craindre, que la
 cruauté d'un Prince (euere, chagrin, reueche, auare, & inaccettable. Et
 (emble que nos pères anciens n'ont pas dit ce prouerbe (ans caufe, de
 meſchant honneur bon Roy : qui peut ſembler étrange aux aures illes
 délicates, & qui riont pas accouſtumé de poizer à la balance, les raifons de
 part & d'autre. Parla(c)u(Francc, & niaif ſimplicité d'un Prince trop bon, il
 aduient que les flatteurs, les courtiers, & : les plus méchans emportent les
 offices, les charges, les bénéfices, les dons, & puis les honneurs d'un
 eſtat & par ce moyen, le pauvre peuple eſt rongé juſques aux os, &
 cruellement aſſâchi aux plus grands : de forte que pour un tyran, il en a dix
 mil. au(Il aduient il de celle bonté par trop grande, une impunité des
 méchans, des meurtriers, des conſeillers : car le Roy ſi bon,
 & ſi liberal, n'oſeroit refuſer la grace. Brief ſous vntel Prince, le bien public eſt
 tourné en particulier : & toutes les charges tombent ſur le Sauveur peuple;
 comme on voit les catarrhes, & fluxions en un corps ouct & malade, tōber
 toujours ſur les parties les plus foibles. On peut vérifier ce que j'ay dit par
 trop d'exemples, tant des Grecs, que des Latins : mais ien'en chercherai
 point autre part qu'en ce Royaume, quia eſté plus méchante qu'il fut onques,
 (bus le regne de Charles le ſimple, & d'un Charles le ſeigneur. On
 l'aveu auffi grand, riche, & floriffant en armes, & en loix, ſur la fin du Roy
 François I. lors qu'il deuint chagrin & inaccettable, & que perſonne n'oſoit
 approcher de luy, pour rien luy demander : alors les cillats, offices, &
 bénéfices, rieſſoyent donnez que au mérite des gens d'honneur : & les dons
 tellement retranchez, qu'il ſe trouua en l'eſpargne quant il mourut, un
 million d'or, & ſeuls cent mil eſcus, & le cartier de Mars à recevoir : (ans
 qu'il fuſt rien de plus fin ou bien peu de choie aux ſeigneurs des ligués, & à la

banque de Lyon , qu'on ne vouloit pas payer pour les retenir en deuoir:
la paix allcuree avec tous les Princes de la terre: les frontières eslendues
iufques aux portes de Milan : le Royaume plein de grands capitaines, , &
des plus fçauans hommes du monde. On a veu depuis en douze . / .

DE LA REPVB'LIQVÉ ~ ans que regna le Roy Hciiriii. (la bonté duquel «ftoit fi grande qu'il n'en hit onques de patcille en Prince defon aage) l'estat prefque tout . I changé, car comme il eftoie doux , gracieux , & debonaire , aufll ne [pouuoit il rien refulcr à perfonne. ainfi les finances du père en peu : de mois eftant efpuifées , on mift plus que iamais les eftats en vente, ôrles bénéfices donnez Cms reſpeâ, les magiftrats aux plus offrans: j & par confequent aux plus indignes, les impolb plus grands qu'ils ne ' furent onques au parauant. & nantmoins quand il mourut , l'estat des finances de France le trouua chargé de quarante &: deux millions: apres auoir perdu le Piedmont , la Sauoye , l'ide de Corſe , Se les fronl ticsdu bas pays, combien que ces pertes Ueftoyent petites, eu ef. , i gatd à la réputation , & à l'honneur. Si la douceur de ce grand Roy, euſt eſté accompaigné de feuerité : fa bonté mellec avec la rigueur: (à facilité avec l'aſtuté , onricuſt pas fi aifement tiré de luy tout ce qu'on vouloit. On me dira, qu'il eſt difficile de trouuer ce moyen entre les hommes, & moins encores entre les Princes, qui font le plus fouuent preſſez de paſſions violentes , tenans l'un , pu l'autre extrémité. Ieſt bien vray que le moyen de vertu enuironné de pluſieurs vices, comme la ligne droite entre vnraillonde courbes, eſt difficile à , trouuer:fi eſt-ce nantmoins, qu'il eſt plus expédient au peuple, & à ; la conſeſſation d'un eſtat , d'auoir vn Prince rigoureux & Icuerc : que partrop doux, fi facile. la bonté de l'Empereur Perrinax, & la icunſſe enragec d'Heliogabale, auoient réduit l'Empire Romain à vn doigt près de là cheute: quand les Empereurs Scuer l'Africain , & Alexandre Scuer Surien, le reſtablirent par vne feuerité roide , & impériale aſtuté, en fâ première ſplendeur , & maieſté, avec vn mcrucilleux contentement des peuples, & des Princes. Ainſi ſe peut entendre l'ancienProI uerbe, que dit, de meſſant homme bon Roy : qui eſt bien enid, ſi on le prend à la propriété du mot, quincſignific pas ſeulement vn naturel aſtuté, & rigoureux, ains encores il tire avec ſoy , le plus haut point de malice, & d'impiété , ce que nos pères appeloyent mauuais : comme lonappelloit Charle Roy de Nauarre, le mauuais, l'un des plus ſcelereux Princes de ſon aage : & le mot de meſſant ſignifioit mai- j gre, & fin . autrement le prouerbe que i'ay dit, ſeroit vne conſuſion du iuſte Roy , au cruel tyran. Il ne faut donc pas iuger le Prince tyran, pour , «ſte ſeuerc, ou rigoureux : pourueu qu'il ne contreuienne aux loix de Dieu , Se de nature. Ce poinét eſclairci, voyons ſ'il eſt licic d'attenter à la perſonne du tyran. S'il

•II VR£ :s'EiCOND.-i Jil. 1,1 sur .n.'î't' '■ " r;,>- O ,3.nMaW4
jfi-ÎT LJÇITE D'ATTENTER A LA lui'.;; . ■ ^pjàHHeÀHtjrM,
(i;‘ii^retfaikèrtanmiiter,^CiiJJtr -inu’; . • fis ordonnances. i.ûo'3oi

TT I 154 DE LA REPUBLICIyE Diftinûion

fcmble, pour accorder ccscux loix, & en faire vne rc(ôlution, que U pour accor
 loy de Solondoibtauoirlicu, quand ccluy qui eft fufpeit de èynnne. dcr deux *
 occupé ny forces, ny forterefles : & la loy Valeria .quand le tyran loix
 côtrai- s'cft declaité ouuertement, ou qu'il s'empare des citadelles, & garni*
 fcj Ions. Aupremier cas. nous trouuons que lediâteur Camil, procéda
 par voye de iu(Hcc, contre M. Manlius Torquatus: & au fécond cas, Brutus, &
 Caillus tuerent Cx far. Car Solon pour y auoir dé par trop religieux, ne peut
 empefeher qu'à fon veu, & fçeu Pifi fratus de fuget, & citoyen ne fe fift
 maiftrc: & les meurtriers qui oedrent les tyrants d'A thenes. ny procédèrent
 pas par voye de iullice. On peut icy ionner plufieurs quedions:
 à fauoir le tyran que i'ay dit, peut e(he tué iu* fiemen t fans forme, ny figure
 de procès, fi apres auoir empiété la fouueraincté par force, ou par finefle,
 fc fitit ellire par les cfiats : car il femble que cell aê folcnnet d'eleé Uon,
 efi vne vraye ratification la tyrannie, le peuple a pour agréable, ie di
 neantmoins qu'il cfi licite de le tuer, & y preuenir par voye de fait, fi ce
 n'efioit que le tyran defpouillant fim autorité, quittaï! les forces, & qu'il
 remill la puillâce entre les mains du 'L'ïLqS'*" pour fouffrir iugement. car
 on ne " peut appeller confentement, carcercm.qoo^ ce que les tyrants font
 taire au peuple defpouille de TapuillTance : com- 1 inaiïuiF.tcibiaii. Sulla qui
 le fiftefiablir diétateur pour quatre vingts ans p.irlaloy ! e.€^ .vemeatet
 4cinreiufM4. glO lOLLqOM *v Utvavai.rau Msv««bv«M \ju«ib4v «ms.»
 , Valeria, qu'il fift publier ayant vne armee puillTante dedans la ville ■
 Rome, Ciceton difoit " que cen'estoit pas loy : & en cas pareil Czlar. quife
 fift faire Diétateur perpétuel par la loy Semia, & Coline de
 Medicis, lequelayant vne armee dedans Florence, le fift ellire Duc, & fur la
 difficulté qu'on y fâilbit, il fift faire vne Icopterie deuant le Palais, qui hafta
 bien les feigneurs, & Magiftrats de palTer outre, mais fi les fuccelTeurs du
 tyran par longtrait de temps, comme de cent ans auoient, tenu la
 lôuetaineté, en cecas la prelcRIPTION de filôgues annees, comij. iMcinKi. do-
 me en toutes autres chofes pourroit feruit de ' titre, quoy qu'on die que
 ai^a«deuiinince qu'il euf, & qu'il trouuaft cela fort mauuais, iulques a
 mettre à la fin de tous les mandements, & grâces qu'il ottroy oit, S'il plaift
 au T ribun Aquila. Voyla quant à ce poinâ du tyran vertueux, ou mechant quilê nit
 feigneur fouuerain delon auéforité. Mais la difficulté principale denofre
 queftion gift à l'uoir. Si le Prince fouuenin venu à l'eftat par voye

d'eleſtion,ou par fort, ou par droit l'uccelfif, ou par iuſte guerre, ou par
vocation ſpecialle de Dieu, peut eſtre tué, ſ'il eſt naturel,
exaéteur,&mechantàoutrance:carc'eſt la ſignification qu'on donne au
motTyran. Pluſieurs Docteurs , & Theologiens,qui ont couché (-
eſtcq,jeſtion,ontreſoluqu'il eſtlicitdetuerle tyran,& ſins diſtinction,' ^ .ParU
deſforco iar7n^icatd.Tbi qturricaa liceac cccidre cegem tTraiioom. Ao^ .]
(oni in orolo. r. « ■X i ""•T

I LIVRE SECOND. zj5 iôion:& mefmcslcsvns ont mis ces deux
 mots incompatibles, Roy tyran, quia cft^ caiiic de ruiner de treibcllcs, &
 fleurifl'antes Monar; chies . Mais afin de bien décider celle queilion , il cil
 bclbing de di' j llingucr le Prince abfôlûëraentfoiiueraii», de ccluy
 quinel'ellpas : & les lugets , d'aucc les ellrangcrs . Car il y a bien différence
 de dire que le I tyran peut élire lidtcmcuttnéparvn Prince ellranger, ou
 parlefugct. ; Et tout ainfi qu'il cil treibeau ^onucnable,à qui que ce foie,
 défendre ' Ipar voyede tait les biens, l'honneur Sclavie dc ceux qui lônt
 iniullcjmentafRigez, quand lapottcd'inuAiccellclolc.-ainllque fi(l Moyfe, I
 voyant battre & forcer Ion frère , & qu'il n'y auoit moyen d'en auoir la i
 raifon : aulfi ell-cc chofe trcsbelle, & magnifique à vn Prince , de prenI dre
 les artnes pour venger tout vn peuple iniuileraent opprimé, par la cruauté
 d'un tyran: comme fil le grand Hercules, qui alloit exterminant par tout le
 monde ces monîlrcs de tyrants : & pour ces haults ' exploits a eflé déifié .
 ainfi fill Dion, Timoleon , Araius,& autres princes genereux,qui ont emporté
 le tiltre de cliafleurs,& corrcéleurs de tyrans. Aulli ce fut la feule
 caufe,pour laquelle Tnierkn Prince dcsTarurcs,deru)nccalaguerccà
 Parazet,Roy des Turcs quilorsaffiegeoit Conllantindplcidifant qu'il eflloit
 venu pourchaftier là tyannie , & deliurer les peuples afnigez . & de fait il le
 vaincut en bataille rangée, en la plaine du mont Scella, & apres auoir tué, &
 mis en , rouietrois cens mil Turcs, il fill mourir le tyran enchefné en vne
 cage. Et en ce cas, il ne peut chaloir que le Prince vertueux, procédé contre
 vn tyran parforce, ou par fineire,ou par voye de iullice :vray cil que li le
 Prince vertueux a pris le tyran, il aura plus d'honneur à ■ luy foire fon
 procès, & le challier comme vn meurtrier, vn parricide, vn voleur, plulloll
 que d'vlèr enuers luy du droiél des gens. Mais I quant aux liigcts , il làuc
 Içauoirll le Prince ell ablôlucmenc fouue,iain , ou bien s'il n'ell pas
 Itniuerain . car s'il n'cll pas ablbluëment |fouuerain,ilcll
 nccciraircquclafàuucraincté lôic au peuple, ou bien jaux feigneurs: En ce
 cas il n'y a doubce , qu'il ne foit licitede proccjder contre le tyran, par voye
 de iullice, li on peut le preualoir con:trc luy : ou bien patvoyc de fait, &
 force ouuerte , li autrement on nen peut auoir la raifoh, comme le Sénat hH
 enuers Néron, àu prelmier cas , & enuers Maximin en l'autre cas. d'autant
 que les Empereurs :Romains,n'elloyent rien autre choie, que Princes de la
 Repuolique; ic'ell à dire ' premiers , Sc cbeB , demeurant la lôuueraineté au
 peuple l&aii Senaticomme i'ay monllré cy dclTus,que celle République là

js'appelloit Principauté, quoy que die ' Seneque parlant en la perfonne idc
Néron fon difciple , le fuis , dit-il , lèul entre coûts les hommes
vi|uants,clleu & choili pour clle lieutenant de Dieu en terre: ie fuis i arbitre
de la vic,& de la mort tic fuis tout puifTancpotirdirpofcr à yjj i.Soffoo.ia
C4r bCol.Tadtms tn pnkmioUb.ptûai^ ,s.In lib.dtIcA*

3: 156 DE LA ■ R. EPVBLIQ^y E T mon plaiHrjdc l'cHat, & cjualitc d'un chacun . vray cftque de Etit'il vfiirpa bien cede puiflance , mais de droit, l'eilat neftoicqu vneprin-' cipaucé, ouïe peuple eEoit (buuerain. comme eA aulTi celle des Venitiés, qui ont condamne à mort leur DucFalier,& fait mourir plufieurs autres, fans forme , ny figure de procès ; d'autant que Venize cA vne principauté ariAocratique, ou leDuon'eA rien que le premier: & la fouueraineté demcitreaux eAats des gentils-hommes Vénitiens.' Et en cas pareil, l'empire d'Almaigne, qui n'eA aulTi qu'une principauté ariAocratique, ou l'Empereur eA chef, & premier: la puifTance, & maieAc de l'empire , appartient aux eAats : qvii déboutèrent l'Empereur Kdolphc l'an m.c c x c v i. & depuis encores Vvenceflan, l'an 'M.c c c c. ' par forme de iuAice, comme ayât iurifdiâion & puifTance fuf eux. Au-; tant pouuons nous dire de TeAat des Lacedemoniens, qui eAoit vne pu-' re ariAocratie, ou il y auoit deiix Roys , qui n'auoient aucun épui Aance ' fbüueraine , & n'eAoient rien que capitaines. Et pour ceAe caüfc, il fe trouue que pour les fautes pareux commires, ils ont eAc condamnez! Tamendc, comme Ageflaus: ou à la mort, comme Agis, & Paufanias, ce uiaeA éaufli & itdcno Areaagcaux Roys de Dannemarc, & de Sue!e: dont les vns ont eAc bannis, les autres font mons prifôniers, le\$ autres y font encores. par ce que la nobleTe prétend qu'ils ne font rien que Princes , & qu'ib ne fbnt pas fouuerains , comme nous auons monAré: aufTifônt-ils fugets aux eAats, quiont droit d'eleéfion. Ettels cAoient anciennement Tes Roys de Gaule, que Ca;fâr pour ceAe caufe appelle fouuent Regulos, c'eA à dire petits Roys , eAants fugets, & iu Aiciables , des feigneurs, qui auoient toute fouuerainetc : & les Eüfoient executer à mort, s'ils Tauoient mérité. c'cA pourquoy difbit Ambioriz Gapitaine general, qu'ils appelloient Koy des Liegois. Nos mandemens, dit-il, fônt ' tels, que le peuple n'apas moins depuifTance fur moy, que moy fur le peuple, ou il monAreeuidement qu'il n'eAoit pas fouuerain. com-j bien qu'il eA impofTib'le que fa puiAance fut cfgale avec celle du peu- ! pie : comme nous auons monAré au chapitre de la Souueraineté. Mais | fl le Prince eA abfôlucment fouuerain : comme (ont les vrais Monarques de France, d'Efpaignc , d'Angleterre , d'Efe Ae , d'Æthiopie , de Turquie, de Perfe, de Mofehouie: defquels la puiAance n'eA point rcuoequee en doute, ny la fbüueraineté mefpattie avec les fugets ; en ce cas il n'appartient à pas vn des fugets en particulier, ny à tous en general, d'attenter à l'honneur, ny à la vie du Monarque, foit pat voyc défait, (bit pat

voye de iuAice: ores qu'il eu A commis toutes les mechancetez , impietez ,
& cruautez qu'on pounoit dire . car quant à la voye de iuAice, lefugetn'a
point de iurifdiéhon fur (bn Prince, duquel dépend toute puiAance, &
authotité , de commander , & qui peut non feulement reuoquer tout le
pouuoir de Cet Magi Arats: ai ns aufli en la

LIVRE SECOND. Z57 la p^refence duquel c^efTc toute la
 puiffàncc,& iurifdiction de tous les Magillrats , corps , Sc colleges , ellats,
 & communaut^ez: comme nous
 'auonsditj' & dirons cncores plus amplement en fon lieu. Et s'il n'est licite au
 fuget de faire iugement de son prince, au valTal de son (cigneur, au fcruitcur
 de Ibnmaitre: Brief s'il n'est licite de procéder contre son Roy, par voye de
 iusticc, comment leroit-il d'y procéder par voye de fait, car il n'est pas icy
 queftion de fçauoir qui est le plus fort, mais fciJements'il est Uicite de droit :&
 (île fuget a puiffàncc de condamner son Prince fouuerain. Or non feulement
 le liiget est coupable de Iceze maiest^eau premier chef, ° qui a tué le Prince
 louuerain, ains au fli quia attenté, qui a donné * conseil, qui la voulu, qui la '
 penfé. fir la loy a trouué cela fi énorme, que celui qui est
 preucnu, atteint, conuaincu, fiins auoir souffert condamnation, s'il deccde, son
 estat n'est point diminué pour quelcque crime que ce soit, fijlTc Icecrimede Iceze
 maiesté, hormis le premier chef de la maiesté, qui ne se peut iamais purger
 par la mort de celui qui en est aceufé , & mesmes celui qui n'en fut onques
 Ercucnu, la loy le tient enccas comme s'il estoit i^a condamné. Etcôien que la
 mauuailê penfée ne mérite point de pcine, fi est-ce que celui qui a penlé
 d'attenter à la vie de son Prince fouuerain, est iugé coupable de * mort,
 quelque repentance qu'il en ait eu. Sc defait, iifctt ouua vn gentilhomme de
 Normandie, lequel Ce confcra à vn Cordelier, qu'il auoit voulu tuer le Roy
 François i. Ice repentant de ce mauuais vouloir, le Cordelier luy donna
 abfolution: & neantmoins depuis il en aduertit le Roy , qui rcnuoya le
 gentilhomme au Parlement de Paris, pour
 luy f^tire ibn proccs: ou il fut condamné à mort par artcft, & depuis c-j
 acuté. on ne peut dire que la Court y procéda par crainte, veu que bien
 (buient elle refusoit de vérifier les c[^]ts , & lettres patentes , quelque
 mandement que fist le Roy. Et combien qu'il (c trouua vn homme
 in(ênfé, & du tout fiirieux, nommé Caboch[^] à Paris, qui tira (pce contre le Roy
 Henri 1 1. (ans aucun effeâ, ny effort , neantmoins il fut condamné à
 mourir , (ans auoir e[^]ard à Ci fir eruific , que la loy ' excu(ê, ~uelque
 meurtre, ou méchanceté que face le furieux. Et afin qu'on ne ic point que
 les hommes ont fait ces loix, St donné ces aires ; nous liions en
 la latin fcecriture, que Nabuchodonofot Roy d'Aflyrie Cjgafta le pays de la
 Palcftine, a(negea la ville de lienifalem, la fbrcca, pillara (à maifons &
 murailles, bruHale Temple, & (ouillala (à nâuaire de Dieu, male Roy, & la

plupart du peuple, emmenant le surplus esclaves en Babylone: & là filiale
vnt. Itued'orrepresentant^onimage, & commandement à tous, (sans
exception, de l'adorer, fus peine ' d'estre: brûliez tous
vif: & fift getteren la fonrai (c ardente ceux qui refuſerent l'adorer: &
neantmoins le Prophète * addreſſant vne lettre aux juifs, qui estoient en
Babylone, leur eſcrit qu'ils prient Dieu qu'il donne bonne, & heureuſe vie
à Nabuchodonosor, & à (es enfans, Sc qu'ils y « j i ». Aclvip L4ek
ibaucrainae. f. Ao cha». 4u rcf> peA qae Tes Magiftiau doibucule* vnsaiu
auuea. üb J. e i. quirqai*. *4i. ^ lui. nuie. 4.1 1. *4 'l luLmaieft.
y.dd.Inl.cogit*» ôoDi*. de psnia (T. & in. 1. (î quis 00a dicam fapcre.de
'facrotaoâ.C. U.l.rlc.td l.lul. . maicilatu fT.& Maalc*. de a^io. . loftiur.
<7.d.lvli.adLiLmaieftat.ff. I. dd. ind.l.Gqoi* I Doo dUam rapete. & io
I.cogitano» oia.de p

i.Hièrtmlx.i/. & EïcdücLi^. ij8 DE LA REPVBLIQUE

puiflcnttgcnerautantquelc Ciel durera. Auflî Dieu appelle N.il)üchodonoior
'fon feruiceur, promettant qu'il le fera grand feigneur. y4 Stfmel.i.cip.
14^14. ft.ToTcpcb» de fcâU lüdcer. }. l vob« 7.Stmïel.i.cap. I.Eiodi
M.pctûi.17.1. • Timoch.t, ». tead ^ooiAB. 14.1. i.l.t.adl.Iul.ma« itftttJF. eut-
il iamais tyran plus deteltable que ceftuy-là, de ne fc contenter pas
d'eftreadocc,ainsencores faire adoter fou image, & fus p*einc d'eflre brulle
tou t vif ? Et neantmoins nous voyons le Prophète Ezechiel irrité contre
Sedechie Roy de Hieruiàlem , deteder bien fort (à perfidie , déloyauté &
rébellion contrefon Roy Nabuchodonofot, 6c qu'il ne mcritoit rien moins
que lamort.Encores auons nous vn exemple plus rare de Saul, lequel edant
forcené du maling erpric,fid tuer tours les predres de Dieu fans caufe
quelconque , & s'efiorcea par tous moyens de tuer^ ou faire tuer Dauid : &
neantmoins Dauid l'ayant en fa puiflance par deux fois , la Dieu ne plaifc ,
dit-il , que i'atente à la perfonne de celuy que Dieu à fâcté:&: empefcha
qu'on luy fidaucun mal. & combien que Saul fudtué en guerre, (îed-
cequeDauidfidmourir celuy qui luy en apporta la tcde,difant. Va méchant, as
tu bien ofe mettre tes mains impures fus celuy que Dieu auoit facré'tu en
mourras. Ce point cd fort cSfiderable: car Dauid edoitiniudement pourfuiuy
àmott par Saul,& n'auoit pas faute de puidance, comme il mondra bien aux
ennemis: d'auantage il edoit dieu de Dicu,& lacté par les mains deSamuel,
pour edrcRoy dupeuplej&auoitcfpoufélafilledu Roy:& neantmoins il eut en
horreur deprendrcqualitéde Roy, &encores plus d'atenteràla vie,ny à
l'honneur de Saul,ny fe rebeller contre luy, ains il ayma mieux fe bannir
foy-melmes hors du Royaume. Audi liions 'nous, que les plus fainéb
petlbnnages qui furent iamab entre les Hebrieux,qu'onappelloit' Editi,c'ed à
dire les vrays exécuteurs de laloy de Dicu,tenoient que les
Princcsfouuerains, quels qu'ils ibyent doibuent edre inuiolablés aux fugets,
comme facrezj&enuoyez de Dieu. Onnedoubtepas ' idl que Dauid Roy &
Prophète n'eud ^ l'erprit de Dieu , (1 iatnais nôau: me l'auoit eu ; ayant
deuant Tes yeux la loy ' de Dieu qui dit. Tu ne médiras point de ton Prince,
& ne detraderas point des Magidtats. Il n'y a rien plus
ftcquententoute'l'ercriturc fâinéle:qucladefenfe,non pas feulement de
tuer,ny aten ter à la vie, ou à l'honneur du Princctains audt des
M3gidrats,ores,ditrcfcriturc, qu'ils lôyent mcchans. Si doneques celuy
edcouplable de leze maiedé diuinc,& hum.iine,qui dcetraéfo feulement des

Magistrats, quelle peine peut (être) infligée à celui qui attente à leur vie ? car la loi de Dieu est encore plus précise en ce cas, que ne le sont les lois humaines : d'autant que la loi 'Iulia tient pour coupable d'high treason, qui aura donné conseil de tuer le Magistrat, ou comitatus qui a l'autorité de commander: 6c la loi de Dieu défend | de troubler aucunement du Magistrat. De répondre aux objections, & arguments frivoles de ceux qui tiennent le contraire, ce serait temps perdu : mais tout ainsi que celui qui doute s'il y a va . Dieu, écrivez qu'il lui fasse sentir la peine des lois, {ansvfer d'arguments: | au lieu

<. livre="" second="" tje="" auilifbncccuizi="" onercuoqu=""
 en="" doute="" vnc="" choe="" fi="" claire="" voire="" publi="" par=""
 liurs="" imprimez="" que="" les="" fiigecs="" pcuent="" iullcmnt=""
 pren="" dre="" armes="" contre="" leur="" prince="" tyran="" le=""
 faire="" mourir="" quelque="" forte="" ce="" foittc="" plus=""
 appatens="" i="" mmii="" intici="" tiennent="" qu="" n="" iamais=""
 licite="" non="" pas="" de="" cucr="" re="" klaix="" fon="" ibuuerain=""
 :="" cen="" yeull="" mandement="" ipecial="" dieu=""
 indubitable:comme="" nousauons="" ichu="" facr="" roy="" pat=""
 proph="" aucc="" expr="" elite="" la="" race="" d="" achab="" il=""
 elloit="" fiigct="" cotre="" pour="" toutes="" cmautez="" meurtres=""
 des="" achab="" lelabeleduoientf="" iniques="" eut="" del="" voix=""
 dcdicuparlabouchedu="" defiiit="" dieuluy="" aflifta="" tellement=""
 petite="" compaignic="" deux="" roys="" te="" quarante="" princes=""
 du="" rous="" prcfles="" idol="" apres="" auoir="" manger="" aux=""
 chiens="" royne="" leiabel.mais="" ne="" faut="" paragonner="" fpecial=""
 dicu="" rebellions="" fugets="" mutins="" leprincc="" fouuetain=""
 lifons="" icsprin="" ces="" protellans="" prendre="" l="" luihcrs=""
 rcfpondit="" franchement="" paslicitc="" tyr="" impi="" pretendiil.il=""
 fut="" creu="" auifi="" fin="" enfut="" miferable="" tira="" ruine=""
 plusilludresrtuiconsd="" difoit="" cicetob="" ilcflrbicn="" certain=""
 qla="" ibuuerainetc="" giil="" cnla="" perfonne="" dir="" ion="" heu:=""
 mais="" eflat="" chefion="" ncpouuoit="" prearcles=""
 armcsqueduconfntemctdeseilats="" gr="" c="" icprinccfouueraimie=""
 puis="" vicr="" meilleur="" excpic="" fils="" enuers="" pere="" bloy=""
 dit="" celui="" qui="" auramefdit="" pereou="" lamcre="" misa=""
 mort.etfi="" pere="" cil="" meurtrier="" voleur="" trahillre="" patrie=""
 inccilueux="" parricide="" blafphcmcur="" y="" adiouae="" voudra=""
 .="" ie="" confeife="" tous="" ksfupliccs="" fufiiontpas="" punir=""
 dyquece="" au="" metre="" b="" main="" quia="" nutla="" tanta=""
 impittas="" nuuum="" tantum="" efl="" quodjit="" pairicidio=""
 vindican="" comme="" diibitvn="" ancien="" orateur=""> tesfois Cicéron
 ayant misccAcqueftion enauant,dit quel'amourdcla patriccAencores plus
 grand, iedy donc que iamais le iugctn'eA reccuable , de rien attenter contre
 fon Prince (ouuerain , pour melchant, Se cruel tyran qu'il foit. il c A bie
 licite de ne luy obcïr pas en choe qui lôit Contre la loy de Dieu,ou de

nature, s'en fuir, le cacner, parer les coups, fbuftirlamorrpluAoA que
d'atcnteràlà vie, nyàlbn honneur. O qu'il y auroit de tyrans, s'il cAoit licite
aux fugets de les tuer, celui qui tira trop de fubfidesfcroit ty ran:c6mc le
vulgaire l'entend : celui qui com< mande comrelegrédupcuplc feroit tyran,
ainfiqu'AriAotcIcdefiniA ■ ■

iCO DE LA REPVBLIOVE ^sPolitiquits;ccluyquiauroit gardes
 pourL^^curct^ defâvicferoit tyran:ccluy qui feroit mourir les coniuerez
 contre fon cdacfêroittyran.Ec comment ieroient les bons princes alTeurez de
 leur vie? Non pas que ie vueillefouAenir qu'il ne foit licite aux autres
 Princes de pourTuiurepat force, Sc par armes les tyrans, comme i'ay dit :
 mais ce n'cft pas au fuget. cobien que ie {crois pludoAdcraduisdcOiogenc
 le Cynique, lequel ayat vn iour rencôte Denys le Jeune , lors qu'il elk)it en
 Corinthe banny de fa tyrannie , ioiiant par Icsrucs aucc les bouffons , &
 meneft riers, & difeourat de leurs icuz du meilleur fens qu'il cufl,luy dift ,T
 u es bien maintenant en cflat indigne de toy . le t'en fçay bon grc,
 diftalotsDenis, d'auoircompaflînn de moy . Et penfes tu,difl Diogeie, que
 iedie cela par compaUion de toy ? ains pluftoſl en deſpit de ta vie , de voir
 vn efclauetclquctoy jdigncdcvieillir ,&mourir au malheureux effat de
 tyrannie comme ton pere^fe ioucr ainſl en feureté , & paſſer Ton temps
 entre nous.Pourroit-on auoir de plus cmcls bourreaux que laſtayeutſic la
 crainte? ie dy frayeur, & crainte perpétuelle de perdre fà vie, fes biés, fon
 effat,&tous fes parens,& amis ? les tyrans en fontlâtouſſoun auec vn
 tremblement continucl,& mil fbubçons,enuics,rappons,ialouzics, appétits de
 vengeance, & autres paillons qui tyrannizent plus cruellement le tyran, qu'il
 ne fçauoit faire fès cfclaues, auec tous les tourments qu'il pourtoit
 imaginer. Et quel malheur plus grand pourroitaduenirà l'homme, que celui
 qui preſſe, & force le tyran de rendre fes fugets bcAcs & ftupides, de leur
 trancher tous les chemins de vertu, & des ſciences h6ncletes,pour n'cAre
 fuget à mil eſpions & couratiers,pour fçauoir tout ce qu'on fait, ce qu'on dit,
 ce qu'on penſe ? & au lieu de ioindre, & vnirlcsucnsenbôneamitié , ſcmer
 entr'eux centmil querelles & diffenſions, afin qu'ils fbienttouſſours en
 dchanccclsvns des autres?Et qui doubte que le tyran laguÛTant en tel
 martyre, ne foit plus afflige & tormenté, ques'il mouroit mil fois ? la mon ,
 difoicTheophralle , cſt la fin des miſercs,& le repos des malheureux, difoit
 Cefar: l'vn,& l'autre parlant, comme s'il n'y euſt point eu de peine eſſablée
 aux meſehans apres celle vie . Et par ainſi celui qui deſſe que le tyran ſbit
 tué, pour ſbuiſſir la peine de fès mérites, il demande ſbn bien,& f6n repos.
 Combien que la pluſpart des tyransont ordinairement près de leurs
 perfbnncs des eſponges,&mignons,ruslerquel\$ilsrcdechargenc,afin que le
 peuple entrantenſiircur,s'atuchcàeux: comme Tibere
 auoitScian,NeronTigillin, Denys le icune,Phy liſte, & Henry Roy de Suede,

Georges Prêt chon, qui firent donner en proie à la fureur du peuple . & par ce moyen les tyrans bien fouvent l'ont échappé belle.

Mais l'on commençoit

la perfidie du tyran, ses couratiers, & les plus proches de ses parens, iut que aux femmes & filles, estoient tuées ce qu'on faisoit, non seulement en toute la Grece , ains aussi en Sicile , carne apres la mort de Hieronyme le tyrannies leurs & courtes furent cruellement démembrées par la rage. If

LIVRE SECOND. itfi! ge du peuple. Puis tous les domiciliques du tyran ordinairement, toutes Tes (latucs, voire bien (buucnt tous fes edits calfcZjOrcs qu'ils furent louables,& necelTaires ; afin qu'il ne redall rié de h mémoire du tyran, vray eft que bien fouucnt on retenoie les bonnes ordonnances. C'ell pourquoydifoit'Ciceron,qu'il n'y a tien plus vulgaire, que d"aprouuer les aâes du tyran,& mettre au ciel les meurtriers qui l'ont tue . Cûbicn qu'en vn * autre lieu, il dit que la difficulté n'efl pas refolue, à f

itfr DeLAREPVBLIQUE j'cour«iers, agens, & enremetrciits des
 tyrans, contre Icfquels principa-| 'Jcçnent on le doit attacher, afin qu'il n'y ait
 perfonne qui prenne exem-j , pic de baftir fa maifon, de la ruine des autres ,
 pendât quela tyrannie eft I en fa force: ou les troublesde la guerre ciuile
 diuifent la République,! comme il adiiint en l'eftat de Milan, pendât que les
 Vénitiens, les Ftani çois,IcsSuifles,les
 Efpagnols,lcsSfotccsioüoyentàboutehors. entre j autres lafon lùrilconlulte,
 obtint don des biens du feigneur Triuulce, ' qui tenoit pour la maifon de
 France : mais Icsfrançois eflans de retour, lafon fut bien battu de fes loix,&
 dccifions patT riuulcc . cōbienqu'en tel cas, il n'y va pas tant des loix, &
 decifions reiglees, que d'une équité naturelle, qui gift en l'arbitrage de ceux
 qui f^uent manier les affaires ' d'efiat, & balancer (àgement le profit
 particulier, au contrepoix du public, fclô lavarietcdes tenms,des lieux & des
 perfonnes-.en forte toutesfois,que le public foittounours plus fort, Arprefere
 au particulier: fi l'équité,& la raifon n'y refifte formellement, comme s'il
 appeit que les re. ceueunayent efié fommez,& puis contraints de payer aux
 ennemis, ou II. Aaia»id«ir. au tyran,c'eft bic la raifon quileur foit alloué:
 ainfi qu'il fut iuge par'atN«*Ml.t49.0C i/o.ucUj. rcll du parlemctdc Naples,
 pourceuxquiauoientpayeaux receueurs { ,duRoyCharlev II I. apres
 lertourdesEfpagnols:onvouloitcōtraia ^ j dre les receueurs à payer
 deuxfois.la raifon naturelle l'emporta par def- ' fus le profit public.tnais fi
 les receueurs (ans aucune fommaton, ny cō- ; trainte,ou bien par quelques
 poutfuites a(feâees,s*e(foient ingérez de payciau tyran,ou bien aux
 ennemis, ils pourroient iufte mēt eltre contraints, non feulemēt de payer
 derechef, ains aufli feroient coupables de leze majefté . Par ainfi pour
 conclure celle quellion, qu'il tx fout pas que les bonnes ordânances, y aâes
 loiables du ty ran occis foient caflcz . Eten celalcsPrinces s'abulent bien
 fort, qui calTent tous les aéles des tyrans predecefcuts , & mefmes t^ui
 donnent loyers à ceux qui ont tué les tyrans, pour leur faire pbnche ala
 fouueiaineté : car ils ne feront jamais ^eurez de leur vie,s'ils n'en font
 punition: corne fittrellàgemēt l'Empereur Scuerus , qui fift mourir tous
 ceux qui auoient eu parc au meurtre de
 rEmpereucPeninax;cequifatcaufe,ditHerodian,qu'iln'y eut perfonne qui
 olàfl attenter à là vie . & Vifellius Empereur fift mourir tous les meurtriers
 & coiurez contre Galba, qui auoient prefonté requellcsfigneesdcleur main à
 l'EmpereurOthon pourauoir loyer de leur déloyauté. & Théophile Empereur

de Cöllantinôple, fist appellez tous ceux qui auoient esté de son pere Empereur, apres auoir occis Leon Armenien, pour les recompenser d'un grand bien fait : lesquels estans venus avec plusieurs qui n'y auoient point esté, furent executez à mort: & qui plus est, l'Empereur Domitrah fist mourir Epaphrodite, secrétaire d'estat, pour auoir aidé à Néron à se tuer, qui en requeroit très finement. Ainsi fist Dauid aux meurtriers de Saül, & de son fils, qui pouoient en recevoir grand loyer. Et mesmes Alexandre le Grand fist mou- 1 tir

r i LIVRE SECOND. icy rircruclemccle meurtrier de Darius, ayac
 en horreur le fugetquiauoit off mettre fa main lûsfonRoy, ores qu'il
 fuftdroiû ennemyde guerre d'A lezandre. Et me femble que la chofc qui
 plus a concluc les Roys deFraQCCj&Ieursperfonnes inuiolables,eR qu'ils
 n'ont point vfc de cruautez enuersceuz quilcurattouchoicnc de üing,quoy
 qu'ils fuflent anaints,.conuaincus,declarez,voire côdamnez comme ennemis
 de leur prinCe^&coupables de Iczemajefté: comme lean i i.Duc d'Alençon,
 ores qu'il fiift condamné comme tel , par forme légitime , & l'atrelL'dc
 ihort àluy prononcé par le Chancelier, toutesfbis le Roy Charle v i. ne
 voulut pas qu'on l'executall. PluCeurs ont blaGné celle douceur,com* me
 pernicieufe : mais ils ne voyent pas, que celuy qui met vn Prince de fon
 l'angentreIcsmainsdesbourreauz,ouquile fait airalTincr, forge le couReau
 cotre foimelme . car on a veu les Empereurs de Conflantinople,anciens &
 nouueaux , & pluheurs Roys d'Elpaigne & d'Angleter* re,qui ont voulu
 fouiller leurs mains dulâng des Princcs,fouffrir en leurs perlbnnes ce qu'ils
 auoient faitauxautres.on a veu enlamaifon de Ca* IHIIe vn Prince tuer Hz
 de fes freres : & en moins de trente liz ans quatre vingts Princes du (âng
 d'Angleterre, comme nous lifons enPhilippede Commines,cruellement
 tuez,ou exccutezparles mains des bourreaux. Or la plus grade feureté d'un
 Prince fouuerain elt, qu'il faut qu'ô croyc qu'il elt Cainâ,& inuiolable . le
 fç^ bien qu'ona blaltnc Celeucus, de nauoir lait mourir Demetrius
 l'afliegeur des plus vaillans Princes qui fût onques,rayât retenu prifonnier:
 & Hue Capet,(rauoir gardé en pri(bn le dernier Prince du l'âng de
 Charlemaigne , & Henri premier Roy d'Anglctetre , d'auoir tenu
 iufquesàlamorten prifon Ibn frereaifné
 Robert:commeaufEChrillierneperedeFedcric Roy de Dannemarc d'auoir
 gardé vingteinq ans prilbnnier fbn oncle, Roy dcDannemarc, < qui mourut
 en prilbn:&lean Roy de Sucde,qui tiét depuis neufans fon frere aigné Henri
 prilbnnier :& la Royne d'Angleterre ^ cou(îne,quia roulours pretentiu que
 les deux Royaumes luy appaniennent : mais ils onteRé,& Ibnt par ce moyen
 plus reuerez de leurs fugets , que s'il l'auoientfaitmourir.
 OnmediraquelagardedetelsPrinceseR périli leufede le confelTe,& fut la
 feule raifon qui meut le Pape de dôner confêilàCharle deFrance , de faire
 mourir Conradin fils de ManfroyRoy deNaples.&toutesfoisilfetrouuaairez
 d'heritiers d'Aragon, qui ne lailTerét pas de chalTer ceux de la maifon
 d'Anjou, & recouurer le Royl aume . & ce pendir celuy qui le fiR

mourir,fiit depuis condiné à mort, ' &iaçoit qu'il en refehappa, fi eR-cc que l'infamie d'vnfuplice deteRa' blecommis l'ans caufe en la perfonne d'un ieune Prince innocét, eR de- 1 meuree àceuz qui le firent exécuter . Et quand on eut pardonné à lean j I Duc de Bourgongne le meurtre commis en la perfonne de Loüys Duc | I d'Orieans,chacun difoit q delors en auat on auroit bon marché du fang des Princcs,comme il aduint:car on luy ioüalaparçille,& de l'ang froid. '.Dia '!' ^1) iir.M

4=[^] DE LA REPUBLIQUE D E L' EST AT AR/StO CRATii[^]E::'

I. ■ ‘ [^]Tujs.!i j:o c H A r. V I. , . 'Aristo-cr ATii dl vnc fTO[^]nc de
Ke|Wkliqu«, ou la tnoindrc pardedes citbyBrwcoffliâtKPtfd furpius en
geneial parpuiflance rouijerainej'& fiirchadHi de tous les dtoyés
en,paiculier. çiuquoy eitéeti eeWtraircàleftat pppulaiic.où la plufpàst des
cttôyenstJj' ■J ./> mande à la moindrem nom cqlledHf: Si ti'

LIVRE SECOND. . Poljb.lib.fct • gneurs fiift limité. Et qui pounoic dire garend au public, que l'vn des nommez ne choisit pas pludoil l'on pere , Ton dslôn fTere,fon parent , Ion amy , qn'vn homme de bien , & de vertu? C'est pourquoy il n'y a point , & ny eut peut edre iamais de pures Aridocraties , où les plus vertueux euH'ent la Seigneurie . Car combien que les ' Pithagoriens ayans attire à leur cordelle les plus nobles , Sc généreux Princes d'Italie , au temps du Roy Seruius Tullius, eulTent changé quelques Tyrannies, en iudes Royautez, elpcrans que peu à peu ils pourroyent aufliréduire les Oligarchies , & Démocraties, en Atidoctaties , fi ed-cc toutesfois que les chefs de parties, & Tribuns populaires , craignans edre defpoiillez de leur puiffance , dtefi (èrent de grandes coniurations contr'eux , & , comme il edoit aiTé aux plus forts de vaincre les plus foibles , les bruderent en leur diette , & maflâcrerent prefque tous ceux qui auoyent efchappé le feu. Soit donc que les nobles, ou vertueux, ou riches, ou guerriers, ou panures, ou roturiers, ou vicieux, tiennent la feigneurie : fi c'ed la moindre partie des citoyens , nous l'appellerons du nom d'Aridocratie. Quand ie dy la moindre partie des citoyens , i'entends la plus grande partie du moindre nombre des citoyens,airemblez en corps & communauté: comme s'il y a dix mil Citoyens, & que cent gentilshommes feulemēt ayent panàlafouuetaineté,fi fbixantc font d'vn aduis, ils ordonneront, & commanderont abfolument au rede des neux mil neuf cens citoyens en corps , qui n'ont que voir en l'edat, & aux autres quarante, qui ont bien part en l'edat, mais ils font en moindre nombre, en outre les foixante que i'ay dit, auront commandement fouucrain fur chacun des ùix mil citoyens en particuliencomme auffi feront les cent en coips , s'ils font d'accord : & en ceux 11 feront les marques de la Maiedé fouueraine . Il ne fiut pas auoir ef gard au petit, ou plus grand nombre des cytoyens, pourueu qu'ils foyentmoinsdela moitié, car s'il y a cent mil citoyens, & quedi^ mil ayent b feigneurie , l'edat riedny plus ny moins Aridocratique,que s'il y auoit dix mil citoyens , & que mil feulemēt tiennent l'edat : attendu qu'en l'vnc,&rautreRepubliqueUdixiefine panie a b founelaineté. autant pouuons nous dire de b centiefine, ou milicfine partie des citoyens . Et moins il y en a , l'edat en ed plus affeuté , & . plus durable, comme l'edat des Pharbliens a edé des plus florifbns de b Grèce : & neantmoinsil riy auoit «^e xx. Seigneurs. & mef- Pharfaliens. me b Republique de Lacedemone , qui a emporte b prix d'hon- ^ neur par aeffus toutes les autres d'Orient , ores

qu'elle fut très-peuplée d'hommes, & peuplée, si c'est ce qu'il n'y avait que xxx. foyers, qui edoient effcuz , des plus gens de bien pour demeurer ^ en l'etat toute leur vie. Les Epidauriens, dit ' Plutarque, riaient e«ot.

Icille.). Suabo. 4. Lioiui lib.) 4. 1 i6S _ DE LA REPUBLIQ-E
 que cent quatre vintgs citoyens , des plus riches , Se apparent qui L ancien
 c- eunènt part à la (buucraincté : Se de ce nombre on prenoit les
 ConllatdeMar- (^jllers a'eilat. L'ancienne Republique de Marfcille en
 Prouence , auoit fix cens 'hommes des plus riches , qui tcnoyentla
 feigneurie, & qui a eſté des plus , voire , au iugement de Cicéron , la mieux
 ordonnée qui fut onques en tout le monde. & de ce nombre de fix
 censeſtoyentprislesSenateun , Se quinze Magiftrats , fie des quinze y en
 auoit trois Prefidens, qui eſtoyent comme les Confiais Romains. ' Nous
 pouuonsfaire meſme iugement des Republiques des Thebains, fie Rhodiots,
 apres que leurs elfats populaires , furent changez en Ari* i llocracics , les
 plus richess'emparerent de la feigneurie. Aufll ♦ voyons l nous
 queleproconful QJ^laminius,eſtablitlesvillcsdesTheflâliensen forme d'
 Arilfocrarie,fâifant les Sénateurs fie les iuges des plus riches , Se donnant la
 puifſance fouueraine à ceux qui auoy ent plus d'iiitcrefl; que | leur
 Republique demeuraſt en paix Se en repos, ram parttm duit/itum
 jècicpotintiore,cm faltta tranijuilUijueomnia magis ejjeexpdiebat, dit Titc
 ' Liue. comme il s'elffiiicauin en la République de Genes, apres cju'elle fiit
 dilfraitc de l'obcill'anccdcs François, André Doriadu contentement des
 habitant , l'an m. D. x x v 1 1 1. cftablit vne Ariftocratie de XX VI 1 1.
 familles choifics des nobles , Se roturières , de ceux quia, uoyent fix
 maifons dedans Genes , qui furent toutes anoblies , laiffimtàladilcrcriondela
 Seigneurie de choifir par chacun an dix perfbnncs pour leur vertu, ou pour
 leur noblcſc, ou bien pour leurs richeſſes. defes X X V 1 1 1. familles il
 elfablit vn conſeil de quatre cens hommes par chacun an , qui eſlifent le
 Duc, fie les huiéfgouuerneurs pour deux ans continuz , qu'on appelle la
 feigneurie : qui cognoifl'ent des afftires d'cllat. fie s'il y a t hofe de
 confequence,on la raporte au Sénat, qui L'effat de compoſe décent hommes
 cſcuz par formedcbaloter, comme à Genes. Venize. fiechacun des huit
 gouuerneurs, apres Ibn office expire, demeure pour deux ans procureur de
 la République, Se de lors en auant demeurée du confeil priuc,auceux qui
 font,fie ont eſté ducs, qui font procureurs de laRepublique tant qu'ils
 viucent.En outre,il y auoit quarante capitaines efleuz par chacun an,Se cet
 hommes députez à chacun capitaine, qui cſt vne légion de quatre mil
 hommes,pour la force Cede_ fcnfcdelaville: fieauoitceſtelcgion vn
 colonnel,ou capitaine en chef, qu'ils appelloyct le general.Quant au poteſtat

, il est toujours contre Sgerj qui a deux lieutenants et tiennent l'un pour le criminel, l'autre pour le bon ; Et cinq Juges civils et étrangers pour deux ans, qu'on appelle la Rote. Mais il y a sept Juges extraordinaires du pays, pour delayer, ou abrégier les procès. Outre lesquels cinq Syndics pour informer le Duc, les gouverneurs, après leur charge expirée, font publier, s'il y a personne qui ait rié à dire contre eux. Se s'ils sont trouvez innocents, on leur baille lettres d'innocence. La même année que Gènes fut établie en état Aristocratique.

LIVRE SECOND. Jⁱ2L , riche , la République de Genefue fut auſſi changée de Monarchie I Pontificale en Ariftocracie. combien que ia long temps au parauant ' la ville pretendoit hbenc contre le Duc, & contreT' Eucfque. mais alon l la {ôuucraineté abfoluë fut rcilitucc à la ville : Sc deux cens hommes I cllablis en forme Ariftocratique , qu'ils appellent le grand confeil, I auec puiHânce fouueraine & perpétuelle. Si du grand confeil eft cCj leu le Sénat de l x x v. perpétuel : & du Sénat elf compofé le priué conſeil de X X v . auſſi perpétuel : & les quatre Syndics efleus de I deux en deux ans , pour les fo'uuerains magiftrats : outre les luges, I & autres mi^iftrats ordinaires, mais la différence de ceſte AriftocraI tic eft notable , d'auec celle de Genes : d'autant que le grand confeil, ; le Sénat , & priué conſeil font cflucz à perpétuité : à Genes tout y i eft muable par chacun an , hormb quelques Magiftrars qui demeul rent deux ans. qui fait que l'eſtat eft beaucoup plus fuget à change|nient:& à Genefue beaucoup plus affermé. D'auantage , le choiſ j du grand conſeil , du Senar, & du priué conſeil de Genefue ne fc ; Éiic pas tout à coup , comme à Gclics mais vacation aduenant par |mort , ou forſiiturd'vn Conſeiller du priué conſeil deſvingteinq lon procédé au choiſ d'vn Conſeiller du Sénat des Icptante cinq pour jſubſtitucrau priué conſeil: & d'vn Conſeiller du grand conſeil,pour ■ mettre au Sénat , Sc d'vn bourgeois , ou pour le moins d'vn des ci, toyens, pour mettre au grand conſeil : qui ne foyent notez , ny diſſilmez , & fans auoir cſgard aux biens , ny à la nobleſſe , ains à la .vertu, Sc réputation entiere , autant que faire ſe peut. qui eft vnau- ' jtee moyen duquel vfoient les Lacédémoniens , cilifant les feigneurs, au prix qu'ils mouroyent , Sc pour le ſcul rcſpcdl d'honneur , Sc de ' vertu . Les Seigneurs des ligues , horsmis les Grizons , & les cinq ^petits Cantons , ont quaſi ſemblable forme de République Ariftocratique. comme on voit à Surich le grand conſeil de deux cens, ; & le Sénat , Sc le conſeil ſecret eſtre cſtabli à la forme de Genefue: jou pour mieux dire ccluy de Genefue à la forme de Surich , qui eft preſque ſemblable à Berne , Sc autres ſept Cantons : ores que les îouucraias Magiftrats deGencſue foyent quatre, qui s appellent Syndics : & à Berne deux , qui s'appellent Auoyers , & à Baſle Bouigojmaîtres. Onpeut dire que telles Républiques ſont Ariftocratiques.no iculcmnt de nom , ains aulTi en cſſeſ. quand il n'y a que les plus vertueux qui ont part à l'eſtat. car IcsautresAtiftocraties, ſont cſtablies des îilus riches, ou des plus nobles.ou des plus ancienes familles, ores qu'cles

ne foyent nobles. Toutesfois il y a roufiours plus eu d' Ariftocratics ides
familles ancienes,ou nobics.que de riches, ou vertueux.comme les
iRepubliques des Samiens, Corcyrcans, Rhodiots, Cnidicns, & pcrfque toutes
les Républiques de Grccc, apres la vi Aoirc de Ly fâudre , furet par Z i;
L'clbt de Genefue. •fia ' ,1

4Doph. Lj(M4tOi L'cftat des Rhagufics. i 118"" DE LA
REPVBLIQ^VE Tiiiici

LIVRE SECOND. zfi

2. fi DE LA REPUBLIQUE K de Vaudemot (bn oncle n'est réputé,
 ny aflis aux ceremonies qu'entre les
 enfes de famille des Princes. Plusieurs toutes fois p'font q'ae les Princes, & villes
 impériales ont leur ellat fouuerain à part, ôc que les e'taa > de l'empire font
 comme ceux des ligues des Suilles. Mais la diiferencc cil bien grande: cat
 chacun Canton cil fouuerain, & n'foufirc l'f>y, ny commandement des
 autres, & n'ont autre obligation entre eux que d'alliance ofrenfiue, &;
 d'cfenlîuc, comme nous auons dit en ibn lieu, mûs l'empire d'Almaigne, cH
 vni par les cllats generaux, qui mettent les villes, & les Princes au ban
 Impérial, & delpouillenc les Empereurs de leur cllat par puilTance
 fouucrainc, comme ils ont débouté les f'm- ' p'cur Adolphe, & Ouancclot
 hls de Charles quatriefme, & {dulîcurs; autres. D'auantage les cllats font
 ordinairement decrets, & ordonnanc- ' ces qui obligent tous les lûgcts de
 l'empire, tant en general, qu'en par- i ticuliet. Et qui plus cH les dix cicles
 , ou circuits de rempitc, qu'ils appellent aufi banlieucs, ticnnent leurs cllats
 particuliers, & raponent les rcqucHcs, plaintes, & doléances aux
 cHats generaux pour reccuoir leurs > commandemens ôc refolutions.
 D'auantage les Princes clcélcurs, lc iout I d'apres le couronnement de
 l'Empereur, aduoüent tenir leurs e'tats > de l'empire, & non
 pas del'Empereur jiaçoit quecc lalê fice entre les
 mains de l'Empereur. Bricflere flort, & fouucraineté de toutes appella- , tiens en
 matière ciuile, au delTus de xx. clcus, par les anciens, & de X L. par les
 nouuelles ordonnances, appartiennent à la chambre Imperiale, commun à
 tous les fugets de l'empire, qui cil compofée de xxiii. iuges,
 & d'un Prince del'empire, pris par chacun an, lèlon l'ordre des circuits. & s'il
 faut iuger entre deux Princes, ou entre les villes, foit de > la vie, de
 l'honneur, ou des biens, la cognoiffance en appartient à la chambre
 Impériale, s'il ne plaiH aux cllats d'euoquer, & retenir la cognoiffàncc :
 comme l'an m. d L v. il cil poné par ordonnance de ' l'empire, que s'il y a
 dellors en auant Prince, ville, ny fuget de l'empire qui leuc les armes
 contre la nation Germanique, qu'il fera iugé par les e'tats, qui à celle fin
 feront tenus à Vorme. & parle reeex de t dicnc d'Aulbourg de l'an m. d. l v.
 d'cfenles furent faïées à tous I fugets de l'empire, de ne fortir hors les
 limites au fecouts de s Princes; cftrangers, fous grandes peines. & qui
 plus cil, il cil exprellément; j porté par les ordonnances de l'empire, liure 1
 l. chapitre x x v l l l. i qu'il n'y ait Prince, ville ny communauté, qui foit

u hardi d'empeP- I ener les appellations des fugets de l'empire à la chambre
Impériale lus j grandes peines. En dernier ueu , l'Empercurcomme chef,
vnill cnco-j ' tes plus les membres de l'empire en vnc République , que s'il
n'yi ^ auoit que les eftats feulement. l'ay dit chef de l'empire , ou capitaine
en / chcf,non pas qu'il foit fouuerain , comme plufieurs penfenr.caraulicu |
quclesRoys &monarques fontles Princes, l'Empereur tourau contraire

1 1 LIVRE SÇCOND, »j> taire ciVdleu&iàic par les Princes.
 Eccommtnticioitfouueraia, & - ugct.dcl'Empire:(cigncur,
 &vaiïalçlcrEmpirc} maiftte &.concrainc d'obeie aux eltacs! & non
 rculmcnc aux edats , ains aufli aux vicaires dè l'empire; ce qu'on
 pourroictrouuc edrango: &routcsfoisilcd véritable. lime Ibuuicnr auoir leu
 vne Icnrc d'un feigneur pennonairedu
 Roy,e{cripceauConnedablccndaceduxii. May m.o.lii. parlaqudlc fil
 cfcriuoic que le Roy de France fc debuoie plaindre au Duc de Saxe, &
 Comte Palatin vicaires de l'empire, pourauoir iudicede l'Empereur, Charlc
 v. & dcFerdinand Roy des Romains, fuiuant la bulle d'or,& les ordonnances
 des edats , parce qu'ils auoyenc intercepté les lettres du 'Roy adrellces aux
 edats de l'empire , au refus qu'auoit fût l'Arcbcudr que de Mogoncc de
 receuoir, &prcfenter Icfdiûes lettres aux' edatx comme Chancelier de
 l'empire. Etparlerccezdeladiete iraperialeter nue àHildeberg l'anM.D.iiii.
 ilh]tarredc,que pas vn de la cour de l'Empereur ne maniroit les aSircs de
 l'empire : comme i'ay veu par lettres aerAmbalTadeurde France.
 Ecquandiledquediond'cdeucrdcnicspourles affaires del'empirc,
 ilsnefontpas portez àl'cfpargncdc . l'Empereuqains'ilslbnt mis endepod CS
 villes de Strad>ourg,dcLubec ! Sc d'Auibourg, & n'eft pas au pouuoir de
 l'Empereur d'en leuer vn jfeul denier , (ans lapermidiondes e(bts.
 Quimondiequceuxlalônt ' bien loing de leur opinion
 quipcnfentqucl'Empercurefoitlbuerain ! & appellent l'Empire monarchie,
 comme s'il cdoir foubslapuill'ance I d'un monarque. Ains au contraire
 Miximilianr.bilâycul de ccdoi-cy, -quoy qu'il fud Empereur ad'ez ambitieux
 , didaux edats de l'empire, qu'il n'edoir pas belbin de prendre lacburonne
 impcrialcduPap>c, ny s'arteder à telles ceremonies, veu que la puiflânce
 fouueraine cdoit aux cdats.Si on me dit que l'Empereur fait affembLer les
 edats; cela cd vray, s'il y a quelque affaire vrgent, & extraordinaire : mais
 les dictes ordinaires (ont assignccs aux rccez de chacune dicte, combien que
 le moindre magidrac en Romc,& en Athènes auoir puilTancc de &irc
 alTeblertout l'cpcuple, quitenoitlamaiedé (buuerainc; ôtltcConfulcommandoit
 auxfcnateurs de s'ad'embler, (ôubs peine de procéder contre eux par {aide
 de corps , & de biens. &neantmoins les Princes ne font contrains
 deveniraux edats, s'iln'yaque l'Empereur quiles mande, comme ils
 firentbien entendre àl'EmpercureCharlc v. l'an m- d. 1 1 1 1 1. Et s'il adulent
 que l'Empereur, ou le Roy des Romains fortent des frontières de leur

pays, ils marchent sur les terres des autres Princes quasi comme étrangers.
Si on dit que l'Empereur juge entre les Princes, & villes impériales: cela
est bien vrai en première instance, & quand les parties l'ont accepté : mais
c'est en qualité de lieutenant pour l'empire; comme en cas pareil le Duc de
Saxe, & Comte Palatin peuvent aussi juger en qualité de vicaires
impériaux: & n'en ont pas moins rapporté les états Z 111)

LIVRE SECOND[^] i7j de l'empire n'est aucunement i
 l'Empereur: ores qu'il porte les (ceprres,les couronnes , les habits
 impériaux , 6c qu'il précédé les autres Roys aux ceremonies , & mefmes
 qu'on luy attribue la qualité de jnaiellcTtedàrec. Et à dire vray , on ne
 i^uroit luy &ire tant d'honneur que la maiellé dulâinâ empire , duquel
 ileilchef,merite:mais kcoultume des AriRocratics bien ordonnées, cR
 d'ottroyer le moins de puiflânee , à celuy qui plus eR homiorc : & moins
 d'honneur à ceux qui plus ont de poavoir : comme les Vénitiens fçauent
 auRltrefl bien pratiquer. Puis donc que nous auons monRré que l'empire cR
 vneRac AriRocratique : il feut conclure qu'il n'y a Prince, ny ville impériale
 quiaytla fouueraineté : ains nelbncaurre choie que membres I de l'empire
 goueuant chacun (bn cRat, IbubsIapuiRance , & (ans déroger auxloix,&
 ordonnances de l'empire. En quoy plulieurs s'abulcnt,quifont autanjdc
 Republiques, comme il y a de Princes, âede villes impériales. Nous auons
 monRré cydelTus le contraire, mais tout ainlî qu'en ce Royaume chacune
 ville , & Icigneura fes iuges,Confuls, Elcheuins,& autres magiRrats
 particuliers , qui goueuement leur cRat, ainlî cR-il des villes Impériales :
 horRnis qu'il y a plus de iuges Royaux, & l'empire n'a que la chambre
 impériale, qui cognoiR des appellations des autres iuges , & les vicaires
 imperiaux.Et neanrmoins quand iladuient querempiteeR diuiféenfiidions&
 panialitez, &les Princes bandez les vns contre les autres , ce qu'on a veu
 alTez fouuent, alors . l'cRat municipal des villes, & iurildiûion fubalteme
 des Princes, le tourne en plulieurscRatsAriRocratiques & monarchies
 paniculieres: &dc chacun membre (clair vu corps paniculierde République
 fouturaine.Éttout ainlî que le corps vniuerfel de l'empire elt entièrement
 ariRocratique: aulfi les villes impériales tiennent l'cRat ariRocratique,
 comme Auglbouurg, Nuremberg, Vvorme, & autres villes impériales, qui
 font prclque toutes AriRocratiques;&s'ily ena quelques vnes plus populaires
 , comme StraR)ouurg , fi eR-ce que le gouucmement cR AriRocratique.
 Icmetttay Icurement pour abrêger, l'cRat de la ville dcNuremberg, la plus
 grande, la plus illuRrc,&la mieux ordonnée de toutes les villes impériales ,
 qui cR eRablie en forme AriRocratique. car il n'y a que x x v 1 1 1. lamilles
 anciennes qui ont puiRàncce louueraine fur tout le icRe des fiigets , qui font
 plus de quatre cens mil au refl'ott de Nuremberg ^ De ces x x v 1 1 1.
 familles,on clliR tous les ans des cenfeurs (ans reproche : & cela lâiEI tours
 les magiRrats fontdcRituez de leur puilTance. alors les cenfeurs elifent, le

Incant de xxvi. perfonnes:lcquclfenatcnc(liRxiii. pourleprieé conlêil des
ai&ircs fegrettes. & du mefine (enat on cliR les x 1 1 i,Elchcuins : outre les
(cpt BuigomaiRres, qui cRvn autre conlcil particulier, qui apa' teille
puillânc' que le conlcil des dix à Venize . Voila ceux qui mar L'cRat de
Nurebetg.

i->4 _DE la REPUBLIQUE " nienc l'eBat. le laine à parler des
 cinq iuges criminels, & douze pour > le ciuil,& du Preuoft des viurcs,& des
 deux trc(briersj& des trois arbitres des tutelles , qui (ont quad en mefme
 office que les procureurs làint > Marc à Vcnizc, au portraiâdclaquelleceux de
 Nuremberg t>ntvou* lu figurer aucunement la leur. Et combien qu'il y ay t
 des villes impe» riales plus libres les vues que les autres , à fçaavoir celles
 qui ne font ny | en fugetiotijiiy en proteâiondes Princes,
 commeNurcmberg,Sttal^ j bourg, Lubec, Hambourg, Brème, Vvorme,
 Spire:fieft-ce qu'elles font toutes fugetees à l'empire. Vray eft qu'il y en a
 plufieun qui (è fontexcmptecs de lapuiffance des Princes pourfe maintenir
 en liber* tc,&tenir nucmntderempire,commela ville deBrunfuich, quis'cft
 diBraiâcdc l'obeiffance des Princes deBrunfuich, Vvorme,& autres qui fe
 font exemptées de la puiff'ance des anciens (eigneurs: & en cas pareil les
 Suiff'es,&Grizons,qui ont Républiques fcpMees,& qui eftoyent
 fugetsdel'empire. Etmefmes les feigneurs du Canton deFribourgau ttaitSlc
 de combourgeoliefaiébncr'cux. Celés feigneurs de Berne, appellent la ville
 de Fnbourg membre del'empire. iàçoit qu'ils ont leur cAatàpatten pleine
 fouuerainetc. Auffiles Tietmaifbis, pourl'aficu- . rancejètaffiete inuiolable de
 leurpays fitué aux frontières du Royau- : me de Dannemarc, (cfont aufii
 foultraits de l'empire: &ont edabli j leur Republique en forme
 Aridocratiquede x l viii.fcigneuts, qui tiennent la fouueraineté tant qu'ils
 vivent: -& s'il en meurt quicqu'vn, oncnehdv n autre en (àplace. Vrayelt que
 l'anM. D.Ltx. Adolphe Duc de Holdcin s'eforcea les aflTugetit: prétendant
 que Chridienc ; fon bifiiyeulauoitobtenudel'EmpercurFridrichi 1
 i.lafcigneuriedes Tielmanois,pours'cdre démembrée defempire: comme i'ay
 veupar lettresdufieurDanzaiAmbaifadcurpourlefLoy en Dannemarc. Ilappert
 donc que l'edat d'Almaigne ed vnc droite Aridocratic,&non pas monarchie.
 Mais il faut prendre garde cnredatAridocratique, donc confondre pas les
 (eigneurs fouuerains avecles magidrats, &avec le fenat.Car
 quelque.sfoislaRepubliqueàfipeude(cigneurs,qu'ils(bnt fênateur,
 &mi^idats. comme les Pharlâliens n'auoyentqucxx.fcigneurs : les
 Lacédémoniens x x x. les Tietmatfois x l v l l l. & n'y auoit point d'autre
 (enat que la feigneurie. mais les Cnidiens , qui clifbyent tous lesans l x.
 citoyens , qu'ils appelloient Amimones * , aufqucils ils donnoyenttoute
 puiffTancedemanierredaefims rendre comptc:ilsn'edoyent pas pourtant
 feigneurs foucrains,mais bien magidrats (buuc* rainsrdemeurant la

fouuerainetc abfoluc en la noblcflc comme i'ay dit.

Maisc'cdbeaucouplcplus(cur,pourpctitcqucfoitrAridocratic, de fêparcr les
(eigneurs dufcnat,&lcfcnatdesmagidrats:c5meil(cfàî6l à Rhaguze, ores qu'il
y ay t peu de (cigncurs,& que la République (bit de pctitccdndue.& par
cydeuât les feigneurs de laRcpublicuedcChio, I quiedoit clbbliéen forme
Aridoctatique par certains gentils-homes 1 Genneuois J I J I j I i

LIVRE SECOND. _ i Genneuois delà maifan luftinienne l'ayant conqueftec fus les Empereurs d'Oriencclilôycnt tous les ans X 1 1. Confcillers d'cllat pour Icut* Sénat, aucc quatre gouucmeurs inuables de fis en fix mois , & vn [Magillrat fouuerain de deux en deux ans ; Si ont maintenu leur cllat iufques à ce que le grand (cigneur , depuis peu d'annces,l'a reunià l'emj pire d'Orient, Voila quant à la définition d'Arillocratic.Nous dirons en fon lieu les vtilitez , & dangers qui font en l'cftat Ariélocratic , & la manière des'y gouucrner. Relie maintenant dcrelpondre à ce que die Arillote touchant l'Arilloeratie , qui ell du tout contraire à ce que nousauons dit. Il y a dit' il, quatre lôrtcsd'Ariftoeraties. la première, ^bb 4.op.,.poiii I où il n'y a que les riches, & iufques à certain reuenu,qui ont part à la fei- Opinion gneurieda iêconde où les ellats, & offices font diilribucz par fort à ceux d'Atillote , qui plus ont de biens; latroiefme quand Icsenfans fucccdentauxpe- touchant ' resen lafeigncurieilaquatricfme quand ccui-la quifuccedent, vient l'Arillocra■ de pui(l'anccefeigncuriaie,& commandent fans loy. Et neantmoins au tic. ; melmclieur'j&pcuapresilfaitcinqforrcsdcRepubliquesrc'cllàça- • noir la Royale, la populaire , celle de peu de feigneurs , & celle des gens de bien, & puis vue cinquième compofec des quatre, puis il dit que ' la cinquième ne (trouue point. Nousauons monlré cy dcflis que tellemeflange dcRepubliques,efimpoffible,& incompatible par nature:monflons aufli que les elpeccs d' Atiftocratic pofees par Arillote, ; nefont aucunementconfidcrables. L'erreur eft venu de ce que Arillote nedcfinill point qucc'ell d'Arillocratie. De dire quec'elloùiln'y a ' queles riches, ou les gens debien quiayctitpart âlafcigneurieij il n'y . a point d'apparence: car il fe peut faire que de dix mil citoyens, il y en ■ ayt fil mil qui auront deux cens cIc us de tente , &: part âlalcigneurie, | & neantmoins l'eftat fera populaire , attendu que la plupart des citoyens tiendra la fouuetaincté : autrement iln'y aura point de Republicupopulaire;autantpcutondircdcsgensdc bien, quipcuuentellre laplufprt dcsciroyens qui auront partâla.fcigneurie: &ncaiumoiits -...«ji.. , au dire d' Arillote l'cllat fera Arillocratic. car s'il prend laLotité au plus haut degré de vertu,il ne fc trouuera petfonne: fi a ropinion populaire, chacun le dit hommedebien, &lciugcmctnelUipctilleux, que le&gc Caton, choifi pour arbitre d'honneur, n'olâdonnerfentence,fi.Qd.uflatiussclloithommcdcbien,ounon. Toutesfoispofons le , I casque les getu de bien,&: de vertu en toute

République fâcét la moindre partie des citoy ens , & que ccux-la tiennent le
gouuenail de la Republiqac:pourquoy par mefme moyen n'afiit Anftofcvne
forte d'A*rillocratie,ou Iw nobles tiéhent la Icigncuric , veu qu'ils Ibnt
ronfiours . . : cn plus petit nombrcqles roturiers.pourquoy
n'ailfàitvneautrdlô'rtc ' d'Ariflooratic.où les plus anciennesfamillcs, ores
qu'elles foyent rotü■ rierer,commandétîcommciladuintàFlorccc.apres
quelanoblclFcfut chafletcarilcllbicncertain
qu'ilyapluficursfamillcsderoturicisibtt ^

. DE LA REPUBLIQ_yE 9.iib.j.op.xfolic. i.Plaot.tDPcdch
t.Littiui.Ub.4. anciennes, & plus illustres que beaucoup de gentils-hômes
frais et nouveaux, lus, qui peut estre ne fçaient qui estre leur pere. auTi pouuoit-il
friser avec autre Ibric d'Ari(ocratie, où les plus grands auront la seigneurie,
comme il dit luy mesmes ' qu'il se faisoit en Æthiopie. & par consequent aufl
l'Aristocratie des beaux, des puissans, des guerriers, des sçavans, & autres
qualitez semblables, qui seroyent incité d'Aristocraties toutes
diverses. Encore y a il moins d'apparence en ce qu'il dit, que la
theocratie d'Aristocratie est celle où les freres, & offices sont donnez par
Tous aux plus riches: attendu que le fort tient entièrement de la Aat populaire.
Or il conffrme que la République d'Athenes estoit populaire; & neantmoins les
grands freres, offices, & bénéfices, ne le ' donnoient qu'aux plus riches au
paravant Pericles: & en Rome, qui estoit aussi
populaire, au paravant la loi Canuleia ' les freres, & bénéfices ne donnoient qu'aux
plus anciens gentils-hommes, qu'ils appelloient Patriciens, qui est
vntrel certain argument, que la République peu estre populaire, & gouvernee
Aristocratiquement & qu'il y a bien notable difference, entre
la Aat d'une République, & le gouvernement d'icelle: comme nous auons dit
cy dessus. Quant à l'autre forte d'Aristocratie, que Aristote dit (seigneurie
sans loy, & ressembler à la tyrannie, nous auons montré la difference de la
monarchie Royale/seigneuriale, & tyrannique, qui est semblable en l'A
ristocratique, où les seigneurs peuvent gouverner leurs sujets esclaves, &
disposer de leur biens, tout ainsi que le monarque seigneurial, (sans vser
de loix, & (sans toutes fois le tyranniser; comme le pere de famille, qui est tousiours
plus seigneur de sa maison, qu'il n'est des seruiteurs à loage, car ce n'est
pas la loi qui l'oblige à le gouverner, ains la vraie iustice, & de attribution
civile d'icelle. & la plus belle chose du monde qu'on pouvoit desirer en
matière d'Aat, c'est d'auoir un (âge, & vertueux Roy, qui gouverne son
peuple sans aucune loy: attendu que la loi est à plusieurs despiegée pour
tromper, & qu'elle est Vaine. accKi { .iiii.
muet, & incertain, comme le langage d'un aveugle, qui ne sçait rien, qu'on
X. lib. >. Prio. * vouloir établir loix, & le gouverner par icelles 1^ Roys
châteaux, qui gouvernent sans loy, (selon la diversité des freres qui icontrefont
le present. ce que les consuls & la noblesse, qui tenoient aucunement
la République en Aat Aristocratique, continuèrent jusqu'à ce que le peuple le
voulant précéder en Aat populaire, qui ne demande que l'égalité de loix,

receut la requête de son tribun Terentius Arreus, & 6. ans après avoir débattu
contre l'Aristocratie (seigneurie des nobles, faite par la force de la loi, que
des lois en avant les C5fuls, & magistrats étoient obligés aux lois, qui
seroient frimées par ceux laque le peuple députeroit à cette fin. Ce n'est pas
la loi qui frim le Prince en la monarchie, & les (cigrun en r
Aristocratie iuAes, & b5s: mais la loi iuAic, qui cAgrace en l'âme des
iuAcs Princes, & la cignurs; & beaucoup mieux qu'en tables de pierre. & pl*
les édits, & ordonnances om cAéroukplées, pl*ies ty rânics ont force."

I LTTR E s t C D NT). 177 pris leur force, comme irâduimroutts
 le tyTaaCalîgnla, qui à propos, & fâns propos failbicdes édits, & en lettre
 fPmcmic qu oncles pouuoit 1 lirc, afin d'y attraper les ignorans. & fon
 fucccflcur, & oncle Claude fift I pourvniour* vingt edits: & toutesfois la
 tyrannie ne fut onc fi cruelle, I ny
 Icshommes plus melchans. Or tout ainfi qu'en la monarchie bicnorI donnée cil
 belle à merueilles, aulli cil elle bien fort pernicious'c'ficllc i cil de prauée: car
 pourvu tyran il y en a plusieurs: & mesmes quand la I Noblefle se bande
 contre le peu pie, comme il ad uient foieuiér: & comI me anciennement
 quand' on receuoit les nobles en plusieurs Seigneuries arillocratiques, ils
 fûifoient ferment d'eilic i i-im-iit enuicmis iuciz du pcupie. qui cil la
 subuerfion des arillocraties. DE L'ESTAT POPULAIRE. c fr A P. VII. 'Estât
 populaire cil la forme de République, où la plus part du peuple ensemble
 commande en souveraineté au surplus en nom collectif, & à chacun de tout le
 peuple en particulier. le principal point de l'estât populaire le remarque,
 en ce que la plus part du peuple a commandement, & puissance souveraine,
 non seulement sur chacun en particulier, ains aulli sur la moindre partie de
 tout le peuple ensemble: de forte que s'il y a xxxv. lignées, ou parties du
 peuple, c5, me à Rome, les dix huit ont puissance souveraine sur les xvii. ensembble,
 & leur donnent loy: ainfi qu'on peut voir quand Marc Orlaue fut élu du T
 ribunat. il requit de Tibère cracchus son collègue, * rhétorique forte, qu'il
 fût prié de quitter volontairement son estat au paravant que CS dix huit
 lignées eulTent donne leur voix. Et d'autant que Ruilius T rii bun vouloit, par
 la requête qu'il presenta au peuple, touchât la division I des terres, que les
 commilitaires qui auoient eue charge, fulTent eueux I par la plus grande
 partie des xv l l. lignées du peuple Icelement, Cicéron alors Consul print
 celle occasion entre autres, d'empescher l'entée rinement de la requête, &
 la publication de la loy, dilânt que le Trii bun vouloir fruller la plus part du
 peuple de là voix, mais c'elloit la chose la moins confiderable: d'autant que
 la requête du Tribun portoit s'il plaifoit au peuple c'ell à dire à la
 plus part des xxxv. lignées) que la moindre partie du peuple! à sçauoir xv l l.
 lignées) deputerait les commilitaires. car la majorité du peuple demeurait
 entière, attendu que la moindre partie du peuple estoit de purcc au plaisir, &
 vouloir de la plus part: afin qu'on ne fut point empesché d'eleuoir les
 xxxv. lignées pour peu de chose, comme il se faisoit à la nomination des
 bénéfices par la loy 'Domitia: s'il venoit quelque bénéfice par la mort des

Augures, Prædres, & Pontifes, on alloit xvii. lignées du peuple, & ce I J
/. Trftotjutl.ia Trântâü.ûi Claud. i. Ptour. iii fû Grâce. La différe- , ce qu'il y
a 1 de donner les voix par tedcs, ou par lignées. i. Cicetoia Rul* luD.

s.DionyrbalyouJib.4. 4.Uuiaslib i. Pioajrr.lib.4.).

DionyCbaljrcac.lib.4. ^Liatus lib.ÿ.Se Flot.cpito.io. xys DE LA
REPVBLIQUE l«y qui cftoit pourcu & nommé par neuflignes du peuple
cftoit rē^ ccu par le Chapitre, ou College des Pontifes. Quand ie dy la
plufpart du peuple tenir lafôuuerainecéenrefeat populaire, cela s'entent h on
prend les voix par teftes, côme à Venize,àRhagufe,à Genes, à Luques, &
prelquecn toutes les Republiquesarifeoctatiques: maisfi on prend les voix
par lignecsjou paroifTes, ou communes, il fuEfe d'auoirplusde lignees,ou de
paroi(Tcs,ou de cômunes,ores qu'il y ait beaucoup moins de
cicoyens:comme ilcfequali toulours.aduenués anciennesRcpubliques
populaires .En Athènes lcepeuple efeit diuife en dix lignées pria* cipales,&
en faueur de Demetrius,&Antigon', on y en adioufea deux: & outre celle
diuifion, le peuple elloit departy en trente &lixclalTes. ainfi en Rome La
première diuifion du peuple faite nar Romule, efeit de trois lignées, &
depuis fut diuifé en trente patoifles,qui auoient chacune vn curé pour chef
Si chacun, dit * Tite Liue, donoit fa voix pat telle, mais pat l'ordonnance du
Roy Scruius, il hit diuile en lix dalles, félon les biens,ôc reuenu d'vn
chacumeii telle forte, que la première claffe où elloient les plus riches, auoit
autant de pouuoir que toutes les autres, * fi les Centuries de la première
demeuroient d'accord: c'ell à dire Lxxx. Centuries qui n'elloient que huit
mil: Si les quatre fuiuantcs n clloictquede huitmihorilfulfifoit
detrouuerenlafecodeclalfeautant de Centuries qu'il
s'éfalloitdclapremiereitcllemctqu'Snevenoitpas rouuctàlatierce,ny
àlaquarte,Siinots encor àlacinquiefine,Si'iamais àiafixicfmc,où elloit le
rebut du peuple Si des pauutes bourgeois, qui elloit alors de lx.mil
bourgeois,Si plus,au nobre qui en fut lcué:outre les boutgeois des cinq
premières clalfes.Si fi l'ordônâce du Roy Scruius fu 11 toufiours demeurée
en là force, apres que les Roys furet chaffcz,rcllat n'cull pas clle populaire;
caria moïdre partie du peuple auoit la' fouueraiietc:Mais le menu peuple
toll apres le rcuolta contre les riches. Si voulut tenit fes clrats à part:afin
qu'vn chaeû cull voix cgalc,au tant le pauurc q le riche,lc roturier que le
noble . Si ne fc cõtenta pac,car voyât q les nobles tiroiét àleurcordelle leurs
adhéras, il fiit dit, q la noblcflc n'alTillcroit pi'' aux ellats du menu peuple ,
qui fût alors diuifé en dixhuit lignees,8i peu à peu par lùcccflîô de tcps,on y
adioulla iulques à trctccinq ligneestSi par les mcncs,Si fadiôs des T
ribuns,la pu ilfanc pareille qu'auoit l'aficmblec des gras clrats en fix

clafTcSjfutattribué aux eflats du menu pcuple,c5mc nous au6s dit cy delTus
. Et d'autat que les aftanclùs. Si autres bourgeois receusparmcrites,confus,8i
niellez par toutes les lignées du peuple Romain, elloient en plus grand
nombre fans comparaifon,quelcs naturels, Si anciens bourgeois, ils
emportoient la force des voix : ce que le •' Cenfeur Appius auoit lait pour
gratifier le menu peuple , Si obtenir par ce moyen ce qu'il voudroit. Mais
Fabius Maximus cllant Cenfeur, fill enrooller tous Ics alFranchis , Si ceux
qui cfloient ilTus d'eux en quatre lignées à part, pour confemer les
anciennes familles des bourgeois naturels en leurs d^iiéb:

LIVRE s E C O N D. 17P & emporta le nom de T refgrand,
 pour ce fcul adle, qui cftoit de confequencebiengrande:S: toutesfois
 perlbnne ne s'en remua . Celacontinua hirquesàSeruiusStilpitiustnbundu
 peuple, lequel trois cens ans apres ' voulut remettre les afranchis aux
 lignées des maiftres qui les auoient afranchis, mais ilfiit tué deuant qu'en
 venirà chef: & tort '' aEres cela (ûc executc pendant les guerres ciuiles de
 Marius,&dcSyli : pour rendre l'cftar plus populaire , & diminuer l'auctorite
 de la Noblefle.'Dcraofthene s'estbrcea de faire lcfemblableen Athènes,
 apres la vidloire dePhilippe Roy de Macedoine , ayant prefenté rcquefte au
 peuple , tendant afin que les afranchis, & habitans d'Athènes fuffent
 enroollez au nombre des citoyens : mais il fut deSou te de fà rcquefte (us le
 champ : combien qu'il n'y cull alors que vingt mil citoy es,qui estoit de fept
 mil plus que du temps de ' Pericles : qui n'en leua que treize mil, & cinq mil
 qui furent vendus comme efclaues, pour s'estre qualifiez citoyens. Ce que
 i'ay ditferuirade refponfe à ce qu'on pourroit alléguer, qu'il n'y ànoint, &
 peut estre qu'iln'y eut onques République populaire, ou tout le peuple
 s'aflembloit pour faire lesloix,& les Magistrats,&vfer des marques de
 puill'ance fouueraine:ains au côtraire bonne partie d'iceux ordinairement
 font abfens : & La moindre partie donne la loy:mais il fufift que la pluralité
 des lignées remporte,ores qu'iln'y eust que cinquante perfonnes en vne
 lignee, & mil en vn autre , attendu que la prerogatiue des voix eft gardee
 àchacun , s'il y veut alTifter. vray eft que pour obuier
 auxfaéUonsdeccuxqui brigoient les principaux des lignées, quand onfaifoit
 quelqueloy qui portoit coup, on y aaiouffroit ccd article, Qi^elaloy qui (croit
 publiée, ne pourroit estre calTcc,!! ce n'estoit par les eftats du peuple, où il
 y eust du moins (îx mil bourgeois, comme on voit fouuent en Demofthene, S
 aux vies des dix Orateurs. "& Plutarque dit, que l'oftracifracn'auoit point de
 lieu, s'il y auoit moins defix mil citoyens qui eulTentconfenty . Ce qui eft
 auflî gardépar les ordonnances de * Venize en ce qui eft de confequencce,&
 mefrnes en celles de la iuftice, ceste clau(c y eft adiouftcc, Q^tl ne fera
 aucunement dérogé aux ordonnances par le grand Confcil,s'il n'y adu
 moins mil gentilshommes Vénitiens, Sc que les quatre parts, les cinq
 &iraotlctout,oulcs cinq parts,les(îxfai(àns le tout,en demeurent d'accord, ce
 qui eftconformealaloy des corps& colleges où il fautq les'deux tiers alTiftet
 aux dcliberatiôs, & q la plufpart des deux tiers (bit d'accord,pour dôner loy
 au furplus; car de 1500 gentilshomes V enitiés, ou enuiron,au delTus de 10

ans: depuis lors qu'ils ayent esté plus qui tiennent
la feigncurie, ils ont ordonné que mille y rroucroier, qui font les deux tiers; & q
du nôbre de mille gentilshommes, huit cens pour le moins, qui font quatre
cinquiesmes, demeureront d'accord: ce qui n'est pas nécessaire à l'égard des corps, &
colleges, ou la plupart des deux tiers l'épporte. mais il appert par ces
ordonnances, que de quinze cens, il en faut huit cens à l'Aide. I
la (Ut ait il. o. m. i. a. t. Q. o. o. & de decore o. o. C. * t. f. l. c, quod coio P qo < T. n. i. a. c. t. f. i. a. t. I

180 DE LA REPUBLICQUE !>oir le moins, qui est la plupart d
 des citoyens pris par telles, & non par ignobles, ou paroisses, communes
 estats populaires, pour la multitude infinie de ceux qui ont
 part au bien public: encor le plus fou de la contrée ondoit les suffrages des
 lignées, iii Cquesalloy Julia publiée l'an de la 'fondation de Rome d. cxcii
 i. pour les reproches que l'un des faisoient aux autres d'avoir confenté une loi
 inique. Ainsi font les Seigneurs des ligues, & les villes d'Allemagne, qui
 sont plus populaires, comme Strasbourg, & par cy devant la ville de Metz, qui
 estoit aussi populaire, & les treize Magistrats estoient élus par les
 paroisses, comme ils
 sont encor à présent & aux ligues grises par les communes. Vray est; que les
 Cantons Uri, Schwytz, Unterwald, Zug, Glaris, Appenzel, qui sont vraies
 démocraties, & qui retiennent plus de liberté populaire, pour
 elles remontaient, quand il leur venoit de faire chose de conséquence, se
 assemblent pour la plupart en lieu public, & lèvent la main pour donner la
 voix, à forme de l'ancienne chirotonie des Républiques populaires. Se
 contraignent bien fouant leurs voisins à coups de poing de lever la
 main, comme on faisoit anciennement. & encor d'aujourd'hui aux ligues des
 Grisons qui sont les plus populaires, se gouvernent plus populairement que
 Républiques qu'ils étoient. Ainsi font ils les assemblées des communes, pour
 élire un magistrat, qui est en chacun des petits Cantons le magistrat
 ou celui qui a été par trois ans l'homme élu de bout, & s'excusant au
 peuple demande pardon en ce qu'il auroit failli, & puis il nomme trois
 citoyens, desquels le peuple en choisit un: après on choisit son lieutenant, qui
 est comme Chancelier, & treize autres conseillers, entre lesquels y en a
 quatre pour le conseil secret des affaires d'estat. Et puis le camarling
 trefbrier de l'espargne. Et la différence est notable entre le gouvernement des
 autres Cantons de Suisses, & des Grisons: car celui qui a gagné deux ou
 trois officiers principaux d'un Canton des Suisses, qui se gouvernent
 par Seigneurs, il se peut attendre d'avoir gagné tout le Canton: mais le
 peuple des Grisons ne se tient aucunement fuget, ny ployable aux officiers,
 si on ne gagne les communes, comme l'ayveu par lettres de l'Evesque de
 Bayonne Ambassadeur de France. Et depuis M. de Bellieu Ambassadeur,
 homme bien entendu aux affaires, ayant la même charge, donna avis du
 mois de May m. d. lxxv. que l'Ambassadeur d'Espagne avoit presque fait
 révolter les ligues des Grisons, de sorte qu'en la ligue de la Cade il y avoit

plus de voix pour l'Efpaigne, que pour la France . & depuis la ligue dc'
Linguedinen'ayat pasreceu les deniers promis par lesEfpaignols, mifl ^
bmainfûsles penflonnaires d'Efpaigne, &lesappliquaàla torture, & puis les
côdamna en dix mil efeus d'améde: où l' Ambaflàdeur dc France fill fi bien,
que deux mois apres ils enuoyerent conioinâement avec les Cantons dc
Sniffe vingtfcprAmbaflàdcurs en Frace, pour tcnouuelet

LIVRE SECOND. iSf lcr,& iurer l'alLince .Nous Conclurons donc que la République cft populaire, ou la plufpart des bourgeois, foit par tefle5,foit par lignées, ou claires,ouplroiirs,ou communes, a la fouucrainccc. Ecioutesfois Ariilocc tient le 'cotraire. Il ne faut pas,dk-il,fuiure l'opinion commune, qui iuge l'cRat popul.aire, quand la plufpart du pcupleala louucraïne. té.Et puis il baille pour exemple treize cens bourgeois en vne cite, ou les mille ellans les plus riches,& bien aifez, ont la fcigneurie,& en déboutent lefurplus,onnedoit pas, dit-il, edimer cedat populaire: non plus quel'aridocraïien'edpas celle, ou la moindre partie des citoyens ala (buucrainetc,qui lôicnt les plus pauvres. Puis il conclud ainn, l'cdai populaire ed auquelles pauvres bourgeoisont la fouuerainetc:&l'aridocratic, quand les riches ont la reigncurie,d)ienrplus,ou moins en l'vne & en l'autre. Et pat ce moyen Aridoterenuerfe l'opinion commune de tous les peuples, voire mcfmcs des Legiflateurs, & Thilo(àphcs;laquelle opinion cômune a toufiours edé, ed,& fera mailtedc en matière dcRcpublics. Combien qu'il n'y a railôn véritable, nyvrai(emblable,pourfe départir delà commune opinion: autrement ils'enenfuiuramilabfurditezintoIerables,&indirolubles.Caronpour radire,que la faidion des dix cômidaïres députez pourcorriger lescouftumesde Rome, qui empicterentrcdat,cdoi(populaire :iaçoit que tous les 'hidoriens Vappellct oligarchie, ores qu'ils fulTent choiils.non pour leurs biens , ains (culcment pour leur prudence : & au contraire quand le peuple les chadapour maintenirfaliberté populaire, on eud ditque la Republique fud changée enaridocratie. &s'ily avingt mil citoyens riches qui tiennent la feigneurie,& cinqcenspauvresquien foient déboutez , l'ed.u fera aridocratie : & au contraire s'il y a cinq Cens pauvres gentilshommes qui tiennent la Seigneurie, & que les riches n'y touchent point,on appellera telle Republiquepopulaire. Ainli patle Aridotc, où il appelle les Républiques d'Apollonie,de Thera, &de Colophonpopulaires,ou bien petit nombre des anciennes familles fort pauvres auoïeni la Seigneurie lus les riches . Il palfe plus outre, car il dit, que lî la plufpart du peupleayanc la fouuerainetc donnoit les offices aux plus beaux,ou aux plus grands, rcdat,dit-il,nc lêroit paspor pulairc, ains aridocratie: qui edvn autre erreur en matière d'edat: attendu qu'il n'ed pas quedion, pouriuger vn edat , de fçaavoir qui aies Magidrats,& offices : ains feulemêt quia la fouuerainetc,& toute puiflance d'indituer,ou dedituer les officiers, & donner loy à chacun.'Toutes les

abfurditez lùfdites, re(ultent de ce qu' Aridotc a pris la forme de
gouuerner, pour l'cdat d'vnc Republique . Oc nousauons dit cy deffiis en
pa(Tanc, que l'e dat peu t edre en pure Monarchie roy ale, & le gouuernement
fera populaire : c'ed à fcauoir, d le Prince donne les edats , offices, &
bénéfices aux pauvres auffi bien qu'aux richelTes : auzrocucien . r * A iij
t.lib.4.cip.4« Opinion d'Aridote couchât l'edat populaire. DiAijrCIU
lycatoK*.

DE LA REPUBLIQUE iSr aufl bien qu'aux nobles, fans acceptiô
 ny fâuetir de petfonne, & ce peut
 faircaufliquerestatroyalfèragouuernéariftocratiquement. filePrince donne les
 eifacs & odîces à peu de nobles, ou aux plus riches (culemenr, ou aux plus
 âuoris. Et au rotraire, fi la plufpart des citoyens tient laiôuueraineté, & q le
 peuple dône les offices honorables, ! oyers & beneHcesaux nobles
 Iculemenr, côme iHc Eli en Rome, iufques à la loy Canuleia, l'eftat
 ferapopulaire, gouuerncariflocratiquemct; ôc li lanoblelTe, ou peu de riches a
 la Seigncurie, & que les charges honorables, & bienfaits (oient donnez par
 les Seigneurs aux pauvres, & roturiers, auffi bien comme aux riches
 (ànsfaueurdeper(bnne, rchat(êraari(locratiqucgoLiuerné populairement. Si
 donc tout le peuple, ou la plufpart d'iceluy, a la (buueraineté, & qu'il donne
 les e(lats, & benehees à tous fans refpedl de perlônne, ou bien que les
 offices, & benehees (oient tirezaù fort de tous les citoyens, on pourra iuger
 que l'edateft nonlèulement populaire, ains aufl gouuémé populairement :
 comme ilfiitprattiqué !>ar l'ordonnance faite à la requeue d'Ariftide, que
 tous citoyens nifent tetenus à tous eflats, fans auoit e^rd aux biens, qui eftoit
 cafler la loydeSolon: & par mcfme moyen (i la Seigneurie des nobles, ou des
 !>lus riches feulement a part à la fouueraineté, ic que tous les autres oient
 déboutez des eilats, & charges honorables, on pourra dire que l'cflat efl
 non feulement ariflocratique, ains auffi gouuerné ariftocratiquementainfi
 qu'on peut voir enl'cflat de Venize. Peuteffre on medi* ia, qu'il n'y a que moy
 de cefl aduis, & que pas vn des anciens, & moins encores des nouueaux, qui
 ont traité de laRepublique n'a touché cefle opinion: leneleueuxpas nier, mais
 cédé diflinâionm'a (cmblé plus que nce(faire, pour bien entendre l'cflat de
 chacune République; h on -ncvcutlcprecipiterenvn labirinthe d'erreurs
 infinis, efquels no* voyôs qu'Ariflote combe, prenant l'eftat populaire
 pourariflocratique, & au contraire: contre la commune opinion, voire
 mcfmcs contre le fens comun. Or ces principes mal fondez, il efl impoffible
 de rien édifier (eu xemét. De ceft eneur parcille mct efl flTu l'opinion de
 ccux, qui ont fbt^ gévnc République mefleedestrois, que nous
 auonscydeflus regetee. Slous tiendrôs donc pour relblu, que l'cflat d'vnc
 République cft touf* iours fimple: ores que le gouuernemcc (bit contraire a
 l'cflat: comme la Monarchie efl du toutcôttaire à l'cflat populaire: 8e
 neanmoins larnaieflélôuuerainepour cflrcen vn feul Prince,
 quigouuernerafbneflât fiopulairement, comme i'ay dit, cc ne fera pas

pourtant vne cōfufiondc 'cÂac populaire avec la Monarchie, qui (ont
incSpatibles: mais bien de la Monarchie, avec le gouuernement populaire, qui
est la plus affeuree Monarchie qui (bit. nous fèrôs fcmblable iugeméc de
l'eflat ariflocrari* que, & du gouuernement populaire qui est beaucoup pl'
ferme, & afleu: tc, q fi l'eflat & le gouuernement estoiét ariflocradques. Et
cōbien que le gouuernement l

LIVRE SECOND. i8i pouuernciHet d'vnt Rcpubiique foit plus,oii moins populaire, ou Arillocratique ou Royale:!! cft-cc que l'ellat en (by,nc reçoit comparaÜbn de plu\$,uy dc moi us.'cartouilours la fouuerainccc indiuifiblcj&incômunicabl ell à vn feul , ou à la moindre partie de tous , ou à la plufpart: qui Ibnc les trois (brtes de République que nous auons poices. Qj»nt à ccquei'ay dic,quelcguuucrnment peut élire plus ou moins populairCjCela fc peut iuger CS Republiques des SuilFcs,ou les cantons. Duri, Schuuitz, V ndcrual, Zug, Claris, A ppcnucl, fc gouuernent par les communes qui tiennent la fouueraincté: aufl de Tes cinq canions,il n'y a pas vnc ville murcc,hormis Zug. les neufautres can tôs, & Gcnct'ue fc gouuernencparlesfeigncurs qu'ils appellent le Confeil , comme i'ay aptis de M.de BalTc-fbncainc, Eucfque de Limoges, qui a le plus longucmct, &auin dextremctquepas vn AmbalTadcur, manie celle cb.trgc fans reproche, &aucc bien grand houncur.&mclmes les Bernois, qui compolntleurScnatdcgens mcchaniques:elirent Icursauoyers des plus nobles &: anciennes familles . aulli lont-ils moins fugets aux émotions: k au contraire les lèigncurs des trois ligues griles , qui Ibnt les plus pofuUircs , font plus rugtsauxlconditionsrcomme les Ambalfadeurs des rinces ont touliours expcrimctc.Cat le vray naturel d'un pcuple,c'ell d'auoir pleine liberté (ans frcin,ny mors quelconque : & que tous foyct «gaux en biens,enhonneurs,cn pcincs,cn loyers:(ans faire edat, ny edimedelanoblccirc,ny defçauoir,ny devertu quelconque :ains, comme dit Plutarque aux Sympolîaques, ib veulent que tout lôirgett au fort, au poids,à la liüre,(ans refpctd ny faueur de petlbne.& (i les nobles, ou lesricheslè veulent prcualoir,ibs'clforccntdeles tuer, ou bannir, & départit leur conlîlcat ion aux pautrs. commcillè fidâfcdablircméc des edats populaires de SuilTe: apres la iourncc dcSaupar,où prclque toute la nobleirc fut exterminée, &lc(ûrplus contraint de renoncera leurnoblclTc , & neantmoins déboutez alors des edats , k offices, c'ed pourquoy anciennement es Républiques populaires, on demadoit que les obligations fulfentbrudces, ou mifes au néant, comme il fcfaioit bien fou ucnc : que les biens ftilTent départis egale ment, avec defenfes ! d'acquérir. Encorcs voit-on quelques feigneurs des ligues diuifer les penlionspubliques, &ordinairesàchacun des fugtsenparticulier. & qui plus a d'enfans malles, il a plus que les autres au partage des deniers. f.t mciines le cantop de Claris fid indance àl'Ambairadcur Morlct l'an , >i.D.L.que les pendons

particulières, & extraordinaires furent mises en commun. le Roy fit
répondre à l'Ambassadeur qu'il retrancheroit plutôt sa libéralité. Les
anciennes Républiques populaires & étoient bien pis, de bannir ceux qui
étoient les plus âgés, & plus utiles au maniement des affaires, comme fut
Darius mais de Perses ; & non seulement plus accotés, mais aussi les
plus sages, & vertueux, comme (dit Aristote) en Athènes, Hermodore en
Épierre : craignants que la lumière de — A iij

DE LA REPUBLIQUE vertu de

quelque grand personnage, n'oublie point eux du menu peuple; & luy fait oublier la douceur de commander, & par ce moyen all'eux volontairement (à l'imitation au jugement & distribution d'un homme sage; vertueux : à plus forte raison craignent-ils, que la noblesse des hommes illustres, ou la prudence, ou la richesse ne s'ouvre à l'ambition pour empiéter sur l'estat. Au contraire, les nobles, & riches ne font point d'estat au populaire, mais ils estiment que c'est bien la raison que celui qui a plus de noblesse ou de biens, ou de vertu, ou de sçavoir, soit plus estimé, préféré, & honoré : & que les charges honorables soient données à telles gens, & par ce moyen ils s'efforcent toujours de relever les pauvres, & le menu peuple de manier l'estat. Or il est impossible de modérer ces deux humeurs contraires de même breuvage. Combien que j'ai vu dire à Solon qu'il faut qu'il y ait une loi, qu'il établisse des ordonnances égales aux riches, aux pauvres, aux nobles, aux roturiers. ce que les riches entendent de l'égalité géométrique; les pauvres de l'égalité arithmétique. Nous dirons en son lieu de l'une, & l'autre égalité, & inconvénients de chacune des trois Républiques, maintenant il faut de sçavoir les définitions, & qualités des Républiques. D V SENAT, ET DE SA PUISSANCE. CHAP. I. ; Et le Sénat est l'Assemblée légitime des Conseillers d'Etat, pour donner avis à ceux qui ont la puissance (dans toute République. Jusques icy nous avons dit de la souveraineté des marques d'icelle puis nous aurons touché la diversité des Républiques. Disons maintenant du Sénat, puis nous dirons des Officiers, mettant les choses principales en premier lieu. Non pas que la République ne puisse être maintenue sans Sénat. Car le Prince peut être si sage, & si bien avisé, qu'il ne trouvera meilleur conseil que le sien. ou bien se

à 1 i

LIVRETROISIEME. 185 I'

(cdefiantd'vnchacun,neprendraraduis, nydcscfncsjiiy descfragcrs: ' comme'
 Antigon Roy d'Afic:Loüys xi.cn cc Royaume, que l'Empc-
 '^wratiBtJcacrcur Charic v.fuyuoit à la trace; ' Iules Ccfâr entre les
 Romains, qui ne ».Tr»i.quiim difoit iamais rien des cntrepri{cs,ny des
 voyages, ny du iour de la bataille : qui font venus à chef de hautes
 entteprifes , ores qu'ils fûnent aC- (^ raillisdgrandSj&trcipuilTans
 ennemis: Sc d'autant elloyent-ils plus i ' ■ redoubtez, que leurs
 dellcingscftans clos & couucrts/fc trouuoictplu- , ; ftoft exécutez, que les
 ennemis en euffent le vent, qui parce moyen eftoyent {ûrpris:& les fugets
 tenus en cerucle , & ptelU à d'exploiter , 8c ' obéir à leur Prince,fi toll qu'il
 auroit leué la main:tout ainfi que les me- ' I ,brcsducorpsbiencompofez,
 (c)ntpreftsàrecevoir,&mcttre cneffct ■ |
 'lcsmandemensdclaraiîbn,ransauoirpartauconfeil d'icellc. Or plu- ' fleurs
 fans caule,à mon aduis.ont doublé, s'il cft plus expédient d'auoir ■ I vn
 fligc,& vertueux Prince fans con(cil,qu'vn Prince hebctc pourueu de {S'il
 eft mois ii bon confeil : & les plus fages ont refolu que l'vn , ny l'autre ne
 vaut rien, dangereux iMaisfilcPrinceftfi prudentqu'ilsfljpo(cnt,il n'a pas
 grand affaire de d'auoir vn
 confeihôilcplushautpoinéfqu'ilpeutgaignercscholesdcconfcquc- bon Prince
 cc,c'cft de tenir fes refôlutions fêcettes, lefquelles defcouuertes,ne fer-
 aflifte d'vn t uent non plus que mines efuentces.Aufli les fages Princes y
 donnent fi rnauuabco ' “ bon ordre, queleshofcsquemoins ils
 veulentfaire,fontcellesdôtils fcil,qu'vn parlent le plus. Et quant au Prince
 hebctc, comment fcroit-il pourueu mauuais « de bon confeil, puis que le
 choi dépend de fa volonté? & que le pre- prince conmicr poinéf de (àgefle ,
 gift à fç. auoir bien cognoître leshommes fages, côduit par ^
 &cnfairclcchois àpropas,pourfuyureleurconfeil.Maisd'autantque bon côfeil.
 lafplendeur, & beauté de fageffe, eft fi rare entre les hommes, & qu'il
 &utrccccuoir entoutcobeiffanclesPrincesqu'ilplaiftàDieunousen- ♦ uoyer,
 Icplus beau Iuhait qu'on peut faire, c'est d'auoir vnfage côfeil: | &n'est pas
 à beaucoup près fi dangereux d'auoirvn bon Princc,&mau- 1 uais
 confeil,qu'vn mauuais Prince conduit par bon confcil, comme difbit
 l'Empereur Alexandre. l'ay dit , que le Prince foit conduit parl'ad- ■ > _ uis
 du confcil :cc qu'il doibt faire non feulement és chofes grandes, &
 d'importance, ains encorcs és chofes légères, car il n'y a rien qui plus au'

tori(clecsloix,8cmandcmensd'vnPrincc,d'vnpcuple,d'vnefcigncuric, 1, que
les ftire pafTer par l'aduis d'vn Cige confeil , d'vn Sénat, d'vnc Cour. '
comme Charic v. furnommé le fage, ayant receu les appellations, I
plaintesdcceuxdcGuycne,fugetsduRoyd'Angleterre,contracunat direélement
au traité de Brctigni, il alTcmbla tous les Princes en Parle-, ' ment,di(ânt
qu'il les auoit Elit venir pourauoir leur aduis,&fc corriger, s'il auoit fait
chofe qu'il ne deuft faire. Car les fugets voyans les edits, 8c mandemens
paffez , contre les refolutions du confeil , font induits à les mefpriſer:& du
meſpris des loix vient le meſpris des Magiftrats, & puis larebellion ouuerte
contreles Princes, quitircapresfbylafubuerſion deſeftats. C'eſt pourquoy on
remarqua , que Hierofmc Roy de Sicile

f z8C DE LA REPVBLIQVE ' de Hieto* o)rroo:RcgQan(e
Nieronc aunfcrac pablicam cd(îli&: . poft morcemciai ouIU dere oc

•.LIVRE TROISIÈME. peuple estoit à force pour donner
 aduè, rhui (Tier nppelloit à haute voix ceux qui auoient accaint cinquante ans,
 pour cōseiller ce qui estoit bon & utile au public. Et non seulement les
 Grecs, & Latins ont déferé la prerogative aux vieillards de donner conseil à
 la République : mais aussi les Égyptiens, Perses, Hebreux, qui ont appris aux
 autres peuples ; de bien, & l'agrement de donner leur conseil (lats. Et quelle ordonnance
 plus • diuine, voulons nous que celle de Dieu ? Quand il voulut établir un
 Sénat, AlTemblez moy, dit-il, soixante & dix des plus anciens de tout le
 peuple, gens (âgés, & craignant Dieu. Car combien qu'on peut
 trouver nombre de jeunes hommes atrempez, Pages, vertueux, voire
 expérimentez aux affaires (ce qui est souvent bien difficile) feroit-ce toutesfois
 qu'il (croit périlleux d'en composer un Sénat (qui feroit plus de mal qu'un
 (d'autant qu'ils ne croient des jeunes, ny des vieux ; car les
 uns s'édifieroient autant, & les autres plus (âgés que tels h conseil. Et
 en matière d'état, !! en chose du monde, l'opinion n'a pas moins, & bien
 (ont plus d'efficacité que la vérité. Or il n'y a rien plus dangereux, que les
 fuyent opinion d'être plus (âgés que les gouverneurs. Et (si les fuyent
 ont mauvaise opinion de ceux qui commandent, comment obéiront-ils &
 s'ils n'obéissent quelle influence en peut-on espérer ? C'est pourquoy Solon
 défendit au jeune homme l'entrée du conseil
 prerogative d'honneur, privilège, & dignité aux vieillards, pour la pré-
 ferir à l'ur-réputation qu'on doit auoir qu'il soit plus (âgés, mieux entendus,
 & plus propres à conseiller que les jeunes. Je ne veux pas dire que la
 qualité de vieillesse (suffit, pour auoir entrée au Sénat d'une République, &
 mesmement (si la vieillesse est recrudescence, & la décrépitude, defaillant les forces
 naturelles, & que le corps ne puisse (refaire (son corps. Platon mesmes,
 qui veut que les vieillards foyent gardes de la République, excepte ceux-là.
 Auquel il dit en l'écriture, que Dieu ayant dieu (soixante & dix, vieillards,
 leur donna l'insuffisance de (àge de l'abondance. Et pour ce fait
 les Hebreux appellent leurs (conseillers, les (âgés. Et Cicéron appelle le
 sénat, la raison, l'intelligence d'une République ; voulant conclure que la
 République ne peut non plus se maintenir (sans sénat, que le corps (sans ame,
 ou l'homme (sans raison, & partant qu'il faut que les (conseillers foyent refolus
 par une longue expérience d'ouïr, peser, & résoudre les grandes affaires.
 Car les grands & beaux exploits en armes, & en loix, ne font rien autre chose
 que l'exécution d'un bon conseil, que les Grecs pour cette cause appelloient

choie âcrccdcx Hebrieux •fondement, fuslequel toutes les bciles,&loüables
adionsfontbafties, & (ans le quel toutes les entreptifes fc ruinent. Quand ic
dy fagelfc , i'entends qu'elle (bit coniointe à la iu(lice,& loyauté, car il n'ed
pas moins, &pctitctreplus dangereux d'auoir de mefehans hommes pour
fena1 ita'osT k corrupti Grx. coram voce drim. memom k coafr* inm.
nat,ores qu'il (cmblafteftre bien ^ (âge. Et Licurgucauparauant Solon, w f/i-
^ compofa le (enat de 'vieillards. Et non (ans caufe les loix ont donné la

Oj>inia(lre te pernicieufe envn fenatcur. l.PiatiLm L|... I.Lùuas Uo.)>• DE LA REPVBLIQ_VE leurs, qiioy qu'ils foiétfubtils,& bien experimétez, que d'auoir des homes ignares, & lourdaus. d'autât que ccux-lafé fouciét peu de renucrlèr toute vne cité , pourueu que leur maifon demeure entière au milieu des ruincs:&quelqucsfois par ialoulie de leurs ennemis défendent vne opinion contre leur confcience ; ores qu'ils n'ayent autre profir,que le tri' omphe qu'ils raportét de la honte de ceux qu'iUeftimetont auoir vaincus,tirant ceux de leurfâi^onàleurcordelle. Il y en a d'autres qui ne fontpoi»flcz,ny d'cnuie,ny d'inimitié, mais bien d'vne o^iniallretéindomtable,pour fouftenir leur aduis, fans iamais ployeralaraifon,& viennent bien fouuent armez d'arguments, comme s'ils auoient à combatte lesennemisen plein Senatiquieftvnepeileprefque auE dangereufe comme l'autre qu'on doit euter commela roche en haute mer:ou il eft neceflaire d'obeir à la tcpelle, caler les voiles , lailTer la route,& fe reculer du port , auquel en fin on furgira,quand onauralevéten poupe. C'eft pourquoy Thomas le More Chancelier d'Angleterre,eiloit d'aduis qu'on ne dirputafl: point de ce qu'on auroit propofé le mefmeioutiainsqueladilputeen fud referuee au iour fuyuanriafln. que celuy qui aura dit Ton aduifâns y penfer, s'efforce de le fouffénir, pluff ofl que s'en départir. Il faut donc que le fâge fenatcur dcfpouille à l'cntrcedu confcillafaucurcnuers les vns, la haync enuers les autres, l'ambition de foy-mcfmc: & qu'il n'ait autre but querhônour de Dieu , & le falut de la République. Enquoy les Lacédémoniens cftoyent fort loüables,quand il y alloit du public.'car ceux-là mefmes qui auoient c5batu vne opinion le formalifoient pour la défendre , quâd elle cfloit refoiue par le confcihparcc qu'il cfloit ' expreflemet défendu de difputer de ce qui efloit pafTé par le fenaticôme il choit en la République des Acheans ' & des Florentins. Quant au fçauoir , bien qu'il foit requis, & mefmemct la fciccc des loix,dcs liihoirs,& de l'ehat des Républiques; toutesfois le bon iugcrncnt,rintcgrité, laprudence font beaucoup plus neceffaires.Mais la principale qualité , & la plus requife en vn Sénateur, Il eft dangereux d'aïoirvn cofcillcrd'estat penfio-i nairc d'un autre Prince. c'eft qu'il ne tienne rien des autres Princes&fcigncurics,fbiten foy & hommage , foit par obligation mutuelle , foit pour la penfion qu'il en tire: ôc combien qucc'cuiachofelaplusdangereufcàvn chat, fieft-ce qu'il n'y a rie plus frequet au confcil des Princes. Toutesfois les V cniétés pour leur regard ont

toufiours doné affez bô ordre, iufques à clore l'ctrec de leur côfcil aux
prcftres,parcc qu'ils on t fermer au Pape de ne rie fairccontre luy:& deuant
que baloter,on cric tout haut^yira i frenti. Et mcfmesils
bànirentHermolausBarbarus Ambafradcur,comme ils ont fait encor' depuis
peu de icpsic Cardinal de la Mule auffi IcurAmbafTadeur,pourauoir pris le
chapeau du Pape fans c5gé de la fcigncuric.mais en ce Royaume ic trouue q
x x x v.Chanccliers onr cfté C3rdinaux,ou Eucfques pour le moins;& en
Angleterre on aveu le femblable. & mcfmcs en Pouloignel'Archcuefque de
Guefne ch Chancelier naturel du Royaume: I

i I V R E T R O I S I E S M E. tS» I Royaume : de forte que les
 Roys ont elle contraints d'auoir vn vichanccliet homme lay. Et quant aux
 pœniions données par les eſtranges aux mignons , & gouuernicurs des
 Princes , c'eſt: choſe fi ordinaire, que cela a paſſe en couſtume. Et meſmes
 Cotignac Ambaſſi (âdeur de France en Turquie , oſa bien eſpouſer vne Dame
 Grej que (ans en auertir le Roy : comme depuis peu d'annees vn autre a
 voulu eſpouſer l'aſſeſſeur du Roy de Valachie , à la ſollicitation de Me: hemet
 Baſſa, & du Duc de Nixe , & pour le refus qu'il en a fait, I le Baſſa l'a
 delpoiſſonné de ſon eſtat , & en inueſtit celuy qui eſt à I preſent Roy de
 Poulongne. Telles entrepriſes ſont dangeteuſes à vn I eſtat, & ne dcucroyent
 jxiſ ainſi pſſer par ſouffrance. 'Voila les prin' cipales qualitez du vray
 Conſeiller d'eſtat .Enpluſieurs Républiques I on y requiert auſſi la nobleſſe ,
 comme à Veniſe, Rhaguſe, Nurem: berg : ou les richelſes comme à Gènes :
 & anciennement en Athe: nés par les ordonnances de Solon , & preſque en
 toutes les Républiques anciennes. Et meſmes l'Empereur Auguſte ne
 vouloir pas que le Sénateur Romain de ſon temps, euſt moins de x x x. mil
 eſ- >' eus valant, & ſupployace qui defailloit aux ſeulx Sénateurs, non que
 cela fuſt nœced'aire au conſeil : mais pour oſter les plaintes des vns, I & la
 faction des autres, qui ſont ordinaires quand on eſgale les pau- ^ lres aux
 riches , les nobles aux roturiers , aux eſtats , &: honneurs , qu'on diſtribue
 en la principauté Ariſtocratique: telle qu'eſtoit leſtat ' (ouſs Auguſte.
 Il eſtoit auſſi requis pour auoir entrée au Sénat, qu'on euſt eu office
 honorable, & charge publique. Et pour ceſte cauſe les cenſeurs de cinq
 cinq ans enregiſtroient au roole du Sénat tous ceux qui auoyent eu Magiſtrat.
 Et quand Sulla voulut ſupployer le nombre , des Sénateurs, parce qu'on
 en auoit fait mourir xc. il inſtitua xx. Que- »• AfpUn.ia.i. • ſcurs: &: Ce Cir
 quarante , afin qu'au meſme inſtant il ſcuſſent entrée 5!“ au Senat, &:
 puis l'ance d'opiner ce qui n'eſtoit pas permis anciennement, ores qu'ils ne
 ſuſſent que ſcurs, iuſques à ce qu'ils fulſſent nom- r ctaffo. niez &
 enregiſtrez par les cenſeurs. Ceſte couſtume eſt encorſ à preſent gardée es
 Républiques bien ordonnées : Si nul n'eſt receu en Poulongne Sénateur, qui
 ne ſoit Palatin , Eueſque , Caſtellan , ou capitaine, ou ſui n'ayt eu charge
 d'Ambaſſadeur. & nul n'a ſeuſſeu Diuan du Roy e Turquie , que les
 quatre Baſſas les deux Cadilſquers, Si les x l l. Bellerbeis, apres les
 enfans du Prince qui preſident au Conſeil en l'abſence du pere. Mais cela ne
 doit pas auoir lieu enuers les marchans d'office , ny en la République où

Ion ttaffique les honneurs , Si Magiftrats aprix dargent,attcd du que b
fciéce,6ib vertu, qui font neccfbires
auxc6(eillcrsd'eftat,fontchofesfilâcrees,Sifidiuincs qu'elles ne têt umais
en commerce, quant àl'examen du Confciller d'eftat il fc bifoit aufi fous
les derniers Empereurs , comme nous lifons en Cafliodore,

(. riutif.inSolo. I. AnAoc.lib.4. chip. 14. polir. X. Ūtuus DT^L A R
E P''TFI:TQJ'F» f. Dioo/f.lib.z. Admittendos in Senatum examinarc coÿt
foUicitus Ronorpn4tMS. Quant au nombre des Scnaceurs,il ne peut
c(ircgrâd,vcu la peifeâion rcquilè au Confeillcr d'estat. Il cil bien vray qu'ès
Républiques populaires , & Ariftocratiquesjon cft forcé, pour cuitcr aux
lcditiôs,dc paillre bic Ibuucnc la faim enragée des ambitieux, qui ont part à
la fouueraincté.cômè en Athencs.on tiroir tous les ans au fort quatre cens
Sénateurs , parl'ordonnâce ' deSolon. depuis le nombre fut augmenté
iufques àcinqccs, qui elloyct cinquâte de chacune ligncc:&aprcs qu o eut
adioullé deux autres li^nces,à fçauoir rantigonidc, &Dcmctriadc on accreut
le nôbre iufques a fix cens, qui châteoient tous les ans:ores qu'il n'y euft du
têps dcPcricle que xiii.mil citoyens,& xx.mil au tépsdcDcmofthene.Pour la
mcfmc caufe que i'ay dit,Platô en là Rcpubliquc,qu'ilaEut populaire,
côpofc le Sénat de cet foixante & huit,des plus accorts,&aduilèz,quicilloit la
trcticrmc partie des cinq mil & quarâte citoyens.En cas fcbiable Romulc
print la trétielmc partie des fugets pour Elire le Sénat Romain: car de m.mil
qu'ils cftoict 'il en print cét des plus nobles.& apres auoit rrceu les Sabins il
doublalc nôbre,qui fot accreu de cét par Brutus.& ce nôbre de trois cés
Sena^urs en trois ou quatre ces ans ne fot point augmcté,c5mc nous lifons
en Diô.iaçoit que du téps de Ciccrô ds n'cftoiet
guercsmoinsdecinqcés:carluy-mefmoc(c rit qu'il s'en trouuaccccxv, au
Sénat , quâd il fut délibéré de faire le procès à Claude , qui depuis fot T ribû
du pcuple,outrc ceux qui elloy ét ésProuinccs,ou t^uc la vieille!^ ' fe,ou
maladie exeufoit. Et peu apres Cclâr en Eli iufques a mil, partie caulois,&
autres cftrâgers:& mcfmcs L.ricini' batbicr,cômè dit Aerô. Mais A uguftc
cognoiflant le dâger qu'il y auoit de faire fi grâd nombre de Scn.atcurs,n'cn
retint que fix cés , qu'il vouloir réduire a l'ancien nôbre de trois cens : qui
toutesfois n'clloit àpeu pres qucla dixmillicfinc > panic des citoyens. Il ne
faut donc pas cftablir le nombre des Sénateurs,* eu clgard àla multitude du
pcuple,ny pour feruirà l'ambitiô des ignorans,& moins encores pour en tirer
argennains feulement pour le fcul tcipcél delà vertu,&(àgc(rc de ceux
quilcmerité.ou biés'iln'cft poffible autremét de Giouler l'ambition de ceux
qui ont part à l'cflat és Républiques populaires,&Ariflocratiques,& qucla
neceflité contraigne d'ouurir b porte du Sénat à la multitudc,qu'ũ foit
ordonné,qu'il n'y ait que ceux qui auront eu les plus grands charges,&
magillrats qui ayent voix dclibcratiuc : comme en la République populaire

des Candiots, tous les citoyens auoyent entrée au Scnat,&opinoyét,mais il n'y auoit que les ' Magillrats qui culTent voix dclibratiuc. & au confcil des Acnæansiln'y auoitquclccapitainccnchcf, & Icsdix Demiourgesqui eulTent voix dclibratiuc pour atrefter les ' opinions.mais il n'en faut pas venir là, fi autrement on peut obuier aux leditions populaires, car outre le danger cuident , qui cfl d'euerter le confcil communique à tâc deperfon

I[^]ITt y r e t r o I s t e s m e . ^ de pcrfonncSjC'cft donner
 occafion aux fâiSicux de troubler vn cflat, fi ceux là, qui ont voix
 dcliberatiue,ne s'accordent à l'opinion de ceux qui n'ont que voix
 conlultatiue,qui n'elt comptée pour rien.Et affin de prcuenirl'vn &l'autre
 danger, les anciens Grecs trouuerenc moyen de faire vn côfeil à parc des
 plus lâgeS fenateurs,qu'ilsappelloyct-n-j.«0«x(>u{, &»irêxAnT«iî,
 afinnd'aduill'crauxafFaitesvrgenteSj&ciccequ'on deuoic tenir lecret, ou
 communiquer au Sénat, iointaufil qu'il eft bien mab airéd'alTemblerles
 Sénateurs en tel nombre qu'il eft requis, & les faire tomber d'accord, & ce
 pendant l'cftat demeure en d'anger , & l'occafion de bien négocier parte,
 car combien que la dignité de Sénateur en Rome fuft grande, fi eft-
 eequerEmpereurAugufte quelques amedes
 qu'ileuftordonneesàfautcd'yaffifter nypeucremedier,&futcôtraint j comme
 eferit Dion, de cinq qui deuoyent l'amende en prendre vn au fort. &:
 Ruftiuscaipiopourlesinuiceràleur deuoirlairtàpar teftament certaine fomme
 de deniers à ceux qui viendroyencau Sénat, car il eftoit ' requisdu
 moinscinquanteSenatcurspourfairearrcft, & bienfouucnt cent, ou deux cens :
 & quclquesfois quatre cens , qui eftoyenc les deux tiers des fix cens
 Senatcurs , comme il fe fait es corps & colleges, mais Augufteofta la
 necefficc qui eftoit de quatre ccns,commc eferit Dion ■* :• d'auantage le
 Sénat ordinaire n'cftoic alfcmblé que trois fois le mois , & s'il ne plaifoit au
 Conful , l'ans le mandement duquel le Sénat ne (è pouuoitallembler, ou du
 plus grand Magiftrat en l'abfence du Conful , on j part'oit quelquesfois vn
 l'ans appeûer le Sénat, * comme fultCelàren fon premier
 Confulat,ayantleScnat contre luy ,& ce pendant fiftarre- f
 fteraupcupleccquebonluy fembb.Solonauoitbien niieuxpourueu l aux
 Atneniens,car il auoit ordonné,outre le Sénat des quatre cens muable par
 chacun an, vn conlcil priué &pcrpctuel des Areopagites , com- i . pofe de
 foixantc des plus lâgeS,& fans reproche, qui auoit le maniment * . des
 affaires plus lccfcttes.Oii apperceut bien de quelle importacc eftoit ce
 confeiljCar auflî toft que Pericles , pour gagner la faueur du peuple, eut
 oftela puirt'iceaux Arcopagites,renuoyât le toutau peuple, la Rc- + publique
 fût ruinee.Nous crouuons auflî que les Ætoliens auoyent outre le grand
 con(cil,qu'onappelloitPana:tolium,vnpriuéconfeilchoifi , des plus (âges
 d'entt'cux,defquels' parlant TitcLiuc,5'4»Æ«j eflapud). Limojiib.ij. j
 uiErolol conftitium eorum

iipr DELAREPVBLIQUE • | ; cftoiet venus à Rome, n'auoyct rien
 peu fçauoir des propos que le Roy "] Eunien es auoircenu en plein Sénat
 contre le Roy Perfeus, adiou(lâc ces j mots/ Eo Jilentio cUuJa curia erat.en
 quoy il môftte aflêz que de Ton téps, & ialong temps au parauat, rien ne fc
 & ifoit au Senat, qui ne fud euenté. ! qui faifoit que les Sénateurs
 quelquesfois edoyent contraints deEûre la charge de fecrétaires dedat, aux
 arreft qu'ils appelloyent lècrets, & préidreleferment
 d'vnchacunquelacholencferoitdiuulguee, qu'elle ne
 fudexccutee, comme dit lulleCapitolin: car laloy JiquisaliijuidJtpaRir, qui
 condamne au gibet ou au feu ceux qui reuelent les lècrets du Prince, n'estoit
 pas encores publiée. Et comment eust on tenu chose fe: crctte, où il y auoit
 quatre à cinq, & quelquesfois Hx cens fenatcun, oui tre les fecrétaires î &
 mcfmesles icuncs enfâns des (ènateurs y entroyent I au parauant Papirius
 prçtextatus , & en portoyent les nouuelles aux mercs. Mais
 Auguftcenfynyrcmedia, parlcmoycnquci'ay dit, cftablit | (ânt vn conlcil
 paniculier des plus (âges fenatcurs , & en petit nombre: (ans faire entendre
 au fenatque ce fût pour delibcrer des affaires fecret- i tes: ains feulement
 pour aduifer fur ce qu'on deuoit propofer au Sénat.
 & toft après la mort d'Augu(lc Tiberc dcmanda au Scnat xx. hommes ' pou t
 aduifer feulcmcnt, comme il fâifbit entendre , à ce qu'on raporte roit au
 Sénat. & depuis ceste coustume fut fuiuie des plus làges Empercurs, à
 fçauoir Galba, Traian, Adrian, Marc Aurelc, Alexandre Seucrc. & de ccl fui-
 cy parlant Lampridius, Il ne Hfl onques, dit-il, ordonnance, qu'il n'y eust xx.
 lurifconfmtes, & pluHeurs autres gens flgnalcz , &c entendus aux affaires
 iufques à cinquante, afin qu'il n'y en eust pas moins que pour faire vn arreft
 du Sénat. Où il appert cuidemment qu'en ce confeil priué fc dcpcfchoyent
 les choses grandes , & que ce n'estoit pas feulement pour délibérer fur ce
 qu'on propoferoit au Sénat : ains pour refoudre, & dccider les
 affaires fecrcttes, & importantes, & peu à peu les . . ofter au Sénat. Et parce
 moyen on remédia auffi à vne autre dii&culté
 (quifcroit incuitable en la Monarchie) pour la multitude de Scnatcun, qui ne
 pouuoit fuiure l'Empereur, auquel toutesfois doit toufiours affiftet fon
 confeil, ainfi que les anciens Thcologiens, & Poètes ont fignifié, fâifant que la
 deeffe Pallas fût toufiours à dextre de Iuppiter. autrement il kudroit que le
 Prince fût attaché au lieu où le Sénat feroit (à rridcncc, cc qui n'est
 câucnable à la maicstcfouueraine, ny poffible. Et cōbien qu'il se dcspêche

plufieurs chofes au priué confeil qu'il n'eft pas befoin de raportet au Prince
: fi eft-ce qu'il eft bien expédient qu'un
chacun penfe qu'il eſt entendu, pour les auoir d'auantage, afin que les • fugets
ne dient point, le Roy ne l'entend pas. Et pour cefte caufe le grand Seigneur
des Turcs a toujours vn treillis qui relpond de k chambre au Diuan , où fe
tient le confeil, afin de tenir les Bachats, & ceux du confeil en cetucllc , &
qu'ils penſent toujours que leur Prince les voit, les oyt, les entend. Mais
peut eſtre, dira quelqu'un, la

4 , LIVRE TROISIÈME. 193)a République cil fi clloit , & les hommes d'expérience en fi petit nombre, qu'il ne s'entroucrasà fuir. Il cil bien vray fi l'clat est fi angust, qu'il n'en feroit pas grand belôing, comme en la République des Pharfaliens, il n'y auoit que xx. perfonnes qui cuflent la cigneue, & n'y auoit point d'autre Sénat, ny conseil priué que les x x. Seigneurs. Et toutesfois la Rpublique des Lacédémoniens, toujours au parauant, & depuis auoir conqueste toute la Grèce, il n'auoit que XXX. Seigneurs , pour la seigneurie , & pour le Sénat: mais neantmoins, de ce nombre dix x x. il y en auoit vn fort petit nombre pour le conseil priué, comme nous lifons en 'Xenophon clail l'anc celle forme d'e- iib.j.itt nipa Hat en Athens, où ils deputerent xxx. Seigneurs. & aux autres villes de la Grèce dix Seigneurs fouuerains , (sans autre Sénat, ny conseil particulier. la raison estoit qu'ils auoyent resolu de changer toutes les Républiques populaires de la Grèce en Aristocraties, car qu'ils n'eussent peu faire h moindres villes, s'ils eussent érigé l'ignorie , Sénat , & conseil priué. Mais à present, il n'y a presque République soit populaire, ou Aristocratique, qui n'ait vn Senat, & vn conseil particulier, & bien fouuent outre vn, & l'autre, vn conseil (estroit, & principalement les Monarques. Car quoy que l'Empereur Auguste fust par d'all tous les autres, qui depuis l'ont luy, en prudence & heurieux exploits, fiauait-il outre le Senat, & le conseil particulier, vn autre conseil estroit de Mecenas , & d'Agrippa, avec lesquels il deuoit les hautes affaires: & n'appella que ces deux pour c Dio.iii> .«. arrester s'il deuoit retenir, ou quitter l'empire : comme lulle Clâ auoit Q^a P^a dius & Cornélius Balbus: pour son conseil estroit, & aussi " 2ue il baillait son chef pour communiquer leurs secrets. Aufli Caf odoré parlant des secrets du Prince disoit, x^a rduum nimis est Principis mtrijje jcertum. Nous voyons en cas semblable la cour de Parlement de Paris, auoir esté l'ancien Sénat de ce Royaume , au parauant le grand conseil, & le conseil priué, & le conseil estroit, où les resolutions sont prises , des plus grandes affaires délibérées au parauant au conseil priué, & conseil des finances, !! les choses méritent qu'on les raporte. là font l'igniez les rooles des dons , lettres , & mandemens : là font ouuerts les paquets des Princes, des Ambassadeurs, des Gouverneurs & Capitaines, & les réponses commandées aux secrétaires d'estat. Et combien que par l'ordonnance de Charles ix. fait à Caumont de Nouembre m. d. Lxi 11. ' non imprimée, il est porté au premier article quand le Roy fera esueillé, que tous les Princes , & ceux de son conseil entreront en la chambre: neantmoins la

dixiefmc partie ny entre pas a prefent. Il y a auffi vn conlèil à part pour les finances, auquel afhflent les intendants & fccrettaircs d'eflatdes finances, & le treforier de l'cfpargne. Et outre cela, les Princes ont toufiours eu vn confeil eflroit de deux ou trois , des plus intime^:, *& fcables. Et ne faut pas trouucr eflrangc la diuctfité , & ,, pluialité de confcils en ce Royaume, veu qu'en EQ>agnc il y en afept, • ' BTîî

194 DELAREPVBLIQ^E outre le conseil estroit, qui Ce tiennent
toujours près du Roy en chambrées, & toutesfois en meisme corps
d'habit, afin que le Roy allât de l'un à l'autre Toit mieux informé des
affaires : c'est à (çavoir le conseil d'Espagne, le conseil des Indes, le
conseil d'Italie, & du bas pays, le conseil de la guerre, le conseil de l'ordre
du saint lean, le conseil de l'inquisition. Si on dit que la grandeur de l'estat le
requiert, il n'en a pas : mais si voit-on aussi à Venise, qui n'a pas grande
estendue de pays, quatre conseils, outre le Sénat & grand conseil. c'est à
çavoir le conseil des âges de la marine, le conseil des âges de la terre : le
conseil des dix : le conseil des sept, où le Duc fut le septième, qu'ils
appellent : la seigneurie, quand il joint avec le conseil des dix, & les trois
Prélatz de la quarantaine, outre le Sénat de lxxv. qui reuint à fix vingts
compris les Magistrats. Et qui compoiera s'il y a peu d'hommes dignes
d'être Conseillers d'Etat, qu'on face le Sénat petit, & le conseil privé
moindre il est de Rhagule est bien estroit, & neantmoins le Sénat est de lxx.
personnes, & le conseil privé de douze. Le Sénat de Nuremberg est
de xxvi. le conseil privé de xii. & un autre conseil des sept Burgo-maîtres. Et
lors aller si loing, on fait aller que l'estat de Genève est enclos au
pourpris, & circuit de la banlieue : & néanmoins outre le conseil des deux
cents, il y a un Sénat de lxxv. & puis le conseil privé de xxv. Et n'y a il
petit Canton (hors mis les trois ligues
grises, gouuernées par communes populaires) qui n'ait outre le Sénat un privé
conseil & les uns en ont trois, voire quatre : comme le Canton de Basle, où
les affaires se font maniées par deux Burgo-maîtres, & deux
Soub-maîtres. & à Bâle en cas semblable, les deux auyers, & quatre
Bandiers, manient les choses communes, comme le conseil estroit en la
Monarchie. Et mesmes aux diètes, & iournees des treize Cantons, il n'y a
que le conseil privé des Ambassadeurs, qui arrestent les affaires, & décernent
les commisions touchant les affaires communes. le dy donc qu'il est tres-
utile en toute République, d'avoir pour le moins un conseil privé, outre le
Sénat, puis que la règle des anciens Grecs, & Latins nous l'enfeigne, la
raison nous le monstre, l'expérience nous l'apprend. Mais la différence est
notable entre le Sénat des Républiques populaires, ou Aristocratiques, &
des Monarchies : car en celles là, les avis, & deliberations sont plus au
plus estroit, & particulier conseil : & les resolutions arrestées au plus grand
conseil, ou en l'assemblée des Seigneurs, ou du peuple, la chose est telle

qu'on la doive publier mais en la Monarchie, on prend les avis, & délibère au Sénat, ou conseil privé: & la résolution n'est que de conseil étroit. Cela se voit à tout propos en Titeliuc, quand il est question de la paix, ou de la guerre, ou des autres affaires de conséquence, qui touchent à l'État: la délibération est prise au Sénat, & la résolution arrêtée par le peuple comme il a été montré par plusieurs exemples. Et en cas





î 1 LIVRE TROISIÈME. cas pareil, quand la guerre (à son commencement)
 aux Romains par les Tarentins, l'issue, dit Plutarque, donna l'avis, & le
 peuple de Tarente obéit à son mandement. Cela se peut voir à Varron, quand
 il se prétend quelque difficulté entre les âges, elle est rapportée au
 conseil des dix, & s'ils le trouvent sans, on semble avec les dix le
 conseil des (c'est : & si la chose (est tirée après son conséquence, on fait appeler
 les sénateurs : & quelquefois aussi, (combien que rarement) le grand conseil
 de tous les jeunes-hommes vénitiens : ou la dernière résolution se prend
 Qui croit l'ancien ! ne courra-t-il de Carthage : ou si le sénat ne tombe
 d'accord, le différend ! est décidé par le peuple. Or cette
 différence de pouvoir, & arrêter les avis, prouvent de la souveraineté, &
 de ceux qui, manient le gouvernement. Car en la monarchie, tout
 se rapporte au prince, au peuple. Et plus le monarque
 s'affaiblit de (à : puis l'âge, & l'usage, moins il communique d'affaires au
 sénat : ou bien pour s'envelopper, il lui renvoie les commissions
 d'ordinaire : ordinaire ou le jugement des causes d'appel, le
 (c'est à dire en telle multitude, que le Prince publiant à tant de personnes les
 secrets, ne puissent venir à l'ouverture des secrets. C'est le moyen que Tibère
 l'Empereur trouva d'amuser le sénat au jugement des procès de conséquence,
 pour leur faire oublier peu à peu la connaissance de l'usage de l'usage.
 6e après lui Néron ordonna que les sénateurs n'aient d'appel, qui au
 paravant s'adressaient à lui, que l'amende du fol appel au
 sénat fut si grande, qu'il leur fût impossible de l'acquiescer : (à savoir, par ce
 moyen d'indignité, & d'indignité, & d'indignité (Shon ordinaire, qui n'avoit jamais
 accoutumé de juger pendant la liberté populaire, & non
 extraordinairement des conjurations contre la République, & d'autres
 crimes (semblables qui touchent le peuple, qui avoit la
 connaissance de plusieurs cas, renvoyait la connaissance au sénat. C'est
 pourquoi Cicéron accusant Verres dit bien en cette forte. conjurent
 Jicijftjucm imblorabunt ? ad Senatum deuenient, tui tamen
 Juciplicium fumat non jtuatum, non fl Senatorium. Enquoy se font abuser
 ceux qui ont pensé que le sénat jugeoit, quand ils ont vu que les sénateurs
 ont et tirent au fort pour juger des causes publiques, & criminelles,
 tantôt à part soi, tantôt avec les chevaliers par la loi Liuius, & puis avec les
 chevaliers, & les financiers par la loi Aurélius, car il y a bien différence du
 sénat en corps, & des sénateurs pris en qualité de juges : & du conseil privé,

ou des confcillets d'iccluy venas és cours (buueraines pouriuger. Mais le
fenat n'eut onques deuant Neron iurifdiébion ordinaire. mcfmes AuguRe ne
voulut pas que le fenat s'cpechaRau iugement de l'honneur, ou delà vie des
fenateurs, bien qu'il en fiiRimpoituné ' par fon ami Mecenas: & combien que
Tibere iôuuent leur r'cnuoyaR telles caufcs, fî cRcc qile ce n'eRoit que
parforme de commiffion ♦ : ce que depuis l'Empereur Adrian ' £R paffer en
foanexkturiüliâion ordinaire. On à veu B iiij S. InPterfao. f Bombas b bi>
ftotU. TCQCt. Cofl> tareo. m Rcpo. t-Ariftoc. Ub.s. cap # polit. »• Polyb
Jib4. éc fliiliUii ac dooK* ftkaRoffl. f. Dto lib. //. 4. Tadt. Ub. |. ft fequent. J.
Spartba mAdrvuM».

l ■■ . ■ a., a: . ipc DELAR.EPVBLIQJE

encasfcmblablePhilipprlcBci, pour{cdc&ù'cdeiacourlcparlcmér,j
&luyofter douccnwnt lacognoiflance dcfa&ircsd'cftat, l'crigcaeni cour
ordinaire, luy attribuât iurifdiûion,& (cance àParisqui cftoit an-l
ciennementlc (ènatdcFrance : &s'appcllcnccoresaujourd'huy lacour des
Pairs, qui fut érigée parLoüys le ieunc (clon laplus vraye opinion, | :
&pourdonner confeil auRoy comme on peut voir en l'ereélion du comte
deMafcon en pairrieparCharle v.Roy m.c c c l i x.oùil eftdit gue les Roys de
France ont inftitués x l l. Pairs pour leur donner concil & ayde . &
s'appelloit comme encores à prefent par prerogatiue ,] d'honneur la cour de
patlcmet, (fans queue) comme on peut voir es let- ! très quelle elcrit au Roy
: au lieu que les autres nouvellement cftabliz y adiouüent parlement
deRoüan,de Bordeaux, de Dijon. Et neâtmoins fus les remôft rances
delacourpourla difficulté quelle fàifoit de publier les lettres patentes
données à Rouan le x v i. Aouft m. d. l x i i i. le Roy diftaux députez de
lacour, leneveux plus que vous melliez d'autre chofe que de fcire bonne
&bricfxieiufticc. CarlesRoysmespredeceC- i feurs ne vous ont mis au lieu
où vous eftes que pour cefteffeâ: &non pour vous faire,ny mes tuteun,ny
pfoteâcurs du Royaume, ny côfèruatcurs demavilledeParis: Etquandie vous
commanderay quelque cho(c,fi ttouuez aucune difficulté,» trouucray
toufiours bô, que m'en fâciez temonfrances , &apres les auoix&iûes,lâns
plus de réplique ie veux eftreobey. toutesfois le parlement fift encores
d'autres remonfrances, d'autant qu'ily eut partagesufiapublication deldiâes
lettres: j qui donnèrent occafion à l'arrest du priué côfeil du x x i n i.
Septem- } btc enfuiiiât,par lequel le partage fût dcclairé nul.auec deffences
au parlement de mettrecn deliberation les ordonnances emances duRoy
c5cemât les aflâiresd'cllatxe qui auoitesté fait en cas pareil parlettrespâ- j
tentes de l'an m.d.xxvu. En cas pareil legrandconleil qui n'cftoitpret
quesemployé qu'aux allâiresd'eftat,aure'gnedeCharlevii.& viii.fut peu àpeu
fi remply de proces,que Charle viii.en fill vne cour ordinal- i
rcdedixlcptcôfcûlcrsaufquelsLouysxii enadiouRa iufquesàxx.ou- ' trele
Chancclier,qui cftoit prefidét d'iceluy : dcfortc^uefoubslc Roy Ftançoys on
y fift vn prefident au lieu du Chancelier,qui n'cftoy et emplriyczfinon àla
cognoiflâiKc dctcaufcs extraordinaires parfotmede commiffion,&rcnuoy du
confeil priué, &ordiDaircmentauxappella- ' tionsduPrcuoftdccl'hoftcl.Aulli
voyonsnouslc côfeil priué eftrequa- t fireduit en forme de cour ordinaire,

cognoiflânt dcs dincens entre les • villes & parlemens, & le plus Ibuuent entre
les particuliers pour peu de ' ch9fc: affin que celle grande
compagnied'hommes illustres j& signalez fut cmpcfch'ecàquelquechofc,
ayant quafi perdu la cognoiftance des i affiùres d'estar, qui iamais ne
peuuent reuffir a heureufe mi , fi elles font ' communiquées à tant de
peilbnnés: ou la plus laine partie des meilleurs ■ ccrucaux, cft touGours
vaincue parla plus grâdc. ioint auffi qu'il cft im- , poffible ' f 'N i

r ^ • LIVRE TROISIÈME. poI Tibl de tenir le cōcil (ccret, ny
 fçaouvoir qui le dccouvre en telle null titude, ny cliant ceux qu'on
 tict pour fufpcfb: fi on ne vouloit vfer de j lacoulumcdcs anciens Atheniés, en
 vertu de laquelle les Ictuteurs, par I vnlgctiugement qu'on appelloit
 pouuoyent cōdamner en toute liberté, & ns
 cnuie, lelcnatcurlâguard, ou qui fouilloit la Iplendeur de Ton ellat. comme en
 cas pareil les Romains auoy et les ccnlcurs, qui fans forme, ny figure de
 procez, auoyét accouftumé de rayer les Icnateurs indignes, & par ce moyen
 les exclurre du fenat. s'ils ne vouloiét cftayer la Icntence des iuges, qui estoit
 par deflus la cenfure, ou bien que le peuple donnai! nouueaumagiUrat, &
 charge honorable à celui qui auroit elle rayé par les cenfeurs, ou cōdamné
 par les iu^es. Mais on peut blafmer les Romains, d'auoir trop ailémet receu
 & ray e les fenatcurs, & en trop grâd nombre xarpour vne fois Fabius *
 Buteo, qu'on fist didhiteur pour fuployer le icnat, en rceut c l x x v l l. &
 Lentulus, & Gellius [cenfcurs, pour vne reueue en rayèrent lxi i ii . C
 ombien eft-il plus feant i & conuenable à la grandeur & dignité d'un
 (cnat, d'en receuoir peu qui I (ôy ent choifiz & triez comme perles, que
 d'elueuer au plus haut degré d'honneur les hommes dignes & indignes, pout
 apres les précipiter avec ; vne éternelle infimie, & deshonneurs d'eux, & de
 ceux qui leur ont preI Ilélamain? cequitoutcsfoisnefc
 peut faire l'ans danger delcdirion. De l puis quatre cens ans que le cōcil priué
 d'Angleterre fut cftabli à l'infat ce & pourfuit d'un Atcheuefque
 de Canturbeti Châcelier d'AngleterI te, il n'y eut que xv. perfonnes: &
 n'aia mais palTé xx. perfonnes. & parle < moyc de ce petit cōcil, ils ont
 entretenu leur elfat trelbeau, & fionllant en armes, & en loix. celà fe voit pat
 leurs hilloires, & pat le traiûé de paix & it entre Louys IX. & Héry Roy
 d'Angleterre, qui pour l'cureté plus grade
 fut iuté pat les xv. c5 feillers ducōcil priué, c'est à fçaouir vn Archuefque
 Châcelier, vn Euefque, fix Côtes, & fix autres Seigneurs avec le grad
 treforier, & le magiftrat qu'ils appellét la grade iuftice d'Angleterre. Si on
 me dit q bic fouuét, râbition, lafâueut, rimportunité, la neceffité preIte d'en
 receuoir plufieurs, Cms auoirmoyc de les cognoiftre. Ie re^ôds que
 l'ordōnance de Solo auoit pourueu à toutes fes difficultez, & (croit de
 befoin quelle fust gardée en toute République: c'est à Icaouir quc nulncfull
 reccuaulâint fenatcds Atcopagites, quin'eull: paIcaux plus hauts lieux
 d'honneur l'ans pris, & (àns reproche: s'alTcurans bien que ceux-là qui

s'effroyent peu tenir en précipices si dangereux, & si glorieux, qu'ils pourroyent bien tenir place au sénat (sans tomber, ny chanceler. C'est pourquoy tous les anciens Grecs, & Latins ont si haut loué le sénat des Areopagites, qui estoit composé de i. x. personnes, comme nous lifons en Athenes. Voila quanta un nombre de conseillers d'estat. Disons aussi un mot de ceux qui doivent proposer, & de ce qui doit être proposé. Quant au premier on a toujours eu grand esgard anciennement à la qualité de ceux qui demandoient l'avis au sénat. Car qu'il soit 4. Floucpito. y. i.

DE LA REPUBLIQUE DE CICERO. Le cornutus étoit la propre charge des plus grands magistrats en Rome, qui pour celle cause s'appelloient consuls: ou en l'urabence le plus grand magistrat qui fut en Rome, c'est à dire le * Præteur de la ville: qui recevoit les loix & les tribuns. J. lib. 1. (L. 1. de iur. d. 1. ubi. j. uoyez les requêtes des particuliers, les lettres des gouverneurs, les ambaſſadeurs des Princes, & peuples allies pour en faire le rapport au sénat & en Grece ceux qu'on appelloit nomothètes, qui auoient mesme charge; que ceux qu'on appelle prouiseurs en la Republique de Rhaguse: & en la Republique de Venise les âges. combien que les trois augures ordinairement proposent au sénat pour ce qu'on doit délibérer. Au conseil des Grecs le Préfident faisoit crier par un huissier s'il y auoit peribne qui vouloit proposer quelque chose: ce que Tite-Live parlant des Achéens dit généralement, 'vtimose j. l. Græcorum. Mais quant aux Éoliens leur coutume étoit notable, digne d'être gardée par tout, & fort louée & approuvée de Philopomen capitaine en chef de la ligue des Achéens; c'est à dire de proposer quelque chose au sénat, n'auoit point de voix délibérative pour l'affaire qui se proposoit: ce qui peut ôter les pratiques, & meneres couuertes qui se font au sein des états populaires, & Aristocratiques, ou les plus falcheux rient à (en met les autres à leur opinion. Mais-je ne puis; approuver la façon de Gennes, où il n'y a que le Duc seulement qui a le pouvoir de proposer ce qu'il lui plaist au sénat. car outre l'indiscrétion de parler au Duc à l'égale de tous codez, & envelopé d'une infinité d'affaires, & de lui mettre en vête mille raisons par le menu, pour les conduire au conseil, encores y a il danger de donner une grande autorité à une personne, qu'il puisse dire, ou au sénat tout ce qu'il lui plait, Scavoir qu'il ne soit licite à autre qu'à lui d'en parler. Et mesmes il y a danger, que celui qui propose, soit si grand qu'on ne puisse franchement contre-dire. C'est pourquoy on a (à regret pourueu en ce Royaume, qu'il fût permis à tous ceux qui ont entrée au conseil (ores qu'ils n'aient ny voix, & adu auertir i, Dio. lib. 1. S. 1. de liberative, ny de force) de rapporter les requêtes d'un chacun le conseil de ce qui est utile au public, afin d'y pourvoir. Et le plus important est qu'on demande l'uraduis, puis aux conseillers d'état, qui ont force & voix délibérative; en sorte que les plus grands seigneurs opinent les derniers: afin que la liberté ne soit retranchée par l'autorité des Princes

&mcfincs deshommes fiudieux &ambiticux , quinefoufirentiamais de
contreditsren

r LIVRE Tr'OISIESME. 4afiSn que la liberté des petits, ne
 fuftprcucnuc par l'au(f);oritc des grans. ibintauITique l'ambition de parler
 le premier, tircapresfoy bien fouuct l'cnuie des vns,& la ialoulie des autres.
 Auflì voit-on,quelcs Empereurs tyraïis,pourdechargerfur le Icnatlemal talent
 que le peuple auoic deleurscruautcz,ilsproporoycnf,
 Oufàil'oyentlirelcutaduis : fi hardi de contredire. Celà n'elt pas demander
 confcil, ains commander eilroiélement. dequoy (è plaignant vn ancien
 Icnatcurdilôit, F'idimus curiam elinguemjn qun dtetre t^Hod
 •vellcs^mcuiofkmz qtiod miles, miprum efyêf.-
 d'autantquel'EmpereurDomitian, jiquerntisrAouant T raian,^«o^ eo
 togunte pntentias, libéré dkere liceret , vincerétque fententia,non
 prima,pdmelwr. Mais ie defirerois que le côcil fuft relcrué au matin, car on
 ne doit pas tenir pour aduis bien digéré, ce qui elUàit apres diCier, comme
 ditPliüippedcComincs: &mcfmementaupays où les hommes font fugets au
 vin: laiflânt l'opinion de I „,iibacn»rii Tacite ^,quitrouuebonnda façon des
 anciens Almans, qui ne dclibe- ieioan. , royentiamais
 desgrandcsaffaires,finonentrelesgobclets:pourdccouI urirlecueur d'vn
 chacun,&pours'echaufcràpcrlûader,cequ'ilstrou- ^ I
 uoycntleplusexpedient:maisilfontbienchangédccouftumc:d'autât 1 que leurs
 contrats ne tiennent iamais, s'ils font futsapres boire :& cefte feule
 caufcfuffillaiuige pour les caffer. QumtauxafTairesqu'ondoibt propo(cr,celà
 dépend des occafions,& affaires quifcprclntent.Lcsan, ciens Romains
 dcliberoïct premiercmet des chofes touchant la rcligiô, corne le but,& la
 fin,où toutes les actions humaines doiuent commancer,&finir.
 AufIliamais,ditPolybe,n'y eut peuple plus deuot que celtuy-là,adiouffant
 que par le moyeu delareligion, ils cftablentleplus grand empire du
 môde.Puis apres on doit parler dcsaf&ires d'efat plus vrgentes,& qui
 toucher de plus près au public:cômç le fait de la guerre ' & de la paix; où il
 n'ell; pas moins périlleux de conuertir le côcil en longues dmîcultez,qucla
 précipitation y eft dangereufe. Auquel cas, comme en toutes choies
 doub'teufes , les anciens auoyent vne reigle qui ne fbuffre pas beaucoup
 d'exceptions; c'ell à fçauoir, Qu'il ne faut faire,ny ■ confciller chofe, qu'on
 double fi elle ell iufle,ou iniufle, vtile ou d ômagcable:fi le dommage qui
 peut aduenir, eft plus grand que leprofit qui , peut reuflir de l'entreprife.Sile
 dômage eft euident, & le profit doubtful,ou bien au contraire il nefâut pas
 mettre en dclibratioalequel on choifira Mais les difficultczfônt plus

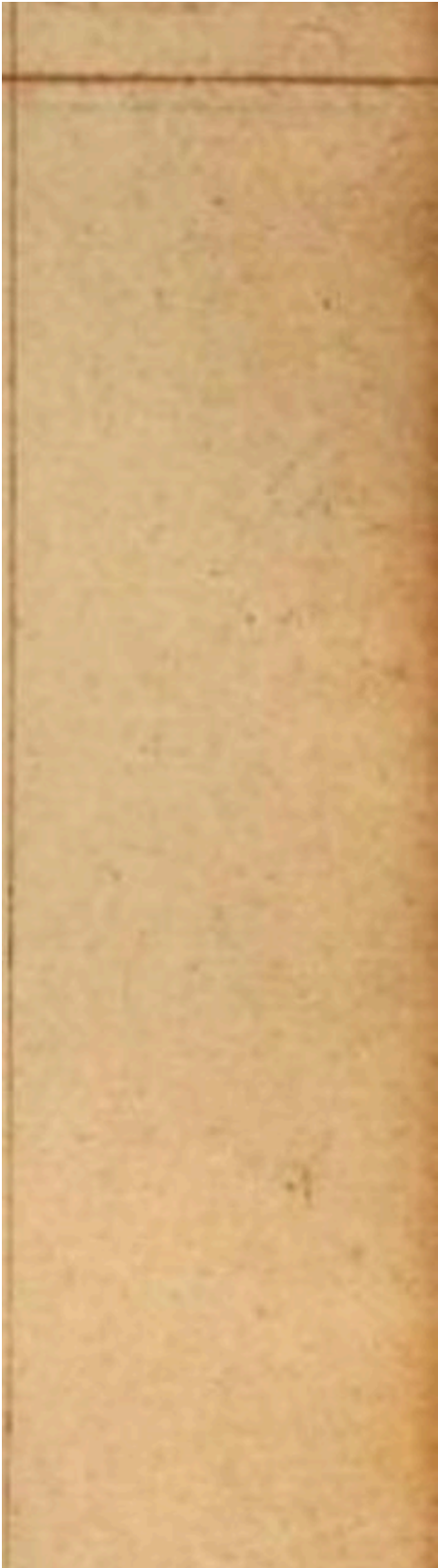
urgentes, quand le profit qu'on cfi pere est plus grand, & qu'il fut conttepoix au dommage, de ce qui peut refulter des entreprises. Toutesfois la plus faine opinion des anciens : doit emporter le pris: c'est à fcauoir, Qu'il ne faut faire nymife, ny recepedes casfortuits, quâtil est queftiô de l'estat. C'est pourquoy les plus ruiez font porter la parole aux plus fimplcs, pour mettre en auat A' fuader vne opinion douDteufe, aflîn qu'ils ne foyent blaCncz s'il en viét mal: & qu'ils emportent l'honneur, fi la chofe vient à point. Mais le fige (ênateiir, ncs* arrectraiamaisauxcasfortuics, &- aiiianriireiix, ainss'cffnt-

jpg DE LA REPUBLIQUE .lj. de icmtliLff ccratoufiours par bons,
 &figes difcoun, tirer les vrais effcAs des cau (« preccdentcs. Car on voit
 allez Ibuuent les plus hazardeux, & téméraires cftreles plus heureux aux
 exploits. Et pour celle caulcles anciens Theologiens n'ont iamais introduit
 leur deefle fortune au confeil des dieux. ! Et toutesfois on n'oït quafi autre
 chofc, que louer, ou blafmerles entre- ' ' I prifesparlafin quienreufli,
 &mefurerla6gcircau'pieddefortune. Si| la loy ' condamne, à mort Icfoldat qui
 a combatu contre la deffence du capitaine, ores qu'ilayt reporte la viâoirc,
 quelle apparence y a il de , f)czcr en la balâce de lagedc les cas fortuits, &
 fuccez heureux ? Aulfi télés auantures continuées, tirent le plus fouuent
 apres foy la ruine des I Princes auantureux. Et parainfi pourcuitetâce qu'il
 ne foit rien arrefté I
 auconfiltcmerairementjl'aduisdeThomasleMoremcIèmbicbon, ; I
 qu'onptopofcvniouraupaavantcequ'on doibtrefoudrcleïourfuiuant,aHîn que
 les deliberations foient mieux digereesrpourueu toutesfois qu'il ne foit point
 quellion dcrintereft-particulierdcceuxquiont voix au confeil: car en ce cas ,
 il vaut beaucoup mieux prendre les aduis fus lechâp,& fans
 delay:qued'attêdre quelclainiugementdes vns,foit prcuenu parles meneesdes
 autres: àqu'on vienne preparédclonguc trainec de railons,pour renuerfer ce
 qui doi bt élire côclud. Et tout ainfi que la vérité plus clic cllnuc, &:
 lîmplement déduite, plus cllicell belle: auflicll-ilccertain que ceux qui
 ladcguifétparforcc de figures luyollct fon lultre,&r fit naifuc beauté, choie
 qu'on doibt fur tout fuir au conicil: I affinaulli
 quclabriefiictéLaconiquepIcincdcbôncsraifonsdôneplace ' àchacun de dire
 Ion aduis:cômce il le doibt faire,& n5 pas baloter c5mc à Vcnifcjou palier du
 coHé de ccluy duquel on tient l'opinion, comme il fe fitifoit au Icnat de
 Rome. Carils le trouuoyct touliours cmpelchcz, quand la cholcmilc en
 deliberation auoitplulieurs chcB & arcicles:qui clloycten partie accordez, &
 en partie regettez : de forte qu'il clloit neccITaire de propofer chacun aniclc
 à part:cc t^uc les Latins difoyent diui~ dm fententUm: Si làirc pallcr,&
 repallér les fenateurs de part , & d'autre. : les Vénitiens fc trouuentauill es
 mefmes difHcultcz,quiles contraint de prendrefouuent les opinions
 verbales,& quitterles balottes,defquelles
 mcfmcsilsvlent,quâdilcllqucftiondesbiens,dclavie,&del'honneur, i à la fiiçô
 des ancies Grecs, & Romains:choc qui ne fc peut làirc (ans iniu(licc,pour la
 variété infinie des cas qui le prcientent a iuger. Or

combien que le Sénat de la République ne soit point lié à certain cognoissance :
aussi ne fut-il pas qu'il s'empêchât de la juridiction des Magistrats, si ce
n'eût été le débat des plus grands Magistrats & cours 'l'oucrains. Et pour
celle cause Tibère l'Empereur protesta 'venant à l'effet, qu'il ne vouloir
rien altérer, ny prendre cognoissance de la,
jurisdiction des magistrats ordinaires. & c'est pourquoi ne fut nul de lui.
Et c'est pourquoy l'Empereur ne voulut point de la, au lieu qu'il doit élire
seul pour autoriser les actions des Princes, & pour valuer [
c'est à dire aux affaires publiques, qui fuient pour empêcher vnic- | nat. I 1
1 1 1 1

lutncen'cftoitquancilcd qucIUoiidcl3vic,ouc}crh6neurdes plus] gncniis
 Prmccs &c l'cigneurSjOU de la punition des villes, ou d'autre chq- . I iede
 rtlle cbti(cquédé,quelc mérite l'aflcmblée d'un Sénat : comme an
 .cieoncmciit le Ttnat Romain cognoiflbh par cômifflor du peuple , des , I
 xrahifons,&coniurations des alliez contre la République, comme on j voit
 en T.'Liuc. Relie encor' le dernier poinâ de noftrc dcfinition,c'eft
 ixiaigiiib.u.] à l'uoir,qùc le fenat ell ellabli pour doncr aduis à ceux qui ont
 la fouI ucrainetc. l'ây dit dônner aduis,parce que le fenat d'vnc République
 bié I ordonnée, ne doit point auoir puiflance de cômmander, ny décerner mâ'
 demens , ny mettre en execution fes aduis & deliberations : mais il faut ^
 toutraportcràceuxquiontla fouuerainetc.Si on demandes'ily aRcr , publique ou
 le fenat ait telle puiflance , c'eft vnc quefliô quigift en fait: I mais ic tiens
 que la Republique bien ellablie ne le doit pas Ibufrir : & , ; qu'il ne fc peut
 faire (ans diminution de la maieflé , & beaucoup moins ' ' I en la
 Monarchie,qu'c l'ellat populaire, ou Atillocratique.Et en cela coi gnoi(l-on la
 maielléfouuerainc d'un Prince, quand il peut, & la prude;
 ccquandilfcaitpezer,&iugcrles aduis de fonconfeil,&conclurcfclon I la plus
 faine partic,& non pas félon la plus grâde.Si on me dit qu'il n'cfl ' pas
 cōuenablejde voir les Magiftrats, & Cours fouueraines,auoirpuif^ . lance de
 commader, 6c décerner leurs commiffions en leur nom, & que le fenat qui
 iuge de leurs differens (bit priué decefle puiffance. le tcfpôs

qñielesMagiftratsontpuiirancedccommâder,envertudclcurinflitution,ere





1. Cscr. in Vum. Ertrü dirpcolâti^ iu fuit pcoc* ScBiom , vc
 Dunciui » populo (i< tiia.Idco] cow* fDatPolyb lib.<. s.idcro=""
 cicerooi="" vauo.efaepattue="" ceuirtimui="" pjni="" c="" ne="" bec=""
 quidj="" scoaiui="" iclinc="" raauamadciuc="" va="" ic="" ex="" ciui=""
 au="" tedaremur.="" i.liuiu="" bb.tt.="" naoqium="" aoteb=""
 deirhimpbo="" pec="" populuni="" adlum:="" leiapcr="" xdiina=""
 aibiuiumque="" e="" senatum="" f="" reffcs="" duior="" dinu=""
 immiouifle.="" lib.4.dc="" rrpública.="" d.ub.i.="" de="" la="" repvbliq=""
 on="" raportcau="" roy="" cc="" qui="" a="" eflc="" dclibcr=""
 confcil="" pourentedre="" volot="" elle="" fait="" toute="" cnci="" car=""
 mefmc="" il="" trouuc="" vne="" char="" te="" anci="" fai="" mention=""
 d="" du="" palais="" clouirc="" ancmbloit="" le="" parlement="" s.oy=""
 alliftoit="" aux="" dclibcraci="" qu="" raportoic="" donnoiices=""
 arreils.mais="" pourroit="" douter="" ii="" senaten="" l="" populaire=""
 arieocratiquene="" doibt="" auoirnon="" plus="" i="" puifl=""
 monarchic:attendu="" dilftr="" y="" plulieursjd="" prince="" peuple=""
 multitude="" infinie="" :="" mes.="" lointauffl="" que="" nous=""
 lifonsqu="" r="" romaine="" t="" ient="" auoiree="" des="" floriltantes=""
 mieux="" ordonn="" fut="" onque="" romain="" auoit="" puiltancc=""
 difpofer="" finances="" cil="" gras="" points="" maielt="" lieu="" ten=""
 tous="" gouuernevr="" pcouincc:="" dcccnecles="" tri="" del="" re=""
 pour="" celle="" caufetertuliadifoit="" iamais="" aucun="" dieu=""
 receuen="" rome="" fans="" decret="" fenat.="" et="" quant=""
 ambaftadeurs="" roys="" peuples="" n="" fenat="" quiles="" rcccufl=""
 licentiae.et="" cfl="" ceoit="" fus="" peine="" leze="" maiee=""
 prefenter="" rcquece="" nu="" auoir="" pris="" fcnat="" dit="" cy=""
 dee="" pas="" fculem="" en="" aufli="" routes="" les="" ctece:=""
 contreuen="" futac="" maice="" athcnes="" depuis="" androtio="" par=""
 dcmoeh.ee="" ce="" encor="" gard="" vcnizc="" onques=""
 grccc.nonobeant="" toutccb="" dy="" ceats="" populaires=""
 atieocrati3ucs="" doit="" deliberation="" puiflance="" deped="" ceux=""
 quiontla fouuerainctc.et="" quoy="" die="" dignit="" autorit="" non=""
 puiflance:car="" pouuoit="" bon="" luy="" fembloit="" ou="" in="" firn=""
 decrets="" duscnat="" aucune="" denysd="" remarqu="" voit-on="" liue=""
 ces="" mots="" senatvs="" decrevit="" popvlvs="" ivssit.oiifcecp=""
 interpr="" ccmot="" fignificcdecrow="" autenat="" dccerner="" paricdc=""

scipion="" fes="" arrces.i="" deffus="" quelqueslicux="" dc="" t-liue=""
ouilapertcuidcmnt="" rien="" commander="" parce="" dccret=""
conful="" fi="" fembic="" prefentae="" requcec="" faire="" vn="" di=""
s="" plaifoicau="" pritur="" ville="" prie="" charge.="" vouloir="" rie=""
ql="" tribuns="" he="" ditt.="" voulut="" fairc="" prxtcur="" fcnat.si=""
eu="" peu="" commandcr="" vf="" dccc="" coful=""
icrcnatncpouuoitpasc6raandcrauxprxteurs=""/>

LIVRE TROISIÈME. 303 J fibon leuricmbicjfi \eurfhi[t.
 Decrtuerüt[>utr(svtMJumiis PrutorVrhtmusjiii videretur, decemuiros
 Sanmiti yipfulôque cjUOixdeiHSfiHhliciim trdt,met'undo
 diuidëdôtjuecrearer.Scñion veutdirqucccsmots, I lihusjî
 Pr^torihusvideuiur.cmporte commandement, le côtraircfc veri-: fie en ce
 que dit T.Liue, parlant de la punition des Capouïans,que le co- : 1 fui Fuluius
 ayant leu l'arrest du fenat,qui portoit ces mots, Intérim rtm ; ad Scnutum
 rcünrrtjiei 'viderttMr , mterfntiUum tjji (jmdmttgif è RcpuUicj I ducmt
 aftimationem fibi permijjam , & pafla outre lins auoir cfgard à l'ar-' ' refit du
 {cnat.Aufn n'y auoit il vne feule commiJñon,ny mandement en toutes les
 deliberations, &decrets du Sénat: Se n'auoient ny mafliers,ny i fergens,qui
 font les vrayes marques de ceux qui ont puilTancc de coma- ,
 dcr,commcdifoit' Varron aptes le lurifcâfoKe Meilala.Mais les Magi- «
 GeiiiuUbj). ftrats ayant les decrets du fonat en main,dcccrnoient leun
 mandemens, & commiffions P our les executer,fi bon leur fcmbloit :
 s'alTcurans bien Îue lefenat foulitdroit leurs exploits,& adbions.C'eft
 pourquoy Celàr it, quelesConfulsfe voyansarmez de cest ancien decret du
 fenat qui commençoit pat ces mots. Que les Confuls,& autres Magiftrats
 pouruoyent à ce que la République ne foufre aucundômage : foudain font
 leucc de gens, & d'armes contre CeCir. Mais H le moindre des Tribuns
 s'oppofoit au fenat,il tiilloit vider roppoîtîô deuât le peuple. Et pour
 cestecaufeilyauoit ordinairement quelquesTribunsà la porte du Sénat,au
 parauant que la loy Atinia leur donnall entree , aufquels on môftroit le
 decret du (enat, pour le conlentir &audborilcrau nom du peuple, y mettant
 la lettre T.ou le dtfl'entir,y mettant ce » mot v e T o,c'eft f.LiuiUUb.f. a
 dire,Je l'empelche.de forte que le Sénat ne (âifoit rien que par foufrance du
 peuple,ou de ces T ribuns,qui eftoyent comme elpions du fenat, & gardes de
 la liberté du peuple, qui ont touHourseu leur oppolition franche : fi le
 peuple par loy exprelle ne leur oftoiticomrae il hft à la re3uefièdeC. '
 GraccusTribundupcuple,donnantpermiffionau iênat, is.iuiUniogiir edifpofer
 des prouincscôfulaires pour celle année là, aucc defcnlës aux Tribuns de fi
 oppofer pour celle fois là feulement, car depuis le Peuple*
 donna fouuentlesprouinccs,&gouuernemensfansauoir ny i. ci«roptoici;,
 aduis,ny l'auâorité duSenat. De dire que le Sénat difpofoit des linan- ii.
 ccs,il ell vray,mais c'elloit par foufrance,& tant qu'il plaifoit au peuple:
 comme on peut voir par la loy Sempronia, par laquelle le peuple oïdona,

que les loldats croyent vellus des deniers de l'elpargne. Or celui qui
n'a pu avoir que par foufrance, & par forme de precaire, n'a point de
puissance, c'est menou\$ auôs dit cy del'Uis. aussi voit-on en cas semblable, que
les Anogadours de Venise, fouuent empefehent les oppositions du fenat,
& du confeil des dix, & font renvoyer au grand conseil. Mais encor on
peut dire, que si le fenat en corps & l'ensemble légitimé n'eust eu
puissance de commander, qu'il n'y eust eu aucune dif-; fécce entre les
decrets du fenat, & ce qu'on appelloit Autorité. Or ell~ Cii

I j.D=olib.f4. '4.Af-.on;ttî in Cor Dclîâam. tf.Iib.i. aiD.de Se>
 oatuTconUil 7.Pol^b. lib;(. Li' uiuslib.4*' l-Valcr.Mii.lib. S.AppuJib.i. 7.1.
 00a ambigin» dckgibui.ff. |IJ.i inrenima* oiobl galluf.()uod ! iu(
 cooflirunim dicicucind.l.i. ^304 DE LA REPVBLIQ^E | il, que s'il yauoit
 mpinsdecccc.fcnatcursparl'ordônance d'Aiiguftc,' qui depuis furent reduitsà
 cinquante, ils ne donnoientfinon'audtotité, & ne s'appciloit p.as decret :
 commeaufl on peut voir parlaloy * Cor- ' nclia, publiée à la rcquefte d'vn
 Tribun du peuple, il fut défendu au , Sénat de plus ottroycr priuileges ny
 difpenfcs,s'il n'y auoit du moins! deux cens Sénateurs, Il faut donc conclure
 que le fenat en tel nombre auoit puilTancc de commander. ledy que le decret
 de (à nature n'emporte aucun commandement, non plus que la (cntencc du
 iuge, (îlacomraiitTion n'eft au pied. Orle fenat ne decernoit iamais, ôc ne .
 pouuoit décerner commillîon,ny mandement: il n'auoit donc point '
 depuiffance dcommander.Et encore quelquedecretquefiftle fenat, ' il
 n'auoit trait que pourvnanicommcatrebiennotc Denis'd'Halyci^r- ' n.xs, &
 n'eftoyent pas perpétuels , comme Conan ' eferir. Comment ' donc,
 diraquelqa'vn, leSenat fift-il amener trois cens foldats citoyens , Romains,
 qui rciloient delà légion qui auoit facagé Rjicges , en Sicile, ' lors quelle y
 cftoit en garnifbn , & les fift flafirir , & puis décapiter de- l uant tout le
 pcuplc,nonobilaiit,& fans auoiraucuncfg.itdauxoppofitions des Tribuns, ny.
 aux appellations des condamnez, criansàbaute l voix , que les loix (àcrees
 eftoyent foulces aux pieds. A cela y a double , refponle , qu'il « lloit
 queftion de la difcipline militaire , qui n'auoit rien de ^ commun pour ce
 regard avec les loix domeftiques. en fécond lieu, ' c'eftoit bié l'aduis du
 fenat,mais l'execution (c faifbit par les Magiftrats, qui n'eftoyent tenus
 d'obeir au fenat, s'ils n'eufientvoulu.combien que laiufte douleur qu'on
 auoit d'vn fi lafche,S: vilain tour commis .à Rnc- ■ ge,faifoit ceffer toute la
 puiffancc des loix. Et fouuent en c.asfcmbles on paflbitlacontrauention
 aux loix par'foufr.ance. Mais outre cela, Papinian refpcnd , qu'ilne faut pas
 auoir efgardà ce qu'on fait à Rome, ' mais à ce qu'il faut faire, c'eft
 pourquoy fbuuent les Tribuns du peuple empcfchoyent les entreprifes du
 fenat : Si mefmes le Tribun Cornélius fift fiirc defenfeau fenat de
 n'entreprendre rien de ce qui appartenoit à la maiefté du peuple: ce que
 Dion n'cuft pas eferit, fi le fenat n'cuftfiit plufieurs entreprifes fus l'cftat. le
 fçay bien qu'on alléguera le dire d'vn autre iurifconfulte, ' Senatum
 iusfacertpoJJ'e, mais cela s'eft dit delapuiffancc du fenat,après auoir eu

iurisdiction ordinaire, comme nous au5s mofte cy deplus: c6bien que les
edits des moindres Magiftrats, Ædils,
& Tribuns, & mcfmcratprieuecdes iurifc6fultes, faifoit vne partie ' du
droit, & paflbit en force de loix: ores qu'ils n'eufent aucune puiffance, ny
c6mandement quelconque. Si donques le fenat, en l'cftat populaire, n'a point
de puiffance ordinaire de c6mander, ny de rien faire q par foufrâcc, beaucoup
moins l'auroit-il en l'cftat Aristocratique, ou en la monarchie, & d'autât
moins en la monarchie, que les Princes font pi' ialoux delcurcftat que
le peuple. Et par ainfi quad on dit, qu'il n'eftoit pas licite de prefenter
requefte au peuple, c'cft à dire aux gras eftats fans auoir l'aduis du
fenat. 'chofequin'cftoit pas neccfTaire pour prefenter I

'reque de au menu peuple: cela n'empêchoit pas les Magistrats,
 après avoir imposé à l'Uircuraduis du fenat cōcraire au leur des adreder au
 peuple. La met mere (pâ crer caufli, à ce que dic Iosephr Hidorien, q
 Mnificendica au Roy de rien dire, en ce qui touche le public, sans l'aduis
 du fenat, & du Oitomaous in Pôtife (cōbic que ced article ne se rroue point
 en toute la loy, il ne s'est pas que le Roy fût tenu de fuire leur aduis. ijçoit
 'qu'il s'appelle le premier lenateur & le chef del bnc cōcil. car telles qualitez ne
 diminuēt "V "J*Y en rien la maiedé: otcs qu'il appellad les fenateurs ics
 cūpagnons, ou les batqnod Pampeu bōs maîtres, & feigneurs, corne xibete
 qui appelloit les lenateurs Indulgentipimos dominos, ainsi que nous liions
 en Tacite. & n'cant moins en vn ^, ^ « 111. decret du fenat rapporté par Pline
 le ieune, nous lisons ces mots. A^((> / « r4ri ic Jism'anb c. ram? Principif fui, eut
 in nuUa rrtts putartt repupnart in hoc tjuoque rt ohfequi. Audi les fenateurs,
 ou cōseillers d'edat, à parler proprement, ne font ny officiers, ny
 commidaires: & n'ont autres lettres en ce Royaume qu'un simple breuet
 ligné du Roy, (ans (cel, ny cachet, ponât en trois mots, q le Roy leur donc
 fance, & voix. dclibratiue au cōcil Cant qu'il luy plat ta: & le Roy mort, ils
 ont besoin d'un autre bruet: hormis ceux qui pour leur qualite, ou charge en
 ce Royaume, cntret au cōcil. Et la railon ptin cipale, pourquoy le (enatd'vne
 République ne doit pas auoir cūmandmēt, cdques'il auoit puilTance de
 cōmander ce qu'il conseillc, la fouueraineté leroit au cōcil & les conseillers
 d'edat au lieu de cōseillers feroiēt maîtres, ayans le maniement des affaires,
 & puilTance d'en ordōner à leur plaisir. chose qui ne se peut Eire, sans
 diminution, ou pour mieux dire, enervion de la maiedé, qui ed (i haute, & (i
 racce, qu'il n'ajAirtient à fugets quels qu'ils foict d'y toucher, ny ptes, ny
 loin. Et pour ceste cause le grād cōcil de Venizc, auquel gidia maiedé de
 leur edat, voyât que les dix entreprenoiēt par dédits la charge à eux donnée,
 leur fid dcfenlê fut peine de leze maiedc, de cōmāder, ny ordōner chose
 quelcoque, ny mesme deferire lettres qu'ils appellent didinitives: ains qu'ils
 eulTent recours à la (eigneurie, iu(ques à ce que le grand
 cōcil fud adcmblé. pour . la mesme cause ils ont ordāné, que les (ix cōseillers
 d'edat, qui adidēt au ; Duc, ne feroiēt que deux mois en charge, afin que
 la coutume de comāder ne leur hdenuie de continuer, & aspirer plus
 hait. T outefbis fl ! mes aduis auoient lieu, ie ne ferois pas d'opinion qu'on
 changead, & rechāgead les cōseillers d'edat, ains pludod qu'ils
 m(rent perpetuels, cōme ils edoient en Rome, Lacedemone, Pharfale, &:

maintenât à Geueue, ,& aux cantons des SuilTcs.
Carlcchâgementannuclqai fêâiroitcn Athenes,& maintenant à
Venize,Rhagufc,Luques,Genes,Nutcbcr, & 1 enpiudeurs autres villes
d'Almaigne,non fculemctoblecurcid bien fort ' la (plendcur du fenat, qui doit
reluire corne vn (blcil,ains aulll tire apres i fby le danger ineuitabic
(feunter & publier les fccrcts d'un edat. ioint audl que le (ênattout nouucau
ne peut edre informé des affaires padees, ny bien cōtinucrles erremens
desaffaires encōmancees.quifutla caufe ■ C iij

h L ■ V Livre troisième ESME'. 4Q1 au conseil privé, & voix délibérée
tiue, & puis l'ancien de juger, & s'il estoit >ainn, il n'y auroit point de fort peu
de magistres en routes les Républiques; actcdii qu'il y a li peu de conseillers
du privé Conseil^s Républiques bien ordonnées, & entre ceux là, pas un qui
ait voix délibérative sinon par commission: & ores qu'ils aient voix
délibérative, ils n'ont point de commandement, ainllque nous auons dict
cy dessus.

Quant aux lurifconsultes s'ils en a peu qui aient touché ce commandement & meli Tiesledodur
ur ' Goieanconfesse que la définition du Magistrat luy a totifours
faiblécddiEcile, & de fait il y a faillie; car il a dit que Magistrat est celui à
qui le prince adonné quelque charge, en celle sorte tous Commisaires (c'
roient Magistrats: niais le docteur Cuas au premier chapitre de Tes NoJ tes,
dit qu'il donnera trois définitions pour une contre celle d'Arrilote^^ c'est
à sçavoir, Magistrat est une personne publique, qui préside en iii-> ilice, ou
bien quicognoissail au fait^c de iustice, ou bien qui a iurisdiction & iugement
public. de sorte qu'à Ton conte il assigne quatre définitions avec Ue
d'Arrilote. Or c'est droidement contre les maximes de tous Philosophes, &
contre les 'principes de Dialctique. qu'on peut donner plus d'une
définition à une chose tant qu'il est impossible par nature. Et U on veut dire
que plusieurs descriptions peuvent donner d'une
même chose: il est bien vray, mais c'est de descriptions ne sçauoient el'clarcir
rien de l'essence de la chose. Toutes fois la faute, en termes de droit, est
plus notable, & melhies en matière de Magistrats, & officiers, qui est
l'ouverture du droit, où les lurifconsultes corrompent: car la principale
marque du Magistrat, qui est de commander, y défaut. & to«s licutenants
Magistrats cognoissent, & président en indice, & au siège de iudice: &
toutes fois ne font point Magistrats: & quant aux fœuerques, ils ont iugement en
public, & siège en iudice, & cognoissent l'ancien comme les anciens Pontifes: &
les Cadis en Orient, & n'en tant moins ils ne font point Magistrats, attendu qu'ils
n'ont aucun pouvoir de commander, ny de Elire appeler de ceux, ny
d'emptifonner, ny d'exécuter leurs iugements: au lieu qu'ils ny fergent, ny
officier à qu'ils puissent commander, non plus que les Cadis de Turquie, &
les anciens Pontifes: cela est tout notoire. & d'ailleurs, tel a puissance de
commander, qui n'a point de iurisdiction

7>1 t*dc ori|(iac. Edits&Ioix requises pour l'cre' £H5 des offices.
 4.1i(liui lib.40. |. Lootffigon. de gâipaib. ^.Piutareb. j.pitturjfl DomcnorJ08
 DE LA REPVBLIQUE duparticulicràofficietef,quervn a charge publique,
 l'autre n en a ' point . l'ay dit charge ordinaire, pour la differce des
 commiiraires,qui ont charge publique extraordinaire , félon l'occafion qui fe
 prefente: comme anciennement le Dicfbteur , & les commiflaires
 pourinformet des crimes donnez par le peuple à la requette des ''
 MagiKrats.l'ay ditlimitee par edit: pour l'creàion des charges publiques
 ordinaires.erigées entiltred'office.autrement ceneftpointoffice,s'il
 n'yaedit,ou loyexpreflc.Ce quia toufiours elle gardé es anciènes
 Republiques des Grecs, & Latins, & mieux à ptefent que iamais;& à celle
 fin,les Princes font pu blier leurs edits és cours fouuerains, & fybalternes
 des moindres offi- , ces.&enceRoyaumcleslettres
 d'oîHcenouvellementerigezfontféellecs en cire verd,&: le tñle différend A
 tous prefens Si aduenir,&c.ayant j trait perpétuel ; ou les lettres patentes des
 commiffions,fbnt en cire iau-' ne,& qui n'ont iamais trait perpétuel . Et
 combien que tous les corps, & colleges foient otroyez parle Prince avec
 charges limitées à perpétuité commei'aydit:fiel-cequcftleRoyveut croifre
 le nombre du corps & college des iuges,ou autres Magiftrats, voire des
 moindres fer* • genSjCtieurs, trompettes,
 arpenteurs,langayeurs,&c.il&utedit expès ' quifoit publié,verifié, &
 enregillrc . & de Ëdt tous lesregiflres delà iuflice en font pleins . Q^andle
 dy trait perpetuel,cela s'entend auffi bien
 de\$officiésquironnannuels,quepourceuxlàquilesticnnentàvie;car - , l'office
 demeure toufiours, apres qu'il efl vne fois érigé par edit, quelque téps qui
 foit prefeript à l'officier, iufques à ce que par lois, ou edits contraires il foit
 caffé:ore\$ que l'office fôit pour dixhuit mois comme la censure,ou pour
 vnan,commeefloient tous les autres offices en Rome | parlaloy
 *Villia,oupourfixmois,commeelloictlesSenateursdeFlo-)
 rence,lorsquereflaiefloitpopulaire,oupourdeuxmois,commeles{ix |
 Confèillers de laSeigneurie qui afliflent au Duc de Venize,ou pourvu '
 iour,c5meles Capitaines des deux fertereffes deRaguze,muables par ^
 chacun iour. Mais en quelque forte q les offices foient crigez poureltre
 charge ordinaire, & publique, il ne te peut Etire fânsloy. non pasqu'il foit
 befoin de parchemin pour efcire,ou de cire verde pour féeller, ou de
 Magiftrats pour publier les edits touchant les eteâions d'office . cat

l'écriture, le scel, la vérification ne font pas la loi, non plus que les autres
* aâes & contraéb. ains au contraire il n'y eut onques loix plus for- - ! tes, ny
mieux gardées que celles des Lacedémoniens, que 'Lycurgue de- 1 ' fendit
d'être écripées, Si pour ce fleau s'appeloit Rhètes; les Athéniens
auoient bien quelque forme de présenter la queue au peuple, & fit le peuple
la receuoit elle par Toit en rbrcc de loi, qu'on auoit ac- 1 couflumé de graver
en bronze, Si attacher à un pillier. Ainfi quand il y fut question d'ériger
cent Sénateurs nouveaux en Athènes des deux li- > gués nouvelles,
à l'auoir de Lantigonide, & Demetriade, la loi en fut ' publiée au ' peuple. ce
qu'on feifoit en l'érection de tous autres offices, comme

r LIVRE TROISIÈME. 302. è b m m con peut voir en Thiicidide,
 Plutarque, & Dcmoflienc. Nous I ferons mcfmciugcmnt
 des Magiftrats Romains: comme creffion de deux Confuls en
 tilrred'office fcfillparialoy 'Iuniad'crcâiondes Tri- 1. Dion 7f.iib.4. i
 bunsparaloy 'Duiilia. Et quandufiitquellion defirel'vndcs Con-
 J'Dirojfiûb.io. fiils roturier, cela ce fift par la loy ■* Licinia : & depuis par la
 loy ' Sextia , ' il fiitarrefté, qu'il y auroit vn Preteur pour tenir la iuftice en Rome
 : & /.iiuiiUb». par la loy Cornelia quatre Prêteurs, pour les
 caufes publiques, S: criminelles joutre les autres jaerigczxe qui auoit bien
 efté fait par la loy ' Bar- 4. LinraiUb.40. ' bia, mais cen'eftoit quede deux ans
 l'vn, & non pas en tel nombre. Ainfi ' f ' ' 1 pcuc-
 on voir actois Ics autres Magiftrats crigcz par Ics Empereurs qu'il ' y
 atoufiours edit exprès, par lequel le temps, le lieu, & la charge ordiinaire
 font limitez comme en tout le premier & douzième liure du CoI
 dc, & aux edits de Iulianrou chacun Magidrat a Ibncdit particulier, j l'ay
 mis aufli en noftre définition ce mot de Charge ordinaire : par ce 1 que les
 mandemens du peuple Romain, otroyez par les commillions, ' & charges
 extraordinaires s'appelloiét aufli bien du nom de Loy, comme pour les
 offices ordinaires, & la charge, & lctmps, & le lieu, eftoit 1 limité
 par la commiffion rainfi qu'on peut voir des cômiffions otroyces aux
 Dictateurs, qui fcfai fbient quelques fois par ordonnance du peu-i
 : plc, comme i'ay monftre cy deflu: & la commiffion otroyce à Pompée ' pour
 cinq ans, pour mettre à fin la guerre Piratique, & auoir comman- ' I
 demetfus toutes ces colles, & villes maritimes de la mer Mediterranée:
 luy fût otroyee par la loy Gabinia: & la commiffion pour faire la guerre . . , ' au Roy
 Mithr^date, luy fut décernée par la loy Manilia . mais pour tant 1 que ce
 n'eftoit que charges extraordinaires , on ne peut appeller cela I offices, qui
 font ordinaires, & ont trait perptuel. Et fait à noter, que le temps fut limité
 à cinq ans pour le plus à la requête de Catule ; afin que pendant ce terme
 Pompee meit fin à la guerre, & qu'il ne Li fiit durer, : pour élire toujours en
 charge. & fi plulloll la guerre eftoit finie, là cômiffion
 expiroit. par mcfmraifon la cômiffion des Dictateurs eftoit li- • ' >•
 mitee à fix mois pour le plus & fi tpiufto fiils auoiét mis fin à leur charge ■
 ' là cômiffion expiroit: cômme nous auons môftre cy deflus par plufieurs
 exmples, qu'il y a eu des Dictateurs qui n'ont ellé en charge qu'un mois,
 huitiours, vniour: Comme on peut ■* voir de la Dictature de Emylius 4

Liuiiiiib.«, Mamercus, lequel se demist volontaircment, quita là charge le
iour d'apres qu'il fut elleu DiClatur, ayant làtisfait
à la commiffion. Car autrement la nature des commillions cil telle, quelle n'any
temps, ny lieu, . | ny charge qui ne fe puisse reuocquer & n'aient quasi
iamais, que']ctéps ' Il bit limité es Monarchies, comme il se fait es estats
populaires, & aristocratiques, pour la crainte qu'on a que la commiffion
aiie grande puissance, nettre apres foy vncoppression de liberté : comme
firent les dix commiffaires députez par le peuple Romain pour corriger les
coustumes anciennes, de faire choisir des loix les plus vtilles : leur
commiffion, . - I l Z'

4. Fcftot tn TCtbo Ofôma U(e. tüb47. 7.|.tcq«a deio- I
 ôf^.&requciu. Différée entre Æfchine & Demofthene. iio_ DE LA
 REPV'BLIQVE qui ne deuoit pafler vn an, eftant expirée, fut par le peuple
 prorogée a-: uec jpuiffance abiôlue, & tous les Magillrats lul'pendus durant
 la commiuiou :cequi leur donna occanond'cmpietcr l'eftat, & le retenir la
 troinefme annee par force. Et pour cela le peuple deflors erigea les offi-'
 ces des Tribuns au peuple, gardes delà liberté, pour demourertouE iours en
 leur office, ia^oit que tous les autres Magillrats fuflent
 ftifpendus par la commiffion du* Diâateur. A quoy les Florentins ne
 remédièrent pas, quâd ils faifoient dix commiffaires de quatre en cinq ou (Ix
 ans, avec puiffance cabroluc, & furpen(ion de tous Magiffrats, (ans pfeixion
 de temps, pour ordonner la Republique, & corriger les abus. Par ce moyen les
 fiéticux occupèrent l'effat en effeâ, ores qu'en apparence ils fiffenc beau
 fcmblant de s'en defpoüiller. car la fufpenfion de tous Magi(f rats donne
 puiffance infinie aux commiffaires, & ne (e peut faire fans danger, (i ce n'eff
 en la Monarchie. comme il fe (iff en ce Royaume pendant la regence de
 Charle v. qui députa cinquante Commiffai- ; res réformateurs en tout le
 Royaume, à la requête des Effats qui lors ! forent tenus à Paris; pour
 eftre pareux informés des abus des officiers, 3 uiforent tous fufpendus. Et pour
 entendre plus aifément la différence e l'office & de la commiffion, il fe peut
 dire aucunement que l'office efl comme vne cliofe empruntée, ^ue le
 propriétaire ne peut demander que le temps prefix ne fôit expire : & la
 commiffion efl corne vne chofe qu'on a par fouffrance, & par forme de
 precaire, que le feigneur peut de- , mander quand bon luy fcmble. c'eft
 pourquoy ' Tacite parlât de l'EmE ire de Galba, qui ne dura que trois
 mois, & quid on ne Veuft point tué ' ien toflil fuit mort croulât de vieillesfc,
 il dit qu'il auroit l'Empire par ' forme de c5miffion:prec

LIVRE TROISI ESME. jn^ Eour auoir vaqué à fortifier les
 murailles, S: autres places fortifiables de ville d'Athenes: Æfchinc
 cmpcfchca l'enterinenicnt de la rcqueste,& [pour fes caufes d'uppofition
 diibic,que par les ordonnances il railoit au Ipreallable rendre compte au
 peuple, comme tous Magiftrars eftoient I tenus . Demorthene ayant pris la
 eau fe respond , que l'ordonnance ne iparloitque desMagillrats: &que la
 charge de fortifier, &: reparer les murailles, ncfloit point
 Magi(lrat,ains(cuTemcntvnc (implecommifiIon,qu il dit en (on vulgaire,
 cyx |ce que les Latins proprement appellencC»rjrio,c'eft à dire
 commiffion.Il ne fe faut pas esbahir liL>emoftheneafceubicndiftingier,& I
 mettre la différence en la comm ilTion S: roffice,cc qu'A riffote a cõfõdu
 pat tout. A uflt l'vn auoit toulõouts manié les affaires:rautre,dit
 'Lacree,ncs'encftoitiamais cntremis.Icy,pcuteftre, dira quelqu'vn,que les
 |CommilTaires deChaftelet, Sedes Requestes du Palais font officiers: I
 comment fe peut- il donc faire quel'office&: la commiffion ne l'oient
 itoutvn: Aclaietefpons,que d'ancienneté ce n'estoient que fimpics
 jcommilõlons,quidepuispourrvtilitequienrefûltoit furent érigez en I liltre
 d'offices ordinaires &i perpétuels , demeurant neantmoins le preimiernom
 dcCommiiraitesparabus,ou pour l'honneur de laCour,qui :cognoill des
 appellations intergeteesdeleursiugemens:& qui leurcõmettoit anciennement
 la cognoiffance qu'ils ont à prefent. car fi ce n'estoient encotes que fimples
 Commiff'aires de la Cour, elle pourroit les reuoquer, ce que le Roy mefmes
 ne peut faire , linon és trois cas de l'oridonnance deLoüys xi. comme tous
 les officiers de ce Royaume Non pas que la commiffion foie
 incõpatibleauec l'office, caria plupartdes commiffions ne s'adreffent linon
 aux Magillrats, mais l'officier ne peut cftreComniifraire en qualité
 d'officier, pour la mefme charge limitée par (on office. Car les
 commiffions,qu'on appelle excitatiues, adreflânt aux officiers,poui chofe qui
 cft de leur office, ne font point propremet Commiffions,(i le* temps ou le
 lieu n'estalteté pat b commilTion: corne de iuger les derniers procès, 6c
 laifferles premiers,parcc que le temps,6i l'ordre portépar les edits cft altéré
 par aiiélotité du Prince ou du Magiftrat, alors c'est commiffion. O r la
 différence cft fi notable,que les ' lurifconfultes tiennent,quefi
 l'officiercraiugédufait porté par là commiffion en qualité d'officier, le
 iugement cft nul.mais cela s'entent de choie 2ui ne toiichoit point fon office
 . car s'il y aconcurrence de la commif^ on excitatiue,auec la charge portée

par l'ereéVion d'office, lacognoililàncc ordinaire cft préférable à la
commiffion, tout ainfi que la qualité idc l'officiereft préférable au
CommilfairciS: les aécls des officiers,plus 1 àffeurez que des Commillàires
: 6c par ainfi en telle concurrence, fi l'of[ficier commis en chofe qui cft de
fa charge, n'a point dcclairé en quelle qualité il cognoilfoit,l'aàc fera
priscôme dcl'officier,afin qu'il foie plus ■ "Rmc & plus ftable . ioint aufl
que les c6miffions,6c charges exttaor'TnhiTiietf ^xyfJUL'ntt
TocstPhiUropbo* 'quorom rimi de-' (uibib 4.1.1. de VUÜ5 COi;ni(.l«cob.
Büth. gir iD I . qui f t»curjcorfprinrtp. dcpiocur.Unrrae. io rrpeuc.op. quo
oiam cûira. depto ,bit.dd.in).A(quita |deiuiriliâ.Fcli. I in cap. ticci de of>!
jfic.ordin.AagcL I conf1.i)7. j7.Bald.10.Aadr. , Paooc. Fclia. Car» i 'dtnal.in
cap.com | cz oficij de pixfciipi.ezt. ! ;t«a[gu.l. j.demi* Itc.tefta.l.rocieM-j
item.\$.afbitrotiizD. 1 & fbidd Bald.io | Lfioûlca. de lellz. Imilit Felio iD d.
CJp.comezo/Bcij.'

DE LA REPUBLIC^E' dinaires (bn t odicufcs, fi cc ii'cft pour
cognoifire des abus d'officiersy comme il fe fait à Venize dccinc) en cinq
ans,6i à Gènes tous les ans,où les Syndics font députez Comilfaires, pour
cognoifire des abus commis parlesMagiftrats & officiers (cc
quicftoitanciennementen Athènes aitrilnic à certains Magiftrats
ordinaires)où pour décider les proccsi multipliez pendant les guerres ciuiles,
conunc fift Vcfpafian l'Empe-i reur,amfi quedit Suctonetou bien pour
cognoifire deschofes qui tou chéc la plulpart des officiers, ou bien tout vn
corps &: college : en ce cas I les commi(Tions font neccflâires . S: me
fouuient que le Roy Charlc i r. : ayant décerné fes lettres patentes l'an m. d. l
x x. pourla reformation generale des eaucs &c forefis de Normandie, qui
tiroit apres foy laco, gnoiflance du plus beau de fon domaine, les Prefidés
ôc Confeillers dm. Parlemct furent interdits d'en cognoifire , &c combien
qu'ils eufient re-i mué ciel'Sc terre, pour cmpefcher l'interdiûio,ficft-cc
qu'en (in ils l'ac-' cordèrent, apres que ic leur eu prefente les iulTions
reiterces,8

.1- . ; LIVRE TROISIÈME. 313 : les Prouinces au lieu des
Magistrats ordinaires : c'est qu'on appelloit Proconsuls, Propréteurs ,
Procurateurs : c'est à dire commis ou lieutenans des Consuls, des Préteurs,
des Quæstors. comme on peut voir dans Titus Livius lequel parlant de Philon,
qui fut le premier Proconsul J KyiŸum cum Trilunijf^etis ef} ad populum
ferrent , 'vt cum Philo confulatū abijjèt , pro Consule rem gerere. & telles
commisions estoient le plus fouvent par loufrance du peuple octroyées par
le Sénat , à ! ceux qui auoient fottidés leurs offices :le(queles
s'accordoient ensemble pour le gouuernement des Prouinces , ou s'ils ne
pouuoient s'accorder , ils gettoient au sort , ce qu'ils difoient ,
Comparare inter se, aut fortiri. si c'estoit que la charge, & commision
fût de telle conséquence, qu'elle meritoit estre décernée sans sort, à quel que
grand capitaine, quelc Sénat nommoit:ou il y auoit brigues , & faisoient le
peuple octroyoit la commision à la requête des Tribuns » » ! me il se fit
à Scipion l'Africain, auquel le peuple octroya la commision, pour faire la
guerre en Espagne, & en Afrique, & par ce moyen &ire qui: ter l'Italie aux
ennemis. Et semblable commision fut octroyée au capitaine Paul Æmyle, sans
getter au sort, pour faire la guerre contre Ptolémée Roy de Macédoine : & à
Pompeie contre les Pirates, & contre Mithridate. & le peuple pouoit
nommer quiconque sembloit, à j-côit qu'on eust getté au sort , ce qui
n'aduenoit pas souvent , car ordinairement on gettoit au sort , ceux qui
auoient esté l'année précédente Consuls, Préteurs, & Quæstors. & d'autant
que la charge de faire la guerre à Mithridate tomba par sort à Sulla, Marius
fut banni, un Tribun du peuple , pour la voiler à Sylla , afin qu'il emportast.
ici fut cause de la plus cruelle , & sanglante guerre ciuile qu'il y eut. Et
en cas semblable pour le fait de la justice , quand il estoit question de
quelque cas énorme , le peuple octroyoit la commision au Sénat , Si le
Sénat committoit quelques uns de son corps non seulement pour
l'instruction mais aussi pour faire , Si parfaire le procès, comme il se fit du
Præteur L. Tubullus luge des meurtres, Ici auoit commis tant de
concessions , que le peuple laissant l'ordinaire,
& les Magistrats à qui on n'appartenoit la connoissance, s'en uoya, le tout au
Sénat par commision extraordinaire : Si le Sénat députa Caius Scipion , pour
le iuger. comme en cas pareil quand il fut question des ports d'armes , Si
meurtres aduenus entre les habitants de Nonce , Si les Pompeiens ,
l'Empereur Néron donna la commision au Sénat , Si le Sénat députa les

Confuls . Quelques- _ , , !- , ^ r- 1 M ^ 1, Tam.lib 14. ifois le Senat fans
commifiion du peuple, & comme par main louuc- 1 Irainc donnoit
Commiflaires , fi le cas, dont eftoit queftion,auoit eftc | I commis eu Italie
hors le territoire de Romexomme chofe a^anenant , I

0. lib.de miliun SC domefiica Koffl.dilcipUoi. 1. Bjtd.iQU.de
iureaurco anoal. C.de in l.fcripta. deprecib.ioipcti' ron.C. X. Li.deofB. eios
cui raaadâU. f. 1, aiadice.de ludic, C. 4. anth.adkxc. de lüdic.cap. fo* pci

LIVRE t ROI S I ES M £. 44it qu'il a varié ' d'opinion. Et
 combien qu'il fust Pape, & Prince fou: ucrain , & fçau.inc luriiconfulte, fi
 cft-ce qu'il dccLaira qu'il ne vouI loit pas qu'on s'arrestac à ce^u'il auoit
 eferipe , s'il n'y auoic raifon i bonne, & valable. Mais pour oster toutes fes
 difHcultez anciennes : les Icctettaires d'ellatont accoullumc d'apofer aux
 commiiflions , & I prefqu'en tous mandemens , & lettres patentes , celle
 claulc D v i LOVR DE LA SIGNIFICATION DE CES PRESENTES. 1 qui
 cft&doibtestre entendue, ores qu'elle fiill omife. Voila quant à I la
 reuocation exprefle. Aufll finill la commiHion par la ' mort de ce! luy qui
 l'a ottroy ce,foit Prince ou Magillrat , pourueu toutesfois que la i choie foit
 entière: autrement le commiffTaire peut continuer ce qu'il ! a encommencé
 lans fraude, car combien que le commiffTaire ne fiift I pas aduerry de la
 mort du Prince par dcnunciation exprefTe, neant; moins qu'il Iccull bien
 edant les chofes entières , il ne peut * rien enitreptendte. Qu.andiedyla
 chofe entière , cela s'entend qui ne le peut ■jlaürer lâns pccidice du public,
 ou des prtculiers. comme en mal tierc de iudicc , fi les parties ont contede ,
 la chofe n'cd plus entière, I ains les commiffTaites peuuent, & doibuent
 paracheuer ce qu'ils ont I commencé,foitquele Prince, foit que le
 Magidratles ayt' commis, j ou en termes de guerre, fi la bataille ed rangée
 deuant l'cnnemy , & i que b retraitte ne fe peud fore fans péril cudent , le
 Capitaine en I cnef ne laiflra pas à donner la bataille, aptes qu'on luy aura
 for fça^ j uoir la mort du Prince. Toutesfois les commiffions émanées
 duPrinj ce ou lettres de commandement, font en cela differentes des autres j
 lettres Royaux, qu'on appelle lettres de indice , car celles cy demeul rent en
 leur force & venu : les mandemens expirent aptes la mort]du Prince,
 neantmoins le Prince nouveau peut auoit pour aggrcai ble , & ratifict ,
 (comme il foc fouuenc) les a(des de ceux qui ont ! continué la chofe entiete
 apres la mort de fon predceffcut: ce que jlcsMagidrats ne peuuent faire
 enuersles commifflàircs baillez par eux: car les ratifications, en termes de
 iudice, ne fonciamais'reccuables. [Or ce que nous auons des commifflàires ,
 n'a point delicupourlrcrI gard des officiers: car leur puiffàncc ne finid point
 pour la mort du I Prince : ores quelle foit aucunement tenue en foufrance ,
 & comj me fufpenduë , iufques à ce qu'ils ayenc Icnrcs du nouveau Prince,
 i ou confirmation d'iceluy pour continuer en leurs offices. Et pour I cede
 caufe le Parlement de Paris apres la mort du Roy Loüys x i. iordonnaque les
 officiers continueroyent en leur charge , comme ils i*uoient fait au patauant

, attendant la responce du nouveau Roy: , fuyant vn ancien arted donné au
moisd'OâobrcM. cccLxxxi. en i cas pareil. Aufli le Parlement de Toulouze
apres la mortdeCharlevi i. eu ordôtuautreméc que le Parlemct de Paris,
c'edà f^auoir qu'5 ne dô ■ ■ ■ T5 Ũ g. IcBocrm ICI cap.» coaque*
ftioae.de reftitotJ Tpclnt. Afchidinl CO. Tcquic incapl j.tlc prubat.cit. 7. I
&qtia. deij nrdir'l.lo.Aocir. ' Bald.Imol.Ho* | fticat.Panoc.ia | cap.ci^in
vcaiflêot , de teftib. Angel ut 'l-i-deiutifdi {l. Bart io d.l.&quia l inter Lliquè
ali* cui.Ltnanaatum. maodatl. t. 8rga.|.ào)(i certom. & I. fi ego \$.t de jure
dor, 9- l'Vcnditor.de iudrc.cap.i. deoffic.de Icgat.I vbi exptumdc ludi< l]. t.
obreniare fi* Bt.deolfi.pToconl'ul. & ia cap. ex Î>attedccant. derc
cripc.ext.Molio. intu.de cenfib. tn roaruet.Parir.t.ja glo-ioa.iji. Afreds
différends des parlemésdc Paris, &de Toulouc.

DE LA REPUBLIQUE ncroit audience, ny arreft iufques à ce qu'on eult lettres dunouveau koy. neantmoins'il furuenoit affaires, que lacoun y procederoit par lettres & commiffions intitulées , Lej gens tenans le Parlement RoyaldeTouloze, avec lefeul delacouût lans faire mention duRoy. mais d'autant que leRoy venant par droit fuccelfifve de (àmaiefté au parauât qu'il foit làcté, comme il lut iuge par arreft du Parlement de Paris, le XIX. Auril m.ccccxcviii. il n'apartiet pas aux officiers , ny aux Parleraens, ny au Sénat de procéder en autre qualité que d'officiers du Roy, & fous fa puiffance4ettres, nom, &: feelxe qu'ils pourroyent Élire eftât le Roy aumeelélif, comme il fe fait en Pouloignc, ADannemarc Et neantmoins il eft tout notoite, que les commiffions, & charges de commiffaires expirent apres lamort duPrince, foit qu'il vienne pardroit d'clcfion, ou de fuccelfion. En quoy plufieurs fe font fon ttavaillez, pour deÆ °» chercher la ' raifon, & en Ên fc font refolus, & accordez en ce point, que cp giatum cod. c'eft d'autant que les offices font Étuorables, & les commiffiâs odieulcs: dic. cuocù. AU oubien que la voye ordinaire c6meils difenteft Éiuorable, la voye ex> ' Md i^d'u'iM traordinaire odieufe. ee quinepeut auoit lieu, foit pour la punition d'cx quifictmim. crimes, qui eft le plus fouuent extraordinaire , & la plus Éiuorable : foit pour la fàueur des perfonnes ou des Éiits qui méritent qu'on vfo de la caii»id, I4iiit. voye extraordinaire. Les autres ont penfc que c'eft d'autant que le Prince ne meun point: ce que nous auons renitc cy deffus : ioint que icelane peut auoir lieues Royaumes qui viennent par eleâion, combien qu'anciennement en ce Royaume mcfmes , le Prince n'eftoit point appelle Roy , deuant qu'il fust (acre , comme du Tillet à remarqué. Dauantage fi ceste raifon eftoit reccuable, il s'enfoyroit é* I Républiques populaires & Ariftocratiques, que les commiffions fc. loi. de lodtc. royent perpétuelles , car le peuple ny les feigneurs en corps ne •* meurent iamais , s'ils n'eftoyent tout à coup exterminés. Mais la raifon de ceste diuerfité prouient de ce que les offices font perpetuek , ou pour le moins ont toufiours temps limité , & font fondez en edit avec [puiffance de continuer la charge; où les commiffions ceffenc, eftanc a charge excecutee & n'unt aucun apuy de loix comme nous auons dit. Et par ainfi quand l'office eft annuel, fi le Prince meun deuant l'an , l'officier neantmoins paracheuera l'annce de fon office : où s'il eft perpétué! , il continuera tant , & fi longuement que la loy luy permet : parce que l'office ne dépend point d'un fimple mandement reuocable , ou d'une charge qui ne peut recommencer :

ains il est appuyé sur une loi reçue , publiée , vérifiée , enregistrée ; de sorte
que l'office ne peut être supprimé , que par edict , & loi contraire : comme
quand il fut question de supprimer les Tribuns militaires , qui avoient
puissance consulaire , cela fut fait par la loi Licinia. & quand les cinq &
fixes présidents du parlement de Paris furent

LIVRE TROISIÈME. 312. furent supprimés l'an m.
 D.xliiii. cclafift par ediâ: exprès, comme on peut voir aux récentes faits au
 temps du Roy François liure v. fol. L X X X V. vcr. & fol. L X X X X I
 X. par edicts particuliers, tout ainsi que par ,
 cedit général fait par Charles ix. à l'arcquevesque de Sens l'an M.D.LX. , tous
 offices érigés depuis la mort du Roy François furent supprimés. Et
 quelquefois grand nombre d'officiers l'ont érigés tout à coup comme par edit
 publié en Parlement au mois d'Auril m.d.xliiii. on érigea loixante fergens. &
 les iuges criminels furent érigés en tout le Royaume par cedit l'an M. d.xxvi
 i. Celafit fief très étroit gardé en ce Royaume. que mesmes les clercs du Greffe de
 Parlement furent érigés en titre d'office par edit exprès, & depuis
 supprimés par autre edit à l'instance du Greffier en chef au mois de May m. d.
 x l l l l l. & mesmes illec trouuée es registres de la cour erection en titre
 d'office d'un langayeur de pourceaux par edit exprès, vérifié au
 mois de Juillet l'année mesme. Aussi les successeurs en l'office
 originaire, n'ont plus de besoin de nouvelle edit, ny de lettres à cire verte. Et
 pour ceste cause les commissions du Prince ajoutées aux officiers en qualité
 d'officiers, continuent en leurs successeurs : ce qui ne pourroit faire si la
 commission s'adressoit en leur propre & privé nom , pour le choix des
 qu'on fait des personnes. Encore y a il d'autres différences entre romcier, & le
 commissaire, d'autant que la puissance des officiers outre ce quelle est ordinaire
 , cil toujours plus au florissant, & glorieux de la communion. c'est
 pourquoy les edicts, & ordonnances laissent beaucoup de choses à la religion
 & différence des Magistrats, qui ployent, & interprètent équitablement les loix
 , félon l'occurrence , & l'exigence des cas qui se présentent. mais les
 commissaires font bien autrement obligés , & attachés aux termes de leurs
 commissions : & mesmement où il est qu'ilion des affaires d'estat ; comme
 es charges , & commissions des Ambassadeurs, ou députés pour négocier
 entre les Princes, les commissaires , ne peuvent passer un seul trait de la
 leçon qu'ils ont par écrit , si , ceste clause (qu'on met souvent es charges &
 instructions des Ambassadeurs , & députés pour traiter avec les Princes)
 n'y est apposée ; c'est à sçavoir , Selon les personnes, & qu'il verra ; les
 matières dilposées , pourra adiouter , ou diminuer à sa créance, félon la
 prudence , & différence. qui est (semblable à la clause de laquelle parle
 l'Orateur Eschinas, au plaidoyé qu'il a fait pour la défense de (à légation ,
 où il dit , que celle clause interce en la commission des Ambassadeurs Qu'ils

facent tout ce qu'ils verront dire au profit public, ccla, dit-il ne s'entend pas des charges fpccialcs. Aufilla ebufc que i'ay dit ne s'eftend pas aux obligations Si refolutions principales des traitez , ains aux acceffoirs de moindre importance : comme s'il eft queftion de tranfiger , ou quitter quelque droidl - D iij J. Ban.inLteniiU nato.de fruAib. K btiuin cipcar.C.]
ronor.in cap i. , quodmctua.rclio.' in cap.quonUm. t deoÀ.deleg. 6.
argu.Lin(ecw>i tifiecs dcfolu. K. !. peAalc.de iuAiua.

JIS D'E LA REPVBLLIQUE ccla ne pœuuent ils (aire fans
 mandement (pecial : veu mefinemet que és L ' i'a"ri «moindres affaires des
 particuliers.vn procureur, ayant mandement geâftionii.àe iriiac- netaI, 3uec
 pleine & entière puiflâncc,ne peut neantmoins rien donner, l.mâJjio. Jtpto- .
 ' * I r i _ r _ ' r l'procuti'irc quiter, aliéner, tranfiger ',ny deferer, ny referer le
 (crment a perfonne, rr» (ans charge fpcciale : beaucoup moins fe doit-il
 faire es chofes qui V t 11* Pa te A ^ ^te fltete lte m curât. I locomm
 iuriudum •••ni « * J**' touchent le public , & mcfmement qui concernent
 l'cftat : combien ■ 'quodG dcfpc- que 5*il palTela charge • le tout (c puiflc
 confirmer par * ratification^ ' ii.de mioor.vbt' ^ i -r t-* • ' £C.' 1. 1.< culi.
 Maccdo.C. 9> I.fi nui* inihi bona\$.redCmaQ dauit de acquit. Lxted.*bi
 Ean. Imol.Iafoinl.pubctem.de iarc B*ij ù3iVcn! pour le regard feulement de
 ccluy qui ratifie. Et iaçoit que és affiû- j "eJ!^uU.°k'aa tes des particuliers,
 ccluy fc peut dire auoir ' bien , & deuëment c- i ihi xccuté fa charge , qui a
 mieux fiiit qu'on ne luy auoit dit : fi e(f-cc 1 qu'aux affaires d'eftat ccla n'a
 pas toufiours lieu : Si le foldat qui a | ® combatu , ou le capitaine quia
 donne la bataille , contre la derenfè ^ ii' à luy fâiiffc , mérite ' la mort , ores
 qu'il ayt emporté la vidoircj ; comme fift bien cognoiftre Papirius Curfot
 Diéhtcur au colonnel , !' miiir 'Ic la chcualcrie , qui auoit tué x x. mil des
 ennemis , fans auoir per- : lib.i.bcUi ciuil. du cent foldats , contreuenant aux
 defenfes qui luy eftoyent fâiâes. Aufli Ccfâr * parlant d'un lien capitaine
 nommé Syllanus , dit qu'il * ^fiftbien,&:
 (âgementdcnedonnerlabataille,oresqu'il fiiffcertainde emporter la vidoirc :
 par ce que , dit-il, ce n'cft pas au capitaine de paC- . fer par deffus les
 defenfes à luy fiiiûcs.Et tant s'en faut qu'on doibuc rien faire en matière de
 guerre contre les defenfes, que mcfmeslccapitainc
 licutenantd'autniyncdoibtdonnerlabataille,s'il ne luy cft expreffement
 commandé, qui fut lacaufcquelc Comte d'Aiguemond fût ca danger, & eut
 vnctcprimcndcd'auoir donné labataUlc au Marefchal dcTermcSjbic qu'il
 eufc culaviiffiirc:parccqu'ilauôitiouéau hazard. tout l'cflat du bas pays s'il
 eufc perdu la bataille. Mais ce dcinci; point, s'entend des capitaines qui
 n'ont point de charge de commander en tiltre d'office, car l'officier comme
 le Conful, le Connétable , le capitaine en chef,crigé en tiltre d'office, pour
 auoit plein coramâdcment fus l'armcc,&&irc lagucrrc:pcut en vertu de fon
 office , & fansattcdrc mâdcment fpccial,fairc la guerre aux ennemis
 declaircz,ley)ourfuiure, donner la b3taille,afficgr,& prendre s'il

p«utl#fortercfles, & difpofcr de l'armcc à fa difcretiô:s'il n'y auoit defefes particulières du fouuerain, par Icfquclles fa puiffancc fust fufpendue. mais ayant pris les places fortes, joules chefs des ennemis, il ne les peut rendre fans mandement fpccial. Vray cft qu'es Républiques populaires ces points icy ne font pas, aufli ne pcuuent ils efre , gardezàla rigueur: ains fouucntil aduicAt que les capitaines difpofcnt des plus -grandes affaires , ce qu'ils ne pourl royent faire en la monarchie: pour la différence qu'il y a d'auoir l'aduis. Si volonté d'un Ptincc,ou d'un peuple : d'un homme ou de trente m il: ' comme on peut voir à tout propos en Tire Liuc: où les commiffions c! ftoy cnr dccrnccs bien fort amples: comme en la guerre contre les HctrufqueSjon donna toute puiffancc àFabius , ' Om/immrerMm,dit-il,arkirrium. {.Liotulib.to.

3^e LIVRE TROIS IÈME. hitrium, & à fenatu, & à polulo, & collegit Fahio Confulpermijfum. & cn aaziclica y initia tièerumpacis, de if lit arbitrmmpermijfum. Etcoutesfois encorcs gardoy enc ils cctc difterccc entre les officiers, & les commiffaires: que les Confuls, Pra:teurs, & autres ayant pouuoir de faire guerre en vertu de l'office, clloyent aduouez de leurs adions fins autre ratification, s'ils n'auoyent entrepris les cas concernans la maicRc, que nous auons cotez cy dellus: mais li les conuniiraires palFoy ent leur cômiffion, il eftoit necelTaire de faire ratifier leurs actions: comme Pompee ayant eu b cômiffion cote Mithridate, paflà bien plus outre, & entreprint laguerre, contre plufieurs autres peuplesrdonnant & oflant les Royaumes e(lats, & villes par luy conquētes à qui bonluy fembla. & combic que le peuple ne vouluftricnca(l'er, ny reuoquer deschofes parluy maniees, touiesfoLs apres ces triumphes il fill plufieurs fois infianceau lcnat d'auoir pour agrēable ce qu'il auoit fait; & d'autant que le fenat en fitifoii difficulté, 'vfant de longues reraifes en fon endroit, il ptint alliacé en la maifon de Cefar, pour fe fortifier l'un l'autre contre ceux qui les voudroyent rechercher, car combien qu'il eufc cômiffion generalle, & cncccasquelctoutfu(là(àdiferction, ficft-ceneammoins, que la claufe generalle des cômiffions, fē doibt reigler en forte qu'on face le profit de la Rep ublique: mais cclà n'emporte pas puiffance de rien faire au dommage du public: ce qui ne feroit pas * mcfinc permis au fait d'un particulier, quiauroit donc charge gencrallc. car ces mots portez par les cômiffions, foyent gouuerncurs, capitaines, iugcs, ou ambairadurs, A LA DISCRETION, A LA Prudccc, à la volonte, ou autres femblables, fc raportent toufiours à l'examen d'un homme 'de bien, & cntien& la moindre 'faute peut eftre recherchée, mcfmcmct quand il cft queflion de l'cflat, ou de notable intereft au public: car l'ignorance n'cft pas reccuable, ny l'excufe d'erreur en ccluy quiaacccpte vnc charge pulique, & beaucoup moins s'il a demandcc, pratiquec, arrachée. & fi les fiiuccs ne font excubblcs 'pou r le fim pic & id des particulien, quand on a pris la charge de faire quelque chofe les vus pour les autres, orcs que ce foit gratuitement, comment fcijpy et elles czculâbles ou il y va del'cftat, ou tîu publiciNous dirôs par cy aptes, fi le fuget doibt receuoir vnc cômiffion iniufte, jôu filadoibt regctcr, & comment il s'y doibt porter. carcc que nous auons dit, netouche que les cômiffions iuftes, & railonnables: & pour dcclarer la differcncc qu'ily a entre les cômiffions Scies offices. A quoy i'adioullcray encorcs l'autorité des iurifconfultes pour

fàtisfairc à ceux qui pourroyent doubter de ce que i' ay dit: en c5parant
nofre façon de parler à celle des Romains: comme en ce que dit Fefte *
Pompcc,C«OT imperia ejfes.dicehaturapud antit^naSjCui naminatim 2
populo dJ>aturimperium:ccA à d ire par commiffion cxptc(rc,Gins aucune
appellation dcmagillrat, auquel la loy donnoitia puiflàncc décommander.
comme nous voyons en Titc Liuc,lors que Hannibalafficgça D iiij
hLinusUb.j&. t>io. Ptueu.U Pompei*. |l. 1 fiquis preeo lnaodaLLfiproca>
fttor.de coadis. bdieb. K l.in vendiriiMt. i.detfporf.l. hxc teodiaodccdir«'>
bea.cmpt.K

T f. Liuios 1. loKollum. t.Ub.?. I j.in4.Verr. iio DÉ LA
REPVB LIQJE Rome, placMit, dit-il , omnes rtsve fuijgent. cutn
imprioeJJe,doncc recejjijjct hojht à muris.cck à dire pat commilTion.Et
Cicéron parlant d'Augurtc Dermts J induit imperium Cécptri, fine quarts
miliurisgeri non potejhà'mxâx qu'il ne pouuoit cncores tenir office. Et la dif-
~ (crencdcRequellescIlloit notaolepour demandervnmagiflrats, ou
vnccomtniffion. carlemagiilratfedcmendoit en vertu des
loixiapubliees&receues.^Oï' SELLENT CONSRLES F i ER /.comme on fait
des offices vacans:mais pour les commiffions de c6mandement,on vlbit de
ces mots,/^\£ LLE NT iubertnt* ,vthuk W iüi imperium ejfietjn bac wl ilia
prouincia. ce qui c(f dit de Scipiô l'Affiican quieutcommiffion avec
puiflance de commander,patcc qu'il n'eftoit pas en a.ige pouteftre magillrat.
Et Cicéron ' parlât de toutes fortes de î commiffions difoitjOwner
poteftatesjimperia,curaciones ah 'vniutrfo populo ■ Rom.proficifici
conuenitXc mot poteftates s'ented des gouuerneurs de pto- ' uince.le moi
imperia, des capitaines qui ont commiffion particulière,' pour faire la
guerrede mot curattones eft dit d c toutes autres charges (ans ' puiffiuTCC
de commander, carie mot imperator lignifie proprement ca-j pitaine en
chefeomme Pline * parlant de Pompec,Tori« imperatoTyante- 1 quammiles.
maisgeneralement le mot curorio emporte toutes fortes dei commiffions:
comme il eif aile de iuger par ce lieu de Cicéron transfiroin magifiratus ,
curarianesfiteerdotia. qui (ont les crois fortes de i ^ charges publiques?
Auffi'Vipian * dilbnguc fort bien le magiflratsde celuy qu'ilappelle curator
Reipuh.disqac\ il a fait vn liure'expres:& laloy ; tc^Qul. de adit l'appelle du
mot Grec logiftes:qui n auoit puiflânee de condamner, ny dénoncer '
l'amende : ce qui eftoic permis à tous magiflrats , ainfi que
nousauonsmonftrécy deffijs. Mais il fait à noter, que la commiffion!
biiç.i.».«ci7. jcv. paflee en force d'office paretit ; & ce qui n'eftoit attribue
qu'au plaifir I »ib.i.fcnuir.

LIVRE TROISIÈME. *ji*, aduocacduRoyqmbonluy (cmbloit. depuis ccftccommifli on particulière d'un magiltrar, a paife en force d'oftrcc treshonorable , ocroy é par le Prince. DES MAGISTRATS. CH A r. III. »

O V s auons die des commiflaires , & delà differcce qu'il ry aentre les c5millaires,& les officiers : parce que l'ordre l requeroit qu'on dift premièrement des commiflaires, I comme eftans au parauat qu'il y cull offices eftablis. Car ijil cil bien certain que les premières Républiques cftoy ce régies par main fouucrainc'fans loix,& n'y auoit que la parolle, la mine, la volonte des Prince pour tout cloy jlcfquck donnoyétlcscchargesen . P*''' O V -V l ^ „micrscupaix,& en guerre à qui bon leur fcmbloit , & les reuoquoy ent aufi toll s'ils vouloyent, affinquelctout dependift de leur pleine puiflancce, & P ^ ^ ils ne fuflenc attachez ny aux loix, ny aux couftumes. Aulfilolêph rnilloricn au fécond liure contre Appion, voulant monflrer l'antiquité illullre des Hcb tieux, & de leurs loix dit, que le mot de loy ne le trouue pointentoutHomerctquicflbienvnargumentque lcspremieres Républiques n'vfoient que de commiffaires , attedu qucrofficier ne peut • ' çflre eltablly fans loy cxptcflc, comme nous auons dit, pour luy donner charge ordinaire, & limitée à certain tempsrehofe qui femble diminuer la puiflancce du fouucrain. Et pour celle caule , les Roys , & Princes qui font plus ialoux de leur grandeur, ônt accouhlmc de mettre en toutes lettres d'office vnc claulc^anciennc, qui retient la marque de monarchie Icigneuriale, c'efl à fçauoir, que l'officieriouyra de l'office, tant qv'il nous plaira. Et iaçoit que celle claulc ne férue de rien enccRoyaume, veurordonnancedcLouysxi- gardceinuolablemér, La claulê & qu en Elpaignc, Angleterre, Dannemarc, Sucde, Alemaigne, Poulon- tant qu'il {5nc,& en toute l'Italie, pareille ordonnance cil obfctuce: fi eft-cc que nous plaira es fecrctaires d'cllat ne l'oublent iamais. quiell vn grand argument eftàprcfent que tou tes charges anciennement cfloycentencommiflion. Nous di- inutile és ions cy apres fi cela ell expedient, comme plufieurs ont foullenu. Mais lettres d'ofdilbns aumarauant du magiftrat quenous auons pôle par nollrccdefi- ficc. tûtion , dire l'officier qui peut commander. Oril n'y a pas moins de eonfûlion es authcun, cntrel'officier,&lcmagiftrat, qu'il y a entre l'officier,&lccommiflaire. Carcombien que tout magillratfoic officier, fi eft-cc que tout officier n'cft pas magiftrat : ains feulement ceux-ia qui

ontpouuoir de commander, ce que le mot Grec Ari/jerru figni- i 6c alTcz,
comme qui diroit commandeurs ; & le mot Latin ma^flrattu, ,

JIL DE LA REPVBL'IQ^E qui cfl: impératif , fignifiantmaiftrifer,
& dominer. & d'autant que le Didaicut eftoitccluy ,
quiplusauoitdepuiflancedecommandct,les > rtOuiitiYttio îtniciens
l'appelloyent mapfler' populi: & le mot de diâateur îgnifie jOptinia Icue.
l.'Ounil'.^itUcu. commandeur, comme qui diroit ediftatcur', car edicen c'eft
commander.en quoy le font abufez ceux qui ont fuppofe les liures de
lalangue Latine fous le nom de Marc Varrondilâns que le
Didateurs'appelloit ainCi ytjuiadiclus ah interrm : mais à ce compte le
colonnel des ; gens de cheüal s'appelleroit aum Didtateur, quiadictretur
àDiÛatorc, commeilfcvoitprtoutenTiteLiue:&&udtoit qu'il s'appcUaft
pluttoIIDi

LIVRE TROISIÈME. qui ont charge ordinaire limitée parloix ou par edirs : (ans comnian- ' dément , font (impies ofîciers , qnc les derniers Empereurs appel* J loyent ' officielles. Les anciens doâ(iurs ^ ont fui l'opinion d'Accur- I {c , qui ne met aucune diffinition , ny dillindion des oficiers , ny lianlinVmsint. des commiflaires , ny des magiftrats: mais il dit Amplement ' qu'ily 'B.'ij jff' I a quatre fortes de magiftrats, c'est à fçauoir, les illuîlrcs, les fp'^^ blés, les clariTimes , & pcrfedi(Times, aufquels il attribue toutcom-,-) - ■ di.i.ccikin j mandement, qui fontpluftoft qualitez honorables qu'on attribue 4. * "i'.d°pre.imii I félon la condition des perfonnes. combien que cède diuidon de qua^ litezmanque, attendu que les Patrices cftoyent plus honnorez ■* , & ■ marchoyent deuant les illudres: & ceux qu'ils appelloient Auguftal les, eftoyent plus dignes, que ceux qu'ils appelloient clarijfmî. 6c de /.iib.iiCod.»m I fotles dignitez cftoyent ainft ' ordonnées du temps des Empereurs, I depuis, & longtemps au parauant luftinian, c'est à fçauoir Pittncij, I JllHflres, Speûamles, j4uguflalc Stclarijfmî, JiHeJhecio/i, & petjiéhJJtmi : qui cftoyent qualitez auffi bien attribuées aux ' particuliers , comme aux ^ ^ ^ I magiftrats. Mais ce que dit BortoP qu'il y a certains qui ont la dignité ° j (ans charge, comme les Comtes, & Marquis , aufquels toutefois il ; attribue commandement , & toute iullice , ne mérite point de re(^ i ponfc : car il fc contredit luy me(mes trop euidentement. Et eft auffi j peu probable quand il dit , que les mailtres ' d'c(cholc ont iurilHi- * Ji on>"a p«I élion fur leurs difciples , & puidance d'eftablir ftatuts : & s'il cftoit ^ '* ; ain(i, lapui(lancedomeftique, & di(cipline des familles (croit durout iconfufcauecla iurifdiéHon publique, ce que nous auons monftre c|ftre impo(hible: Alexandre Icpremicriurifconfultedcfon aage, abien : touche plus près de la vraye définition du magiftrat ; en ce qu'il dieft, I qu'il n'y a que ceux la magiftrats , qui font iuges ordinaires. & toutesfoisc neftpasaffez. carilyatel magiftrat qui apuiflânce de comjinander, qui n'a point de iurifiiiiftion ordinaire, comme les cenfeurs I& les tribuns du peuple: & au contraire, les anciens Pontifes, aufit ibien que nos prélats, cftoyent iuges ordinaires, ayant cognoiffance •vniuenelle des chofes religieufes, & (âctes. Ainfi peut-on voir, que les anciens, & nouueaux dexfteurs n'ont pas traiélccc point, ny touche les difficultcz , ny dūTrenccs des officiers , magiftrats , & commÆ ^res comme la cho(c le metitoit bien. Or combien que les definijdons des magiftrats , officiers , 6c commilfaircs

ne se trouvent point flambeaux des iuriconsultes : c'est-à-dire qu'en plusieurs
endroits on peut remarquer leur avis : & par le discours des histoires. Car
Vlpian a écrit qu'il est permis à tous magistrats de défendre leur ius, a;
Il défend par peines judiciaires : hormis à ceux qu'ils appelloient I
Iurisperiti n'est pas seulement entendu des amendes pécuniaires-

}i4 de la REPVBLiqyE ! rcs: ains au(H demain* mile fus les
 biens, & fus les perlônncs. Tou* ' tesfoisilapertdira
 quelqu'unqueVlpianayanccexceptélesDuumuirs,i ' qui eftoyent en pareille
 puiQ'ance que les Elcheuins des communautéz de ville, qui n'ont point de
 iuriltidlion) lésa rieantmoins comprisau' nombre desmagiftrats. & a voulu
 dire que lesDuumuirs auoyent iu, rifdiâion; carpourneant feroientils
 exceptez , s'ils n'eulTent point eu ' j de iurifdiñtion. Toutesfois le mefme
 lurilconfulte en autre 'lieu dit, ' I. les Duumuir n'auoyent aucune
 iurifdidlion , ny cognoifl'ance aejanmo. i quelconque, finon de receuoit les
 cautions au befoin , & mettre en laifne:qui tient plus, dit-il ' , du
 cômancement, que de la iurifdiñhon. ^hubcica.iiiiir-, encores il dit, qu'il ne
 font en ce cas que fimples ' commiffaires des ' ' a.ii.*LaiMj.l Prætcurs,qui
 leur donnèrent celle commiffion pour leur ablènce,af- j find'obuier aux
 dangers eminens: comme en cas pareil depuis on leur ' donna puilTance *
 de donner tuteurs aux pauvres mineurs , jJbut la j conferuation de leurs
 biens. Ets'ilsauoyent quelque commiffion ouybi. \ 4 Liut diiii. de
 tuiouèb.daûs. J adinJ tre cela , c'eftoit plus de quelque chofe legerc, que de
 puiflanoe' de ■ ; commander. Ce n'elloyent donc pas proprement magiftrats
 .Et par | Aie lpt1 concluent il s'enfuit , que tous magiftrats ayant
 iurifdiâion , ont | puiflance de condamner, lâiflr, executer. Ce qui femble
 auoir efté feim.'il.capî'publieel'ancxcvii. aptes la fondation de Rome, par
 laquelle il i Fut dit, que tous
 magiftratsauoyentpuiflancededenoncerl'amen- | de iufques à la fomme de
 i, x v r. fols : autant que deux boeufs ou | I X X X. brebis eftoyent eftimez
 par la loy mefine. & depuis croilfanc | le reuenu & les richelfes des Romains
 , les magiftrats nauflerent les ..Liaiaiiik.if «I amendes * làuf au menu
 peuple la decifion par la loy Icilia, (qu'ils | i.miUiiuFi.1- appelloyent
 certatio mulâa: J mais fouuent il remettoit '' l'amende. ttio muiAa diAa ,
 d'autant que la fentence du ^ 4u pi ^ .CiceroPhtlie.t.i ../.*. . • .A a-Diocyiius
 hb.7. toit iiifamic: ce qui depuis rui I. i.j. acMojo y ^ notable en Feftus
 Pompeius , & en Àueuple condemnatoire à l'amende por- ; t abroge * .
 Toutesfois ie diray en paC■U1U.C. 9. liba«. i 1 Dio r. 10) I ®uciennement
 ottroyc à tous magiftrats pat la loy AteriaTarpeia*, ! le Celle , qui eft
 demeuree iufques icy à corriger où il y a x x x. j \houm, duarum ouium: au
 lieu de xx X. ouium. qui a fait que Au- | le Celle ayant fuiui la faute des
 autres a dit , qu'il y auoit lors plus | - de bœufs que de belles à laine. Mais

Denis ' d'Halycarnas monstre 1 expreflement que la plus haute amende
n'eftoit que de deux boeuf ou XXX. belles à laine. Et au mefme lieu en
Aule Celle il y a vne j autre faute plus notable, 0}ii\d\X,multam,

LIVRE T ROIS I ES ME. de Ibixante fix fols pour le plus. Ce c]ut
 n'eftoit .iu p.irauant la loy Tarl^cia.pcrmisfinô'aiixCôfuisxaril n'y auoit lors,
 & n'y cu'.dci xzxvni. ansapres aucunPretcur ny Ædilecn Rome: veu
 qOcrercâionduprc' micr Prêteur fut faite l'an de la fondation de Rome ccc
 Lxxxvi.Ci■ ceron ayant fait des loi.xàfonplainrpourla République à
 l'exemple de Platon,enmetvnepar laquelle il donne à tous
 Magillratsiurildidlion, j &aufpices .Otccluy quia
 iurifdiilionàparicrpropremct,ila auffidit
 vn'Iurifconfultejlcschofcsfanslefquelleson ne peut exercer la iurifi
 di6hon,c'est à fçaavoir pu ilTance de commander: tellement quelaiurifi
 diâion des anciens Pontifes & de nosEuefques , n'est qii'vne fimple l
 cognoilTance : vr.iy cil que les Euefques ont cognoiffance beaucoup j
 plu^rande que les anciés Pontifes : carils peuuen t einprilbnnr en leur
 parquet, & condamnera la torture , ores que les Magiftratsfacnt exécuter
 leurs fentences. les anciens Pontifes n'auoient point cela,nycognoilTance
 des mariages, ny de plulîcurs autres caufes que les Euefques ont à
 prefent,comme nous dirons enfon lieu. Toutesfois on peut dire que cela
 n'est pas general, que tous Magiftrats ay ent puilTance de com' mander: car
 '*Me(lalaIuri(côfulte,&MarcVarron ontlaiffépar eferit, I qu'entre les
 MagiRrats les vns auoient puilTance de donner allignation, I ou faire
 adiourner par deuant eux,& pareillement main mile: les autres auoient main
 mile feulement :& qu'il y auoit aullî des Magillrats qui ■ n'auoient ny Tvn
 ny l'autre : & ceux qui n'auoient que main mile : n'auoient qu'un limple
 fergent : ceux qui auoient l'un & l'autre , al uoient aum leurs MalTiers :
 ceux qui n'auoient puilTance de faire adi ourner , ny de mettre en prilbn ,
 ils n'auoient ny fergens , ny mallîers. ! quand ie dy main mifc.i'entens la
 faille de corps, & de biens, car la main I mife eft donnée à plulîeurs qui ont
 iurifdidion ^fonciete,qui n'ont pas puillâce de toucher aux perfonnes : ce
 qui n'cRoit pas anciennement i par les loix des Romains, defquels il cil icy
 befoin de parler,& dilcouI riren brief leur puillâce, pour cfclarcir comme
 en plein iourla puif• {àncede tous Magillrats en toute lbrtede République
 :chofc qui n'a £' oint cfté encorcs touchée par nos Dodeurs . Car les grands
 Magi;rats,à f^auoir les Confuls,Frcteurs, Cenfeurs, & entre les Commillai!
 rcs le Difbteur,&celuy qu'on appelloicInterrex,&:lesGouuerneurs I de
 Prouince auoient MalTiers , Sc par confequent ils auoient puilTanI ce de
 &ire adiourner par deuant eux chacun des particuliers, 6c les moindres

Magistrats , iormis les, Tribuns . en outre ils avoient pouoir de
condamner à l'amende, lâiller&emprisonner à faute d'obeyr.

'Les Tribuns n'avoient aucunepuissance de faire alTigner personne par devant
eux, mais bien de contraindre prisonniers, iufques aux Consuls mefmes :
comme L. Drusus Tribun, qui luy mettre en prison le Consul Philippe, par ce
qu'il l'avoit interrompu parant au peuple: qui cE !• Dionysius. io* F'eftus
Ub.j^e. 1 lib.t. ie Irgibé I Magistrali ook> UC ludiciutn 3c au* i rpiciu
UibentoJ I vlr.de ofli. eittSi eut mand. I CelUlbr..t.«iu lMigiHc»tuun) ■>
li)vocattoncm, «.j |lij pcclicnftonctaj 'tanium,alt|ncu> ' uuro babcoc. /.
Coofuac iê 5cos.3cc, La puissance des Magi frats Romains.

j ^ DE LA REPUBLIQUE : ' 4-DioB7Ciib 7. jj i crinn de l'ce
 maicté , & capital . & neantmoins ils n'auoient pas puiflance défaire
 adioirnerpcrronnè par deuant eux: comme leur , fift entendre, le
 lurifconfultc Labeo, lequel ne voulut comparoir par |
 dcuantcuxcftantadiourn:ôidifl: pourfes defenfes , que les Tribuns
 ii'cftoient pas inftituezpour auoiriull:ice,& iurifdi&ion,ains feulement
 pours'oppofer à fa violence, 8: aux abus des autres Magiftrats, !
 &donnerccours&ayd9auxappellans,quicftoient iniufteementop- i primez, &
 emprifonner ceux qui ne voudroient déferer à l'oppofi- ' tion:comme
 IcTribun Sempronius, voyant que leCenfeur Appius ^ nevouloit fe démettre
 de fon office dixhuit moisapres qu'il cutefté j Ccn(cur(fiiuantla loy
 Æmylia, qui auoit réduit le terme de cinq ans i
 prefixàlaCen(iire,autcrmededixhuit mois)luydift qu'il feroitpaettre en
 prifon,s'il n'obcyffoit à la loy Æmylia, du conientement des'i
 fixautresTribuns du peuple: mais Appius ayant prattique trois Tribuns,
 quis'oppoferentau commandement des (ept, il demeura en fon office, car
 l'oppofition d'vnlcu Tribunal, fuffifoitpourempefcher les autres, s'il n'en
 eftoit autrement ordonné par le peuple . C'eft pour/.liaituUb.r. quoy
 vnTribun ' parlantà la NoblcTedilbit,T

f. UuioiUb 4. i.Flortucpi:o./|. x.Dlon7CliV.f. |in Cătanenuu t 7.i
proponebcos de lunc oatuctii* inftiniL

t. TMic. lib. i. f. TActcJtb. i. t. Pifii AasaHam lib. 4. 4c Dioojir.
 kaljr car. a. Pliiw. io Grac* ckia.]. l. (»lemobrcr< lure. dcalfic. pro« coal. 4.
 i. potcftacU. r & au .mefme temps, les abus, & entrepri(cs des
 ÆdilescurulcsA: autres, fiit réprimée, Sc ordonné iufques à quelle
 fommeilspouuoient iâifirtce Îiu'ils n'auoient pas de leur ancienne
 îñRitution:& beaucoup moins de aireappçller par deuant eux, iàçoit qu'ils
 eulTent puilance de faire affembler le ' menu peuple . Qijant aux
 QtKfVeurs, ie ne voy point qu'ils ayent iamai\$eu, ny entrepris d'auoir
 iurifdidlion , ny d'em|)riibnnen auHI Varron dit qu'ils ne l'auoientpastia^oit
 que l'annee d apres leur office expiré, on leur donnoit aucunesfois le
 gouuernement de quelque Prouince.' comme au icune Gracchus la '
 Sardaigne, alors ils auoicc autant & plus de puifTanceen leur
 gouuernement,quetousles'MagiUrats en Rome : mais ce n'efloit que par
 forme de commiffion : comme tous gouuerneursdeProuince.
 C^ntauxCenfeut\$, Ottoman& Sigonius ont tenu qu'ilsauoictbien, ainfi qu'ils
 efcriuent, porr/4rem, yêd nom imftrii. AioÇt impoffible-cate mot de Poteflas
 en termesde droiâ, & enla perfbnne des Magiflrats, fignifie toujours
 commandement, * Poteftatis veriojmplrii in magifiratu Jigm/icatur: 6i
 mefmes Vlpian, * où ildit, quelegouuerneur dePtouince aiurilHidion
 ttefâmples, & puiffancede condamneràmort, ils'appelleproprementPorç/?4S.
 Or nous ' voyons que IcsCenfcun fbuent fâifoient publier leurs editsteeft à
 dire commandemens, 8c ordonnances qu'ils failbient . Auffi ' Varron,
 8cMelTala appellent les Confuls, Cenfeurs, Prêteurs A/4/om
 rM:touslesautres, A^r»: 8c dit ' plus, qu'il n'efloit pasenlapuifTance des
 Prêteurs (qui auoient commandement 8c iurifdiâion)
 defâireaflcmbletrarmee de ville , ce que pouuoient les Cenfeurs , Prttori
 txercitum vrhanum conuocare, non licm, Confuli, CenJôri, Intcrrrgi,
 Diéiâtori lierre. Et lots que Hanibal affigea Rome, on fill vn edit, que
 tousceuxqui auoient efté Didlateurs Confùls Cenfeurs, eufTent puifTance de
 commâder./' /«f«ir, ditT. Liue, o«jnfr ^ui anteaDiélatores
 ConJiilei, CenJ<^r^ue Sw^cum imperio ejfe doneebofiisamura dijcepijjet. ee
 quò n'euft pas fait, Cefeurs n'eullent eu cômmandement quâd ils efloient en
 office, veu queceuxlàmeffcqui auoicteflé Prêteurs n'eurét pas celle
 puifTance. Et fi les Tribuns auoient commandemet, que Varron met au
 nSbre des moindres Magiflrats, comment ne Tauoient les Cenfeurs,
 qu'ilappelle gratis Magillrats î Et qui plus efl'Plutarque dit, que les Cenfeurs

auoict plus de puiſſance, que Magiſtrat qui fut en Rome: vray ell que ie ne
m'arrete pas du tout à Plutarque, lequel on trouue auoir bien fouuenc Êilly aux
antiquitez des Romains. mais ce quia, peut ellre, abuſe pluſieurs T

LIVRE TROISIÈME. 319

ieurs, c'est qu'ils n'avoient point de justification : quoy qu'il y ait Onophre, qu'ils avoient puissance de condamner de quelques crimes ; & touchés fois il ne les écrit point . Otil y a bien différence de iuger ; des crimes, & reprendre les mœurs . C'est pourquoy cicéron disoit, que le jugement des Censeurs faisoit bien rougir les personnes , mais rien plus. ' Censuriudicium nihil ferè damnato offert prêter ruborem, itaq' He vt i.iii>^4. condamné par jugement public pour crime, il étoit infâme : & le soldat par le capitaine pour sa faute, n'étoit pas infâme, mais ignominieux seulement, iufques à ce que le Prêteur en eût fait edit 'expres. les anciens ' Doreurs ont appelle l'ignominie , infâmie de fait ; de laquelle parlant le Jurifconsulte ■* Caffius dit, qu'il pense que le Sénateur n'aurait pas rayé du registre, ne peut être iugé ny tefmoin, s'il n'elt refuté. il dit Vlpian vñ au lieu de la façon de parler seputare tiqua in adulterio deprehensus a' absoluta notam obesse . car il est bien certain que l'absolution ôte l'infâmie de droit mais non pas l'ignominie. S: ' Ca- ' In * % r r l n derans cog. l'istratedit, qu'il pensait que la réputation, & l'honneur est aucunement diminué, quand on est ordinairement. Au Si C'est Pompée met trois sortes de punition militaire , à quoy de préhension, castigation, infamie. de préhension, d'infamie, de castigation maior, infamie minor. Scl' loy adouci par fus ^ tout cela infamiam. Autrement si l'infamie, Scl' noté des Censeurs signifié minie effoit tout vn, il faudrait que l'x 1 1 1

i. Sénateurs, qu'il y eût des Censeurs Lentulus, & Gellius rayerent du registre, & débouterent du Sénat, & CCCC. chevaliers, qui furent par les Censeurs Valerius & Sempronius censez, & priez des chevaux & gages qu'ils tiroient du public, fut l'infamie. & qui plus est, il faudroit que tout le peuple Romain eût été infamé par la Censure de Liuius Saluator, qui raya & nota toutes les lignées, » comme dit ' Valere Maitre Cynterarios retulit, parpe ! qu'ils l'avoient condamné par jugement public, & depuis fait Consul, & Censeur. il n'excepta que la lignée Metia, qui n'avoit été condamné ny infamé, ny iugé digne d'obtenir magistrat. Il nota aussi Laudius Néron son collègue en la Censure, qui luy rendit la parolle. Et pour ce { c'est que Cicéron dit Coit, 7 l'ud commune proponam, nunquam animo ducere - • P' iocm. , fionibus Censuram in iustitiam contentam vtrebus indicat iustitiam. Simcc ; vn exemple de L. Metellus Sénateur, qui fut débouté du Sénat par les Censeurs, & depuis fait Censeur, & puis il adouci le . ^ M

f. Ciceto iafrx* ttcaVtba. i Ciccopro Cio* cM.Vatcf.Ub.1. etp 4, t. Vtltt.lil>.;c.9. (clib •chbui. f. l.imptiioRi.de iuiifiiâ. 4. Lauiprid. Diuifion desMagiftrats. 330 DELAREPVBLIQUE pulo Romuno refcindi , ahiumtU luditibus repHdUn , i M mjhratibus neglig, ai iis qui tandem poteflatm adepti funt folent commutari f l l appert donc aTl'cz qu'ils n'auoient point de iurifdiâion : car roeftnes les Prêteurs ' cognoilToient des procès d'entre les fermiers & le public , 6c des plaintes des fermiers, que les Cenfeurs auoient eilablis. AufTi la iurifdiâion n'a rien de commun avec la fbrcede commander: comme nous dirons en fon lieu . 6c pour cefte caufe quand les Cours de Parlemct decc Royau> me verifien les lettres desgouverneurs de prouinces,ils font adiouter fus le reply, qu'ils n'auront point de iurifdiidion contencieu(c,ains feulement volontaire, c'ed à dire que la force de commander, la puiffance, l'audoritCila dignité leur demeurera, mais non pas la iurifdiâion. Aind pouuons nous dire que les Cenfeurs auoient commandement, 6ctoutesfois fins iurifdidlion .Ilyauoit bien d'autres Magiflrats en Rome, qui ' auoient bien commandement, 6c iurifdiélion des caufes criminelles,comme ceux qu'on appelloitTnw mairi capitales,miis ce n'cfloit que defeftrangets,ouefclaues feulement . vray eft qu'ils 'entreprenoient quelqueslois fus les bourgeois,6c mefmes fus les Magiflrats . En outre ils efloient exécuteurs des iugemens de ' mort . Par ce difcours des Magiflrats Romains , 6c de leur puiffancc , il appert , que plufieurs offHciers efloient appellez Magiflrats , qui n'auoient pas pouuoir de commander, ny de faiCr: 6c neantmoins s'appelloient Magiflrats, tant és loix,que par les hifloires : de forte que noffre définition ne feroit pas generale, fl ce n'cfloit qu'on vouluf foire vne fubdiuiflon desMagiflrnts qui ont pouuoir de commander , 6c ceux qui n'en ont point: mais iln'eft point de befoin car la vraye propriété du mot Magiflrac emporte commandement. Et qui prendra garde à la façon de parler des anciés Latins, Ôc mefmes des '*Iurifconrultes,on trouuera qu'ils ont appellé,les offices avec cliarge honefle du mot Honores: Honor,Ah Calliftrate, efladminifratioReipuilica cum diffiitate . 6c ceux qui auoient outre l'honneur puiffance de commander , ils efloient ftgnifiez par le mot impm'o, comme on voit enTiteLiuc la Noblefle fc plaindre en celle Corte,Saliosac F lamine fine imperiis,ac poteftatiis relinqui. il entend par le mot Imperia les grands cflats de la ville , fufl par commiffion , ou en tiltre d'officc,qui auoient Maffiers,6c puiffance de cômâder:6c par le mot /'ofe/?4r«,ilented

lesgouuernemés deprouinces,q le lurifcôfultc Vlp» apelle en propres
trmes'Pofr/?4f«.ceq l'Empereur AlexâdreSeuete entendent quâdildifl tout
haut, ATow'par/drOTfrrdfortsporéyfarw.IointaufE queCiccron maiflre de
bien parler auxliurs desloix,a mis celle-cy,
Âiaÿflratusomnesiudiciume^aujpiciumhaient. enquoy il donne affez à
cnrendre,queleMagiflrat proprement cfl ccluy quiapuiffance de commander.
Or toutainfi qu'on peutaioir charge publique fans
honneur,commelcsctieurs,fcrgens,trompettes(quielloientanciennemct
efclaus,6c de la famille des Magiflrats fans tiltre d'office) 6c mefmes les
greffiers

LIVRE TROISIÈME. «« greffiers & notaires employés en la
 chancellerie des Magistrats, ou de la République, jusques au temps de
 Valentinien. qui ne voulut plus que les esclaves fussent en celle charge. ainsi
 on peut dire qu'il y a des charges publiques avec honneur & pouvoir de
 commander, comme les Ambassadeurs, Conseillers du prince conseil, Secrétaires
 d'estat, & des finances. les anciens Édiles, & Quæstors, & nos receveurs, les
 autres ont charge honnorable ; notable, & jugent les causes civiles & criminelles
 causes, comme les anciens Pontifes Romains, & nos Prélats, les autres ont
 charge honorable, & peuvent commander, sans juridiction, comme les
 Tribuns du peuple, les Censeurs, & nos gouverneurs de pays, en lequel
 les Procureurs du Roy. Il y en a d'autres qui ont charge
 publique, ordinaire, & honorable, & peuvent commander
 avec juridiction, & sont ceux ; là qui proprement s'appellent Magistrats :
 comme estoient les deux Consuls, & les Præteurs, qui firent* multipliez
 jusques à xv. qu'aux Dieux (Sacerdotes, gouverneurs de provinces, & ceux qu'on
 appelloit interreges, & Praefecti Urbis Latinarum feriarum causa : ils avoient
 bien plus de puissance que tous les autres Magistrats que j'ay dit, mais ce
 n'estoyent pas Magistrats, ainsi seulement commilitaires, comme nous avons
 montré cy dessus : il y avoit qu'on les appelloit aussi du nom commun de
 Magistrats, non pas toutesfois ceux qui parloient proprement. Et par ainsi il
 appert, qu'on ne peut avoir commandement sans honneur & combien qu'il y a
 plusieurs perles publiques, qui n'ont aucun commandement, & toutesfois
 sont constitués en grande dignité : comme à Venise le
 Chancelier, les procureurs & le Marc : & en toutes Républiques les
 conseillers d'estat, Ambassadeurs, Pontifes & Prélats, qui n'ont
 commandement, ny juridiction, sont plus respectés que les petits Prebosts, &
 plu. Heurs autres juges qui n'ont point de commandement, & juridiction
 contentieuse avec toute justice haute, moyenne, & basse. Il y a aussi des
 charges publiques, qui n'ont ny honneur, ny commandement, ainsi au
 contraire tirent après luy quelque deshonneur, comme les bourreaux, qui estoient
 contraints par les edicts des Censeurs loger hors la ville, après que la charge
 des Malliers leur fût dévolue pour l'exécution de mort : coutume qui est
 encore gardée à Toulouse, & en plusieurs autres Villes. Il y a d'autres
 charges qui ne sont guerres plus honnestes, & toutesfois hecraires, &
 profitables à ceux qui les exercent : afin que le profit
 couvre aucunement le deshonneur. Sous celle division sont compris

généralement toutes personnes publiques, qui sont constituées en titre
d'office, ou en commandement, ou en dignité simple, sans puissance
de commander. Et en cas semblable nous pourrions diriger tous les offices, &
indignitez les ordres de charges publiques que chacun a: les uns aux
choses divines: les autres aux affaires d'état: ceux cy à la justice, ceux là aux
finances, les uns aux fortifications, & réparations des places publiques, les
autres à la provision des vivres, & choses qui sont besoin. E. üij

7.1. geocrali. & ubut. C. I. U. de otig Jodi. Cîcerepc» IU* birioperdt.

DELÀ R E P V B L Î O V E qui à la guerre pour la
 tuitionHësTugccs conie les cnncuiss: qui àlalan- ; république, & purptio des
 villesrqui aux voycs,riuicrcs,forefts, ports, i & paflages . toutes refquelles
 charges publiques fe peuuent donner, ou : en tikte d'office, ou en
 commiffion, ou en dignité ilmple l'ans contint dément, ou bien avec
 puiffiince décommander, ou a l'execution des commandemens, comme
 (bubs les miniftres des Magiftrats, Greffiers, .]
 Notaires,Huiffiers,Voyers,Sergens,Crieurs.Etgneralcmmenten toute j
 Republique,ily atroispontsàremarquerpoutlcregardde lacreation i des
 Officiers & Magiftrats , premièrement celuy quiles fait : en fécond ; lieu de
 quelles perfonnes on les doit prendre : en troiflefme l'yeu lafor- 1 .1.^1
 medelesftire.quantaupremierilappartientàla maiefté ' fouucraine, ; ainfi que
 nous auons dit en fon lieu, quantau fécond poinâjilappar^ tient bien auffiàla
 maiefté: mais toutesfbis on fuit ordinairement les
 loixquifonteftabliesàceftefin:& principalement en l'estat populaire, &
 Atiftocratique-.ou les Magiftrats ne font pris que des plus noolcs,ou . des
 plus riches , ou des plus aduifez en la charge qu'on leur donne , ou
 bienindifferemmentdetoutesfortesdccitoyens. Qtmtautroiefmc Foinâ,qui
 eft la forme de faite les officien,il y a trois moyens,à fçauoir
 eIe£Hon,lefort,& les deux méfiez enfemble. Etquantaufaitdel'cleâion,elle
 fefoit de viuc voir, ou en leuant la main , & lavoit que les anciens Grecs
 appelloient »"«*;"« vfitée encores en Suiflc:ou par tables & billets, ou par
 feues & ballots. Le fon fc fait de certains citoyens , pour paruenirà quelque
 Magiftrat, ou de tous, en certaine aage. Quantau chois,& au fort meflez
 enferoble, iaçoit qu'il ne fût pas vflté anciennement,fi eft-cc qu'il eft fort
 commun à prefent és eftats Atiftocratiques,: mefmement à Genes , & à
 Venize. Or la diuerfité du chois, & du fort, eft encores plus grande pour les
 iuges : car il fc peut faire és eftats populaires,& Ariftocratiques,que tous les
 citoyens en nom colledlifigent de chacun en particulier, & de la moindre
 partie de tous en nom coUcébf, prenant les iuges au chois : ou bien au fort :
 ou bien par fort , & pat,, eleâion , ou bien que tous iugent de quelques vns
 eftant choifis , ou ti'* rez au fort,ou par fort,&:j)ar elédion: ou bien que
 certains citoyens iu-. I gentdetouslcsautrescfatchoifis,ouprisau fort, ou en
 partie par fort, I & par cleftion: ou bien que quelques citoyens iugent de
 quelques vns. eftant choifis, ou tirez au fort,ou par fort & par eicâion : ou
 bien on en . prendra quelques vns choifis de tous les citoyens , & quelques

vns pris I au fott, pour iuger de certains citoyens: ou bien on en prendra quelques I vns de tous au fort, & quelques vns de certains citoyens par choisis: ou bien on en prendra quelques vns de tous, & quelques vns de certaine qualité. j. lité de choisis par choisis, & par fort. Voyez tous les moyens qu'on peut imaginer, pour la variété de ceux qui ont charge publique, & pour l'établissement, qualité & condition d'un chacun, & la forme de les appeler, & en employer

L'IVRE TROISIÈME. 133 Eloyer L'orateur

‘Ærchinc&ifantladiuifion des offices, & charges puliques
d’Atheneslatraic beaucoup plus court, ia^oit qu’il yeuft plus d’officiers
qu’en République qui fuft lors pour Ton cftenduc. Il dit qu’il y auoit trois
foi tes d’officiers Mcsvns qui efloyentpris au fort, ou cnoiits lies autres qui
auoientquelquecharge publiiicplus de xxx. |ours , & les futintendans des
réparations , 6c conftru étions dcscuutes publiques: les autres portex par
les loiz anciennes, 6c les commiITaires choifis pour le faitde laguerrc,ou de
la iuftice, comme feroient les Magiftrats.Mais on ne peut pas iuger
ladiuerfité des officiers,6c Magillcats parceflcdiui non : non plus que
parccllede Oemodhene qui eit toute diuerfe à celle d’Ælchincs Coa
aduerlâirc.caril dit que ceux-là (ont Magidrats qu'on tiroir au (brt au T
cmple de Thelée. 6c ceux à qui le peuple aonnoit puilTance de
commander,ou qu’il elifoit capitaines.la diuifion de Varron,6cde
Meffalaedaufficourieiàrçauoirqu’ilya deux (ôrtes dcMagidrats. les grands,
6c les petits, ib appelloient les grands MagiftratSjTes Confub,
Pretcurs,Cen(curs,quiedoyente(leus par les grands cdats;6c les autres
edoyent appellez petits , qui edoyent faits par le menu peuple, 6c
laceremoniedesÂulpices edoit plus folénellecsvns que CS autres, mais il
faut trouuer les diuidons elTentielles, 6c qu i puilTent 1er* uir en toutes
Republiques, comme celles que nous auons pofees touchant la charge des
Magidrats.auffi pouuons nous diuifer les Magidrats en trois fortes,pour le
regard de leur puilTance. les premiers fe peuuent appeller Magiltrats
fouuerains,quinc doyuent obeilTance qu’à la maiefte (ôuucrainciles autres,
Magidrats moyens,qui doyuét obcilTance aux Magidrats fuperieurs, 6c ont
commandement furautres Magidrats. les derniers (ont ceux- la qui doyuent
obeKTance aux Magidrats fuperieurs, & n’ont commandement que (iir les
paiticuhers, comme nous déclarerons cy apres. DE L'OBEISSANCE QJ^E
DOIT LE MAGL Ihat aux au Prince Jôuuerdin. a.Coatri Ctefipli. vttci
(patifûr fia7W,oi >^i| 01 TIW» A O0Vt7I •nif Mmi ^ mctftfyét çam»'7ç»Tw
, ili TM I xfi (4 'Ttrlç «HfiTSi ityt/xer XeLnÛfWit J^x4^dCK A P. IIII. V I s
que le Magidrar, aptes le Souuerain,ed laperlônne 2 principale de la
République , 6c (iis lequel Ce de(chargct |euxqui ont la fouucraincté,luy
communiquant l’au^ étorite,la force, 6c la puilTanCe décommander, c’ed
bien D^erence IraifondeuancquepaiTer outre, de toucher briefuement entre
le “quelle obciiTance il doibt au Prince fouuerain; qui ed la prince, le

premiere partie de fon deuoir. Et la difference cd à remarquer entre le
Magidrat, rince fouuerain , les M.-igidrat\$, 6c les particuliers : d'autant que
le (bu- 6c le parti* uerain n'a rien plus gnnd , ny égal à (by , voyant tous les
fugeu foubs liLculicc»—

354" DE LA REPVBLIQUE puitTancerlcparticulicrnapoincdc
 fugccs fus lefqucis il ait puilTance publique de commâdc; mais le
 Magiftratfoullcnancpluncurspctronnes, change fouuenc de qualité, de port,
 de viiâge , de&çon débité : ic pours'aquiterdc(âcharge,ilcll befoin qu'il
 (çache comment il faut . obéir au fouucrain, ployer foub la puilTance des
 Magilfrats , lûperieuts à roy.honorer Tes cl^ux, commander aux fugets j
 defendre les petits, faire telle aux grands, &iu(1;ice à tous. C'cdpourquoy les
 anciens di- > •vtrum. Marillratuf Toient que le M.agiftratdelcouure quelle
 cil laperlonnc:ayantà ioiict i comme en vn théâtre public,&: en vcücd'vn
 chacun, beaucoup de per- i tonnages ; aulTi pouuons nous
 dir,quclapetfonne fait cognoidrequel ; ell le Magillrat: car s'il cH tel qu'il
 doibt , il rehaulTc la d ignité d u Magi(Iratis'il en ell indignc,il raualc
 l'audlorité d'iccluy,& la maielle du fou- | uerain.& comme dit Tite Liue, du
 Magillrat indigne de la charge : non ' ^ui fihi honorent adiecijfet,fed
 indi^nitate fua itts Afagilhatui t^uemge- , rebatdempfiijfet. Or pourlçauoir
 quelle obcilTancc doibt le MagiArat ^ aufouuerain,ileA befoin dcçauoir
 quel cA le mandement du louuerain; Car les mandemens du Prince font
 diuers : les vns portent edits Sc I
 loixperpctuellcspourtoutscprfonnes,dcquelquequalité,& condi- ^ tion
 quelles foyent ; ou pour quelques perfonnes, & pour quelque téps l Ear
 manière dcprouiAon.lcsautres emportent quelque priuilegc cotre : :s . es
 edits polir vn feulement, ou bien peu de fugets: ou quelque bien- fait qui
 n'cA point contre la loy:ou bien loyeraux bons,ou peine aux mau- . nais: ou
 quelque ofcc,ou quelque cômilGon: ou bic déclarât quelque ' edit,ou
 priuilegc, ou bic pour faire laguerre,ou publier la paix:ou pour fairclcuc de
 gens de guerre, ou poudrelTercAapcs : ou
 pourlcuertailles,aydes,fublides,crcües,nouueaux impoAs ou empruns : ou
 pour en- : uoyer AmbalTadespourfeconiouyr,ou côdoulouirdu bien ou des
 infortunes des autres princssiou pourtraitcmariagcs,alliâces,ou
 autreschofcscblablesrou pourcâAtuire,& fortiAer les places
 fortiAables,rcparec les ponts , chemins, ports, & paflages : ou pour iuger
 quelques procès; ou pour exécuter quelques mandemens: ou pour entériner
 lettres de ' iuAice,rcAituer les mincurs,les maicurs,les condamnez, ou pour
 aboli- ; tiô generale, ou particulière, ouremiAion,oulcttres de pardon,qui
 font diAcrentes. defquels mandemens cy deflus dcclarcz,y en aqui
 contiennent d|ucrlèscfpcces:comme les priuileges,&:bien-faits,foit pour

quelque dotv ou exemption & immunité de toutes charges, ou de quelques
vnc\$, ou çxoinessjou lettres d'cAat, ou pour auoir droidl de bourgeoisie, ou
delrgitimacion, ou denobleAc, ou de cheualcrie; ou de foires: ou de corps &
college ibuaute chofcfemblable. Toutes lefquelles lettres fo ^
pcuuçjitrçfouldfe en deux fortes, c'cA à fçauoir en lettres de
commandement, ou letcresdq iuAice: combienquelaclau(c, Si voys man-D O
Ns, cAâuflicnauxvncscorameauxautres: comme en cas pareil. Ic^niqtEatm
I v B e m v s eAoitaui bien aux lettres de iuAicc, comme ' ~ 'âux i

LIVRE TROISIÈME. ⁱⁱ aux lettres de grâce, & de faaear: comme on peut voir aux Loix, & lettres patentes des Empereurs de Grèce. Mais les lettres de grace, ou qui procèdent de la seule puissance, & autorité du prince, sont proprement appelées en ce Royaume Mandemens, & les secrétaires qui les expédient, j'écritaires des commandemens; & les lettres de iustice, le plus souvent j'en font expédiées par les autres (secrétaires, & la différence du grand, & petit lcel, & mêmes en la pluspart variété de cire, & de quelle figure, si l'on double, ou le lècle pendant en foye de diverses couleurs fait cognoître la différence des lettres. Je çay bien quelques Latins appelloient ⁴ Principium, ce que nous appelions en nostre langue Infructions aux gouverneurs, capitaines, Ambassadeurs, & autres qui vont en quelque charge, ainsi le prend le mot de MANDATA en droit (St, ou l'Empereur Iustinien dit, qu'il avoit composé un livre des mandemens, ou commandemens. muduit il, j'en démens pour les gouverneurs de province. Mais laiffant la subtilité des ^o mots, examinons la force des clauses portées par les lettres patentes de ^o ; mandemens comme est celle-cy, A tous PRESENTS & à venir. ceste clause eil appoſée ſeulement aux lettres, qui sont faites pour avoir trait 'perpétuel; & non pas aux edicts qu'on fait par manière de provision, ny \ aux commissions, ou autres lettres de provision. cela est bien notoire. mais ceste clause TANT c'est à s'entendre DOYVE, est bien de plus grande importance, & ordinairement appelée es lettres qu'on appelle, de iustice, par laquelle le Prince laisse à la discrétion de celui à qu'il adresse les lettres, pour les contenter, ou caſer, selonc sa conscience, & l'équité lui gera. ce qu'en plusieurs lettres de commandement, qui n'attribuent rien à celui auquel elles s'adressent, (si ce n'est quelques fois la cognoissance du fait seulement, & non pas du mérite de l'ottroy, quand ceste clause y est simplement, Si vous appert de ce que DICT EST, &c. Tellament qu'on peut dire quelques lettres de iustice, | ores quelles foyent ottroyées par le Prince, ne portent aucun mandement, | ny contrainte quelconque au Magistrat, à qui elles sont adressées : ainsi au contraire par les ordonnances de Charles vu. & Philippe le Bel, il est coté! est défendu aux juges d'y avoir égard, si elles ne sont équitables. Et c'est bien que la même forme de lettres de iustice, foyent ottroyées en Angleterre, qu'ils appellent Bricc de iustice, & en Espagne, & autres Royaumes,!! est-ce tant moins que cela s'effectue fait pour le profit particulier de quelques uns, que pour la grâce

& accroiffement de la maieffedesRoys (qui les ottroyent par forme de bien fait) oupournecfilé qu'il en foit: puis que le tout eff ternis en lapiriffance du Magiffrat apres l'ottroy des lettres : ce qui n'eff pas auparauant l'ottroy d'icelles. Qui fut la caufe que les effats tenus à Orléans prefenterent requette au Roy , pour retrancher ceff e formalite des lettres , qui ne reuiend,qu'à la fouledupcuplc,fansquelcRoy ny le public en tire aucun profit. Auffi les anciens Grecs, & Latins, n ont iamais cognu ceff e forme de lettres

a.l. petmlc.de ioAiua. ,336 DELAREPVBLI CLV E ^ dciuhice:
mais les Magiftracs fus la rcc]tie(lc des parties, Êifbicntautac : c]ue nos
iugcsfusl'ottroy des lettres de iufticc. &la claufc Tant que à (ufHtcdoyue,ert
celle mefme qui cft portée parles edits des 'Prêteurs : ' en celle forme, Si qva
mihi ivsta oavsa videbitvr. Vray cil que la puiflânce de corriger,fuployer,S:
déclarer les loix, con- • cetnans la iurifdiction ciuile, enfemble de rellituer,
& releuer ceux qui l'auoient cHc circonuenus , ou qui aupient fiilli aux
fbrmalitez des loix (puiflance qui efloit donneeaux Prêteurs par l'ereâion de
leur Magiftrat, comme dit 'Papinian) relTentiene Içayquoy des marques delà
: maicllc fouucraïne: 6c pour celle caufe on appelloit le droiâ des Pte- |
teurs,droiſlhonorable, qucles'Dodleursappellent Noble-debuoir. ! penoffl-
de iurif- Quant à U declaration,&correflion des edits, ôc ordonnances, nous
a- l uons dit que cela appartientà ceux qui ont la Ibuuerainetc ; mais quant |
aux rellitutions,ôc tout ce qui concerne les lettres de iullice, il n'y a pas
graiideapparccequelePrinceôuuerains'en empeſche,oupour mieux J dire les
oinciers des Chanceliers (busienom du Prince.I'exceperay feu- j lement
quelques lettres de iuRice,qui palTent fous le grand ſccl,& auA ! quelles
laclau(ccjuei'aydit,TantqueafuiHredoiuc,eltinlcree: laquel- |
leclaufcdepleutacertainperfonnage tenant l'vn desplus hauts degrez J
d'honneur en ce Royaume,qui n'entendoit point la force d'icelle , 6c la ;
vouloir rayer, difantque la maielle du Roy eftoitdiminuee. mais il e- ' . doit
excusable , n'ayant pas bien leu les ordonnances de nos Roys. Et | :
comment feroit diminue la maiede des Roys pour ce regard , veu meſi mes
que les anciens Roys d'Egypte failloient
iurerlesMagidratsden'obeiriamaisàleursmandemens, s'ils commandoient de
iuger inique- I ' met, ainſi que nous lifons aux ſentences des Roys d'Egypte
rapportées ' parPlutarque. Puis doncquel'enterinement,ou rccihon deslettres
de iullice , adrelTees fous le nom duRoy aux Magidrats , dépend de leur '
équité 6c difcretion,il n'ed pas belbin d'en dire d'auantage. Mais quant j aux
lettres de commandemenr , qui ne portent que la qiiedion du fait
'flmple,fans attribuer la cogneUancc au Magillrat du mérite d'icelles,il n'ed
pas fans difhculte, li le Magidrat edant informé du hut, côme I il cdoit porté
par la teneur des lcttcs,les doit vérifier , ou executer edât Jniudcs.
dcladifficultéedencoresplusgrande quand les lettres n'atti' buent puillîmce
au Magidrar,ny du fait,ny du mérité dé l'ottroyi&mef- < 'mements'il y a
mandement expès. Car quelques fois les Princes vfent , de prières enuers

les Magistrats, par lettres particulières de cachet, pour ■ accompagner les lettres de commandement iniudes :6c bien fouuent > és lettres patentes les prières font accompagnées de commandemens. ! 'Nous vous prions,6c ncantmoins c6mandons:en , honnêlte, I I

' LIVRE TROISIEME - 37 honnefte, comme difoit Caton le
 Cenfeur : ioy[^] auflî que le commandement cR incompatible avec les prières.
 Onc pour reioudre ce point , fl les lettres du Prince n'attribuent aucune
 cognoiffance au Magiftrat , ny du fait , ny du droit , ainſi Aulcment
 l'exécution luy en eſt donnée , le Magiftrat nen peut prendr aucune
 cognoiffance , fl les lettres ne (ont notoirement fauſes , ou ' nuës , ou
 contre les loix de nature, comme fl le Prince commandoit aux Magiftrats de
 faire mourir les innocens , ou tuer les enfans , ainſi que Pharaon , &
 Agrippa : ou de voler, & piller les pauvres gens : comme de noſtre aage le
 Marquis Albert , entre les nobles cruautés faiſoit planter des gibets aux
 villes qu'il auoit forcées , & commandoit aux foldats de piller & voler les
 habitans fus peine d'eſtre pendus : ores qu'il n'eut caufe veritable , ny
 vray-ſemblable de prendre les armes. Or fi le furet d'un feigneur particulier
 , ou iuſtilcier n'eſt pas tenu ' d'obeir en termes de droit ſi le Seigneur ou le
 ; Magiftrat paſſe les bornes de fon territoire , ou de la puiffance qui ' luy eſt
 donnée, ores que la choſe qu'il commande fut iuſte & hon' neſte , comment
 feroit tenu le Magiftrat d'obeir , ou d'excuter les mandemens du Prince en
 choſes iniuſtes , & deshonneſtes > car en ce cas le Prince franchiſt , & brille
 les bornes (âcées de la loy de ! Dieu ôc de nature. Si on me dit, qu'il ne le
 trouuera* point de Prince ſi mal aſis , & n'eſt pas à préfumer qu'il vouluſt
 commander choſe contre la loy de Dieu , & de nature : il eſt vray , car ccluy
 pen le tiltre & l'honneur de Prince, qui fait contre le deuoir de Prince.
 Nous auons monſtré par cy deuant[^] que le Prince ne peut rien contre la loy
 de nature , & touche les diſtinctionſ qu'on peut lire CS loix humaines , &
 que veut dire la puiffance abſoluë , Ce quel poix a la clauſure des lettres
 patentes, tel eſt noſtre P L A I s I R , qui peuuent éclaircir la queſtion
 touchant l'obéiffance du Magiftrat envers le Prince, qui dépend aucunement
 de la puiffance du Prince ſus le Magiftrat, en laquelle nous ne voulons
 encren, ainſi Aulcment remarquer le deuoir du Magiftrat en l'exécution 'des
 ^mandemens du ſouuerain. Mais il y a quelquesfois de ſi meſchans
 Magiftrats , qu'ils font pis qu'il ne leur eſt commandé, car, me il eſt tout
 notoire d'un qui eut mandement de lever quatre xx. mil flans ſus une
 Prouince extraordinairément , il en leva iuſques à quatre cens mil & plus : &
 en recut bon loyer. Et toutesfois Tibère l'Empereur quoy qu'il fût appelle
 cruel Tyran, reprit aigrement le gouverneur d'Egypte d'auoir plus levé de
 deniers , qu'il ne luy eſtoit mandé, diſant Tonderi me ni eues non cutem

detrahi volo. Si dôt le mandement du Prince n'eft point contraire aux loix
de nature , le Ma[4. Rorz éceifj de jescept.m ouis. (Fclio-iacap. de
icftetocol.i. *DOf . rod. col>7 . bo* jAienr.& Imotiia jc.can) cootiDgac.
jderefcnpt. k.liDol iQ CInnSr. S.dcreludic. col.y ^anoLinl.à diuo. Ide
reiudic.text. fncap panoxalii. de rdcxipc.exe. I.vUdeiuziTdiâ. i. Bald
tai.ouptf. je Scoator. &10I. Atpetium. de iurif lie InooccM.io :ap qux ia
cecic. lîanuQ.dc coaAic. J. cap.de U UCfUttCti.

35» T5"F^*A -Rrrr B L 1 QJ'E giftrat le doibt exécuter , ores qu'il
 foit contraire au droit des gens, qui peut estre change, & altère, par la loy
 ciuile : qui ne concerne point la iustice , & l'equité naturelle , que le Prince
 ne peut altérer , ains seulement le profit , & vtilité foit publique , ou
 particulier. Car combien que nous ayons did que le Prince doibt garder le
 ferment par luy fait à son peuple , s'il s'est obligé par ferment , & ores qu'il
 ne soit obligé par ferment , neantmoins il doibt garder les loix de l'estat , &
 République où il est souverain: toutesfois il ne faut pas conclure, que si le
 Prince contreuenit en tel cas à son deuiroir , que le Magistrat ne luy obéisse :
 car ce n'est pas au Magistrat de prendre congnoissance ou contreuenir
 aucunement à la volonté de son Prince es loix humaines , auxquelles le
 Prince peut déroger. Mais si le Magistrat cognoist que le Prince casse le plus
 iuste , ou le plus profitable edict pour donner heu au moins iuste Sc moins
 profitable au public, il peut tenir l'exécution de l'edict ou mandement en
 fou] franc iusques à ce qu'il ayt fait ses remonfrances , comme il est tenu
 de faire , non pas vnc , mais deux , & trois fois : Si si nonobi fiant ces
 remonfrances le Prince veut qu'il soit paillé outre , alors le Magistrat le
 doibt exécuter , voire des la première iussion , si le delay estoit périlleux. Et
 à cela se doibt rapporter ce que disoit * Injn cap.nim IJ-: J U .1 r n i-rr * 1 1
 tpcii.dcofi.de- nocncc au parauant qu'il ruit Pape , qu'il faut exécuter les
 mandements du Prince , ores qu'ils foyent iniques : ce qui
 s'entend de «■IcMadro del la iustice & vtilité ciuile , non pas si le
 mandement est contraire à dumKcnVoP naturelle. Et la mesme
 interprétation doibt feruir à l'opinion .iHmn"*' ! des ' Docteurs , quand ils
 disent que le Prince peut déroger au droit 1. vU.fi coiiiTa lui ' naturel ,
 qu'ils entendent le droit des gens , & constitution comvclvtniiatcffipab. 1
 i__ .n*._ I J J _ ^ c.dd!l'»"TMc"6:imunes des autres peuples : afin que sous
 ombre de l'autorité des (iimt.pnnip.ff. & Dgteurs OU de l'equiuocation du
 droit naturel , on ne vienne tedefiam decon- nicraircmcnt a faire brclchc a
 la loy de Dieu, ôc de nature. Et li on j.'TTficomr» dit que la loy ' de
 l'Empereur Anastase mande exprellément , que les luges , & Magistrats ne
 souffrent pas seulement qu'on produise l<:s lettres="" referipts=""
 ottroyez="" aux="" particuliers="" contre="" les="" edicts="" si=""
 ordonnances="" generales="" :="" ic="" responds="" que="" cela="" s=""
 n="" exconimla="" vit.="" preft="" d="" l="" generale="" nonobstant=""
 la="" deroa="" gation="" magistrat="" doibt="" faire="" fes=""

remonfrances="" au="" prince="" conil="" ixm-n="" bien="" chofe=""
foit="" dommageable="" public="" loix="" twniinji="" fi="" doit-il=""
paltcr="" outre="" f="" iuffion="" fuyadtiiran.="" conil="" uant="" ics=""
termcs="" de="" loy="" empereur="" a="" exemple="" quelle="" charfe=""
neufiefine="" eft="" fait="" touchant="" des="" magiftrats="" prince.=""
long="" temps="" le="" grand="" i="" i.fi="" vi="" auoit="" vnc=""
requefte="" ambrois="" par="" laquelle="" il="" veut="" patentes=""
mandemens="" foyent="" tenues="" en="" foufi-ancc="" .i="" />

ctp.licctii.d« tdcnpt. l.t.AtUtfitlOtt* {acomun.C* LIVRE
 TROISIESME. fofTrancc x x x. iours apres la fignification d'icclles,
 quand il cft mandé de punir quelques vns plus rigoureufement que de
 couftume : pour autant qu'on auoitfaitmourirfept milTheiralicns,au
 maudemeiitdc Theodofe , pour la rébellion du peuple & meurtres commis
 en la perfonne des Magiftrats. Et de là eft venu la coutume d'obtenir
 anciennei ment trois ' tel'cripts du Pape, qu'on appelloit monicoires ,
 iuiToires , & I executoires. Nousferonsmefmciugcment,filePrincc mande
 par fes ' lettres patentes, qu'on procède à l'execution de la peine de ceux qui
 auiront contreueni àlcsedits & ordonnances , par longue foufrancc du
 Prince , ou des Magidrats , car la foufrancc du Prince, conuienc des
 Magidrats , au veu & fccu dcfcuels les ordonnances font enfraitites , remet
 la peine méritée par la loy, laquelle ne peut 'autremet , edre infirmée par
 l'abus dcccux qui ont contrucnu.Et parainfi le Magidrat ne doibt pas
 procéder témérairement à la pcine,au parauant que d'auoit fait republier les
 ordonnances dcchcux par (à faute, mais bien le Prince doibt procéder
 contre les Magidrats, qui par negligée ont laif{(c anéantir les edits,
 autrement ceferoit choie fortinique,&re(lcntanc i I là ty rannic de faire des
 edits , & après les auoir mcfprifcz vn long terap?,
 jfoudainprocddc|rcontrc.ccuxqui par exemple auoyent contreueni , I
 voyant que les premiers n'auoyent ede punis.Ce fut l'vn des traits de la
 tyrannie ducrucl Néron, &dcscanciensTyrans.&:au contraire Icbon I
 Empereur Traian 7 manda à Pline gouuctneur dcNatolic,fâirc publier l
 derechef les cdits,qui edoyent aucunement enfccuclis par la contrauen- . ,
 tion ou erreur des fugets, & foufrancc des Magidratsrparcc que l'erreur i I
 comm un ' cd tenu pour loy ,û la loy de narnre '■ ne rende à l'erreur que ». i
 fiipptO. ' on preten J.Mais dira quelqu'vn.lc Magidrat doit il obcifsâcc aux
 mal déments qu'il croit edre contre nature,orcs qu'ils ne foyent point con-
 Li^,, "bd^iTa °1 ; traites à icelle : car la indicé & raifon qu'on dit naturelle ,
 ncd pas tout p*nu*.acoffi.pti^ !ioursfielaire,qu'ellenctrouuc
 desaduerfâiresi&bicnibuuentles plus « {grands Iuif|confultes s'y trouuent
 empefehez ^ & du tout contrai- | ;rcs en opinions,&les loix despcuples font
 quelquesfois fi répugnantes , ; iqueles vns donnentloyer, les autres puniflent
 pour mcfmcfâit. les li- j ' ures,les loix,les hidoires en font plcincs,& feroit
 chofe infinie de les co- l ter par le menu.Ie rcfpons à ccla,fi ce que les
 anciens difoyent alicu,que on ne doibt iamais fitirc,cc qu'on doute edre iu

de, ou iniude, à plus forte raison doit avoir lieu, quand on veut pour
certain, que la chose que le Prince commande, est iniude par nature. Mais le
Magistrat, quand il est question
de la justice civile seulement, doit en faire, & mettre en exécution les
mandemens, ors qu'il pense qu'ils soient civilement iniques. C'est, pourquoy
en toute République, on fait iurer tous les Magistrats de garder les loix, &
ordonnances. Afin qu'ils ne mettent pas en dispute, ce qu'on a doit tenir pour
réglé. C'estoit la coutume des Romains, quand les anciens | - , - - .. . PliaJib.io.
régulé l'usage des loix » 1 • 1

&■ LInttsbfioe libti ji. 340 DE LA REPVBLIQUE magistrats
 reccuoyci leJermcc des nouucaux,dcuant qu'ils cntrafTent en charge : &
 cela (c &i(bit au temple du Capitoie apres les lâchficc. autrement
 IcMagiftrat petdoit fon eftat fi dedans cinq iours il ne faifoit le ' (crment,&
 le magiftrat,qui tenoit les eftats du peuple, contraignoic en particulier, ceux
 quiauoyent empelché la publication d'une loy , de iurer qu'ils la '
 garderoient^ fuspeine d'efre bannis. Ainfi L. Metellus ! Appu'd.ub i-
 Numidicus fut banni , par arreil du peuple , n'ayant voulu iurer
 MjticiT.iuioi. les loi* publiées à la requette du Tribun Saturnin. & lots que
 les or-' donnances de Loüys xii. furent publiées en Parlement, pour ce qu'il
 y; en auoit plufieurs qui ne les trouuoient pas bonnes,le procureurgencral
 rcquiqu'cUesfulent gardées, & que dcfcnfesfurent faites de les re-
 uoquer en doute,fus peine de l'czc MaicfVé,comme il fe trouue aux re- '
 gifresde lacour. c'elloit apres la publication des ordonnances. Mais' d'autant
 que Loüys x i. au parauant auoit vfe de menaces gricfues entiers lacour de
 Parlement, qui refufoit publier, & vérifier quelques e-l dits:qui cfi oyent
 iniques , le prefident Lauactic , accompagné de bon
 nombredeconfeillersUcrscnrobocs rouges allaifiircfes plaintes& remon-'
 tranecs, pour les menaces qu'on faifoit à la cour, le Roy voyant la gra- :
 uité,lc pon, la dignité decs perfonnages,quife vouloyent demettre de j leur
 charge, pluftoft que vérifier les edits qu'on leur auoit enuoy cz , s'e- l
 ftonna, & rcdoubletantl'auatité du Parlement, fist cafler les edits en i . leur
 prefence, les priant de continuer à &ire l'uflice , & leur iura qu'il ne l ,
 enuoyroit plus edit qui ne fust iufte , &c raifonnable. Cefl: aê fut de i bien
 grande imponance pour maintenir le Roy en l'obciffance de la taifon. qui
 autrement auoit toujours vfe de puiffance abfoluë , &deflors 'mefmes qu'il
 n'cflloitque Daufin , il enuoya quérir les Prefidensde la
 .cour,&lcurdiflqu'ilscul'entàcfiàcerlaclaufe DE E X P E S S O M A N t> AT
 O , que Ja cour auoit fait mettre fus la vérification des priuileges ottroyez au
 comte du Maine, autrement qu'il i ' ne fortiroit de Paris que cela ne full fitiâ
 , & qu'il laifleroit Ja commit i fion que le Roy luy auoit donneeacour
 ordonnaque les mots feroient cfiâchez,mais affin qu'on peult voir ce qui
 cftoit biffe, elle ordonna que le regiffre feroie gardé,qui fe trouue encorcs
 en la forte qu'il fût ordon- ' né , en date du xxvi ii. iuillet m. ccccxlii. Orles
 mots T3 E K EXPRESSO ty^ANDATOyôc
 deexj)reUijjimomaneUto,Sc(^ueU quesfois multis'vicihtu irrntro, qui

se trouuent fort fauuent és regiflres des coun souverains , fus la publication
des edits ont telle consequence, que tels edits & priuileges ne sont gardez,
ou bien tost apres oubliez , & delaislez par souffrance des Magistrats:& par
ce moyen l'estat est corrompu en sa grandeur, qui autrement fust ruiné par les
flatteurs des Princes, qui arrachent tout ce qu'ils veulent:& les Roys estants
bien ailes quelques fois qu'on a vû de ces restrictions ont tousiours . . elle '

I LIVRE TROISIÈME.- 341 I cfté bien ayez des fugets, Cins
 que la vérification portait effedl au ! fugetny obciflanccauRoy, ny charge i
 la conſcience des Magiftrats. ■ Encors peut on doubler , fi le Magillrat cft
 reccuable à quitter fon I cllat , pluſtoſt que de vérifier vn edid, vnc
 commillion , vn mandement, qu'il tient pour cenain eſtre iniuſte, & contre
 la taifon naturelle, quand la iuſtice
 d'iccux eſtreuoquee endoubte, & mcfraement fi pluſieurs tiennent que l'edid
 foit iulle , au contraire des autres, car ; les bonnes , & : viues raifons fonent
 d'un cerneau bien reſolu , qui n'eſt : ' qu'en bien peu d'hommes figes , Sc
 entendus , & qui le trouuent touſiours en moindre nombre que les autres. le
 dy en ce cas, que le Magiftrarn'eſt pas reccuable , s'il ne plaill au Prince
 fouucrain , à quitter Ion eſtat, ainſdoibt dire contraint d'obeit aux
 mandements du Prince, fi laiuiſſe d'iceux eſtant reuoquee en doubte, dl
 approuce de la pluſpart des MagiRrats , qui ont charge de vérifier les edits.
 autre' ment s'il eſtoit permis de quitter fon eſtat , pluſtoſt que de paſſ'cr vn '
 edict approuué des autres, on feroit vnc pctillcuſe ouuerturc à tous les J
 fugces, d'ercuſer, & regctrer les edits du Prince : & chacun en ſi charge,
 pourroit quitter la République au danger, & l'expoſer à la tempeſte, comme
 vn nauite ſins gouuernail, ſous vmbre d'une opinion de iuſtice, qui, peut
 eſtre , (croit affedlce d'un ccrucau bifirre ſins Sainâe orpropos , ſinon pour
 feire conttc-carre à l'opinion commune . C'eſt donnance pourquoy entre les
 louables ordonnances faites par Loüys x l i. il y de Loüys en a vnc qui ponce
 , que ſi les luges font de trois ou pluſieurs opi- * * *• nions , ceux qui
 tiendront la moindre , feront contraints (c réduire, .& ranger du codé de
 l'une des plus grandes , pour conclure les arreſts. la cour ſe trouua
 cmpelchce ſus la vérification de l'ordonnance , par ce qu'il ſembloit fort dur
 , & bien eſtrange à pluſieurs , de forcer la conſcience des luges, és fiits qui
 font remis à leur prudence Ôe religion. Toutesfois apres auoir confidcre
 l'inconuenient , que on voyoit ordinairement rcüſſir , pour la variété
 d'opinions , & que le cours de la Iuſtice V& la conclufion des arreſts eſtoit
 fouuent cmpefehee , la court vérifia l'ordonnance , laquelle par ſuccclſion
 de temps a elle trouuee fort iulle & vtile. auſſi eſtoit-ce la couſtume des
 anciens de le réduite , ores qu'ils ne fuſſent contraints comme Ion peut voir
 en ' Plin d'yn iugement où partie des luges auoyent '• condamné le
 coupable à mort : l'autre l'auoit abſoulz à pur & à plein: l'autre l'auoit
 banni pour quelque temps, ceux qu'auoyent abſoulz, & condamné à mort ſc

reduilîtent au bannilTement. Et en telles dilputes , la teigle des figes ne peut
faillit , qui veut que de deux chofes iufte , on fuyue la plus iufte , & de
deux inconueniens, qu'on fuye le plus grand . autrement il n'y aurait iamais
de fin aux aékions des hommes, Aulli peut on dire,quclaiufticc d'vnc loy
n'cft; ~ ' F iij /

341 DE LA REPVBLIQ^{ue} point proprement naturelle , (1 elle est obscure , & reuocque en doute. car (a vraye iustice naturelle, est plus luy (ante que la (plendeur du soleil. Et neantmoins depuis l'ordonnance de Loüys x l l. ie n'ay point entendu qu'il y ay t eu Maeistrat , qui se soit voulu démettre de (bon estat, craignant d'ellre force de tenir vne opinion contre la conscience , alors melmes que les estats de l'ustice estoient donnez à la vertu, l'ordonnance de Loüys XII. n'a pas contraint les iuges de iuger contre leur conscience , ains tacitement leur a permis de (se démettre pludoll de leur estat.mais ie dy qu'il pouuoit iustementle foire. Pour melme cause les procureurs du Roy (buiuent ont contrainctles iuges de garderies ordonnancesjoresquetousleslugesfurentdecontraireaduiz. &me(buiuet quelcpresidentd'vnedeschambresdesenquestes deToulouze nomme Barthelemi, voyant tous les Conseillers de là chambre de melme o^u pinion en vn proces,& diredlement contre l'ordonnance, illes contraignitapresauoirfoitaflcmblertoutesleschàbresdcchanger d'opinion, &iuger(cIonrordonnance.Toutesfoisen cecas,ouriniusticeicroiteuidenteaufaitquifeprefenteroit, les (âges Magistrats ont accoustumé d'caduenirle Roy,pourdeclairer son ordonnancercqui estl'vn des points concernans la Maiefté:& n'appartient pas au Magillrat de palTer par defl. LpUnûtde iu-> fus l'ordonnâcc *,ny dilputer d'icelle,estant claire & fons difiRculcc , ains gib a

*Ilif®“^l”“*estudier,pourreexecuterdepointenpoint.autremcncellec Magistrat iuge contre l'ordonnance (icmmenr,laloylenorc' d'infoj. Li-idTiujii. s'ilfaitparignorance,ouncpen(ântpoincqucfoniugementfoit contraire àl'ord5nancc,il n'est point infomepour cela, maisncârmoins son iugement demeuroid ♦ nul defoy. de forte qu'il n'elloit point bc4. I. cum pioUtii foin ' anciennement d'en appeller. Or la différence est bien notable de teiudtcat. i *

. . • tre les edits,& ordonnances publiccs,&cclles qui sont enuoyccs pour Mre(Tn!îr““” publier, cartous Magistrats par le fermentqu'ils font, quand on les reçoit,iurent garder les ordonnances,&s'ilsfontautrement,outrela peineappolèc aux edits qu'ils encourent,ils(bntau(sifiigetsàla notcainfomic,comme ‘ pariures. mais aux edits , & mandements non publiez, ^ Icurappone pour verifier,ils ontlibettcdeles examiner,&foiî releurs remonstrances au Prince deuant que les publier, comme nous auonsdiccydcffus,encoresqu'ilncfoitquestionque de l'intereftparticulierde quelqu'vn:àplus forterai fons'ily va de l'intreft,&

dommage que peut souffrir, ou de l'utilité qui peut réussir à la République;
laquelle si elle est fort grande, comme aucunement l'injustice de l'édit,
comme dilbyent les anciens, mais il ne faut pas procéder si avant que le
profit pour grand qu'il soit commande à la raison, ny fuire les
Lacédémoniens qui n'auoyent autre justice, que l'utilité publique, ainsi
quedit Plutarque, pour laquelle il n'y auoit (crment, ny raison, ny justice, ny
loy naturelle qui tint en leur endroit, quand il alloit du public. Il est évident.
.P. 111. 10 A 1 A

vaut / LIVRE TROISIÈME. 3³ Il est beaucoup plus expédient pour la République, & plus (car pour la dignité du magistrat, de se démettre de l'état Comme fi le chancelier mieux quide Philippe n. duc de Bourgogne) que de palier vne chose inique & contredire bien que le duc voyant la confiance invariable de son chancelier, qui qu'on doive vouloir quitter les fâcheux, reuqua le mandement par luy fait. & fouet à chose qui celle confiance & fermeté des magistrats, a l'oué l'honneur des Princes, soit contraire & retenu la république en sa grandeur quand il y vade l'équité naturel- à la loy de le. Mais s'il n'y a plus de remède aux fautes du Prince souverain, & qu'il nature, mande aux magistrats que les adions foyent excusées envers les fâcheux, il vaut beaucoup mieux obéir, & en ce faisant, couvrir, & enfever Tir la mémoire d'vne méchanceté infâme, qu'en l'excusant irriter pour faire pis, & gâter, le manche après la coignée : comme Héli Papinien grand Prévoier de l'Empire, & tuteur ordonné aux Empereurs Caracalla, & Geta, par le testament de l'Empereur Sévère : auquel Caracalla manda d'excuser envers le Sénat le meurtre par luy commis en la personne de Geta. & ne fut rien faire, ôtre en chaire pour le courtiser, dilant' upton., qu'il n'estoit pas si facile d'excuser, qu'on se fâche vne parricide. l'Empereur irrité de celle réponse l'envoya tuer, & ne cessait de flors en avant de tuer meurtrir, & tyranniser sans contredit. Et si Papinien eut couvert, ce qui ne pouvoit plus se corriger, il eut l'oué la vie, & fait contrepoids aux tyrannies, & cruauté de l'Empereur qu'il avoit souffert en grand honneur, & relégué bien fort, l'ay bien voulu remarquer celle faute que fit Papinien, laquelle plusieurs ont haut loué, sans prendre garde, que la sentence qu'il fit ne profiterait, & apporta un dommage irréparable aux affaires de l'Empire le tant prié d'un si grand personnage, & qui pouvoit plus que nul autre pour élire Prince du Gm, & le plus grand magistrat. Si les choses eussent été entières, & que l'Empereur luy eut demandé de faire mourir Geta, ou qu'il ne trouva point mauvais s'il t'ouir, alors il y eut eu iulle cause de mourir plus, que d'obéir, ny confondre le Parricide fraternel. Mais Seneque, & Burrasque meurs de Neron, ^ feront toujours blâmez d'avoir conseillé à Neron de tuer la mere, n'ock T. dt Wi. ayant failli à la faire noyer, fit le conseil, & le mandement, & l'exécution. & le don d'un tel aie tous feront iugez de tellables. Mais pofons ■ ' le cas que le Prince ayt donné mandement, qu'on ayt ia

commen-' cé à exécuter , s'il vient à reuoquer fon mandement , le magiilrat
doibe il différée à palTer outre? on diroit de prime face qu'il feut fur.foir
lâas palTer outre., fuiuant les maximes de droit : le di que celâ
fouffredillinâion^'e flàrçauoir filacholcfepeutlailTer lâns cfommage du
public: mais fl elle efl tellement acheminée, qu'on nelapuillTc billet lâns
danger euidet de la Republique, le magiilrat doibt palTer [outre: comme
nous auons dit cy delTus au fait de la guerre : & à ce ' propos le conful
Marcel ° difoit, multa magnif ducihus jêcut non o.Limoiib.i4. F iiij 1

DE LA REPV B L I Q V E ' dienda : ita ftrmla[^]ejjîs non dimittenda. Mais fi le magiftrat fuiuant le mandement à luy fait , a commencé d'exccuter les condamnez, ou ' ceux que le Prince à commandé mettre àmon, il doibt futfoir l'exccution , fi le mandement eft rcuoqué: &ne faire pas comme le con(ul Fuluius lequel ayant pris Capoue , comme il faifoit (laifir , & puis décapiter leslenatcurs Capouans on luy apporta lentes du fenat I Romain , qu'il eull àdefifier, & furfoir l'exccution : il mit les lenics au fein fans les lire, (c doublant bien du contenu d'icelles, &coniiiI. tiuîMiib.u. nua de faire mourir ' le furplus iufques à l x xx. Vray eft que le fenat n'auoit aucune puiffance de rien commander aux Confufs, comme nous auons dit cy deffus : & toutesfois le plus fouuent on obeifToit I au fenat. La caufe principale pour laquelle les Gaulois firent mourir les X X X V I. hommes de leur loy , apres la mort de Charle Duc de Bourgongne fut pour auoir condamné vn homme àmourir depuis la mort du Duc, lâns confirmation de leur office, iàçoit que cclane fust point neceflaire . Or tout ce que nous auons dit s'entend feulement des lettres de commandement , ne portant aucune cognoif' lance de fiiit. mais que dirons nous quand les lettres au narratif d'icelles emportent quelques faits, qui ne font point notoires, ou pour le moins qui font incognus au magillrat i l l faut diftinguer , s'il cil: mandé au magiftrat de cognoiftre de la vérité du fait , ou non , ou bien fila cognoiflance du fiiit luy eft dccffenduc expreflement par les 4.i.»aiuerûdcaictres . Quant au premier , il n'y a doubte ♦ que le magiftrat doibt cognoiftre fi le narratif des lettres eft véritable . quant au fécond, icfcript.c,t. quelques vns en ont doubté , mermement s'il eft porté , que le ' bien informé de la vérité , a commandé qu'on pallàft ltrat oiDt ' l'exccution des lettres : toutesfois la plus faine opinion eft , que ; cognoi rc niagiftrac en l'vn , & l'autre cas doibt cognoiftre de la vérité du ; J faid. car quand il n'y any deffenfe, ny commandement dccognoïdu laitt. ^ porté qu'on palle à l'exccution, le magi- i ftrat doibt cognoiftre du fait , & afin que les magiftrats n'en pte- ' TivaiimOTC tendilTent caue d'ignorance , l'Empereur Conftantin * en fift vnedit ro[^]i[^]*AUia[°]n- c*pfcs . & quaut àTautre poind s'il eft porté qu'on procéda l'exc- 1 der. confit 10. ub. cutiou cftant le Prince bien informé de la vérité du fâid : neantmoins ' . Ic magiftrat doibt cognoiftre de la vérité, nonobftant la claufe que »«[^]ünT.p[°]rn- i'ay dit, qui ne doibt empefther la cognoiflance, ny faire aucun prequifiüonifintde iudicc ' ûvu ticts, &.'beaucoup moins au public,

encores moins à la', fco tcat. czcom- ' - ' Bum. vente & gncrallement en
termes de droit les clames narratiues des^ mandemens , commiſſions , loix ,
priuileiges , teſtaments , fenten-^ ^ i. epuiou dcp». jjs peuuent faire aucun
preiudice à la vérité®. Et combien que M Sforces, ils firent vne ordonnance
♦ , queſoy,^ de ôc creance cniere feroit adioutee aux mandemens , &
lettres du Prince, fi

'f Ciftrenr. «uiaijie. 0U.7.CUCrenmr. coa(ÎJ. 49. & feq. LIVRE
TROISIESME. 345 ce, ficft-cc qu'elle fut calTcc, depuis que les Sforces
furent diaflczdc l'eftat de MJan, parles François. Et s'd faut adioufter foy au
narratif des lettres , Si mandemens du Prince, celà ne fc peut entendre' que
de la déclaration de leurs edits, commiflions, mandemens, qp 'a!, iugemens
: que nul ne peut ' declaircr que eux meûnes : combien que telles
déclarations , font pluftoft dilpofitions , que narrations. ' mais file Prince
afferme parles lettres, que celuy qui les aimpetrees ^i >.i eff fçauant ou
homme de bien, le magilfrat n'y doibt auoir aucun ^ 4». & cfigatd , ains
doibt s'enquérir de la vérité, car le Prince entend qu'il foittel. mais file
Princeadonne vneftat, ouvne commiflion à quelque vn , celtui-la elt elbme
digne, &n appartient pas au maeiltrat de 7 i*tgtajiHmac ' 7 -«rir.- °i f n ° r ■
muiKiib Bjld.io S en enquérir : 11 le Prince, nele permet ou que la coultume
ne (oit 1 pi*fciï(Ki.tic.fi telle , comme elle fût depuis en Romme” , & par
tout maintenant, mefmement pour le regard des iuges. ce qu'on fâifoit
anciennement s, ""“nUofciul‘ pour les fenateurs du temps de Theodoric Roy
des Gots, lequel e- jUKiio.dciibtuc. lcriuant au Sénat Romaii> pour receuoir
vn nouveau Sénateur, dit, jirpanrr. de Admittendos in Senatum ,rXitmmxrt
coritfoUicirus honor Senatas ,com- icT^i^mconmc nous lifons en
Cafliodo'rc. Et s'iîy achofe qui foit fouffejportee parle mandement du
Prince, ottroyé au proRt des impètrans , le * t n wni»tiii. •n 1 I 1 I V* • t I .
* . demonenbw. magilcrac les doibt du tout caller : Encorcs icroiMi bien rc

34C D E LA RÉP VBL^QVE ^ ' proficles priuileges ottroycz aux
 gendarmes : vfant de ces beaux mots ■ j gendarmerie forenic, gendarmerie
 celefte, & ont chargé tout le&iz ' ' lus les pauues payons , aufquels on
 debuoit pluſloR communiquer les priuileges. Il n'cfticy belbin d'entrer en la
 dilpute des priuileges, i qui feroit choie infinie : mais il fuffift
 generallcment en pallanrd'ad> I uertir les magiftrats, de prendre garde aux
 lettres qui ponent quel- ' que priuilege, & les examiner plus diligemment
 qu'on ne fait, quel- ' que bon rapport que fiice le Prince de celuy qui obtient
 le priuile- ' gc : car on fçayt alTcz que les Princes bien fouuenc n'ont iamais
 ' cogneu ceux qui arrachent les priuileges . combien qu'il n'y a ruc ny
 lubtilite qu'on n'ayt cherchée pour frauder les loix, & abulcrde \ la religion
 du prince , & des magiftrats, comme ils'eſt inuenté vnc | ebuſtà Rome, D £
 MOTV /* £ O P /i / O , quiacoulé en j toute l'Europe : car il n'y a Empereur
 , ny Roy , lors qu'il eſt que- I (lion de rompre vne loy , ou caſſTer vn ediét ,
 & faire place aux dit f penſes , & priuileges qui n'adioulfc ces mou, de
 noſtre propremouuc- ! ment ; ores que les Princes ayent eſté importunez ,
 &c quaſi forcez I Claufe per- d'ottroyer ce qu'on leur a demande. QiLfçait
 afl'ez qu'il y a tout | nicieufe De des tcfitioins au camp Fiori , qui depofent
 de la vertu , probité, | ' »jof« propno fçau oit, &prud'hommie d'vnqui fera
 au bout du monde, pourfiu7çjp.f!n^p^ rc glacer la claufe DE M O T y P
 R O P R. 1 O , qui excule ' reicmraütffii** tous Impétrants de lettres , ores
 qu'ellei fullent trefiniques ' , & en i de celle claulc,laçognoillâncedes
 fubreptions, &obreptions î îi.mî drfcîjp fi nous receuons l'opinixyvde
 quelques* vns trelpernitieulc & l AaJie. Panot.fc- dangeteuſe à vn ellat , & à
 laquelle en ce Royaume on n'a iamais eu et pîtmîKjuc gara, qu'il n'ayt
 toufiours ellé licite s'enquérir de la vérité du feiél.' Kn'bTapnin'ê Et d'autant
 qu'il elloit facile de circonuenir le Prince, & les magiftrats plM^St'iDclp'
 quandlesmandemens, lettres patentes, &refctipts auoyent trait
 perSafliiafoerip P'tue!,il a eſtélaintement otdoné qu'ellesne feroient
 rceueables apres ptanc.dmi.^ciiK- l'an teuolu ' , & qu'elles riautoyentaucun
 cffeél , iulques à la veriheaîtw.'^ap!n^TMi>Ktion ou execution d'icelles.
 Etmeſcmbic que l'ordonnance deMilan « ' Jdcfi'roLop epcorcs meilleure ,
 c'eſt àfçauoir que les mandemens , & lettres patentes adrcſTees au
 fcnat,ncfoyent rceueables l'an reuoluiny celles qui LAKutriogio.
 s'adro^entaux magiftrats apres lemois expiré: & que non Iculment
 toT.aiiîi'^oîic. on mette l'an ôc le iour , ains auſſi l'heure , comme ilſe fait

quafi pat ®*‘*i’”*°‘^’°Vtouten Almaine, fuiuantl’opinion
deplufieurs'Iurifconfultes. pour ; imprator. ». corn- / ^ . clone les
procès,&différens qui furuiennent pour les dons , offices , & edi'ao.awi
Adri. bénéfices , ottroyez en melmciour àplufieurs.Letroificmcpont de I
Xmol Butlia incsp, noftre diftinction cftoit , quand le Prince défend
expreffémenc par lès ■ kÎ in Ictt^ patentes , de prendre aucune
cognoiffance des faits portez au rcnpt. etc. iwt. m * . ^ ^ op.cifcdt. narratif
d'icelles : ores que les faits Ibyent faux, ou doubtcuxlçauoir fi le Magiftrat
en doit prendre cognoiffance. il femble qu'il en doit { ~£(5gnT5lfrs' —
1 i

LIVRE TROIS I ES ME. HZcogiiioiftrc: campus auons die qu'il peut & doit cognoître, & s'enquerir des ûics portez par les refetipts, ores- que le Prince declare fçauoit la vérité, le dy ncantnioins qu'il n'appanient pas. au Magiftrat, j de pafler par ddius les defenfes du Prince louucrain. car il y a bien différence, quaudlc Prince declare qu'il cognoift la vérité, & quand il defend de s'en enquérir: car en luy, il eft à prefumer qu'il a efté cirj conuenu, 6c que s'il eull bien feeu, qu'il n'eull pas affermélc vray pour Icfaux. comme s'il donnoitvneiudicature àvnfoldat, ou vneffatdc capitaine à vn aduocat, ny l'un, ny l'autre ne doit dire receu par le magiftrat, ny iouir du bien-fait, s'il eftainfiquelc foldat s'est dit aduocat, &c l'aduocat s'est dit foldat: attendu que la qualité prétendue I auroit doiuié ' occafion au Prince de s'abufer. Mais quand le Prince 1 defend au magiftrat, de prendre cognoift'ance du fait, on doit pre- « Bin.iniCpKrf fumet qu'il a bien entendu ce qu'il faifoit, 6c qu'il n'a pas voulu que Icmaellrac en print cognoiffance. mais bien pourra-il vfer du reme- «•>v»"aciidtï 1 / tôrmir.C.tcit iai, de que nous auons die cy ddius, & rcraonltrcr au Prince la venté, & «m uJe de «.oJ I l'importance defon mandement: 6c s'estant aquitéj de fon debuoir, ' I obéir ft luy eft mandé de rechef: autrement la maiefte du Prince foui ucraïn feroit illufoire, 6c fugette aux magiftrats. Combien qu'il n'est ' tant à craindre que la maiellé foit diminuée, que les autres magi- j 1 frats foyent induits, 6c puis le peuple à defobeir au Prince, qui til re apres foy la ruine de l'cftat. Si on me dit qu'il ne faut pas que le I Prince commande rien qui foit inique, ie le cpnfcffc, 6c ne faut iamais s'il eft poffible que le Prince commande rien qui foit fuget mefmes à rcprencnfion, ny à calomnie: où s'il cognoift que fes magiftrats foyent de contraire aduis, qu'il faudra vfer de contrainte en leur endroit. Car par ce moyen le peuple ignorant eft efmeu à dcfoibeiftânce, 6c à mefpris des edits 6c ordonnances, comme eftant publiées, 6c rccues par force, 6c impreffion. Mais il eft queftion de fçauoir que doit faire le magiftrat, fi le Prince contreuenant à fon debuoir commande quelque chofe contre l'vtilité publique. Si contre la iufte ciuile, pourucu qu'il n'y ayt rien contre la loy de Dieu 6c de nature. Et s'il eft ainfi que le moindre magiftrat doit eftreobei, ores qu'il commande chofe inique, ne Pratoris maieflas contemjitd videatnr, comme dit la loy, combien plus doit on o- .i.ptra>t.ic.<.ii beir="" au="" prince="" fouuerain="" de="" la="" maieft="" duquel="" d="" tours="" les="" p="" magiftrats="" or="" cecy=""

eft="" r="" en="" pluficurs="" lohr="" qu="" faut="" ob="" i=""
magiftrat="" fait="" commande="" chofe="" iufte="" ou="" iniufte="" :==""
fuiuantl="" tru="" uis="" tous="" fages="" qui="" ont="" efeript.="" et=""
ce="" propos="" difoit="" ciccton="" ennemi="" capital="" des=""
tribuns="" du="" peuple="" fiiut="" l="" inique="" quo="" nihil=""
induit=""/>

1 de la repvblique flantius impediti enim bonamrem mrlim eft,
 ejuàm concedi malê. Si au par- ; auanc il auoit dit , nihil exitiofius cmtatius
 , nihil tam contrariim iuri, ' ac leÿhuSj nihil minus cinile efl, eÿ* humanum
 , Cjuhn compoftu, 0- con- \ [fiituta Repuh. tjuicquamagi per vim. Et quicft
 ccluy qui ne fçayt qu'on I a veu les (ugets s'armer contre le Prince
 fouuerain,voyans la dcfobciP- 1 lance & refus que &ilôycnt les magiftrats
 de vérifier , & exécuter fes , edits & mandemens î Toutesfois on crie , l'edict
 eft pernicieux au public, nous nepouuons, ny ne debuons le vérifier :cclà eft
 bon à I remonftrer: mais voyant le vouloir, du Prince ferme & immuable,
 fout il mettre vn eftat auhazard? fout-il fc laifter forcer; ilferoit plus ;
 bonnefte de quitter l'cftat &roffice. Mais y ail chofe plus dangercu- ' |lc ny
 plus pernicieufe , que la defobeiff'ance & melpris du fuget enuers le
 fouuerain ? Nous concluerons donc qu'il vaut beaucoup < mieux ployer
 foub la maiefte fouucraïne en toute obeiff'ance,qu'cn i refufont les
 mandemens du fouuerain , donner exemple de rébellion ^ aux fugets :
 gardant les diftineftions que nous auons cy deflus pol fecs : & melmement
 quand il y va de l'honneur de Dieu , qui eft & doibt eftre à tous fugets plus
 gtand , plus cher , plus pretieux, [ue les biens, ny la vie, ny l'honneur de
 tous les Princes dumone. Et pour fçauoir comme il s'y fout porter, entre
 plufieurs exem.3: f' >les , nous auons ccluy de Saul qui commanda de
 mettre à mott CS " " Exemple mémorable de la es preftres fans caufc : il n'y
 eut pas vn qui vouluft obéit , horfimis Doeg , qui tout feul en fift
 l'exécution. Nous auons vn treC bel exemple Petronius gouuerneur de
 Surie, qui reccut mandement de mettre la ftatue de l'Empereur Caligula au
 plus beau lieu du temple de Hicrufolem , ce qui auoit efté foit en tous les
 temples de l'Empire : mais les luifo ne l'auoyent iamais (buffert en leurs
 tem- ^ pics , & auoyent gette , rompu , & briie toutes les images , & iut ■
 ques aux bouclien des Empereurs qu'on y auoit mis par force. DeDic ac
 la^^ quoy irrité Caligula vfo de mandement exprès, & rigoureux. Pe- j pru
 «c tronius aiTemble les vieilles bandes , des gamilôns , & met fus vnc ■
 magut , armée pour exécuter là commmion . Les luifi laidànc les ; & co
 anec ^ culture de la terre s'en allèrent à grandes troupes luy d U peuple. ne
 debuoit pas tant craindre vn homme mortel, 3 UC de commettre vnc
 mckhanccté fi dctestable contre la maiefte c Dieu , & le fuppliant reccvoir
 en bonne part leur confiance,qui ' cftoit de mourir deuant que de voir cela.
 Petronius toutesfois leur I dift qu'il y alloit de fo vie , & pour les eftonner

fist marcher fon armee ^ [aTyoerias, où le peuple accourut déroutés par
déformé, & refolu ' demourir deuant que voir l'image milèau temple
baiflânt les testes ' deuant l'armcc de laquelle il auoit enuironné tout le
peuple, mais ' ■ ~ ^ voysnr 'i

LIVRE TROISI ESME. i4^ Voynnrccftcfermcté, SilafTcftion
 fiardciucàl'honneurdcDicu, ilfiyt toiitchange. & leur promet qu'il cmioycroit
 fes remonfrances à l' Empereur,&mourroitpJu(loll, qued'execiiterla
 commiHion , en racheptanciâ vicaupris du fahg innocent de unt de peuples.
 Nonobftant les remonllrances,rEmpereurluyenuoya mandement itératif,
 auecmnaecs rigourcuiês de luy fiire foufrir tous les tourments don t il fe
 pourroitaduillêr , s'il n'executoit la commiffion.mais le nauire qui portoit la
 commillion futdeftourneparlatempeftc, &ce pendant les
 nouucllcsarriuerentàPctronius que l'Empereur auoit elle occis: & en celle
 Ibne le lâge gouuerneur s'ellant aquitc là confcience enuers Dieu, & de
 lôndeuoirenuers IbnPrince,&cnuerslesfugets d'vncpiticgrande,fut '
 diuinemetguarentides cruautezdôtilelloit menace. Maisaulfifiut-il bien
 predre garde,que le voyle de côfciencce & de fuperdicion mal fon- !
 dec,neficeouuerture à 1.1 rébellion, car puis que le Magidratarcoursà ;
 facôlciencce lus la dilEculté qu'il fait d'exccuter les mademes , il fait finiftre
 iugemet de la côfciencce de fon Princc:il faut donc qu'il foit bien
 aflcurcdclaloydeDieurquincgid pas en mines. le mettrois d'autres exemples,
 fi ie ne craignois que ceux qu'on appelle Payens , ne nous fifsent
 liontercarEimourferuent de l'honneur de Dieu, edtellenientatie- , di, puis
 refroidy par fucccllion de temps , qu'il y a danger qu'en fin il negledu
 tout. DE LA PUISSANCE DES MAGlfruts fur les particuliers. C H A P. V.
 O V S auons dit quelc Magidrat cd l'officier qui a commandement public.
 orccluyacommandement, lequel la puillTance publique de contraindre ceux
 qui ne veul lent obéit àce qu'il enioint , ou qui contreuient à les de
 lfèn(cs,&quipeutleuctlesdefe(csparluyfaites.carla'loy qui dic,q la force des
 loixgidàcomâder,dcfcndre,permettre,& punit: i.i.i.«giirtoa.d* ellplus propre
 aux Magidratsqucà la loy.qui ed muette :& le Magidrat cil la viue loy , qui
 fait tout cela : veu que la loy en foy ne porte i que les cômandemens ou
 defenfes,qui feroiét illulôites,fi la peine & le Magifttat n'edoyent au pied de
 la loy, pour celuy qui contreuient. combien que à parler proprement la loy
 n'a rienque la prohibition, &lcs menaces à faute d'obeir: attendu que celuy
 qui commande, de- 1 fènd de contteuenir à fon commandement. & quant à
 la permiffion,

!• vXi*^iAo('Hfi 7reAiT»fa< ff»ît 1^ 7^ a* IbcoCu/^r. La force du cômancementgid en la cou* 55a DE LA REPVBLIQJ^E ce n'est pas loy : car la pertniflîon IcuC les defenfes , & ne porte ny pei* ne,ny menafle , fans Icfquelles la loy ne peut elhe: veu que loy ne fignifie autre chofe que le commandement dufouueram, ainfi que nous auons dit:& quelque menace, ou peine qui foit appofee en la loy, > iamais pourtant Li peine ne s'enfuit la defôbcilTance , qu'il ne foit die ' parla bouche du Magiftrat. de forte que toute la force des loix.gift en ceux qui ont le commandement , (oit le Prince fouucrain.foit le Magiftrat, c'est à dire, puiffancede contraindre les fugets d'obeir , ou de i les punir : enquoy gift l'exécution des commandemens.que * Demofthenea pour ippelloit les nerft de la République . l'ay dit puiff'ance publique, la différence qu'il y a de la puiffance domeftique, l'ay ditpuiff trainte. «.I.adioo. pria, de rc iadic. |.l. I- oc quii eum ^uiiauuTocat (ânee de contraindre, pour la différence de ceux qui ont congnoiffancedescaufcs,quiiugent,& donnent fentences, & font citer par deuant eux, mais ils n'ont point de puiffance de contraindre, ny démettre en exécution leurs fentences, & commandemens; comme les anciens Pontifes, & maintenant les Euefques&ancicnnement Icscommiffaires deleguez par les Magiftrats,aùoyent bien congnoiffance de cognoiftredescaules qui leur eftoyent commifcs,& de condamner, & mcfmes fouucnt ils appelloyent les parties par deuant eux , mais ils n'auoyent puiffance de contraindre, ains ils enuoyent leurs fentences aux Magiftrats,pour les ratifier, ou caircr,& les faire* exécuter fi bon leur Icmbloit . c'est pourquoy la loy ' dit , que celuy qui auoit par force cnl.eué quelqu'un qu'on menoit aux commilTaires donnez par les iuges, n'est point fugetàlapcinedela loy: qu'il eult encourue, file commiffaire eult eu commandement: comme à ptefent par nos couftumes , & ordonnances , les iuges , commilTaires ont puiffance de commander, & faire exécuter leurs fentences, par les fergens & autres perfonnes publiques , en vertu des commiffions qu'ils décernent, fcelleesdclcur cachet.

maislesEuefquesn'ayansaucunepuiffancedecontraindre,enuoyent leurs fentences pour executer aux Magiftrats, corne font en tout l'Orient les Cadis, qui ont cognoiffânce de tous procès, & n'ontaucunepuiffance de contraindre , ains ils enuoyent leurs iugemà aux Soubachis,qui ont le commandement, & laforce en main.Nous auons dit, que la première contrainte de tous ceux qui ont puiffance de commander, eft la main-mife ,

tant fur les perfonnes , que liir les biens, quelesanciensappelloyciu Prehen/
ô :ax ce ncüiicn défaire appellet par deuant foy , ny de iuger , ny de
condamner à l'amende , qui n'a la jmain-mife pour faifir les biens, ou
laperfonne de celuy qui dcfbbeift. iNous auons monfré que tel a main-mife
, qui n'a pas puiffance de faire jappcller par deuant foy , ny de cognoiftre ,
ny de bailler main leuec , ny Id'clargir ceux qu'il a mis en pri(on:comme
nous auons monfré des Tribuns du peuple, des x i. Magiftrats en Athènes,
du Triumuir capital en ' 1]

LIVRE TROISIÈME. Î5^e en Rome, des Augadors en V
cnize, des gés du Roy, & procureurs de ceux qu'on croit de l'empire des
Royaumes, & Républiques, & des commettés du Châtelet de Paris, qui
peuvent emprisonner, & : (àinr, & ne peuvent touches fôis bailler main Icuec :
qui appartient Icullement aux Magistrats, qui ont pouvoir de condamner,
& abfoudre, & cognoître les vns des biens, les autres des biens,
& de l'honneur, les autres des biens de l'honneur, & des peines corporelles
jusques à la mort exclusivement : les autres inclusivement : & qui fuget
à l'appel, qui exécuté nonobstant l'appel, le dernier degré est la puiffance de
La vie, & de la mort : c'est à dire puiffance de condamner à mort, & donner la
vie à celui qui a mérité la mort, qui est la plus haute marque de souveraineté,
& propre à la maiesté, privativement à tous Magistrats, comme nous avons
dit cy-dessus. Ainfi peut on juger qu'il y a deux fôns de commander par
puissance publique d'une en fouveraineté, qui est absolue, infinie, & : par
des lois, les Magistrats, & : les particuliers, l'autre
est limitée. l'une est aux lois, & au souverain. qui est propre
aux magistrats, & à ceux qui ont puissance extraordinaire de commander,
jusques à ce qu'ils soient révoqués : & leur commission doit expirer. Le
Prince l'ouvierain ne reconnoît, après Dieu, rien plus grand que
Coymes de Magistrat tient après Dieu. du Prince souverain la puiffance,
& demeure toujours fuget à luy, & à ses lois les particuliers reconnoissent
après Dieu (qu'il faut toujours mettre le premier} leur Prince souverain,
(ces lois, ôtes Magistrats, chacun en son ressort. Sous le nom de Magistrats,
fentends au lieu de ceux qui ont la juridiction annexée aux fiefs : attendu qu'ils la
tiennent aussi bien du Prince (souverain, comme les Magistrats. de forte qu'il
semble, qu'il n'y a que les Princes souverains, qui aient puiffance de
commander, & qui puissent vfer proprement de CCS mots, Impero, & iureo,
c'est à dire fignifioient* anciennement, Vo, & ; npr/K»», volonte. puis que le
vouloir d'un chacun Magistrat, & de tous ceux qui ont puiffance de
commander, est lié, & dépend entièrement du souverain, qui le peut altérer,
changer, & révoquer à son plaisir. & pour ceste cause, il n'y a pas un Magistrat
ny tous ensemble qui puissent mettre en leurs commiffions, & el est nostre
plaisir : & la clause de la peine de la mort. qu'il n'y a que le Prince souverain
qui puisse vfer en les ordonnances. Et delà est
il une question notable, qui n'est point encore décidée à fçavoir (si la
puiffance du gl'aie, q la loy appelle Uti imprii, est propre au Prince

fouuerain, & inlcparable delà louuerainctéi&qlcsMagiftratsn'ayent
pointTO(r«w/wpfri«,ains feulemct l'cjtecutiô delà haute iuftice : ou bic 11
telle puiffance cft propre aux Magillrats,aufqls le prince lacômuniquec.
Cefte queftion fut difputee entre Lothaire, & Azon , les deux plus grands
lurilconfultcs de leur aage , ic choilîrentpourarbitrel'EmpercurHenry vu.
lors qu'il eftoit à Boulongnela Grâce, à la peine d'vu cheual, que debuoit
payer ccluy qui fcG ij jLa pl' hautc marque de la Maie r i fté. i
4DotttDoaatat îoillodAathix^ ^nt^itmouQC otioib rllcimpe» ro. id cft rplo.
de iobwt ceraluertjd eftvolodciabco ,n>!o..Tfrerc. ^tcfalnrcCyidtft
jquircUanqaxto* ibeam faeût: Do« nar.iubeao) pro ' vclûo. Notable 1
queftion difputee de , uant l'Empereur Héri V 1 1.

jfi D E L A REPVBLIQUE roitcoii(Jamnc par l'Empereur
 Lotairccmportalc pris d'honneur: hïak la pliifpart, & prclque tous les autres
 iurilconfultcs, tenoient l'opinion d'Azon,di(àntcjueLotairc£^«««f«/trjr,yfi/
 AT^otc^uum. Et dcpuisil tliVi.fi- s'eiielltrouuc ouiont '
 tenuroDiniôdcLorairc. de lotte nue la oticIViS fouuc qui ont ' tenu l'opiniô
 de Lotaire, de lortc que la queftiô i.MoiiDi j.i.jio. e(l demcurce indecife, qui
 toutesfois doit clhre bien entendue poutia /.DU ;t.in*• fions, du pcculat, de
 leze maicllc : maisde telle lbrte que lesPreteursa»Ar»niuii»i5- uoient leur
 leçon parefcrit,& n'en 'pouuoientpalTervnlculpoiiKR.cai mcmânûadCi* .1 .
 1 1 • • i- « * . % cefODcm cic. pro ils cifoicc ûu lorc ccFtain nomorc de
 lugcs particuliers, de ceux qui pouciKuuoiui vcijj jygjj pjJ IqJjj judiciaires.
 & apres auoir ouy deuant tout le peuple les acculations, ôedefenfes de parc,
 & d'autre, on portoit à chacun iuge trois tablettes de ditierfes couleurs, en
 l'vne il y auoit vn A. en IwMilïïim"***" troifielhae N. L. pour ' abibuldre,
 ou condamner,ou appointer au confcil,auecvnvafe,dans lequel ils
 icctoientl'vne des trois tablettes fans mot dire , & cela fait on conçoit , & s'il
 y auoit plus de tables contées par C.le Prêteur velloit là robe tilfue de
 pourpre, & monJirt aôitfc "nï publique, & au veu de tout le peuple®
 proqnoTuoniroa- nonçoiccesquacrcmocs,R£vs tarvm cavisse
 viDExvR.c'ellàdire,qu'ilfembloitqucl'accufencs'elloitpasgardcdemcfpredrc
 .c'clloit I ; l'ancienne modellie & fiarme de parler , de peur d'clhre trouuez
 menteurs-.comme en ces mots. Si Q^iD MEi ivDicii £ST,(budain la i

r t i LIVRE TROISIÈME. 353, la peine des loix estoit executée :
 le condamné vuidoit le pays , les recc' ueuts (à l'instigation de son bien . & s'il
 n'obcédait aux loix , le Triumvir capital le mettoit en prison. Voilà la forme
 ordinaire des condamnations publiques faites par les Magistrats par laquelle
 on peut juger, que les juges n'employent que simples exécuteurs des loix, sans
 pouvoir adoucir ny diminuer un seul point. Mais quand le peuple iugeoit,
 qui estoit ' touffins extraordinairement, comme font tous ceux qui ont la
 foue- | tainctCjla peine estoit portée par la Sentence: comme en celle-cy.
 Sim. PofihumiHS ante cal. matas non frodijfet netjue exequatus cjsfet , uiden
 eum in txilio cjsfe: ipfè aqua & ignit lacéré interdici. cmi n'estoit pas la peine
 des loix, ' ' mais du peuple. & dura ceste forme quelque temps, apres que la
 Repu- • ' blique fût changée de populaire en Monarchie: comme on peut voir
 du ' temps de Papinien, qui a d'âne occasion à Lothaire, & Azon de disputer: *
 car il pôle celle maxime. Que tout ce qui est attribué aux Magistrats * par
 ordonnance, ou loy speciale , il n'ell pas en leur puiffance de le commettre
 à perfonne ; & pour ce les Magistrats , dit- il , faillent en ce qu'ils ,
 commettent ceste charge à d'autres, ii ce n'est qu'ils foyét absens: cc qui |
 n'est pas, dit-il, de ceux qui ont la puiffance l'ans a l'instigation de loix
 specialcs, ains seulement en vertu de leur office, qu'ils peuvent commettre.
 Otes qu'ils foyét prefcns. Voyez ce que dit Papinien, vñant du mot Ea-rr- 1
 citation empHUicÜHdicij: comme s'il diloit, que ceux qui ont la maiesté fou- ' :
 ueraine, fe bñtrefcruez la puiffance du glaive, & en ont donné par loy speciale
 l'exécution aux Magistrats, c'est l'avis de Lothaire: Sc Azon entendoit par
 ces mots, que le droit, & puiffance du glaive , estoit attribué aux Magistrats.
 Or il n'y a doute que l'opinion de Lothaire, estoit véritable, quand il n'eust
 parlé que des anciens Prêteurs Romains, & qu'il fust demeuré es termes de la
 rigueur de Papinien. mais il a failli en ce qu'il a tiré en conséquence ceste
 maxime à tous Magistrats, qui depuis ont esté, & qui font part de tous les
 Républiques, ayant la cognoissance des ^meurtres, voleries, concussions, &
 autres crimes semblables, qui l'ont ^ parl' création de leur office, attribuez.
 Car les Empereurs, &
 l'ail confultes ayant cognu à veü l'œil, les inconvéniens, & injustice. qui se failloit,
 de condamner tous les meurtriers à mesme peine, ou les absoudre de tout,
 & faire semblable des autres crimes, qu'ils appelloient Publiques, aduiferet
 pour le mieux d'eriger certains Magistrats, qui pourroient félon leur i
 cscience, & religion, ctoire, & diminuer les peines, ainsi qu'ils verroient estre

à faire par raifbn. Et le premier ce iuft Augufte, qui outre les tablettes
A.C.N.L. ordôna vne quatrième cablcttc, par laquelle il cftoit ' licite au
iuge de pardôner à ceux qui auoient failli par la fraude d'autrui, ' & fuyat vn
faux teftamctxome nous liions en Suctone. Ainfi peu à peu ! on quitta '
l'ordre, & circuit cncien poné par les loix iudiciaires, dcmcu- |.i otat. atrobiu. '
tant encores la peine eftablie par chacune, iâns qu'6 la peuft croiftre ny I
diminuer hormis ceux que i'ay dit. &: fouuent les Empereurs cômēt- ^ t, -|
Giiij '

;.Tadt,& Traa'qiiilbTibcno.iu VcIpaHaa. ÿ.l.t.dcofBprar* fcc.ftbi.
 a. toto Ural. 4e ex* uaofdùur. res duchésÿ cotez,
 Marquifacs,cftoicntaiciennéract (impies comiJlions. JJ4 delarepvbliclve i'
 toict ' pu le Sénat, ou les pl' dignes Magiftrats,pour cognoiftre
 extraordinairmétdds plus grads perlbnnages,ou des crimes les plus
 qualifiez, & les punir aiiili qu'ils verroicnc, 8c iugeroiciit pour le mieux,
 (ans les obliger aux loix peuales,6c ordinaires.de du temps de
 Papinian,rEmpcreur Seuere," dôna puifl'ance au grand Preuoft de Rome, de
 cognoiftre ex traordinairement de tous crimes quels qu'ils fufTent , qui (c
 commettoient dedans , & hors la ville quarante lieues à la ronde. 8c mcfmes
 les Prêteurs, qui n'auoiét cognoifl'aneeque des caufcs ciuils, 8c des crimes
 particuliers, ' cognoifToiét de plufieurs crimes extraordinaires parpteuétion
 aucc le grand preuoft-.Ôc encor' plus les gouuerneurs des prouinces,qui
 auoicnr, comme dit la loy iurifdiiftion trefample, 8c la puifTance du
 glaiuc,qui pourcefte caufe eftoyentappellezPotcftats. d'autant qu'il n'y auoit
 auparauant l'erciftion du grand Preuoft , que les gouuerneurs de prouinces
 qui euflent la puifl'ance du glaiue: 8c qui s'appellent encor à prefent
 Podeftats.Or il eft tout notoire parles maximes de droi(ft,que
 lesMagiftratsquicognoiircntcextraordinairement,peuentcondâiicrà telle
 peine qu'ils voudtôtr,ansfraudc:commcditlaloy,Ho(/ie.

LIVRE TROISIÈME. J'IL âioi),nycommancimenc,ains
 feulement vncfimplech.irgc publique & feruile, comme les quatre offices
 des chauffecircs en ce Royaume : les autres fievez, comme plusieurs
 fergenteries en Normandie . on a voulu auffi faire les Connétables de
 Normandie , & de Cliampaigne , & les grands Chambellans héréditaires ,
 mais les pourluiuans en ont cfté déboutez par plusieurs arrcfls, & : entre
 autres il y en a vn folcnnel és regiflres delà Cour, donc l'an m. ce l x x 1
 1.& deux ans apres Sy mon Comte de Montfort, fût déboute du
 droidtfucccfTif, qu'il pretendoit pour l'estardcMarefchaldclafoy
 rquelcsfeigneursdcMircpoixs'atribuent en leurs qualitez . Et d'autât qu'il y
 auoit certains Marcichaux de France,qui vouloient continuer leurs eftatsen
 IcursfucccfTeurs, ils en furent dcbotitez pat arreft donne enPatlement
 lexxii.IanuierM.cccLxi. commeil fetrouués
 regiflresdelaCour,oùilcflcxprcflemétdit,que les cft.its de Marefehaux de
 France font du domaine de la Couronne,& l'exercice ottroye aux
 Marefehaux tant qu'ils viuroient . or combien que la puiffance des
 Marefehaux ncoftoit que pour le fait de la guerre, comme ilfut iugcpararreft
 du xv.iourd'AoutU'an m.cccc Li x.ncâtmoins la difcipl inc militaire
 emporte aucc foy la puiffâhccduglaiue, Otes qu'elle ne fbit attribuée par
 edir, ou loy exprelie : & : n'a rien de cômunitiec les edits Se ordonnances de
 la police, ny des autres Magiflrats. Car combien que la puiffance du glaiue,
 Scincfmes des verges fûfl oflcc à tons Magiflrats Romains, pat la loy
 Porcia,que nous nuons cottcecy deflusincantmoinsle Conful auoit toute
 puiffance de la vie & de la mort fus les gendarmes, fans qu'il y euflaucun
 moyend'appel, 'comme ditPolybe, & pour celle caufe,dit-ii, les Confuls ont
 puiff'ance royale : mais il n'a pas pris garde, quelcs Prêteurs, Didlatcurs ,
 Que- Ro™. flcurs,& tous autres capitaines en chcfauoiét mcfmc ' puifTincc.
 Auffi '.snlahb.ù'ii frarles lettres du Connétable de ce Royaume,la puiffance
 duglaiue ne uy cil pasotroyce, maisayan t la côduitle de la guerrc,& en fon
 abfence,les Marefehaux de France, la puiffance du glaiuelcur cfl attribuée,
 fans laquelle la difcipline militaire ne peut cflre maintenue ; de laquelle
 puiffantc, par cy deuant abufoient les fimpics capitaines , tuant les foU dats
 lins forme ny figure de proces,iufques à ce que le Roy Henry leur cufl fait
 dcfenlc d'en vfer plus en celle forte par edit expès, publié à la requestedu
 fleur Dandclot, lors qti'ilefloitColonel desgens de pied. Si donc les
 Magiflrars militaires, & capitaines en chef, ont en toute République

puissance du glaive, sans aucune limitation, ny restriction de la forme de
procéder , ny des peines , pour la variété des crimes, Se fbr̄rits, Ictoutà
leur dil'crction, & iugement, on ne peut dire qu'ils soient I fimpics exccuteu rs
de la loy, attendu qu'ils n'ont point de loy à laquelle pour ce regard, ib
soient lligets : & par consequent, il faut conclure,
que la puissance du glaive se transfere en leur personne, fuiuant lare- ^ ^ ^c de
Papiriian : Se que par racine fiiiit, ils peiuent ' commettre celle ionfaid. G
iiij

I ■jaç DELAREPVBLIQUE I pui(Tance,orcs qu'ils foient prelcns
, & en retenir ce que bon leur (cm..i.i.iTic.adTui niera : ce qu'ils ne '
pourrpient pas, fi par loy (peciale ils estoient contraints d'en cognoiftre eux
mcfincs , & fuiure de motà mot les folenni?cib'(iKntf on ia t'z,&peincs
portées par les ordonnances. C'cftpourquoy la loy dit, dicrt.j.q.y.i.ii quelePi
ctcur Urbainauoit puilFance de commettre qui bonluyfcraSod. KorAnio^'
bloir,orcs qu'il fust prefent, ce que n'auoient pas les Prêteurs des caulcs
publiques : carie Prêteur 'Urbain cognoiflbit de toutes caufes ciuiles,
fii“d4m^ci^« &'^suiinelles (excepte les caulcs qu'on appelloit Publiques)
entre Baid.mi.!

4LIVRE TROISIÈME. JXX donnaccSjdc coramander, & vfer de la puilTancc quileur cft baillec, en laformc & manière qu'il cftprclcript, (bit en laformedc procéder, (bit en lapeinCjiansypouuoiradioudecny diminuer, en ce cas ilsnc (ont que (impies exécuteurs, 8c minillres des loix,8c des Princes, n'ay.ins au-, j cû poimoirpour ce regard, (bit pour le ftrit de la police, ou delà indice, l ou de !agucrrc,ou des traitez entre les Princes, ou des charges des Am-| , balTadeurs . & en ce qui leur ed permis , Se laiTéà leur dilcretion , en cc^ cas le poutioir & puilTancc gid en eux. Et tou t ainfi qu'il y a deux points! , principaux en toute République, que les Magidrats doiient auoir de-| liant les yeux,c'ed à (çauoir la Loy,&: l'equitc : aulfi dirons nous qu'il y ai l'execution delà loy,&: l'cdeuoirdu Magidrat : que les anciens appci-i loient LfgisaŪionem,(y iudicis offeium : lequel conlîde à comm5der,ou décréter, ou exécuter. 8c tout ainfi que le mot/W;c;«w,s'entend pro-; firement de ce qui cil ordonné par le Magidrat, fuiuant les termes de la j oy :aulli le mot Dccretum, s'entend proprement, de ce que le Magidrat' aordoncfuiuantl'cquité (ànsloy:8: pour cedccciufc tous les arredsdu: Prince s'appellent proprement ' Dccrcu,Si non pas ludicin: car le Prin- ! cclbuucrain n'cd point (iigct à la loy.cnquoys'abufent ceux quiont Li'a'c«croTMin , appcilé Decrcta autre chofc,que la fciitnce du Sena t es dclibcrarions re- l (ouïes de ion aduisiou Tarred du louuerain Prince,ou de ce que le M.i- ' fcnî', gidrat a ordônéjfans obligation de loy,nycoudume. Or telle propor-!rj[^]*TMj[^]^'""^^^ lion qu'ily adclaloy ,àrexccutiou d'icelletfemblable ya-ildcTequité,au deuoirdu Magidrat. Et en cas paréil les Magidrats,éscasouils n'edoientpointfuf;ctsàlaloy,re(l'cmbloientauxarbitres:&'«ceux qui ,, . cdoient du tout attachez aux Ipix, reilertibloient aux luges comispour li officawioitait cognoidre du Elit fculemciit: qui n'auoient aucun poutioir de cognoi- n.iii dre du mérite ny de la iudlcc de la cau(c. Or Tvn e(l lcruil,Tautre e(l noble : Tvn ed obligé à la loy, l'autre ne Ted point : Tvn gid en fai(d,Tautre en droiét: Tvn ell propre au M3gidrat,Tautrecl rel'crué à la loy: Tvn ed eferit és loix,Taiurc e(l hors la loy; Tvn en la pui(Iàce,Tautre hors la puifûnee du Magidrat. Et pour mieux remarquer cede diffcrccela loy dit, qu'iln'cd pas licite 'd'ajipcller de lapcinepottee parles loixpronon- .Vnmproiâii». ccc par le Magidratiains (curement de ce que le iuge a déclaré coupable *cTom'TMn ib' TacuTé: mais iled permis d'appcller de la peine decerneepar leMagiftrat. parce que la peine de la loy ed du Prince,

duquel il n'y a point d'appel. Voila fommairement la didindion, par laquelle
non (curementla quedion d'Azôn,8:dc Lothairefont décidées, ainsaulTivnc .
' infinitéd'autres,quiconcernentl3charge,8:debuoir des Magidrats, '
efquellesplu(ieurs fe (bqtfott enucloppeszrlcsvnspourauoir meipri- ' fi U
pratique , les autres, pour n'auoir rien veu en laTheorique , la plus
partpourn'auoient.endu Tcdat des Romains, ores qu'ils fuiTent bien I
exercitcz , Sc refol.us, en toutes les parties du droid, neantmoins au , £iid
des Magidrats.j^Jclcurpuirance 8: audoritéils fc font trouucz Ctreroücgicec
t ptoQMinto: & ia ittdicet abatbU ttiS iure datUive

-TJ I T . t 3j8 de la repvbliq_ve ' a» cmpcfchfz. Carmefmc du ^
 Moulin , l'honneur des lurifcon» ! fuites, a fuiiiy l'opinion d'Alci.u', & de
 Lothaire , (ans les diftinâions que nous auons pofees , où il adioulle , que la
 puilTancc de (àirc i Lietitenanscncc Royaume a elle oftec aux Sencfchaux &
 Bailli6, pat ' ce qu'ils ncfont que (impies viagers t&quel'vfager ne peut (aire
 autre i que luy vlagenqui cil: vne raifon (ans apparéce: cômme nous auons
 mon- ' lire cy dedus uoint aulli qu'il n'y a pas cet ou fix vingts ans pour le
 plus, Jx Magidrats, Gouuerncuts, Ambalfadeurs, Capitaines, Lieutenans,
 dn.dtoflidcitK. & Ics obliedrde liiurcles loix, l'indruélion, la forme
 prcfctiptc, & les i.diiicii^c.c.ic peines lans rien y adiouder, ny diminuer:
 maintenant on tait tout le i"x."dd io i cap! contraire, car il n'y a près que
 Republique où les peines ne foient en l'arquod Wci. bitrage, & puilTance des
 Magidrats. & près que en toutes caulcs ciuiles, tous Tes intereds font
 arbitraires, (ans auoir efgardaiix peines poncez par les anciennes loix des
 Romains, ny aux décidons de Tintercll ciuil, a. (.Tnici.de fen- que
 l'Empereur ludinian voulant relôudre en vue' loy, pour contain "wdliKiîi! c°
 arc les Magidrats foubz lapuiirancedcs loix, 3edécau(c de troubler i
 rous les lugcs & lurifconfultes qui ont voululuiurc (aloy jimpolTible, fie
 incompatible avec les loix anciennes: Se endn on a edé contraint de lailTer
 le tout à la confciencce, fie religion des iuges, pour la variété infinie des
 caulcs, des temps, des lieux, des perlônnes: laquelle infinité ne peut edre
 comprifccn loix, ny ordonnances quelconques . Etiaquoit qu'il l

LIVRE TROISIÈME. ' ' Ts9 3"u'il y a quelques peines, & amendes portees par les eJi(s, avec de fenre e les diminuer, ne tant moins les Magillrais fouissent pas tant outre: enm: me pour ledit des faulxaires, que le Roy François i. a fait, y mettant la Eeine de mort, soit en causes civiles ou criminelles, les Parlemens, Baillifs & Seneschaux qui l'ont publié, vérifié, *: entegifré purement & fin; plement, ne le gardent point, ayant cognu par trait & fucccfTion de temps, qu'il estoit inique, pour la variété infinie des causes, qui ne fouffrent iamais le mblable de cession. l'ay dit cy delTus qu'on erige avnoffi' crier nouveau à Rome, qui choit le Preuoll de la ville, avec puillTance de ! corriger, fuployer, St amender les coustumes & ordonnances, en ce qui ' concernoit fa iuri(diélion. & chacun an le nouveau Prêtre en la Tribu; ne aux harangues, apres auoir remercié le peuple de ' l'honneur qu'il auoit receu, faisoient entendre les edits qu'il auoit progetz puis illes fai' Toit peindre en lieu public. Toutes fois en'e(loient pas loix, car ny les i ! fstat\$, ny le menu pcuple, ny le Sénat, ny les Confuls, ny les autres Pre- , : teurs, ny les Tribuns, ny les fucce(reurs au mermcoffice, n'y estoient au- ^ cunement obligez iains feulement les particuliers, & en ce qui touchoit | la puill'ance du Prêtre. C'est pourquoy difoit Cicéron, ' Qjt plitrim Mm ^ v.i>>' edi^o mhuunt dcgemannu amaffitl Unv.t H flusedido comjt le flt nsquàmlegt. car le Magillrat, pour grand qu'il soit, ne peut déroger à la loy, & moins ; encores icelle abregcr. & ne faut pas entendre que le' lurifconsulte, qu'ad 7.

1. pcou U. deia* il dit que le Prêtre pouoit corriger, amédr, ou fuployer les loix: qu'il cuRpouuoit de déroger icelles, ou les ca/Ter : qui elioit le plushaut . poinâ de la fouueraineté : mais cela s'entend delà déclaration des loix obfcures, & en ce qu'elles pouoient élire equitablement ploy ces, fans toutesfois les rompre, ny contreuenir à icelles. C'est pourquoy la loy dit generalemct , que le Prêtre ne pouoit iamais donner fa poff'eïïion : des biens à ceux qui par les loix & ordonnances ne pouoient élire he: ritiers. aulTi n'elloit-il pas en la puillTance des Pretcurs, ny de tous les Ma ■ gillrats en fcmblc faire aucun Heritier: car cela se faisoit en' vertu des frfcainnon.i> loix feulement: par

lesquelles le ^ Magillrat declaroit laliiccccfion appartenir à tel, ou tel. Et combien que plulleurs edits fullent bien plus equi- 4" table que les loix, fiell ce que le premier Pretcur quivouloit (fans auoir egard aux edits de tous Tes predecclTeurs) en pouoit faire de tous nouiueaux, ou bien remettre en vfiage les loix qui ia elloient enuieillies. Qm fut la cause que le Tribun

Æbutius'prclenta requefle au peuple, qui t.GciUuUb.i(. palTa en force
dcloy,à ce que lesarticles des loix des douze Tables, qui n'elloient plus en
vfigc par traiél de temps, fulTent par loy exprelTc calTez & abolis.ee qui
n'eull pas ellé fait,lî les Prêteurs en vertu de leurs cdits,euirnt peu déroger
aux loix. Et mefmes les Prêteurs qui auoient failles edits n'y clloient
aucunement fugets, ains ne lailToient pas de iuger tout le c5traire:cc que
Cicéron reprochant à V erres diroit,///r
ir/g/oBfwofWjWBfrà^wrtwed/.vovirjdfffoiféuf.CombienqueceftcrcprO' t.
I.noB ttk Ambi* gendutn de booo* itUD pofTcC

3 toc.adTrebel.c. cum veniiTcot • de reAirat.inintegrû. s.rUra
 inCrito* ne.Cic. pcoCluê* tioScLib. f. de leg. |.Ciccro,nmn Trx coc iudtcare
 folec debef 4 Ll.Cquis iutdicenti non obtem* petauet. /.BacT.Bald.iBl.Tt
 vim. de iunitia. jZafiut ad\$.qna* ; dropli. deaâion. dd in ijneminel
 fiotTade»i.C.& ins.q.i.Iaro.aJ I. I quod prxtor . ne quiscû qui in iul. chc
 n'cuft pas grande apparence : car tout ainfi que nul n'cft fiiçct à la loy qu'il
 donne, aiiflî peut-il pour bonne & iufte caule dérogera icelle,
 maisquelquesannceſau parauant il auoit elle ordonné par le 'peuple, • à la
 requelle du Tribun Cornélius , que chacun Magiftrat (croit con- • traint de
 garder ſes édits en iugeâtxequi rctrâchca beaucoup des ports,&fiiucur\$,
 quefâifoientlesMagidratsà qui bon Icurfcmbloit. ToutesCois ceſte loy eſtant
 publice,contre l'aduiſ de 'plufieurs, Bc contre la " nature dès loix,qui ne
 peuuent iamais obliger ceux qui les ont faites, fut bien tod aneâcie : atidî
 cede loy ne ſe trouue point en tout le droiel,' iâçoit'quelcsMagidrats
 pourleurfait particulier fuiTentccontraints de foufſrir les mcfmes
 edits,'iugemens & ordonnances qu'ils auoientdonnczj&fiit pratiquer aux
 autres: mais nonobſtat cela, touſiours la liberté demeura .aux Magidrats de
 dérogera leurs edits, (bit qu'ils fuſſent publiez pour l'annce qu'ils edoient
 Prêteurs, ou pour vn mois, ou pour peu de iours . Et gencraleinent la ' loy
 dit , que le Magidrat peut reuoquerſonmandement, Scdcfendreccqu'ila
 commandé :iâçoit qu'ilne puilTercuoquer ce qu'il a iugé,& prononcé
 auccognoifl'ancede caufe. En quoy ſe l'ont mc(prisplu(ieurs, qui
 ontappellélc (impie commadement du Magidrat fraceſtum, & non pas
 ediHum, qui n'ed autre choſe,difoit ' V arron,^«aOT iujjum; & ont penſé
 que tel cōmandement verbal n'obligeoit point, (üuant' l'opinion des anciens
 Docſeurs. Siccla cdoit véritable, pourquoy la loy'commanderoit elle d'obeir
 au ſimple mandement du Magidrat,fans auoir egard ſi le mandement
 ediudeou iniude . Et Iclurilconfulte ' Metian
 diCoit,Rcij>uklic4intmjfc,iitmiuflis,&amhitioJtsdccreri!pireatiir. combien
 que tousles 'anciens Philoſophes , & Legidateurs, n'ont rien plus
 edroitement recommandé. Or il y a plus d'apparence d'obeir au ſimple
 mandement verbal, qui n'ed que pourvniour, qu'aux mandemes qui ſont
 pourvu an, comme edoient tous les editsdes Magidrats: d'autant que l'vned
 de plus facile execution que l'autre. Qui plus ed les loix,lesordonnan- ■
 ces,les decrets, les (èntences de foy n'obligent perſonne,ſi lacomiſſion, c'ed
 à dire le commandement n'ed au pied. Et les M.igidrats Romains

s'empefoient fort ' peu à iuger, ains Iculment commandoient qu'on
 obeid aux fentences de ceux qu'ils commettoient pour iuger.. Si donc leur
 mandement verbal n'eud obligé perfonne, ils n'culTent point edé obéis. C'ed
 pourquoy la * loy permet à tous magidrats, de cōdarancer à ramendre, fi on ne
 leur obcid, (âns didinélion du mandement verbal, ou de la commiffion quia
 traidl, ou des ordonnances qu'ils font, ou des iugemens qu'ils donnent. De
 ced erreur en ed i (Tu vn plus grand,
 car les vDs (cglirans avec les autres, ont^tcnu, qu'il ed licite de refider de fait &
 de force aux Magidrats, .v/m inferentibus { c'ed le mot dont ils vfent) (oit
 en indice, foit hors iugemet. or la différence ed bien grande entre l' s n &
 l'autre . car le Magidrat hors iugement , & hors la qualité 3ê

LIVRE TROISIÈME. -ifi. cdia. de Magiftrat , n'cft rien plus qu'un paniculier : Se s'il outrage per[^] Tonne , on luy peut refifter , ainfi que la loy le permet : mais en exécutant là charge , en (ôn reflbn , & n'excédant point Ta iurifdidrion, il n'y a doute qu'il faut obéir : Toit à droidl , ou à tort, comme ' <. dit="" la="" loy="" s="" excède="" ton="" reflbn="" ou="" pouuoir="" on="" n="" pas="" nu="" luy="" ob="" fi="" l="" cft="" notoire="" de="" fai="" :=="" ains="" il="" te="" faut="" pouruoir="" j="" par="" oppofitions="" appellations="" a="" point="" lieu="" d="" que="" pafle="" outre="" y="" auoir="" cfgard="" ny="" au="" fupericur="" en="" ce="" cas="" diftinction="" le="" grief="" irr="" bien="" peut="" reparer="" r="" licite="" faire="" aucune="" rcftitancerfi="" itrcparable="" comme="" queftion="" vie="" peine="" corporelle="" se="" magiftrat="" vouluft="" pafl="" lins="" feroit="" refifter="" non="" permis="" tortionairc="" des="" biens="" ores="" deferaft="" qu="" fill="" cxcedaft="" quil="" ne="" lie="" iniuric="" attendu="" pourl="" uoir="" requettes="" ciuiles="" aiftions="" i="">* ^ Hhna.dt* ininrÜA par a & autres moyens iuftes , & légitimes. Mais il n'y a loy diuine , ny i. 5pecaUDiit.de ribot.de imoias humaine , qui permette de reuanger fes iniures, de fait Se de force, ' ^ . ex ütiritdereftU tut.fpoüat. Decioi contre les Magiftrats , comme quelques ' vns ont penfé : qui font ouucnurs aux rebelles , pour troubler tout vn cftat: car s'il cft per- Affliâ. : mis au fuget de le reuanger de fait , & de force contre les Nia- ~i . titJ nu. 7S. giftrats , on vfera des mdmes argumens pour refifter aux Princes ; louuerains , Se fouler les loi* aux pieds, Or les loix ont toufiours I ir n II* /-Il /I «en* liâirottl. : eu la voyc de hue en fi grand horreur , que melincs elles ont ' refti- j tué les voleurs , Se brigans , es lieux qu'ils auoyent iniuftelement oc- ».«. c ; cupez , fi par force ils en cftoyent chaflez : Se ont déboute ' les vrais k,, , Seigneurs de leurs droits , quand ils ont procédé par voyc defeit. & mcfmes en cas d'exploits domaniaux , le Seigneur doit faire pro- «Ji iôlaeTi.c.i. I céder par (es luges. Car la plus faine opinion cft , que les Seigneurs ' particuliers , quelque iurifdiftion qu'ils ayent , nCpcuuent exploiter que» par leurs officiers , s'il eft queftion de leur fait . Et la ' loy 1 qui dit qu'il ne hiut pas permettre aux particuliers , ce qui peutefre fi ' , | nit par le Magiftrat , porte (à raifon , ne occajîo fit nuõoris tttmultiu ioi.c. jkàendi. Auflî la loy des x 1 1. tables qui dit , "L* / S' 1 N "T O\ P y LO B E STO ,ne s'entend pas feulement de la force, ' & violence par armes , ains aufli quand on ' veut

auoir (es cho(cs, * I 1 • n» I» » ' l.fWOfl HogOautrement que par la voyc
de lulticc. Et su neft pas Ucicc au vray|»derf^i. Seigneur, d'apofter mefmc
Ton cachet aux chofesquiluyappartien- tiritam'unrtb» nent , cftans en la
poflTcfion d'autrui , comment feroit-il licite au ^ H

,}(îi DELAREPVBLTQVE Seigneur féodal , de lâifir , & exploiter le fonds duquel la propiicfJcaâûx” ^ autrui ? Dauantage la ^ maxime de droidt naturel ne fouffre j pas que perfonne foit iuge en fon fait. Or de celle quellion en del ^end vne autre , touchant la puilTance , & audiorite du Magillrat, ^ a fçauoir s'il peut condamner celui qui luy fait iniure : qui ell en- I ! i Bart.Baid AI- cotes * iiidccilc. Toutesfois (âns entrer plus auant en di(j)ute, il cft ouiigrifa.amô" ' & a toufiours ellé licite à tous Magiftrats ' exerceans leur eftat, ou ; commiffion de condamner & chaftier ceux qui parlent à eux terne- ' ; bat.Dtcuijotip. rairement , & procéder contr'eux par amendes , &lâi(îes de corps. ! I cunKcmircrnd. ■ i . r' l t /i- ‘ • ri /.- ^ i ‘ Â iadic.oiaia.cô- & de biens, lelou la puillance , & mnlidilion a eux donnée: fi ius l'iniure n'elloit telle , quelle meritaft punition corporelle, alors les » aTMic'iiurd!'in^' Magidrats doibuent depoüiller la perfonne publique , & receuoir j iuiiii.Angrfip I. luficc de la main ‘ d'autrui : fi ce n'ell que l'iniure foit fiidle à vn ' ^ciarir^a.caf.i. corps , & college de luges louuerains;en ce cas ils pourroyent co- I l 'L.qil'iuiaia- gnoillrc , & iuger le crime : non pas pour vanger l'iniure fitidle' à qm°ibfiataaû. ^ République , qui cft offcnlc beaucoup plus , que | ' ceux qui fouftiennent la perfonne des Magiftrats. Et iacoit que la ' loy dit , que l'adlion d'iniures fe remet aifement , & par fouffran- ' ce qu'elle cft bien roft cnfcuclic , cela s'entend des particuliers , Si i non pas des perfonnes publiques , & mcfmcmnt des Magiftrats, [i. ij.adUoijM- Icfquels on ne peut outrager , (âns encourir crime de kzc * maie- i fté. Et pour celle caule le crime commis en la perfonne du Magi- ! frat , l'indignité du foit , & la peine croilTent. ic dy en la pctlbnn ; du Magillrat, non pas (ulemment quand il exerce fon eftat : ains auf' : fl en quelque lieu qu'il foit portant les marques de Magillrat , ou 3u'il loit cognu pour tel , il doibt cftre inuiolable , & comme ^ iloyent les anciens Latins Sacrofanctus : aufli la loy publiée pour la feurcté des Magiftrats , s'appelloit fforatin de Sacrofonélis Afa^iflrai. Liumiib.|.Di- titus , concuc en CCS tctmes ' ^«1 TrihuniJJ-ldis , yledilthus , JudiàMM°b 'v. c.*** nocuerit , e'ms caput /oui jaarum efh : fimdia adadtm Certris L.iheri ecciiii. Liher^ue wnum ito. les vns ont voulu dire, que le mot de ludiccs s'entend des Confuls , qui eftoyent feuls luges alors entre tous les ikg.b'L"Y«ro'iib.' Magiftrats : en quoy il y a bien quelque apparence: car ils s'appclftSuRlgib Joyff'tjircmicrmcnrPtiteurs, & puis luges, & apres queleur iuûmprioauofuiiio rildiélio pour la ville fut attribuée à vnPrxteurlpecial, ils

furentappeliez Confuls: mais toutesfois il femble que la loy ayant mis les
luges cSa “P”“ Tribuns , & les petits voyers (caries grands voyers , qu'ils
apwdi«n”.’ii>’tî;i.- pelloy«it..^f(///frc«r«/fr,n’cftoycntcncorcs érigez) a
voulu compredre jonbiBConf^ tous Ics iuges,attendu mcfins
quclaloy n’cftpaspubliccà la requefte ca'fcdPritom. d’vn Tribun, au mefpris
des Confuls, ains par le Conful Horace, car {jo?uTSfi'.ci«. X L 1 1 1 1. ans
au parauant la loy lunia ’ (àcrata auoit efte publiée lopioSciM. pouj la
fcurcté des Tribuns : ioint aufll que la perfonne des Iuge.s, - _ „ _ _ _ qui

LIVRE TROISIÈME. |. CcUiot, , ejui ont la puiflance des biens, de la vie , & de l'honneur, cft beaucoup plus lugeccte aux dangers , que des autres ofhiciers. & pour celle caufe la loy n'a pas dit qui tucroit les luges , ains qui les outra' geroit tant foit peu , c'eft à dire nocuerit. 6i tait bien à noter , qu'il , n'cill pas dit en excrccant leur eftat feulement , car ce feroit ouurir ■ la porte , pour les tuer en tout autre lieu. Et celuy s'eft abuze , le! quel ayant recueilly les arrefts de hcour,a penfé qu'vu gentil-hom' me auoit efté condamné ^ar arreft , d'cllrc trayne fus vne claye , & puis auoir le poing coupe , & fon corps mis en pièces, fon bien conhqué , Si cinq cens liures d'amende enuers le Confeiller , pour l'auoir frappé fus le bras d'un coupd'espee lorsqu'il l'interrogeoit. Car on fçait alfc-z que ce n'ell pas la coultume de venir pour tftre inter- j rogé l'clpce au collé. Mais fi le Magillrat clloit en habit deguifé, ou incogneu, ou fi la nuiél il rodoit les rues comme feifoit Aldus Hollilias Ædile , qui ■* fut mal traité failant effort à la porte d'une cour! tilâne : & r'cnuoyé aucc (à courte honte quand il en fill là plainte au ' peuple : en ce cas l'outrage à luy fait , ne doit pas eflre puni com- | I me (ait au Magillrat. car mcfincs vn certain Tribun du peuple ayant | l voulu attenter à l'honneur d'vne fille , fut pris par le Triumvir capital, & par luy ' puni , comme vn efclaue ou clrranger , & dclailTé par les autres Tribuns fes collègues, iaçoit que les loix làcrees portoyent * defenles fus la vie d'offenfer le Tribun , ny commander qu'il fillpu' ny pour chofe que ce fill. & en cas pareil fi le Magillrat clloit maf■ qué , & les particuliers mafquez portant les marques de Magillrats: '.comme il fc faifoit en Rome ' durant la fclle de Cybelle l'iniure fii- Hcro^. b te au Magillrat ne lcroic point punie comme faite au Magillrat. hors |ccs caslà,lc Magillrat doit clrc tenu pôurtcl, en quelquelicu que 'il lôit. Et non feulement il n'cft pas licite d'offencer,ny outrager les Magillrats de fait , ny de parole , ains il cil nccclfaire , de les rcfc' dler , & honnorer , comme ceux à qui Dieu donne celle puillancc. Ce que les Romains anciennement failbyent bien d'autre fons, ! qu'il ne fc fait à prefent : car mcfmcs les cenicurs notèrent d'ignoimie , & dégradèrent vn bouigois Romain à l'ordre, poura- ; uoir refpiré Si baillé vnpeu trop haut en leur '' prdence. & au Se- 7. vikiAn. Inat des Areopagites il clloit défendu de rire : comme dit l'Orateur l'Æfchine contre Timarque. Vn autre nommé Vedlius fut tué fus le !champ , pour ne s'cllre leué , lors que le Tribun * du peuple |fôit deuant luy. Et de fait l'Empereur Valentinian appelle ucrilgc*"" ide ne faire honneur aux

Magillrats. Aulfi lifons nous , que le fils 1 de Fabius Max. voyant fon pere
de loing venir à luy , que les cuillers, pour la rcüerence paternelle ,
n'olbyent le faire delcendre - H,ÿ

ŷ. Plutar.ia Fibio 1. 1 jt^mquod ai* tiact-adTrebcl 4 Ltcnios.
 i.l.rcrptciesdua iefaois. f 4.Uel^eadl X 364 D E L A R E P V B L I Q J E de
 chcual , luy fift commandement ' de dclccndre : le pere obéit lânt ambrafla
 fon fils , l'cfimant dauautage , que s'il euïlfiitaucrcmcnc.catla puillânee
 domellique, doibe ployer, dit la loy , ' foubs l'au âorite publique. Vray eft
 que les cibts alors, le donnoient à la vertu , & non pas au plus oiFrant. mais
 pourtant s'ils font achcptez , il ne &ut pas que loubz ce voile , on vienne à
 melpriler le Magiftrat •. ce qui ne fe peut faire lâns vn melpris de Dieu , qui
 donne celle puillânce en quelque forte que ce foit. Et pour cefte caulc
 Dieuparlant àSamuël,cen'ellpastoy dit-il , ains c'ell moy qu'ils ont mcfprifc
 . Et fi les moqueurs ne font touchez de la crainte de Dieu, fl cll-ce qu'ils ne
 pcuuent nyer , qu'il ne foit plus que neceflaire de obéir, rclpcdler, 6c
 honorer les Magillrats pour la tuition des Républiques , & focietc des
 hommes, ce que les anciens ont figure, comme dit Æfchine, pat la Deefl'e
 Pitarchie, qui fignifie l'obcillânce des fugets aux Princes Sc Magillrats ,
 laquelle ils ont appellec femme de Iuppiter Sauueur: duquel mariage fut
 engendree lelicitc.Àut fl doibt le Magillrat donner fi bonne opinion de luy ,
 de là lullicc,ptudence , & fuÿfi(ânce , que les fugets ayent occafion de
 l'honorer, & ne fouffrir pas quepourfon indignité, l'honneur de la
 République foit foule : car le crime en la perfonne d'un Magillrat double. Et
 de fait Solon en vn article •* de lès loix permill de mettre à mort le
 Magillrat, qui {croit trouué yurc. qui monflrc combien le vice elloit alors
 blafinc , 6c la bonne opiniorr requile es Magillrats. ce que plufieurs
 s'efforcent d'euitcr pat trop grande rigueur& feuerité de peines : les autres
 veulent gagner la faueur en pardonnant, mais l'un & l'autre cil reprouué
 par la * loy. En quoy pluficurs fe font melpris , lef^uels ayans la puillânce
 des peines lâns loy , ont penfe que l'cquite gill en douceur, contre la rigueur
 des loix; combien que l'cquitccll de telle nature, quelle n'a rien de commun
 avec la rigueur , ny avec la milcricorde : mais elle rell'emble la rcigle
 Lefbienne , laquelle ellant de plomb , ployé aulli bien d'un collé que
 d'autre. Si le forfait cil plus grand que les peines apolces aux loix ordinaires
 , le Magillrat qui cognoill extraordinairement , doibt croillrc la peine : fi la
 faute cil moindre , il doibt adoucir la peine: & non pas affeéter ' le tiltre de
 Magillrat pitoyable , qui cil l'un des vices à fuir autant , voire pl us que la
 cruauté, car la cruauté , bien qu'elle foit à blafiner , retient les fogets en
 l'obcillânce des loix:& la trop grande d ouccur,feit mclptifer les Magillrats,

6c les loix, & le Prince qui les a cllablics. c'cllpourquoylalo de
Dieudefirnd exprclTement d'auoit pitié dupauure en iugement. Il y
cnad'autrcs,quiiugentbicn,&ne le lâchent point aller à lapitié,àlaquelle les
hommes naturcllcmét font . plus

lib.ÿé ^ L I V R E T R O I s I E S M E. 36^ plus enclins , qu'à la rigueur , mais ils ne fçauent pas tenir la grauitc ; ieante au Magillrat : comme il s'est trouué de noſtre aage l' vn des ' premiers Magiftrats de ce Royaume , lequel au plus haut ſiege de | liiifhcc , & alors meſmes qu'il condamnoit à mort, il donnoicquel- i I quic traift de rifee. Augulle ^ilbit bien autrement , car combien ! 3' u'ilfurteſtimefort entier, Sidroid: en luſtice, ſi ell-ce qu'il ne con- ^ itmnoit iamais à mort , qu'en Ibulpirant , comme dit Seneque. Les auſ très au contraire, ſccholcrent,mcna(rent,&iniurient,ceux qu'ils iu- ■ Igent : corruncfailbit ordinairement Claude ■* l'Empereur, qui getta vn 'iourlctranche-plumeauxycuxde celui qu'il iugeoit,avec vn vilâgc :plus bcfVial qu'Imperial. non jſes^que ie vucille blaſine[[les cohorta!tions , & reprehentions acerbes , que le Magillrat doit faire aux acculcz,alorsmeſmesqu'ilvcut vferdepiiiiitionplus douce, enuers ceux : qui par erreur ont failly , car c'cR vue des choies les plus requiſes au Ma~ giftrac,dcſairecncndrclagrauicé des fautes, tant affinqueles coupablés cognoiſſent ce qu'ils ont mérité, que pour les induireà repentance. 6c en ce faiſant la punition a moins d'acetbitc,& plus de profit, comI me Papirius ' Cutfor , que Tite Liue met par deſus tous les hommes de : ſon aage , qui auoit vne dignité incroyable de bien commander, & • neantmoins la feuerité dont il vſoit , cſloit cntremcſce d' vne granité * douce , ainſi qu'il fill cognoiſtre à vn capitaine des Preneſtins qui eſloit Venu au ſccours apres la bataille , Papirius luy monſtraſon viſage avec , vne parole qui faiſoit trembler vn chacun , & fôudain commanda au , : maſſier de deflier la maſſe. le capitaine n'attendoit que la mort,& neantj moins Papirius dit au maſſier qu'il coupaſt vn efeot , qui empeſchoie ! de ſe pourmenet : 6c condamna le capitaine à vne bonne amende , qu'il I paya trefvolontiers , pcnlànt qu'on luyeuſt donné la vie: &ſionreult I ſit mourir il ^ auoir danger de fiùre reuolter les allies, ce qu'il n'cuſt ; pas pardonné a vn Romain, mais tout ainſi qu'il y a grande différence entre les fautes qui ſe font en guerre, & ailleurs : car, comme diſoit ' vn ancien capitaine, on ne peut feillir deux fois en guerre rauſſifaut ' fl que les Magiftrats milinaires , vient bien d'vne autre façon décommander, de puivr, d'exccuter les peines, qu'on ne fait en paix: d'autant que la diſcipline militaire doit eſtre beaucoup plus ſeuere,que la domeſtique. Non pas routesfois que la rigueur doibue paſſer en ' cruauté : comme il s'est trouué pluſieuts capitaines, qui

ne fe monftroyent iamais vaillans qu'à tuer les foldats fans le souyr. comme
Se- , j neque ' met vn a

Il est donc ceux de faire un Magistrat qui ait commande met fur to*
 les autres. I. Fliiii VopiT» eus in Flohsno. 1. l.tdcoff.ftxf. ftsrco. ' DE LA
 REPUBLIQUE l'enuoya au supplice: fus le point qu'on estoit de l'exccuter ,
 son comp. gnou se prelcnte plein de vie; alors le capitaine qui auoit charge
 de faire exccuter retourne au Proconful avec les deux foldats-.le proconful
 irrité les foit tous trois raourir.-le premier parte qu'il auoit elle condamné :
 le fécond parce qu'il auoit esté cause de la condamnation : & le capitaine,
 parce qu'il n'auoit obci.de forte que pour l'innocence d'un homme, il
 cnfistmourir trois.cen'est pas vfer iustement , mais abufer trescrucelle-* ment
 de sa puissance:mais la cruauté d'autant estoit plus detestable , que il n'y
 auoit moyen d'appel,ny de requeste ciuile,obstant la rigueur de la discipline
 militaire. TJE LA 'TVnSANCE ^E LES CMAGlshats ont les vns contreies
 autres. C H A P. V I. N T O V T E République bien ordonnée il y atois
 de grez de Magistrats.le plus haute est de ceux qu'on peut appeller souverains; qui
 ne reconnoissent que la main d'icelle supreme.les moyens obéissent aux vns,&
 commandée aux autres, le plus bas degré est de ceux qui n'ont aucun
 commandement sur les Magistrats , ainsi que les particuliers
 fuget à leur effort.Et quant aux Magistrats souverains, les vns ont puissance
 de commander tous Magistrats sans exception: les autres ne reconnoissent
 que la main d'icelle , & n'ont pouvoir que sur les Magistrats
 fuget à leur iurisdiction Uoa Quant aux Magistrats souverains, qui ont pouvoir sur
 tous les autres: & ne reconnoissent que le souverain, il y en a fort peu,ôt moins
 à present que anciennement, pour le danger
 qu'il y a qu'estat soit tenu à leur parceluy* quitte tous les
 fugets,& n'aplu qu'un de gre pour monter à la souveraineté: & principalement
 si le Magistrat , quia ceste puissance , est seul , si (ans compagnon , ayant la
 force en main, comme le grand Preuost de l'empire , qu'ils appelloient
 Préfetum Prætorum , lequel avoit commandement sur tous les Magistrats
 par tout l'empire,& connoissoit des appellations de tous Gouverneurs , &
 Magistrats , & n'y auoit point d'appel de luy .iaçoit que les premiers qui
 eurent cest estat , n'estoyent que capitaines des légions Prætoriales : comme
 Scipion Strabo , le premier qui fut pourueu de cest office sous Auguste : &
 Scianus sous Tibère. Mais les Empereurs qui furent après , leur donnerent
 peu à peu toute puissance , comme à leurs lieutenans généraux & amis plus
 intimes , Ce de chargeant sur eux de la connoissance de toutes affaires, &c

descaufes qu'ils auoyentaccouftumé deiuger.Qm futla caufe d'en
pouruoitles plus

t LIVRE TROISIÈME. 3C7 lus grans lurifconfulces , comme
 Martien fous Othon , Papinien fous Scuer, Vlpian fous Alexandre ,
 deuant qu'on eust diuifé les armes , d'avec les loix , & les gens de iuftece,
 d'avec les capitaines. Depuis l'estac de grand Preuolt fut diuifé ' en deux , &
 puis en trois, pour amoindrir leur puiffance. Autant pouuons nous dire
 desgrans maires du palais, & des Princes de France en ce Royaume, & du
 lieutenant general du Roy : aufquels on pourroit aucunement aparager le
 premier Balcha en Turquie, & le grand Edegnare en Ægypte, fous
 laprincipauté des Sultans: mais le premier Balchac de auxentans du Prince,
 qui commandent, & prefident en l'abfence du pere- & le grand Edegnare
 n'auoit point de commandement fur les capitaines des fortifications, non plus
 qu'en Turquie, ny en ce Royaume , ny en l'estat de Venise, ny
 en Elpaigne. Audi la puiffance fouueraine de commander à tous magiftrats, &
 officiers fairs exception. ne fe doit donner à vn feul, fi ce n'elten cas de
 neceffité, & par commiffion feulement, comme on faisoit anciennement aux
 Diuiseurs: & maintenant aux regens en l'abfence d'eux, ou bas aage des
 Princes fouuerains. ledien l'abfence, car ileft biécertain qu'en l'aprefence du
 fouuerain, toute la puiffance des magiftrats, & commiffaires cefse, & n'ont
 aucun pouuoir de commander, ny aux fugets, ny les vns aux autres. Et tout
 ainfi que tous fleues perdent leur nom, & leur puiffance à l'emboucheure
 de la mer: ficelles lumières celestes en la prefence du foleil, & auffi tost qu'il
 s'approche de l'horizon , perdent leur clarté , en forte qu'ils fèmbent rendre
 la lumière totale qu'ils ont empruntée: ainfi voyons nous , que celui qui
 porte la parole pour le Prince fouuerain, foit au confeil priué, (oit en cour
 fouueraine foit aux cellars, fe mettant à fis pieds, vfe de ces mots, L e R O Y V O
 U s D I c T . Et fi le Roy estoit abfent, le Chancelier , ou Prefident tenant la
 place du Roy par deflus tous les Princes , prononceroit fuivant l'aduif de la
 pluralité, au nom de la cour, ou du corps & college ayant puiffance de
 commander, & iuridiction ordinaire. Et d'autant que le Chancelier Poyet
 Prefident au grand conseil, en l'abfence du Roy vfoit fouuent de ceste forme
 de parler, Le roy vous dit CT , fiit accusé de l'ezc maiefte, outre les autres
 poinâs d'accufation. En quoy plusieurs s'abusent, qui pensent que la
 vérification des edits, lentes , ou ptiueges, est fiée par la cour, quand le
 Roy y est prefent, veu que la cour a les mains liees, & qu'il n'y a que le Roy qui
 commande. C'est pourquoy celui qui porte la parole pour le Roy, dit en
 celle (ôrte. Le Roy vous dit &, que furlereply de ces lettres fcrimis, quelles

onté A é leues, publiées, & enregistrees, ouy sur ce Con procureur
: l'ansymettre, ce requérant, ny consentant: car l'aduis ny prefincedu
procureur ne fin derien l'icmaillre prefint. Auſſi liſbns nous queenfalfimblec
desefiats du peuple Romain, tous les -• FTiii j. llb. T.C En prefccc du
fouuerain toute la puiflânee des magiftrats ell tenue enfimfrancc.

^8 DE LA REPVBLIQUE l.PImai.: ûooc* nPb*r lu magiftrats
 bailToienc les faïflcaux fiemafles, en figne d'humilité, & par*
 loicncdcboutaueupleafls ;mon(lrantqu'ilsn'auoicntaucum pou*
 uoirccômander. Et tous Magidrats procdoientpar requeftes vlàtit de ces
 mots, VE LIT 1 S IFBEjiTI S.Ei\z peupl c quand il donnoit Ton
 conlntement à haute voix,deuât la loy Cadia tabellaria, vfoit ' de ces mots ,
 Om»»« ^uihici^dent,'volum\$isinl>emuJqHt. Et les tablettes ' portoient ces
 lettres ^ ,Crÿ',R, antit^uo , vti rogas . Et en cas parcit,le ' peuple d'Athenes
 eftoit afls , alon que les magiltrats parloyent * tout debout. Mais dira
 quelqu'vn , s'il cft ainfi que les magiftats neuf. ' fent aucun pouuoir de
 commander aux particuliers, ny les vnsaux < autres en la prcfence deceux
 quiauoyent la fouuerainete , pourquoy > cft-cc que le Tribun du peuple
 enuoya fon huiflier au Conful Ap- |
 jius,pourluyimpo(crfilence&leConfulpourluy rendre la pareille uy
 enuoyafonma(ficr,criâtouthautqu'iln'ettoitpasmagillratîlere- | fpons ,que
 fouuct tel débat aduenoit entre les magiltrats melmement i entre les
 Confuls, & Tribuns:maisilnelàut paspourranc conclure, I que l'vn eull
 puilTance de commander àl'autre,cn prcfence dupeu[>le; comme il fût bien
 remondré au premier preddent le maïdre, fus e différend des habits , entre le
 parlement , & la cour des aydes , qui ' debuoyent accompagner le Roy , il
 aduint au prefident de faire deffenlcs, &vfer de commandement enuers la
 cour des aydes :&iaçoic , que le Roy ne fud pas fi près, qu'il peud ouyr le
 commandement: ' toutesfois on did au prefident, qu'il n'auoit rien à
 commander, au heu où edoic le Roy , quand ores il cud eu commandement
 fus la cour des aydes. Encores peut-ondirc , qiiefils magidrats n'auoyent
 puiffanec de commander , ils ne feroient plus magidrats ; Sc la prxrogatiue
 des prefTances ne (croit pas fi roigneufement gardée en la prcfence du Roy
 comme elle cd . le di que les magidrats demeurent en leurs offices, & par
 confèquent en leurs dignitez & honneurs : & n'y a que la puiffanec de
 commander fufpcndue : comme en cas pareil lediâatcur edant nommé, tous
 les magidrats demeutoyent bien en l'un edats , & offices , mais la puiffanec
 de commander cdoit tenue en foulfrance : & auffi lod que lacommiffion du
 dictateur expiroit, iiscommandoyenttee qu'ils u'cufTent fait , fi le magidtat ,
 & office , leur cud edé ode réellement , & defaiéf. Qm feruira de rcfponfc à
 ce qu'on pourroit tirer en argument ce qu'on lid és anciens auteurs , Crtato
 SéUtorc , ma^jhratHS ahdicMt: ' qui ne s'entend que de leur puiffâncc , qui

edoit fufpenduc pour vn peu detemps. Etla raifon edgencralle,
quebpuiſſantcedumoindre fbit tenue en l'bufſſance, en la prefènee du
fuperieur: car autrement , le fuget pourroit commandercontre la volonté du
feigneur: ; le feruiteur contre le gré du maistre : le magidat contre l'aduis du
Pfiheer”

LIVRE TROIS LES ME. 369 Prince; choie qui feroit preiudicc incuicabic à lamaieillé fouuetaine, ficcu'eRoic quclcPrincc dépouillai! lapcrfonne de ibuuerain , pour I voir commander fes magiftracs : comme l'Empereur Cbudc fouuenci I alloic voir les magillracs en public, Sc iâiis iè deguyrer, icmectoicauj deiroubd'cux,leurquiccantleplusdigne 'lieu: ou bien que le Prince Icuua.^{^TM} I vouluftlôuffririugement deics ofliciers,luy preicnc. Caria 'maxime ldeiSS:T°“ I de droit qui veutquele magiftrat eigal,ou fupericur puilTc eilre gc par Ton compaignon, ou inferieur, quand il s'eRfoubmis àiàpuif-': lînc(;,alieuen taperfonnedc tours Princes fouuerains, pour eilre iu, gez non feulement par les autres Princes : ains auili par leurs fugets. ^ Car iaçoyt que ceux-là peuuentiuger en leur cauc,à qui Dieu à don- j né puiflâncc de diipofer iâns iugement , comme diiôit Xenophon U.u>|. laa/âitc neantmoinsil eil beaucoup plus feantàleur maiellé de fouffririugc-IJ^^J^XÆtment de leurs magiilrats , que fe faire iuge de iby-mefmc . Mais < fin que la maieilc ne fouffre aucune diminution de iâ grandeur , &! que la iplendeur du nom Royal n'eblouïTe les yeux des iuges. Il a ' dlé iâgcmcnt aduifé en ce Royaume , que le Roy ne plaideroit que par procureur , c'eil à dire qu'il ne feroit iamais en qualité, ce que depuis les autres Princes ont fuiuy .- Vtay eil que le procureur du Roy plaidant pour le Roy en qualité de particulier, comme s'il obtient lettres en forme de reciion , il dolbrlaiiTcr la place du procureur du Roy 6c fe mettre au barreau des Pain de France. Ce que i'ay diél , que les magiilrats n'ont point de puiflâncc en la preicnce du Royr s'entend aum quand leurs commilueonss'addreifentauxfugetsdelcur ' iurifdiûion , lors qu'ils font à la cour , fuite , 6c pourpris d'icelle : ce qui eil gardé bien eflroïélement. Mais on peut demander, fi lemagillrar peut deifendre au iûget d'approcher de la cour, au reiTort de fon territoire. Celàrieil pas iâns dimculté. toutesfois iâns entrer plus auant en diiputc , iedi que lemagiilrat bannillânt le coupable hors le territoire de iâ iurifdiâion , où Te Prince peut eilre alors , il luy défend auill d'approcher de la cour: mais il ne peut ipecialement luy : faire dcRenfe d'approcher de la cour; en quoy la reigle de Papinian a lieu qui dit, Expnjfa noetnt ,nonexj>rtJftnon nocent. Et rrie fouuienr qu'on trouua biencllrange à la cour, &mcfme leChanceherdel'ofi pital, que les commillâires députez au iugement du prefident Lalemand, luy fitent dcfcnces d'approcher de dix lieues à la ronde de la cour. &futditqu'il riy auoit magiilratny cour fouuerainequipeuil &ire telles defcnces. Et peut eilre ce fut Tvne des

principales caüics, pour laquelle le Prefident L'alemand , au confeil duquel
i'cilois , obtint lettres de rcuifion. Car noh feulement il feroit trop dur, 6c
inhumain, d'oiler la voyc de requeile aufuget enuers fon Prince , qui cil de
droiâ diuin , & naturel : ains auili ce feroit fiùre vn preiudicc ' i

122^ DE LA REPUBLIQUE ^En la prefence des plus grans
 magistrats les moindres n'ont point de puissance. Q. l. individû folai ' ur de
 iudic. C à la maïeste Ibuucniinc , comme i'ay dit cy deflus. Et combien tjue f
 l. tclc^itoraiB aalcsoursfouueraines bannident hors du Royaume, & aux
 lieux ou ils n'ont point de puïdànce, contre le droit 'commun : H cR-
 ceauerarrelt n'auroit point d'effeâ, file Roy, au nom duquel les parlemens '
 iugent , ne donnoit la commiffion : auflî tous les arreds en forme !
 commandent par le nom du Roy . Or tout ainfi qu'en la prelence | du Prince
 la puïdànce de tous magistrats cd tenue en fouffrance: au(n cdelle en
 laprefence des magistrats fuperieurs, & commid'aires, qui ont puïdànce
 décommander aux inferieurs, comme on peut voiren ; ce Royaume, ou les
 pcfidcas, & con(èillers, chacun en leur rclTon, Se les maïdres des
 rcquedcs, en tous les fiegcs de iudicc, horlmis es coun fouuerains , ont
 puiffàncce commanderaux Icnechaux , baillid, pre* uods , & autres
 magistrats inferieurs : femettans en leur fiegcs de iudi* cc, & pccuent
 iuger, ordonner, & commander, comme fuperieurs aux ' . iadidû folai- ;
 inferieurs, & : leur hiir deffenfes de pader outre: ce qui cd general à tous
 magistrats fuperieurs, commcdithloy , ° /ujidumjclmtur ^/vetanten qui
 iudicare Mndt, et. hemol \ imperium ne (ignide pas Iculemēt puïdànce
 décommander , ains auflî «SitticunUk i ^ magistrat mefmcs. & quand
 Ciccron ' a dit , maius imperium à minore rogari iui non eft : il vouloit dire ,
 que le magistrat , ou commidàire égal i i en puïdànce, ou fuperieur, n'cd tenu
 de rclpondre pardeuant fon collègue, ou moindre queluy. quied la maxime des
 anciens, que leiurif confultc Mcdàla dcclaire pat exemples. minore imperia,
 maius: aut i maiore, collega rogari iure non pote fl. quare neque Conjules,
 dut Pratores, CenJôrihui. Heque Cenjôres , Coniulibus , aut Pratorihus
 turbant , dUt retinent dulpicia ; dt Cenjôres interfejnijus
 Pratores, Confuléfque inter fetO" vi fiant, {jroifirjwr. Voila les mots de
 Mcdàla, qu'il dit auoir tranfcripts du xi ni. liute de C. Tuditanus. mais il y
 afàute en ce qu'il dit aptes, Pr. cror6'y/ cc/I legd Cojulis efl/teque
 Pratore, neque Confulem iure rogare pote fl. H & ut mettre Prator Cfflco Uega
 Pratoris efl. fi ce n'edoit que on voidudlàuucr cède Icâute en dirant, que les
 Confuls, Prxtours, & Cenlcun cdoict collègues foli iifdem aujjiciis jijiem
 comitiis idellm dioribus crenbitur cat: rimioribus âufjnciis & comitiis. moss ce
 mot de collegd, où il ed quediô de cōmandement, nc (c peut ainfi prédre. audi
 iamais il ne fc trouuera que le Przteur fud collègue, ny cōpagnon du Conful.

mais bien au contraire! re, l'appel du Prêtre, allait au Confesseur comme nous
liions que le Cœur ; « .v*itt.iii>.7.c7. Æmyhus Lepidus cogneut de l'appel
interjeté du Prêtre Orde, Sc iib.7.c.(

LIVRE TROISIÈME 37»

feue auflî (çauoir , fi le collègue , ouïe
moindre , ou ccluy qui n'est pas , collègue ayant touces fois mefme pouuoir
en fon rellbrt, peut empecher les de l'autre . car fouuent les Magiftrats
tombent en diffe rend pour telles prerogatiues. & la différence ell bien grade
entre commandement, & empefchementjou oppofition. les collegues n'ont
point l'un de puis l'autre, & toutesfois l'un peut empefcher l'autre.
I comme le Prêtre Pifon, qui estoit iuge entre les eftrangers , & bour
geois, fist apporter fi n'iege pres ccluy de Verres iuge entre les bour
geois, pour
s'oppofer aux iniques, & iniurieux iugemens ' qu'il donnoit: de forte que
les bourgeois procedoyent volontairement par deuant Pifon, comme il estoit
alors permis. C'est pourquoy Cicéron en l'un de fis loix
à Titus Manilius, & non à Cicéron, & non à Titus Manilius, multum, j' verberibui
, & non à Titus Manilius, & non à Cicéron, & non à Titus Manilius, multum, j' verberibui
, & non à Titus Manilius, & non à Cicéron, & non à Titus Manilius, multum, j' verberibui
il pas de aire prohibent, car le magiftrat efgal en puisfance, ne peut rien
faire deuant Ton collègue, s'il ne confent exprefement , ou qu'il fe foumette
à l'un puis l'autre; comme il appert en ce que dit Paul Jurifconsulte, Cuius a
tranché la
négation, comme en plusieurs autres lieux, & tous les fois il est dit en autre
lieu, Prætorum apud Prætorum manumittitur non potest. & n'y a point d'antimonie
en ce que dit Vlpian, que le Conful peut affranchir en preference de l'autre
conful: veu que cela s'entend au l'un jour que celui qui affranchit, a le
commandement, & les maffiers : par lequel ils n'auoyent iamais puisfance en
mefme iour: comme dit Festus : Pompee, & ce peut voir en plusieurs lieux :
(bit qu'ils fussent d'accord, l'un pu en l'autre. car Liuius furnommé le faunier,
emporta le triomphe par dessus Néron fon collegue au Confulat, d'autant
qu'il commandoit 'Ce iour là, dit Titus Liue, & neantmoins la bataille fut donnée
du commun consentement de l'un, & de l'autre.
& mefmes les dix commiſſaires, qui deſcrivent les loix des xii. tables, commandoyent
l'un apres l'autre * feulement. Or la reigle qui veut que les collègues
s'empefchent , l'un l'autre, est fondée en raifon generale, de tous ceux qui
ont quelque chose en commun, celui qui empefche a plus de force , &
façon d'idon : car c'est meillieur, que de ccluy qui veut pallier outre: qui
fait auffi : que entre plusieurs loix, celle qui defend est la plus saine. Quand ie
dy en . puisfance efgale, celà s'entend auffi en nombre egal: car en tous
corps & l'un colleges, foyent magiftrats, ou particuliers, la plupart l'emporte. Et
par ainſi le moindre nombre du college des magiftrats. ne peut empefcher l'un

la plus grand part. Et quand tous les collègues cftoycntd'vnaduis, on ' mettoit ces mots PHO COLLEGIO. Mais s'il est vray ce que nous al uons dit, pourquoy Meffaladit-il, Confulëab omnibus ma^iflratibus cociol nem auocarepojje^ eo nemmé:deindc Pratorem ah aliis prater quàm à Cojutibus: minores ma^iiratus nujquam ,nec contionem neccomitiatum auoca^e. Il ^'enfuit que l'empefchcment, Sc oppofiton des moindres m^iflrats,ou f. Afcooioifr eu ccro in pr^ra f c* bana. Antimonic accordée fans offer la négation. l.t. apaJ.de mana> miflîo. t..«»piNlcie naaomiintvinJ. a.l i.JcoÆ.coola* Ui. J. Liâtes Je Claa* dioNctooefle LU DioraJinatorr.riatar.io Æniho.Ffr» fîus iuvrrto ma•omnCoal'ulent.l, Carfar Jid putac eom prnesquca fafces (ini. ^.Liuios lib.i. f.Ua rreommam Je reeul.I.Sabiaui aiJ.I per ^ndû rufiteor.JJ. in c.cum omîtes Je confîimi. I. fîfluli* tibanortimpixdionim. Z'

37^ D E L'À“R I P V B L I Q V E ■ non puiflânce , ne pouuoit
 empefeher les avions des plus grands. Il y a refponfe tjue I cuocation gift en
 commandement:& non pas l'oppolitiou : comme nous dirons tantoft:
 maisdeuant quepaflcroure.cc Maeiftracs qucditMeflâla n'a point de lieu
 pour le regard des Tribuns du peuple: ecaiixs'cm- quenousauons monftrc
 auoir qualitéde magiftrats , &puiflance de i pclchcnt ! conuoquer le menu
 peuple, & contraindre les Confuls de.dcfcrer i | par oppofi^
 oppofition.nonpaspar puiflancede commander, mais parem- ; - ^
 prifonnement de leursperfonnes, &(àifie dcleurs biens. commenous | liions
 que le (enateur Seruilius adreflânt là parolle aux Tribuns dift, ! i
 f^osTrihunflekScnatUi! appellat ,utintanto diferimine Reipulrlc^t diflate- I
 remdiccre Conjklespro veftra poteflate cogatis. Tribunipro coUegio
 prononciant tplacereConfules SenatusdiÛo audientesejfe,autin 'v'mcuUfc
 duci ikf- | j /«ros.Ettants'enfautqueles Confuls euflèntpuiflânce
 d'empefeherrat licmblcedumenupeuplceuoquéparlesTribuns, qu'il
 n'eftoitpasculement en leurpuiflânce deles interrompre quand ils prloyent
 au peu- ' 1)le,fus peine de lavie,parlaloy Icilia*, ficcluy quiauoit interrompu
 cTribun cnlà harangue ne payoit l'amende au vouloir du Tribun: comme le
 Tnbun Drufus fill cognoifre au Conlûl Philippe , qu'il J- fin mettre en
 prifon, pour l'auoir interrompu. Encoresy ailvnecxce- 1 dtT'Tribun
 desTribunsdu peuple, en ce oue nousauonsdit [(-1 • ' que la plulpan d'vn
 college de magiltrats emporte la moindre : car vn ! leul Tribun pouuoit
 cmpclcher Icsaâcsdc tous les compaignons,en I vertu de fon oppolition:&
 les adles d'vn lcul,auoyent leur eflfcfts'il n'y ! auoit oppofition
 dcsautres:commeonpeutvoirenTiteLiue', oùil dit que les fermiers dudomaine
 furent delchaigez, rogaûoncfuh 'vtiius no»»»;<<fproOT<<^4r4.'&encequedit le
 TribunSempronius, Ego tejnakit,jdppi,m vinculaduci iuhcio,nifi
 AEmylialegi parucris: approbantibus ftx T ribunis aÛionem collrgcc, très
 auxilio fuerunt ,jMmmdejke inkidia om~ nikmordinktn folks cenfkram^jft.
 Auffi voit-onqueneufTribuns d'vn communconfentement, furentd'aduif
 qu'on enuoyaft querirles forces de Pompee,pour reprimer la puillânce de
 Cicero, qui eftoir redoutable à laRcpublique, apres qu'il eut dôné la chafle à
 Catilina, mais Ca«.Pteii.mCicci. toi iTribundu peuple s'oppolâ*,&:
 luyfculempefchal'execution du decret deles collègues. Et alors
 queScipionrAfiariquefutaccufé,iln'y eut que Sempronius Gracchus qui
 empefeha qu'on ne l'emprifonnaft. Comment, dira quelqu'vn , vnleulTribun

pouuoit-il empefeher, les j actions du Senat,& des Confuls,& melmes de
touts fes colleguesîll eft , certain,!! les autres T ribuns ne prelcntoyent
requelle au peuplc,tendât | à fin que le T tribun fulldeftitué de fon eftat ;
comme il fut fait à Marc ' | 0£taue T ribun du peuple , pour l'oppofition
qu'ilforma contre la re- j quelle
deTiberiusGracchus,aprouuecdetouslèscompagnons,&re- ! ceue d U peuple.
C'efl pourquoy Titc Liue difoit , Faxo neikuet vox ift

LIVRE T ROIS I ES MÉ. 5[^], ' Veto,qiM colleras noflros taUti
 concinnetes auditif. Content i.vn Tri[^]iittoJJile[^] iit ,quij)pe
 fotefiMtnbunitUjkam ipjk vint frangat intmtendo . Mais cela s'entend
 quâd l'oppofition du Tribun regardoit le public: cars'dertoit Îuefhon de Ton
 Qit particuücr en ciuil , ou criminel, on n'y auoit point egard, & Ibuftoit
 condcmnacion , fi l'vn de fes conipaignons ne l'em- j pelchoit : comme on
 peut voir du Tribun L. Cota, qui ne vouloir plaider,ny payer,/d«fM
 jàcrofancfa potefiatts : mais fes collègues luy
 denonccrent,qu'ilsayderoientauxcre3ncicrs,s'il nevouloit payer:aotremenc !
 l'oppobtio d'vn collègue empeichoit de pafler outre . V ray eft que peu] à
 peu |iar coullume,on pratiqua la maxime vltee en tous corps &col- '
 Iege\$,afçauoirquelaplufpart desTribunseftant
 d'accord,nefuftempefcheeparropofitiond'vn,ou de la moindre partie:
 comme on peut voir eu ce que dit Tite Liue , ExauÛoritate Senutus latum
 eflad populum, ne quif templum ardm ve iniuju Senatuf, aut
 Tribunorumplebtf maiorif partif deJicaret . Sc parlaloy ' Attilia, il eftoit
 porte, que le Prêteur, & la pluf' part.des T ribuns du peuple, dccerncroient
 tuteurs aux femmes , & aux pupilles. Et celle coullume print tellcmét force,
 que le ■* Sénat lill mettre en prifonQ . Pompcius RufùsTribun du peuple,
 voulantempefcher l'aifemlee des Ellats: qui eftoit enfraindrclesloix ficrees,
 comme nous auonsditey dcflis . autrement on n'euft pas eu la raifon d'vn
 IêditieuxTcibun,s'oppo(àntaux allions des autres Magiftrats. C'eft pourquoy
 le ConfuI voulant aflcmbler les grands Eftatshifoit publier Ibn editàfon de
 trompe, portant defenfes à tous Magiftrats moindres . que luy de predre
 garde aux auipices: c'eft à dire à la difpofition de l'air, &au
 voldefoife.iux,pourconieifturcrfi la chofe qu'on entreprenoit eftoit agréable
 à leursDieux:cars'iltonnoitcantfoitpeu,ou quel'vn des aftiftans tombaft du
 mal caduc, qui pourcefte caufe eftoit appelle Mal comitial,le peuple s'en
 alloit lins rié faire.c'eftoitla charge des Au, gures,qui pouuoient bien
 denoncer,mais ils n'auoient pas droidl d'oppofition , comme les M.igiftrats
 egau x en puiffance, ou plus grands . & fl les Magiftrats eftoient inférieurs à
 celui qui tenoit les Eftats, leur oppofition ne pouuoit erapefeher qu'on ne
 paftaft outre : mais lesadles eftoient vicieux & fugccià'reci(ion:dc forte
 queC.iius Figulus ConfuI avec fou collègue , apres auoir efté efteu, prefte le
 ferment, & mené l'armee iufques en Efpaigne , furent rappelez , & deftituez
 par ' arreft du Sénat: par ce que les Augurcsauoient dénoncé à Tibere

Gracchus Conful,quelcsaufpices eftoient contraires alors qu'il tenoit les
Eftats, & ne laiftoit de pafter outre . Et afin que la pluralité des oppofitiôns,&
dénonciations n'empefchaffent l'un l'autre: il n'estoit pas licite de prendre
garde aux aufpices,ny dénoncer, ny s'oppofer plus d'une fois en un iour.
Manquant aux autres actions des Magiftrats , l'oppofition des Tribuns les
arreftoit:ôifionvouloitpafler outre, ils procedoient par voy c de fait : &
quelquesfois il s'y faisoit des meurtres : comme le PreI 'jXiaius
lftin.dcinHuo.nl* 'corr.taftuur. 4.Dio.lib 40. S Vanoviuo&co nuiia, virioctci»
tôt migiftraïui. Ciceio Pbil.t.Au* Elira naattiDooC abcnr,cxreh nu*
giOtatutlpcâio* l>cm . ffd Feftus PompeiiM lit £Honcin,fiuc i/peAioaciB
Augura bibuiflc, o6 utnF tt alicM itnpcdiiFt oanriaodo. f.CK.Ilbtdc M* run
Deoc. ATi.dc Icgib. 7. Dio.lib.>t,

|.L|.fiâdoei(âi rem indie. C.I.mioor.aorem. demenor, 9.1.1.\$.
lierais, de «ppcl. I.Uoiidom fol* uituc.de ittdic. ft.io lolick 374 DE LA
REPVBLIQ_7E tcuc AfclUus portant fâueuraiix debteun, fut tué en
làcrifiant, par la (édition des crcâciers, ayant pou r clicf vn Tribun du
peuple. Et tout ainfi que pcndanr,& au parauât i'aâe,les oppolitions des
Magiftrats égaux, ou fupericurs rcmpclchent.'aulTi apres les aèles.le moyen
d'appellell,& a toufiours elle en toute Republique, du moindre au plus grand
Magi, flrat, chacun en (ôn rcirort,& iurildiiSUon . Et s'il n efl pas en la
puiflao' ce du moindre Magiftrat de cômander au plus grand, ny
d'empcfchec : fesafl;ions:aulTinepcutil' redituer, contre le iugement du
fuperieur, ;! ny corriger fes aèles,nycognoiftredes'appellati5sintergreccs
dcluy, , j non plus que de Ton collègue : ains au contraire fi le commis, ou
lieuté- i I nam d'vn Magiftrat eftpourueud'vneftat en pareil degréque
leMagiftrat,lacommiffion,& charge de lieutenantcc(re:& les aâes par luy en!
commencez, font interrompus 5c ' refolus . Et iaçoit que cela n'eft pas garde
à la rigueur , fi eft-ce que s'il y va de la vie , ou de l'honneur , on y doit
prendre garde. Et s'il adulent au moindre Magiftrat, ou collègue, ou égal en
puiff'ance, de prendre cognoiftance, 5c reccuoirls accula!
tionsdefoncollegueouiuperieur, il peut prendre à partie, 5c faire jpj pelleren
aâion d'iniurele Magiftrat, 5craccufateut.Et pourcefte caulc i
Cefarn'estantqPrcteur,accufepardeuât vnQucfteurd'auoit eu parta !
laconiuration de Catiline,fi ft mettre en prifonle iuge5c l'accufateur, .
5clesfi ftcondamnercn groflès amendes: 6c mcfmement le Qmfteur, !
{juodapudjimaioiremfofejâtem compellari pajjit^ fjjet, dit * Suctonne. Mais
onpeuticy doubter,fi le Magiftrat in&rieur,qui peut eftre commandé) par le
fuperieur,peutaufticftrecômmandc par le lieutenant du fiiperieur. 1 Plufieurs
penferoient que cela eft (ans dimcultc:attendu que les lieutcl nans ne
com.andent rien en leur nom,5cne le peuuent aufti,ains au nom du Magiftrat
duquel ils tiennent la place , auquel le Magiftrat inferieur idoitob^ciflance.
5cs'ileftoitpermisaux Magiftratsinferieundelôbeit aux lieuten^ des
fuperieurs , les particuliers par mefme raifbn s'en vouj droient exempter,
qui feroit renuerlertout l'eftar. Toutesfois on pour! roit dircaufli, que les
lieutenans des Magiftrats érigez en tiltre d'office, I ont puiffance de
commander en leur nom, 5c en celle qualité contraindre les Magiftrats
inferieurs, neatmoins ie dy que les lieutenans ne peu; uent commander,ny
decerner commiffion en leur nom propre,. 5c s'ils |le fonc,les Magiftrats

inferrieurs ne font tenus d'y obéir . cela a esté iugé | ! par arrest delà Cour de
Parlemct, à la requeste du Seneschal de Tourai- ; i ne cote (on lieutenant,
qui fut contraint d'otroyer les commiffions au j ! nom du Seneschal. cela
estoit bien fans difficulté au paravant l'ordon- : j nance de Charic vu. que les
lieutenans estoient inflituez , &c destituez par les Seneschaux mais le
doubte fureint, quand ils furent eri- ; gez en tiltre d'office, ayant puiffance
du Roy, 5c non du Seneschal. [Mais il ne feut pas pourtant presumer
que le Prince ait voulu oster la puiffance aux Seneschaux 5c Baillifs, ce qui ne
pouvoit estre fait que | - par

K LIVRE TROISIÈSME. jyj paredtt de fupreflion.'ainsau
 contraire, l'ercélion des lieutenans en qualité de lieutenans établis; déplus en
 plus la puissance des Senefenau* & baillifs. Et combien que
 le Senat de Ronie, & puis les Empereurs s'attribuerent l'audloir de douer
 les lieutenans aux gouverneurs de pays meantmoins la loy dit, À fudltz MHm
 Procofulis, none jHe^isa Uio. aufli pouons nous dire que la force de
 commander n'est point en la personne des lieutenans. Et cela est certain que le
 Magistrat mettant au fief d'autrui n'a pas puissance de * commander en
 son nom. Qu'il faut qu'il n'y a jamais d'appel du lieutenant. à celui duquel il
 tient la place : à ce qu'il faut que le Magistrat puisse cognoître de l'injure &
 entreprendre de son lieutenant: car le lieutenant n'a pas toute la cognoissance
 du Magistrat duquel il tient la place, & moins anciennement qu'à présent :
 ou les lieutenans des gouverneurs de pays n'avoient aucune puissance de,
 punir corporellement. Aufli les lieutenans du Prince en guerre, bien
 qu'ils aient commandement sur les Princes du sang, si est-ce que s'ils
 contreviennent aux loix militaires, la cognoissance en appartient au
 souverain, ou bien au chapitre des Cheualiers de l'Ordre, s'il y a de l'honneur,
 ou de la vie. Et en plus forts termes, quand il est question de
 la discipline ecclésiastique, seulement les Evêques ne sont pas tenus de
 répondre pardevant les Officiaux, ou Vicaires généraux des
 Archevêques comme il a esté iuge pour les Evêques de Troye & de
 Nevers par arrest du 'Parlement de Paris: par lequel il fut dit, qu'ils
 n'estoient tenus d'obéir sinon aux Archevêques en personne. Ce que j'ay dit de
 la puissance des Magistrats supérieurs aux inférieurs, s'entend en leur
 territoire, en leur fief, & au hit de leur jurisdiction. -hors laquelle ils sont
 priez & particuliers, sans puissance, ny commandement. Mais on peut
 demander si les Magistrats égaux en puissance, ou collègues, sont aussi
 égaux en honneurs, & prérogatives. ledy quel'un n'a rien de commun avec
 l'autre: & fouvent ceux qui sont les plus honorez ont moins de puissance,
 qu'est le vnd des plus beaux secrets d'une République, & mieux garde à Venise
 qu'en lieu du monde, entre les Consuls le premier désigné estoit le
 premier nom aux affaires publiques, & aux festes, & avoit la préférence:
 autrement c'estoit le plus âgé, iulques à la loy 'Pappia, qui donna la
 prerogative d'honneur au Consul marié, ou s'ils estoient tous deux mariez, à
 celui qui avoit le plus d'enfans, qui employoit le nombre des ans. Et entre
 les Præteurs, celui qu'on appelloit Urbanus estoit le premier, & tenoit la

place des Conruls, aflcmbloit le Senat, tcnait les "grads eflats. 8c entre les dix Archontes cgauxcnpuiflânce, il y en auoit vn qu'5appelloit >^rcWq>o>^>»or, qui paflbit deuât tous les autres, 8c le.s aébes publiques efloient aué Vorifcz de fon nom. Ainfi pouuons nous dire , qu'entre tous les Parlemens de ce Royaume, le Parlemctde Paris a la prerogatiue d'honneur par deflûs tous, 8c s'appelle encorcs U Cour des Pairs de France, ayant cognoiflance des Pairs, J l-ScfîprttDr. Je pSic.rttts cui.l f. Ueoffic. Pîocôful* 4.1 i. quu • jqiM ^ .l. fiquûierit. Je ofRc. PiPCoarul. br.l.j. Je 0lfie.fr»' CJ.Ltlt. Je ianfJ. P preroga tiue d'honneur n'a rié de cômûn aueclapuif fânce. I.Niccpbor. lib.7. Soioineo.hb.i. cap. 9.1 i.de irre Jcuber.C.I i.Je iUqoi mim«toll« brt.C.Tacit.lib. Tiaoq. uiAagoft. O. Feflus inTerb« n

37.rcud.aUo. i.Bartinl. ioeitu ioret.de adniuiA. i.Felio.m cap. ero
 dentiani.nu 4.de oMc.dcleg. Rotx decir tj). an nouU.Angel.in).e(l
 rcceptom.de arbtr. idem tenCc. 4.1. aûoü pr opère. de czccui . rci
 iudic.Cod. /Xi.decoofcr Ç. t. Ban.iad.Lintel lutorct.Andr. Barbar. ad Barto*
 ium iia cooluluif^ ie tndit.cdud Bal dumin d\$.erxcccca.BanoI.ruan îuy du
 parlcinct de Paris a t oufiours eu Li prerogatiuc d'honneur pat deC^ fus tous
 autres, qui doiucc tous fermet aux cours iouUcraines, biors this le procureur
 general au parlement de Paris, qui rie doit fermet finonau xoy. Aulli voit-on
 q le Côneftable deFrace & le Châcclier, ores qu'ib n'ayent rien à
 commander l'vn fus l'autre, & qu'ils foient vis avis l'vnde l'autre en
 fcancc,&: en marchât cofte à cofte, neantmoins le lieu d'honneur cft referué
 au Connellable , qui cil à la dextre deuant le Roy, & le Chancelier à la
 (cneflrc. fi ce n'ell qu'on vouluft dire qu'il ace lieu pour tenir à dextre
 l'cfpec du Roy. mais outre cela au (âcre & couronnement du Roy,& aux
 ceremonies, où il y a lieu de prcccdence, le ConnccRablo pafll'c deuant le
 Chancelier, qui ellfuiuy du grand Maille de France. Ce que i'ay misen
 palTant pour exemple, & non pas pour traiter des honneurs . Mais d'autant
 que nous auons dit que les Magifirats égaux en puiffance,ou qui ne
 tiennentrien l'vnde l'autre, ne peuuenteftrc commandez les vus par
 lcsautresion peut doubter fi entre plufieurs Princecs,ou confeigneurs, l'vn
 peut efre corrige par l'autre ayant oSenfc.carlaiurifdiâiondc fa nature cft '
 indiufible, &: les ftigneursd'vne > mcfmciuftice,ontautant de puiffance
 l'vncomme l'autre, & chacun I pour le' tout a puiffance entière, ce qui n'cft
 pas entre les Princes,ou Ma i giftrats, qui ont leurs charges, ou territoires
 diuifez , fie qui n'ont rien à commander l'vn à l'autre : Si beaucoup moins
 quand plufieurs Magi- ; frats en corps,fie college ont vnc charge to'
 cnfcmblcicar pas vn d'eux n'apuiff'ancc,nycommandement,ficen'cftpar
 commiffion du college, qui luy (bit donnée cxprcflement.il y en a plufieurs
 qui 'tiennent que l'vn des feigneurs peut efre corrigé parfcsconfeigneurs:
 comme ayant perdu làiufteccparfafautcicommcilacftéiugcà la Rotcdc'Rome.
 Iciugementfcpcutbien fouftenir,maislarailon n'cft pas bonne, car de dire
 qu'il a perdu là iuftece ayant offenfc,cc feroit ' exécuter
 deiiantquciugcr,ôedcfpouillerlefceigneur,ou le Magiftrat de fon cftat deuant
 que falloir ouy. Et quand bien les menaces, peines, fie decrets irritans portez
 par les loix, auroient force de chofe iugee , comme quel, ques vus ont
 penfé,ficft-cc qu'il fautoufiourscognoiftre du fait: fie s'il P cft confclfé ,

cncotes faut il que la ' fentence fiait prononcée p.ir la bouTmaUin cao. Ota-
 _! . J..! 1 1 I : _/1 1 i î fciucotiam cofirmat ex 1. fl vt cetîwiîmSîl" chc du
 iuge: qui ne peut cfttc competent de ccluy qui cft égal à luy en tur. caftterJti
 ii' "*" rcccpiû. de iaiircccpiu X .0 puiflâncc.commc nous aupnsmonftic cy
 dcirus,fuiuant la plus faine ifaia^stini.c».
 opinion,fiedclaplufpartdes'Iurifconfultes:(ànsauoitcgardàccqcles
 éjVcj.Domi'm- .luttcs difent,qu'il faut que chacun foit
 iugcoûilafai!ly,carcela's'cnf s'd n'y a cmpcfchcmcnt légitime . Cela ne
 reçoit point de difficulté, fi plufpart du corps fie college des Magiftrats cft
 d'accord, car en ce cas ils pourront iuger fie chafticr l'vn des collègues, ou
 la moindre partie du college,comme il fe faifoit au SenatRomain,apres
 l'ordonnance de l'Empereur Adrian. fie ce fait en toutes les cours de ce
 Royaume, mais ■ ■ cela' cap lib.<.aneau.in cap.poftuhft.="" de="" foio=""
 compet="" .="" f="" ia="" d.="" cap.="" ptadcotiain="" paor.="" in=""
 c.="" infetiur.="" fk="" ffiftioriutc.=""/>

imrR E trô I s I e s m e. Î77 ccl.-i ne le peut taire entre pluHcurs
 feigneurs : caraynnt chacun iurifclifHon 'pouric tout, ils ne peuuéc
 iut;crfinon l'vn apres rautrc,&: ne peuuent auoir qu' vn fiege de iu(lice,(île
 feigneur 'dominant ne le permet, qui eA la dinctce de la iu Aicc à la
 (cruiciide que chacun peur ioüir pour le cout,& en melme iéps:mais non pas
 de la iu Aice, comme ' quelques vns ont penle, qui ont excepte les Duchez,
 Marquilats & Comtez, qui lie foufrent point de diuifion parles anciens
 droits des hefs. mais iln'eA pas icy beloin deregeterropinionde ceux qui ont
 atuché la iurifdiâion aux heA,a(in de ne fottir des termes de noAre traitc.II
 fuHra de dire en paffant , que la iu Aice tient fi peu du fief, que le Prince
 fouuerain vendant ou donnant vn fief de quelque nature qu'il A>it, n'eA
 point réputé donner ny vendre la iurifdidHon.côme il a eAc iugé plufieurs
 fois, & paAé en force d'edit fait par Philippe le Bel : cncotes que la
 donation fuit pitoyable, ce que ' plufieurs auoict excepté. Puis donc que les
 M.agiArats égaux en puiffânee, ou qui ne tiennent rien les vns des autres, ne
 peuunt eAre commandez, ny corrigez les vns par les autres , ny les
 feigneurs iu Aiciers d'vne mefme iu Aice,il faut que le Magillrat fuperieur,
 ouïe feigneur iu Aider dominant en prenne lacognoiAancerous'ilcA ÎucAion
 d'executet les iugemens des vns fur le territoire des autres , ils oiuentvferde
 prières honneAcs, comme font les Princes fouucrains j entr'eux
 parcommiffions rogatoires, n'ayans puiAance ny commandementhors leurs
 ffontieres,& beaucoup moins quelesMagiAtats cn, tr'cux,quipcuent,en cas
 de rcfus,cAre contraints par le fiipcrieur. Les commiffions rogatoires
 peuuctcAredumoinde au fuperieur,ouegal en puirance,pour exécuter, ou
 fouAircxecuterle iugemétdonnéhots fon territoire,offrant en fon cudroit,où
 l'occafion fe preAntera,fahe le lèmlable . c'cA la forme qui cA, & a cAc
 gardée de toute ' ancienneté. Toutesfois il femble que fous l'Empire
 Romain,il eAoit bcfoin,pout faire exécuter vn mandcmct,ou fentencce hors le
 territoire, obtenir lettres de l'Empereur:veu que la ' loy dit ,
 SententiamR,omiediâam,fojj'unt Prttfides in bromnàU,f hociujji
 fitcrini^exeijui.czT combien que le mot />btrt ' fignine proprement vouloir,
 fi eA-ce qu'il ne fe peu t ainfi prendre au pafiif. mais il eA beaucoup plus
 feantd'vlér de prières, que de commencer par contrainte, comme difoit Marc
 Aurcle à celui qui fe plaignoit de fon compaignon, lâns luy en auoir parle :
 ^Uo/jum illu, 'dit-il, ,ncremmmilamfacidt. d'autant que la contrainte du
 fuperieur en tel cas, I donneoccafion de querclles,&: ialoufies entre les

MagiArats, qui tournent bien fouuent au grand dommage des (ùgets , &
deshonneur de la I Republique : caries vas,cndc(pit desautres, déchargent
leurs pallions fur les innocs : corne le Confiil Marcel,qui en dcfpit de Cefar
fiA foüeI ter quelques lubitans de Nouocome, pour leur faire cognoiAre,
corne I ildi(bit,queCefarn'auoitpeulcurdonncrledroitdebourgeoifie Roj
maine . Et fi le diAcrent (ûruient entre les MagiArats fouuerains, c cA au -r-
Tîij •S I ftiim lud'ra* itin lûlui. ex I'». 9. Molm.tQ coQTurt-feud. I.
R."rT.indl.io:er luiotcs. Bumo. Jinc'ij.raoor Do' ' nnmc.Gcmin. I-c* ' lin.ui d
c.ptudcotum. Kald.in cap. vno.dcUgitorum. de clEc.udcgan. ^ ft.Bald.iii rtp.

37» DELAREPVBLI E f tçr.ind domm.igcdcs

pauurcsfùgcts.commc i'ay vcu vn different entre te Parlement de Paris & de Bourdeaux fur l'execution d'vnarrell donne au Parlement de Paris, que le parlement de Bourdcaux permift cftre exécuté en fon reffort, à la charge que s'il y auoit opposition, le parlement de Bourdcaux en cognoiftroit. l'exccuteur voulant paffer outre par deffus l'opposition. il y eut appel du condamné, qui fiit par luy releu au parlement de Bourdeaux jô fut neantmoins anticipé au parlement de Paris. le different des deux parlemens fut renuoyé par le Roy au grâd Confcil : qui iugea que le parlement de Paris deuoit cognoiftre de l'appel. car chacun doit cftre interprété de iâ volonté: & tout ainfi qu'il n'y Jiîi'épb'c""*"" ' ^ Prince qui peu t déclarer fes ' loix, & mandemens ; auffi le Magi. i. i. i. it. à eprx- (trat doit déclarer là * fentence. Et fi les Magiftrats ne veulēt auoir egard tor. ii' pui. requêtes & annexes, ny foufrir l'execution des mandemens d'autrui en leur reffort, il faut auoir recours au ' fupericur. Enquoy plufieurs fc font abyfez, qui ont pncfqu'vn Magiftrat peut contraindre l'autre hors fon reffort, de foufrir l'execution des mandemens d'autrui : appliquent les mots de la ' loy (/ihociujlfuerint) aux Magiftrats: qui s'entendent de l'Empereur aux gouuerneurs de pays. car la maxime de droiék touchant les mandemens, & commi(Tions, s'entendent des lieux, où celui qui commande a pouuoir de commander. or eft-il qu'il n'y apoint de commandement hors le reffort, ou hors le pouuoir de celui qui commande. par cy deuant on auoit accoustumé de prendre lettres Royaux, qu'ils appellent /'arfarir, quand il cftoit queftion d'exccuter les mandemens des Magiftrats Royaux au territoire des feigneurs iufticiers, mais celle couftume eft abolie, & fouuent les Cours de ' parlement ont défendu d'en vfer. par ce que la maiefté du fouuerain eft en cela diminuée aucunement. Mais quelques vns ont douté, fi les Magiftrats inférieurs ^ peuuent faire exécuter leurs mandemens fans le conge du fupérieur, au^ reffort duquel l'appel cftoit deuolu, & cc apres la defertion d'iccluy, & le temps mot Fata- coule, qui cftoit prefix pour rclouer, & faire la poutuite : qu'ils appellēt lut. mal à propos d'vn erreurenuieilly, & {àuteinueterce, deccux |. Ci«ro lit. J. of- qui ont tourné le Code & les Authentiques de Grec en Latin, ayant leu tetic, ficTpp deaox ifij. Xlari. 5.6cx/i». Decrni> btcj. & irir. IanuicT t). & de Grenoble. GuidoPi'

LIVRE T R;0 I S I E S iVI E. 379 pour l'exccution de la fentccc :
 d'aucanc que ladcfcrtion eft acquife par la loy, & non pas en vertu de la
 fcmccc du Magiftrat. Et la dignité des Magiftrats Iupcrieurs,n'eft point
 offenfee par les inferieurs, quand il n'y
 apointdcfenlcsparticulicrcs,pourlarcuercccdcfquclleslesMagill:rais
 inferieurs doibuent furfoir l'exccution , iî la retardation n'clloit pcrilleufcà la
 Republique:auquel cas on peut pa(reroutre,orcs qu'il fut queHion de la vie,
 puis apres, dit la ' loy,il faut en clcirir : autrement (î le Magiftrat ne defere à
 l'apcl , quand il ell qucHion de la vie , il mérite peine 'capitale, 6c mcfmes
 parla loy ' Sempronia , le Magiilrat clloit coupable de lezem3iellc,pour
 n'auoir déferé à l'apcljores qu'il ne fiift quclliô que des verges.Tout ce que
 nousauons dit des Magillrats,&dc l'obciflancc q doyuent les vns
 auxautres,s'entcd des Magiftrats d'vnc mcfmc République. Que dirons nous
 donc des Magiftrats de diucrles Républiques,(i les vns ont condamné leur
 fuget, les autres aufquels il s'eft retire, doyuent- ilscxecuter la fentccc,
 lànscognoifttc du mérite de la caule?l'ay veucc différend aduenir au
 Parlement dcParis,pout vn marchand François condamné .à Venize par
 defaux & contumaces , à la rcquefte d'un Venitien,quiuinten France
 demander l'exccution du iugement, ayât obtenu commillton rogatoire de la
 ftigncuric, comme les Princes, 8ifcigncuticsontaccouftumé d'envferentel
 cas, par vn dcuoir mutuel,que tous Princes ont à la iufticc,dc laquelle ils
 tiennét leurs lccptres,& courônes. La caufe cftoit ciuile, & fembloit à
 plufieurs qu'il n'eftoit befbn de s'enquérir s'il cftoit bien iuge, & qu'on
 feroit tort à la fcigncutic de Venize, qui pourroit vfer de femblable circuit ,
 Se examiner les arrefts des Magiftrats de France, & les ca(Ter,pluftoft par
 ialoufle de l'eftat, que pour l'iniquité d'iceux. Mais d'autant quele marchand
 François eftoit condamné par defaux: on voulut fçauoir s'il auoit côtraâéà
 Venize,ous'ils'cftoit l'ubmisàlafcigneuric,&iurifdiéliondesVenitiens pous ce
 regard, Se fi les defaux clloient bien Se deuement acquis félon les
 ordonnances de Venize,Serienplus.Toutesfois s'il cftoit queftioii de
 l'honneur, ou de la vie, on ne doit pas exécuter les iugements des
 Magiftrats cftrangers,fi on n'a cognu du mérite de la caufe, Se vcii les
 charges, car mcfmes l'Empereur* Adrian manda aux gouuerneurs de
 ptoince,qu'ilscuirencàcognoiftre dcrchcffe qu'il appellciuâxe.iin>) de
 ceux qui eftoyet côdâncz par les Ircrurclies fugets à vn mcfmc Prince. Ce
 que i'ay dit eft bien cftroitcmct garde és Républiques de Suifle, Gencue,

Vcnizc,Luques,5e Gènes. Car tous les 'lurifconfultcs depuis trois cens
ans,ont dit qu'il n'y est point tenu.c'est bien dit si on parle de l'obligation
ciuile,de laquelle tousPrincesfouucrains font exepts: mais ils tranchent tout
oultre (ans aucune diftinition : 6c n'y en a que ' vn qui mette vne condition,
pourucu que le Prince oùs'est retiré le coupable, en&celaiusticc. Or s'ils
confestent que tout Prince est tenu de faire iusticc,par obligation diuine &
naturelle, il faut. aufsi confelcer qu'il est I iij «jntifllio J. Îi{'cop-3udica(-C.
âUcr io l « (oiifulib.de *ppcl.C. -.Cifcro p™ R** bifiO pcriiacl< S.I.diuui
AJriaa*. decallod rrar. 9.Bald. iiii.t.de rrruttftt^it.C.O' dofred. loaachro. qtia
io piouiada. *bi dccricninc. C. lacub.Brllloatü.m f.ronnpbemea.de (oTo
côpct. nu iif. Allie. incoafUioe* Nctpol.lib.t.rir.|. ou-tS-ChalTio. ia
coafuctu.Burgum th.1t.mf.i4. gof.cCfil 149.C0I. X. Bocr. dteir i9.
Paul.Etcaxac. mol. ia ClemcM. pallotâUs. dere ladtc. Aultet. io addtc.capel
ToloC q.ft9 8an.in I.qol l^ulehn. de Tepulchro Tîobuo. Aoed. inl. bzref
abfras. de tadic. Feli. in cap vit. de fefo c^pct.oo.n. I. Bal.iaLt.vbt. de

n ;<80 DE LA REPUBLIQUE tenu rendre le fuget d'autrui à son
 Prince naturel; non lèuement pont ancrer le fait plus
 ai(cment,S:deffcouurirlescouiircz,& participans, fenquoy le recollement , Si
 confontation eft nccciTaire : ains auili pout la punition «icmplaire, qui fe
 doit faire fur les lieux. car c'est du moins, qu'on doit chercher que la mort
 ducouplable en matière de iustice. Et Il les Maçistrats en mefme République
 , font tenus par obligation mutuelle prefter respaulc, & tenir la main forte à
 la pou tfuyte , & punition des mefehâs: pourquoy les Princes (cr5t-ils exépts
 de l'obligation,àla* quelle laloyclcDicu&dc nature
 IcsafraintîMuh.amcdfurnômclegrâd, citant aduerty que le meurtrier
 quiauoit alLifiné IuliandcMediciscn pleine Eglic,s'estoit retire à
 Conrtantinople,il le fist prendre, & réuoya pieds, & poings liez à Flotecc.Cc
 n 'elloit pas pour crainte qu'il eust des ! Florentins.
 EttoulîoursenccRoyaumconadccouftumercnuoyerles I couplables fuitifi aux
 Princes, 8c Icigncurics qui en font instance,s'il n'y i va de reftat.carcncc cas
 le Prince n'y cil pas tenu.àquoy (c pcuucntal porter trois arrefts,rvn du
 parlemct' de Paris, l'autre de ' Rome,contre le Roy d'Angleterre,qui
 demâdoit (bn fuget fuitif, ce qui luy fut dénié: S. ftUeçui par Boyer ta
 cooruéc.| Bitarig.).u.de iotird. |.OMrai.ootat - - j -, , . ^ t * troificime cft du
 parlement de ■* T ouloze. quanta ccluy de Rome, il latititiporcBçiic cftoit
 alots fondé Cil la (ouucraincté du ficgc dc Rome fuslc Royaume : di*'inter?
 (ie'^ d'Angleterre.Mais hors les termcsd'estat,Scquand il n'est queftion que
 de la peine publique,il n'y a rrince qui ne foit tenu rendre le fuget d'auj truy
 , comme il fut iuge par arreft du Parlement dc Bourdeaux ,i'an ! M.D. X V
 1 1 1. le XXI II 1. Décembre, prononcé en robes rouges. Et pour celle caulè
 le Roy Henry , apres auoir vfé dc prières enuers les Icigneurs dc Gencuc par
 fon AmbalTadcur,pour luy renuoyer Baptifto Didato rcecur general dc
 Roiiian, quiauoit emporté les deniers de la rcccpte,ilprotella
 auxfcigncurscdcBernc,cnlaprotefliondeIquelseftoit alors la fcigncuric dc
 Gencuc , qu'il vferoit du droiét de reprclailles.lcs Gencuois
 auparauantauoient refolu au grand confeil des deux ccns,dencle renuoyer
 aucuncment.'mâis depuis ils changèrent d'aduis, le renuoy crent,ellant
 fommez pat les Bernois. le tiens que c'est vnc iniurefaite à l'eflat
 d'autrui,s'il appert que le fuitif foit coupable. Et pour celle caule nous
 trouuons que les Hippotesedans requis de rendre les meurtriers de Phoc
 Béotien, pourcn.iuoirfiit refos aux Thcb.iins, forent par eux

aflîgcz,pris,pillcz,leut ville rafée de fond en comble,&lcs habitans réduits
en feruitude, 8c vendus comme esclaves. Mais si le Prince auquel s'ell retiré
le fuiff,croauc qu'il foit iniudement pourfuyuy, il ne doit pas le rendre, car
mefmes il cil défendu par la loy de Dieu de rendre l'esclave , qui s'en cil
fuy en la maifon d'autrui , pour couter la fureur de fon maistre. DES

it 'r» : j'. iL-' tl ,V;K E TT RiO" I S 1 E S M E. DES CORPS ET
 COLLEGESi Eclats , ^ Communauté: ^ . CH A P. vu. 1 * L .,PREs
 auoirparlédclafimillc,&dcfespartics,ilfaut ,C.' r dire des corps,&
 collcgcs,qui par l'ordre de nature fail ucnt la famille , fource , & origine de
 toutes commu* nautez. Difbns donc premièrement de la caule des ^ corps
 colleges: & puis de leur puiffance, & priuile' ges en general; & la maniéré
 dclsspunir. ilsoffenfent: en dernier lieu 11 laRepubliques'enpeutpalTer.
 Ladifférence dclafi- Différence mille, aux corps & collcgcs,& de ceux-cy
 à la République, eft telle que de famille , , du tout à fes panie\$:car la
 communauté de plufieurs chefs de famille,ou college, & Id'vn village,ou
 d'vncville,ou d'vnecotree, peut efre fans République,
 Rrepublijaufli bien quclafâmiliefânscollege; & toutainfi que plufieurs familles
 que. ; alliées par amitié, font membres d'vn corps, & communauté : auffi
 plufieurs corps , & communautcz alliez par puiffance fouueraine, font vnc
 République.Ia famille eft vnc communauté naiurellcile college eft vne
 communauté ciuileila République a cela d'auâtage, que c'eft vnc
 communauté gouuernce par puiffance fouueraine, &qui peut efre fi
 eftroitc,qu'clle n'aura ny corps, ny.colleges,ainsfculemct plufieurs familles.
 Et par ainfi le mot de communauté,cft commun à la famille,au college, & a
 la République:& proprement le corps s'entend, ou de plufieurs familles; ou
 de plufieurs colleges, ou deplufieursfamilleSj&collcgcs.Et Origine l'origine
 des corps & colleges eft venue de la famille, comme du Tige des
 colleSprincipal, duquel estant forty plufieurs branches,il fut neceffaire de ba-
 ges. :irmaifôns,puishameaux,& villages, &voifiner en forte,qu'ilfemblaft
 que ce ne fil ft qu'vnc famille:iufques à ce que la multitude ne fc pouuât
 pluslo^cr.ny viurcen mcrmclicu,fiat contrainte de s'efearter plus loin: & peu
 a peu les villages eftans faits bourgs,& feparez de bies,& de voifinagc,fans
 loix,fans M.igiftrats,fans principauté fouueraine , entroient aifément en
 querelles, & débats, qui pour vnc fontaine, qui pour vn puiys,commes
 nouslifonsmcfmcsés'fainéies Eferitures , ou les plus iXcmCx. fbrs
 Temportoient,&chaff'oient les plus foibles de leurs maifons, & villages: qui
 fut caufc d'environner les bourgs de foflez, & puis de murailles telles qu'on
 pouuoib&s'allicrenfemble par focietcz,lcsvns pour défendre leurs maifons,
 biens,&familles,de Tinafion des plus forts:les autres pour afTaillir, &
 chafTer ceux qui s'eftoy ent accommodcz,piller, voler, &brigander.car le
 plus grand poindl d'honneur fie de vertu qui fut entre les premiers

hommes, dit ° Plutarque, c'estoit de massacrer, tuer, ou. «> iiricd» ruiner les hommes, ou les tendre esclaves. Aussi nous liions en Thucydide qu'il faisoit, mesmes en toute la Grèce un peu auparavant l'usage;

IMc. de coUegUs Ulicin». 381 DE LA REPVBLiqVE auquel
temps l'brigandage n'estoit point mcfpri(c:& quand on ren-j controit
quelques voyagera allas par mer ou par terre, la premiere cho-| fc qu'on
fai(ôit, dit le mefme auteur, dcuant qu':^prochcr, c'estoit demander les vus
aux autres, Elles vous brigans mclfieurs? Et mclmes Pla-' ton fie Arillote ont
mis entre les clpeccs de chafle le brigandage, come j aufli les Hebricux, qui
'appellent les grands voleurs, puiflans veneurs tel que fut Nimroih: à quoy
il femble que la loy de Solon, qui a fiit des corps Se colleges, a eu cigard,
quand il permet généralement toutes lbr-; tes de colleges, fie
communautez, melmes à ceux qui frtt duntur'SàhMi lci;çAi: pourucu que ce
ne fust point enuers les lugets. Seau premier| i traité fait entre les Rolnains
Se Carthaginois il fiit dit, queles Romans 1 ne palTetoient point le beau
promontoire, pour trafiquer, ny pourbtigander, vitra
promontorium pulchri Sjprada aut mercatura ff-atia Romani ne nauigantr.
comme dit Poly bc liure 11 1. fie Cefar de fon temps, mefraes parlât
des Alemans dit, Latrocinia nullam hahent infamiam, qna extra fines |
cumfque ciuitatis fiunt^tque ea iuuentutis exercenda, ac defidia minuēda
canffa fiert pradicant. Celle licence, Se impunité de voler, contraignit les ho-
mes qui n'auoient encores Princes ny Magillrats, de fc ioindre par
amitez, pour la defcnfe les vns des autres, Se faire communautez, fie
cohfrairies, que les Grecs appellent^yi Teiar. fie (P jjtn>f«tOU^afr«, ceux qui
püifoyent en mefme puys, qu'ils appellent Frean comme paganos, qui font e.
reftiu in Tctbo ^ villageois vfans de mefme fontaine, que les ° Dorien
appellent Paga.& j Comme flatio s'appciloit dextaV, c'cllà dire village, par ce
qu'ils man^ geoient ordinairement enfemble, comme
dit Fclle Pompee. Ainfilalôicieté, Se communauteé entretenoit amitié, comme la
flamme làcree, qui montra là première ardeur entre le mary & la fem
me: puis des pères Srmeres aux enfans, S: des freres entt'cux, fic deccux-cy aux
proches parens, ôi des parens aux alliez, Sc peu à peu fefu 11 refroidie, Sc
du tout ellainte, n elle n'eull clle ralumee, nourrie, Sc entretenue par
alliances, cômunautez, corps, fie colleges: l'vnion delquels a maintenu
plulieurs peuples, l'ans forme de Republique, ny puiflance fouuerainc: comme
i Teftoj in rabo oii voit auliure des ■* Iuges, où il ell eferit que le peuple
Hebrieu fut lon^" IIIj ÎS II. guement fans Princes ny Magillrats, viuant
chacun à fon plailir en toute infiae. u. jç liberté: mais ils elloyent entretenus
par communautez de fitmilles Se lignées: ôc lots qu'ils elloyent pourfuyuis

des ennemis , les ellats des lignées Sc communautéz s'alTembloyent, fie
faifoyent vn chef, auquel ils in. 10. donnoient puilfance ' fouueraine, à
Içauoir celuy que Dieu auoit infpiu. indicnm. ré : ainfi de plufieuts lignees,
6c familles vnies cnfemble,fc failloit vne , Republique, par le moyen de la
puilfance fouueraine. C'ell pourquoy les premiers Princes, 6c Legiflateurs,
qui n'auoient pas encores delcouuertlesdifficultezqu'ilyade maintenir les
fugets pariullice,entrete' noient les confrairies,colleges,6c communautéz,
afin que les parties,fic membres d'un meûne corps de République ellans
d'accord , ufiill plus afiÉ" l

LIVRE TROIS I.ESME. . 38} aiK de reîglertoute la Republicjuc:
comme nous voyons que (î(l Numa Roy,& Lcgiilatcur des Romains, qui
ellablit confrairics , &: colleges de tous mestiers,
&àchacuneconfraicicordonna patrons, &(âcrificcs particuliers,apres
auoiraboly le nom desSabini, qui icdiuiiôycentaucane* ment des Romains. Et
depuis on EHaufli vne confrairie des marchans, & leur full baillé Mercure
pour p.itron:à l'exemple de Soion,quiiiiftp.ir fâ ' loy,que toutes confrairies,
& communautcz feroient permilcs:, avec pouuoir de Etire ILttuts tels qu'ils
voudroient , poutueu qu'il ncfùH I lienfait cotre les loix publiques.
Lyaigueaudinonfculcmctpcrmifl, I ains encorcs edroittement commanda,
d'entretcnirtciles commiuiaul tcz,tant generales, que particulières, & que
tous les fugets prinrent leur ^ refeéVion en colleges de quinze à quinze,
qu'ils appelloient ' ixnrojpour . l'amitié iuree qu'ils auoient les vnsaux
autrescommeaufli en toutesles I villes de la Grce,il y auoit de femblables
confrairics , qu'ils appciloient I rnu/tios, corne en Italie les mefmes
colleges elloyent appellez S'atfayirù, ' pourrvnion,frcquentation, & amitié
qu'ils auoient entre eux,bcuuâs, i
&mangeansenfcmbclaplupartdutemps:&: n'auoient autres iugcsq '
euxmcsmes,s'ilyauoitquel(^ucdifFcrendenticlcs compaignons alTo■
cicz:cogDoiflantqucramitiecd:lcrulfondcmctndctoutc fbcicté,& . be.iucoup
plus requife entre les hommes que la iullicexar la iu(licc,qui ! iamais n'cft
ployaDlc,tetenantfâdroi^hrr,'fâitbien fbueut les amis enj nemis: & l'amitié
cedant dcfbn droi(5b, eftablillla vrayciufticc n.ituel' lc:attendu que le fcul
but de toutes les loix diuines , ^humaines, cil de entretenir l'amour entre les
hômcs,& des hommes enuers Dieu : ce qui j ne fc peut mieux faire, que par
fréquentation & vnion ordinaire, les , * Candiocs anciennement beuuoiient
& mangeoiét tous cnfcmbelc, icunes&: vieux, hommes & femmes, pour
entretenir l'amitiéquc i'aydit; mais depuis pour euitcr à confiifion,lcs
aages,8c fexes furent fcparez-Ec mcfmes nous voyons en la loy de Dieu, les
feftins de Pafques auoir cfté cômandezencompaigniesdedixà dix
perlbnnestoutre lcsfèflinsdes pauillons,& banquets ordinaires des fâcrificcs,
que Dieu commande curc foicnnifez en toute ioyc & lieftctce qui fiit bien
entretenu en la ptimidue Eglife des Cfateftiens, quifiifoientfbueut tels
feftins, qu'ils appelloient>«3ms, pour les baifersdepicté, &cmbrâflcmens
charitables, que les vns donnoient aux autresioutre la fraâion, &
communication ordinaire.Ettoutainfiquelcsartifans, marchans, preftres,

pontifes, &: ‘toutes fortes
d’hommes auoient leurs cōfrairies, S: colleges, au lieu • Les Philosophes
entre eux: & ' principalement les Pythagoriciens, qui s’af’ jectioient
ordinairement, & vivoient la plus part du temps ensemble. i Voyla quant à la
cause, origine, & progrès des corps, & communitez, {qui depuis
parfuccelllonclempsonccfte rciglez par loix, statuts, & |coustumes en
toutes Républiques. Et pour entendre plus Eclaircissement celle matière, on peut
dire que tous corps & colleges font inflitez <.riot l="" g="" tel="" pat=""
plurialfur="" pou="" t.itmbliciatia="" itbello="" de="" t="" p=""
thagoreonun.="" piuil="" to="" pc="" colleges.=""/>

LA REPUBLIQUE a. Bin. In tirai. de colkg. Acntrf. tn 1.1. in ({aod cuioT* ^UC TAIUCt^ . ' f.I.i.redrrligio* I »it. de collcgii*. L t. dekaoranc. C. l.vit.de luriTiliâ. C I. conrgmm.de kjcredibuf ionintI 4.1.oetaiiiu. de TCib. (igtuf pou r la rcligion,ou pour la police. quat à la police, les colleges font eftablis pour dillribuer la iuftice, ou depardr lescharges ; ou donner ordre aux prouifioas Sc marchandifes qu'il faut apporter,ou cnleuer:ou pour les meftiers nccelTaires à laRepubliqucrou pour l'inlicution fle diTcipiinc. Et ce peut faire que le college fera particulier d'un mellier, ou d'une fcicace,ou d'une marchâdi(c,ou d'une iurifdiâion: & ce peut faire aalG qu'il y aura plufieurs colleges vnis en vn corps, c5me tous les mediers, ou tous les marchan\$,ou tous lesinaidres des fcicncesrou tous les MagU drats. Et Ce peut faire encotes, que tous les colleges particuliers , auront droiid rie c5tnunauté generale,ou bien vniaerlitc. Et qu'on l'eu leinct . tous les colleges , & communautez , ains audi tous les habitans , ioinu avec les corps & colleges d'une ville,ou d'une contrec,ou d'une prouin> ceayencdroi(ddccâtnunauc,pourtenirlesedats.D'auancage le droit decollege peutedre permis à chacun medieren patticulier,& défendu en general. Et chacun peut auoir diuers rciglemens, datuts, & priuileges particuliers. Par ainiî nous pouuons dire, que tout corps, ou college edvndroidde communauté légitimé fous la puilTance fouuerainc. le mot de legitime, cmporte l'autorité du (ôuuerain, fans la permiffion duquel, il n'y a point de college, il emporte aulTi la qualité des colleges, le lieu, le temps, la forme de s'a(rcmbler, &c ce qu'on doit traiter en l'affemblée. & le mot de communauté fignifie qu'il n'y a point de college, s'il n'y a rien commun, aufli n'ed-il pas neceffaire que tout (bit commun: il fuffit que l'airemblec foit commune à tous les collègues , qu'il y ait vn (yndic commun , & quelque bourfe commune, car il n'ed pas neceffaire que la vie, & conuerfation l'bit ordin.aire : comme ' quelques vns ont appellé college, quand trois perfonnes demeurent enfemble, ayans leur bien en commun. en quoy ils s'abuient do\iblement, car il fe peut faire q trois ou plufieurs perfonnes auront leur bien en commun, & viuent enfemble:& ne fera point college, ains vne fociété contrâée de tous biens:& au contraire les collègues demeureront feparez de maifbn, & neantmoins aurônt droit de coillcge: comme les confrairies des mediers, que la loy ' appelle CoUeÿa. Quant au nombre des collègues, il ne peut chaloir quel il foit , pouru qu'il n'y en ait pas moins de* crois . Quand ie d y collègues, i'entends qu'us foy et égaux en

puilTance, pour le regard de la communauté , ayants chacun voix
deliberatiue. combien qu'il fê peut faire que le college , ouïe Prince elifcTvn
des collègues pour commandr,corriger,& enadier chacun des collègues en
particulier : corne il fc fait des Euefques, & Abez, qui ont pouuoir de
chadier les Chanoins,& Religicux.mais (1 le chef a cede puiflance fur tous
en (forps, & en nom collcrdif, ce n'ed pas droiéfement college , mais pludod
famille: comme les colleges indituez pour la ieuneffe , où il n'y a point de
bourfien collègues qui ayent voix deliberatiue: car s'il y a bourfiers ayans
droiédccollcge,& voix deliberatiue en l'adcmblee,c'ed college: ores que""
k_

LI VRE~TROISIÈME. J85. i t-quele (ùrplus de la icuncffc,(bit
fous la puilsâce, & correûiâ du princi- çj chcfdu college cfl: collègue.
paLc'eftpourquoy on a doublé (1 rEuerque,ou l'Abbé (ont collègues, ayant
la mefme qualité, & prerogative de collègue, & fiilant partie du college, hors
la qualité d'Euefque, ou Abbé. & la chofe eft aot dilputée de part & d'autre, ell
demcutée indecife. mais laHTant la dilpute à paît, il femble que celui qui
cil efleu du college, ou du Prince, pour commander à tous les collègues en
particulier, a double qualité, l'une pout le regard de chacun ; l'autre pour le
regard du college, il s'appelle principal,
Euefque, Abbé, Pricur, Prefident, ayant pouoir, & puiffance de commander
à chacun; mais en corps & college, il n'est rien que collègue, oresqu'il ayt
lieu de preference. c'est pourquoy on met ces qualitez
diuifées, Euefque, chanoines, & chapitre: Abbé, religieux, & conuent :
Principal, bourflets, & college. En quoy s'est a'bulc îvn des premiers ' I urif-
< U de pcenti. confultes, qui a dit queies Philofophes appellent college, les
perfonnes d'un college: il n'y a point de Philofophe qui l'ayt dit: attédu que le
college est vn nom de droit, qui peut reîider en vnc ' perfonne, ertant tous '<
! onocent-tfi c.i. - O II *-> 1 • I * Il r rr- 'deoxrw nottî Aleles autres
collègues morts. & cobien que tous les collègues ruUct morts, ?4 us. fi est-ce
que le droit de college '' demeure, & les biés du college ne peuuent estre
occupez du fifque, ny des particuliers, !! le college n'est fi pri- iP'sJ"- ^ ^ mé
pat auélotité du fouuerain. Carl'un des principaux priuileges des 'j»* «i>
inciiato. corps fie colleges est, qu'on leur ' puiffelaifler par
testament: autrement, na^miir. tcAi. 1. fi le college est fuprimé, ou
reprouë, ce n'est plus coUe'gc , ains afcblee t,cw.u™ "m, illicite, fit n'est
permis de rien laÛter par testament à telles afcmbleestia^oit qu'on puiffe
frite laiz à chacun des ' collègues. fit affin que les colle- Je ro«cir. ediao Î
'CS, fit alTemblees illicites ne (byent entretenues pat les testamétaires St urc
lUci.l. lS. de uccelfions, ileftbefoin interdire fit défendre de tien leur laifler.
Gom- ôafa&.eîi^r'l'û bien que le college peut estre permb, avec defenfes d'y
rien par testament: comme l'Empereur Antonin, qui le premiet permift de laif-
ca^ . comdii Sride létaux corps, fit colleges, ne voulut pas que le college, ou
unaguogue des lui fi , peuft demander les laiz testamenuires ' quiluy
feroyent nits : St ÎÂm dab "û" ii neantmoins ils auoyét permiffion de
s'affembler en leurs !ÿnaguogues\$, ' , *c«mme on peut voir en la harangue de
l'Ambaftadeur Philon à l'Em- ^i.i'dciu

. 4- SncToaiADomiciaoo. La puisfâcc descolleges.

I.DioiaAdriaiio. ~Î)E tA REPVBLIQVE certaine fomc qu'il vouloir cftre diftribncc à ceux qui viedroyentau coT fcil. On fift infâce de ce laiz:L'hcriticr s'y oppofad Empereur Domitiû dônafonarreftau profit de * l'hcriticr, & en débouta le Senat:orcs que ce fust le plus ancié, & le plus neceffaire corps de toute la Repub. L'oriî;inc , & définit» des colleges S: cômunautez cfclarcie, il faut parler de cur puisfâce en general, & dece qui n'est point detctmiDc par la fonda* tiôjftatu ts, & ptiuilleges particuliers, qui lot diuers pour la diuerfitédes comniunautcz,& prefque infinis, les premiers corps, & colleges, & qui [plusontdepuiflance en la République, font les colleges des luges & Magiftrats : car non feulement ilsont puilTance fus la moindre partie du college en nom colleaif,& fus chacun de tous les collcguesenpardculier:ainsauffifusles autres fugets à leur iurifdiîiîô, hors leur college. & la dilFcrcnce de ceux-cy, aux autres colleges, eft notable en ce que les I autres font eftablis chacun pour le gouucrocmnt,dece qui leur cftcô-' mun:& les colleges des luges,& Magiftrats font principalement érigez ; pour les autres fugets : & mefmes pour reigler les autres colleges , & les j corriger s'ils mefprennent contre les loix,& llatuts.maistout ainfi qu'il fautquerhoramedebicn,cftabliflcpremierementluflice enfoy-mefme , deuant que la diftribuer aux auttesreomme difent les Hebrieux eu ! leurs prouetbes,que lacharite doit commenceràfoymefme,s'elle cil bic reiglee : auifi faut-il que les colleges des luges cftabliiTent la premie- . rc lullice entr'eux mefines , affin delà mieux départir aux autres fogets. Mais on peut douter,s'il eft plus expediét,que les colleges de Magiitratx foient luges des collègues , ou bien qu'ils foient iugez des autres , pour lesraifons particulières que iededuiraycy apres en Ton lieu. & pour le tranchercourt,onpeutfairevnedi(linâion:fi le collée cil compote pour la plufpart d'nommes vicieux-.il nefaut pas leur lailTer le iugement de leurs forfaits, mais s'ils font ges' de bié,il n'y a doub te qu'il ne (oit plus vtile,& aucollce,& à laRepublique,quelescollcgue.s foient iugez par les colleges,que parautres luges;par ce qu'il y a ie ne fçay quoy de particulier en chacun college, qui ne peut cftre fi bien entendu, ny iugé que | patlescollcguesdumcfmccorps:ioint auffi que par ce moyen Tvniônî des collègues eft mieux entretenue. Et pour celle caule l'Empereur A- j drian voulut que les Sénateurs Romains fuffent iugez par leScnat foule- 1 ment ^ Et pour mefme raifon la iurifdidiôciuilc entre marchas,& pour ! le fait de

marchandise, a esté làgcmnt en toute l'Italie, puis en Ftace attribuée à certains Magistrats , Confols du corps, & college des marchans: pour décider fommairement les difterends qui fuiuent à caufe des conuictions, qui ont icy ne Içay quoy de patticulier, & qui n'eft point commun aux autres. Qj«nt aux autres corps, & colleges , ores qu'ils ne foient point fondez en iurifdiCliô, ny puiffance de commander, fi eft-ce nantmoins qu'ils ont toufioursquelquecoërtion limitée parleursftatuts, & ptuileges: & quelquesfois fins limitation, eft laiflcàladifcretion, &c prudence du corps, & college, ou du chef: avec telle mode- .

LIVRE T R O I S I E S i vt E. m ration, que le père doibc auoir fur
 fes enfanstqui ne doibt pas dire '< cruellement exercee auec rigueur, car fi la
 loy * condamne à payer le prix de l'clclauc tué , par ccluy qui auoit pris
 charge de l'cnici- 'J''''*'' fncr, ores que ce fufl: en le corrigeant ; à plustbrtc
 raifon Icroitcon-'cnableceluy, lequel ay.intla correélion moderee furies
 hommes de •• suthmt.habita. j franche condition, auroitvfé de relie rigueur,
 que mort s'en feroiren-ic.*'TM''''''^'''' fuiuie •• corne il aduenoit en
 Lacédémone , où les ieunes enfans elloient i L'e" I flaitris fi rigoureuxfemét
 par le grâd maiftre de la icuneÎTe, qu'ils rédoient i j ,, ; ^ quelcquesfois
 l'efprit fus r.iutel de Diane,pendât qu'on les fcflbit. car la f i plupart
 n'ofocrier,dc crainte qu'ils auoiet qu'on les eilimall de cueur lachc.Et
 combié que l'Empereur ' Fridcrie n-dônaaux Rcâreurs des v-
 Btiosn.fatmhj^ ' niuerfitez iurifdiéhon,& que les principaux des collgesay
 et toufiours r''fc«i/c AU>ti r eu lacorreériô fus leurs difcipics,cela toutesfois
 ne s'ented que des cho- . fes légères , quoy que plufieurs lurilconfultes *
 eftendet ce pouuoir à b Il I — »/ ;/X J..r ^ ■ conui inc.D6^1il iurifdiâion
 telle que les Magiftrats ont par ottroy du fouuerain. ce que l'Empereur, ny le
 Pape ne peuuent frire fi non au pays qui relcue d'eux. !i!°£7&?c!î7 car
 cobien que Grégoire xi.Pape,en vne bule ottroyee pour les priuilcges de
 l'vniucrfité de Paris,confirmatiue des bulles des Papes Urbain v. Batt.i
 &Innocntvi. veutqucfivnefcholiercommetcrimcdigne de puni-
 s"si>'^nîcB!i'r.
 rion,quelacognoirancecnfoitfculcmécreferuceàrEuefque,dcfcndât i que
 déformais on empriibnne pour dcbe quelconque: toutesfois les ^ Roysde
 France, non plus que les Magiftrats n'ont p.asobligatiô à telles
 ^m^Jotnin.BMri. bulcs; Vray eft que les coÛeges inftituez pour la religion,
 ont ordi- inirubcoudmocé ' nairement la corrcérion d'autant plus grande,
 que leur reiglceft plus e, ftroite:c'estpourquoy ils font exempts delà
 puilTance' paternelle, & corréehondes peres:iaçoit que plufieurs tiennent 'le
 contraire, mais i>i>c.ioApdr. m 1 • -l n • I - ctp.Tlt.de indic. leur opinion n
 elt pas luiuie:& ncantmoins uelt certam que la reucrcce, i*.< ai|i.|^Tit.j.
 &dcbuoirnatureldcscnfrnscnuerslespcrcs, demeure toufioursen fa I.
 quirepatriirndebberi. C./Bal.tBl.i.Du.4i.oc.eoJ«>AuaI.vlt.JeiuirJ.C &cap.cû
 rcclcltar6.deofi.ordinar.7.an* ooi4a7.Febraax. a7.tex. to
 rap.eaquz.cipîîngulis.Jeflaroregul.drcirraptl.Tolora.|o9.GatJo.Pap.jKirJc>ph
 i./f9 I. cap. aj- , ■aonctc.a/.q. a.cap. fertpeuu Je

rocoJcibiIaai)Jc.Ban.ioautbcocingtc/Gau.)4.Pai]ofinc.cumrc(lr(iaxuineol.i.J
cQSi.ord. T. —

38» de la REPUBLIQUE monastère. ce qui doit être entôdu des
icunc(rcs,& fautes legeres, autrement ce feroit faire ouuenerc aux voleurs ,
& meurtriers de fè retirer en tels colleges comme aux forefts, pour euitier la
peine : comme de fait il est adueni fort fouuent:à quoy les fâges magistrats
doibuét obuiet, & fuiuant l'alloi de Dieu , tirer les meurtriers de l'autel pour en
faire iustice: comme la cour de parlement de Toulouze fist condamnant deux
religieux de laurade d'être traînez fus vne claye au supplice , avec leurs
habits, & mis en quartiers, pour auoir meurtri leur supérieur. Aussi l'Abbé
peut être appelé par les religieux deuant le iuge ordinaire, tant i en matière
criminelle, que ' ciuile: & peuvent porter pour appellâs de Innocent, in cap.
la sentence de leur Abbé au supérieur. comme il a été louuentiugé par les
arrests du parlement de Paris: St mesme Nicolas Abbé de Palerme a nû TO"o «b
tenu> que l'adiournement se peut faire (ans demander congé, comme il a I
été iugé ' par arrest du Parlement de Bourdeaux. Et pour melmer aïson conseil
S8. lib. i. si le college veut chasser, ou prier l' vn des collègues de ses
droits, priuileges, & libertez, la cognoissance en appartient au iuge ordinaire
du college. Combien qu'anciennement les corps , & colleges d'anilâns ,
marchans, & autres femblables, auoy et celle puilliance, ainsi que nous lifons J
Qjbtum. Cicéron ' des marchans Kotmins, Mercuriales, àit-A, & Capitolini m.
Furium Jjommm netj Kam, equitem Romanumjde coUerio eiecerunt. & en
Lacedemone, il estoit * permis chasser hors les alTemblees , & colleges que
i'ay dit cy dessus, celui qui auoit decouuert les fecrets de la compagnie.
Mais on peut doubter si le college peut &irc ordonnance , que nul des
collègues se pouruoye par deuant autres iuges que le college: & si au
preiudice des defences, on se peut adresser au Magistrat , sans être tenu de
ibMÎ^e&dS! la peine ciuile appofce aux defences. Sceuela' lurifconsulte est
d'aduis, qu'on ne se peut adresser aux Magistrats , obfiant les defences du
college, finon en payant la peine portee au statut du college. Mais celle reigle
n'est pas générale; & ne peut auoir lieu en cas de crime, non plus que les (\ O
Jist- peines conuentionnelles appofees aux arbitrages, riont point de lieu, * s'il
miu°i itibuu^ de y Va du crime. En fécond lieu ie tiens que l'ordonnance du
college en cas r«cpt. itbui. doit auoir lieu , si tous les collègues n'y
ont presté conseil- " ment, comme il se &it ^ arbitrages. Car en toutes
communautez , quâd il est quëllion de ce qui est commun à tous en
particulier, & diuilement, ne""b**p«ûu. le consentement exprès d'vn chacun y
est " requis: mais s'il est quëllion pñ de ce qui est cÔmun à tous par

induis,& conioinûemct, il fuffit que la Cm de leium di- plufpatt foit d'une
opinion , pour obliger le fieur plus : pounieu qu'il ne .um irai, ibit rien
ordonné contre les llatuts du coUege,ellablis parle fouuerain,
oubicparlefodatcurducors&college,aufloriféparlelbuuerain.de- ' meurât
donc les ordonnâces de la République, & les llatuts en leur cno, i.).s 4.ipod
tier,le college peut faire ordonnâce,qui oblige la mordre partie en nom
raïuTqac vnioeifi- colleûif,&to''IescoUegues en particulier, "pourueu
quelesdcux tiers ayet affilié àrairéblec,ores qu'ils n'ay étpas ellé to* d'un
aduis, és choies ^ V qui CO

LIVRE TROISIEME. 5S>!

Innocentius. i. i. denuiunt. Aato. ' Buttio ImoU. Pat* I pot in cap. cû no* buolicD. declcâ. I Batt.inl.i.dcalbo ' ictiben dic.Tiraq! in trac, de iuce ptimigea. I Ou.tl1f.1t7. I. Panor. fin obli* ' tosincap.comora oes.deconftitur. a.d- c.panorahs.t i.de rclcripU 4.\$. itctR.t^uodcmultji voiarrlitat. O. Feftus la retbo coocto. I Pbilip.i. 4. gloi. tn cap. (î capuuto dcc^cciT. ptxbco. f to1.Tlt.de colle» giis. i *. Panor. in cap cumomnes-de<6* ftüot.iocap.oupcr dedecimii.Bald. ' ind cap.cû omnes 7. Ltl1t.de decrtis ab of dioe. t. Panot.incap. Suxiocccidiaiû tcôftttur. Angel. ' c0nni.stf7.Bact.iu L omnes popuUex \$io boc.S4.q.t.lo oocent.incsp.cû acceflrilTentde cÔ« . ftirat.Io.Aodr.üi cap cum omnes. ccKl.Aocaran.io cap. licet cauiam. dept^t. 390 delarepvblque du college apuiflancc ' défaire appcllet les autres,& lescontinaccr,iiô pas toutesfois qu'il puiff'cles condamner à l'amende : qui cft chofe ridjculcjfi la cõtumacc ne peur cftre punie par luy , ny par ceux du college, comme il cft bien certain. Aufl1 les vns ' fe lont départis de cefte opinion,& ont tenu que les deux tiers du college, pourtàircappeller les autres , fe doibuent afl'cmbler. mais ils ne difent point qui feraappeller les deux tiers, combien que s'il fuiffitdc deux tiers pourlàire, Sc arrefter les aflàires du corps,& * cômunaute , il ne fe fiut point trauailler du furplus. T outesfois lacouftume gardée prefque en tous corps, & colleges cft, que les plus anciens font appeller les autres , ou bien ils s'alTembtent au fon de la cloche, ou de la trompette, comme il fe fàifoicancienncmet en Grèce, & en Rome, quand IcsMagiftrats, quiauoyctccftcpuiffàncc de faire afl'cmbler le peuple ou le Sénat, faifoient'publicrlcursmandements à fon de trompe, a tous en particulier,À no pas en nom colledif. & cela propremets'appelloitconaojCommeditFctcPompcc ®. & pouuoit le Magiftrat procéder par amendes, & (aiffic de meubles cõtrecceux qui feroient refus, ainfi voyons nous' queMarcAntoineConfulmc- 1 nacca Cicéron de luy faite rui ncr & maifon,s'il ne venoit au Sénat. Il n'y a point de difficulte,quand IcsMagiftrats ont puiffàncc de commâder. Mais fi le college n'apoint de chefny deMagifttatqui aytpouuoirdc contraindre ceux qui ne voudront obéir, ccluyquiaiutercftàfàire afi febler le college , doit obtenir comilfiou du Magiftrat, pour vler de ♦ cõtainte.Dôcpourcéclurccctc queftiôdela puiffàncc des cftats corps & cômunautez licites,nous dir5s que la loy de Solon a lieu gncralcmct en toute République, & cft aprouucc des ' lurilconfultes & ' Canoniftcsjc'cft à fçauoir, qu'il cft permis à tous corps , 6c comunautez licites, faire telles ordonnâtes qu'ils aduiferôt pourlen>icux

, pourvu que par icelles il ne soit dérogeé aux statuts du college faits, ou homologuez par le Parlement, ou contre les edits, & ordonnances de la Republique. Il n'estoit point défendu anciennement aux corps & colleges de faire ordonnance, sans déroger aux loix publiques, & y apporter telle, & si grande peine qu'il plaçoit au college: mais depuis par les statuts, & ordonnances de chacun college & République, ce pouvoit estre ordinairement rattaché à certaine petite amende. Et ne suis pas de l'avis de ceux qui tiennent que le college peut établir ordonnances, sans toutesfois peindre en conscience. car l'aloy, ordonnance, le statut est inutile, & ridicule, si la peine n'est apposée contre ceux qui disobéiront. ou pour le moins que celui qui contredit l'ordonnance, n'aye la puissance de la Élire entretenir par peines arbitraires. Audi voit-on en plusieurs lieux que les corps des mestiers, qui ont droit de communauté, ont tousiours quelque forme de correction, & de visiter; les ouvrages, & marchandises, les faire, gaster, ou confisquer, s'il est rien fait contre les ordonnances. Il faut toutesfois la cognoissance du Magistrat, s'il y a opposition. Qui me die du droit de communauté, il en tend à

Innocence, ou il n'y a point d'offense. or est-il que le college, ou la
cômunaute ne peut offenser : veu ' Y, mesmes que le collegenc peut *
confentir, ny rien faire par dol, ou frau- Tniotrft. de, comme dit la'loy, & qu'il
n'y a point d'adUon de dol contre vn corps, ou communauté, ores que tous
le.s collègues d'un mesme colle- 'rē^{TMTM}ge, ou les habitans d'une ville, ou
les estats d'un pays eulTent confenti: choie toutesfois quiestimpolTible CS
corps, & communauté de villes, contrées, prouinces, ou
Republiques: artendu que les enlâs, & furieux ne peuuent cōfentir. mais
d'autant que les aâs faiâs par la pluralité des collègues alTemblez
collegialement, ou d'un corps de ville en assemblée legitime, sont reputez
comme s'ils estoient faits par tout le college, ou partout les habitans d'une
ville, c'est pourquoy en ce cas toute la communauté est punie : comme il se
fait es rebellions des villes, & (éditions des communautés. qui sont punies
en corps par priuatiō de priuileges, droit de
communauté, amendes, charges, feruitudes, & autres peines selon la qualité du
forfait. mais telle punition ne doit auoir lieu, (lia rébellion, ou autre crime
ne s'est commis par l'adueu de la communauté, tu il Ude & arrc (lé
cnl'a (rcmblec: commcil futiugé parat Tcft ♦ delà cour de par- «g'''lement, pour
la communauté de Corbeil & neantmoins s'il eust
punition corporelle, on ne doit punir que ceux qui ont presté (lé confente- ,, , , * , *
Il P- J / ruii. iatfja. de ment ', ores que la communauté, ou college doit
condamner en corps, p®»» & ius sm. car mesmes pour simple delict fait par
plurificurs sans college, ny cornu- gm^d° "Jbui. nauté, il n'y a fin d'addon
cotte vn chacun en particulier, & pour le tout, de fonce que l'un ayant
(âtisfiit, les autres sont quitte mais II la choie s'est foiâe par
quelqu'un fuiantraduis, conseil, & deliberation de tous, ils peuuent tous estre
appelez & chacun solidairment, i'auoit que l'un estant appelé les autres ne
sont pas quitte. Mais on peut dire qu'il n'y a point d'apparence que plusieurs,
voire la plupart d'une collége, ou communauté, foyent déclairez innocens. Si
neantmoins qu'ils (oyent punis en corps, es cas que i'ay dit cy dessus. A cela
ie reponds, qu'il est encores plus estrange, que les innocens foyent tirez au
fort avec les meichans, Si que ceux là foyent punis sur Iceux lesquels tombera le
fort: comme il le feisoit quand l'armee estoit decimée, pour s'estre portée
lâchement contre les ennemis, les plus hardis & vaillans, estoient bien
fouuent tirez, & comme lâches executcz. c'est l'exemple duquel
v&lc Senatcur Cælius quad il persuada en plein sénat qu'on mist quatre cens

ciclaucsàmort, ores qu'il n'y en euft pas vn qu'on peuft dire coupable du
meurtre commis en laperfonne de leur maiftre.adiouftant ces mots,Omne
ma^um exemK iiij IciDpCf.

52» DE LA REPVBLIQ^yE plumhahetali^uidex
 imqU0,qKodpuMicavtilitatconiptnÇttur. Ccn'eftpu ' dira quclqu'vn, payer
 la dcDtc,a'allegucrvninconuenient. ic rciponds que la plus belle iullicc qu'on
 peut faire,c'cft d'cchcuer de plufieurs inconuenieis le plus grand, quand il
 cil quellion des for&its, qu'il ne faut laflèrimpunis.carnous voyons que les
 plus fagesdeaduifez lurifcon- ' ' fuites ont décidé, que s'il y a quelqu'vn tué ,
 frappé , ouderobéparplufieursjtouts en font tenus folidairement,encores qu'il
 n'y ay t qu'vn qui ay t fait le coup, ou qu'il foit du tout incogneu qui
 c'cft:&: ncâmoins les t.l.in TuInecAttii lurifconfultcs'n'ont point d'autre
 raifbn,que l'inconuenient qui aduict : pjyj gjjn J (J'y, J collé, quand on veut
 fuir l'autre : qui eftle plus fort ar- ' gutnent qu'on puifleauoir, pour
 elclaircir la vérité de toutes choies, ' quand tous lesautres dcfaillent.Nous ne
 parlons pas icy de ce que font les ennemis aux villes alliegees,ô(: prilcs par
 force,pillâs,tuans,lkccageâs ! auffi bien rinnocent,que le melchant:mais de
 ce que doit faite le Prin- , ce enuets fes fugets rebelles.côbicn que les
 Romains, lors qu'ils eftoy et eftimez les plus iuftes peuples de
 latcrrc,n'orupas toulloun fuiui larei- j gleque
 nousauonspofec:maisfouuentilsontpuni,nonlculement en i corps,ains aulfi
 en particulier tous les habicans des villes rebelles, apres ' lesauoirprifes. &
 neantmoins ils ont toullours gardéce point, que les chefs ont
 cftépunisplusgricfucment, &conferué ceux quiontrefifté aux mutins;ayans
 clgatd, fi en corps & communauté la rébellion eftoit ■ dchhciee, ScartcAcc.
 yalerius Letiinus* ^ff-ingentocapto , ditTiteLiue,
 quicapiturrumcrdt^uirgtscitjosjicuripenuffticxteros prxdJtmque wndidir. '
 & en autre lieu, authores defcélioms.wtjuit^mmtas panM à dia im- '•
 mortahl>us,&àvobishabent,P.C.(jHid plant de innoxiamultitudine fier:
 tandem i^otüefliüiSy^'cmitasddta.éiic ConfulFuluius,apres auoir prisCa- '
 poue,punitcapitalement quatre vings Sénateurs,
 outrcxxvii.quis'cuoyentempoifonnez:& trois cens gentilshommes
 moururent ptilbn- • niersdefiirplus des habitant furent vendus comme
 elclaucs. Et quant auxautres villes,qui eftoyct foubs l'obeiflânccdes
 Capouâs,il n'y eut q '
 \eschckpunis.^telUCaUtid(jHeiAKT'KeLi^ieindeditionëacceptx,ibiep4oijUe
 ineoseiucapitarerueratammadHerfMm.L'tMtlcCôÇiAApÿiMSVomOKI
 aulfi qu'on s'equift desallicz,quiauoy et eu lècrettemét part à la côiuration :
 mais Fuluius l'empclcha dilant que ce (croit folliciter les fidèles & loyaux

alliez à le rebeller, en adioullât foy aux trahillres Capouâs. Quoy que ce
foit, noustrouuôsques les Romains ont laillé bic peu de rebelliôs impunies, tât
que la Repub. a cfté populaire. Et quant aux Empereurs Romains, lcs vus ont
vfé de gracc, lcs autres de cruauté extrême. L'Em- ' pcur Aurelian ay ât mb
le liegc deuât la ville de Thy ane, iura qu'il n'echaperoit pas vn chié, qui ne
fust mis à mort, ay at forcé la ville, il défendit de tuer perlone & lors qu'il
fut fômé du lêmét qu'il auoit fait, il dift qu'il n'auoit entedu parler que des
chiens, qu'il fîfi tous mettre à mort, j Henri v. Empercurayant cōdamné Breſle
à élire ralce, àc mife en '
fiichejlcurpatdoiuiancantraoinsaffinquelcsiufteſncportairentlapci-l — -
tictlct" h.

LIVRE TROISIÈME! jiji ne des iniudcsifuiuant en cela la bonté
 de Dieu, qui promet pardonner ^ à tout vn pays s'il y en a dix iulics. les
 autres ont vfé de cruautez barbares, tuas l'ans diicrection bons,&
 mauuais,pour la faute de quelques vns. comme l'Empereur Caiacala,lequel
 pour vâger là douleur de quelques chanfons qu'on difoit en Alexandrie
 contre luy,fift cntremeller les foldats avec le pcuplc,pendât qu'on
 regardoitles icux:& aufignal dôné ils tuerentvne infinité de peuple: ce qui
 auoit eflé au parauant exécuté en Hicrufalem, & depuis en 'ThclTalonique,
 où l'Empereur Theodofe le Êtand,fill tuer fèpt mil habitanspeflcmcfle, pour
 le meurtre cômisen petfonne de quelques magiflrats, fans l'auoir délibéré ,
 ny arrefté en corps,& cômunaute. Xerxes Roy de Perfe vfà d'vnc autre
 vengeance no [>as fi grande, mais bien plus contumelicufe,fâifânt couper le
 nez à tous CS habitas d'vnc ville dcSyric, qui depuis fûtappeilcc Rhinocura
 quafi pour fcmblable fiiute de quelques vns.Come auffi le diélatcur Sulla
 fifl: mourir tous les habitas de Perouzc,&ne pardona qu'à fbn hoflc,lequel
 voulut auffi mourir , dilânt qu'il ne vouloir pas tenir la vie du meurtrier de
 là patrie,câmc dit Plutarque. Cclapourroit élire fuportable,quâd les vaincus
 ay ment mieux mourir que d'cllrc fugets:& no pas s'ils font cõtents de
 ièruir,ou d'obeir. côme les Pilâns s'euans rebellez cotre les Florentins leurs
 feigneurs, foub la fâucur de Charle vu i . s'abandonnèrent auCôte
 Valctin,quinclcspeutguarentir : &puisauzGencuois quin'é voulurét
 point,non plus que les Venitiés : & ncitmoinsapres vn 16g aCfiegemet le
 redirent aux Florétins, qui les traiteret doucemet , & depuis fot demeurez
 bôs fugets.mais Loüys Côte dcFlâdreS dernier de là maifo,car apres là mort
 le Côté tôba en bmaifô de Bourg5gnc,ayât réduit lesGâtois àtcllcnccclfité
 pourleurs rebelliôs,dedcmâdergracc&pardS ne voulut pas les rcccuoir , ains
 leur fill dire qu'ils vinlTet tous dcuât luy la hard au col luy dcâmâder
 pard6,& qu'il auilcroit ce qu'il auroit à fiûre. Ce
 quimcitccpauurejpcuplecntclclclpoir, qu'ils allèrent iufques au nôbre de
 cinq mil alFroter l'armcc du Côte de XL.mil homes,qu'ils deffirét,&
 redirent toutes les villes de Flâdre foub leur obciflance, excepté fculemet
 Andenardc: & le Comte s'cflât làuué de la débité s'aÛa mulTcr foub le liél
 d'vnc pauurefemme,qui le fill efchaper en cucilleurdcpômes; & depuis
 n'ont iamais cllé obciflâns aux Côtes. On apercut alors qu'il n'y a rien plus
 vaillant cõtrefon leigncur,que le fuget dclèlpcré:ny guerre plus iulle,que
 celle qui cil nccclmre , côme difoit vnancic lcnatcur Romain. Ce peuple

duquel i'ay parlé, outre la peine incuitable, estoit réduit à souffrir
une contumace pire que la mort. Car la contumace est toujours plus grande
envers les hommes généreux, que la mort. Et advenant quelquefois, qu'ils
doublent la contumace, & la cruauté ensemble: comme Henri Federici I.
Empereur, envers les Milanois; après avoir tué les principaux, & ravagé la ville, il
vint d'une peine plus contumelieuse que cruelle envers les autres: comme au fils
Dagobert Roy de France, envers les habitants de Poitiers, pour avoir donné
secours à ses ennemis, il ne (contumace) n'eut pas

30*-. DE LA REPUBLIQUE de tuer les habitas, ainsauflifitnfer la ville, &rei)fmaccrdercl. Mais tout aind que les Prfecs qui pafTet par fouffrâce , les fed itiôs,& rebelliôs, des coq)s,&cômunautezde villes ou jpuinces,dônct excple aux autres de les fuiurc-aufli ceux-là q exercée leur cruauté lis mefure,n ô fcouletnct ils emportent la qualité de tyrans barbares,&cruels,ains audl bazardent leur elWt.Celuy méritera la louage de iufte Prince 6c côferucra lo eftar, ■ qui ricdrate moyc de punirles chefs,& auteurs des rebellios. corne lift Charle de France,qui depuis fut Roy de Naples: lequel ayant la cômiſſiô , pourchaftierles habitasdeMôt-pcllier leurolfatout droiâ: de cornu- l nautécôfulat &iutifdiério:& ordôna que lesmurailles fctoyctralccs,les f cloches abatues,& les codina à fix vings mil frics d'or. Il y en a qui ont efeript q la moitié des biés des habitas turét côſifquez: & entre les bourgeois Coo. partie noyez, partie pédus,&:le relie brûliez. Ncantmoins la . chofe fut depuis moderee en fone , qu'il n'y eut que les coupables executez:cômeen cas pareil il futfaitàlarebelliô deParisfoubsCharle vi. • qui fut encores plus doucetiaçoit qu'il n'ycuft euaMôtpellicrny alTc- ' blce de ville,ny câiuratiô deliberee en corps. Et quid bié tous les habi- ! tans d' vne villc,en particulier,& en corps auroyept delibcré,côſenti,arrelie vne rébellion , oucôiuration,ficll- cequ'ilnefàutpasquclefagc : Princes'auace delespunirtous:attenduledigerqu'ilyapourl'ellat. Et ■ pourcelle caufeleConfulT. Qmnétius voyant le péril qu'ilyauoitde ■ , vouloir punir l'armee qu'il auoitfoubsfà conduite, pour la rébellion, apres auoirapaiféles chofes,ils'en retoumaàRome, &prefentareque- ' lleau peuple,parl'aduisdu fenat, qui fut enterineefus le champ , AA «i mj/itu fraudi eflet fectjfw. Et en cas feblable la rébellion des foldats à la ville . de Sucrone,fut punie par rexecutiodexxx.hdmesfculcmct.ffraiaf/^r, . dicTiteLme, itrii in autores untijjéditionif XX xv.anim4jHerterctur,an pluriü Jupplicio -vindicaja defèëiio magU ejfet ejuàm jcditio.'vicitjintetia letiior, ut vnde orta culpa effet, ihipana cojîfteretiad muititudinU caſigationejâtis ejfe. &pcuapresenla narigueqScipiô fi(làarmee,ilditcesmots,^f«ojîl eus e^uàm vijiera fecantëfua cum gemitu, &lacrimis xxx.hominii capitd>us,txpiafJeoâpmilliunoxaMiis quand leConful Appius,fupcrbe,& haut àla niain,voulut vlcr de (àpuillâncefasarmee,les capitaines,& lieu-tenîs, l'en deſtournetct.luy rem5ftris,qu'il efloit fort dagereux d'eprouuer la puilTace,qui n'cflôit fôdee qu'en l'obeiHace des fugets.Et côbien que la punitio fe peud faire fis

crainterfi ed-ce qu'il n'en faut pas vfer , & fulHd en la punitio des cotps,&
c5rnunautez,a;r pcena ad paucos,metus ad otnnes perueniaf.cômcdifoit vn
ancié orateur.Encores uefâut-il pas q le Prince fbuerain foit exécuteur de
telles puniti6s:s'il le peut faire en fon abfcc: affin q le cucur de fes fûgets
ne foit aucunemet aliéné de luy. ains au c6trairededbefoin
qu'ilmoderelapeinc,quefcslieu-tenis aurâtimpolce.Nous en auôs l'cxéple d'
Antioque le grad Roy d'Afie,lequcl donna
commifflonàHermcasConnedablcdchadierlarcbelliô aes habitas dcSeleucic
,

LIVRE- TR[^]OISIES[^]E. . 3^{py} condana le corps de la villcà (îx
 ces mil efeus d amcde. Le roy Ahtioque r appella tousics banis, & fe cõtenta
 de ixxxx. mil e(cus: & reftituala ville en tours fes priuileges Et fans aller
 plus loing. Ic Roy Henry ayant ^ donnccômiltionauDucdeMont-morécy
 ConnccEable de chaEierla | I rébellion du paysde Guyéne, Se mcfmemét des
 liabirâs de Bourdeaux, I ' otroya depuis abolitiô generalc, & remift le
 lafcmct de la maifon de vil- | le/amcde de deux ces mil liures, & les frais de
 la côduite de l'armee, en iquoy les habitas de
 Bordeauxeftoyétcondâncz: &rcftitua le droit de j corps & college de
 ville: exceprât feulcmét ceux qui auoyct mis la main <
 fuslesofficiersj&quelquespriuilegesj&domainedclavillequi futre- I
 itrîchc. L'EmpcreurCharle v, envlâtoutautremct, c5treleshabitâs de
 jGadjCarluymcfmcenprelcccevolutfaoulerfonappetit dclavcgean; ce qu'il
 print de mil feditions, & rebellions qu'ilsauoyct accouftume de l'fiire
 dctouteanciénetc. & qeftoyétiufquesalorsdemeurees impunies jpar la
 lôu(Fracc, ou impuiflance des Côtes de Fladrc. Et qualî au mcime ' jtéps. Ic
 Roy Frâçoisi. alla en perlone, pour chaftier la rébellion des Ro- '
 'chellois, aufquelstoutesfoisilpardônajssâsfairemourirpcrs6nc, dirant Iqu'il
 n'auoit pas moins d'occaiîô de véger Ci douleur que rEmpercur:&: i
 jncatmoinsqu'ilaimoitmicuxaccroiftrefesloüâgcsàc5fcmer, qu'àruir- ! lier (es
 fugets. Si on fait iugemet de ces trois Princes on dira peut cftre q ' l'vnaeflé
 trop feucrccalapunitiâd'vnccômunaure, Ic(ècôdapar trop 'affeâc
 ladouccur: carvuercbelli5paflceparlbufrance, to(laprcs enat- < tirevnc autre.-
 le troificmc a modéré l'vn & l'autre , tenatla médiocrité Centre la
 douccur&cmautc, qc(llemoyédclavraye iufticc quelaloy veut ' cArc gardé en
 la punition des forfaits, mcfmemct où il eitqucAio oliz:& ne regarder
 pasquela famille éc la Rcpub. mcfme, ne font rien

35g DE LiT REPUBLIC^E liais lib.jf. t. liuiasc«d.lib autre cho{c,
 (in6c6niunautez.QincA l'erreur auquel les plus
 grâdsefEricss'aheurtétleplusfôuuct.carpourvneabfurditéqui aduicntd'vne j
 ône coutume, ou ordonnance, ils veulét rayer, & bifer l'ordonnance: sas auoir
 elgard au bien qui en reufei A d'ailleurs.I e côfcfTe bic que les colle- i
 ges,& cômunauczz mal reiglecs, tiret apres foy beaucoup de fad^iôs, fe*
 ditiôs,parcialitz, monopoles, & qiquesfois la ruine de toute la Repub. &
 qu'au lieu d'vne amitié racree,&: biêucillâcc charitable,on y voidnai- ! Are
 descôiuurations,& cômpiracions des vns enuers Icsautres.Ètquinlus
 eftjonaveufoubsvmbre de religio,qplufieurs colleges ont couuevne
 execrable,& detcAable impiété, il n'y a point de meilleur exépïc que la
 côlirairie des Bachanales en Rome,où il y auoit plus de (cpt mille perfônes
 accurrez,atcaints,côuaincus, & plufieurs exécutez & bânis , pourles
 mcfchâcetezabhominables qu'ils cômettoyent foubz voile de religio: | qui a
 la plus belle,& la plus diuineapparccc qu'o fçauroit imagincr;cô- ! me
 difoit leCôful, parlât au peuple Romain desimpietez qu'il auoit- ! uctees,
 fnhil in J^eciem "fallaciitspraua religione, vbiDroru numépr^tendi- 1 tur
 jcclerihus fiditanimum timor. Qui fut la caufe d'abolir les côfrairies des 1
 Bachahales par toute l'Italie,pararreAdu Sénat, qui fut homologué par | le
 peimle,& pafla en force de Loy* , que deflors en auât on ne feroitau- j
 cunslacrificcsfinô en public. CequelongtépsauparauâtvnlgcGrec : auoit
 fuadé aux A thenics,difat que les facriEces noâumes, luy eAoyet
 merueillcufemccfurpedb. Aufli eA-il beaucoup plus expedit en toute
 Repub.de permettre en public les aflcblees,colfeges,& côfrairies , qui
 prétendent le fait de religio,oùles oAer du tout,q les fouffriren (ccret,8c 1 I
 &àladerrobee.&cômédifoit Catonle cenfêur, Ahnuüogentrendfum- 1 ;
 mumpericulumeft^cœtiiSyü'cocilia^&JicreraSconfultationcseJJ'eJânas.Cuil i
 I n'y acôiuurationqu'on ne puilTe faire en telles all'embleeslecrettes, qui I
 croiflatpeuâpcUj&enfinl'apoAumecreuejquiinfeAetoutelaRepub. I corne
 iladuinten la ville de MunAre,oùlesAnabaptiAesmultiplier(t ^ bien en
 fccret,qu'ils enuahirét l'eAat de V veAphalie.& en Italie lescoh ' leges,&
 côfrairies des Pithagoriés, attirerét à leur cordelle unt de difeipics, que les
 plusgrands feigneursy coururt:& lors ils voulurent chan- 1 ger les eAats
 populaires en AriAocraties,mais le peuple courut à fus , & ' en brufla fort
 grand nôbre affemblez Ai vn lieu.ee qui troubla,ditPolybc',prcfquciouts les
 eAats d'Italie, & de la Grece.EtpourceAecaulè lesEmpeturs,&; prefquc

touts les Princes reAituant aux luifs le droiâ tiniioaeia dscorps ‘ &
colleges,queTibete,Claude,& Domitianleur auoyéto-' Aéancienncmcnt,ils
voulurent que leurs prières fefiAcnt en public.Ca que le Roy Pharaon leur
vouloir bié ottroyer,mais Moyfe luy diA,que les Ægyptiens les lapideroyent.
Et pour en dire la vérité c’eA chofe fort malaiIèc,d'cntretenircorps &
colleges, pourquelque religio quecc foit quand clic cAcôtraire àla religion
du peuple,oudclaplurpartd’iceluy: qui bien fouuen t ne peut e Arc
contenu,ny par loix, ny par magi Arats, | ’ lîlaforCc' l.toce dxit.C*(Bodot.
Ub./.

LIVRE TROISIÈME. 197 .I.i.dcaurocoto* lario.C.

Manio.Jecazar. éaio. 4.depriac. fi la force des gardes n'est bien grade, car
mefme on a veu Thomas Em» I pereur de Conftantinople, dire cruellement
tué par le peuple en pleine ; I Eglise, parce qu'il vouloit abolir les images. On
a veu aufsi en la ville de ; I Francfort quatre corps & colleges de diuerfe
religion publiquement approuues, & exerces à fçauoir celle des luiB. des
Catholiques, des protestans, & de la confedion de Geuefue: mais il aduint l'an
m.d.l x l 1. au mois de May, que les protedans s'alTeurans des forces, 8:
declatouuerai', neté de leurs p.irti(âis, fe ruerent fus ceux de la cõfession de
Genefue : qui j fiit caule qu'elle fut olice. ce qui n'est pas tant à etaindre,
quand les fedes l'ont receuë d'ancienneté, cõme celle des Iuifs, aufquels les
princes d'nul roye, 8c de Barbarie, ont prelque toufiours aic cordé leurs
anciens priuileges , 8c des corps, 8c colleges, pour entretenir de leur
religion : en payant par eux certaines charges, cõme ils faisoient aux
Empereurs Romains l'impõst qu'on appelloit y^vrawrcrenarivOT, que les
Empereurs d'Almaigne donnent ordinairement aux * Imperatrices pour la
confirmation de leurs priuileges, qui font encor' plus grâds en Poloigne 8c
Lituanie qu'en lieu du monde depuis qu'ils furent ottroyez par * Cazimir
^aux oeJohiûcm le Grâd. Roy de Poloigne, à la fuafion d'une Dame lui fue
nommée Hdler: ** ' corne ils auoient eu anciennement du Roy de Perse par
le moyen d'une lui fue de mefme nom où ils multiplicerent fi bien qu'il n'y
auoit prouince à la grande Afie, qui n'eust une colonie de lui si, corne nous
lifons en Ioseph, 8c Phil5. Il Ce peut faire aufsi, que les colleges des ecclẽs
font si puiffans, qu'il feroit impoffible, ou bien difficile de les ruiner, finon au
péril, ! 8c dâger de l'clat. En ce cas les plus aduifez Princes ont
accouRumé de Élire corne les fages pilotes, qui se lafchet aller à la tempeste,
(achat bien que la refillance qu'ils feroient, feroit caufed'un naufrage
viiiuctfel, cela s'est veu fous l'Empire de Costans, lequel maintenoit ces
corps, 8c colleges des Arriens, non pas tant pour l'affection
qu'il leur portoit, ainfi que plusieurs ont efort, que pour
cõferuer les fuges, 8c fonellat. car mefme Teodoie le Grâd, qui fut toufiours
cõtraire à leur opinion, maintint les uns, 6c les autres en paix, 8c
obci(Tance, ôc plus encor' Valens, 8c Valentinian, iacoit quel'un fu(l Arrian,
l'autre Catholique: 8c depuis Zenon qui fist publier l'edict de paix, 8c vnion
qu'ils appelloient Henoiliconic à son exemple Anallafe fiil publier l'edict
d'oubliâce: chet Tant les prefeheurs fâges 8c modẽs, 8c chet Tant ceux-

là qui edoient trop ° vchcmcs. Mais il cft certain que le Prince portât fâucur
à vne feélc, 8c mefpriât l'autre, l'anéantira (ans forcc,ny conccraintc,ny
violence quelconque^ Dieu ne la maintient. car l'cfprit des hommes
refoluz, plus (c roidilt, tant plus on luy refifte, 8c (c la(che fi on ne luy fait
telle. loint aufii qu'il n'y a rien plus dangereux à vn Prince, que de (aire
prcuuc de fes forces cote les fugets, (l on n'cill bien alTcuré d'en
veniràchcf. car c'cill armer, 8c monftrer les griffes au lyon pour combatre
fon maillre. Et fi les plus (âges Princes y (bntfort cmpe(cbcz, que doit-on
attendre d'un Prince qui fe voit afiiegé de flatcurs, 8c de calomniateurs, g ui
fouflent à tou ce puillTance le feu ig. Nicephof. cal"

f. IdlEptpli.erads de eiooftiâf,co» iotnoroho pu> CBi ex ioceftu
a*losoaa corn fin dx isclle le iromatù coamndereac f pinrcr,cxeo^ae
placcQUS facere cpnrueutlTe tc cz hu Te(ceceonir,i^ aoe faciamenran raifle
corporii le ûogainii. \$. DioajCHaljc. ühf. 7. Arconituia Comel.Saluft.tB ont.
PoRîj taoonia. f.Cieero-iaPilôa. p.Trao^ttiUo lui. t.Traoqai]. ioAop.
a.Tacic.tib.14. 398 DELAREPVBLIQUE de fcdicion , pour embrafee les
plus grandes maifons ? Comme foub les premiers Empereurs, on trouua
des calomnies Ci lourdes, & impudetes,qu'il n'en fiill onques auparaû
inuée de plus edrâges, pour abolir les corps,&colleges des Chreftics:car on
les enargeoie d'efre Atheides, incedueux,& parricides,& manger le fruiâ
qui ' prouenoic de leurs incelles: ainfi qu'on peutvoir auxApologies de
l'Orateur Athenagoras, & de T ertullian. la melme accuGttion fut intentée
contre les templiers foub le régné dePhilippe le Bel, quifûtcaufe d'en faire
bruder grand nôbre,& abolir tous leurs colleges: mais les Almans ont
lailTépar eferit, que c'elloit vne pure calomnie , pour auoir leurs grans biens
, & richefi Tes. On îîfl le Icmbableenuers les corps, & colleges
desluid,tanten France foub Dagobert,Philippe Augufte, & Philippe le long ,
que de-, puis en Elpaigne foub Ferdinand Roy d'Arragon,&
deCa(lille,lequel par pieté impitoyable les chaflà de tout le païs,& s'enrichit
de leurs biô. Donc pour refoudre celle quedion, s'il eu bon d'auoir des
edats,colleges,&communautez,& lî la Republique s'en peut palTer:on peut
dire,à mon aduis,qu'il n'y a rien meilleur pour maintenir les edats
populaires, &ruynertes tyrannies, car ces deux Republiques en foy
contraires, le maintiennr,& ruynent,par moyens tous contraires. & par
melme lûyte de raifons,les edats Aridocratiques,& iudes Royautez,font
maintenus par la médiocrité dé cenains edats , corps, & comunautez bien
reiglees.&toutainlî que l'edat populaire reçoit, &embradè tous colle-
ges,corps,& communautez, comme nous auôs dit que dd Solon,
edablidantl'edat populaire des Athéniens : auTi le tyran s'edbrceles abolir
du tout:fachant bien que l'vnion , & amitié des fugets entr'eux, ed fa ruynes
ineuitable.le bon Roy Numa, fut le premier qui erigea les colle»es,&
confairies des mediers.T arquin l'orgueilleux fut le premier qui es oda,&
quiempefchales edats du peuple des'alTembler,& s'elForcea mefmesde '
fuprimet le corps du Sénat, parlamortdesSenateurs,lâns vouloir pouruoir de
nouveaux Sénateurs: mais audl tod que les fogets luy donnèrent la chalfe ,
on redablit les edats du peuple , on fuploya le nôbre des fenateurs, on

redituales colleges abolis: qui forent touliours
maintenus, iufquesàcequelefenatedant multiplié au nombre de cinq cés ou
enuiron, & ayant tiré à foy prcfquelafouueraineté, abolitlaplufpart des ^
condairies. Neantmoins Claude le T ribun, pour maintenir le peuplç, en
contrecarre de la nobledc, à laquelle il renoncea . & fe fàilant adopter par vn
home roturier, pour edre 'T ribun, reditua rous les colleges & ' confrairies, &
les augméta. mais (i tod que Celàr fot * niidateur, il les abohtpourmaintenir
la puilsâce, & craualler celle du peuple. depuis Augude ayant alTeuré fon
edat, les ' remillpar edit expres. fc ' Neronle tyran les fupprima. & touliours
les tyrâsonr eu en haine les edats, corps, ic communautéz des peuples. &
mefmc Denysle tyran, ne vouloir pu feulementq lesparensfe vilîtairentl'vn
l'autre, & petmettoit, ditPlutu-, q de les voler quâd ils retournoiét au foir de
voir leurs amis: & Nerô alf. i I

LI'VR'e fko'ISlksME. loirroUücnt par les rues la rmit,fTapant,& blclTanc tous deux qui retour^ noicT de fotipcr aucc leurs amis, tant il craignoit les afTcinbiees, pour les comuracions qui fe peuuent faire cote la tyrannie des mauuais rrinces.Et neantmoins la iuftcR'oyautc n'a point de fbndcmét plus afleuré , que Icscft.là du peuple, corps, S: collcgcs.cars'ilcftbefoin de leucr deniers, atTemblcr des forcés,maimcnir l'citat cote les ennemis , cela ne f'c peu r faire,que par lescftats du pcuple,& de chacune prouince, ville,&cômuliaùt. Auillvoit onqueceux-làmcfmes qui vculétabolirles eftatsdc. fuges,n'ont autre recours en leurncccflité,finon aux cltats,& commiinaute2,lcfquelsen:antvnisenrcmbler,fc fortifient pour la tuition&dé-fenfedcléursPrinces: &mefmementauxeftats generaux de tous les fiigets,quâd le prince eft prefent.là on cémunique des affaires touchant le corps vniuetfel de la République, &des mébres d'icellcdà (ont oiiyes,& entendues les iuftes plaintes, & doleâces des pauvres fiigets , qui iamâs autremet ne viennent aux oreilles des Princes: là font delcouuerts IcslarJ cins,concuflions,ôc voleries qu'on fait (ôubs le né des Princes qui n'ên fçauét rien. Mais il eft incroyabl,côbien les fugets font aifes de voirleuf Roy prefider en leurs eftatscôbien ils font fiers d'eftre veuz de luy :&s'il oy t leurs plaincles,& reçoit leurs requêtes,ores que bien (bu tient ils en foyét déboutez, fi font- ils bien glorieux d'auoieuacccsàleur Prince. ccquieftmieuxgardéenEfpaigncqu'enlieudu monde, où les eftats par cy deuant eftoyent tenus de deux ou trois ans l'vn:& en Angleterre auffi alTcz fbuuct. Tou tesfois il y en a qui fe font efforcez partons moyens,dc changer les eftats particuliers de Bretagne, Normandie , Bourgongne,& Languedoc, en élections, dilânt que les eftats ne fe font qu'à la foule du pcuple.mais ils méritent la rcfpônfe que fait PhilippedeComines àceiix qui difoient que c'eftoit crime de feze maiefte d'affcmblct les eftats. le ne veux pas nier qu'il n'y ait de l'abus,& des larcins,qui ont efté bien auerez par les extraits des eftats de Bretaigne,l'an m.d. LX v 1 1. icfçay bien auflî que les penfions des eftats de Languedoc reuenoient à plus de XX v.mil francs,fans les frais des eftats, qui ne couftoient gueres fnoins.mais on ne peut nier, t] par ce moyen le pais de Languedoc, n'ayt ' eftede defehargé fous le Roy Henry de cet mil liures tous les ans:& le pats de Normandie de quatre cens mil,qui furent égalées fus les autres gouuernemens qui n'ont point d'eftats . & neantmoins il eft bien certain, que les élections couftent deux fois autant au Roy & aux fugets, q les eftats:&en matière d'impofts,pl' il y a d'officiers,pl'

y a de pilleries. & iamais les plaintes, & dolcâces des pa'is gouuerncz par
elccftiô nesôt veuës Icucs.ny ptefenteesjou quoy
qucfoitonn'yaiaamaisd'égard,commec- : lias particulières . & tout ainfi que
pluficurs coups d'artillerie l'un apres i l'autre, n'ont pas fi gr.td efic(ft,pour
abatte vn fort, que fi tous enfcmblc font dclafthez : aullî les tequeftes
particulières s'en vont le plusfbuuent en fiirncc: mais quand les colleges
Jescommunautez, les eftats . “ ' . " L ij ! I

J 400 DE LA REPUBLIQUE dVn pays, d'vn peuple, d'vn
 Royaiimefont leurs plaintes au Roy, il luyi , eft mal-aile de les refuſer.
 Combien qu'il y a mil autres vtilitez des eftats en chacun pays, c'ed à
 fçauoit le bien concernant la cômunaute de tout le pays, s'il cllyquellion de
 faire leuee d'hommes, ou d'argent contre les ' ennemis, ou bien de baſtir
 forterclTes, vnir les chemins, refaire les pots, nettoyer le pays de voleurs, &
 faire telle aux plus grands, tout celas'clî t mieux fait par cy deuan t au pays
 de Lâguedoc par les Eftats, qu'en autre prouince de ce Royaume. Ils ont
 ordonné douze cens liures par chacun an , pour l'inſtitution de la ieuneTc
 de tout le pays en la ville de Nymes, outreles autres colleges particuliers: ils
 ont baſti les belles forterclTes du Royaumeils ont fait executerBuzar,le
 pPnoble voleur qui a eſté de noſtrc memoire,duquel ny iuge,ny Magiſtrat,
 ny le parlement racrmes deToulouze n'auoientpcuauoirlaraifon:caril
 failloitTes voleries pat fbrmedciufticeifihardides'attacheràluy. Ils ont aulli
 ordonné douze cens liures d'eſtat pour vnPreuoft des Marefehaux, & outre
 cela x x v. liures pour chacun procès qu'il rapportera des executions par luy
 faites. , l'ay bien voulu coter en paſſant ces particularitez , pour hiirc
 entedre le grand bien qui rcultift des eftats, qui font encores mieux reiglez
 és Républiques des Su ilTcs,& de l'empire d'Almaignc,qu'cn autres
 Républiques de l'Europe, car outre les eftats de chacune ville, & canton,
 ilsont leurs eftats generaux. les dix circuits derempirc,ont leurs eftats
 leparez, aufquels le raportent les eftats particuliers des villes impériales , &
 contrecs:& les eftats des circuits,fc raportent aux eftats de Tempirerquifuſt
 long temps-a ruyné l'ans celle pource. l'ay dit que la médiocrité , qui eft
 loiiablecn toutes chofcs,ſe doitaufſi garder és eftats Ariftocratiques,&
 iuſtesRoyautez,pourle regard des corps, & colleges, card'ofter tous les
 corps,& communautez, c'eſt ruy ner vn eſtat, & en faire vnc barbare
 tyrânic:auin cſt-il dangereux de permettre toutes alTemblees, & toutes
 confraitics:car bien fôuuét on y couue des coniurations,ou des
 monopoles:nous en auôs trop d'exemples.qui a eſté la cauſe d'ofter pluſieuts
 fois les confrairies,par edits expres:qui toutesfais n'ont iamais peu clle
 exécutez , il vaut beaucoup mieuxarracherles abus, cornes les mauuaifes
 herbes,q d'arracher les bonnes & mauuailcs tout enfemble. Et pour
 cuiteraux monopoles,!! eſt expediét de diuifcrlesattil'ans en diuers endroits
 des villes,&c non pas les ranger tous en vn quartier, corne il ſe fait és villes
 d' Afrique,& en pluſieuts villes d'Europc.caroutre les incômmoditez qu'il y a

és grades villes , de n'auoir en chacun quartier les artisans, qui font
necelTaircs ordinairemét,il faut qu'il y ait des monopoles, pour uiruer la
marchâdile,& les ouurages:ou delà ialoufle,&des querelles,fi Tvn en fait
meilleur marché que Tautre,deuât les yeux de ccluyqu
cna fait refus. raydit des attisa\$ ordinairemét requis: carquât à ceux qui font moins
requis , comme les gens de marteau , on les peut ranger en mefme quartier ,
pour ne les mefler avec les gens de lettres, & de repos. . DE

O V T E fte publique prend origine de la rareté, niui*

tipliancpcuàpcu:ouDientoutacoup s'establiff d'une multitudcramafce, ou d'une colonie tirée d'autreRepublique: comme vnnouuel cfTcindabcilliesiou bien comme vn rameau prb d'un arbre pour planter : lequel prenant une fois racine, e(l pludoll prell à por-i terfrui6t, que celui qui vient de femence. Or Vvne,& l'autre ^e-| publique s'establÛi par la violence des plus forts : ou du conientement 'Naiflance des vns , qui aflugetilTent volontairement aux autres leur pleine , & en- Ljes Reputiere liberté , pour en efre pat eux diipofc pat puiffance fouueraine 'briques. {ànsloy , ou bien à certaines loix,& conditions. Ainîla République ayantpris fon commencement, î elle eft bien fondée,elle s'aiTeure contre la force extérieure, & contre les maladies intérieures : & peu à peu croift en puiffance,iufques à ce qu'elle foit venue au comble de là perfcdlion:qui eftl'estat fleuriffant:qui ne peut efre de longue durée, pour la variété des chofes humaines : qui font fi muables, & incertaines , que les plus hautes Républiques, bien fouuent viennent à tomber tout à coup de leur pefanteurdes au très par la violence des ennemis font alors ruynées, quelles fe penfentplus aTeures : les autres vieilliffent à lalongue,& de leurs maladies intérieures viennent à prendre fin. Et aduient ordinairement , que les plus belles Républiques , fouffrent les plusgrans changemens: & ne font pas à blafmer pour cela,fi le changement vient d'une force extérieure : comme il aduientle plus fouuent : caries beaux eftatsfontlesplusenuiez. Ettoutainfi que Demetrius l'affligeurn'estimoit rien plus malheureux, que celui qui n'aiaimab fond aduerfité: commefifortune iugeoit vntel homme fi lafche,& fi poltron , qu'il ne mérite quelle s'attache à luy : auffi voyons-nous des Républiques C LA NAISSANCE, Accroiffement, ESTAT FLEVRissant, DECADENCE, ET RVY des Républiques. CH AP. 1.



DE LA NAISSANCE, AC-
CROISSEMENT, ESTAT FLEVRISSANT,
DECADENCE, ET RVYNES
des Republiques.

CHAP. I.



O V T E République prend origine de la famille, multipliant peu à peu : ou bien tout à coup s'establist d'une multitude ramassée, ou d'une colonie tirée d'autre République : comme un nouvel essain d'abeilles : ou bien comme un rameau pris d'un arbre pour planter : lequel prenant une fois racine, est plustost prest à por-

Il ne faut 401 D E L A REPVBLIQ"Er mal conduictes , qu'elles
 font pludoll pitié aux autres , que enaie. IC' efl:
 pourquoyilellbienbcfoingjdevpic d'où vient le changement d'vne
 République, au patauant que d'en iuger,oulamettrenexem< pic pour cftrç
 fuyuic. l'appelle changement de Republique, change* ■ment d'elfat: quand
 la fouuerainctc d'un peuple vient en la puiffance d'un Prince;
 oulafcigncuriedes plus grands au menu peuple : ou bien au contraire, car
 changement de loix,de couftumes,de religion, de place : n'ell autre choie
 qu'une alteration: fi la fouuerainctc demeure. & au contraire, il le peut faire
 que la Republique changera d'efiat de-i mcurantles loix,& coufumes,
 hormis ce qui touche la fouuerainc*: te: comme il aduint quand l'efiat
 populaire de Florence fut changéen Monarchie . & ne faut pas mefiirer la
 duree d'une Republique, à lafon. deSRCbcfurcr laa dation d'une ville
 -.comme a fait Paul Manuce , qui eferit que la Repuilles. blique de Venize
 aduré X 1 1. cens ans: ores quelle a change par trois publiques a, fois:
 comme nous dirons tantoft. Il fe peut faire aufii, que la ville, ny l'aage des |
 le peuple, ny les loix,n'.iuront aucun changement, ny dommage :& i
 neantmoins la Republique périra .-comme il aduient, quand un Prin-: '
 cc fouuerain,fe rend fujet d'autrui volontairement-.ou que partcllementille
 faitheritierdefon cflat vne Republique populaire : comrhe I Attalus Roy
 d'Asie,Co6hus Roy des Alpes, Polcom Roy Damafc, firent la République
 des Romains héritier^ de leurs eftats. les Royaumes furent eftaints aucclcs
 Roys, & changez en prouinces. qui n'eft' Roys qui ont faitles Romains
 heritiers. f>as changement d'un cflat en autre : car la fouueraineté e(l du
 tout aboie. I & au contraire fi d'une cité, ou d'une prouince cftiit
 un,ou plu Diuifiô des fieurs cflats populaires,ou Royaumes, cen'cft pas
 changement de Re'chagemés. publique, mais origine, & naiffanced'une, ou
 plufieurs Républiques I nouvelles. comme il aduint quand au pays de Suiffe,
 & des Grizons I (qui efloyent vicariats , & prouinces de l'Empire) fe
 formetent dix' huit Républiques , tenas chacune fon eflat lbuucr.-iin.Et
 quelquesfois j deux Républiques font réduites en une -.corne les
 Républiques des ROj mains , & des Sabins , furent vnies en un eflat , & afin
 d'oflet l'occafion I des guerres ciuiles, ils ne furentappelczny Romains, ny
 Sabins, mais QHirites:& les deux Roys quelque temps furent afTez bons
 amis,iuf ques àacquervncullfaittucrrautr. Ce n'efloit donc pas qu'un peuple
 deuint fujet de l'autre: comme il aduient quand l'un ellant vaincu fe rend à

l'autre, fiefoufre la loy du vainqueur. Quicflpour larcfdlution de la queflion
de Cuneus lurifconfulte, qui demande fi vne Republique vnic à l'autre cfl
fugette d'iccllc . ce que Bartole en laloy ■ Jicomenerit, de piffiorat. HÜ.
aniéfans diflin(Slion,& le veut monflrcc par l'exemple de Raymond Côte
dcToulouze: n'ayant pasbien regat'^dé le traité fait entre luy & les cflats de
Languedoc d'une part, & Louÿs I X. Roy de Frâce d'autre, où il fut dit q la
fille vnique du Côte Raymôd ' cfpoulctoi t Alphons Côte de Poiétiers fccre
du Roy : & s'ils mouroient fansj H

/> ' LIVRE oyATRIESME. . .40». fans hoirs légitimes procréez
 d'eux , le pays de Languedoc retouneroit de pleindroiârà la Couronne, (ans
 toutesfois qu'on peuA changer les coutumes du pays, ny parcellmcc imposer
 tailles , fans le contentement des Edats du pays . Ce qui a toujours
 cftégardc: demeurât au furplus la maiedé souverainc au x Roys sur le pays, &
 habitans de Languedoc; carne il auoit edcauparavant que le Comte s'en (ût
 exempté. mais il est bien certain qu'un edat alTugety à l'autre ne iait point
 République, ains seulement partie des (iigcts. Or tout changement est
 volontaire, ou nece(Taite, ou n'est dédél'un & de l'autre. & la necc(Tite est
 naturelle, ou vio lente . car combien que la naissance soit plus belle que la
 mort , (1 est- ce toutesfois que ce torrent dénaturé fluide rauit Tant toutes
 choses, nous fait cognoître quel'un ne peut estre fans l'autre; mais tputainfl
 qu'on iuge la mort la plus tolerable celle qui vient d'une vicillefle
 caduque, ou d'une maladie lente, & presque insensible; aufsi peut on
 dire, que le chagemenc d'une République, qui vient quasi de vieillesse, &
 apres auoir duré une longue suite de (iecles, est nece(Taire, & non pas
 toutesfois violent; car on ne peut dire violent, ce qui vient d'un cours
 ordinaire, & naturel à toutes choses de ce monde. Et tout ainsi que
 le changement peut estre de bien en mal, il peut- il estre de bien en mieux:
 soit naturel, ou violent, mais celui- cy (est fait soudainement, l'autre
 peu à peu. Quant au changement volontaire, c'est le plus doux, & le plus facile de
 tous: quand celui qui tient la puissance souveraine s'en delpoüille, &
 change l'estat en une autre forme: comme le changement d'estat populaire en
 Monarchie, sous la dictature de Sulla, fut violent, & flinglSt à merveilles:
 mais le changement qui se fild de Monarchie, couuerte sous la dictature, en
 estat populaire, fut doux & gracieux; car il se derpoüilla volontairement
 de la souveraineté, pour larendre au peuple, sans force ny violence, & au I grand
 contentement d'un chacun. Ainsi l'estat Aristocratique de Siene fut chagé en
 populaire, au parauant la tyrannie de Pandulphet du contentement des
 Seigneurs, qui s'en defrairent entre les mains du peuple, & quittèrent la
 ville. Et tout ainsi que le changement de maladie en santé, ou de santé en
 maladie, peut aduenir des qualitez élémentaires, ou nourriture: ou bien
 des qualitez intérieures au corps, - ou de l'amei ou bien par la violence de celui
 qui blece, ou qui guariibainfl la République peut fbuftir changement, ou mine
 totale par les amis, ou ennemis, extérieurs, ou intérieurs : (bit de bien en mal,
 ou de mal en bien : & bien fbuent contre le gré des citoyens , qu'il faut

contraindre , & forccr,quâd on ne peut mieux, comme les furieux &
forcenez:qu'on gua! rid contre leur grc . comme fill Lycurguc,qui changea
les loix,& l'edat i Royal en populaire, contre le grc des lugets , ou de la
plufpart d'iceux: j combien qu'en ce faifant il fut bien battu,& perdit l'vn
des yeux, iaçoit ' qu'il quittad la part que luy & fes fucceffeurs auoient au
(cep tre Royal, I comme Prince du &ng,& des plus proches de la couronne.
Et d'autant — ^ ' L iiij ^ 1

494 ITE la REPUBLICLYE t Ja l.vM aoiacm. 4«teAibu*. qu'il n'y a que trois fortes de Republiques, comme nous auons monſtré Six change cy deiTuSjaufli n'y a il que fixehangemes parfaits: c'eſt à ſçauoir de Mo- , mes de Re-- narcliie, en eſtat populaire ; ou de populaire enMonarchie : & pareille- \ publique, ment de Monarchie, en Ariflocratie : ou d'Ariftocratie en Monarchie: âc d'Ariftocratie, en eſtat populaire ; oud'eſtatpopulaire, en Atiftocra- ' tie.&dechacuneſtatnxchangemensimparfaits:c'eſtà (çauoir d'eſtat Royal, en ſcigneuriahdeſcigneurialien tyrannique : de tyrannie, eu I Royahdc Royal, en tyrannie: detyrannic, cn (cigneurial: de Ic^neurial, l en Royal . auunt peut-on dire de rAriftocratielegitimcîlcigncurialc, ' ou fadiou(c:& de reſtatpopulaire, legitime, ſcigneurial, & turbulent. rappellcchangementimpainit, d'Ariftocratielegitime enſuſtion: ou : d'eſtat Royal en tyrannique: par ce qu'il n'y a que changemet de qualitezdcbonsreigneurs, cnmauuais : aemeuranttoutours la Monarchie cnrvn, &rAriftocratieenrautre.lcneſaypoint mention du changel mentdeMonarchieenDuarchie, ayant compris la Duarchicoùdeux Princcsfouuerainscommandentcn vne République, en l'eljjcced'oligarchie: autrement on pourroitauſſi faire vne triarchic de trois Princes: comme il aduint feubs IcTriumuirat de Marc Antoine, Auguſte, & Lepide . car puis qu'on laiſſè l'vnitc indiuidblc , on entre en nombre, ^ le nombre plurier eſt contenu en deux, comme difent les ' lurilconſul* ' tes.Enquoy Ariftotcs'eſtme(pris, qui appelle Royaume de Lacedemoneoù deux Princes ſbuucrainscommandoient au parauant Lycurl gue.Maisouttccs changemens que i'ay dit, il aduint quicquesfbis que l'eſtat eſt tenu en fouſmce; c6meapre\$ lamortdeRomule, lc peuple Romain fut vn an fânsMonarchie, ny eſtat populaire, ny Ariftocratie: i carleſcent Senateurs, quic5mandoientl'vnapresrautre, n'auolentpas puillânce fôuueraine, & ne commandoient que par commiſſion . vray eſt qu'on peut dire que laſbuueraineté cſtoitretourneeau peuple :&la charge de commander aux Sénateurs . Et quelquesfois il aduint que l'eſtat Royal, Ariftocratique, ou populaire eſtainâ , il s'enfuit vne pure anarchie : quand iln'ya ny (buuerainetc, ny Magiſtrats, ny commiſſaire , qui ait puillânce de commander : comme il aduint entre le peuple Hebrieu, apres la ' mort delephté : en Syraeuſe, apres la mort de Dion: en Florence, apres que la NobleirefutchalTee du peuple, qui demeura quelque temps (ans

gouvernement, comme le nauire fans patron n]P gouuerneur : Sc apres la mort d'Abulàhit Roy de Fez, le Royaume fût huit ans (ans Roy , comme dit Leon d'Afrique : comme aûlli apres les meurtres de plufieurs Sultans d'Egypte, lesMammeluchs elleurctCaplôn Roy de Caramanie,ayanscfe quelque temps en pure anarchie: & les Rulliens eftans las &rccruds de guerres ciuiles par faute de Prince (buuerain,enuoyerct quérir trois Princes d'Almaigne l'an d.ccc lxi. Le dernier poindteft quand l'eftat s'eftaint avec tout le peuple :com me il aduint au peuple Sc feigneutie deThcbes,qu*Alexandre le Grand 1 exter

LIVRE OJATRIESME. 40; extermina avec leur ville : & aux Madianites, Amorriens, & autres peuples exterminés par les Hébreux : qui firent périr, non seulement les Républiques, mais aussi les peuples de la Palestine: qui n'eurent pas de changement d'un état en autre, mais la ruine d'icelui, & du peuple en icelle. car il se peut bien faire, qu'un membre de la République, une Province soit exterminée, une ville rasée, & tout le peuple d'icelle tué, que la République demeurera, comme il advint de la ville d'Arzilleau Royaume de Fez, que les Anglois rasèrent, mettant tout le peuple au tranchant du couteau: & Sébastien au Royaume d'Antioche, que Témérhan Roy des Tartares craignoit: & la ville de Bizance, membre de l'empire Romain, après avoir souffert trois ans le siège de l'Empereur Sévère, en fin fut prise & rasée, tout le peuple tué, & le territoire donné aux Permissiens : qui y bastirent de nouveau une ville depuis appelée Constantinople, & maintenant Stamboul. Audi la Monarchie à cela de spécial, que les Monarques fourent chasser par violence les uns par les autres, ne changent point l'état; ainsi qu'en peu de mois il advint de notre mémoire au Royaume de Teutonic, où le Roy Abuchemof fut chassé par le peuple, & Abyameinedeu Roy: qui jointement fut chassé par Ariaden Barberousse: qui n'en fut pas long! temps feignit un Abuchemo retournant avec les forces de Charlemagne. l'Empereur, chassa Barberousse, & fit une cruelle vengeance de ses fureurs, se codituant vassal & tributaire de l'Empereur: mais tantôt il en fut de lui chef chassé par Barberousse: sans que l'état de Monarchie changeât, non plus que l'Empire Romain, pour avoir eu quatre Empereurs en un an, l'un tué par l'autre: demeurât néanmoins l'état de Monarchie, pour le pris, & loyer du plus fort. Et quelques fois le Monarque y est tiré par force, & contre (à volonté: comme Claude, & Gordien l'ayant tenté, furent contraints d'accepter l'Empire Romain; & de notre mémoire les habitants de Tripoly en Barbarie, après s'être révoltés du Roy de Hermite Thunes lachia, eurent Mucamen, qui jointement fut empoyé (baptisé: & Lc fleu, & cou fondain ils forcèrent un hermite d'accepter la couronne & le Royaume: où il commanda contre son gré, jusques à ce que Pierre de Nauar: contre son gré fut emparé de la ville, & pris le Roy, qui fut envoyé en Sicile, & vouloir, depuis révoqué en son hermitage par l'Empereur Charles V. Et tout ainsi que les hommes bien fouent meurent deuant qu'ils aient atteint la vieillesse: les autres en la fleur de leur âge, plusieurs en jeunesse: aussi voyons-nous quelques Républiques être dévotées au

parauant quelles ayent fleury en armes, ouen loix:& quelques vnes
auorter,ou mourir dés leur j naiflance : côme la ville de Mundre, membre de
l'Empire d'Almaigne, i demébree qu elle fut de l'empire, par la faéUon des
Anabaptides, elleut I lean de Leidan Roy, qui changea l'edat,les loix, la
religion : & fût trois ' ans Roy,pendant lefquels il fut toufiours afliegé,
iufques à ce que la ville fut fbrcee,& le Roy exécuté publicuemét.Et quand
ie dy l'edat fleu

-4Q6 DELA RE P VBLI Q_y E idcPaoir Curlor. 4.Ub.9. Lcpirc de
Rome n'a rifTintd'vncRcpubliquCjie n'entchs pas qu'elle vienne au comble
de perfe

LIVRE Q.VATRIESME. 407 ont commencé par tyrannies violences , & puis que les vnes ont continué en Monarchies Icigneuriales : les autres en Monarchies royales par droit & fuccéssif. Depuis les changemens diuers font aduenus pour les causes qui s'y touchent. Et qu'ainsi foie, toutes les histoires {acrees, & prophanes font d'accord, que la premiere souveraineté, & forme de Republique, a commencé par la Monarchie des Assyriens, & que le premier prince Nimroth, que plusieurs appellent Ninus, par violence & tyrannie se fit souverain : & apres luy ses successeurs ont continué la Monarchie icigneuriale, s'attribuant l'entiere disposition des fuyets, & de leurs biens : iufques à ce que Arbaces gouverneur des Medois, chassa Sardanapale dernier Prince des Assyriens , & se fit Roy fins forme ny figure d'éléon. La cause fut, pour ce que Sardanapale estoit fondu en plaisirs Ci delices , estoit plus souverain entre les femmes , qu'entre les hommes: Si est la chose que les hommes de cueur portent plus impatiemment, est de voir l'estat de celui qui n'ariend l'homme que la figure . Nous voyons aufluy que les Princes Medois descendus d'Artabazus, les Roys de Perse, d'Egypte, des Hebreux, Macedonics, Corinthiens, Siciliens, Athéniens, Celtes, Lacedemoniens, font venus par droit & fuccéssif aux Royaumes Sc Principautés fondées pour la plupart par force & violence: depuis policez par iustice, & bones loix, iufques à ce que leur posterité vint à faillir, qui souverain tire apres luy changement d'estat: ou que les princes abusans de leur puissance, & mal traitans leurs fuyets, estoient chassés ou tuez : & les fuyets craignans retomber en tyrannie, s'ils donnoient la puissance souveraine à un seul, ou bien ne voulussent souffrir commandement de leur compaignon, fondèrent les estats Aristocratiques, & foyssent peu du menu peuple. & s'il s'en trouvoit quelques uns des paucurs, & populaires, qui voulussent aufluy avoir part à la seigneurie , on leur chantoit la fable des heures qui vouloient commander aux lions. ou bien si la Monarchie changeoit en estat populaire , si est-ce neantmoins que les riches, ou nobles emportoient tous les estats, & offices: comme de fait Solon ayant fondé l'estat populaire, ne voulut pas que les paucurs, & le menu peuple eussent part aux estats : ny les Romains ayant chassé les Roys, ores qu'ils eussent establi un estat populaire, si est ce que les estats & bénéfiques estoient réservés à la Noblesse seule. Aussi lisons nous que les premiers tyrans estans chassés, les hommes d'armes, & Chevaliers de fiedl , estoient tous ensemble aux estats, & le menu peuple de-

jouté: iufques à ce que Ariftide & pericle en Athènes, Canuleius en; ^omejôc
autres Tribuns ou rictlapone des offices*: benefices à tous j ûgets. Et depuis
les peuples ayaris decouuert à veüe d'œil, *c par lôgue | uitc de fiecles
aperceu, que les Monarchies eftoient plus feures, plus vti- . es, plus durables
que les eftats populaires, éc Atiftocraties, & entre les vionarchies celles qui
eftoient fondées en droiél fuceel Efdumaflelc dus proche, ils ont receu
prefque par tout le monde les Monarchies} Les premie res Monarchies ont
commencé par violéce. Comencement des Ariftocrates. 7. Ariftoc. peliik,
Ub. 4. c«p. tj,

I IXtoD fA&iqae. Les bons Princes ordinairement font fiicceffeurs
 des tyrans. f. laTibma. s. lofepli. i i U 40f DE LA REPUBLIdVE ' ^
 fucce(Iiues:ou craignans la mort du Monarque (ans hoirs mafles, ont ^
 donnccôfeilaujt Princes dechoi(irvnfucce(Teur:commeplufieursEm- '
 ipcreursdcRomcontfait,&cc&itencorcsàprerentcn pludcurs lieux
 'd'Afrique.ou bien le droit d'icâiô demeure au peuple, apres la mon ^ des
 Princes fans fucce(Teurs:ou bien ayans pui(Tancc d'cleâion, ores que les
 Princes ayent cnËms ma(lcs:comme les Royaumes de Poloigne,
 Bohême,Hongrie , Dannemarc , Snede,Noruegc, fi les peuples ont eu vn
 cruel tyran, ils elient vn prince iu(le,& debonnaire;s'il\$ ont eu vn prince
 lafchc, ou efféminé, ou contemplatif, ils cherchent vn vaillant
 capitainercomme hrent les Romains apres la mon duRoy Numa(quine hd
 autre choie que rcigler la religion & la police) ils ellcurent T ullus Hodilius
 bon capitaine. Et aduient ordinairement,qu'aux plus forts,& cruels tyrans
 fuccedent les Princes équitables & iudes, ayans veu l'ilTue | miferable des
 tyrans , craignans tomber en mcfmc inconuenient: Toit pour edre ainfi apri
 & enfcienezifoit que venant à la Courone, on leur baille leur leçon
 parcfcript,retrenchantleur puiffance . Ainfi voyons nous qu'aptes lahn
 malheureufe de Marc Antoine fucceda le grâd Augudc,&gouuernarcmpite
 fleutiflanten armes, & en loix treflâgemét, Ce vertueufement. apres la mort
 miferable deNeron,fuiuitlabonté de Galba:apresri(ruee(trâgeducruel
 Vitellius,(uccedale (âgcVefpafians I
 aumonltreHeliogabale,tuc,&trainnéàlamefmeifaçonqueVitellius, I fucceda le
 vertueux Alexandre Seuer : chofe bien edrange , veu qu'il edoitfon coufln
 germain, efleué,&cnourryauecluy,& quelapuilTance de commâder en
 fouuerainetc a cela de malheureux, qu'elle fïit fouuent l'homme de bien
 deuenir mefehant: l'humble, arrogant: le piteux, I cruel : le vaillant, poltron
 . Et qui fut onques le Prince mieux nourry,0c j plus fage les premières
 années que Néron ? qui pourroit-on égaler au I commencement de Tibère ,
 qui edoitlî honnede , fi fage, fi vertueux, 1 qu'il
 (êmbloitvnfimplecitoyen,dit'Suetone: car parlantauSenac,l'ay cu,difoit'il, ce
 bon heur de vous auoir pout maidres fauotables, & tant que ie viuray, ie
 vous recognoidray pour bons feigneurs : car ilfaut, di> (oit-il, que le bon
 Prince foitefclaue non feulement du Sénat, ains aulll ' de tous les citoyens
 en general , & bien fouuent de chacun en particu- j lier . & ne faifôit rien au
 commencement, non pas les moindres chofes, j fansl'aduis du Sénat: &

neantmoins il deuint apres auoir goude la puifi' fancé fouueraine, le plus
detedable tyran qui fût onques en ctuautez, & (aies voluptez. Aufli lifons
nous, qu'Herodes l'ai(hé regnafx ans en iu> (fe Roy, comme dit Philon, &
trente & vn an en cruel tyran, qui fid tuct foixante Sc dix Sénateurs
delamaifbn de D3uid, qui doittoutlc'Se> nac, hor(tnis Semneas-. & puis (îd
mourir la plus noble femme qu'il eud, & trois de fes enfans, & dôna charge
de tuer tous les plus grands Sc ver> |
tueux hommes de tout le paystolt apres fa mort, afin qu'il fud pleurc: | Sc plufieurs
autres cruautez detcdables. l'ay remarqué ceux cy entre plufieu CT J 1 i I

PT LIVRE QVATRIESME. 40j(' plusieurs autres,
 dcfcjueUlccomancmentcftoit trop beau,pour conti-j nuerlogtép.
 & l'arairon,à m5 aduis, cft que le Prince qui le moflreaii * cômancement fi
 (âge,& fi vertueux, dinimule,mcttat vn beau voile fia I fon vi{âgc,côme on
 difoit que ribere faifoit mieux qu'hôme du mode.! ' otil ne faut ricattedre
 quefcintific de celuy quis'est fait maiftre de fo vifâgc.mais celuy qui
 decouure bic tofM'imperfeiHô qu'il a,bien qu'il nei' * foitpas(âge,fi ne
 peut-il cftre fort melchât; & peut on elpercr qu'il fera) ' râd,& entier.ainfi
 qu'ô difoit de leâ roy de France , qui auoit le cueurll' ! genereux,qu'ü ne
 pouuoit voir celuy qui luydcplai{oit:au(fiamais on j ria remarqué de luy vn
 tour lâche. Il ne faut doc pas s'cmeniciller,s'il y a^ i
 pcudcvrtueuxprinccsxars'ilyapcu de vertueux hômes,& que de cc I petit
 nôbre les princes ordinairementnefontpas choifis, c'est grâd merj uilles'il
 s'e trouue quelcû fort exceller entre plusieurs:& quâd il fe voit ' fi haut
 efleuc,qu'il ne cognoift rien plus grand que foy apres Dieu,estt I afliege de
 tous les aljchemcs qui font trebufehet les plus affeurez , c'est I
 vnmiracles'ilcôtinueenfavrtu.AuflilafpIcdeurdelufticeertâten vn
 prince,c5meen vnehaute guette,estficiaire,qu'ellereluiltencores bic jçj fort
 lôgtcps apres fâmort:&fait que fes enfâns, quoy qu'ils foyétmefchâs,
 {bntaymezpourlamcmoiredupcre:c5meCâby(es cruel&mef- n,crleuis
 chat,futtoufioursaymc,& adoré des lugets,& redoute des autres, pour quoy |
 l'amour du grâd Cyrus fon pere,duquell'amour,&affc£H5 estoitli bic
 qu'ilsfoient ' grauce au cucur du pcuplc,que mcfmcs ils aimoyét,ainfi que
 dit Plutar- ^^ns que,lesgrâdsncz,& Aquilins,parccqueCyrusrauoitainfi.
 Etl'Empe- ^ ; leur Comode,quoy qu'il fust cruel ty râ , & qu'il eust vn iour
 cômändé i au grâdPreuoft de Rome.de mettre à mort tousles (pedateurs du
 thea | tre,qui n'estoict pas moins de Lx.mil perfonnes,les voyât rire dequoy
 il I Êtoit fidextrenictl'estit d'un vtay gladiatcurmcatmoïs il fut toufiours
 aymé pour l'amour qu'on portoit à la mémoire de Marc Aurele fon pere.c'elt
 pourquoy les Républiques neprenent pas changementpour la tyrânie du
 prince,s'il efl: fils d'un vertueux pere.car fon estatcft corne vn arbre
 trelgros,quiaautant déracinés quedcbranches;mais lenouucau prince
 faspredeceffeur efl corne l'arbre haut elleué (as racine,quidoibt là ruine au
 premier vet impétueux : de forte que fi le fucccficur & fils de vn tyrâ,fuitla
 trace dupere,luy & fon estat font en grâd dager de pren- dre changement :
 car le fils n'a point de garend, & est mal voulu tant pour (à méchante vie,

que pour celle de fon pcre:& s'il n'a fupport de ; [es voifins , ou qu'il ne
foit bien appuyé de (es forces , ou que fon e- ! fiat (bit fondé fus vn droiâ
fucceflifde plufieurs Roys, il eft mal-aift j qu'il ne foit dechaffe. i'ay dit
droi

410 DE LA REPUBLIQUE Vn nou- (ebloic digne d'estre
 Monarque, aloKme finesqu il n'estoit que fimp!« ueau roy de
 bourgeois:ain(i que dit Plutaic,& traita fi doucmet les fugets , qu'il bas
 lieu dif- maintint fon estat près de lx. ans, (ans parade, & (as gardes :
 s'afTeurât pl* ficilemet fc de l'amour des ficns.que de la puiffance des
 Romains,qui l'^moiet pl* maintient,^ que tous leurs alliez. & ncâmoins
 fon fuccclTeurayât rchau(Té fon c(ut> ' s'iln'est bic
 les gardes,fesforccs,fespâpesincognuesauparauât:futaurâthay pour (âge &
 ver- lâtyrânie,&me(prisdesfugets,&'3rrogaceinruportable,quefon pretueux.
 jdcceifeur estoit aymc:& pour le côle de (es malheun,nc M côte du
 Icdcfonj>ays,auquelfonayeulauoitoufiours demâdec6feil;&:^res
 jauoirquitel'alliâce des Romains,quie(loitlefculappuy dc(àmai(o,fiic rue
 cruellemet par fes fugets,avec tous (es parcs & ami\$,& la monarchie au(ft
 toll changée en efiat populaire. Il en print autant au icunc Denis, prince du
 mefine pays,& (ils de Denis lai(hé,qui auoit aulfi empietcl'cilat par force,
 osât cõtinue la tyrânie,(âns apui , ny alliacé d'aucun Prin-i cedi tort qu'il (c
 fût declairé ennemi de Dio fon oncle, il fut chaffe , & la monarchie bic toll
 apres châgee en ellat populaire, nous lifons pareillement qu'Herodes
 l'aifnc.fils d'Antipater (impie capicaine,e(labli roy de I udec foub la
 proteélio,& à la faueur de Cc(ar,& cõtinue par Marc AnToinc,& Augulle ,
 baftit plufieurs forterclTcs pour alfeurer fon estat , & pour gagner le cucur
 des fugets employa tous fes trefôrs , iufques à là vailTelle pour (ôulager la
 pauuté du menu peuple au téps de fiimine,& lelafcha la tierce partie des
 charges & cognoiffiât que pour tout cela il ne gaignoit rie. print le fermet de
 fidelité des fugets,gaignâs les plus grands par fiineurs,& bicfaits,&
 neanrmoins ilcfioit fi hay des fugets , qu'cllât tombe malade il feeut ^ue
 chacun s'en reioüilloit : mais les lui fi apreslâ j mort cnuoycrctcinquate
 AmballâdcursàRomcpourcftre fugetsdes Romains. & quoy que l'Empereur
 A ugufte portallfàueur à Herodes, j ayar eu neufeens mil eleuz par
 te(lament:fi cll-ce queles fuccclfeurs de I Herodes,& tous fes parcs qui
 edoiét cnbiégrâdnôbre,pcrircttousen pauvre c(lat,cn moins de Lx.ans:par ce
 qu'ils n'auoiél point de prede* ccH'curs Roys,& que (à prouclfe & vigueur
 fâilloit en (es fuccccffeurs.Or I ces châgemens aduicnnent d'autant pl
 u(lo(l,fi le tyran eft par trop exa! flcur,ou cruel,ou efféminé en
 voluptezillicitesrou s'il eft le tout enlcra I ble;c6me estoit
 Nerô,Tiberc,Caligula. mais lapailardi(èaplus ruiné de i Princcs,que toutes

les autres cau(cs:au(fi cft elle beaucoup pl* dâgereu& I àvnPrincepourfon
cftatquclacruautérclarlacruautérctiétlcshômes
timides,flclaches,&dôncvncterrrcurauxfugets:maislapaillardi(è tire apres foy
la hainc,&Ie mclpris du tyrâ;d'autit q chacii iuge,que l'hôme efféminé a
roufiouts lecucurla(chc:&qu'il eft indigne de commâdcr à toutvn
peuplc,n'ayant pas lapüillacefurfoymcfmes. Audi voit-on que ,
.Sardanapaleroyd'Airyrie,CanadesroydePcrfc,Denisleicune& Hiejrofme
Roys de Sicile:Hcliogabalc, Amyntas,Childctic,Pcriandre,PifiiftratCjT
arquiû, Ariftocrate Roy des Me(feniés,Timocrate Roy de Cy

LIV'RE qvatriesme:4«t rnc,Andronic Empereur
 dcCôtatinopIc,Rodcricd'E(paignc,Àppi* ClaudiusjGaleace Srorce,
 Alexandre deMedicLs,le Cardinal Petruce ty-, rade Siene,Lugtac,& Megal
 Roys d'EfcotTe,ont cous perdu leurs ellats pourleurpaillardifc.-&
 lapluparttuezfurlefiût.Etn'y apaslongtemps^ que les villes
 Dalmendin,&Delmedinefurentdcmembreesdu Royaume de Fez,& reduires
 foub la puillace des Portuguez,pour vne fille ra' uie à (ôn mari par le
 gouuerneur,qui depuis fuc tuc:&Abu(àhid Roy de ;
 Fez,futmairacré,auecfixdc(ês enfans par vnficnfecrctairc, pour auoir abulc
 de là femme, comme nous lifons en Leon d'Afrique. & de noftrc mémoire le
 peuple de Conftantine ayma mieux foufrirle commande- ' ment Delcaicd
 Chreftien renié, que d'obeirau fils du Roy de Thunes:& pour mefme caule
 Muleafcs Roy de Thunes,perdic Ibn eftat; & ncanrmoinsilefroiccfifonduen
 delices,que mefmes rctoumanc d'Almaigne fins elperance que l'Empereur
 Charles v. luy deuft aucunement ayder, ' . & banni qu'il euoic de Ibn
 Royaume , il dependoit iufques à cent efeus
 pourappreftcrvnpan,commcditPaullouc,&pourmieuxgoufter le
 plaifirdclamufique,illcfàifoit bander lesycux:toutesfois le iugement de Dieu
 fut tel, que fes enfims l'aeuglerent avec vne barre de fer chaud. Mais pour
 lacruauté d'un Princc,relrat ne chageia pas ai {cmenr,s'il n'eft |
 pluscruclquclesbcftesÊuuages:c5mcPhalaris,AlexadtcPhercâ, Ne- lardilc
 ron,Vitcl,Domitian,C5mode, Caracal , Maximin, Ecclin de Padouc, ruiné
 IcâMaricdeMila,quitousonteftétucz,ouchaficz,&lcurseftacstyrâ- ^ rinces
 niqucs,pourlaplupartchâgezeneftatspopulaire.s.Cequiaduienc,n5 ®^ru^
 i>as tac pourlacruauté enuerslc menu peuple,(duquel on nelàit ny mic,ny
 rccepre en l'cftattyranique) que pour la cruauté comilc en lapcrlônnc des
 grads,&: des mieux alliez: & quelquesfois auflî pour la conrumelie,qui cil
 plus odieufe aux gés d'honneur que la cruauté:côme iladnint au roy
 Childeric,qui fur tué avec là feme enceinte par Bodile, qu'il auoic fait
 fouetter de verges.Et luftin 1 1 1 . Empereur fut tué par Atelic general de
 Ton armee duquelil auoit tuéle fils,&pro(Htué la lcommepar , cômumelie. Et
 pour mefme caufe Archelaus roy de Macedoine,fut tué p , celui qu'il
 auoicmis entreles mains du Poete Euripide,pourlefoüeter: &l'cluc
 Arifrocratique de Metclin fuc changé en populaire , parce qu'il 'aduicà
 quelques gccilshômcsallâsparlcsruesfrapcràcoupsdebaltôs, &par moquerie
 rous ceux qu'ils recontroient*;il le rrouuavnMegacles h ; a print celle

occasié d'emouuoir la comune,pou r le getter fur la nobleCK, &la tuer.
&roccafion qu'on print de chalfer Hcri Roy de Suede , fut j
qu'ilcuad'vncoupdedaguevngétihomeluy làilàntrequelle: alors la | noblcflc
&le pcupicémeulecôilicuaprifonnierdonnantleroyaume à Ibn ieune frere,qui
regne à prelènt. Et prefque toufiours les meurtriers : des tyrans , ont
emportércilat,oulcs plus hauts magillrats pour loyer deleunfaits
:commel'vn& l'autteBrutusemporterentlesplus grandS; ellats de Rome : le
premier pour auoir chalTé le Roy "Tarquin : le IccoodpourauoirtuéCelàr. Et
Arlàcegouucmeur des Medois, ayant ' . _ . ^ ^

4« DE LA REFVBLTQTE | réduit Sardanapale Roy d'AlTy rie à
 telle extrcmitc, qu'il fcbrufla tou^ Vif, avec (es femmes, & trefors , pour
 loyer empona le Royaume. Et i Loüys de Gonzague ayant tué
 Bonarol(ctyrandeMâtoUe,(utc(leufeû- t gneur parles fugets:&(àpofteritc
 depuis deux cens cinquante ans a c5-] tinucenrcllat. Et les Vénitiens
 emportèrent la feigneurie dePadoüe, j
 ayantiuéletyranEcelin.Lesautresn'onrien qucla vengeance dèuanc i , les y
 eux, n'ayant ny la crainte de Dieu,ny le refpcâ de leur patrie, ny l'a* | mour
 de leurs parens : comme celuy qui pour (c vanger du Roy Rode- ;
 ric,quiauoittai(âfemmc,fift venir les Maures Mahomeuns en Elpai- i ; gne
 qui chalTercnt le Roy , & vferent de cent mille cruautcz,après auoir >
 empiété l'Elpaigne qu'ils ont tenue (cpt cens ans. Et quelquefois l'am- j
 bition cft fi grande,que les meurtriers des tyrans,n'clperent, & n'atten- , dent
 autre loyer que i'honneur,fçachans bien qu'ils ne pourront efcha- I
 perlamortxomme Armodius,&:Ati(logitonen Athenes,&lcsmeur-»
 triersdeDomitian & de CaligulaEmpereurs.Chofe qui adulent le plus ' '
 fouuent és efiats populaires , où les tyrans nouucaux s'ils n'ont grande»
 forces, ne (ont iamais alTcurcz. On a veu Alexandre deMedicis , auquel ' '
 fut donné l'cftat de Florence cftantgcndredel'EmpcreurCharlev.ne- '
 ueudupapeClmcnt,cnuifonnédcgro(Icgarnifon,&toufioursarmé, j ! de forte
 qu'il n'y auoit moyen d'en venir à bout, comme il (cmbloit: neantmoinsfon
 propre coufin Lautensde Medcis,quicommandoit I »res luy avec toute
 puiffance, pour le defuitmer , luy fuborna (â propre I ■ ! leur, & la fift
 coucher avec luy pour le tuer, comme il fift, (ans autre el^ pcrancc
 d'cmpictcr l'cftat,& avec le danger extreme de (â vie , s'il n'cult I
 cfchapélôudain apres le coup: (combien que depuis il fut tué à Venize)
 Loyers de &ricfperoitautrcfruit du meurtre de fon proche parent,
 &amyfâmiceux qui licr,que de rendre lalibcné au peuple.Son lucccfleur
 Cofine,ayantemjont tué les pieté l'cftat avec force & puiffancc,quoy qu'il
 cmportaftle bruit d'efre tyrans.
 jrvndcsplus(âgesPrincesquifu(Idcfonaage,nyfogtemps au parauâc I luy
 ipuniflânt à toute rigueur les blalphemes , les Sodomies , éc aflafil ' nats,&
 qui cAoit au &it de la lu Aicc droit , & aitier , au raport mefines I ' de fes
 ennemis :neantmoins il a cAé cent fois en danger de (â perlbnne, pour les
 coniurations contre luy drelTccspar fes (ugcts:qui nepou: uoycnr endurer de
 maiftre,quoy qu'il fust iufte & vertueux : depuis que fon fucccllcureA

venu à Tcdat, il adcfiadefcouucrtpluficurs
con:iurationscontrcfaperfonne,&foncAat. Etpout ccAe caule Denis de
'Syræufe, eAantefleu capitaine fc fi(l:maillrc,&changeareAatpopuliaire en
Monarchie, mais ilauoit quarante mil hommes d'armes toufiours prefb à
marcher, & grolTc gamifon autour delà pcrlbne, & 'plufieurs fortes places,
pourtenirfeulement le peuple de Syracu(c& pamcdclaSicilccnfugtion. &
ncantmoins il n'eftoit pastyran,ainfi que nous appelions les tyrans, c'eAà
dire cruel, vicieux, &mclchant; & ne fut onques attrait des femmes
d'autrui:ains au concaitc,il tanlà bicii

LIVRE QV' AT, R I E S M E. 4 « I bien aigrement (bn fils
 cômédit Plutarque. pouraûoir en l'eué la fille de I l'vn de les fugets, di(àt qu'il
 n'auroit iamais fuccelleuren l'estat, s'ilcôd-j : nuoc d'e vferainfi cône
 iladuinn car il fut chairé bictoft apres lamorij : du perc. Sionmedicqua la force,
 & la crainte font deux màiiu aismai-j ; Arcs pour maintenir vn edat , il e(l
 bien vray : mais fi ellr-il befoin d'et) I vlcrainfi au nouueau Prince qui par
 fotf échangé refiat populaire en ' Monarc hie. choie qui cfi du tout cōttaire à
 la Monarchie Roysde , qui liuoin sadc gardes,
 & plus cfaircuree. c'est pourquoy le lâge Roy Nu-i , I ma challà les trois cens
 archers que Romule auoit pour là garde , di Guid I qu'il ne le vouloir point
 dc fcr'd'vn peuple qui s'estoit hé en luy , ny
 le mandet à vn peuple qui l'cdefj'toit deluy. Mais Seruius Sjd'cl claucs'c- . i ftanc
 fait Roy , s'en uironna de bonnes gardes, car pour iuhe , doiu; ^ j gracieux
 qu'il full , il ell impol Tiblc qu'il fe maintienne longucmét lâns ;
 forccs. gamifons , & forterel Tcs. Et iamais y eut-il P/incc plus gracieux ,
 plus magnifique, plus noble, plus genereux i& bening que Cclàc?&
 [ncant moins toutes ces grandes vertus n'ont peu le maintenir, nylcga'; ■
 itentir que fon propre fiîsnaturel. avecpluficurs autres coniuerez, ne Ic^
 iniaflent cruellement. Quand on l'aduettit d'auoir gardes autoutdc là,
 jperlbnn : il tefpondit franchement qu'il aymoît mieux estre vne fois
 tué, que de languir toullours en crainte. & ne pouuoit fàillir aufli, ayant
 Eardonnc à les plus grands ennemis, & voulant changer en Monarchie [liberté
 du plus belliqueux peuple qui fut onques. Augufte fon fuc- Augufte en
 jcel Teu r n'en vfa pas ainli : car premièrement il fift mourir tous les coniu-
 effet estoit rez de Celât lâns aucune mercy fnon pas tant pour vanger la mort
 de yray Mq Ifon oncle, que pour garder là vie) ayant autour de là perlbnne
 bonnes narque. igardes : & apres la dcfaîûc de Marc Anthoine, il retint
 quarante Ic Igions és prouinces, Segouner nemens des frontières, delquelles
 il di- ; fpofoit à Ion plaifit ; & commettoit au gouucnement d'icelles, non
 pas ae grands Seigneurs, mais des moins nobles, remettant en la dilpofition
 |du peuple, & du Sénat , l'inftitution de quelques Magiftrats , & l'otjtroy des
 moindres prouinces, cc qu'il faifoit en apparence : car en eficdl il difpofoit
 de tout , prenant par la main , & recommandant au peuple ceux qu'il vouloit
 auancer aux elfats, & honneurs : & fe mettoit lâns rcklchc à faire
 luftice, rcceuoir, & refpondre les rcqueftes d'vn chacun : & |luy-mefmes auoit
 les rcgiftres des nuances, des forces, & de tout l'estat

deuant fcsyeux, fàilàntrclponlcauxgouuerncurs delà main propre, fi kcholc le meritoitiayant ncantmoins toullours les forces détour l'empire en là puilTance: S: près Hjs là perfonne trois légions. En quoyil appert alTcz euidamment qu'il eftoit Icul Monarque, & Prince Ibuucrain, quelque belle qualité dePrinccqu'on dônàftauxvns, &auxautres en apparece. Encoresaucc tant de puilTance, de 6gcire, & deluftice que ce , , grâd Prince auoit, ou luy drcllà plufieurs embufches, quoy que les plus furieux fufl'ent morts, mais les fugets ayat peu à peu cognu là iufticc, & — “ M ñj .r

414 DE LA REPUBLIQUE & ge{re,& gouste la douceur d'une
 haute paix,& tranquillité aûeurcc , aa lieu des crucUc\$, & fangllces guerres
 ciuiles:& qu'ils auoient à &ire pliu toft i vn pere,qu'à vn Seigneur,comme
 dit Sencque,ib commécAent à laymer, &icuctcr; & luy de là part ebaflafes
 gardes, allant tantoft chez l'un,puis chez l'autre iàns compagne: &getta les
 fondements de la Monarchie, 3UCC le plus heureux mccezquc ianuifait
 Prince: Or toutes les Monarchies nouacUementcflablies par le changement
 Les cftats d'Aristocratie,ou d'estat populaire , ont quafi pris commencement
 , apopulaires lors que l'un des Magifl:rats,ou capitaines, ou gouuemeurs
 ayât la force changée or en main. s'cftfaitdc compaignon,
 maiftre&fouuerain-.ou querefrandinairemet gerlcs aafliigetics : ou bien que
 volontairement ib le font foubmis aux en inonar-
 h}ix,&commandemcnsd'autrui. Q^ant au premier point, & qui elt ciliés
 pour b plu^ ordinaire changemét,nous en auons allez d'exemple comme les
 la puilTance Piliftratides en
 Athènes:lesCypfelydesenCorinthe-.Thrafibule,Gelo, trop grade
 Denis,Hicron, Agathocle en Syracufe:Pancee,&Icete en Leonce : Phadôncc
 à vn laib à Girgenti-.Phidon en Argos:Periandre en Ambrace: Archelaus en
 magiftrat. Candie: Euagore en Cypre : Polycrate en Samos : Anaxibus en
 Rhege; Nicocle enSicyone: Alexandre en Phence:Mamerque en Catane:les
 dix commilTaires en Rome,& apres eux Sylla & Celàr : la maifon de
 Lefcale à Veronne:les Bentiouilles à Boulongne:les Manfrob à Fauence: les
 MaEn matière lateftesà Arimini:lesBaill5sàPerouze:lesVitellesàTif:rnc;
 lesSforccs d'ellat celui
 auDuchédcMilâ:&pluneursautres,quidefimplescapieaines, &goueft maiftre
 uerueurs le fontfeits Icigneurs parforce.Car,en matière d'efUt,on peut
 dclaRepu- tenir pour maxime indubiable, que ccluyest maiftre de l'estat,
 quiest blique, qui maiftre des forces-C'estpourquoyés Républiques
 Aristocratiqu^ucs,^:, cft maiftre populaires bien ordonnées les grands
 honneurs font ottroyez üns au- j de l'estat. puillâncc de commadenie ceux
 qui ont plus de puillâncc,nc peu- j uent tien commader (ans compaignon, ou
 bien s'il cft impoftible de di> | uifet le commandement à pludcurs , comme
 il cft fort dangereux en |
 guerre:lctempsdclacommiinon,ouduMagiftrateftcoutt. Ain(ifài-| oient les
 Romains mettant deux confub,&; (es Carthaginob deux Suf- j I fêtes, qui
 auoyent puillâncc dcommanderchatunfoniour: carcom-; I bic que

ladilTendon qui cft ordinaire entre ceux qui font égaux en puiP j
fâncjc mpcfcche quelquesfob l'exécution des choies vtils, fi eft-ce que :
telleRcpublicu n'est pasfirugcttd'cftretoumceenMonarchie, que ' '
s'il n'yaqu'vn fouucrainMagiftrat, commelegtâd Archond'Athens, j I
IePritatmc desRhodiots, lccapitainedes Acheans, & dcsÆtole\$, leGô-| fâlonniet
des Florentins , le Duc des Genex. Pour mcfinc caule le diâa- j teur en
Romc,nc du roit fin on autant que la charge le requeroit, qui ik | palToit
iamab (ixraob pour le plus:& quelquesfob n'a duré qu'vn iour. Et le téps
cxpbclla puillâiKe de commander celToit : Se fi plus long téps lediéfateut
rctenoit lesforces, il pouuoicftre accuié delczmaicfté. Et mefm CS eu
Thcbes, tât que l'estat fut populaire, la loy vouloir que le ge~ ~ ' - — lierai | :

LIVRE QVATRIESME. 41[^] nenl de l'armce fud mis à mort, {î plus d'un iour il auoic retenu b force, apres fou reps, qui fiic la caulè q le capitaine Epamynondas & Pciopidas furet condânez à tnort, pour auoir retenubforcc quatre-mois après le temps, quoy que la ncccllité l'eull cōtraint dece faire. Et pour la mcfinc I taifon prefque tous tñagiftrats eftoict annuels es Républiques populaires, & Ariftocratiques. Et encorès à Venife les fix concilliers d'estat qui i alliftent au Duc, ne forft que fix mois en chaige. & celuy qui auoit b gar-j de de b principale forterefle d'Athenes, n'auoit les clefs que vn iour leu- ' lement: non plus que le capitaine du chafteau de Rhagule, qui eRiftis au jfort, & mené latefte en uoloppee au chafteau. Et fchmt garder plus ■ qu'il eft pofTible, que les loix, Si ordonnances, touchant le temps des magiftrats, nelôyent changées, ny leur charge prorogée, fibnceffité n*y eft bien grande: comme les Romains feirent à Camil, auquel b diébtur eût prorogé pour fix mois: cequin'auoit onques eſte ottroyé; i perfonne. Et meſmes parlaloy Sempronius, il fût eſtroitement défendu que les gouuernemēs, & prouinces ne fuſſent ottroyées plus de cinq ans. Et filaloy euſteſté gardee, Celà n'eufſt pas empiété l'eſtat, comme, il fiſt ayant eu le gouuernement des Gaules pour cinq ans dauançê que l'ordonnance ne vouloir, à laquelle il fut dérogé pour fon regard. Qm fut vne faute notable: veu qu'ils auoyent afpire au plus ambitieux homme qui fût onques, & qui fonda fi bien (à puiffance pour la continuer, qu'i(donna pour vne fois à Paul Conful neuf cens mil efcus, à ſc Gn qu'il ne s'oppoſt à ſes entrepriſes: & au Tribun Curion quinic cēs mil efcus, pour tenir fon parti. Dauantage on luy donna dix légions foudoyees, tanc qu'il feroit la^etre. Cefte grande puiffance, eſtoit iointe au cueur le plus hardi qui foſt alors, & le plus vaiüant qui onques, ſc ' de fi noble maifon, qu'il olà bien dire deuant le peuple Romain, qu'il eſtoit extrait des dieux du coſté paterael, & des Roys du coſté maternel: & fi fobre, que fon ennemi Catō diſoit qu'il n'y auoit point eu de fobre tyran que ceſtui-là: & fi vigilant, que Cicéron qui coniura fit mort, fap- 1 pelloit en vne piſtre monſtre de prudence & diligence incroyable *: f

• a AnicB», ^ilant, il voloit b bueur du menu peuple aux deſoens du public, & gai' gnoit l'honneur d'homme ^ratieux & charitable enuers les panures. Et neantmoins ayant gaigné par ce moyen b fouueraineté, il nepenſa qu'à roigner les forces du peuple, & leur oſter leurs priuileges: car de trois cens vingt mil citoyens, qui prenoient blé du public, il n'en retint que cent

cinquante mil,& enuoya quatre vingsmil citoyens outremer ^ .
cndiuericscolonic5:&oftabplulpartdesconfrairies,corps,&coUeges. ■ I
Encffe(ft,onatoufioursveuentouschangemens deRepubliques,que 1 ccux-
laonceftéruinez,quiont donétropdepuillânce auxfûgets pour ^ I seflcucr.
quiçftoitb diuife delulianfEmpereur, figumt qu'on tmr M iij

LXeaofMPtan aaNtc«flc aIcî» I411; DE LA REPUBLIQUE
 lchoitlesplumcsàl'Aiglc,pourIescolcrauxflc(chcsqu'onIcurdcbuok : cirer.
 Ainli font les gouuerncurs. Si magiftrats fouucrains des eftats po- r
 Eulaircs,principalemcc quâd on donc trop grade puiflâncce à cduy qui l j
 :cucur haut Sc ambitieux. Voila quâr à la caufe du changemét de l'cdat
 jpopulaircenMonarchic,quandl'vndcsfubictsicËucfcigncur. Maisie |
 chagemcc dclctac populaire en Ariltocratic,fc fait ordinairemcr,quad i on a
 perdu qlque grade bataillcjou que la République a receu quelque ! ' perte
 notable des ennemis:&au côtraire l'cflat populaire le fortihc,&af- '
 ieurc,quad on a eu quelque vidtoirc.Cclà le peut voir en deux Républiques
 d'un mcfinc temps c'eft à fçauoit Athènes & Syiacu{ë,les Atneniés ' ellans
 vaincus des Syracu&ins pat la faute du capitaine Nicias, change- ;
 rentaulfitoft d'eftat populaire en Ariftocratic,dc quatre cens hommes, , qui
 neatmoins s'appelloycc les cinq mil, par la rûle de Piiândre : & quâd , le
 menu peuple voulut rcfiller , il rut rembarré parla force que les qua- ' tre
 censauoy enc en main, qui en tuèrent plufieurs,cc qui cilonna les
 autres.EtlcsSyraculâins enflez de leur viâoirc, changèrent d'Ariftocratic ' •
 en crtat populaire ' . Et quelque temps apres les Athéniens ayans oüy la | i
 houucUcdclavidoite d Alcibiade contre les Lacédémoniens, chafferét &
 tuèrent les quatre cens feigneurs,& changèrent l' Atiftocratic en eftac '
 populaire fous la conduite deThrafilus. Aufli les Thebains apres la '
 ioumccdcOcnophites,qu'ilsperdirent,changetct l'eltacpopulaircen
 Ariftocratic. Et combien que les Ronwins ayans perdu deux batailles contre
 Pirrhus ne drangeafient point l'cftat populaire: fi eft-cc routesfois qu'en
 effeâ c'eftoit alors vne belle Ariftocratic de trois cens fèna.
 tcurs,quigouucmoyenircftat: &en apparence viieftat populaire: car le peuple
 ne fat onques fi doux,ny ttaiûable qu'il eftoit alors:mais aufli toil que les
 Romains curent gaigne l'cftat de T arcnte,lc peuple Icu les cornes &
 demanda qu'on leur fift partage des héritages que la nobleflc
 auoitoccupcz.EcncantnK>ins depuis que Annibal eut rcduitl' eftac des
 Romains à l'exercmicc, le peuple deuint humble au poffible: & apres
 quclesCartaginois furent vaincus, le Royaume de Maccdoine ruiné;
 Antioque mis en route: onnclepouuoit plus tenir en bride. Nous liions aufli
 que les Florcntins,ayans nouuelles dc]apri(cdcRomc,&du Pape Clément,
 qui auoif changé l'cftat de Florence en Oligarchic,s'efle• uerent aufli coft,&
 apres auoir chafle , tue , banni les Partiains de Medicis,atraclié leurs

ftatucs,biffc leurs armoiries, effâcc leurs noms par toute la ville , teftablirent l'cftat populaire. Et la taifon de ce châgement cft ■ l'inconftancc & témérité d'un populace (ans aucun difeouts ny iugement. Si muable à coûts vents : & tout ainfi qu'il s'eftonne d'un perte, aufli eft-il infijppottablç apres fa vidfoirc, & n'a point d'ennemi plus capical,que le fuccez heureux de fes aflâircs;ny de plus (âge maiftre , que celui qui le tient fort en bride: c'eft àçauoir l'ennemi vainqueur , alors ,les plus (âges jes riches, fus Icfquels le hazard du danger doibt tom' ■ bcf,y

_ LIVRE QVATRIESME. 417 ber , voyant les orales & tempestes
 de tous codez , prennent le gouiiemail abandonnedu peuple defonc que le
 (cul moyen d'entretenir l'cdaticlde&ireguerre,&forgerdc.scnnemiss'il
 n'ycna. Cefiitlaraifon principale qui meutScipion Iciene d'empelcher tant
 qu'il peut, que la ville deCanage ne fust razee : preuoyant (âgement , que fi
 le !>euple Romain guerrier & belliqueux, n'auoit plus d'ennemis , il esioit
 brcc qu'il fefist guerre à foy-mcfmcs. Etpourmcfmc caufeOnomadcfinc
 capitaine en chcfdc la Republique de Chio, ayant apaifé la guerre ciuile , &
 chail'é les plus mutins,ne voulut pas bannir les autres, quoy qu'on
 luyvouludpetiuader dece&iie rdilàntquily auoit dangerque apres auoit
 chaiTé tous les ennemis , on fid la guerre aux amis , comme dit Plutarque.
 Toutesfois cede raifon qui a lieu pour les ennemis edrangers, ne (croit pas
 receuableentrelescitoyens:& neantmoinsilfid ce qu'il debuoit: carccluy quia
 l'auaiitage en guerre ciuile, s'il bannid tous lespartÛàns dclafââion
 contraircàlaficnnc,iln'a plusd'oftages , fi les oannis luy drcfTent nouucilc
 guerre, mais ayant tue les .plus furieux, & banni les plus mutins , il doit
 retenir le furplus : au'trcmcntiled à craindre, que tous les bannis &(àns
 guerre (ans crainte de leurs amis, ruinent leurs ennemis, & changent l'edat
 populai'rc en Aridocratie; comme il en printaux Heraclcans, auxCumans,
 &aux Megareufes, qui furent changées de populaires en Aridocratics: parce
 que le peuple auoit entièrement cha(rélanoblc(rc,quir'ar lia (es forces, &
 s'elbnt emparée de (es trois Républiques , oda la pui(^ (ànc au peuple.
 Toutesfois le changement defedat populaire en monarchie edplus ordinaire,
 s'iladuient parguerre ciuile: ou pat l'ignorance du peuple, qui donne trop
 dcjjuiflancc à l'vn des fugetsrcômcc i'ay dit cy demis. Et pour cede cau(c
 Cicéron di(ôit , Ex •viflorix cùm mû/tajtùmcertètyranuisexifhf.paihnz de la
 guerre ciuile entrccCe(âr,& Pompee. Etauc contraire, le changement de la
 tyrannie qui aduient parguerre ciuile, fcfiût ordinairement en edat populaire,
 car lepeuple qui n'a iamais de médiocrité, ayant chafTé la tyrannie, pour la
 haine qu'il a contre les tyrans , & la crainte qui le tient d'y tomber , le rend
 fi paffloné, qu'il court d'vne extrémité à l'autre, commeà bridcauallcetainfi
 qu'il edaduenu en Athènes, apres la mort des Pifidratides: Guerres des
 ennemis ! ncccflàircs , pour entretenir les edats populaires. L en Florence,
 apres que le Duc d' Athènes (qui depuis mourut Conneftableà la iourneede
 Poitiers) en futchalTé. à Milan, apres que le tyPourquoy le changement de
 tyrannie en edat populaire e(t le plus frequent. ran Galuaigne fût dépouillé

de fon edat, la Republique fût gouuernée populairement cinquante ans ,
iufques à ce que d'edat populaire, elle fut changée en tyrannie par les
Torelans. le (cemblable aduint à | Rome, apres que Tarquin l'orgueilleux en
fut chadé: & en Suide, al près que le vicaire de l'Empire rut tué , les fugets
edablirent l'edat populaire , qui a duré iufques à prefent , & continué depuis
trois cens , cinquante ans. On voie le(èemblable edre adueni en Syracule,
aptes :

I 418 DE LA REPUBLIQUE Tj

LIVRE QVATRESMÈ. 41J mcfmes: &re Hfl: la guerre H
cruellement, eue Iclâng couloit parles rues , & les maifons pour la plufpan
furent brufles : en forte que les Luquqys ayant pitié d’eux les vindrent
(cparer : & fut arrefté d’enuoyer ambafl^eauPape pour leur enuoyer vn
Prince de {âng Royal. & ; â la bonne heure fe trouua lors à Rome Charle de
France frere de Louys 1 X. qui leur fut enuoyé : entre les mains duquel ils
rendirent les 1 armes & robeiflance volontairemais d’autant qu’il
eftoitdiftraitpour ; entendre au Royaume de Naples , fi toft qu’il fût party ,
les Florentins refiablirent l’eftat populaire : & retombèrent en guette ciuile :
& pour y remedier derechef, ils enuoyetent quérir le Duc d’Athènes , auquel
ils donnèrent la fouucrainetc : & neantmoins deuant que l’anfiift reuolu , ils
en furent fi (àouls, qu’ils drefferent contre luy trois coniurarions , &
l’aflîgerent fi viuement , qu’il fut trelàife d’efchaper la vie &uue. Et
recommencerent à changet d’vn autre cftat, puis d’vn autre:
trouuanstoufioursdenouucauxnoms auxofficien, étmagifirats: & ne ceffoy
ent de changer , & rechanger , comme vn malade , qui le 6it Eottcrd’vnliâ en
l’autre, cuidantfuir (bnmal quile rient aux entrails de fon corps. Ainfi la
maladie d’ambition , & de {édition , n’a iamais celTc dclestrauailler,
iufques àce qu’ils ont trouuc vn médecin qui léfa guaris de tous ces maux,
eftabliflânt vnc monarchie , avec trois fonerclTcs en la ville , & bonnes
gamifons : & en celle forte les a maintenus quarante ans. Voib l’iyftoire en
brief des changemens aduenus enl’cllat de Florence,
quinc{éroitpascroyable:files Florentins mcfmes ne l’auoyent mis par
efeript. Nous voyons de {éemblables tragédies iouees par les peuples
d’Affrique(qui pall’ent ceux d’Europe en fubrilité d’c(prit)lors qu’ils ont eu
l’eftat populaire, ie n’en mettray qu’vn ou deux exemples entre
plufieurs,c’cftà fçauoirdes habitans deSegelmelTaau Royaume de Bugie ,
Icfquels s’estansreuoltcz contre le Roy , eftablirent vn cftat populaire: &
toft apres entrèrent en fââions, & guerres ciuilesfi ctuelles, que ne pouans
endurer de Icigneur,ny fouffrirlesvns desautres, d’vn commun confentement
râlèrent toutes les maifons , &les murailles de la ville, pour eftre Roys aux
champs chacun cnlà maifon àpart. &lc peuple de Togoda ville és frontières
du Royaume de Fez, nepouuantbuffrirrAriftocratie de la noblelTc , quitta ®
le pays. Au{fi les peuples d’Afrique cognoiffânt leur naturel , & les dangers
del’cftat populaire, fe gouuement quafi | jiuuip. i tous en forme de
monarchies. Et combien que les eftats Ariftocra- * tiques foyent plus

alTeurez que les populaires , & plus durables : fi eftce quelesfeigneurs font
en double danget s'ils ne font bien d'accord: l'un eft dt la fâdlion d'entr'eux
: l'autre cft de la rébellion du peuple, s'ils ont guerre entr'eux , le
peuple ne fiudrapasà (c ruer fur eux: comme nous auons monftré des
Florentins : & le (emblable aduint à
Sicne, à Gènes, & en plufieurs autres Rpublics d'Almaigne. comme il

410 DE LA REPUBLIQUE aduient auflî pendant la guerre Peloponciaque à toutes les viHes de Grèce qui estoient gouuemees par la nobleſſe & par les riches. Ce qui ſeſt d'age en age eſt encore plus dangereux, quand les ſeigneurs font ouuerture à tous i reux aux A- cſtrangers, pour venir habiter en leur pays, qui peu à peu (multipliét: i riftocratics n'ayas part aux magiſtrats, s'ils font lurcharger, ou mal traitez des ſciouilyapeu! gneurs, à la moindre occaſion ils ſe ſeſſent naturels : de (ci- iſcigneurs comme il aduint à Syenc, à Gennès, à Surich, à Conloigne, où l' gneur ſeſſe les cſtrangers ſeſſe multiplier, & ſe voyans lurcharger, & mal traitez, (à ſauoir par les eſtats, chaircent les (iſcigneurs, & contuct l'aplu part. [& meſme (hic ceux de Lindauc apres auoir tué les ſeigneurs, changerent A- riftocratic en eſtat populaire: comme au (Ti firent les habitans de Stral^ bourg, qui en horreur de l'Ariftocratie, qu'ils ont chagé en Dmocratie, apres auoir banni, chaſſé, tué les ſeigneurs, ne ſouffrent pas que perſonne l'ayc auoir les grands eſtats, & charges publiques, s'il ne vérifie que ſon ! ayeul fuſt roturier. Qui n'eſt point choſe nouuelle: car nous liſons que l' receuoir tous les cſtrangers. les cſtrangers en la république de Corſou multiplièrent fi bic, qu'en fin j ils ſeſſent (à ſeſſent de tous les gentils hommes qu'ils céſtituerent prifonniers, ! & les maſſacrèrent tous en prifon, & changerent l'eſtat Ariftocratique i Aiaſ Jpo Ct.; en populaire. Le (emblable ' aduint aux Républiques Ariftocratiques ' des Samiens, Sybarites, Trezénies, Amphipolitès, Calciden(eſ, Thuriés, i Cindiens, & à ceux de Chio: qui furent changées en populaires par les e- j ſtrangers, qui en débouterent les naturels (eigneurs. Quicſt l'achofſe l' plus à craindre en l'eſtat de Veniſe, que nous auons monſtré cſtre vn j pure Ariftocratie, & l'abord détours cſtrangers, qui ont fi bic multi- ! plicz, que pour vn gentil homme Venitien, il y a cent Citadins ſi l'us d'e- [J U* ' ſtrangers. ce qui peut eſtre vérifié par le nombre qui en fut l'eu il y a xx. ocs habitas environ. Il ſe trouua cinquante neuf mil il trois cens quarante & c Veniſe. neuf Citadins au del ſus de xx. ans. lxx v l l. mil cinq cens cinquante & l'cept ſeſſe: deux mil cent i, x X X v- religieux; deux mil Lxxxix- religieufes: vnze cent cinquante & l'cept l' uifs. qui (ont en tout cent trente Sc : deux mil trois cens trente perſonnes : & adiouſtant vn tiers d'auantage, «.i. bnt j iuta pour le nombre de ceux qui (ont au del (roubs de xx. ans: prenant l'age l' ordinaire, & la vie des hommes à lxx. ans, comme la loy veut * : il ſe ; trouue cent lxx v i. mil quatre cens quarante perſonnes: (à ſeſſe les cſtran-

1 gers furucnans. Ot les gentilshommes Vénitiens, ne fçauroyét cftre que
trois à quatre mil tout compris, ab(ëns, & prefens. Et me fuis merueillé ; pourquoy
ils ont publié, & qui plus est, fouffert qu'on imprimaft l'cnô- | otc qui en fut leuc.
les Athéniens firent vnc & utc (è mblable, & trouuc- i . rent vncibis qu'il y
auoit au dénombrement fài (ft des habitans x x. mil | citoyens, dix
mille frangers, & quatre cens mil elebues. Ce que les '
Romains ne voulurent faire de se frangers j & moins encores des clcla- j ucs , ny
les remartjuer à la différence d'habits , craignans , dit Sene- !
« juc, s'ib venoyent à le conter, qu'il leur tint enuie de (c faire maîtres. j . i - Noüs f
^ 1

LIVRE Ç>V A T R I E s M E. 411 Nou[^] lifôn[^] en l'h[^]loirc du
 Cardinal Bembe, que la plus grande alTcmblec degcnilshômes Vénitiens de
 fonaage, neîùcque de quinze cens, encores (ont ils remarquez à l'babit.
 Maisccquiplus a maintenu leur Seigneurie contre l'entreprife des Citadins ,
 elH'amirié ,& concorde mutuelle des Seigneurs entr'eux,& la douceur de
 liberté, qui e(l plus ■ grande en celle ville là qu'en heu du monde : de forte
 qu'elîants fondus en plaifin& délices, ayants aulTi part à quelques honneurs
 & menus offices, n'ont point d'occafion de (c remuer pour changer l'eftat:
 comme auoient ceux que i'ay dit cy defTus , qui elloient non leulcmen t
 déboutez de tous les offices, ains auflî furchargez des Seigneurs, & mal
 traittez.Or tous ces changemens de feigneuries en eftats populaires, ont efté
 violents, &:fanglants:commciladuientpre(que toufiours:& au contraire, il
 aduienc que les eftats populaires changent en
 feigneuricsAristocratiques,parvn changement doux & infcnlîble: quand on
 faitouuertureauxeftrangers, &qucp3cruccclliondc temps ilss'habituent, &
 multiplient, (ans auoir part aux eftats 6; offices : il fe trouue en fin que les
 ^milles des Seigneurs, poureffre employez aux charges publiques,& à la
 guerre,fc diminuent:& les eftrangers croiffent toufiours: qui fait que le
 moindre nombre des habitans tient lafcigneuticque nous auons monftré
 effre la droite Aristocratie.les Républiques que i'ay cotees cy dcnuis,cftoient
 telles : & de fiiiit l'eftat de 'V cnize ,dcLuques,dcRhagu(c,dcGenes cftoit
 anciennement populaire: & peu a peu ils ontchangé en Seigneuries
 Aristocratiques infcnllblement; ioint auffi que les plus pauvres bourgeois
 ayansbien à faire à viure, quittoient les charges publiques fans profit ;& par
 fuccelfion de temps, & fircfcription leurs familles en cftoientforclofcs.ee
 changement eft bien cplus doux quifoitj&lcplusfuportable. mais pour
 cmpclcher qu'il n'aduienne, il faut reccuoir les enfans dcscfr.ingers, s'il n'y
 aautre empfcchement, aux charges & offices ; & mefmement fi le peuple eft
 addonné à la guerrc:autrement il eft à craindre que les Scigncurs,qui n'o(cnr
 armer les fugcts,cftans contraints cux-nicfmcs d'aller en guerre, ne foient
 tout à coup défaits, & que le peuple n'empictela Seigneurie : comme il
 aduint en la reigneurie de Tarente , qui perdit en vnc bataille contre les
 Iapiges,prcfque toute laNoble(ie:alorslc peuple fe voyant le plus fort,
 changea l' Aristocratic en eftat populaire, au temps de Themiftocle . Et pour
 cefte caufe les Seigneurs d'Argos cftants près que tous dc&its, par
 Cicomenes Roy de Lacédémone, le furpluscraifnans la rébellion du peuple

donna droit de bourgeoisie à tous les habitants (Tous des étrangers, si leur part des charges, les offices : tellement quer Aristocratie et le sang adoucement en état populaire. Et l'un des choses qui plus donna d'avantage au peuple Romain que la Noblesse, fut une loi de Veientes, qui tuèrent une grande partie des gentilshommes : les mêmes trois cents Fabiens d'une race tous nobles. Les châtiments d'état populaires : les curies font moins violents, les plus doux que les autres. ■ ! J b Les change mes d'Aristocratie en Démocratie adieu n'est fou

411 DE LA REPUBLICIVE & des plus anciennes mailôns . Les Vénitiens donnent ordre ^ cela, vîans ordinairement de genfdarmeseftanecrs, s'ils font contraints de faire la guerre, ce qu'ils fuyent le plus qu'ils peuuent . Cest inconuenientdc changer l'estat pour la perte de laNobleiTejnc peut aduenir en la Monarchie, fl tous les Princes du fang n'cAoient tuez, aucc le tefte de la Noblcffc : comme les Turcs ont rait par tout od ils ont voulu commander, ils n'ont pas efpargnévn gentilhomme, mais ce changement , ou pluftoft vnion , acaccroUTement d'vneftat à l'autre eft extérieur. Onavcuprefque toute laNobleffedeFrancetuee à La iouroe de Fontenay près d'Auxerre, parguerre ciuiic cotrcLothaire fils aifiîé • de Loüys Débonnaire, d'vn collé :&Loüys&Charlc le Chauued'au' . • tre colle : toutesfois les trois Monarchies demeurèrent en Icurnature. ' ^ & melmes la Champagne perdit tant de NoblelTe en guerre, que les gentils-femmes eurent priuilege fpecial d'anoblir leurs maris: néantmoins la Monarchie n'en fentit aucun changement . aulh les grands & notables changemens le font es feigneuries Arillocratiques , ic populaires . Et n'y a point d'occafion plus ordinaire, que l'ambition des plus hautains, qui fe font amb du peuple, & ennemb de la Nobleffe , quand ils ne peuuent obtenir les eltats qu'ils prétendent: comme fifl Mar' tius&Cefir en Rome , Thrafyle &Thr.ilîbule en Athènes , François Ilell dangé VelorienFlorence, & infinies autres femblables . ce qui aduientencoreuxenl'A- plusaifément , fi les hommes indignes lôntpourueus des grands rillocratic cllats,& ceuxquiles méritent rebutez: qui cil la chofe qui plus credc pour- cueur aux gens de bien . Pour celle caufe la ScigneuriedesOriuoirlcsmcft*sfi^t^l^"R^®" cllat populaire, pourauoirpourueu Hcracleodochans des remelchanthomme,duplushonorablcofficc. Etlachofequi plusayplus grands à la ruine de Néron, & d'Heliogabalc Empçreurs,fuc qu'ils ellcedats. uoient les plus deteftables hommes aux plus hauts ellars : mais principalement cela cil à craindre en l'Arillocratic , où le peuple n'a point de part aux offices . car c'eft double douleur le voir non feulement fiullredctous offices, & bénéfices .-ainsaullî qu'ils font depanis aux plus 'Thdignes,aüîquëls il faut obey r,& fiiirc ioug . Alors celuy des Seigneurs quilc fera chef de partie,s'il cil tant foit pcufâuory du peuple, changera l'Arillocraticen cllat populaire . ce qui n'aduindra pas fi les Seigneurs s'accordent bien entre eux : car la fedition , & dluifion des Seigneurs , cfl la pelle la plus à craindre en l'cflat Ariflocratique, cornLa pelle la mei'ayditcy delTus: Sequelquesfob

de la moindre occasion, comme plus d'âge - d'un certain âge - embraze un grand feu de guerres civiles: comme il adreufc del'A uint à Florence, pour le refus que fit un gentilhomme de la maison de Boudelmonti, d'être pour un certain damoiseau, ayant donné la promesse; cela eut l'adieu - donna occasion à une fâcheuse émeute entre les Nobles qui s'entre-tuerent, fit fiôt des Sci - bien que le peuple ardemment donna la chasse au surplus. Et pour mesmeurs. me occasion furent une forte guerre civile entre les Ardentes, pour un

y LIVRE Q[^]VATRIESME. vne heritiere que ia merc vouloir
 marier à vn gentilhomme : S: les tuteurs à vn roturier :cc quidiuifa le peuple
 delà Noblefle , en telle forte que la Nobleffe eut recours aux ^ Romains,
 & le peuple aux Volfques : qui depuis forent vnis par les Romains, auffi
 la Republique de * Delphes print ch.ingement d'Aristocratie en estat
 populaire pour melme occafion: & celle de Metelin fut ' changée pour la
 tutelle de deux orphelines : & la Republique des Heftiens, pourvu procès en
 matière de fuffion . Et la guerre ficree, qui ne changea pas, ains ruina
 tout point d'estat des Phocenfes, fut fondée fus le mariage d'vne heritiere
 entre deux feigneurs à qui l'auroit . Et qui plus ell. les Ætoles
 Si Arcadessacharnerent fort longuement en guerres mutuelles pour la hure
 d'vn fanglier: & ceux de Cartage & de Biz.ique pour le fort d'vn brigatin:&
 entre les Ecolfois Seles Pidles s'efmeut vne guerre trescruelle pour
 quelques chiens que les Elcoffois auoient ofteaux putes, & ne peurent
 onques se ralier, combien qu'ils eussent en t vefcu fix cens an en bonne paix: &
 la guerre entre le Duc de Bourgogne & les Suiffes print origine pour vn
 chariot de peaux de moutons qu'on print à vn Suiffe . Quelquesfois .lufli les
 changemens, & ruines des Republiques aduicnnent quand on met les plus
 gr.inds en procès pour leur fire rendre compte de leurs aflions, foit à tort ou
 à iuste cause car ceux là mefmes qui font entiers craignent tousiours les
 calomnies & rifluedoubteufe des iugemens, qui tire apres foy bien fouuent la
 vie, les biens & l'honneur des aceufez .Nous en auons l'exemple de fraifehe
 mémoire, de ceux qui ont embraze tout vn Royaume de guerres ciuiles,
 quand on parla de les faire venir à compte de quarante deux millions. Ce fut
 aufli l'occafion que Pericles craignant le hazard du compte qu'on luy
 demandoit des finances d'Athenes qu'il auoit maniees , & généralement de
 ses arSfion Sjgetta le peuple d'Athenes en guerre, qui ruina plusieurs
 Republiques, & changea entièrement l'estat des autres estats de toute la
 Grece : or tous les Hiftoriens, dit Plutarque, s'accordent en cest article. &
 neantmoins il ne se trouua peut estre en toute la Grece home qui eust esté
 plus entier, au iugement mefme de Platon & de Thucidide, quoy qu'il fort son
 ennemy capital, l'ayât fait bannir du bannissement de lostracisme. ioint aufli
 qu'il 'n'ameda rien de toutes les charges publiques qu'il auoit manie
 cinquâte ans. Nous lifens parceller q les Republiques de Rhodes &c de
 Coos forent chagees d'arillocratie en estats populaires. Et l'vne des causes qui
 meut Celarà s'eparer de l'estat, fut q ses ennemis le incensèrent fi tost qu'il

feroit priué, de luy faire rendre copte des charges qu'il auoit 'cûes. & cornent
(c foll-il afleuré, ayât mémoire tjScipionrAfricain, rhôneurdcfon
aage, & Scipionl'Afiatique, & Ruti lius, & Cicéron forent côdamnez î Si les
homes vertueux font tôtez en ccsdangeis, quidoubte que les mefchans ne
troublent pluftoft l'eftat public, que d'expofer leur vie , ou leurs biens au
hazard ? c.a^outre l'afN ij 7.L>iûat lib.4. t Paiiran.lib.4. •. ArifhK.poUt. I»b
f, De peu de 1 chofevicnnét les gras chasemés. ; O t.Plutar.iaPcfi* in

Il est d'agereux en cou te République de bannir vn grâd feigneur. 4.
 Plotin. in An* Aidej. Scn ce in lib. de elemrnt' SagelTede Augufte. 414 D E . L
 A R E P V B L I Q V E feurance qu'ils ont de chaper par ce moyen Te
 iugement des hommes, encores ont-ils ccd aduantage de pefeher en eau
 trouble . on (^ait alTez que les guettes ciuiles font toulours voile aux
 mefehans, qui ne craignent pas moins la paix que la pede: ayans en tout
 cuenement dcult les yeux la relblutiô de Catilina, lequel did qu'il n'auoit
 peu pat eau edaindre le feu pris en (à maifon, & qu'il edaindroit en la ruinât,
 fie de fait il lût vn poin(d près de cliâget l'edac des Romains, (l le
 Côful Ciceron n'y eud remédié, ou, pour mieux dire, couuert la faute qu'il
 auoit & ite, de l'ôufir que Catilina fonid de Rome ayant decouuert fa
 coniuration. Car il ne faut pas efperer, que celui qui fevoit banni de (à
 maifon fiede fon pays, s'il a la puilTance qu'il ne fe mette en armes , côme il
 fid ; fie s'il eud gagnclabataille contre C. Antonius, il auoit mis redat en danger
 extrême : edant l'vn des plus nobles feigneurs, fie des mieux alliez qui fud
 en Rome . les plus aduifez ediment que de tels ennemis , il en faut faire de
 bons amis, ou les tuer du tout, fice n'ed qu'on les voulud bannir par honneur:
 comme on difoit en la ville d'Argos, en Athènes fie en Ephefe , où les
 grands feigneurs puiffans en biens, ou en &ueur, ou en venu, edoiét pour
 quelque temps, fie qui toucesfois ne paflbit iamais dix ans, côtrains
 des'abfencer, Gins rien perdre de leurs biés, quiedoit vn ■* banniffement
 honorable : auflî pas vn de ceux qui edoient ainfi bannis, ne hd iamais
 guene à fon pays. mais de bannir vn grâd feigneur, avec dommage fie
 concumelie, ce n'ed pas edaindre, ains allumer le feu de guene contre fôn edat,
 duquelle banniquelquesfois fe fait maigre : comme fid Dion banni de
 Syraufe par le ieune Denys: fie Martius Coriolanus, qui conqueda bonne
 partie du domaine des Romains, fie brufla iuf^ ques aux portes de Rome ,
 fie meic le peuple Romain en telle extrémité, que c'edoit fait de leuredat, !!
 les femmes ne fuflent venues versluy pour l'appaifer. On me dira, peut edre,
 quec'ed plus fagement Eût de getter la guerre hors, que d'edre contraint de
 combattre dedans les entrailles de la République : ie l'accorde, mais c'ed bié
 le plus feur de mettre la main fus rennemi, fit par ce moyen edouffer vne
 coniuration, que lafeher celui qui tod apres fera guerre : comme fide ieune
 Cyrus, que le Roy fon ffere auoic fait emprifonner, fit lier de
 chaines d'or, pour auoir voulu anenter au Roy edât elchappé à la reque de de
 fa mere meic fus vne puifTante armee , fit à peu qu'il n'emporta la couronne

. i'ay dit qu'il faut tuer telles gens, ou en faire de bons amis: comme hd
Augude ayant decouuert la coniuration de Cinna, fit le tenant entre fes
mains, atteint fit conuaincu par fes lettres mefmes, luy ^pat donna, fit ne Ce
contenta pas, ains encores il luy toucha en la main , fit iura amitié avec luy,
fit deflors luy donna de grands edats. il auoit fait mourir vne infinité de ceux
qui auoient iuré fà mort: il voulut aulli eflayer fi par douceur il pourroit
gagner les cueurs des hommes . depuis il ne fe trouua iamais perfonne

LIVRE QJ' AT RIESME. ^ 41J perfonne qui o(â(l rien attcter
contre luy . Audi les Vénitiens ayans pris le Duc de Mantoüe leur ennemy
capital, au lieu de luy oder Ibnedat ' cn-firentleur capitaine general : &
depuis ils ne trouuerent plus loyal atny .C'edceque dilbit Pontinus vieux
capitaine des Samnites , qu'il falloît mettre en liberté l'armee des Romains
furprife aux dedroits de l'Apenin: ou faire tout mourir; odantvnc grande
force à fbn ennemy, ou bien en 6i(ànc vn loyal amy par obligation d'vn fi
grand bien fàit.or CCS changemens aduiennent pludod, & plus fouuét
quand la République ed de petite edédue, que s'il y a beaucoup de pays,&
de fûgets; car vnc petite République rd bientod diuiiec en deux ligues: mais
vnc grande République cd plus mal aifee à diuier : d'autât qu'entre les gras
Icigneurs & les petits, entre les riches & les pauures, entre les mefehans &
les vertueux hommes,il s'en troue grand nombre de mcdiocres,qui lient les
vns avec les autres , par moyens qui tiennent des vns & des autres,&
s'accordet avec les exttemitez . c'ed pourquoy nous voyons ces ; petites
Républiques d'Italie, & les anciennes Républiques des Grecs,qui
n'auoientqu'vnc, ou deux, ou trois villes ,auoirfoult pluriuers,& diuers
changemens. Car il ne faut pas doubter que les extremitez ne foient toudours
côtraireSj&en di(cord:s'il n'y a quelque moyc qui puide vnir & allier les
vns avec les autres: qu'on voit à l'oeil, non feulement entre ' les Nobles
& roturiers,les riches & les pauures,les vertueux & vicieux: ains aufi en
mcfme cité, la diuerfité des lieux Icparez donne Ibuict oc. cadon au
changemet d'vn edat. La ville de Faiz n'a iamais edé en repos, ny
Icscruautcz 6c meurtres appaifez, iufques à ce que lofcphRoy de Faiz
continua les badimens,& de deux villetes en dd vnc grande ville, Audi les
Clazomniens furent en perpétuelle fedition,pour ce que la ville edoit partie
en ine,pattic en terre ferme : & toudours les vns en a- l uoien t aux autres.
Et mcfmes nous lifons en Plutarque,que la Republi- ' que d' Athènes ed
tombée en pludeurs feditions & changemens,par ce que ceux du port,& gens
de la marine edoient cfloignez de la haute ville,& toudours les vns en
auoientaux autres: iufques à ce que Pericles cõtinuea les longues murailles
pour encloire le port. Et pour mcfme occadon l'edat de Venize tomba en
extrême danger,pour les léditions,& querelles des pilotes 6c gens
de mer,contrelcsnabitansdelaville:&d rautoritedcPierreLorcdan
ncfudintercucue,rcdatedoitau hazard de prendre changemet. Et fouuent il
aduict,que les (éditions interieures donnent le changement extérieur: car le

Prince voidn ordinairement vient à se ruer sur l'édit, après la défection de ses
voisins: comme durent les Normans après la journée de Fontenay, où la
Noblesse de France fut presque binte: & le Roy de France s'empara de la
République de Flandre, voyant que les habitans s'endoient pour la plupart
entreteuez; & Philippe 1. Duc de Bourgogne alla à l'entour de Dinan & de
Bouvines au pays du Liège, qui n'endoient se parer que d'un riuier: après
qu'ils furent . . N. iij

4i(S DELAREPVBLI QJ/ E eux- mcfmes ruinez: & lequel au
 parauanc n'auoit iamais peu en veniri bout:iaçoit qu'il ne le faifoic quafi
 mariages que des vns avec les autres: I commedicPhilippcdeComines.
 EcpendantquelcsR.oysdcMarocre failbicnc guerre pour l'eftat, le
 gouuerneur de Thunes & deTeleulîn I le fill Roy, & delmembra fes deux
 Prouinces pour en faire vn Royaume. Par inefme moyen Lâchâtes, voyant
 les Athéniens en combuRion ! au temps de Demetrius ra(Tiegeur,empietala
 feigneurie. Et qui plus eR, . nous liions que quatre mil cinq ccnefclaués, &
 bannis enuahirent le Capitole,& à peu qu'ils ne fc hrent feigneuts de Rome :
 pendant que la «.Liuiuib.i. NobleTe,& le menu 'peuple eRoient en fedition
 & partialitez : mais auin toR ils s'alietct en bonne amitié, comme les dogues
 acharnez l'vQ 1 contre l'autre,s'ils
 voyenileloup,ilsfcrucntlùrluy.Orcechangement extérieur, caufé pour les
 feditions intérieures, eR plus àcraindre,Illes I proches voilîns ne Ibnt amis &
 alliez : car la proximité du lieu donne . appétit à l'ambition de s'emparer de
 l'eRat d'auiroy,au parauant qu'on ' ' y puilTe remédier. De quoy il ne fe faut
 pas ememeiller : car ceux de qui iamer,lesmontaignes,lesdeferts
 inhabitables, ne peuuentarreRer le i cours d'ambition,^ d'auarice, comment
 fc contenteroient-ils du leur, fans entreprendre lut leurs voilîns,quand les
 frontières s'attouchent,& ' queroccalîonfcprefcnte? Et cela eR d'autant plus
 à craindre,quand la ' République eR petite : comme celle de Rliagule , de
 Genelûe , de Lu- ' I ques.'cjui riont qu'vne ville, & le territoire fort
 eRroit:celuy qui aura j I < ville,gaignera l'eRat:cc qui n'auient pas és
 grandes,& puilTan- 1 tes Republiques,quiontplulleurs Prouinces &:
 gouuernemcs:carl'vn | 1 eRant pHs,elt fecouru des autres : comme plulieurs
 mebres d'un puiR lànr corps,qui recourent les vns les aiires au befoin .
 Toutesfois laMoI narchie a ceR aduantage fus les eRats AriRocratiques , &
 populaires, 3u'en ceux cy ,il n'y a qu'vne ville où giR la feigneurie,qui eR
 comme le omicile,& retraite des feigneurs: laquelle eRant prife,s'cR quafi
 fait de l'eRat:mais le Monarque change de place en autre :8c fàprifcn'emi '
 portepaslapertedereRat.QirandlavilledeCapouiefutprilc,toutlcur eRat fut
 auRi toR enuahie par les Romains : 8c n'y eut pas vne feule ville, | ny
 forterefTe qui RR reRRace : par ce que le Senat,8c le peuple,qui auoic la
 feigneurie,eRoit tout captifi auRi la ville de Siene, eRant gaignee par le Duc
 de Florence , les autres villes 8c fbttereflcs , fc rendirent au mefme
 tcmps.MaislcRoycaptifleplusfouuent cRquictepourfàrançon: : 8cR l'cnnemy

ne fût contente, les États peussent procéder à nouvelle élection (Stio, ou prédre le plus proche du sang, s'il y a d'autres Princes: 8c mesle Roy captif aime mieux quelquesfois quitter le Roy, ou mourir, que de travailler les fuyets. 8c de fait ce qui plus eût honoré l'Empereur du Roy François Charles v. fut la résolution du Roy François prisonnier, qui luy réspondoit I. c'est à dire qu'il croit fus le point de recouvrer le Royaume à son Ris aimé, R on prisonnier. ne vouloit accepter les conditions qu'il offroit. Car le Royaume, 8c tout le Roy

I LIVRE QJ'ATRIESME. 417 fta estoit demeuré en son entier,
 sans prendre aucun changement, ny fou; frir alteration. Et combien que
 l'Espagne, l'Italie, l'Angleterre, tout le bas pays, le Pape, les Vénitiens, & tous
 les potentats d'Italie fuissent ligés contre la maison de France, !! est-ce qu'il
 n'y en eut pas un qui osa entrer en France pour la coquerelle: lâchant les
 loix, & la nature de cette Monarchie. Et tout ainsi qu'un bâtiment appuyé
 sur hauts fondemens, & construit de matières durables, bien vny, & joint
 en toutes ses parties, ne craint, ny les vents, ny les orages, &
 résiste à tous efforts, & violences: ainsi la République fondée sur
 bonnes loix, & saine ville, & jointe en tous ses membres, ne souffre pas
 aisément alteration. Et au contraire, il y en a, de si mal bâties, & si peu
 unies, qu'elles doivent leur ruine au premier vent. Et néanmoins il n'y a
 point de République, qui par traité de trêves, ne souffre changement, & qui
 ne vienne en fin à ruiner. mais le changement qui se fait peu à peu, & si
 beaucoup plus tolérable, soit de mal en bien, soit de bien en mieux, s'en ay
 touché l'exemple de l'estat de Venise, qui estoit du commencement
 populaire, & peu à peu s'est tourné en Aristocratie. Car on
 l'ait apperceu, que l'estat ne fut tout changé. l'en infensible
 'mettray vna trede réstât d'Allemagne, qui est une pure Aristocratie, delà
 Monarchie. comme nous avons montré cy dessus. Sçavoir qu'il n'y a que trois cens
 chies d'Allemagne ou environ, que c'estoit encore une vraie Monarchie, mais
 d'autant plus maigne en 'qu'après la lignée de Charles maigne faillie, qui venoit à
 l'estat par droit de jura, l'estat fut devoulu aux Princes qui
 procédèrent par éléction; il y fut aisé petit à petit, de rongner les plumes aux
 Princes qu'on élisoit: en- I ! cores estoit-il bien heureux, qui pouvoit
 parvenir à quelque condition que ce fust: de forte qu'à présent les Empereurs
 n'ont qu'un titre, & le nom d'Empereur demeure tant la
 souveraineté aux estats de l'empire. Et n'eust été qu'il y en a eu
 plusieurs d'un même nom, qui ont au contraire perdu la dignité Impériale, les
 Empereurs ont été maintes fois réduits au pied des Ducs de Venise. Ce
 même changement est:
 advenus Rois de Pologne, & de Danemarck, depuis que la lignée de
 d'Allemagne est finie: & que Chrétien Roy de Danemarck fut couronné
 Chancelier! tué petit à petit: son frère pour le remplacer, jura les conditions
 telles qu'il vouloit: Royauté la noblesse: & depuis Federic, qui régna à
 présent, a été contraint les incliner comme il a remarqué

cydeRusi&parlefquelles il appert eui- ^ ■ demmen t , que la noblcffe tient
quaſi la fouueraineté : & que peu à peu iDanemarc, i le Royaume changera
en AriRocratie , ſi Federic mouroit fans cniàns. | !
carcombienquclſeRatsd'Hongrie,Bohème,Poloigne,Dannemarc, ! j ayent
toufiours prétendu le droit d'eledion, ores qu'il y ait enſins,com! me ils
gardent encoresceRcpterogatiue:ſieR cctoutesfois,quclesenſiins
ordinairement, & le plus fouuentefleus au lieu des pères, gardent ! ! mieux
les droièls de la maieRé, qui font toufioun retranchez aux cRrâ- ; gers: de
forte que peu à peu laMonarchic prend fâ force, & ſe rcRabliR j . parce
moyen fans violenccecomme il ſ'eRoitfaic en Poloigne iufques à] i N iiij

418 DE LA REPUBLIQUE Cazimir le Grand, qui étoit Monarque (ou ucrain de ce pays là : mah , Louis Roy d'Hongrie (ou nepuc, pour estre au Roy de Pologne, fit tout ce qu'il luy vint en l'esprit : & apres luy lagellon espoufant revint des heretiques de Louis avec le Royaume , diminua encores plus des droids de la maieste : laquelle neanmoins avoit repris sa force jusques à la mort de Sigismond Auguste, dernier malle de celle maison : auquel succédant par droid Henry de France , lesellats i'obligèrent à plusieurs fermes, qui sembleroit déroger aux droids de la maieste d'un Monarque. Encores puis-je dire , qu'ayanc elle enuoyé à Mets pour alier à ceux qui receurent les Ambassadeurs de Pologne , il me fût dit par Salomon Sborofski, l'un des Ambassadeurs , que les edicts de Pologne, eurent bien retranché d'avantage la puissance du Roy elleu , n'eussent-ils le relâché qu'ils avoient à la maison de France. Voyla comme les Monarchies changer doucement en Aristocraties :!! ce n'est que la Monarchie l'oit maintenant sa maieste par les loys anciennes, & coutumes immuables comme il se voit en la création du Pape, où le conclave ne diminue point la maieste foueraine , qu'il a en tout le domaine de l'Eglise , & l'edict dependans d'icelle : non plus que l'ordre des Chevaliers de Malte ne diminue en rien qui luy ait la puissance du grand maitre, quia puissance de la vie, & de la mort : & disposer des deniers, edicts, & offices du pays, en rendant la foy & hommage au Roy d'Espagne pour l'île de Malte, que Charles. Empereur leur bailla à cede condition. Se ne peut avoir l'edict ny changement, pour le élion, pour la rigueur des loix, qui font encores plus precises, qu'en l'elecion du Pape. C'est bien qu'apres la mort du Pape Jules II. le conclave des Cardinaux arda au cocave de modérer la puissance du Pape : mais tout apres les Cardinaux le départirent de ce qu'ils avoient arde : de forte que Leon dieziesme print plus de puissance que Pape n'avoit eu au paravant luy. Mais le changement est perilleux, quand le sang des Princes, auxquels la souverainete est dévolue, vient à se fiillir tout à coup, l'un des furets a la force en main, ou que celui qui peut y aspirer par droit succéder est absent, ou faible , ou sans crédit : comme il aduint à Charles Duc de Lorraine , qui devoit succéder à la couronne. & qui neantmoins en fut débouté par Henry Capet, qui avoit la faueur, & la force en main, car il est bien certain que celui qui est maitre de la force, est maitre de l'edict. ce qui est bien à craindre en la maison des Ottomans, car combien que les mille des Michalaghi, des Ebranes, & Turcans, soient au fidu

liuig, pour liicccdc r  empire des Turcs, li  ed-ce que fi Amurat venoit a
mourir l    ns hoir made. lc premier Bafahaquiauroit la f  ueur des lani
ll    res, emporteroit l'  dat.- attendu que les autres Princes des familles que
i'aydit, t  nc fbibles, & fort elloign  z du grand feigneur. Nous en auons
l'exemple 7. Poijb. ui>.4. '' memorable du changement de l'  dat de
Laccdmonc, qui aduint apres la vi  oire d'Antigonus, & la fuite de
Cleomenes Roy de Lacedemone : > la

LIVRE QVATRIESME. 41P la Monarchie fut changée en edat
 populaire , cjui dura trois ans,pend^ lefquels le peuple cliftoit
 cinqPreuofts:mais htoftquela nouuelle fût venue de laniort de Cleomenes,
 deux des preuofts coniurerent contre les trois autres , & les firent tuer en
 fàcrihant : & cela fait il fûtprocddé à nouuelle eledlion du Roy
 Agefipolis,qui efloit Prince du fàng.Et d'autant qu'ils auoyent accoutumé
 d'auoir deux Roys , vn nommé Lycurgue ayant le vent en poupe, qui
 autrement n'cfloit point Prince du fàng, le fift élire par atget: & Chilon,qui
 elloit Prince extrait du fang de Hercules, n'ayant les biens, ny la puifTance,
 fût rebuté. dequoy cftant irrité, tua tous les Magidrats, & n'efehapa que
 Lycurgue,qui depuis demeura maiftre,aptes grande effufion de fàng. S IL T
 A MOYEN DE SC AVOIR LES CHAN^ gemtns ri^nes des Républiques à
 Paduenir. C H A P. II. iVis qu'iln'yarien de fortuit en cemonde,ainfi qtous
 Hn'yarien [les Théologiens, & les plus ragcs Philofbphes ont rcfo- Jefortuit Hu
 d'vn commun aduis: nous poferons en premier lieu ^nce monj celle maxime
 pourfondement:Quc les changemens, & ' ruines des Républiques , Ibnt
 humaines , ou naturelles, ou diuines : c cil à dire qu'elles aduiennent ou par
 le feul ! confcil,& iugement de Dieu: ou par le moyen ordinaire &
 naturel,qui cllyne fuite de caufes enchainccs, & dépendantes l'vnc de
 l'autre, ainli que Dieu les a ordonnées: ou bien par la volonté des hommes,
 que les ■Thcologiens confclTent cllyre franche, pour le moins aux adlions
 ciuiles: combien qu'elle ne lèroit pas volonté , en quelque forte que ce full ,
 li elle clloit forcée. Et de fait elle cil li muable , & incertaine , qu'il leroit
 impollîble d'y alTcoir aucun iugement, pourfçauoir à
 l'aduenir les châtgemens,& ruines des Républiques.& quant au confcil de
 Dieu, il cil inicrutable : linon entant qu'il dcclaire quelque fois fa volonté
 par inlpiration:comme il a fait aux Prophetes , leur failànt voir plufieurs liçles
 auparauant la cheute des cmpires,& monarchies:que la pollerité a trefbien
 auerccs.Relle donc lèulcmnt à rçauoir,li par les caufes naturelles, on
 peut iuger de l'ilTuc des Républiques. Quand ic di caufes naturelles, ie
 n'entends pas des caufes prochaines, qui de foy produilent la ruine ou le
 changement d'vn ellat : comme de voiries melchancetcz fans peine, & les
 vertus fans loyer cnyne République, on peut bien iuger que de cela viendra
 bien toll la ruine d'icelle:mais i'entends les caufes cciclles ,
 & plus cloignees.En quoy plufieurs s'abulent bien fr>rt,dc pcnfer que la

recherche des allres,& de leur vertu fccrene, diminue quelque choie de la
grandeur , & puillànce de Dieu : ains au contraire là maiellé cil

j-4io D E L A R E P V B L I Q V E i Républiques foufrent
changement par nature. . Erreurs in' fuportables des Aftrologues. f. m
eoconuentut ioccrprecesHcbrxi ; lofepbuf cap.). ; ftabi I Eleaaartngcnefim
Rabi Abukî' ' tbeDEfram?* . cap. DajucUa. beaucoup plus illuftrc,& plus
belle, de faire fi grandes chofes par (es cr

LIVRE QJ^ATRIESML, 431 dure que le Soleil cftoit en la liburc:
 car la loy de Dieu porte ces 'tnots, ■< que le moisÂbib dcflors en
 aûancrcroic le premier:parcc qu'il auoic riré ton peuple d'ÆgVptc ce mois
 là , qui eft le mois de Mars : & Tifri le fcpticfme , qui eft le mois de
 Septembre : & quant à ce poinél , il eft làns difficulté encre les Hebricux.Ét
 de fiit les Ægyptie ns , touHours ont
 tenulcsmoisdeSepcembrcpourlcprenticccderan. Encoresmoinsy a-il j ' ■t '*
 d'apparence de iuger les changemensd'estats par la fondation des villes, ; ''
 corne plulîeuts font auffi des maifons déliant que gerter les fondemens, i ''•
 pour empefeher qu'elles ne foiét bruflees,ou raféesSjOU quelles netom- 1 ' ''
 bent du malcaduc:qui cil vne folie extremeicommc Ci la nature deubit ;
 obéir aux chofes artificielles, la loy dit bien, qu'il faut prendre garde à l
 raagedesmaifons,pourenlàirerc(lhTMtion:cequeleOodcur' Cuias !j
 iik.»).obfcnu 1 a pris pourla grandeur des maifons,quandla' loy dit

Erreur du theûne celeste des villes. 431 DE LA L^{IV} PUBLIQUE.:
 MercureioingduSolcil décroîs lignes, (ans. prendre girde â ripclioittion de la
 bou lc, qui peut efire tclê, que Mercii re foie en la dixic(rae. S;
 lcSolcilenlaprcmicre, & nefcrôt pas clloignczl'vn de l'autre de xxxvt. degrez.
 Encorcs y a-il vite abfurditc plus grande au titcfme dcTamuce, en ce qu'il
 met le foleil autaurcau le x x i. Auril, qui n'y, entroit pas alors le XXX.
 Auril. Combien que c'est choie encore plus ridicule, de prédit l'horoscope
 d'une ville, pour iuger d'une Republique; veu que nous auons monftré, que
 fouuent les villes ont esté rafées, demeurant la République en fon entier:
 corne fut Carthage: & les Républiques ruinées, demeurât les villes en leur
 edat. Et néant moins Lucas Gauric a recueilli plusieurs horoscopes des plus
 grandes villes, fans propos, ny apparence: & mesmes il clldu tout difterend
 en celui de Rome au thefme érigé par Tarnuce. le ne m'arrederay donc
 pointa telles opiniôs: & moins encores au dire de Cardan, qui loullienque
 la dernière edoille delà grand Ourfc, à caufé tous les grands empires: &
 qu'elle fût verticale à la nailtance de Rome: & puis quelle a tranfporté
 l'empire à Conftantinople: & delà en France: puis en Allemagne: & plusieurs
 s'arredent là, fans regarder de quel cœureau procédé cede reuerfion. Et
 d'autant qu'il veut elbloüir les yeux de ceux qui n'y prennent pas garde, il cd
 beloin de regetter Ton dire par une abfurditc qui s'en enfuit, car il veut que
 l'edoille, qu'il dit, (bit verticale, & le foleil à midy, corne il l'ippofe qu'elle
 edoit à la fondation de Rome. Or il ed bien certain, puis que cede edoille
 cd maintenant au xxi. de la Viege, qu'elle edoit alors au xix. du Lyon, prenant
 la proportion du mouuement des edoilles fixes. & tous font d'accord, que la
 fondation de Rome cd au xxi. iour du mois d'Auril, I qui tient le i x. degré du
 Taureau, & alors le x l x. du Belier. Il ed donc ^ impoffible qu'elle fud
 verticale, le foleil edant au Méridien de Rome, & ; s'en failloit quatre lignes
 entiers, & xx. degrez d'auantage: qui cd vn crû reuerfion. Et n'âmoins il
 ne peut nier, qu'ccde edoille depuis cinq mil cinq ces ans, n'ait edé verticale
 à plusieurs peuples. Mais pour obuier à cela, il dit que l'empire n'ed deu
 qu'à une République: pourquoy dôc! I à l'une plus qu'à l'autre? Encorcs
 clt-ce chofe plus edrange de dire, que i
 | la mēme edoille adonné l'empire à Conftantinople: veu que la ville- ' I doit
 badie plus de neuf cens ans au parauant que l'empire y fu^ tranfla- ' ' té. Ioint
 audi que l'horoscope de la ville de Conftantinople, trouuē en la {bibliothèque du
 Pape au Vatican en lettres Grecques, ainfi que Porphyre le calcula, extrait

par l'Euefque Luc.'is Gauric, porte le foleil au xv 1 1. du iTaureau, la lune au
cinquieme du Lyon: Saturne aux xx. du Cancer: Iupiter, & Venus conioints au
mefme engne: Mars au x 1 1. Mercure au premier des Iumcaux: le cueur du
Ciel au Verfean: & le xx 1 1 i. des lueux au Lcuant : & met que ce fut au
Lundy, deux heures apres le Soleil leuât. Ils'en trouuerent vn autre extrait au
du Vaticân, pour la mefme ville, drc (Ie par Vaies d'Antioche, plus tard de
i. minutes. Enquoy le bon Euefque Gauric, ^

LIVRE

Q^ATRIESME. Gauric, pour venir à son compce, fupofcau' ellccftbaftie D.C xxxviii. fms aptes Icfus Chrift: & ncâtmoins, tous les hiftorics font d'accord que elle ficuriffoit plus de cinq céfauparauât que lefus Chrift fuft iay: &, fait tomber la prife de Cōluntinople par les T urcs l'an m.ccccxix. & ncantmoins chacun fçaic que Mehmet le grâdlafotçal'an M.ccccLin. le xxx.i Our de May. Et lamefmc ville fut dixhuit cens ans au parauât prife pat les anciens Gaulob, qui lors y eftablirent le Royaume de Thrace, cōme dit Polybc gouuetneur de Scipion l'Africain, & dura ce royaume eftabli des Gaulob iufques au temps de Clytus: Et depuis elle fut aufi prife par Pauftanias ♦ Roy de Lacedemone^ & encores depuis elle fût affiegee, & forcée par Alcibiade: comme nous lifons en Plutar- 4. Tiradaidc. que: & long temps apres afGegee trob ans entiers, & forcée par l'armee de l'Empereur Seuerus, qui la ra(a de fond en comble, & meit au tranchant de l'cfpec tous les habitans, donnant le territoire aux Perinthiens. & depuis elle fut rebatic, & repeuplée, & aptes le fiege de l'empire y fut tranflaté pat Conftantin le grand: & depuis encores affiegee & forcée par Galien Empereur, & tous les habitans tuez: & en fin les Empereurs d'Orient y continuèrent iufques à ce que les François, & Plainens, fous la conduite de Baudouin Comte de Flandres, s'en (âfirent, y tenant l'empire cinquante ans. Et toutesfois Gauric n'a fait ny mife, ny prreur de receptedctousces changemens: & ne s'accorde aucunemetny aucclcs Cardan. hiftories, ny avec Cardan. Mab c'eft bien mcrueille que l'eftoile de Cardan a eu tant de puill'ance d'ottroyer les empires du monde, en Italie, en Grece, en France, en Almaine, lors quelle a efte venicale, & qu'elle n'a ' eu aucune puiflance fus les royaumes de Noruege, & de Sucde, où elle eft, u5 feulemēt verticale le Soleil eftant au midy au mob d'Aouft: ains aufli perpendiculaire: & ncâtmoins éloignée de Rome, & de Conftantinople en latitude de douze degrez pour le moins. Mab pourquoy Cardan donnera il plus de puiflance à cefte eftoile là, qu'aux plus illufires? pourquoy le roitelet ou le cueur du Lyon, la plus grande qui foit, le grand chien, u Mcdufe, refpi de la vierge, le Vautour, & autres infinies n'autont rien? il ne tend aucune raifon. Il fufira pouteefte heure, d'auoir regetté ces erreurs fi grofriers, qu'on y voit le iour au trauets. Et d'autat que ce fcroit ' choie infinie, d'epclucher tous les autres par le menu: ie toucheray Iculement, ceux qui ont elle en reputatiō d'auoir mieux entēdu les iugēmēs • ' du ciel, pour les châgemens des

Republiques:entre Icfqucls aellé pierre
d'ArliacChancelierdeParis,&depubCardinairanM.ccccxvi. quia l'apporté les
naiflânces,change mens, & ruines des Republiques , & des rdigions,aux
coniââions des hautes planettes:& duquel lean Pic
PrinccdclaMirandc,ptcndlcshypotheffcspourccertaines,(ànsautrcment le
enquérir plus auant de la veritc.-combien que de ttete & fix grandes
c6ionâions que le Cardinal a remarquez depuis cent & quinze ans apres la
création du monde iufques à l'an de lefus Chrifi , mil trob cens ! O ^ ■

434 DE LA REPUBLICQUE ucXXV. il ne s'en trouue pas fix
veritables. Lcupoldc , Alcabice, ic Ptolméc , ont auflī attribue les
mouuemens des peuples, les guerres, pestes, V {amines , déluges ,
changemens d'eclats , & de Républiques aux grantcs conionâions des
hautes planettes : comme a la vérité elles n'aduicnnentiamais, que les effets
ne se cognoissent au doigt, & à l'oeil, avec vn eRonnementdes plus (âges ;
ores qu'celane tire apres foy au- , cuncneceflité ; mais quelque choie que ce
foie il ne faut pas liiure le ! Erreurs du Cardinal d'Arliac , qui prend la
racine des grandes conionâions au 1 cardinal temps de la création du monde
, fuppolânt à son compte qu'il y a 1cpc ; d'Atliac cinquante & huit ys :
fuiuant l'erreur d'Alphons , qui est re- ! proué de tous les Hebreiix, &
maintenant d'un commun conlente- 1 ment de toutes les Eglises , qui
s'arrestoyent anciennement au compte | de Bedas , & d'Eulbe , où il y a
&ute de plus de x v. cens ans ; 6c à pre- ' 4
fent, ontient le calcul de Philon Hebteu, qui portccinqmilcinqccn\$ j X L
n.ans, cōme celui qui est moyc entre Ioiepn, & les autres nebreux. Et par
ainll c'eR vn erreur infuportable, de fuposer la grade conioâion | destrois
hautes pbnettes, l'an de la création ceexx. & poser qu'il y eust à '
prerentfcptM.c.xviii.ans:c'c(làdire douzeccsansdcuant quelemô- | de fust
cree:& poser en l'horoscopc de lacreation du monde le premier |
degré du Câcre, le Soleil auxix. dubclier, la Lune au croisie(meda Tau- i
Teau, Saturne auxxi. duver(eau:Iuppiter auxxvni. despoirons, Mars au I
xxvni. du Scorpion, Venus auxxvii. du Taureau, Mercure au xv. des
lumeaux. quise trouuera du tout faux, prenant la vérité de l'histoire
lâcree. mais bien peut on en retro^radant, & prenant les conionâions de
l'ordre, continuer iufques au comencement du monde, tenant le côté des
Hebreux, & vlc des tables de Copemic, qui adiligement corrigé les erreurs
d'Alfons & des Arabes. Et ne se faut pas arreuer à la grande conioéViô des
deux plus hautes planettes, au premier point du belierce qui iamais n'est
aduenumy par le calcul d'Alpbos , ny aux cōiôdbôs raponecs j par le
Cardinal d'Arliac cōbien q l'a mil neuf cés & neuf de lefus Chrift, au degré
neufiesme du bélier se fera la grande conionction. Et l'an m.d. Lxxxiiii.
Saturne & Mars le iointront au premier point, & XLvi. minutes
du belier & Iuppiter aumiesme ligne, mais toutesfois elloigné de
xu. degrez. avec le Soleil, & Mercur. Et ne retournent au mesme point, ' •
{inon en neufccscinquante Scroisans, & xci. iour de qucl nombre l'on tire en

rétrogradant des ans du mode, quand vnc grande cōionélion eft aduenüë, on trouuera quafi Icmbables eireâs, & châgemens. corne fl nous prenons que l'an M.D. xxmi. l'annee delà création fût cinq mil cccxcvi. qui eft celui de Philon Hebrieu, en tirât neuf cens lui. ans fie xci. iour quatre fois on trouuera quç Icizccens lxxx i. ans & trois mois Icliftla conioniftion grande. de Saturne, Iuppiter, Mars, au Ugne des poid'ons'. lors que le deluge du monde aduint, & telle quelle fut l'an m. ^ D. XX 1 1 U. alors que tous les A Urologues d' Aile, d' Afrique , & d' Europe pdifoicâulTi le deluge vniuerlcl: & s'e trouuapluHeurs melcreas q. Arec • des » i

I des arches pour(c&uucr,&mcfmes à
ToulozclcPrefidctAuriol.quoy I
qu'onleurprcIchafHapromdrcdcDicUj&fonftrmentdcncfàircpcrir les
hommes par déluge. Illeftbicnvray quelannceapportadegrads orages, &
inondations d'eaux en plufieurs pays. & coucesfois pas vn A- ; j ftrologue
n'aprisgardeàlacôiondtion quei'ay diteftre aduenueïl'an' ncc du
delugc:qu'ils penfoient dire aduenueï deux mil deux cens x ui. j ans apres la
création, &fuppofcnt que cela aduinc apres la troifidme ; conion

■TT» 435 DE LA REPUBLIQUE principes, & maximes
 d'Aftrologie , qu'on voit estre (cemblables éshojrofeopes humains, & tels
 qu'ils cloient il y a deux milans-.comme Car* dan merme confell'c,prenant
 les maximes de Pcolcm ce,qui les auoic des ;Ægyptriens,&Caldcans.
 &toutcsfoisilabien ofé clcritc,que pourcc dhangemenc les
 Elpaignols,Anglois,E(coH'ois,Si: Notmâs,qui cftoiet, die- il,anciennement
 doux , & humains , font à prelcnc larrons , & ma- ' licieux,d'autanc qu'ils
 eftoyent fugets àrarcher,& maintenant au Scor- ' Î' lion, mais il mérite qu'on
 luy refponde ce que Hfl le capitaine Cafius à V n Aftrologue Caldean,qui
 luy conclilloit de ne combattre point de CalTius Jjj Parthes,iufqucs à ce que
 laLune euft palTé le Scorpiôde ne crains pas contre vn
 •diftalorsCaflius,lesScorpiôs,maisbicnlesarchers; d'autâtquel'armec
 Caldean. RomainsauoitellédchiitecnlapIcinedeCaldeepaclesarchen des J.
 Fiotai.in cti . ; l'opinion de Cardan elloit veritable,la nature dece monI !de ,
 & de tous les pcuplesictoitaualtercc.Etncanunoinsonvoitque les proprietez
 attribuées parles anciens aux natiôs, n'ont point change. Les homes de
 Septentrion font beaux,gaillards,robu(les,hauts, blôds,
 ÎVelus,bcUiqueux,groflîersd'e(prit, grands beueurs,ayansles yeux verds ,
 la voix grofle , fugets aux goûtes , fuiditez , & aueuglilTemens. iVitruue,
 Tacite, Pline, Cclâr , Strabon,rendenc ce tefinoignage de leur temps, au
 côciaire les peuples d'Afrique, & Meridionaux,fonc comme ils ont toufiours
 c(lé,pctits,noiraux,meigres , crelpus ayans lesyeux,& cheueux noirs,&peu
 depoil,foibles,fobres,mc]ancoliques , fugets aux frencfics,elcroûc!les, &
 ladreries, & au telle fort ingénieux. Auflî voit 011 quatre ou cinq ans deuant
 le changement de la Republique Romaine enMonarchic
 lbubslapuillancedeCefar,&alorsque toute l'Europe elloit en armes que la
 grande coniondlionfe hUau Scorpion, lamef me coniomSlion le ülU'anD.c.
 xxx. alors quelcs Arabes publiant la doiSlrine de Mehemet , fe rebellèrent
 contre les Empereurs de Condâtinople,& changerét les
 Republiques,leslangues,lesmeurs,les religiôs en l'Alîe Orientale, où Ion
 voiteuidammet quclatriplicite aquatique, a auflî bien fes cffcdls en l'Europe
 qu'en l'Affie Méridionale, régions cotraires.Et la melme côiomSliô le Hll au
 meGne ligne l'an mil cccc.lxxii. aptes laquelle plulieurs chagemés de
 Princes',plulieurs guerres s'eGneurét par les fugets cotte leurs princes,en
 pluGcurspays d'AGe,d'Affrique, &d'Europe.Zadamach roy des rartares fut
 chatte parles flés,Héri v.roy d'Angleterre fut pris,& décapité parlôn

fugct. Edouard iii. & Frideric 1^{er}. Empereur enafle d'Hongrie par Matthieu Corbin Roy elleu Gis de vn Ample capitaine. Loüys xi. Roy de France alüegé par les Gigets en & ville capitale, & prefque réduit à l'extremité de perdre fon edat. au meG me temps Scâder efclaue du Roy des Turcs, fe reuolta, & luy vola deux gouuernemens. mais la conioñtion des hautes planetes, m61re les eficts plus au Scorpion, qui ed vnGne Martial, qu'aux autres : & mclmemct s'il aduiét q Mars y l'oit, ou pour le moins, ql'vae des autres planettes foit coniotnâc. Notables conionâions.

LIVRE o j ^ A T R I E S M E . - 437 c S i o i n â C j O U p p p o f i t c . N o u s v o y o n s
a u f l i l a g r a n d e c o n i o n û i o n a u l i g n e d e l ' a r c h e r l ' a n i . M i i i i . a p r e s I e f u s -
C h r i f t , q u e t o u t c l a P a l e s t i n e f û t f i c c a g e e , l a v i l l e d e H i e r u l à l e i n r a f e é , & m i s e à
f e u & à l à n g , & v n z c c e n s m i l m o r t s e n c e l l e g u e r r e , a u m e f m e t é p s o n v o i t e n
E u r o p e l e s g u e r r e s c i u i l e s , l a m o r t v i o l e n t e d e q u a t r e E m p e r e u r s e n v n a n ,
& : d e u x c e n s X L - a n s a p r e s , o n v o i t l a c o n i o n d l i o n d e s m e f m e s p l a n e t t e s a u
m i b o u c : S i l e s c h a n g e m e n s n o t a b l e s d e l ' e m p i r e f â i

/ ■438 DE LA REPVBLIQVE; ; ^ les créatures, comme Cyprian
Leonicc,qui afTcure par fo elcriptis , que lafin dece monde viendra l'an
M.D.Lxxxnti./'ror/dd»^», dit-il,

r LTVRE QVATRIESME. 439 I Septembre où la loydcDieu
 metlccommancement dumonùeau fi- ^ '
 gnedelaliburc.laviûoircd'Auguftcconte'Marc Antoinejfut Icfcl côd iour de
 Septembre : où il eftoit queftion du plus grand empire qui j
 futiam3is,&debatuaueclesplusgrandesforccs,quifurcntonquesafi' I
 Icmbleesen guerre quelconque.PaulÆmylchangcalcgrand Royaul me de
 Macedoine , en pluficurs eftats populaires , & emmena prifonl nier le Roy
 Perfeus captif en Rome, ayant eu vidfoire le troiliefmc ! iour' de Septebre.
 Sultan Suleymanaumcfine iourprint Bude, ville pici'ucLiÆ'.îdl j. capitale
 d'Hongrie, &: la plufpait du Royaume, aumcfme' iour RoI dcric Roy
 d'Efpaigne, fut vaincu, &chail'é defon eftat parles Mores. “• ; ce qui
 apporta vn notable changement en toute l’Elpaignc. au mefine ' iour Loü
 ysxii.Roy de France print la ville de Milan, & le DucLoüys ' Sforce
 &lcdcpouiUade l'eftat. aumcfmeiourrEmpereur' Charles v. print la ville
 d'Alger, le iour quatriefme Septembre Sultan Suleyman ' j mourut deuaht
 Seget, &le feptiefme lavillefutprife. HieruCilem fut ^ ' aufliprife le
 feptiefme* iour du mois de Septembre: ôdeiourfuiuant*, j.Ciomcî.
 Sigiunond pere d'Auguftc,Roy de Pouloigne,mit en route l’armee des j
 Mofehouites. leiout* d’apres,Iaques Roy d’Elcoflcfut tuépatles An- 4 *-s«.
 ; gloiscnbataille,&laplufpartdelanobleired’Elco(re. Aufillifonsnous !
 quel’onziefine iour de Septembre, lesPaleologucsprindrent la ville de
 C5ftantinoble,&en chalTerent les comptes de Flandres,quiauoientte' nu
 l’empire cinquante &: Cx ans. & la iournee de Marignan , où l’armec I
 desSuifl'csfutdcfaîte,cftoitlex 1 1 1. Septebre. &aumcfineiourrarmee I des
 Turcs mit leficge deuant la ville de Vienne. & le x v i i.iour Septemj
 breleRoy lan fut pris , & l’armee de France mife en route par les Anglois, &
 leiourprccedntfutlapaixarrcllee,&conclueàSoinbnsen j tre le Roy de France
 , & l’Empereur, cfiant l’vn & l’autre au hazard 'defon eftat: &cequifait
 encores plus à remarquer, eft que la grande Traite de i conionâion aduint le
 mefine iour,mois,&an du traidfc. Nous trouuos paix meiaufliqueranM.c
 Lxxxvi. au mois deSeptembre les hautes fiebaftes piorable. 1 planettes
 furent coniointes:alors que les Autologues d’Orient , pat let- le Roy très
 eferiptes de tours coftez,comme dit la chronique S. Denis , menafi Charles i
 x. 'forent tousles peuples dtschangemensdcRepubliques,quidcpuisad- 6:
 Henry uindrent. vray eft quel’hiforienafailli en ce qu’il dit qu’il cutaulTi c-
 loy deSueclipfc dcSolcùlexi. Auril,&lc v.dumoiscclypfedclune,chofeimpof-

de en mef fiblcparnature.Nousvoy5sauffiquelcxxvii.iourdcSceptébrc,Charlc
pie iour, ix.Roy de France fut aftailli prcsdcMcaux,& àgrâde peine fe
làuuu.au inois,& an, mefine iour,mois,& an, Hcry Roy de Suede fut
depoyiHc de fon eftat, foret en ex&confitucprifonnierparfesfugets.lc xxviii.
oùileftencores.Payazet ^reme dandefift l'armee des Chreftiens de trois cens
mil hommes à la iournee de gcr. Nicopolis,&lemefmeiour,Saladin
printlavilledeHieru(àlem,autcps T que l'Empereur Vefpafianl'auoitprife.
Aufûttrouuons nous pluficurs , r

f. Ccllulib.t.;c Suc(6.uaAugoA. ^.Cof^n. <7.IoidAa.ioi Ilib. 1
440 DE LA REPUBLIQUE ■
berc, Vcspafian, Tite, Domitian, Aurclian, Theodofcl grand , Gratian,
Ba(lle, Conftantin v. Lcô 1 1 1 i. Rol, Frideric 1 1 1. Charles v. Empereur, \ Charles v. fumommclclâge, Pépin, LoüyslcicunCjPhilippe lu.&infi> nis
autres des plus illuifres monarques que ie lailTe. Encores eft-il notable
que Sulcain Sulcymanj & Charlev. Empereur, les deux plus grands Princes
qui ayent elle de plusieurs fiecles, font naiz en mefme année , & morts au Tile
mois de Septebre. Antonin Debonaite, & François. tous deux grands
monarques, & des plus illuftres naquirent ce mefme mois & tous deux
moururent en Mars qui a le ligne direâement oppofit à
ila Liure: & Augufte Odhueynaquic, & ymouruc'. Nous liions auffi ' que les
plus grands tremblemens de terre qui ont iamais eue, font
aduenu au mois de Septembre où meceluy qui aduincran M.D.ix. à Côt- 1
ftantinople, où moururent ' xin. mil hommes qui cftoit au liaduenu en
lame Gnc ville, au mois l'an cccc uxix . ' & cegrandtremt* blément qui
ebranla toute la terre habitable l'an DxLv'. aduint le vi. , iour de Septembre.
& le iccond iour de Septembre lors de la ioumee a£Uaque, le tremblemct de
terre en la Paleftine tua dix mil perfonnes°. Et quelques fois ces notables
changemens aduiennent fus la fin du mois d'AouA, quand la Lune de
Septembre preuient l'entree du Soleil au liadela Liure
qui font tous arguments, qu'il monArent que tout ainfi ' que le monde fut créé au
mois de Septembre le Soleil eitant en la Liure I. degré comme nous auons
dit , ainfi les changemens notables aduiennent au mois de Septembre, &
non pas au mois de Mars, fus lequd Leonicea fondela fin du monde. Laloy de
Dieu appelle faux prophètes & defend de craindre ceux qui
prediient, & aient les choies, qui ÎuLs apres n'aduiennent point. Or
Leonicea uoit prédit pour choie aCcurcc que Maximilian Empereur iroit
monarque de l'Europe , pour chaftier la tyrânie des autres princes (dcfquels
il pouoit elcrire plus mode Aement} ce qui n'eft point encores aduenu , Sc
n'y a pas grande appaionce qu'il puiſſe aduenir. mais il n'auoit pas prédit,
ce qui aduint vn an apes là
ptphetie, que Sultâ Suleymâ deuoit alſieer, & forcer la pl* forte place de
l'cpire, voire de l'Europe & à la veue derempereur, & de l'armée de l'cpite.
Cuis aucun cmpeichement. moftrât bié qu'il ne ic fâlloit pas afeurer fus la
prophétie de Luther , qui a lailTé par efeript que la puiffance des Turcs itoit

deflors en auant en diminnant, qui ctoiAplus qu'elle ne fift onques. Mais
c'est merueilles, que Leonice n'auoit, & s'il n'arien veu, au changement
eftrange, de trois Royaumes de les proches voifins, c6ment pourroit-i^auoir
cogneu b fin du mode , qui ne fut onques reuclce aux anges? Car pour toute
raifon il ne dit autre chofe, finon qu'il faut que la religion de IciùsChrift, Sc
le monde prenne fin fous b triplicité aquatique, puifque lefusChriit nafquit
fous b triplicité aquatique: voulât inférer vn autre deluge: en quoy il n'y a
pas moitu d'impieté, que d'ignorâce: ibit qu'on ticncla maxime des
AArol^ues, qui diicnt que iamais

riVRE Oy^ATRTESTirE. ■ 44» ■ iamaispkncttenuerna

{àmaifon:orileftccnain que Iuppitercftaux
poi(ronscnlagrandcconiô(Stion(lcranM. c. Lxxxi II. &lxxxiiii.& que la
coniôfhon de (es deux plancttes c(V cou(tours amiablelcrfoit qu'on prenne
l'auâorité de Platon au Timée,& des Hebreux , qui difent que la corruption
du monde, fc fait fucceffiuelement par eau, puis par feu: (oit qu'enousarîeftons,
comme il fut jà lapromiffion de Dieu*, qui ne peut 'OokC/* mentir. Mais tout
ainfi qu'il ne faut pas alfeurer temerairement des châgemens,& ruines des
monarchies,^ RepubliquesiaulTi ne peut on nyer, qu'il n'y ait de grands , &
merueilleux eifeâs aux rencontres des hautes planettes, quand elles changent
de triplicité, & mefmemment fi les trois hautes font conioinâ:es, ou qu'il y ait
côcuttence d'eclipses : comme il ^ aduint le iour precedant la priſe
de Perſeus Roy de Macedoine: & de la iournée d'Arbella en Caldee: qui
emporta la ruine de deux grands monarques, & le changement de plufieurs
Republiques: il apparut deux grandes eclipses. Et ceux qui meſpriſent , ou
ignorent les mouuemens , celeſtes , s'eloahilſent, & meſcnnement Polybe
en ſon hiſtoire s'en merueille , que la cent & trentième Olympiade en vn
meſme temps, on aperçut tout (budain nouueaux changemens de Princes
preſque en tout le monde; à çauoir Philippe le ieune eſtre fait Roy de
Macedoine: Achacius Roy d'Asie, qu'il en uahit fur Antioque : Ptolemee
Philopator Roy d'Egypte: Lycurgus le ieune, Roy de Lacedemone: Antioque
Roy ' de Syrie ; Annibal capitaine en chef des Cartaginois: & quaſi en
meſme inſtant tous ces peuples en guerre l'un contre l'autre. Les
Cartaginois : contre les Romains- Ptolemee contre Antioque: les Achæens ,
& Macedoniens contre les Œtoles , & Spartiates. Ces grands changemens (c
voyent plus cuidoſes apres la conioindion des trois hautes plancttes, aux
ſignes du Soleil, ou de Mars: comme il aduint l'an m.d. i. x l l l l. que les
trois hautes plancttes (c trouuèrent conioinûes au Lyon avec le Soleil, &
Mercure: ce qui n'elloit aduenu il y apres de huit ſcésans: au (il on a veu
depuis les mouuemens eſtranges en toute l'Europe, on a veu en meſme Cas
cſtrah* temps, en meſme année, en meſme mois, en meſme iour, que le xxvn.
ge & meſme ſeptième M.D.LXvii. Le Roy de France eſt uenue des ſuiſſes, à l'ailly,
& en morable. d'agrandir ſon eſtendue par ſes fugets: & le Roy Hériode ſuccédé par
de (o eſtat, & conſtitué par ſon ſuſcepteur par ſes fugets. & quaſi au meſme temps la
Roynne d'Elceſſe priſonnière de ſes fugets, ic pat eux cōdamnee à la mort & le
Roy de Thunis chaſſé par le Roy d'Alger les Arabes cſleuex cōtre le Tutelles

Mores de Granade|& les Flamcns cotre le Roy Catholique: les Anglois
contre leur Royne : toute la France en armes. La mcfme
conioâiondestroishautes planettcsefioitbienaducHueccntansauparaüât, < . |
àfipmoirl'anM.cccc. Lxiiii.maisellen'cfioit pasfiprccilc,nyaufigne de Ly
on:ains feulement au figne des poiffons. & ncâtmoiiu on apercent ! tantoR
apres, tous les peuples en armes,non feulcmct des princes entre eux,
ainsau(fidcsfugctscôtrcIcsPrinccs,c6mci'ayditcydc(rus. Quant | I

Erreur de Copernic. I. Ariûot. lib x.de couxnouveau,
 Defonparépourpris:Sẽ~ hlevn^and Prince aMoir, S'ejgayantpourauoir,
 D'vnecourj'eleprix:D'vn bout des cieux il part. Et attdmt l'autre part,
 Envniour tantejlviſte.AuBÎ pouuoit il di re que loſuc cõmanda au Soleil , &
 à la Lune d'arrefler leur cours, mais à tout cclà on peut rcſpondre
 quereſcripture s'accõmode à noſtre ſens:cõmc quand la Lune cſlappellce le
 plus grand luminaire, aEres le Soleil, qui ncantmoins cſt la plus petite
 detoutesles efloilles orſmis Mercurc.mais il y abien vnc demõſtration,de
 laquelle perſonne iufquesicy n'av(econtrecCopernic:c'cſtâ^uoir, que iamais
 corps ſimple ne peut auoir que vn mouucment,qui luy foit propre;comme il
 cſv tout notoire par les principes de la ſcicce ' naturelle : puis doc que la
 terre cſt l'vn des corps ſimples,commc eſt le ciel, & les quatre elemensdl
 faut ncccſſairement conclure , quelle ne peutauoir qu'un ſcul mouucment
 qui luy foit propre: &ncantmoins Copernic luy cnaſſignenois tous
 difſerens:derquels il n'y en peutauoir que vn propre : les autres ſcroient
 violcts;choc impoſſible: & par meſme fuite impoſſible que les châgemes
 des Republiques vienent du mouuemét de l'cccentric de la terre. Mais
 voyõs l'opiniõ de Platõ , qui dit que les Républiques vienet à ſe
 ruiner,quand l'harmonie defaut : & l'harm onic dc&ut quãd on ■ſe départ
 de la quarte,& de la quinte,au nôbre nuptial, lequel cõmence par ſvntic qui
 demeure vierge inuiolable , & s'crîcnd és coſtez en proportion doubie,&
 triple,par nombres,pairs,& impairs,ccux-cy mafles, ceux-là femelles:&: le
 milieu rcply de nôbres parfaits , impatſfaits ,
 quarreEcubiques,ſphériques,ſurfolides, & en toute forte de proportiõs autant
 qu'on les veutficndre,carladiuiſiondu ton cſt infinie. Ainſi donc la
 République bic eſtablie , ſe maintiedra tât que durerõt les accords de Tvnicc
 à dextre qui cſt le huiûicſme,& de deux à trois, qui cſt la quinte, & de trois à
 quatre qui cſt la quarte,& de l'vnite à trois , qui cſt la quinziefme.ou le
 (ÿſieme de tous accordscſtcompris.mais G on palTe outre de quatre
 à ſeuf,n'cſtant la proportion de ces deux nôbres harmonieufc,il s'enſuit vn
 diſeord mal plai(ânt,qui gaſte rharroonie de la Rcpublique. V oilà à mon
 aduis,ce que Platon a voulu dite, car nous n'auons encores

/+ .poI;I> sb.,. pie là deuint fi reufche , & fi barbare , veu que
 tous les autres peuples d'Arcadie,eftoyentdoux,traidables,& courtois à
 merueillesîPolybea-' peteut le ptemier,que c'estoit pour auoir laifle la
 mufique, laquelle de toute ancienneté auoit toufiours efté honoree,& prilce
 en Arcadie plus qu'en lieu du monde:de forte que parles ordônances, &
 couftumes du ' pays,chacun debuoie .s'exercer en icelle iufques à xxx.ans
 fur grades pei- ; nes. qui fut le moyen,ditPolybe,que les premiers
 Icgillatcursdeccpcu-; Elc la trouuerent pour l'adoucir, & apriuoifer, eftant
 defonnaturei, arbare,c6me tous habitas de montaignes,& pays froids. Nous
 pou- ' u6s,peut eftre,fàirc femblable iugeiTicc des Gaulois, que Iulian
 l'Empereur appelloit barbares' de fon teps:& qu'on à veu depuis les plus
 courtois, & traitables qui foyent en l'Europe,dequoy le sefrangets mcfmes
 s'emerueillent ; car chacun fçait qu' n'y a peuple , qui plus s'exerce à la
 mufique:& qui chante plus doucement, éc qui plus eft , iln'y a que Le
 peuple de France adouci parla mufique. in epiAola aJ AntioduuiL 1

..4-H 1)E LAyTFVBLIQUE branlcen France qui ne (bit
 Ioniquejou Lydien , c'est à dire du cinq ou (cpticme ton,que Platô,&
 Ariftotedefendét ♦ à laicuncfic, parce qu'ils ont grade force & puiffiice
 d'amolir,& lafcher les cueurs des hommes-. & vouloy ent exercer les
 enfânsau Dorien.quicft le premier ton , pour les maintenir en certaine
 douceur accompagnée de grauitc, qui eft proÎ)te au Dori en:& pour cefte
 caufe,il eftoit défendu eu la primitiue Eglic,dc chanter les Plâmes d'autre
 ton.La defenfe Ictoit meilleure en fXfie mineur, qui n'auoit autres braies
 que du cinq & fcptielme ton , met memét au pays de Lydie, & Ionic.maisles
 peuples du pays de Septetrio froids.ou montucux,qui fontordinairement plus
 (àuuages , ou moins courtois que les peuples de midy , & habitons es
 plaines , ne fepeuent mieux apriuoir,& adoucir,qu'c vlant de
 l'harmonieLydicne,& Ionique : qui eftoit auin défendue cnlaprimitiueEglife
 , &n'eftoit permis chanter louanges,& Piâmes,que du premier ton: quieft
 cncores àprefent le plus frequent és Eglifes. Et tout ainfi que les hommes
 delàrmenc les beftes (àuuages , pour en venir à bout : au(G
 l'hatmonieLydiene , ic ionique,de(àrmelcs plus farouches,& batbarcs
 nations du naturel làuuage
 &ctûel,&lesrcddoux,&ployables:cômeileftaduenuauxFtan-^ois,qui peut
 cftrc n'eulTentpas efté (1 domptables , & (î obeilâns aux loix , &
 ordonnances de cefte monarchie , (î ce naturel,que l'Empereur * Iulian dit
 auoir efté (I haut, & (î peu (buffrant la feruitude , n'euftefté amolli parla
 mufique.Mais de toutes les reiglcs,(bit de l'Aftrologie, (bit de la muHque,
 qu'on a trouuees pour iuger à l'aduenir des changemes, & ifi'ues des
 Républiques , il n'y en a point de necelTaire. Et toutesfois, c'eft bien choie
 merueilleufe de la (àgeffe de Dicu,qui a tellement di(po> fe toutes choies
 par n6brs,que les Républiques mefmes, aprcscertainés anneesmrennent
 ordinairement hn:côme il eft befoin demonftrer . Sionpeut
 ccqueperfonnen'afàitparcy deuant,pourauoitquelqueiugemctdes prelumer >
 cJiaigcmens,& cheutes des Republiques: pour faire entendre, que les les
 change- çiiiof^^ijumainesncvontpasfortuitemcnt.&neantmoins Dieu parfois
 mens par cours ordinaire des caufes naturelles, pafle par defl'us , affin «m'o
 nombres. ^ pcnfe,que toutes choies viennent par fatale deftinee.Ie menray
 feulement ilx, ou fept nombres ent rc dix mil , qui le plus Ibuuent donnent
 changemet aux Republiques:c'eft à fçauoir les nombres quarrez, & fblides
 de fept, &iKuf,& ceux qui font engendrez de la multiplication de

ces deux nombres & le nombre parfait de quatre cens nonante & fix. Car touraini
que nous voyous entre les nombres doigts, le nombre de iix, qui est nombre
parfait, donner changement aux femelles, & le nombre de 7. aux roalesrauli le
nombre folide de sept, de les quartes multipliez par les cent penaires ibnt
significatifs des changemens ou ruines des Republiques. & tout ainfi que le
nombre de sept & neuf, donc comment à la naïf^ fance humaine: & le
nombre resultât de la multiplicatiôn d'un par l'autre, le plus fouet met fin
à la vie des hommes: auni le nombre o.cccxix. qui est blide

LIVRE QVATRIESME. 44j folide de neuf, tire apres Coy bien
fouuent la Hn ou changemccnotablcdes Républiques. au premier poin
nôbres feptcnaires.

44« DE LA REPUBLIQUE les nombres parfaits (by et impairs: veu cju'il faut qu'ils le dmifent ^galeméc des parties qui les cōpofent. Plutarque aux fy mpoHaquesafait vne mcfme faute, quand il dit que trois cil nombre partit , combien qu'il a 7.iibj. JeatTo. grade puiflance en toute la nature,cōme^ Ariftotemcfme conielie. Or n n'y a que quatre nōbres parfaits depuis vn iufques à dix mil,c'e(làçauoirvi.xxviii.ccccxcvi.&huiâmilcct xxviii. entre leiquels, le dernier ne peut feruir aux changeniens des Republicques, d'autant qu'il paffel'aagedu monde: ny les deuxpcemiers,qui font moindres. Et les nōbres touchans les changemens clés Républiques, Ce peuuent entedre des Princes,ou desans:commcquidiroitqu'vnRoyaume,ou vn Empire prendra fin, apres que foixante& trois Monarques (nombre multiplié defeptparneuf) y auroitregne. ou bienapresque l'empircdepuis (a nailTance aura duré xii.cens. xxv.ans,c5me ccluy des Romains: qui (ont (èpt cens (cptante & cinq feptenaires: ou bien que le nombre des ans,& des Roys efl quatre, ou folide du fcptenaire,ou nouenaire : cōme E(âye qui predifqueneuf Roys regneroient encore en ludee , & le dixiefine (croit emmené captif,auec lpcuplc,&la République ruinec:Ic nombre des ansqu'ils régnèrent e(l de cent Lxxxii. qui fontxxvi. feptenaires. Hiercmic,qui veit l'exécution de celle prophctie,prédit que (eptâte ans ^res la République ferait rc(lablic,& le peuple remis en liberté : ce qui fut (ait. Mais pour monfirer queccclan'apporte point dncce(nté,nout voyôs vn grand Roy, qui eft le Lxiii.&Roy dencuxgrands Royaumes r- H qucDieu par (à faueur maintiét contre la puiflance humaine, & la force des (iens & des cftrange gers.Nous voyôs que l'eftatd' Athènes a cfté gouuerné en forme de Monarchie parfeptiugcs,quiontcômâdérvn apres l'autre feptâte ans.&l'cllatpopulaire,dcpuis la fuite des Percs,&la iour neede Salaminc, que les Athéniens curent la (ōuueraineté prefque de toute la Grece,iufques à l'cucrſion d'icelle dura feptate ans , commedit Appian:& qui plus e(l laviéloire deSalaminc,ôcla prinſedclavilled'A* thencs fut en pareil moys , &c iour,ainſi que Plutarque a remarqué. La Monarchie de Rome fous les Rois,dura cent quaritc,& quatre ans, qui cille nombre quarré de xii.tacine dugtâd nōbre, que les Academiques appelloictFatal,c'c(làçauoir,dix(èptccsxxviii.ans,qui(ctrouuentaccōplis depuis Ninus premier Roy d'A(ryrie,iurqu'à Darius dernier Roy de Perle tué à la fuite apres la iournee Darbela,ou Alexâdrele grâd gai. gna la bataille, car Hérodote, Diodorc,Troge, Pompée, luftinfl: Cteſias

commencent à Ninus. i'ay lûiuy le calcul de Philon Hebrieu. ce mefme nombre fe trouuc depuis le Déluge , iufques à l'eucrfoiï du Royaumedela ville capitale rafée,& du Temple bruflé. & au mefme tepsles Ægyptiens le rcuolterent contre les Rois d'Alitie: les Athenics fccouèrent le ioug des ty râsPifillratides : les Romains aulE chalTèrent les Roys. Or tout ainfi que ce grand nombrc,que les Academiques appclloy ent Fatal,ellanc accompiy, le changement aduint l'année ‘

XTV R E CîyA T R I È S M £.■ 447 nccruyuinteau deux cens
 quarante & feptiefine (cptenaire, qui eft xvii.^ CCS XXIX. auffi voyons
 nous que le nombre parfait de cccxcvi. accompli, les
 changemens ordinaires aduicnctlannee fuyuantc, qui eft le fe-, ptante Sc
 vnieme feptenaire. Et pour les vérifier encore plus clairement, ic prendray
 les Faits des Romains, qui ne pcutent mentir : où Ion voit que depuis le
 fondemet de la ville, & de la République Romaine iufques à la iournee
 A>ftiaque, où Marc Antoine fût vaincu par Augufte, & tout l'empire réduit
 fous la puiffance d'un (eul Monarque, & la paix eftablie par tout, il y
 ao. ccxxix. ans, qui eft le nôbre folide de neuf & : ce met mençbred'annees le
 trouue depuis la conquête du Royaume des Lôbards par Charlemaigne, iufqu'à
 la recôquerte du mefine pais par Louis -XII. {us l'eftat des
 Vcnitiens, & des Sforccs. & cccmcme nôbre d'annees recrouue depuis que les
 Efeoffs Tois eurent vaincu les Pi(3:cs, & fondé le Royaume d'Efcocrie iufques
 à Marie Stuart Royne d'EfeoiTe, emprifonnce, & côdamnee par fes fugets. Et
 qui plus eft ce mefine nombre foli*de fut accompli, depuis que Egbert Roy
 des Saxons d'Occident, fc fît feigneur abfolu d'Angleterre, & appella le
 peuple Anglois, ayant chaitc les Saxons Orientaux, iufques à Marie Royne
 d'Angleterre, qui fût la premiere femme qui empicta la fouueraineté de ce peuple
 l.i, depuis qua- 'torze cés quarâte ans ainfi que fût Marie Stuart en Elcofic.
 Depuis Augufte, iufques à Auguftule dernier Empereur Romain, qui fut
 tué par Odouacre Roy des Herules, il y a cccxcvi .ans : qui eft le nôbre
 p.arfiit 3' i'ay dit, encor' eft-il notabl, que le premiers'appella Augufte, c'eft
 à ire Côqucrât, & le dernier Auguftule, qui fût diminutif, & du nom, Se
 del'empire, côme il aduint de Côftantin le grâd, qui eftablit le fiege de l'cpire
 à Côft.antinople, & : de Conftâtin le dernier, qui fut defpouillé de l'eftat, &
 tué par Mehemet Roy des Turcs furnômé le gnnd. Nous trouuons aufi q
 depuis le fbndcmét de la ville de Rome, iufques à Auguftule
 dernier Empereur, il y a douze ces xxv. ans, nôbre quarré, & 5 po {c de
 Ceptenaires entiers, ce que Vadius grâd Augurauoit predict, côme Cenfô- . rin
 cfcrit, q Marc varron rauoit entédu de luy. Le trouue le mefine nombre depuis
 Ninus Roy d'AlTy rie, iufqu'à la mort de Sardanapale, duquel Predidion
 l'eftat hitenuahi, par le gouuerneur des Medois . Fûdus y met trois ans de
 Vadius d'auantage, les autres fix ans moins : & coupât le différend par moitié,
 ce aueree. grand nôbre y eft entier, & depuis que Arbaces gouuerneur des
 Medois fc fît Mon.irqe, iufques au dernier qui fût chaffé par xlxadre le

grand, fctrouue lenombredeccccxcvi.ans. Cemefmenombrcparfaitfcvoit Le
nombre nonfeulementdepuis Augufte,iufquesàAuguftule:ains aullî depuis
parfait de Auguftule iufques àChatlcmaigne, lors qu'il fut appellé Empereur
de 494.propre, Occidétenlaville de Rome. Ce que i'cfcricftiufifiéparles
Fartes d'O- aux châgenophre, qui n'auoit aucun loin des nombres,ains
{curement de la vérité mens des precife des ans. Nous trou uons encor' ce
nombre p.atfàit de cccccxcvi. Republidedepuis la fondation d'Albc , iufques au
rafement d'icelle , & ruine ques. Tir

I ! I 448 DELAREPVBLI QV E de la République des
 Albanoisdcfàitsp'arTuIlusH6fl:lllDs7Gencbrard ProfclTcuren
 bngueHcbraïqueefcritaufli, qu'ilya cc eexe v i.ans; ; depuis Saül premier
 Roy des Hebrieux,iufques au dernier Sedechie,quL ' fut emmené captif,
 apres auoir veu la ruine de fon cftat , & capduité de fon peuple. Garcatus
 yen met dix d'auatagedes Talmudilles beaucoupi . moins. mais bien tous
 s'accordet, que depuis le retour des Hebrieux, &' ! le reftablilTement de leur
 Republique foubz Zorobabel , qui ramena le peuple de captiuité , iufques à
 l'annee que Herodes Idumean fût nômé , Roy parle fenat Romain, il y a c c
 c c x c v i.ans,&font auflî d'accord, que le premier, Sc fécond temple furent
 bruflez en pareil iour,& moys, c'cR à (çauoir,le neuberme iour du
 cinquiefme mois:ce que lofcph a rc- , marqué pour vn ^ miracle.ee mefme
 nombre deccccxcv i.Ce trou- ' Il ionc|oitat.at ue depuis Caran premier Roy
 de Macedoine , iufques au dernier an du ' .7. cap. II. I. d'Alexandre le grand
 , qui fut le dernier Roy de ce pays là, iflu du fàng de Hercules,& de Æaeus.
 Funccius y met huiA ans moins: les au- ; ; très y en adioulbent xi i.
 d'auantage. Cc mefme nombre parfait de { cccxcvi. fc voit depuis que
 Syagrius , dernier Proconful, & lieutenantdes Romains en France fut
 tué,iufques à l'anneeque Huct Capet | fefift Roy de France. & ce mefme
 nombrefe voit depuis Huct Capet,' iufques à l'annee queCharle vu
 i.pafialesAlpes,& remua, non feulement tous les cftats d'Italie,
 ainsauffiefmeut tout l'Empire d'Orient. Toutesfoisiln'eflpas fi bien vérifié
 que les autres, pour la variété des Hiftorics,& le peu d'alTeurancc des
 Hiftories.car celuy qui çft le mieux fuiuy, à fçauoir Paul Æmyl, ayant pris la
 charge d'eferire l'Hiftoire de France,a failli de dix ans entiers pour
 vnarticle,comme du Tilletamôtré.mais il fufift des exemples que i'ay
 propofcz, pour entendre la force ' occulte de ces nombres aux changemens
 notables des Republique\$:& . i filesansedoycntbien calculez en chacune
 République, on pourroit | voir vne infinité d'exemples , auffi bien corne il le
 cognoifl à veuë d'oeil . aux Fartes des Romains: où Ion voit outre cc que
 fay dit, que depuis la chafTe des Roys de Rome,iufques à la première
 (édition du peuple &de ; la nobl(re,ily a x v l l i.ans:&
 iufquesàlafécôde,il y a i.xiii.ans:&iuf^ quesàla feditiodeTiberiusGraccus,il y
 acccLXViii.&depuisccte . cy , iufques à la guerre de Sylla, & Marius x L v.
 ans : & d'icy iufques au : cômncement de la guerre entre Cefar & Pompee
 XXXVI. ans: & depuis la chafTe du Roy Tarquin l'orgueilleux, iufques au

meurtre d'icelle CclàccccLxviii.ans:fousnôbres cōpofcz de nouenaires.&
depuis la fondation de Rome,iufques à la ptifé, & bruflement d'icelle par les
anciensGaulois,iJya cccLXiui. quiertcompofédeSeptenaires entiers. Se depuis
la fondation de Rome,iufquesàla iournee de Cannes, où l'ertat
desRomainsfutencxtremedâgcr,ilyaccccccxxix.ans,quifontfeptâte '
féptfcptenaires:&depuiscrtcperte,iufqucsàladeñiitedeslegi5sK.o- i
mainesparles Almans,fous Augurte,ilyacczxiui.ans,compofédefe- i ' •
ptenaires 1 — . i

LIVRE Q^A T^E S M E. 4.42[^] pteoaires entiers; & l'une &
 l'autre défaite des Romains aduint le fécond iour d'Aouft. & depuis
 rembrafement de Carthage la grande, iufques à rembrafement
 de la ville de Rome fous Totilas Roy des Gots, il y a fept cés ans. Audi lions-
 nous en Roderic Hiftorien d'Efpaigne, que les Mores fe firent feigneurs
 d'Efpaigne l'an de Chriflêptcens fept, la feptiefme année de Roderic Roy
 d'Efpaigne: & fept ces feprâte ans apres, . ils en furent du
 tout chaflez par Ferainand d'Aragon le bon le vray calcul de
 l'Hiftorien Taraphe. Nous auons au l'vn exemple alTeznocable, de la viiioirc
 des Hebreux contre Aman, iufques à celle de Iudas de Machabee contre
 Antioque le noble, Roy de Surie, ou il fe trouue trois cés quarâte & trois
 ans, qui ell le nombre fblide de fept , c'eff à dire fept fois lept feptenaires: &
 l'une & l'autre vidoire aduint le x 1 1 i. iour du mois Dadar. Ce mefme
 nombre d'années ed accompli, depuis l'année que Augude eut vaincu Marc
 Antoine, & rcüny tout l'Empire Romain (bus fa puiirance, iufques à
 Conftantin le grand: ce qui ed bien notable pour les
 changemens de rangs qui aduindrent alors en tout l'Empire, tant aux loix
 Politiques, comme aux Religions. Mais c'efcroitchofe inHnic d'efplucher par
 le menu les Hidoires , & toutesfois on pourroit par ce moyen recueillir la
 vérité plus certaine , & coniedurer aucunement les changeroens des edats &
 Républiques qui peuuent aduenir, avec l'vlâge des grandes coniondions:
 autant que la fcience de telles chofes peut auoir de feuretc. Q^IE LES
 CHANGEMENS DES KEPVBLI- | ques, & des loix J^HcJè doit faire tout à
 coup. . I C H A r. III. i O V s auons, le plus fommairement que fïire ce
 pouuoir, difeouru des changemens, & ruines des Républiques, & des caufes
 d'icelles: & des coniedures qu'on en peut tirer à l'aduenir. Mais d'autant
 que les prefômptiôs que nous
 J^A)l'auons remarques, ne font pas nece(raires, pour en faire demondration
 certaine: & quand ores la fcience des influences celestes feroit bien
 connue, & l'expérience arredee, cela n'emporteroit point de neceintc, il
 s'enfuit bien que par la lâgefre, & prudence que Dieu a donc aux hommes, on
 peut maintenir les Républiques bien ordonnées en leur edat, & preuenir les
 ruines d'icelles. Car tous les Adrologues mefmes demeurent d'accord, que
 les fages ne font point fugets aux adres: mais bien que ceux-là qui lafehent
 la bride aux appétits déreiglez, & Les fâges iie cupiditez bediales, ne peuuent
 efchaper les cffeds des corps celestes, font point comme Salomon l'entend en

vn prouerbe , où il menace les méfians, fugets aux
disant que Dieu fera périr l'âme de l'impie. Si donc on a de- in^uences
couueit q la force des autres, qu'on pensoit incorrupible, se peut affaiblir,
ceci est. ^ . P iij

DE LA REPUBLICQUE

& que les âges Médécias, ont trouués des moyens pour châger les mœurs, & altérer les fibres, contre leur cours naturel, afin de les guérir plus aisément : pourquoy le (âge Politique, preuoyant les chatigemens qui aduiennent naturellement aux Républiques, ne preuiendrait point, Si remède conuenable la ruine d'icelles? où est la force du mal est si grande, qu'il l'ait contraint luy obéir: si est-ce neantmoins qu'il fera certain iugement, par les Symptômes qu'il verra au iour critique, de l'issue qui en aduiendra, & aduertira les ignorans de ce qu'il fait faire, pour fauuer ce qu'on pourra. Et tout ainsi que les plus fameux Médecins aux accès les plus violents si les symptômes sont bons, ont plus d'espérance de la guérison, que si l'accès est doux & languide: & au contraire, quand ils voyent l'homme au plus haut degré de santé qui peut estre, alors ils sont en plus grande crainte, qu'il ne tombe en extrême maladie, comme disoit Hippocrate : aussi le l'âge Politique voyant la République trouuillée de tous costez, & presque accablée des ennemis, si d'ailleurs il apperçoit que les âges tiennent le gouvernement, que les (iuges & Tentaux Magistrats, & les Magistrats aux loix, alors il prend courage, & promet bonne issue; au lieu que le peuple ignorant perd patience, & se gette au desespoir : comme il aduint après que les Carthaginois eurent emporté la troisième fois victoire contre les Romains à la journée des Cannes : plusieurs des alliés

qui auoient nubié leurs fuyes, se retirèrent au secours: car on n'attendoit autre chose que leur ruine. Ce fut Terentius Varrus Consul: de l'estat lequel ayant rechapé de la défaite, qui n'estoit pas moindre de soixante des Romains mil hommes, escriuit à Capoue, que c'estoit fait de l'estat, que toute la ville se réjouit, & la force des Romains estoit perdue. Ce qui estoit si fort les Caduciers. poëtes, qu'ils se résolurent de se joindre au parti d'Annibal, qui estoit le plus fort, & d'autant qu'ils estoient les plus riches, & opulens d'Italie, ils tirèrent plusieurs autres peuples à leur secours: au lieu qu'il deuoit les affeurer, & diminuer la perte des siens envers les alliés : comme fist Scipion l'Africain, envers ses compagnons, qui lors auoient résolu de quitter la ville, il les contraignit tous par serment qu'ils firent, de ne bouger, & défendre la patrie. Aussi le Sénat ne se donna point, ainsi il monstra plus de prudence que jamais. Et combien qu'en toutes les villes d'Italie le peuple muable à tous vents, favorisât le parti d'Annibal, l'ayant veu

tant de fois viétorieux, neantmoins le Sénat de chacune ville portoitles
Romains. Vnusveluti morius omnes ItalU populos inuafmu, l'tplcbs ni
optimatibus dtJJentirtt.Senatiu Romanis faueret,plebs ad Fcmos rm i.iibi4.
/r4/?frff.Voilalessmots de 'T. Liuc.EtmcfmeHierÓRoy dcSicile, eftime lors le
pl'fagc Prince de Ton aage,nc voulut iamais fc départir de l'aliacc des
Romains, Scieur aida tâ qu'il pcut,cognoirsât bié leurcôftace & prudece au
manicmet des affAirc\$:& entre plufieurs prcfens,il leur enuoya vnc ftatuc
d'or de la viéfoirc.tnquoy on peut voir,q les (âges voiâs les

LIVRE QJVATRIESME. -4iL les Romains fi auifez,& fi confias en l'extreme nccce(luc,& qlcsloix n'auoiét ianuissefiégardccspluscfiroiteméc, ny ladifciplinemilicaireplus (èneremet entretenue, comme dit Poly be, alors ils firent iugement, que Tiffuc de leurs affaires feroit bonne reomme le fàgc médecin voyant les fymptomes fàuorablcsaii plus fort de l'accez de Ion malade, a toiifiour^ bonne cfperance. Et au contraire en Caftage ce n'estoient quepartiali-j tez,& fadions,& onques les loix n'auoient efle fi peu prifccs,ny les Magifirats moins eftimez ,ny les meurs plusgafiez : quiefioit vn certain prefiigc,que du plus haut degré de leurs félicitez, ils deuoient bien toft estre précipitez & ruinez, comme il aduintaufli. Donquesla première' reiglc qu'on peut auoir pour maintenir les Républiques en leurcftar, c'efi de bien cognoifire la nature de chacune République, & lescaiifcs des maladies qui Icuradiuennent. C'efi pourquoy ie me fuis arreftéà difeourir iufqucsicy l'vn&l'autre. catcen'efipas alfez de cognoifire^ laquelle des Républiques cfi la meilleure , ains il faut fçauoir les moyes de maintenir chacune en foncfiatjS'iln'cfi en nofire pouuoir delachâger,ou qu'en la changeant elle foitau hazardde tomber en ruine, car il vaut beaucoup mieux entretenir le mabide par dicte conuenable, qu'attenter de guarir vne maladie incurable,au hazard de fa vie. & iamais ne faut eflayee les remèdes violents , fi la maladie n'efi extreme , & qu'il n'y ait plus d'cfperacc . Celle maximea lieu en toute République, non feulement pour le changement de l'efiat,ains aufi pour le changement des loix,desmcurs,dcscoufumes;àquoy pluficursn'ayansprisgard'c,ont ruiné de belles & grades Républiques,ibubsl'apafid'vncbôncordonnancequ'ilsaüoient empruntée d'vnc République du tout cotraireàla leur : nous auons monfiré cy deffus, q^ue pluficurs bônes loix qui maintiennent la Monarchie font propres a ruiner l'cfiat populaire :& celles quigardent la liberté populaire feruent à ruiner laMonarchie. Et combien qu'il y en a pluficurs indifférentes à toute forte de République, fi cft-ce que l'ancienne quefiion des fàgcs politiques n'eft pas encores bien rcfoluc; c'efi à fçauoir fi la nouuelTeordonnâceefi préférable, ores qu'elle foit meilleure que l'ancienne . car la loy pour bonne qu'elle foie, ne vau t tien,fi elle porte vn mcfpris de fby mefme: or eft-il que la nouucauté, en matière de loix,efitoufiounmefprifee:& au contraire la reucrence de l'antiquité cfi fi grandc,qu'clle donne alfez de force à la loy, pourcfiire obeyrde foy-mefmesfans Magifiratiaulieuquelcsdits nouut aux,aucc les peincsy appofees,& tout le debuoir des officiers,ne fc pcuuent

contraindre, sinon avec bien grande difficulté : de sorte que le fruit qu'on doit recueillir d'un nouvel édit n'est pas si grand que le doniage que tire après soi le mépris des autres loix, pour le nouveau- | téd'vnc.

Et pour le trancher court, il n'y a chose plus difficile à traiter, > run, .iib.7. * ny plus douteuse (à en croire, ny plus périlleuse à manier, que d'introduire nouvelles ordonnances . celle raison me semble fort considérable. car Les chagemens soudains périlleux.

411 DE LA REPUBLIQUE l'en mettray encorcs vne, qui n'est pas
 de moindre poids : c'est que tout changement de loix qui couchent sur
 dangereux : car de changer les coustumes & ordonnances, concernans les
 fuccitons, contrats, ou - H anciens. Reigle poli ^etitudes de mal en bien,
 il c/laucunement tolérable : mais de changer tique des
 lesloix qui touchent cre(lat, ile(lauindangereux comme de remuer les fondemens
 ou pierres angulaires, qui foubennent le fez du baftimêc: lequel en ce
 faifant s'ébranle , & reçoit bien fouvent plus de dommage (outre le danger
 de (à ruine) que de profit de la nouvelle e(lofè: mefmement s'il eil ia vieil &
 caduc . ainfi c'Â-il d'une République ia enuicillic, (î on remue tant foie peu
 les fondemens qui la fouftiennent, il y a grand danger de
 la ruine d'icelle icar la maxime ancienne des (âges politiques doit edre bien
 poizee, c'ed à içavoir, qu'il ne faut rien changer es loiz d'une République,
 qui s'ed longuement maintenue en bon ellat, quelque profit apparent qu'on
 vueille prétendre. Etpour ces caures, l'edit l es Athéniens, qui depuis fut
 receu en Rome, Sepafféen force de loy, publiée à la requede du Diidateur
 Publius Philo, edoit le plut neceffaire qui peut edre en vne République, c'ed
 à fçavoir, qu'il ne fudhcite à perlbnn de prefenter requede au peuple (ans
 l'aduis du Senatcc qui cdmieuz gardcà Venize qu'en lieu du monde icar il
 n'ed pas feulemêt permis de prefenter requede au Sénat fans l'aduis des
 (âges. Mais en la République des Locriens, l'ord5nance edoit bien encorcs
 plus edroite: c'ed à içavoir, que celui qui vouloit preièter requede pour la
 (aire pa(Ter en force de loy, edoit contraint de venir deuaiit le peuple la
 cotteau col, de laquelle il deuoit edre edrangelé fus le champ, s'il edoit
 débouté de (à requede. qui fut caufe que cede République là Ce maintint
 fort long temps fans rien oderny adiouder aux loix anciennes, iufques à ce
 qu'un citoyen borgne prefenca requede au peuple, tendant à fin,
 3uedcdors en auanteeux là qui aueugleroienc les borgnes de propos
 eliberé, auroient les deux yeux creuez rd'au tât que fon ennemy le menadbit
 de luy creuet l'œil qui luy redoit, pour le redre aueugle du tout, à la peine
 d'en perdre l'un des (îens, (ûiuant la loy de la pareille, qui lors edoit quafi
 commune à tous peuples, (à requede fut enterinee, & pafTa
 cnd>rcedcloy, & non (âns difficulté. Si on me dit que le changement de loix
 ed(buuent nece(raire, & me(mement celles qui concernent la iolice ordinaire:
 ie dy que neceffité en ce cas n'a point de loy: mais parant des edits &
 ordonnances volontaires, encorcs quelles (oient tref^ belles & vtils en

foy, neantmoins le changement ed touffours perilleux, mcrmemment en ce qui
 touche i'edat . non pas que ie vueille que U République férue aux loix, qui
 ne (bntfàites que pour la confetuation d'icelle, car tout .ainfi
 ciuc Themidocleperfuadaaux Athéniens debadirfortercircs &
 muraillesautourd'Athenes pourlatuition &dcfen(c des
 citoycs: au(fi Theramencs pour lamcfmccaufefutd'aduis qu'on les ruinad. &
 n'y a loix fi excellentes foient elles, qui ne (bufrent changement. À t

453 LIVRE QJ'ATRIESME. meuc, quand Luiece (Tuélc requiert,
 & non autrement . C'est pourquoy Solon apres auoir publié ses loix, ER
 iurer les Athéniens de les garder cent ans, comme
 dit Plutarque: pour faire entendre qu'il ne&ut pas les faire éternelles, ny les
 changer aulTi tout à coup . & Lycurgue print aussy le ferment de ses citoyens
 de garder ses loix, iufques à son retour, qu'il deuoit rapporter l'Oracle; & ne
 voulut depuis retourner, fe banissant volontairement de son pays naturel,
 pour obliger ses citoyens à garder ses loix autat qu'il feroit possible. Et iacoit
 que l'inutilité d'une loy ancienne soit euidente,!! vaut-il mieux endurer
 qu'elle vieillisse perdant là force peu à peu, que de la casser par violence
 soudaine . Ainfi firent les Romains des loix des x l. Tables, qu'ils ne
 voulurent pas abroger , ains les passer par fraude, en ce qui étoit inique,
 ou inutile : afin que cela ne causât inconvénient de toutes loix. mais lors que
 par trait de temps elles furent défectueuses , qu'il fut cent ans apres
 qu'elles auoient été publiées, il fut ordonné à la requeste du Tribun
 Æbutius, que celles qui estoient comme anéanties par non vance, feroient
 tenues pour cassées, & annullées, afin que perfonne n'y fût abusé . Mais
 d'autant que le naturel des hommes, & des choses humaines est lubrique à
 merveilles, allant en précipice continuel de bien en mal, & de mal en pis, &
 que les vices le coulent peu à peu , comme les mauvaises humeurs qui
 s'accueillent insensiblement au corps humain, iufques à ce qu'il soit
 plain: alors il est bien nécessaire d'y employer nouvelles ordonnances: &
 neantmoins cela se doit faire petit à petit, & non pas tout à Coup , comme
 s'efforçoit de faire Agis Roy de Lacedemone: lequel voulant
 rétablir l'ancienne discipline de Lycurgue, qui étoit presque anéantie par
 fraude des Magistrats, il fist apporter toutes les obligations & cédulés des
 particuliers , & les fist bruler en public : & cela fait il voulut procéder à
 nouveau partage des terres, afin d'égaler les biens , comme Lycurgue auoit
 fait: & combien que son intention fust défectueuse de plusieurs en la République
 de Lacedemone, qui auoit ainfi été fondée: si est-ce que pout auoir
 précipité sa faillie, non seulement il decheut de son esperance, ains aussy il
 embrasa un feu de sedition, qui brula sa maison : & apres auoir été
 détreuillé de son estat, fut étranglé avec là mere, & autres siens partisans,
 faisant pont aux plus méchans, qui enuahirent la Republique, & frustrant là
 patrie d'un bon & vertueux Prince . Car il falloit premierement le faire
 maître des honneurs; ou s'il étoit impossible, fonder les cœurs & gagner les

plus grands l'un apres l'autre, comme Lycurgue auoit fait. & puis défendre la monnoye d'or & d'argent : & quelque temps apres les meubles précieux : mais d'vltier d'une laigee si violente deuant que purger, & d'une si forte medecine, deuant que préparer, ce n'est pas guarir les maladies, ains meurtrit les malades. Il faut donc fuire aux gouuernemens des Republiques ce grand Dieu de nature, qui fait toutes choses petit à petit, & presque infiniblement . Les Vénitiens pendant i'*** * ce moyen de changer de loix.

façon des Vénitiens. DE LA REPUBLIQUE. la vie d' Augustin
 Barbarin Duc, ne voulu rent rien retrancher de là puis après, afin de ne rien
 enlever : mais après la mort, & au paravant procéder à la
 nouvelle élection de Loredan, la Seigneurie publier
 nouvelles ordonnances, & lui diminuer ce bien fort la puissance des Ducs. ! Nous
 avons montré que ce l'as'est aussi fait es élections des Empereurs d'Allemagne,
 Rois de Pologne, & de Danemarck, qui de Monarques souverains sont
 réduits au petit pied de capitaines en chef, les uns plus, les autres moins. &
 pour faire aualer cela plus doucement on a mis les marques impériales aux
 habits, aux qualités, aux cérémonies, & en effec: bien peu de chose. Et tout
 ainsi qu'il est périlleux de retrancher tout à coup la puissance
 d'un Magistrat souverain, ou d'un Prince, quia la force en main: au fin'est-
 il pas moins dangereux au Prince de chasser ou de lâcher tout à coup partie des
 anciens serviteurs de son prédécesseur, ou de livrer tout à coup partie des
 Magistrats, & retenir le surplus: car ceux qui sont fleus & retenus d'un code,
 demeurent chargés d'envie, & les autres de malversation ou ignorance, &
 prient de l'honneur & du bien qu'il; ont acheté bien cher. Et peut-être que
 l'un des plus beaux fondemens de cette Monarchie est, que le Roy mourant,
 les officiers de la Couronne demeurée en leur charge; qui par ce moyen
 maintiennent la République en son état: & combien que les officiers de la
 maison du Roy sont muables au plaisir du successeur,!! doit il en user avec
 telle discrétion, que ceux qui aient congé, n'aient occasion de rien
 mouvoir; ou pour le moins qu'ils n'ayent la puissance, quand bien ils auroient
 la volonté. A quoy l'Empereur Galba avoit failly, & rebute Othon de
 l'espérance qu'il avoit à l'Empire, pour adopter Pison, sans toutesfois
 déclarer Othon, bien tôt après il se trouva assassiné, & meurtry avec celui
 qu'il avoit adopté pour successeur. Tout cela n'est point à craindre es, estats
 populaires, & Aristocratiques, d'autant que ceux qui ont l'autorité ne
 meurent point, mais le péril n'est pas moindre, quand il faut changer les
 Magistrats souverains, & Capitaines en chef, comme il a été cy dessus;
 ou quand il faut faire quelque loy qui n'est pas agréable au peuple, ou que la
 Noblesse tire profit, & le menu peuple le dommage : ou que les viures &
 provisions défailent, ou que la chartre est par trop grande: en ce cas il y a
 toujours danger d'émotions, & révolutions populaires. Et généralement quand il
 faut ôter les Magistrats, ou les corps, & colleges; ou retrancher les privilèges
 des particuliers; ou diminuer les gages, & loyers: ou croître les peines:

ou ramener le gouuernement des affaires des politiques,& de la religion à la première fource & origine,qui par fuceffion de temps fùiuant la naturelle : corruption de l'homme aurait edé altéré, & changé, il n'yamcilleur moyen que d'y veniyieu àpeu,fansrienforcer,s'il cdpoffible, comme par forme de dipprcdion.Nous en auons vn notable exemple de Char,c V. lorsqu'il cdoit encores Regent en France, £ar mauuais confcil fufpendit l . l l

LIVRE R I E S M E. pendit tout à coup, & fupprima la plupart des
 officiers edabliffiins des commiffiirs, aumto Illa France fiit en grandes
 (éditions pour l'cnombrc infiny des malcontents . Qm fut caufe que peu
 apres il dôna Ton arreft en Parlement tel qui s'cnluit : ° Nousde noftte pur,
 S: nobleofficc o. Atteft de cw Royal, auquel appartient rapeler, & corrigertant
 noftretait. cômcl'au- «'im truy, toutes les fois que nous cognoiff'ons qu'c
 iceluy iuR ice a efté biefrce, (pccialcmnt en grcuant l'innocent: Auons
 dit, dcclaré, & pronôcc: difbns, déclarons, & pronôçons ladite priuation, &
 les publicatiôs d'iccllc, & tout ce quis'en cft cnfuiuy, auoir efté de fait
 feulement, &c obtenues par imprc(Tion , & à noRre trefgrand dcplairir, &
 n'auoir eu de droidlaucimeffidcl de priuation, fufpen(ion, oulc(ion
 quelconque dcl^ dits officiers en leurs perlônnes, cftats, offices, honncurs,
 gages, droidVs: & ncantmoins icelles
 priuations annullons, ca(l'ons, & c6dammons à perpétuité . Charic i x. venant à
 la Couronne, & voyant le nombre effrené d'officiers, proccda par
 fuprc(Iion, aucnant la mort des officiers, ou collègues, ou ptiuilcgiez: & non
 pas de leur viuant. cai outre la difficulté du rembourfement que' faire ce
 doittencorcs cft-il plus à craindre que i. j. .notlutni. iH ceux là remuent
 l'cftat, qui font defpoüillcz de l'honneur, qui eft plus cher aux ambitieux que
 les biens ny la vie . Sion me dit qu'il ne fuit pas craindre cela, quâd le
 Prince a la force en main : ic dy neantmoins qu'il nefc doit pas faire, ores
 qu'il pcut d'vn clinc^ il faire trembler tous fes fugets : car non feulcmct
 ccluy qui a receu l'iniure, ains audi tous les fugets s'en relTcn tent: & plus
 vn Prince c(t grand & pui(Tant, plus il doit cftre iufte & droiû, mc(rnement
 enuers fes fugets, au(quels par obligation il doit laiuricc. La Seigneurie de
 Bafle ayant changé de religion, ne voulut pas l'budaincliadctles religieux des
 Abaycsfic Monaftcrs, ains feulement ordonna qu'en mourât ils mouroient
 pour eux, & pour leurs (liccefTeurs : de forte qu'il Ce trouua vn Chartreux
 qui fut longuement coût (cul en fon conuict, & ne fut onques forcé de
 changer, ny de lieu, ny d'habit, ny de religion . & quafi tous les autres
 volontairement s'en allèrent . cefte mcfme ordonnâcc fut publiée à Coïre à
 la diette des Grifons tenue au mois de Nouembre m. d. l v l l l. où il fut
 arrefté que lcs Miniflrcs delà Religion reformée feroict entretenus des biens
 prouenans des bénéfices, demeurans les religieux en leurs conuents, pour
 élire fupprimez par mort: comme i'ay appris des lettres dcrAmbalTadcur de
 France , qui lors cftoit à Corcc. En quoy faifant , les vns & les autres eftoict

cotés. & qui eussent esté privés de la vie à ceux qui estoient nouris en
oisiveté, & n'avoient rien appris, outre l'injure qu'on leur eust fait,
encore y avoit-il d'angr, qu'ils réduits au d(e)voir, ils eussent attenté contre
la Seigneurie, & peut estre tiré après eux tous leurs alliez. Pour la mesme
occasion, le Roy ayant permis en ce Royaume l'exercice de la nouvelle
Religion, & voyant que ceux qui estoient sortis des Monastères demandoient
partage à leurs parens, il fut ordonné qu'ils retournent

45« DELAREPVBLICLVE ' roient aux Monastres, fus grofles
peincs: c]ui fembloit estre direâeméc contraire à la permiffion (]tron auoit
donnée, mais obliquetnet c'estoic clorre la bouche à ceux, lesquels ayant
forty des Monafteres vouloient troubler vnc Hat, remuât toutes les plus
grâdes, & les plus nobles mai- . Tons de ce Royaume, fous voile de
religion. ioint au fli qu'il eust esté nccnairedc rayer en toutes les couEumes de
ce Royaume l'article touchant les religieux, qui font déboutez de tout droit
fuccedif. Ce que ie dy que la multitude des officiers, ou des colleges, ou des
priuilegicz, ou des mefehans qui font accreus peu à peu, parla {ôufrance des
Princes, & MagiErats , doit cEre fupprimee par melme moyen , a lieu en
toutes çhofes qui concernent le public : & feraporte à la nature des loix, qui
n'ont force n'y effeâ que pour ' l'aduenir . Et iaçoit que la tyrannie (oit vne
choie cruelle, & detefbible : fi eE-ce que le plus (*eur moyen de l'oEer, fi le
tyran n'a point d'en&ns, ny de frétés, c'est de fupprimer la tyrannie aduenant
la mort du tyran; & non pas s'efforcer par violence de luy oEer la puidance,
au hazard de ruiner VeEat , comme il eEaduenu (ouRuze des
uent. Mais filctyraades enfans, & qu'ils'effotcedefaire mourir les plus tyrans.
grands l'un apres l'autre, comme les tyrans ont de couEume, ou de fupprimer
les MagiErats & officiers , qui peuuent empefcher le cours delà Il faut que
tyrannie, afin qu'il face tout ce qu'il luy plaira fans contredit, alors les rele
fage poli medes violents pourroi^t (êruîn felon les diEinâions que nous
auons tique fuiue pofees cy dc fTusz autrement non. H fâut donc au
gouuernement d'un les ceuures eEat bien ordonné fuiure ce grand Dieu de
nature, qui procédé en toute Dieu au tes chofes lentement, & petit à petit
-. faifanteroiEre d'une fcmencemejgouuerne- nuevn arbre en
grandeur & grofleur admirable, & toutes fois infenfible; ment de ce blement: &
conioignant toujours les extremités par moyens, menât imonde. le
printemps entre l'hyuer & reEé: & l'automne entre l'Ec & l'hyen vfant de
meisme (à gelfe en toutes chofes. 5' I L EST BON QJf E LES O Fficiers

LIVRE QVATRIESME. 417 gcr les loix ia receuës , que les (ùgets
doient trouuer belles en chacune ' Rqnibliquc.ny
pourdefird'altcrerreRatdesRepubliquesia establies,» & qui ont prisleur ply
par longue fuecdTion d'annees Laplusfortci .p. lailon qu'on peut auoir de
faire les ofHciers annuels cft, que & principal but de toute Republique,
doibt edre la venu , & la Rn du . bon & V tay lcgiflateur,est
dercndtelcsfugetsbons'&vnucux.poury;°, panjcnir,iiluy conuient de mettre
en veuë de tout le irlôdcles loyers de venu.comme le blanc,auquel chacun
s'efforce d'attaindre à qui mieux o micux.Orcft-
ilcertain,qucrhonneur n'estautre chofc,quelcprix,&^^jP 1* ” loyer
devenujlaquelle ne doit, &ncpcuteftreccftimecaucotrcpoixdu
proRc:ainsaucontraire,lavenun'apointd'cnnemypus capital , que le ^ profit
diuife derhôncur.Si donc les estats,oiiiccs , dccâmiffions hono-
comrables,ront enlcuees d' vn lieu public,pour estre à toufi ours enclofes, &
■ muflces CS maifons particulières des plus ind ignés , qui les emportet paf
• fiueur , ou par argent , il ne faut point &irc citât que la venu loit priice, •
veu qu'il cft bic difficile, quelque prix qu'on en fâce%d'y attirer les
hômew.Voila le premier point qui doit mouoir les princcs,& lcgiflateurs de
mettre les estats,offices,& to* autres loyers de vertu, en veuë de tout ■ le
mode,5i en faire pan aux fùgets,fèl5 les mérites d' vn chacun:cc qu'ils ne
pourrôt faire les ottroyât à perpetuitc.L'auttc point que le fâgeprin- j. ce doit
auoir deuant les yeux , cft de trancher les racines , & ofter les lemenecs des
guerres ciuiles,pour maintenir les fugets en bonne paix , & amitié les vns
enuers les autres, cela cft de tel poids , que plusieurs ont penfc , que c'estoit
le feul but , auquel doit aspirer le bon lcgiflateur.car cōbien qu'6 ayt bâni
fouuët la venu des Rcpub.pour viure en “ vnc licée débordée àto' plaifirs:fi
cft-cc q tous fot d'accord , qu'il n'y a pcftcplus dâgereufe aux Repub.que la
feditio ciuile:d'autat quelle tire apres fby la ruine comunc des bos &: des
mauuais. Or cft-il q la première & pticipale caufe de feditio cft rincgalite:&
au cōtraire la mere nourrice de paix,& amitié cft l'cqualité:qui n'est autre
chofe que l'équité naturel .Ic,diftribuat les loyen,les estats les hōneurs,&les
choies cōmunes à cha cun des fùgets,au mieux q faire ce peut:dc laquelle
égalité , les voleurs mefmes,& brigâs ne fçauroictfe paffer,s'ils veulent
viure cnféble.ccliy doc qui dcpant les hōneurs & offices à vn petit nobre de
perfoncs,c5me il est ncccffaire,quâd ils fôt dōnez à vic,ceftui-là,dif-ic alume
les flamcfches de ialoufie des vns enuers les autres,& le plus grand feu de

fedition qui peut eſtre en la R^epub. Quâd il n'y auroit que ces deux points
là, il fèble qu'ib doiuct ſuffire, pour empeſcher qu'6 & ce les offices
perpétuels, afin que chacun y ayat quelque pan, ait auffi occaſion de viure en
paix. Mais il y a encores d'autres moyes : c'eſt que non ſeulement l'union
des ſiigets, & les vrayſ loyers de venu ſont oftéz; ains auffi les peines
abolies. *nagieombien qu'il y a plus grand danger en ccſtuy-ci, qu'il n'y
a aux loyers: ſçavoir percar l'homme lage & accomplir, n'anend autre loyer
de ſes aûions p^{er}petuels.

ob t. Plitttr. ttt LocuUe. M DE LA REPVBLIQVE i.Lioim Ub.41.
 vrrcueüres, que la vertu tnefinrcc qu'on ne peut dire du vice, ny des vi*
 cieux ! & pourceste caufe les loix diuins , & humaines , depuis la première
 iufques à la dernière, n'ont rien plus recommandé, que la punition des
 melchans. Et quelle punition teroit on de ceux qui (ont tou{ioUrs (î haut
 montcz, qu'il c(l impofTible de leur toucher qui les aceufera? qui les
 cmpri(bnnera? qui les condénera? {cront-ce leun cōpaignons; •couperont ils
 les bras eux-mefmes ? ils ne (eront pas fi mal-adui(cz. & fi les plus grands
 font artains de larcins , & concufiions , comment puniTont-ils les autres?
 pluftoft ils rougiroyent de honte. & s'ilyaquelqu'un fi hardi d'aceufer , ou
 deferet (culenient l'un de fes dieux , il y va de la viedu délateur, s'ilncverific
 plus clair que le Soleil, les meichancetez faites en tenebres : & ores que le
 tout foit bien auéré, que le Magiftrat l coupable foit preuenu , atteint ,
 conuaincu , fi eft-ce que la claulè ordi- : naircjfrdfer «o/ffrfyf, fufira pour
 couvrir, & enlcuelir toutes les mefehî- ! cetezj&ufietcz, & concuiTions du
 plus iniufle magiftrat qu'on pourroit • imaginer. & n'aduicndra pas, peut
 eftre, encinquanteans qu'il en foit j •(àîâ execution d'un entre mil, qui l'auront
 mérité. Mais (îles Magi- I firats font annuels , il efi bien certain que la
 crainte d'cilrc mis à re- ; xamen , les tiendra toufiours en ceruelle ; &
 trembleront toutesfois l & quantes qu'ils orront les menaces que firent les
 tribuns du peuple l à Manlius , ^riuatum rationcm rerum ah fe geflarum
 nàdtturHm, '

LIVRE QJATRIESME.' A52^ mis,

quadons'atachoitârvacarlesMagiftratseftat perpétuels, Afordi- omoioni lo niota naitemcc alliez les vus avec les autres,ilellimpoflîbled'cnefpcer lapunidon. & moins eiicores d'auoir iuftice, fi on a quelque chofe à demcl- h,S^b°aS^ lcr aucc eux. & fi on en veut reculer vn,il fiiuc par mcfinc moyen reçu[Anmbalvocareaî Te quel>orcm:id2 lertout le ficgc:comme il cRaduenu depuis peu d'annecs , que pourvu Anmbaù«*reïî ; differenc entre deux luges, on recula d'vnelèulc alliance loixante lu- fro^ibîuöIïbdt. ! gcs,&xLi i.d'vncautrecnvnmcfmcficgc. Ccftpourquoyil fijt ar- ?fe,i^“^."i i relie aux cftats du pays de Languedoc , tenus à Mont-pellierlan m.d. L V I. où i'cllois alors , & l'inllrudlion baillée à lean Durand Syndic du „ ; pys , pour remonllrer auRoy qu'il luy plcull ordonner, que les pro- ^ ches parens,& alliez ne fùflent admis en vn mcfmc ficgc,ny en vnc meCne cour, & quatre ans apres, les mefmes remonllranccs furent îdpckMdra°ara faitesau Roy, parles ellatsdc France tenus à Orléans, mais il cil imSoflible d'y remédier , tant que les cftats lcront perpétuels, car il y a in coacionem*^ eux cens cinquancans quele Roy Charlc v. &au parauant luy Philippc le Bel, auoyent ordonné, que nulnefuft luge au pays de là naif- 1'^;/“^“““ lance: comme en cas parcilMarc^Aurclcfift vn cdit,que nul ne fuft p'^MnccTeln” gouuemcur de fon pays : ce qui fut depuis eftendu aux Conlèillers , Si ncc magillranu, * aircflurs des gouuemeurs de prouince , & fiit trclbien exécuté comme il cftaulfi enElpaigne : & en la plufoart des villes d'Italie le luge ordi- 3°?nh°u^Û! nairc cft eftranger. & fut requis auflipat les Amballâdcurs de MalTo- p'.omiuuieaux cftats dcPoulongne. mais l'ordonnance de nos Roys fut auflï «■ncSJIIÿin” t. , ... - . . . nos iadien le» toftenfcuclic,pour laraifonquci'aydit. Et Cuis chercher les edits des Empereurs Romains, nous trouuonsaux* mémoires de Cclâr , que lesanciens Gaulois, &mcfmescuxd'Autun, auoyent vne loy inuioJable,quidcfendoitquelcsMagiftratsfuflent continuez plusd'vn an: *■ ?• & que deux d'vnc lâmille , ne peuflent cftre Magiftrats , ny enemble: ny l'vn , tant que l'autre, qui iauroit eu Magiftrat , feroit en vie :& qui plus cft, il cftoit expfeflement défendu , que deux d'vnc famijie , ne ' peuflent eftre Sénateurs enfemble : ny l'vn , tant que l'autre , qui l'auroit cfté , viuroit. Dauantage la choie qui plus doit cftre recommandée à tous fugets en general , & à chacun en paniculier , cft la conlèruation du bien public. Et quel foing , quel foucy du bien public autoy ent ceux-là , qui n'y ont aucune

part ceux qui en font rebutez, & qui voyent donner en proie à peu de gens les
estats à perpétuité, comment auront-ils soin de ce qui ne leur touche ny près,
ny loin? Et si quelque homme de bien veut dire, veut faire, veut entreprendre
quelque chose pour l'utilité publique, estant priué, qui l'est coûtera? qui le
payera? qui le favorisera? Aussi voit-on que chacun se flattant le public, entend
à la besogne, & leroit moqué, voire mis en curatelle, celui qui feroit plus
soigneux du bien public, que du sien, car quant à ceux qui jouissent des
estats, & offices, ils n'en ont pas, grand soin pour la
plupart, ayant pour jamais ce qu'ils ont prétendu. '

460 DE LA REPUBLIQUE : , : .. , 0 combien feroient , & les
fugets , & la Republique plus heurtée , Ê apres auoir chacun en fon rang,
& felon là qu;dit, iouy des estats, & apais la vraye prudence en maniant les
affaires , ils le reticoient pour est uider à la contemplation des choses
naturelles & diuines car il est tout certain , que la nourriture de toute l'agile ,
& pieté , est la conseruation , tion, que les hommes enuolopcz d'affaires,
n'ont iamais l'ouuerney goullez . & neantmoins c'est le but, c'est le comble,
c'est le plus haut point de la félicité humaine. Combien qu'il y a vn autre
inconuenient, de ce que les estats font otroyez à vie : c'est à sçauoir , que
peu d'hommes. Aiaiotin polit, mes veulent tout embrasser, & quelques uns
s'empestrer de plusieurs charges , & offices : comme il estoit anciennement
permis en ' Cartege : iacoit que Platon en fes loix reproche cela, & en
toute République . bien ordonnée il est défendu: mais l'ambition des
hommes passe tous iours par dessus les defences : car les plus indignes ,
brulent ordinairement j d'ambition , ainsi que le mauuais estomac est
toujours plus aidé . de viandes, que celui qui les digère bien; & iamais ne
veulent rabaisser leurs estats & qualitez : ains au contraire , monter de
plus en . plus : de sorte que la Seigneurie de Venise , pour (àrisfaire aucune-
ment à l'ambition des fugets , a voulu qu'il fut permis refuser le moins
d'effat , à celui qui en auroit eu vn plus grand, qui est vne or-
donnance pernicieuse : comme si les charges , & offices , le deuoient . " régler au
pied de l'ambition des fugets , & non pas au bien public. ! Combien donc
est-il plus pernicieux , de perpétuer les estats , pour l'ouuer l'appetit des
ambitieux î car il y a danger , que s'ils veulent j pluifoff creuer à la table
d'ambition , que s'en retirer , ceux qui en font affamez leur dient , retirez
vous , ou s'ils rien veulent rien faire , qu'on les arrache par force , non
sans troubler le repos de la République. En raffemblee des estats à Rome,
il y auoit des pontes et Les vieillards ^ d'ouenoit passer pour donner là voix
, en iettant (à tagettez des balles ^ pour la foule qui y estoit , on aduertifloit
ceux qui estoient pontes. jj (exagiuaires , de se retirer des pontes , pour ii'estre
offensez , non pas qu'on les gettaist des pontes en la riuie , comme quelques
uns ont pensé : combien donc est-il plus feant à ceux qui ont iouy
paifiblement des estats, (se retirer doucement des hauts lieux , que fust
qu'on les face crouller, veu mesme qu'il n'y a précipice plus glit (ant que
les lieux d'honneur ? mais le pis qu'il y a , c'est que bien . fouuent en
tombant , ils tirent apres eux la ruine de la Republique, comme fill Marius ,

lequel ayant passé par tous les degrés d'honneur, & six fois pourvu du
Consulat, ce que jamais Romain n'avoit eu, non content il voulut encores
obtenir la charge de la guerre Mithridatique, écheue à Sulla par fort, ores
qu'il fust déjà recrud de vieillesse, afin d'obtenir le troisième Consulat, &
perpétuer les états en la personne. mais Sulla adverti qu'il fut, qu'on avoit
découvert son dessein

UVRÉ QVATRIÉSMĚ. 4

I 4¹ DE LA REPUBLIQUE Le semblable sert à faire des principautés, Duchés, Marquises, comtes, que ceux ont perpétué, qui les auoyent par forme de commission: & n'y a presque lieu en toute l'Europe, excepté l'Angleterre, où les dignitez ne sont maintenant héréditaires: de sorte que la puissance de commander, & la distribution de justice, est élevée aux femmes, & aux enfans par le droit successif; & de publique rendue particulière, & vendue au plus offrant. Comme il estoit naguères, & lant réduite en forme de patrimoine. ; ce qui a donné occasion de trafiquer plus hardiment tous estats, & offices: quand on a veu, que par loix, & coutumes la justice lachée, estoit proposée aux plus offrans, & derniers enchérisseurs. duquel inconuenient, la justice est devenue une coutume de perpétuer tous estats, & offices. "Car on feroit iniurer l'office au marchand, si on ne vouloir rendre l'argent par le luy de la bourse.

Voilà les dangers, & absurditez de ces choses, les vnes avec les autres, pour auoir voulu perpétuer les estats, & offices. Mais outre les raisons que j'ay citées, nous auons l'autorité des plus grands législateurs, Philosophes, Iuriconsultes, & presque toutes les anciennes Républiques, mesmement celle des Athéniens, Romains, Celtes, & infinies autres, qui ont fleuri, & fleurissent encores en plusieurs lieux d'Italie, Suisse, & Allemagne: le More Chancelier d'Angleterre qui fait tous les offices annuels en fait République: les autres de fixe, en fixe: les autres, de deux, en deux mois: pour euer aux inconueniens que j'ay dit. D'autre côté, on souffrira qu'il est plus expédient niens de faire pour le bien public, de faire les estats & offices perpétuels. Car il faudra re les offices lortir de charge, au parauant qu'on soit informé de son devoir: & quand l'annuel. on commence à d'entendre le deui de son office, il s'en faudra départir, ie faire place à tout nouveau: de sorte que la République tombera tousiours entre les mains de gens incapables, & sans expérience. Mais pour le cas que les nouveaux venus soient capables, & bien expérimentez en leur charge: feroit-ce que le peu de jours de l'année, qu'ils paierent pour la plupart en festes, & ieu, tire après eux de grandes incommoditez à au changement d'officiers, car il aduient que les affaires publiques se perdent, demeurent indecises, les guerres encommencées, imparfaites: les procès, & différends accrochez: les peines, & supplices delayez les accusations abolies. Nous en auons vn million d'exemples, en toutes les histoires des Grecs, & Latins, qui auoyent les offices annuels. & Ce trouue l'abus que les

Magistrats & capitaines , ayant charge de faire , & parfaire la guerre ,
foudain estoient teuoquez , & le tout demeurer en arriere:comme il aduint,
quand il fut question d'enuoyer vn successeur à Scipion l'Africain le
peuple & le Sénat , & les Magistrats furent bien fort empêchez.
m^o/of, dit Tite Live , attention il y a, & in Senat, & adpof>ulimité it res
ejl. poflremo eo de iure vt jènati permitteret. [Mtrrs initier iurati , Jtcomm
conuenerat , cenfuerunt ,

LIVRE QVATRIESME. 4«lj7 Senic pour ccli. Scipion ayant
 entendu rarrefl: du Sénat par lequclj l'vn des Confuls luy
 dc buoit bientoft fuccceder, traita la paix, com-j me il le vanta plus à
 l'aduantagc de l'ennemi qu'il n'euft fait, s'il nc[euft craint que fon
 fuccelTeur luy volaft l'honneur delà vidfoirc. Et la^ guerre contre Mithridate
 fut delay ce plus de xx.ans, pour la variété, & ' changement continuel
 des fuccdTcurs: & ce pendant l'ennemi feforti-, fioit. Et quelques fois mcfmcs
 fut le point de donner la bataille, le capi- 1 raine en chef estoit contraint de
 quitter (à charge: comme il aduint aux; capitaines Epamyn5de, &
 Pelopide, la charge defqucls expira, lors que ils estoient fur le point de liurer
 la bataille aux ennemis: toutes fois cognoiflânt que la Republique estoit
 perdue, s'ils manquoient au befoin, & qu'ils auoyent l'auantagc fur
 l'ennemi, ils donnerent la bataille, & remEotterét vnc ttel belle vidoire, qui
 lâua leurs alliez, & maintint les rheains en leur cftat. Estant de retour, au
 lieu d'estre gratifiez, ils furent acculez de lezmaiesté, pour auoir palTé le
 temps limité à leur office: & leur procez fiiiit, & parfait furent condamnez à
 mort 'par les commiffai- i ^, • res, bien que le peuple leur donna grâce. On
 fçait auflî combien de places fortes ont estéptifes pour auoirchangé de
 capitaines, combien de itt. Wijat. inrp,. villes forcées pour y auoir mis
 de nouueaux gouuemeurs: mcfmcs au temps que l'ennemi estoit preft d'y
 mettre l'efieg, comme il aduient! fouuent que les fauoris emportent cest
 honneur, & les vieux capitaines déboutez, qui bien fouuent pour se vanger
 vont aux ennemis ou degarnir l'ent la place de viures, & chofes necceflaires.
 Encores y a il vnc autre raifon, qui peut empefeher que les eftats, & offices
 foyent muables, laquelle Tiberc auoit en la bouche, quand on se plaignoit
 que c'estoit le premier qui auoit cōtinué les eftats, & offices à longues
 anneés, affin dit il, que ceux qui ferōt pleins du fang du peuple, c5me
 fang fues ia là oules, luy donnent quelque relafche. -craignant que les
 nouueaux venus tours affiimez fans trefue ny refpit quelconque achueut de
 humer le fimg, ronger les os, & fuccer la mouche qui peut refter aux fugets.
 & meKmble que c'est l'vnc des raifons, qui doit auoir grand poids. Nec
 enim parât populis rtgnum brtue, comme dit vn ancien autheur. Or Tibere
 parloit du temps que les offices estoient donnez, non pas vendus: impetrez
 no pas, acheptez; refemez aux plus gens de bien, non pas exposez aux plus
 vicieux à prix d'argét. à plus forte raifon l'aduis de Tibère doit auoir lieu
 CS Republics, où les eftats & offices font vendus aux plus offrafrear il est

à parfumer disoit l'Empereur Alexandre, & apres luy Louys xii. que les
marchans d'offices vedront en detail, & le plus cherement qu'ils pourront, ce
qu'ils auroient accepté en gros. Mais outre ce que j'ay dit, cornent est-il
possible, qu'un cluy commande avec telle auctorité que doit un magistrat, qui
voit que tost apres il ne fera que de chiffre, comme Ion dit, sans pouoir
ny puissance quelconque? qui fera le fust qui le respectera? qui le
craindra? qui luy obéira, & au contraire, si l'estat est perpe

HeroJot. 464 DE LA REPUBLIQUE ' tucl,il s'a(Teucrca,&
 commandera avec dignité, il fera telle aux mc(clif^ il pcelleta l'espaule aux
 gens debien.il vangcniles outrages des affligez, il relifera à la violce
 destyrâs.lânspeur, fins crainte, lânsfrayeurqu'on le dépouille de fon cftat,s'il
 n'a forfâit:comme il s'est veu des plus grads Princes estoncz.de la
 c6ftancc,& fermeté immuable des magistrats n'ayant que leur reprocher,
 &«'ofant les destituer,craignans aufl le maltalent
 desfugets,enuerslcfquelsla iusticc,&fplcdeut de vertu esttoufiours redoutable.
 Et pour le faite coustis'il est aiufi qu'on doit delirer
 auoir des officiers & magistrats aduifez, làges,prudens, & rompus en la charge
 qu'on leur donne il faut fouhaiter qu'ils foyent perpctuels:car
 il est iufte que les nouueaux magistrats foyent expérimentez en
 leur charge dès la première année, veu que la viede l'homme y est bien
 courte, fuit pour mcnricssugets enguerre, foir pourics maintenir en paix jfoit
 pour le fait de la iusticc,foit pour le maniment des finances. & tout ainfi que
 la ruine des familles, Vient ordinairement des nouueaux ' feruiteurs iustici
 la decadence des Republiques, prouient des nouueaux magistrats,qui aportent
 nouueau conseil,nouueaux desfeins, nouuelles
 ioix,nouuelles coustumes,nouueaux cdes,nouueau ftil, nouueaux
 iugemens,nouuelles & çons,nouueau changement de toutes
 choses meCpriGins les anciennes coustumes,les anciens loix, les anciens
 magistrats, j Cela le peut voir és Républiques des anciens Grecs, &
 Romains : où les | magistrats nouueaux n'estoyent pas fi tost installez, qu'ib
 forgeoyent de nouueaux edicts,de nouuelles loix, pour le faire nommer, fans
 auoir csgard s'elles estoyent vtils,ou non,pouruc qu'on parlait d'eux.
 Combien qu'il n'est pas besoind'vlerdetant d'arguments, pour verifier, &
 monstrier comme à vue d'oeil, que les magistrats,& officiers doivent estre
 perpctuels,puisque nous auons la loy de Dieu,quin'est point li attachée aux
 lieux,&: aux personnes,qu'on rien puisse tirer l'exemple coril ne l'estrouue
 point que les magistrats, & officiers establis en la loy de ' Dieu ftiirent
 annuels ril ne se trouue point, que ceux qui furent pourvus des cftats,&
 charges honorables, en fustent onques destituez, pour l'air plaiceaux
 nouueaux, & donner à l'ambition ce qui est deu à la vertu, aufl trouuons
 nous que Platon, qui a emporté le pris d'honneur entre les 1 Philosophes, a
 voulu que les offices fustent perpctuels. Bric nous voyos ■ que l'autorité
 diuine est fondée en raison, & rai, & autre c5firmée par l'expcrience, & par vnc

longue fuite, no pas de petites Républiques, ains 1 des plus
grandes, & flcunflantes monarchies qui foyent, & furc tonques en tout le
monde-xomine des Afly riens , Pctles, Ægyptiens ,
Parthes, Æthiopiens, Turcs, Tartares, Mofchouites, Poulonois, Alcmans,
François, Danois, Suèdes, Anglois, EfeoflTois, Elpaignols, Italiens, horfmis
quelques Republics, qui font en perpétuelles lufitions, pour labrigue des
officcs. Or il n'est pas vtai-icmblabic , que tant de peuples^ ay ent eu 6ute de
lumière naturel, de iugcmnt, de railbn, d'experien- , . ' ce:vcu , ■ 1

LIVRE QVATRIÈME. Hifj cc.-v«u la conduite de leurs eftats
mauic^ fi làgemenCj Si qui ont fleuri fi longuement- V oila les raifons de
parc & d'autre, qui pourroy ent emouuoir les vus d'cfl:ublir,Ics magiftrats
perpétuels : les autres dclcs faire an*nucls.& ii'y a iugement fi fubtil,qui
nefufi ébloui de prime face, oyant les raifons d'vnc part,s'il n'y prend
garde depres,& qu'il ne prefte les orcilics aux arguments contraires, c'ell
pourquoy i'ay bien voulubriefuemet, Si en peu de parolles mettre en veuc
d'vn chacun les principales raifôns.Mais il y a deux fautes notables qu'on
voit fouuent aduenir ésar âions humaines, foitpourcfiablr& drefl'cr, fôit
pour maintenir & affeurer les Republiques,familles , & focietez des
hommes : Si aufquelles on voit trebulcher les plus grands cfprits.L'vne efl
de regarderfortpres les inconueniens d'vne loy,lâns poizer le bien qui en
rcüfcift : l'autre eft de courir d'vne extrémité vicicufc,à l'autre extrémité,
lânss'arrestetau milieu; & fuir l'eau, pour fegetterau feu.
PLitonavouluelcsmagiftrats fby ent perpétuels: voila vue extremité.Son
difciple Atiftote l'ay âc releué de cest etreur.acouru à l'autre
extremite,dilant que c'efl: ambrazerle feu de feditiô en la République: fans
que l'vn ny l'autre aytfâic diftinfion des Republics:quielîoit le point,du
quel dépend la refolutionde cefte quellion. Nous auons veu de nofite aage
l'vndes plus grâds perfonnages de ce Royaume, & le premier de fa robe ,
ayant ambraflé l'opinion d'Atiftote,s'elForcerpartouts moyés, de
changercouts les oflices en commiflions , Si n'auoitautre chofe en la bouche
, fans diftingueren quelle forme de République ce changement eft
receuable. OrJest certain que les Républiques contraires , fedoibuent
gouerner par moyens contraires:&: que les reigles, qui font propres à
maintenirlescftats populaires , fctuençà la ruine des monarchies, les eftats
populaires,font maintenus par continuel changement d'ofliciers,affin que
chacun félon (à qualité,ay t part aux officcs,tout ainfi qu'ils ont part à la
fouueraineté: & que l'equalité , nourrice de l'eftat populaire , foit au mieux
qu'il fera poffible entretenue, parfuccelTion annuelle demagiftrats,& que
la couftume décommander lon^ucment,ne donne appétit à quelqu'vn de
s'emparer de la fouuerainetr mais és monarchies il ne faut pas que les
fugets, qui n'ont que voir en la fouueraineté foyent nourris d'ambitiô:ains il
fuflift qu'ils aprénent à bien obéir à leur Prince :&:mcfmement fi la
monarchie eft feigncuriale, ou tyrannique, car puis qu'en l'vneles fugets
font efclaues naturels de leurfcignur:cn l'autre cfclaues du tyran parforce,

il feroit du tout impoffible au monarque feigneurial , Si au tyran de retenir leur eftat,& de ne point de pouvoir aux fugets de commander par fuccellion. C'eft pourquoy les tyrans,qui ne font pas moins hais, & craints des fugets,qu'ils les ctaignent,& haiffent, ayant peu , ou point de fiance en eux , s'accroiffent feulement des eftrangers, fidde bien petit nombre de leurs fugets, qu'ils cognoiffent leur eftre plus loyaux & fidelcs jàufquels ils donnent la garde de leur corps. Deux fautes notables ! que plusieurs font au gouuernement des Républiques. Ruzedcj Tyrans.

'tfii DE LA REPVBLIQVE ~ de leur flat, de leurs forces, de
 leurs biens & des Gens les vouloir changer mon (c'est le mérité par ce qu'ils le défient des
 autres, ainsi aussi pour ne les affaiblir à la douceur du commandement, afin
 qu'il ne prenne envie à quelqu'un de se dépêcher du tyran, pour occuper la
 place, ou gratifier aux fuyets. I. Le monarque légitime, auquel les
 fuyets obéissent plus volontiers, comme esclaves naturels, n'est pas si
 empêché au choix des officiers, que le tyran, qui n'est obéi que par force :
 & ne laisse pas les efforts à pervertir, ainsi à la défection, & tant qu'il lui plaît,
 en faisant passer à pleins bras ; leurs, à l'honneur de son plaisir, & sans loi ny ordonnance.
 Le monarque Royal, ' ' [f]r- -!
 quitterait les fuyets comme le bon père les enfants, à ce qu'il n'est point ! ! ^us tenu
 aux loix humaines, que les autres monarques, neantmoins il,
 établit les loix, & ordonnances, pour l'institution, & de l'institution des offici-
 ciers, afin
 qu'elles (byent entretenues, faisant part des honneurs loyers, non pas à tous,
 mais seulement à ceux qui le méritent, ayant plus d'expérience, à
 la vertu, qu'à la faveur de ceux qui lui font plus recommandez.
 & neantmoins la médiocrité louable en toutes choses, fera par lui gardée, en
 forte qu'il ne craint de ses offices perpétuels, & aucuns muables de trois, en trois
 ans, & quelques uns par chacun an. Se neantmoins en cas de nécessité il ne
 fera pas tellement attaché à les proposer près loix, qu'il ne démette ceux qu'il
 aura ordonnez pour estre perpétuels, s'il
 cognoît que pour la faiblesse de son corps, ceux qu'il aura mal choisis,
 soient incapables de la charge qu'ils foumement : ou pour couvrir la honte
 de ceux qui sont incapables, leur donnera honneste moyen de se défaire de
 leur estat, comme fist Auguste à grand nombre de Sénateurs qui se déflituèrent
 par ce moyen, sans force : ou pour le moins députera commissaire pour
 exercer leur charge, lui-même les officiers jouir du titre d'office, & des
 privilèges. Et afin que la justice, qui est le fondement principal d'un
 estat, soit diffinibuee à l'ain

. LIVRE QVATRIESME. .4êtquoykiufticcd'Afic, & d'Afrique, n'cft pas fi entière que celle d'Europar cequ'iln'y ale plus fouuentqu'un iuge en vn relTort, ou iurifdiâion. comme au grand Caire d'Egypte, il y a quatre iuges , qui ont diuerfes iuhrdidfions&feparces, & chacun plufieurs lieu-tenans, qui iugent à parc :& les appellations reirorti(Tentaupremieriuge, chef des quatre, qui décidé les appellations fins compagnon, quin'ell pas difficile à gai^ncr, à celui quiplusade foueur,oudeprefens pouluy faire. & font a la dilcretion des Cadilefquers , pout les fouffrir en leur charge, ouïes dcllituer: & coûts enfemble tant qu'il plaift au grand feigneur. l'ay dit que le monarque Royal ne fera pas tousles officiers perpétuels, ny tous muables aulli : pat ce qu'il n'cit pas befoin d e changer les menus officiers, comme greffiers.fergens,huifficrs, notaires,^ 1 autres femblables, qui pour n'auoir aucun pouuoit de commander, ne peuuent nuire àl'estat: &neantmoinsl'expetience de leur charge, • qui ne s'aquierc que par longue v&nce,veut qu'ils foyent perpétuels. Autant peut on dite des menus magillrats qui font fugecs àlacorreâion des grands. Mais quant à ceux qui ne recognoifl'cnc que le Prin; ce fouuerain,(bic au fait des armes , ou de la iu(bce,ou des finances,! le i monarque royal les retient en charge vn,ou deux , ou trois ans pour le ! plus, il fera oiiucrtutcdéiâiuflice,pourexaminerlcurs actions, &par mefmc moycn,il fera trembler les melchaas,quiaurôctoufiours crainte de l'examen. Etaffinque le changement d'officiers ne le face tout à coup , (d'autant que tout changement foudaineft périlleux)& que les aéfipns publiques ne foyent interrompues, le changement des magi.ftrats qui font en corps & colleges fe fera par fucceffion,lcsvns apres lesautres: comme il fe fait en la Republique deRh^ufeoù lefcnateft perpetuel,&lesfenateurs, qui font auffi iugcsfouuerains,nefont que chacun vn an en charge , mais ils ne changent pas tout à coup , ains fuc- Colleges de ceffiuement, & infcnfiblement, & puis en leur tour, apres auoir eſte juges &fequelque temps priuez, ils retournent plus frais en la meſme charge, nateurs Maisgeneralementen touteRepublique, celle reigle atoufiours lieu,tuable par &ne fouffre quafi point d'exception ; c'eftàſçauoir, que les officiers fijcceffion. perpétuels , hay ent point, ou peu de puifCince de commander, ou bien qu'ils ayent compagnon : &ccuxaufquels on donnera lapuifTance plus grande, qu'ellcfoitbricfue,&limitee parloyàpeu de mois ,ou d'annees. Par ce moyen ceſTetont lesdifficultezquiaduienncntauch.-ingementfoudain

de tous magistrats , pour les interruptions des actions publiques : & ne
faudra point craindre, que la Republique demeure sans magistrats, comme le
navire sans Pilote : ainsi qu'il est advenu souvent en Rome , pour les brigues
des magistrats, qui s'empêchent les uns les autres , ou bien entroyent tous
en charge en même jour, & en fort oyent tous ensemble inflant. Une
fiu drapas craindraufli

4«^— DE LA REPUBLIQUE que les melchans montez par argent , ou par fàueur aux plus hauts de- l grez d'honneur ne foyentchafticz : ou que lesignorans cmportentles eftats : car ceux qui auront eu charge , s'efbans repolez quelques années y retourneront beaucoup plus expérimentez. Car qui voudroit faire que chacun des fugets fuit conlcillerd'cftat , ou iuge en fbn rang, outre pluficurs inconueniens qui en reüfcimycnt, il faudroit des magazins. d'hommes fâges , vertueux , experimentez , & fçauans. Mais en faifànc Il n'y a fl viendra pas aifement faute : & neantmoins les fu- , bonne lov n'auront dequoy fc plaindre: caries loyers d'hotuieur ferontexpoquin'avtles l'^1 y d'officiers , & de loyers , & plus ils feront priditez. fcz, plus ils fcront de firez, quand vn chacun y fcra appellé pour

LIVRE qVATRIESME. Mais Philippe de Valois reuoqua les commiffions, & ordonna que les offices Royaux dellors en auanc feroient perpétuels . qui monftré bien : 2u'ils estoient muables au parauant au plaifir des Roys , ores que les officiers neufTent forfait. & l'une des plus grandes louanges qu'on donne au Roy Robert eft, qu'il ne deuoit auoir aucun officier s'il n'auoit forfait. | Peut estre il feroit, que (I la clause auoit lieu , les Magistrats s'aquitteroient mieux de leur charge, pour l'efperance qu'ils auroient par ce moyen d'estre continuez, allant de bien en mieux, & fe gardant de mefprendre. pour la crainte qu'ils auroient d'estre destituez . l'accorderay ce- j U, en la Monarchie leigneuriale bien ordonnée : mais le danger feroit il plus grand, (i on laiffoit cede ouuerture fous vn Prince affiege de dateurs, & environné de corbaires, car il n'y auroit homme de vertu qui eut part aux edats iointes de la Monarchie royale doit estre gouuerné par loix, tant que la loy pourra s'estendre. caries fugets en la Monarchie feigneuriale, comme esclaves naturels, adorent la maïe de leur feigneur {c>uerain, & tiennent (à volonté comme vne loy dénaturée : mais la Monarchie Royale, où les iugets l'ont comme enfans, il en a besoin de reigler les choses par loix le plus qu'on pourra: autrement li le Roy l'ans caulé débouté d'un edat plustost l'un que l'autre, celui qui se fauorise le tiendra iniurié, & fera mal content de son Roy, qui doit estre aimé des fugets: & pour ce faire , il faut oter toute occasion de mal talent qu'on pourroit auoir contre luy . or il n'y a moyen plus grand, que d'en laider la disposition aux loix & ordonnances. Ledoñle Budé, qui «doit d'aduis que les edats & offices fùtTent changez, l'ans prendre garde à l'ordonnance de Loüys onzième, a tenu, qu'anciennement les Preſdens & Conseillers du Parlement, estoient annuels : & que le ferment qui se faisoit le douzième Nouembre, & les lettres patentes qu'il falloient auoir du Roy pour l'ouuerture du Parlement, mondroient au Tez que leurs edats estoient reuocables au plaillr du Prince. & les autres ont palTé plus outre, en ce qu'ils ont foudenu, que ce n'estoient que commiffions. S'ils auoient fùcilleté les regidres de la Cour, & de la chambre des Comptes, ils trouueroient que le parlement, qui estoit au parauant _ , , ambulatorie, & n'auoit puidance que par commiffion, fùt érigé en Cour u | ordinaire par Philippe le Bel, avec puiffance, reflbrt, & iurisdiction or- l j^p dinaite . l'ereëüon ponce qu'il y auroit vn ou deux Preſdens . le premier Preſident fût le Comte de Bourgogne, Prince du sang: comme en la Chambre impériale, le Prelident estoit l'un des Princes de

l'Em- ' Eire. & dura quelque temps la coudume, que le premier Prefidet edoit
omme d'armes & de faicence res à preiènt au roolle de meffieurs de ;
la Cour, le premier Procident prend la qualité de gendarme, ores qu'il D
akiamais tiré coup d'elpec, neantmoins il s'appelle Af/Irx . en outre il y
auoit huit clerks & douze laiz , quatre personnes aux Requêtes du ' ; j . R

470 DE LA REPUBLIQUE (âng, deux chambres des

Enque(les, où il y auoit huiclaiz, huicclera iugcurs, Scvingc quatre rapporteurs . Us appelloient Clercs les hommes derobciongue, maricz, 3cnonmaricz; & les autres laiz. Enquoy il appert, que le Parlement ellant fondé en iurisdiction, & puiffance ordinaire, n'a que faire de lettres pour l'ouuerture. Combien que le Roy Henry deuxiesme, estant venu en Parlement, pour la difficulté qu'on eusse de verrier quelques edicts, embouché de quicqu'un d'iceux, que le Parlement n'auroit point de puiffance, s'il ne luy plaifoit enuoyer fès ' ^ ' ' an; qai Conseillers faisoient, n'estoit que par coustume, que l'ordonnance de l'ancien temps que les Parlemens ne faisoient que par commission : mais depuis qu'ils ont esté erigez en forme de Cours ordinaires, les (ordonnances anciennes ne sont plus nécessaires. Les Magistrats annuels doiuent le ferment annuel : mais ceux qui sont perpétuels ne le doiuent qu'une fois. Les Magistrats Romains faisoient tous les ans nouveaux sermens, par ce que leur puiffance estoit annuelle : mais les Sénateurs ne le faisoient qu'une fois pour iamais, ayons la dignité de Sénateur pour toute leur vie. Autant peut-on dire de la forme des commissions & de la Cour, conceus sous le nom, fiesse du Roy : fiesse mesmes les commissions de la Cour, ores qu'elles soient concédées au nom de la Cour, sont néanmoins fiesse du petit fiesse Royal à l'onneur de l'estat que tous les autres Magistrats, Scnefchaux, Baillifs, preuosts, Gouverneurs de pays, ayans puiffance de commander ordinaire ou par commission décernent sous leur nom, fiesse sous leur fiesse. ce qui est retenu de l'ancienne forme, alors que le parlement estoit le Conseil privé des Roys, lequel Conseil pour n'auoir puiffance ordinaire, ne fait rien de foy : fiesse les commissions toujours sont octroyées au nom du Roy, comme ayant seul puiffance de commander en son Conseil, ainfi que nous auons monsté cy dessus. laquelle forme depuis a esté suivie en l'establissement des autres Parlemens, fiesse jusques aux Cours des Aides, qui décernent toutes leurs commissions sous le nom du Roy. ce qui a meu quelques uns de dire, que le Parlement n'ont que puiffance extraordinaire, Se par commission : mais il appert assez par ce que j'ay dit cy dessus, qu'ils sont ordinaires des ordinaires : fiesse le Roy mort, demeurent en leur puiffance (il estoit que tous mandemens, fiesse commissions expirent par la mort de Ccluy qui les a octroyées) fiesse ne portent point le deuil : fiesse qui plus est les premières confirmations du nouveau Roy sont toujours octroyées aux Parlemens, comme il a toujours esté pratiqué

depuis le Koy Loiiys onzième, de sorte que leur puissance non seulement cA
ordinaire, mais aussi perpétuelle : non seulement en corps, mais aussi en
latentes chacun

LIVRE Q_VATRIESME. 471' chaciindes mcbrcs,o(Hciers& minières des P.irlcmens .Incncuxpaï tontesfoisreprouucrlacouftumcdes autresRoys & Monarques , qui rcaoquée les officiers à leur diferetion. Car'combien que les anciennes, : modernes Republiques, mefmes populaires &:ArilVocratiques,3yct ' eu les officiers annuels pourla plufpart,& que perfonncnefuftdeftitué ' 'fiinsrauoirmerité: ficft-cencantmoinsq le peuple lesreuoquoie quelquesfois, y mettant les plus propresà la charge qu'il cognoiflbic.com' me il fefei (bit en eftablillants Di(3:atcuts,& autres Capitaines &gouuemeurs,auecruocation des Magiftrats ordinaires: comme il fiftau [Conful*Odlacilius,quifutdeftituédefachargc,àla requette dcEa- , biosMaximus : par ce qu'il n'elloit pas pour faire telle aux ennemis pSi ii'auoit pas egard feulement G le Magiilrat auoic for^iâ , pour le reuo- : quer:ains aulfi à l'incapacité d'iceluy, (bit qu'elle fait cognucouiu-. 1 cognue quand onlesreceuoitenl'estat, ou quedepuis elle fuft furue» ; nue:e(limansauffi que lafoibleflc,ou vieillcflc, oufureur, ou autres ma- ! ladies femblables, qui empclché les droites .aidions des hommes, font fuffifantes pour deftituer les Magiftrats . Et mefmes Lucius Torquatus efleu Conful pour latroi(îcrmcfois,5'excufa deuant lccuplc,pour la maladie des yeux , difânt que ce n'elloit pas la raifon qu'on mcit la République entre les mains de celuy qui ne voit que par les yeux d'autrui. O combien d'aucugles , de (burds , de mucts,& qui n'ont aucune lumière de nature, ny deprudence, ny d'experience, pourfe guider eux mefraes, qui ne fe contentent pas de manier les voiles & cordages, ains aullî empoignent le gouuernail de la République ! Ce que nous auons dit de la médiocrité, qu'il fâutgarderau changement, & continuation de Magiftrats , n'a pas feulement lieu és Monarchies Royales, ains aulfi és eftats populaires &Ariftocratiques:oùles offices pour la plus grande part,& prefque tous doiuent eftre muables par chacun an, ou de deux en deux ans, comme il fcfait en Suifle fie plullcurs autres Républiques: il feut ncantmoinspour la conlcmmation d'icelles, qu'il y ait quelques 1 eftats perpétuels : melmemnt ceux defquels l'experience fie lâgelTe eft nccclfaire, comme les Confcillers d'cftat.c'eftpourquoyenRome,cn Athènes, en Lacedemone le Sénat elloit perpétuel, fie les Sénateurs toufiours continuez en leur charge tant qu'ils viuoient ; Sc tout ainfi qu'il faut que les gons fie piuots fus lcfquels fe fqueuent les grandsfardeaux Ibient immobiles ; au(G le Sénat d'Areopage

Se des autres Republiques, estoient comme piliers fermes & fiables, furent
lesquels tous les officiers muables, firent tout l'estat de la République le
reposer. Le contraire se doit faire en Monarchies, où la plupart, presque
tous les estats dépendent d'un seul, hormis quelques uns des premiers, & les
principaux, comme il se fait au Royaume d'Espagne, qui a bien su garder
cette médiocrité, propre à l'estat royal. Pour la même cause, les Vénitiens,
qui ont l'estat aristocratique, font tous les officiers muables par chacun an, & les
quelques - Rij Lionef Jib. t. 4. I

I 471 DE LA REPUBLIQUE vos de deux en deux mois : & neantmoins le Duc, les procureurs (àinû Marc, le Ch!Îcelier, les fecretaires d'estat (but perpétuels, ce que les Florentins ordonnèrent en leur estat, apres que Loiiys douzieme les eut afranchis de la tyrannie du Comte Valentin, & voulurent que le Duc deffors en auant fût perpétuel : afin que la Republique, en vn perpetud mouuement & changement de tous estats & offices, eust quelque chose de ferme & stable sur quoy elle se peust reposer. mais l'ordonnance tost apres estant abolie, ils retombèrent plus auant en guerre civile qu'ils n'auoient iamais eue. Et s'ils eurent eu pour le moins le Sénat perpétuel & les Sénateurs continuez en charge, qui estoient changez & changés de flux & reflux : & qu'ils eussent gardé quelque moyen en ces eux extremités de changement vniuersel, & continuation de tous officiers, leur estat se fust assuré, & neust pas esté en continuelles seditions, & guerres civiles. Raifons pour monfrer que les Magistrats doiuent estre d'accord. S'IL EST EXPEDIENT les Officiers jussint

LIVRE C[^]VATRIES ME. 47j le, pour laquelle comme die
Plutarque, les pourlùuans entrèrent en telle ialoulie & palTion , qu'ils la
demembrerent en pièces . Et quelle ifliic peut on attendre d'une armee. où
les Capitaines font en difeord? quelle luEicedoitonefperer des iuges qui
fpntdiuifezenfaâions. 'on aveu (buuenticsvns opiner, contre l'aduis des
autres, par ialoulie, & hayne qu'ils auoient en(emble:& ioücr au haaard la
vic, l'honneur& les biens des fugets. xomme Acefylaiis Roydes
Lacédémoniens, quoy qu'il fust des plus illuftrés qui furent onques , pour
raualler le crédit & auifiorité de Lyfandre jcaToit toutes fes (ententes, &
iugeoit tout le contraire, corne il ' di(I, en defpit de luy (êulemēt . Et pour le
faire court, il efl certain que les dilTenfions, Seguerres ciuiles, pe(Ie capitale
des Républiques, prennēt pied, racine, nourriture Oc accroiffement des
inimitiez Oc haynes des Magiftrats. Il efl donc neceffaire pour la tuicion Oi
defenfe de la Republique, que Ics Magiftrats foient vnisen bonne aniitiē. Voila
les raifons d'un codé. Mais d'autre cofc on peut dire, quel'inimitie des
Magiftrats entr'eux eflle (à l'ut de la Republique, car la vertu n'a iamais fbn
iilu(Ire, fl elle n'efl combatue: Sc l'homme ne fèmbnflre iamais
vertueux, finon alors qu'il efl piqué d'honneur & ambition, pour faire de irrâds
& beaux exploits: Si toufiours vaincre fon ennemy en mieux faiant: comme
difi Alexandre le gtâd à Taxilas Roy des Indes, qui offroic les biens & fbn
Royaume fans combatte , (i Alexandre n'efloit alTez riche:& s'il en auoit
trop, c(loit prefl d'en receuoir : de quoy tout ioyeuze Alexadre difl: Sifiut-il
que nous combattions enfemle: & ne fera pas dit que vous me volerez ce
poinel d'honneur, d'eilre plus magnifique, plus ciuil, plus royal que moy . &
alors il luy donna vn grand pays, & de orinfiny. fi donques entre les hommes
vertueux, ladi(renfion produit de beaux effcdls, quâd ils ont à qui combatte de
l'honneur, que doit-on iuger des hommes lafches, & poltrons de leur
natiure, s'ils ne (biu poin^onnez viuement d'ambition, & de ialoufie? c'efl le
plus beau fruiel qu'on peut recueillir des ennemis, d'aller de mal en bien, &
de bien en mieux, non feulemēt afin qu'ils n'ayent aucune prinfe fur nous:
ains aufl pour les furpalTer . Si cela a lieu, quâd tous les Magiftrats font
gens de bien, à plus forte raifon s'il y en a de mefchâs, aufquels il n'efl pas
feulemēt expédient, ains aufl neceffaire que les bons Eicent la guerre : Oc
s'ils font tous mefchans, encores efl-il beaucoup plus neceffaire qu'ils lôient
ennemis : autrement s'ils demeurent en poffeffion de leur tyrannie, ils
butineront ent'eux le public, & rui nerôt le particulier: & ne peut •duenir

mieux aux fiigets,& a toute la Republique, finô alors qu'ils s'en
treaccuferont& decouuriront leun larrecins&concuflions: comme les brebis
qui ne font iamais plus affeurees, fino alors queles loups s'entremangent.
comme il aduient,dit Philippe de Comines, en Angleterrc,que les grands
feigneurs s'entretuent , & le pauurc peuple demeure aflcurédeleurinuafion
.CefiitlcGigeconfêilde Cincinat, voyant que n R iij Raifbns cô traites pour
monflrer que les Magifltats doi uent eflre en difeord.

1 4. Plut. U. B. tonc Miorc. . J î: .474 de la REPUBLI Q^V E le
 Conful Appius rclftoic ouuertemét au peuple, pour empefeher que le
 nombre des Tribuns ne fust doublé, laiflez les faire, dift Cineinat, ■ plus ils
 {cront, moins ilss'accôderont . car il n'en Cilloit qu' vn feul pour
 cmpelcher tous les autres: qui fût le moyen de confcruéi' la Rcpublique,
 iufqu'à ce que Ctodc Tribun du peuple quatre cens cinquante ans
 apres, prefenta requelte au peuplc, qui pafla en forcedeloy , par laquelle il fût
 ordonné, que l'oppofition d'un Tribun ne pourroit empefeher les autres .
 C'est pourquoy Caton le Cenfeur, auquel on donne la première louange de
 (âgeffe, & vertu entre toirs les Romains, fiifoit en Cl- fa Rcpublique comme
 en (â famille: car il mettoit* toujours diiren Hon entre
 fcs femiteurs. pour decouurir leurs pratiques, & les tenir en cemelle:
 fans ce flcpouf Toit quclque Magiftratj Ou particulier afin d'aceufet fon
 compaignon mal veriânt en fon cftat: & luy mefme aceufa cinquante foisjfe
 quarante fois fût aceufé : craignant que les efclaves de la maifon, & les
 Magiftrats de la Rcpublique, s'ils demeuroient trop bons amis, ne
 pillafent, ccux cy le public, ceux là le particulier, auffi iamais de () uis la
 République ne fiit plus flcuriflânte que defonaage. & mefmes e Senat Romain
 ordonna vne bonne fbmme d'argent à Marc Bibulc, Sourachaptetle
 Confulat, & la voix du peuple, afin qu'il peuft faire ttee à Celât Conful Ibn
 ennemi, & en deoouter Luceius amy de Ccâr, comme dit Suecone. Et l'âns
 aller plus loing, nous auons lete (tnoignage de lulle Cclâr, qui dit en fes '
 Memoires, que les Gaulois auoiet couftilmcdetoute ancienneté de mettre
 les grands fcigneurs en pique les vns contre les autres : afin que le menu
 peuple, qui elitoit, dit-il, corne efclave, peuft cftre garenry de leurs
 outrages, & pilleries . car les vns faifas telle aux autres, les mauuais
 contreroollez pat les bons, & les mefehans par eux-mefmes , il n'y a doubte
 que la République n'en loir beaucoup plus aircuree, que s'ils clloient
 d'accord, qui fut auflî la caulê que le fage Lycurgue Legiflateur mettoit
 diflenfiô entre les deux Roys de Lacett mone: & vouloit auflt qu'on
 enuoyallt tousiours deux ennemis en amballâde, afin qu'ils ne trahil Tent la
 Republique, & que les vns fuflent côtreroo Uez pat les autres. Car de dire
 que les parties du corps humain, qui figure la République bien ordônee, ne
 font iamais en difeord : c'est tout le eâtraire: car 11 les humeurs du corps
 humain n'clloient bien fort contraires , l'homme pétiroit bien toft, la
 conferuation duquel depéd de la contrariété du froid, au chaud: du fec, à

l'humidité : du fiel amer, à la pituite douce-. de la cupidité bclHalc, à la railôn
diuine: c5mc aulll lacon-' lèruadon du monde dépend, apres Dieu, de la
côtrariété qui cil en tout rvniucrs, & en tontes fes panies. Ainfi faut-il que les
Magillrats en vne République foiét aucunemet contraires, ores qu'ils foient
gens de bien: par ce que l'averieé, le bionp'ublic, & ce qui cil honncle, lé
deccouure par aduts contraires, & fe ttoucaumilicudesdcuxcxtremitz. Ets'ik
font rirccs: de part de l'autre. Et fcmble que les Romains auoient ce but i
"princi^" f

LIVRE qj;atries principal dcuanc les yeux d'efflire ordinairement
 les Magiilr; mefmc charge, ennemis l'vn à l'autre,oupoiir le moins côtraies
 en humeurs, & : façons defaire,cômç ilfe voit en toutesleurshiftoires. Quand
 on apperceu t que Claude Néron emporteroit le confular,d'autant qu'il cdoit
 ardant,& aâif, & au relie vaillant, & courageux Capitaine, pour faire telle
 àHannibal, le Sénat aduila de luy faire bailler pour compaignonLiuius
 furnommé le Saunier, vieux ôpitaine,&bicn entendu aux affaires: &
 ncantmoins autant froid, & atrempe en fes a6lions,comme l'autre elloit
 bruflant& terrible :&toutesfois propre à refehauffer l'aagcdeLiuius,vn peu
 trop refroidie pour la guerre. &par ce moyen cRants
 vnis,&iomtsenfemble,ils remportèrent la vidloire mémorable contre
 Hafdrubal,quiflitla ruine des Cartaginois,& laconlcruadon de l'ellat des
 Romains. & depuisle peuple les fill aulli Cenfeurs , & toufiours elloyent en
 difeord, de telle forte que l'vn dona la note à l'autre,chofe qui iamais ne
 s'elloit veuë. ôc quoy qu'ils fulTent en perpétuel difcord,lî clloyent-ils des
 plus vertueux quifufl'ent alors en Rome.On fin Icfemblable de Fabius Max.
 fit de Mate Mirccl, aufquels on donna la commiHion cote Hannibahl'vn
 elloit froid, l'autre ardantil'vn toufiours vouloir côbatre : l'autre touliours
 differoit : l'vn s'appelloit rcfpce des Romains, l'autre le f bouclierl'vn
 guerrier, l'autre mufeur , ou
 couatd:&p.'uleshumcucscodtraitcsdccc\$dcuxpcrronn.'iges,l'cllatfut prefciuc
 de làruiDC,qui autrement elloit ineuitable. Si donc le difeord des plus
 vertueux Magillrats, aporte vn tel fruidl à la Republique, que doit-on cfperer
 quand les bons feront contre-carreaux mauuaisiVoila les raifonis qu'on peut
 déduire d'vne part, & d'autre. Et pour les rebudre, il ne faut pas feulement
 conllderer la qualité des Magillnats , ains aulG la forme des Républiques .
 mais on peut dire qu'il cil bon en toute Rcpublique,que les menus
 oRiciers,& Magillrats, eflas Ibus le challie- Refolution met des
 plusgrands,foient en difcord,&t plus en l'ellat populaire qu'en nul
 autre:d'auunt que le peuple n'ayant que les Magillrats pour guide, ftjon. cil
 fort aife à piller,h les Magillrats ne font contrc-roolez, les vus par les autres
 . & en la Monarchie il cil expédient que les plus grands Magillrats foyent
 aulli quelquesfois endifcord,attédu qu'ilsont vn fouucrain qui
 lcsputchallier,pouruculePrincncfoiciiy fûrieux,ny enfint. mais enl'ellor
 populaire,il cil dangereux que les plus grands Magillrats foyent endifeord ,
 s'ils ne font gens dé bkn , qui n'ont iamais débat , quipuillTc nuire

à l'État, ny au bien public: comme illoit le différend honorable de
Scipion l'Africain railheaiicc Fab. Max. & du jeune, avec Caton: du Censeur
Livius avec Néron son collègue; de Lepide, avec Fulvius: d'Antoine, avec
Thémistocle: de Scaurus, avec Gaius. mais li les plus grands Magistrats en
l'État. at pop ubire font mefchans, ou que l'uramoition foit i
malfondcc, il y i danger, que leurs dilfereds ne foyent caufes des guer- | res
ciuiles: comme il aduiacencrc Marius, & Sulla: Celà, & Pompe: { R. liij

47it accordée parla pluralité,& que les avions publiques ne (ôyent
 empe(chees.c'ed pourquoy les Cantons d' Vry, V nderuald,Zug, Claris , qui
 (ôntpopulaires, ont edé côtraints de faire trois Amans Magidrats
 (ôuuerainsau lien que Schuuits en a quatre,comme Genefiie quatre
 Syndics:& Berne, Lucerne, Fribourg, Soleure deux auoyers ; & Surie , Bade
 , & Schatuze deux Burgomaidres : fi ce n'eîloit qu'ils eulTent puilTance de
 cômander alternaduement corne lesC6(ulsRomains,ain(i que nous au os
 dit.EnlaMolurchie le difeord ed moins à craindre:car tout ainfi que Dieu
 maintiét la contrariété des mouuemens celedes, & des elemens, en vn
 dilcordât accord,commc devoixcontraires,envnetrc(plaifiintc, & douce
 harmonie , empefehant qu'vn elerhent ne foit opprimé par l'autre : ainfi le
 Prince qui ed l'image de Dieu, doibt maintenir, & reigler les querelles, &
 différends de (es Magidrats , en forte qu'ils demeurent aucunement
 contraires, àeeque leurs inimitiezpuifrentreüdir au fâlutde la République.
 Ainfi faifoit Cefâr, ayant deux Capitaines en fon atmee, qui auoient
 inimiticz capitales l' vn contre l'autre , prenant plaifirà leurs deffeings
 contre les habitans de Beauuais , contre lefquels ils employ oient leur chol
 ere.mab s'ils n'eufiét euvnColonel,quircs eud tenus en
 crainte,leurdilTentioneuddonnéla viâoire aux ennemis, comme il aduint à
 Loüys X 1 1. Roy de France , lequel gagna l'edat de Boulongne , te
 vaincutrarmeeEcclefiadique,pourlediderenddu Cardinal de Pauic, & du Duc
 d'Vrbis,lefquels par ialoufie l'vn de l'autre, s'empefeheret de telle
 fôrte,qu'ils donneret la vidfoire auxFrançois.auquel danger edoit tombé
 l'edatdes Romains, flFabius Maximus eud edé auÆpeuaduifé comme fon
 compaignon.il ed donc périlleux en l'edat populaire, où il n'y a point de
 chef,hors la multitude, que les plus grâds Magidrats fbyét ennemis,
 fil'ambitionleurcommandeplusquclefalut de la Republique.Ced pourquoy le
 fenat Romain voyât Marc Lepide, & C^Fulvius qui edoyent ennemis
 iurcz,cfleusCenfèurs,allacngtandnombre leur bired'honnedesremondrances,
 afin que leur inimitié print quelque fin , ou tréfilés , pour vaquer à l'edat le
 plus beau,flc le plus important à toute la Republique . Et fbuent le
 Senats'entimelloit d'accorder les Gonfiilfi L

LIVRE QVATRIESME. 477 G]n(iils,& Tribuns, quand il voyoic
que leurs dilTentions elloyent pe- < rilleufes à Telbr. Mais tout ainfi qu'il
n'cd pas bon que les plus grands Magiftrats en fuffent populaire, (bycnc fort
ennemis, au En'c (l-il pas meffiet qu'ils royent cropamis, s'ils ne fonc gens de
bien, pour les raifons que i'ay dit cy delTus. c'cll pourquoy le ieune Caton
voyant Pompee, Cefar, & CraTus ellroicement alliez, & qu'ils auoyent plus
de puiffance uetouclerefted du peuple, s'clcria, que la Republique elloir
vendue. ' vray eft que de deux extreinitez, il vaut mieux que les plus grands
Icigncuts, 6c Magiftrats en l'eftat populaire, & Ariltocratique foyent
d'accord, qu'en difcord: car eAant d'Acord, ils aymeront toujours ' mieux f
tiui'dccAlaioia commander aux autres, & conferuet l'eftat en quelque forte
que ce foit, que de perdre la Republique, adelpuifance, à quoy les inimitiez les
conduifent, quand ils ont vne fois laffché les voiles à la tempelle. Et
bcoinmi. qum quand Cicéron eut veu que l'alliance de Cefar & Pompee,
efloit rûpue ^ par la mort de lulia fille de Cefar, & que le moyéneur CraTus
efloit tué, alors il dift, ' tinam Cn. Pompei/micitiam cum Cajartnunquam
coiJfeSjaut *• HHnquam car leur amitié diminua beaucoup la puiffance
populaire: & leur inimitié la ruina du tout. Et quoy que difl Cefar des
anciens Gaulois, i'accorderois qu'il Hift expédient, s'il n'elloit tout notoire,
que par les éditions des plus grands feigneurs de France, qui efloit
compolee d'eufats Ariftocratiques, Cefar afleruit les Gaules aux
Romains: car les vns appellerent les Almans, & les autres les Romains: & furent
longuement donnez en proye aux vns j & aux autres enfemble. ôc en fin aux
vainqueurs. Et quoy que difl Philippe de Comines, qu'en la guerre ciuile
d'Angleterre, il n'y auoit que les grands feigneurs qui portaffent la perte,
c'eii vn paradoxe mal-aiué à croire. & de fait les Anglois cognoiffent le
fruiél des guerres ciuiles, font fouuent afTembler le parlement pour rompre
les faâ:ions, comme i'ay apri de M. le Comte Roteland venueux Seigneur.
SJL EST EXPEDIENT QTE LE PRINCE iugcle fugetSjü' qu'il Ji
communique Jôuitnu 4 eux. C H A P. VI. L fêmblera peut efre à quelques
vns, que celle queffion qui n'a point eflé mife en difpute, ne reçoit aucun
doubte, & qu'il n'efl befôin d'y entrer plus auant: anendu que Les Rois e> tous
les anciens, & fages Politiques, font d'accord, que ftabliffent les Roys
neffirent onques eflabliffent pour autre chofè, que iuger les fupour faire iuflice,
comme difoit Hérodote parlant des gcts. Medois, & Cicéron parlant

des Romains: comme aussi nous lisons que les premiers Rois de la Grèce
Æacus, Minos, & Rhadamante, n'avoient

, I DE LA REPUBLIQUE '~~' qu'Ucplus honorable que de
Iüjîes:& quoy que Homere appcilafties Princes payeurs des peuples: fi ell-
ce queLa qualité de luges a continué long temps apres luy,en la perTonne
des Princes d'Achenes, qui auoient
Icgouuerncmencéôuuerainpourdixans.&non feulement les Princes Medois,
Grecois, Sc Latins, ains encorcs les Capitainesen chef, & qui e< : |
AoienccommerouuerainsentrclesHcbrieux,nauienc autre qualité : < que de
ruges:& lorsqu'ilsdemandcrentvnRoyàSamuel, iarecreude' I
vieilleire,tladiou(lerét pour nous iuger comme les autres peuples.qui ^ { {
monifreaflez que la principale charge qu'ils auoient, cftoit de iaireiu|
{ficccnprfonne.£tlarairon principàfsquipeutmouuoirlesPrincesà j ; iuger
leurs fugets, & l'obligation mutuelle, qui cil entre le Prince , & le *
,Tuget;cartoutainfi queleiugctdoibtobeiil'ancc,ayde,&cognoiranc : à ion
feigneurrauiUlePrince doibt au fuget iu(Hcc,garde,& protedion. j I Et ne
iùhll: pas qu'il rende iuilice par autrui : veu que le fuget doibt en j peribnne
preller la foy, l'hommage,& le feruice : 6c que l'obligation ell j
reciproque.Côbkn qu'il y a moins d'intercif, que le vaifai preÉe la foy, , &
hommage à ion feigneur par procureur, que le icigneur face iuilice j , par
fon ofhcier : d'autant que l'obeiifancc du fuget en ce cas n'eit point ; j
rcuoquececdoubtctmaisie fuget n'a point de garcDd,que l'omcier rtc le
lailTe corrompre par prelens: ce que ne feroit pas le Prince, lequel '
ellrefponfablccduant Dieu, auquel il ne peut dire qu'il en a chargé la
confcienccede fes luges: car la iienne n'eit pas defehargée pour cela, j Mais
en outre,il y a bien grid, 6c notable intereil , pour laconfcruadoD j des
Républiques , que ceux là qui tiennent la (ôuueraineté facent eur ^ j mefmes
iuilice : c'ell à fcauoir l'vnion, & amitié des Princes avec Icsfu- ^ gets,qui ne
peut mieux eftre nourrie,& cntretenue,que par la comtna- l nication des
vns,& des autres :qui fc pcrd,& s'aneantiil, quand les Princes ncfont rien
que par officiers:car il iemble aux fugets qu'ils les dedai- l
gnent,&meiprifent:chofequiellplusgriefue,querilcPtincc lcutfai-', '
it>itiniuilice:&d'autât plus griefue, que la contumelieeil plus infupor-'
table,queriniurenmp(e.£taucontraire,quandlesfugets voyent quej j leurPrince
fepteferuic à eux,pour leur faire iuilice, iiff'en vont à demy i contents, ores
qu'ils n'ayent pas ce qu'ils demandent : pour le moins ,di- ' fent-ils,lc Roy a
veu noilre rcqucfle,il aouy noilre différend , il a prins ' : la peine de le iuger.
Et îi les fugets font veus,ouys,& entendus de lcut| : Roy, il eil incroyable

combien ils font ravis d'aïe, & de plaiiêr, s'ils ont ' vn Prince tant foit peu
vertueux, ou qui ait quelque choie d'amiable en
luy.iointaufli qu'il n'y a moyen plus grand pour autotiiêr fes Magiilrats, |
& OSiciers, fie faire craindre & reuerer la iuilice, que de voir vn Roy j i
fcant en bnt hronc, pour iuger. D'auantage les OiÉciers bien fouuent, i font
iniuilice aux fugets, s'arrelans aux claufes, aux mots , aux fy llabcs . ; de la
loy, qu'ils n'ofent franchir eflants liez, fie aiferuis à icelle: fie s'ils font j
confcience de iuger félon la loy, ii faut qu'ils enuoyent leurs remonilrâ- 1 ^
ces '* ^ -. Li Le bien qui rcuiétquâd les Princes font iuilice cnperfonne. • r '1 i
'■1

' LIVRE A TRI ES ME. ces aux Princes, & qu'ils attendent les
 reſponſes, & declaratiôns des edits, l'ècclon l'aduis des autres officiers,
 Iceux bien fouuent veulent voir au fonds du ſac: de forte que plufieurs
 procès viuêc plus long temps que les parties, ^ quelquefois demeurent pour
 ramais pendus au croc : ou (i le Prince iugeoit, luy qui eff la loy viue, & par
 dcſſi toutes les loix ciuileſſeſſant accompagné de ſon conſeil, il feroit bone,
 & briefoc iulHce: ayât cl^rd au fond ians beaucoup ſ'arreſſer aux formalitez.
 Auffi parce moyen les oppoſitiôns, appellations, requettes ciuiles euocations,
 infinité d'arreſſes les vns ſus les autres, qui rendêt les pro ces im mo
 rtels, ceſſeroiêt, & laiullice prendroit ſon cours ſans aucun empeſchement.
 loint auffi que la République feroit releuee de grâds frais, & gros gaiges qu'il
 faut aux Iuges, Scſcs particulicndes (tiiccs, qui ſont après à merueilles, outre
 les corruptions & preſens qu'il faut faire, qui (ouuent paſſent les clEices: de
 ſone que les lugets, au lieu d'auoir bone &: briefue iuſſice, que : Prince leur
 doit, (ont contrain ts la payer , co mme la choſe du monde la plus precieue
 : encores aduient-il trop fouuent que le marchand eſt payé, & la marchâdiſe
 qui eff liurec ne vaut rien. Encore il y a vn poinât conſiderable, c'eſt que les
 parties quelquesfois (ont (i illuſſes , qu'ils ne
 vouldroient iamais reſpondre deuant plufieurs iuges, qui ſont dc(criez, ou pour
 leur indignité, ou iniquité, ou autre qualité Cc mblable : dont il aduient
 fouuent, qu'ils vident leurs différends à combats, 8c coups d'efpée: où le
 Prince de (à preſence, d'un regard , d'un clin d'oeil les mettoit d'accord.
 Et quand il n'y auroit autre choſe que le prince faiſant
 iuſtice à ſes lugets, ſ'accouſtumcluy meſmes à eſtre iuſte, droit, 8: entier (qui
 eſt le pluſ haut poinât de ſollicité qui puiſſe aduenir à une République] doit-on
 p. is dcſſirer d'un cœſſion ardante , que le Prince ne ceſſe iamais de faire
 iuſtice ! Auffi la vraye (cience du Prince eff de iuger ſon peuple des armes
 luy ſont bien (eantes contre l'ennemy: mais la iuſtice luy eff neceſſaire en
 tous lieux, 8c en tout temps. Combien qu'il ne ſe ſoit pas tant arreſſer aux
 raifons, 8c argutnens, (^u'à l'exemple des plus âgés Princes. Et qui ſoit
 onques le Prince pareil à Salomon en ſageſſe? nous liſons tou tes fois que la
 icule prière qu'il fiſſe à Dieu, ſoit pour obtenir ſageſſe, afin de bien iuger ſon
 peuple. au (li ces arreſſes effoiêt publiez par tout la terre, avec vn eff
 onnement de tous les peuples. Qm fiit onques ſc mblable à ce grand Auguſte
 en prudence politique 1 8c néanmoins nous liſons de luy , qu'il effoit ſans
 cc (Te empeſche à iuger , 8c ſ'il eſtoit malade, il ſe ſoit porter en ſa

litierc,pour faire iufficc. combien que c'effoitla vacation ordinaire des
Empereurs Romains, qui ont empçrté le prix de iufficc pardeffus tous les
Princes de la terre: iufques à là qu'il y eut vnc pauvre vieille,à laquelle
l'Empereur Adrian refoU rc(pôore vnc requeffe,s'excu(àntenuers elle
^u'iln'auoit pas loidr: Quittez donc,' dit-elle,lacharge que vous
aueziaquoyl'Empereurn'ayant que Tcfpondce, s'arreffa pour luy faire
iufficc. Si ce Prince, qui auoitlc plus kSpanUwu.

Il est nécessaire à un prince tendre aux affaires d'estat. Raibns pour
 monftrer qu'il n'est pas ex[]cédit que es Princes iugent en perfonne.
 L'c[] temple du fouuerain guide toucTe peuple. 4S0 DE LA REPVBLIQVE
 grand empire qui inmais auoit esté, & enuelopé de tanr d'ai&rcs, rccO'
 gncutl'obligation à laquelle il estoit tenu, quedoiuét faire tant dePrm- 1 ces. qui
 ne tiennent que les efchantillons de cest empire là? ne faut-il pas que chacun
 d'eux en fa perfonne s'efforce, en fon esprit s'estudie, & de ! tout
 fbnpouuoir s'em ployé à faire iuflice? attendu. mefmement qu'il n'y a
 point, difoit Plin ' le jeune, de plus noble philosophie que traitet | les
 afraites publiques, & faire iuftice, mettant en vfâge ce que les Philo- j
 fophes enfeignent. Autant peut- on dire des affaires d'elfat, & à plusfor- ' te
 raifon que de la iuflice, veu que les affaires d'eflat touchent de plus j près
 au Princc, que la diftribution de la iuflice; de laquelle il le peut au-; cunemét
 defecharger fus les Magiftrats: mais non pas des affaires d'estat, I fl
 cen'est au hazard d'cneflre depouillc. car de parler, voir, oayr, parla bouche, par
 les yeux, par les oreilles d'autruyrc'est à Éiire aux muets, -aux aueugles, aux
 fourds. Nous auons mōflré cy de frus, que cela tiré aptc\$ foy la ruine de
 plufieurs princes, & le changement de grandes Monarchies.
 ledyneant moins que ces raifons ne font pas fumfantes pour rcfbudre celle
 queflion, & fbuflenir que le prince doit faire iuflice en perfonne. Bien efl-il
 vray, que cela feroit fort vtile, voire neceffaire, ü les princes efloient tels
 que difoit Scylax de ceux des Indes, c'est à dire, autant différends des autres
 fugets, que les Dieux font par deffus les hommes. car il n'y a rien plus
 beau, ny plus Royal. que voir vn prince faire les exploits de vertu deuant fôn
 peuple, & de fa bouche blafiner, & condamner les mcfchansjdōner
 louange, & loyer aux bons, tenir l'âges proîios, & graues difeours deuant fes
 fugets. car tout ainfi qu'il &ut que ceuy foit nomme de bien, qui ayme les
 gens de vertu, & hait les mcfchâi; aufG faut-il, que celui fôit iufle prince, &
 droit, qui iuge bien. Mais dirons nous que les princes vitieux fe doiuent
 mettre en veüe du peuple, &c communiquer leurs vices aux fùgets î car le
 moindre vice en vn prince, efl tout ainfi qu'une tongne en vn tresbeau
 vifâge: & que feroit-ce autrechofe que mettre en vifiete au peuple, vn
 exemple de vice pour l'attirer, pour l'acheminer, voire pour le forcer d'elle
 mefehât? car il n'y a rien plus naturel, que les fugets fe conformer aux
 meurs, aux fiûts, aux Earoles de leur Prince; & n'y a geffe, aâion, ny
 contenance en luy, foie onne ou mauuaifê, qui ne fbit remarquée &

contre&ite par ceux-li qui le voy enuayât les yeur,les fèns,& tous leurs
efprits tendus à l'imiter. Le fàge Hebrieu, Platon,Cicéron, Tite Liuc, ont
laifle à la poflerité cer fie maxime, corne vne reigle infàllible d'efiat.
Encore Thcodoric Roy des Gots , eferiuant au Sénat Romain paffe plus
oultre , vfant de ces termes, FtuiLtu efterrart ruturam , qtum dijiimilem fui
Princefspoijiit RêptiUicam jvrmart : voila lès paroles raportees par
Calfiodore , c'efl àdire , que le cours de nature manqueroit plulloll , que le
peuple fuft autre que les princes. On a veu le Roy François premier en
ceRoyaume, &Manfor fiiraommé le Grand, Einpcrcur d'Afrique, &
d'Elpaigne, qui conimccerenc '

^ LIVRE. C^ATRIESM.Îi 4*, ccrct Couj deuxen diuers temps, &
 endiuers licràx, de prifcrleigens de f^uoircfbudatn les Princes, lanoblclfc,
 lesEcclecfiaftiquesci Tlepcuple s!addâncrcnt fi bien aux Pièces, qu'il ne
 fcctouuaia mais fi grad nombre: de fçaüans hommes en toutes langues , & en
 toutes fcicnces ique de leartetnps.Sionmedit,qu'ilnefautpaspour cela que le
 Prince laifTc à-fi:Tnonftcr,iuger fon peuple, communiquer auefes
 fugets,qui i^ntont bien- choilir , &. imiter fes vertus, mefprirer , &fliyr (es
 vices, le dy qu'il cft plus aife de fuiüre , & contrebricler vices, quela vertUy
 & d'autant plus aile, que noRre naturel cR plus enclin aux vices, que aux
 vertus-, & qu'il n'y aqu'vn chemin droit, quinpus guide à la vetta , & cent
 mil qui font tors , & nous conduifent aux vices. On fçaicaffcz qu'
 Alexandre le grand eRoit accompli de vertus grandes , & héroïques., fi cR-
 cequ'iioiiiillabien R>it la beauté de Tes exploiâs,par
 vnecouRumequ'ilauoitd'yuroigner,iufquesà tenir le pnx,& mcArc (ix cens
 efcuz pour ccluy qui boitoit le micuxivoyantereuer deuanr les yeux ccluy
 qui auoitgaigne le prix,& quarante de fes compaignons. Mithridate Roy
 d'Amalie imitant Alexandre le grand le furpadà, car| ayantmis le prix à qui
 plus boiroit , &: mangeroit , il gagna l'vn , & 0 l'autre , comme dit
 Plutarque : le quel racompte auflî que à la venuë de * Platon enSicile, Denis
 le ieune commença àlc gouRcr, & s'amouracher de la beauté des Mules ,
 quittant peu à peu les yuroignerics, mommeries,& paillardilcs : toutfoudain
 (à cour futchangee, comme inffitce du Ciel , & truant Platon fut débarqué
 de Sicile , tout auflî toR le Prince retourna a fes façons de faire : & au
 merme inRant les baladins , meneRriers , maquereaux. & autre telle
 vermine qu'on auoic chalTcz furent r'dppelcz : Tant le Prince vicieux a de
 puill'ance pour p changer, & tourner à fon plaifir les tjueurs defcsfûgcts!
 maistoufiours pluRoR aux vices , & chofès ineptes , que non pas aux vertus.
 l'cn mettray encores vn exemple du Roy François , le quel fe fiR tondre,
 toaus. pour guarir d'vne playe qu'il auoitreceuë cnlateRetfoudainlecourtîlân
 , & puis tout le peuple fut tondu : tellement que dellors en auant on fc
 moqua des longs cheueux , qui cRoit l'ancienne marque de beau-* té , & de
 noblclfe : car mefrnes il fut defèndu aux roturiers de porter les cheueux
 longs , couRume qui dura iufques au temps de Pierre Lombard Euefque de
 Paris , qui fiR Icuier les defenfès par la puiP> fancequelbn auoyent les
 Eucfques fus les Roys. Vray eRquelcsflateurs des Princes aydent beaucoup
 àconformer lcsmcurs,6£ façons du pcuple,à celles du Prince , parce qu'ils

fecontrcferoyentpluRoR, qu'ils " n'imitaflentlc vïcen.tturel
duPtincc,&detâtloinqu'ible voyccrire,ils
fcprcnentàrire {ànsfçauoirpourquoy:c5menouslifôsaufnd'Alexâdre . kgtâd,
&: d'Alphôs roy d'AErago,avâs tous deux le col tors,ccRui-cy p. S

481 DE LA REPVB'LIQJ/E nature, Vautre parcouftutne: les flateurs toutnoyent le «ol de^crane Eour ccHUrçÊtirecc vice, comme elertpt le courñui,&Plutstrquecn I viedePirrhus. Puis donc que le naturel des hommes est û enclin^ fuir les vices du Prince, ne feroit ce pas perdre vn peuple neivncftat,de vouloirmettre en vctie des fugctsvn Prince mal Bonr~ li , pour exemple , & pounraide vices ?Encoreseft-il plus dangc> ceux , que pour vn vice que le Prince aura , bien fouuentceux de & üiittecnauiot ccuc,&partout où ils pallcroycnc,ils pourroyental* terer , Si gafter la bonté naturelle dvn peuple , comme les chenilles , apres auoir brouté , laiftent encores leur femence pour infcâcc les plantes. Mais pofons le cas que le Prince ne (bit point vicieux (chofc qu'on reputc à grand vertu : combien qu'entre la vertu ,& le vice, le chemin (bit large , & (pacieux) (i cft-il mal-aié , & prefque impof(ible, qu'il ne luy efchappe quelque trait qui (cra bien remarqué :& s'il cil inepte, ou ridicule dçuant (bn peuple, combien perd-u de la leputation qu'on doit auo'u de luy > Toutesfois donnons qu'il ne (bit point inepte , ny ridicule , ny vicieux : pofons qu'il foit vertueux, & bien nourri: Il dbce que la communication ordinaire , & Ëun^ liarité par trop grande des fugets , engendre vn certain mdpris du fouuerain : & du mentis , vient la dcfoeidhncc enuers luy , & l« mandemens , qui cftla ruine de l'ellat : & au contraire , fi le Prince (c montre ordinairement' à fes fugets tenant fa grandeur ,aucc vn port terrible , il (cra peut efire plus redouté , mais il y a danger qu'il foie moins aymé. or l'amour des fugets, enuers le (buerain,e(l bien plus ncccfaire à la conlcruation d'vn efiat que la crainte: & d'autant plus ncccfl'aire,que l'jmxne.pçut^efire (ans crainte d'offenfer celuy que on ayme : mais la crainte peut bien efire , & efire plus fouuent (^ amour. Et fembleqccc grand Dieu fouuerain Prince du monde, a monftré aux Princes humains, qui font (es vtayes Images, comme il (cÉiut communiquer aux fugets:cat ilncle communique aux homoomcci U. mes , que par ' vifions , & fonges , Si (clement à bien petit nombre des efleuz , & plus parfaits. Et entre tous les peuples , il ne s'eft ûmais apparu qu'aux Hebreux, quand il publia de (à voix le decaloj gue , iailànt voir fon feu iufqucs au ciel , & de fes foudres & tonnerres ! trembler les montaignes,auecvnfonfie(Froyabledetrompcttes,que le peuple pria (ctapilfant furlà (âcc,queDieunepatlaplus àeux, autrement qu'ils mourroyent tous, encores e(l-il dit , qu'ils n'ouytent que (à voix:affiii qu'ils euifent à iamais crainte de l'oficn(ère:& néantmoins pour inciter les homes à l'aymer

ardâment,il les comble afiduel-' lement de (es grandes (âueurs,large(res,&
bornez infinies. Si donc le • (âge Prince , doibt au maniement de fes (ùgets,
imiter la (âgefïc de Dieu augouuernement de ce monde : il(âut qu'il (c mette
peu fouuent en -J vtüë

LIVRE QVATRIESME. veuë des fugets , & aucc vue maiefté conucnable à (à grandeur , & puiPlance; &ncantmoins qu'il facechois des hommes dignes, qui ne peuucneftre qu'en petit nombre, pour declairer fa volonté au furplus:& inceflâment combler fesfugets de les grâces ,& fâucurs. Leliure du monde dédié à Alexandre le grand, (attribué lâns occafion àAristote ne tenant rien de fon ftile) fut ceste comparaifon du Prince fouHcrain à Dieu : dilant que le grand Roy de Perfe estoit en vn chasteau fuperbe , & magnifique , enuironné de trois hautes murailles, ne le communiquant linon à bien petit nombre de fes amis :&ncantmoins qu'il auoit nouuelles en vn iour, de tout fon empire , depuis le deftroit d'Hellcpont, iufques à l'Indic Orientale, par leux, & l'entinelles affilés és hautes guettes. Auffi iamais il n'y a eu Princes fous le ciel plus * adorez , plus reuez , plus ayez de fugets que ceux là, & i qui plus longuement ayent conferué leur puiffance . Cest auffi pourquoy les Princes qui font esclaves de leurs plaifirs, & voluptez, doibuent se retirer de la veue du peuple , comme fiiifoit Tibère l'Empercut , lequel fut plusieurs années caché en vue Ille : car en ce fâi. lant l'exemple ne gaste point les mœurs des fugers , & ne peut cau, ler le mclpris du Prince : lequel se doit préparer quand il viendra ; en public, & alors accompagner là maiefté d'uneccnaine douceur, & non feulement parler peu, ains auffi que ses propos foyent graues, I & l'ententicux,& d'un autre filic que le vulgaire: ou s'il n'a pas la graI ce de parler , il vaut mieux qu'il le taife. car si le prouerbe du sage ■ Hecubictvritable, quelc folmcfmeen fctailant ,a réputation d'estrelàgc, combien doit estrele Prince accort, & aduifé, quand il | ouure la bouche pour parler en public ?vcu que ses paroles , ses mi- | lies , son regard , font estimees bien fouuent loix j oracles , arrests j C'est pourquoy l'Empereur Tyberc amena vnc coustume de parler : au Prince par clcripr, & relpondre par clcript , pour quelque choie j que ce fuff. Moris erat eo tempore principem etiam prajentemnon nifi feripto adire : affin qu'il ne luy cfchapall rien qui ne fust bien penfé. Et j n'est poffible qu'en parlant beaucoup, & l'communiquantpartrop, | il ne face plusieurs hutes qui le ferontmclprifer, ou moins estimer. ! & ne faut iamais, comme dilbit vn ancien Grec, que le Prince par- ' ; le deuant le peuple autrement qu'il feroit en la tragédie. Mais dira I quelqu'un , n'est-ce pas le vray cftat d'un Prince dcfairelufliceàlbn : peuple , ouyr les plaintes des fugets , voir les requestes des liens & ' entendre delà bouche d'un chacun leurs iuffes doléances , qui font,

ordinairement fupprimees , ou deguifces pat autrui ? pourquoy fc ; cachera
il de fon peuple? le ne fuis pas d'aduis qu'il le cache tellement I ! qu'j ne le
monllre du tout point: comme font encors àprefent Icsj 1 roys des Indes
Oriétals,& mcfmement le Roy de Botney,qui ne parle t. . 4. Plurar.ioTh>
tniftocle & Aie* xas

-- -t484 DE LA REPVB LIQVE La coullu- qu'à (à femme, & à fes enfâns , & aux autres il fait parler vn gentil-home me du Roy par vn trou, tenant en fà bouche vnc fàrbatane, comme il fill à l'AmbaC' de Boniey. làdcur du Roy Catholique, ainfi que nous lifons és hiftoires des Indes. mais bien qu'il (c montre peu, tenant fa grandeur & maielf c • ayant tou* ' ■ icsfois cfgard à fà qualité, & à & puifTance. car il ne feroit pas feât à vn pc- ! rit prince contrefaire les grands Roys d'Ethiopic, de Tartaric , de Petfe, j & de Turquie, qui ne vculent pas mermes que les fugets gcttent l'avcuë ' droit fur eux, & ne font pas tant redoutez pour leur puiflancc, que pour | I la maieffe qu'ils tiennent , quand ils fc monftrent aux fugets. Et fi on dit que les peuples d'Orient, & de Midi fe doibuent ainfi gouuerner, & ; ' non pas ceux d'Occident , & de Septentrion : ic dy que c'eft tout vn l pour ceregard xaron fçait afTcz que les Roys d'Angleterre, Sucde, Dannemarc , Poulongne tiennent beaucoup plus leur grandeur enuers les j fugets, que les Roys de France: & le Roy de Mokhouie plus en corts Dâger que que tous les autres : & ne font pas moins , & peut eſtre plus obéis. Le l'eftat d'un plus grand danger qui peut aduenir au Prince pour & i r t tout par au Prince ne cruy , cil que ceux aufquels il fe deſcharge. luy volent foneſtat: cc qui foit volé toutesfois n'eſt point adueni en ce Royaume , finon fubs le Roy par le fugee Cliildrich , furnommé le lourdaut : alors que les Roys de France ne qui plus a ' fe monſtroient qu'un fois l'an en leur maieſté. Ex ne faut pas tirer en de crédit, conſequenc l'exemple d'un Roy de pourueu de fens , pour en faire vne maxime. Mais il y a bien vn moyen pour obuier à cela , c'eſt que le I Prince au lieu d'un lieu-tenant, ou d'un grand mair du Palais , en aye j deux autres, en puiſſance & cure regale. - carente fait à l'antiliK l'eraia- " ! mais circonueni ellant toujours l'un eſclairé , & contrôllé par les autres très, comme firent les Empereurs de Conſtantinople , qui diuiſerent d'eſtat du grand Preuoft du Palais en deux ou trois preuosts égales en puiſſance : & la ſurintendance de la juſtice, & des loix, attribuée à vn | clerc. car Tibère ayant fait Seian croppuiflâm , Comode Perennius , Theodoſe 1 1. Eutrope , ſuſtinien Bœthillaire , Xetxcs Artaban, les iMcrouingues, & Carlouingues leurs grands ruires du palais , furent au hazard de leur eſtat. Et quant au fait de la juſtice, & des plaintes, & des lances des fugets , il y fera toujours mieux pourueu par boiu , & ſuffiſans M[^]illracs , que par le Princc. Car on ſçait combien de parties 'font requiſe à vn bon luge , qui ne ſe croient pas meſmes es plus ... ſuffiſans hommes du monde. Et ſi

on dit que le Prince peut auoir au tour de luy de (çauans Confcillers , pour iuger par leur aduis , & con- ; fcil:

commcTraian, Augufte, Adrian, Marc Aurelc, Alcxandre Seue; rc , & autres Empereun , qui elloyent toufiours accompagnez des ! plus dignes perfonnage& tout cela efloit &cilc à ceux qui efloyent I ainfinourris: maison voit combicnil cil ennuyeux aux lugcsdc voir^ les fuites, les crauerfes , les longueurs qu'on tient aux procedures , de --uant — '

livre q^VATRIESME. 48^, uant qu'on mette vn procès en estat de iuger; &: comment vn Roy, vn Prince fouuerain porteroit-il cela patiemment? veu qu'il ell bien i empefehé d'entendre les attires de trclgrande conlcquence , & qui ' touchent l'eilat S'il entreprend de iuger , & qu'il ne s'en aquite.il fait iniureauxfugets.Enquoy Demetriusfafliegeuraelléblafméàiuille caule , lequel ayant teccu grand nombre de requeftes les meit au repli de fon manteau , & quand il pallà fus le premier pontd'une riuere ,illicoüa le tout en l'eau,c5mc nous liions en Plutarque: dequoy les fugets | (c voyansmciprifczconccurentvnehaïne capitalecontrcluy, &peu apres ilfut dclailédcionarmecqui ferendita Pirrhus aucc le royaume qu'il gaigni fans combattre. Il faudra touioursauoir recours aux commiifaires pourinftruire,&puisauprinccpouriugerles procès: combié qu'il eft quciquesfois difhcile , & fouucnc pernicioeux de (cparer l'inuruAion du iugement.Mais pofons le cas,quelc Prince ay t beau loifir, qu'il puiffc,&r qu'il vueille voir, ouyr,& iuger les procès de tout fon pcuple:J(ieft-cechoicindigncàla maicfté d'un Roy, de faire vue cohue otdimite de & court: car outre les menees, ports, &faucurs, qui ncfontpoincfugettesàrecherche,&laconrrariétédclettres,commiffions,arreils, &prouiffionsqu'on ydcpcrchclubslenom,& ians le feeuduPrince, duquel on fait voile bien fouuent pour faire iniultice: i encorcsefliliufuponableauxfugets, aufquels la iuftice ell dcucaux ■ lieux où ils font, la chercher à la cour, où il ell plus expédient quelquesfois de quitter fon droidlquede plaider. D'auantage la plus difnc cognoiffance d'un Prince qui s'entremet de iuger, ell touchant honneur, & la vie: & qui Icroient les accusâteurs qui voudroyenc tomber en fi grands fraiz à la fuite de la cour, & au danger d'cflre tuez des aceufez , fi le Prince pardonne le crime ? car on fçait alTez que les Princes en pardonnent plus qu'ils n'en puniffent , chofe qui > tire apres foy la ruine ineuitable du Prince , & de fon estat. Pour à quoy obuier , les délations fecrettes ont efté introduites , par l'an- ' cien edit de Conan Roy d'Ecoife, qui eft aujourd'huy pratique en ! , ! Efcotland ,&s'appelleludi(ft, & mieux encores par l'ordonnance deMilan(qui meriteroit eftre faïndlemengardcc en toute Republique) où il J? ^ faut qu'en toutes les villes il y ait vn tronc percé en la principale Egli- j " le, duquel les gouuerneurs ayent la clef, où il fbitloifible à chacun de gcttcrfecrètement le libelle d'acculation, auquel le crimecommis, le

temps, le lieu, les coupables, les témoins yoyent compris, avec loyer 1
de la moitié de la confiscation au délateur: qui est vn grand moyen de faciliter
la punition des crimes, par deuant les iuges ordinaires, chose ;
qui seroit impossible de pourfuiure deuant le Prince. Pour les difficul-^{tez}tez, &
raisons que i'ay remarquées, l'Empereur Tibère est venu à l'c-'
est, estoit en plein Sénat, & depuis le fill à l'çauoir par lettres au Tacitu». ■
_S jÿ I

J'AS^ DE LA REPUBLIQUE officiers, qu'il ne vouloir rien
 entreprendre fus la iurisdiction des magistrats. Et à dire vray, l'occasion
 principale pourquoy les premiers Roys & Princes, se mesloient de
 iuger, estoit d'autant qu'il n'y auoit point encores de loix & tout le droit
 dependoit de la volonté du souverain: mais depuis qu'on eut establi loix
 selon lesquelles le magistrat estoit obligé de iuger la nécessité de ce faire
 est en la personne des princes souverains. Si on me dit que le Prince peut
 estre si sage, si iuste, si bien accompagné de sçavoir, qu'il ne donnera iugement
 qui ne soit equitable; & que son conseil peut estre si estroit, qu'il suffira pour
 iuger tous les procès, comme il y a plusieurs princes aux bas pays, & en
 Allemagne, & mesmes en Italie, feroit-ce pas chose belle, & utile, que luy-
 mêmes fist lui-même le dy qu'il n'est pas expédient, ny pour le Prince, ny
 pour les sujets. Je ne diray pas que pour la réuence de (à malice les parties
 n'offriront parler franchement faire entendre leur droit (51: ; ou quelles ne
 pourront y auoir access pour la multitude des procès qu'il y auroit faisant
 celle ouverture: mais d'autant qu'il n'y a rien plus convenable au souverain que
 la douceur, | au prince que la clemence, au Roy que la miséricorde: &
 pour cette occasion l'Empereur Titus se fit grand Pontife, afin de ne
 fouiller ses mains du sang humainiorcs que plusieurs Pontifes de (à qualité,
 & Empereurs ne furent pas si religieux que luy. Or la douceur, & misé-
 ricorde, sont du tout contraires à la vraye justice, & au bon iuge: auquel non
 seulement la loy civile, ains aussi la loy diuine défend d'auoir pitié (mesme
 du pauvre en iugement. Et l'un des principaux points de la maxime
 souveraine gill à donner la grâce aux coupables. il faudra donc que le Prince
 ioue deux personnes contraires, c'est à (avoir, de par sa miséricordieux, & de
 magistrat entier: de prince très-bon, & de iuge impassible. Et si le
 naturel du Prince est doux, & pitoyable, il n'y aurait moyen qui rief chape à
 force de pleurs, & de prières, desquelles les plus cruels bien souvent sont
 vaincus. Nous liions que l'Empereur Auguste commença l'interrogatoire
 contre un parricide en celle façon; le m'adressant que tu n'as pas tué ton
 père. Or mesmes Neron, quand on luy presenta la condamnation d'un homme
 pour la signer, ie voudrois, dit-il, ne sçavoir point écrire. C'est pourquoy
 Cicéron plaidant devant Ciceron, qu'il avoit résolu à quelque prix que ce fust de
 faire mourir Ligarius, dit qu'il ne plaideroit pas devant le iuge, ains devant le
 père du peuple: & que ce n'est pas la façon de parler aux iuges quand on dit.
 Pardonnez luy, il a failli, il s'est mal pris, si jamais il y aduient: cela est bon à

dire dcuant vn Prince fouuerain , deuant vn pcre : mais on dit aux luges que
le crime cil fupposé, les tcfmoings fonce &ux, qu'il n'en cflrien. Et en ceste
(brtc remonllrant raifiblemcnc à Celàr qu'il ne debuoit cllrc luge, tenant le
lieu de fouuerain :& puis haut loüant les faits, la prouclTe , la douceur de
Celàr , l'cfbranla fi fort , qu'il le fill changer * de À 1

LIVRE QVATRIESME.. . 4?2 •le couleur, ic de contenance, & fiit
raui en telle forte qu'il ne peut ouy r lanioiticduplaidoyc (quicftleplusbricf
de tours ceux que Cicéron a laifle par efeript) qu'il n'accordall à Cicéron
plus qu'il n'efperoit. S'il cft ainll que Celàr, l' vn des plus grands orateurs
qui fut onques au iugenient de Cicéron, & dcs plasaduifez hommes qui fût
de fon aage , a eſté accable de la force d'eloquence, pardonnant àceluy qu'il
auoitrefolu de faire mourir : qui fera le prince moins accort , & tant foit peu
fuget à pitié, qui fc pourra guatentir du babil d'vnaduocataffcttc,de la
paureté d' vn vieillard, des larmes d'vne femme,des cris d' vn enfmt?Lc
Roy Agefilausfut eſtimcplufqucPrincc de fon aage: & neantmoins
importuné de prières eſcriuit aux iuges en celle forte,Si tel n'ell point
coupable du fait dont il cil accufé,qu'il foit abfouls:& s'il eſt coupable,qu'il
îoicabfouls pour l'amour de moy:& quoy qu'il en aduiéne qu'il foit abfouls
• Et s'il ell mal-aifé à vn Prince d'en efehaper , cncores eſt-il beaucoup plus
difficile cnl'cſtat populaire, où le peuple ſclailTe mcneràla bagucttc,&
beffler de parolles : ainſi qu'on peut voir prefques en toutes lesaccuſations
Elites &en Athènes, & en Rome, quand le peupleiugeoic : les innocens
elloyent condamnez , 6c les coupables abfouls. toutes les hilloires font
pleines d'exemplesicomme nous lifons que l'orateur Sergius Galba acculé,
attaint, & conuaincu de lczc maiellépar dcuantle peuple Romain , n'ayant
plus que dire amena des cnſiins en iugement, pour emouuoir le peuple à
pitié, &enccſteforte rccliapa. alorsCatondill, que s'il n'eulteu recours aux
pleurs, &auxenſuu, il euſteu des verges ' . Et tout ainſi que le peuple cil
fouuent pipé par les <.vajo.>.i harangucursrauffi font plufieurs Princes par
les flatcurs , & ne s'en peucentfàuuer.C'ellpourquoy lanoblclſe dcPouloignc
obtint de Loüys Roy de Hongrie, & de Poulongnc, priuilege que les nobles
nepourroyent dire iugez que par le Roy , quand il y va de la vie , ou de
l'honneur : voyant qu'ils pourroyent aifement efehapper le iugement du
Roy ,& non pas des iugesde priuilege eſt l'an m. ccclxxiii. couché aux
ordonnances de Poulongnc. de cclà il eſt aducnu,que le noble n'cſt iamais
condamné à mort, quelque méchanceté qu'il face: &: en rcchape touſiours
par argent , & au pis aller en tenant prifon vn an , & fix femainescce qui a
paſlé en force de loy,5c ſc garde cncores à
pre(cnt,comniei'ayaprisdcrAmbairadcurZamofchi. EtfilcPtincen'elldoux,
&: picoyable,il fera rigoureux , & cruel : car on fçait alTcz combien la
médiocrité ſctrouue en peu d'hommes, & moins cncores és Princes, qui

fèlaiffentayfément porter à l'vnc, ou à l'autre extrémité. Etfile Prince cfl
vertueux, il aura les h5mes vicieux en horreur , & les plus (âges alors
font'efmeus d'vniulle courroux, &fouucnttranfportez dccholerc. Il n'y
apointdc meilleur exemple que d'Auguflc,quiacmponélcprix d'cflre l'vndcs
plusfâges, & vertueux Princes qui fut onques, &qui ponoit la peine des
condamnez, ^nc foufFroicpasmoin, dicScncque, . ' S iiii j

9. TrtBfail. in CtaucHo. i. Tranquoik Efrance iniquitedc Caligul
iJ.rcfpidcowm de pocoû. Le Prince fê doibe faire aymer des fugets. ia88 de
la repvbli^qve ^ queccuxlamefincs qu'on executoit. Et ncantmoins ce
Prince debo-' nairc par accouff umance de iuger,& condamner ceux qui
cftoycntco-, uaincus,c6mciIc(foit ncceflairedcuenoiccrucI, & par trop
rigoureux ' fê laiflânt tranfporter de paffion,& indignation contre les
mcicham : dcl forte que tenant vniour le fiege, & condannât plufieurs
accufczcndL-; uerfes peiucsjfon amyMcccnasne pouuatapproclicrluy
gettavnbiI-| kt de papier, par lequel il l'appelloit bourreau : foudaih Augufte
(e tint coy , recognoiflânt que lacholere le tranfponoit,& qu'il prccipitoitfes
iugemens.Et pour celle caufe nospercs ont trelTagement ordonné, que i la
chambre criminelle des parlemcns, changera de trois en trois mois, j qui
pour celle caule s'appelle tournelle , par ce que tous les iuges des !
autreschambresy iugent chacun en leurtounaffinque l'accouftumance de
condamner, & taire mourir les hommes, rialcraft la
douceurnaturelledesiugcs,&les rendill cruels, & inhumains, loint auflj qu'il
cil fort difficile , & prefque impoffible , dit Theophralle,que l'homme
bien n'entre en cholere,voyant les crimes detcllables des mcfchans , te
quelquesfoisil cndcuicnthirieux,&horsdufens:c6meClaudelEm- * pcreur,fut
fi outre de rage qu'ilauoit, oyat vn iour reciter les mcfcham cctcz d'un
homme accuré,qu'il print vn coufteau & luy getta contre le vifage '. Or fi le
Prince qui s'entremefle de iuger , cil cruel de fanature, il fera vne boucherie
de lacourxomme l'Empereur Caligula ',quicondamna par vne foule fentence
, &àmcûne'peine cinquante perfoniïes pourdiuers crimes,& prenoit plaifir,à
couper les telles des plusgens de Dicn,tantoll pour effiryer vn cimenterre,
tantollpourfâirepreuue delà proüell'e.Sidonques il cil difficile aux plus
lâges,de garder lamediocri* te dorce entre douccur,& rigueur,qui cil
ncccll'aire * aux iuges : ilnc fera pas ailé de la trouuer es Princes , qui font
le plus fouuent extremescn leurs aâionsicar lafaheric d'un particulier,cil
indignation en vn Prince,ôclecourrouxd'unfugct,cilappelléfurcurenvnRoy.
MaispalTons Elus ou tre, & pofons que le Prince ay t la làgcire,le Içauoir ,
la prudence, . diforction, l'vfige , la patience , 6e toutes les vertus rcquiles à
vn bon • iugciliell-ccqu'irn'cllpaslànsdifficultes'il doibtiugetfos fijgets.Cai
la plus belle reigle qui peut entretenir l'cllat d'vnc monarchic,c'ellque le
Prince fo face aymer de tous làns melpris,& hay r de petlbnn, fi Étire fo
peut.Pour y parueniril y a deux moies, l'vncll que fa peiik iullefoit

deccrnccauxmefchans,&lcloycrauxbons. &d'autantqucl'vnell&- ' uorable ,
l'autre odieux , il fout bien que le Prince qui veut élire aymé fe refcruc la
dillribution des loycrs,quifont les clats , honneurs , offices,
bencfices,penfions,priuilegcs,prerogatiues , immunitcz , exemptions,
rccllitutions,&autres graces,& làuears,que toutPrincebien auile doibt luy
mefmes ottroy er. 6e
quantauxcondamnations,amcndcs,confitfoationsj&autrespeines,
ildoibtlesrcnuoyeràfosofiSciars, pourenÉdrc bonne, ficbricfuciullicc. En
quoy &lânt, ceux qui receurentks bicüÉiitsj '

LIVRE QVATRIESME. 4*<i>* bienfaitSjferontcoccnints
d'aymer,rc(pc(Rer, & rcuercrlc bienfaiteur. Sc ceux cjui feront condamnez
n'auront occafion quelconque de le
hayrr&rcgettcrontlcurcholercfurlesluges. car le Prince fiülant bien à chacun
& mal à perfonne fera bien voulu de tous , & de nul hay : ce que nature
nous a figuré au Roy des abeilles , qui n'a iamais d'aguülon. & quoy qu'en
la iainte eferipture on trouuc qu'il n'y a pelle , famine,guerre, ou autre
afflition que Dieu n'cnuoye: fi eft-ce que tous font d'accord , que cela le
fait parla feule permiffion:& la nature du verbe tranfitif en
HebrieulemonftreaTez. aufiilifons nous que Iuppiter auoit trois foudres,
qu'ils appelloient manuhiasall>as,rul>ras atras: le premier eft blanc qui fert
d'aducrtifrcment,& ne blecc petfonne,qui fc fait du fculaduis de Iuppiter,
donnant vn regard au Soleil doux & bening. 6c pour ccflc caufe Seneque
difoit,ii/ folum fulmen placatltcefi, quod mittit /«ppifer.L'autre fc fait pat le
regard de Iuppiter aux balles plancttes,quc ils appelloient les dieux
inferieurs,qui bleffc 6c gafte,mais il ne tue perfonne. le troiefime fe fait par
le regard de Iuppiter aux deux hautes pbnettes,qui tue defruit , & ruine :
qu'ib appelloientles hauts dieux.Car laThcologie des anciens
s'accommodoit aux Pontifes, auxPhilofophes,&aux Poctes. 6c tous
s'accotdoient que le grand Dieu qu'ils pcfoient dire Iuppiter,n'offenfoit,ny
ne bleçoit,ny ne condamnoit perfonne. le penfe quant à moy, que c'cftl'vn
des plus beaux fcctctsquia maintenu fi longuement celle monarchie: carnos
Roys ont trefoien feeu pratiquer de toute anciénetc celle reigle: ottroyant
touts les bienfaitsét loy ers,& laiHansles peines aux officiers, fans refpedl
des perfônes. Quand le Roy François premier,fill conllituer le
ChancelierPoyet prifonnier,il ne voulut pas dire fon
iuge,nymefmcsalfiflerau iugeraent, ains lerenuoya au
parlemétdeParis:&commelcChanccliercull recule tous les ptefidens;&
confeillers de la cour, le Roy luy permit d'auoir deux iuges de chacun
parlement. En quoy chacun peut iuger,combien laiufliccadléfincerement
adminillrecen ce Royaume au prix des autres: car au mefine temps les
Chanceliers du Roy d'Angleterre, &du Duc
deMilan,furentprcucnusauffidcleze maidlé,c'dlafçauoirThomaslcMore,
&HierofineMoron: ceflui-cyfut iugepar ceux que le Marquis de Pcfquierc
nomma , qui dloit chef delà coniuration biéle contre l'Empereur:& Thomas
eut là partie aduerfe pour Iuge,qui auoit ' cmpictéfondlat,&

donné commi(Iàircsàfonplaifir,pourrinflru£liô du procez, & le Roy nomma
douze iuges,pour donner ad uis fuiuant la eoullume du pays, qui n'eurent
pas fi tofl dit g i T h i,c'dl à dire coupable de mort , que le nouveau
Cnancclierne prononceafl l'arrdl : ainfi 3 UC i'ay veu pat les lettres du légat
Caieélan au Pape, celle condamnatiô onna trcfmauuais bruit auRoy
d'Angleterre, tantenuers Icsellrangers , que enuers fes fugets , plus pour la
forme de procéder , que pour Juonds enfoy;cc qui ne fufl aduenu , s'ilne fc
fiiR noaplus mdiéda

490 i. ■ vadcfoii intercf. d;e la repvbtiquv iugement que le Roy de France (ift en celuy de fon Chancelier. Peut e^ Le Roy ne ftre on me dira, que la qualite des Princes, & grands feigneurs, quand il doitcftrc y va de l'honneur, requiert lacognoiff'ancedu Roy, & de fait la cour de iuge, & par-Parlement fiftcfponfc au Roy Charle vu. l'an M. cccc. LViri. le tic, ou il y XXVI. A uril, que I can Duc d'Alençon, ne pouuoit efre iugé de crime de lezc maiellé, finon en la prefence d u Roy, & des Pairs de France, ûns qu'illcurfustlicitdefubftitucr: & encas icmblable, fus l'aduis requis par Louys xi. quand il fut quelcion défaire le procès à René d'Anjou ' Roy de Sicile, la cour fift mcfinc cfponfe le xxvi. Audi m. c c c c. i, x X V. & que mcfmes il nefepouuoit donner arrefst interlocutoire con- I tre vn Pair de France, quand il y va de rhonneur, que le Roy ne fut prefent. le dy toutesfois quccc n'estoit pas pour iugencar il fe peut vérifier que le Roy anciennement n'affliftoit pas mefmes au iugement des coupables de lezc maiefté : & . fctrouuccs regiftres de la cour vnc proteftation du troificme Mars M. ccc. Lxxxv I. feielc parlc Duc de Bourgongne, comme premier Pair de France, au Roy Charle vi. par laquelle il eft porté, quelc Roy nede buoit affifter au iugement du Roy de Nauarre, & que cela n'appartenoit qu'aux Pairs, difant qu'il y auoit vne femblable proteftation faite au Roy Charle v. affin qu'il ne fut prefent au iugement du Duc de Brctaigne : & où il voudroit paffcr outre, les Pairs de France demandèrent en plein parlement, qui leur fust dcccmé a(fte de leur proteftation: & dellors futcnioint au greffier par arrefst de la cour, deliurcraux Pairs, & au procureur general du Roy adlc delcut proteftation . Et mefmes quand il fut queftion de iugerlc procès du ion Ôls r«î! Marquis de Salufle, il fut fouftenu pat viucs raifons ', 6c autorité diui"" AÜ^ inca'l. f>c, & humaine, que le Roy de Fracc ne pouuoit aftifter au iugemét, puis ^clenc. côiugac qu'il y alloit de la confiteation du Marquifat : & combien qu'il fut pafle jilrJciol''c'c«! outre, cc requérant le procureur gencral, & que le marquis fut condâné & fes biens confifqucz; fi eft-ce toutesfois que les autres Princes le trouuerent mauuais. Auffi Alexandre le Grand ne voulut onques fc porter iuge, ny mcfincs alTifter au iugement donné contre Philoras, Califthenc, & autres coniuerez contre fa perlbnne, comme nous liions en Quinte Curfe. Car fi c'est contre la loy naturelle^, que la partie fbit iuge, & 4. î. t. fua C que le Roy eft partie en toutes caufes ou il y va du public, ou de fon âioai. deiux Lrei^ prop re patrimoine en partie uher, auquel cas il ne peut efre iuge, à plus forte raifon

cclà doibtaoirlicu aucrime dclcze maiefté, mclmement au premier chef, où
il eft queftion de l'honneur, ou de la vie du Prince. Etpoutccftccaufe Louys
ix. ne voulut point donner fentence au iugement de Pierre Mauclerc Comte de
Brctaigne , encores qu'il foyt prefent quand on le iugeoit : ny pareillement
au iugement de Thomas Comte de Flandres ny Philippe IcBclenlacaufc de
Robert Comte de Flandres, attaints de leze maiefté, & qui plus eft les arrefts
font donnez i

LTV RE QT AT RIES ME. 45» auDom

f. Dteoyr.HiljrcAc>Ub.&. _ i49x DE LA REP'VBLIQUE ^
deuant qu'ils meurent, (biipour les amener à recognoiflance, (birpour
lcs puniï plus grlc fuement (d'âut?m qdceluy foute'rcdauantacequ'on
uét nY craint c6i«nlâgucur) foit pour iiger plus iufte mct: car ucll mal. aife que le
iuge prefle de cholcre, halle des vns, prccipiié des autres, iàce iullicc qui
vaille^quelque f^uoir, & crainte qu'il aydc mal iuger. que
feradonc le Prince, quin'auray l'un ny l'autre ? Les iugemens des iugillrats
font corrigea les tuis par les autres, en vertu des appellations, Si fi le Prince
se melle de iuger, quil cracc luy qui corrigera Us arrells? car la partie qui n'a
pas bien donné Ion fait au iuge, qui n'a pas allez . produiel,
atoufiours elperance de rupploycrc encaufc d'appclr mais fi Cas auquel le Roy
seftitiuge, la portc luy cUclolc. Etcoutcs fois iencv eux pas difc Pnncc ne qu'c le
Prince ne doibue quelquesfb» iuger aflille de lôn conseil doibt iuger
nic J'mements'iiel Hâge, & bicu appris: pour ucu

■ LIVRE AT RI ES ME. 4i^ smourqu'ilsdoibuent à leur Prince naturel , fupportent beaucoup de Îctitcĩ imperfcâions , que reſtranger n'exeuſe iamais : 6c s'il a veu choẽmaircance envn Prince, il va publiant par tout, iufques aux moindres mines , contenance , & façons défaire. Le bruit du Roy Agefilaus auoit rempiy l'Afie Mineur, la Grece,& l'Afrique: mais le Roy d'Egypte l'ayant veu veutte en vn pré, veſtu d'une ſimple cape de meſchant drap , & que de ſa corpulence il eſtoit maigre , petit , 6c boiteux, il n'en fiſt point de conte: non plus qu'on fiſt du Roy Louysvnziẽme, Entreueuẽ lequel edant eſleu arbitre pour iuger le different , d'entre les Roys de des Princes Nauarre , 6c de Caſtille,les Eſpaignols d'arriuee ſe moquoient des Fraii- cẽt perilleuẽs,&de leur Roy,quirembloit quelque pelerin ſaind laques, a- ſcuez Ton chapeau gras bordé d'images , & ſa iaquette de drap tanné, &: quin'auoit aucune maieffẽe là face, non plus qu'en ſes façons de faire, & ſa fuiſſance de meſmes:aulieu que le Roy de Callille , 6c làtroupe effants venus parez defomptueux habits, & leurs cheuaux tichement caparaſonez, monſtroient vne certaine grandeur Helpaii 'noie, & telle qu'il ſembloit que les François ne fuſſent que leurs varets. vray eſt que les Eſpaignols ayant tantot apres deſcouuert en la pleine vne armee de François forte & puiffante,& preſte à bien ſuſſire, accotderent au Roy de France les conditionſtelles qu'il voulut. Toutcſfõis depuis le Roy Louys vnziẽme cognoiſſant bien que la plũpart | du monde meſure les hommes à l'exterieur,à l'amine,à l'habit, quand | on luy diſſait que ſes Ambaſſadeurs de Veniſe' elloient venus braucement à accouſſer, 6c bien fuyuis , il ſe hit auffi reueſſir magnihquement en habit Royal, & ſe mettant en vn haut ſiẽge/hũl entrer les Ambaſſadeurs. A plus forte raille on doit on ſe monſtreraux Princes ſtrangers, ' en telle forte qu'il n'y ait riẽ de l'brdic,& moins encores ès paroles, j & contenance , qu'ès habits, c'eſt pourquoy Philippe de Comines, : ' parlant de l'entreueuẽ des Princes,' diſt qu'il faut les ſuſſire le plus c'ũ on peut: car touliours la preſence diminue le bruit, & l'opinion qu'on a conecũ des petĩbũes . les ſuſſent moins eſtimet, choie qui eſt à craindre encores plus enuers l'eſcẽt rangers , qu'enuers les lũgets . Orccqu'i'ay diſt que les Princes ne doibuent pas faire meſme d'eſclũciũges, le doit ' encores mieux garder en l'eſtat populaire, pour les difficultez grandes qu'il y ad'affẽme d'ũc peuple, &de luy faite entendre raĩſon : & apres l'ũe hiũt l'auoit entendue de bien iuger. Ce fut l'occaſion qui plus engendra de pas deA guerres ciuĩles entre les

Romains, iufques à ce que le Diéfatcut Sulla pouillcr les eut
rcnuoyélacognoiffance de toutes caufespar deuantles Magillrats, Magiffrats
hormis le crime de leze maicllé au premier chef Outre les incôueniens de
leur puif que i'ayrcmarquécydcffus,ccftuy'cyeRencores des plus grands,c'cll
fance, pour àfçauoir, qu'il n'y achofe qui plusait ruiné les républiques,
qdelpouil- l'attribuer ler le Sénat, &lcsMagillrats de leur puilTance
ordinaire, & légitimé, auPrince.

474 DE LA REPUBLIQUE Pour attribuer tout à ceux qui ont la
 souveraineté. car d'autant a pu l'État souverain en il moindre (refusé les
 vraies marques de la souveraineté) d'autant elle est plus altérée : comme
 dit Teopompe Roy de Lacedémone, ayant accusé le
 sénat, & critiqué cinq États En l'état populaire, & Aristocratique il
 n'est pas si étiqueté le peuple, ny les Seigneurs' empêché des affaires. 7*
 Ptolémée Periclitus. res en titre d'office, comme Tribuns populaires, la
 femme lui reprocha qu'il avoit de beaucoup diminué (à puissance : aussi ,
 dit-il , je fais bien plus d'œuvre pour l'advenir. car il est bien difficile qu'un
 baillement élevé trop haut, ne ruine bien royaume. Et perit-
 le Sénat' est le videspois principaux quia conféré l'estat de Venise : veu
 qu'il n'y a, & n'y eut onques République , ou ceux qui ont la souveraineté
 s'empêchent moins de ce qui appartient au conseil, & aux Magistrats. Le
 grand conseil n'est qu'un autre chose qu'à faire les Magistrats, &
 les ordonnances générales , & donner les grâces : qui font les principales
 marques de la souveraineté le plus des affaires d'estat (et de pesche
 par le Sénat , & par le conseil des dix , & des sept : & la juridiction par les
 autres Magistrats. Si cela est loüable , & bien ordonné est le Sénat
 Aristocratiques, à plus forte raison doit-il avoir lieu estats populaires :
 d'autant que plus y a de sénat, moins y a de conseil , moins de résolution. Et
 ne puis être de l'opinion de Xenophon , lequel parlant des Athéniens , dit,
 que les loix les plus populaires , maintiennent la Démocratie , quand , dit-
 il, le peuple prend connoissance de routes choses , & que le tout passe au sénat,
 & au poix : ce qui fut fait en Athènes , après qu'on eut ôté au Sénat des
 Arcopagites la connoissance de maniement des affaires, pour la renvoyer au
 peuple ; aussi la République tantôt après fut ruinée. Mais en Suisse, où les
 Magistrats populaires ont si fleuri deux cents foixante ans, & continuent de bien en
 mieux, le peuple ne s'entremet qu'un autre chose que de pourvoir aux
 offices. Aussi voyons nous que l'estat populaire des Romains n'a jamais été
 plus beau, qu'alors que le peuple ne s'empêchoit que des principaux poin-
 ts de la souveraineté : quia est depuis la première guerre Punique, jusques à ce que le
 Royaume de Macédoine fut mis sous la puissance des Romains . mais
 depuis que le Tribun Caius Gracchus eut retranché la puissance du Sénat &
 des Magistrats, pour donner au peuple la connoissance de toutes choses, il
 n'y eut que {éditions, meumes, troubles civils : & en fin ce Roy licence
 de botte de populace fut suivie d'un extrême servitude. le même

inconuenient aduint aux MegaSjlefquels tombèrent d'eRat populaire en vnc
forte tyrannie, comJit Platon , pour la licence cffrence , & nens me dit
Platon , pour la licence cffrence, & cognoiRànce de toutes chofes
qu'entreprenoit le peuple fusl'auélorité,iurifdiiRion,&puillàncedu
fcnat&des MagiRrats.mais l'efht ne peut faillir à profbcrer,quad le
fooucraïn rctiét les points qui concernent (à maieRé, le fenat garde lôn au*
âorité,les MagiRrats exercent leur puiffancc, & que la iuftice a fbn COUB

LÎVRE CtyATRIESME. cours ordinaire: autrement îceux-lâ qui ont la fouueraineté veulentj entreprendre fus la charge du Sénat, & des Magiftrats, il font en dan-* cet de perdre la leur. Et ceux-là s'abusent bien fort qui penfent renauflerla puiifancedu fouucrain, quand ils luy monftrnt Ces griffes, & qu'ils luy font entendre que fon vouloir, fa mine , (ôn regard , doibt efre comme vn edit , vn arreft: , vnc loy : à fin qu'iln'y ait perfonne des fugetsqui entreprenne aucune cognoiffancc , qui ne (bit par luy ren- { uerfee, ou changée, comme faifoit le tyran Caligula,qui ne vouloir pasmesmes que les lurifconfultesdonnaffent leur aduis, quand il diff, fituim vt nihil rej^ondcant nijî ' ncum, cest à dire, cestuy-là çft feul à qu'il appartient de donner aduis , parlant de (bymcfmes . Or tout cela engendre vnc arrogance, & tyrannie infiportable en vn Prince. SI LE PRINCE ES FACTIONS CIVILES Je doiht ioindre à f vne des parties ,&/î le Juet doibt efre ' contraint deJiQiure l'une ou l'autre,auec les moyens de remedier aux Jlditions. It C H A P. VII. Les panialitez fonrdâO V s auons difeourn quel doibe efre le Souuerain au ffit de la iufficc : & s'il le doibt porter iuge , quand , & cornent, & en quelle forte de Republique, voyons maintenant horsles termes de indicé, quand les fugecs font _ ^ 'diuifez en fadions , & partialitez : & que les luges, &> Magidr.its {bntaullipartilâns, file Prince fouuerain le doibt ioindre à l'vne des parties : & il le fuget doibt edre contraint de fuyure l'vne ou l'autre. Premièrement nous poferons celle maxime, que les fâdions, & partialitez font dangereufes , 8c pernicieulcs en toute forte de Re- ^ {)ubli^ue, 8: qu'il faut s'iled polfible lespreuenir, par bon confeil: 8c î on l l y a pourueu au parauant qu'elles foy ent fb rmées , qu'on cherche les moyens delesguarir:oupourlemoins employertous les reraedes çonucnables , pour adoulcir la maladie. le ne veux pas dire que des fe- ' dirions & partialitez, il n'aduienne quelquefbis vn grand bien, vnc bonne ordonnance, vne belle refbrmation: qui n'eud pas edé fila fedition ne fùd aduenue : mais ce n'ed pas à dire que la (édition ne (bit i . . petnicieulc, ores quelle tire aptes foy quelque bien par accident, & ' cafuellement: comme au corps humain, la maladie qui furuiet, ed caufe qu'on vfe de (âignees, 8c purgations, 8c qu'on tire les mauuai(cs humeurs : ainfi les (éditions tiien (buucnt font caufe , que les plus melchans, 8c vitieux font tuez, ou chalfez 8c bannis, à fin que le furplus viue en repos: ou que les mauuaifesloix, ^ ordonnances foient. - - ' T ij ;

■ *x» U \jk. fiif leati». DE LA REPUBLIQUE caflces , & annullees , pour faire place aux bonnes : qui autrement n'euffent iamais eſte receüs. Et n on vouloit dire que par ce moyen les (éditions , fiâions , & guerres ciuiles font bonnes : on pourroit au(Ti dire que les meurtres , les parricides, les adultérés , les (iibuer* (ions des cEats ,& empires (ont bonnes : car il cſt bien cenain que ce grand Dieu fouucrain&itrcüdiràion honneur meſmesles plus gtâ* des impietez , & meſchancetez qui ſe facent . leſquelles ne ſcſbnt point 'contre ſa volonté,côme dit le ſage Hebrieu.aufſi pourtoit-on louer les mabdiess,comme Fauorin loia grandemcc laſiebure quarte : qui feroit confondre la di(Ference du bien & du mal, du profit Sc dommage, de l'honneur & deſhonneur, du vice&devertu :Briefceferoit meUerle feu & l'eau, le Ciel & la terre.T out ainſi donc que les vices, & maladies . (ont pernicieuſes au corps & à l'ame : au(fi les feditions , & guerres ciuiles,font dâgereuſes&pernicieuſesaux cſtats ſie Républiques. Peutetre on dira quelles font vtilles aux Monarchies tyranniques, pour maintenir les tyrans , qui (ont touſiours ennemis des fugets , ſie qui ne peuuent longuementdurer,(ilſrugetsroncd'accord:ray monſtré cy dc(Tts, que la Monarchie tyrannique cdla plus foible de toutes, comme celle qui n'ed entretenue , ſie nourrie , que de emautez, ſie meſchancetez : ſie neantmoins on voit ordinairement qu'elle prend fin par (éditions ſie guerres ciuiles:ſie(Ion prend gardeàtoutes les tyrannies qui ont eſté renucr(ées,il ſc trouuera que cela cſt aduenü le plus ſouuent parbâiôs, ſie guerres ciuiles. Et meſmes les plus ruzes tyrans , qui peu à peu (ont mourir les vns,ſie puis les autres , pour ſ'enſrai(Ter du (ang des fugets, Sc (àuuer leur malheureuſe vie , qu'ils tirent en peine, ſie en langueur : n'eſchapent iamais les aiTadinemens des coniuerez,qui ſe multiplient d'autu plus qu'ils font mourir de fugets, qui par necc(Eté eſtans alliez, (ont touſiours preſtsàvangerlamortde leurs parens. Et de ſ'enrichir des biens des (ugets, ſ'eſt procurer ſa ruine, ſie ſon mai : car il eſt impo(Cble que la ratesen(lc,ouque les exaoilTanccs de chair vitieu(éss'enſrai(^ (ent,quelcsautresmcmbrsncſcichent,ſiequebien toſi le corps ne perilſc du tout. Et par ainſi les Florentins ſ'abulbient, de pen(cr que leur eſtat uſ plus alTeuré tandis qu'ils nourri(Toient les partialitez entre les fugets de Pidoy e:car iis perdoient autant de (brce,ſie de bons fugets,qui ſc ruinoient les vns parles'autres.Orſi les fadfions,ſie feditions font pernicleu(cs aux Monarchies , encores font-elles beaucoup plus dangeteu* lés es edats populaires , ſieAridocraties. car les Monarques

peuvent maintenir leur maïedc, fie decider comme neutres les querelles, ou (é
loignants à l'une des parties, amener l'autre à l'arbitrage, ou l'opprimer du tout,
mais le peuple est bint diuifié en l'état populaire, n'a point de souverain: non
plus que les feigneurs en l'aristocratie diuifé en partialité, n'ont
personne qui leur puisse commander:!! ce n'est que la plus
grande partie du peuple, ou des (éigneurs ne (ôit point de la fin. I

LIVRE QJVATRIESME. 4⁷ qui puifTe commander au firplus. Qnd ic dy fadion , ic n'entends pas vne poignée de peuple , ou quelque petit nombre de fugets : mais vne bonne partie d'iceux bandez contre les autres, cars'il n'y a que bien petit nombre , celui qui a la buucrainetc, doit y obuier , pour les réduire à la raifon, mettant leur différend entre les mains de luges non paffionnez : ou H la chofe requiert la déclaration, & volonté du fouuerain, cela fe doit faire avec (âge confeil, & meure deliberation des plus aduifèz Confeillers, & Magiftrats , qui ne foyent aucunement fuff>effs, de fauorir l'une des parties: afin que le Prince, ou ceux qui ont a (buucraineté ne portent l'enuie,&: mal- calant de ceux qui feront condamnez. Et fion voit qu'on ne puifTe appaifer la faffion par iuflice, & iugements , le fouuerain y doit employer la force , pour l'elfaindre du tout, par la punition de quelques vns, des plus apparens : & mefmemment des cheÊ de partie : & n'attendre pas qu'ils fe (ôyent tellement fortifiez, qu'on ne puifTe leur Êire teftc. Cela s'entend des fadions qui ne touchent point à reflat: car il a fadion cft dire dement contre l'eflat, ou la vie du fouuerain , il ne faut pas demander s'il fe fera partie, puis que c'efluy qu'on prend à partie formelle. & s'il endure qu'on attente a fa perfonne, ou à fon eftat fans fe remuer, il inuiera les autres à faire le semblable. mais la différence fera en la forme de punir.-car fi le nombre eft petit des coniuerez contre fa perfonne, il doit en pourfuyre la punition par les luges, & Officiers, & d'autant plus foudainement, qu'il y aura de coniuerez, & deuant que les autres foyent defeuuerts: a En que la punition d'un petit nombre contienne les bons fugets en deuoir, & deffourne ceux qui ne font pas decelez: fans vfer de gènes , & tortures, en cherchant ce qu'on ne voudroit pas trouuer: aufli ne faut-il pas dilTimuler le coupable efl defcouuert auoir coniuert contre la vie du fouuerain, ou mefme l'auoir voulu -.comme il aduint à un gentil homme de Normandie , confeffer à fon Cordelier, qu'il auoit voulu tuer le Roy François premier, le Cordelier en aduertit le Roy , qui enuoya le gentil- homme à la Cour de Parlement , où il fût condamné à la mort: comme i'ay aprins de M. Canaye, Aduocat en Parlement, des premiers hommes qui forent onques en fon eftat. Et Deut-efre qu'on eût mieux fait d'en foire la punition, fans en aduertir le Roy pour le deffcharger de l'enuie d'un tel iugement. c⁵me fifU'Empereur Augufte de Q^{Gallius}, ' qui s'effoit efforcé de le tuer. Augufle i.AppUB. iu>.| diflimulade n'en tien fçauoir, & mefmes apres l'arrefl de mort donné par le

Sénat, il luy donna sa grace, le renvoyant à son frere gouverneur de province : en quoy chacun loua sa douceur, & bonté: & néanmoins il fût tué par les chemins, par le secret commandement d'Auguste, ainfi que plusieurs iugerent. - qui estoit la mesme façon de laquelle vint Césaire, ayant donné la grace à Marc Marcel, lequel bien tost apres fût tué, par ce qu'il estoit ennemy capital de Césaire, mais la plupart qui : Tiiij

T.T«cic.lib.t4* Tnaquil. ia Ne* rone. Lcplusfcu moyen
d*cuiterunc coniuracio. t. Iuftia.lib.il. j.XenopboD lib.i. tenun Gorcarum.
45g DE LA REPVBLiCiVE auoit bonne opinion de la cimencc naturelle
de Cefar,& de la douceur d'Augufte,n'eftimoit pas qu'ils eufciit voulu
envier ainfi: & les plus bnsexcuroient cela, comme ellant fait pour la
iution,& defenlè de leur vie. mais lî les con iurez font en grand nombre, &
qu'ils ne foiem ()as tous defcouuerts, le lâgc Prince doibt bien fe garder
d'appliquer à a toiture ceux qu'il punira, ores qu'il foit le plus fort, 6c qu'il
peuft en veuitàbout lâns danger: car pour vn qu'il fera mourir, il s'en louera
cent dos amis, 6c alliez, quiauront peut ellre alTez de puiflimce,pout lç
moins la volonic ne leur manquera iamais, de vanget la mon de ceux làqui
leurattouchenc de confànguinité. & quand tout cela ny lêtoit point, le
Prince doibt cuire le blalme de cruauté, tant des fugets, que des eftrangers.
A quoy Néron faillit grandement, lequel ayant defcouuert ' la coniuration
contre (a perlônne, 6c Ibn elfat, voulut fçauoir par gènes, & tortures tous
ceux qui y auoict part:&: s'en trouua lî grand nombre d'aceufez à
tort,ouàdroi(Â,quelesvrais coniurezfe voyans condamnez, defehargeoient
leur cholere fus les plus loyaux amis de Néron, qu'il fift cruellement tuer:
ce qui fut depuis caule de la rébellion ouucrte de tous les Capitaines
&gouuerneurs des prouinces. Et pour celle caufe Alexandre le grand ayant
fait punir ceux qui auoient iurc ù mort, fift publier vn edit, par lçquebil
dérogea à la loy des Macédoniens, qui vouloit qu'on fift mourir cinq des
plus proches parens de chacun des coniurez. Maisleplus
fureftdepreuenirlaconiuration,dillimulant ne cognoiftre point les coniurez.
Optimum reme diuinifidmrumtfti, P non intelligantur, dit Tacite :ainfi fift
la feigneurie de ' Cartage, ayant defcouuert que le Capitaine Hanno auoit
délibéré de faire mourirtousles plus grands feigneurs.ôc toutle Senatdc
Cartage aux nopces de fa fille, fift publier vn edit portant le nombre des
coniurez, & la defpence qu'on feroit aux nopces,qui eftoitfort petite. Eten'
casfemblablçEteonique Capitaine Lacedemonien,tenant garnifon en l'iHe
de Chio, pour les habitans alliez des Lacedemoniens, fut aduertie que la
plufpart des foldats auoict délibéré de tueries habitans, & fe fiiiire feigneurs
: & le fignal des coniurez eftoit de porter vne canne: il prend avec foy vnc
douzaine de fes plus intimes, 6c le premier qu'il apperceut entre les foldats
porter la canne, il le tua: difanc qu'il en prendroit ainfi aux autres qui
porteroient la canne:& ce pendât donna bon ordre de faire payer les foldats,

de forte que pat la mort d'un foldat, le feu de coniuuration fut eftaint au
parauant qu'il fe peult embraser. car si vnefois se fust incellé du feu de rédition se
fust allé d'un vent impétueux, on n'y viendrait iamais à temps, à quoy les
gouuerneurs & Magistrats doyuent tenir la main : car les Princes &
seigneurs souverains font ordinairement ceux qui font moins des affaires
qui leur touchent de plus près . Et bien font les Princes , & peuples
étrangers font abbeuez des liguees & menees qui se pratiquent contre

' LIVRE QVATRIESME. 4j>2 !es autres , & ne (entent pas le feu
 qui s'allume en leurs Royaumes , en leurs maifons, en leurs cabinets. La *
 coniuration de pelopidas pour piani.inPei®chalTcr les Lacedæmoniens de
 Thcbcs estoit eucntce en Athens, dcuât ?"***■ qu'il en eust rien dccouuert:
 de forte que le capitaine de la Cadmee n'en fut aducrti que par le grand
 Pontife d'Athènes. On dit que l'Empereur Charle v. fçauroit tout ce qui Ce
 faifoient Frâce:& neantmoins il hit preueni d'vnc coniuration contre son
 estat, qui se bradoit en Almainc presdefaper(ônne, & qui fut exccutee au
 parauant qu'il en eust (cmy l'afûmee. & sans aller plus loin, la fîdion
 d'Amboise choit diuulgucc en Almainc, Angleterre & Italie, au parauant
 qu'il en fust rien cognu par ceux làcôté lequels elle s'echoit dreflcc : de
 (brte que le premier aducrtûTement en hit donné par le Cardinal Granuellc. Et
 neâtmoins il se trou' * uaplus dedix mil personnes qui n'ont part à l'entreprisc.
 AulTich-il &atou(îours esté bien difficile de venir à
 çhcf d'Vnc entreprise secrète qui se doit exécuter par force, (I peu
 d'hommes y ont part:& encorcs plus difficile (I plusieurs en font aduertis: car
 la force mâque d'vn codé, & le secret en dccouuert en l'autre . & aduient
 (ouuent que les femmes en (ont les premières aduerties, & decouurent tout;
 comme il en print à Philotas , qui decouurit la coniuration contre Alexandre
 à sa mie ; & l'vn des (ôld.ats de Catilpa decouurit la coniuration à Fulvia,
 & le femblable fut (ait à Venise par vn foldat qui dist l'entreprise du prieur de
 Capoue, qu'il auoit faite de prendre la ville de Venise, à vne courtilanc,
 laquelle aussi toh en aduertit le Sénat . Toutes fois il chma laifé qucle
 Prince, pour hñ&ruzé qu'il soit, puis (e garder la vie d'vn homme (b-j
 lui qu'il a iuré fâ mort. car le secret & l'exccution chcontrevn homme feul, & en vn feul
 homme qui (àcriheratouhous fa vie à quelque pris que ce (bit
 pour auoir ccllc d'autrui, hñ-il enuironne d'vnc armée : comme choit le Roy
 porfenna de la fiennc, lors qu'vn foldat Romain s'efforcca ; de le tuer, ce qui
 (ût exécuté par vn varier de chambre de Lazare Roy de Seruic, quc Paiazet
 feigneur des Turcs auoit fait mourir, apres l'auoit delpoüillcdcfbn chat, &
 pris (à femme Hircne mere de Muhamcd le grand . ce varier pour venger son
 maihre , alla tuer Paiazet au milieu de son armée: comme hh Pausanias à
 philippe Roy de Macédoine . & Pierre Loüys Duc de plai(àncc(ûtaira(nnc, &
 meurtry en(à son crelTpar deux meurtriers au veu de sa garde. & ccluy qui
 tual'Empereur Domitian l'alla chercher iufques en (bn cabinet ayant le bras
 en echarpete la mcfme ibrtc que le capitaine Aod tua Eglon Roy

des Moabites. Et (i) Cofme Duc de Florence n'cuhtouhoursehé bien maillé
quand il cmpicta la {cigne curic, on l'cuh tue cent fois . car il fctrouua entre
pluhcurs vn affiaffin qui alla iufques en la chambre du confèil où illehoit,
& luy donna vn coup de dague, pcnfant qu'il fuh de farne: il fçauoit bien que
c'choit fait dc(âvie: auffinit-il gctté par la fenche rcfus le champ. Mais puis que
nous auons touche quelques moyens par cy deuant, qui peu ^

LE PRINCE DE LA REPUBLIQUE ueutg.iriitirvnPrince de tomber en
ces di(Eculce,& empefcherles coniurations qu'on peutfaire contre f»
per(bnne : difbns maintenant comme il fe doit comporter es faâions &
côurations qui ne (ont point droitement Contre luy ny contre fon e(lat:ains
entre les (igneurs,ou e(Vars, ou villes ,oii prouinces fugettes àluy
Mefquelles il doit partons moyens preuenir : & ne mefptifer chofe pour
petite qu'elle foit poury obuier. car tout ainfi queles grandsorages &
tempelles font caufces d'exhalations 6c vapeurs inferniibles , auffi les
feditious & guerres ciuiles commencent le plus fouuét par chofes fort
legeres, & qu'on ne penMto pSc Zona' ûmais qui eufl'ent telle iflue . Soubs
le régné deludinian ' toutes tas in inAmiano. les villes edoient diuifees en
fadions , pour maintenir les couleurs de D vne edin bleu, qu'on prenoit aux
ieux, 6c tournois par émulation, 6c iacelle s em- lou(ïc les vns des autres :
qui prindrent telle force, queles iuges 6c Mabrazes vn gjdrats de
Condantinople voulant punir les feditieux, furent empefgrad feu de des
autres de leur faûion qui s'elleuetent,& arrachèrent des mains fedition.
dcsbourreauxceuxqu'onmenoitaufuplice;ô

L I y R E Q V A T R I E S M E. foi _____ de leur amitié, car il
 n'y a fort que plus haute, pour maintenir l'estat d'un Prince, que l'amitié
 des luges. le parle du bon Prince, Si non pas du tyran, qui prend (bon plaisir
 à voiries plus grands se ruiner les uns par les autres: & n'a autre but que
 d'acharner les plus grands contre eux-mêmes. mais il aduient l'ouent que les
 dogues s'accordent, & se ruent sur le loup: comme firent les Colonois & V
 rains, ayans decouvert qu'Alejandro vi. Papeles mettoient tiottes & querelles,
 afin de rehauser la ruine de Ton badard de la ruine des autres, ils
 s'accordèrent ensemble pour faire teste à l'ennemy commun. Et fit le tyran
 voit que les plus grands des luges ne (veuillent) ruiner, il se joind à l'une des
 parties, l'oblige- L'oblige par quelque melchanceté
 irremissible pour faire crautret com- tiodesmeir lean Bentiuoglio, qu'on
 appelloit tyran de Bouloigne, lequel chassa & hoya craignant que les plus grands
 s'accordassent, tint la main aux uns, & leur defendit tuer les Matifehots, qui
 estoient les plus riches, & mieux fuies de perex. tout le pays, afin que par
 ce moyen il fust dechassé des uns, & fu portés des autres: & n'importe toutes
 ces ruses tyranniques ne le peurât garantir qu'il ne fust chassé de Ton estat.
 Et d'autant que l'obligation d'une signalce melchanceté est la plus forte,
 au fil de elle plus à craindre en toute Republique, par ce quelle tranche toute
 esperance d'accord, & amitié envers ceux qui ont receu l'injure. comme il
 aduint de l'armee de Cartage, laquelle par faute de payement se rebella
 contre la Seigneurie, fust la conduite de deux ou trois capitaines, qui Ce
 firent de plusieurs villes & places fortes: & craignans qu'ils ne fussent
 fin liurez, & trahis par les foldats, ils persuaderent aux chefs & principaux
 de tuer [es Ambassadeurs de la Seigneurie, & pendre le capitaine Afrubal, &
 tous les Cartaginois qui tomboient entre leurs mains: afin que par obligation
 de telles cruautés ils n'eussent aucune esperance de sauuer leur vie par
 composition. en ce cas il n'y a autre moyen que de la force, pour exterminer
 ceux qui ne peuvent estre guaris, comme fut alors l'armee des Cartaginois, qui
 fust deffaitte par une guerre longue & cruelle: car ils s'edoient direlement
 bandez contre la Seigneurie: auquel cas nous auons dit que par necessité le
 sauuerain se doit prendre partie. mais si la querelle est entre deux seigneurs, &
 que le Prince ne les puisse accorder, ny par douceur de paroles, ny par
 menaces, il doit leur donner arbitres. Les sauuerains ne fust pas, & tels qu'ils
 accorderont eux-mêmes. car en ce faict le sauuerain doit Prince est déchargé
 duiagement, & de la hayne ou mal-talent que peut bailler arbitre auoir celui qui

fera cōdamné . car puis que ce moyen ed, Bc a toufiours tre aux gras
cdéloiiable entre lesRoys & peu pies, de remettre à l'arbitrage des au-
feigneurs. très Princes leurs differents: & que ceux qui fbntcilleus arbitres
choififfent les plus Gges,& moins fûfpcéb aux parties , à plus forte raifon
doit le fâge Prince,comme il peut de dtoiél&ire ° condefeendre fes propres
fligets, mefmement ceux qui luy touchent d'alliance, ou de fâng, a fin qu'on
ne forte iamais, s'il ed pqfljble des termes de raifbn , pour venir

.Plaut.bi Alcz2. . 'I L'occafion du cõbat. 7-Ct. BWnoauiddiâaLi.

LI VRE' qVA f RIE'SME. ny Latins, hormis en fait de bonne
 guerre: d'un (iigec contre l'ennemy, aucc permUlion du general de l'armee
 : ou mefme d'un general contre l'autre, pour épargner le l'ang des fugets :
 comme Coflb & Marcel, qui cōbatirent chacun vn Roy des cnnemis:ou d'un
 Roy cotre vn Roy, corne Romule cotre vn Roy Latin, & Hundig Roy de
 Saxe cotre Roc Roy de Dānemarc.'&Charle dcFrāce Roy dcNaples cotre
 Pierre ROy d'Arragon.vray eft que ceux cy ne combatirent point .
 Toutesfois fi vaut-il mieux entre les fiigets décerner les cōbats (clō la forme
 ancienne Sclegitime,quandlespcrfonncs {bnt demefinc qualité, qui font
 profefiion d'honneur,& qu'il y a quelque apparente cōiēchire du tort qu'on
 a receu (car ies loix anciennes n'ont iamais permis le cōbat quanti il y auoit
 prcuue] que déniait le combat , nourrit vn feu de guerre ciuileaux
 cntrailles,qui puis apres embrafe tout le corps de la Rcpubliqu:polāt le cas
 que les parties fofient fi grandes & fipuiflātes, & fi cnflāmces d'inimiticz,
 qu'ilfollimpofibic les nourrir en paix -.cartoufiours des deux maux il faut
 foyr le plus grand . loint aufl'i qu'il e(l bien dangereux d'ofter
 vnecoullumc,qui a cRé trouucc neccilaire douze cens ans.Rotaris Roy des
 Lombars la voulut oftrāies fugets: mais il fut contraint la remettre en fon
 entier, proteRant qu'cllccRoit inhumaine &mauuaifc,
 'cōmeonpeutvoirauxloix des Lombars: & toutesfois ncccilaire,pour euiteerde
 plus grands inconueniés : car pour vn meurtre fait en preicnce
 dedcuxMagiRrats,ils'enfaifoitcententrahifon. Philippe le Bel en ce
 Royaume fiR auifi publier femblable cdit,parlequelil demndoit les
 cōbats:mais deux ans apres les auoir intercdits,il fût contraint les rcRituct
 àlatcqueRe & infîācedesrugets ,pout les meurtres Stafrailinats qui fe
 commettoient par tout. Philippe de France, furnommé le Hardy, Duc
 dcBourgongne, fiRfemblab!esdcfcnfcsenHolande,ou les combats auoict lieu
 fans caufe,& fans difcrction des perfonnes. mais il n'oRa pas du tout les
 cōbats . c'eft bien chofe plus batbare q Froton Roy de Dannemarch,
 ordonna le combat pour décider tous diiferens , comme dit Saxon
 rhilloricn:couRume qui cR generale en tout le pays de Mofehouic . Mais de
 noRre mémoire le Prince de McIphe lieutenant pour le Roy en Piedmont, ne
 trouua moyen plus expédient pourcRaindre les meurtres & (éditions
 quicRoient ordinaires entre les foldats , que de préparer vn lieu entre deux
 ponts, où les combats fe feroient, à la charge que le vaincu (éroit tué parle
 vainqueur, & getté en l'eau du haut en bas. Le péril ioint au deshonneur

rendit les foldats plus fages, & parce moycnles redirions cciTctent. Ioint
aufil que le démentir, entre ceux qui font profédion d'honneur, emporte vnc
infomie : & de fait le Roy François i. diR vn iour en l'alTemblec des plus
grands (éigncurs, que ccluy n'cRoit pat homme de bien, qui enduroit vn
démentir : ce qu'il difoit ayant dementy l'Empereur Charlc v. par fes
hérauts d'armes, pour Jcsparolles qu'il auoit dites contre fon honneur:
toutesfois il iùt tiré en i ■ 1 " i 1

Forme de décerner es cōbats. ;.504 DELA REPVBirC^E
 con(cquéc, iu(qucsauxmoindresvarlcts, & fiit caufede beaucoupdē^ i
 mcurtres: pour â quoy obuier, Charlc i x. en enfuiuant ledit fait par fœa père
 fus la defenic des combats, déclara qu'il prenoit fus foy l'honneur de ceux,
 qui autrement penferoient eſtre greuez s'ils n'auoient combatu: &
 nœantmoins on n'a iamaisueu tant de meurtres, car celuy qui de> m.'inderoit
 en iuccmeni réparation d'vndementir, rccoitexpofé en rifee d'vnclucun:
 ficaTopinion de plufieursiiled déshonoré, s'il fàitptofeffiondenobleffe, ou
 d'honneur. peut eſtretoutesfoisà la longue celle opinion pourra changer.
 Mais quand ic dy que le combat eſt quelquesfois expédient, ie n'entens pas
 que cela Toit j>ermis par edit, ains qu'il fe doit octroyer Iculemenc en cas
 de necellicc, & par lettres expœefles du lôuuerain, apres auoir ouy les parties,
 & pour cuiteraux meurtres & fe< dirions qui en pourroient reüflir. ioine
 aufG, que les amis & partilâns de ceux qui font en quellion feront hors du
 danger, & nœlcrôc point con> trains d'epouferies querelles d'auemy. Mais
 cela fe doit pœmett(equâd il ell quellion de crime capical, qui foit commis,
 & dot la preuue ne lôic fulirantc, fuiuanc les anciennes ordonnances, qui
 veulent encores quele vaincu foit declairé infâme, & dégradé de tous ellacs
 & honneurs, & cœ condamne à mort ignominicufe, li mieux il ne veut mourir
 de la main du vainqueur. œe qui en degoulleroit pluHeurs quien fontieu .
 car meſmes apres que Philippe 1e Bel eut leuœles defenlcs qu'il auoic
 fâite5, il(i)t nœantmoins dit par arreB de l'an mil crois cens Icpt, que les
 combats ne fœroict octroyez lœnſcognoiflance du MagiHrac: & par autre
 arreUdott-^ né deux ans apres entre les Comtes de Foix & d'Armignac, ilfiic
 dit que i. Ctt. ji. dc pogna Tublata io coofti^ iQt. NœapoUt. o. œn \$.pci comri*
 riunt de b^rcdiiacib. qux abmteftat. m inſtitut. aie legibut Franeix duella
 penniiTa excepta furti eau-' fa. fed volunuiiû duellDmœbtejue vctiium
 (ft. Pœtr fieiluga ait fœgib. Hirpanix ptobibœri. in rœpecuk). les combats
 n'auoient aucun lieu, quand ilneferoit quellion que du ' poinœl de droiœl,
 qui œH la couHœmc de Beat: &: mœrmeſ il fut ordonné ' parles
 pœmiersRoys de Naples, que les combats n'auoient lieu, lœtaon i en ras de
 Icœze maicllœ, & de * meurtre cafuel. combien que ® Fabœr dit qu'il y auoic
 lieu de cōbats pour cœus crimes, fors le lœrrœcin. Voila qœme aux querelles
 particulœres, & les moyes de les appœifer. Mais Hœſqueu ! relœs Ibœnt entre
 les fœmilles, ou enœre les corps & colleges, la voye des I combats ne doit
 pointauoirlicu, ains il faut par voye de iuRice mainte* nit les parties en bonne

paix, ou les ranger par force, & vfet dépeints ri* I goreufes enuers ceux
qui contreuiendroncauz dcfenlès: en lortetou- 'j tesfois que laiullice foie en
armes aux executions qui le feront ; comme ^ il lût lait à Rome, quand par
arrcA du lènat il fut ordonné qu'on exeur teroit à mort quatre cens efclaues
innocens: de quoy tout le menu peupic elloit forcené, & prellàlc mettre en
armes, H l'Empereur Nerôn ' n'cull fait mettre les légions Prétoriennes
parles rues . à quoy ludinian j ayant fully , la fedition que nous auons
remarquée cy dediis aduiot . Si pour la mefmelàute, le peuple Romain
arracha des mains de laiulUcei vn leditieux nommé Volero, quand
on ledelpoüilloit pour luy bailler, ' des verges : 8e le hll T nbun , pour foire
telle au Sénat & à la Noble^ vray

j LIVRE QVATRIESME. 50^ vray cft que la noblcflc, & le menu
 peuple, eftoyent en mauuais me-!; nage, & toufiours y auoic quelque
 fedition , fi l'ennemi n'eftoic en j armes. Ec le feul moyen qu'on trouuoit
 pour appaier les feditions, I eftoit de faire guerre aux ennemis , & s'il n'y
 en auoit , d'en forger de tous nouueaux. Et fi toft que les Cartaginois curent
 traite la paiauec les Romains, apres la premiere guerre Punique, ils
 entrèrent en vncfbrtc guerre ciuile:cc qui aduenoit toufiours aux Romains,
 s'ils eftoyent vn moment fans guerre , aufl. voit-on qu'ils n'ont iamais clos
 le temple de lanus que deux fois en fept cens ans. Et fi bien on remarque les
 hiftoirs, on trouuca qu'il n'y a iamais rien eu de plus pernecieux à vn
 peuple vaillant, & guerrier que la paix, car les hommes accouftumez à la
 guerre , & duits aux armes , ne cherchent que diflenfions , & querelles , &
 n'ont rien plus contraire que le repos. C'eft pourquoy on difoit de Marius
 qu'il eftoie le meilleur capitaine en guerre qui fust de fon aage: & le plus
 mutin & feditieux bourgeois en temps de paix. Toutesfois nous dirons cy
 apres en fon lieu, , s'il cft expédient en vnc République, de nourrir le peuple
 à la gucr- j rc. Nous auons touche quelques moyens pour preuenir les
 feditions, &partialitz: mais tout ainfi qu'il eft beaucoup plus aife
 d'cmpcfcher l'cntrce à l'cnncmy , que le chalTcr quand il cft entre : aufl
 cft-il bien plus aife de preuenir les feditions , que les appaier : & plus
 difficile en l'estat populaire , qu'en tout autre, car le Prince en la
 Monarchie, & les Seigneurs en l'Ariftocratie, font , & doibuent efre ,
 comme , Iugcsfouuctains,& arbitres des fugets ; & fbuccnt de leur
 puifTance LcsfàUôs ablolut , & autorité , appaifent tous les différends,
 mais en l'estat po- plusdangcpulairc,la fouueraincté gift en ceux qui font
 diuifezen fââions, qui rcufcscscnc rcconoiffent point les Magiftrats,
 comme fugets à leur puifTan- Arifto ce. Alors il cft bien befoing que les
 plus figes s'en meflent, &r s'ac- cratiques& commodent douccmct à
 l'humeur du pcuplc,pout l'attirer à la raifon. populaires. Et tout ainfi que
 ceux-là qui font malades d'vnc furie , qui les fiiit danfer , &: fiuccr fins
 ccfTc , ne pcuccnt efre guaris , fi le Muficien ne accorde fon violon à leur
 mode , pour les attirer à la fienne, & apczantiq)cu à peu la cadence , iufques
 à ce qu'ils fe foyent rendus coys, & radis raufft faut-il que le fige Magiftrat
 voyant le peuple forcené, fe lafehe aller premièrement à leur appétit, affin
 que peu à peu il puif{e les attirer à la raifon. car de refifter à vnc multitude
 irritée , n'cft autre choie, que s'oppoferàvn torrent précipité des hauts lieux.

Mais c'est bien chose plus dangereuse, de faire preuve de ses forces contre les fuyets, si on n'est bien adeuré de la victoire. car si le fuyet est]
•vainqueur, il ne faut pas douter qu'il ne donne loy au vaincu. Et, ores que le Prince ne soit vainqueur, s'il ne vient à chef de son entreprise, il se rend contemptible, & donne occasion aux autres fuyets de se révolter, & aux étrangers de l'adaillir, & à tous de le mépriser. V'

Il ne faut pas résister ouuener met au peu [pic cfmcu. 505 DE LA
 REPUBLIQUE ' cela est encores plus à craindre es cflats populaires , &
 s'est cognea euidammenc és fedidons aducnuës en Rome, où ceux qui ont
 voulu procéder par force, & résister ouuertemenc aux volontez d'un peuple '
 eimcu, ont toucgaftc: ou au contraire ceux là qui ont procédé par douceur, ont
 reduit Tcpcuplc à la raifon. Appius coful voyanc quclepcuple Romain
 demandoit la rccifion des obligations de prefte (où les riches, I & vfuriers
 auoyent notable inteteste) ne fût pas d'aduis qu'on iafchaft , rien: & vnc
 autres fois le menu peuple s'estainc diftrait de la noblesse, ' fut d'aduis qu'on
 le traittaft à la rigueur, fans lercfpeéfer: autrement l ■ que le peuple
 s'enfleroit , & feroit infupportable : mais à la première fois Seruilius , à la
 fécondé Menenius Agrippa luy réfisterent , & i l'emportercnt par deflûs luy.
 & mefine Agrippa par le moyen d'un fable du corps humain , & de fcs
 parties , qu'il mift deuant les yeux ; d'un chacun , fist tomber les armes des
 mains du peuple & le r'allia j avec la noblesse. Et tout ainfi que les beftes
 fauuages ne s'appriuoient- i fent iamais à coups de bafton , ains en les
 amadouant : aufli le peu- i pie cfmcu, qui est comme vnc befte à plufieurs
 telles , & des plus ■ fauuages qui foit , ne fc gaignera iamais par force , ains
 par doux trait- , ternent. Il faut donc accorder au peuple quelque chose,
 & fila fedition vient pour la famine , ou pour difette qu'ils ayent, faut
 ordon- ! ncr foudain quelque diftribution aux plus pauures : car le ventre n'a
 l point d'aureilles, comme difoit Caton le Cenfeur, parlant du peuple
 Romain. & n' eut point cfpargner les belles paroles, ny les promet fcs: car
 en ce cas Platon, & Xenophon permettoient aux Magiftrats, : & gouuerneurs
 de mentir, comme on fait enuers les enfans, & mala- l des. Ainfi & ifoit le lâge
 Pericle enuers les Atheniens, pour les achemi- : ncr à la
 raifon: il les apaftoit de feftins, de jeux, de comédies, de chan- ! fons, &
 dances : & au temps de charité il lût ordonner quelque diftri- ' bution de
 deniers, ou de blé. Et par ces moyens apres auoir pris ce- : ^ fte belle à
 plufieurs telles , tantost par les yeux, tantost par les aureil- | les , tantost par
 la pance , il faisoit publier les edits , & ordonnances I falutaires, & leur
 faisoit les lages remonftrances, que le peuple mu- ' jtiné, ou affamé
 n'efeouteroit iamais. Toutesfois ce que i'ay dit, qu'il i [faut amadoüer le
 peuple, & luy quitter quelque chose , mefine luy I accorder choses illicites ,
 s'entend alors qu'il est cfmcu de fedition: j ! & non pas qu'on doibuc fuiure
 les appétits , & paillons d'un peu- ! pic inlâtiablc , & fans raifon ains au

contraire il faut tellement luy te- : nirlabridc, quelle ne fôitny forcée,
nylalchcc du tout, car combien l que c'est vn précipice gliffant d'obeirau
plaifird'un peuple, fi cft-il encores plus dangereux de luy rcfiller
ouucnemenr , comme &lbit ' Appius , Coriolan , Merci , Caton le icunc,
Phocion , Hermodorc; : lefquels voulant auoir tout de haute luitc , & pluftoll
rompre que de

.irifif ufV LIVRE QJATRIESME.- 507 xê ployer, ils ont mis les Republiques , Se leurs perfonnes en danger, vray cft que cCmoyen de meller la maieRé avec la douceur , ell fort difficile. enucrsvnpeupleefFreué (ànsiugmcnc&làns raifontmais auili , c'est bien le plus grand point qu'on peut gagner, mefmcment enl'cSlàt SulairCjde ne nater,ny par trop rudoyer le peuple.Et rout ainfi quelc il fe va couchant, & leuant avec tous les allres,& planettes , courant ^ la mefine carrière du mouucment raiui,& ncantmoinsilnclailTepasdc parfaire Concours en arriere,reculât peu à pcu,&biai(ànt entre lescRoi! les ; & d'autant qu'il eR plus haut monté , plus il Ce mouRre petit ; ainiî I doit faire le fâgc gouverneur,fuiuant en partie les alTedions,& volonI tezd'un peuple efmeu , pour atteindre àfes defleins. Et ores qu'on cuR ; bien la force,pour reprimer,& ranger vn peuple mutiné, fi ne fiut il pas I en vfer , fi autrement onlepeutadoucir.&quiferoiticmcdecinfimal apris qui vferoit de ferStions S: cautères , fi la maladie autrement ne' (c peutgarir! quiferoitle Prince fimalconCcillédc procederpat voyede ! bit, fi avec vne douce parole il peut tout appaifer? & mefmcment en J Rat populaire, od il but vn bicnbgcmaiRrcpouradoucir Icspaf lions ! d'un peuple efmeu, luy fàibnt cognoiRte à veuë d'œil 6c grofficrement ' l'ilTue malheureufe qui peut aduenir d'vnc matiuaiſe cntreprife.Nous en i auosvnexéplc mémorable deCalauinCapoüi,h6mepopulaire,&toui tesfois bge,&adui(c , pour amener le peuple de CapoUc a la raifon : qui ' cRoitrcfolu de faire mourir tous les Scnaceurs;à quoy le Capoiîâ,comI jne Tribun du peuple, ne rcfiRa point, ains au contraire leur accorda, ! ayantauparauantaduerty le Sénat , de l'intention du peuple, & de ce qu'ilauoitabircpourlesbuucr, &apres les auoir tous enfermez en vn ! lieu pouilesgaracrdclafurcurprc(ncnc,s'addrcfrantau peuple, diRain-' . fi : Puis.que vousauez arrcRé de bire mourir tous les Sénateurs , il bûe I au parauant choifir les plus fuffibns d'entre vous, pour fucccdetlleuré- ^ I Rat :Ai commenceant au Sénateur le plus hay , premicrement, diR-il^ j nous ferons mburic vn tel. alors tout le peuple s'eferia', c'cR bien I dit ,ic'cR bien bit. voyonsdiRleTribun, qui tfous mettrons enfon I lioa lesxhaircuttiert, & maneures fc prefentercnc,quica,quilà,à I l'cniii les vns des autres : &: s'attachèrent en querelles , ne voulans ceder I ceR honneurl'vnàl'autre. ainfi firent ilsà chacun des Sénateurs qu'on *l'" nommoit. de forte qu'il n'y auoit pas moins de trouble entfeux , qu'il; tribun fort : y auoit eu contre

les Sénateurs: qu'ils aient-ils mieux? Jouable, j que les.
Sénateurs anciens demeurèrent en leur cRat , que de fouP frir que l'un du
peuple fût préféré à l'autre . Le conseil du Tribun' fut trefois, &
dextrement exécuté: après qu'il eut bien touché au doigt, l'écrit à l'écrit,
l'inconvenient eRrangé qui devoit reussir faiblement - ^rir les ^Sénateurs ,
qui croient que non seulement le meurtre fût; à' jamais jugé cruel , &
inhumain : mais aussi que c'était la République _ Y_jj :: J3q aJ inc'/ov ' il
, v 0' .i'iii.4 y nom i.'iiuo.rn. i

». Virgil. lib.i. «oeid. Acvelnri maf;no ta populo rom pē coona
 Scduio cft.lituit rot arma mtnifttac Tum pietatc pattern ac merins fi forte
 viram querm coarpeieie ulcac aricAifiueauib* aftancllte togit di AU
 aatrooi 9t pc« Aora mulcei. Le peuple s'appaille voyant vn lâge vieillard, ou
 ver tueux perfonnagel'araifonncr. n 11-' : p8 DE LA REPUBLICtVE ;
 dcmeuroit (ans conlèil, comme vn corps (ans ame , & le feu de rcditioti .
 s'embraToit entre le peuple pour laprefercncc.Mais quand le peuple cft
 vocfbiserchaufô,ayantlesarmcsaupoinc,ilcflbicDdifFicile de rarreftef :&
 s'en cft trouuc n'a pas long temps vnqui miftic feu en iàmai*.
 fon,pourdeftoumerceuxquis'entfebattoycntà courir au feu. Or en ces
 meurtres, & mefleesde peuple, s'il fe trouuevn vertueux & fige homme ^ui
 ayt gaigne la réputation d'honneur & de luftice. alon le peuple cblouy de la
 fplcndeur & lumière de vertu le ° tient coy: comme il aduint à Venize Ion
 que ceux de la marine s'attacherentaux habitansde la ville, &s'cntrctuerent
 dételle forte, qu'il n'y auoitny Duc, ny Senat,ny
 magiftrat,quincfùftrebutcparforce,& violmcc,iufques , àcc que Pierre
 Loredan (impie gentilhomme Vénitien fans eftat, (è ' tjjqnltraau
 milieudc\$combats,&leuantlamain haute, (ifttomber les , armes des poings à
 chacun , pout la reucrncc qu'ils portoyent à la i vertu d'un tel perfonnage :
 qui hft cognoiftre que la vertu a plus de puidance & de maiefté , que les
 armes ny les loix : comme il aduint aufsi d'une guerre ciuilequi aduint à
 Florence entre les habiians, qui s'estoyent tellement acharnez , qu'il n'y auoit
 puillâiKe humaine ny loix , ny Magiftrats qui les peuft arracher les vns
 d'avec les autres , iuf 3ues à ce que François Soderin, Euefque de Florence ,
 vint leuefia c l'habit Pontifical, & avec Ton clergé (c picfcmadcuant le
 peuple, qui fe tint coy, &fc retira chacun en u maubn, pour la reucrncc de
 la religion, qui fut vn moyen duquel auoit v(c laddus Pondfi; de Hicrulalc
 enuers Alexandre le grand le voyant venir en furie avec< (bnarmee pour
 rafer la ville '.ayant veu ccpcrionnagecnl'habitPon-': tifical,il (ut tout
 cftonné , & tourna (à fureur, en crainte, Atreuerena ce , qu'il fift au Pontife ,
 luy ottroyant ' tout ce qu'il demanda. Ainfi fift le Pape Urbain au Roy des
 Hongres Attila. Maisquelquesfois la , haync cit fi capitale des vns contre les
 autres, qu'il fiut interpoler les çfrangers , pour en venir à bout, ainfi fift vn
 autre bon vieillard de Florence lequel voyant fes cytoyens fe maflâcter, &
 bruAcr lesmai- ^ (bns de tous coftez , alla quérir les Luquois , qui s'en
 vindrent en grand nombre , pour appaifer la rage des Florentins. cho(è qui

cft ' ton loüable , & vtilc non feulement à ceux qu'on met d'accord, ains
aufil à ceux la mcfmes qui le moyennent. car ils en rapportent grand !
honneur , avec la fâueur de ceux qu'ils ont accordez. Et bien (buuent les
panilâns font fi las , & recruds de meutres, & de (éditions, qu'ils ne
cherchent que l'occafion de s'accorder: mais ayans cefte opinion qu'il y va
de l'honneur de ccluy qui demande la paix , ib continuent de
s'entretre, iufques à ce que l'un ayt ruiné l'autre, (i un tiers ne (c met entre
deux. Ce qui aduient pluftoft és Républiques popu-
lares 6c aristocratiques, qu'en la Monarchie, pour laquel on dit que
il

L1 VB.E QVATRItSM E. jo«r deffus. Mais s'il aduient au Prüicc
 fouuerain de se faire partie , au lieu de tenir la place de luge fouuerain, il ne
 fera rien plus que chef de partie , & se mettra au hazard de perdre la vie :
 enfinement quand l'occasion des seditions n'est point fondée sur l'estat :
 comme il est aduenu pour les guerres touchant le fait de la religion depuis
 cinquante ans en toute l'Europe. On a veu les Royaumes de Suede, Elcosse
 , Dannemarc , Angleterre, les Seigneurs des ligues , l'empire d'Almaigne
 auoir change de religion, demeurant l'estat de chacune République , &
 Monarchie, yray est que cela ne s'est pas fait, {inon avec extreme violence,
 & grande confusion de l'ang. Mais la religion estant receüe d'un commun
 consentement, il n'est pas foufrir qu'elle soit mise en dispute: car toutes choses
 mises en dispute , sont aussi reuocables en doute : or c'est impiété bien
 grande, reuocquer en doute la chose dont un chacun doit estre refo-;
 lue & sacrée. car il n'y a chose si claire, & si véritable qu'on n'obscure -, se , &
 qu'on n'estime par dispute: mesmement de ce qui ne gist en de-,
 monstration , ny en raison , ains en la seule creance Et s'il n'est pas licite,
 entre les Philosophes , & Mathématiciens , de mettre en débat les principes
 de leurs sciences, pourquoy fera il permis de discuter de la religion qu'on a
 receüe, disapprouée? Aristote disoit, que celui qui mérité la peine des loix, qui
 reuocque en doute s'il y a un Dieu fouuerain, chose qui est par luy *
 démontrée. Aussi est-il certain que tous les Roys, & Princes d'Orient &
 d'Afrique défendent bien estroitement qu'on dispute de la religion : & les
 mesmes defences sont portées par les ordonnances d'Helaigne, & du Roy de
 Moscouie : lequel voyant un peuple diuile en seditions, pour les
 presches , & diluions des Ministres , fist défense de parler, ny disputer de
 la religion, lût peine de la vie : mais bien il bailla aux prestres leur leçon , &
 creance par écrit , pour la publier aux peuples les iours de festes , avec
 défense d'y rien adiouster. Et parla loy de Dieu, il est expressément
 commandé de l'elcrire par tout, & la lire au peuple, à tous ages , à tous
 sexes , & sans cesse : mais il n'est pas dit qu'on en dispute. Audi fût-il
 estroitement défendu sous peine de la vie, & depuis exécuté à la rigueur en
 plusieurs villes d'Almaigne , apres la iournée . Impériale de l'an m. d. l v.
 que personne n'eust à disputer de la religion. Et d'autant que tous les
 Atneistes mesmes sont d'accord , que 3 n'y a chose qui plus maintienne les
 estats, & Republiques, que la religion, & que c'est le principal fondement
 de la puissance des Monarques, de l'exécution des loix, de l'obéissance des

fugers, de la reuete cedés magiftrats, delacraintedemalfairc,& del'amitié
mutuelle en. tiers vn chacun,il faut bien prendre garde qu'vne chofe fi
(àcree, ne foie I me(prilêe,ou reuoquee en doubte par difpuccs: car de ce
point là deped ■ U ruine des Republicues. le ne parle point icy laquelle des
religions ' '. V üj Il n'y a rien plus dangereux au Prince que ' fc &rc par- 1
tifàn. i Il cftpcrnih deux de difpucer de ce qu'on doibt tenir pour refolu 9.
!ib.tf.Ph]p(tc. meta ta Ph/Clib. xa.uip.w. O. roIfkiotUb.^ . demUitati acdo»
meftica Komao> nun disciplina.

*. con(n)»oTjriî, SarJit,Mc

plusdMgcteuxquelcsfugctsfioientdiuifczendcnx opinions,foitpour l
lcttat,loitpourlarcligion/oitpourlcsloix, &couftumes. &raucon- i traire s il s
en trouue de pluficurs opinions, Icsvns moyennentJapair,«accordentles
autres: quinsaccordcroientiamaisentrecux. C'«ft pour-i

LIVRE QVATRIESME. 511 poarquoy Solon publia vnc loy, fur le fait des troubles, & (éditions ciuiles, qui toutesfois femble à pludeurs iniuste ; c'est à fçauoir , que chacun cull à prendrel'un, ou l'autre pani, & qu'il nefufl: licite à perlônne • d'entre neutre : veu que la plus loüable vertu, est la modestie du bon fufet, quide(lrc, & s'cf{uce

deuiurecnpaix: iointau(Il que parce moyen conlciencce de l'homme de bien est rorcee de tenir l'un ou l'autre parti, quand iuge quetout\$dcux font vicieux, & tours deux ont tort. Ec qui plus ell il aduiendra que s'il veut fuiure le party qu'il iugera le meilleur , il (audra faire guerre à (on perc, à (es freres , à Tes amis, qui feront en armes de l'autre collé qui feroit le contraindre à commettre parricides, & meurtrir ceux defquels i tiendrois la vie. Brief la loy de Dieu défend à celui qui cognoist fa vérité, de fuiure la commune opinion de ceux .. qui font defuoyez ; à quoy il femble que la loy de Solon contreuiet. "Toutesfois on peut dire au contraire, quelle est trefvtile, &: necefl'aire, mefmemment és eftats populaires, & Arirtocratiques, où il n'y a point de Loy de Solô fouuerain qui pui(fe, eftant neutre, iuger les différends de ceux qui ferôt defuiure

en feditiô. Car on fçait a flrez quclcs plus rufes enguerrcciuile, fe retirent l'vndes pattât qu'ils pcut de la prefc, s'ils ne (ont bien affeurez de la vidoirc du ti^pani qu'ils tiédront: & ne bazarderont iamais ny leur vie , ny leurs biens Eour vne faéhon: fi ce n'est qu'ils voyent le danger, & que le feu public, rufle leurs maifons panieufieres. & bic fouuent les plus Hns , & les plus mefehans mettent les autres en querelles, pour pefeher en eau trouble, & faire pont d'autrui pour paffer, & empiéter leurs biens, & ofhces: ainfi que faifoient anciennement les preflres de Mars , qui gettoyeiit les flambeaux entre les deux armées, pour les faire côbatre, & fe retiroient de la mefle. Or fi la loy de Solon a lieu , les bouteux n'ofent mettre diffenfion entre les citoyens, puis qu'il faudra courir le mefme danger, &: quant aux gens de bien , qui ayment la paix, & qui n'approuent ny l'un, ny l'autre faéUon, s'ils font contraints de prendre parti, ils s'efforcerot par tours moyens de preuenir les feditions , & d'accorder les troubles: iointauffi que leur credit. & autorité, pourra tirer à l'arabn. ceux qui autrement n'y viendroyent iamais. car les fols fe batront (ans relafche, fi les (âges ne s'en méfient. Voila ce me femble la taifon que Solo auoit de faire ceficloy. Combien que fi la maxime, que nous auôs tenuë a cha- ^ pitre de la feunédes alliances, est veritable, que les Princes , voyans leurs voifins en

guerre,doiuent estre les plus forts,ou des plus forts , ou pour le moins
s'efforcer de mettre d'accord ceux qui fot en guenc,affin qu'ils ' ne fbyent
en proye des vainqueurs : elle efl beaucoup plus véritable en guerre
ciuile,où celuy qui eft neutre , eft en plus grand danger , que le Prince qui
ne rient tien d'autruy . Pendant la guerre Peloponcfiaque,& les troubles des
Athéniens, Thcramenesfe tint coy, fans fe bander ny • pour les vns,ny pour
les autrestauffi fût il delaidc de tous,à la metcy des «yians,qai le firent
mourir. Celuy donc qui veut estre neutre, foit en •i

I DE LA REPVBLIQUE 1 guerre ciuile , foit contre l'eftranger ,
 doibt pour le moins s'effor-i j ccr de mettre les autres d'accord: ou s'il voit
 que les quercelles,guer- ! res 6c ruines d'autrui foyent la feurté d'un estat, de
 les biens , de là perfonne (comme il aduient quelquesfois que les tyrans , 6c
 mauuais citoyens ne s'accordent , que pour ruiner les boas) encores : faut-il
 du moins, que ceftui-là s'efforce en apparence de moyennerj ! l'accord:
 ce que plusieurs ont fait alors qu'ils nourrifbyent , & entre-: I tenoyent
 lesquelles le plus fecrettement qu'ils pouuoient : qui eft vno * puiotrt.f
 ^chofque Dicuaen abomination, comivKdit Salomon ':ficcn'cfti ruiue que
 ojit : au cas que i'ay dit, que le repos des melchans,quâd ilsle
 font guerre,fiift ; la ruine inéuitable des bons, car tout ainfi que pour vne
 vertu il y a plu- : aô«TÎJù“ CM ficurs vices cōtaires les vns aux autres,&
 pour v« home debic, il y en a ' qui dunJii fciuaai jjj quinc valent cures :
 aufli Dieu adôné bon ordre à ce que les met iotcc utucf . Il O . ^ » I chans
 fulfent ruinez les vns par les autres ; le me vengeray (parlant en la bouche
 de Hieremie) de mes ennemis , par mes ennemis. l'ay dit qu'il ' faut que les
 bons princes enuers les tyrans, & les bons citoyens enuers les melchans
 difflimulent leur aife, failant beau (èmblant de les accorder: car il n'y a rien
 qu'on ay t ^us a contrecœur, que la reliouillkjKC,'& plaiAutres lîr que
 prennent les vns, a voir en toute feuretc la ruine des autres. Voimoyens
 ladonc quelques moyens d'appaifer les feditions, entre plusieurs, qu'on pour
 pre- peut reciter par le menu: comme on peut aufli dire , d'oter les cloches
 uenir lesfc- aux rebelles, ainfi qu'il fiit fait à ceux de Montpellier l'an m. ccc.
 lxx dirions. ; im.& à Bordeaux ran M.D.ui.& qui dreuis turent
 reftituees, ores que la plupart des habitants de Bordeaux fiflent infancce quelles
 ne fullent tcmifcs: ayant fentilefruiû qui en reüflill.fi bien ou mal, i'en
 laiff'la rc. folution à tout home de fain iugement: mais quoy qu'il en foit, le
 grand ■ :fcigneur,& tous les Princes d'Orient ont donné bon ordre que ceste
 inuention, qui cftoit de Nole en Italie, ne fût receüe en leur pays. aufli ne voit-
 on point les troubles,& feditions fi ordinaires , comme en
 tout l'empire d'Occident. car non feulement les cloches cft profire à
 merueilles pour mettre en armes vn peuple mutin à la mode qu'ô
 csfonne, ains aufli pour effrayer les c(prits doux & paifibles, Omettre les fols
 en furie: comme fi celuy qui lonna le toclain avec la groflè cloche à Bordeaux
 pour inciter d'auantage le peuple : aufli fuft-il pendu au batant de la cloche
 comme il mettoit. L'autre moyen eft aufli d'oter les armes fi on craint la

fedition, qui est le plus ordinaire, combien que les Princes d'Italie, & d'Orient
n'endurent pas qu'on porte les armes, (.il Poitt. comme les peuples de
Septentrion, & d'Occident, non plus qu'on faisoit anciennement en Grèce,
& en Asie. car mesmes Aristote parlant ;
des Barbares, tient pour chose étrange, qu'on porte l'épée, ou le dague • : en
temps de paix par la ville, qui est causé d'une infinité de meurtres, i car celui
qui porte l'épée, ou le dague ou le pistolet, devient plus fier, & '
, insolent à l'air & en l'iniure : & s'il est iniurié à l'air & en l'iniure, se fâche de l'insulte

1 LIVRE QUATRIÈME. ¹ Il n'a point occasion de faire
 ny l'un ny l'autre : & ne porte l'infamie qui fuit ceux là , qui n'offent
 dédaigner quand ils font outragez. Les Turcs y procèdent encorcs plus
 éhonnêtement, non seulement en punissant les feditieux , Se mutins à toute
 rigueur ■ ains auili en défendant de porter les armes en guerre royaumes,
 finon alors qu'il faut combattre: & () l'ennemi n'est proche, ils mettent les
 armes és paillons , ou en chariots ; & toutesfois ils forpaissent en l'art
 militaire les plus braves nés de la terre, si cela fût fait en guerre & au camp,
 que doit on faire les, & en temps de paix ? Il y a entre les ordonnances
 louables de la police de Paris une fort bonne, & bien executée , c'est à
 sçavoir que nul hennin, ny crocheteur, ne porte épée, ny dague, ny couteau ,
 ny autres armes offensives pour les meurtres qui se feroient és querelles
 ordinaires , qu'ils ont l'un contre l'autre, si cela avoit lieu en toutes
 personnes, mille meurtres & assassinats se commettent qui n'adviendroyent
 jamais: ny les feditious, qui s'allument en plusieurs lieux pour celle occasion.
 Carcen'est pas fait en fage Politique, ny en bon gouverneur d'attendre que le
 meurtre soit fait, ou que la feditious soit venue pour défendre les armes, mais
 toutainfi que le bon médecin prévient les maladies , & s'il adient
 qu'un peuplet soit affligé d'une maladie violente il appaise le
 mal present : & cela fait il applique les remèdes aux causes de la maladie :
 aum le fage Prince doit prévenir tant qu'il luy cil possible les feditious,
 & quand elles sont advenues, les appaise à quelque prix que ce soit : & puis
 voir les causes des maladies plus éloignées des effets , où y appliquer les
 remèdes convenables. Nous avons parlé des L'impunité causes qui donnent
 changement aux estats, & Républiques: des mesmes desmesmes. j'escay si
 procèdent les feditious, & guerres civiles. le desordre civil, l'insécurité
 al'oppression du menu peuple, la distribution inégale des peines,
 & des loyers, la richesse excessive d'un petit nombre,
 l'extrême pauvreté de plusieurs, l'oisiveté trop grande des fuyets,
 l'impunité des forfaits: & peut-être que ce dernier point est de là plus grande
 conséquence, & duquel on le moins de cas. ie l'ay touché par cy devant , &
 foute souvent en rafraichir la mémoire : d'autant que les Princes , &
 magistrats, qui affectent la gloire d'être misericordieux versent sur leur
 telle la peine que les coupables ont méritée. C'est ce que le fage Hebreu a
 repaé tant de fois, quand il advertit de ne cautionner aucun en est pas qu'il
 défende la charité envers le pauvre: mais qu'il n'adviene à peuplet de

£uree uader]es mcfchans, car il fe peut a freur cr qu'il en portera la peine: comme
il fut dit au Roy Achab, qu'il auoit fauué la vie à Bcnadab Roy^^
pu il lâit de Surie au lieu de le faire mourir. Dieu luy fist dire qu'il auoit
cautionné cédés harî autniy, laiflânt viure le mcfchant, & que celà luy coufleroit
la vie. Ce gueurs. qui eft dit en particulier, le Vérifie en general for tous les
Princes, & Repubhques. qui n'ont point de caufe plus certaine de leur mine,
que l'iniuf Ucc. La punition des rebelles eft l'un des moyens pour
preuenir

1574 DE LA REPUBLIQUE 1 les redirions à l'aducnir: nous
 l'auons touche auchapicre des corps & I colleges,
 & la forme qui y fime tte nic. Ce qui doit auoir lieu quand vn ■ corps où la
 moindre partie des fugets a failli, & non pas (1 tout le peuple, , ou fa plupatt
 (ont coupables: car crie pas à diren on coupe vn bras ou ueniambc pout
 conferuer tout le corps, qu'on doit ue couper les membres principaux s'ils
 font infects; ains il feut fuiure le côseil d'Hypocrate, qui défend
 d'appliquer médecine aux maladies incurables. Mais outre les causes des
 éditions que i'ay dit cy de (Tus, il y en a vne qui i dépend de la licence qu'on
 donne aux harangueurs, qui guident les cœurs, & volentez du peuple
 où bon leur femble. Car il n'y a rien qui plus ayt de force sur les âmes, que la
 grâce de bien dire: comme nos pères anciens figuroient Hercules Celtique en
 vieillard, qui trainoit apres luy les peuples enchainez, & pendus par les
 oreilles, avec chaines qui portoient de (à bouche: pour monder que les
 armées, & puis l'ancien des Roys, & monarques,
 ne font pas si (ônes que l'aveuglement, & ardeur d'un homme
 cloquent, qui brule, & en flamme les plus lâches à vaincre les plus vaillans, qui
 fait tomber les armes des mains aux plus fiers, qui tourne la cruauté en
 douceur, la barbarie en humanité: qui change les Républiques, & fe
 ioue des peuples à son plaisir. Ce que ie ne dis pas pour la louange
 d'un cloquence, mais pour la force quelle a, qu'on employé plus fouuent à mal que
 à bien. Car puis que c'est autre chose qu'un deguifement de la vérité, & un
 artifice de se faire craindre, ou de se faire aimer, & de droit ce qui est tort, & (aire
 vne chose grande de rien, & de former vn Eléphant, c'est à dire l'art
 de bien mentir: il ne faut pas douter que pour vn qui v (c bien de c'est art,
 cinquante en abusent. Car au lieu d'un malaise entre cinquante Orateurs en
 remarquer vn homme de bien, ce seroit chose contraire à la professe
 qu'ils font, qui veut droit fuiure la vérité. Veue que la plus belle règle que
 Cicéron baille l'ouïs la personne de Marc Antoine l'Orateur, c'est de ne rien
 dire contre luy. Qu'on regarde bien tous ceux qui ont eu bruit d'être nobles
 harangueurs. on trouuera qu'ils ont corrompu les peuples à l'édification, & plusieurs
 ont changé les loix, les coutumes, les religions, les Républiques: les autres
 les ont tout ruinées. au (Ti ont ils ptelque tous finis par mort violente.
 Il n'est pas icy belin de vérifier cela par l'exemple des Orateurs d'Athenes,
 ou de Rome, mais bien par ceux de nostre âge, qui
 ont bien bc fonné, & tout l'Empire d'Afrique, & d'Occident en à édifié,

&edencores en armes. Ets'enedtrouuequiprleur éloquence ont déné lachadè
aux Roys,& empiété leuredat: ce qui edadumu aux
RoysdeMatoc,quiedoycntdc lamai(bndeIo(êph, aufquclsvnp^{rel}^ cheur foubs
voile de religion oda le (ceptre,& la couronne;& combien qu'on
rappclladlechcualierdel'A(he,fi ell-ce qu'il prefaha fi bié qu'il ad'embla vne
armée de fix vings mil hommes *,en cas pareil celui quilc premier fut
appelléS ophi , empiéta le Royaume de Peifc , p'apasfong temps.

LIVRE OVATRIE mî: temps, & cñcha(ralesciifans
 du Roy legitime Vnfmicadâtn, Toubslc mclmc voile de religion. & Ican de
 Leidan(qui de reuandeur fe fift prefchcur]enuahic Minillrc ville capitale
 d'V vellphalie ', & fe fift couronnet Roy fouuerain , fouftenatle fiege par
 trois ans cotre l'Empire d'Almaigne. Et par mcfmç moyen
 HierofmcSanonarola * ptefeheur, fufci- j.GaùimJiii; té par Antoine
 Soderin^fus le débat qui aduin t à Florence entre les habitons,a qui
 tiendroitrcrtatAriftocratique, ou populaire, tourna lepcuple à prendre l'eftat
 populaireîcout ainfi que Pericles s'ayda de l'Orateur Ephialtes pour
 rendrerefstatdes Athéniens du tout populaire- Bricf on aveu toute l'Almaigne
 en armcs,& cét mil hommes tuez en moins d'vn an,depuis que les
 prefeheurs mutins cfmeurent le peuple contre la noblclfe. on a ouy des
 haragueurs enflammer les Princes a tucr,maflacrer, & brufler leurs fugets ;
 comme faifoit Neftorius prefthant à Conftantinople deuanr l'Empereur en
 cefte forte, Donne moy,Empercur,la terre vuide d'herctiques,& ie te
 donneray le ciehabifme aucc moy les hérétiques, & ieruinerayauectoy
 lapuiflânce desPerfes. pour celà il fut appelle boutc-feu: car fi l'Empereur
 l'cuftcreu, ileuftmisàmortlaplufpart & prefque tous fos fugets, & Neftorius
 Icpremier. C'eft donc vn coufteau fort dangereux en la main d'vn furieux
 homme, que l'cloquce en la bouche d'vn harangueur mutin. Et neantmoins
 c'eft vn moyen à ceux qui en veulent bien vfer, de réduire les peuples de
 Barbarie à humanité.c'eft le moy en de reformer les meurs,corriger les loix ,
 chaftiet les ty rans,bannir les vices, maintenir la vertu , & tout ainfi qu'on
 charme les afpicSjlcs vipères, les forpens par certaines parolles , ainfi les
 Orateurs charment les plus (àuuages , & cruels hommes parla douceur
 d'eloqucercomme difoit Platon.Et n'y a point de moyen plus grand
 d'apaifer les fcditions,& contenir les fugets en l'obciffance des Princcs,que
 d'auoirvnlàgCj&venucuxprcfcheur, par le moyen duquel on puifle
 flefchir,& ployer doucement les cueurs des plus rebelles : mefinement en
 l'eftat populaire , où le peuple ignorant eft maiftre , & ne peut efre retenu
 que pat les harangueurs:qui pour cefte caufe ont toufiouts tenu le premier
 degré d'honneur,& de puiff'ance CS eftats populaires, failânc donner les
 charges, & commiffions, les dons, &: loyers , à qui bon leur fcmbloit:briefla
 paix,& la guerre,les armes, & les loix dependoyent des harangueurs:Et au
 contraire il n'y a rien plus à craindre au tyran , que le harangueur quia la
 vogue du peuple. I

DV REIGLEMENT QiyiL FAVT TENIR POVR

ACCOMMODER LA FORME DE REPVBLIQVE A LA DI-. ucrfité des
hommcs,&: le moyen de cognoidre le naturel despeuples. CH A P. J. V s
QV E S icy nous auons touché ccqui concemoic l'estat vniuerfel des
Républiques : difons maintenant ce qui peut estre particulier à quelques
vnes pour la diuernté des peuples : à hn d'accommoder la forme de lachole
publicucà la nature des lieux , &lcsordô> i nances humaines aux loiz
naturelles. A quo^r plu- ' fleurs n'ayant pris garde , & s'efforçant de faire
feruir la nature a Icucs edits, ont troublé , & fouuent ruiné de grands cftats.
Ettoutesfois ceux qui ont escript de la Republique n'ont point traitié celle
quellion. Oi tout ainfi que nous voyons en toutes fortes d'animaux vne
variété bien ; grande,&cnchacune efoecquelques differences notables,
poureladi- : uerlité des régions: au flipouons nous dire qu'il y a presque
autant de ' motaignes & valles fugettes à {édition. Les villes des hommes,
qu'il y a de pays, voire en mesmes ciu' ine aies çfj & en mesme latitude,&
dillance de lequateur, le peuple de Septentrion, ' cil
didcend du Meridional. Et qui plus est en mesme climat, latitude, '
& longitude, & fous mesme degré, on apperçoit la différence du lieu !
montueux, à la plaine: de forte qu'en mesme ville , la diversité des hauts '
lieux aux valces, tire apres soy variété d'humeurs, & de mœurs au flûi qui | ftr
quelcs villes affilés en lieux inégaux font plus fogettes aux (éditions &
changemens, que celles qui font fi tuées, en lieu du tout égal. Audi la
ville de Rome, qui a sept motaignes, ne fut iamais gueres (ans quelque
feditiô. De quoy Plutarq n'ayat pas recherché la cause, s'e {merueille qu'c
Athènes il y auoit trois fâctions de diuers humeurs de la cité hau- '
te, qu'ils appelloyent Alludemadot l'estat populaire, ceux de la balle ; ville
de modot et rectad'oligarchie:& les habitans du port de Piree de- , fitoyent vn
estat Aristocratique, enttemeslé de la noblesse & du peuple. Nous

516



LIVRE CINQUITESME. j,7 Nous dirons tantod la caufe qui c(l naturelle. Et fi. Thcophraftc ' trou- i. uk. ü Si Mij» uec&iâge, que le peuple de la GrceclHI difVcrentenmeurs&façonsdc faire, qutnes'clbahiroitdcvoirenvnemeûnevillcdeshumcurslicon- ■ traïrcs? On ne peut imputer cela à la meflange des peuplés, qui long téps aptesyabordercntdetoutespatts, veuquePlutarqueparloitdutemps . . deSolon, alors que les Atheniés cftoicc (i peu meflez, qu'on tenon pour certain qu'ils eftoientiiTus de la terre Attique,dequoy mcfmefcglorifie l'otaceut * Aridide . Audi voyons nous les Suides , peuple originaire i. b panittnuo». deSuede,fort didcrents d'humeurs, de nature, & de gouuernement: cat cōbien qu'ils roientplusedroitemécailiczque ne fût onques peu pic, & qu'ils ayent tous choid l'edacpopulaire,(î ed-ce neâtmoins que les cinq petits Cantôs des môtaignes,& les Grifons audi font edimez plus fiers, & plus belliqueux, & fe gouuernent du tout populairement ; les autres font plus traitables,&legouuernent plus aridocratiquement,cdât leur naturel plus enclin à rAridocratie,qu'ârcftat populaire : auquel natuteliled bien befoin de prendre garde , fi on veut changer tout à coup: comme il aduintàFiorce ilyaccontans,quelaRcpublique par (uccef- Pour foriîonde temps edoitquaſichâgec en Aridocratic,cdantaccrcüc des ci- mer vn etoycnsdeladcuxicrmc& troiliefme ceinture de murailles, leSenat fut datilfefaut ademblé poury donner ordre,& la chofe mife en dc|ibration,le Sena- accommoteur Vcſpucc temōdra par viues rai(c>ns,que l'edai Aridocratique edoit der au natu fans comparaifon plus lœur,& beaucoup meilleurqucredat populaire, rcl des filât meit en auant pour exemple l'cdat de V cnize,deuridant foubſla Set- gets. gneuriede peu de gentihômes.mais Antoine Soderin foudint pour Fedat populaire, & le ' gaigna , d ifant que le naturel du V enitien edoit j. Cuùixnim. proponionné àl' Aridocratic,& les Florentins à l'edat populaire. Nous dirons tantod fi Ibn fôndcmét edoit vray. Nous liions aulfi qles Ephenens,Milcfiens &Syracu(ainsedoict prefque de l'humeur des Florentins,cat iis ne ponuoient endurer autre edau^ue populaire, ny (bufirir que pas vn d'entf eux furmontad l'autre en rien qui loit , iufques à bannir Ceux quiauoiient plus de vertu. fitneantmoinslcs Athéniens, Ephe- ^ fiensât Milefiens edoient beaucoup plus doux & plus traitables: aulfi edoiét iis beaucoup plus orientauxSc au contraire lesSyracu&ins,Florctins &Cartaginois edoict plus fclons,& plus rcbelles:quicdoiétp'us occidentaux .le peuple oriental a beaucoup de

iaâance, fit de parolles, _____ au iugemctdc tous les anciens, & nefmes
de 'l'AmbalTadcur desRho- ^ ctietcm diots,qui exeufa la faute de fes
maïdres fus la naturelle inclinatiô qu'ils dieon i

Différence I notable des Atheniens, Romains & , Cartaginois.

4. Plut. m Cat[^] MCaBÜMio. Le bôarchi teûe accôtnode fon badimencà la matière qu'il trouueftis les lieux. ;i8 DE. LA REPVBLIQVIEI le peuple Romaiaau contraire des deux edoit patient en fa perte, con* (hincen fa victoire, mo deré en fes paffions, rebutant les dateurs, & pre> nom jilaiflrauxhommes graues & icueres Mufquesàlstque Catonl'aifné demandant la cenfure au peuple, did qu'il cdoit befoin d'un Cenfeut fèuere , menaflant de bien enaftier les vices : toutesfbis le peuple * aima mieuellireceluy qui les menaflbiciquiedoicd'adc bas lieu, queles plus nobles fie grans feigneun qui le datoient. Ce qui peut ellre aifémet cognu par la différence des harangueurs Athéniens , fie Romains: car ccux-cy rerpedoientbien autrement la maiedé du peuple, que ceux d'Athenes qui fe ioüoyent du peuple avec telle licence , quelvn d'eux ayant fait alicmbler le peuple pour les affaires d'edat, apres l'auoirfon long temps Elit attendre, s'en vint monter en laT[^]unc aux harangues avec vn chapeau de rofes , fie leur did qu'il auoit délibéré cciourlafê* doyet (esamis, fie puis s'en va. le peuple print cela en rifee. vne autre fois Alcibiade parlant au peuple, lafchavne caille qu'il aqoitenjbnefin, fie le peuple courutapres, fie Itiyraporta. s'il cudFait cela en Cartage deuant le peuple, dit Plutarque, on l'cud lapidé . les Romains n'eufTent pas laide cede (ortie impunie , veu melme qu'un citoyen Romain fut priué du droit de bourgeoifie, pour auoirbaillé trop haut deuantvnCen> leur, comme dit Valetc-Maxime . Il faut donc que le fage gouuerneur d'un peuplele[^]che bien l'humeur d'iceluy , fie fou naturel , au parauant qued'atenterchofe quelconque au changement de l'edat, ou des loix. Car l'un des plus grans, fie peut edre le principal fondement desRt[^]u* bliques, ed d'accommoder l'edat au naturel des citoyens, fie les edits fie ' ordonnances à la nature des lieux, des pcr(bnnes, 8e du temps. Car quoy i que dieBalde que la raifon. Se l'equite naturelle n'ed point borneeny attachée .aux lieux, cela reçoit didinéfion, c'cdàfçauoir, quandlarai' foncdvniuerfelle, fienonpasoù la raifon particulière des lieux fie des | perfonnes , reçoit vne confidcration particulière . Qm fait auflî qu'on | doit diuerfifier l'edat de la Rpublique, à la diuerfité des lieux-.à l'exemple du bon architC(de, qui accommodefbnbadimcntàlamatierequ'il i trouue fus les lieux . Ainfl doitEiire le lâge politique, qui n'a pas à cnoifirle peuple tel qu'il voudroit, comme dit Ifocrateaux louanges de Bu- I fyris Roy d'Egypte, qu'il

edime beaucoup, pour auoir bien Iceu choi- | fir le pays. Se le peuple le plus propre quifoit au monde pour régner. Difons donc premièrement du naturel des peuples de Septentrion, Se de midy ; puis des peuples d'Orient, fie d'Occident : fie la différence des homes monraignars à ceux qui demeurer en la plaine, ou és lieux marécageux, ou battus des vents impetueux iaprcs nous dirôs auflî cōbien la difcipline peut châger le droiéf naturel des homes: en regetâtropinion dePolybefiede Galicn, qui ont tenu q le pay s, fie la nature des lieux emporte necelEté aux meurs des homes. Et pour mieux entedre la variété ' '** infinie

LIVRE CINQUIESME.' ji? infinie qui peut cſtre entre les peuples de Septentrion & de Midy, nous diuiferous tous les peuples qui habitent la terre par deçà L'equateur en trois parties: la première fera des trente degrez depuis L'equateur en çà, que nous attribuerſs aux régions ardentes,& peuples méridionaux : & les trente degrez ſuiuans, aux peuples moyés,& régions temperees, iuſqu'auroxanticeſmèdegréverslePôle.'&c là iuiques au Pôle Icront les trente degrez des peuples Septentrionaux, & régions de froidure

excciliuc.lamcmediuinonrepourrafairedespeuplesdclàL'equateurjtitant vers le Pôle antartique. puis nous diuileronsles xxx. degrez des lieux ardenspar lamoiétédes quinze premiersplus modérez, entre L'equateur & les tropiques : les autres quinze plus ardents ſubſtent les tropiques.&parceſmoyen nous prendrons les quinze degrez ſuiuans e b région temperee,quiſe ſontendenciuſqu'auxLv.degrz,qui tiennentplusdu méridional, &: les quinze autres iufqu'esau Lx.degrz,qui font plus didemperez en froidure, & tiennent plus du Septentrion. & aux quinze ſuiuans iufqu'esau Lxxv.degré, ores queleshômesy Ibient fort affligez de froidure , fi eſt-ce qu'il y a pluſieurs peuples & Républiques . mais quantaux autres xv.degrz iufqu'esau pôle, il n'en fautfaire ny miſe ny recepte , pat ce qu'il n'y a point , ou ſi peu d'hommes, qu'ils viuſſent comme bedes fauuages es cauernes : comme les marchas ont raſſorté,& les hidoires nous le certifient. l'ay rendu la raiſon de ces diuiſions en vn liure particulier de la Méthode des hidoires, & n'eſt beſoin d'y entrer plus auant . Ces points arredez, il fera plus aiſé de faire iugement de la nature des peuples, car ce n'eſt pas alTez de dire, que les peuples de Septentrion ont laforce,grâce& beauté de corps,&peud'eſprit:&au contraire que les peuples Méridionaux font foibles,petits,noi^aux,& qu'ils ont la viuacité d'eſpritgrande: veu que l'experiance nous apprend,q les peuples qui font bien fottSeptentrionauxfont petits, maigres,& baſſent du froid: ce q'mefmes Hippocrate confeſſe : qu'il faut accorder avec les autres.cnpofantes limites quei'ay dit:& s'entendra le dire d'Hippocrate,des peuples qui font outre le ex x.degré tirât vers lespoles.nous ferôs meſme iugemet de ce que Hippocrate, & apres luy ^ridoce ont eſcrit,que les peuples de Septentrion ontla.*cheueure blôche&delice:&neanmoins Galien dit qu'ils ont le ? ppil rouge . ce qu'il faut t^ndre de ceux qui (ôht ficuez enuiron le, lx.degré.& de fait jl y en-agrad nôbre en Angleterre, que les habitas difſerent edre iffus des Oaloisâc

Suédois, qu'ils remarquée au poil rouge, ayant occupé l'Angle:crsc.Mais depuis la codcBalcic,iufqu'auzLv. degré tirât ençà,jespetialçs.pnt ordinairementle poil blond, & anciennement que les peuples l'eïtoicnc pasfi medez comnae depuis ils ont edé, on recognoiffoic 'bomme Sep tentrional au ppil blond &aux yeux vers : ainfi que PluatquÇ „Tacite,Iuuenal,& de nodre mémoire le Baron ° d'Herbedain rn^.tcn^qué.n^is ceux qui font enuiron le fbixanriefmedegté ont - : - X^ÿDiuiifiodes peuples. J. Otaos & Ssxo> ^amtoadeos. Aridote Sc Hippocrate accordez (• Ils Tfcm da met o.enl1ù/loic« de; Mofekoote.

IJO • DE LA REPUBLIQUE. Les peuples hiboux, & la couleur
 deau Ce blanchit en yeux vers, & le poil blond. t. la pioctaac. de Se ten'
 leurs yeux raillent-ils l'aveuglement de l'aveuglement, & voyent mieux - ' I
 obscurité comme les hiboux & autres belles (emblables, qu'on appelle ' trio
 ont l'infirmité. ce que ie dy m'a est le Teurc der Ambal Tadeur Prunl ki
 Lituanien, & d'Hoiller commiffaire des guerres, natif d'Oftolcome en
 Suède: qui a le poil de vache & les yeux de hiboux, laquelle couleur, ' force
 & grandeur vient, comme dit * Ariftote, de la chaleur intérieure: ! comme
 ceux d'Afrique ont les yeux noirs, pour le peu de chaleur qu'ils ont aux
 parties intérieures, elle s'achève de la chaleur & plus encore de ! la feicherefle
 du foleil, au lieu qu'il est froid refler la chaleur du peuple
 de Septentrion, fi elle n'est vive hemctequ'elle vienne préférer à refaire - , ; dre, qui
 fait que les hommes qui habitent outre le lxxv. degré font foibles, petits, & tous
 bazanez de froid extrême, qui elle l'excelle que plusieurs en meurent, comme
 les marchans rapportent: & melmes le Baron r. Eaiiiiitotcie ' d'Hcrbellain
 écrit que la faliue tôte quelques fois glacee, chofe qui ' Morchooic. Icmblent
 incroyables: mais il est bien certain que la mer Baltique i glace Cl bien que
 les armées paissent de terre ferme aux illes, ia9oit que la * ., I chaleurene Béy
 eHquelques fois Hardante, qu'elle brulle non seulement est***
 les fruits de la terre, ainsault les maisons & villages, comme l'cmelme ' da tc^en^
 auteur écrit en l'adieu en Mofehouie l'an m.d. xxv. ee qui aduint | cfté
 aux ^“l^*^*Po“^of*g"®l““^“-D-i-***®”fiî“*y thomas Cronier Hiftorien, '
 Pay* 01 s Ç35 juint en Angleterre l'an m. d. i. v i. comme i'ay veu parles |
 ^j*f*y* lettres du feigneur d'Aques Ambafladeur en Angleterre pour le Roy de
 ' France, où il a (reue la chaleur au oirellenvehemctequela flamme al- ' lumee
 par le foleil brilla en toute vne contrée les fruiâs & les villages, c'est ce que
 dit Ariftote, que l'ardeur est plus grande aux pays froids, qu'aux pays
 chauds: mais cela s'entend es lieux aquatiques, & où il y a ' 3uelque
 mâtaine qui redouble la chaleur par reuerberation, comme aduint à la ville
 de Naim en Gaftongne, qui brulla entierement de l'ar- 1 deur du foleil en plein
 midy l'an m. D. x L. car la situation d'icelle est come fay dit. & la vapeur
 grofle retient la chaleur: ce que les maîtres des estuës cognoiffant tres bien,
 & pour e/pargner le bois, gettent de l'eau dedans les estuës. estât donc le
 pays de Septentrion garny de riuieres,
 de bcs, de fontaines, les vapeurs s'eleues reçoient & rctiennent la chaleur plus ar-
 dante en l'air, comme aux régions méridionales elle est plus ~ vehemente en la

terre. car toutainfi que la chaleur est plus violente en métal qu'en bois, & en
gros bois qu'en menu, aussi le froid est plus d'effort : en terre qu'en l'air, & en
l'air vaporeux des régions aquatiques, que non pas en pays (cc, où l'air est subtil
de l'air corps est fin; qui peut être la cause que Dieu a fait le pays
méridional, plus pluvieux & plus aquatique que
les lieux plus aquatiques qui se trouvent dans le pays méridional, font ordinairement
c'est-à-dire au Septentrion, de couverts des montagnes du collé ^ ” de r

LIVRE CINQyIESME. -m du midy: comc l'Aquitaine, qui cft
 ainû dite pour l'abondance des eaux, aies monts Pyrenees, la Barbarie a le
 mont Atlas, liaut à mcrucilles, duquel les fources Si riuieres (ortet toutes
 vers le Septentrion , corne nous lifonsenLeon d'Afrique . autrement le (olcil
 gettantfes rayons droite-i met fus ce pays là, le rédroit inhabitable, qui eli
 des plus plantureux qui foitaumondc, & des mieux peuplez. Or tout ainfi
 qu'en hyucrls lieux foubterrains, & les parties intérieures des animaux
 retiennt la chaleur qui en efte s'cuaporc: ainfi cft-il des peuples fituez au
 pays Septétrional, | qui ont la chaleur intérieure plus veliemète, que ceux du
 pays méridional: laquelle chaleur fait que les forces ôe puiflânees naturelles
 font plus Pourquoi grandes ésvns que non pas es autres: qui fait auHî que
 les vns font plus lesarmees affamez, deuorét, & cuifent mieux auc les autres,
 pour lafroideur de la des peuples region, qui rciferre la chaleur naturelle . en
 forte que les armées qui tirent de Septendu pays Méridional au Septentrion ,
 font plus vigoureufes & plus gail- trion s'allé- ' lardes: comme
 ils'eftveudesseptmilEfpagnolsquipaflcrén AimagorilTent
 gnefoubsl'EmpereurCharlev. & des quatremilGafcons quiallcrent venant au
 au fecours du Roy de Suede, qui emportèrent de belles victoires. Et au pays
 Mericontraire les armées du peuple Septentrional s'afoibliflent & alengorif-
 dional. i fent, tant plus elles tirent au pays Méridional, mcfmemct en efle,
 corne ilfecogneutcuidentmentcsCymbreSjdelquels Plutarque tcfmoigne
 qu'ils elloient tous fondus en fueur, & alengoris de la chaleur qu'ils
 IentirentenProuence, quileseu(lbientoflâit moutir, quâd ores ils n'euffent
 point efte vaincus des Romains : côme il en printaux François de- j uant
 Naples, & aux Lanfquenets, qui païïerent en Italic foubslacôduice de Charle de
 Bourbon & de Georges Fronfperg, apres qu'ils eurent l'accage Rome il en
 mourut dix mil deuant quel'an fuft reuolu, comme eferit Guichardin . Cela fe
 cognoift aufll clairement és troupeaux qui vont du Pays de Septentrion au
 midy , qui perdent leur grailTe, & leur laiéf, & ne font qu'empitnce que
 plinc a noté, & les marchans expérimentent tous les iours . Et tout ainh que
 l'Eipagnol redouble fon appétit & fcs forces, paflânt d'Efpaigne en France
 : aulTi le François deuient ianguide, & degoufte païTant en Efpaigne ; & s'il
 veut boire & manger ; comme en France, il cil en danger de ne la faire pas
 longue. Et mcfmcs | les peuples de Septentrion Tentent vnc * langueur &
 foiblefle de cuer, f Aiaiotin froquand le vêt de midy Ibuflc . la mcfme
 raifon nous enfeigne pourquoi les hommes & les belles, & mcfmemct les

oiseaux, qui Tentent plus l'ou- ' dain ce changement, s'engraissent en
hyocrj&maigrissent de chaleur. ' Si Leon d'Afrique, & François d'Alvarez,
qui ont écrit les histoires d'Afrique & d'Ethiopie, eurent pris garde à ce
raisonnement, qu'il est naturel, pourquoy ils n'ont pas fait haut loier l'abstinence
incroyable de ces peuples là: car les peuples Js ne peuvent avoir d'appetit, d'au-
tant que la chaleur intérieure leur man- de midi que . Audi ne faut-il pas
blâmer les peuples de Septentrion, pour dire (ont
absolument affamés & de mourir plus évidemment que ceux de midi, voilà cha- uns.
JJ. -.j — I

Les peuples des régions moyennes font les mieux tempérez
 d'esprit & de corps. Peuples de Septentrion espars en tout l'empire Romain.
 DELAREPUBLIQUE leur, grandeur & groffeur des hommes. Les mêmes
 espars se trouvent en la région antartique & nous lisons les histoires des
 Indes, que Magasthène l'ancien environ le deltroic, qu'il appella de son
 nom Magallien, de Géens Pacagones, si gras & (1 peuples, q huit
 Espagnols armez estoient bien empêchez d'en tenir vngens au relief fort
 (impies & lourdaux. Or tout ainsi que le peuple de Septentrion le gagne
 par force, & le peuple de midy par Enclaves. & auni ceux du milieu participent
 médiocrement de l'un & de l'autre, & font plus propres à la guerre, au
 iugement de Végèce & de Vitruve. c'est pourquoy ils ont establi les
 grands Empires, qui ont fleury en armes & en loix. Et la (à gloire de Dieu ali
 bien distribué Ses grâces, quelle n'a iamais vny la force grande, au ec vne
 grande ruse d'esprit, ny aux hommes ny aux belles. car il n'y a rien plus
 commun que l'innulce armée de peuples. Donques les peuples des régions
 moyennes ont plus de force que ceux de midy, & moins de ruses : & plus
 d'esprit que ceux de Septentrion, & moins de force : & font plus propres à
 commander & gouverner les Républiques, & plus utiles en leurs avions. Et li
 bien on prend garde aux histoires de tous les peuples, on trouvera que les
 grandes armées & peuples (ont venues de Septentrion: les Sciences
 occultes, la Philosophie, la Mathématique, & autres sciences contemplatives
 font venues du peuple Méridional: & les Sciences politiques, les
 loix, la iurifprudence, la grace de bien dire, & de bien dire ont pris leur
 commencement & origine aux régions moyennes : & tous les gras
 Empires y ont esté établis : comme l'Empire des Assyriens, Medois,
 Perses, Grecs, Latins, Celtes. Et combien que les Arabes & les Mores
 pour vntemps ont empiété l'empire de perle, de Surie, d'Egypte, & de
 Barbarie, & auant vne bonne partie d'Espagne, li est-ce qu'ils n'ont
 peu auant la Grece, ny l'Italie, & lors qu'ils voulurent aller en Ita
 lie, ils furent vaincus, & l'armée de trois cens mil hommes qu'ils y
 auoient amené fut défaite. Audi les Romains ont bien esté leur
 puissance sur les peuples de Midy & d'Orient: mais ils n'ont pas beaucoup
 gagné sur les peuples d'Occident & de Septentrion, quoy qu'ils font
 victorieux de tous les autres peuples: néanmoins ils employoient toutes leurs
 forces, & auoient bien art à fouler l'effort, & parer les coups des
 peuples de Septentrion, qui n'auoient ny villes murées, ny forterelles, ny

challeauz, comme Tacite parlant des Almans. Et cōbien q Traian cud (ait
vn pont admirable fus le Danube, fie vaincu Decebabc Roy des Daces , fi
ell-ce que l'Empereur Adriâ fon lûccelTeut le Eli demolir, craignat que les
peuples de Septetrion ne vinlTent accabler l'empire fie lapuillānce des
Romains, c5me ils lirt apres q l'Empereur Cōdâtin eut calfé les legiôs
Romaines quigardoict lesriuieres du Rhin fie du Danube. car biétodapres les
Almans, puis lesGoths, Odrogoths,
Vandales, Franques, Bourguignons, Hcrulcs, Hôgres, cepides, Lôbais,
fiepatfuccclllon detemps les Normans, Tattares, Turcs, fi£ autres nations J

LIVRE CINGIÈSME. s^oi tⁱbns Scythiques enuahirent les
provinces, que les Romains auoient tenues. Et combien que
Anglois ayent de grands viâoires fus les François, & cōquellé le Royaume,
qui leur est méridional, il eil-ce que depuis neufs ans ils n'ont peu
ch, aiTer les EfeoiTois de l'ifle : & néantmoins on içaicomben les François
ont plus d'hommes que les Anglois, & ceux-cy que les EfcotTois. On peut
voir le femblable des Turcs, peuple Septentrional, quiae (lendu la grandeur de
son empire aux plus belles régions d'Aiê , d'Afrique , & d'Europe , &
presque toute la mer mediterrannée : il eilce qu'ils ont esté défaits par les
Tartares, & font bien empecchez aux Mofehouites.

Auflifôns nous de tout ancien temps que Dicu menade toujours les fiens des
peuples de Septentrion; comme de gens belliqueux, violents, impudents,
impitoyables. Car combien que les hommes (oient de beaucoup diminuez de
nombre, de force, de grandeur, de vigueur, d'âge, eu égard aux anciens, (i
c'est-ce que les peuples d'Aquilon font ordinairement plus grâds , plus
forts, & plus puissans. Et par ains la loy militaire des Romains, qui n'exeufoit
point le soldat d'aller en guerre qu'il n'eut atteint L v. ans, 5:
quelques fois le contraignoit à n'en pas elle
conuenable aux Lacedemoniens, quoy qu'ils fût tant bien exercitez
aux armes que les Romains, c'est-à-dire plus Méridionaux, ils n'edoient pas
(1 vigoureux, aulH exeusoient- ils le soldat après * quarante ans. car la force,
& la vigueur ne vient que de la chaleur intérieure ; qui fait que les peuples
de Septentrion font, & ont toujours esté grands beueurs, te(^ moing le
proverbe Grec ' boire en Scythie, ce que Tacite n'a pas oublié parlant des
mœurs des Almains, mais il s'abuse de dire qu'ils bornent plus & mangent
moins, pour la froideur, S: derivent du pays, ains au contraire, puis qu'il est
ains que la fois n'est autre chose qu'un appétit de froidur, & d'humeur: &
la faim appétit de (chier (re, & de chaleur, & que les peuples de
Septentrion ont la chaleur intérieure beaucoup plus grande fans
coi^araifon, que ceux de midy , il faut bien qu'ils boient d'avantage. audi
ont les peuples de Septentrion le cuyr plus mol, plus vcl, & (uget à
fuer, & respirer l'humeur, que les peuples de midy, qui ont le cuyr dur, peu de
poil, & se recoquille de ficher de jlbufrant aiment la chaleur Enfuer:
mais ils ne portent pas aisément la froideur: comme il fut cogneu des
Espagnols, qui moururent de froid en grand nombre fus les hautes
montaignes du ' Peru: car ayant peu de chaleur au dedans, s'ils (bnt

combatus du froid exterieur, ils (ùcombent : qui ed laraifon pourquoy tous les peuples de midy hyucrnent es garnifons, alors que les peuples de Septentrion fbnt la guerre plus ° ardemment, portant la froideur extérieure, à cause de la grande chaleur intérieure. Et mefmcs Galien cferit, qu'ils plongent les enbms en l'eau froide, (i tod 3u'ilsont forty du ventre delà mere. vray ed que^l'Empereur Iulian ifoit qu'il auoit veu mette les enftns fus le Rhin , pour nirc la preuue Xiiij 3 .in lib.fkpicmix. 14. ^i.4». Hicrc. cap. tf.2f 4f.47.fO.fu: Eiecbiei.8. 4B. Daoicl.ij.Zacb.t. ÿ.Polyb.Ub.^.
a.Flutar.iaAee ûlao. . f. AthcHcoa dipc}uo

LIVRE CINQIESME. 515 : , i. IC subtilipimi. &
 nantmoins l'Egypte est en partie sous le T topique,
 où il y a plus de hautes, que de basses, au lieu de Poiffonius, 1
 Si des Espagnols. Les Romains ont fait beaucoup de peuples
 d'Afrique, qu'ils appelloient Perles, qui ont souvent abusé les Romains,
 rompu leur puissance par la dextérité de leur esprit. Aussi Columelle est appelé
 Gentilhomme Simam : mais ils n'ont pas l'esprit si gentil que les
 Egyptiens, aussi ne font-ils pas si avant au Pays Méridional comme les
 Egyptiens. Et sans aller si loin, nous en avons la preuve en ce Royaume, où
 la différence des esprits se découvre, en regardant les Anglois, qui se
 allaient à Philippe de Comines, & se méritoient, que les François ;
 Derdoient les plus souvent les batailles contre eux, & qu'ils gagnaient
 : ou si aux traittez qu'ils faisoient. nous pouvons dire le semblable des
 Espagnols, qui n'ont fait traité depuis cent ans avec les François, Naturel
 du à ils n'ayent eu l'avantage, ce qui feroit long à discourir par le menu.
 d'Anglois. mais je prendray seulement le traité de Cambresis fait l'an m.d. li
 x. On ne peut nier que la force du Roy de France ne fut grande, & pour faite
 telle aux ennemis, nantmoins l'Espagnol gagna plus en ce traité là (sans
 coup frapper, qu'il n'avoit fait en quarante ans auparavant, & n'avoit
 jamais percé, comme il confessa depuis, tirer la Sauoye, ny le Piémont d'entre les
 mains des François. Car combien que le Duc de Sauoye, Prince vertueux,
 & genereux, méritoit beaucoup, tant pour l'équité de sa cause, que pour
 l'alliance de la maison de France, si est-ce qu'il n'attendoit pas si heureuse
 issue de ses affaires : ce qui fut manié si dextrement
 par l'Espagnol, qu'il emporta tout le avantage, & le fruit du prin- ' 1 cipal
 d'icelui, ayant autant diminué l'estat de France, qui se devoit au Cques aux
 portes de Milan, & mis le Duc de Sauoye, comme une barrière
 entre l'Italie, & la France, pour clore le passage aux François de plus à pénétrer, ny
 rien quereler en Italie. On ne peut nier, que ceux qui avoient charge de
 capituler du côté des François, n'ayent employé toute la discrétion, foy, &
 loyauté qu'ils pouvoient : mais je tiens de bon lieu qu'il fut fol au conseil
 d'Espagne, qu'on devoit cirer les affaires en longueur, & que le naturel du
 François estoit si boudain, & averti qu'il quitteroit ce qu'on lui
 demanderoit, ennuyé des ajournemens, & des lenteurs propres à
 l'Espagnol, & qui ne furent pas oubliées en ce traité là. Encore fût-il bien
 remarqué, qu'en toutes les occasions, & assembles faisoient par les députés,

toufiourslesFrançoisfûrentlespremierisau con- , . feil, 6e quoy qu'ils
employaTenttous leurs gcs poureipier, afin d'entrer auffi quelques fois les
aecniers, fiefl-ce qu'ils furent toufiours trompez parla ruze des Efpagnols ,
6e impacience des François , qui fembloient pat ce moyen demander la
paix. Etn'cfl pas tiute qu'on doive imputer à ceux qui auoient charge de
craicter la paix, ains à la nature qui eft difficile à vaincre: car nous lifons
le femblable des Arabes fladeurs François côferans avec les Ambaffadeurs de
l'Empereur de Venize , d'zfpai

jiſ DE LA REPVBLICLVE gnc ,dc Ferrarc , dcuanc le Duc de
Milan : nodre façon, die Philippe de ' Comines,n'cft point de
parlerpofément, comme ils font, car nous parlions quelquesrois deux ou
trois enfemble, & le Duc di(ôic,ho, vn à vn. | A

raïTbrfapparencce nousmonflrc, & l'cxpriencc nous fiit cognoiftre à
vcüe.dccil. iointaiidi quicshilloircs anciennes s'accordent, que les peuples
dcSeptctriol ne font point malicieux, ny ruiez, comme les nationi
méridionales parlant des Almans. Ccft,dit-il, vn peuple quiD'ed pointfn,
n)lrufé,delcouutantfesfecrcts par manière de pafle^temps^ puisaifément ils
(cdeparteiit de leurs promelTcs.noustrouuonsccmcf.

mciugementdesScythescnHcrodotc,* Iuftin,&Strabon.C'eftpoui'-. j quoyles
anciens Princes aufli bien qu'à prcîent n'ont eu autre corps de

Tidtc.H«odote. gardes

quedeScythes,Thtaces,Alemâs,Suiircs,Circa(fiens.Etme(mcs Lespeu^^es îa
feigneurie de Rhagufe, n'a garde oue d'Almans & de Suilfes. Et qui jc
Septe^nplus'cft les Roys d'Afrique pat deçà le mont Atlas , n'ont
gardeqiiedes trion ne sçt soldats d'Europe. Sc quoy qu'ils foyent
Mahomctans.fi cil- ce qu'il&ay- pasiuftz.

mctmicuxfefier3UxChreftiensrenicz,qu'àccuxdupays:cc.quifiic ' 1—
ipremièrement fait parle grand Man(br,Empereur d'Afrique fie d'EfpaU
gne;fieparcydeuâtlcRoy deThunesauoit quinze censeneuaux légers de
Cbrctiens reniez, fie fa garde d'efclaus Turcs fie Ghreftiens, comme
ditLcônd'Afrique,cognoilTant bien que le peuple Septentrional a plus de
£>ccc,que de hinefle, fie tirant la paye du Prince, luy demeurent
toufioursaifeàionnezàgardcrfavie.ôcvangcrfesiniuresûnsalpirerà fon eftat,
quelque tyran que ce foit. C'eft poiirquoy Clicrca, Capitaine des > gardes
de l'Empereur Caligula, ayant tué fon Prince, fut aumaoR misà mort par ks
Archers de lagardc, qui eUpient Almans, qui ne pouuoiet^ ' dit ' lolcph,
retenir leur .ippctît,ny leur vengeance. Aufli ont les auciés ' remarqué
éspéuplcs de Septétrionvne barbarie, Si cruauté: fi: mcfmes rhuciuidc,iîls
d'Olorus Roy de Thracc , appelle les Thraccs nation ° trefçruelle;ô: Tacite
parlant des Almans,Ils ne font pas, dit il, mourir l». les coupabics pat forme
de iuflicc, maispar cruauté, comme ils feroiéc / leurs ennemis.Ie me
côtenteray d'exemples nouveaux làns chercher les anciens. Nous en aiions
vn notable en * l'hiftoire de Poloignc, exécuté i.r.uio.& caK. par ceux de
Ttanfyluanic, en la perfonne de Georges Capitaine des rebelles: l'ayant pris,
ils firent icufner trois iours entiers fes (oldats , fi: leur
firentmangercleurCapitaincdemirofti, 5c puis encores fes entrailles bouillies,
deuant que les faire mourir. le laiffl'e les cruau tez eflranges de Dracula Duc

de T ranfyluanie, fic d'Otton T rucccs, qui fift roflir a petit Efranges feu le
mcuttriérde Ibn lieutenant, pendant la guerre des payfàns. Sc de- cruautcz
puis n'aguercs le Capitaine Grombach Almaii, fût condamné d'auoir le des
peuples cucui; arraché, viuant, fi: le viragebatud'iccluy. Iciugement fût
exécuté. de Septen Aul Evoyos nous, quelcfùpplicedclaroucs'cfttrouué en
Almaigne, trion, Ccrcmpalcment des hommes tous vift en Tartaric. combien
qu'il n'cft pas moins cruel en Lituanie , de contraindre les condamnez à (c
pendre foyraefmcjou biclef buëtcr, Sc gehcnner, fi: ncantmoins en finles ;
pendre. C^mc fait pcnrcr, que lcs crüautcz du Roy de Mofchouie, publiccs, &
imprimecs, font vray-fcmblables. Car moins les hommes ont 1

sti DELA REPVBLIQUE ifoaÎBt.. Cruautez terribles JSs peuples
 dchnidy. 4. Lcoo^'Afrique. j.bb.s. i.Platir.ip Ana» srie ft Hcnxlot. Ub.7.
 Pourquoi les peuples demidysôc plusvindi- ' catifs que ^ les autres, & plus
 fouuét infenfez. deraifon , & de iugentment, plus ils approchent du naturel
 brutal des beftes.quinc peuuentfc ranger à la raifon,ny(ccommâder, non plus
 que belles. Au contraire le peuple méridional e(l cruel, & vindicatil, pour la
 nature de la melancholie,qui prelTe les pallions de lame d'une violence :
 eztreme,& employé fonerpritàvangr fa douleur. Polybe parlant de la guerre
 des Spcdiens & Caruginois, peuples d'Afrique,dit qu'il ne fût onques
 ouy,ny veu guerre,où la perfiaie,& cruauté fiill plus grande. 8e touiesfois ce
 n'ellquicicuauprix des boucheries racontées par Leon
 d'Afrique,&dcnolireaageentrcMuleaires,&:rcs'propresenfans. Et tnefmeslc
 Roy de Tenelmefolité par lofeph Roy deMaroc à fe réduire Ibubs fon
 obeilTance, de laquelle fon ayeul s'elloit dillrait, tua lès AmbalTadeurs:
 dequoy irrité le Roy de Maroch, tua vn million de perfonnes au Royaume
 deTenefme, 5: n'y laifla, ny ville, ny challeau,ny naailôn,ny belle, ny *
 arbre.Encores Leon 'd'Afrique palTe plus outre, parlât de Honiar Efliein
 minillre Mahometa, qui le vouloit faire Roy, apres auoirfbrcé li place d'
 Vngiazén , il ne fc contenta pas de faire tout mourir,ains il arracha
 lesenfansdu ventre, & les demcbratus l'ellomac des meres. Et le mefme
 auteur eferit que Ifaac Roy deTombut en Afrique, ayant prins le Roy de
 Cagao ,foudain le fi 11 mourir, & challrer tousfes enfans, pour luy
 lèruird'efclaves, faifant le Icmblable àtous les Roys qu'il prend. Nouslifons
 les cruautez pareilles,ou plus grades aux Indes nouvellement delcouuertes :
 car lesBrefiliens ne le contentét pas de manger leurs ennemis, s'ils ne
 baignent aulTi les petits enfâns en leur lang. Mais la cruauté ell encotes plus
 remarquée , quand il ell quellion des hommes exécutez par forme de iullice;
 cliofe qui lèdoibt faire l'âm pallion,&de l'âin iugement.-neantmoins nous
 trouuons des lûplices qui elloyent anciennement vlîtez en Perfe, qui palTent
 toute 'cruauté. 8e ^ en Ægypte encores à prefent on efcorche les voleurs
 tous vifs, puis OB remplit de foin leur peau,qu'6 met fus vn afne à collé de
 celui qui ell cfcorché. Orles peuples mctoyensnefçauroientvoir,nymelmes
 ouyr, l'âns horreur, telles cruautcz.& femble que les Romains pour celle
 caufe laifToient mourir de faim les condamnez ; & les Grecs leur bailloient
 le breuage de Cygne, qui ell la plus douce poifon; encores ceux de Chio
 ymfloient de l'eau, pour blller lacerbité , comme dit Theophrallc. Nous

pouuons donc remarquer la cruauté diffrèreme des peuples de Septctrion,&:
de midy:en ce que ceuz-U y vont d'vne impetuollté brutale,& comme belles
lâns railon:& ceux-cy comme regnards emploiéc toutleurelprità fouler leur
vengeance. &toutainliques la mclancholie ne fe peut tirer du corps qu'à bien
grande difficulté: aulfi les pallions
del'ame qui font caufecs par la mclancholicabradent ne font pas faciles à
appailèr. qui fait que ceux qui font fort fugets à ccll humeur là, deuicnnent
plus louuct furieux que les autres, s'ils n'ont moyen d'afrbuir leurs
affeâions. C ell pourquoy il y a plus de fririeuz aux régions méridionales. '

LIVRE CINQ'IESME. • f t Kl dionales. que vers le pays
Sepeentrioal. Auflî Leon d'Afriqjftcfçtitquç ; les Royaumes de Fez & de
Maroch, en ont fort grand nombre. Et meP mes vers la Granacc , qui cR plus
méridionale , ily a plul'tcuçs htdpitaux : cftablispourles furieux feulement.
Orlavarietç. dcsinlèilic. Zic|ertpuure .i l'humeur naturel du peuple,
carcombien qu'iLyaycbûneprouifiondé ,, fpls par tout, & de toutes fortes, fi
eft-cc qu'ordinaircojcf les feU.d.u pai's mendional,ontplufieurs
vifionsterriblesmrcrchent,&paiIét pluficursi langues , (ans les
auoirapprifes,& (ont pofledez quelquesfois des malins. c(piits , ayant le
corps atenue &approchant plus près àlanature des e(^. prits incorporels, que
les hommes plus corpulents , &i (ànguins yers le
Septétrion,quincfontquedan(cr,rire,&(autcrclcurfoliei4

t. Hciodot. lib.j. Dtodor. lib.i.lof. ID(Us.t3).44. I. f lior.iti Cr»r«
530 L A R EPV B L I QJ/E ' Icme dit cftre foubsl» Scorpion, & Venus
adiouflant que toute f Afrique adoroit VcfiusÆt Titc Liuc parlant des
Numides, qui cfroit icplus Méridional d e tous les fugets Sc alliez des
RQmàins,^^»» omnrs Barbâns NimitU in Vtnrrem r^Ji. Audi lions nous '
que les Roys d'Afrique , fie fcfb.iik.4.«iiiiqa.
dcPerlèauoiéttoulioursdesharacsdefemmes.cequinepeut efre int- ' puté aux
couftumes deprauces,veu qu'és i/les nouucles,le Roy Alcaza< lés
auoit quatre cens femmes, fit le pere d'AtabalippaderuierRoy du
Peru,quifiiftle fait par ks Pizarresauoit deux cens femmes:aulH auoit- it
cinquante enfâns:fii: le Roy de Gilolo fix cens enfans : autant que
HerotinusRoy des' Parthes,quiauoictaulli fort grand nombre de femmes: car
meftne Surenus general de l'armee des Parthes,qui vainquit CralTus, en
auoit dix ' mil. les Scythes , fit Almans , fc trouuent bien empdehez . d'vne
femme ; fit mcfmes Ca;far en fes mémoires dit que les Anglois de
Ifontempsn'auoyentqu'vnefemmeàdixoudouze. ficplufieurs hom' ■ mes de
Septentrion congnoiffans leur impuiffance , fe chaftret pat beau depit,en le
coupant les veines parotides lous lesaureilles, comme dit Efrange
fa'Hippocrate;lcquelcherchantlacaule de cefre impuiffance, il conclud çon
de çha- que c'eft pour la froideur du ventre,fli: pour ellre ordinairement à
cheftre les hé- ual:ficneantmoins Ariftote dit tout le contraire pour le regard
de l'agimes. 'ration duchcual. Etquantàlafroideturdu vctre,ilcftbicncertainque
les peuples du pays froid,bruflent de chalcouririnterieure,comme nous
auonsmonftré: fit que le peuple Méridional eft froid. C'efrdonques la nature
de la mclancholieabradente, qui a plus de force au peuple
méridional,comme Ariftote elcrit au problème, où il demande , pourquoy les
melancholiques font plus làlancesrce qu'on peut voir au lieure,qui eft le plus
melancholique de tous les animaux , Icul qui conçoit efrantia plein, fit
autantle malle quclafcmellexomme les 'anciens ont bien rcHciodo Ær
l'experieccc nous l'cnfeigne. Ainfi pouuons nous iuger que
stni..piûi.Op'pis! les hiftoriensfc fontabufcz,haut-loians lachalletc,fit
pudicité de Scy• thes,Alemans,fit autres peuples
deSeptctrionxommeCelàren fes me■ moires,C'eft,dit-il,chofedeshonnefte,
fit bien vilaine entre les Aimas, de cognoître femme deuanc l'aagsde xxv.
ans ; toutesfois ils ne s'en cachent point, fit Tacite , Il n'y a, dit-il, que les
Alcmans entre les nies Barbares , qui fe contentent chacun d'vne femme,

encores pesfois viucent ils enlcmble en perpétuelle virginité , comme fift
Henri fécond Empereur, fit Cafimir.i.Roy de Poulongne,8t Lancelot Roy de
Boheme ne voulurent onques (ê marier ce n'estoit pas par chafreté, mais
plufloll par impuiflance naturelle ; car melme Ican ir. grand Duc de
Molchouie, auoit les femmes en fl grand horreur, que il s'eluanouillbit au
feul regard des femmes , comme efeript le bali ^ ron d'herbestain ' parlant
des Molchouites , qui ne voyent , dit-il, irmais leurs femmes que le iour des
nopccs , fit ne danfent iamais. Aufli Peuples de Septetrion ennemis des
femes. >«ri m tufteoA MoTcbo.

livre cinq yⁱESM E.f i Auffi font les peuples de Septentrion fi peu
 ialouz , que Altonicr Alman&Irenicuse lctiucnt pour loüangc de leur pays,
 que les hommes, & les femmes en toute rAlmaigne f^c baignent en mefrnes
 lieux I pelle-melle,&: avec les efrâgets, (ans aucune atteinte de ialoulle qui
 eft, j dit * Munftr, du tout incognuë en Almaignc. &iicantm oins les
 peupies de Midy en font fi paflionez, qu'ils meurent fouucnt de cefte
 maladie. Et mefrnes nous liions en l'hiftoire des Indes, que le Roy de Puna
 cftoit fi ialouz, qu'il couppit les parties honteufes, & le nez, & les bras aux
 Eunuques qui gardoyent les dames. Les peuples des régions me- • toyennes
 tiennent quelque médiocrité en tout cela, vray eft que la plus part n'ont
 fufertqu'vrte femme légitimé :& combien queluUeCatlâr ^ fucioaein i
 fulcitaHeluidiusCinna, pourpublierlaloy 'de pQLygamic,affinque i
 Ca:lâron,qu'il auoit de la Royne Cleopatre,fuft légitimé , fi eft-ce que ^ la
 loy fût regettee. & la melmc loy publiée par ' Iean,dc Leidan Roy de
 sitiJ*"Munftr en Vvcftphallie, troubla plusleureftat, quetoutes lesautres
 loix, & changemens qu'il fift. Au contraire les Empereurs ° Romains lîrent
 loy generale à tous peuples lâns diftintftion que celuy ferpit infâme qui
 autoit plus d' vnp femme : &: depuis la peine d'infamie a efté
 changeccnpeiuccapitaleencroyaumc.maislaloy des Romains n'a pas tenu
 coup aux peuples d'Afrique pour les inconueniens qui en aducnoienr.
 comme il en prend à tous ceux qui veulent accommoder toutes les loix du
 peuple Méridional, au peuple Septentrional , &ns difetetion de Icurnaturel:
 au iugement duquel plufieurslc font bien fort abufez, J & mefrnes Cardan
 qui dit , que l'homme cftlc plus lâge de tous les animaux,parce qu'il eftje
 plus chaud, & le plus huraidc:choc du tout contraire à ce qu'il debuoit
 conclure : veu qu'il n'y a rien plus notoire , que les plus lâges beftes font
 plus froides que les autres, au iugement de Ariftotc^.aulfi entre les peines
 militaires, il y en auoit vne de feiener' le lôldat qui aupitfailli , pour lefaire
 plus lage , en diminuant ce qui eft « le plus chaud ,& humide. &exitrc les
 belles, le prix de fagefle eft don- rii«u"s'üc»""ô né à l'Elephant , par les
 anciens ' qui en ont fait plufieurs liures , où ils difent ehofes admirables de
 (à docilité ; & toutesfois ils affeurent ' qu'il n'y a que celle belle là
 quiaytlelàng ftoid,& la plus .mcbnchologique de i
 toutesifholcsquilecndladrCjCommcaufli font lespcuplesde Midy, i qui font
 fort fugets à ladrerie , qui s'appelle des anciens Elephantiafis,, l maladie
 inpgnuç en Grèce deuant* Plutarque , A: en Italie deuan^ iir^pofiidi '

Pompée, comme dit Pline .-mais il s'abuse de dire quelle estoit propre I
auxyÉgyptiens:car toute la colle d'Afrique ' en est pleine , & en Ethio- a-
Afnqoe pie c'est vne maladie populaire , & si commune que les ladres ■*
nç font i.y ! poiiK fepiatz d'is autres. Et peut estre que cest humeur
melancholi- ftre a-Ehiopit ; que est cause de la longueur de vie : car tous
les ' anciens font d'ac-.Aiaôt,"""**^ ' cord , que les Elçphans viuent trois
& quatre cens ans : &1« corneil-I i

53» DELA REPVBLIQ[^]È les dauanrage , qui toutesfois ont bien peu de (àng , & /on ttielancho[^] lique. 6c de noflrememoire François Aluarezdit auoir veu AbunaMaïc, Poncife d' Ethiopie, aagé de cent cinquante ans, qui (c portoit bien : qui <. pu="" i="" la="" plus="" grande="" qui="" fut="" onques="" trouuee="" anciennement="" aux="" papiers="" cendets="" de="" rome.="" roy="" d="" velcut="" cinq="" cens="" ans="" car="" xenophon="" long="" temps="" apr="" elcript="" que="" au="" mefme="" pays="" il="" y="" auoit="" des="" hommes="" viuoyent="" fix="" ans.="" combien="" le="" peuple="" m="" eft="" fon="" fuget="" mal="" caduc="" fiebures="" quartes="" efctoicues.="" par="" ce="" dif="" on="" peut="" iuger="" rugct="" corps="" grandes="" maladies="" quant="" l="" grands="" vices="" contraire="" qu="" n="" a="" ayt="" mieux="" difpof="" viure="" longuement="" propre="" vertus="" grandes.="" auffi="" tite="" liue="" ayant="" haut="" lou="" annibal="" pour="" tes="" h="" ces="" accompaignees="" trelgiands="" viccs="" cruaut="" inhumaine="" perfidie="" mefpris="" toute="" religion="" parce="" les="" efprits="" font="" min.mnc="" fugets="" vices="" t="">ou,Dioaaic. hiltoriens , loüans la vertu , l'intégrité , & bonté des Scytes , 8c autres Eeuples vers le Septentrion : carceluy ne mérité point de loUange de là onté,qui n'a point d'erprit 8c qui ne peut eflre mefehant , pour ne fçauoir aucun mal : mais bien celui qui le fçait, 8c peut cflre mefehant , 8c t. Ff,ii,.ciuipo- neantmoins eft honime'de bien. Auflì MacciaucU'eflbienabufede tattiaccrcouU K 1 1 /* • » « t n t dire , que les plus mctchans hommes du mōde elcoycn[^] les ftpaEols, Italiens , 8c François, n'ayant iamais leu vn bon hure,ny pratiqué autres peuples.Mais fl bien on prend gardeau naturel du peuple Meridional,Scptentrional,8cmctoyen,ontrouueraqueleurnaturcl fc raporte aux ieunes hommes,au x vicillards,8c à ceux qui ont aage moyenne:8c aux qualitz qui leur font attribuees:au {Tt chacun de ces trois peuples au gouuement de la Republique vfc de ce qu'il a le plus à commandement, le peuple de Septentrion parforce,le peuple moyen par luHicc,le Méridional parreligion.LeMagiflatditTacite,necommande rien en Almaine,qu'il n'ayt l'efpec au poing. 8c Cefâr en (es mémoires eferit, que les Almaas n'ont aucune religion , 6c ne font eflat que de la guerre 8c de la chafTe. Et les Scythes , dit Solin , fchoyent vn glaue en terre , qu'ils adoroyent , mettant le but de toutes leurs allions, loix, religion , 8c iugemens en la force , 8c aux

coufleurs. Auflivoyons nous que les côbats font venus des peuples de
Septenttion,câme nous auoni dit en (b
lieu,qutouteslesloixdesSaliés,Ftacons,Angiois,Ripulaires, 8c autres peuples
de Septetrion en font plcinesimefmes l'ordonnâce de proton Roy de
Dannemarch, vouloir que tous differents ftiffent vuidez au
combatdcfqclles loix iamais on n'a peu oflenquoy que les Papes 6c autres
princes s'y lbyctefrorcez,fâns auoir efgardq le natureldu peuple
Septenaf«uc.

LIVRE CINQUIÈME.- ^ Septentrional est: tout autre que celui
du peuple méridional. Et encore à présent en Arctique on fait grand bruit
du droit des Rois, qui n'est divin, ny humain, ny canonique. mais c'est le
plus fon, qui veut qu'on face ce qu'il commande comme dit le capitaine des
Gaulois au Trésorier Sulpice. Les peuples moyens, qui font plus
raisonnables, & moins forts, ont recours à la raison, aux lois aux procès.
Aufli est-il certain que les loix, & forme de plaider font venues des peuples
moyens, comme de l'Afrique (où les grands Orateurs & harangueurs ont
eu la vogue) de la Grèce. de l'Italie, de la France, de laquelle parlât vu certain
poète dir, *il est croyable que ceux là y parviendront plus tôt qui auront les
ailes qui ramèneront l'ame au ciel, ce que nous voyons advenir.* _ . - --Y-ÎÎJ -r

Moyen de gouverner les peuples de midy. Ruze genti le de
 Colombe, Gencuois. 9. Alo&ret eo Asile ^i&thiop4e. t. VâKl. J34 * DE LA
 REPUBLIQUE | aux perTonnes d'hutneur melancholique, qui ont resprit
 pofé , le addô-' né à concéplation, qui edappcllee des Hebrieux, &
 Academiques mort ' precicufc. par ce quelle tire lame hors du corps terrellre
 aux chofes fpU ' ntuelles. If ne faut doc pas s'emcruciller fi les peuples de
 midy foc mieux j policez par religion que par force , ou par raifon. qui cfi
 vn point bien ' confidcrable , pour anirer ces peuples là , quand la force & la
 raifon n'y < pcuent rien: comme nous liions es hiftoires des indes,
 que le capitai- i ne Colombenepouuant gaigner ccnains peuples des Indes
 Occiden- j raies qu'il auoit defcouuert , n leur monftra la Lune qu'ils
 adoroyent, | ôi leur fift entendre que bien toft elle perdroit là clané. trois
 iours a- , près voyant la Lune eclipfer, fitent tout ce qu'il voulut de crainte
 qu'ils curent. Aulfi plus on tire vers le midy, on y trouue les hommes plus
 de- : uots, plus fermes, Sc confians en leur religion , comme en Elpaigne , &
 I plus encorcs en Afrique, où François Aluarcz, & Leon d'Afrique difenr, que
 la religion y cil bien tigittee plus reueremenc qu'en Europe. & j entre
 autres marques Leon a noté, qu'envnc feule ville de Fez ily a fept ' cens
 temples , & le plus grand tient mil cinq cens pas de circuit, trenre ôc vne
 porte , Si au dedans neuf cens lampes, & le reuenue annuel du temple , ell de
 foixante , Sc treize mil ducats. Mais Aluarcz racompte
 bicn chofes plus ellranges de la grandeur de ces temples, des ieuncs in- ' croyables, &
 deuotion du peuple d'Æthiopie. & mclinc que la plurt dclanoble circ, & du
 peuple fait veu de religion mcrue Ulcufement ellroitte. Et le plus grand point
 quia filongucment côlcrué ellat d'E- ! thiopie, floriffant, & beau, & qui
 maintient les fugets en l'obeiffance : du Prince , & des gouverneurs , cilla
 perfuafion trefcertaine qu'ils ont, comme dit Aluarcz , que tout le mal , & le
 bien ne leur aduient point ! par leurs amis, ou ennemis, ains feulement par
 la volonté de Dieu. ' Quant aux procès il y en a moins qu'en lieu du monde :
 encorcs eft-il plus ellrange, qu'ils ne mettent aucuns anells, ny iugemens, ny
 te- ; llamens, ny contrats pat elcript, hormis les comptes de U rcepte. Si
 dcladcfpence. Qm vouldoit gouverner ces peuples par loix, & ' ordonnances
 vfitées en Turquie , Grèce , Italie, France, Si autres régions moyennes, il
 ruineroit bien toll leur ellat. comme > en cas pareil qui vouldroit accouflumer
 les peuples du Septentrion aux plai-* doiries de France, d'Italie, il le
 ttouueroit bien cmpclché: comme il en print à Matthieu Roy d'Hongrie , qui

‘ enuoya quérir en Italic des luges pour reformer la iuiildiéhon d’Hongrie :
en peu de temps le peuple le ttouua fi enuclopé de chiquancrics canoniques,
que le Roy fiit contrainél, à la requefte des eftats , r’cnuoyer les luges
Italiens en leur pays. Aulfi Ferdinand Roy d’Hclpaigne,cnuoyant Pedrarias
gouucmcraux Indes Occidentales nouuellement defeouuertes ,luy défendit
de mener Iurifconfulte,ny aduocar,affin de ne porter la fcmence de procès ,
où il n’y en auoit point. Et qui vouoroic . . _

La France propre à . plaider. LIVRE CINQ[^]IESME. arracTier
 tous les procès de la France , & d'Italie , il mettroit les peuples enlêdition
 perpétuelle. & mefmes les iuges trouuât peu, ou point d'ap-] patence és
 procès, ou ne pouuant s'endemefer, ou pour la difficulté, | & conctarieté de
 railbns de part & d'autre, députent des arbitres, ou j bien ils alongent les
 procès de propos délibéré , pour donner occafion aux parties de s'accorder
 amiablement, & décharger leur cholere fus les iuges, & aduocats. autrement
 ils auroyent recours aux armes. Encjuoy' on peut iuger, que les peuples de la
 région moienne font plus habiles à gouuerner les Républiques, comme ayant
 plus de prudence natu* relie , qui cil propre aux actions humaines , qui eft
 comme la pierre de touche , qui iuge la différence du bien , & du mal , de la
 iuflice, & dell'iniureideschofcshonneftes, & deshonneftcs. Or la prudence eft-
 c* ^0“ propre à commander, & la force à executer; qui eft propre au peuple
 vertus ptoSeptentrional. mais le peuple Méridional moins habile
 à gouuerner- presaux ment des Rcpubhques , s'arrefte à la contemplation des
 fciéces natuifel- peu-^ les & diuins: pout fcparer le vtay du faux. Et tout
 ainfi que la prudence pl**j Septedubien & du mal eft plus grande aux
 peuples metoyens , & la fcience trional, mcduvray & du faux aux peuples de
 midi : auffi l'art qui giftés ouutages Ôdional, & de main, eft plus grande aux
 peuples de Septentrion queaux autres, en nioyen. forte que les Efpagnols &
 Italiens s'efmerueillent de tant d'ouurages de sricMU^ main, & fi diuets
 qu'on appone d'Almaignc, de Flandre, & d'Angleter- *"• le. Et comme il y a
 en l'homme trois parties principales de rame, c'eft à fçauoir l'imaginatiue ou
 fens commun.- la railon: & (a partie intelleéluelle : auffi en la République,
 les Pontifes , & Philofophcs font empefehez à la recherche des fciences
 diuines, & occultes des magiftrats, & officiers à commander, iuger,
 & pour uoir à gouuerner cment dereftat : le menu peuple, au labour, & aux ars
 mechaniques. Nous pouons dire le fem.* blable de la Republique
 vniuerfelle de ccomander que Dieu a tellemehl | ordonné,
 patYnefageffefinerueillable, que les peuples de Midi font ordonnez pour la
 rechetchc des fciences les plus occultes , afin d'en (ci' gner les autres
 peuples : ceux de Septentrion au labour , & aux ars mechaniques: & les
 peuples du mylieu pour negotier, traffiquer, iuger, haranguer, commander ,
 cftablir les Republiques , compofer loix & ordonnances pour les autres
 pcuples: d quoy l'homme Septentrional , par foute de prudcncc, n'cft pas fi
 propre; & le Méridional, foit pour eftre

patcropadonnéauxcontemplarionsdiuincs,&naturellcs,foitqu'ilayt ' ' foute de
cefte promptitude ,& alegrefrc,qui eft requifè aux aérions humaines, foit
qu'il ne peut ployeren fesaduis, ny diffimulcr, ny porter la fotiguc, qui eft
neceffaireà l'hommeFolitique,quis'cnnuye bien toft des affiiircs publiques,
ou bien fouuentil en eft chafféparccux-lil qui font ambitieux, & counifàns.
commeiladuintauxlàgcsdcPeifi;, quifurent auffi toft déboutez de l'efstatqu ils
auoyét entre mains, apres Y iiii '

LIVRE CINQUIÈME. Si “ foyent, font bien les plus ingénieux hommes , & les plus courtois du monde , & ceux du Brcfil les plus Occidentaux , font les plus Barbares , &c. cruch , Brieffi on prend garde de près aux hilloricns , on trou- Le peuple uerar^ue le peuple d'Occident tient beaucoup du naturel deSepten- Of^ commencentenOricnt,ou bien au quartier Méridional, elles feront j longues, & contagieuses à merueilles: comme il a elle apperceu d'ancienneté, &cncores à prefenteeste conieûte est infailible au pays de Languedoc, où la pelle est frequente, i'en ay remarqué ailleurs plu- |i. b mniido ufleurs exemples*, queie lailTe pour abroger. Toutesfois la différence des meurs, &du naturel des peuples , ell bien plus notable entre le Septentrion , & le midy , qu'elle n'est entre l'Orient & le Ponent. Mais ! le plus notable changement paniculier,e(l la différence des lieux mon- jPanicularitueux,ôc des plaines: & des valees tournées vers le Septentrion, ou vers le Midy en melme climat, en pareille latitude,voire en vn mefme degré , qui caule vne merueilleulê différence entre les vns & les autres: ^ comme il fc cognoift à veuc d'œil és montaignes qui s'eff codent d'Oc- ‘ cident en Orient : comme Lapenin, qui diuile prefque toute l'Italie en deux : le mont faindf Adrian en Efpagne , les monts d'Auvergne : cnErance: Scies Pyrenes entre la France & l'Efpagne :lc mont Tau- > icaue en Afie: le mont Atlas en / *^ique, qui continue depuis la mer j Atlantique , iufqucs aux ffontiercs d'Ægy pte plus de fix cens lieux : le j mont Irnaus , qui feparcla Tartarie del' Afie Mcridionalc:les Alpes, qui commencent enFrancc &continuent iufqucsen Thracc, &le mont. Carpat , qui diuife la Poulongne de l'Hongric. qui &t que ceux qui ' ' ' font en Tolcane font d'humeur contraire à ceux de Lombardie , Sq beaucoup plus ingenicuy : comme aufi on voit ceux d'Arragon , de j Valence, Scautres peuples delà les Pyrénées denaturel du tout different à ceux de Gafeongne, &du Languedoc, qui tiennent bienfort | dunaturelScptentrional. Sclefcuples dcçale mont Atlas,(ont beau- I coup moins ingénieux , que les Numides , & autres lutions delà le ! mont Atlas, aum Icsvnsfont prefque blancs, Icsautresdutoutnoirs: | les vns fugets à plufieurs maladies, tes autres fâins,alcigres, & de fort i longue vie. Il ne&ut donc point s'cfmcrueiller, fi le Florentin, qui cltl xpolc au Leuant ,& au Midy , ayant les montaignes à dos du codé I de Septentrion , &de Ponent, a l'cfprit beaucoup plus subtil que le j Vénitien, & plus aduifeen (es affaires particulières: &ncantmoins

les Florentins s'assemblent pour la subtilité de leur esprit, où le conseil
des Vénitiens refuse, ainsi qu'on a remarqué de

Vnemontaigjic fâic notable différence des peuples qui font aux
vales oppofites. Pourquoi les peuples de Septentrion ont Royaumes
clcdli^ . <.puae j74="" de="" la="" repvbliqv-e="" puis="" deux="" cens=""
ans="" car="" les="" hommes="" qui="" ont="" moins="" d=""
couchent="" raifonjchangcntd="" auxmicuxentendusrmaistanc="" bons=""
dpritsfubtils="" ambitieux="" veulent="" que="" icuraduis="" tienne=""
mal="" aifementic="" deleuropinion:="" qu="" tours="" dignes=""
commander="" ils="" l="" populaire:="" ne="" peuue="" maintenir=""
querelles="" leditions="" ciuiles="" pour="" vne="" opinialtrec=""
naturelle="" propre="" au="" peuple="" m="" melancholique="" ceux=""
iituation="" particul="" du="" lieu="" tiennent="" naturel=""
meridional.et="" tout="" ainli="" vont="" boulongne="" grafle=""
florenc="" ou="" carcafl="" vn="" merucillcux="" changement=""
froid="" chaud="" mefin="" e="" degr="" latitude="" dlucrlitc="" val=""
tour="" neaumidy="" auseptentrion:aufli="" trouucront-ils="" pareille=""
diuerfite="" aux="" elprits="" c="" pourquoi="" platon="" r="" graces=""
dieu="" eftoit="" grec="" non="" pas="" barbare="" athenien="" thcbain=""
:="" thcbes="" midy="" vers="" le="" pirenee="" ayant="" petite=""
riuier="" entre="" villes-aufli="" vns="" elloyentdutoutaddonnez=""
lettres="" autres="" armes:="" cufl-nt="" nicfmc="" gouuernement=""
populaire="" fi="" eft-cc="" n="" auoit="" pointde="" feditions=""
enthcbes="" ath="" auoyent="" bien="" fort="" diff="" ainfi="" voit-on=""
feigneursdes="" ligue="" ce="" quelesflorentins="" genneuois="" auec=""
fubtilit="" leur="" el="" peu="" fairc.et="" contraire="" peuples=""
septentrion="" demeurect="" montaignes="" fiers="" st="" guetriers=""
ment="" mieux="" cfia="" populaires:ou="" dumoins="" monarchies=""
clc="" peuucnt="" aifement="" commande="" aufli="" tous="" roys=""
ele="" chafl="" s="" tyrannir="" fcnt="" monftc="" des="" su=""
dannemarc="" noruege="" poulongne="" quifonttoutsele="" ditdu=""
pays="" scptentrional.fe="" cognoift="" m5taignes="" font="" fouucnt=""
plus="" froides="" septentrionale:aufl="" neiges="" glaces="" en=""
plufieurs="" lieux="" y="" perpetuelles:="" mefines="" ibubsl=""
fontfihautes="" gnols="" gr="" nombre="" mouturct="" furent="" long=""
teps="" morts="" fans="" pouuoirfe="" corrompre="" comme="" nous=""
liions="" es="" hifloires="" indes="" occidentales.etl="" leon="" habitat=""
u="" haut="" mont="" megeza="" afrique="" bl="" hauts="" robuftes:=""

del="" plaine="" petits="" foibles="" noirs="" generallement="" homes=""
be="" if="" arbres="" de beaucoup plus forte="" natutcf="" autres.="" fai=""
vieillars="" cent="" ans="" mot="" ibnt="" encotes="" vigorcux="" dit=""
force="" vigueur="" fait="" montaignars="" aiment="" fiiigulicrement=""
labbertc="" cpmme="" auoru="" suifles="" d:="" cas="" pareil=""
monts="" i="" />

LIVRE CINQ^{vi}ÈSME' 539j _ montsdcBügie.dc Fcz,&
deMaroc,& d'Arabic,viuent en toute liber- , te lins feigneur : non pas pour l
alTeurancc des lieux naturellement for- ' tiicz : mais d'autant quelcur
naturel ell làuuage &nc fc pcuiappriuoi(ctairement: cequidoibtferuirde
relpôfc à ce que Plutarque demande pourquoy les habitans delà haute cité d'
Athènes demandoientreftac populaire, & ceux de la baffe ville la feigneu
rie de peu de gés , atten- , dularaifon que i'ay dit.Ccluy
doncs'abulcroitbienfon, qui voudroij changer l'estat populaire des
SuiffcSjGrifons, & autres montaignars en ' monatchiexar iaçoit que la
monarchie foit beaucoup meilleure en foy, fieft-ce que lefuget n'y eft
pasHpropte. Etpourcefte caufe-Polybe' dit, que les anciens legillatcurs
d'Arcadie,auoyent cffroiiffement obligé , & contraint les habitans des monts
d'Arcadie, d'apprendre la mu(1- > que foubz grandes pcines,pour adoucir le
naturel làuuage de ce pe uple la.AulliTitcLiuc parlant dcsÆtolcs, habitans
és monuignes, Arles jAu* ' gucriers,& rbeues qui fuffent en Grèce, il dit ,
Fendons AEtoli,tjuàm froingeniis Gracorum. ils donnèrent plus d'affaires
aux Romains, orcsi qu'ils n'euffent que trois villes, quetouts les autres
Grecs. Etencaspa. içil les habitans des montaignes de Gennes firent
laguerre, & repoufferent la puiffancc des Romains plus de cent ans,
&iamaiscnfutpofftblc' . auxRomainsde Icsaffugctir, qu'ils ne les euffent
tranlportcz de leurs montaignes anpiat pays,dcpuis ils furent bôs fugets,&
paifibles , commenuslifons enTitcLiue. Au contraire les habitans des
valccs,font ordinairement efféminez, & delicatsrioint auflt qucles valets
feniles de leur naturel , donnent occafion aux habitans de s'eny urcr en tous
plai- Habitas des lîrs. Qtwnt aux habitans des lieux matitimes , & des
grandes villes mar- yalces effechandes, tous les anciens ont remarqué qu'ils
font plus rulcz,plus fins, minez. & plus accorts, que ceux-là qui font
efloignez des ports de mer,& de la traffique. Audi Cclàr parlant des habitans
de Tournay,Ccs hommes là, dit-il, pour eftre reculez des ports de mer,nc
font pas amollis,ny efféminez des marchandifes,& délices des eff rangers.
Et acc propos Cicéron difoit,que les habitans de la riuicre de Gennes,
eftoyent appellez trom-' pcurs,&:impoftcurs,& ceux des montaignes de
Gennes agreffes,&:ruüaux:par ce que ceux cy n'estoyent pas accouftumez à
trafiûquer, mentir,tbimper, pourfuruendre. C'est pourquoy lolcph hifforien
parlant des habitans de Hicrulàlcm,&: de Sparte , dit qu'ils eftoyent reculez
de la mer, &moinscorrompus que les autres. Eticmbcquelcproucrbc qui dit,

que les hommes infulaires, font ordinairement trompeurs, (à doit rapporter
à ce qui est dit cy dessus. d'autant qu'ils font plus addonnés à la trafficque. Il y a
encore une variété notable pour la différence des lieux fumets aux vents
impétueux, qu'il les peuples différencient en mœurs, ores qu'ils soient en
même latitude, & climat que les autres. car on voit évidemment, que les
hommes font plus pochez, & arreftez, où l'air est doux, & tranquille, qu'ils ne
font en régions battues de vents violents comme en Gaule où principalement le
pays de Languedoc, la haute Almaine, & l'Île de France. Variété notable pour la
violence des vents.

1 540 DE LA REPUBLIQUE^{yi} s lib.4f« Hcto^{lot}. io Haterpe ■
putu HTc gaùoici. Les peuples dupaysltcnlc ingénieux. Peuples
addonnez aux guerres, fàrouchs, & lâuuagcs. Invita Ttcnolco La nourriture
pafle nature. (•Icra 4' Afii^{tte}. grie, Th race, Circaflie,
Ligurie, Poitugal, Peric , où les hommes ont l'et prit plus ermcu, & tutbulcc,

LIVRÉ CINQ[^]IÉSME. 541 _ If oujj férir quittcrét la ville, où les
 Efpaignols baftirét de belles fortercffe sâs aucun empefchemét. On peut bié
 dire le fcmbable des Romains, q. ontdu toutpcrdulaflédeur, & vertu dés
 leurs pères, parvneofiueté lafche & coüardc. Lycurgue fift la preuue de ce q
 i'ay dit, ayât fait nourrir deuxchiésdemefme race, l'un a la chaflè, l'autre à la
 cuiiine, & puisen fift l'aiday deuât tout le peuple de Lacedemô. vray eft qll
 les loix, & couftu-i mefme font biéentretenuës, le peuple retournera bic toft à
 fon naturel, & s'il eft trâfportc dVn pais en autre, il ne fera pas Ci toft
 changé q lesplâtes q tiret le fue de la terre, mais en fin il châgera: côme on
 peut voir des Gochs, qui enuahirt l'Eipaigne, & le haut pays de
 Languedoc: A: des ancies Gaulois, qui peuplerét de leurs colonies le pays
 d'Almaigne autour dclaforeft noirc, & dcFrâcfort, Ccfardit, q de ion teps, qui
 eftoitenuirô cinq ces ans apres leur palTagc, ils auoient changé leurs filçs, &
 naturel à ceiuuy du pays d'Almaigne. Mais il eft befoin d'oter vn erreur auql
 pluîeurs font i6bez, ayant taxé les Frâçois de legereté, fuyuant en cela
 GcÇtr, Tacitc, TrebcIlius pollion. S'ils appellét le gcretévne certaine
 alaigneirc, & prôptitude en toutes chofes, l'iniure mcplaift, & no[^]efteomune
 aucc tous les peuples des regiôs moycnes: car mefmc T. Liueappelle
 enccftclbrtcles Afî3tiques, Grecs, Syrics, /f«//?/OT4/;oOT/»«[^]f»fr

541 DE LA REPUBLIQUE pas muables en leurs aduis Ctns
 propos, eâme le peuple {cpcccrional: ny aulTi tant arreftez en leurs
 opinions, qu'ils ne changent plulloft, que de renuerfer vn cllat. le
 n'allegueray point T acitc qui dit, que les Aimas le dedifent ordinairement
 fans deshonneur . mais il n'auoit pas encores co> gneu les
 Anglois,Danois,& NormâsilTus de ce pays là,qui tirent encot plus vers le
 Septétrion.Et quât aux Mofeuouites , le Baron d'Herheftain dit en leur
 hi(ioire,qu'il n'a point cogneu natiô plus dcfoyale,qui veut dit-il qu'on luy
 tienne la foy,& iamais n'en tient côte.Or la perfidie viét ou dcladefiâce,ou
 delà crainte: & l'vn,& l'autre de faute d'efptic,ou de ^
 hardieire.carl'hômcpudent ficalTeuré comelepeuple dumilicu neft point
 dcifiant,d'autât qu'il pouruoit tout ce qui peutaduenir, fieauecle courage bon
 execute ce qu'il a refolurce que ne fait pas fi bien le peuple méridional qui
 efi craintif, ny lercptetrial,qui apeu d'eiprit. Et pour
 monfirercombienlcshômcsdeSeptentrionlontaeiïans, & (ôupçonneux,on le
 peut cognoifire en ce qu'au Royaume de Dannemarc , &de Suede,on fait
 cacher des homes éshofieleries pour ouyr tous les propos 3u'on dit. Q^nd ie
 parle des peuples de la région moy ène,il faut entre toufiours plus ou
 moins, & attribuer les proprieté des extremité au milieu par moyemayâc
 egard aux particularité des vés, des eaux, de la terre, des loix , &
 coufumes : & ne s'arrefier pas du tout aux climats, car on voit en climats du
 tout pareils,& mefme cleuation, quatre diffe» rcces notables de peuple
 àaucteen couleur,fans parler des autres qualitez:d'aucâtqueles Indoïs
 occidencaux,fontgeneralemcc de couleur de coing cuit, hormis vne poignée
 d'homes noirs, q la tempefiéy portade la coue d'Afrique:& en Seule
 d'Efpaigne,les hommes blancs:au cap de bône cfperancc noirs: au fleue de
 l'argent cafiagniers: tous en pareille
 latitude&pareilsclimacs,c6menouslifonséshifioiresdes Indes, q les
 Efpaignols ont laiflc par elcric.la caufepeut efire d'auoir châgé de pays à
 autre:& q le Soleil au Capricorne efi pr près de la terre de tout l'ecctrigue
 de fbn cercle,qui cfi de plus de quatre cet mil lieües.Il ne (è fiiut pas aufi
 arrefier du tout au chagement des colonies,qui emporte bié quelque
 dilcrée remarquable,c5me i'ay dk.mais la nature du ciel,des vés, des
 eaux,de la terre,lc gaigne à la lôguc.La colonie des Saxos, q Charlcnaighe
 amena en Flâdres,efioic du tout diffcrtc aux autres peuples iiz ^ois,mais
 peu à peu ils le font cellemec adoucis , qu'ils ne tiennécpl*rien du

Saxo, hormis la l^{ue}, qu'ils ont bic fort adoucie, coulât les aspiratids plus
lcgrcmcc, & entre la (rant les voyelles aux côlônes: corne file Saxon appelle
vn chcuall Fert, le Flamen dira Pert : ainfi de plusieun autres, cat toufiours le
peuple de Septétrion ou mStagnart, ay at la chaleur interieure plus grade,
iette la voix, & la parole avec plus de vehemence, & plus d'a-, ' fpiratiô q
le peuple d'Oriët & de Midy: qui entre la fiedouce mctfe \$voye les, & regette les
aspiratiôs le plus qu'il ell poffible: car pour mefine raifo la femme qui ala
côplexion beaucoup plus fioide que rhôme, parle plus douce ment. cela fe
vérifia bien en vn mefine peuple Hebrieu, & en mef i

~nCrvR'E""ÜTN(5jIÉS ME. Ui ih^gncîcar^ccux delà lignée
 d'Efrain qui dcmeuroiétcniamôtaignc & vers la partie de Septettrion qu'on
 appciloit Galaad,eftoiêc non fculmcfitpIüJ robuftesqlie les autres de
 mcfmc fangfie voifins,ains aulll prdhonçéient les confones
 &afpirations,quclesautresnepouuoicnt prbrioncer: dé forte qit'eftans
 vaincus, afin derccognoiftre lesvns des aütrfcs , les vainqueurs faifoienl
 prononcer Schibolet, Sc Içsfüyars pronbnçoifcrit Sibolet, qui furent tuez au
 nombre dé quarante & deux niil, Il fcft bien certain que le peuple Hebrieu
 tenoic lorsplufque iamais kpuHté dcfôn,fang inuiolable:& qui pliiseft
 c'eftoit vne mcfinc lijghbé.Gc que i'ay dit que la nature des lieux châte
 bien fort la prolotion naturelle des hommes, cela ce peut voir par tou t , &
 mgfme en Gafeon gne au pays qui s'appelle Labdac,parccque le peuple met
 vne L.àü lieu des autres confones. Aulfi voit-on le Ppulonnois , qui eft plus
 Oriental qu'c rAlman,prononcer beaucoup plus douçmcc : & le Gencuois
 plus méridional que le Venitien:ceftuy-cy,ditCabre,l'autre Crabe, qui fot ""i>
 ■" la marque par laquelle les Vénitiens recogneurent lesfiyars,apres la
 vidboirequ'ils eurent côtreles Gencuois, en leurfaifântpronôcerCabre, tuafit
 tous ceux qui n'en pouuoict venir à bout ; corne en c.is pareil firt • ceux de
 Montpclierà la [édition qui aduintau tempsdu Roy Charlc v. pour
 rccognoiftre & tuer les Fraçois de Lagedouy,on Icurfaifoit prononcer
 Hauc,& ils difoiét Fcbuetà la forme des Sabins qui pronôçoient
 FircusjFxdus.au lieu de Hircus,Hcdus,comme dit Marc Varron. Voila quant
 aux naturelles inclinations des peuples, lelquelles toutesfois n'cpoitenc
 point dcncccflité,c6mei'ay déduit: mais qui font de bien grade confequence
 pour l'establiflement des Républiques, des loix, des
 couftumes,&pourçauoir en quelle forte il faut traitterou capituler avec les
 vns & les autres. LES MOrENS DE REMEDIER AVX CHANl^emens des
 Repulil imites , qui aduiennent pour les richejjès excejiues des vns,iy
 puuureté extreme des autres. CH A P. II. E toutes les caufes des feditions,&
 changemens de Re- La principa publiques,iln'yenapointdepl* grades que les
 richef- le occafion fcsexcc[riucsdepcudefugcts,&lapauureté extreme
 deschagedelaplupart.Les hiftouresenfontpieincscoulon peut mentsqui voir
 que ccux-la qui ontpretendu plufieurs caufès du aduiennent
 mefeontentement qu'ils auoienc de l'estat , ont touf- aux Repunpoigné la
 première occafiô qui s'eft prefen tee,pour defpoüiller bliques. » de leurs
 biens.T ou tesfois ces chan^emens,& feditions eftoiét nuerM ancien rirmc^r

miVllrc ne fXnt î I* ..XU lOUrS CITÎ^ les riches de ^ plus frequetes
ancicnnemét quelles ne font a prefen t , pour le nôtre infini d'efclaucs,qui
cftoict tréte, ou quarâte pour vn qui eftoitlibre. & le pl'grâd loyer de leur
fcrvice,eftoit de fe voitafiâchis,ores qu'ils n'eporZ ij

'■ îlwri Les deux peftesde , toutes Républiques. O Jttouia S«Ioo.
I î i H4 de la REPUBLICty^ï talTentbien fouuemauc
chofcqueIalibetté,qve plglicarsacheptbii^ de ccqu'ils auoict peu erpargner
toute leur vje,ou
cinprunter,&s'obiigeràlercdre.outrclscorueesqu'ilsdcuoictàccuxquileSauoié
taAancliis: &oeantmoinsiUauoient nombre inltny 4'eDlans,qui vienneat
ordinairementà ccu:t qui plus font trauaillez,d

LIVÎLE C/INO_yiESME. ^ deiuUm.

EcquoyqueIcsRomiinsayeniedépInscçjuicabIcs, &mieux entendus au tait de la iuflicc quicics autres peuples, fl ont-ils fbuect octroyé la recifion generale des dcnces,tantoft pourvu quart, tantofti pout vn tiers , & quelquesfois pourle tout . & n'auoiéc moyen plus ex-^ pcdienc * d'appailcr foudain les troubles , & feditions. En forte que les ' feigneurs des Thuriens,ayant acquis tous les héritages, le menu peuple fe voyant endebté,& dciiuc de tout bien, challà les riches de leurs biés; &moifbns. Mais d'autre part on peut dire, qud'equalité de biens eft trerpcrnicicufc aux Republiques,lcfquelles n'ont appuy,ny fondement plusad'eurc que la foy,làns laquelle ny la iu(bice,ny focietc quelconque ne peut cftre durable: or la foy gift aux promeffes des conucncions légitimes. Si.donc les obligations (ont caffees,les côtrafts annuilez,les debtes abolies,que doit-on attendre autre chofe que l'entierc •uerfion d'un eftat?car il n'y aura fiance quelconque de l'un à l'autre. D'auâtage telles abolitions generales , nuifent bien Ibuucnt aux pauvres , & en ruinent beaucoup.carlcpauvresvefucs,orphelins,& menu peuple,n'ayant autre bien qu'un peu de rantes, font perdus aducnanc l'abolition dedebtes:6i: aucontraitclesvfurierspreuicnnent,&quelquesfoisy gagnent: comme il aduinc quâd Solon, & Agis firent publier l'abolition des deb-tes : car au parauancics vfuriers en ayant fenti lafimee , ' empruntèrent argent de tous co(bcz,pour frauder les créanciers. loint auffi que l'cfperance qu'on a de telles abolitions,donne occafion aux prodigues d'emprunterà quelque prix que ce foit,& puis Icioindre aux pauvres defeP perez, & mal-contents , pour cfmouuoir vne fedicion : ou fi l'attente de telles abolitions,n'yefloitpoint,chacun penferoità ménager fagemét, & viure en paix. Or fi les inconueniens de telles abolitions font grands, encorcs font-ils plus grands du partage cfgal des terres, & poffellîons, qui font de loyale cfchcutc,ou iuAemetacquiſes: car és debtes, on prétend l'vfure,& la fterilitc d'argent: ce qui ne peut eftre és fuccellons légitimés. tellement qu'on peut dire que tel partage du bien d'autruy efl vnevoleriefoubs le voile d'equalité. Etde mettre en fait que l'cqualicé eft nourrice d'amitic,c'eft abuſer les ignorâcs:car il eft bien certain qu'il ii'y a iamais hay ne plus grâde,ny plus capitales inimiciez, qu'entre ceux là qui (ont égaux: & laialouſie entre égaux eft lafource des troubles, feditions & guerres ciuiles. Etauc contraire le pauvre, le petit, le foible, ployé de obeift volontiers au grand,au riche,au puiffant: pour l'ayde & profit qu'il encfpcrc.qui fut l'vnc des occafions qui

peuſt mouuoir Hippodamus Legiſlateur Mileſien , de faire que les pauures
eſpouſe Toient les riches, afin que l'amitié en fuſt plus ferme. Et quoy qu'on
die de Solon, il appert aſſez par * l'inſtitution de (à République , qu'il a fait
3 uatredegrez de citoyens, félon le rcuenu qu'ils auoient, & autant de degrez
d'eſtats, & honneurs. Et meſme Platon a fait trois eſtats en ſa République
fécondé les vns plus riches que les autres. Et quant à ce que Z ij t. Liuius
lib. 7. ſc. g. C^ulib. t. bel U , ſc. 10. Tranquil. to i C^urate. Appian lib. ij. Aſiatic.
lib. 7.). Plutarch. in Solon *, ne & Agi. Les inconueniens des abolitions
des debtes. ^ Plutarch. t. D^uſd CA.

I J' Les grandes villes mois fugetes aux changemens que les autres. La forme de diuifier les pays c5quefle. Diuifier les terres portées par la loy de Dieu. DE LA REPUBLIQUE ^ Lycurgue , qui voulut garder l'egalité des heritages à tousiours , en diuifant les biens par telles, c'elloit chose impossible , attendu qu'il peult voir deuant les yeux , & toH apres l'egalite du tout alteree , ayât les vds douze,ou quinze en&ns des aunes vn,ou deux, ou point du tout, chose qui feroit encore plus ridicule es pays où la pluralité des femmes ell permise: comme en l'Alie, & presqu'en toute l'Afrique, & aux terres neuues, où iaduent fouuent qu'un homme à cinquante enfans . & de là il nullin eferit que Hieron Roy de Partheauoie lix cens enfans. H y en a bien qui ont voulu obuier à cell inconuenient , comme Hippodamus Legillateur Milefien, qui ne voulut point qu'il y eull plus de dix mil citoyens, ce qu' Aristote trouua fort bon: mais il faut par mefme moyen bannir le surplus, ou bien executer la loy cruelle de Platon, lequel ayant limité le nombre de citoyens à cinq mil quarante, ordonna qu'on tuast le liurplus au prix qu'ils naistroient. Et Thomas le More Chancelier d'Angleterre qui vouloir qu'il n'y eull point plus de dix, ny moins de seize enfans en vne famille: comme s'il pouoit commander à nature. Et combien que Phidon Legillateur Corinthien en usa plus sagement , & lant defences exprestes de ballir en Corinthe : comme il s'ell fait defendes de ballir aux lauxbourgs de Paris, par edit du Roy l'a m.d.x l v i i . i. si ell-ce que les fugets multiplians, il faut qu'ils dreltent vne colonie, ou qu'ils soient bannis. Or il ne faut iamais craindre qu'il y ait trop de fugets, trop de citoyens: veu qu'il n'y a tichefle, ny force que d'hommes. & qui plus ell la multitude des citoyens (plus ils font) empesche tousiours les leditions, & faélions: d'autant qu'il y en a plusieurs qui l'ont moyens entre les pauures, & les riches: les bons, & les mefchans: les Pages, & les fols. & n'y a rien plus dangereux, que les fugets. Il bient diuifier en deux fins moyen : ce qui adient es Republiques ordinairement où il y a peu de citoyens. Lail Tant doc en a rriere l'opinion de ceux qui cherché l'egalité es Republiques ia formées, prenne le bien d'autrui, au lieu qu'ils deuoient concluer à chacun ce qui luy appartient , pour ellablir la iullice naturelle: & regettast l'iceux là qui ont voulu limiter le nombre des citoyens, nous tiendrons, que la diuision des partages ne le doit faire, si ce n'ell en formant vne nouvelle République es pays c5quelcz: la quelle diuision doit élire par lignees, & non par telles, en referuant néantmoins quelque prerogative à l'une des lignees, & quelque droit d'ainet

fc en chacune mailbn,fuyuantlaloy de Dieu, qui nous a monllréau doigt,&à l'œihcomment il y fiut procéder. Car ayât choifi la lignee de Leuy pour luy donner le droit d'aineefic pardelTus les autres, ne luy donna point d'heritages,hormis des mailôns és villes: ains luy aflignala difme de chacune lignee,qui elloiét douze dixiefmcs sas main mettre, qui rcuiennét pour le moins à deux fois autât que chacune lignee auoit toutes chofes deduites:&entre les Leuites,le droit d'aineeffe fût refetué à la maifon d'Aarô,qui auoit la difme des Leuites,& toutes les oblaiiôs. i

■ ' LIVRE CINQUIESME. 14^

&:premiccs,&:àliacunemai(bnparticulicrmcc,affignapourlcdroid ^
d'ainccrte deux fois autâc que cliactin des autres heritiers auoit en meubles,
& immeubles, déboutât les hiles de ° tou t droidi fuccelTif, hnô en e.
NanKri27. defaut do mafles en nKhne degré.En quoy on peut iugcr.que
laloy de Dicuairegeto l'cqualitcprecile, donnant plus auxvns qu'aux autres
:& ncantmos ns a garde entre les x 1 1. lignées, hormis celle de Leui, le
partage égal des héritages : & entre les puifuez le partage égal de la
fuccePfion, hors le droird'aîné, qui n'estoit pas des deux tiers, ny des
quatre cinqüiefmcs,ny du tout ;ahn que telle incqualité ne fuUcaufe des ri- ,
• chclfes excefliucs de peu de fugets , & de la paureté extrême d'un nôbre
inhny : d'où viennent les meurtres entre les fieres, les troubles entre , les
lignees,les feditions &guerres ciuiles entre les fugets . Et ahn que les
partages ainh faits demeurent au contrepoix, & médiocrité detrop & fieu, il
nefaut point faire defenfe d'alicner, comme il fefait en quelques ieuXjfoit
entre vifs,ou pat teftaméts : fi on garde la loy de Dicii,qui ordonne, que tous
héritages aliénez retourneront l'an cinquantième aux mailôns, familles &
lignées d'où ils auront cficdiRraais: outre le droit d U retrait
lignager,introduit par la loy de Diou,En quoy failânt les panures affligez, &
contraints de vendre pour fubucnirà leurs ncccflitez, auront moyen de
vendre les fruits & leuccs de leurs héritages iufques au cinquatième an,qui
retourneront apres eux,ou à leurs heritiers : & les mauuais ménagers feront
côtraints de &ire vie qui dure: ôi l'aiiarice des conquerâs fera retrâchee .
Quant à l'abolition des debtes, c'estoit cho- Abolition fc de mauuaife
exemple , comme dit eft , non pas tant pour la perte des jç debtc créanciers ,
qui ne leroit pas fort confidcrable quand il y va du public,
pernicieuqucpourrouuerturc qui fefait de rompre la foy des
iulfescouctions, & pour l'occafion que les mutins empoignent , pour
troubler vn eftat foubz l'efpcrancc qu'ils ont toufiours de la recifion des
debtes . fi ce n'estoit en diminuant les interefts & rentes quiont longuement
cours, en les reduifitnt au denier xxv. comme ils'eft fait fs vieux
motsdeVenize. AufTi voit-on que la loy de Dieu ncquitte pas les debtes des
créanciers, mais elle donne le feptième an refpir, & tien t la pourfiuite des
debteurs \ "f en 'foufrâce. Mais le vray moyen d'arreller le cours des
vfuriers,& don- jj cft befoin ncrvnfbulagement perpétué! aux pauvres,&
garder lesobligations le- deretrangitimes,est de fuiurc la lûy de Dieu,

quia'defendu toute forte d'vfure, cherlesvfuelle qu'elle foit, entre les
fugets: caria loy feroit iniuffe, pour le regard rcs. des elf rangers, fi leur
cflloit permis de bailler à vfure aux fûgets, dcfquels

t. Tanc.lib. f. FcAusUb.iÿ, J48 1[^] LA REPVBLIQjyE ï denierpoir
‘ cent paran,qu’ilsappcUoicnc Vnciairc, par ce qucrvîurc[^]).Csrolib.i.c4pj
de re ruftica. : 4.Liaioslib.7. I i /.Lioiosib.7. de chacun mois ne reuenoïc
qu’à vne once, qui cHoit la douziefnic partie du ccncicfme efeu ou denier
qu’on auoU emprunté. &rvfuricrqui tiroitpiusgtuid profit, cftoit condamné à
rendre le ' quadruple : eftiroanr, dit Caton l'vfurier plus mefehant & plus
vilain que le larron , qui n’eftoit cohdamne qu'au double.ceste mcime loy
fût depuis republiee î à larequeste du Tribun Duilius, l'an delà fondatiô de
Rome cc ex c v l. 1 & dix ans apres foub le * Confulat de Torquatus &
Plantius elle fût re- : duire à demie once par mois,& par an demy denier
pour centttellemét qu’ellenc'pouuoir éгалer lefort qu'en deux cens ans. &
toutesfois l'année fuiuante l'vfure fut entièrement interdite par la loy ' (à
Genutia , pour , les feditions ordinaires quiaduenoiet du mepris des loix
vfuraires . car , quelque modcwtion qu’on face des vfures , s’il elf permis
tant Toit peu, ' on montera bien tofl iufques au plus haut poindf. Et ceux qui
(bullien- ' nent foub voile de religion, que les vfures moderces, & rentes
confUtueesà quatre ou cinq pourcent font iu (les, attendu que le debteuren
tireplus de profit quclc créancier, abufent de la loy dcDieu quiledcfènd fî
difertement qu’on ne la peut reuoquer en doubte. combien que I fi
quelqu’vn en vfe modctémét,cent mil en abuferonr. Et tout ainllque i le coin
ne fait du commencement qu’une petite fente ,puisapresl'ouuerture plus
grande met tout en pieces.-aufilapermiffiondes choies
illicites,pourpctitequ'elle foit,s’en vapeu à peu en vne licccedcbordee.
comme ceux qui ont défendu l’vfure entre les Chrelfics, & neantmoins
l’onepermis pour l’Eglife ^ pourles hofpitaux , & quelques-vnsauili l’ont
trouué bonpourla République, & pour le fifque. Oriln’yaricn' quiplus donne
d’occafion d’enfraindre laloy aux fugets, que défendre vnechofe,&
contreuenir à fadefenfè. Et toutesfois c’efUa faute laplus ordinaire que font
les Princes & Prélats, fc voulât licencier & exempter deschofes qu’ils
defendet aux fugers . & quitrouueroitmauuaisenparticulier ce qui eff trouué
bon en public ! Er d’aurant que la defcnlè ' Loy inutile en matière de
loix,efi: inutile (sms peine : & la peine allufoire, fl elle n’cft fans peine,
executee tauill la loy Genutia effant mal executee,fût aulTi peu à peu
anéantie . & la coufume depraucc, qui ell toufiours plus forte que les
bônesloix,allaflauant,qu’onpre(foitàvfureà vingt-quatre pourcct, iufques à
laloy Gabinia,qui reigla la plus haute vfûre (hors le raid delà ' matine,où le

créancier prend le danger surfoi) à douze pour cent : c6* bien qu'elle eflloit
mal executée é\$ provinces, ou Ion preflloit à x l v l l l. 7. ciceioin epi®.
pout' ceit parait. Carlaneceflité extreme de celui qui emprunte, & ni
Aracom. • j jç infatiable de celui qui ptefte, ont toufiours fair, & feront
mille fraudes aux loix . La peine des vfuriers effoit feuere en la Republique
deCandic:mais celui qui vouloit emprunter faifbit contenance de raiir l'arget au
créancier, en forte que fi le débiteur ne payoit l'vfure, qu'on «.pimiruiipoph..
ne pouoit demander par iuftice, il effoit accufé comme volcur: qui eflloit

[esmë: Î49 cftpit vnç tromperie trop erofTicrc , au prix de ce
cju'oii fait es acliapts à , > perce de finance, & de laclaiUê.des notaires,qui
porte ces mots, Le reife ,, en tnonnoyc . Il eft bien vtayjqu au premier concil
de Nice , les EueA | ques firent tant çnuers l'EmpeteutConftantin, qu'il *
défendit les vfu-],. resen dçniets & en fipits, qui eftoient, pour le regard des
fruits, autant, | &dcnryrc'ell à dire cinquante pour cent, mais la dcçnfç ne
fut pas gar-l deetmcGucment pour les fcuits,ou cçluy qu i emprunte en céps
de char- l te, ell bien aife d'en rendre autant, & moitié d'auantage apres la
moif-! ,, fon:âc femblequ'il y agrandc apparence, accédu que celuy quia
prefié . pouucàcaucancoupUisgaigncr&'ileud védu au tempsde charte, corn-
' • me il fefait occlihÿircmeut.ioint auili qu'il n'y arien plus cher que la i
nourriture,ny dcbrtc plus necelfaire que celle là. C'ellpourquoy l'Em-|
pereutlu(l:inian,ayant reiglé les vfures enuers les payfansl^aire pour ' cent
en deniers, ordonna que IVliirc enfruits cnuerseuxfeulmcnt, ne fetoitqu'à
douze pour 'cent, & non pasà cinquante pour cent :& fins caufe M, Charles
du * Moulin a voulu corrigerle texte Grcc,& Latin de j la loy, contre la
vérité de tous les exemplaires, s'arrestanc à l'ordon- T nancede touÿs x l l.
& auxatrefts de la Cour,qui ont égalé l'inteteft en I /i ,i '
fruits,&cndeniers.maisladiiferenceeftbiengrâdedesvnsauxautres. ; , ■
carparrocdonnancedeIuninianlcpauurepaylân,receuoicbiengrand ' ! profit
d'ellrequice de treize mines de blé apres la moiflbn, pour douze ; qu'il
cmpruntoitcntcrnpsdc charté,& neanemoinspar lacorredlion J
qucbailleduMoulin,ilenferoicquitcpourvnciersdemine,quie(lcho | l fe
abfurde.vcu qu'au parauant l'ordonnance de lufinian, ilelloitper- | mis
ordinairement de bailler àcinquante pour 'centen fruits. Il vaut ' beaucoup
mieux s'arrelfer à la loy de Dieu , qui défend totalement l'vfute : & le
bienfait du créancier fera beaucoup plus meripire & hono- i rable de prefter
(ans profit, q de recevoir des pauvres paylâns, en qualité d'vfure vne
poignee de blé, pour vn bienfait fi grand, &fi ncccüaire.
c'e(lpourquoyNehcmie,aprcs le retour du peuple, fifidefenfe déplus | *
recevoir vfure encr'eux,comnie ils faifoient au parauanc,prcnanc dou-
4.Ndicmiz /. ze pour cent en argent, & en fruits . & fuiuant cefi exemple le
decret de Nice aefié inferéaux decrets : mais dtpuisque CaliAe l l l. &
Martin v. Papes, ont donné la vogue aux rentes conÂicuecs , qui eAoient
peu en vfage au parauatit,les ihcercAs ont monté fi hauc,que les vfures
limitées parluAinian,&cn partie pratiquées és Republiques des ligues, font i

beaucoup plus douces, & plus fuporables : iaçoitqueles ordonnances ! de France & de 'Venize nefôufrentpas qu'on puifledemâder plus de cinq années d'arreragesccheuz: carccAeloufranced'intereAslânsinte- p
reAs,apa(rcenfoccedeloy:&delàeAaduenuqcles vfuriersfiiccenc I le (àttg des pauures en toute licence: Sc mefmcmentés villes maritimes, j où il y aboutfe communc,& bâque:comme à Genes il y a tel qui a vaillant quatre ou cinq cens mil ducats, les autres plus d'vn million d'or.

Rentes cōstituees pires que les moderees. La noble/Tc 0 Tainec par < * le moyé des rentes cōstituees. L'estat ecclesiastique enrichi, & les autres apauvris. i. Ub.4. e.; f. de fittut. Vcoec. Anciédric des Ducs de Normadie, & Comtes de Poitou. JP _ DE LA REPUBLIQ'È ' ^ ~ comme Adam Centenier. encores dit-on que Thomas Marin en a deux : fois autant: de forte que le marchand, pour la douceur du profit, deuict cafanier, ratciran melprir {à boutique, le jibourcur quicefon labeur, le berger fon bel Uail, le noble véd les héritages, pour tirer quatre ou cinq cens liures de rentes cōstituees, au lieu de cent liures de rcté (bneietet & puis larente cōstituee s'cftaint, & l'argents'cn vole en fūmec: de forte que ceux qui ne fçauenc aucun mefier pour gaigner, s'addonnent à voler, ou ferner des feditions & guerres ciuiles, pour brigander en feureté: ce qui est d'autant plus icraindre quand l'un des estats de la République, & le moindre en force, & en nombre, a presque autant de bien que tout le reste. 'comme il s'est veu parcy deuant l'estat ecclesiastique, où la centiesme partie des fūgets h Républiques d'Occident, filant le auoient les dixmes de quelque nature quelles furent, & tous laiz mementaires, tant meubles comme immeubles, Duchez, Comtez, Baronnies, fiefs, chasteaux, maisons aux villes & aux champs, rentes de toutes fortes, oblations gratuites, & neantmoins prenoient fuccellons de tous collez, vendoient, clchangeoient, acqueroient, & negotioient du reuenue des bénéfices, pour l'employer en autres acquisitions; & le tout sans tailles, impolis ny charges, aux lieux mesmes où les tailles font personnelles: de forte qu'il a elle necessaire faire inuention aux Ecclesiastiques, vider leurs mains des héritages & biens immeubles de lail Tez à l'Eglise en certain temps, sur peine d'ellre confisquez: comme il s'est fait en Angleterre par edit du Roy Edouart i. qui défendit à tous gens d'Eglise d'acquérir aucuns immeubles, ainssi qu'il est porté en la grande charte d'Angleterre. ce qui depuis a esté renouellé par l'Empereur Charles v. au bas pays, sur peine de confiscationice qui fera bleuoir ellé aulli défendu anciennement: car nous trouuons que les Comtes de Flandres elloient heritiers des Prellres: coustume abolie par le Pape Urbain v. Et à Venise il y a ordonnance, qui enjoint aux gens d'Eglise de vider leurs mains des immeubles, avec defences d'aporter au tellament aucun laiz à fiance d'une personne ecclesiastique, ny faire testamet par la bouche d'une personne d'Eglise: pour les abus qu'on y faisoit, en vertu du chap. Cūm tūc. d' * tefiam. Et mesmes il n'y a pas cétans, qu'on n'eust pas enterré en

ce Royaume vn mort en lieu sain Ô, s'il n'eust laillc quelque choie à l'Eglise
par tellament: de forte qû'on prenoit comillôn de l'official adreflant au
premier Prestre liïs les lieux, icquelayat egard aux biens du defûnâ mort
intellat, lailloit à l'Eglise ce qu'il vouloit au nom
du defunel. ce qui fût reprouué par deux arrels du parlement de Paris, l'vn del'an
m.cccclxxxviii. l'autre de l'an m. c c c c i. l'ayaulfi vne déclaration extraide
du trefor de France, par laquelle les X X. Barons de Normandie nommez en
l'aélc daté de l'an m. c c l i. declairent au Roy Philippe le Conquérant, que
les biens de celui qui meurt Huis teller luy aparticnnent, ayant elle trois
fours malade deuant que r

I LIVRE C I N Q _ y I E S M E. quemourir.& parla
 cōfitmationdcspriuileges de la Rochelle, otroy ce par Richard Roy d
 Angleterre ComtcdPoitou,ileft dit, que lesbics des Rochclois ne feront
 point conlî{qucz,s'ilsnieurent fans faire teftaient. ce qui cftoit commun
 auflî en Elpaigne,iu(quc\$à l'ordonnâce dç Ferdinid de l'an m. c c c c x c 1 1.
 portant ces mots , no fellauen qmntos dalos que miuren Jinfa:(a-
 teflamentodexundohitos o f orientes dentro de(quarto grudo quepueden
 bauercyheredar fui bienes. cell à dirç,que le quint ' ne fera point leué de
 ceux qui meurent lâns tçfter, pourucu qu'ils ay ent enfansouparens habiles
 às'accorderiufques au quatricfme degré. Il nç ^ ^utdonc pass'clhahir,n
 l'eflatccclenaîUqueauoit tantdc biens, veu qu'vn chacun eftoitcôtraint de
 tefter fous peincsfrigoureufcs:& qu'il cRoit défendu
 eftroitcment'd'aliener,ny*arenter à longuesanneesle , jeicbnfcedcf. bien de
 l'Eglifejfur peine de nullité. Et de fait on lift vu efUt abrégé l'an J 1 ■ • I.T-
 i r I r I Ni l.ttdcmcpt.pdM.D. LXi II. des biens que renoitl Eglile:ilietrouua
 douze millions u.^cres^Kd. trois cens mil liures de rente , fans y
 comprendre les aumofncs ordinaires & cafucles . Mais l'AlemamPrefident
 descomptes à Paris, faifoit cRat, que l'ordre ccclcfiaRique tenoit des douze
 parties dureuenude France les fept . le ne parle point fi les biens font
 employez cōme il faut: mais ic dy que l'incqualité fi grâde,apeut eRre doué
 occafion des tiou- Occafion blés Sc feditions aducnuêspitelque en toute
 rEurope,çontrel'cRatec- qu'onapris elefiaftique , otes qu'çn apparence on
 fiifoit voile de la Religion : car (i ruiner ceRe occafion là n'y cuR cRé, on
 en cuRtrouucquelqu'autre: comme l'eRat ccclc on fiR contre les
 Templiers,& cotte les luifi ; pu bien on euR demandé RaRique. nouucaux
 nattages des terrcs:ce que Philippe T ribun Romain demandoit pour le menu
 peuple, luy reraonRrant à haute voix qu'il n'y auoit que deux mil hommes
 en Rome qui ' euflent tout le bien : quoy qu'ils ^ j-iccro inoCec fuRcnt plus
 de trois cens mil par le nombre qui en fut leué. & peu à peu Aracum.
 ilt'entrouua défi riches,qucle bien de M.Craflîs baillé par déclaration *».
 aux Cenfeurs, fut eRiméux millions d'efeus 'couronne: & cinquante ans
 apres il fc trouua que Lét ulus PrcRre Augurai, auoit valât dix ' mil-
 Scwciut. i. lions d'efeus couronnç.les Romains s'cRoient efforcez d'y
 remedier, jV-i^.acbcMï. faifant oublier pluficurs loix touch.mt la diuifion
 des héritages : entre Iclquelles l'vne vouloir qu'on diuifaR au menu peuple
 les pays conquettezrcommelaloy' Quinéfia,Çclaloy Apuleia. Et fi on euR

toufiours bien exécuté ces loix, côme on fiR quelque temps, les feditiôs qui
troublèrent l'eRat,ne fuflent pasadiienue's:mais le mal fijt,queles pays
conqueRez furent adiugez au domaine de la Republique :& depuis affermez
à certains particuliers pat faueur, à la charge d'en payer la difmc des grains,
& la cinquicfme des autres fruiéfs, & quelques deniers pour les paRures. ‘
neantmoins ces deniers, & debuoirs n’eRoient ny leuez, i. Apptii.üb.i. ny
payez, par l’intelligence des plus grands quiles tenoient fbubs main tierce,
qui fut caufeq SextusTitius Tribun prefenta 'requeReau peu- ». cicooUb.j.ic
pic, tendant afin qu’il fuRcnioint aux rcceueurs du domaine de leuet
^aib.*i.“a^ I I

1. tooo DCXZ abv.c.nutarc.ÎB Grac .Flof. cpito. ff. . . t.Liuiiu
 Ub.ÿ. A|>puo.bb.i.cmpbyt.Plia.lib.it. csp.j.Plui.ai.incA* mulo.tiu aoao }»7.
 |.Appiâoiibj. d* ail. ift DELAREPVBLICLYE les arrerages qui efloicnc
 deubs . la requede fut enterincc : mais n'ayant pasedé bien exécutée, donna
 occafion de prefenter autres requedes au Sic , afin que les terres, & domaine
 de laRcpublique, que tenoient pes particuliers fans rien p.iyer,fuflenc
 diuifez au menu peuple:ce qui eitôna fort les riches, léfquels hretfoubs main
 interuenir S. P. Thotius T ribun du peuple, àce qu'il fûft ordonné, que les
 terres demeureioientauxpoirc(Iciirs,en payant les redcuances aux
 receueundu domaine. & cela fait ils firent audi abroger la loy Thoria, pour
 demeurée quittes des 'charges.carles
 Senateurs,Confûls,Cenfeurs,Receucurs,& autres Magidrats quiedoient
 exécuteurs des loix , tenaient eux-mef. mesledomainedclaRepublique.
 Endnialoy Sempronia fut publiée à tou te force, à la requededcTiberius '
 Gracchus, qui edoit differente de laloy ' Licihia , parlaquelle il edoit
 défendu à toutes perfonnes , de quelque edat ou qualité qu ils fûffent,
 d'auoirplus de cinqcéfiousmauz de terre, cent bedes àcome, cinq cens bedes
 blanches , fur peine quele firplus feroit conHfque . mais la loy Sempronia
 ne parloir que des terres du domaine de la République , ordonnant qu'il y
 auroit par chacun an trois commidaires députez par le peuple, pour
 didribucr auxpauurcs le firplus de cinq ces iouenaux du domaine public qui
 feroit trouué en vne famille. Mais le Tribun fut tue le dernier lourde la
 publication, par lafediton qui fut cmeüe de la part des Nobles : &
 ncantmoins Ton frere Caius Gracchus dix ans apres edantTribun du peuple,
 la dd exécuter: vray ed qu'il fut aufli tué à la pourfuite : bien qu'apres fâ
 mort le Sénat pour apaifcrlepeuple,fîd excouter la loy contre plufieurs:&
 afin que les terresne demeuraffent en friche,à faute que les pauurcs
 n'auoient le moyen d'auoir bedail, & autres meubles pour labourer , ilfiic
 ordonné, que la loy Sempronia de Tiberius Gracchus, touchât les trefbrs
 duRoy Attalus , qui auoit fait le peuple Romain heritier, fèroient didribuez
 aux pauurcs aufquels on auoit baillé partie du domaine . cela dd que
 plufieurs des pauvres furentaccômodecz: & pour empefeherà l'aduenir qu'il
 nefê dd plus de telles fêdicions, on enuoyoit partie du menu peuple en
 colonies,aufquelles on didribuoit les paysconquedez dis les ennemis . Mais
 il y auoit vn article en la loy de C. Gracchus, qui edoit le plusneceflaire,&
 neantmoins il fut ' abrogé:c'edà fçauoir,que defenfes edoient faites aux

pauvres de vendre, ny vuider leurs mains des ;ages qui l'eurent doictafligner.
car les riches , voyant que les p: n'auoient pas le moyen d'entretenir les terres
en bon edat, les racheter (héritage iauvres letoient. Loy testamentaire a
&itl'incqualité. Vne autre cause y auoit auant de l'inégalité des biens, c'est à
faire auoir la puissance à chacun de disposer d'entre tous ses biens, à
quelque personne que ce fust par la loi des douze tables. - Toi les autres
peuples. Hormis les Athéniens , où Solon premièrement publia cede ■* loi ,
n'auoit pas la puissance de disposer des héritages.
Et mesme Lycurgue, ayant diuisé les héritages des habitans de la ville en
sept mil parties (les uns

LIVRE CINQJ'IESME. vns diCrnt plus, les autres moiirs) & des habitans du plat pays en x f i . mil parties cigales, ne donna puillancc à perfonne d'en dilpofer ains au contraire, a fin que par fucccfliô de temps, les fept mil panies d'hcritages, ne fulTent vendues, ou diminuées en plufieurs meubres, il fut depuis ordonné qu'il n'y auroit qu'un fief de la maifon, ou le plus proche, qui fucccederoie à tout l'hcritage, & ne pourroit auoir pl' d'vte partie des fept mil, * & falloir qu'il fiait: Spaniatenatutcl. les autres estoient déboutez entie- a Pimu wAgtCremet de la fucccfliôn: c5mc dit Plutarque ' parlant du Roy Agefilaus, qui du commencement fut nourri eftroittement, & encadct, parce qu'il estoit yltudcs puilhez. ce qui entretint fort long temps les f^t mil maifons en equalité, & iufques à ce qu'un Ephorc, irrité contre son fils aîné, précienca requiescal la Seigncurie, qui par force de loy, par laquelle il fut permis à chacun de dilpofer de ses biens par testament. Or ces loix tellamentaires estans receues en Grèce, & depuis publiées en Rome, & enregistrees es douze tables, donnèrent occasion de grands changemens. car les peuples d'Orient, & d'Occident, ne pouuoient dilpofet par testament des immeubles, coustume qui est encores gatée en partie, en France, Almaine, & autres nations de Septentrion. C'est pourquoy Tacite efeript que les Alamans n'auoyent point les testaments en vltimé, car que plusieurs sont mal à propos attriue à ignotance, & barbarie. Et mesmes en Pouloungne il est estroittement défendu par les ordonnances des deux Sigifmonds conformes aux anciennes coustumes, de dilpofer par testament des immeubles, de quelque nature qu'ils foyent. Les Oxiles, Si Phytals auoyent encores vne coustume plus expresse, qui defendoit " mesmes d'hypothe- «. AjUijnpoh. quer les immeubles. Et par La coustume d'Amiens, & autres coustumes du bas pays de Flandres, il est défendu aux nobles d'aliéner leurs ^ fiefs, si

LIVRE CINQV I ESM E.S^S [1. Aiüloc.iii polit. Plotax.ul««
;cooic.& Anftocùo lufHnian , ou pluftoft fa femme Theodora , ayant
toufioursfàuori foh L'inequalifexcireforma la couftume d'Armenie,!
appellâc barbare pour ce regard, te de biens (ans auoir egard à rintention des
anciens legiflateurs. Hippodamuslc- prouict par gilâteur Mileficien.ne
vouloir pas oter les firceffions aux filles .-mais il les filles hcordonna que
les riches feroient mariées aux pauvres ; en quoy fàifancil riticres
magardoit l'cqualité de biens , & l'amour entre les conioints , 5c entre les
rjees aux pauvres, Sc les riches. Oril cil certain, quefilcs filles font
cgalcesaux plus riches, malles en droit fuccellif.lcs maifons feront bien toll
demcmbrccs.-car il ^ y a ordinairement plus de filles que de malles, foités
Républiques en gncr.il,foités familles en particulier:cc qui fut
premièrement vérifié en Athencs:oii la pluralité des femmes 'donna le nom à
la ville: 5c depuis, p.oûniaim.'

xx.ansençaàVcnizc,oùilabordevnmondcd'ellrâgers,ilfetrooua de compte fait,
deux mil femmes d'auatage: foitpour n'cftecxpofècs aux dangers des
guetres,5cvoyages: foitque nature produitdcshofès qui font plus
paTOitcs,moins que des autres. G'eft pourquoy vn ' ancien po^ litique
difoit,que des cinq parties d'hcritage,lcs femmes de Lacédémone tcnoict les
troisrcc qui aduintapres que la permiffion de difjofer des | biens fut
receuc:6c pour ccllccaufe, dit-il , elles cômandoient °abfolumentaux
maris,qui les appelloyct damcs.Mais pour obuier à ce que tel
inc5ucnientn'aduintcnRome,VooninsSaxa'rribun,prcfentareque-' fte au
peuple , à la fuaifion de Caton le cenfeur.qui p.afl'a en force de loy, par
laquelle il fut ordôné * que les fehieilles deflors en auant ne fuccederoyent
point, tant qu'il y auroit malles portant le nom , en quelque degré de
confanguinité que ce full;5c qu'elles ne pourroyent auoir par te-
r)ioiib.j..GciiiM ilamét plus de la quane partie des biens,ny plus que le
moindre des he- j.Cc riuitatc. ritiers du celiateur.-cellc loy retint les
anciènes maifons en Icurdignite, & lc\$;bienscn quelque contrepoix
d'cqualiti.-iointauin quectrutvn grand point pourriingct les femmes à la
raifon.toutcsfokon trouua vn
moyçndelafraudcr3ncunementparlaizfiduciaires,ô£faitsaux amis aoec priere
détendre les fuccdîiôs,ou laizaux femmcs;qui ne pouuoicc i les
demanderpar voyc d'adlioh :ny mefmesparvoycderequcfte.'au !
pfttauaiitAuguflc.Depiisquelilby iit anéantie, ôc qu'il fetrooua des femmes

qui portèyent deux riches fuceffions pendues aux
deux aureilles Si Commedit Sencque, Scqdelafilled Vn Procoiifulc môftravne
feisayapt fuselle enhabits 6c pierreries la valeur de trois millions d'ef- ' eus,
«l^itriricqu:&édest>iefts-duplushautpohu:Dnques puis l'empire E|omain ne
fillqué dètliné dé mal cri pis iufques à ce qu'il fuft du j tout ruifté.
Parl'ahcitnnccoqftümc ' de Marfcille,ü n'efioit permis fde bailler' aux fiUrt
plus'dc' cent efeus en mariage , 5c plus clc cijfiq Cwa. efcus th Vcfleménts.
5C pat léi ordonnances de ' Venize , il cfl défendu, donner plus de
fcizcftts ducats à la fille noble •. ôc fi le gentil-' hÔme Venitien cfpouzc
vire rotûricrc , il ne peut prendre que deux mil [ducats: ny les femelles
fucccd.cr, tant qu'il y aura malle de la famille. Stnb-Iib.4

Louable or donnâcc de Venizc. Ordonnâce de Frâce pour le
 mariage des fillL J. coudorocf d'Anjou. ■ P I 56S DE LA REPVBLIQJ/E '
 vray cft que l'ordonance y eft auflî mal gardée que celle d u Roy Cliâile I
 X. qui defed de bailler à la fille en mariage plus dedix mil liures.
 &ncârmoins l'ordonnance du Roy Charle v. ne donc aux filles de la maifon
 de France, qucdix mil liures. & combien qu'Elizabet de Frâce, fille de Philippe
 le Bel, fuft mariée au Roy d'Angleterre, fi n'eut elle que douze mil liures en
 mariage. On me dira que c'elloir beaucoup, veu la rareté d'or, &
 d'argent: mais auflî la différence eft bien grande entre dix mil liures, &
 quatre cent mil clcus. Er fi nous cherchons plus haut, nous trouuerons en
 l'alloi de Dieu que le mariage d'une fille au plus haut, n'eft taxé finon à
 cinquante ficles, qui font quarante liures de noftre monnoy e. cela me fait
 croire que la couftume ancienne de Perle, eft vray-lemblable en ce
 que les commiffaires députez par chacun pour marier les filles, bailloyent les
 plus honneftes, & plus belles, au plus offât: & de l'argent qui en prouenoit,
 on marioit les moins eftimées au rabais: afin que pas vne ne demeurât
 de pourueüe. à quoy le lège Icgiflateur doit prendre garde, comme très bien
 a fait Platon, car d'offer tout moyen aux filles, de ce pouruoir félon leur
 qualité, c'eft donner occafion de plus grâd inconuenient. & femble que les
 couftumes d'Anjou, & du Maine, ont dû- j néceffaires nobles en
 propriété, qui riftoient aux malles! que par vfufruit, afin que les filles
 ne demeuraffent totalmēt de pourueuës, riant pas moyende s'auancer
 comme les malles qui ont fiic parcy deuant plufieurs plaintes pour reformer
 la couftume, ce qu'on pourroit auflî bien fiire, comme il s'eft fiic du
 quint viager en la court urne de Mon tidiër, & par force en la couftume de
 VandoCne, (ancienne châtellenie du pays d'Anjou, ainfi arauant qu'elle fiift
 erigee en Comté, ny Duché) où l'un des puisncz de la maifon d'Anjou ayant
 pris fon ainé prifonnier, luy fiit changer la couftume d'Anjou pour le
 regard de la châtellenie de Vandolme, qu'il auoir eu par vfufruit. le n'ay
 parlé que des fugets cy deflus: mais il fiut auflî prendre garde, que les
 étrangers ne prennent pied au Royaume, & que ils riauquissent les biens des
 fugets naturels: & qu'on ne lōuffre les vagabonds, qui fe deguifent en
 Égyptiens, & ne fçaient rien de voleurs; contre lesquels
 l'ordonnance fiit à la requête des eſtats d'Orléans porte inſcription aux
 magiftrats, & gouuerneurs des bailliages hors du Royaume: comme il fût
 auflî ordonné en Eſpaigne par edict de Ferdinand l'an m. cccc. xxi

i. porcant ces mots , Qm los jie[^]ptunos

CQnfenorts falgandelR[^]noJentrofeJJknuJidS.ccde vermine (c multiplie aux monts Pyrénées, aux Alpes, aux monts d'Arabie,& autres lieux môtueux,& infertiles. Voila lommairement les moyens qui m'ont fêml' lé expédients pour obuicràlapauuretéextremc delà pluljjart des fugets, & aux richefl'es exccfliucs d'vn petit nombre , laiflant à parler cy apres C les fiefi; deftinczpoutlcferuice de laguerre,doiucnt efre démembrez, ou ahenez.

LIVRE CINQVIESME. J57 SI LES BIENS DES CONDjIMNEZ

DOIBucntefhc applijue:(^ m fihite , ou à IE^life, oit bien Uiffit^Mx
heritiers. C H A F. III. E chapitre dépend du precedent: car l'vne des caulês
f qui reduift les l'ugcts à pauuretc extreme, eft d'oter les biens des
condânez aux heritiers légitimés, &mefme' met aux enfâns,qui n'ont autre
appui ny crperâce qu'c , lafucceinôdelpunpercs &meres. & d'autât fera
grade • lapauuteté.plus fera grad le nombre d'cnfâns,aulquels par droiâ'
naturel la fucceflion des pères appamct.& par droiâ'diuin j- ' nedoibuent
porter lapeine de leurs peres.Etnon feulemment la loyde iamtai. Dieu , &
naturelle femblent eftte violées en telles conhlctions : ains DMmolM.'i
encores la di(ctte,&pauuretc où fc voyent réduits les cnfâns,melinemcc
•^fr4-Hicie.ji. ceux là qui font nourris en délices, les met fouuent en tel
defclpoir, qu'il n'y a mefchanceté qu'ils ne fâcent,foit pour vanger,foitpour
finir la pauuretc qui les prcfic. car il ne &ut pas attendre, que ceux-là qui
font nourris en Seigneurs , lcruent en vue boutique , & s'ils n'ont tien appris ,
ils ne commenceront pas alors que tous moyens leur font oftez. loint aulfi
que la honte qu'ils ont , loir de mandier , foit de foufrir ' lacontumelie des
infâmes, lesforce de(è bannir volontairement, & fc ranger aucc les voleurs ,
ou corfdres. en forte que pour vn tonfifque , il en fort quelquesfois deux ou
trois , pires que ccluy qui a Î)crdu les biens, & la vie : au lieu que la peine
quidoibt (cruir,non èulement pour la vengeance des forfaits , ains aulfi pour
diminuer le nombre des mefehans , & pour la fcurcté des bons , vient à pro-
! duirc descffcâis tours contraires. Ces raifons bricficiemnt touchées, qu'on
peut amplifier d'exemples , femblent nceilâires , pour monftrer que
l'ordonnance ' de l'Empereur luftinian , receuë , & pra- 5,^^“ , tiquee en
pluficurs pays , eft tref iufte, & vtilc : c'eft àfçauoir, que les biens des
condamnez lcront lailTcz aux heritiers, finon en cas de lczc maiefte au
premierchcf Au contraire,on peut dire que cefte ordonnance eft nouuclle , &
contre toutes les loix anciennes , & ordonances des plus (âges
Princcs,&légiflateurs;qui n'ont pas voulu (ans caulebicD grande , que les
biens des condamnez fulTentadiugez au public; foit pour réparation des
&utes, qui bien fouuent n'emponent que l'amende, quidoibceftre payée au
public qui cftoficnfé: carauttemment il n'y auroit aucun moyen de punit
pécuniairement , qui eft toutesfois lapeinclairplusordinaire:foit pourla
qualitédes crimes, & de ceux qui ont delrobbé le public , qui doioc cftte
fttisfait dcsi^ ^ — - Aa~fiT

» jj8 DE LA REPUBLIQUE biens de celui leurs enfans. voyant
 que Cicéron , alors president vestoit la robe tiifue depour4. v. ier. mii hb.
 affin de prononcer l'arrest portant confiscation de biens, & ban-: cma. ' ''
 niflement : il enuoya dire à Cicéron qu'il estoit mon pendant le procès , &
 au parauant la condamnation : & fus le champ deuant tout le monde il
 s'estouffa d'vnc cruiette , afin de (âuer les biens à lès enfans. Alors
 Cicéron , dit Valere , ne voulut prononcer l'arrest. Il estoit bien en la
 puissance de l'accusé de fauer là vie en quittant ses biens , & iufques à la
 concurrence des fins , & conclurons des acc- ' Cictropm ra ouiâteurs.
 Comme fist Verres , & plusieurs autres en cas semblable: ' Lis peidnet car
 par la loy Sempronia, il estoit ' défendu de condamner le bourgeois Romain
 à la peine de mort, ny mesmes de le flaitrir par la loy iPonia. Et combien
 que Plutarque , & mesmes Cicéron elcric à (on ami Attique, qu'il l'auoit
 condamné, cela (e peut entendre del'aduiz & opinion , de tous les iuges , &
 non pas qu'il eust prononcé l'arrest. car les loix dernières touchant la peine
 oc ceux qui ont pillé le public , ou qui (e font mourir, cians preuenus
 n'elloient pasencores faites. Et plus de cent cinquante ans apres , les
 coupables, & ac«. paai. hi. .: fcn. cufcz , qui s'estoyent tuez pardelc(poir, ou
 d'ennuy , estoient en(ë^ " uelis , & leurs testaments ' tenoyent , ores qu'ils
 fuflent coupables: fratiHm fifhnan di, dit Tacite : c'est à dire que les
 homicides en leurs ipeffonnes auoyent ced aduantage fus les autres. Mais
 foit qu'il fuist: condamné apres fit mon, (bit qu'il mourust de regret , on
 peut cōgnoillre euidentement que plusieurs ne font pas difficulté de (e
 damner pour enrichir leurs enfans. Et peut estre que l'vndes plusgrands
 foietz, qui empefche les meschans d'orener (cr, e(l la crainte qu'ils ont que leurs
 enfans foyent belistres , estant leurs biens confisquez. C'est pourquoy la loy °
 dit, que la Republique a notablement est, que les enfans des condamnés
 (byent indigens , & souffreteux. Et ne peut on dire 3 UC la loy de Dieu, ou de
 nature, foie enfreinte, attendu que les biens U pere ne font point aux enfans:
 & n'y a point de (uccellion de celui (auquel iustement les biens sont ostez au
 parauant qu'il soit mort. De di l'rc au(Ti que les enfans des pouillcz de tous
 biens , (ront induits à (e vendre , il n'y a pas si grande apparence , qu'ils ne
 fassent encores pis ayans (e n'ii U... (d " moyens , & la puissance de se
 vanger. & de fait la loy ' ttriâr. demie si' fâ. Tc ii. Ub./. O. 1. bona fides
 de podi Lff. Llo l. nmcft. C. débouté les enfans des condamnés au premier chef
 de l'czc maisté de i

LIVRE CINQUIESME. 559' j de toutcs fucce (nons il y a bien vn plus grand inconuenient, n les biens des condamnez font Loyers nclailTez aux heritiers, c'efl: que les loyers des acculâteurs, & delateurs de- fceflaires aux meurent eilaints , & ne (c trouuera perfonne qui fece les frais de proce- acculâteurs dures, ainlt les mefehancetez demeureront impunies. Voilades inconueniens de part, & dautre. Et pour en refoudre quelque chofe, il efl bien necelfaire que les iufles debtes publiques ou particulières , & les frais du procez loient pris, & déduits fus les biens des condamnez , s'ils ont de quoy. autrement il ne s'enferoit pas grande pourfuite. Et pareillement que les amendes foyent prifes fus les biés de ceux qui ne font condamnez qu'en fomme pécuniaire: pourueu toutesfois que celà le pren- L'ordre auc ne (cument fus les meubles, & acquets: & quant aux propres, qu'ils demeurât aux heritiers. Et en crime capital, que les meubles , & acquets ^ foyent confifquez, & vendus au plus offrant, pour les frais du procès , & cōJm. loyers des acculâteurs & delateurs, & que le furplus foit employé en cruures publiques ou charitables : demeurant les propres aux heritiers légitimés. En quoy failânton pourra obuier à la pauureté extreme des cnfms, à l'auarice des calumnieurs, à la tyrannie des mauuais Princes à l'euafion des mefehans, & à l'impunité des fot&ts. Car de confifquer les propres héritages affeâez aux frmilles, il n'y a pas grande apparence, où il n'efl pas permis de les alicner par teftament, ny en plufieurs lieux par difpofition entre vifs: iointaulli que de là Vn enfuit l'inégalité de biens excellentie. Et pour celle mefme caufe il iâut que les meubles, &: acquets foyent vendus, & non pas confifquez à TEglife ny au public: affin que les biens des particuliers en linne foyent tous appliquez auhfque, ou à l'Eglife : attendu qu'on ne veut pas que les biens vnis au domaine de la Republique, ou de l'Eglife fe puiffent aliéner. Et puis il faut que les delateurs: & acculâteurs , foyent premiez, & (âlaricz, non pas des polfeffions des condamnez (qui pourroit les inciter à calumnier les gens de bien) ains de quelque fomme d'argent, carie delîrd'auoir la maïfon , ou l'heritage d'autrui, qu'on n'a peu auoir pour argent, donneroit grande occafion aux calumnieurs de ruiner l'innocent. Et feut neantmoins donner quelque loyer aux delateurs, & acculâteurs : autrement il ne frut pas cōferer, qu'un procureur fifcal, ny le luge encores moins lâcgrand pourfuite des mefehans. Et tout ainli que le bon veneur n'a garde de faillir à donner la cure aux chiens, qui ont pris la beftellâuuage, pour t. v'

les amorcer, & rendre plus alaires : aulfi faut-il que le l'age le gillateur, • donne
loyer à ceux qui attachent les Loups, & Lyons domestiques. Et : .. ^
d'autant qu'il n'y a rien après l'honneur de Dieu, de plus grande conlc- ■ ' ,;.t
; qu'encc, que la punition des forfaits, il faut chercher tous les moyens "' '
qu'il est possible d'imaginer, pour parvenir à ce point là. Mais là diffi-^ . , , • _
Aa iiij

DE LA REPUBLIQUE Les inconueniés d'adiuser la c5fiuaciou au public Les tyrans enrichis par calumnies moyénanc l'escôfification. cultén'est pas petite, d'oster les confiscations au public, pour les employer comme nous auons dit : & principalement en la monarchie, toutesfois il y a tant de raisons que le lâge , & vertueux Prince en fera plus d'estat pour la réputation, que de coûts les biens du monde acquis par conuersion. Car si le domaine public est de grand reuenu , où les charges leues sur le peuple font ruineuses , la confiscation ne doit auoir lieu pour le firme. La République est pauvre, encores moins si il l'enrichir de confiscations. autrement c'est ouuoir la porte aux calumnieux de traffiquer les biens des pauvres sigets à prix d'argent : & aur Princes d'estre tyrans. Au lieu voyons nous que le comble de tyrannie extrême, a toujours esté es confiscations des fuyets. Par ce moyen Tibere l'Empereur fist ouuerture d'une cruelle boucherie, laifant la valeur de 1 x v 1 1. millions d'elcus couronne acquis pour la plupand des confiscations. Et apres luy ses neveux Caligula , & Néron Empereurs, en firent de leurs mains des plus vertueux, & apparens hommes de tout l'Empire, & la plupart pour les biens qu'ils auoyent : Car on l'afl'ez que Néron n'auoit aucune apparence de Élire mourir son maistre Seneque, si non pour auoir ses biens. Etiamais il n'y a eue de calumnieux , lesquels fçaient tellement qu'ils ne feront iamais rechercher de leur calumnie, estans appuyez du Prince qui en tire partie du profit. Au lieu Plinius le ieune parlant de cet temps là, Nous auons dit-il, les iugemens des délateurs comme des brigans, & voleurs : car il n'y auoit ny teflamens a (Teurcz, ny l'cfiar de perfonne c'est pourquoy ilestenoient aux Procureurs du Roy, par les ordonnances de ce Royaume, de nommer le délateur , si l'accusation en fin de cause (c'est treuve calomnieuse : ce qui est nécessaire en Espagne deuant que le Procureur fiscal soit receu à accuser personnellement, parl'edit de Ferdinand fait l'an M. ccc. xxi. en ces termes, Qu'aucun fiscal fut daacatfar à conuersion de particulier en Jar primeramente de Utor. Brieu les confiscations ont toujours esté odieuses en toute République , encores ibnt elles plus dangereuses en la monarchie , que en l'estat populaire , ou Aristocratique , où les calumnieux ne trouuent pas si auement place. Si on médit qu'il ne faut pas craindre ces inconueniens en l'estat Royal , ayant affaire à de bons Princes , ie responds , que le droit des confiscations, est l'un des plus grands moyens qui furent quesiuent, pour faire d'un bon Prince un tyran Carceluy qui n'a point d'occasion de faire mourir son fuyet, s'il e&ere

auoir fon bien le railânt mourir ,il n'aura iamais faute de crime,ny
d'aceufateurs, ny déflateurs. & bien Ibuuctlcs femmes des Princes boutent le
feu,& enflamment lents maris à toute cruauté , pourauoir le bien des
côdamncz.Achab Royde Samarie ne pouuoit arracher ny parprix,ny
parpricres la vigne de Nabot: lezabellâfcmme luy fuborna dcuxfituz
tcfinoins,pouiÉùre coudaoinci l'innocent comme coupable de lezc maîêfte"
i

reur Marc Aurelle fon mari, pour faire mourir les enfans innocens de
 Auidius Calfius, condamne de leze maicelle : les biens duquel l'EmpeTcur
 vouloir laifcer aux enfans i comme il (ë faïbic anciennement par les Roys
 de Perle ^ , mcfmes au crime de leze maiefté : & s'eft fait en ce jjen>a«Jib
 j. Royaume quelquesfois. Et par les ordonnances de Ponlongnelaconflicaiion
 n'alieu linon au premierchef de leze maiellé: ueiii font rendus aux parens.
 Mais c'cRbofcbien difbi r , les biens vne fois connlquez, foit à tort, ou à
 droidf : car mcfmes on i tient pour vne rciglefifcale, que les amendes
 adiugees au fifque, & rc- , ccuës, ne fe rendent iamais, bien que à cottelles
 foyent adiugees. Et : combien qu'il fe peut compter autant de bons &
 venueux Roys en ce ' Royaume , qu'il en fut onques en monarchie de la
 terre, li cft-cc qu'on y peut voir le domaine n'auoir point eu plus grand
 ajccroilTement que par confhcations, ou par donations forcées, y eut-il
 onques Prince au monde pareil en vertu , pieté , intégrité à nolf re Roy l'aind
 Louys ? & toucesfois par les moyens que i'ay dit, ayant lait condamner
 Pierre de Dreux il confHca , puis réunit à la couronne le Comté de Dreux
 ' : comme illi aulTi à Thibaut Comte de Champagne & Roy de Nauarre, qui elf
 oit en mefme danger, s'il n'cuft quitté ' Bray, Forty onc, & Mon- ». ui».
 fttueil. & Raymond Comte de Toulouze le pays de Languedoc: Les pays de
 Guyenne, Anjou, le Maine, Touraipc, Auuergne, fçnt
 venus à la couronne par confhcations, dutemps de Philipps le conqucrant. Le
 Duché d'Alençon, & le Comté de Perche font aulTi venus au domaine par
 confhcation \ En cas pareil, Perigort Ponticu i la Matche ' , Angoulême ' ,
 l'ille en l'ourdain , le marquifat de Saluces ^ & tous les biens de Châtie de
 Bourbon , & plufieurs autres Ici- iuu' I gneurics paniculieres , qui ont ché
 confquies pour crime de leze i maiellé ; fuiuant la couRume des autres
 Républiques , & les loix anciennes. Et mefmcs parla couRume d'Efcollc
 tous les biens des con- | damnez font acquis au Efque , l'ans auoir elgard à la
 femme , ny aux en- ! fâas, ny aux créanciers, choie trefcruelle & batbare. Si
 on médit que le Roy vidant fes mains des Rcù , Sc terres , qui ne Ibnt pas
 tenues de luy l'ans moyen, fuiuant l'otdonnancc ' de Philippe le Bel, &
 donnant l'aplufpart de celles qu'incementrelcucut dcluy , comme il peut ' faire
 d'tia Se Mn. ' ^ p. par auanc quelles ioycnc réunies a ion domaine: il seniuc
 que le stia A. u Cui Ua.. Prince nç pourra réduite à fon domaine , ny
 approprier au public tous les biens des particuliers, comme il fe
 pourroit i & calalonguc. I fçt pour obuier à cc Rinconuenient, il n'cR pas

permis au Roy d'avoir i par retrait féodal les terres qui en sont de lui
l'ans moyen car il pourroit au Roi faire feigneur propriétaire de tous les
héritages des fuyets. c'est à cause Réuigé par atteste R. du xv. May M. D. XXXIII. le
reponds que •

j6t DE LA RIPV B LÏQV É““ 1. Dionrtittl* Ha* Ijrcaroar. O.
 loTctb«(âaa« mcAtam. mai'tlt.cTbi* cftre oftccs.Ocpuis on les adiugea au
 fifque ' , c'cft à dire au treforpuouonue de (âçio*! l_l: _ T? .1.1 • .. t i» t ce
 mojren eft plus expedient, quede laifler au public les cõfifcarions, corne il
 le fift en Rome par la loy Cornelia ' , que fill publier le didhteur Sulla ,
 apres auoir enrichi fes amis , &Partifans,dc la depoüille de les ennemis;
 pour euter l'inconuenient que i*ay dit: maisil n'ya pasaufl grande
 apparence de les donneraux dateurs des Princes, & rats dccour; comme il fe
 fait és monarchies mal ordonnées: qui eft faire vne ouuertureaux
 calumnieurs , Si donner aux indignes les loyers de ceux qui méritent par
 ainfi , pour euter les inconueniens de part, & d'autre, autant qu'il fera
 polibic: iene voy moyen plus expédient que celuy que i'ay dit ; que prenant
 au preallable les frais du procès , les iuftes debtes, publiques,ou
 particulières, & loyers desacculâteurslefurplus des propres foit laide aux
 heritiers,& des ar^efts employé és ocuureschari- , tables; à la charge que ce
 qui fera adiuge aux acculâteurs , ou aux corps, & colleges par charité,fera
 feulement en fomme pecuniaire,& non pas j en immeubles, pour les raifons
 ciue i'ay touché cy delTus. Quant aux cxuures charitables, il n'y a iamais
 faute de moyens pour les excrcer,foit aux choies diuines, (oit aux ocuures
 publiques , foit aux maladies, soit auxpauures. Anciennement
 enRomelesamcndcseftoyent'adiugecx au ttefor des £glifcs , pour cftre
 employées aux facridees : Sc pourcefte caufe on appelloit les amendes
 pteramnta , comrrlc dit SextePompee ' Quifut la caufe que Titus Romilius
 refufa le bien fait du peuple , qui ' auoit ordonné qu'on Juy icndroit
 l'amende, en laquiltcil auoitesté' condamné, dilantque Icschofcs conlàcrceS
 â Dieu nedebyoyentluy 4ciînttiu. ur. 'jlcursficfs.
 Quiîcmbcauflîauoircftilacaufc, quppat*Ialby^dcDicu .(
 rilmcndccftoitconlàcrceàDieu,&dcinnccctux Ponrifés, ficeInyàqlj| ; l'ofiecc
 estoit faite pe fc nouuoit point, ou qu'il n'cuft point d'héritier. ■ru- ji- j . i '
 i_- • /.omrnei vt.'l'■ Uah-j, i.'iilad' b J' 'îi ' enpîbaofpii ■ ix>. a -•J ;d .'jT a:..
 ■I •V -ç. ■ Wic.Erneantmoins la loypermcttoit aux luges d'en
 ordonnerparlucui fentenceainfi qu'ils verroyent que lachofe
 lemcritcroit,pourlesau^ : utes publiques, ou pitoyables: comme il le fait de
 loüable coustume encc Royaume. Ge que i'ay dit des propres, doit
 principalemcnra' noir lieu quand ilcftqueftion des fiefs, pour laprtrogatiuc,
 &qua-' ' lité féodale cftans affcégez aux anciennes

femilles,pouricrt(iraupublic.' A quoy les Almans ont bien pourucu : car en toutes conſilcarionslej proches parens font toufiours préférez ‘ au filque , quand il eſt que4. KM M mûM fcodale. Qm fait aulTi que les dateurs n’ont pasmoyen !defalumnicr,nylcxPrinces dcfàirtmourirlesgensdebien pouraifoit

LIVRE CINQUIÈME. J'ai Dr LOYER, ET DE LA
 PEINE. C M A P. 1 1 1 1. L'est belôin de traiter icy des loyers, & des peines
 (ô-m- 'mairement: car qui voudroit en difeourir au long, on en feroitvn
 grand oeuvre ; attendu que ces deux Les deux pointb concernent eiuicremct
 toutes Républiques: fondemetu de forte que fi les peines, & loyers font
 bien, & 6gc- principaux mctdifiribucz, la République fera toufioursheurcu-
 de toute fe , fie fleuriflante: fie au contraire,!! les bons ne reçoivent loyer
 de leurs Republimcritesj fie les mauuais la peine qu'ils ont delcruie , il ne
 faut pas efperer, que. quela République fort durable. Etpeut efttequ'iln'y
 apoint d'occa-! fionplus grande,
 nydecaufepusptochedestroubles,feditions,gucr-t ICS ciuiles, fie ruines des
 Républiques , quelc mcfpris des gens de bien, ' fie la &ueur qu'on donne
 aux mefehans. Quant aux peines, il n'est pas fineceflaite d'endifeourir que
 des loyers: attendu que toutes les loix,, couRumcs,fie ordonnances en
 fontpleines , fie qu'il y afâns comparai-] fon plus de vices , que de venus ,
 fie plus de mefehans , que de gens de bien. Mais d'autant que les peines en
 foy font odieufes, fie les loyers i uorables;les Princes bien entendus ont
 accouflumé de renvoyer les pei-i nesaux m^iflrats,fie
 refcrueràfoylesloyers,pouracquicrirramourdes, fugets, fie nryr leur
 malueillance. qui eft lacaufepourlaquelle leslurif-, confultes , fie magistrats
 ont amplement traiele des peines, bien peu' touchéaux loyers. Etcombien
 qulemot de mérite feprend en bonne part , ” comme dit Seneque ,
 toutesfois nous en vferons indifferem* '*** ment , fie félon la &çon
 populaire de parler. Or tout loyer eft honnora- ; ble , ou profitable , ou V
 vn,fie l'autre cnfcmble : autrement ce n'est pas loyer, parlant populairement,
 fiepolitiquement.-puifque nous fom*i mes au mylieudc laRépublique, fie
 non pas aux efcholes des Acade- j miques, &Stoïcicns, quin'eftiment rien
 profitable qui ne foithon-' nefte , ny honorable s'il n'est vtilc. qui eft vn
 beau paradoxe, fie néantmoins du tout contraire aux reigles politiques,qui
 ne balancent iamais i lcpoffit au contrepoix d'honneur, car plus les loyers
 ont en foy de profit, fie moins ils ont d'honneur : fie toufiours le profit
 raualle la fplendeur, & dignité de l'honneur. Et mcfmcs ceux-là font plus
 efti-| mez , fie honnorez,qui employeur leur bien pour maintenir l'honneur.
 Par ainfi , quand nous parlons des loyers, nous entendons lestriom-
 I^*“crslophes , ftatiies , charges honorables , eftats , offices , ° bénéfices,

dons, ^ immunitez, de toutes , ou de certaines charges. comme de taiUcs, d
im- bmcficiu.

pulaire, & en la monarchie. jtf4 DE LA REPUBLIQUE Différence
poils, de tntHcj , d'aller en guerre: exemptions des iuges ordinaire^ du
loyer & lettres d'estat, de bourgeoisie, de légitimation, de foires, de noblesse du
bienfait, de chevallerie, & autres semblables. Mais si l'office est
dommageable, & sans honneur, ce n'est plus un loyer, mais au contraire
c'est une différence de peine. Et ne faut pas confondre le loyer avec le
bien-être : car ' d'octroyer l'octroyer le donne pour mérite : & le bien-être par
grâce. Et tout ainsi ' les loyers en toutes les Républiques sont
différents, au lieu de la distribution des honneurs, | l'octroyer par po- & loyers est fort
différent en la monarchie, & aux états populaires, ! & Aristocratiques. En
l'état populaire les loyers sont plus honorables que profitables : car le
menu peuple ne cherche qu'à faire son profit, se souciant peu de l'honneur
qu'il octroye volontiers à ceux qui le demandent, le contraire se fait en la
monarchie, où le Prince qui distribue les loyers, est plus jaloux de
l'honneur, que de profiter : & même | mes en la tyrannie, le Prince n'a rien plus
à contre

LIVRE CINQUIÈME. (ij) Prince de Touraine auquel
eddeurionneur de laviâoir, orcs qu'il s'abfentclc iour de la bataille :
comme faiibit Charle cinquiefme, Roy de France , c^ui bailloic fes armes à
l'vn de fes gentilsbonimes , & (è reciroit de la pefle, craignant tomberentre
les mains des ennemis ;& pour cede caufe fut appelle Sage, ayant veu
combien la prife de Ton père auoit coudé à la France . Autant peut-on dire en
l'cdat populaire, que les viéloires des Capitaines appartiennent au peuple,
foubs les enleignes duquel on a combacu : mais le triomphe pour loyer ed
décrété au Capitaine: ce qui n'ed pas fait en la Monarchie.
Quiedlaprincipalc,& peut edrela feule occafion pour quoy il
yatoufiourseuplus grand nombre de vertueux hommes ésedats populaires
bien ordonnez, qu'en la Monarchie : d'autant que l'honneur, qui ed le fcul
prix de vertu, edodé, ou bien fort retranche à ceux qui le mentent en la
Monarchie, & otroyé en l'cdat populaire légitimé, & bicnrciglé,n3cfmcmment
au faiâdes armes: car d'autant que l'homme de cueur haut & généreux,edime
plus l'honneur que tous les biens du monde, il n'y a doigte qu'il ne fâcriHe
volontiers là vie & fes biens, pour la gloire qu'il en efpere. Et plus grands
feront les honneurs,plus y aura dnommes qui les meriteiont . c'ed pourquoy
b République de Rome a plus eu de grâds Capitaines , de làgs Sénateurs,
d'eloquens Orateurs , & de fçauanslurifconfultes,que les autres Républiques
Barbares, Grecques ou Latines, car celuy qui auoit mis en routcvne légion
d'ennemis, il cdoit à Ion choif de demander le triomphe , ou pour le moins
vn edat honorable: & ne pouuoit faillira l'vn ou à l'autre. Etquantau
triomphe, qui edoic le plus haut poinéf d'honneur, où pouuoitafpirer le
citoyen Romain, il n'y auoit peuple foubs le ciel , où ilfud plus
inagnifîqucmenc folennizé qu'en Rome . car celuy qui t riomphoit faifoit
vnc entrée plus honotable qu'un Roy ne feroit en fon Royaume, traynant les
ennemis enchefnez apres fon chariot, où il cdoit haut cdeué,& reuedu de
pourpre tiffu d'or,accompaignc de l'armee viéforieufe, btauc des dépouilles:
aucc vn (bn de trompettes & clairons rauilTans les coeurs des hommes,
panic de ioye & d'alegrede incroyable , partie d'edonnement & admiration ,
partie de ialoufie & appétit d'obtenir les mefmes honneurs . Et furtout,dit
'Polybe, cequipusendamboitlaieuncfTe au prix d'honneur,edoient les dames
triomphales tirées au vif, des parcs & ayeuls de celuy qui
ttiomphoit,pour racc6pagner au Câpidoh& apres les lâcrifices folcnnels,edoit
reconduit des plus grâds Seigneurs& Capitaines en là maifon.Et neantmoins

ceux qui mouroïét edoïct louczpublicuemét
deoantlepcuplc,felonlemctitedcleurvie palTee : & non feulement les
hommes, ainsaudlles femmes, comme nous lifonsen‘TiteLiue, le fçay bien
qu’ily a des prefcheurs,qui trouuent mauuaisces prix d'honneur : mais ie
riens qu'il h’y a rien plus neceflaire à la ieunede, comme Bb Raisô pout
Îuoyleseats populaires ont plus d’hom mes illudresqucles Monat- j chics. I.
yb.

DE LA REPUBLIQUE difficile Theophraste, laquelle est embralce
d'une ambition bonne-elle; car elle se voit louer, alors les vertus
boutent & prennent pied ferme. aussi Thomas d'Aquin est d'avis qu'il faut
paître un icune Prince de vraie gloire, pour luy donner le goût des
vertus. Il ne faut donc pas s'effrayer s'il n'y eut onques peuple qui ait produit
des grands personnages, & en si grand nombre; caries honneurs qu'on
otroyoit cesant Républiques, n'approchoient en rien à ceux là qu'on
decernoit en Rome. C'estoit bien un grand prix d'honneur en Athènes,
& dux jeux olympiques d'estre couronné d'une couronne d'or, en plein theatre
devant tout le peuple, & louer d'un orateur: ou bien d'obtenir une statue
de cuivre, bouche à court en l'hôtel de ville, & le premier, ou des premiers
lieux aux incances d'honneur, pour (by & pour les fiés: ce que De
mochares requiert au peuple pour Demosthene, apres avoir fait récit de ses
louanges. en quoy il n'y avoit pas moins de profit que d'honneur, mais
les Romains pour faire entendre quel honneur doit estre estimé au profit, n
avoient coutume plus magnifique que celle de grain & d'herbe
beverde, qu'il se faisoient plus précieuse que toutes les couronnes d'or des
autres peuples. Aussi jamais elle ne fut decretée fin à Quintus
Maximus furnome Censeur, avec ce titre, Patriæ servatori. En quoy la
(à l'égard des anciens Romains est fort louable, d'avoir par même moy
chafté le loyer questuaire, Scilicet l'avarice, & engraivé l'amour de vertu
es cœurs des fuyets avec le burin d'honneur. & au lieu que les autres Princes
font fort empescher à trouver argent, epuifer les finances, vendre leur
domaine, fouler les fuyets, coiffer les uns, dépouiller les autres, pour
recompenser leurs crimes (côbien que la vertu ne peut estimer à prix
d'argent) les Romains n'otroyoient que les honneurs. Et la moindre chose
que rapontoient les Capitaines estoit le profit. & mesmes il y eut un soldat
Romain, qui refusa une chaîne d'or de Labienus lieutenant de César, pour
avoir bazardé (à vie courageusement) contre l'ennemy, dilant qu'il ne
vouloit le loyer des avaticeux, mais des vertueux, qui est l'honneur qu'il
& toujours mettre devant les yeux d'un chacun: & toujours on verra,
comme disoit Theophraste, bouter, & fleurir les vertus; mais il ne faut pas
faire que la vertu ains que celle palte devant l'honneur: comme il fut
ordonné par le decret des anciens Pontifes, quand le Consul Marc Marcel eut
tonde un temple à l'honneur, & à la vertu: afin que les veaux, & les sacrifices de
l'un ne fussent cels avec l'autre, il fut aduic de faire un mur metoyen, pont

separer le temple en deux , en forte toutesfois qu'on paflàft par le temple de Vertu, pour entrer au temple d'Honneur. Aulhn'yauoit-il que :s anciens Romains, à bien dire, qui entendoient les mérites de ver* tu,& le vray poinâ d'honneur. Car combien quelc Sénateur Agrip pa n'auoit pas laiflè de quoy faire fes funérailles , ny le Conful Fabtt* dus,

LIVRE CINQ;yiESME. ^6-j dus , ny le Diftateur Cincinac de quoy nourrir leurfamille, fi eft-ce 3 UC l'vn fut tiré de la charrue à la Didaturc: l'autre refufa la moitié es Royaumes de Pirrhus,pour maintenir (à réputation & fon honneur. lamais , ditTitc Liuc , la Republique ne fut mieux garnie de grands perfonnages que de ce temps là: ny les eftats, & honneurs ne furent onques mieux diftribucz qu'ils eftoient alors . Maisquand ce précieux loyer de vertu eftant communie aux vicieux & indignes, deuiant conteptibic &: mefprilé de tous, il le tourne en rilée & déshonneur : ainfi qu'il aduint desanneaux d'or, que la Noblefle de Romegetta, voyant Fbuius afranchi d'Appius, homme populaire, pourueu de l'eftatdegrand voyer,ou ÆdileCurule, qu'on n'auoit accouftuméde bailler finonauxNobles.&quiplus eftàcraindre,cefl:quele\$gensde> bien ne quitter du tout la place aux meichis, pour n'auoir part ny communication avec eux: comme fift Caton le icune, lequel eftantprisau fortavec plufieurs autres iuges pour iuger Gabinus , & voyant qu'ils tendoient afin d'abfolution, eftâs corrompus de prévus , fe retiradcla' rote deuant tout le peuple , & rompit les tablettes qu'on luy auoit baillées. Ainfi firent en ce Royaume les femmes pudiques, qui getterent les coinduresd'or,defenduesàcélles quiauoientlôüilléleurhonneur^lef. quçllesneantmoinsportoientlaceinébured'or.&lorsondift,queb0nnerenomme cvaloitmieux queceinâurcdoree. cartoufioursiesgens de vertu oût porté impatiemment d'efre égaletz aux mefehans au loyer parprix ou parpneres,rüci oroonnace qu'il hit, que lesarcners du guet de Paris porteroient l'eftoile, comme ils font encores, qui clloit la mar- L'ordre na quedel'ordtcfainiftOüan -alors touslesChcualiers dudefordrequit-tureld'hon" terentreftoilexomme en cas pareil le peuple d'Athenes cafla la ioyde neur&dc " I^ftiacifme,parlaquelc les plus gens dc bienelloient bannis du pays poudirans,quand Hyperbolus,ivn des plus mefehans hommes d'Athciies,y eü relié ' condamné •. C'eft donc choie fort dangereufe & per-piour. in Nid», nicieüfeen toutcRepublique,d'otroyerleshonnours,ôik)yersfansdifciKtinn,ouvéllusâ prix d'argent: combien que ceux qui pcnfentaquerir honneur, en payanrleuneftats, s'abufen t autant, que ceux qui pehféoMolcrancics'iiles d'or d'Ruripide îfailânt delamatiere la plu» pc-- ae prix d'ho ! (ântecé qui doit efre le pltsleger . Et alors le plus précieux trefoti qui -neur tourdt.l;^onaeur,felourae endcshonncut:&.'depuis qm'vne fois l'hon-neencontu neüriiâ^diivialDrs-onicdebordeimpudemmet en tous vices

Aimefe meliequâd cbaqetçzc ce qui n'aniendti iamais, fi la dillributibh des
loyers, fid ileftotroyé des:peihe\$(tftféigletpariiflice.hiarmonique,
comroenbusdiropf ifiiif.aux indilalfitcileîccfiotituboc^ Si feiiridraphe
cfLdeccraé àu -Cpnful , c'«ft l^ raifonqUe les capicaincs éblieutenans
emportent les éflats &officeft '.ibria Bb ij gnes.

I J68 DT LA REPVBLIQUE les gens de cheuâl les couronnes &
 cheuaux : les foldats aulfi ayent Proportion pattauxliarnoï, armes &
 dcpoüilles. & au departement des offices, harmoni- cju'on ait egard aulfi à la
 qualité des perfonnes : aux Nobles les Conque en la di liilats, &
 gouuernemens : aux roturiers, les Tribunats, & autres menus Uribution
 offites propres à leurs qualitoz, & mérités. & neantmoins fi la vertueftfi des
 loyers, grande, & illuftre en vn roturier, en vn (ôldat, qu'il furpafle
 touslesau- ' très, c'est bien raifon qu'il ait part aux plus grands efiats,
 comme il fût arrelté parla loy Canuleia,
 pour appaifer les feditions d'entre les rotu- | tiers & la Noble Fe Romaine, mais
 qui vouldroit tout à coup d'un rotu- i rier, qui n'a iamais veu les armes, faite
 vn Conful, vn cheualier de l'or- , ' dre, vn Conneftable, il n'y a doubte qu'il
 effaceroit la dignité des loyers, (& mettoit tout l'estat en
 combustion. Anciennement pour faire vn fim- j pie Cheualier, il n'y auoit pas
 moins de difficulté, qu'il y a maintenant à faire vn Coionnel, il falloir bien
 l'auoir mérité, & Ce préparera avec grande folennité. Et mesmes les Princes du
 sang ficeles en fins des Roys, n'efioient receus Cheualiers finon avec fort grade
 ceremonie, comme on peut voir de faindio Uys, quand il fin cheualier Ton
 fils aîné Philippe 1^{er} 1^{er}. qui depuis aulfi palla cheualier Philippe le Bel, l'an
 m.c c lxx i i i t. & cclcui-cy fies trois enfans, prefens tous les princes. &
 qui plus ell, le Roy François i. apres la iournee de Marignan, fefill
 palTer Cheualier par le capitaine Bayard prenant refpee de luy. Mais depuis
 que les calâniets & poltrons emportèrent aulfi ce prix d'honneur, les vrais
 Cheualiers n'en firent plus d'estime. - de forte que Chatleui. au fiege de
 Bourges, I en lift plus de cinq cens bannerets, & plufieurs autres
 cheualiers, qui n'auoient point de puiſſance de leuer bannière qui en leuerent,
 comme dit Monſieur. Ainſi aduinc-ildela Ccinâure militaire, que les Empe- ' I ,
 reurs donnoient par honneur comme le Collier de l'ordret Se l'oſtoient ^ ' par
 contumelie, comme filir l'Empereur Iulian à Iouinian, & autres apitaines
 Chreftiens. & l'honneur de Patritiat, que les Empereurs d'Orient eſtimoient
 le plus haut point de d'honneur, 6 (de l'Empereur, n'elloit ^ otroyé du
 commencement qu'aux plus grands princes & Seigneurs: comme nous
 filons que l'Empereur Anallalc enuoya l'ordre de Patritiat
 au Roy Clouisen la ville de Tours. mais depuis qu'on neut communiqué à gens de
 balTe condition, & indignes d'un tel honneur, perſoöfl'b TÎKi ine. n'en
 nfi plus conte. quifiit que les Princes font réduits À cſcienceſi J j -iu > n

.fité4elbrgerdcnouueauxhonneurs,nouoeauxptiz,nouùeaiixloyets, I titiiooi:}
. corne tdouartiti. enAngleterrelifiordrede (mnâGtprge.& quali t biitip 0 i
aumelmctemps,c'estàfçauoitlevi.IanuierM. cccxi.leKoyIcanin' i è^oaroT : '
llitua l'ordre de l'fifioile auchalleau lâinâOüan . & long temps apres i -ibui .
. pjiiltppes ii.DucdeBourgongne inllimarordredelaToifond'omfc ! .2: .
qnairaatc ans apres Loüys X I. Roy de France, l'ordre fiûnâ Michel: I
comeaulfi depuis les Ducs dcSauoyeont ihftituc L'ordre de l'Annonciade.

r LIVRE CINQ[^]IESME, ;C<> ciadcj&autres princes
 ont fait le séblable: pour honorer du titre de Cheualerie ceux qui le
 méritent, & qu'il ne peut récompenser d'autres bienfaits.
 Mais le premier article de l'institution de la Toi (on, qui fut fait le x. Januier
 M. ccccxxix. porte qu'il n'y auroit cheualier de l'ordre qui ne fust gétillhomme
 de noni, & d'armes, & sans reproche, le second article ne permet l'ordre de
 de porter autre ordre de quelque Prince que ce soit, (in6 du gré & con- Frâce,
 d'An fentement d'uchef d'ordre. le v. i. article ne veut, que les di (renllons
 gl' terre, & perlônelles des Cheualiers entre eux, soient décidées par autres
 iuges que de Bourgôeux de l'ordrc lequel est estably en corps, & college,
 avec Chancelier, gne. Trelorier, Roy d'armes, greffier, & plusieurs
 de l'ordre, & iurisdicliôn souveraine, (âa\$ appel nyrcquel fectiue. Loi iys XI. à
 l'exemple de Phi- i lippe Duc de Bourgogne. qui l'auoit nourry au temps
 de la fuyte, in Rituant l'ordrc S. Michel en corps, & college: le premier iour du
 mois d'Aoull M. ccccLxix. employa les articles que i'ay touchez: & tous
 Articles no les autres articles portent en l'ordonnance de la Toi font & en outre au
 tables tirez Xxx V I. i. article, il est porté que le iour quelc chapitre de l'ordre
 fera te- Jcy ordonna, qu'il fera fait examen des Cheualiers l'vn apres l'autre,
 qui se retire- nances de sont pendant la censure: ôc puis feront rappelez,
 pour ouyr les remon- Loüys x i. francs, censures Si condâuations de la
 bouche au Ch.ancelier de l'or- l'ordre dre: & au X X X V 1 1 i. article il est
 porté, qu'il se fera auflî examen, & cen- France, litre du l'ouuerain, & chef de
 l'ordre, qui est le Roy, comme des autres,
 pour foufrire la pence, & correction à raduis des freres d'ordrc, filccas y erchet, &
 s'il a commis rien qui soit contre l'honneur, estat, & debvoir I de cheualerie,
 & contre les statuts de l'ordre: & .aux Lii i. article il est porté, que (i le l'cu
 de l'vn des Cheualiers vie t à vaquer, le chapitre pro cedera a nouvelle
 election d'vn a jtrc: & ne fera la voix du fouucrain cõtée que pour deux: &
 l'cra taiu tant le fouuerain, que les autres cheualiers de l'ordre, faire ferment
 l'blennel à l'entree du chapitre, d'cflirelc i plus digne qu'ils cognoiftront, sans
 auoir egard à hayne, amitié, faueur, lignage, ou autre occalôn qui peut
 emouuoir le iugement de l'homme de confcilloyal, veritable, & non fufpcbt:
 lequel ierment fera & it entre les mains du fouucrain, depuis le premier
 iufques au dernier. & au dernier article cy aclaufe exprcire, que le Roy, ny fes
 successeurs, ny le chapitre de l'ordre ne pourra déroger aux articles de
 l'ordonnance. Voila l'immuablement l'institution de l'ordre, & college

d'honneur le pl' beau, & le plus Royal qui fût onques en République du mode pour attirer, voire pour forcer les vices des hommes à la vertu. Peut être on pourroit dire, que le premier article portât le nombre de xx xi. en l'ordre de la Toison, & de xxxvi. en l'ordre de France, & de xl. en l'ordre de saint George, institué à Vienne de France, par le chemin à la vertu, qu'il est expressément défendu au dernier article des ordonnances de Louis onzième d'accroître le nombre, ores que le Prince polonois, & tout le chapitre fut de ce avis. mais il estime que c'est l'un des prin

S7° 6e là repvblk^e Nôbrc effréné de Cheualicrs Aottft.

cip.iuxarticlesqu'il filloit garder, pour euitier aux inconueniens qu'on
nuoieueu au nombre effréné de l'ordre fainét Oüan. car le nombre eft aflez
grand pourteccuoirceux quimeriteront tel honneur: &moiniil y en aura,&
plus il fera déliré de tous: corne au ieu de prix, qui e(l d'aude l'ordre a tant
plus auidemenc fouhaité, que chacun respere,&: peu qui l'emporruiué l'or-
tent.car en ce nombre n'y lbnc pas compris lcsPrinccs(ôuuerains,audre.

quels on fait prefent de l'ordre par honneur lculement:autrement ils ne
peuentellre obligez aux ordonnances, & retenirles droi**fb**,&muques de
fouueraineté. Et combien que le nombre füll petit, li ell-ce qu'il n'y auoit
que quatorze Cheualiers quand l'ordre fiit inftitué, qui I font nommez en
l'ordonnance:& du temps du Roy François premier, le nombre ne fut
iamaisremply.audiell- il certain, qu'il n'y a rien qui plus rauallclagrandcur
du loyer,quelc communiquera tant de petibn1 nés.

£tpourcc(lecau(ë,pluncursvoyanslepeudeprixqu'on£iifoitde l'ordre,
ontobtenu que leurs feigneuries feroient erigees entiltre de
Comtez,Marqui(âts,Duchez:& en peu de temps le nombre eft créa en telle
forte,que la pluralité a caufé le mefptis , & la prouilion de Charle
neufiefmc, par lequel il eft ° ordonné, que de lors en auant lesDuchez,
Marquilâts, & Comtez feront vnis à la Couronne, li les Ducs,Marquis, &
Comtes meurent fans hoirs malles ilTus de leurs corps tores quelefdites
feigneuries n'eulfent ellé anciennement du domaine . Qui eft vn cditbic
necelfaire pour réfrénée l'ambition inlâtiabie de ceux qui n'ont mérité ces
tiltres honorables, defquels le Prince doit eftre ialoux • Et généralement en
tous dons, loyers, & tiltres d'honneur, il eft expédient pour donner plus de
grâce au bien lait, qu'il n'y ait autre que celuyqai tientia fouueraineté, qui
l'otroyeàceluy qui l'a mérité, qui s'en tient beaucoup plus honoré,& plus
fier, quand Ion Prince meCne luy adonné fon loyer,l'a veu,l'a ouy.la carellé
. Aulli le Prince fur tout doit eftre ialoux,que la grâce de fonbienlàia luy
demeure,& challêrdelàCour les vendeurs de fiimees, ou les chaftier comme
fift Alexandre Seueré, qui en fift attacher vn au poftteau, comme dit
Spartian, te le fiftmoutir àforce de fumée, failânt crier parla trompette, Ainli
perilfent de fümee les vendeurs de fiimees . Il eftoit domeftique de
l'Empereur, &lî toft qu'il lçauoitlenomdeceluy quel'Empercurvouloit
gratifier d'un honncur,d'uneftat,ilalloitaudeulr luy promettre fa fiieueur, qu'il
venIdoit bien cher, & comme vnclàngfue de cour,humoitlclwg desfugetsau

deshonneur du Prince; le quel ne doit avoir rien plus cher que la grâce de ses
dons, & libéralitéz au remède s'il endure que les domestiques lui dérobent les
faveurs des fuyets, il y a danger qu'en fin ils ne fassent de ferviteurs
maîtres: cūme fust Abfalon, le quel se monstroit gracieux & cour
tois à tous les fuyets, abusant des charges honorables, offices, acbenefices, en les
donnant tous au Roy son pere à qui b5 lui sembloit, lui vint à l'esprit, dit
l'écriture, le cœur des fuyets, & le chailà du thron Royal Nous

■ " LIVRE CINQVIESME. . Nous lifons au fil d'Othon, qu'ayant receu deux mil cinq cens cens pour vue de l'Empereur Galba donna sa requeste, il les distribua Vendeurs aux Capitaines des gardes : & fût le principal fondement d'enuahir l'e- de fumées Aar , apres auoir fait tuer Galba . qui reflcmbloit à l'aigle , que l'Empe- pernicious reur Iulian mettoit en son blazon, laquelle arrache ses plumes, de laquelle a vne estat. le son luy préparé des fléchés pour la tirer. Pour melme occasion les Roys filis de Merouee, & de Charlemagne furent chassés de leur estat, par les Maires du Palais, qui donnoient tous les offices, & bénéfices à qui Don leur sembloit, sans que les Roys s'entremeffassent de rien donner, c'est pourquoy Loup Abbé de Ferrieres, escriuoir à Charle 1^{er} Roy de France qu'il se gardast sur tout, que ses flatteurs, & courtisans ne luy rauissent la grâce de ses bien-faits. On me dira qu'il est impossible qu'un Prince refusé ses frères , sa mere ses enfans , (es amis. Il est bien mal-aisé d'en eschapper. mais j'ay veu un Roy, lequel se voyant importune de (son frere pour autrui, luy dit en la presence du pourfuyant, Mon frere, pour celle heure i'enferay rien en faueur de vous, mais bien pour l'amour de cestuy-cy , auquel il octroya gracieusement ce que demandoit (son frere. Mais si le Prince veut se lacher de tout au plaisir des liens, on pourra bien dire qu'il n'est qu'un chiffre, qui donne toute sa force aux autres, & ne referue rien pour soy. Il faut donc qu'il cognoisse les gens de bien, & de vertu. Et néanmoins que les requestes qu'on luy fait pour obtenir quelque chose, passent par les mains de quelques grands personnages, & de les plus loyaux seruiteurs, lesquels destoument les pourfuyans, si la chose qu'ils demandent est iniuste: ou pour le moins qu'ils la communiquent au Prince à part, afin qu'il se préparé d'y respondre, & qu'il ne soit surpris. Et par ce moyen, les importuns feroient rebutez par les gens de bien, & n'auroient point d'occasion d'estre mal contents du Prince qui'ils penseroient n'en auoir rien entendu: ou bien qui auroit Fayé l'importun de taire une pertinente. En quoy on a esté lotie grandement Empereur Tite, parce que iamais il ne laissoit personne mal-content, soit qu'il octroyast, soit qu'il refusast ce qu'on luy demandoit; & pour celle cause full appelle les delices du gère humain. loint au fil que l'importun demandeur, sçachant que là requeste fera vueë, leuë, examinée par un Chanélier, ou maître des requestes fâche, & entendu, ne fera pas du tout si haidy de pourfuyre chose iniuste. Car il n'y a iamais si lute de

flateurs, & demandeurs impudents autour des Roys, qui n'ont autre but, que
denumer les fangs, ronger les os. fuccetlamouëllcdcs Princes, & des fûgets : ^
ceux qui plus ont mérité de la République , fbnt ordinairement les plus
eflongnez: non feulement pource que l'honneur leur, defênd de fla^r , Sc
bcliflrer les loyers de vertu , qu'on leur doibt offrir: ains aufli pourra
difliculté des frais , & des pèces qu'il fâut faire à la pourfuite, & bien foliucnt
fans aucune e^erance. Et s'il aduient que leur placer foie regctté, il

rita jefccBduoc. DE LA REPUBLIQUE — f licciitidas Capitaine
 Laccdemonien, des plus vertueux deronaage.le-' quel fut moque des
 courcifans du icune Cyrus , parce qu'il n'eut pas la I patience de faire long
 temps la cour; & au contraire Lyâ'andre dateur, Sc i.piaut.ioL)rraii.|
 cQurtifan s'il en fut onques , obtint tout ce qu'il * demanda. L'homme ^
 pailible i &: honteux eu ce cas fe trouue edonné , ou les impudens l'tm:
 portent«& fcauent la couilume des Princes, qui ayment toufiours ceux
 aufquels ils ont plus fait de bien, & la plufpart d'entr'eux hait ceux auf
 quels ils font plus obligez. & à dite vray , la nature du bien-fait ed telle,
 qu'elle n'oblige pas moins celuyquile donne, que ccluy qui le reçoit: I ^ . &
 au contraire l'adion de grâces , Sc recognoidance ed fârchcufc, I Raiso
 pour- naefmemct aux ingrats: & la vengeance leur cil fort douce: dequoy
 Ta. ' quoy on cd dje rend la raifon,quand il dit,Promoresailvwdié}am
 JitmuSj(juàm ad^tplus propt tiam-.ijuiag'atia on(ri,vltio in (juttft ° hahetHr.
 Et combien que plulieurs à fevanger. Princes ne payent, & ne donnent rien
 que des paroles , neantmoins ils qu a remer- tiennent vnc ombre de
 promeffe qu'on leur a fait , pour vnc forte obli. edt- gation.Encores ya-il
 vnautrepoin(d,quicmpeftheourecranchele iàfnfo^q^iriîic- lairc des gens de
 bicntc'ed que fi le fage Prince fait vn don , s'il accorde vn placet,vn odice,
 vnpriuilege,vn benedee à qui que {bit, deuât qu'il enpuiiTe iouyr,illuy
 coudera la moitié du bien- fait: encore bien fouuct les promciTes font bien
 cher vendues,& Ion n'emporte rien : quieft vnc maladie incurable,{înon
 avec peines rigoureufes . à quoy il elt bien I nccciTaire de pouruoir,puis
 qu'il edainfi quela peinc,& fe loyerfont les deux plus forts liens, qui
 puilfent retenir la Republique en Ton edat. Le plus beau moyen d'y
 remedier, ce feroit que le Prince fift apporter & deliurer le don ,& s'il cdoit
 podible qu'il en fid luy mefmes prefent quand la petfonne cd illudrc:car le
 don venant en cede forte delà main dii Prince, a plus d'cdkacc,& de
 puiflance que cent fois autant donné parautruy à regrct,ou retranché pour la
 plufpart. lly a mcfme iugemét de la louange que le Prince donne de fa
 bouche à ccluy qui le mérité,
 quiaplusd'effeél,quetoutsclestiche{rcsqu'onfcauroitdonner:& le blafmeed
 vncdoc poignant à merueille I cscceutsdeshdtnmesgene•
 reuxpoutlesforgcrdebicnfaire. Maisilxdimodiblede voitiamais ' La plus dan
 ^ la didribution des peines & loyers tant quelcs Princes mettront en vête
 gereufe pe-i les cdats,odices,& benedees ; qui ed la plus dangereufe, &

pernicteufe de des Re- ^ pede qui foit és Rcpubliques. Tous les peuples y ont
pourueu pat bonpubljucs , nés loix:& mefmes en ce Royaume les
ordonnances (âindl Loüys portée edla.trad- i infamie à ceux qui auront
iuterpofé la &ucur de quelques vns,pour obque des qf- ; tenir offices de
iudicature,quiacdéadez biencccutce iufquesau Roy , fiÇÇiS i8c be-
Françoispremiert&fêgardentenAngleterreà toute rigueur '.comme neficcs.j
ji'ay fçeu parM. l'AmbafladeurRandon Anglois : ce qui cd auffi bien
edroittement ordonné par l'cdit de Ferdinand bifàycul maternel de Philippe,
fait l'an M.cccxcii. oii la forme d'edire les offices deiul dicatureed
^oxKCxUtftenofefHedan'uenderjftjtrocar.officiosdcAladiin, ' ' -

LI VRE CINCTIÈSME. JZL ttj algnazilaJgo^rr)/ re^mento ny
 v^ntesqiuma,ny fiel execHtorùtjtyy inrader 'ut. Il n'ell pas bcfoin de mettre
 pat cicrit les inconueniens & malheurs qui aduicnnét aux Républiques pour
 la trafique des eftats: car ce lcroit cnolè infinie, & par trop cogneuë d'vn
 chacun. Toutesfois il cft pi' difficile de perfuader en l'eftat populaire, que
 telle marchandife cft bonne, qu'en l'eibt Ariftocratique , où les plus riches
 tiennent la fouueraineté;, car c'eftle moyen qu'ils ont pour forclorre des
 eftats le menu peuple qui veut auoir part aux offices en l'eftat populaire,
 (ans payer finance, & neantmoins il eft mal-aifc de bien garder les defcnlcs,
 quand le menu peuple tire profit pour ellire les hommes ambicieux. Quant
 au Monarque,la pauureté quelquefois le contraint,de cafler les bonnes loix,
 pour fubueniràfes affaires. Et depuis qu'vne fois on afiit ceft ouuerture,il eft
 prelque impoffible d'y remedier.la loy ' Petilia defendoit d'aller aux foires ,
 &aflemblees pourmandkr lafaueur, & la voix des citoyens : &
 mefineslaloy'Papirianefbuftroitpasqu'onportaflla toge blanche .la loy '
 Caipurnia declaroit incapables à iamais demâder office tous ceux qui feroiét
 condamnez d'ambition : ' hormis celui qui en auroit accufe,& conuaincu
 vne autre : & celui qui auoit fait condamner fon compéteutcomme
 ambitieux, il 'emportoitfoneftat. Depuis les peines furent augmentées par la
 loy ^ Tullia, publiée à la requefte de Cicéron: car il fift ordonner, que le
 Sénateur condamne d'ambition lèroit banny pour dix ans. Toutesfois les
 plus riches nelaiiroient pas.d'y contreucnir , & enuoy er leurs coutatiers en
 l'aflemblec des eftats , aucc grandes lômmes de deniers, pour corrompre le
 peuple, de lôrte que Cefâr pour n'auoir , au Confulat homme qui luy fift
 telle, offrit à fon amy Luceius autlt d'argent qu'il en falloit,pour a^epter les
 voix du peuple, dequoy leSenateftant aduerty, ordonna vne grande fomme
 de deniers a. fon compéteur Marc Bibule pour acheptet la voix du peuple ,
 comme dit Suetone. Cela fciftfusledeclindereftac populaire, qui fut renuerfi
 pour celle occafion. Carileft bien certain que ceux-là qui mettent en vente
 les eftats,ofces,& benefices,ils védent auffi la choie la plus lâcree
 dumondequieftbiuftice;ils vendent laRepubliquetilsvendct le fang desfugets:
 ilsvcndentles loix:&oftantles loyers d'hôneur,devertu,de fçaauoir,de pictCjde
 religion, ils ouurent les portes aux larcins , aux concullpns,à fauacicc,à
 riniuftice,à rignocancë,à rimpitié,& pour le faire court à tous vices, Sc
 ordures. Et ne but point que le Prince s'excule fus la pauureté: cariln'y
 aexeufe du monde veritable,nyvcay-lcmblable, de chercher la ruine d'vn

estât fous le voile de pauvreté, '. Combien > que c'est honte ridicule à un Prince de prétendre la pauvreté; veu qu'il y a trop de moyens d'y obvier, s'il y veut entendre. Nous ilifôns que-iamais l'Empire Romain ne fut plus pauvre, ny plus endetté^ que fûb L'empire de Heliogabale mon flcc dénaturé: Et toutesfois Alexandre. Seuerus | ion l'Îleireur, rvndes plus lages & vertueux Princes, qui fut onqui, f. aono ab V. C. ccczct.) ata Uoitub. 7. I aano ccczzit. ab V.C. Linius Ub. 4. 3 aano Dcvxtxn, ab Y. C. Dio kb. xe. |, CKc. pro Iacat. 4. Cicero. pro 5jl. f. Dio lib. | 7. & Cucto. pro Mo» tes inconueniens qui iprouicnnet | de l'achat des offices.

<.spmua. de="" la="" reevbliqv="" n="" limais="" vente=""
 des="" offices="" haut="" en="" plein="" sen.it="" ho="" cn3iges=""
 imports="" telle="" forte="" que="" celui="" qui="" payoit="" x=""
 i.efcu="" fous="" heliogabale="" efeu="" alexandre="" encoresauoit-
 ildeliberc="" prendre="" quelctiersjs="" eut="" vefeu="" mais="" il=""
 ne="" r="" xiiii="" ans="" patthes="" peuples="" septentrion="" laill=""
 l="" fleurifl="" armes="" loix="" vrayertquefamaiibneftoitl=""
 teielee.les="" prodigalitez="" exceltmes="" retr="" les="" dons=""
 echarfement="" dirtri="" ducz.les="" larrons="" efclairez="" ci="" pr=""
 qu="" refehappoit="" iamais="" vn="" d="" ileuftcognoiltanceraufl=""
 lesauoit-ilenextreme="" eftoitf="" cela="" non="" feulement="" rendoit=""
 maiefte="" plus="" grande="" ains="" auffi="" f="" flateurs="" decourn=""
 auons="" monrtr="" cy="" dertus="" douceur="" prince="" niaife=""
 eftpernicieuf="" crtat.depuisquelegr="" fran="" xj="" raageauftere=""
 peu="" m="" bien="" fe="" trouuaapresfamort="" quitte="" dixsept=""
 ccs="" mil="" efeus="" enl="" quartier="" mars="" cftoit="" prert=""
 rcccuoir="" :=="" royaume="" hommes="" grands="" capitaincs="" bons=""
 architedes="" fon="" crtat="" iulques="" aux="" portes="" milan="" vne=""
 paix="" alteurc="" avec="" i="" tous="" princcs.et="" combi="" auoit=""
 eu="" qucroyquiftftde="" pay="" ran="" fi="" e="" q="" u="" embellit=""
 ce="" royaumed="" beaux="" villes="" lafacilit="" trop="" bont=""
 fuccelteur="" a="" fait="" peut="" cftre="" douze="" ansapres="" le=""
 x.="" irouual="" endcibt="" quarante="" trois="" millions="" quatre=""
 cens="" quatre-vingts="" neuf="" trente="" liures="" par="" finances=""
 paysde="" piedmont="" sauoye="" tout="" acquis="" perdu="" refte=""
 cngag="" point="" combien="" france="" decheut="" dignit=""
 perfbnnages="" furent="" ell="" delciir="" degr="" vertueux=""
 rabailtez="" lesf="" et-tous="" ces="" malheurs="" font="" aduenus=""
 crtatsjortices="" b="" indignes="" p="" molcbans.si="" veu="" t=""
 lailter="" peine="" magilbats="" srofficiers="" cora="" nousauoms=""
 dit="" cft="" exp="" si="" dirtribuct="" ta="" j="" biens="" fiiits=""
 pcu:afin="" quela="" graiuptnainaii="" rciinfi="" plutm="" peines=""
 acouprafin="" dooieui="" comblcde="" .aihs="" tort="" aqufteni=""
 dab="" crt="" confer="" trcfondefotl="" efpargne.=""/>

\ LIVRE CINQUIESME. “5^5 “ sipargne. Et afin que le Prince ne
 foit surpris en donnant, il fut expédié . jetté en exécution & vérifié
 l'ancienne ordonnance de Philippe de Valois , vérifiée en la Cour de
 Parlement , & en la chambre des [^onptes : par laquelle il fut arrêté, que
 tous dons du Roy feroient nuis, l'un ne contenoit les dons précédens
 octroyés aux donataires, & à leurs successeurs. la vérification en fut faite de
 l'ancien May m.cccc. X X 1 1 1. mais deux ans après l'ordonnance fut
 révoquée, par le moyen de ceux qui avoient senti combien cela leur portoit de
 préjudice , & fut tel qu'il lui feroit que la derogatoire fût approuvée, comme
 il y avoit des anciens testaments de la Cour. Il y a encore une autre ordonnance
 de Charles viii. qui porte que tout don au d'us de cent livres ne fût valable . mais
 depuis on y a fait tant de fraudes , qu'il s'est trouvé homme si hardi en ce
 Royaume de se vanter en la plus belle assemblée qui fût alors , avoir acquis
 outre les effets qu'il tenoit , cinquante mil livres de bonne rente, &
 toutesfois qu'il ne le trouvoit pas en tous les registres de la chambre un
 seul don à luy fait ; il avoit qu'il fut tout notoire qu'il n'avoit rien du Roy.
 Il ne faut donc pas s'effrayer des grandes Jebtes, puis que les finances sont
 épuisées si exécrablement, & d'une façon si effrayante, que celui qui plus en
 a reçu, fait à croire qu'il n'a rien. eu. Combien que donner un à une
 personne, ores qu'il mérite bien, non seulement épuise les finances d'une
 République, mais encore incite les mal-contentes à réditions, & rébellions: &
 l'un des moyens de confondre un effrayeur, en fâcheux, est de leur donner des
 & loyers à plusieurs, afin de contenter un chacun, & que les uns fassent
 contrecarrer aux autres. Encore le Prince bien avisé doit donner avec charité
 aux importuns, & offrir à ceux qui ne demandent rien , pourvu qu'ils
 méritent, car il y en a qui ne peuvent jamais rien demander, ny mêmes
 recevoir quand on leur offre rien. dit Antigone Roy d'Asie, qu'il avoit
 deux amis, dont l'un ne pouvoit être riche, & à l'autre on ne pouvoit
 rien offrir. Et envers telles gens, on ne s'en doit pas fâcher de Syracuse. Les
 dons offerts portoient fâcheux : car à nous, dit Aristippe, qui demandons
 beaucoup il en faut. donne peu: & à Platon qui ne prend rien, il donne
 trop, c'est effrayant de donner avec charité, & retenir la grâce, & l'argent. Combien que
 les Princes ont plusieurs moyens de bien-faire, & gratifier, autrement que par
 argent, qui est moins estimé que les gens d'honneur, qu'un bon conseil, un ..
 bon visage, une alliance, un mariage , une gracieuse reconnaissance. &
 quelquefois le bien-fait est tel , qu'il apporte autant , ou plus de profit à

celuy qui rottroye, qu'à celui qu'il reçoit. Châtie v. Empereur effant Gentille
rude retour en Espagne, pour recognoissance de ce qu'il devoit au Duc fe
de l'Emde Calabre (qui n'auoit refusé la couronne, & le Royaume
d'Espagne à pereur luy présenté par les efforts, ores qu'il étoit prisonnier) il
le retira de prison, Charles v. & le maria à la plus riche Princeesse
lors, veufue du Roy Ferdinand. de quoy le peuple receut grand contentement:
le Duc grans biens, \

Dôner vnc cho(e)àpIu(leurs cil pernicious a vn edat. Loix de li,
 beralité. i I f PILde *ûis iUa(htbut. Liixiu* iib.t. ♦.QXuxfc. Plut. JJOOr^ne
 des Kdys dcPôrtugal. jye DELAREPVBLIQJE honneurs, & liberté :
 l'EiMpereur l'amitié du Duc, l'amour du peuple, âf la (èurctc de fon eftat ,
 fans tien debourfet : & qui plus eft il empefehoit par ce moyen la vefuc
 d'cfpoufer vn Prince edranger,& bailloit au Duc vne femme aagee,&dcrilc,
 afin que la lignee du Duc, qui preccdoicle Royaume de Naples luy
 appartenir, Ekillid en luy. Cclt donc Tvn des principaux poin^ que le Prince
 fedoibt mettre dcuâtlesyeux,que(cs dons,&liberalitez (efacent d'un coeur
 agréable. Car il s'entrouue de Ü mal gracieux , qu'ils ne donnent iamais rien
 lâns reproche : ce qui ode du coutlagracc au bien-fait; & mefmement H le
 bien-fait tient lieu de loyer, & rcompnfe. Les autres font bien pis , c'ed
 qu'iU donneront | toufiours vn cdar,vn office, vne confifeacion à plulleurs ,
 fans aduertir ' ny les vns,ny les autresiqui n'ed pas vn bien- fait, ains vne
 iniurctcar c'eft i l'ctcer la pomme d'or entre les fugets, pour les ruiner taulll
 voit-on que csdonataires bienlôuuentlèruinentcn procès, ou fe tuent les vns
 les ^ autres . Et au lieu que le Prince les deuoit entretenir en amitié
 mutuelle: &gagner lcuramour,&obeiirance, ilperdietoutenfemble. Quid
 vne lourde faute en matière d'cdat,âc ncantmoinscoudumiere à plu> i
 fleursPrinccs,&fondrefurvnfaux principe, qu'on aprendaux icuncs ' Princes,
 Q^il fautedre liberal à tous, ne rcfiifer rien à perfonne, afin de gagner les
 coeurs d'un chacun ; & neantmoins la fin cd du tout contrai- ^
 reâcequ'ilsontptoporé, donnancvnmecrmechofcàplufieurs. Et de | ne refiîer
 rien à perfonne, ce n'ed pas edre liberal , ny fage : ainsau con- j
 traire,prodigue,&indifcrct. LePrincedoitcdrenonfèulementhberal, mais auffi
 magnifique : pourucu que de magnifique , U ne dcuieiuiepas j
 prodigue;catdeprodigue,ildcuiendroitbientodexaûcur,& d'exa-. | éleurtyran:
 & apres auoir donné tout ce qu'il auroit, il donneroit ce qu'il n'auroit pas.
 Les loix de libéralité commâdent qu'on regarde bien à qui on
 donne,combien on donne, en quel temps,en quel lieu,à quelle .> fin,&
 lapuiflancedeceluy quidonne. mais le Prince (buuerain doit en outre
 regarder que le loyer Ibit preallable au don;& qu'il rcompêlê î
 premieremétceuxquiontmerité,deuant quedonneràceuxqui nont I rien
 mérité: & fur tout mefurerrfèslargelfes au pied de (à puilTance. Les !
 Romains pour foulager la pauuetéd'Horace le borgne (quiauoittout j
 feulfoudenul'armedesennemis,& fàuuéla ville du lâc) luy donné- \

rentvniournau de' terre, c'edoit beaucoup, cariisn'auoient alors que
deuxlicuës d'edendue pour tout territoire. Mais Alexandrele grand, 1 '
donnoit les Royaumes , 8: les Empires , & les talents! milliers : choie
quicdoicbicnfêantcàfâgrandcur,& maiedé. Alphonsv. Roy deCadille donna
bien le Royaume de Portugal à Henry de Boulongue de lamailbn de
Lorraine, duquel font iffis les Roys de Portugal , depuis cinq cens
cinquante ans ts'edoit pour loyer defivettu, 8c en mariage i
fiiifantdefàfillebadardeauecluy. Mais encoresfut-il blaCné d'auoic ^ donné
vn fi bel edar,veu que le fien alors n'edoit gueres plus grand. Aüfli

, . LIVRÉ C I N I E S M E.- Aufli peiit on dire que la coustume des anciens Rômâim cftoitloüable de nourrir aux dcfpcns du public les trois iumcauxdVnc portée, | pour loyer, & mémoire de l'heureufc vidoirc des rois Horaces iu- | meaux. mais la loy de Solon qui vouloit que les enfons de ceux qu'il ■, clloyent morts en guerre, fudent nourris aux dcfpcns du public, ne fut pas long temps'entretenüe, ores qu'elle fut pratiquée aticicnne, | ment en toute la Grèce, comme nous lifons en Atiftote au liure 1 1.; j chap V. des politiques : parce que telle loy epuiftoit les finances. Si on dit que la grandeur, & libéralité d'un Prince ne feroit pas cognue; s'il ne donnoit qu'à ceux là qui le méritent : c'est chofe bien feante a, un grand Prince, que la magnificence : & ne doit on pas trouver | mauvais, fi un Prince prend un fingulier plaifir de Quecryn petit compagnon, & en faire un grand Seigneur : pourvu qu'il ait quelque . kofe en foy qu'il mcriterait autrement le Prince qui furhaune un homme du tout indigne par defus les gens de bien ou qu'il met au rang ;, des plus grands perfonnages, fiiifant bien à un, il feit iniure à tous les . lu- : très : comme il fut remonftré par le confiftoire des Cardinaux au Pape Iule du Mont, lors qu'il donna fon chapeau de Cardinal à un, icunc garçon qu'il aymoît, que c'elloit grand deshonneur de recevoir celui qui n'auoit en (by ny vertu, ny fçauoir, ny noblesce, ny | H)icns, ny marque aucune qui mcricast, comme ils difoient d'approcher d'un tel grade. Mais le Pape s'addreffa tant aux autres Cardinaux, , Quelle vertu, dift-il, quelle noblesce, quel fçauoir, quel honneur a- pg uex vous trouué en moy pour me fiiire Pape > alors ils cogneurent qu'il auoit raifon. Or il eft bien certain, que le Prince vineux, l'al- ^ die, & indigne de la perfonne qu'il fouffient, n'en veut point d'autre ^ r très que de fon humeur : comme l'Empereur Heliogabale montra lors qu'il donna les plus grands eftats, & enrichift les plus d'eftables | vÜains qui fulfent en tout l'empire. Qui fut l'occafion principale que ; les fugets, Sc à garde mefmes irrités fe rebellèrent contre luy & (à mefme, & les firent mourir de la mort la plus vilaine qu'ils peurent imaginer. Mais fans chercher fi long, nous en auons vculaprcuue deuant noz yeux où chacun a peu cognoiftre, que le defdain qu'on a eu, que les iuftef loyers des fugets, & gens de bien, cftoient diuifés aux vicieux, à des étrangers, & indignes, a mis le plus beau Royaume de l'Europe en combustion. car ils'eft trouué que l'an m.d. Lxx i i. lcs', dont font reuenus à deux millions fept cens mü liures : & l'année fuiuante deux millions quarante Si quatre mil liures. & l'an M. d. lxxi

1 1 1. il fut donné cinq cens quarante & fept mil | mois enfuiuant on donna
neuf cens cinquante & cinq milliures dans i y comprendre les penfions , qui
n'ont point eſté moindres de deux ! cens mil liurs. & la pluſpart de ces
finances font prouenues de la vente des offices, au plus offrant, qui cil: le
con[^]c de tous les malhcun.[^] —

j78 de la REPUBLIQUE aulieu que parles
 ordonnances de France d'Angleterre, & d'Espaigne, les acheteurs
 de voyent estre declairer infâmes de quelles ordonnances Coustume beoin
 de relâcher: & mesmes renouer la coustume louable de par "q"cc
 fous l'Empereur Scuer, qui faisoit publier par affiches le Alexandre i ^
 vouloir pourvoir de quelque gouuernement permetta l'aliénation de l'arruier-lur
 neineroutesfois delà vicaucaliimniareirr diiaf ^ rj- Seuer. 7. ia AicxiadM»
 I à chaeu de l'accuser Uir peine toutesfois de la vie au calumniateur. dilâc
 que c'estoit grande honte d'estre moins foigneux de la vie d'un gouuerneur,
 que les Chetien estoient de la qualité de leurs successeurs, qui voyent de
 telles affiches, & les examinoient à toute rigueur, au
 paravant que les recevoir. Qui cil beaucoup plus expedient que l'oullir, me
 de Syndiquer, de laquelle vint les V cni tiens, Genevois, Lujinois,
 Florentins, apres que l'officier est forti de (à charge. Catlemauvais Magillrat
 , & conueffionaire en donnant vnc picce de pain aux chiens qui Taboyent,
 pour leur clorre b bouche, l'ouuer les larcins, & là vie par raefme moyen.
 Il croit beaucoup plus expedient de peuenir b maladie, que
 d'attendre qu'il foie venue pour b châtir. Toutesfois il vaut
 mieux tarder que jamais: afin pour le moins que b crainte du Syndic [retienne
 les officiers en leur deuoir. Mais l'ordonnance de Solon c'estoit encor
 meilleure, par laquelle b vie des officiers doit être examinée deuant & apres
 l'office, comme nous lisons aux plaideurs de De- . . Demofthen. in jniofthenc
 '. Ayant donc (ait l'examen de b vie, & de b mœurs de ceux 'ontionedeûtira
 k p ^ k cowia Tilqui alpitent aux edats, offices, bénéfices, chevauleries,
 exemptions, immunités, dons, & loyers: fi leur vie est (ôiiiillec, &
 mefehante, 'non seulement on les doit rebouter, ains aul'ails doit lon punir:
 & d'ailleurs les loyers aux gens de bien, felon le mérite d'un chacun, j j &
 par proportion harmonique, bailler b bourse aux plus loyaux, | IVray c di-
 .les armes aux plus vaillans, b ludice aux plus droiers, b censure aux j
 distribution 'plus entiers, le travail aux plus forts, le gouuernail
 aux | lus (âges, la ' des edats ÔC prebture aux plus deuots: & neantmoins
 ayant elgard b nobles offices. au* richeltes, a l'aage, à b puissance d'un
 chacun, & à b qualité des 'charges & offices, car ce feroit chose ridicule,
 de chercher un luge guerrier, un Prélat courageux, un (bldat confcientieux.
 .. I S/L EST BON U'AKMEK ET ZAYterrir Us fugets .fortifier Us villes,
 & entretenir la guerre. C HA P. V.

LIVRE CINQ^UIESME. ESTE question est des plus hautes qu'on
puist former en matière d'ellacj&pcuc dire des plus difficiles à refondre
pour les inconueniens qui peuuétrefulcr d'une part & d'autre, que ie
mettray le plus fommairement quelàire ce pourra, & ce qu'il me Icmble
pour le mieux 'laillànr toutes fois la refoluciô aux plus lages poliriqâcs. Car de
fuiure l'opinion d'Arillote simplement, & foullennir que la vil- 'le doit estre
bien munie, & fortifiée, & enafliete commode pour faire fôrtir armee, &
d'accès difficile aux ennemis, ce n'est pas décider les difficultez qu'on
peut faire, afçauoir si cela doit auoir lieu en la Monarchie, auffi bien qu'en
Kellat populaire, & en la tyrannie autant qu'en l'estat Royal, attendu que
nous auons monfré cydelTus que les Republiques contraires les vnes aux
autres, ou bien fort differentes, doibuent se reigler par maximes contraires,
& differentes., loint auffi que pour bien aguerrir les fugets, il n'y a rien plus
contrai-^{te} que fortifier les villes, veu que b fortification d'icelles, rend les
habitans lasches, & couars, tefmoii[^] Clcomenes Roy de
Lacedemonne, lequel voyant les hautes fortifications d'une ville, ô, dit-il, la
belle retraite pour les femmes. Et pour ceste cause Lycurgue legiflateur, ne
voulut [^]o[^]rer onques endurer qu'on fortifiast la ville de Sparte, craignant
que les fu-^{nc}faut ests, en s'ascurant de la force des murailles, perdiissent b
leur : cognoist bien auffi qu'il n'y a point de plus belle fonction que
d'hommes: pour £ qui combatront toujours pour les biens, pour vie, pour
l'honneur, pour leurs femmes, & enfans, pour leur patrie, tant qu'ils
n'auront aucune esperance de recours à leur fuite, ny de retraite
Icure pour se fauuer. CCS deux choses font d'ôc cōtaires, à aguerrir les fugets,
& fortifier leurs places: car les hommes vaillâs, & duits aux armes, n'ont que
faire de challeux: & ceux qui font environnez de places fortes, ne veulent
point de guerte. Auffi voit-on en corts que les Tartares en Scythie,
& les Ethiopes, & Arabes en Afrique, sont esVimcz les plus belliqueux: &
toutes fois ils n'ont autres fortifications que de paillons, & quelques
bourgades bns murailles ny foficz. Et mesmes le grand Negus, ou Preleian
qui est le plus grand Seigneur de toute l'Afrique, & auquel cinquante Roys,
ainfi 'qu'on dit, rendent b foy & hommage, pour toutes murailles, & [^][^]
challeux n'a que son * paillon: hormis b fortification fus la croupe l
Fi3 «oia Alua- du mont Anga, où tous les Princes du fang sont nourris fous
bonne garnison, afin qu'ils ne diuifent les fugets les vns des autres par
fâdions. Neantmoins on tient qu'il n'y a Princes fous le ciel plus reuerrez,

ny fugets mieux traidlez , nyplus redoubtez des ennemis qu'en Æthio-| pic ,
& en Tartaric. Combien que les fortetcfTcs ne feruent pas dei grand chofe
au iugement des plus grands capitaines , qui tiennent qucccluy cfl maiflrc
des places , qui eflmaiflrcdc bcampaigne. Onl f^aitaffez aptes b iournee
d'Atbcille en Caldcc , où le dernier Darius Ce ij

I' j8o DE LÀ REPVBLIQVE Roy de Perfc fut mis en route ,
 qu'il n'y eut ville , ny fortereffe en tout l'empire des Perfes qui tint vn Icul
 iour, contre Alexandre le grand, iaçoit qu'il y en eust vn nombre infini , & le
 vainqueur n'auoit que trente mil hommes. Apres que le capitaine Paul
 Æmyl eut gaigne la bataille contre Perlcus Roy de Macedoine., il n'y eut
 pas vne feule ville qui fift rcfiftancc:ains en vn moment ,cc grand, &
 puiflânt royaume se tendit. Apres la iournee de Pharfalc , où Pompée fut
 vaincu, toutes les villes , & places fortes d'Orient , qui au parauant efioyent
 cloecs à Ce&r,luy furent ouuertes (ans difficulté. Et fans aller fi loing, on
 fçait alTcz que apres la victoire duRoy Loüysx 1 1. contre les Vénitiens , il
 fut auffi toft maiftre des villes /comme iladuint en cas pareil , apres la
 ioumee de Marignan , tout le pays Milanois , villes , & forteredes (c
 tendirent au Roy François, & fi toft qu'il fut prisàPauie , tout fut perdu pour
 luy par delà les monts. Mais il y a bien vEe raifon plus neceff'aire , qui peut
 empefeher de fonifierles villes, c'est à fçauoir la crainte que l'ennemi
 entrant leplusfott au pays,n'ait occafion de le retenir , par le moyen des
 places fortes , (ans lcfquelles il fc contentera de fourager , & pafler outre.
 Ce fût la raifon pour laquelle lan Marie de laRoyercDuc d'y rbin , rafa les
 places fones de fon pays , & fc retira à Venize , s'affeurant bien que le
 Comte VaLaplus bel- hntin y venant aucc l'armec Eeelefiaftique ne le
 pourroit garder, ele fortcrelTc f^nt hay à mort, & le Duc ayme & adoré des
 fics-commedc &c eft l'amour apr« la mort d'Alexandre il y fut le trefbien
 venu : & tous les autres desfugets. feudataires de l'Eglilè pris , ou tuez
 cnleursfortcre(res.EtpourlamcCme cau(c,les Gencuois apres
 laiourneedcPauics'cftansrcuoltezcontre le Roy de France,afficgerent,&
 forcèrent lalanternc,puis la raferenu comme auffi firent les Milannois du
 caftcl lof, au parauant que les Sforces en fufTent Seigneurs : affin que les
 Princes cflrangcrs deflors en auant ne les aflugctifTent par le moyen de la
 forterefle. Autant en jfift le peuple de Syraeufe , de la fortereffe de
 Laccadine : & les Romains des villes de Corinthe, Carthage, Numance ,
 qu'ils n'cuflent jiamais rafees , fi la forterefle de Lacrocorinthe , & les
 autres places de |lcur nature fortes & fortifiabls , ne les
 cufl'entpouffezàcefaire, affin ,. LiuiMin.)»- les habinans ne s'enpcuflent
 prcualoir, comme auoit fait Philippe Les citadcl- le ieunc , qui .appelloit les
 villes de Corinthe , Chalcide , & Demetrias, les donnent jles entraucs,&
 feps de la Grccc,dcfquelles T.Flaminius fift fortirla 'gatoccafîô aux nifon

pour les franchir & les rendre plus fortes, & offrir la racine des Princes de
tyranniser. Pour offrir l'occasion aux Princes de tyranniser les peuples, comme font
ceux & aux peuples qui s'attaquent des citadelles, que les anciens appelaient
nids de tyrans de (ce n'est pas, & les tyrans les appelaient châtiments, par
ce qu'ils, & contumaces. Les peuples. comme Salomon fût le
premier qui fût un I. T. ciadelle: i • r

" i LIVRE CINQjy lESME.- ^ j8t citadelle en Hierufalem , & connnencea lors à mal traitter les fugets donnant occafion à fon fuccedeur de continuer, & aux dix lignées de le reuoltet & faire vn Roy à part, car telles citadelles mettent toufiours le Prince,& le fuget en défiance l'vn de l'autre, qui cftlamcre nourrice d'inimitié , crainte , & rébellion. Et tout ainfi que les chafteaux , & citadelles donnent occafion aux mauuais Princes de trauailler les fugets:auf files fortes murailles des villes donnent bien fouuent occafion auxfugets de rébellion contre leurs Princcs,&: Scigneurs,comme i'ay remon■ llrécy defl'us. C'eft pourquoy les Roys d'Angleterre ne Ibufrnt pas vn des fugets rempatetfamailôn ,non pas mefme foire vn folle: ce qui eft encores plus crtroitement défendu en tout le pays de Molcouie : pour cuitet les rebellions des fugets , qlii font incitez .à ce faire , le fi.-»ns en leurs murailles: comme les habitons de Telefl'cau Royaumed de Thunes, qui s'afleuroyent tellement de leurs murailles, qu'ils tuoyent ordinairement leurs gouuerneurs, &nepouuoientfoufirdccomman-' dement. le Roy de Thunes y alla avec vne puifante armée , &: leur demanda , Qui viuc? ils relpondirent la muraille rouge: mais ayant forcé la ville , il la ra(à , & fïlt paffer tout au tmnehant de l'elpee tous 4 i«>ii a-Afn

4t '581 ^ DE LA REPUBLIQUE ^ .j (ionnent occasion au mauuais Prince de tyrannizer,aux ennemis de s'emparer du pays:aux fugets d'estre coüars enuers l'ennemy , rebelles' à l'cutPrince,& leditieux cntr'cux-mêmes,on ne peut dire quelles Ibiét , vtils ou necell'aires,ains au contraire d'omageables, & perniciousauxl Republiques.

Quantauxautrespoints,àçauoirs'ilfiutaguerirlesfu4 . getSj&: chercher la guerre pluftoll que la paix, il (cmbic qu'il ne faut pas reuoker cela en doute.Car nous debuons estimer la République bic! heureuse,où le Roy est obeissant à la loy de Dieu,& de nature, les Magis' frats au Roy, les paniculiersaux Magistrats,les enfans aux peres , les freres aux mailtres, & les fugets liez en amitié entr'eux & tous aucci leur Prince, pour iouir de la douceur de paix , & de vraye tranquillité de j'cst. or cil-il que la guerre est du tout contraire à ce que i'ay dié : & les 1 : hommes guerriers,ennemis iurez de ceste vie. Ainsil'est-il impossible de voir vne République fleurissante en religion,iustice, charité, integrité de vie,& briefen toutes sciences liberales , & arts mechaniques , si les ^ citoyens ne iouissent d'une paix treshaute,& alTeurec : qui toutesfois est j la ruine des hommes de guerre, dequels on ne fait ny misericorde,ny recepte, ' non plus que de leurs outils quand on est en bonne paix. Et qui est plus ennemi d'un homme paisible, que le furieux soldat, du paylan debonnaire: que le guerrier fangeux, d u Philosophe , que le Capitaine : des i fages,que les sagesCar le plus grand plaisir que recoiuent les hommes de guerre,c'est de fourager le plat pays,voler les paisans,bruler les villages ' afluier,battre,forcer,(accager les villes,marastrer les bons & meschans, l'icuns & vieux, tousaages & tous fexes,forcer les filles, (clouer au fang; des meurtris,foillier les choies Gerces, razer les temples , blasphemier le \ norii de Dieu,& foullir aux pieds tout droit diuin &: humain. Voila les fruits de la guerre plains,& agreables aux hommes guerriers , abominables aux gens de bien,& detestables deuant Dieu. Et n'est beling . (d'amplifier de paroles ce qu'on voit clFcauer,& pratiquer entât de lieux > que la mémoire seule fait drecfl'cr les cheueux aux plus apleutez. S'il est: ainli,il le faut bien garder d'aguerir lesTugas,& les acheminer à vne vie si exécrablemy chercher la guerre en forte quelcôque,finon en repouC- ' faut la violence en extrême necessité. car ceux là qui prennent les moins , des occasions pour faire la guerre, ressemblent aux mouches, quincse peuuent tenir (us un miroir bien poli. & ne s'attachent finô aux lieux • raboteux.& ceux

qui cherchent la guerre pour s'agrandir la ruine des autres feront en
perpétuel torment, tirant une vie misérable: car la cupidité n'a point de
bornes, quoiqu'en apparence on promet de contenir. Mais quand on
aura conquis un Royaume, tout ainsi qu'un vainqueur. demande qu'il soit
libre: et d'abord il veut être libéré: et franchi qu'il est, il demande droit de
bourgeoisie: de bourgeois il veut qu'on le fasse maître. ■ Mais quand il est au
plus haut lieu des magistrats, il veut être Roy: et c'est ainsi



LIVRE CINQUIÈME , jSj _cftât roy.il vcuc cftre fcul
monarquexn fin il veut cftre Dieu. Combien

DE LA REPUBLIQUE foir«,&rcmpars,autremcnts'cn cftoit fait
 alors cjue les Thebainsrat fiegerent. fi doneques il cft vtilcd'y auoir des
 foflez , il cftoir auffi vtile d'y auoit d es murailles ; & fi les murailles
 rendent les habirans poltrons, couars, mutins, rebclles.ilCilloit donc auffi
 combler les foflez deLacedemonne.Et defaiftCleomencs Roy de Sparte
 ayant perdu la bataille de Selafie,&n'ayât où faite fa retraite, fut côtraint de
 s'en fuyren Ægypte, & quitter fon eftat,& fon pays à l'cnemi qui entra auffi
 toft en la ville de Lacedemonne , fans aucune refiflancc. Et fi lesmurailles
 rendoycntles hommes couars , Lyfândre n'euft pas fait rafer celles
 d'Athenes , que Themiftocle, & Pericles auoyent faitbaftir, pour la tuition,
 &dcfcnlc de cefte ville là , qui depuis fut la plus fleurifl'ante de l'Orient^ De
 dite que les ennemis ne prendront pas poffeffion du pays , fi les villes ne
 font murees , qui les empefehara ce pendant de brufler les maifons , piller ,
 faccager les villes ? tuer , & mallâcrer les hommes, forccrles femmes ,
 emmener les enfans efclaués,fuyuant la loy des guerres anciennes, c'eft à
 dire, le droid des plus forts, toutes les hifloires. font pleines de telles
 calamitz. Auffi peu d'apparence y a- il, depenfer que les villes foibles , &c
 fans murailles , ny forterefles , compoferonc avec l'ennemi, & ne
 voudDonts'opiniafter:ains au contraire, l'ennemi voyant l'cntrcc facile , ne
 rceura iamais accord taifonnabic ; ce qu'il fetoit cognoifl'ant la difficulic
 qui pourroit efre d'aflieger, ôc forcer vne ville bien munic.Dauantage qui
 doubte qu'vne peiteforterefle n'arrefle bien fouuent vne grande, &
 puisTante armée? nous enauonstrop d'exemples. &bien louuent ceux qui
 afliegent,fe trouuent en fin afliegez de maladies , de peftes, de famines, &
 pour vn qui cft tué dedans , on en tue cent des ennemis. La ville de
 Conftantinoplea fouftenu l'efiege des Turcs huid ans , iufques à ce que les
 afliegez furent fccourus desTartars, &Paiazet avec toute fon armée
 dcf&itc. En cas fcmblable, le Roy de Fez fouftint le fiege fept ans dedans
 la villcdcFauzara contre le Roy de Maroc, duquel l'armcc en fin mourut* de
 pefte l'an m.ccccx 1 1. & la ville de Mecna fouftint . auffi le fiege fept ans,
 où les ennemis moururent pour la plufpart,& • ' furent contraints de partir
 avec la honte , & perte des leurs . Et de noftre aagela ville de Mets, iaçoit
 quelle ne fust à beaucoup près fi fortifiée comme elle cft, toutesfois clic
 fouftint longuement l'armee dcrEmpercuteurCharlc v. & fiftbouclierà toute la
 Francc,qui cftoit en dangcr,fi l'Empercurn'cuftttouue la ville bien munie,
 d'où il fût contraint de partir fctrouuant luy mcfmcsafliege de faim,dc froid,

& de maladies diuerfes. Nous lifons auſſi qu'il n'y eut onques armee, qui
fouftint vn ſcul iout l'effort d'Alexandre le Grand : & neantmoins ! il fut
ſept mois à tenir le ſiege deuant la ville de Tyr , pendant lequel temps il
cſtoit aïde au Roy de Perſe de pouiſſoir a ſon eſtat. ! ■ Et ſils

LIVRE CINQUIESME. Et (î les murailles rendoyent les hommes couars & polcrons, pourquoy les Romains euhencils fonihé leur ville? or il cil certain qu'il n'y eue onques déplus vaillant peuple. & leur (cruic bicnd'auoir bonnes murailles, quand Martius Coriolanus, Ics Tarquins, Annibal, & autres les aflicgerenc, & brallerent iufques aux porres. & mcfmcs apres que les Gaulois eurent forcé & cnrierment brulé leur ville, s'ils n'cufl'ent cul recours au Capitol c'ciloit fait de lcurcftat: comme il en euft pris au Gij au Pape, & Cardinaux, apres que l'armcc de Charles de Bourbon eue lâccagé la ville, s'ils n'cuilent eu recours au Chailcau (ainâ Ange, où ils furent au Ti longuement ailîgez, que les anciens Romains au Câpidol. Ecchacun fçait que les pays iâns fotteler TeSjfout au fli toft conquellcz, ii l'ennemi gaigne la bataille dedans le pays, comme nous lifons de l'Angleterre que les Saxons conquellerenc fus les anciens Bretons, qui en furent chaflez, & les ennemis en prindrent pcfclion: apres les Saxons, les Danois y entrèrent, qui s'en firent feigneurs pour la pluipart. - depuis Guillaume le conquérant, par le moyen d'vnc feule viéloirc, s'en fift feigneur ab(blue, & en print poiTcfliô. Et pendât les querelles de la maifo de Lancallren, & d'Yorch, le Royaume fut perdu, & conquefté par trois foisen fix mois: comme fi Henri fixicfme, Edouatt quatricfme, & le i j Comte de Vvaruich cuiTent ioué à boute hors. Et combien que le; Royaume en fin demeura à Edouart, neantmoins toft apres famorc, 8 Richard fon frère Duc de Gloccftre, s'cftant fait Roy, fut chaffé par le ^ Comte de Richement banni en Erance, avec peu d'ayde que luy donna le Roy Louys xi. ce qui n'est point aduenus p.iys fortifiez, où dM**'^®**'. ^ a lieu de retrai(ite, pendant qu'on t'allie fes forces. C^fut lacaufeqe, es Romains ne campoyent iamais, qu'ils ne fuissent tranchées tout à !

rencour du camp de xxv. picds de largcur, & l plus fouuent aucc pallilTades: & ne donnpoyent iamais bataille, qu'il n'y eust garnifon en leur camp pour la retraite, fi l'ennemi estoit l plus fort: chose qui les a rdc- ' uez de grandes pènes: comme le Capitaine Paul Æmy\ dife ourut fâ- y Tite iioe iior.

gemenc^dcuant qu'on donner la bataille au Roy de Macedoine. Et pour m liorei ooftrfcs* abrêger, l'cxpericnce de tant de ficelés, & de Républiques des anciens Perfcs, jÆgyptiens, Grecs, Latins, Gaulois, & autres tjeuples, qui ont coufiours fortifié, & câtinuent de fortifier, munir, artiller, cnuitailler, les jSMpictiienr. iiao villes, ports, & places fortifiables, pour défendre, & afleurer les amis, c5- « battre, & refifter aux ennemis, nous fait cognoître qu'il

est neceſſaire d'en vferainfi. Et meſmes les "Tartates, baſtiflent à preſent, & ſont nifient leurs places depuis cent anſen ça. Car pour vaillant, & fort que (bit vn peuple , il ne pourra pas faire telle longuement , ny vaincre celuy qui fera ſans coroparaifon plus puiffant . Voila les raifons qui peuuent lèruit pour monſtrer qu'il eſt beſoin de fortifier les villes. ' . ^ Nous ferons donc auſſi meſme iugement qu'il eſt aguerir ſon peuple. , r.

La guerre à ennemy est vnmoic pour entretenir les fugets en a-
mitic. t Dion^r Hal^{*} or.Hb.7.Liutu Ubj. 4.1toia\$lib.t. PcincipesHctrurif
poputonun francbait: (teroas opes c0e l^oonaaotum Biti iotec rcmcap>
rosTeduicub. uè~ uianc. idvDvm teneotim ca io LabI cmitanbui opulC*
tiscipertâ VI ma* gnaiinpciu moiuhaciTua. Le Haute de grâce pris par les
Anglois fut caufe d'appaifer les troubles de la France. jSS

DELAREPVBLIQVE Carpuis que ladcfenfedclavic 8c pourfuicc des
voleurs, est dedroic diuin, naturel, 8c humain, il faut donc conclurre, qu'il
est auffibefoin de duire les fugets aux armes , non feulemēt dcfenfiucs,
ains aulTi offenfiucs, pourfaire bouclier aux bons , & rembarrer les
mefchans. i'appelle voleurs, & mefehans tous ceux là qui font iniufte-
ment guerre , & qui rauilTent à tort les biens d'auttuy . Et tout ainfi qu'il faut faire
la vengeance des fugets voleurs, &btigans; aullifautil4cs efrangers, quelque
tiltre Royal qu'ils portent: Cclà est fondé en la loy de Dieu,& de nature. Il y
a d'autres confiderations paniculieres outre cclà : c'est à fçauoir que le plus
beau moyen de concluer vn cftar,& legarentirde rebellions, feditions, 8c
guerres ciuiles ,& d'entretenir les fugets en bonne amitié, est d'auoir vn
ennemi, auquel on puifle faire tefte. Cela fepeut voir par l'exemple détoures
les Républiques, ôc mefmes des Romains, Icfquels n'ont iamais trouué plus
bel antidote des guerres ciuiles , ny remède plus certain , que d'affronter les
fugets à icnnemi. Et mcfmes eftant vn iour acharnez entt'eux, l'ennemi
fegettaen lavillecjoifcva faifir du Capitol, foudainilss'accord- ■ rent '
pourlechalTer. Et quelque temps apres les Romains retombe- I rent en
guerre ciuile, dequoy les Vejens s'estant aperceuz , le getrerent cnla
Romaine: mais auffitost les Romains s'accordèrent,
&dchargercntleurcholere fus eux, & ne celTercnt qu'ils n'euffentrafé leur
ville,& afletuit les habitans.Et au mefme temps les Princes *, 8c les peuples
de la Tofcane,ayant coniurécontrel'estat des Romains.talchoient nourrir
entr'eux les troubles, & (éditions, di&nt que leur puidance cftoit inuincible,
8c croifttoit toufiours , fi elle n'estoit aniblic , & anéantie par guerres
ciuiles, qui est la feule poifonqui peut tendre les Empires, & Républiques
mortelles, qui autrement feroient ctemclles. En cas (emblableles peuples
d'Efpaigne s'estjuit reuoltcz contre l'Empereur Châtie v. iufques a
contraindre le Duc de Calabre de pretvdr la couronne, & lors qu'ils
eftoyent en armes Icsvns contre les autres ,lc Roy François I. y enuoya vne
armée, qui recouura le Royaume deNauaire,& Fontarabic : foudain les

troubles s'appailètent entre les Espaignols, qui d'un commun contentement
Ce gectterentfiis les François , &: les chafterent du pays qu'ils auoyent
conquefté. Et qui euft encores attendu , c'estoit fait de l'estat d'Espaigne,
comme plusieurs ont iugé. Et (ans aller plus loing, nous auons un exemple
dccc Royaume , qui estoit en grand hazard l'anM. d. Lxx r. fil'Angloisn'cuf
pris pied en France, s'estant (âifi du Haute de Gracc:toft apreslesguerrcs
ciuiles s'appaiferent,& les (ûgets s'accordèrent, pour fc ruer fus l'ennemi
commun. Dequoÿ l'Anglois s'estant apperceu,a refolu de laifl'er les
François (c battre les uns les autres , &c attendre qu'ils foyent ruinez de tout
point , pour apres enuahir le Royaume Cuis à l

Jj I V R E C I N Q V I E S M L I fins difficulté, ny refiftance aucune.
 Mais ic retourne aux exemples des anciens (& pleull or à Dieu, que nous
 eullions faute' d'exemples domeftiques) pour rnonftrer qu'il eft bien
 difficile, & prefque impoffible , de maintenir les fugets en paix, & amitié,
 s'ils ne font en guerre contre l'ennemi. Cela fe peut voir en toutes les
 hiftories des Romains , Icfquels apres auoir vaincu les ennemis , auffi toft
 commançoient à le mutiner, qui fut caufe que le Sénat entretenoit les
 guerres, & forgeoit des ennemis s'il n'y en auoit, pour fe guarentir des
 guerres ciuiles, & continuèrent iufques à ce qu'ils eurent eflendu leurs
 frontières aux Orcades , à la mer Atlantique , au Danube , à l'Euphrate, &
 aux deferts d'Afrique. & n'ayant plus d'ennemi qui leur fift teſte, ils
 s'acharnèrent cruellement entr'eux, & d'autant plus cruellement que moins
 ils auoyent d'ennemis, &: qu'ils eſtoient plus puiffants. corame la guerre ciuile
 entre Cefar & Pompee de laquelle parlant Cicéron , difoit , Bellum pium ac
 neceſſarium , ciuihui tamen exitum hile , niji Pompeius vicerit : caſum itoſum
 ctiam fi vicerit. Et neantmoins elle fut encores plus, cruelle entre Auguſte ,
 & Marc Antoine, qui fut j caufe que l'Empereur Auguſte ayant fini de l'eſtat
 populaire vne moturchie ne fut pas mal aduiſé de caſſer les quarante
 légions, mais il i les enuoya és Prouinces, & fus les frontières des plus
 barbares nations, ' pour entretenir la diſcipline militaire , & chaſſer le plus
 loing qu'il La premieroit l'occaſion de guerre ciuile. Mais l'Empereur
 Conſtantin le te occaſion j Grand , ayant fuiui le confeil de quelques
 Eueſques , & miniſtres de ruiner mal informez des affaires d'eſtat , caſſa les
 legionnaires. qui fut caufe l'Empire l de perdre l'ancienne diſcipline
 militaire, & ouvrir les portes aux des Romains ennemis , qui depuis enuahirent
 l'Empire Romain de tous collez; mains, pour n'auoir pas Iceu iuger que les
 loix , la iuſtice , les fugets , tout l'eſtat eſt en la proteſtion des armes ,
 comme fous vn bouclier puiffant. Encores y a il vn autre point bien
 confiderable , pour monſtrer qu'il faut entretenir la diſcipline militaire , &
 faire la guerre , c'eſt qu'il y a toujours eu , & n'y aura iamais faute de
 larrons, > xcurtriers , faitneants , vagabonds, mutins , volleurs en toute
 Republique , qui gaſtent la ſimplicité des bons fugets, & n'y a loix, «y Jg
 magiſtrats qui en puiffent auoir la raifon, & meſmes on dit en pro-L^ uerbe
 que les gibets ne font dreſſez que pour les belifres: car les e-K ° ui; dits , S:
 ordonnances en pluſieurs lieux , reſſemblent aux toiles des^^^ araignes,
 comme difoit Achamaſis à Solon, d'autant qu'il n'y a que & vales mouches

qui s'y prennent , & les groffes belles f'ea iouent . Il n'y j ' a donc moyen de nettoyer les Republiques de telle ordure, que de® les enuoyer en guerre, qui efl comme vne medecine purgatiue, &! fort neceffaire ppur chafler les humeurs corrompus du corps vniuerfel delà République, Ce fut la principale occafion, qui meut Char

jS8 DE LA RÉPVBLIQUE^ Ic^lç f*gc Roy de France, d'accorder
 aifement, acenuoyet Ici^ouw , au bastard deCaftille foubsla conduite de
 BeftranduGuefelinCon- j ncEable, qui purgea la France d'vnc infinité de
 voltufs. comme fist 1 aufii Louys xi- à Tendroitdu Comte de Richemont: &
 non (culc— | nient l'vn , & l'autre nettoya laFrancce de fiiitneants : ains aufli
 raportc- | rent l'honneur d'auoir reftabli deux Roys en leur eftat,dont ils
 cftoyenc chalTez.Ouuc les raifons que i'ay déduites, celle cy
 n'cftpasdepcudc La crainte poids , c'eft à fçauoit qu'il n'y a moyen plus
 fcur d'entretciir vn peudesenne- plcaudcbuoir d'honneur, ficdevertu, que
 parlacrainte d'un ennemis tient les mi guerrier.Iamais.dit Polybc »,onn'a
 veu les Romains plus veitueur, fuects en ny les lugcts plus obeiflans aux
 magiftrats , ny les magiftrats aux loix,(idebuoir. jnonalors que Pitrus en vn
 temps, Annibal en l'autre cftoyenc aur ,iib.«. uir, àmonftrer que ceux là
 s'abufent grandement, riui penfent que le (cul but de la guerre (bit la p>aix.
 Et quand ores il (croit ainfi quel : moyen y a il plus grand d'auoir la paix en
 defpit des ennemis, que leur faire cognoiftre qu'on a moyen ocfiürela
 guerre? iamais (aige Prince ny bon capitaine nefift la paix de(àrmc:
 &commedi(bit Manlius Capitolin,Oy?«»)(/irf*wodo 'vosparntcs^vbu,
 imtpprmincnt.Ot ces raifons font en partie véritables , enpanievrai;
 (cmblablcs,& pourroyent de part , S: d autre elblouir les yeux des plus
 clairuoyans , fi on n'y prend garde de bien près. Et pour en rc&udrc '
 quelque cho(c,il faut diftingucr les Republics.Ic tiens doc qu'en 1 clbt
 populaire,il cft expédient d'agucrrirles fupts, pour euitcr les incoueniens
 que i'ay deduits,au (quels 1 cftat populaire de (à nature cA (ùget. ' ^ «ifi

• LIVRE CINQUIÈME. ' & si les filz font guerriers ou mutins de leur nature! .comme font les peuples de Septentrion , c'estans encorcsaguerris par l'art, & d'eipline militaire, il est expédient de les affronter fouuent aux ennemis, &: ne recevoir la paix qu'à bonnes conditions , comme chose pernicieuse à Vn peuple guerrier : & neantmoins la paix estant conclue, il faut retenir les hommes d'armes, Se lesmettre auxffonties,comme fill l'Empereur Augulfe , iacoit qu'il eust réduit l'estat populaire en Monarchie: ou bien les enuoyer aux Princes alliez , pour les entretenir en fait miliuire: comme les feigneurs des ligue ontteflagement fai

jso TTF ITA- R E P V B t l-QAT E \l ticres , il fin que le peuple ne
 prefume qu'on le veut tyrannizer, & neantmoins ayant borné l'clat des
 places imprenables, les fugetsauront touliours opinion quec'est pour
 l'ennemy, & le Prince au bclôin s'en pourra preualoir, contre tous ennemis,
 eftrangers, ou fiigets, au cas qu'ils fe rebellent. Ce qui nous eft monftré par
 la nature qui a bien armé les extremités des animaux , laiffant le
 milieu, les entrailles , & .autres parties defarmées. Mais c'est mal aduife à
 vn Monarque d'environner vnne ville de puillantes murailles, s'il ne veut par
 meunc moyen ballir de bonnes citadelles, car il n'y a rien qui plus . , donne
 d'occafion aux fiigets de Ce teulter: ce qu'ils ne feront pas fi facilement ,
 voyant deuant leurs yeux les citadelles bien munies. En, cotes eft-il bien
 necelTaire , & en la Monarchie, & en l'Aristocratie, , que le gouuerneur de
 la ville ne tienne rien du capitaine, ny le capitaine du gouuerneur: & mefmes
 que le capitaine ne foit Prince, ny grand feigneur : comme il eft tresbien
 gardé en Turquie, fuyuant la Lcond Afrinot.' reigie des anciens Sultans
 d'Egypte , qui en * vfbient aiti. comme aufl font nos Roys, & mieux
 encores les Vénitiens que tous autres; 1)at ce qu'ils font contraints de
 fortifier leurs villes , pour défendre eurs fugets contre les ennemis : &
 craignants la rébellion des fiigets, ' qui n'ont point de part aux eftats , ils ont
 de fortes citadelles, és viII les, où ils enuoyent tous les ans nouveaux
 capitaines , outre les Podefats, qui ne tiennent rien les vns des autres. Et
 ceux de Rhagufe , qui n'ont qu'vne ville , & peu de territoire , font
 contraints de chan- ' ger tous les iours de capitaine, qui eft mené en
 laforteteste les yeux bandez, Sc la teste afublec. Auffi les Athéniens
 changeoient tous les iours le capitaine de la forteteste , qui estoit l'un des
 neuf Arcontes , pour la défiance qu'ils auoient que l'un des fiigets s'en fift
 Seigneur. Pour à quoy obuier, il croit bcoing d'oftrir les citadelles des , villes
 capitales , en l'estat populaire , & Aristocratique , comme les j Vénitiens ont
 fagement fait à Venize pour oftet l'occafion au Dut^ ' & leuer la fiifpition
 aux Seigneurs d'un changement d'estat. Mais d'empescher les fiigets
 guerriers ou mutins , de fortifier leurs mai- ! fons aux champs, comme il fe
 fiit en Turquie, Angleterre , Mofcouie, & en tout rOrient, c'est bien le plus
 feur, pour les Monarques nouueaux car le maistre d'un chasteau particulier,
 eft grand Seigneur^ il prend quelques fois occafion de fe reuolter s'il eft
 pauvre, de brigander. Et pour ceste caufe, les villes Impériales d'Almaigne,
 bien Ibuuent ont rafé les fortetests des gentils-nommes: afin que les re- |

belles , ôc voleurs u'eufTent aucune retraite . Toutesfois ce feroie chofe
fort dangereufe en vne Monarchie , ou feigneurie ancienne, ! de vouloir
faire abattre les forterefles particulières ia bafties , & qui ' peuuent
Défiance des Seigneurs en leftat Ariftocratique. i

^ LIVRE CINQ^{IESME}. jijt'f' feuacnt refifter au canon, mais
 bien pour l'aducnir on le peut defenI drc,(î ce neft aucc licence, & congé du
 iôuuerain : qui ne le doibe pas permettre facilement, car c'elV bien alTez
 qu'vnc maifon foit ! baftic eu forte , quelle le puifle guarentir des voleurs ,
 & fourra- I igeurs. voila Quant aux fortifications. Mais le doubte n'eft pas
 petit, li en la Republique Arillocratique , on doibt ^uerrir les Seigneurs
 feulement, ou bien s'il vaut mieux aguerrir aum le mcnupeuplcion bannir du
 tout l'art militaire . Si le menu peuple eft vne fois aguer. ri, s'il n'eft
 toufiours en guerre contre l'cnnemyilne faut pas doub- . ' ter qu'il ne
 s'efforce de changer, & qu'il ne change l'cftat,pourauoit i part à la
 Icigneurie : comme i'ay monftre cy deuant par plulieurs , cxcplcs.Et s'il n'y
 a que les feigneurs aguerris, ils feront bien toft défaits, : '& causeront vn
 changement ncccffaire de leur cftat, fcs'ils veulent chaf- ■ i fer de leur
 République l'art militaire , ils ferôt bié toft expofez en proye i a leurs
 voifins, s'ils ne font alliez bien eftroittement aucc les plus forts: ■ ou bien
 s'ils n'ont des villes inacceffibles,&: forterefes imprenables: cô- : i mêles
 Vénitiens, Iclquels craignans les inconueniens quei'.iydi'r,ont i j banni de
 leur République l'art militaire,comme dit Contarin Cardinal. I I combien
 que cela s'eftfaitinfenliblementdepuiscuxcensans ouen^
 iiron.carautresfoisil sonteftéaffcz belliqueui,&:longuementDtfait I la
 guerre, &: vaincu les Gencuoisen bataille rangée, & par mer, & par i
 tctrc.mais depuis ayant iouy longuement d'vne paix affearce,peu à peu ils
 ont delai(rcranmilitaire,s'aydant du fecours des cftrangers. EtmeCmes ils ne
 peuuent endurer vn Capitaine de la fdgneurie, & s'ils cognoiflent qucl'vn
 des gentils-hommes Vénitiens aipire à la guerre , Sc I qu'il foyuc la Cour
 des autres Princes, ilsle rappellentàla maifon:ayI mant beaucoup mieux vn
 Aluian, vn Bergamafque , vn effranger pour j Capitaines'ilfauc guerroyer
 par terre, que l'vn des feigneurs, & vfer d'vne armced'cftr.mgers, que des
 fugets,enuoyantauliirplusvn Pro! uidadour, par le confcil duquel le
 Capitaine fe gouuerne. Et comj bien qu'il y ait beaucoup d'inconueniens
 qu'vn Pronidadour ComI mande à vri Capitaine, vn citoyen aux
 effrangers,vn qui n'entc{id rien à ; la gucac, à ceux qui y font nourris, &
 qu'il puilTe les ployer ü tons vens, i (i eftenhcureu(è,degardcrlcffen,bien
 munir,&fortifierfcs pla> ces contre l'ennemy, ioiiy r du fruiift delà paix,la
 République de Venifo I lÂpourroit dire bien hcurcufe,ayant l'afflette de (a
 nature inexpugna- tULiy

Le prince généreux ne demâde la paix ny la guerre. 591 DE LA
 REPVBLIQ_yE ble , & ne fc fouciant pas beaucoup de conquetter, ny
 alonger (es frontières. Aufli voyons-nous que les Vénitiens fuyet
 les occafions de guêtre conie la pelle, & ne lafonc iamais que par necelTité
 extrême, & pourfuiuent la paix à quelque prix que ce loit; aucc la perte, &:
 diminution de leur domaine : comme on peuc voir au traitic qu'ib üret avec le
 Pape Iules I { .l'Empereur Maximilian, & le Roy de Naples l'an m.d.v 1 1
 i. apres que leurs AmbalTadeun fc firent gettez à leurs pieds , accordât tout
 ce qu'on leur demâda, c5me ils fret aufi enuers Sultan Scin l'a m.d.lxx.
 l'departans les premiers delà ligue fainâe, pour achepter la paix, aptes auoir
 pctdu vn beau Royaume. Et tout ainli que les animaux qui n'ont point
 d'armes oiFenliues , comme les Heures, ou qui n'ont point de fiel, comme
 les cerf, & pigeons , le (àüuent à la fuyte deuant les oyfeaux de proyc, &
 belles armées, les homes ne peuncnceflre blaTmez, ny les Républiques
 moins ellimees, qui ne veulent point de guerre, & qui demâdent la paix,
 n'ayant pas grand moyen de refiler, cnofe qui tourneroit à mefpris à vn
 peuple guerrier, ou bien à vn Prince conquérant , qui ne peut demâder la
 paix a fon ennemy lins rougir de honte. Aufli n'y eutil rien qui plus
 empefeha la paix entre le Roy Henry ii. & l'Empereur Châtie v. hnon le bruit
 qu'on fil courir, que l'Empereur auoit demadé la paix, qui elloit gaigner le
 plus haut poinâ d'honneur, qu'un Prince gencreux peut dclirenme fment
 s'il ell entré au pays d'autmy: corne ft le mefme Empereur l'â m .d.xli n i.
 ayât getté les forces de l'Empire, & les f ennes en ce Royaume, avec celles
 du Roy d'Agleterre d'un autre colic, quiauoient défia partagé
 entr'eux lc Royaume, comme dit Seleidan, fi le Pape n'cull contraint
 l'Empereur à faire la paix que le Roy
 ne voulut demander, ny recevoir, finon à conditions hôneclles: c5bien que Loüys x
 1. la demâda au Roy d'Angleterre Edouart int. fitoll qu'il eut entré en
 Picatdie, & l'achepta bien cher, fe fouciant peu, que le Côte du Lude, &
 autres fes fauotis, rappeilaflent le Roy coüard, ce que les Romains ne firent
 onques. car il ne fe trouue iamais en fept ces ans qu'ils ont eu guerre à toutes
 nations, qu'ils ayent demandé la paix , linon aux Gaulois qpi les tenoient
 alliegez au CapitoHapres auoir brufilé leur ville, ains au contraire, ellans
 vaincus par la puilTance du Roy Petfcus, ne voulurent pas teceuoit le
 vainqueur à la paix , s'il ne foubmettoit luy , & (bn Royau me à leur
 mercy, iâçoit qu'il offrir leur payer tribut. Et comme le Roy Pirthus apres

auoir eu quelques viéloites , & receu quelque perte, cnunyalcs
AmbaflàdeursàRome,pour traitterlapaix, ala forme des grands Seigneurs qui
font au pays d'autruy, on luy fîfl respôlc qu'ilfortifl premièrement d'Italie,
autrement qu'on neparlallpointdelapaix. Qui elloit la relponfe d'un peuple
magnanime, qui fentoit fes forces affèz gr.'indcs,pour Êùre telle àl'ennemy:
chofe qui feroit mal (cane d vn Pri nce foible qui doib t,cômç le fàge pilote,
caler les voiles, & obéir àla tempoflc. I

LIVRE CINQUIESME. 93 tempe(le,pour furgir au port de falut,& n'aflcruir pas la ncccflité à rambition : comme fift le Vayuode de T ranfy luanic , qui did haut , & clair, qu'il ayraeroit mieux cftre elclauc du Turc, que allié de Ferdinâd: ccqui luy aduint auHi.

NousauonsrexempladugrandKuezdcmofchouie, lequel voyant le Precop de Taitarie entré en fon pays avec dixhuiâ légions, fçachant bien qu'il n'cdoit pas pour luy faire telle, alla

audcuantdelârmé,&s'humiliantdcuantluy,lauua(⟨n peuple, & (bn cftat d'vne ruine incuitabic : vray cil qu'il tenoit Ibn pays en foy, & hotnagc du Precop: maisaujourd'huy,cftant égal en forces, ou plus grand que lePrccop,&s'cHantau{n exempté dclalêruicude des Tarrares,il leroit mcfprifé de tous les Princes,s'il auoit deitundé la paix.mcfmcmcc

quandonareccu l'iniurc: catlcPrincequilbufre vnc iniurc, endurera bien toll qu'on luy donne la loy: & s'il endure querennemy luy donné loy,il fera oie toll réduit en fcmitude.Mais quoy que le Prince foit puif fant, neantmoins s'il eft fage , & magnanime, il ne demandera iamais la guette , ny la paix , lî la necclllté qui n'cft point fugette aux loix d'honneur,ne le force,& ne donnera iamais bataillc,s'il n'y a plus de prolit apparent

enlavidloirc,qucdepctrc,filesennemis eftoyent vainqueurs, comme dilbit l'Empereur Augulc, lequel pour celle caule ne donna iamais bataille,que par ncccillié. Et n'cit pas malfcant à vn pauvre Princc,ou bien à vne petite fcigneurie,ou à celuy qui ne fait pas profeEiô de guerroyer,dedemanderla paix en là perte; comme lill Iules iii. Pape, qui dcmâda la paix au Roy Henry 1 1. l'appellant denât Dieu poureure iugé du tort qui luy tcnoicle B.oy l'accorda,&luy filt rclponle qu'iicôparoillroit deuant Dieu; mais qu'il doubtoit q le Papcncll trouucroit pas: les lettres furent lignées du Roy au camp de Mets l'an m. D. L 1 1. de quoy le Pape fut bien aife,encores qu'il lill apparence d'ellre fâlché, dilant que ce n'clloit pas le Roy qui auoit eferit (es lettres. Et tout ainlî q la grandeur de courage,

&magnanimité,eftlalumietc des autres vertus, & qui clleuc les Princes au plus haut poindl d'hôneur, aulli ell-cc la feule vertu, qui plusabat le cœur aux ennemis, ores qu'ils Ibient puiflins Si aguerris,&

bicnfouuentdonnclaviéloirc lâns combatte, corne Furius Camillus ayant renuoyé aux Falifques leurs en&ns,que le maillre auoit amené en fbn camp , conquella la ville lâns coup ferir: & Fabricius ayât renuoyé le médecin au Roy Pirrhus , qui promettoit l'empoilbnnr, & refilélâ moitié de lès

Royaumes, quoy qu'il fust des plus pauures gentilshommes Romains,& lait
payer la rison des prisonniers, que Pirrhus auoit gratuitement deliutez, ne
voulant pas que le moindre d'eux tint riend'un grand Roy: ou comme
Scipion qui conquella sans peine bonne partie des Espagnes , pour auoir
renuoyé une Dame de beauté rare à son mary Prince de Celtiberie, à
l'exemple de Cyrus: ces aëles là (si vertueux oserent le courage aux
ennemis de plus faire la guerre à un peuple si magnanime, qui ne pouuoit
estre vaincu par honneur, ny Dd iij

Maçnanimité des Romains. Réponſe magnani:medeScipion. Il ne
 faut pas mettre vn Royaume au hazard d'une victoire. ;j5>4 DE LA
 REPUBLICIYÉ vaincre par laſcheié .ce qui fut encores mieux cogneu apres
 la iournee des-Cannes, ayant Annibal mis à rançon huit mil prifonniers, à
 cent efeus pour teſte l'un portant l'autre : avec eſperance aux Romains,
 qu'ils auoient perdu tant d'hommes, payeroient auſſi tort la rançon : mais ſi
 l'on duparaſſe du Sénat, deſcracheſt pas vn prifonnier. De quoy, Annibal,
 dit l'olybſte fut fi eſtonné, qu'il perdit entièrement le courage: & au
 contraire les Romains ardeſſent leur eſtat, qui eſtoit fort eſtillé, & quafi
 abandonne de tous les amis, & allies. car le Sénat iugea treſbicſi que
 Annibal ayant humé le ſang des Romains, vouloit auſſi ſuſciter l'argent,
 en tirant huit cens mil efeus : & par ce moyen laſcher les plus couards
 de toute l'armée des Romains : & deſlors chacun prenant ſon parti, l'un de
 vaincre, ou de mourir, ſe rendit effroyable, & inuincible. Et tout ainſi
 qu'ils ne perdoient iamais leur courage, auſſi eſtoient-ils vaincus
 d'arrogance en leurs victoires . car comme le Roy Antioque eut perdu
 une bataille contre eux, & fiſt offre de receuoir toutes les conditions que
 les Romains voudroient, Scipion l'Africain fiſt vn reſponſe digne d'un
 ſage & vertueux Prince, c'eſt à ſçauoir, que les Romains pour eſtre
 vaincus, ne perdoient rien de leur courage, ny de leur modeſtie pour eſtre
 vainqueurs, & qu'ils ne demandoient rien plus apres la victoire, que ce
 qu'ils auoient demandé auparauant. Mais l'aduantage qu'ils auoient
 les Romains pour eſtre bien aguerris, c'eſt, qu'ils eſtoient au pays des ennemis
 faire la guerre, ayant tousiours en Italie des magazines d'hommes d'armes,
 ſ'ils perdoient la bataille : & ſ'ils i auoient la victoire, ils gaignoient le pays,
 ſur lequel, & aux deſpens duquel ils faisoient la guerre. Car iamais ſage
 Prince n'attend que l'ennemy ſoit entré en ſon pays, ſ'il peut le rompre, ou
 l'empêcher, au parauant qu'il y ſoit entré, ou du moins qu'il ait une
 autre armée, ou la reſtreindre ſiſt conſtat & la cheſſe ſeule ſeule
 republique \ Ai

XIVR.E CINQ_yiESME. repoution de vailbin rrincc &
 gnercux,i! double le courage &; laforccde(àarmce:&fapre{enccavn
 merucillciixelïc£l quand il cftveu de tous,&vn chacun vcu deluy ;&bien
 fouucnclahonrc a retenu l'arI mec fuyarde, voyat la prefence de leur Roy ,
 & la crainte qu'il ne tom: bail en danger : comme il aduint à Cefar deuant
 Teroüanne, & en Et I paigne contre les enfâns de roinpce,oùla bataille cftoit
 perduepour Juy,s'il n'cull elle p relent . Et de fait on tient , que les vidloires
 qu'auoit obtenues le Roy Edouart 1 1 1 1. en neuf batailles qu'il gaigna,
 furet cmI portées par ce qu'il côbattoit toufioursà pied.iointauniqueplulieurs
 • ^Princes &: grands Icigneurs fuiuent ioycufementla pcrlonncdu Roy,
 quincvoudroiétmarcherfoubslcscnfignesd'autrui,nyafionterrennemy,fileRo
 y n'y cllenper(onne;de forte mefmcs que ■* EUmcncs fc fift porter en
 litiere,& fort malade, voyant que l'armec ne vouloit combatte s'il
 n'elfoitprclent, tant elle s'alTcuroit de luy .Non pas toutesfois qu'il faille que
 le Prince fouuerain, ou le general de l'armce face les exploits de
 fold.ir,mcttant là vie en danger euidet,commc fiftPclopidas, Marcel,
 GaliondçFoixDucde Nemours, &plulieurs autres, la mort I dclquels a tiré
 apres foy la perte d'vn eftat . le ne veux point entrer au faiébdel'art militaire,
 que plulieurs ont traiâc, mais feulement ce qui ' touche l'eftat. le dy donc
 que le prince ayant bien muny & fortifie fes foontiers, s'iladoubicque
 l'ennemy vouluft entrerenson pays, doit precucnir,& chalTer la guerre le plus
 loing qu'il pourra.& s'il y eft entré, ne hazarder témérairement fon eftat ny
 (a perlbnnc à l'ilTue d'vnebataille,&: mel'mcmct s'il a affaire à gens
 belliqueux, qui emportent ordi, iiairement la viftoire,estans
 reduitsaudefespoir, & fçaehant bien qu'ils i ne pourront echaperla moreau
 pays d'autrui s'ils font vaincus,n'ayans fortetelle,ny rctraitc,ny recours
 quelconque. Il ne faut point chercher de meilleur exemple que de noftre
 Roy lean, lequel aima mieux ioüer au hazard fa NobteTc , fii perfonne , 6c
 ion eftat au beau milieu de fon Royaume, que de receuoir l'armee
 d'Angleterre à condition de paix, quincdmandoit qucd'echaperlavie
 fauue,&quinemcttoitrien en icit, pout le prix de la viftoirc. Il aduint que dix
 mil , les vns dilent plus, les autres moins,defitent l'armee de prance,qui
 cftoit de quaAntcà cinquante mil hommes, & emmenèrent le Roy captif.
 Gafton de Foix fift
 vnpmcfmcfautc,ayant^aignélabatailleàlaiourncedcRauénc,quand il voulut
 pourfuiutcvnelquadron d'Efpaignols qui s'enfuyoient, il perdit la vie, &

meit en proye des ennemis tource qui cftoit conqueftéen Italie. Quant aux
exemples des ancies, leshiftoirscn font picinestmais , il n'y en a point de
plusilluftre que derarmcc deCefar qui cftoit au , dernier dcfeipoir, quand
Pompee donna la bataille en Pharfalic, ayant deux fois plus d'hommes que
Cclâr, & toutes les villes & la mer à fa dcj uotion. Auflilifons nous, que le
capitaine des Vollques ncdiftriende I plus grand à fon armée pour luy
donner courage que ce mot, t^rmati f- Dd liij La prefence . du Prince eft
dégradé céfequée, pour vaincre l'encmi. O. Vrgei ptefenûaTiuiu Plutar.io
E»ncuc. C'est chofë dangereufe qucdccom battre gens defefpcrcz. Neceffité
eftvn enné my inuincible. k

cbù. yjfi DE LA R.EPVBLIOVE armatis ohflant.'virtutē pares,
 fed necejitatefuperiores ejlis . & vn autre capi-'tiine des
 SamnitesdiÇoit,Jitflumeflklllumauil>usneceJfaristm,&pia arma, quihttsnuüa
 ni/l in armis relinquitur Jj>es .Ceiüt lacaulc que Fabius Mazi* mus dernier
 de ce nom, endura plusVoft qu o l'appellaft couard, & roil*!k le moqueries
 des ennemis , que de choquer contr'eux au mefpris qu'a-uoient fait les
 autres capitaines , & en fin raporta l'honneur d'auoir (âuué la patrie. Et au
 contraire Annibal.ayât hazardé la bataille contre Scipion,qui estoit allé
 aflteger Cartage, pour tirer l'ennemy d'Italie,perdit l'armee,& l'estat. Et ne
 faut pas tirer en exemple, que les Romains donnèrent trois batailles à
 Pirrhus, & autant à Annibal, au milieu d'Italie, d'autât qu'ils auoient des
 magazins degens de guerre, tant de leur pays, , . que des allies :& ne
 pouuoient faillir, veu que par les ordonnances ils estoient contraints dès
 l'aage de dixsept ans de porter les armes, &n'cfloient excu fez qu'à l'aage
 de cinquante & cinq ans: & (ans que perfon^{GTM*}- nefiift receu à
 demander estat ny bénéfice, qu'il n'euf l' pratique dix ans les armes. &
 pourvue fois il y eut deux mil citoyens,qui furent déboutez du droiē de
 bourgeoisie , pour auoir cflé quatre ans (ans aller à la guerre, hormis ceux
 qui efloient licenciés pour iufte caufe, comme dit 'Tire Liue. à quoy
 premièrement ils furent contraints,e(lans harcelez & aflaillis de tous leurs
 voifins , quiauoiet vne ialoufie extreme de leutaccrois(Tement,& depuis
 ayant attiré tous les peuples d'Italieà leur fugetion,ou traité alliance avec
 eux. Et voyant qu'ils ne pouuoient viure entr'eux fans guerres
 ciuiles,ilstrouuerent qu'il efloit expédient pour le (âlut de la Republique, de
 chercher, ou forger des ennemis : decernant les triumphes, eflats
 honorables, &' grands loyers aux vaillans capitaines. qui
 faifoit que les Sellats & charges militaires n'estoient point diuifées des offices
 de iudicature, tellemēt qu'un mefme citoyen elloit vaillant capitaine,
 (âge Sénateur, bon iuge,grand orateur, comme on dilbic de Caton le
 CenTeur, qui estoit encores bien entendu en l'agriculture, comme il a bien
 moftré par fes liures. & n'estoit point mal feant de laitfer la cote d'arm
 es,pour prendre la charme:ou
 lailTcriacharrue,pour aller auoca(rer,&tantoft iuger,& puis fâcrifier,ou
 haranguer deuant le pcuple,o^u Sénat. & mefmes Cefar estoit grâd
 Ponti(c,& le plus cloquent orateur de Ton aage,au iugement de Cicéron, &
 au demeurant le premiet capitaine du monde . Ily en auoit grand nombre, qui

plus, qui moins, mais vous excellés en l'art militaire, & policique: non
leulmét en Italie, ains aussi en Grèce, comme nous liions en Iulius Pollux,
que dès l'âge de quatorze ans les Athéniens estoient tenus d'aller en guerre.
Aussi Ariftide, Pericle, Phocion, Leofthene, Demetrius le Phalerien, Alcibiade,
Themiftocle estoient femblables à ces Romains que i'ay dit: alors me fines
qu'ils pratiquoienc les armes autant les uns que les autres, ccquiestoit
bienfeant aux peuples guerriers, & conquérans. Mais les plus (âges politiques
se paroient de militaires des vacances, & n'estoit pas La

LIVRE CINQ[^]IESME. 4577. in Fkociooc* I.Dion lib.f). f to
forma com[^] (iux . Qaâtijj «3W pas permis en la République dé Crète de
porter les armes fiiion à certaines ' perfonnes, non plus qu'en Frâce, où les
ges de cheual auoient cefte pi,,,,. ;,,Ly. charge.les Druides en
eftoient exempts:& en Égypte s'il n'y auoit que les Calai'yrcs qui fufl'ent gés
de guerre: ce que Lycurgue ' trouua fort bon. Etpour.ceuecaufê mefmes
Platon diuifa le peuple entrois eftats,c'eftà rçauoiren rhy laquc Sjgendarmes,
6c laboureurs, à l'exemple des Egyptiens,qui faifoient aufli trois ellacs
diuifez de vacation . Et peu à peu les Athéniens reparcrét le fiiâ des armes
de la police 6cdc la ^ iuHiccrcomme auilt firent les Romains foubz
l'Empereur Augufte , qui retranscha aucunement
auz Scnatcucs, Procon(uls, 6c gouuerneurs de Prouinces, la puiffance de
porter les'armes; fi bien que par fucccfion de temps, on appella les offices
fans armes, dignitez, côme nous lifons en ' Cafliodore, aux lettres de
prouifion du gouuerneur de prouince-
Et conféquemment tous les peuples, comme à la fin, ont reparc les gens de guerre
des gens de lettres, & de robe longue . eftant chofe bien difficile d'efre
excellant, en vn art, 6c impoffible en tous, ny dignement exercer plufieurs biu
ioJuci «iacia vacations . loint aufli qu'il eflloit prefque impoffible d'aguerrir
tous les. n/m puwfc^^ fugetsd'vnc République, & les maintenir en
robeyflance des loix, 8c des Magiftrats . Et fut, peut eflre: la principale caufe
que le Roy Fran- «uwit, çois caflales fept légions qu'il auoit eflablies en
ccRoyaume afix mil corcbueiui pahommes de pied pour légion, l'an
m.d.xxxiiii. 6c combien que Ton "mlSii'ramnloc fuccelTcudix huit ans
apres les remiffus, fi efl-ce neantmoins qu'on lcsacafTez derechef, voyant
les querelles, & rebellions fufcitees en plufieurs lieux. Combien qu'au
iugement mefmes des ceftrâgers, 6c de ceux Îuient bien digéré les belles
ordonnances qui furent faites à cefle fin, / n'y eut peut ellre chofe mieux
rciglece pour l'entretenement de l'art militaire, qui efl autant neceffaire en ce
Royaume qu'en lieu du monde, pour le voifinage des nations puiffantes, 8c
bciliqueufes qui l'environnent, qui font meflent de la fou rager comme vn
pays de conquefte . 8c quand bien on eult ordonné quatre légions, c'efloit
bien affez pour ce Royaume, qui n'eff à peupres que la vingtiefme partie de
l'empire Romain, qui n'a iamais eu plus de XL. légions,
de cinq mil hommes 4^our légion: 8c au cc les hommes d'armes des
ordonnances, qu'on eult aufli diftribué aux garnifons les quatre légions de

gés de pied, payez en téps de paix, il n'euff pas coufbé de l'ordonnance de François i. Roy de Fran;c trois millions cinq cens mil liures : quieff la moitié plus que n'auoiét es légions pat l'estatdc l'Empereur Augufte. car tout le payement de la gendarmerie de France l'an m. d. l x. ne reuenoit qu'à deux millions trois cens cinquante 8c trois mil liures, tantles vieilles bandes, que'les gens des ordonnances. 8c Augufte entretenoit quatâic légions moyennes pour douze millions par an , iaçoit qu'il hfl plus cher viure qu'il ne ^ aitaprefent: 8cncantmoinslagendarmerie s'entretenoitdefapayeor- ! ' []inaire, fâns piller ny brigander comme on fiût à^pjxfent , C'eftoitJfL| 1

DELAREPVBLIQUE moyen d'auoir toufiours des hommes de
 guerre ,& pour dcfendre ce Royaume, & pour côquetirce qui en eft
 diihait,&pour ayder les amis: au lieu qu'il faut au befoinreferuir d'hommes
 tous nouueaux, qu'on fait capitaines dquantqu'auoirIféfoldats,ou par
 neceflité forcée mandier, & acheterbien cherlefecours des nations edranges.
 Non pas que ie (bis d'aduisqu'én'vfe point du fecoursd'autruy, comme
 pluneurspenfent qu'il fetoit ncefl'airc. Car combien qu'un peuple fuftaflez
 fortSc puilfant pour fe dcfendre,& vaincre fes ennemis,fi eft-il befoin
 d'auoir , & vfer du fecours de fes alliez, pourueu qu'ils Ibict alliez enligue
 offcnfiue,& defcnfiue:comme font les Seigneurs des ligues entf eux, ou
 pour le moins en ligue defcennue,c6mc ils edoicnt par cy deuantavec la
 maifon de France. Car pat ce moyen non iculcmnt on fe fortifie
 dauantage,ains aufli o n ofte le fecours à l'ennemy, qu'il en pourrait tirer,&
 l'occaliô à tous de faire la guerre à l'un, qui ne voudra edtc ennemy de
 l'autre. Mais ic delirerois que les alliez fii fient tenus par obligation
 mutuelle,& du toutegale,pourlesreproches,ouerelles
 ôtincoueniensquiadIlcHbo da uicnnentàcaulcdc l'inegalite.
 Orrobtigationefiincgalcjque lesuns uoir de puif foient tenus de payer les
 dietes de leurs alTiez,quâd on ne Icueroit qu'vfans amis Sc enfeigne , 6c
 ncantmoins cftre obligé de leur payer penfion en tout aljiez en al- tenips,&
 en outre ta folde en temps deguerre,8c fecours de gesdepied liâce epale.
 chcual au befoin, (ans penfion ny (bide: comme font les traitez iâits entre la
 mai(bn de France & des Seigneurs des ligues : ce qui toutesfois fut accordé,
 pour ofier le (ccours des ligues aux Impériaux . Audi eft-il nceffiairc en
 ligue offenfiue&defcnCuc, qui eft égale , que les côqueftes foient
 communes : comme il s'eft touliours fait entre les Seigneurs des ligues,
 quand ils ont fait la guerre en commun:& que ce qui eft conquefté par l'un
 (bit particulier . A quoy les anciens Italiens, n'ayant pas pourueu par
 ies.traitez qu'ils firent aveciesRomains,(urentdeceus8e ' circonuenus. Caries
 Romains,apres les traitez en ligue oftcnfiue&tdcfcnfiue faits avec les
 Italiens, vfoient tellement de leurs gens tous payez 1 Poiybio. ac U- ^
 ftipendiez,que pour vne légion de Romains, il y en * auoittoufiours
 viiiPtinui. dcu:i||Cgions des alliez,& le general de toute
 rarmeeftoitRomain: 6c ncantmoins lcsalliez n'auoientaucune penfion ny
 folde des Romains, ny part aux conqueftes (âites en commun, ny aux cftats
 & offices, hormis quelques villes des Latins : qui fût cau(ê de la guerre

(bcialc des Ita' liens contre les Romains , lefquels furent réduits à telle
nccccffité , que force leur futde dōner droit de bourgeoifie Romaine & part
aux cftâts ' & filtrages à tous les alliez Italiens,hormis à quelques villes. Les
Athéniens quafi pourmeftnecaufe perdirent leur eftar,ayanta(rugcty leur*
alliez contre les traitcz,&conquefté beaucoup depays-.iaçoitqu'ilsne
donnccent onques bataille (ans l'ayde dc leurs alliez, hormis voefoie,
hiiiFkodonc. ! comme dit ' Plutarque.* qui fût cau(c que les alliez d'Athenes
pour'la plufpart, fe tournèrent du cofté des Lacédémoniens, quand
l'occafion.

LIVRE CINQ[^]IESME. 599 (èprefenta. On pcut auin doubccr s'ilcfl bon d'auDirpIufieurs alliez, ou foldats mercenaires de diuerfes langues, pourladifficulcéqu'ilyade parlera eux,leur remôftrer,&Ies ployer par harangucs rchofe qui eft neceflaire en guerre. Toutesfois l'expericnce a fait cognoiftre, que diuerlès nacions,& de diuerfes langues loncplusailces à cômander, &à conduire : comme le capitaine Annibal môllraayant vne armee compofce deCartaginois,K4aures,Numi des, Eefpaignols,! talicns, Gaulois, Gregois:& neâtmoins en quinze ans il n'eut onques (édition en Ton camp, &eut de grandes viâoires. mais H l'armeeell mutinée, il n'y a moyen de l'apaifertc'eft le iugement de Polybe,capitaine experimente, & gouuerneur de Scipion l'Africain . Voila quant au (ccours des alliez, mais il ncfautpasapuyetibn efbtfusles alliez, ains il faut que laRepubliqtie bien eflablie foit fondée fus (es forces, & n'auoir pas tant de (ccourfTics alliez,qu'on ne foit le plus fort : puis qu'il efl ainfi que celuy e(l maifl[^] de l'e(fat,qui eft maiftre de la fotce:& pour la moindre occafion il fe fera fcigneur,n luy enprend enuie, qui ne manque iamais au cueur ambitieux . Et fi les alliez (ont à craindre eftâs les plus forts au pays d'aut ruy, quelle afl'eurancc peut-on auoir des gens deguerreeftrangets, qui n'ont avec nous ligue oft'enfiuc ny dcfcnfnicî II ne faut pas doubter tju'au dâgerils n'ayment mieux fauuer leur vie que celle d'autrui:& s'il yadu bon, s'atribuer l'honneur & profit de la victoire, epuifant pour le moins les finances,&s'aguerri(Tant aux despens de ceux qui s'en (cruét . O que fouuent on a veu les eftrangers fc voyarss les plus forts, fe faire feigneurs abfolus de ceux qui les auoient appellez '.Nous auons de noftre aage l'exemple de Cairadin, corfâire , appelle qu'il fut par les habitans d'Alger,pour cha(Ter les Efpaignols de la fortere(Te,les ayâs vaincus,il tua SeünPrince de la villc,& fe fiftRoy,lai(Tant l'estat à fon frété Ariadin Barl berouffe . EtSaladin capitaineTartarc eftant appelle parle Calif,& les ■ * j habitans du C.iire,pour chalTerles Chreftiens de Sorie,aprcs la vifloirc : cualcCalifj&fefiftfeigneurabfolu. Et afin que ceux du pays n'^lTent quelqueentreprifè contre luy, il v(â toufioursdeTartares ôtaoRcscCclauesCircafTiens pour lefaûftdes armes,&pour fa garde, avec defenfes à tous autres de porter aucunes armes, & par ce moyen continua cefte .pui(rancctantluyque(csuccceurs,iufquesàce que Sultan Selins'cn eftran■fi(l(cigncur. Par mefme moyen lesHcrules,Gots&Lombarsfe firent ' feigneurs d'Italie, lesFrançois de G.tule,les Angloisdelagrand Bretai- fcfont

I gne, les Efeoff'ois d'Efcocr, ayant chaffé les Bretons, & les Piâes, qui les de
I auoient appellez au fecours: fidesTutes de l'Empire d'Orient, & du '
Royaume d'Hongrie, eftant auffi requis des Empereurs de Conftanti- 5PP' I
nople, & des eftats d'Hongrie. On ne peut auffi niçf que Charle v.
Empereurn'euft change l'eftat d'Almaigne en Royaume héréditaire parle '
moyen des Efpaignols, Italiens & Flamens, que les Catholiques A lie- '
mans auoict appellez à leur fecours contre les Protetans, fi le Roy Hen

600 DE LA REPUBLIQUE ry 1 1. ne leseull dcliurczauccles
 forces de France: qui pource(lccau(c fut parles Alcmans appelle parliures
 publiez, & arcades érigées en Al- ' iTaigne,protcdlcur de l'Empire, &
 libérateur des Princes .Ce que les | Princes d'Almaigne ayant ptcueu,auoient
 oblige l'Empereur Charle v. parieux 1 1. articlcsdes
 conditions,qu'iliuradeuantquereccuoir la Couronne impériale, qu'il ne feroit
 entrer en Almaigne foldats efttangers. Et depuis les Princes elcdf eurs
 oncrefolu de n'eflire iamais Prince edrâger.Et toutesfois (l les ellats du pays
 ne fe peuuent accorder d'un prince i fouuerain,il vaut beaucoup mieux
 auoirvn prince de pays loingtain ^ quevoilîn. Etpourceftecaufeles Ætoles
 firent Antioque Roy d'AGe | leurcapicainegenrahceuxde
 Cartage&deSyracufeenuoyqientque- | rirdes capitaines Lacedemoniens,
 SclesTarentinsleRoy Pirrhus: & I Roy d'Armenic l'un des enfans d'André
 Roy d'Hongrie, pourluy j bâiller fa fille,& fon edat '.autrement il ed à
 craindre que le prince voiGn ; edant efleu pour capitaine annuel ne fe face
 perpétuel, ou s'il ed petpc- : tuel qu'il ne fe face héréditaire, odant aux
 fugets le droit d'eleélion : ou fi l'edat ed donné à vn qui ed Roy & aux
 fiens, qu'il ne face vne medaitie de l'cdat d'autruy,pour décharger (on pays
 de tailles & impods: qui ' fut peut edrel'vnedes occafions,qui empefehaque
 le fils aillhédeTEmpereur ne fûd efleu Roy de Poulongne.car il ne faut pas
 elperer qu'il ait ' iamais telle aifeidion aux edrangers qu'aux fiens, & qu'il
 n'abandonne ' au befoinl'edatd'autruy pour garder le fien.
 Etpourconclufion,ilme fembic que la Republique bien ordonce,de quelque
 nature qu elle (bit, doit edre fortifiée aux auenues&
 ft5tieres,&a(reureedequelquebon nombre de ges adroits & agucrris,qui ay
 ent ceitains hetitages alfeâez aux ges de guerre, & otroyez à vie (culemnt ,
 comme cdoient anciennement les fiefs,
 &feudataircs,&àprcrentlesTrinars&Trinariots en Turquie, afin de faire la
 guerre (ans îolde quatre,ou pour le moins trois 1 mois de l'an,fuiuât les
 anciennes ordonnâces: & tenir la main à ce qu'ils I ne foient héréditaires,
 engagez nyallieniez, non plus que les bénéfices. Et iu^csâce qu'on puilfc
 remettre les fieGen leur nature, ce pendant qu'on cdabhfl'e quelques légions
 de gens de pied & de cheual, (clon l'c- ! (lat,pourptis,&grandeurde chacune
 Republique, qui foient entretenus &: exercez dès leur ieunclTc aux
 garniions, & frôtieresentempsde paix,aucc la difcipline militaire,telle quelle
 edoit entre les anciensRomains,quinefç3uoientquec'edoitdeviure à

discretion, & beaucoup moins de fourager, voler, brigander, battre & meurtrir
comme on Gita I préféraient leur camp étoit l'école d'honneur, de
sobriété, de chasteté, de justice & de toute vertu, (ainsi qu'il fut licite à
personne de réjouir les sœurs, ny procéder par voye de fait. Et
à fin qu'on puisse garder cette discipline, comme fait encore l'armée des Turcs,
il est bien que les bons capitaines & soldats (bien récompensés,
même pour l'âge de quelques exemptions, privilèges, immunités, &
bienfaits. Et quand !

LIVRE CINQUIÈME.- de la partie des finances,
(à l'égard de l'employé au payement de la gend'armée ne ferait pas trop :
pour être affecté d'avoir des hommes - Les peuples mes au besoin qui défendent
constamment la République est en pays fertile, & environnée de
nations belliqueuses : comme sont les peuples situés & situés aux régions
tempérées, & feniels, de France, d'Italie, d'Hongrie, romains d'en . de
Grèce, de l'Afrique, de Sicile, d'Égypte, de Perse, & de l'Asie - nemi
afin en la mer méditerranée. car les peuples situés aux extrémités du
nord ont beaucoup de froid, & du sud, comme les Éthiopiens, Numides, Nègres, Tartar-
es, & les Gots, Moscovites, n'ont pas besoin de grandes fortifications,
ny que aguerris, on entretient des légions en temps de paix, n'ayant point
d'ennemis, que ceux qu'ils ont eux-mêmes, étant au milieu des peuples de
Septentrion de leur nature trop belliqueux. tous gens de cheval, & d'infanterie,
& donnent aux armes, l'ans qu'il leur soit besoin de les fonder d'avance. à ce
meilleur ou les envoie à la guerre : ficc n'ont point de charge de pays, eu!
bien, comme il a dit, qu'on ne les puisse en nourrir en paix. Et afin qu'on ne soit en
danger des alliés peu fidèles, ou que les étrangers ne hument, le Comte des
fugats, s'aguerrissant aux dépens d'autrui, Je au danger d'en nuire l'état,
que les alliances qu'on traitera soient fidèles, & de confiance,
soient égales, pour ceuoir au bel-à-propos. & secours, qu'on fera tenu
d'en donner : & néanmoins que le secours d'autrui ne soit si fort, qu'on ne
lui puisse donner la loi. Et au surplus, qu'il ne soit permis aux autres
fugats de porter les armes, afin que les laboureurs, & artilans ne
s'affaiblissent. voleries, comme ils font laissant la charue, & de mêler
boutique, sans avoir aucune expérience des armes, & quand il faut en habi-
marcher contre l'ennemi, ils quittent l'agriculture, ou s'en fuyent au
lors le premier choc, mettant toute l'armée en déroute : & méme-
ment les artisans, & gens sédentaires nourris en l'ombre, que tous les anciens
Chinois. i. Sci. * & fâges Capitaines ont jugé être du
tout inhabiles à faire la guerre, quoy que dit Thomas le More en
la République. pucius Digioui. ! Ec j ! ■ e ; - a - i : !.. r. * . îi r i : . rh: - ^ ■ ' ^ - ' 1
i - - J, - /, - *., A' i . - i Jy ■ - ; ! duq ta ; ' . ri , . fioqrni ; , ■ iup îi wqibr i ' h' Irto O ! •
- i ; a no , air, - ' | ab taii. - l'ir ■ ■ i - i 0 ! lp • ' ■ j - ni rauj Ifiv D t. ' annr. nrluns' i
1... zH ^ . rtni. ' j ■ t . }

1. FcHus lib-4. , 5. Aiïftot.ViV.y. cap S ppUt. |) Ariftoc.lib.;. cap.t.
N s V R E en bons termes, n'eftoit rien autre choie que l'estimation des
biens d'un chacun. Et d'autant que nous auons à traiter des finances, il est
beioing de parler de la censure, & montrer, que de tous les Magistrats d'une
République, il n'y en a gueres de plus nécessaire. & si la
nécessité est évidente, car ! cotes est d'utilité plus grande, soit pour le nombre,
& qualité des personnes, soit pour l'estimation., & déclaration des biens
d'un *, soit pour régler, & corriger les revenus. Et mesmement une
chose si belle, si utile, & si nécessaire, est de, veu que tous les peuples
Grecs, & Latins de toute antiquité en ont vu : les uns tous les ans, dit
Aristote, les autres de trois, ou quatre, ou cinq, en cinq ans,
faisoient l'estimation des biens de tout un chacun en particulier,
dequoy Demosthène ayant fait extraire les Grecs les papiers censiers
disoit, parlant au peuple, que tout le revenu voyent des Attiques
montoit à soixante mil talents, ou trente & six Censeurs. niillioWd'cfuz
couronne. Aussi les Romains imitateurs des Grecs ; ces choses louables,
firent tresbien empoigner ce coutume, «mirûb'4*u-^" porter en Rome
: ce que fit le Roy Servius, qui pour ce fut fort loué des historiens.
Et iacoit que le peuple eust les Latins ^ ^ ^ ordonnances des Roys, apres
leur & c Romains Jgné la chose, si est-ce toutesfois que la censure
demeura, auoient Ce- (-Qfnac le fondement des finances, des impôts, &
charges publiques : & fut continuée en la personne des Consuls. Et depuis
que les Consuls furent distraits, pour les affaires de la guerre, on crut
l'office des Censeurs, soixante Si six ans apres que les Consuls l'auoyent

exercé : & les premiers appelez Cenlours fii^ ■ rent feurs. 4. 3Qnoc



DE LA CENSVRE.

CHAPITRE I.



1. Festus lib. 4.

2; Aristot. lib. 5.
cap 8 polit.
3. Aristot. lib. 5.
cap. 8.

CENSVRE en bons termes, n'estoit rien autre chose que l'estimation¹ des biens d'un chacun. Et d'autant que nous auons à traiter des finances, il est besoing de parler de la censure, & monst^rer, que de tous les Magistrats d'une Republique, il n'y en a gueres de plus necessaire. & si la necessité y est euidente, encores est l'vtilité plus grande, soit pour le nombre, & qualité des personnes, soit pour l'estimation, & declaration des biens d'un chacun², soit pour reigler, & morigerer les³ sugets. Et m'esbahis comment vne chose si belle, si vtile, & si necessaire, est delaissee, veu que tous les peuples Grecs, & Latins de toute ancien-

; LIVRE SIXIESME. Coj' ' iQtt LiPapius, & L. Sémpronius, qui curent l'estat pour cinq ans. i nais dis Ans apres , L Æmylius Mamercus retrancha '' le temps de la ocofuréù dixhuiiSb mois. Et toll .aptes la coulluinc fut fuiuic par tput^ les villes d'Italie : & mcfmement des Colonies Romaines qui' ^pofljoyent en Rome les papiers cenfiers. Depuis cell clVatfuttouf-!N«ô^4iw'a ioutsi continue ; & mcfmes le Didatcut Ccfar,print la peine d'aller rotSa"iœm'^ de mai^n en maifon fcirc l'office de Cenfeur , ores qu'il siappellaH: tMÿflcr.iKtorum. Et fi toft que l'Empereur Augulle fut do retour en cotonikminiTC Rome , apres la vidoire de Marc Antoine , le Sénat pararreft luy donna ' la charge de Cenfeur, l'appellanrPnf/t-d/tOT raor/on : trois fois f le dénombrement des citoyens Romains , & des biens d'un chacun: & non pas feulement des bourgeois Romains, quicftoyentelpars en I toucrempirc:ainsauni de tous les fugets de chacune Prouince.Aufli ,'' it.' ' ! n'y eut-il onques Empereur, qui laillillvn plus belclladctoutremI pire que cestuy *là. Depuis l'eltatfuc dilcontinuéfoubs la tyrannie dci"*'«"i»aiD a» j Tibère , & repris par Claude l'Empereur- qui fift le l x x 1 1 1 1. lustre: I & delaidc fouDs Néron: & de rechef continué foubs Vcfpafian , quiI fiftle L XXV. lustre :& delaiflc foubs la tyrannie de Domitian , qui': & - I Ltanq«u.ui nomma Cenlcur perpétuel , & ne fift pas vn fcul ' lustre. Cent ' Domuiano. , cinquante ans apres ou enuiron , l'Empereur Dccius fift déclarer par'i. iiTp^iSpi». I le Sénat Valcrian Cenfeur , aucc vnc puillance ' infinie : & depuis iû«fc'uo!Î21L*i. * que cest office fut delaiflc , l'empire ne fift plus que décliner. Vrayjj'^*i™'''J;j'^^j'I eft que les Empereurs de Grèce erigerent bien vn office , qu'ils ap-jc KoutU.i.s!?. ; pellerent magiftrum * cf»y«r , pour.reccuoir les infnuations , les tefta- jj cia.qua DTihinai Imenrs, les ades publiques, les noms, &aagcs d'un chacun: non pas I toutesfois auec telle dignité, ny puiflance que les anciens Cenfeurs. i Mais il eft bien certain que toutes les villes fugettes à l'empire Ro- p ccuniim non iomain , auoyent encores des Cenfeurs foubs l'Empereur Traian , & idoÎKniii*1°rà"" que les Sénateurs de chacune ville eftoyent eflcuz par les Cenfeurs, comme on peut voir en vnc epiftrede Pline le icune'àTraian l'Em-|?«™ {jrcur. Et &ns aller plus loing qu'en ce Royaume, nous lifons que lin^la millil dec Roy Childebert, a la fuaflon & infiance d'Eufronius Euefouc de SiZi rupari»' Tours , fift vn edit, par lequel il ordonna , qu'on Icuast le I brement des fugets , & des biens d'un ' chacun : comme il fe fait en- f oi'yjbus ccmim ; 4 - 'T 1-^ tliqmd omaci qui I cores

quelquesrois a Venize , a Gencs , a Luques , ou li y a des Cen- dcinde I
feurs en tiltre d'office. & mefmement à Venize l'an m. d. l x v i. on
p'5°anôitid«Jr j fift trois Magiftrats , qui furent appellez ,/ SEIGNOR,!*'
cregorTun^ I 5' O 7? IL BEN J r E R E DE L ^jA^moiibiir C 1 T l'année au
parauant i'auois mis en ItMniercvn '' liure, au-iflor"j"cip.°«. quel parlant de
leur eftat , ie difois qu'en vn fi grand nombre d'officiers qu'ils ont, ils
auoyent oublié lcplusuecefraice,quieftoyentles Ec ij

t04 de la R E P V b L I Q V E Cnfcurs:toutesfois ils n'ont pas
voulu les nommer Cen(cdrs,crapo(>

LIVRE S I X I E S M E. -JPSqu'fl n'y a d'ionimes : comme i'ay die cy deuanr. Mais Tire Line, . parlant du nombre des citoyens qu'en leuoit en Rome , dit, en vn lieu au liute 1 1 1. ctnfi funt ciuium caj>iu centum ejuatuar xx, milia prxtcorbosorbafejue. &i Flore au liure l i x. ctnfafunuiumm caf ita C C C. JC/ / /. milita . DCCCXXIIJ. prater piipillos , & "vidstas. cinq ans apres , il dit cenja Junt ciuium capita CCC X C. millia. d ce. XXXVI. &au lullreruiuantccxc i 1 1 1. mil cccxxx v i. &: au luftre luiuant c ccc L. mil. & l'autre apres c l. mil. ie laide les precedenslullres qui font tous plus grands que ce dernier, mais il l'cmbleque les boutgcoires Romaines n'estoyent pas cxflufes , comme il appert en ce que i'ay renurque : attendu qu'il n'y auoit que les veufucs&: orphelins exceptez. & ncantmoins Florus dit au x x v l 1. liure : Cenfa funt C X X X y 1 1 . millia ciuium : ex tjuo numéro apparuit quantum ljominum tôt prxboritm aduerfa fortuna pop. Romani- abfhtlijes. & au luftre precedent il dit cenft funt ciuium capita C C L X X. millia : comme s'il vouloir dire que les pertes qu'ils auoyent rcceue's contre Annibal auoyncncmpoctccencrcnie& trois mil bourgeois, car fi les femmes y cufl'ent elle comprifes , qui n'alloyent point en guerre, il n'cull relie que des femmes, veu quelles font toufiours autant ou plus qu'il n'y a d'hommes : comme i'ay monllré cy deuant : &: en Athènes il s'en trouua vnepar dedusle nombre des hommes-.comme ditPaulànias. Quant aux cfclauSjils n'efloient pas nombrez entre les bourgeois , mais entre les biens meubles , qui clloyent ordinairement cinquante pour vn : & mcfmcs en Athènes il fc trouuacent fois&t plus d'elclaucs que d'homitfaitiearpourdixt mes francs par le dénombrement qui en fut quic dix milcllrangers, & X X. mil bourgeois il y auoit quatre cens mil elclaucs. & du. nombre qui futlcué deshabitansde Venize, ily a xx.ansoucnuiron, ilfc trouuadcux mil femmes plus qu'il n'y auoit d'hommes, comme i'ay remarque cy ddus. Or les vtilitez quircuenoyentau public du dénombrement qui fe fiifoit , clloyent infinies. Car premièrement quant auxperfonnesonfçauoit&lcnombre&l'aagCj&la qualité: &: combien on en pourroit tirer, full pour aller en guerre, ^pourdc- vtilitez meurcr,full pour enuoyer en colonics,fullpourcmploy^Lx labeurs, qy'of, pçyj &cotucesdesreparations,aefomficationspublicqs,fu(lTOlir fçauoir ^(-ucilHr les prouilions ordinaires, & les viures qui clloyent neceflaires aux ha- dmom bitansde chacune ville :& principalement quand il&lloitfoullcnir le [^reniée des ficge des ennemis: à quoy ilcftimpolTiblede remédier, fi on

ne fçait le nombre des fugets. Et quand il n'y auroit que le bien quircuient °
de fçauoir l'aage d'un chacun, on retransche vn million de procès, &
différends , qui font intentez pour les rcllitutions , & aéles concernans la
minorité , ou inaiorité des perfonnes. qui fut la principale
occalîon,.pourquoy le Chancelier Poyçt, Atentre les ordonnances loüa- Ee
iij

LIVRE SIXIESME. 607 fufTcnT payeroyetn les charges & impolis fuiuant les Cadaftres faits l'an M. cccc. lxxi. qa il fetrouua trois mil feu* dilhibuez par proportion Géométrique, au fol la liure, (àns auoir efgard aux familles , ny aujc perfonnes; ains aux terres contribuables- OnfutcontraintaufTil'an m.d XVI .pour les décimés faire denombrements &c déclarations de tous les bcnchces de ce Royaume- & neantmoins les changemens furent enuste- . quierent nouueaux denombrements: cartel bénéficié paye plus de la moitié, l'autre ne paye pas la trentiefme partie pour les decimes. Le femblable fut requis par l'aduocat du Roy Manillac pour les fouages de Prouence. Par ce moyen il feroit pourueu aux iufte plaintes, & dojlances des pauvres, que les riches ont accouftumé décharger, & s'c[em]pter en tout le Royaume de France auffi bien qu'en Prouence, & I Languedoc, par ce moyen les (éditions, qui font ordinaires en toute i Republique, pour l'inegalité des charges , cefferoient . caria iudice I géométrique au fol la liure , fc pourroit ailement executer. Et qui 'pluscll, tous les procez qui font par deuant les iuges desaydes feroient coupez, ou retranchez pour la plupart par les racines, parce moyen j^ Joye de ilcs concuffions , les ports, les faueurs de efléus, eflâyeurs, & autres of- obuier aux ficiers, qui ont charge d'efgaler les impofts, (croient defcouuertes: ou toncuiffiôs pour le moins, les proces feroient à uide & fus les regiftres descen- Jaff-jns ^ ' , îcurs : ou bien on pourroit mettre en auant la coustume des anciens A- fjucur d^ iteniens, que s'il y auoit quelcun vn fur charge, qui eud moins de biens iquvn autre, il pouuoit contraindre le moins taxe à prendre (à charge, font le de' ou à changer de biens: comme ((ôcrate qui le perdit contre Lyfima- oanemenc chide , & le gagna contre ' Megalide. On çauoit auffi parce moyen, Hesimpods : qui font les prodiges, les ccdionaires, les banqueroutiers, les riches, ! les pauvres , les (àn^aniers, les vfuriers: & à quel icu les vns gagnent tant Coustumê de biens. Ailes autres dependent tout, pour y remedier, puis qu'il ed Jouable des ainfi qucdclapauure etc extreme des vns, Arrichef Tes excefflues des au- y^tJcnicns • très, on voit tant de feditions, troubles, 6c guerres ciuiles. Dauanta- , piat. t. intùio. ; ge , tous les édits , A: ordonnances , A: generalmente tous arrefts , iu' gemens , A: fentences , concernans les peines pécuniaires , ^&an[M]des, ! feroient reiglez à la vraye didtribution de iudice , quand Vi fçamoit les jbiens , Ailaporteed'vn chacun: attendu mefmement que la peine ne ■ doit pas excéder le péché. AulTi lestromperies qu'on (àit aux mariages

, aux ventes, aux marchez, & en toutes les negotiations publi' ques & priuees, feroient dcfcouuertes 5: cogneues. le laifle vne infit nité de procès , touchant les fucceffions , partages , Ai hypoteques, qui I font clofes ,& cachées pour la plufpart, & qui feroient auerecs paries! regidres fans enques des qui feroit obuier aux frais desfugets. A: aux feuffetez, Aifàux tefmoignages qui (ê forgent par tout. Peut edre on ii.jqMn&at me dira , que c'ed chofe dure * , d'expofer en rifee la pauureté des vns, _ “ Ec iii;

LWRE STXIE-.SME bcur,eclàluy tournera toufioursàlouange,&
 honneur. &s'ilc(lhomme de bien, s'il ayme la confcruacion de la
 République, le (ôulagcménr des pauurcs,il ne fera point diffioilcé de bailler
 Tes biens par déclaration pour en-ayderau public quand il fera belbin. Ecs'il
 cRmcchanr, s'il , cil vfurier', concuilionaire , larron du public , voleur des
 particuliers, il a bien raifon d'empcfchci, & dcs'oppoict tant qu'il pourra,
 que (es biens , (à vie, fes avions ne foientcogneuës. maisce n'cil pas la
 raifon, qu'on demande l'aduis auxtauemiers s'il faut fupprimer les cabarets,
 nyaux femmes difflblucs, s'il fautôiler le bordcau, ny aux vfutiers, s'il faut
 abolir les'vfurcs, nyaux mcfchans, s'il faut auoir des cenfeurs.OrtoutsIcs
 anciens Grecs, & Latins, ont toufiours patlédc laccnfure, comme d'vne
 choie diuinc, & quiaconferuc la grandeur de l'Empire des Ro>nains tant que
 les cenfeurs ont eflé encrcdit.Titi Liue * parlant du Roy Scruius,qui le
 premier inflitua que chacun bailleroit fes biens par déclaration, Ccnptm ,dk-
 i\ , inflituit , rem Jaluherrimam unto future imjKrio. Mais depuis que les
 cenfeurs furent érigéz en tiltre d'ofhce au lieu des Confuls, & que peu à peu
 ils commencerent àprendte cognoiflancc des meurs, 6i de la vie d'vn
 chacun, alors on commancea à refpciflcr les cenfeurs, &lesreuererplufque
 tous les magillrats ; dequoy parlant Tire Liue ^ , Hicannus cenfura
 iniriumfuitj rei a parua origine orta,ijua deindetanto incremento auÛa r/? ,
 «Vf morum , dijciplinaque Komuntt penes eam regimen Jênatus ,
 equitumque centurUjdecoris jdedecorifque diferimen fubditione eius
 magiftrutus ,puUicorumius, priuatorûmque locorum, 'veÛigalia populi
 Romani fubnutu, atque arbitrio ejfent. C'cfloitdonc la charge des cenfeurs,
 dereccuoir ledc' nombremcc des biens,& des perfonnes,d'cflrefurintendans
 des finances: d'affermir les impolis, & péages, &tout le domaine de
 laRépublique : de reformer les abus : d'inllituer, ou dellituet les Sénateurs:
 caffer les gens des ordonnances, &dc l'ordre decheualeticidecenfurer , &
 noter la vie, & les meurs d'vn chacun. Plutarque ' en parle encorcs plus
 hautement, appellant la cenfure office tteffacrc, &trcfpuif' fânt. On dira ,
 peut cllre , que la charge elloit grande ^outesfois en vn fi grand empire deux
 cenfeurs y fuffifoync. mais ot^cut diui. fer Icscharges. car d'inllituer,
 oudellitucrles lcnateurs,cclàfut baillé aux ccnlcurs pour en décharger le
 peuple , dit Fcllus : ce qui ne fe ■ pourtoit faire en la monarchie , où le
 Prince choifill fpccialemnt ceux de fon confeil. Toutesfois il (croit befoin
 que les lurintendans ' aux finances fulfent vrais cenfeurs , c'cfl à dire gens

(ans blafme, & ; (âiu reproche: car il faut toufioun bailler la bourlcau plus loyal : & 1 la reformation des abus au plus entier . Quant à la reformation des l^bus, c'cll bien peut ellre lachofe la plus belle, & la plus excellente I qui fût onques introduite en République du monde, & qui plus a 4.

Liaimlib.t. lugemenc des anciens touchant la cenfure. Charge des anciens ccfeurs. 1. 1» Citonc m>. , iore* îu/itja Laccnfure cil le moyc de reformer lesabusen tous cllats.

7>UI).S4* Les plus . pl rreques I vices chaftiez par la ccfcure , qui
 font partez I par (ouft'rai ce des loixi iRaifon nccertTaire pour refta-: blir la
 cenI fure, I 6io DE LÀ REPVBLrQVE ! ■maintenu la grandcur-de ceft
 empire làiCar tout ainfi que Icseciricare c I bus , qui ne viennent point
 eniuflice: caries magiftrats, & le peuple ' prenoit cognoiflance des meurtres,
 des parricides, des larcins,descon- ' curtions; & autres crimes femblables ,
 qui font punis par les loix. Suf filf-il pas, dira quelqu'un, de bien punir les
 crimes, & forfaits poncez par les edits , & ordonnances î le dy que les loix ne
 corrigent que les ' mefchancetez qui troublent le repos de la Republique,
 encores les []lus fignalez en mefchancete efehapent quafi tousiours la peine
 des : oix, comme les grottes bettes rompent aifement les toiles (les ataignes.
 Et qui ett l'homme fi mal aduic, qui mefurera l'honneur, & la ' vertu au pied
 des loix? Qms e/, difoit Sencque, qui frfrofitetur l'tyhiu . omnibus
 ini} ocent \$mf 'vthocitajit, c^u'im augujhte fl innocentia ad legem bonum
 eJfe ijuanto Lilitis patet offeiorum, quàm iuris régula f quàm multipie. tas
 jhumanitas , libera iuas , iufiitia. fides exigunt ,qua extra publicas tabu~
 /rff/wnr.' On fçait attcz' que les plus detcttables vices, & qui plus gattenrj la
 Republique , ne viennent iamais en iugement. la perfidie n'ett iamais punie
 par la loy, qui ett l'un des vices des plus abhominables. mais les
 ccnfurs dit Ciceron , n'ettoient fi curieux de chofe du monde , que] de
 piiniti^ pariurc, Icsyurongneties, les ieux de hazard, les paillardifes , Sc
 luTOcitez, font permifes avec vne licence de fbordercc. & qui peut y remédier
 que la cenfure? on voit auffi toutes les Républiques ■ remplies de
 vagabonds , de faitneants , de tufiehs , qui corrompent, & défait,
 & d'exemple tous les bons fugctsi & toutes fois il n'y a moyen i de charter cette
 vermine, que par la cenfure. Combien qu'il y a vne': raifon fpecialc qui
 montre, que la cenfure ett plus ncccflaire quelle i ne fut tonques, d'autant
 qu'il y auoit anciennement en chacune fiimil- i le iutticc haute, moyenne,
 débattre: le pcc fus les enfans, le fèigneuri fus fcs fclaves auoit puittance de la
 vie, & de la mort en fbuucraineté' s'il faut ainfi parler , &: en dernier rectbrt
 , & le mari fus la femme auoit i mcCnc •

LIVRE SIXIEST^Ê. 6ii ■ tncfme puiflâncce , en quatre cas, comme nous auons dit en fonlieu. > mais à prefent que tout celà ceiTe, quelle iullice peut on efperer de l'impiété des cntâns enuers les peres &: meres? du mauuais gouuernemenc entre gens mariez? dumcipris enuers les maidres? le ne par- : I le point icy delà confciencce enuers Dieu, qui eft la première & principale choie , de laquelle il faut en toute famille , ôc République elfro ' le plus foigneux: choie quia toufiours efté rclcruee aux Pontifes, EI uel'ques, & Surueillans, & à laquelle les magihrats doibuent tenir la ; , main . Car combien que la loy de Dieu commande ' , que chacun t i comparoiltedeuantluy aux trois grandes fclles del'anpourle moins: I fiell- ce qu'il s'en trouue qui n'y vont aucunement; &peuà peu du j melpris delà religion, eftlbn vne fcéfc detcllable d'Atheiftes, qui I l ont rien que blaphemes en la bouche, &lc mcfpris de toutes loix diuines ,& humaines, dont il s'enfuit vne inhntité de meunres , parti- j cides , empoifonnemens trahifons , pariures , adultères , incelfes , clos ! & couuerts pour la plufpart. car il ne faut pas attendre, que les Prin-i ces & magiltrats rangent foubz l'obeiflâncce de leurs loix les fugets qui I ont foule aux pieds toute religion : T outesfois celà dépend des furueillans ou dcscenlcurs. Et quant à l'inftitution delaieuneflc, quieftlaj principale charge d' vne République, &de laquelle, comme dcscu-| ncs plantes, il raut auoir le premier foin: on voit quelle e(f melprifeet. & ce qui debueroit eftre publif , eft laifle à la diferetion d'un chacun, qui en vfc à (on plaint, qui en vne forte, qui en vne autre: ce Uca iaoemuc aj Seoartun pop. que Toloûuem. sArift.Ub.l.cap.s coin fmûlîcfioti ciuicaiif oportet omnium caodan ciTc cducitioacin. i ir

: (il DE LA REPUBLIQX'E paillardifc , rufc, fineflc,
 mcfchancctc. Et non (ans cauêc (ïïïoitÀriI ia>.7.ca.i; poUt. s ^ qy-jj |ji(.p
 gafjjer les fugets d'allcraux ieux des comiques: ilcull encores mieux dit,
 qu'il &uc ralerles théâtres, & fermer les portes de la ville aux loueurs
 :^»M,ditScncquc, nihiltammorihus alienum, fjfi'iminJlieÛucuIodeJlJerc. Si
 on die que les Grecs, & Romains permet- 1 toycntles ieux: ic tcfponds que
 c'eftoit pour vue fuperllition qu'ils ! auoyent à leurs Dieux, mais les plus
 figes les ont touliours blafmez. i : car combien que laTragedic aienefçay
 quoyde plus Hcroique, & ' qui moins cfteminc les cueurs des hommes , li
 eft-ce toutesfois qiic ! Solon ayant veuiouer vne tragédie de Thefpis,
 Ictrouua fort mau- , uaisrdcquoy s'exeuant Thefpis difbit, que
 ccn'cftoitqueieu. Non, [dift Solon, mais le ieu tourne en chofe ferieule,
 beaucoup plus euft-il ; blafmées comédies, qui eftoyent encores incognues.
 &maintenant I on met toujours à la fin des tragédies, (comme vne poizoncs
 vian- , des) la farce , ou comédie. Et quand ores les ieux feroient tollerables
 \ aux peuples méridionaux, pourcftred'vnnatutel plus pe&nt,&
 mclancholique, Sr^ourficonllance naturelle moins fugctâfc changer, il eft-ce
 que cela doibt eftre défendu aux peuples tirant plus vers le ■Septentrion,
 pour eftre de lcurnaturelcfinguins,lcgers,& volages, & qui ont prel'que toute
 la force de leur amc en l'imagination du (eus commun ,& brutal. Mais il ne
 faut pasciperer, que les ieux foycntdeTendus, ou empefthez
 parlesmagilbpts: car ordinairement on voir, qu'ils fontles premiers aux ieux.
 C'eu la propre charge des cenfeurs ■' graues, &fcucres, qui auront U
 diferetion d'entretenir les Konneftes exercices de lagymnaftique pour
 maintenir lafintc du corps: & delà miifique. pour ranger les appétits foubz
 l'obeiirance de la raifon.i'cn- ftens la mulique ' , qui fignjnc non feulement
 l'harmonie tains encores toutes Itieiices liberales, fiehonneftes: & prendront
 garde principalement , que la mufique naturelle ne foie altérée , &
 corrompue commccllccftà prelênt: puifqu'iln'yaricn qui coule
 plusdoucementaux jafteiftiws intérieures de l'amc. Et pour le moins fi on ne
 peut gaigner •ce po^là,quelcschanfonsIoniques,&Lydicnnes,c'cftadirc, le
 cinq &(cpticfmcton, foyent bannis de la République, & défendus
 àlaicuhicffc, comme Platon , &Aristote difoyent qu'il cft ncccflaire, pour '
 moins que la mufique Diatonique,qui cft la plus naturellec,que
 lachro!matique. Se Enharmonique,nc l'oit corrompue parlamefciangcdcsaUT
 rres'.&quelcschanfonsdoriciensoudupremicrton, qui cft propre à Jadouccur,

Si grauitc bien fcantc,nc foy ét dcguifccs en pluficurs tos, &
dcchiquctccs,cnfonc,quelaplu(partdcsmuficicscndcuicnnent fol.s, ■&
infenfez: par ce qu'ils ne fçauroyentgoufter vne mufique naturelle, non plus
qu'un cftomac debife, & corôpu de fmndifcs , ne peut gouftervnc I I f.
.ntppi tr* conlc ruAotdr IJ ■■ ■ l'Uco laTûnxo.

0 LIVRE SI XfÉSME, fter Vue bône & (ôlide viande. Or tout cela
deped du dcbtioir des CenIeurs, attendu que Icsiuges & autres officiers n'y
prendrâtiamaï garde. On fc plaint auffi des habits, des exccz , & que les
loix lûmptuaires font foulces au pied : iatnais il ne s'en fera autre chofr, s'il
n'y a desCenfeurs qui facent exécuter les loix: comme eftoient
anciennement en A thenes les Nomophylakes. C'est pourquoy vn ancien '
Orateur difoit, que le Tribun qui premier rognalapuiffance des
Ccn(eurs, auoit ruiné la République: ce fut ' Clode l'un des plus nicfchans
hommes qui fust de Ton aage. auffi fa loy fix ans apres fut caffee par la loy '
Cecilia. Puis donc que la cefure est vue chofe fl bcllc, n vtiie. fi nceffaire,
relie à voir fi les

Cenfeursdoiuentauoiriurifdiélion. car il fenible que la cèn fure fera illufoire
fânsiurifdiélion. Iedy neantmoins, qu'il nefâucpas que lesCenfeurs
ayentiurifdiélion quelc5que: afin qtle leur chargenefôitenuelopccde proces, &
dechiq uaneries. Auffi les anciesCenfeurs Romains n'auoiet aucune
iurifdiébion : mais vn regard, vne parole, vn trait de plume qu'ils
donnoient, estoit plus fanglant, & touchoit plus viuement que tous les arrefts
& iugemés des Magistrats. Quâd on faisoit le lustre. on eust veu quatre ou
cinq cens Sénateurs, l'ordre equestre, & tout le peuple trembler de crainte
deuant les Cenfcurs, que IcScnateur auoit qu'il iust chaPle du Sénat :
l'homme d'o rdonnances, qu'il fust priuc de fon chcual, ou mis au rang du
peuple : & que le citoyen fust ray é de son ordre , & de sa lignee pourestre
mis au nombre des ccrites & tributaires . corne de fait Tite Liue raconte pour
vne fois l x v «. Sénateurs rayez du regiflrc, & forclos du Senar. Et
neantmoins afin que l'honneur, & au toritl^fi grade des Cenfeurs ne fill
ouuerture à la tyrannie , s'ils eussent elle armez de puiP lance, &
iurifdiéfion, ou qu'on füll condamné fans cflre ouy: il fut treP bien
adui(c, qu'ils n'auroient rien que laCenfure . C'est pourquoy disoit , *
Cicéron, que le iugement des Cenfeurs fait rougir feulcment: & d'autant que
cela ne touchoit que le nom, la corrcâion du Cenfcurs'appel; loit /gnommiti:
qui cil bien differente de l'infâmic, qui dépend des iuges qui ont iurifdiiâion
publique, Se descâs pour Icfquelsonfoiifrc^infânie. C'est pourquoy le *
Prêteur notoit d'infamie ceux qui eflBcnt caP I fcz avecignominiecc qui
cufft esté ridicule, s'ils eussent eflc infâmes. Et neantmoins le doute
quelcs'Iurifconfultes &ifoient, fi les hommes : ignominieux doiuet foufrir la
peine des infâmes , monllrcaffez que l'il gnominie, & l'infâmie n'est pas tout

vn, comme plusieurs ont pelé, l'ancien couflumcdcGreccpermcttoit
à tousdcmettreà moncluyqui estoit déclaré infâme.&fesenfans: côme dit
l'Orateur Libanius au plaidoyé pour Allitotius. Car combien que le
CenfèrcullrayélcScnateur.des regiflres du Sénat, fi est-cequcs'il vouloir
presenter requeste au peuple & monflrer son innocence, il y estoit reccu, &
quelquesfois abfous,&rcflitué. mais s'il y auoit aceufâteur
quifoullintlacenfure, qitqucle Cenfurmeûnes feport.aft accusâteuccn
qualité departieul. Cicfro in P>(b« ocm,&proMUone 3.1 Cloii* 3ecea>
foribui. Cic pn> ScSig. }. anoosb V.C. D c c c I i Q^. Cxtiio Mctelio
cooTulc lata. LcsCcfèurs ne doiucnt auoir iuriP diction. TT 4- üb-4. de Kcp^
b!ica.apud Noo. Ccofôns iudicioai ttihil fere datnoa» to aifert Difî rubo»
rem i(a lifcoorulti Trunqit potandi Tetbo occ aiGrmanc. Ccnfure n'efl
pasiugement. :

% . t. I. m&mcm. de j'ubtictiadié if. ttf, 4 DE LA REPUBLICVE
 jlicr , Cl l'accule c'etoit conuaincu , & condamné parle peuple , ou parles î
 commiflâires députez du peuple : alors il e'etoit non feulement
 ignominieux, ainsaufl'i' infâme, & déclaré inhabile à iamais tcnireilat. c'est
 pourquoy ccuxcui
 crtoient cenfurcz, n'estoient pas iugez, mais toute C4fiocio° «f' elioient comme
 prciugez: & fi le Cenfeur eiVoic homme eloH.e piimum uiudj quent, il fe
 coiiftituoit accusateur de ceux qui fe vouloient fiiire reftin°ro"ol|iijũ- j tuer
 contre fa censure: comme fist Caton contre L. Flaminius, contre
 rcôrMYbTa'oc'ci- j Icquel il dre'fla vo plaidoy é de la vie ordc& fale de
 Flaminius, qu'il auoic um mcbM fiaui régi lres du Sénat, mais les mieux
 aduifcz, & qui auoient quel' opinion de leur fufifance , demandoient quelque
 office, ou compium c. ium Gc- ; miffion honorable au peuple, & s'ils
 l'obtenoient, l'ignominie , & censure e'etoit couuerteciou bien qu'ils le filfent
 reftituer pat les autres Cenn°tû"i?5ui'c'ra ! leurs cinq ans apres . mais s'ils
 nefailbient ny l'vn ny l'autre, l'entree du Sénat leur e'etoit du tout clofe: & de
 ceux là parlant ' Vlpian dit, qu'il, ti cotui morct à ce fonbut eunt
 'tcprchcnlî. hunc •o[\ea, & pv pulo R« penfe qu'ils ne l'ont pas reccuables en
 tefinoignage. il n'olc pas Tafleurcr. Et pour confirmation plus claire de ce
 que delTus,* Cicéron met _ vn exemple de Caius Geu, qui fût rayc, &
 forclos du Sénat par les Cen- 1 qui in ipfntn ani- fcurs: & neantmoins depuis
 il fut efleu Cenfeur , & peu apres parlant de maduerterantmo- . ^
 *) ribu> przfuiûe Qt^fi illud iudi ctutn putaietur Vt Romao & eorum
 laccnfurcildit, que les Anciens ont voulu q'te la censure portail vne certaine
 crainte, & non pas vne peine. Quinitt en partie la caufe pour
 «!^ini°t'in'iw-“l“oy calTce , qui vouloit , oue le Sénateur ne peuf pcinam
 omni ho- 1 j(\rc fotclos du Scuat , ny tave des reeiftres , s'il
 n'estoit accusé par deoore ac dignirate o ^ . U . . priuantui MÎc ho Oiinib-
 ignominta notatit, ncq'ue ad faonorm adicuip nct^ue in curiam
 uantlcs Cenfcurs, & ; condamné de l'vn&: de l'autre, car c'estoit foire de la
 censure vne cohue, & l'anéantir; laquelle toutesfois
 clloit fivcnerable, que le Scnat Romain ne voulut pas l'oufrir, que lcs Cenfeun,
 apres ' icjlni>eirtc, »c. lcur charce expiree, fuircnr'acculcz, ny appellez en
 iueement des honnibuiic|>ib. qui- lies qu lis auoient roites : ce qui e'etoit
 licite contre tous les autres MagidqûîbS'cî^ . jfrats.
 Et le mblequer Empereur Conftantin laccratous les libelles d'ac- i n^nÔn VicHt

confession proposée contre les Sarrasins au concile de Nice , décidant qu'il —
ne voulait pas juger de ceux qui estoient Concursables de vie d'un cha"■ jr
même cause Charlemagne en ses ^ Constitutions, a mis le point que Prélat ne
fera point jugé, s'il n'y a l x x l l. témoins: tant l'indigne que autrum
cun. Et^ur même cause Charlemagne en ses' Constitutions, a mis le canon,^
point que Prélat ne fera point jugé, s'il n'y a L x x l l. témoins:
y"t"pceiien voulaient pas obéir à leurs * arrêts aussi la censure Ecclesia■
l'usage entre les Chrétiens, non seulement a maintenu la discipline & les
bonnes mœurs plusieurs siècles: ainsi aussi a fait trembler les tyrans, & a rangé

L'INTRE SIXIÈME. Le pape rangé les Roys & Empereurs à la raifon
 : & fouuét leura Elit tomber les Couronnes de la te(le, & les fceptres des
 mains, les cocraignans à faire la paix ou la guerre ; ou bien à changer leur
 vie diftolue, ou faire iu(lice, & reformer les loix. toutes les hilloires en sôt
 pleincs: mais il n'y en a point de plus illudrc que de S. Ambrois qui
 cenfura Thcodolc le grâd, & Nicolas I. Pape, qui cenfura Lothaire Roy
 d'Italie en partie . vray cil que l'abus d'une cenfure de fi grande
 confequence a fait merpriler & lai di(cipline, & les minillres, & leur
 céfure, quielloit en interdi(5 lion, fuf-| penlion, & excommunication. * car
 plufieurs à propos, & lâns propos, Sc pour caufes légères
 excômunioient & mcfincs ils ont po(5 xxxix. cas efquels on encouroit
 l'excommunication de fait. Taris iugcménny 'fentence: & qui plus cil on
 excômunioit caulTi les corps, & colleges, les vniuerfitez, les Empereurs, Roys
 & Royaumes: lins difcretion de l'aage, ny du fex, ny des innocs, & furieux:
 quoy q depuis, & bien tard, on * corrigea cell abus, & à demy Iculement .
 mais en ce Royaume, il a clic arreAe aux ordonnances d'Orléans, qu'on
 n'vfroit d'excommunications, fors en crimes & fcandale public. Or les
 prclats, Euefques & Papes ont toufiours prete du la cenfure des meurs, & de
 la religion leur appartenir, corne choie de laquelle les iuges Sc Magi Arats ne
 prennent aucune cognoilTancc, finon en cas d'execution. Et depuis les
 Surucillas ont vfé en plufieurs lieux de mcfmc prerogatiue choie qui cA bien
 necclfaire, s'il n'y a des Cenfeurs : tant pour reformer les meurs du peuple,
 & y veiller diligémcnt, que pour autorifer la dignité des palleurs, Euefques &
 MiniAres, qu'ô ne fi^auroit alTez honorer & prifer, pour la charge & dignité
 qu'ils IbuAiennt : à quoy Dieu auoit pouruue ragcmct, faifanc choies de les
 MiniAres, & donnât la prerogatiue d'honneur à lalignec de Leui f>ar dellus
 toutes les lignées, & à la hmillc d'Aaron , de laquelle cAoient es Pre Arcs
 feulement, par deflus tous les Leuites, leur donnant tous les heritages, dc
 grans biens, & honneurs, & priuileges : & pat vn article de laloy dc Dicu
 ilcA porté, qccluy foit mis à mort qui obeyra à la fentence du ° grand Pontife .
 & ceux qui veulent raualler l'eAat d'^iniArcs, Euefques & Surucillans,
 & leu(Aer la cenfure ecclefiaAtique, & les biens & hôneurs, pour les voir
 bcliarer, & foulleraux pieds, ils mcfptifênt Dieu, & anéanti Acnt toute
 religion . qui cA vn poinél fort côfidcrable, & qui fût caufeen partie que le
 MiniAre principal de Lozane quitta la ville, parce que les Seigneurs des
 ligues ne peuuent porter la cenfure des meurs, cnlapetfonne des Miniilres. il

faut donc pat nceAité qu'on face des cenfures pout les meurs . Mais la
Seigneurie deGencfûc a referué ceAc prerogative aux Euefques ,MiniAres,
& Anciens, d'auoitdroiél de corps, & college, & de cenfurer en leur
ConfiAoire les meurs & la vie, Sc mefme de condamner àl'amende : &
toutesfois fans iurifdiétion, ny puilTance de commander,ny d'executet leurs
fentences,fbitpar eux ou patlesoAiciccs de la Seigneurie .-mais à
f.cap.qorreott.^c Tcfb.figoific. • I. oet.io fumma apgcItca.Terbo.
cic^mooicati6- r. a cap. Roouat.f. Tniuccniatan.de
Crateot.lib.i.c.TCDCtabil>bus.\$ fen» ' rcm.eicominiupie. Ū>.f. c.
Dcticcroo. C.I7. L'indignité, mefpris, Sc mclicitédesMiniAres&it mefprifer
la Religion. TT

1 I 1C7.M17IJJ». 6x6 DELAREPVBLI QV E faute dobcyr.ils
 excommunient:chofc qui tire apres (by grande confcquence: car
 l'excomniimié apres certain temps eft pburfuiuy
 criminellemccparrinquifiteurdclafoyrcommcilfeifaicaullicn l'Eglife
 Catholiquiciinai non pas fi toft.car ils'eft trouuc tel auoir cfté x v.ans
 excommunié,& depuis conuenu par deuant l'inquifiteur dclafoy, qui vouloir
 procéder contre luy :dont il le porta pour appellant comme d'abus en
 Parlcment:où il fut ' déclaré non receuable appellant, & condamné à
 l'amende :& ordonné qu'il feroit prb au corps, & mené prifonnier es prifons
 de l'Euefque,& mandé à l'inqui fiteur de luy faire & parfaire fon , procès
 iufques à icntccc diffinitive,& en certifier la Cour . c eftoit alors 3u'il eftoit
 permis "d'excommunier vn chacun , mcfmes pour fimples cbtes,orcs que
 les debtors declarafent qu'ils n'auoient rien, mais depuis l'ordonnance
 publiée à la requette des Eftats tenus à Orléans , & confirmée par arref de *
 parlement, les Euefques & Surueillâsne pourl roien t pas en ce Royaume
 vfer de telles cenfures. Et de fait M.du Moulin fc piqua bien fort à Lyon
 cote le Confiftoire,difant qu'il entreprenoît (oubs couleur de cenfure la
 iurifdidtion temporelle, & neâtmoins qu'il blafmoit cela en l'Eglife
 Catholique. Et toutesfois oftât la voy c de ' ; fufpenfion.interdiaion &
 excommunication,la cenfure ecclefiaftique
 eftaneantic,&parmcfmeinconueniétlesbonncsmeurs,&ladifcipline abolie,
 mais ce n'eft pas la raifon,*que pour la defobeiflance encho-, (es legres,on
 vfe de telles cenfures . les Cenfeurs anciens mettoient des notes & marques
 fur les tegiftres cote ceux qui le meritoiennpour ad! uertir leurs fucceffeurs
 en l'cftat,de ceux qui eftoict ia notez, s'ils ne s'al mendoient. il me femble
 que cela fufiroit bien,& non pas procéder par amendes,& interdire, ou
 excommunier àfaute de p.aycmét. le laifle icy à décider aux plus fages, s'il
 vaut mieux diuifer la cenfure tcporelle touI chant les meurs, & autres cas cy
 deflus remarquez, d'auec la cenfure ecclefiaftique.ou
 bicncumulerl'vnàl'autre.Mabfivaut il mieux permettre aux Euefques &
 Surueillâs l'vn Sc l'autre,que de leur ofter le tout, & priuer l'Republique de
 la chofe qui eft la plus neccftaire.'car on voit les Républiques
 quienvfentleurcnoix Sc bonnes meurs : on voit les liaillardifes,les
 vfières,les mômeries,lcs excès en toutes choies retrâchez: es
 blafphcm curs,lcs tufiens,lcs faitneanschaficz.&ne faut pas doubler que les
 Républiques qui vferont de telles cenfures, ne foient

perdura'bles, Scfleuriftàntcsen toutesvertus:ôclacenfuredelaiffée, lesloix, les
vertus, &: la Religion fera mefprifexomme il aduint en Rome quelque
temps au parauât que cest Empire là iuft ruiné : lors qu'au lieu des
Cen'feurs on crigea vn office qu'on appelloit leTribundesplaifirs &
voluptez:ainfi qu'on peut voir en Camodore. DES I 1

LIVRE SIXIEME. DES FINANCES. 617 C H A P. II. V I s

que nous auons parlé des dons, & loyers, qui le plus (buucntfontaffignez fut les dcniers,& domaine de la Republique,difons aufl des finances.Car s'il cft ainfi quelesnerfide la République font aux finances d'icelle, corne diibit vn ancien Orareu r , il cft bien requis d'en aupir la vraye cognoinance,qu'ô peut mettre en trois pointfts: le premier cft des moyens honneftes de faire fonds aux finances :le fécond eft de les employer au profit, & honneur de la République: le troificime d'en cfpargner,& referueraubefoin quelque partie. Nous toucherons ces trois poinds chacun en fon ordre. Q^ant au premier poind,il y a plufieurs grâds dodeurs en matière d'impofts, qui fçaucnt beaucoup de moyensdefaire fonds aux finances : mais ils n'ont iamais eu la vraye fcicnce d'honneur,ny la prudence politique. Et pour cefte caufe laifant ces maiftres de finefles , ie fuiuray ceux qui ont bien eu grand foin des finances , mais aufl ont-ils cherche les moyens hôneftes de fonder le reuenu de la Republique, afin qu'on ne luft cou traint d'vferde moyens dcshonneftes& illicites, ou l.iiiTerla Republi que au bcfoinîcôm il en print (ôuucnt àceux là qui fembloient mieux entendus aux affaires politiques : entre lefquels on ' met les Lacedemo niens, qui n'eftoient pas contens de leur territoire ,ainfi que leur maiftre Lyncurgue les auoit enfcigncz,leur ayant oftetout l'vfaged'or & ■d'argent,en vaiffelle & en monnoy c, ains fe vouloiet faire conquerans; & ncantmoins fi toft qu'ils auoient forty des frontières , ils alloient aux empruns,qui .au Roy de Perfe, comme Ly fandrc,& Callicratidctqui au Roys d'Egypte, corne Agefilaus & Cleomcnes Roys de'Laccdemone. Qui fut caufe que la SeigncnricdcSparte,auecle fecours des alliez, ayant bien toft côqueftc, & aufl toft perdu la Grcece, ordonna queTot & l'argent qu'ils auoient gaigne fus les ennemis (croit garde af^refor de l'épargne, pour s'en feruir au befoin , aucc defenfes d'en vfer en particulier. mais le trefot fans fonds, cftant bien toft epuizé, ils frirét contraints de retourneraux emprunts, pour faire laguctrc,quin'cftpas entretenue par diette,comme difoir vn ancien capitaine . Il faut donc en toute République donnerordre, que les finances (oient baftics, ôcaccfurcesfur vn fondement certain, & durable . Or il y a fept moyens en general de fcire fonds aux finâces , cfquels (ont compris tous ceux qu'on peut imaginer. Le premier cft au domaine delà République : le fécond éskonqtleftes furies ennemis:lc troiefime furies dons des amis; le quatriefme fur la pen (ion , ou tribut des alliez ; le cinquiefme fur la

trafnque : le fixiefmcfur lesmarchansqui aportent ou emportent
marchandifes :le fepticfmc furlesimpoftsdesfugcts . Q^ntau premier, qui
cftlcdoFfij Les finaccs (ot les nerfs delà République. t Polyb.lib.<.d
militari="" acdomc="" ftica="" roman="" ili="" a="" riutai="" iolji=""
dro="" cleomcne.="" la="" guerre="" i="" n="" pas="" en="" tretenue=""
pat="" diette.="" sept="" moy="" de="" aux="" finaccs.=""/>

Le domaine est le plus* Leur moyen de faire fonds, { I. quæstionis. de
 veibor figmf. Diu Hôdu crricoit'c de Rome. 4. DionrGus Ha*
 l}iCâinab.ltb.i. f. I» Remulo. Origine du domaine. i. Diodot.lib.t. 7- cap 4/.
 t. Samuel. I.C.17. Le dom.iine public de là nature inaliénable. tñ8 DELA
 REPUBLIQUE mainc, il femble estre le plus lionnefte, & le plus feur de
 tous . Audi li-] fons nous, que tous les anciens Monarques, & Legiflaceurs ,
 qui fbn- | doienc les Républiques , ou tranfportoient nouuelles colonies, adi-
 i gnoient outre les rues, temples, & théâtres, certains lieux propres à la ,
 Repiiblique,&commun\$à tousengeneral,qui font appellez ' Com- ' munes:&
 certain domaine affermé, ou baillé aux particuliers à certain tcmps,ou .à
 perpétuité, pour en payer les rentes ou reuenus au trefor de l'epargne:ahn de
 fubuenir aux fraiz de la Republique. Etmelmesnous lifons que Romule,
 fondateur de Rome,& de la Republique Romaine, diuifa tout le territoire
 enttrois parties,, iflignantvn tiers pourletcmporel de l'Eglifedautrc pour le
 domaine de la Republique : & le furplus fut diuifé aux * particuliers: qui
 estoient alors trois mil citoy ens,qui eurent chacun deux
 iournauxdcterrc:derortequededixhuit miliournaux de terre, qu'il y auoit au
 territoire de ' Rome , on en referua fix mil pour les facriHces:(ix mil pour le
 domaine de la Republique,& entretncmentdclamaifonduRoy ,& fix mil
 pour les citoyens. Toutesfbis Plutarque met deux fois plus decitoyens,& dit
 que Romulcnc voulut pas borner le territoire de Rome , afin qu'on
 n'.aperceuft ce qu'il auoit ! depuis occupé:&: que fon fuccefleur Numa
 diuifa le domiine auxpauurescitoyens:maislapremiereopinioneil la plus
 vrai(cmblable,&la pluscommune:car mcfmesladiuifion
 desdeuxiournauxàchacun,demeura alfez long temps, comme dit pline
 parlant de Cincinat le Diéfaéfeur,qui estoit deux cens foixante ans apres
 Romule fua duo iu- ^ gcr/iC'mciniito,&c. iointaufli que
 Dcnysd'Halycarnas,qui tient la première opiniô,clf oit domeftiquedeMarc
 Varron,vrayrcgiftre de toutes les antiquitez Romaines. Et celafe
 faifoitparimitationdes'Egy[itiens, qui diuifoient anciennement tout lereuenue
 d'Egypte en trois: apremicrc partieestoitpourles facrifices, & facrificateurs :
 la féconde pour entretenir la maifonduKoy, & frayer aux affaires publiques
 :la ' troiefme pour les Calafyrcs, qui estoient gens de guerre entretenus en
 tout tcnl||s,pour fcruiraubefoin. Aufli lifons nous que le Prophète Ezech ici ,
 en reformant les abus des Princes Hebrieux , aduifâ qu'on ^auroit deflorsen
 auant certain temporel affeéfé aux facrifices: & des communes pour le

peuple : & en outre un domaine suffisant pour entretenir la maison du Roy ,
& subvenir aux dépenses publiques : afin, dit-il, que les Princes ne greuent
plus mon peuple d'exactions & impôts. Combien quels Roys avoient eu
quelque domaine de toute ancienneté, & longtemps auparavant Ezéchiel :
c'est la ville de Zicleg, qui fut donnée à David par le Roy Achis, demeura
toujours au domaine des Roys, & ne fût onques aliénée. Et généralement en
tous les lieux, & Historien si n'y a rien plus fréquent, que la division
du domaine public, & particulier. Et afin que les Princes ne fussent
contraints de charger d'impôts leurs sujets, ou cherchassent les moyens de
confisquer leurs

XrVRE SIXIESME. Cto Teurs biens, tous
lespcuples,&Monarquesonttcnu pourloy 'gcncrale,& indubitable, que le
domaine public doibt cHre (ainfb,facré, & inalienable:foic par contradb.foit
par preicription. Audi les Roys,mcfmement en ce Royaume, décernant
lettres patentes pour la réunion du domaine, declairent qu'ils ont fait
ferment venants à la Couronne, den'aliener aucunement le doroaine:& s'il
eft aliéné bien, fie deuemenr, ores

610 DE LA REPUBLIQUE ^ rccifion, (ans q les aquercuts
 puiffent répéter le prix des chofes alicnces* , pour la rciinion du
 domainc, que la Republique apporte au Prince , corne dota fon efoux pour
 la tuition, dercnfe, & entretenement d'icelle. ne public & le patrimoine du
 Prince différends. & que les Roys ne (c peuuent apropricr en forte
 quelconque- Et pour ccilccaufc Pertinax Empereur Romain fift effacer fon
 nom graue aux heritages domaniaux, difant qucc'eftoit le propre domaine de
 la République , & non pas des Empereurs: iaçoit qu'ils en prennent l'vfufiuit
 pour fubuenir à l'entretienement de la Republique, & de leur maifon.
 Encoreshfons-nous qu'Antonin le Piteux s'entrenoit de fes biens , & I ne
 demeura qu'en fes propres hcritiges, comme auffi fift ce bon Roy de î
 France , appelle perc du peuple, qui ne voulut pas meflet fon patrimoine,
 & rcucnu, iuec le domaine, érigeant la chambre de Bloys pour fes terres de
 Bloys, Coucy, & Montfort. qui monftre bien que les deux do<. rcnit=""
 chopi="" maincsncfontpasdemefmenaturc.comme="" ontpen="" aulfi=""
 n="" il="" pas="" liciteaux="" princes="" fouuerainsd="" rele="" domai-
 ="" uenus="" du="" domaine="" ores="" que="" la="" r="" foit="" en=""
 bonne="" paix="" qnite="" enucrftous:attendu="" qu="" ne="" font=""
 vfufruitiers="" viagers="" feulem="" qui="" doibuent="" republique=""
 leur="" maifon="" entretenue="" garder="" le="" forplus=""
 pour l'ancceffitc="" publique="" quoy="" dift="" pericles="" aux=""
 ambafl="" des="" alliez="" point="" d="" les="" finances="" foffont=""
 cmployees="" ftiltent="" entretenus="" altcurez="" paixrcar="" cftoit=""
 conuenu="" par="" traite="" foroient="" icuees="" temps="" de=""
 feroient="" mifes="" depoft="" au="" temple="" employ="" commun=""
 confontement.mais="" y="" a="" bien="" diff="" entre="" trclor=""
 rcfpaigne="" monarchies="" eftats="" populaires:="" car="" prince=""
 peut="" auoir="" trefor="" particulier="" fon="" patrimoine="" comme=""
 i="" dit="" ce="" luy="" cft="" permis="" prendre="" public="" anciens=""
 appelloient="" erarium="" s="" fifeus="" wn="" fepar="" l="" parles=""
 loix="" ancicnes="" lieu="" relfatpopulaire="" toutes="" coo="" fois=""
 iamais="" eu="" foute="" flateurs="" ont="" fouuent="" induit="" difent=""
 qmdri="" moufturcs="" eft="" vne="" opinion="" tyrannique=""
 perniciofo="" neantmoins="" appuy="" fur="" vn="" fondement=""
 ruineux="" on="" f="" aftcxquele="" gift="" pour="" p="" duchcz=""
 seigneuries="" fiefs="" quints="" ventes="" ccnfiucs="" droits=""

foigneutiaux="" quincfontfugctsauximpofbj="" acquis="" ceux-l=""
mcfmes="" fontexempts="" chargcs.d="" lescommiflions="" ali="" foire=""
argent="" promptement="" permettent="" vendu="" raifon="" deniet=""
dix="" ia="" terres="" aueciuftice="" foict="" ordinairement=""
eftimees:="" vcnaucs="" denier="" trcnte="" dignitez="" cinquante=""
afcoiiius="" vl="" interiiium.ne="" edit="" r07="" ftao="" i.="" .=""/>

LIVRE SIXIESME. Cli 1, . , Ménagerie des terres vagues. Or la iustice, quand le domaine le véd, n'est estimée que cinq fols pour Le dommachacunfeu.&quelquesfois la moitié moins. & tel n'a p.iyc que deux ces gegrâd qui liâtes de la iulbec,qui en Icuc plus grande fomme pour vn an. Les autres vient pour n'en ont rie paye du tout,prcnans Fellimation du domaine^par extraits aliéner le de la chambré des Contes rendus pat IcsReceucun en dixans , Iciquels domaine, fouuent n'en ont rien receu, parce que le profit de la baffe, & moyenne iuHicc, s'exerce au fiege principal, ôc royal. Et quant aux los,& ventes, lesaqueturs en ont plus de profit, que l'intcrefl de la fomme totale qu'ils en ont payé ne peut monter, iointaufli que les reccueurs du domaine,n'auoient accoutumé de rendre conte des parties cafuclles que pourvue petite partie. Or en affermant le domaine, les fermiers font taillables,& ne laifTent pas de payer les charges félon les biens qu'ils ont. Il y a infinis autres abus que la Republique souffre pour les aliénations du domaine. Mais le plus grand eff,qucles deniers qui en reuiennent. Défont pas mis en rétesconfittiees, comme font ceux qui penfent bien ménager :ains il efl diffipé le plus fouuent, & donné à ceux qui moins l'ont mérité. & puis par feute d'argent pour racheptet le domaine, b Republique tombe de heburc en chaud mal , & vend aufli les commuDes,qui ell la vie des pauvres fugets,fus Icfqucis la uille est fondée. Il y a bien quelque apparence de vendre les terres vaguesdu domaine, pour faire argent en neceffité,C on ne peut les affermerrau trement il n'elt pas licite de bailler les terres vacantes du domaine à tente perpétuelle , & prendreargentauant main:combien qu'Atilfoteeferit quels anciens Kabitans de Conftantinoble en vferent ainfi, louant leur ménagerie lâns propos.car il est bien certain que c'est vne pure alicnation,& que l'atget auant main diminue la rente,& emporte la pluspartduprix. Auffielî-il expreflement défendu par l'edit du'Roy Charle ix. Et combien que depuis il fiff vn autre cuit pour bailler à cens, rentes , & deniers d'entrec modérez les terres vagues du domaine, neantmoins il fût .arraché à la . fuafion de quelques vns,quiuoioient toucher argentunais le parlemét de Paris fus la vérification de l'edit fiff * mettre , que les rentes ne fctoient i;«. rachept.ibles , & qu'il ne feroit baillé argent d'entrec : & furcc que les deputezà la vente fâiioient inffanccau Roy qu'il fuffpermisdebailler argent d'enttcc,laCourdonnafon ' atrest chambres afremblccs,que : les acqueturs ne pourroient bailler plus d'un tiers d'entrec, eu efgard à la valeur des terres, duquel tiers feroit fût

receut par les tuteurs du domaine en chapitre séparé, pour en
employer au rachat du domaine, sans qu'on pût faire aucune assignation
sur les deniers à peine du quadruple, à prendre tant sur le receveur, que sur la
partie qui auroit eu l'assignation. Il n'est pas icy besoin de dire combien le
Roy, & le peuple ont reçu de perte pour telles aliénations des terres vagues.
Et le Roy François I. décernant ses lettres patentes pour révoquer les
aliénations du domaine, se plaignoit à juste cause, que le domaine estoit
tellement en l'an X^l S^f. t^uic^U. Z^{XL} 4^c Z^{TII}.

(>1L Combien montée les aliénations du domaine de Frâce.

L'estat des finances du Royaume d'Angleterre. Le domaine mal ménagé en l'estat populaire. DE LA REP VBLIQJ'E " démembre, & diminue, qu'il ne fufiifôit pas à payer les charges qui ^ ftoient deflus , hofte Roy a bien plus iufte caufe de s'en plaindre main-' tenant qu'il n'y a prefque rien:quoy que fôit par l'estat general des finâcesdrefl'éaumoydsclanuietM.D. Lxxit. iln'est fait aucune recepte du domaine : combien qu'il y auoit encores cent dix mil liures tous les ans , & mefme au chapitre de recepte l'annee que le Roy François 1 1. ■ moirat,comme il fe trouue par l'ellat des finances fait l'an M. d. lx.& parle mefme cllat les aliénations du domaine , aydes , & gabelles mootoient quatorze millions neuf cens fôixantc & vn mil quatre vingtssept ^ liures quinze fols & huiâ:fans y comprendre douze ces mil liures, pour le quart, & demi quart:& quatre cens cinquante mil liures,pour les xv. liutesfuslemuy dc(cl,quelc païsde Guyenearacheptél'anM.D.XLix. & M.D. Li II. Qui monftrealTeZjquelc domaine du Roy demeure prefque tout alicné,pour quinze ou iëize milliôs pourle plus, quivau plus de cinquante millions:attendu que les Comtez, Baronnies, Vautres terres féodales , &: droiëls feigneuriaux , n'ont elle aliénez (inonau denier dix,& moins. Et quand il (croit rachepté,& affermé , il s'en trou- ; ucroit près de quatre millions par chacun an : qui feroit pour entretenir magnifiquement la mailbn duRoy , & payer laplufpart des gaigesdes ! OfHciers,fans toucher aux autres charges ordinaires,&extraordinaires. Etfi on doibt fairccomparaifond'un petitavn grand Royaume, il efl certain que l'ellat des finances du Royaume d'Angleterre, y compris le domaine, & toutes charges,nc rcuient pas à treize ces mil liures par du- ' cun autencores y en a- il bonne part du domainc,&temporel de l'Eplife. ^ ôc tou tesfots la Royne entretient magnifiquement fa maifbn , &l cllat de fon Royaume, le domaine rachepté. vray efl que la paiaffcutccdepuis X V. ans,a bic feruy pour maintenir l'estat d'Angleterrc,&lagucr-' rc pour ruiner la France, fi Dieu n'eull enuoyé du Ciel noftre Roy Hcry I II. pour la reftablir en fa première fplendeur. Mais il âit à noter, pourlaconfcruationdu domaine des Républiques, qu'il efl ordinaire- , ment beaucoup mieux ménagé en la Monarchie, qu'il n'cfl en l'ellat populaire,0e feigneuric Ariftocratique : oii les Magiftrats & fûrintédâs • aux finances, tournenttoutcequ'ils pcuentdu bien public cnpatti* culier:& chacun s'efforce à gratifier fes amis, ou bien achepter lafaucat du peuple aux dcfcpcns du public: comme lifl Cefâr en fon premier

C6fulat, qui distribua au peuple le territoire de Capoue, & fit rabaisser les
enchères des fermiers d'un tiers, après avoir eu les mains graissées. Et dix ans
après Q^uintus Métellus Tribun du peuple, pour mandier la grâce P^{ro}?*" , ' l'aire,
publia un cloy, afin d'ôter les péages des ports d'Italie. En cas pareil Périclès
, pour avoir crédit envers le peuple d'Athènes, luy fit faire,
distribution de grands deniers, qui tenoient de bon aux finances. Cela ne se
fait pas en la Monarchie : car les Monarques qui n'ont icu plus affeuié
que du doigt, & qui n'ont droit de mettre impoli fut[^] ■ le T[^]

/ A LIVRE S I X I E S M E.

Iés(ugats,finondclcurconrcntement,oucncasde neciUîtc vrgcntc, ne font pas fi prodigues de leur domaine. 1 1 n'est pas icy bcloin d'entrer plus auam au fait du domaine, duquel y a traictez ^ exprès : & (croit impo(Tible d'y mieux pouruoir qu'ilacfic pari'edit duRoy* Châtie ix.j s'il efoic exécuté. Le fécond moyen de faire fondsaux finances , efi par conquelles (ùr les ennemis; afin de remployer aucunement les finances cfpuifccs enguerre:commedoitfairclc peuple guerrier, &conquerât, ainfi faifoicrit les anciens Romains. Car combien que le fac des villes forcées fust aux foldats,& capitaines, fi dl-ce que les t rcfbrs eftoiet portez àl'efpargncdc Rome. Et quant .aux villes rendues, ou prifes par capitulation,rarmecn'auoit quclapaye,&quelquesfois double paye,au-' parauantqueladifciplin militaire fuRcorrompue,& les finances des! vaincus efoient poncees au trefor de Rome,s'il n'cRoit autrement capi- 1 tulc.Toutror,&l'argent,dit'T. Liuc, & tout le cuyuregaigné furies Samnites,fut porté au trefor. & parlant des Gaulois delà les monts il dit, ' ' que le capitaine Furius porta au Capitol cent foixante & dix mil liures ' d'argent,qu'ilauoitgaignefurcux.Etq 'Flauiniusfifivcniràl'cfpargne dcladefpoüillcdcGrccc, la valeur de trois millions, &huiiR cens mil| efeus couronne; outre l'argent,& meubles preccieux,armes, & vailTcaux demer.

Paul'ÆmilenraportadcM.icedoinetroisfoisplus. Cclàrcn' fin mettre plus de quarante millions au conte d'Appian. On peut voir depuis le X XI ii.liurcdcTitcLiue,iu('quesaux XXI II 1. destrcforsin-| finis apportez à l'elpargnedc Rome de la dcfpoüille despeuples vaincus. Et combien que tout ne fust pas rendu, fi cft-ceques capitaines craignants la reprimendc.ou d'eflrc frustrez du triomphe , apportoint ; toufiours grandes fommes.carmcfmesScipionrAfiaticufut accu(^, attaint,& 'condamné en grolTcs amendes, ores qu'il eull rendu au tre-^ fordc 'rcfpargncplusdedeuxmilliôsd'or:&: fonficreScipié l'Africain fut au(fi compris en raccu(âtion,iaçoit qu'il cu(t &it entrer en l'cfpargne plus de cinq millions d'or de l'es conqucltes: outre la vâleurdedix mil- ' lions, & cinq cens mil clcus couronne à quoy fiit condamné le Roy Antioque par le moyen de la victoire qu'ils auoient obtenu contre luy;& tous deux moururent pauu res. Et combien que le capitaine Lucule fut * le premier, comme dit * Plutarque ,quis'cnrichit de la defpoüille des ennemis, fi e(t-ce qu'il meit plus au trefor, qilc tous ceuxque i'ay dir, hormis Cefâr. Ccque i'ay

bien voulu remarquer: d'autant qu'on employé volontiers les finances pour les frais de la guerre, & neantmoins d.c toutes les victoires conquies , il n'en reuient iamaisvn efeu à rcfpargne:& bienfàuuentlcfaccfl donné auparavant que les villes fiaient prinfes , ny rendues. Or les Romains ne (e contentbiertt pas deS treforsÿ & dcspoüillestainsilscondamnoient les vaincusà perdre vne partie de leur territoire, qui efioit^ anciennement la (èptiefine partie. Depuis il y en eut de condattqncz à perdre le quart, ou le tiers des terres: /. René. ChoMA doâili. é.Vàü i/((. Second moyen de ; faire fonds ! auxfinâces; 7.Ub.>. I.fib.ji. 7.lib.)4.r i.Liuius I&.4J. refietium millict fiduceotic» in ** ranua üUnm mfi. 14.I0 LmUa. desva^- “

DE LA REPUBLIQUE 1 <.dmc0q0t rhcgoio.="" comme=""
 ritalicjcfntantafleruicauroydeshrulcs="" odouacre.="" etquelquc=""
 temps="" apres="" hortarius="" roy="" des="" lombards=""
 condamnalcsvaincus="" liiy="" payer="" tous="" les="" ans="" la=""
 moiti="" du="" reuenu="" terres="" autilcs="" romains="" auoient=""
 fait="" aux="" boy="" ens="" long="" au="" parauant.="" mais=""
 guillaume="" le="" conqu="" auoircsquellc="" royaume="" d=""
 declaira="" tout="" pays="" en="" general="" h="" de="" chacun=""
 particu="" lier="" acquis="" scconfirqucz="" par="" droit="" guerre=""
 angloii="" legr="" bi="" fes="" fermiers.=""
 toutesfoislesrprmainsfclbnctoudours="" m="" quiaduiet=""
 cncelacourtois="" bien="" aduifez="" colonies="" leur="" villehabitr=""
 colo-="" lesterresconqueces="" dillribuans="" certaine="" quantit=""
 nies.="" ce="" moyen="" ils="" chaltoient="" pauvres="" mutins=""
 faitne="" fe="" fortihoient="" leurs="" gens="" contre="" peuples=""
 vaincus="" peu="" i="" contra="" mariages="" ficobeilfoient=""
 volontiers="" qui="" parce="" aufl="" ont="" rcmply="" terre="" avec=""
 vue="" gloire="" immortclledelcuriu="" plufpart="" princes=""
 vainqueurs="" mettent="" garnifons="" gendatmes="" piller="" mutiner=""
 fugets.si="" on="" eull="" pratiqu="" conqueftede="" naples="" milan=""
 elles="" fetoient="" encores="" enl="" etnefautpasdoubterqu=""
 reuolict="" efpaignolsjauti="" que="" bas="" flandres="" premi=""
 occafi="" prefentera="" n="" auoir="" fans="" colonies.="" trouuons=""
 nous="" sultan="" mehcmct="" ordonnan="" t="" urcs="" fonds=""
 finances="" coce="" turcs="" lonies="" chreftiens="" qu="" enuoy="" a=""
 conqueftez="" baillant="" pour="" ch3cunquinzcarpens="" hn="" tre=""
 celle="" rente="" perp="" parauant="" amorathi.="" auoit="" l=""
 destimariots="" alegnant="" certains="" hcriages="" rentes="" fonci=""
 vns="" plus="" autres="" moins="" charge="" trou="" quand="" feroient=""
 mandez="" aueccenain="" nombre="" cheuaux="" :=="" aduenant=""
 mort="" timariot="" frui="" prince="" iufques="" ace="" cuflpourueu=""
 quelque="" autre="" timar="" forme="" debenehee.=""
 etgeneralementque="" ladifme="" toutes="" fucceflions="" iferoit="" fut=""
 pardroi="" conquerans="" non="" furies="" fugeis="" grands="" clairs=""
 deniers="" partieis="" cafuelles="" conduite="" lins="" nouli="" utiles=""
 chorges.les="" roys="" caflille="" ontffiit="" qunf="" femblable=""

indes="" ordonance="" occidentales="" mcfmement="" charle="" v.=""
ayant="" conquest="" peru="" donna="" capitaines="" reuf="" cñilric=""
debenefice="" feulement="" trouueren="" f="" v.auperu="" fmi="" liens=""
parforme="" r="" eu="" fijfl="" poucocuiprenant="" quint="" petles=""
mini="" dont="" il="" vient="" guerre.="" j="" p.w-="" ip=""/>

LIVRE SIXIESME.

• • /). lorcfli. io mù* ^uu. CiC DELAREPVBLIQUE Magnificé-
grand nombre d'architectes , & mancuers , pour baftir vn college cèdes
Ro- qu'il nourrifbit à les delpens : de forte que la (cigneurie de Rodes
mains. pour vne vieille ftatue iJtilce , Si quelques vailleaux froiflez , fût
grandement enrichie des larges des autres Princes. Nous lifons qualî le
femblable du premier Ptolemee enuers la ville, & commu.. nautc des
habitans de > Hierulâlem , aufquels il enuoya la valeur de deux cens
foixante & feize mil elcus couronne , pour rachepter cenc mil cfclaus de
leur nation, & quatre vingts dix mil efeuzeoutonne pour les lâcrifices: outre
la table d'or mafif pour mettre au temple de Dieu , & les grands prefens
qu'il hfl; aux l x x l l. interpretes qui tournèrent la Bible. Et tout ainli qu'il
elloit , & fera toujours bien Icant .aux petits Princes, & menues feigneuries ,
d'accepter les dons honorables des grands Princes , & Monarques : aufll
eftoit-il bien conuenable au peuple Romain de refufertelles largeff'es ,&
accepter Six royau- donations , & laiz teftamentaires les grands Royaumes ,
& fiicmes dônez cclfions royales, que ceux là leur donnoient, qui auoyent
régne en aux Ro- feuretc foubz leur proteéUon , pour honnefte loyer de leur
luRicc, ■mains par quand ils decedoyent Gns hoirs mafles procréez de leurs
corps. Par rcltament. moyen Ptolemee Roy de Cyrene, Atralus Roy d'Afie,
Eumenes Roy de Pergame , Nicomede Roy de Bithynnie , Coûius Roy des
Alpes , Polcmon Roy du Pont laifletent le peuple Romain heritier 4
Hotciitioti.it. biens & ■* royaumes. Qiant aux dons des fugets , que les
Dons gta- anciens appelloient oblarions , il y en a peu ou point a prent :
car tuits des fu- les dons gratuits, &charitaciis lôntdemandez:&
iaçoitquelesRoys gets. d'Efpaigne , d'Angleterre , & autres vfent de prières
pour les obtenir: Il cft-ce qu'il y a bien fouuent plus de contrainte en telles
prières, qu'il n'y a do force aux commiffions, & lettres de commandement.
l'entends par le mot de don, ce qui eft libéralement offert au: Prince par fon
fuget, comme l'or qu'on appelloit ^ coronarium , que! diîic"" j'àol
donnoient aux Empereurs pour clerc maintenus es priuile-! locotooiw.coj.
ges de leur religion : & les Demrions des villes 6c communautcz de '
l'empire :ce qui tourna peu à peu en fubdde contraint, iufquesà ce ' que la
contrainte fut ollee , demeurans les dons volontaires, pour ' gratifier les '
Empereurs , alors qu'ils auoyent obtenu quelque vi- ; (ftoire contre les
ennemis, on peut dire le femblable de l'impoft qu'ils ; appellent en
Efpaigne Service , qui fut volontairement ottroyé I aux Roys d'Efpaigne ,

pour entretenir plus honnestement leur cŕtar, i & qui depuis a eŕtŕ conuerti
presqu'en charge ordinaire. Nous trou- ' uons pareillement, que les Roys de
Perse se contentoyent^ des dons | Ő gratuits, & presens volontaires de
diuerses peces, que leur faisoient i es fugets. Mais Darius changea
premier les especes en monnoyes d'or, : & d'argent : &c les dons en tributs,
& charges nŕcessaires, ordonnant ! tteforin. (. r. l. 4. Service de Espagne. 7.
Hercule. ia Eactfc.

LIVRE SIXIESME. JIZ t. Fiaacois Alua» rex,colKiftoi {cdc
 Eiliipte. Coullume d'Echiopic. tre(ôricrj,&reccueurs en chacun
 gouuernemct(qincftoyentfn nom- Eftatdes fibre de cxxvii.)poutfiire
 ledcparccmcnrdestailles,&impofts,qui nancesdu Tcuenoyencalors ax 1 1 1
 1. mil cinq censfoixâte talcntsEuboïques, qui royaume valent dix millions
 cent quatre vingtes douze mil elcus couronne.Mais de Perlé lacoullume
 ancienne de Perle ell encores à prefent gardée en Ethiopie, foubz le pre où
 les gouuemeurs des cinquategouuernemens , aportent * au grand micr
 Dari* Negus Roy d'Ethiopie, lesdons, & oblations en grain, vin, bellail,
 aftihces,or,&:argcncr,lânsautrecommiirion,oy lettres patentcsxn forte que
 pourlagiandcur delà maicllc,illuyellplus fcantd'cflre obc'i fiuis
 mandemcncr,que s'il decemoit commiinonspourcxiger,&mâdicrdes fugets ce
 qu'ils doibuent aponcr. Q^ant aux fuccellions. Si les tellaI
 mcntairesfaitsauxPrincesparlcurs fugets, c'cH maintenant chofe bien rare ,&
 ncantmoinsc'elloit anciennement l'vn des plus grands moyens ' duquel les
 Princesaccroill'oyentlcursfinâccs. car noûs liions que l'Em' percurAugulle,
 ayant donné par teftament la valeur d'ouze millions I
 dcuxcensmilelcuscouronne,pourcftrediiIribuczaupcupleRomain, I & aux
 lcgîôs,il inféra vne proteftation, qu'il ne lailloit à les heritiers que '
 troismilTionslcptcncscinquatemilelcus,iaçoitqu'ilmôllralt'auoireu ' I de les
 amis peu d'années au parauant que mourir,lafomme de trente I cinq
 millionsd'elcus couronne :vray cfl qu'il auoitaccouftumc'laifler P-j-
 haquiii» aux cn&ns des tellateurs les laiz,&fuccellTions qu'on
 luydonnoit:& ne Erint iamais ne des teltamers deceux qu u ne cognomoit
 point : qui rut ^i>>a. i reproche queCiccron fin àMarc Antoine en
 pleinSenat,qu'ils'elloit' enrichi des tellamés de ceux qu'il n'auoit iamais
 cogneuz:& neâtmoins Cicéron '
 confcircauireudeslaizteftàmcntairesdelcsamislculemcnt i. rhiiifrij.
 lavaleur d'vnmilliond'cfcuscouronneMaislcstyràs prcnoiétctousi fans
 dilcretionicaril n'y auoitmoyen plus giâd d'alléurcrfon reftament que de
 iàirc quelque laiz au tyran:& fi le tellamét cHoit imparfàir, le tyj ranprenoit
 toute la fuccellion : ce quicftreprouueparlaOoy. qui fut icimftiftao I caufe
 que la coullume de faire les Empereurs icprinces heritiers ccflà.Lc
 quatrieme moyen d'entretenirles finances cH aux penfions des alliez,
 quatrieline qui font payées en temps de paix,aufi bic qu'en temps de
 guerre, pour Uoyen d'ala proteûion,&: dcfcnlc contre les ennemis : ou bien

pour en tirer con- Icroiftre les Icil, confort, &aydc au belôing, Iclon la
 teneur des traittez. Ie dy que finances, lapenfion cil payée par les amys, &
 alliez : car le Prince fouucrain , qui a Différence capitule aucc vn autre de
 luy payer quelque choie par chacun an^ de pcnfion pourauoir la paix , l'ans
 traité d'amitié. ny d'alliance ell tributairexom- & tribut, meelloit
 AntioqueRoy d'Ali! : la lèigncurie de Carrage : les Roys j de
 Sclauonic, & plufieurs autres Princes ôc peuples rributaires des Ro'd mains:
 les Roys d'Arabie , d'idumeeà Daud : & les Princes d'Afic aux Roys de
 Perfe. Et pour celle caulc les traittez d'alliance entre la . maifon de France,,
 & les Scigneun des ligues , portent que le Roy donnera à chacun cantog
 dc^çiifion ordjnairç^ jm. il liures pom; . Gg ij '

Ci8 DE LA REPVBLIQIVE la paix:& deux rtiil pour l'alliace ,
 outre les pefions extraordinaires, & la paye en temps de guerre ou bien pour
 luy taire feruice en (à maifon , S: Icône allant par pays: pour monllrer que
 les Suifles, 5r Grifons font pen- ' fionnaires du Roy, attendu l'alliâcc
 mutuelle, & le tcruice qu'ils doiuent pour lapenfion. AutGccluy
 n'efl: pa tributaire, qui corrompt les capi-^ raines de fes ennemis, comme
 tâifoit Pericles enuets les capitaines de La-| ccdemonne, non pas, dit
 Theophraste, pour achapter la paix, ains pour! différer la guerre. Mais on peut
 dire que iamais les Seigneurs des ligues! n'ont fait traite d'alliance, plus
 vtile à leur cilat: roit pour entretenir les 'fiuices en general, 5i en
 paniculier: foit pour aguerrir leurs fugets aux dcspens d'auttuy: foit
 pour donner moyennement aux querelleurs, & aitncâtsj de vider le pays. Par les
 coptes du payeur des ligues, les pendons ordi- ' naires, & extraordinaires
 reuenoient par chacun an pour le moins à fix ou ' Eftat des pé! fpt vingts mil
 liures, & n'ont pas eſté moindres de deux cens milliutes, | fi 5s des Suif
 depuis Jouze, ou quinze ans: & parl'eftat des duâces de l'an m.d. lxxiii ; les
 ôf Grifos l'anicle des pendons des ligues, couché au chapitre de deſpenſe ,
 monte j deux cens dix & huit mil trois cens liures douze fols. les pendons
 des Al- ! mans dix v ingts d ouze mil liures: outre la paye en temps de
 guerre, & les | gages pour la garde des Suides. Vray eſt qu'il eſt expedient aux
 grands I Penſios ne- pjjucce donner pendons aux ſecretaires, eſpiôs
 , capitaines, haragucuts, cedaires. ^ (ctuiteurs domelliques des ennemis, pour
 dedoumer, ou dedouurer • ' les entrepriſes: & l'experience a monſtré bien
 fouuent , qu'il n'y a moye plus graird pour maintenir ſon eſtat , & ruiner les
 ennemis ; car la plus : forte place du monde
 ſciacoudours pri{c, pour ueu qu'un mulet chargé d'efeus y puidt entrer,
 comme diſoit Philippe I. Roy de Macedoine, qui beſoigna d bien par le
 moyen de les pendonnaires, qu'il afTugetit toute
 la Gtece. Et les Roys de Perſen' auoyent autre moyen, pour deſtourner les armées
 d' Ade, dnon * à belles pendons. car il eſt bien difficile que ceii' iwlri Agt Slo
 ^1 " * P' ^ ^ nd ne face quelque choſe pour l'argent, foit pour l'obligatiô, doit
 pour la honte & reproche qu'il peut ſouſſir de ccluy qui donne, foit de ſperance
 du profit à Paduenir, doit pour la crainte qu'il a que celui qui donne ne
 public là ladchetc. Caries Princes ne donnent guerres de pen- ' Ubligatios j
 notables aux eſtrangers. s'ils ne ſont ferment contre leur patrie, cōdes penſio-
 jnc diſt vn Ptince d'Almaigne à ladiette de Vvormes, tenu cl'â m D. ui Et deſeit il

y eut ceste année là vn Prince depuis décédé, qui offrira vn Ambadadeur au nom de (o maistr, pour deux mil efeus de pension, luy decouurer tous les secrets, pratiques, & negociations de la Repub. & empêcher de tout son pouvoir qu'il n'y ait aucun préjudice de celui qui paye; soit la pension. Tels pensionnaires font fort à craindre en l'estat populaire; : jd'autant qu'il est gouverné vn petit nombre des plus apparens, qui vendent le public, pour leur profit particulier: chose qui n'est pas si facile en la Monarchie fondée en vn Prince, duquel l'intérêt particulier, jgiste en la conservation du public. Mais il n'y a telors qui ne fussent enuies

I l I i I 4

LIVRE SIXIESME. ^{biji} . ^{feijfi} les ^{pcfions} particulières ne font
fecrettes: & ne peuuct estre fecrettes s'il y en a plusieurs. Les Roys de
Per(c,& de Macedoine, ne donoient pendons qu'à un petit nombre de
harangueurs, & capitaines de la Grèce;; ' & le Roy d'Ægypte, pour (cpt mil
elcus de pension qu'il donnoit à^a piraine ° Aratus, auoit l'estat des Acheës
à (à deuotion. Et toutesfois ü (c iroiiue par l'estat des pendons des ligues, (^uc
des l'an m.d.l. le Roy Henri

ii. donoit pension à plusieurs en Suisse plus de neuf cens personnes,
il leur faisoit un nom & un nom, qu'on bailleroit acquits, outre les autres ■
pensionnaires particuliers, qui estoient payez par rooles, qui reuenoyent par
chacun an à 2 L. & neuf mil deux cens quatre vingts dix neuf liures. peut
estre qu'on eust mieux fait de donner la moitié des pendons à peu de gens
d'autorité, & recréement, & aux plus grands à l'acquisition. Car le
pendon à quelques fois (l'est, qu'il ne vouldoit pour tous les bics du mode
estre de la couerxome estoit un certain milord Anglois, auquel le Roy Louis
xi. donoit deux mil escus de pension pour luy demander à quoy, pour luy
faire de décharge envers le Roy seulement, c'est pour pendons (as il devoit de
milord luy dire, qu'il recréoit bien la pension, mais qu'il n'en acquit.
bailleroit point d'acquies que le Roy demandoit fort inuêtement pour s'en
l'enrayer au besoin, c'est comme il estoit coutumier de l'usage des ennemis, & les mettre
en danger les uns des autres. D'ailleurs il y a des choses nées (eu- '
l'est (c'est, ains au (ndesh5 neftes, pour le (quelles on paye la pension, , qui ne
viuent jamais en ligue de côté. En quoy Pericles fut loué, lequel ' rendât ses
comptes coucha au chapitre de la dépense un an de dix mil elcus, (ans
acquies, ny mandement, & (ans dite la cause. le ^ peuple alloua s'riaatjn Pei»i«
l'ardle (ans vouloir s'enquerir plus auant, cognoissant la prudence &
loyauté du personnage auant de la République. Audi est-il bien ! certain,
que le pensionnaire (est de l'usage, est toujours en crainte d'estre
decouvert, 6e s'il est décelé, il n'ose, ou ne peut rien faire en faveur de celui
qui donne la pension, n'est que la loue de ceux qui ne reçoivent point de
pension, est cause de les faire entrer en querelles 6e partialité, xême il est
advenu en Suisse plusieurs fois : en sorte que ceux qui auoient moins que les
autres, ou qui n'auoient rien du tout, dirent (l'est que les pendons
particuliers furent mis entre les mains des receueurs, cinquième avec
les pendons générales : ce que le Roy empêcha, dit qu'il retrans- moyne de
foi cheroit plutôt la liberté. L'cinquiesme moyen de fonder les finances, J'elles

dnâest en la trafique que le Pricc,ou la feigncuric exerce par (es
(àiftcurs.Cô- p bien qu'ily a peu de Princes qui en vfent:5e mcfme: par les
ordonnances tantdcce Royaume, que d'Angleterre, 6e d'Almaigne, celui
perd la «.Linmitib.ii. • : qualité de nobleffe qui trafique. 6e parla loy ‘
Claudia, il cftoit de■ fcdauSenateurRomaind’auoiraucun
vai(rcaudcmcr,quitintplusdc quarâte
ma\iis,Q^fhuomni!,daTneLiuc,patril>Hsindccoritsvifuseft. 6e l depuis fut
défendu généralement à tous gentilshommes de trafEquer, yiiiuiSciuiiFiL j
par les ” ordonnances des Empercursxomme parles canons* il est
aufliâV.c°rtti.i4.q.i.

4 Isinouroient, on leur ty rannique achaptoit toute l'huile de
 lapouille, & la payoit à son prix & fordidc. ' futnt en herbe, & le
 reuendoit au plus haut prix qu'il pouuoit, avec defenſe à tous d'en vendre
 iufques à ce qu'il eut vendu le ſien. Mais l'P à i_*.. i. J _ Gtûchat^a.
 l.Ubj.ofBci(»). Trafioue marchandifes que font les Princes, il n'y en a point
 de la plus vilai- pernicicufe. ny de plus lôrdidc, quedes honneurs, offices, 6i
 benenc&la plus"^^* ' comme i'ay dit cy deſſus. Pour-ellc yauroit-il exculè
 quand, perniciculc ^anccefité cftfi grande,
 qu'il n'y a point d'autre moyen pour l'auuer la P République : comme firent les
 Vénitiens en l'cpt années que le Roy LoUys]

* ' LIVRE SIXIESME, ' “rr

i«3Ï DELAREPVBLIQUE i * est trop corrofié : & i fi l'cftranger
 payoit (culcment le quart , de ce que !
 pa)'clefugetpourl'cdroitduRoy,ilcnteuiendroitaux finaces'vn profit
 incroyable Car on voit aflcz fouuent les hourques du bas pays , &
 d'Anglcterre,venir auxbornages chargées de fable, &dcpierres,n'ayat
 deq^oy troquerpourauoirducl,du vin,&dubl'cddeFrâce; quifonc , . . trois
 cfpeces abondantes en ce Royaume rôdefquellcs les fôurces font s de Fran
 minières eltrangeres le vuident en peu d anefont ine
 n*^5>&nepcuuentrenaître qu'en plufieursfiecles: encoresl'eftranger •p. I
 les vacherchantaucentredclarerre pour lesapportetenceRoyaume, * &
 emporter les chofes neceflaires à la vie humaine : defquelles le fage Prince
 ne doit permettre la traite, que fon peuple n'en foit fourni, & foulagé,& les
 finances acreuscice qu'on ne peut taire fans hauffer l'imaftic pofition
 foraine, carplus grade fera l'impofitionforaine,plusyaura,de profit pour les
 finances: &fil'eftranger, craignant l'impofiten prend j moins , le fuget en
 aura meilleur compte : car toufiours les plus grans
 treforsvicndr5t,oùilyaplusde chofcsnceffairesà lavicioresqu'iln'y ,
 aytminicrd'or,nyd'argét:commcilycnapeu,oupointenceRoyaume,lequelnea
 ntmoinsnourrifl:vnc bonne partie del'Europe, comme difoit le Roy Agrippa
 :& le Royaume d'Ægypte, qui n'a point deminieres d'or,ny d'argent,&
 neanrmoins l'Afrique , & l'Europe eft grandement lôulagee des grains qu'il
 produit. Si on dit que parles traitez de commerce entre les Princes,
 onnepeutliauffer l'impofition foraine , cela pourroit auoir lieu entre ceux
 qui ont traité de cômmerce à cefte !
 côdition:maisilycnapeu:&neâtmoinsonn'yaia maieugrâd cfgard car mefmes
 au bas pay s,& en Angletetre,les marchans François furent
 contraintsl'anM.D.Lv.payervnefcupourchacuntonneau devinarmpolt fur
 port,& le fuget huit elcus fol , & huit gros pourl'impoft , fan* levinarri- j.,'
 'i.n , 1 atn- jmjjj. cfgard aux traitez de cômmerce,Et l'annee fuiuante la
 Royne d'Anuat en An- gl' haufilàl'impofitiô foraine d'vn tiers , & mift vn
 impoft de deux gieterre, fbl , trois gros , &
 vndenicrfurchacunepiccededrap.celâeftde en Plandrc. çpyPçqyçypç
 gfandc.car i'ay efté affeurc d'vn marchand d'Anucts, que l'an m.d. lx v. il
 arriua au bas pays,cn moins de trois mois,cant mil pièces
 dedrap,contanttroiscarizcz,&autantdefrizezpourvndtap. Il eft donc expédient
 de hauffer pareillement l'impofition foraine àl'cftranger des chofes ,

desquelles il ne le peut palier , & par ce moyen accroître les finances, &
fournir les vivres. Et quant aux matières, qu'on apporte des pays
étrangers, il est besoin de rabaisser l'impos, & le navire
pour les ouvrages de main, & ne permettre qu'il en soit apporté de pays
d'étranger. ny souffrir qu'on emporte du pays les denrées crues, comme fer,
lever du cuir, acier, laines, fil, foye crue, & autres matières semblables: afin
que par les fuges gagnés profit de l'ouvrage, & le Prince imposition foraine;
^ matières comme il fut défendu par édit de Philippe Roy d'Espagne l'an m.
d. lx ; crues.
pour rendre la pareille à la Royne d'Angleterre qui a ordonné

r'j L 1 V R E s I î C I E s M E.- C33 mttdefenfc3 trois mois au
 parauantxc qui fût auffi fait par cedit du Roy de France Henri i i. Ian m- d 1 11
 .pour le regard des laines mais il y eut v n Florentin lequel ayant obtenu
 paffe-port en & eut d'vn courti(an, en lcuaplus de laines d'vne traite, que
 tous les marchas au patauât n'auoy et ; faiten vn an. Quicft vnc incongruité
 notable en matière d'edar, & de; Traite de ^ (tnances: de défendre la traite, &
 puis bailler permiffion à vnelf ranger fendue aux. I
 d'enleucr les marchadi(csdcfendues; car le Roy, & la Rcpublique enge-fugets, &
 ^ I lierai y reçoit vn dommage irreparable, & les marchas en particulier en
 permis àlc-j I font ruinez. V oila fix moyens de faire fonds aux finances ,
 (ans fouler les ftranger eft fugets, fi ce n'estoit que l'impoftion foraine full
 exceffue des marcha- la ruine du ; : dites c'trangeres, âmcct Taircs à la vie
 humaine. Le feptiefme moyen pays. I c(irur les fugccs, auquel il ne & ut iamais
 venir, fit tous les autres \$ moyens Le tēptie Cne défailent, & que la neceffité
 prefle de pouruoir à la République, me moyen auquel cas, puis que la tuition
 , & defenfe des particuliers , dépend de la de faire conferuation du
 piiblicjc'clfbie la raifon que chacun s'y employé alors fods
 aux filles charges, & impositions fur les fugcts font treffuiftes: car il n'y arien
 nances. ! plus iu(fc, qu'ccquic(lnecc(raire, comme il doit vnancie fenateur Ro-
 Le plus hâmain. Et neantmoins afKn quela charge extraordinaire impofee
 pen- neltemoyé dant la guerre, ne {bit continuée en temps de paix, il eff
 expédient d'y detrouuer procéder par forme d'emprunt ioint au fi que
 l'argent fe trouue plus ai- argent en la fement , quand celuy qui preste efpere
 receuoir, & l'argent , & c la grâce neceffite ; du prelf gratuit. comme il fê fift;
 en Rome , alors que Annibal eff oit en publique 'Italie, les finances eflant
 prcfques cspuifces, le Sénat ne fut pas d'aduif l'ans impoff qu'on
 vfâfl d'impositions nouuelles, & forcces(chofcperillcufe qu'3nd fur lesta- ' ^
 l'ennemi c'tl le plus fort) ains d'vn commun contentement tous les fena- gets.
 leurs, &: les plus aifez les premicrs porterēt l'or, & Target aux reccueurs, ;
 & furent fuiuis du peuple de telle allegrefce , & ialouhe du bien public, I
 qu'ils eftoyent en debat à quifcroie le premicr en rollc: de forte que les '
 changcurs, & reccueurs n'ypouuoient fufEre. Apres la viéfoire contre j les
 Cartaginois, le fenat ordonna qu'on payafHes emprunts; & r d'autant i j qu'il
 n'y auoit pas affez d'argent en l'Efpargne, les créanciers prefenterēt
 Irequefle tendant à Rn, qu'on leur baillât partie du domainc, quiferoit Le
 cens e;c(limé par les Confuls, à la charge de rachapt perpétuel, & de payer vn

ftoitdc ^e de menu cens aux teceucurs pour chacun iournau , qui feroit
corne toute anla m3rque,que le fonds cftoit du domaine de la Republique ;
ce qui fiit cienneté. Élit. Et fl laRepublique n'adequoy rendre ny en
deniers,ny en fonds,& 7 L>"iu>iib.)i \$«: Elt • /i' -1 I I r • I • 1 1 oatas
decreiDC n Ique l ennemi prclle,il n y a moyen plus prompt, cjuc faire choi
des plus àfp publiu copu abiles aux armes,qui foyent armez, & foudoy ez
aux defpces des autres: omme feifoy étl es anciens Romains.Ce fut,peut
cftre,la première oc- ("“““«a ia talion des charges cxtraordinaires,qui depuis
connnuerent en charges giia tcflanJiaulordinaires:commc nous lifons
queDenis le tyran cherchoit quelquesIfoisToccafion des guerres, ou des
fortifications , affïn qu'il euf moyen ' idc Élire nouueaux
impofls,qu'ilc6tinuoitapresauoirtraitéauccTenne-| L

Detestible inuicion desryanî Trois fortes d'impositio furies ■
 fugets. Deniers ordinaires, extraordinaires, cafuels. Testament de S. Louys. f.
 Grejror. Toto Hcof. Hb. y-c. id. ie AyimÜb. t. DE LA*^ REPUBLIQ^E
 mij Oudelaifleles fbrtercflcs commencees. Simes fouhais auoyent lieo'
 iedefirerois qu'vnefi detestable inuentioneusteste enfcuclicauccfor
 auteur. Parcemoyc il s'est trouué trois natures de deniers Icucz furcê
 fugets des vns extraordinaires, les autres ordinaires, & la troisieme fort cju
 tiét de l'un, & de l'autre, qu'on appelle deniers cafuels fous lesquels les
 especes font compris tant les deniers qui viennent des iurisdiaions,
 fcel, monnoyes, poids, & mesures, que pareillement ceux qui font pré furies
 choses vendues, de quelque nature qu'elles foyent, ou furies dons, lais, &
 successiôns échuees. ou sur la vete des offices; ou par forme de rachat, soit à
 cause des personnes simplement, qu'on appelle capitation, soit à cause des
 biens meubles, ou immeubles, & des fruits, qui viennent dessus, DU dedans la
 terre, comme tours minéraux, & trespas: soit pour les ports, & franchises, ou de
 quelque autre imposition qu'on puisse imaginer; car c'étoient qu'elle fût (allé,
 & orde, si est-ce que les Princes chassés latrouueront toujours de bone
 odeur, comme disoit Velpafian. desquelles charges & impositions les plus
 anciennes font réputées domaines comme l'imposition foraine des autres
 ordinaires, comme la taille des dernières fût extra ordinaires, que les Latins
 appelloient et temerarium tributum rômz font les subventions des villes
 franches, & per (oncs privilégiées, décimés, des charitatifs, & gratuits
 equipollens à décimés, qui sont l'excuse par commutation. Et à parler proprement, la
 taille, le caillon, les aides, requiavalent, l'otroy, les creues, & gabelle
 estoient vrais subfides, & deniers extraordinaires devant Louys treizieme. qui le
 premier leua la taille, comme le Prefident le Maistre ardenarque, mais il n'a pas
 dit, que c'estoit par forme de subvention de necessaire pendant la guerre: & qu'il
 n'en fût onques recepte ordinaire: ains au contraire s'adressant à Philippe
 son fils ainé, sic successeur de ces parolles en son testament, qui se trouue
 encores au tresor de France, & est enregistré en la chambre des comptes.
 Sots dévot au (cruel de Dieu: aye l'excuse de ces, & charitable aux pauvres,
 & les conforte de tes biens faits; garde les bonnes loix de ton
 Royaume ne prens tailles, n'aydes de tes fugets, si urgente necessité, &
 évidente utilité ne te le feroit faire, & pour iuste cause, & non pas
 volontairement si tu fais autrement tu ne feras pas réputé Roy, mais tyran
 &c. Le laïc les autres clauses du testament, qui méritent estre graver en lettres

d'or. On dira, que le Roy Clotaire exigea la tierce partie des rentes, & reuenu des Eglilcs: & Chilperic la huiéf iefmc partie du vin du creu de chacun peut efre que l'impoft de l'huitiefinc du vin en cft venu & que Louys le icuneprint par quatre ans la vintiefme partie du reuenu de (o peuple l'an m. CLXvir. toutesfois il eft bien certain que cela ne fut qu'un (ùbfide extraordinaire : non plus que lamaletofte de Charles. car mcfmes il flitarrcfté aux eftats de ce Royaume le Roy Philippes de Valois prefentl'an m. ccc. xxxvin. qu'il ne fe Icueroit aucun impoft fur le peuple, fans fon confentement, ce qui atoufioutscfté, & cft encores bien gardé en Elpaigne , Angleterre , & Almaigne;

LIVRE SIXIESME. lettres patères de Fan M. cccxxviii. qu'il ne
vouloir, & n'entendoit, que le droit de gabelle, qui estoit alors de quatre
deniers fur liure, full incorporcaudomaine. carcôbien qu'il (cmble, qu'il n'y ait
impoli plus facile a potter, ellât clgal à tours fugets, & d'une chose qui cil
aucunemet publique: fi cll-cc qu'en l'clbt populaire des Romains, & au
plusfort des guerres, rimpofl du lél ayant elle mis fus par Claudius, & Liuius
cefeurs (qui pour celle caule furent appelez Saonniers) futolléaptcs laguerre,
pource que c'elloit l'vnc des choses la pi' necellàire à la vie humaine. Et
ncâtmoins limpoll dclavintiefmc, desbics dcccux quiclloyent nou- La
vintie Cucllemét afrâchis, demcra toufiours, iaçoit qu'il fu l mis Iculemêt
par m e des afrîvn edit publié au câp de Sutriû, à la rcquctle du Côful
Manlius, par l ad- chis. uis du Scnat, & au delccu du pcuple, qui depuis fill
dcfélc * d'en vlc plus « en celle forte fur peine de la vie. V ray cil que les
citoyens n'auoyent pas La* vinti^fi
grâdintercllenccllimpo(l: & les afrâchis payoient beaucoup plus volûtiers la
vintiefmc, que les heritiers, S; légataires clrangers ne p. iyoient la g.
vintiefmc des lais, & fuccelfios quilcur clloyet clcheucs, comme d'une
choie lucratiue, & nô cfpercc: qui fut vn autre impoli fait parla loy luha '
lorsqucl'cllat populaire celloit changé. mais d'autat que les fuccelfeurs joioij,
„p,, d'Augulle tiroyct cela en côlquéc de toutes obuictions tellamciaires, '
■>* « l'Empereur Traian '* rabolit, n5 pas fi biétoutcsfois, que la marque
n'en grico "" "" demcurall'. Aulfi n'auoyét ils pas la céciefmc partie des
impolls, que depuis la nccelfité des vns, & l'aïiaricc des autres a trouucz. Et
quâd Samuel dillau pcuple, qu'il auroit des tytâs cxaflcurs, Ib ptedronr, dit-
il, la difme des fruits. Il ne met impoli quicelluy-lâ pour tout. Et melmes Cy
pfcl', premict ty ta de Corinthc, nclcuoit pour toutes charges, que la diCme du
reuenue de chacû. il n'y auoit poit de fubfides, gabelles, mal taues j|;
* "" ° ^ J " P " & mil fortes de charges féblables. Aufli la plulpart des impollcurs, & in-
Impouécurs de nouueaux impolis y ont perdu la vicrcôm vñ Patthenius ou
Heurs de Ptocleres qui fut lapide du peuple en la ville de Treues, pour auoir
done: nouuelles côfeil au Roy Theodebert de charger les fugets de
nouueaux fubfides: j charges mis corne de nollre aage Georges
Prefchô, impollcur. qui fut cruccllemét c-j à mort. xecuté à mott, & Héry Roy
de Sucdc, duql il celloit gouuerncui', chalTét de fon cHat: vn PhiliHus à Denis
le ieunc. les autres y ont perdu leur ellat: ' ! & plufieurs Princes y ont perdu
la vie: & entre autres Achius Roy des ' Lydiés qfut pedu par les fugets pieds

côte mot, &latelle en la riuere, pour les fubfides qu'il vouloir exiger:&
Thcodetic Roy^dç Frâçe y per- ^ lltangcrs.

de la REPUBLI-QUE I dit la courônc. Les hiftoires ne lot pleines d'autre cho(è: car il ne (etrou- ; ue point de cliâgcmens, fediti6s, & ruines de Republiques plus frequê- \

teSj que pour les chargeSj & impofts cxxc flifs. Etn'y amoyen d'obuierà ; ces inc5uenics, qu'é ollât les fuDrides, & charges extraordinaires , ce flac | la cau(c pour laquelle on les a mis fus. mais il ne faut pas aufl coutird'vne extrémité à l'autre, & abolir tous les impolis, aydes, &: tailles, corne plusieurs fe font efforcez de faire n'ay ât ny, londs, ny domaine pour foullenir l'el Vat de la Republique: cntre lefquels fut Nerô l'épcrcur, lcqlayac tout deuoré le domaine, voulut effer tous les pcages, & tributs: dcquoy le Sénat aueni le remercia de fon bon vouloir enuers le peuple, & néantmoins le diffl'uada de cefiire, dirant q c'eftoit du tout ruiner la Republi7. Tr:i«i LinNt- que '. Et à dire vray, c'ell oller les fondemés principaux fur lefquels elle cil appuy eexôme quelques vns ont voulu faire en vn teps le plus incômode qui fut onques: veu que le domaine cil du tout aliéné , & la meilleure partie des aydes, & gabelles: & la plufpart des fiefs en main monc, ou bien entre les mains de ceux qui font exepts, & priuilegiéz. Il y a bic L'abonda- grande apparence de requérir q les dos excdlifi foyét retrâchez, les doce d'or & natiôs immcfes reuoques. & qu'ôtiénc cōpté des finâccs cuifccs. -mais d argent a Je vouloir abolir les charges, au parauât q d'auoir rachepte le domaine, fait enche- ^ aquitc les debtes, ce n'ell pas icdrçfl'er, ny reftablir, mais ruiner l'cftac. rir toutes gj la plufpart de ceux là mefmes qui penfent mieux entendre les afiâires, chofes dix abufée d'vne opinio inueterée, qu'il faut te mettre les charges, & imfois plus

cnrellacqu'ilscftoyct autcpsdc Looiysxit. sâsauoire (gard, qdcqu elles n c- puij cc téps là l'or, & l'argct cil venu en fi grade abôdance de terres neuf* * lioient il y a ues, mefmemct du Peru , que toutes chofes font encheties dix fois plus cent ans. qu'elles n'elloy et c ômc i'ay monflré contre le parad oxe d u feigneur de maleftroit: t3nt

patles coullumes dc ce Royaume, qucp3r les anciesc5, tradls, & aducuz, où l'ô voit l'eftimatiô des ftuits, & viduailles dix, voire douze fois moindre qu'elle n'cft à prefent. & par confêquct les fermes & le prix de terres douze fois moindre qu'il n'ell pour le iourd'huy . l'ay monflré que Charles v. Roy de France ne paya que trêtc & vn mil frics d'or du Comté d'Auxerre : & que le Duché de Berri ne fut achepté que foixante mil rcaux d'or par Philippe ptemier: & le Comté de 'V enice, Ôc ' d'Auignon engagé pour quarante mil

florins:briefi'ay vérifié que
pluficursComtez,Baronics,&grandesfcigncuries,ontelléprifces,&achaptccsil
y a centôufix xx.ansdix foix moins quelles ne font à prefent: pourrabôdance
d'or, & d'arget qui eft venu des terres neufucs:c5mc il ^aduintiRome, quid
Paul'Æmil apporta l'or,& Target du Royaume uxel''' de
Macedoinc,Tcllimation des terres haulfa d'vn tiers tout àcoup:&au teps q
Celât fill venir à Rome les trefors,& delpoüilles d'Ægypte ,
Tvfiirediminuafoudain&lcprixdesterreshaufTa'itoutainfiqu'ilenprinc ' aux
Efpaignols apres la côquelle du Peru,le botal de vin coulloit en ce jpaïs là
trois cens ducats,la cape Efpaignole de Irizc mil ducats , le genec • ~ “
tTEfpaignc

HV^£sIXIEsME.g

33&. DE LA REPUBLIQUE ; L'estat des { finances de Turquie.
 •.IdSoIU. Eflat des finances du DUC de Florence. j.liuàaiUb.4 l'ellatdes fi» i
 nances d'Athenes. I 4. riuâr. ÎB Tbc> niftocle. F ar l'extrait des finâces
 qu'en fil le critty Vénitien l'an M.D.xx.alorsqde eflat des finances ne
 monroit finon quatre millions de ducatscar douze ans apres il hauflà
 iufques à fix milliôs, eôme dit Paul Ioue:maintenât il tire plus de douze
 millions de ducats chacun an : qui efl haufTet les charges plus des deux tiers
 en cinquante ans, pour l'abondance d'argent qui s'ell porté d'Occident
 enLeuant.&neantmoins nous liions en * Plutarque,quele Diél.rtcirSulla
 taxa les charges de l'Afic Mineur, au pa* !rauanclesconquellesdeLuculle,&
 de Pompee,àla valeur de douze millions d'efeus couronne; qui n'cflà peu
 près que la fixiefme partie jdespaysduTurc. le neveux pas pourtâtexcufèr les
 Princes exaéleurs. [caronfçaitaflezque l'Empereur Charle v. tiroit plus de
 finances du I Duché de Milan,que le Roy François i.au mefme temps ne
 leuoit en ce Royaume: Seprenoit autant furies bas pays, quele Roy
 d'Angleterre en Ibn Royaume. Auffi nefaut-il pas prendre exempleaux
 Princes exadlcurs : comme quelqu'un en ce Royaume difbit , que Cofme
 Duc de Florence , tiroit de fon eflat fix millions : chofe toutesfois
 impofCble, I veu qu'il n'auoit de l'ellat de Florence que douze ces mil
 efcus:& de l'eflatdeSiene deux cens mil pouticplus. Mais le nouueau Prince
 fera Ci l

gementàfavenucjderetrancherleschargesextraordinairesdefonpreidecelTeur,
 tant pour fon debvoir, que pour gagner l'amour du peuple, s'il en efl
 requis,& au parauant qu'il en foit rcquis;& ne fuyure pas le co: feil d'un
 Koboan, qui perdit fon eflat pour auoir fait le contraire. Mais de requérir
 que les tailles , & impofitios foict du tout ottees,ou reiglees , aux anciennes
 charges. Gins auoir efgard à l'eflimation des chofès, & aq
 ichangemctfuruenu,ce n'efl pas releuer corne i'ay dit,ains ruiner i'eflat. ^
 Or c'efl chofe ordinaire , és enangemens de tyrannie en eflat populaire,
 d'ofler tous impofls,tailles,&fuDndcs,pourfignal de liberté; comme il fc fill
 en Rome à la rcquefle du Çôful Valere,apresauoir chafTé les Rois, mais iis
 furent contraints d'aller en guerre chacun à Tes defpcs;puis apres I de payer
 les fôidats,& fe cottiller pour fubuenir aux affiiires,en leuât nou ' ucaux
 'impolis, le femblable fc fill enSuiire&àrindanne,apresauoii chafTé les
 fcigneurs.Lcs autres afFrâchifTent les villes capitalcs,& les plus grands
 rcigncurs,pourredefcharger fur les foibles:comc les Athéniens, tors qu'ils

efloient les plus forts, affranchirent leur ville , cote la teneui d'alliance faite
aucc les autres villes de la Grèce, & au lieu de fbixante talcnts,ils
augméterent fî bié, qu'en moins de foixâte ans ils en firt payer douze CCS
par chacun an,qui fot fept cés xx.mil efeus courônc,côine dit
Plütar.Maisquâd Themifl. voulut leuer par force la creuêdcs tailles fin les
Adriés,difant qu'il leur aportoit deux puifias Dieux, amour, & force: ils
rcfpôdirent qu'ils en auoiét deux plus puifTans,îfçauoir,pauureté,& ♦
impolTibilité.Et ordinairement les grandes villes fe defehargent (iir U plat
pays :& les plus riches payfans fur les plus pauurcs : comme il s'efl Élit par
cy deuant en ce Royaume,ou Icsplusgrandes villes efloient af franchies:
comme anciennement en Perle la ville, &gouueraemençds

-4 ■ LITRE ^TXTE mi. tfj-, 'Babylonnc estoit' exempcc:a {în
 qucles plus grans ii' empelchétles im~ ^ Hccodoc. U £»• pofts. mais il aduiêc
 comme au coms kumain. cjuc les parties plus fortes, & plus nobles eettét les
 humeurs (uperflus, & vicieux aux plus foibles: ! li quand l'apoltcme eft
 enflee fi fort que la partie foible n'en peut plus, il &ut quelle creue, ou
 qu'elle in fèift tous les membres. ain fiefit-il aduenu oue les villes riches, la
 noblc fle. reftat Ecclefiaftiques' eftans du tout defehargez fus le menu peuple
 , il eft tôte fous le fardeau, comme l'afne d'Efope:&: le cheual qui n'auoit
 rie voulu porter, c'est à dire, la noblefte, & les gens d'Eglilê font cotraits
 les vns de porter les décimés , & fubfi- 1 ' des extraordinaires des autres
 vedre leur bien, pnur faire la guerre à leurs dcfpens:& payer les
 tailles, & autres impofts direiaemct, ou indireftement. pour mcfmecaufe la
 noblefte, & l'estat ecclefiaftique on tefte cōtrainis au Royaume de
 Dannemarc fe tailler, & cotizer, depuis l'an M.D. LX 1 1 i. pout fouftenir les
 fiais de la guerre: mais ce fut à la charge q le Roy ne toucheroit point les
 deniers. Or pour remedier à ceft incôte* nientjes anciens auoiet lagemet
 ordonné, & bien exécute l'ordonnâce; à fçauoir q les charges feroient
 rcelles, & non perfonnelles: corne il s'ert fût au j>aïs de Liguédoc; & depuis
 quelques années aufli en Prouce par
 j)rouiliô' fuiuât ladifpofition delaloy, alîn qlc richc, & tlc pauur: leno- ,
 Lacii PcDo«iQ ble, & le roturier, le prestre, & le laboureur payent les charges
 des terres taillables rlaloy n'excepte ny pôtife, ny
 noblcrcs autres gouuernemêss'il yavn bénéfice, vn gentilhomme, vn cô(ciller, vn
 vigneron, cestui cy paye tlà j. pour tous, & les autres font excepts, non
 fculcmct pour les fiefi, ain saufli pour les terres roturières. Si dôc la neceffite
 contraint de Icucr quelque ^ 1 " impo ft extraordinaire, il eft befoin qu'il fait
 tcl, q chaeû en porte la patt: Il rût que côme efrimpor du fel, du vin, & autres
 choies scblabics: fie les deniers les tailles cōrauns pour les fubuentiôs q les
 villes leuent. Et pour ofter l'occafion foyent recldes lcditiôs , qui (ouuent
 font aduenues pour les impolis des chofes vé- les pour fou ducs en dctail, il
 eft expédient de conuertir l'impoli en quelque fomme Ijgcc les generale:
 comme on afait des aydes en quelques lieux , qui rufit mis par pauvres.
 Charle v. du cofentemct des eftats, pour la deliurâce du Roy Ican, qui estoiet
 douze deniers pour liure fur toutes les marchâdifcs védues, quia ellé châgé en
 equiualet. premierement au païs de Languedoc, au temps ' [du Roy
 Loîîys xi. & pour iceluy impoli lx. mil liures par chacun an, c5mc il s'est fait

aulfi en Auvergne pour le fel, q le pa'is a châgé en certaine sôme. Et pour
mefme occifion les impolis qu'on leuoit fur chacune dâree, & les iaucelles
qu'ô prenoit de chacun fefteau, ont été abolis en plu- « fleurs
republicques, pout les plaintes, l'édit 5s, & crieries q faifoit le menu peuple
cote les iuclurs, ou Gabcleurs (car le mot de gabelle ell venu Lemot de
oeiaucelle) qui préne tout fiours pl* quine leut faut encf pecc. Mais fion gabelle
ve-| demade les moiés de leuc impolis qui foict à l'hôncur de dicu, au profit
nu de iaue-| de la Rcpublique, au
lbu h3it dcs gés dcbicn, aulbulagcmét dcs pauures, le. e'ell de les mettre fus les
chofes qui ne feruct finô à galler, & corrompre les.
liigets; câmel bnt toutes les ftia dils: & toutes les fortes d'aifiquets, pcr^ HTiJ^

I Les impoſts villes, hono iables,& neccffaires. 640 DE LA
 REPVBLIQ^E fu ns, draps d'or & d'argenr,
 (c)yes,crcfpcs,canetillcs,pa(n:més,tinurcs,& to' ouurages
 d'or,d'argct,&d'email:5Î toutes fortes de veſtcmés fuper* flus,& couleurs
 d'ccarlare,cramoifi,coucheuil,&autres fembU.blcs,qui ne faut pas défendre :
 car le naturel des homes eſt tel, qu'ils ne trouuent rien plus doux,ny plus
 beau,que ce qui leur eſt ellroittemét defcnduiSe plus les fuperfluitez font
 prohibees,plus elles font de(ïrees:mefmetnent des homes fols, Semai
 nourtiſiil faut dôc les encherirH haut, par le moyc des impoſts, qu'il n'y ait
 que les riches.Sefriansquienpuiflcnt vſcr.Ceſt pourquoy les Princes de
 Septentrion chargét les vins de grads impoſts: Se neanrmoins quoy qu'ils
 (oient chers , les (ùgets en font 11 (rians , qu'ils creuct à force d'en boire.
 Etpourceſtecauſe Caton le Cenſeurfotloiié, d'auoirmisvnmipoſt fortgrand
 fuſla vente des efclaves qui paſteroiet leprjxde cinquante efeus: parce qu'on
 ne pouuoitlors défendre telle marchâdifc.pour meſmecaule l'Empereur
 Auguſte, pour chaſtierl'impudicité deteſtable des fugetSjôeles contraindre
 de côtrader mariages, leua l'impofl.par forme d'amen ' - — Prudence de
 l'Empereur Auguſte. '7 .1 rok.priac.^ Ict^Qcts C. It.1 I. de lafirmâdii pœou
 cclibAtus ecâtacii-C. y. l. deiarc Ubero* lura. Conſignaiiionllirlcs procez.
 I.Fel^uirtpciui. K.Varroialtbmde !dcling«Alatui. forme d'amende, des
 laiz,&: fucccllions caduques, fur ceux qui ne (e mariroient apres x x v.ans:
 ou qui n'auroient point d'enfans : donnant de beaux priuileges, à qui plus
 aurait d'enfans. Quifiit vn trait de maiflte. Se fage politique.car en ce failant
 il chaſtiabien fort les paillardifes, adultérés. Se fodomies: Se remplit Gi cité
 de bons citoyens, qui en cſtoitfortdefertec parles guerres ciuiles: Se par
 meſtne moyen il remplit le trefor de l'elpargne, qui eſtoit vuide. à quoy
 l'Empereur Iuſtinian,qui ^ blaſmc ceſte loy, n'a pas pris garde : non plus
 que l'Empereur^ Conſtantin , qui oſta la peine du célibat. Se de ceux qui
 n'auoiet point d'enfansSe qui plus eſtlcs Empereurs Honoré, SeTheodoſe
 donnèrent le priuilege des enfâns à tous ' (ùgets : qui eſtoit remetEtc (ùs les
 vices dctcſtables qu'on auoit retranchez: dont il aduint que les mariages. Se
 la procréation des enfans furent meſprifcz , Se l'Empire' futoccupé parles
 peuples de Septentrion , qui auoient des magazins d'hommes,ayant trouué
 l'empire delctté.On auoit mis auſſi vn impoib de cent fols (us les procez
 ciuils, pour chaſtier les plaidereaux, que pluſieurs ont trouué eſtrange,8e en
 fin l'ont oſté : mais il n'y en eut onques de plus neceſlaire en cc Royaume ,

où il y a plus de procez qu'en tout le refte de l'Europe. Les anciens
Romains faillirent bien grande difficulté
de souffrir un nouveau X' impoft: mais ils s'y firent (volontiers de toute
ancienneté l'impoft fur les procez, qui estoit la dixme des caufes civiles. Si le
quint des caufes publiques comme les vns ' ont écrit-.les ' autres difent que
les deux parties confignoient chacune cinq cens alTes, qui reueuient prefque
à cent fols de nostre monnoye; qui estoit dix liures pour les deux par
ties: & celui qui gaignoit, compofoit l'argent qu'il auoit c5 (igné iSr cela
(c'estoit outre la gageure, qu'on appelloit Jⁿ Jio & fter*[^] mentum, q
chacune des parties con(ignoient, fi l'une le requeroit, ou celui qui ne vouloit
configner aquiesçoit à l'autre. Et les Hebreux s'en faisoient tousjours payer le
double à celui qui auoit (ciement nié la debte, cō•V]

livre sixiesme. 6¹ . tne nous lifons en leurs ' Pandc£Ies. Et
combien ^ue les conflgnicions, , lubi miymon qui le raifoienccn Rome pour
les procez, ont eſté diuerſes, ſi cll-ceque TEmpeſcur
■ 'Caligulalcuoitencorcslcquarantiefmedcnierde ce qui I eſtoit demâdc, fans
autre prefixion, ny limiution. Ainſi pcut-on ſiite de toutes marchandifcs
inutiles, ou deſhonnelles, ou Tuperfluesrcomme il le trouuc és ordonnances
de l'impofition foraine quatre cens cinquante ! cfpeccs de
marchandilcSjdeſquelles la moitié pour le moins nefert finô I à corrompre
lafim|ilicitéde\$fugets. lapluschercedetoutcs, quiefU'amI bre gris, n'eſt eſtime
qu a fix x x. francs la liure, qui debueroit eſtre priſe I > trois cens elcus. Or
la'loynemctaiicunimpofifufies marchandifcs, ti.iamdm.ac hormis les
efpiccries, & les marchandifcs pccicufes ſpccifiecs, à ſçauoir ■ les peaux de
Parthe, fl{ de Baby lonne, les foyes, & toiles délices , le fârd, les cheueux
indiques, les beſics làuuages, & les cfclauues chafirez. T elles impofitiôs
feront couſiours loUables, & beaucoup plus fuportabics fans • .
comparailbn, que le pied rond, lc pied fourche, lc tonlieu, & autres fem- i
blables : & melmement la capitation , que tous bons Princes ont eu en
'horreur, car de charger les perſonnes pour l'indufirie feulement, c'cſt
décerner la guerre aux bons cfprits; ſi ce n'elloit qu'ils font grande tra- ;
fique, & par ce moyen ont de grands biens meubles, pour Icfquels ils
doibuent porter les charges: qui n'eſt pas vraye capitation. Voyla les moyens
quime (cmblent les plus expediens aux Princes , & aux fugets, pour
maintenir l'cfiat des finances. Hierofme Laſki Polongnois, pere I du Palatin
Laſki, qu'on a veu Ambaſſadeur en France, trouua vn moyen Aduis de ! autre
que ceux-là que i'ay déduit pour faire fonds aux finances, dônant Hierofme
conſeilt de faire trois impolis ſur les fugets, pour fonder trois monts de Laſki
pour pieté (ainſi lesappeloit-il] le premier cfloit en prenât la moitié du reue-
le fait des nu d'vn chacun fuget pour vne fois: l'autre cfloit de la vingticſme
partie finances, du reuenue par chacunan: lc troiſicſme fus les chofes vendues
en gros, & . en detail. Mais ſon aduis fut regetté corne
petnicieux, & impoſſible. cat I en matière d'impofits, il n'y a rien qui plus
allume les feditions, que d'en |
. charger les fugets de plus en plus tout à coup tinto auſſi qu'il n'auoit cexé- I pie
d'impofitions ſi eſtranges, & meſmement fus vn peuple guerrier, & nourri
en liberté , comme eſt le peuple de Polongne . Et neantmoins il donnoit vn
tres beau nom, à vne pernicieuſe inuention, appilant mots de pieté le fonds

de telles impositions. Car les monts de piété infligent des villes d'Italie font
villes, honnefles, & charitables, & foulagent gran- Les monts dément les
pauvres: & ceux de Laski les ruinent. Il y a des monts de piété: de piété v~ à
Florence, Luques, Sienne, & autres villes, où celui qui a une fille, au jour tiles ,
h5ne> de fanaif Tancem et centefcusaumont de piété, à la charge d'en rece-
(Ics, & chaoir mit pour la marier, quand elle aura x v 1 1 1. ans: si elle meurt
au pa- ritables. raut, Ics cent efes font acquis au mot, si le pere n'auoit
d'autres filles, auxquelles fuccelluemet fera gardé le mariage, s'il met au
mont de piété deux cens cfcik, la fille aura deux mil cfcus: qui n'cftàpcu
près que cinq. \ ' ■ ■ ■ ' Hhüj ! I ' 1

7 SpartUa. Loüable expédient d'Ancouin le Piteux, pour faire
 fonds aux finances. 641 DELAREPVBLICLVE pour cent que paye la
 Republique, fi la fille ne meurt. L'autremont de pieté efb pounîrcfter argent
 aux pauu res gens à cino pou r cent , en baillant gaige fuffifant,& iufques à
 dix efeus pour le plus . fi le debteur ne rend les dix efeus au temps prefix
 ,le gaige eft vendu au plus offrant, & la plus value ell rendue au
 debteur.cela le fait pour obuier aux plus grades vfures,defquelles les
 pauurcs gens font ruinez en ce pays là : & pour empcfcherlafaiſie &
 diftradlion des meublesà vil prix. Toutesfoisie trouue que' l'Empereur
 Antonin.lûrnommé Pius,trouua vn autre mot de pieté, & depuis fut fiiiui par
 Alexandre Seuere , qui eſtoit de bailler l'argent qui reuenoit bon aux
 finances, les charges payées, à cinq pour cent, en baillant caution fufififante.
 Si foluable. En quoy failànt les marchans,& pauurcs gés y gaignoient
 beaucoup à trafiquer, Si le public en grande fomme y gaignoit aulTi
 beaucoup : car fi on preſtoit vn million, auboutdcl'an,onygaignoit cinquante
 mil efeus pourlepublic;&les Earticuliers y gaignoiét bien deux fois autant à
 trafiquer, mais outre cel, le plus gràd bien qui en reuenoit, c eſtoit que
 Target du public eſtoit parce moyen affeuté delà griffe des larrôs,& rats de
 Cour.Qui eſtoit la feule occaſion, comme il femble,pourquoy l'Empereur
 Auguſte long tepsauparauat,auoitaccouſtumé de preſter l'argent qui reuenoit
 bon aux finances fans aucun intereſt en baillât caution foluable, & à la peine
 du double, fi on failloit à payer au 'iour prefix:qui eft vnc condition
 reprouuce ' par laloy , comme faite en fraude des vfures légitimes :fi la
 condition eft appofee par vn particulier: mais la peine du double eft:
 reccuable, &pra

LIVRE SrXIESME. «43 cenains Italicu, qu'il n'y auoit moyen d'atirer en France les finances de tous collez, fie faire fonds à l'aduenir, pour en frullrer les ennemis, que d'ellablir la banque à Lyon, & prédre l'argent d'un chacun, en payant l'intereftahuk pour cent, mais en effeâ le cardinal vouloir aflcurercét mil efeus, qu'il auoit en fes coffres, & en tirer tout l'in terefl qu'il pou rloit-lcs lettres patentes decernees,iSc l'ouuerture de la banque ainlî faite comme i'aydit,chacun y venoità l'enui, de France, d'Almaigne&d'Italie,en forte quele Roy François i .quand il mourur,fc trouua en debté à la banque de Lyon decinq cens mil efeus, qu'il auoit en fes coffres,& quatre fois dauantage.'fic la paix afTcurc caucc tous les Princes delà terre.Depuisque le Roy Henry eut affaire d'argent il empruntai dix, à douze,àfcize pourcet,commcil fil l'an M. D. L 1 1 1 1. des Caponis, Albicis,&des participes d'Almaigne : & l'vfutc fc payoit aux quatre foires, où l'interefl de Vvfure efloit conuetty en fort, & ioint au principal. l'Empereur Éiifoit le femblable de fon cofté: vray ell qu'il iicprenoit qu'à dix,& douze pour cent au plus, k l'annee mcfmes le Roy d'Angleterre emprunta des marchans Almans cent mil efeus à douze pour cet. Et au lieu que le Roy Henry penfoit attirer plus d'argent en payant plus d'interell que rEmpcreur,& le Roy d'Angleterre, il comméça à perdre fon crédit : caries plus fâges ménagers faifoient iugemet, qu'il ne pourroit en fin payer ny fort,ny vfuretd'au tant q l'intereft de fetze pourcent reuenoit pour le moins à dixhuit pour cent, retenant l'interefl qu'il ne pouuoit payer, au lieu que l'Empereur fâifoit cōtenance de vouloir s'aquiter, & bailloit les communautez, & corps des villes pour cautions, payât les vieilles debtes des nouueaux emptunts.Sc ch.aeun luy preftoit, voyant d'un coflé qu'ils'aquitoit. Mais à prefent la plulpart veu t quitter l'interefl & le fort principal,s'il fè trouue qui vueille dōner trente pour cent : eequiabien fort aliéné les Princes k feigneuries quiauoient argent à la banque de Lyon: car non feulement les Seigneurs des ligues, les Princes Almans, k autres y auoient part, ains aufll les Bafchats fie marchans de Turquie y cfloient foubslenom de leurs fâdleurs, pour plus de cinq cés mil efeus: fie n'y eut chofe qui plus empefeha le fecours du grand Seigneur au dernier voyage des François à Naples,que la faute qu'on fil de payer quatre mil efeus d'intereflà Roflan Bafcha, outre les dix mil que u Vigne Ambaflàdeur luy porta l'an m. D.Lvi.fielade fiancedeperdre le fort,commci'ay3pris par les lettres fie mémoires de la Vignc.car plufieurs n'acheptoictpas les rentes à prix d'argent,

ains ils vouloient l'vfûre pure fie fîrable,ûea la charge de retirer le fort :
comme fbntplufleurs Italiens aux particuliers, aufquels ils prefent purement
fie fimplement, avec obligation de corps fie biens. Uns que l'cfcripture porte
rien des interefbt, fie neantmoins par conuention verbale ils flipulent feize
pu vingtpour cet: fie fî on faut à payer l'interefl,ils font exécuter j'obligé
pour le principal patfaifie de corps fie de biens : fie encores Tnriij Les
Bafchats de Turquie auoict arget à interefl à. la banque de Lyon, | Ruzes
fubtils desbâquien^

i Anciennes ordonnances contre es Italiens vfuriers. Dcbtesdu
 Roy Héry !>«■ i riipni. tf44 ' DE LA REPVBLTQV'E ' eju'on paycl'vfurc,
 s'ils ont àfâirc du fort, ils procedét par execution (ùs le débteur;
 cariln'yaia maisquitance nyielînoindes vfurcs qu'ils rcçoiuent .Voila le
 moyen par lequel ils epuifênt l'arget de ce Royaume. Ilyabien d'autres rufes
 que ie ne touche pas, mais celle là donna occafionàLoüys i x.Roy de France
 l'an m. cc Li 1 1 1.& à Philippe le Bel.l'an M. ccc. de bannir tous les
 banquiers, & marchans Italiens, confifcanc leurs bien\$:& pour decouurir les
 debtes,il fut ordonné que les debteurs feroient quites de tous arrerages &
 interefts, en payant le (ôrt principal auxtrcforiers.Et depuis encores l'an m.
 cccxLvii.Philippe de Valois,pour mefme caulc,confifqua tout leur bien : car
 il fût vérifié par les procès qui en furent faits, que pour deux cens quarante
 mil liures,ib auoient tiré profit en peu d'anneesde vingt quatre miliôs&
 quatre ces milliures. &enhayncdetcllcsvlûres,nospere sonttoufiours taxé à la
 Chancelcrie les lettres Lombardes au double.Depuis,& au parauâtque
 labanquede LyonfuH rompue, laplufpart des villes de ce Royaume ont
 prellé auRoy,fus le domaine, ay des, gabelles,& decimes,à interell
 mouéré.Et ceux qui penfoiét efre plusaduifez en matière d'ellat, & de
 finances,confcilloientcelaàdeuxfins:rvnepoutauoirargentenneceffité: l'autre
 pour obliger dauantage les villes & communautcz à leur Prince, toutesfois
 on n'aia mais veuplus de rebellions cotre le Roy depuis l'efiablinement de
 ce Royaume. Et quant aux finances on a fi bieS menagé,qu'en moins de
 douze ans que le Roy Héry 1 1. regna,il deuoit plus d'intercll, q Tes
 predecefléurs quarante ans au parauant ne leugienc pour toutes charges . car
 par l'cllat des finances drclTé l'an m. d. l x. le Roy François 1 1. fucceflcur
 de Henry, debuoitdeuxmillions trois ces douze mil fix cens dix liuresdixhuit
 fols fix deniers tournois de prelh gratuits, & dont il ne payoit point
 d'interefts : & quinze millions neuf ctnsvingtfixmil cinq cens cinquante &
 cinq liuresdouze (bis & huit, dont il payoit intercfi:& debuoit encores
 d'arrerages fepr cens (bixante & quinze mil neuf cens foixante & dix
 neufliures quatorze fols quatre deniers : outre la debtc de Fertare, & autres
 debtes pour les mariages^ quireuenoientàhuitmillionscinq cens quatorze nul
 cinq cens quatre vingts douze liures huit fols onze aeniers-.&autres rcAes
 deuè's iufques à la Comme de quinze ccs(bixante&
 quatremilCepteensquatrevingt (èpt liures deux fols fix deniersren forte que
 parle dernier article,le Roy demeuroitredcuablededequaràte&vnmillion cent

quatre vingts trois mil cent (bixante & quinze liures trois fols fix
denier\$:ycomprins quatorze millions neufcents foixante & vnmil (èpt cens
quatre vingts fept liures quinze folshuicdenicrs,pouTlesaydes, domaine, &
gabelles ei(gagées aux villes, corps & colleges, & aux particuliers : encre
lefquelsla ville de Paris en a par chacun an trois millions cent & tant de mil
liures; outre (bixante millions, & plus, fournis par le Clergé du temps du
Roy François i. Henry ii. François ii.& Châtie ix.Combien que l'Empe

V ■ FTvTRE SIXIESME.

c[^]s ■ DE LÀ REPVBLIQUE _ garde, on verra les plus grandes,
 & illustres familles fleurir en biens , en richesses, en lanté, en lignee , quand
 les pères ont été charitables & au* La charité moniers. Il n'y
 auoit anciennement Princes fous le ciel plus charitables des Roys que nos
 Roys de France, depuis Robert fils de Hugues Capet, qui monda France (traie
 premier exemple à les fugets, & ficeflcuti d'ellre charitables en* enuers les
 uers les pauvres. Aulfi peut-on dire à bon droit qu'il n'y a mailbn fous
 pauvres. Je ciel, qui ait à beaucoup près entretenu la grandeur de là maiellé
 en armes & en loix, & de laquelle (oient fortis plus de Princes , ou qui ayent
 régné fi longuement: rien delplais aux autres Princes Chrestiens, Turcs, I .
 Tartares, perses, Indoïs, Ethiopiens.
 Et qu'il fut un Prince plus charitable aux pauvres que Loüys
 ix. qui a rondé xxviit. corps, & colleges en son Royaume : & nourrit Toit à (à fuit
 ordinairement fixvingts Eauures, & en Careme douze vingts, les
 nourrit Tant des viides de fa taie. Aulfi vefut- il en grand honneur, redouté
 d'ennemis, reueré des amis, adoré des fugets: & aptes auoir régné quarante
 quatre ans, il laissa neuf enfins légitimes , & son Royaume riche & fleurissant
 à (ôn successeur: luy recommandant fîr tout, qu'il iùldeuot enuers Dieu,
 & charitable enuers les pauvres. Et au contraire on voit les
 mailbns, les siameses, les Royaumes, les empires tomber en ruine & pauvreté,
 pour auoir méprisé les pauvres, & abandonné les fugets aux voleries des
 lbandats, & des recenseurs des gabelleurs . Quand le taillon fut mis sur les fugets
 l'an mil cinq cens quarante neuf, le Roy fit promesse de
 ne pas employer les deniers à autre usage, qu'au payement de la
 gendarmerie, (ans les consacrer avec les autres deniers
 ordinaires du royaume, dit qu'il n'alloit à la folde de cinquante
 mille hommes de pied, du temps du Roy françois i. qui deuoit seulement
 prendre sur les villes cloches & fauxbourgs d'icelles, qui, n'en faisoient rien
 de là foule des foldats: toutefois depuis on l'a egalice sur les villes & villages,
 bourgs & bourgades l'an mil cinq cens cinquante cinq; en quoy les
 pauvres payent à l'ans ont été greuez doublement: car ils payent de font piller de
 tous collez . Encore avec toutes ces charges les pauvres payent à l'ans (è
 tiendroient bien heureux, s'ils en estoient quittes en défrayant les gendarmes
 aux gendarmes , comme il estoit fait quelques années. Et quelle il peut-on
 espérer de voir les lbandats » Pour relâcher, piller, bruler avec une licence
 déborde les pauvres fugets. Et blâmer la difette- pour toute excuse ils disent

qu'ils ne font pas payez , & ne voudroient plin roili- pas l'cfre, afin qu'ils
ayent couverture des voleries qu'ils font. Ilriy a taire, & cm- donc moyen de
remédier à tant de calamitz, & rcRituer aucunement pelchr les la
difeipline militaire, qui cil ancantic, finon en payât l'armee : cat
comvolcriesdes mcdiCoitCaSiiodoTC, DiJciplinamJ?
rMare»onpoteftieiuscxemtite, Jum foldats , il

LIVRE SIXIESME. <47^ munir les places fortes,
 badirauxlieuxfonidables des frontières, aplanitles pa0ages,rclcuier les ponts,
 fréter les vai fléaux de mer, édifier mai(bos publiques,cflabUr des colleges
 d'hôteur,de vrtu,dc fçauoir . Car ! outre la neceflité qu'il y a es réparations,
 il en renient encores de grandes vtilitez à toute lâ Rcpublique:d'autant que
 par ce moyen les arts & i lesartizans font entretcnus,la pauureté du menu
 peuple foulagee, l'en- ' uie des tailles & impofls oflcc,quand le Prince rend
 au public en general,& aux fugets en particulier,les deniers qu'il pred
 fureux. C'cllpour quoy l'Empereur
 AlcxadreSeuereauoitaccoultumédelaiflcrplulieurs ' « Plotar. U Peti* impofls
 & péages aux villes, poureftrconuenisés réparations necef- , , faites
 d'icelles, ce quei'ay dit,eft encores plus expédient en l'Ariflocratie,& en
 l'eflat populaire , qu'il n'est en la Monarchie : d'autant que les fugets (ont
 beaucoup plus difficiles à maintenir en paix & vnion:& afin qu'ils ne foient
 afrianaez aux diftributions des deniers bons , comme il ' .
 fefaiifoitanciennemétéseflats populaires, &mefmes en celuy des 'Ta- r-
 Ariftocinfaïu. rentinsichofequititeapresfoy lapertedesfinancesj&desfiigets.
 Audi ^ ^ i 'Peticle fut blafméd'auoirle premier accouftumé le peuple d'Athe-
 i. nés à telles diftributions : ce qu'il faifoit afin de gagner la fiûicir
 populaire. Mais quand il fut maifre du peuple,il employa les deniers bons à
 [rendre la ville d'Adhenes non fculcmct forte &puiflante,ainsaufli
 mai;nifique,& les fugets bons atti(âns,alors qu'ils efloient en paix, & qu'il
 étrouua pourvue fois au tteforde l'epargne cent 'mil talents, c'est à dite
 (bixante millions d'efeus couronne. Et comme il euf quelques en- f
 itemisquil'accuferent d'auoirabusédes finances, il eut lecueurilbrauc ! de
 dire au peuple, s'il n'efloit content des murailles, forterefle\$, &tem- i pies
 qu'ilauoi(bafly, qu'il prédroit la ' defpenfe (ûr luy, à la charge que l.
 piuiu.ùFcdfon nomyfuflgrauc,auecl don qu'il en fâiloit.lçpeuplealoüala nef
 DeoMiftlicaaia iliiuhiâct. . > • t pen(è,cognoiflant à vcüc d'oeil, que tous
 en general,& chacun en particulier,yauoitprofit,& honneur -.attendu que les
 marchans gaignoient à fournir les roatieresjies voifluriers,& gens de marine
 à laconduire,les arrizans,âc bralfiers à la mettre en œuu te: en forte que le
 profit venoit à i fediflrbuer à toutes fortes de gcs,& la gloire des
 ccuuresfuperbes,dô- : na vn perpétuel tefinoignage à la poflerité de la
 grandeur de cefle Rc- ^ , pubhque là.Mais encores le plus grâd fiuit,& qui
 plus importe à la con- | feruation de l'eflat eft, que parce moyen les deux

plus grades pefles des Republiques,c'cfl à fçiuoir oifiucté & pauuteté (ont
bânies : chofe fort • neceffaires és Republiques populaires, &
Ariflocratiques, &me(hie- | ment es pays ou les cfprits fout grands,ou bien
le terroir flerile,comme * efloitceiuy d'Athencs.entels pays fil'oifiuctéalieu
iamais iln'y aura faute demucins,& delarrons. Ce que preuoyant * Solon
auoit decer- Soi^ né grandes peines contre les fiiitneants:come auffi fil
Amasis Roy
d'Egypte, quic5damnoi,tàmortleshommcs oififs,s'üs n'auoientdcquoy |
viurejcognoiffantlc ' peuple d'Egypte leplus ingénieux du mo>n^, ^ i«A«.

6**i* DE la' REP VBLIQ.VE Ji i.Triaquil. In VdpaCâoo. 7.
 qiu4npgenties mnUes OM* clTe TtRc^dblict fta* repofln: idefidecincftuos
 miUio* ncs coroutontm. t. TianaalLm Ç\Mà, Lestyrâsba (lifTent du'
 {àngdcs fuie plus facile à mutiner, s'il n'cdoic occupé . Aufl voit-on
 encores en ce pays là des pyramides baftics il y a trois mil ans, qui femblent
 toutes neuflies. Nousauôs uufli l'exemple dcs plus (âges Empereurs
 Romains, 3ui ont ainfi employé partie des finances, & donné exemple aux
 fugets { e les imiter: comme Auguftequife vantoicàbon droit, d'auoir trou- 1
 ué Rome ballie de tuile, & qu'il la lailToit badie de marbre : & de Èiitil I
 employa la valeur de quatre millions cinq cens mil efeus couronne au (eut
 badimét du Campidol:& fut fuiuy de Vcrpalian, qui fid de grands | & beaux
 chefs d'ccuurcs par tout l'Empire, pludod pour entretenir le' menu peuple,
 que pourautre cho(ê;car comme vn ingenieux& maistre | architecte luy
 promid de mettre au Campidol des colones d'exceflue ! grandeur à peu de
 daiz, & d'ouuriers, il le rccompênfâhonnement, difant. Laide moy,ie te
 prie, * nourrit le pauvre peuple: combien qu'il proteda en plein Sénat
 venant àl'Empire, qu'il edoit befoin d'vn mifiart '
 d'cfcus,pour'acquiter,&redablir la Republique.Et l'Empereur Clau- |
 deioiiiiflantd'vne paixalTeuree fid faire le canal Fucin,pouracc5mo- 1
 dclravillcdebôncs eaux,ayant tous les iours trente 'mil hommesl'ef- 1 pace
 d'onze ans entiers. Et fans aller aux anciennes hidoires,on fçaitaf' fez que la
 Seigneurie de Venize nourrid fans ceffe à l'arfenac trois à qua I
 tremilper(bnne5,quigaignentleurvicaulabcurdeleursmains.quied [; la chofe
 qui plus contente les fùgets voyantl'argent public employéfi ; charitablemét.
 Mais telles emploites font belles & honnedes à vn grâd Prince, qui n'ed
 point endebte, quand le domaine n'ed point engagé, que la Republique ed
 en bonne paix, que la gendarmerie ed payée, les ' iudes loyers didribuez
 àchacun;autrement démultiplier les fubfidcs poutfaire de grands palais,plus
 fuperbes que nceffaires, edât endebté, ou lailTer en ruine les badimés des
 predeceffeurs, pour acquérir vne vaine gloire, ccd lailTernv fignalde fa
 tyrannie, &vn perpétuel tefraoiÎjnage à la ^odcrité,qu'on a maffonné du
 fàng des fùgets.combien que es fucccfTeurs,£^ bien fouuent les fugets
 ruinent les édifices des tyrans, pour effacer leur mémoire de laterte-.au lieu
 qu'ils deuroiét par exploits vertueux, & charitables grauet leur nom au ciel.
 le palais dore de Néron,' qui embraffoit grande partie deRome,fiit mefprué
 des fiicceffeurs qui ' ne daignoient y loger,pou r la cruauté & vilenie de

ccluy qui l'auoit Bapilleries,(Edragepro digalité de Néron & Caligula.
ÿ.TfSquU-KiKeloacic Ctliflola. dy,& bien tod apres fut ruiné:comme edant
&it de pdlries, czaétions ÿe.confifçations, qui fuiuent de près le Prince
prodigue : car il ed necefl faire que de prodigue il deuicnne exaéfcure, &
d'exaâeur tyran : com-; medçfaitil nes'ediamais trouué deux tyrans plus
cruels, ny plus pro-;' digues que Caligula &: Néron : car il fc trouua que
ccdui-cy en moins' de quinze ans qu'il rcgna,auoit donné la valeur de
cinquante & cinq milliôs d'efcu.s courônç;& ccduy-là en vn an en auoit
dépendu (butante &: fep't ' millions ; en forte que n'ayant plus dequoy
défrayer fâ maifon,ilfe meità belidrer en pcrfbne, & mandier publiquement
les of' fiandes

r LIVRE SIXIE'SME. ilacfté bien, & fâgement' ordonné en ce royaume, que par chacun i" an les generaux des finances enuoyroicnt au trefbrier de l'efpargne deux euacs des finances de chacune généralité , l'vne par eflimation au premieriour de rand'autre au vraydcTannec precedente : &cn cas pareil que le trefbrier de rcfpargne feroitaufTidcux cflats abrégés des finances CDgeneral; afin que le Roy , & fbn confeil puilTent cognoifre à l'euë d'œil le Fond des finances, 6c par iceluy reigler les dons, les biens^ faits, la defpenfe. mais le plus fouuent celuy qui en difpofc n'en voit' I ricn. Iemettray pourexemple l'eflats des finances qui Fut dreffé parefli- jArticle des J mation au mois de lanuier m. d. l x x i i. fans aller plus loing, où il fc parties caitrouuc que au chapicr de fecepte, oncoucha pourvu article des par- fuelles ran I tics carucles deux millions : 6c par rclbat faic au vray à la fin de l'annce, m. d. lxxii ' il fetrouua qu'elles auoyent monré deux millions huit cens milliures: l6c neantmoins il fucaueré qu'il n'cnefloicrientourné au profit du Roy que cinq cens mil liures. Il efl bien à preFumer que le Roy y eu fl mieux , donné ordre s'il eufl veu l'eflat general des Hnâcc\$, qui efl en deux fueil. les de papier, 6c le regiflre des dons : ou fi les dons couuerts nes'enregistrent, qu'il eult eu vn péril mémoire de ce qu'il donnoit, 6c à qui , 6c jj ^ : pourquoy. - qui font les trois points principaux aufquels il faut que le expe. Prince prenne bien garde: afin pour le moins s'il veut eflre liberal qu'il ° ° , fbit enuers ceux qui le mericent. Et pour ce faire, il feroit bien expel dient quel prince eufl vn regiftre abrégé des affaires d'eflat, ôc vnelifte ' déplus dignes perfonnages de Ton royaume, autremctil n'y amemoi- ^ re fi aflcurcc quine s'abuscfbuuent, 6c qui ne face de lourdes incon- ..j, gruitez en matière d'eflat. car le regiftre des affaires abrégé feruira de mémoire des chofes qu'il faut faire, 6c des entreprifes qu'on fait, qui de- ° meurent fbuent impat&ites , 6c mal executées par oubliance. Il n'y a point de meilleur exemple que du Roy Loüys x i. lequel fut eflimé des plus ruzes princes de fbn aage neantmoins il s'en alla du meilleur Cens qu'ileull, generaux filets du Comte Charolois , oubliant qu'il auoit enuoyés AmbafTadeurs au pays du liege, pour luy dreffcr nouuelle ' ^ erre: le Comte adueni de cela le retint prifbnnier. Si on dit que le i regiflre feroit trop gros, que le prince feroit trop erapefché, qu'il ne! viueroit pas longuement : cela na pas grande apparence, veu que les plus grands Monarques de la terre , 6c qui plus ont efludié , 6c va- 1 qué aux affaires d'eflat , ont la plus part ataint l'extreme vieillesTe: ' comme Augufte, TibÿC, Vefpaffian, Traian, Adrian, les

Antonins, 'DiliVence tous Empereurs Romains , 6c maiftres politiques : 6c
routesfbis ils fài- d'Augufte f 1 jj- TraoquU, ia AogaAo. mar

meGneslsregistresdesafFaircsjfuiau trexcmpIed' Augu(le,quivcfuc Lxxi 1
1 { .ans, Arlaidà troisliurcsefcrights dcfamain. le premier cftoit de Ces faits,
& adlions publiques : le fécond eftoit fon teflamcnc:au troiflerme effoic
l'eflat de tour l'empire Romaintoù il auoic compris en particulier l'cdat de
chacune prouincc, de la gendarmerie, des finances, fbreerefTes, armes,
nauires, finances, munitions, avec vne diligence digne d'un grand
Monarque ; & ne laifToit pas pour cela de faire bonne iuflice ordinairement,
& donnoit audience à tous venans. L'empire de Perfê eftoit encores
plusgrand,& auoit cxxvii. ptouinces; & neantmoinslesRoysdePerfeauoyent
toufioursvnregistre furleur table des affaires d'eftat, & des dons : & comme
Darius longuemain euRefehapé la main des coniurez contre fit
maieRé,p3rraduenifreméc que Mardochee auoit donné : le Roy quelque
temps apres lifânt le * regitrcla nuit, & trouuant que Mardochee n'a'uoit eu
recompence du feruice notablequ'il auoit faitauRoy , luy filde grands
dons,& luy decerna les honneurs qu'il meritoit. Et fans aller plus loing, le
Roy de Efpaigne voit ordinairement le registre des affaires, portant mcfmes
vn abrégé des lettres qu'on eferit aux gouuerneurs, capitaines, A
mbafladeurs , fi la chofe n'eft bien fecrete. Pour mefme caufe Charlc
furnommé le Sage , Roy de France fist vn greffier du confeil priué. Ci le
premier fut Pierre Barrier, qui n'eftoit pas empefehé, comme i prefent,aux
expéditions, & aéles de luRice, ains feulement enregistroit les affaires
d'cRat. Il fe fait bien encores au confeil du Roy, va ' regiRre des dons ,
offices, bénéfices , & exemptions : mais il eR le plus du temps enttelcs
mains d'un fecrtaire encores la centiefme partie des dons n'y eR pas
couchée.Or fi le prince n'a vn regiRre des biensfiits , ou qu'il
n'aytfouuenance des dons, le plus fouuent il donnera d ceux qui n'ont rien
mérité , ou qui ont mérité pluRoR peine que loyer, louables ® quoy
remédier il y a deux anciennes ordonnances.l'une de Phiordonnan-
remarqué cy deffus , portant que les dons e' _ Royent reuoquez , fi le
donataire ne fàifoit mention des biensfiits ottroyez à luy , & à fes
predeceffeurs. l'autre cR de Charlc v 1 1 1. par laquelle les dons, au
dcflusdecet liures,fontdcclairez de nul effet, Sc. ■ valeur , s'ils ne font
vérifiez en la chambre des comptes . lapremiere orjdonnance fut bien
toRenfeucleipat vue autre,portantqu'ilfuffiroit que fiar les lettres de don il
fùR dérogé à la première otdonnace. Et quant à ordonnance de Charlc

hui(Riefme,elle cRancanticfbubsvmbrdes I dons &c penfions fccrettes ,
qu'il ne faut pas qu'on fçaehe : qui fait r* iauffi que les anciennes
ordonnances ' portant que les articles couchez jau chapitre de defpence,nc
feront aloüez fans ordonnance, mande- . ment,& aquit font prcfques
anéanties pour ce regardtcar le trefbtier de .
|rcfpargnecneRdefchargé,enraportatlcféindukoy fimpicmentclàns ces
aneanucs. aucune I

LIVRE SIXIESME. aucune Ipecificatiô de ccluy auquel ledoncft
 fait, nypourquoy. lly
 auoitncorcsvneordonnaceduRoyFrançoïsi.côfirmeeparfônfijscccCfcur, portât
 qu'il y auroic quatre clc6 du cofre de l'cfpargne, defquelles Je Roy en auroit
 vne,& que les autres lcroit entre les mains des cômiſſétires par luycftabliz.
 & la diftributiondesdeniersfedebuoftàirepat mîdement du Roy, en prefccedu
 treforier.&côtrerolcur de l'clpargnc. ' maisleRoy Henriiii.pareditexpres
 'déchargea les c5miflaires,ôtoflî- e fui/tt. ciersde
 refpargne,affinqu'onnelcurpeuftàTaduenirÉiirerdrec5te. j unt y a que V vn
 des cômilfaires eut en nur don pour vne fois cet mil efcuz, fi le bruit qui en
 courut par tout eltoit vray. Toutesfois ledit ftit en fraude, ne doit empefehét
 que ceux qui auoict touché les deniers de l'ef pargne ne rédilTent côte ,
 corne il fût requis parles eftats tenus à Orleâs: Rcuocadô âi que les dons
 exorbitas ne fulTent reuoquez, ou du moins retranchez: des dons ex côme
 fiſt l'Empereur Galba", qui reuoqua les dons faits par Néron, ne cellifsneccf
 laiflânt que la dixiefmc partie aux donataites:Nô pas qu'on fe doie en-
 faire, quérir fl cutieufemét de toutes les donations qui le font par les princes,
 " fiourlesraifonsquei'ay deduites:maisChatle vu. auoitparcditexpres imite
 lafomrae qu'il pourrait prendre chacun an , pour en difpolêr à (à volûté. Et
 du furj3lus, les princes meſmes ont bien grâd, ôc notable intereft que leurs
 officiers cognoifTent en quoy il eft employé ; parce que les princes
 maintiendront toufiours leur faueur donnât liberalemét:& les officiers fot
 chargezdc la haine, fie mal-taict que rcçoiuct ceux dcſquels les dons font
 reuoquez, ou retrâchez: de forte que par le moyc du recuperetur, rargét
 retourne aux finices, fiequi plus eft il y en a qui ne demideroient iamais, s'ils
 fçauiét que les dons fuſſent examinez en la châbre des côtes.Or fi
 lamagnificce eft digne d'un grand fie riche Monarque, aufli eft elle mal-
 feante à vn prince indigcr.car il faut eſcorcher les fugetSjſie les ronger
 iufques aux osrfie le fifque ne peut enfler non plus q La rate, que tout le
 corps ne feiche, c5me difoitrEmpercur Adriâ.Leroy rrâçois i.laifTant la
 courône belle fie flotillate en armes, cn loix , fie en to' arts-,
 ficſciencesàfonfucccfreur, fiedixſeptcensmilefcusen l'efpargnc, ôc le
 quartier de Mars preſt à receuoir, ne fiſt onques la centiefrae partie des
 dons en xxxii.ansqu'ilregna, que depuis fa mort onafâits:cariln'a-
 Magnificcuoitquaſi pasfêrmêlcsyeux, ciuelctillet3gc, ourachapt desoflicesflit
 donnéàvneſcule perſonne. Et combien que leRoy François euſt à fit Praçois

penfion Almans, Anglois, Italiens, Suifles , Albanois , Espaignols , crizons;
neantmoins toutes les penfions , hors celles des liguees , n estoient
auphisquede cent trente mil liuresparan:commei'ayveu par l'extrait de la
chambre des comptes . qui en fût fait l'annee qu'il mourut: fie au mefme
extrait il n'y a que quatre cens x x v l 1. mil fix cens quatre vingts douze
liiirs de penfion qu'il donnoit à fes fugets , princes du ,fâng,cheualiets de
l'ordre, capitaines en bien grand nombre, lieute-, |nans,côreillcrs
d'eftat,gens de iufticc, Ambafladeurs , efeholiers , cftu- • diâsjôe pluficurs
excelles artifans , fie fçauans perfonnages qui ont redu ;■ li ii ' ' ' ■ L

I DE LAREPVBLIQUE Refcrutiô ^ iamais vnperpemel
 tefinoignage dcfâgrâdcur,& magnifit c -
 cécc'.pourauoirfceuiairechoisdceuxquimcritntqu'onlcurdône. ” '
 Nou\$auoDsdifcourùc6meilÉmtemploycrIcsfinâccs:rcftcle dernier point,
 delà rcreruequ'onendoibtfairepourlancccirKé:afün qu'on ne (bit pas
 contraint de commicncr la guerre par emprunts,^ fubfides. A quoy les ancies
 Romains auoient ^gement pourueu : car combié qu'ils ne furet onques fis
 guerre iufqucs au teps d'AuguEe, apres la défaite de Marc Antoinc:(î ed-cc
 qu'ils auoient toudours le treiorde la vintieme des cTclauces aftanchis auquel
 on ne toucha point, (înon quand Annibal les eut réduits à vn doigt près de
 leur ruine-.alors il (c trouuala valeur de quatre cés cinquaic mil efeus au
 trefot de l'efpargne. les roys des T urcs gardent treibien cede ordonnâce : car
 outre le trefor des receptes ordinaires, qui cd au ferai! du Prince, il y en avn
 autre au chadeau desfept tours à Condantinople,où les anciens deniers (ont
 refemez, auquel on ne touche point, (I la necedité des guerres n'ed bic
 grande.En ce royaui roconauoitaccouduméeneccllité d'auoir recours aux
 foreds, alors I quelles edoiét (I fagement menagees , qu'on tiroit plus de la
 coupe ext/ traordinaired'vnarpentdcbois,qu'onncfaitàprefentdcccinquante:&
 les coupes extraordinaires font (îfrequetes, quclesforcib ne feruironc plus
 par cy apres (înon à (àgoter.Encores le pis ed,quc les coupes edant
 précipitées, le bois nepeutgro(fir,nyporterfruit,enfortc que Icpal^ i querages
 ce(Tet,&: (àutachepter des lards des edrâgers ,& faite venir du bois de
 Pru(re,deSudc,& d'Angleterre,nô (clement pour badir,ains
 auTipourchaufer.celaaportevneperteincroyableàtout leroyaume. ^ I Qi»t
 auxdeniersdel'efpargnejd'autâtquelagardedeschofespretieu1 (es ed
 difficile,^ malaifc aux Princes d'echaper les importuns.les ancies , Roys de
 Per(c auoict accoudumé de réduire grade partie des finaces en ma(res:& les
 Romains cnformedebriquescTpelTescômefon dit au(Ti q du teps de Charle
 VI. Roy de Frâce on auoit fiicfairele grâd cerf du palaisjàlaforme duquel on
 en deuoit mouler vn tout d'or,des (înâces qu'il [auoitama(Tees Et pour
 s'afTeurerdauâtage cotre les larrons, les anciens ' ,
 mettoientlcstre(brsderefpargneautcplc;c6meles Grecsautéplcsdc, lors qui
 tu- AppollôDelphique,&:Dcliaque;lcsRomainsautépledeSaturne,&dc|
 Opisîlesînciés Gaulois aux lacs dediezdes Hcbrieux aux fcpulchresicô.
 menouslirons^quelegrâdP6tife,&RoydesIuiÊHircanustrouuade . leras
 trefors au fepulchre de Daud. Et mefmes les Roys de Maroc ayât i i |londur

grande quantité d'or en forme de boule percée d'une barre de fer, !*• jla
poferent* sur le haut du grand temple de Maroc. Mais les Egyptiens crai- • gnâs
donner occasion aux voisins & ennemis d'envier leur état, & leur faire guerre
pour leurs finances, comme on voit au Roy ' Ezechias ayant modifiés trésors
aux Ambassadeurs du Roy d'A (Tyrie: les employoient pour la plupart à
bâtir. Au Temple on fait un argument tiré d'un article ; t. vaxatto. i; . ' Jg (j
Joy ' de Dieu, qui défend de faire grand amas d'or & d'argent. ' soit ; pour
trancher l'occasion de faire exactions sur le peuple: (bit pour ôter l'envie à
Épargne des plus grands trésors Épargne des Romains. Épargne du grand
Seigneur.

LIVRE s I X I E s M E. gij ; fenuie de Ciire (ans propos ay ât le
 moyen : foit pour inuiter les Princes • auxœuures^aritables. aufrmeferoyAie
 pas d'aduis qu'on fift H grand amas d'or & d'argent que fift vn Pape
 Icanxxu. aux coffres duquel on trouua XXI 1 1 millions d'or, ainG que
 plulieurs ont cfcricmu côm e Sardanapale qui laiffa valant quarante millions
 d'cicus couronne: ou comme Cyrus qui en laiffa cinquante millions: ou
 comme les Athéniens qui
 cCpargncrentiulquesàibixantemillionSjOUCommeTiberci. Empereur,
 quiatnaffaLxvii.millions, queiôn fucceffeur deuoraenvnan:ouc6me .1 Darius
 Ochus dernier roy de Perfe,aux trefors duquel Alexâdre le grâdi trouua
 quatre vingts milliôs d'or:ou corne Daud qui enlaiffa Hx vingts^ I millions,
 ain/î qu'iliè trouuc en la iâintc ' eicriture. qui eff le plus grand u > trelbr
 qu'on trouuciamaisauoir eftéama/Ie. Car me/haes les Romains,^® P*
 quiauoicrvniîgrandempiren'auoiétpastant efpargnéque Daud, cô- qui me on
 peut voir par l'extrait de leurs hnances,& cheuances foub l'em- iamais.
 pire de Traian , lors qu'il estoit plus grand qu'il n'auoit oneques elle au
 biraT*"" °parauant: toute la tomme quielloitau
 trefordel'elpargnegardcenjp^'A""* Ægypte n'estoit que Lxxiiii.mil talens, qui
 reuiennent à xuiii.millios, |j^^ çj”
 &quatrccensmile(cu\$couronnc:licen'ellqu'ilyeu(loutrecela d'au- l très
 trelbrs en Rome : mais l'extrait n'en porte rien ; iaçoit qu'il ell porté , ^ * ,
 par l'ellat qu'ils auoiét deux cens mil homes de pied , & 40. mil homes ,
 decheualjésgarnifons&ftontieresderempirepaycz parl'ordonnâce des
 Empereurs.trois ces elephans aguerris:deux mil charsdeguerre, & J
 munition pour en armer trois cens mil: quinze ces galeres,de trois,& de i
 cinq ramesjoutre deux mil vaiffeaux de mer:& pour en armer, & frétée deux
 fois autft:& quatre vingts grâds nauires magnifiquement parées.
 ToutesfoislesRoysdeFiancen'ontpointcontreuenu alaloy de Dieul pour le
 regard de l'article qui défend d'amafter trop grands trcrors:Sc ne ;
 làtauoircraintequ'iisy contreuientparcyapres. Carceuxqui difent que le
 RoyCharlev.laiffaautrelôtdel'elpargnedixhuit millions Leftat des
 d'elcus,s'3bufent bien fort, veu qu'il r'aquita les debtes de les predecef-
 finances de leurs,paya la raçon de (bn pere,rachepta le domaine engagé,
 conquella : France lous la Guyene fur les Anglois, acquille côté d'Auxerre ,
 & grade partie du Charle v. vi côté d'Eureux:reflablit Héri Roy de Caffille
 en fôn royaume,dont il e- Eoüys ftoit chafle:maintint 6c Iccourut lesRoys

d'Eicoffe cōtre les Anglois:& * i. Chatlc neregna que dixfèpt ans:&
neantmoinsil ne leuoit pas alors par chacun v 1 1 1. an trois cens mil liures
pour toutescharges,y conmriss le reuenue du dom, mainc : iaçoit que de Ton
temps les ay des, & les louages à quatre liures pour feu, furent mis fus
lesfugets. & fbnfucceflcurxL. ans apres ne leuoit que quatre cens cinquante
mil liures: & Charle vu. r.mnce qu'il mourut ne leuoitpour toutes charges, &
domaine que dixfèpt cens mil liures : comme on peut voir en la chambre
des comptes : encores auoit-il mis fu> les tailles en forme d'impofl ordinaire
, qui n'e- ^ ffoit que dixhuit mil liures alors : 8c vingt ans apres l'annec que.
li ii; ;

de Charlc iViii. «54 DELAREPVBLIQUE Loiiys XI. mourut, le chapitre general de rcccpte cftoit de quatre mîDiôJ fepteés mil liuics, pour toutes charges qui furent retranc% s à douze I cent mil liures, à la rcqueste des cflats tenus àTours à la venue deChar* j les

viii.outrelcdomainequimontoitvnmilliontouslesansparefti.mation ; en forte quel'e flat des finances reuenoit pour le plus quand Diminutiô Charle v 1 1 1. mourut, à deux millions cinq cens mil liures. La mcfmeiede la moitié quelle fut faite par les eflats tenus à OrleSns le Roy Charle i x. venant i des charges la couronne: mais la neceflité fè trouua fi grande, qu'il cflloit pluflollbcà la venue foin d'augmenter que diminuer. Vray cft qu'il y auoit grande e(perâce' d'aquiterleRoy, 8£ ofterles fub(fdes, & charges extraordinaires,» laça* llamitc des guenes ne fiift furuenuc , veu le bon reiglemct qu'on y donna la première anneexar les interefls furent modérez à cinq pour centt les gages des officiers pour celle annee là diminuez , & rctrichez parla moitié:& neâtmoinsledroitde rachapt desoffices remis àto" officiers. Et quant aux articles de la deffiée, le tout fût fi bien teiglc, quejarrellat des finâces il fe trouua d'cfpargne celle annee là , deux miilios trois cens cinq mil fept cens foixâte dixfèpt liures ; & en peu d'annees tout fe , fiift aquté. fas diminuer les officiers domefliques delà maifbn du Roy, I qui eftoient fix ccns. outre les officiers de la vennerie, & fauconnerie. car on peut bien efpargner, fans diminuer la maiefté d'un Roy, ny la dignité , de la maifon, ny r'aualler là grandeur: qui fiiit quelquesfbis que les efrâ, gers le mefprirent , & les fugets fe rebellent : comme il en print au Roy Loiiys xi. lequel ayant chafféprefqueles gentils-hommesdefamaifbn, fè feruoit de fo tailleur pour tous hérauts d'armes, & de fô barbier pour iAmba(Tadeur, 8£ defon médecin pour Châcelier (corne vn Antioque Roy deSyrie de fo medecin Apollophanes qu'il fiflchePde fo c5fèil)& pat moquerie des autres Roysil portoit vn chapeau gras & du plus mef . chat drap, & mefme on trouue a la chabre des cotes vn article delà dc' pcece portât XX. fols pour deux mâches neuliies à fôn vieil pourpoint : 8c vnautrearricledexv. denicrspourvhebocftedegrefle, pourgreffcrfes bottes : & neâtmoins il haufta les charges plus que fon predccelTcur de trois millions par chacun an, 8c aliéna grâde partie du domaine. QMnt , aux officiers de la couronne, il fut làgementaduifo aux eflats d'Orléans, ' de les réduite à l'ancien nombre, tel qu'il eftoit au temps du Roy Loüys '

xii. parfupteffionfansriendefbourfer. Maisilfetrouuadesmcfnagcrs ' qui firent

depuis entendre, que la suppression a porté diminution des
parties cauelles: & firent bien au lieu de diminuer, que le nombre
U. augmenté de beaucoup. Scemmes il fettou avn prefident des contes, ■
faifant les remontrâces de la chambre à fâint Maur ' des folTez, qui dift au
Roy haut & clair, que la fupreffion des officiers eftoit pernicieufe aii ;
public, & idommagea Dle à fes finâces: veu que pour trois augmtacions ■
d'offices de la chambre des contes feulemēt, on auoit payé fix cens mil i
liures & plus: mais il ne dill pas que c'eftoit de l'eau fraifehe, qui rcdou> ' 4.
Poijb Jib.;. i blo! 1

•LIVRE SIX IESME. 6s f blel'accc7dc ccluyquialafieure: car on
 fçaitbien que le Roy ou le peuple paye les gaiges à lapluslparc des officiers à
 la raifonde dix ou XX. pour cent : qui fur la principale caufe de la
 fupreffion des officiers alternatiÈ portée parl'ediâ du Roy François n.
 Onnercmonflra pas auffi les prerogatiues des officiers de la chambre des
 comptes: à i^uoir les gages ordinaires qu'ils ont:le droit de bufefe , le droit
 de robede Pafque,le droit de ToufTaints, le droit derofe, le droit de ha. rends
 , le droit de Roys , le droit d'efeuyerie , le droit de verre , le droit de Tel
 blanc: outre le papier, le parchemin, les plumes, lesgetons,les
 bourres,labougie,la cire rouge, & iufques aux trâche-plumcs,
 'poinçons,ra cloirs, & lacets, on ne remonflra pas que les autres profits
 'desoffices montoyent beaucoup plus que les gages, on ne dift pas auffi
 3u'au lieu de fept , il n y auoit qu'/ne chambre des comptes : & au lieu e
 deux cens officiers, ou enuiron, qui font ert la chambre des comptes deParis
 , qu'il n'y auit feulement qu'vn treforiet de Frace Ptefidnt de la
 chambre,quatre maifires des comptes clers , par l'ereâion qui en fut
 ÉuteàViuierscnBriel'anM.ccc.xix.depuis onyadiouftaquatre lais: qui
 fufifbient pour tous les comptables , eftât le Royaume de Nauarre, & tout le
 bas pays entre les mains des Roys de France. Et neantmoins denoflreaage
 on auou que ceux qui auoyentpillé les deniers duRoy, & les fugets lot
 efchapez, & entre autres,Hetouel,Sapin,Maigret ,
 Spifâme,Motlet,Cané,laGuette,Tancreau,quifot demeurez redeuables de
 grades fommes:& infinis autres quin'ont iamaiscompté.Et qui plus cft ü fe
 trouua n'a pas long temps vn comptable qui demeura làin d'vne notable &
 grande fbme de deniers,defquels il demeura en refte par (ôn compte & par
 collufion avec vnfeigneur qui auoit part au tien,on obtint don du re(Ie:&
 pour fa defeharge prefenta le breuet de don du Roy ßiit au feigneur.de forte
 que pour auoir la raifon des comptables,il faut fouuent députer des
 commiffiâires à double frais:& la faute n'en peutlire imputée qu'à ceux-là
 qui (ont erigez en tiltre d'officiers àceflcfin. Et quant ores tous les
 tre(orier5,recqueurs,commisycontrerolleurs, & \ autres
 comptables,rendroient bon &loyalcompte,& qu'ils payeroynt les re(les:(i eft
 ce toutesfois qu'il y en a fi grad nombre en ce Royaume, ; que la tierce
 partie des deniers des receptes s'en vôt en leurs gages,frais, .
 vacations,cheuauchees,voyages,& conduites des finances: comme il a efté
 bien vérifié aux eftats du pays de Languedoc l'an m. d. Lvr.

où il estoit lors, qui pour ce faire députèrent Martin Durand Syndic du pays, afin de présenter requête au Roy pour être déchargé de tous les officiers des finances : faisant offre de rendre aux coffres de l'épargne les deniers levés sur le peuple, sans qu'il coûtât rien au Roy pour les gages, ny pour le port des deniers: remontrant aussi par le moyen de lui, que la tierce partie des recettes s'en va aux officiers, & promettant rendre au Roy l'écu entier, au lieu qu'il n'en reçoit pas quarante folw li iiij Droits des officiers de la chambre des comptes. Et éliode la chambre des comptes. Officiers des états du pays de Languedoc au Roy Héry II.

LIVRE SIXIES ME. ^57, tes. Qujnt aux trclôrics de Fiance, il eft
 plufque neceflaire que tels ofces foy ent donnez aux gentils- hommes
 d'honneur , & de maifon fio» ble & illuftre comme il le failbit
 ancicncment, & (è & t encores en Angleterre, pour laraifon que i'ay
 ditâointaufli quepar l'edit duRoy Hcry ii. & it en Septébre l'an m. d. uni. il eft
 porté que les tteforiers genc,raux précéderont les maiftres d'hoftel du Roy,
 les confcillers des parlçI men s, des cotâtes , des aydes, s'ils ne (ont en corps :
 & par i'edit de fiip.»

'prc(riondesofncicrs, & chambres des comptes, hormiscelle de Paris, il I eft porté
 que les vaflTaux qui releuent du Roy fans moyen, rendront la j foy, &
 hommage aux treioriers de France : qui feroit irriter vn nombre .infini de
 Ducs. Comtes, Barons, & autres grands feigneurs, qui ne voudroient pour
 chofe du monde s'agenoiller deuant vn pprir marr^and d'offices. ou fils d'un
 artilàn. LE MOTEN D'EMPESCHER E LES j

monnoyts fiyeata lmes de prix youf aljificcs. Ch AP. III. L me (êmble que ce
 point icy mérité d'eftre bien entendu , par celuy qui veut eftablir làgement
 vne Republique, ou reformer les abus d'iceUe : d'autant qu'il n'y a rie qui
 plus trauaille le pauvre peuple que de falſifier les monnoyes, ou varier le
 cours d'icelles; combien que les riches, ae les p^uures chaeû en particulier, &
 tous en general en reçoient perte, & damage incroyable, & qui ne fe peut
 remarquer par le menu, tant il y a d'inconueniens qui en vicnent à rcü/Hr.
 Car Cl la monnoy e, qui doit reigler le prix de toutes choies, eft muable, &
 incertaincûl n'y a perlbne qui puilfe faire eftat au vray de ce qu'il a : les
 contrats feront incertains des charges, taxes, gaiges , pendons , & vacations
 incertaines des peines pecuniaires, & amédes limitées par les couftumes, &
 ordonnances, feront audi muables , & incertaines : brief tout l'eftat des
 finances, & de plufieurs affaires publiques , & particulières feront en
 fu(pens. chofe qui eft encores plus a craindre fi les mônnoyes font Êlfifiees
 par les Princcs, qui font guarends, & debtors de iuftice à leurs ſigets-. Car le
 Prince ne peut altérer le pied des monnoyes , au preiudice des fugets, &
 moins encores des eſtrangers, qui traitent avec luy, & trafiquent avec les
 fiens, attendu qu'il eft fuget au droiel des gens il^s encourir l'infamie
 de faux monnoyeun comme Philppelc Belfut appellé du poète D4»/f,
 falJIJt catort à monrta, pour auoir le premier affoibli la monnoye d'argent en
 ce Royaume de la moitié deloy : qui dôna occaſion de grands troubles à fes

fugets, & detrefpernicicuxexempleaux Princes eftrangers: dont il fc repétit
bic tard, enioignant à fon fils Louÿs

1. eap.tjainto.de iarciataodo. 1. Pen.Beilog.tn ^ecul-princ, aaa<
 j.VoplTaiiaTa* dto. tfj8 DE LA REPVBLIQVE Hutin par (bn
 tctamcnt.qu'il Ce gardaft bien d'aifoiblir les monnoyes. Et pour celle
 mermecaufc,Pierreiiii.Roy d'Arragon confirmai'cftat du Roy de Malorque,
 &Minorque, qu'il pretendoiteftreclbnvaflal,
 pourauoiraiFoiblilesmônnoyes.Combienqueles Roys mefmesd'Arragonen
 abufoyentaullijdc forte que le Pape Innocent iti.leur EU defenfe 'comme à
 Tes valTaux, d'envier plus ainli : lûiuant lefquelles defenles , les Roys
 d'Arragon venans àlacouronne , proteftoyentdcne changer le cohrs,ny le
 pied des monnoyes approuuees. Mais il ne fuiHll pas de faite telles
 protellations, fi la loy,& le poids des monnoyes n'elt reiglé côme il fâutiaffin
 queles Princes, ny les fugets ne Icfpuillent 61 fifier:cc qu'ils feront toufiours
 ayant l'occafîô,quoy qu'on les deuil roullir & boüillir.Or le fondement de
 tous les faux monnoyeurs , laueurs, roigneuts,billonneurs,& des
 echarcetcz,& fbiblagcs des monnoyes ne vient que de la mellange qu'on fait
 des métaux : car on ne fçauroit lûp[>oIcr vn métal pur & l'imple pour vn
 autre,obllant lacoulcur,le poids, e corps, le fon,& la nature de chacun
 differente des autres. Il faut donc pour obuier aux inconueniens que l'ay
 déduits, ordonner en toute Rcpublique,que les monnoyes lbycnt de métaux
 fimples,& publier l'edic deTacite Empereur ' deRome,portant defenlès
 fuspeine de confilcationdecors,& des biens,de meflerrorauec l'argent , ny
 l'argentauec lecuiure,nylecuiureauecrellain,ouplomb.Vrayell qu'on peut
 excepter de l'ordonnance la million du cuiure auec rellain,qui fait le bronze
 & metail fonnant, qui lors n'elloit pas en tel vlage qu'il ell : & la million de
 i'ellain doux auec le cuiure, pour la fonte des artilleries. Caril n'ell pas
 necciraire,dc mefler la vintiefmq partie de plomb auec l'ellain fin,pour le
 rendre plus malléable puis qu'on le peutgetter,Sc mettreco Œuure fans telle
 million,quiga(le la bonté de l'ellain, & qui ne fe peut iamais dcilyerdu
 plomb.&taufurplus,qucladefcnretienne,tantpouc le regard des
 monnoyes,qucpoutlesouurages des otfeures, & tireurs d'ot:ou les fâulfetcz
 font encores plus ordinaires,que es monoy es:d'autant que la precieue n'en ell
 pas fi fiicile, & que bien fouuent l'artifice cfb prclqueaumcherque la
 matière: en quoy Atchimedes'abufavoulanc dcicouurir combien
 l'orfcurcauoit defîobé fus lagrand couronne d'oc du Roy Hieron;qui ne
 vouloir pas perdre la façon; (lors ils ne l'oycc pasl'vlage delà pierre
 detouchc)Il print deux malTcsi'vne d'or, & l'autre d'argct,pourlçauoir

combien l'un & l'autre getteroit d'eau hors vn vaisseau, plus ou moins que la couronne : 8c par la proportion de l'eau, il jugea le volume des deux métaux, 8c quel'orfeure auoit defrobé la cinquième partie. mais son iugement estoit incertain: car il supposoit que l'alliage n'estoit que d'argent, iacques que les orfeures pour donner à l'ouvrage d'or plus de beauté, 8c de fecteté, 8c à moindre frais, font l'alliage de cuivre pur, quand ils peuent : qui est beaucoup plus léger que l'argent, qui rend l'or blanc, 8c pale de couleur. & le cuivre est la cou

LIVRE SIXIESME. E. leur plus viue. & par conficqion, le cuiure a plus de corps, & de volume l'quier argent en poids egal, autant qu'il y a de treize à onze, Scilicet l'alliage est de cuiure & d'argent, il doit être impossible d'en faire le vrai iugement n on ne fçauoit combien il y a de l'un, & de l'autre, 3c encores tju'il soit cogueu, si est-ce quel'erreur irrécusable, qui se fait à raffiner les gouttes d'eau, est grand pour la différence du volume des métaux. & n'y a si subtil affinaur, n'y orfèvre au monde qui puisse te iuger à la pierre de touche combien il y a d'argent, 8c de cuiure en l'or, si l'alliage est de l'un 8c de l'autre. Et d'autant qu'il est difficile de scier, si on veut les soufflours fait plainte, qu'ils ne pouvoient bénéficier sans perte en or à xxi i. carats, sans remède, ou d'or on a un quart de remède suivant l'ordonnance du Roy François l'an m.d.xl. 3c que nonobstant toutes les ordonnances ils font leurs ouvrages à vingt, 8c bicent l'ouvrage à dix carats, de sorte qu'en xxi 1 1 1. l'ouvrage de cinq macs de cuiure ou d'argent, le quel parait de temps; est forgé en monnoie faible, par les fautes (Taires qui veulent y profiter, il est si plus que nécessaire de faire défense qu'il ne se fasse aucun ouvrage d'or, l'ouvrage qui ne soit suivant l'ordonnance, (us la même peine de confiscation de corps 8c de biens. affin auin que par ce moyen l'usage de l'or en meubles n'est doreutes, soit pur. Et d'autant qu'il est impossible, comme différents affîneurs, d'affiner l'or au x x 1 1 1 1. carat, qu'il n'y ait quelque peu de l'autre métal, ny l'argent au douzième denier, qu'il n'y teste quelque alliage, 8c mesmes que l'affinement précis suivant l'ordonnance, de xxm. : est trois quarts de carat à un huitième de remède, 8c de l'argent à onze deniers deux grains 8c trois quarts, tel qu'il est es Raux d'Espagne : ou j bic onze deniers dix liuies grains corne il est au poinçon de Paris, qu'il n'y ait du déchet, qu'il ne coûte beaucoup, outre la difficulté, 8c l'ongueur des temps, on peut faire au contraire un ouvrage, 8c en monnoie soit à xxi carats, 3c crage à onze deniers de fin, l'un 3c l'autre sans remède: 8c en ce faisant la proportion sera égale de l'or à l'argent en un, 8c en l'autre l'empirance est égale, c'est à dire qu'en xxi liures d'argent, à onze deniers douze grains, 8c en xxii ii. Hures d'or à x x 1 1 1. carats il y a le double d'autre métal qui n'est point or, 8c une Hure de métal en l'argent, qui n'est point argent, (oit cuiure, ou autre métal. 8c tel argent s'appelle en ce Royaume argent le Roy auquel la vingt 3c quatrième partie est de cuiure. Et par le même moyen la monnoie d'or 8c d'argent se raffine plus tôt, 8c plus durable. Enquoy tirant on gaigne aussi beaucoup à l'ouvrage, au

fcu, au ciment, 8: on cuite le déchet, rv(ànce, 3c laffagilité. Et affin que la iufte proportion de l'or à l'argent, qui cft en toute l'Europe, 8c auxregions voifins adouze pour vnàpcu près, foit auffi gardée au poids des monnoyes, il cft befbien de forger les mônoyes d'or 8c d'arget amefmepoids, dc feize 8c xxxii. 8c lxiiii. pièces au marc: fans qu'on puilTe forger la monnoye plus forte de poids, ny plus foible auffi: pour cuiter d'vnc part la difficulté de la forge, 3c & agilité de lamsniioye d'oi

6Co D E L À R E P V B L I Q > E &: d'argent fin, qui feroit plus
 l'cgrd'vn denier de poids:& d'autre part, lafaciluéde feiufierrvne& l'autre
 monnoye, pour l'cfpcfl'eurd'icelle, comme il fe fait és portuguefes d'or &
 d'allers d'arget qui ont vnc once de poids,& plus.comme eftoitaulTi la
 monnoye d'or pezât trois marcs & demi, que fift forger l'Empereur
 Heliogabalc,& celle qui fut forgée aucoingdcConftantinople d'vnmarc d'or
 depoids,dont l'Empereur TibetefiftprefentànoftrcRoyChilderic de
 cinquante. Enquoy faifant,ny les changeurs, ny les marchans,ny les orfeures
 ne pourront aucunement deceuoir le menu peuple, ny ceux
 quinecognoiflentny la ; loy,ny le poidsxartouHoursonlera contraint de
 bailler douzepieceS I d'argent:pourvned'or,& chacune des pièces d'argent,
 poizera autant ' quela piece d'or de melme marque: comme on
 voitéslîmplcsreaui I d'Efpaigne qui poizent autâtquelçs efeus fol,quifont au
 poids del'orI donnancedel'anM.D.XL.àfçauoir deux deniers feize grains :&
 que 1er I douze reaux (impies valent iuftcmctvnelcu. &afhn qu'on ne fe
 puilTc : abufer au changement defdiçlespieces,tant d'or que d'argent,
 nyprendreles (impies pour doubles, comme il fe fait fouuent és reaux d'Elpaf
 , gne, il edbefoin que les marques foyent bien diiferentes, &nonpa: comme
 celles d'Efpaigne quifont fcmblables. Et toutesfois quant à l'argent a(hn
 qu'on tienne les tiltres certains de fols,petits deniers & liures, à caufe du
 payment des ces, amendes, & droits feigneurianx portez é:
 cou(lumes,&ord6nances,lefolferadetroisdeniersdepoids argent le I
 Roy,câmc dit e(l:,&dei.xiiii.aumarc,&lcs4vaudr5tialioreqcou 3uie(l le plus
 iude prix qu'on peut donner. & chacune piece (epourrr iuilêr en troside
 forte q chacune poizera vn denier , & fera de quatre ! petitsdeniers de
 cours:&s'appelleradeniercômun:a(fin que lefol vaille toudours douze
 deniers:& que les plaintes que font les feigneurs, poui j le payment deleurs
 droits feigneuriaux, quieftoyent anciennemeni ; payez en forte monnoye
 blanche, cc(Tent, citant remis (ùs la forge de: folstelsqu'ilsedoyentau
 tempsde (aind Lsüys, c'eAàdirede 1.X1111. au marc argent le Roy.Et quant
 aux autres rentes foncières, & hypothe caitesconllituecs en argent,qu'elles
 (oyct payées, eu elgardàla valeui I que tenoit le fol au téps qu'elles furent
 con(tituees,laquelle valeur n'a eÂéque dequeatre deniersdeloy pour le plus
 depuis cent ans: quin'efl que la tierce partie du fol ancien,& tel qu'il e(l
 neceflaire de remettre et > vlàge.Tellecftoitladragme d'argent vfîtec en
 toutelaGrece, à f^uoi: l'huitiefmc partie de l'oncc,que nous appellôs gros ,

& de mefme poid que les (bis que fift forger (àint Loüys, qui s'appelloyent gros tournois Les Venitiens ont fuii les anciens, & font l'once dchuiâ gros ou drag tnes, 5c ladra^medezxiiii. deniers, & l'cdenicde deux oboles, oux; un. grains, corne nous fàifons en Frâce, & ce âit en £(paigne, 8cen Affrique, de laquelle reigle il ne fefaut départir, comme eftant tref ancien ne en toute la Grèce, & régions Orientales. Vray eft que les anciens Ro

LIVRE' SI XI ES ME. 6^{ft} mains ayât l'onccef gale. iux Grecs,
 c'cllâfçauoir dé ciiKj ccnsfcptantc (8i:fixgrains,ladiuifoycntciircpt deniers
 dcicurmonnoyc, & leur denier valoir vncdragmcattiquc,& trois
 fepticfmcscdau.-'.ncagc. En qiioy fiude s'ellabulCjdilânt qu'il y auoic huit
 deniers enloncc, & que le denier Romain estoit elgal à la dragme attiquc,&
 la liure Romaine , e(galeà la mine Attiqueicombien qu'il efl: certain que la
 liure Romaine n'auoit que xii.onces,& la Mine Greque feize onces , corn
 me la liure des marchans en ce Royaumeicc que Georges Agricola a trelbien
 monftrc fiar le calcul dcPlinc,Appian,Suctonc,&Cellc. Si donc on veut
 forger CS pièces d'or&d'argét de mcfme poids, Se de melhiciiom , Se
 dcmel^ mcloy.-c'eRàdirequ'il n'yayt non plus d'alliagcenrorqu'cn l'argent:
 elles ne pcuentiamai shauircrnybaiircr de prix: comme ilfclairplus fouuent
 que tours les mois,à l'appent de ceux qui ont puilTance auprès des Princes,
 Icfquelsam.afl'ent & empruntent les monnoyes fortes, & puis les font
 haulfcr: deforte qu'ils'en efl trouue viilcquel ayant emprunte iufques àcent
 milefeus, fifthaiirer le prix de cinq fols tout à coup fus l'cfcuScgaigna
 XXV. mil francs. Vn autre fillrau.iller le cours des mônoy CS au mois de
 Mars,Sc le haufl'a au mois d'A uril , apres auoir receu le quartier. On
 trancheraufli toutes Icsfalfific.ations des monnoyes,Scies plus grofliers,
 ôeignorans cognoiftront la bonté dcl'vne, S: de l'autre monnoye à l'œil, au
 fon, au poids, fans fou , fans burin, ^ fans touche.Carjpuifque tou ts les
 peuples depuis deux milans, S: plus, , ontprcrquctoufiours gardé,Segardent
 encoreslaraifon efgalcdcl'or a l'argct,il fora impoffible,Sc au peuple, Se au
 Prince de hauflcr, ny baiffer,ny altérer le prix des monnoyes d'or Se d'argent
 cllantlc billonbânide la République; Sel'-or au vintSetroificfmc carat.
 Etneantmoins pourfoulagerle menu pcuple,il efl .iuflibefoin,ou de forger la
 troiefiefo me cfpcccdemonnoyedccuiurepur,lâns calamine, ny autre million
 de mctail ainfi qu'onacommcé. Se comme il fofait en Efpaignc,6e en
 ricalie,ou bien diuifor le marc d'argent en quinze cens trente lix pièces
 chacune pièce de neuf grains. Car la Roync d'A iigleterre ayant du tout
 décrié le billon,Se réduit toutes les monnoyes .à deux efpeccs fculemêt,
 lamoindre monnoye d'argent,quicft le pené , vaut huit deniers ou enuirô,qui
 fait qu'on ne peut achepterà moindre prix, les menues dârccs. Se qui pis efl,
 on ne peut faire charité à vn pauvre moindre que d'un pené , qui en
 empefehe plufieurs de rien donner : comme i'ay rmonllré au paradoxe de
 Malclloit,qucrArchcucfque de CanturbieChancclici d'Angleterre fill

traduire en Anglois l'an m.d. lxxix. cst j^{er}acrant y donner ordre. Mais il foroit
beaucoup plus expédient de n'auoir autre monnoye que d'or, Se d'argent,
s'il estoit possible de forger monnoye plus petit que le pence, Se qu'on vouloit
faire le marc d'argent aussi menu comme en Lorraine, qui en font huit mil
pièces, qu'on appelle Anglois, dont les deux cens ne valent que un Real,
Se les quarante six fol de 'ICK

1. Ffftuilib. t7.it vetboScftccùus. j.l.Tit.deanriprf tta C. 4-
l.qootiefcnaqi 4«Cuccptoi)b. < CCi. DE LA REPVBLIQUE nostre billon :&
font J'argent aflcz fin. & en faifânt la moitié moins, clics (iront plus
folides,& delaloy que i'ay dit, & le pourront tailler &| marquer d'un poinçon
tranchant envn melmcinfant. Car le prix du! cuiure.cHat variable en tout
pay s,& en tout temps , n'efl: pas bien pi opreà faire monnoye, qu'on doit
tenir tant qu'on peut inuatiabie &c immuable de prix, iointaufli qu'il n'y a
metal plus fuget à la roüillcur qui ronge la marque & la maticre.Et quant
au prix,nouslifonsque du temps de laguerre Punique laliure d'argent, valoit
huit censquarante iliuresdecuiure pur,àdouze onces laliure. ôelorsle denier
d'argétpur, ^qui estoit la fcpticfinc partie de l'once, fut haulTc de dix liures
de cuiure I qu'il valoit, à feize liures,comme dit Plin ',qui estoit à la raifon
d'huiâ j cens quatre vingsfcizcliutes decuiure pourvue liure d'argent, laliure
jefant de XII. onces, depuis lamoinde monnoye, quiestoitvne liure I
decuiure,futappetifce de moitié parla loy Papiria ',demeurat en mc(^ ■ me
valeur, & lots que l'argent vint en plus grande abôdance, elle fut rciduite au
quart demeurât en mcfrac valeur, qui estoit à la raifon de deux , cens xxiiii.
liures de cuiure la liure d'argentqui eft à peu près l'cftimation du cuiure en
ce Royaume,où les cent liures à (cize onces la liure, ne valent que dix-huit
francs:& en Alcmagne il cftencoresàracillcurprix ores que les meubles &
les Eglifsmefhics en (ôyent couuertescn pluficu rs lieux, mais il eft plus
cher en Italie & cncores plus en Efpaigne , & en Afrique,oùily
cnabeaucoupmoins. Qincftbien loindrecftimatiôde
cuiure,qucfiftrfmpcurArcadius,quiaualua laliure d'ori cet liures de cuiure,
ce qui ne peutestre fait que par manière deprouifion, attcdqucrabôdancede
ce metal, eu cfgard à l'argent , diminura. on me dira que l'abondance
d'argent peu taufti apporter la diminution de fonprix: comme défait
nouslifons cnTitcLiuc queparlc traite fait entre les Ætoliens & les Romains,
il futdit,quelcsyEtolienpaycroyc pour dix liures d'argent, vne liure d'or ;
ncantmoins par l'ordonnance ' d'A rcadius la liure d'or eft eftimee quatorze
liures d'argent,& deux cinquicfmes dauantage: car il veut qu'on paye cinq
fols d'or pour vne liure
d'argét:&faitfoixantc&douzc(ôlsd'orcnlaliure^:dcfortc que ; cinq fols eft
iuflementia quatorziefme partie de laliure, & dcuxcinquicūncs dauantage. &
a prefent le prix eft de douze pour vn , & quelque peu moins. V ray eft que
par cy deuant le marc d'or fin estoit eftime cent oélante &cinqliures;& le

marc d'argent x v. liures xv. fols tournois, de (brte qu'il filloit pour vn marc d'or fin hors ccuure , onze marcs cinq onces, xxiii. deniers cinq grains argent le Roy hors ocuure. vers les pays de Septentrion, où il y a plusieurs minières d'argent, & fort peu d'or, l'or est plus cher : ôe par l'climation faict en la chambre du Pape, le marc d'or est pris de douze marcs d'argent & quatre cinquicfms. qui estoit à peu près le prix de l'or à l'argent il y a deux mil cinq cens ans: car nous lifons en Hérodote que la liure d'or valoit ueize liures

LIVRE SIXIESME. 66i fuir. liures (fargenK&lcsHcbrieux
cnlcurspandeôes^mcttentledcnier j.iomifmoih. d'or pour vingt &' cinq
d'argctrics mônoyes d'or cftans doubles à celles d'argent, qui (croit douze &
demi pour vn. Audi lifons nous qu'au temps des Perfcs,8c l'ors que les
Républiques de la Grèce fleuriflbyenc : l'once d'or valoir vnc liure
d'argct:carlc(laterDariquedu poids d'vne once valoir vnc liure d'argent ,
comme dit lullius Pollux. En quoy on peut iugerque le prix de ces deux
métaux cfl: à fou ancien ipicd.Maisrcftimationdcrcorfiicaugmentecfoubs les
dernictsEmpcreurs,pour le degaft d'or qui fc faifoic à dorer toutes chofes,
comme ti 11 Ncronfon grand palais tout doré, quiauoit les galleries de mille
pas: «.sons.iovcfpar. & apres luy Vcspafian qui employa à dorer leCampidol
la valeur de fept millions ' deux cens mil efeus couronne : & mcfmes
Agrippa dora toute la'couuetture du temple Pantheô,pour garder le cuiure de
roiiillet:commeon&itau(fi duferqu'on dorepour
Icguarentirdelaroüillcure:ôcmcfmerargentfouuente(ldoré, iaçoit qu'il ne
fouffre iamais roüillcure.& fi les Princes ne font defenfes de dorer, il faudra
par ncccl^ fitéqucle prix de l'or croifle, attendu que l'argent n'ayant point
de tenc,n'e(l point ou peu employé pour atgeter. iointaufli que les minières
de Septentrion rapottent beaucoup d'argent, & point d'or: &c celles des
terres neufuesjtaportent beaucoup plus d'argent que d'or. Néantmoins le
changement du prix qui fc fait par long trait de temps eftinfenfiblecjqqui ne
peut empefehct que la loy des monnoyes forgées de ces deux meux ne
foirergalc en toutes Républiques, chaitantdutout le billon. ioint aufli que la
trafique communiquée à toute la terre plufque i3mais,nc peut foufirir variété
notable du prix d'or, & d'argent, que du comunconrentement detous
Icspeuples. carmfmesdu temps d'AuguAe,laproportion d'or,& d'argent
eÂoit cfgale, aux Indes Orientales, ôc fcmbable à celle d'Occident : ce que
ayant cogneu vn Roy des Indes,loüa la iuflice des Romains, comme dit
Pline.Mais il cflimpofTible d'arrefter le prix des chofes retenant le
billon,qui cft par tout differenr, & inegai.car toutainfi que le prix detoutes
chofes diminue, diminuant lavalcurdes monnoyes comme dit laloy,au(fi
croit-il en augmentant le prix des monnoyes. Et faut qu'il croitTe&
diminue, puis qu'il n'y aPrinccquitienneloydebillon efgalc aux autres
Republiquesny en laficne mcfmc.d'autantquclaloydufôld,
cftdiirerentcàcclledes tcfions , & des petits deniers , doubles , liards , pièces
de fix , & de trois blancs : qui ne demeurent gucrs en mcfmecllat. La

première ouuetture qu'on fift en ce Royaume d'affoiblir l'argent monnoyé ,
& y mefict la vingt &quatriefmc partie de cuiure, futpourdonneroccaflon
aux marchas d'apporter l'argent en ce Royaume , qui n'en apoint: quiefloit
donner la vingt quatricfmc partie d'argent a l'cfiranger: car autant
valoyenten France vnze deniers 6c demi d'argent, que douze deniers au
pays d'autruy. mais il n'cfloit point de befoin : veu Kkij I

r L'À REPUBLIQUE les riches/Tes de la France qu'on viendra
toujours chercher appor- ' tant l'or & l'argent de tous codez. Ce mal print
accroître au | temps de Philippe le Bel qui affaiblit la monnaie
blanche de moitié, l'an m. c c c. y médiant autant de cuivre que d'argent,
quelque ! temps après on la diminua jusqu'au tiers, de sorte que les
nouveaux 1 fol ne valaient que le tiers des anciens. & l'an m. c c c c. x x i
i. kloy des fols étoit si foible, que le marc d'argent valoit quatre vingts
liures tournois. S'il avoit icelle cens pièces pour marc d'œuvre. Vray est que
l'année même Charles vii. reprenant la couronne qu'on luy avoit ôtée,
pour entretenir son crédit, fit forger au mois de Novembre nouvelle
monnaie forte & bonne, tellement que le marc d'argent fut mis à huit

LIVRE SIXIESME. c«5 gros: ccliiij deSalernc ena dix:&n'y
aprcfque villccti Italie qui n'aic ion marc diffcriciuldes autres: ce qui rend
encores plus difficile le pied dubillon.ertant le poids & la loyli diffé rends,
qui fait que le panure peuple cft bien fort trauaillé,&: perd beaucoup aux
changes: & généralement tours ceux qui n'entendent le pair, comme parlent
les banquiers,c'cfl .i dire la valeur de la monnoye de change d'un lieu à vn
autre : C'ell poutquoy on dit encores d'un homme rompu aux affaires, qu'il
entend lepair,comme choie bien difficile. Car onafi bien obfcurcilc fait
desmonnoyes par le moyen dubillonage,quelaplucpart du peuple n'y voit
goutc:& tout ainfi que lesarti(âns,marchans, & chacunenfou art deguife bien
fouuentfon ouurage,comme plufieurs médecins qui parlent Latin deuant les
femmes, & vfentdecharaderes Grecs,de mots Arabes,&:de noies Latines
abregees,& brouillent quelquesfois leur cftipture fi bien qu'on ne la peut
lire , craignant fi on dccouuroit leurs rceptes qu'on n'en fift pas fi grade
eftime qu'on fiit:aulll les monnoyers au heu de parler clairement, &c dire
que la malfe d'or, des douze pats en a deux de cuiure,ou d'autre mçtail,ils
difent quec'efl de l'or à vingt carats: &c pour dire que lapiece de trois blâcs
efl moitié cuiure,ils dilent qucc'cfl de l'argent àfix deniersdefin,
dcuxdeniersde poids, &c quinze deniers de cours:donnantaux deniers, &c aux
carats, effcnce , quai UC, &c quantité contre nature. Et au lieu de dire,
lemarca foixante pièces, ils difent de cinq fols de taille. Puis apres ils font
vnc monnoye ftable,rautre in(fable,&c la troiefme imaginatiuciaçoit que il
n'y en a pas vnc ff able.8: le châgement , &c imaginatiô viét pourauoir
affoiblilc poids, Sctricotélapurité d'or &c d'argent. Car le ducat courant de
Venizc,R.ome,Naples,Palermc,S:McHinc, quicftvncmonnoye imaginative ,
cftoit anciennement la vraye monnoye d'or pefant vn Anglot,ou bien vn
Medin de Barbarie , &c quatre deniers dauantaf
e.quiclliullcmctnl'ImperialcdeFlâdresdc mcfmepoids,&cloy, que ancien
ducat valant dix carlins d'argent,&c le carlin dix fous du pays: à quarante
fix pièces pour marc d'or &c fixpouonce,qu'ilsdiuifcten ttente tari, Sc le
tarien vingt grains, quielt vngros fusl'oncc plufque l'once commune, qui
n'a que huitgros. la loy appelle celle monnoye d'or folidus,tcl que l'Angelot
a quaratehuid pièces pour marc,&c foixante 6c douze' pour liure Romaine à
douze onces, quia rongùcroent eu fou cours porté pat les loix des Grecs,
Allcmans, Anglois, François, Bourguignons: &c n'cft rien autre choie que
l'cfcuilde ■ France, c'cflà dire Iblidus, que les monnoyers n'ayant bien

entendu le mot folidus, ont depuis cinquante ans figure par vn Soleil
toutesfois le peuple mailtre des parolles, retenant l'antiquité l'appelle
encotes elcu Sol qui pefoit anciennement quatre deniers comme l'Angelot :
8c depuis les Princes petit à petit , ôi grain à grain l'ont fait
venir à trois deniers, quiell l'cfu vieil : 8c du temps du Roy lan, l'clctt Kk iij

66 DE LA REPUBLIQUE vieil estant diminué peu
 à peu, comme l'ancien (cu fol, de trois grains, on foigea les efcus à deux
 deniers xx. grains de poids de mesme loy que les anciens, qui furent appelez
 francs à pied, & à cheval (car lors ils appelloient les François Francs,
 comme encorcs en tout l'Orient les peuples d'Occident font appelez
 Franques) auquel temps l'écu de Bourgogne, qu'on appelle Ride, fut aussi
 forgé de même poids & loy. & ont duré jusqu'au temps de Charles v. que
 l'écu de France fut diminué de six grains de poids, & de trois quarts de carat
 de fincar les anciens estoient à xxm. & trois quarts de carat, & les efcus
 couronne à xxiii. carats. Depuis le Roy François I. corrigeant un peu l'écu
 couronne, fist forger les efcus fol à deux deniers seize grains. & de même
 loy que l'écu couronne, fors vnhuitieme de remedc; qu'il demeuré jusques
 au Roy Henry qu'il fist fortifier de quatre grains de poids, Sc par Charles ix.
 diminué de cinq grains l'an M D. Lxt. Mais les deux vieux ou ducats de
 Venise, Gennes, Florence, Sennes, Castille, Portugal, Hongrie, ont gardé la
 loy de XXIII. & trois quarts de carat. À: deux deniers dix huit grains de poids,
 jusques à l'an M. d. xl. que l'Empereur Charles v. affoiblit la loy des efcus
 d'Espagne d'un carat, & trois quarts & de trois grains de poids, faisant
 forger à XXII. carats deux deniers quinze grains de poids les efcus de
 Castille, Valence, Sicile Arragon, qu'il n'empêchoit pas donnant un fort mauvais
 exemple aux autres Princes de faire le semblable, comme firent les Princes
 d'Italie qui ont fait forger à xxii. carats, 5c au deffaut de fin, ôc de poids
 deux deniers seize grains comme (ont les efcus de Rome, Luque Boul
 5gne, Saluce, Gennes, Sennes, Sicile, Milan. Ancone, Modene, Ferrare,
 Florence, 5. les nouvelles efcus de Venise. Vray est que le Pape Paul
 iii. commença. faisant forger de son escu. sous son nom de cxxi. carat, 5c de même
 deux deniers XI iii. grains: 5c ceux d'Aignon forger au même temps sous
 le nom d'Alexandre Farnes légat petit fils du pape, (ont encorcs
 plus foibles de loy, Sc diminuiz de cinq deniers de poids, ce qui apporte un
 dommage incroyable aux luges; 5c profit aux
 faux monnoyeurs, billonneurs, 5c marchans, qui tirent la forte monnoye du
 pays, pour en forger de foible au coing d'autrui. Ce qui est encorcs plus
 ordinaire en la monnoye blanche de haute loy, 5c. lu dessus d'onze deniers
 de fin comme les reaux de Callille, qui tiennent tous onze deniers trois grains
 de fin: fus lequel les autres Princes ont gagné beaucoup par cy devant:
 car mesmes estant converties en testons de France cent mil liures il y avoit

profit de fix mil cinq cens liures , fans afoibitr la loy du teflon de France,
qui tient dix deniers dix fept grains de fin. Et pat mcfmc moyen les Suiffes
qui conucitifToycnt les teflons de France , en teflons de Soleu rc,Luccrnc ,
Vndrcual , gaignoyent fus chacun marc, quarante 5c vn fol vnze deniers
tournois, 5c neux vingt fixicfrncs de denier.carccuxdcLuccrnc,Soleurc,
5cVndreual, ncfont queàncufdeniersdixhuitgraius,quifontxxii 1. grains de
fin, moins que ceux de Fiance !

LIVRE SIXIESME. 6C7 France pour marc, qui valcentxxv.fols
 tournois. Et quant au poids, ceux de France font du moins à XXV. tcfons,&
 cinq huiticmes de tcfon pour marc, qui est trois huiticmes de tcfon pour
 marc, que les tenons de Solcure font plus foibics au poids, qui valoint
 quatre fols trois deniers tournois. Et parce que l'edict des deniers ne peuvent estre
 audlucz nourargencde balFeloy, qu'on appelle billon, c'est lansau de flbus de
 deniers de fin, à l'ellimination de quatorze liutes dixsept fols quatre deniers
 tournois le marc de fin; & les tenons de France pourcAre plus hauts de dix
 deniers de bn, font aualuez pour argent de haute loy, qui vaut à meisme
 proportion quinze liures treize fols tournois le marc de l'hn. & pour la
 differéce de l'argent de haute loy à basse loy, lesdits tcdôs font moindres
 que ceux de France de douze folshuit deniers tournois pour marc de
 tcfons. Parainfi les tcfons de Solcure valent moins que ceux de France de
 quarante & vn fols vnze deniers tournois pour marc, reuenant pour chacune
 pièce de dits tcfons, vn fol vnze deniers tournois, & neuf vint & fixiesmes
 de denier, ceux de Betne. pour estre à neuf j deniers vingt grains de fin pour
 marc, valent vn denier tournois pour pièce davantage que ceux de
 Soleure. Or en gagnât seulement dix fols pour marc, c'est vn profit bien
 grand. Les Fiâmes font le semblable, c'est uertiffans les tcaons de France en
 reaux de Flandres. Les ordonnances de chacun prince, ont bien pourueu que
 l'or, & l'argent ne fust trâsportaux estrangers fous grandes peines mais il
 est impossible de les executer, qu'il n'en soit emporté beaucoup, & par mer
 & par terre. Et quand ores on garderoic fibien, qu'il n'en soit fortifié d'autout, il est
 ccques foible, getsauront tous fiouts beau moyen de
 billoner, de former, altérer, & fondre les monnoies blanches, & rouges, s'il y a
 diuerfi té de loy: soit en vermes permiffions données à quelques
 orfeurs, soit contre les defenes. car ils embourfent le defaut de loy qui se
 trouue en leurs ouurages, tant pour les remedes qui leur sont permis, que de
 l'email, & de la cure, dont ils vfent, employant en ouurage les bonnes
 especes, & se moquent des loix, & ordonnances qu'on fait fus le prix du
 marc d'or, & d'argent, fâit lant porter fous la façon
 des ouurages tel prix que bon leur femble, en sorte qu'il est tousiours
 plus cher vendue aux orfeurs, qu'il n'est porté par les ordonnances: l'argent de
 quarante ou cinquante fols: l'or de douze ou treize liures fâit marc qui fait
 que l'or & l'argent est acheté plus cher des orfeurs, & marchans, qu'il
 n'est des monnoyeurs, qui ne peuuent passer l'ordonnance du Roy pour l'achapt

des maticres,ny pour la forge. Etfitoft que la matière cftforgee
enmonnoyeplusfortede poids, ou de loy que celle des princes voifins,elle eft
fondue, 8c recueillie par les aSineur\$,8corfcures pour la conuertir en
ouurage,ou parles efrangers, " pour en forger monnoyes à leur pied:à quoy
les changeursferuentcomme miniftres,8c foubs vmbre d'accommoder le
peuple de monnoyes, traffiquent avecles orfeures 8c marchans efrangers.
Car il eft certain, 8c Kk iiij

„66i ^ DE LA REPVBLÎclyÉ ' _ s'ed trouué que depuis xxv.ans
 que les petits fols furent déferiez, il a cflé forge en ce royaume plus de x x
 x. millions de liures outre les pièces de trois, & de fix blancs,qui ne fe trou
 uent plus,parce que les affîncurs , & . orfeures y ont trouué profit. Qm 6it
 que ceux qui ont beaucoup de vaifTelle d'or & d'argent ne s'en pœuent
 ayder: car rayâtachaptcc bien cher des orfcurs,ne la veulent bailler avec fi
 grande perte:& mefrnes le Roy Charlc i x. perdit beaucoup,ayant réduit fà
 vaifTelle en monnoye. Onauoittrouuemoyend'obuieraucunement aux abus,
 en affermant le reuenu des monnoyes,& des confifcations,&: amendes qui
 prouicndroyent des forfaitures, & la ferme deliuree l'an m.d. lxiiii. pour la
 fômme de cinquante mil liures par an.Toutcsfois cela fut aboli à Moulins
 l'an M. D. L X V I. & les monnoyes afermees à ceux qui olfiroyent
 dcforgerplusgrandequantitcde marcs d'or& d'argent:qui eflbien couper
 quelques branches, &rameaux,maislaracinedes abus demeurant,iamais on
 ne cefferad'y faire fraude.La racine des abus efl laconfufion des trois
 métaux, or, argent, & cuiure, laquelle celTant,ny le fuger, ny l'effranger ,
 n'y pourra faire aucune fraude, qui ne foit aufü toff defcouüerte.Car tout
 ainfi que la mônoye de cuiure,ou de rofete pure n'a point eu de lieu en ce
 royaume, d'autant qu'on n'y en forgeoit point: auffilebilloneffant dcfcric ,
 avec defenfes d'en forger, le Billon de l'effranger enferaauffi du tout banni.
 & ne faut efperer que les eff rangers, & fûgets ceffent de billonner en
 particulier , & receuoir toutes monnoyes effrangeres , tant que le Prince , &
 la République feront forger du billon. Combien qu'il y a encores vn autre
 profit, & en public , & en particulier , qui reuieut de la defenfç que i'ay
 ditde mefler les métaux, c'eff d'euiteral'aduenirlapertede l'argent, ' qui n'eff
 compté pour rien en l'or de quatorze carats, & au deffus, 6c , fe perd pour
 les fiaiz de l'affinement qui fc fait par voye de ciment Roy al,ou par eau de
 parttcar il &ut du moins foixantc fols pour départir vnmarc. & neantmoins
 la perte eff fort grande en quantité notable, comme tous les florins d'
 Almaignc ne font qu'à feize carats,ou feize Ac demi pour le plus, qui font
 du moins en cent mil marcs trente & trois
 milmarcsdeperte:&àquatorzecaratsquarantemil marcs & plus. Et outre ce
 que i'ay dit,lcs abus des officiers des monnoyes ceTerot , pour le regard
 desecharcetez,& foiblages,fuslefquelslcs gaignesdcs officiers ■
 cffoyentprisrpourlcfquelsfaireceTer Henri ii.Roy de France auoit ordonné
 qu'ils feroientpayez parles receueurs des lieux, laquelle ordonnaneequoy

qu'elle fust fàinte, fieff-ce toutesfois qu'elle fut caſſée par Charle ix. fut la remonſtrance de la chambre des comptes de Paris, qui firent entendre que le Roy perdoit tous les ans plus de dix millions, au lieu de tirer profit de ses monnoyes ; d'autant que les officiers estoient payez & ne faisoient quasi rien. Mais le vray moyen pour y remedier, estoit de supprimer tous les officiers des monnoyes hormis ceux qui feroient le cours

J LIVRE SIXIESME, e6s> en l'vne des villes, pour forger toutes
 les monnoyes, & les faire payer par le receveur des lieux. Demcurant le droit
 de feigncuriage. que les ancies [j toutesfbis ne cognoilToient, & n'estoit
 rien deduitliis la monnoye, j non pas mefmesle droit de brallàge. Aulli par ce
 moyen la vaiietédu I prix du marc d'or, & d'argent, qui caufe vn million
 d'abus ceTera. Et les ! elpeces estrangeres. ne feront teceües que pour mettre
 en fonte, fans rié ^ j compter pour le feigneuriage, ny pourle brallage :
 nonobftat les lettres i l obtenues par les princes voifins, pour expofcr au prix
 d'autrui leurs ! monnoyes, â tel prix qu'en leur territoire. Et pour oller toute
 occafion de falfifier, altérer, ny changer la loy receüe des monnoyes d'or &
 d'ar- , gent, il fêra befoin de forger toutes les monnoyes en vne feule ville ,
 où refideront les luges des monnoyes, & fuprimer les autres (fi la Monar-
 chie, ou République n'est de fi grande étendue , qu'il foit belbing d'en l
 cfeablir d'auantage) auquel lieu tous les affineurs befoigneront, avec de- ' l
 fenfes fiis peine üe fa vie, d'affiner en autre lieu : car de ceux là viennent ' l
 les plus grands abus: & donner la cognoilTance aux luges ordinaires par
 prevention de punir toSs le; abus qui s'y commettront, car on f^ait afe ' j fez
 combien il y a eu d'abus en la forge des monnoyes de ce royaume,
 ecauxboiftes, pourle peude luges aufquels la cognoiflanceeft attribuée
 priuatuiement à tous autres: & mefmement apres la fupreffion des .
 généraux fubfidiaries. Il ell donc bien necelTaire de fuiure l'exemple
 ; des ancies Romains, qui n'auoyent pour tous les fugets d'Italie que le , temple
 de lunon, où fe forgeoyent trois fortes de monnoyes pices, & •
 fimples, af9auoir d'or, d'argent, & de cuiure, & trois maifces des mon-
 noyes, qui faifoient forger, & affiner en public, & enueü d'vn chacun. •
 Et afin que perfonne neufe abufe aux prix des monnoyes, on cfeablit l aulTi
 vn lieu pour faire l'cfTay des monnoyes à la requete de Marius Gra* tidianus.
 Auffi lifons nous qu'en ce Royaume par ordonnance de
 Charlemaigne il fut defcendu de forger autre monnoye qu'en (ôn palais. Mais
 depuis que les Roys Philippe le bel , Charic fbn nis, & lean établirent '
 plufieurs monnoyes en ce royaume , & plufieurs maitres , gardes
 , Preuo(ls, & autres officiers en chacune monnoye , les abus fe font auffi
 multipliez. Icy peut eftre on me dira que les Perfes, Grecs, & Romains,
 forÎ;eoient les monnoyes pures d'or, d'argent, & de cuiure à la plus haute
 oy que faire fe pouuoit, & neantmoins on ne la ilToit pas de les falfifier,
 comme nous liions en Demothene au plaidoyé contre Timocrate. le refpôds

qu'il est bien difficile d'en nettoyer du tout la Republique: mais pour mil
qu'il y en a, il ne s'en trouuera pas dix, obstant la difficulté que il y
aura, clunt la loy d'or, & d'argent cogueu à chacun, par le moyc que i'ay
dédruit. Et s'il se trouue principalment d'alterer la bonté des monnoyes
pour y gaigner, comme Marc Antoine, qui fit forger monnoye blanche de baffe
loy, tôt apres elle fera reiettee, outre le blafme qu'il en receura d'un
chacun: & le danger de la rébellion des fugets: qui

t 670 DÉ LA REPVBLIQUE ; fut grandc. au temps que Philippe
 le Bel affoiblit l'loy des monnoyes. Quoy qu'il en foit, il est bien certain
 qu'il n'y eut onques moins de faux monnoyeurs qu'il y auoit du temps des
 Romains, qui n'auoyent monnoye d'or ny d'argent, qui n'estoit de haute loy.
 Car mesmes le Tribun Liuius Drusus fut blasmé de ce qu'il auoit
 prescrite que tendant à fin qu'en b monnoye d'argent on meslast
 huitième partie de cuivre, ou comme nous disons. qu'on forgeast à dix
 deniers x 1 1. grains de fin, qui monstre bien que de lors mesmes on ne
 vouloit pas souffrir la confusion d'or & d'argent, & que l'argent estoit de la
 plus haute loy, comme estoit au temps l'or, ainsi qu'on peut voir des médailles
 d'or qui sont à XXIIH. & trois quarts de carat. & mesmes il s'en trouue de la
 marque de Vespasien Empereur, où il n'y a à dire qu'un trente & deuxième
 de carat, que l'or ne (bit à xxiii. carats: qui est le plus fin qui qu'on puisse
 voir. Mais il luy estoit pour les causes qu'on ay deduites, que l'or estoit à xx 1 1 1.
 carats, & l'argent à onze deniers douze grains; afin aussi qu'on n'ayt point
 d'occasion de s'excuser. qu'on n'est pas maître du feu, & qu'on demande un
 quart. ou pour le moins un huitième (le timbre de : qui est cause de beaucoup
 d'abus d'ailleurs toutes fois deux félins de remède (où le marc de monnoye
 forgée au coin. Encores peut on dire qu'il feroit plus expédient de forger
 pour le moins des doubles, & deniers de basse loy, pour couter à la pauvreté
 de la monnoye de cuivre. Je dy que si on permet de forger billon. pour petit
 qu'il soit, qu'il ira tiré en conséquence des liards, & fols, & fera
 toujours recommencer. Et encores qu'on ne forgeast que doubles,
 & deniers, ne tant moins c'est toujours faire ouuercur aux faux monnoyeurs de
 tromperie menu peuple. pour lequel ceste monnoye est forgée, & en laquelle il
 ne cognoist rien, & moins encores se feroit de la prudence, pour le peu de prix
 qu'elle vaut, (sans s'enquérir de la bonté, ou valeur d'icelle. l'ay vne lettre
 de Jacques Pinatel au Roy Henri II. où il y a ces mots, Sire, je veux bien vous
 aduertir. que depuis (il y a) moi sona, forgée en vne de vos monnoyes des douzaines
 faibles [pour chacun marc fut le poids de xx. fols, & fut la loy de quatre
 (bis.] quand il plaira à votre majesté je vous feray voir l'ouvrage, & vous
 ferez entendre le grand dommage que vous. Sc. votre peuple en recueille, &
 & aurez encore plus grand. si par votre majesté n'y est pourueu
 tout crigucur. c'estoit alors qu'il forgait des pièces de fix blancs par mandement du
 Roy. de quatre deniers de loy, & deux grains de remède d'argent le Roy, &
 quatre deniers quatorze grains de poids : qui estoit le meilleur billon qui

fuft lots en France : auffi fiit-il nicn to(t fondu , en : forte qu'on n'en voit
quaft plus. Or chacun fçait que le dommage que I reccuoit le Roy & le
peuple de vingt & quatre fols (iis le marc, reuenoit j à plus de xxv. pour cent.
Et ncantmoins le mefme Pinatel, ayant arraché fous main vnc commiffion
de la chambre des generaux des mânoyes l'an M.D.L 1 1. fiit forger des
doubles, & des deniers , à Villeneuve d'Auignon. i

T I V R E S r x I É S M X 671 uignon, & à Ville-franche de
Rouergue, qui ne furent estimés que xii. sols le marc. & fût vérifié, qu'il
auoit par ce moy en defroie de clair & net peu moins de quatre cens mil
liures. ic auoit racheté la grâce pour cinquante mil liures qu'il donna à vne
dame, qui fist différer le supplice, plutôt que donner la grâce. le dy donc
qu'il ne faut aucunement souffrir le billon en forte quelconque, qui voudra
nettoyer la République de laides monnoyes. Audi par ce moy en cel ferale
dommage qu'en le pauvre peuple au decri des monnoyes, ou
diminution du prix de . icelles après qu'on les a adoucies, & n'auront plus de
lieu auprès des princes, ceux qui leur font entendre le profit qu'ils
peuvent recevoir de leurs monnoyes: comme fist vn certain officier des
monnoyes, qui faisoit entendre au conseil des finances, & l'écrit au Roy
Charles i x. qu'il pouoit faire vn grand profit de les monnoyes, au
foulement du peuple: & de fait par son calcul il se trouuoit que chacun
marc d'or fin mis en oeuvre, rendoit au Roy huit liures tournois, au lieu qu'il
n'en receuoit que XXV. sols quatre deniers, & feize vingt S: troisièmes de
denier: & pour marc d'argent le Roy mis en oeuvre, quarante (ois
tournois, au lieu que le Roy n'en receuoit que feize deniers mis en oeuvre de
testons. Il conseilloit de forger monnoye d'argent le Roy de douze sols
tournois de cours, & de x x x. pièces au marc, du poids de fix deniers neuf
grains trebuchans, les demis, & quarts à l'équivalent: & la monnoye d'or à
xx un. carats, vn carat de cent dix pièces au marc & de mesme poids
que l'argent à fix liures tournois: & neantmoins il vouloit aussi qu'on
forgeait du menu billon de trois deniers argent le Roy, de trois cens xx. i
pièces au marc & de trois deniers de cours, & toute autre force de billon au
dehors de dix deniers fin, arrefant le marc à quatorze liures
tournois. Voilà le badis qui fait regretter, comme il meritoit. auir ce cho- l fe
fort ridicule de penser que le Roy peult tirer vn si grand profit de les
monnoyes au foulement du peuple: il est vray ce que dit Platon, que il n'y
à personne qui gaigne, qu'un autre n'y perde. & la perte par nécessité
inevitable tomba sur le fuyet, puisque l'estragt n'en faisoit rien. Bien
est-il vray qu'il feroit besoin que quelque grand prince moyennast cela par ses
Ambassadeurs envers les autres, afin que tous les princes de vn commun
consentement fissent aussi de plus forger de billon, en mettant la loy
des monnoyes d'or & d'argent comme il a cité dit cy dessus, & vlane du
marc à huit gros ou dragmes, & de cinq cens foixant & dix grains

pour once, qui est la plus commune. Et qui ne (croit pas difficile à attendre que le
Roy Catholique & la Roynce d'Angleterre ont déjà banni tout le
billon: & mesmes que toutes les monnoyes d'or d'Espagne, hormis les
pillols, & la monnoye de Portugal, font à plus haute j loy que en'ay dit, &
toute la monnoye d'argent à onze deniers trois grains, qui est la
plus forte. Et (croit bon de faire la monnoye en forme, de médaillés
moules, comme faisoient les anciens Grecs, Latins, &c

D E L A * R F P ' V B L I Q T E brieuXjPcrfanSjEgyptiens.car les
 fraiz en feroyet beaucoup moindres, Se la facilité plus grande, & la rotôdité
 parfaite, pour empefeher les roiſneurs:& nercroitpasfugett?
 àellreployee,aiompuc,iointau(fi que a marque demeureroit à iamais. On
 n'auroit point latefte rompuëi marteller,&ncreroit befoin de taillcur,& n'y
 auroit aucun dechetpour laci(àillc,ny de remède fus le poids,comme il
 eltnecelTaire qu'on donne deux ferlins pour le moins lias le marc forgé au
 coing ; ioint qu'il s'en feroitplusen vn iour,qu'ilncs'enfaitenvn
 an,onofleroitauſſi l'occaſion aux faux monnoyeurs demefletles métaux ſi
 facilement comnac ilsfontauxptelTeSj&aucoing, oùlapieces'eftenden
 l'argeurquicouurc reſpeifeur: Se le moule fetoit toutes les médaillés d'un
 meſme metal, efgales,en groſſeurs,poids, largeur,& forme : ou ſi le faux
 monnoyeur vouloir meſſet du cuiure avec For, plus que la loy dcxyui.
 carats, le volume du cuiure quieſt en poids efgal plus grand deux fois ſie
 vnc huitiefme que n'eſt pas le volume d'or,ou plusTeger que l'or deux
 fois,ſic vnc huitiefme en maſſe e(gale:fèroit la médaille plus groſſe de
 beaucoup, 6; dcfcouuriroit la fauſſeté.cat il eſt tout certain que ſila malſe
 d'or ePgale à la maſſe de cuiure,poize quinze cens cinquâte ſie vn ſerlin,la
 maſſe de cuiure ne poizera que ſept cens XXIX. ferlins, qui eſt
 cotiimedixſèpt àliuit,en gros poids: comme i'ay appris de François M.
 dcFoixlc grad Archimededenoflrea.igefiſquilepremieradclcouuertlavrayc
 proportion des métaux en poids ſie en volume. Nous ferons meſme iu- ■
 gementderargentquiaplusgrandvolumequcl'oten poidſefgal,ou
 queroreſtpluspezantquel'argenteen maſſe tfgalc vne fois, ſie quatre
 cinquicſmes:quieſtcommeM.D.Li àM.ccc.Lxvi.ouneufàcinq. ſiedu cuiure à
 l'argent comme X I. à XIII. ou precifement comme M.cc.xxix.à
 BcccLxvi. qui aprochent de plus près au poids , ſie au volume que les '
 auttesihormis le plomb, qui eſt plus pezant que l'argent , d'autant qu'il | y a
 différence de xv.àxiiii.ou pws precifemet de DcccLxvi.àcccc XXIX. mais
 il ne s'en peuuent leruir pour falſifier, d'autant qu'il ſe délie ! de tous
 métaux, hormis del'cflain. Et moins peuuent ils vſer de l'cſtaia j qui eſt la
 poifondetous les métaux: ſie ne peut eſtregetté pour arget; attendu qu'il eſt
 plus leger d'autant qu'il y a de neufà quatorze, ou precifement
 dcDC.aDCCCCxxix. ſi: beaucoup moins peut eſtre deCguifc,pouror,quieſt
 plus peſant que l'eſtain eu maſſe efgale , ou plus petit de corps en poids
 efgal , d'autant qu'il y a entre dixhuit ſie ſept, i ou iuſſement entre M. D. L

i. fie D c. qui efl deux fois fie quatre (epe- * ielmes plus pofant. Q[^]ant au fer les rauflaires n'en peuuent abufer par fufion, d'autant qu'il ne reçoit meflange ny d'or ny d'argent : 8c la contiguitédes lames fus fer, n'efl pas difficileà cognoifre. Plin l'appelle ferrumination , de laquelle vfoient les faux monnoyeursde for», temps : fie défait le Sieur de Villemor commiflaire des guerres m'a faic voir vne ancienne médaille de fer couu cite d'argent en celle forte, toutcsiois

LIVRE SIXIESME. ^7J ! tcsfois le poids, &: le volume dclcouure
la faufleté y regardant de près, cari argent eft plus pelant

674 DELA REPVBLIQUE DE LÀ COMPÀKÀISON D^S

TROIS REpubliques leÿtimesjc'tft à/fanoir Je tefiatpopuUire j
 Àrifocratique, j Cîr Royal,& que la puijfance Royale ejl la meilleure. C H
 A P. 1 1 1 1. i ' ■ . . ! VIS Qv' I L n'y a que trois fortes deRepubliques,ain-
 ■ fl que nous auons monftré,c'c(1 à (çauoir quand tout le peuple, ou la plus
 grande partie, commandeavec puijfance fouueraine : ou bien la moindre
 partie : ou vn feul;& que chacune des trois peut cEte loüable, ou vicicufe,il
 ne faut pas fculemêt fuy r la plus vicicU' ;] fe.ainsauffi
 choirir,quipourra,lameilleure.Latyrannied'vnPrinceeft pernicieufe: & de
 plufieurs encore pire : mais il n'y a point de plus danÎAtiliotu'b^'o*' gereufe
 tyrannie que celle de tout vn peuple, ainfi l'appelle ' Cicéron. jo.poin-
 Toutesfoiscllc n'eftpointencorcsfimaauairequcrÀnarchie,oùiln'y a forme de
 République, ny perfone qui c5mande,ou qui obeifle. fuy os
 dôccesviccsIajSefaisons choif de la meilleure des trois formes legiti,
 mcs,c'estàçauoir de l'eftat légitimé populaire.ouAristocratique, ou royal
 ficaffin que le tout foit mieux cfclarci,icmettray les cômoditez, &
 inc5moditez,de part & d'autre.Premieremct on peut dire que l'clbit
 populaire eft le plus loüable,commeceluy qui cherche vne égalité, 5c • ;
 droiture en toutes loix,fans faucur ny acceptiô de perfonne:& qui re' duiftles
 conftitucions ciuiles aux loix de nature:car tout ainlî que nature n'a point
 diftribué les richesses, les edats, les honneurs aux vns plus ' qu'aux autres
 :au(Til'ellat populaire tendàce butlà,d'efgaler tousics < hommes.ee qui ne
 peut cftre fait, linon en elgallant les biens, les honneurs, & la lullice à tous,
 {ànsptiuiIege,ny prerogatiue quelconque: corne lift Lycurgue apres
 auoirchâgleftat Royal en populaire, brulé toutes obligations,banni l'or &
 l'argent, & partagé les terres au fort efgahalors il print grâd plaifir,voyât par
 les champs les tas de gerbes tous clgaux:Sc parcemoycni.-iuation des vns
 retranchée, 5c l'atrogance des autre: raualee:q ui font deux pe Aes des plus
 pernicieufes qui foyent aux
 Republiques.combicnqueparcemoyenilbannilfoitencorcsles
 rapines,larcins,concuirions,calumnies,parti3litz,8c fadi5s,quinepeuucc
 auoir licu,quand tous font efgaux, 5c que l'vn ne peut auoir aucun auâtage
 fus l'autre. Et s'il cil ainlique lafocieté humaine ne fc peut entretenir que
 paramitié:5c que la nourrice d'amitié cArcqualitc,5c qu'il n'y a 1)oin t
 d'cqualité hors l'eftat populaire,il s'enfuit bic que c'est laplus bcle forme de
 Re publique qu'ô pourroit choilir.En quoy faifant la liberté naturellc.& la

luAiceefgalecAtoufiours rendue à chacun, (ans crainte de ty tanie,de
cruauté, d'exaélion-.ôc la douceur de la vie fociable à tous fcmblc réduire
les hommesàlafclicité que nature nous monftre.Mais ; encores '

LIVRE SIXIESME. -J2L encors il y a vn point qui femble fort confiderable, pour monftrer que l'estat populaire est le plus beau, le plus digne, Scie plus parfaite: c'est qu'il y a toujours eu es democraties de plus grands perfonnages, en armes , Se en loix : Se de plus grands orateurs , lurifconfultes , artisans , qu'il n'y a es autres Republiques, ou la faction de peude fei-, Çneurs entreux, & la loufie d'honneur d'un Monarque empesche les lugets de rien attenter de grand. Et qui plus est, il femble que la vraye matiere de Republique, est en l'estat populaire seulement car tout le peuple ioüill du bien public , partageant à chacun les biens communs, les despoüilles, les loyers, les conquilles; au lieu que peu de Seigneurs en Aristocratie, & vn seul en la Monarchie femble tourner tout le bit public en particulier. Brief s'il n'y a rien plus à desirer , que les Magistrats l'oyent obeïssans aux loix, les fugets aux Magistrats, il femble aussi que cela soit mieux gardé en l'estat populaire, où il n'y a que la loy qui l'ait damc, & maistrerie de tous. Voilà les principaux points qu'on peut dire pour louer l'estat populaire, qui ont beau lustre en apparence, mais en effet ces raisons semblent aux toiles des araignes , qui sont bien fort subtiles & déliées , & toutesfois n'ont pas grande force, Car en premier lieu, il n'y eut iamais de Republique, ou celle capable de biens. Se d'heurcurs fullgat de c, c5mc nous auons monstrecy de cir. quant aux biens Railbnsco Se quant aux hopncurs, on feroit auoir contre la loy de nature, qui a fait traites a les vns plus l3gcs, Se plus ingénieux que les autres, a aussi ordonné les vus pour gouuerner, & ics autres pour oir. Et quant à la liberte naturelle, libre, qu'on ptesche tant en l'estat populaire , si elle auoit lieu , il n'y auroit ny magistrats, ny loix, ny forme d'estat quelconque ; & nantmoins il n'y a pas vne forme de République , qui ayt tant de loix, t. it de magilliers, t. it de cōtrollers querellât populaire. Et quant au bien public, il est tout certain qu'il n'y a Republique où il soit plus mal gouuerné, que par le peuple, comme nous auons mōllrecnfonlicu. Mais veut on meilleur, i. i. b. ae Rcpiib iugement, ou tefmoignage plus digne que celui de ' Xenophon ? le ne puis, dit-il, approuuer l'estat des Atheniens parce qu'ils ont fiiiui la forme de Republique laquelle toujours les plus mcfchans ont de meilleur, & les hommes d'honneur, & de vertu, font foulez aux picds. Si Xenophon, qui a été l'un des plus grands capitaines de son age, & qui lors emporta le prix d'honneur, d'auoir heureusement conioint le maniméc des affaires , avec les armes, & la philosophie, a fait vn tel iugement

de la République, qui étoit la plus populaire, & entre les populaires la plus
élirée, & la mieux établie, ou pour mieux dire la moins vicieuse, comme dit
Plutarque, quel jugement eût-il fait des autres Démocraties, & Ochlocraties?
En quoy * Macciaulus' est bien fort mécontent, de dire que l'état populaire
est le meilleur & néanmoins s'y a oublié la première or- ■■ . . r .i* 11- n- l'T I- r
I I t)• l't'-i «lu pTM«. pinion, il a tenu en un autre lieu, que pour rétablir l
Italie en la liberté, c'est la chose. Il faut qu'il n'y ait qu'un Prince. & de fait, il
s'est efforcé de for-^ _ “ L1 ij

4. Hu Titc Liac. c^c DE LA REPUBLICiY E j mer vn cftat le plus tyrannique du monde. & en autre ■* lieu il confèfle, \ que l'cftat de Venizeeft le plus beau de tous: lequel cft vne pure Ari-i liocraties'ilen fut onques: tellement qu'il ne fçait àquoy le tenir. Si' nous prenonsl'aduide de Platon, nous trouuerons qu'il ablaTmé l'eflati populaire , l'appellant vne foire où tout fe vend . Nous auons mef-i aÿ»' :n/iuu)ie\$irfarefolution,ildiH qu'en Athènes les làgespropolbyent,& les fols dilpofoyent. 8c quand ores on pourroit tirer quelque bonne refolution d'un peuple, qui ell l'homme fi deffourueu de fens , qui trouuall bon I ' d'efuanter en public le confcil d'un ellat?cll-ce pas fouiller les chofes ; facrees?encores les chofes facrees cllant prophanees peuuent ellrepurifieesimais d'un côfeil d'affaire? concernant l'ellat,quiclltljenté, ifn'en ; fàutriencfpcrcr,quinetourneaudommage,8cdesh6ncurdelaRepubliquc.Et pour celle caufeprincipale,l'cllatd'Athenes,deSyracufe, 8c de Florence ell tombé en ruine. lelaiffcles dificultez qu'il y a d'affem* hier vn peuple en vn lieu,le defordre qui ell en vne multitude,la variété 8c inconllance des gens ramaffe de toutes pièces. 6c toutesfois s'il ne plaillauMagillrat,ny leSenat,nylepeuplen'cllpoint alfemblcicommciladuintau confulatde Cefar,lequelpourveniràchefde fesentreprilcs , ayant ellonné Bibule fon collègue, ne voulut que leSenats'afi'emblall, tant que dura fon office. EtlilaplufpartdesTribunss'entenj doient avec le Conful , ny le Sénat , ny le peunle ne le pouuoit ! Sembler: de forte que l'auéloritc du Sénat, 8c la maielle fouucraïne elloit pat ce moyen afferuie à fix ou fept telles.Et ce pendant,on Içait le dangerqu'il yadenepouruoirfoudainaux affaires vrgentes. Car pat T. DOfiicn.e5- lo'* dcSolô ^,8c dcs*douzetables,il falloitpartroisfoisaffemblersc » iuitMb [ruiui parauant que l'ordonnance publiée fut receuc. Orll aduenoit fouuct,que le vol dextre d'un oilcau,ou le cri d'un rat, ou le mal caduc, peutellce de quelque y uroignc,empcfchoittrafféblcc, 8c à la moindre ^ “ denonà

LIVRE SIXIESME. ⁷⁷ ciation d'un bningaugural, ou l'opposition d'un Magistrat tout estoit ' carte, dequoy ' Cicton & Caton inclins se pUignoient bien fort. >. srirccüm.io- 1 catlapuirtance & la faneur des compétiteurs, qui estoient toujours en .?4eTMKVrfbMi ' grand nombre, pour avoir les ortres, & ennemis les uns des autres, em- wtijnii. pefehoit l'artcmble du peuple, ou le trouboit quand il cloitartcmble, Pror«;psrM«°ct. ' & les Magistrats qui estoient en charge y tenoyent la main, pour con- ai« 'toSrijî tinucrleur puirt'ance : de forte qu'il pallbit quelquesfois un an tout entier l'ans faire aucun Magistrat, comme il aduint quand Pompee le iTM* ««uii, ifGrand futefleu Consul tout seul. c'est pourquoy les Grilbns, qui tien- rioS/p,'ibii,^o nent l'estat populaire. nes'artcmblent que de deux en deux ans à Coire Artemblcc pour faire leurs officiers, ou publier nouvelles ordonnances. Or il n'y a Criens rien plus dangereux, ny plus contraire à l'estat populaire, que foufirlcs '^^rteux, en Magistrats continuer longuement en leur charge, comme nous auons deux ans. monftrccydertus. Mais il y a bien plus grand danger, quand il est question de prendre conseil, & : resolution pour la République, qui est en péril extreme. car les Magistrats ne peuuent rien faire, (ans l'aduis du peuple, & n'est possible l'alTemblcr fitost qu'il est befoing, & les plus lages n'osent rien dire en l'artcmblce, craignans la fureur d'un peuple, quid el charge tousiours les fautes futures gouuernement fort que Philippe 1. Roy de Macedoine, ayant couru, fiefurage iulques aupays d'Attique, il n'y eut pas un Magistrat qui ofast artcmblcr les e- Populace- . ftats, mais le rebut du peuple vint tout effraye (us la place, & ne se trou- ^onné au uaperfonne, dit Demosthenc, qui olast porter la parole. Et le mefme ^^nger. cas aduint à Florence, quand l'armee de l'Empereur list les aproches > f)ourrarticger, d l'instance du Pape Clément vu. tout le peuple estoit. i estonné, qu'il ne fcauoit en quoy se refoudre. Car les ordonnances ' de Florence vouloyent, que tous les citoyens s'alTemblarent deuant la lîaifon de ville, pour delibcrer tout haut, fus les articles propofez f>ar le grand M.agistrat alors le peuple estoit esperdu. Et tout ainfi que c nature d'un peuple, dit Titc Liuc, est inclinée, & delbordccn toute licence. quand les afaites se portent bien lauffi c(l-iltout foudain rauale, & abatu d'un pcrte, côme nous auons monftrécy deuant. Et comment feroit- il portable, que la maiesté souveraine d'un estat fust conferuee en une multitude

guidée par un Magistrat , & qu'il faut ranger bien fouuent à coups de bafton
? eJr in qua regenda pluj pana, 1 quàm ohfiquium lalet, difoit Titc Liuc. auflî
Phocion, voyant que le peuple d'Athens ne vouloit pas luy faire audience,
alors il s'eferia, ô fbiiccdcCorfou, combien tu vaux de talents, qui monftre
bien que La fin des cla maiefté perift en vn couple, qui ioutcsfois cft le (cul
point, & pi- popuuot , fut lequel la Rcpublique cft fouftenuë. Mais partant
outre, , tous ceux qui ont difeouru des eftats font d'accord , que le but prin-
bannir la cipal , & la fin de toutes Républiques , cft de fleurir en honneur &
vertu. I I

Itf78 DE LA REPVBELIQUE Î vertu : & nraminoins l'cftac
populaire eft contraire aux gens de' bien, caria conferuaion d'une
République populaire. fi nous lüiuonsi l'aduis de Xenophon , cil d'auancer
aux ofliceSj& beneficcslesplus vûi cicux,& les plus indignes:& fi le peuple
cftoit fi mal aduile de bailler aux | igens venueux les
thaigcshonnotables,&digniiC2,ilperdroii là piiiilâ-l !ce, d'au tant que les
gens de bien neporteroy ci faucur finon à leurs lcm:blablcs,qui (ont
louliours en fort petit nombre : & les mefehans , & vi- 1

LIVRE SIXIESME. C⁹ il cdoit défendu à tous Magidrats fus la vie *, de condamner à more naturelle , ou ciuile , ny le priuer de (à liberté , ou droit de (bourgeoisilte: ny mcfme de batre' de verges lecitoyen Romain. Audi I voit-on vnVerrésedantaccufc,atcaint,&conu3incud'auoirbrigandc, 'j*" ».t^oVâlCTtÇ KM ict^éptOBta.Ci> rabino .ttttios lib. Poriia.Cice* 4 Placar.ioPhocioae. /. PîttMr.ioDecduIUl i vollé,& commis cent mil concudions ,& taux iugemens , edrequittd loptanbuio ' en lbrtant de Rome,& abandonnant partie de fes larcins. Et ncantmoinjs I onbannidbitRutilius,Mctellus,Coriolanus, les deux frétés Scipions, vertueux i Cicéron: comme en Athènes on chadâArididc le iude, Themidocle p ; mourut banni,Miltiadeen prifonjSocrateaudi dit exccuté.Et combien niefchans IquePhocion, leplusentier, ficvertucuxhommdcfonaage.cudedc I quarâte & cinq fois edeu capitaine en chcf.lânsauoirreceu aucun blafl roetneantmoins (ans autremét induirc(bnproces,ny ccluy defes c5-populaire ipaignonsjvnharangueur feleua deuantlcpeuple, &dcmandas'illeui ^ ' ' plailoit qu'on fid mourir Phocion,& (es compaignons : tous fe leuerct, liânsqu'ircndcmeutadvnfculadis, fithaudantla main lcscondamne^ ; rent,& pludeurs portèrent des chapeaux de Heurs pour les condamner, (ans qu'il y eud e(claue,ny fcmme,nyedranger forclos du iugement *: I quant à moy,did Phocion,pa(re;mais ceux cy pourquoy mourront ils? I le peuple forcené rcfpond, par ce qu'ils (ont tes amis: & furent tous cxe-l 'cutez.Ettoutesfuislesplus mechâsordinairemet rechapoyentia mainj ' du peuple: quoy voyant Demodhene, & que le peuple auoitabfouls ! Antiphon,ilpourfuiuit neantmoins,& le fid condamner, &dcpuisc: zecuter àmort, pararredes Areopagites, nelêfôiciant 'pas du peuple,& n'en fut onques repris:qui monilre bien qu'il n'y auoit ny iudice, •.nymaiede quelconque aux cd.atsdupeuplc.Ettoutainfiqu'en la République populaire ainfi gouucrnee,tous edats font vendus au plus of-| frant,3udlles magidrats reuendent endetail, ce qu'ils ont achepté en! groS'Et mefmes en Rome Marius oG bic faire porter des minots pleins d'argent 'pour achapterles voix du peuple. Pompée fidlefcmbable./ *'TM'*/^''' Audi c'edehofe incroyable des coneuflions quifefaifoient en plein T.ciMroproci»*.' ; iugemct,&: en veüed'vn ' chacun,iufqucsà làqueStratocles,& Dcmo-iîiJ""^J""^,^! clides Athéniens, lors qu'ils prenoy ent podefion de leurs offices,allons ; *FÛ>oi.îit. diroyentils,àlamoidbnd'or.Et(îlesedats,&Iaiudice edoyent fiin-, | .dignement vendus en ces deux grades Républiques, enrichies delade- i

liouille des autres peuples,quedoibt on iugēt des edats populaires, où
epeupleed indigent? Nous auons l'exemple des Magarenfes Icfquels
Edatpopuayant chaffélcur Prince Theagenes , edablirct vn edat populaire (i
de- laire aebordé,qu'il edoit licite aux pauures d'aller viure en la mailo des
riches, bordé en comme dit Platon. Maisceux làqui font tant
d'edimedel'cd.atpopu- toutelicenlaitedesRomains,(cdebucroyent mettre
deuant les yeux les feditions, ce. &guerresciuiles,quionrtoüfioursagitéecc
peuple là: &fe reprefenter tantod le peuple d'vn codé en vne montaigne,&
la nobleffc d'autre cofté,diuifez par trois fois: tantod
vnTribunSaturninaueefa troupe de T" Ll iiij

l t »!., : : • l t t ir.:! ï , .vwWPericle,& Laurens de Medicis
 monarques d'Athenes, acdeFlorcce. t.Macciauel. eo rhiftouc de Flore* t.
 LiuiasUb ziz. lob vmbra Setpio* nisVrbem cerranun dominais la* tercoanii
 cko> pro drcrccU parrS pro popoli iufliia clTe. p.Ploiar. in P cla> pid. I.
 Plutac inPoi a.lib^. Lcftat poltulaire c5éruéparvn petit notnDie de (âges c8o
 ' DE LA REPVB LIqVE ^ gensramaiïcz,erclaués,&artirans,armc7. de
 ballons, & de pierres venir en pleine alTcmblce du peuple , & chalTcr la
 plus faine partie , & tuer : celuyqui auoic emporte le Conflilar à la voix du
 peuple. Quin'e(loit| pas cbole nouucle.'câr les compétiteurs venoy cm
 ordinairement armez ' îbubslatoge,&bicnaccompaigncz;Nousauonsveu, difoit
 Cicéron, ^ -fort l'ouuent CD pleine alTcmblée de cellats, les coups de pierre
 ruez de . tous codez, & les efpecs audl tirées, non pas fi fouuet,mais
 n'antmoins ' trop rouuent.Briefqu'ondicercchcrebc de routes
 IcsRepubliques populaires qui furent onques, on trouuera qu'elles ont
 preique toujours ' euguerrejou àl'ennemi,ou àleürdatjOubiqu'elles
 ontcdégouueriicscn apparence par le peuple, âccncfFc^par quelques
 vnsdesci- 1 tbyens,ou'du pluslâge d'entre eux, qui tenoitlicu de Prince , &
 de monarque.TandisquelaRepubliqued'Athensfurbellc, & fleurilTantc, '
 elle lut gouuernée par le Sénat des Areopagites:& lors que leur puiflan-r ce
 fut retranchée,Pericles,dit Thucidide, edoit vray Monarque d'icelJe,orcs
 qu'en apparence elle fudpopulaire.Et Pierre Soderin, en laha- ' rangue qu'il
 dd au peuple de Florence pourchangerredat,didque du
 tempsdeLaurensdeMedicis, la République en apparence edoit po->
 pulaire,&cncd'cidvncpu[c tyrannie: par ce queLaurens gouuernoic tout
 feul.mais il ne dit pas quelle ne dit onques plusflcuriflante , & que au
 parauant ils n'auoyent iamais eu dix ans de relafche,dcs reditions,Sc faïons
 les plus fanglantes quifurent onques en République 'du mon- ' de. Audi
 pouons nous dire, que l'cdat populaire des Romains a edé , maintenu par le
 Sénat , & l'authotité d'iccluy foudenue par vn Mancnius Agrippa, vnCamil,
 vnPapiriusCurfor, vn Fabius Mazimus, vn Scipion,vn Caton,vn
 Scaurut,quiretenoyentlafplendcurduSenar,& feruoictau peuple de frein ,
 pouricredtreraucuncmet entre les barric- ' res d'onneut'. Ainfi liions nous
 que Pelopidas,& Epamynôdas cdoient comme feignctirs de l'cdat populaire
 des Thebains ' : apres la mort defquels, le peuple fentitlbudain qu'il auoic
 perdus maidrc-pilotes: ' commciladuintencas pareilaux Athcniens,apresla
 mortde Pericles, : 'alors, dit Plutarque, le peuple flotoit comme

vnnauires fans gouuerneurs: & comme chacun vouloit gouuerner, les uns faire
voile, les autres fudir au port, l'orage lûruint, dit Polybe, qui de périt
l'issue. Et combien que les Athéniens apres auoir perdu la souveraineté de
la Grèce gouuérnerent Icurville, & territoire populairement, fit est-ce
3uc Demodocne difoit haut, & clair deuant le peuple,
quel'c dat d'Aicnes, cdoi il oubs la puidance des orateurs, & harangueurs
de quels; dependoyent les capitaines, qui auoyent pour le plus trois
cens hom- ' mes apodez, pour faire pader tout ce qu'ils vouloyent à prix d'argent, '
maladie commune, dit Plutarque, à toute République populaire; & de j celle
de Tarente dilbit vn Ambassadeur, Infotijlatem niorum flcbem, in ' ^nu^lebit
rm Tarcnimam cJfe. Et Casio de cclinder dat populaire en Ro- 1 '

i I ' LIVRE SIXIESME. cV ' J ' me,Cr.-iffus,Ca:

(âr,&Pompce,qu'onappcIlloitlaTriple-tcftc,gouucr ■. , noyentj&tcnoyent toutIcSenat,&lc peuple en Icurpiiiiflancerrmais le] deusedans tuez, le troiefmes'en fift feigncurabfolu. Ainfi voit-or ' quel'estat populaire ne peut fubfi(ler,s'il n'a de Pages pilotes; &neantj moins laidat le gouuernail aux plus accorts, ils s'en font toufiours mail ftes,& le peuple ne lèrt que de mafque. Mais dira quelqu'un , voit-on pas les (êigneurs des ligues auoir edabli vn bel edat populaire, & continuélegouuernementd'iceluyplusdetroiscens cinquanteans? &pat{ ce moyen s'edreguarcentiz,non feulemēt de la tyrannie,ains audlauoiii donnélachadeauztyrans deleursvoidns?Ilyadouble relponfc, pre-| inierementlepays,&:le naturel du peuple, qui n'a rien d'ambition, ed^ I conuenable à l'edat populaire,comme i'ay dit cy defliis. en iccond licq lesplusquereleux & mutins s'en vont au fcrui ce des Princes edragers:] I &refurplusdu menu peuple doux,& facile à manier, n'a pas grâd foin ' de l'edat.dauantage tous les feigneurs des ligues & Republiques populaires,font entrez en alliance ofennue,& défendue, & s'entreticnnenc ; contre la puidance des Monarques , comme failoyent anciennement; lesAthenics, ScThebains. En outre lefondemccdelcurcdat populai-j ' rcjfiit badi,& cimenté du Gmg de la nobledl- , & des plus riches. Et non, ; feulement les feigneurs des ligues,ainsaudi ceux de Strad)ourg,Syenne| Lyndavv,Gcnncs,Florencce,pouredablirvnelibertcpopulaire,tuercc! ou chaderent toute la nobledc, comme ils ont laitcn pludeurs villes d'Almaigne. Encorcs ceux de Florence, apres auoir depcfchē les gentils- hommes,fc diuilērent en ttois.faidions des grands,moyens, & populace:& comme lesgrands entrērent en faâion, & s'entrettterent , les ! moyens fcvouloyentprcualoir,& s'acharnērent d bien les vnscontrcj les autres, que toute la ville n'edoitque(âng,&feu,&necedcrent' de ftoireacFio. I ■ tuer,& brufler, iufquesàcequela racaille, & rebut du peuple print le Coudume ' gouuernement:& en auoyent toudours aux plus grands,qui tranchent Strad des gentils- h5mcs,quād ils ont trainévneefpee, ou monte àvn degré d'honneur,en quelque Republique que ce foit, ou qu'ils ont acquis du ^ edat pobié plufque les autres. Qui ed la caufe que ceux de Stradsourg ayat tué | ^ulaire tcd i toute la nobledc,ordōnerent que celuy qui voudroit edte grâd Burgo- acommumaidre,veridroic que fon ayeul edoitlaboureu r, arti(a,ou boucher ou ; nauté de de cōditiō fcblable. Et les andes pour adeurcr les

edats populaires, s'ef- , toutes cho forceoyétd'elgaler tous les cytoyes en
biens, enh5ncurs, en puidance, i^cs. en loyers: & s'ily auoit quelque vn plus
vertueux, plus iude, plus fage que j ; les autres. On le bannidbit, comme nous
auons mondré cy deuant: i voulant faire tout vn, 3utant qu'il (croit podlble,
& rocfmcs Platon dit ; bien d'aduis que les femmes & cn&ns fiident
audicommuns atouts ; I afin que perfonne ne peud dire, cecy cd micn, celà
cd t ien rear ces deux ! mots, dit-il, (bntcaufcdettoubler,
Sctnucr fert toutes les Republiques. | Dont il refultc de grandes abfurditez. par
ce quen ce failànt , la cité, fcr- p

C8i DELA REPVBLIQUE La fiimille cil l'image jde laRcpu
 :bliquc. O liant la j propriété des biés, on ruine les Républiques. I ruine, &
 deuient mailôn, comme difoit Arillote : combien quclamti- ; lbn,ou famille,
 qui ell la vraye image de la Republique, n'a qu'vn chef: > &pour celle
 caufe, vn ancien Icgillaccur importuné dequclqu'vndel faire
 l'ellatpopulaireenlbn pays,faylc,dill~ilcn tamailbn. Ets'ilsdi-! lent
 quec'cllciofe belle, d'vnir tellement les citoyens, & la cité,qu'on | en face
 vue maifon , Si de laRepubliqucvncfamille, il faut doncodcc la pluralité de
 chefs, qui ell en l'ellat populaire,pour eflablir vn monarque,commcvray
 pere de famille: & trancher celle cqualité dcbicns,de'
 puiirance,d'honneur,decoramandement, qu'on veut faire en l'ellat'
 populaire,attendu que tou t celà ell incompatible en la famille. Maisle plus
 grand inconuenientcll, qu'en ollant ces deux mots tien Si M I E N , On
 ruine les fondemens de toutes Rcpubliques,qui font ptin- '
 cipalementellablies pour rendre àchacuncequ'illuy appartient, & ' defendre
 le larcin, comme il ell porté par la loy de Dieu , qui a difertement voulu,que
 la propriété des biens fullgardeeàchacun. &ne faut p.as dire que nature a
 faittoutes choies communes:carlaloy delà mete n'efl point contraire au
 commandement du pcr,comme dit Salomô, I
 figurantparallegotie,lescommandemensdeDieu,&laloy dénaturé. i Etla vraye
 liberté populaire, ne gill en autre chofe,lînonàioiirdelës I
 biensenseureté,&:necraindrequ'onfacetortàrhonneur, nyàlavie .
 delby,delafemme,nydefafamille,ce qucles voleurs mefmess'cfferI cent de
 garder. Et quant à la puiflance de commander, que lcs hom- | I
 mespopulaires vculentefgaler, il yamoin encorcs d'apparence que ■ aux
 biens, car la fa^elTc &prudcncc,n'cllpas efgalementdônecàtous j La f elfe '
 n'ell' afe poiircommander,&dillribucrlaiullicc. Et qui plus cil ,où il n'y ' I
 P“^ ' a forme aucune de foucraineté,ny de République, le peuple cllcon- j
 ^our f*irc* de faire vnM.igillrat,ou capitaine pourcommander, &fairciupour
 aire {^i^ç.Qfj^fpgçf,^ffj(j,(cjupays(l(;Gu2ula,oùilnyanyRoy, nyfbr- ! part
 me quelconque de Republique, le peuple aux ioiirsde foire ellfl vn t
 offices^^^ capitaine pour faite iullicc, ficalTcurer le cours de la trafique: Si
 aux j /.Leon d Afrique. frontières du Royaume de Fez les habitans de la
 montaigne de Ma- | Rciglcdes gnan,quin'ont pointaufli de forme de
 Rcpublique,arrefientlespafr. ' po- lanspar
 fotce,pourreceuoird'cuxiullice'.Otlamaximedesellatspopulairescll,quandlcs

perfbnncs font el^lcs,poutfoullenirla charge ! quileprcfente,degetctau fort:
&:firvnp.iirc l'autre, défaire choisdu. ! plus fuffifant.Et qui cil ccluy
quinccognoillàvcued'(ril,qu'entrcclcs ' nommes il yen a qui ont moins de
iugement que les belles brutes? ôc j d'autres oùlesmarques delà lumière
diuinecll liclairc, qu'ils femblcc | plulloll Anges que hommes? &neantmoins
ceux qui cherchent l'cqualité.vculcnt qu'on bailleauéloritéfouucraïne de la
vie,dc l'honcur, & des biens aux riirieux,auxignorans, aux inlcncfz,auin
bien que aux hommes fâgcs,& bien entendus, car les voix en toute
alTemblcc, font cotnptccsr. cllats polaires.

xT^ncEr s T x^T fsxte; ' comptes,(àns les poizer;& tous iours le
 nombre des fols, des mefehans & ignoransjcft dix fois plus grand que des
 gens de bien. Combien qu'il ; y avneraifonnaturelJe,quinous monftreque
 l'equalitcquilscherchéruine les fondemens d'amitié, veu qu'il n'y a iamais
 de querelles , & inimitiezplusgrandes,qu'entreceuxlàquifontefgaux,foit pour
 fupediter l'un l'autre : foit^oureeque l'un le peut paff'er de l'autre. Etfemble
 . queDieuadiftribuefcbsbiés&fes grâces aux pays , &aux peuples par ' telle
 mefurc,qu'il n'y a perfonne qui n'aye affaire d'autrui,affin que par
 ;lcsbien\$faits,&;plainrs mutuels,chacun peuple en particulier, &touts en
 general, foyent contraints de traiter alliances, &amitiez entr'eux. ' I comme
 il fe voit au corps humain, quied: laHgurc delà République bien ordonnee,il
 n'y a membre quinedonn&reçoive fecours des ' autres;&:celuy quifemble
 edre le plus oifif, digéré la nourriture à tous les autres:c5me did ce (âge
 Sénateur Romain au menu peuple , qui s'e' doit départi de la nobleüc, & fe
 vouloit cfgalet à icelle en puiffance , & L'cq^alit^ authorité.I'ay bien voulu
 vfet de c'ed exemplc,& mondter au doigt, & ^ amitié àl'œil les
 inconueniens qui fuiuent l'cdat populaire:adîn de réduire à la ^ ^
 incomraifonceux-là,qui s'efforcent de foudraire les fugets de l'obeiflâncede
 pj.juiçj leurPrincenaturel, pour vnefauffecfperance de liberté qu'on leur dô-
 ' ne,edablillâtles Republiques en forme populaire:qui n'edautre chofe ^ en
 effe

^4 ^ de la REPUBLIQUE Voila quelques raisons pour payer ceux
 qui ne se contentent pas, que les plus grands personnages qui furent onques, ont
 reproché à Vattel Raïson pour pulaire. Voyez Ci l'Aristocratique est
 meilleure que les autres, comme plus l'estat Aristocratique est
 est ainsi qu'en toutes choses la médiocrité est la plus louable, & qu'il faut
 éviter les extrêmes vicieuses. Si l'enfuit bien que ces deux extrêmes
 vicieuses sont éloignées. Il faudra tenir au milieu qui est l'Aristocratie. où
 certain nombre des plus apparens entre vn, & tous, a la feignerie
 foueraïnerie comme s'il y a dix mil citoyens, qu'on, face choix de cent: qui
 aura justement le nombre proportionné entre vn, & dix mil & croit
 ou diminue le nombre, selon la multitude des citoyens quoy failant, on
 tiendra la médiocrité loisible, & delivrée entre
 la monarchie, & la Démocratie. Il y a un autre argument qui n'a pas moins
 d'efficace, pour montrer quel'estat Aristocratique est le meilleur; c'est
 que la puissance de commander en souveraineté, doit être baillée par raison
 naturelle aux plus dignes. La dignité ne peut être qu'en vertu, ou en
 noblesse, ou en bien. Les trois ensemble: (je dis que son veut choisir l'un des
 trois, ou en joindre les trois ensemble l'estat fera toujours Aristocratique: car
 les nobles, les riches, les sages, les vaillants hommes, font tous une même
 partie des citoyens en quelque lieu que ce soit, il faut donc par raison naturelle,
 que la feignerie soit Aristocratique, quand plusieurs des citoyens, ou la
 moindre partie d'eux se gouvernent: l'estat: ou plutôt quand
 les plus sages de bien le veulent. Il n'est d'autre. Encore peut on dire
 que la souveraineté doit être baillée aux; UC Représentants riches
 seulement: comme à ceux qui plus ont d'intérêt à la conservation de toute
 la République, or il est certain que les plus riches y ont le plus baillé: plus
 d'intérêt, joint aussi qu'ils portent plus grande charge que les autres, lesquels
 n'ayant que perdre quittent la feignerie au besoin. Qu'il soit la seule occasion que
 Q^uintilianus lui-même la feignerie aux plus riches est vaine. Comme à
 ceux dit-il, qui auoient plus d'intérêt: à la conservation de l'estat. D'ailleurs,
 il est clair que l'antiquité nous guide à l'estat Aristocratique: car combien qu'en
 l'estat populaire, Soit en la monarchie le monarque, ou le peuple en apparence
 aient la souveraineté, (il est-ce en effet qu'ils sont contraints
 de laisser le gouvernement au sénat, ou conseil privé, qui délibère de grandes
 affaires: de sorte que c'est toujours Aristocratique. & il le monarque, ou le
 peuple font finalement se gouverner autrement. que par un conseil, il

ne faut rien attendre que la ruine inévitable de l'état. Je laisse les autres
raisonner moins nécessairement, qu'à chacun peut juger, pour conclure que
l'Aristocratie est la plus loüable République. Et néanmoins sedit, que si
toutes ensembleront pas fâcheuses. Car quant à la médiocrité loüable
qu'on cherche, elle n'est pas réelle, pour diviser les choses par moitié &
convenir aux vertus elle ne gift qu'en raison, comme tous les Philosophes
font d'accord. Or le moyen qu'on cherche entre eux, est ■ ' ' tehr a
ceux qui plus ont d'intérêt à la conservation d'icelle. ■4. l'asUb.j4.

r— I Les AtiftoLIVRE SIX[^]IÈSME. xccl : Si qui ne (cra jamais
 rcmbable,veu qu'il y a des citez qui n'ont pas 'mil citoyens, les autres en
 ont plus de trois cens mil : de forte que l'eflat lAridocratique lera touHours
 muabic, 6c variable pour le nombre incertain. & aduiendra qu'vne grande
 feigneurie Ariftocratique, aura plus de feigneurs, quel'estat populaire d'une
 petite ville n'aura de citoyens, 6c par consequence neceffaire , les
 inconueniens que nous auôs déduits en l'estat populaire, feront aufl'en
 l'ellat Arillocratique , pour la multitude des feigneurs.
 car plus il y aura de gouuerneurs, & plus y aura de fautes, & les deliberations
 feront plus difficiles à résoudre, 6c pluſtoſt euentees. C'est pourquoy les
 feigneuries Ariftocratiques ont 'esté icelluy beaucoup plus durables, 6c
 plus afferrees , qui moins ont eu de feigneurs, comme les Atheniens
 avec 300. feigneurs , 6c les Perſiens avec 70. ont
 longuement entretenu leur Ieigneurie : & dura. Les autres ne l'ont pas fait
 longue. Ce n'est donc pas le nombre moyen entre vn, 6c tous, qui fait la
 médiocrité louable: veu meſmement qu'il y en a tant de fortes de
 Républiques vicieuſes, comme il y en a de louables. Quant à
 l'autre point, qu'il faut bailler la ſouueraineté aux plus
 dignes, celà est bien vray: mais ceſt argument fait plus pour la monar-
 chie, que pour l'Ariftocratique: car entre les plus nobles, ou les plus lâges,
 ou les plus riches , ou les plus vaillans , il y en a toujours quelqu'un qui
 ſurpaſſe les autres. - auquel la ſouueraineté, par meſme argument, leroit
 due: car il eſt impoſſible de le trouuer egal en tout, 6c partout. Et quant au
 ſenat , nous auons monſtré qu'il n'a aucune puiffance de commander en
 quelque estat que ce ſoit: autrement il perd le nom, & la marque
 de Senat, qui n'est que pour donner aduiſ à ceux qui l'ont la
 ſouueraineté, auſquels appartient la reſolution de ceſt eſtat. Toutes fois
 Platon auoit encores vn autre argument pour l'estat Ariſto-
 cratique, diſant qu'il eſtoit mal aile de trouuer vn homme ſi lâge, 6c Platon
 ſi vertueux qu'il faut , pour gouuerner vn estat : 6c par ainſi que la mo-
 narchie n'eſtoit pas feue: mais on peut vſer de l'emblable
 argument contre luy: car ſ'il eſt mal aile de trouuer vn ſi bon Prince qu'il
 deſire, comment pourroit on en trouuer vn grand nombre, qu'il faut en vne
 L'estat de ſeigneurie? Et déſait Pierre Soudet Confalonier, parlant au peuple
 de peu de ſeigneurs, contre l'estat Ariftocratique, vſant du meſme argument
 que ſont gneurs eſt Mécenas deuant Auguſte contre Marc Agrippa, diſant que

l'estat de l'estarde peudelcigneurs,estl'estac de peu de tyrans:& qu'il vaudroit mieux en peu de tout euenement n'auoir qu'un tyran . Car si on veut dire qu'entre rans. plusieurs,il y en aura peut estre quelque nombre de gens de bien : on | doit donc plutost choisir l'estat populaire, d'autant qu'en plus ! grand nombre ils'ennouera plus de vertueux qu'en un petit nôbre., | iMaisl'un & l'autre est inutile , car en toutes feigneuries Aristocrati- I ques,& populaires,comme en tous corps & colleges,la plus grande partie,emporte toujours la plus faine,& la meilleure;& plus y a d'hommes. Mm

DE LA REPUBLIQUE ; En cous

moins ad'effcẽklavenu, la (àge(re, la prudcncc: tout ainfi qu'un peu de , fcl en vn lac perd (à force: en forte que les gens de bien , feront toujours vaincus en nombre, par ceux qui feront les plus vicieux , & ambitieux: ' cẽtats! auracent, qui empeschent les rẽfolutions de - ' ' la moindrc, & plus Giineparcie: comme ils'ellveucoutours, tancẽs die Ic olus CTad' tes des dix cercles d'Almaigne, que pareillement cẽdiettes Imperiales, nombre Princes fpirituels de l'Empire, pourestre en plus grand nombre, pẽmporte ' ont toujours empeschẽ les Princes temporels, en forte que l'Empereur i-rui}!., I Chãtie v. obtint* par leur moyc, que l'Empire fẽdeclaira ennemi de la Les Princes maison de France ce qui iamais n'auoit cẽlc veu, aĩ Gn que les Princes tẽfpirituels de; porels , n'cũt tẽt aucune eẽperance du fẽcours de France en leur necet l'Empire ' fĩtẽ, en laquelle tort aptes ils tẽberent. Et pour le fỹe court , on a tout font en plus' iours veu que plus il y ad tẽtes en vne feigneurie , plus y a de difputes, grãd nom- & moins de tẽfolution. Cẽst pourquoy la fẽigneurie de Venize, pour bre, obuiera aux inconueniens que i'ay di fĩ, laiffẽ manier toutes lcs affaires d'cẽlat par vne douzaine de perfonnes, & le plus fouuent par les fẽpt: & principalement pour tenir les affaires fẽcrettes, en quoy gif Ue fãluc, & confẽruation d'vne fẽlac. Toucs fois pofons le cas que le confẽil priuẽ en l'Arillocratie foit fĩ fẽcret, qu'il n'en foit rien cuentẽ : fĩ eẽt-cc chofẽ bien difficile à peu de feigneurs, de maintenir leur eẽuc, contre tout vn , peuple, qui n'a part aucune aux eẽlats honorables: attendu mefmemẽt que les feigneurs mẽfprĩent ordinairement le populace, & que les pau- p I urcs ont toujours hayne capitale contre les grands: cellẽment quẽ pour i la moind rẽfẽdition des feigneurs entre eux, quicẽl incuitable s'ib font I gens de fĩit & aguẽtris, le plus & fẽcheux , & ambitieux fẽ retire au peu- ! ple, & ruine l'Ariftocratic: qui cẽll'occafion qui plus arenuẽt fẽ defẽi-' gneuries, comme i'ay monftrẽ cy dcuant, des feigneuries de Gẽnes, Siẽ- i ne, Florence, Coulongne, Stralbourg, Lindavc, & des anciens Phocẽfes, Samiens, Trezẽniens, Amphipolytes, Corcyreans, Cindĩens, Mity-j Perpẽtuelle lẽj, iens, Hẽftienfes: ou lẽc populace a chafle, bãnĩ, tuẽ, pillẽ les feigneurs* ^ quelque bõne garde qu'ils focent, fĩ eẽt-cc qu'ils viuent toujours en de hacc des quelques fois en telle cruautẽ, qu'ils n'ofẽnt'af tẽmbler fino en forte cẽffẽs comme en la ville de Benize net cẽfituccau Royaume de Teleufin en Barbarie, qui cẽfĩ fubslegouucrnẽment de peu de

feigneurs qui se tiennent tous en laforterefc craignansque le peuple
nefegette ' fur eux,ou que l'vn des feigneurs ne tue fes compaignons. &
mefmc les habitans de Millet,apres auoir chafTé les deux tyrans
s'atachrent cruellement encre eux, les grands contrcle menu peuple, & en
fin les riches L'occafion qui plus a ruiné d'Ariftocratics feigneurs enl'estat
Ariftocra tique. ayant vaincu les pauvres eflablirent vne feigneurie
AriAocratique,mais , ils viuoy et en telle crainte,& defiance,qu'ils môtoyent
és nauires, pour X' 'A'" .J O I • S I tenir le confcil,craignât,dit
Plutarque,d'cftrc furpris,& tuez par le peu- , ple:comme fiirencies feigneurs
des Samiens, qui furent tous maffàcrez; parle peuple lors qu'ils
tenoyenccôfeil. Et en celle crainte les feigneurs * n'ofent aguerrir, ny armer
le peuple; & ne peuuent allée en guerre.

LIVRE SIXIESME. qu'ils ne foyent au hazard de perdre l'estat, s'ils perdent une bataille: & ne peuvent J' par eux défaits. Aufquels dangers l'estat populaire n'est pas lié, ayant, chacun part à l'estat. Doncques la feigneurie Aristocratique, non seulement est en danger des ennemis étrangers, ains aussi du peuple, qu'il • | faut contenter ou retenir par force: de le contenter sans lui faire part des estats, il est bien difficile: & impossible de le recevoir aux charges honorables, il le chagrine l'estat Aristocratique en populaire. de le retenir par force. Ce n'est pas chose légitime, quand ores il se pourroit faire: car c'est entrer ouvertement en crainte, & défiance de ceux qu'il faut gagner par biensfaits, & amitié. autrement la moindre guerre des étrangers contre la feigneurie, ou des seigneurs entre eux, fera que le peuple prendra les armes, pour secouer le joug. C'est pourquoy les Vénitiens, pour maintenir leur estat Aristocratique, font part au peuple de quelques menus offices, & contractent alliances avec eux, & empruntent d'eux pour les obliger à maintenir l'estat, & les afferment de tout & afin de, les rendre plus doux, & pliables, ils leur donnent pleine liberté, en toutes fortes de plaissirs: & donnent quelquefois droit de bourgeoisie aux plus riches citoyens: & s'ils ont guerre contre l'étranger, ils ap- Les moyens pointent bien tost à quelque prix que ce soit: & (sur tout ils s'efforcent qui ont cod'estaindre soudain les partialitez, & haines, entre leurs gentils-hommes: qui fait que les riches en y urent de plaissirs, & les pauvres ayent moyen de Venise. de traffiquer, & s'exercer en tous arts mécaniques, avec la commodité au lieu maritime, & fort creffle naturelle, n'ont pas grande occasion, & moins encores de puissance de se rebeller. Voilà les moyens qui ont principalement maintenu leur estat, & non pas la nature d'Aristocratie, comme plusieurs pensent. Et combien que la nature du lieu de Venise, le humeur du peuple, la prudence des seigneurs, & les loix ont propres à l'estat Aristocratique, fust-ce qu'il n'y a pas plus de quatre cens ans qu'ils ont institué celle forme de République, & néanmoins ils n'ont peu éviter plusieurs guerres civiles, & réditions Boïoniens, Falcriniens, Tepoliéniens, Baniens, & les faillies cruelles des Iustiniens, des Scuoles, Seliens, Baffiens, les meurtres de dix-huit Ducs, & de grand nombre de Sénateurs, qu'on peut voir en leur histoire. En 'quoy s'est abuzé Paul Ioué, qui tient que l'estat des Vénitiens a duré huit cens ans, & plus encores Paul Manucci du Moulin qui mettent X 1 1. cens ans: car il

s'est bien vérifié ' par les registres anciens de leur feigneurie, qu'au paravant
Sebastien Cien Duc de Venise l'an M.c.LXXV. c'est- Sc u ftoit vne vraye
monarchie: fie ncatmoins il n'y a jamais eu Aristocratie, dont nous ayâs
cognoissance, qui ayt tant duré, ains la plus partont bien, ^ toft changé en
cruelles tyrânic, ou Démocraties sanguinaires, comme i nous auons monftré
en fon lieu. Etpourmicux le cognoyftre à veue |
Id'œil jicment aye poutex cplenuueaureftat de Gennes, auquel ayant, ^ - jr Mm
jj I i I • I

CSS D E LX REP VBL IQVE ! Icu paix avec les Vénitiens, par le
 moyen de la protcûion de France toft apres les Adornes , &Frego(ês
 diiiiifercnclafeigneurie,(Juilorse{loit Aridocratique endeux faâions,
 dontils'en enfuiiuc plufieurs meurtres des principaux en forte que le menu
 peuple prinrles armes, fecoiia !lc ioug,&oftala(cigneurieaux gentils-
 nommesî&parfucceflonde L'crtarde ordônance , par laquelle nul ne pouuoit
 eltre Duc de GenGennes & nes,qui ne fuft roturier. & depuis on publia vne
 autre ordonnance , qui j chantremét '^'^'''^^®'^ que les gentils-hommes
 euffentplus delà tierce partie desl d'iceluy autres offices. &todapres pour
 quelque fedition lepcuple chaflàda! I tout la noblcfe,elinint nuit Tribuns , &
 apres s'edre exeptez de lapro- 1 teſbon de France , il edeut
 pourDucvnTainturier,queleRoy Louÿs XII. Hd pendre, ayant repris la ville,
 mais depuis que André Doriefc! fût reuoltc,& qu'il pouuoit difpofer de la
 Republique à d>n plai(îr,ilfid ' choiſ de tous ceux quiauoyent dxmailbns en
 la ville, &de quelques autres de nom, & de marque,
 quin'edoyentpasCriches, & didribua; tous ceux là en xxviii.lignees,qu'ils
 rppelloyent Alberghi, leur don- j naht quali tede nobleleTe, & le
 gouuernement de la feigneurie,& en de- 1 boutalaredcdupeuple,(auf àfaire
 parchacun dix roturiers nobles,! I & les receuoir au nombre des feigneurs
 : ce qui ne fût pas toutesfois bic | cexecutéxn forte que de quatre vingt mil
 citoyens , qu'ils pouuoyentedre,il n'y en auoit que douze cens, ou
 enuiron,qui eudentpart àl'edat: ! & de ce nombre il tut ordonné,que par
 chacun an il s'cnfcroit vn'grand ;confcil de quatre cens, qui efliroyent le
 Duc, & les huit gouuerneurs, 3 u'on appelle lafeigneurie, pourmanier toutes
 les affaires d'edat, en euxansqu'ilsferoyentencharge:hoilmis,filachofeedoit
 de grande jimportancc,d'affembler le Sénat de cent gentils-hommes. Et
 quant auj iDuc,il ne pouuoit edre efleu que desplusnobles familles,avec la
 garde| jdccinqcens Lanlquenets: outre le general de l'armee, &lesquarantel j
 centeUiers . le laide les autres officiers, comme les procureurs de la fet-|
 igneurie,lc podedat.la rote, les leptiuges extraordinaires, les cinq fyn-;
 dics,lscscnfours,&lesofficiersdclamaifon làimd Georges. L'edatfci-i
 gneurial a duré en cede forte xliiii. ans, (ôubs la proteâion de la mai-'
 lbnd'Audriche,depuisranM.D.xxviii. iufquesal'anM.D. XLix.que leanFlifco
 edant cdeuDuc de Gennes apres Bénédict Gentil, vou-i lut perpetuetfa
 puiffance, &pour y paruenir il s'efforcea de remettre; lafeigneurie de Gennes
 foub la couronne de France, ayant ja defaici l'armee de André Dorie , & tue

fon nepueu : il tomba en la mer voulant ûter d'vnc galere en l'autre : qui fut
caufe de rompre tes dedeins. Depuis lafeigneurie a repris la forme edablie
par André Dorie , discontinué iufques à l'an m.d.lxxiiii. quelle a ede diuifec
en deux faéiions , l'vne des anciens , l'autre des nouueaux gentils-
hoi«mes,qui fontencoresen guerres ciuiles,& les anciens, fc . voyans t •i

LIVRE SI XI ES ME. itSp voyans

cha(Tczdesnbuucaux,fo(bnc(âfîs dcis lieux, & forterefleshors la ville : & font en danger de ruiner du tout , ou du moins retomber cii icfbatpopulaire,comme ils Htent l'an M.D. vi.Lafcdition efladuemtf pourla qualité de nobleflcxarapres que André Donc eut cllabli la feigncurie,commci'ay dit, &: clos l'entrec du Duché dcGenncs aux roxuriers:les nobles des anciennes maifons (qui n'elloyent que quatre, i /[^]auoitlcsDorics,les Spinoles,les Grimoaldes,& leFicfques)fîrent'é ceuoiclcors généalogies, & icelles cnregifirer ésaâes publiques, (e . diuifânt par ce moyen des roturiers nouuellement anoblis, Idquekiâ ; trouucntenplus grand nombre, & les plus forts; & ontchafTélcfaa^ ciens: & s'ils ne s'accordent le peuple les chaiTera tous. Taymonflré ' parcydouaot,que le grand confeil où IcScnat doit efre perpétuel «nrAriftotatic,affin qu'il y ait quelque point ferme , & fiable , fus i lequel le .changement annuel de tous officiers fc puiffc repofer. El j quant amDuc , il cft mal aifé qu'il n'cmpicte la fouucraineté, ayant I cinq cens hommes pour (à garde , attendu qu'il a deux ans pour e-> : Aré en charge : ioint auffi les faâions qui fc font e flcues , pourat-i ' teindre à ce degré d'honneur. On voit donc cuidemment , que le Eirincipal fondement de l'Ariftotatic , cA en l'amitié mutuelle des éigneurs , car s'ils font d'accord ils fc maintiendront , & gouuer* < ncront beaucoup mieux que le peuple : mais s'il y a fadlion entre eux il n'y apointd'eAatplusdifficileagarder,p6ur les raifbnsquci'ay dites: &mcfinement filesfeigncursfont aguerris: car telles gens n'ont rien plus àcontre-cueurque lapaix.Etnc faut pas s'efmeruciller, fi l'Ari- < . AocraticdesVenitcns,Rhagufiens, &Luquoys, a duré quelque fie- , . clcs,vcu qu'ils ne s'adonnent aucunement aux armes, & n'ont rien plus ; en recommandation quclatraâiquc&rintereA. Et pour dire en brief, il n'y a forme d'AtiAocratie plusDelle,nyplu\$afrcurec, quecellequi * fait chois des fcigncursdcrcputation,ficdcvertu, oudumoinsqui ne i foyent. poiAt infâmes: quand cela fc fait en fubAituant à ccluy qui ' meurt vn autre en fa place par cleétion;comme il fc fait àGcnefiie, Sc icn laplufpartdesfeigneursdes ligues: Sil'vndes Confeillersdupriué ; Confeil des xxv.mcurt le plus ancien des Lxxv.monte en fâ place: & : le plus ancien du grand Confeil des deux cens monte au confcil des ' XXX. &lcs deux cens cflifentl'vn desplus honncAes bourgeois fans infamie.Enquoy faifant l'eAat demeure à peudeleigncurs, & néant- ; moins tous ont efpérance d'y paruenir nonparargent , ny patambitiô:

ains par honneur & vertu. C'est la vraie Aristocratie en propres termes, ,
& qui a moins de fuite aux dangers, & de rébellion des seigneurs, & des '
fugitifs. Car telle feigneurie gardera fort bien les loix, & de l'arbitraire droit;
Ainsi la loi a été pourvue qu'As fût contentent de leur état, & qu'ils ne
soient ambitieux pour conquérir l'état d'autrui : comme firent les La-
cédémoniens. car il est impossible, qu'une feigneurie de peu de Mm iij t
T jour n. jj . jhh

"\$9.0 . DE. LA ; R EPVBL IQJE • ftigncurs-,puin«3cqucrirny
 maintenir vngrandEmpirCjComtneput fiiire vninonarq. au/li
 laruincouchangemntd'vneptitéfcigncuiiknic/l' pas tant à craindre,
 qucd'vnc grande &puillantc menai chic^ qui lire appcs/by la ruine des
 plusilluilrs familles, & binc/buucntdet alltee \ & Républiques voiânes , qut
 /bnc en protcâion : tout ain/i qis
 iaballimenchauteflcucobrcurcilllavcuè'desautres,&tombantruinC
 dobipcrautenrccux qui /bnt dcdads,&: qui renuir5ncnt, avec vn bruit f
 s/ffo.y»blc àceux qui roient. V oilalcs conSmodicez de reliât populaii/tJU
 ArillocTjtique,& les incommottezau/n.Rellcmaintenant à ditftéc la
 mohatchic, que tous les plus grands petfonnages ont préférée 4UÜ autres
 Républiques: nous voyonyneantmoins quelle bft /ugette à ; jdufKurs
 dangers, orcsquelcchangemntdumonarquefoitdcmalc Les incotn-î
 bitOifoitdbicnenmicuxiquandiln'y auroit autre enofc que le charr»moditez
 de g^ment ^ dceluy qui a la fouucraincté. qui eft à craindre catoutes Rcla
 monar- | publiques, commcnousauonsmonfrécydcirus. caronvoitotdinaire^
 kK>b.m°ù>ioKi1 nouueaux Dtliciers,nouueaux ainis,nouueaux cnncinis,
 nouueauxha* rcpunidoïl!"*] bits,nouuellcformcdc viurcicartous Princes fe
 plaifent ordinairement ^ ! échanger, &rcmuer ptefque toutes cho/épouefaire
 parler d'eux: ce ; quiapportefouucntdc bien grandes incommodez, non
 rculmct aux j lugets en patiiculier,ains au/Ti à tout le corps de la
 République. Et quâd ; cela n'yfcroitpoint,&quelePrinccfiiftleplus/âgc qu'5
 peut délirer, fielV-ccquelcs alliances, Sctraitezfaitsaucc le prèdcceflcur,
 prennent . hnauccluy. quifaicquelcsalliancesfinies, lesPrinccslc mettent en arl
 mt6,& le plus fort aflaut le plus foible,ou luy donne loy. ce qui ne peut I
 adtienirauxc(latspopulaires,& Arillocratiques, quand ils font allian^ çc
 perpétuelle, attendu que le peuple ne meurt point. quifaitque les : autres
 Princcs,&paticuliers,aymcnttoufours mieux contraûcraucc
 'vncfeigneuric, qucauecvn Prince: pour la fcurté des traitez, Seobli^tions ,
 aufqueïls les liiceflcur des Princes ne font pas tenus , s'ils ne faim leurs
 heritiers, comme plufieurs Ibufticnnent, Scpratiqueut de ; fait. L'autre
 inconuenient la mon. irchie, cil le danger qu'il y a de tô' ber en guerre
 ciuile, pour la diuifion de ceux qui afpirent à la couronne, & mcimement s'il
 y a droit d'clcdion, qui fouuent tire apres (byla ■ruinede l'eftat : veu
 mcfmesque par droit fuccellif le péril eft grand, is'il y en a plufieurs en
 mcfmc degré , qui s'entretuent quelquesfois : lcs vns les autres , ou bien

diuifent les fugets. nous en auons trop d'exemples deuant noz yeux : & fouuent le fuccclTeur légitimé, eftchàfle par celuy qui ne l'cft pas. Et pofe qu'il n'y ait aucun débat pour la I Monarchie,!! eft-ce que fi le Monarque eft énfant,il y aura diuiliopour |lc gouuerneracnt,entre la merc,& les Princcs:ou entre les Princes mcf. I mes. Aulfi Dieu pour fc vanger des peuples, il les menalTc de leur bailler pour N.

LIVRE SI XI E SME. pour Princes, des? enfans. Etorcs que
 l'enfantayt vn tuteur, par ordon- j. nance du predece(rcur, ou par la
 cou(lume, fi cll- ce qu'il y a d'âgor, qu'il n'efacc(eigneur: commeci/l
 °Tryphon, quitua fon pupil Roy de Syrie, poar(c faire Ro.y. ce qui est encore
 plus à craindre dfr. Je tuteur pour- Lcs'^t'uteur Ce la mert du pupil, comme fist
 Loüys Sforce, qui par ce moyc fist Lmou- Monar
 rir le ieune Prince, &: fchfl DiicdcMjk<i; Ec combien qu'il pouruic à ^ ce danger
 , on baille le gouuernement au plus proche , & fa nourriture p.. de l'enfant à
 la merc, n'ell-cc toutesfoi^ qo'ils'est vendes mères, qu'on vend au
 feulement l'eflat, ainseufla vie de leurs enfans, comme fist la mere de '
 Clirilaus Roy de Lacedemone. Et quelques fois le tuteur "'P' continué le
 gouuernement, & ne laifle rien au Roy que le (il trc, comme fist He Duc
 de Northumberlâ au Roy d'Angleterre Edouard v. & Ap- ^
 pelles^ au cune Philippe Roy de Mare d'pinc, qu'on peut ioyr de son eflat, qu'il
 n'eust tuc son tuteur. Et H le Prince vient à la couronne ellat ieune, n'ors de
 tutelle, il n'y a pas moins de danger: car lorsqu'il debuerait auoir vne
 douzaine de (âges mailles, pour ranger la railon les appcits, qui font alors
 plus violents que iamais, il est du tout emâcipé: qui & it ordinairement que la
 cour des ieunes Princes ell débordée en folies, mafcarades, & lubricitez, ôc le
 reste du peuple, fuit l'humeur du Prince à la fect & pour vn
 vice, il en multiplie dix: comme nous auôs dit cy deuât. Si le Prince cil
 belliqueux, il bazardera ses fugts, son cllac, &: là perfonne, pour faire prouue
 de fâ valeur. Et ores qu'il vfehne à l'eflat en aage meure, & fage, qui est le
 plus rare, & le plus grâd don de Dieu , que peut fouhaiter vn
 peuple, n'ant moins la fouuerainete a cela de malheur, que
 le plus rouuent, lcs fâge 5 deuiennent cels, lcs vaillans deuiennent poltrons, les bons
 deuiennent mefehous. ce feroit teps perdu de réciter les exemples, qui font
 p.ar trop frequens. Brieffi le prince est subtil, & mefehant, il est bliff vne
 tyrannie, & fait vne boucherie de la République s'il est , ^ ,
 cruel; ou bicvn bourdeaus' il est paillard; ou l'vn & l'autre enféble. s'il est
 auare, il arrache le poil, Bc la peau des fugts s'il est prodigue, il fuce le
 fag, & la mouille, pour fâouler vne douzaine de faguics, qui ferât autour de
 fâ perfbnn. Et fera pis encorcs, s'il est fot , & ignorant, comme nous allons
 dit en son lieu. Et d'autant est la tyrânie plus à craindre , que le
 tyrann'anymaille, ny compaignon, qui peut reluy faire telle. Voila les dangers
 de la Monarchie, qui font grands, mais il y a bien plus de péril en l'esta:

fcigneurial,& plus encores en l'eflat populaire. Car les dangers
quenousauonspofczccfTentpourla plurpatt,ou la monarchie cfl deuoluc
pardroit fucccfTif^ comme nous dirons cy aprcs.mais les
feditiions,partialitez,& guerres ciuiles,font ordinaires, &quafi continuelles
voire quelquesfois plusgrandcspourla brigue des offices en la République
fcigncurialc,& populaire, que pour l'eflat en la Monarchie, qui ne fbuhe
point de fedition pour les offices , ny pour l'eflat , finon aMm iiij

en ^ de la REPUBLIQUE_VE jCotnmodi- mort du prince, & peu
 (ôuent. Mais le principal point de la rctezdcla Mo
 pub. quicftlcdroitdcfouucrainctc,ncpcutctfre,ny fubfifter, à parler narchie.
 propremct. finô en la Monarchie. car nul ne peut élire fouuerain en vne
 Repub. qu'un feul s'ils font deux, ou trois, ou pluſieurs, pas un n'eſt
 fouuerain d'autât. â pas un feul ne peut dônner, ny recevoir loy de fon
 compaign6. & combien qu'on imagine un corps de pluſieurs feigneurs, ou
 d'un peuple tenir la ſouuerainetc, G eſt-ce qu'elle n'a point de vray ſuget, ' ny
 d'appuy, s'il n'y a un chef avec ſouuerainetc, pour unir les uns avec
 les autres : ce que ne peut faire un ſimple Magiſtrat ſans ſouuerainetc
 l'ouueraine. Eſt'il aduient que les feigneurs, ou les lignées du peuple,
 l'byent diuifées, comme il ſe fait ſouuent, il eſt venu aux mains, & à la force, &
 prendre les armes les uns contre les autres. Et encores quela plus part (oit
 d'un aduis, ſi eſt-ce qu'il ſe peut faire en un peuple, que la moindre partie
 ayt pluſieurs légions, & faiſant un chef, qu'elle ſe teſte au plus grand
 nombre, ſi emporte la victoire. Aulſi voit on les difficultez qui ſont & ont
 toujours eſté es Républiques populaires, *: feigneuries quand les uns, & les
 autres tiennent parties contraires, & pour diuers Magiſtrats les uns demandent
 la paix, les autres la guerre des uns veut cecſte loy, les autres celle là des
 uns veulent ce chef icy, les autres ceſtuy-là; les uns veulent traiter alliance
 avec le Roy de France, les autres avec le Roy d'Eſpaigne corrompus ou
 attirés qu'il à, qu'il à, ſe faiſant guerre ouverte comme ils' eſt veu de nosſtres
 Républiques des Grifons. Et qui plus eſt, il aduient quelques fois par l'couſtume
 du pays, quel loy, ou le prince, ou le magiſtrat n'eſt point reçu, ſi tous ceux
 qui ont voix, ne ſont contentement. comme en Pologne CjOù il faut quela
 moindre partie change d'aduis, & ſe ioigne à la plus grande par force, ou
 autrement: *: pour ceſte cauſe, ils viennent armez en campagne, pour
 eſlire un Roy, & forcer la moindre partie de ſe ſubſcrire. ce qui ne peut ad
 uenir, où il n'y a qu'un ſeul ſouuerain: duquel dépend la reſolution de P. n.
 toutes choſes. D'auantage en eſt le populaire, & feigneurial, la plus grâ
 departie toujours ſ'en eſt croire, combien que les ſiiges, & vertueux, qu'on ap
 pèle jgmes, ^ Qj, jfçn Qnj, re, en forte que le plus fouuét, & la plus eſt
 vmeue ſon *nc, &
 meilleure partie eſt contrainte de ployer ſous la plus grande
 l'appetit d'un impudent Tribun. ou d'un effronté harangueur, mais le Monarque
 ſouuerain, ſe peut joindre à la plus loine. Scilicet la moindre partie: c'est la Monarchie
 hommes ſages, & entendus aux affaires d'eſtat, ou U P 7 ■ À 4, .

neceflitécontraintenreftatpopulaire,& Ariftocratique, de recevoir ; ^, '*
***^o''' au confeil & aux eftats, les fages & fols enfemble. Auffi eft-il
impol&blo au peuple, & aux feigneurs de commander par
puiffance fouveraine, ny faire aucun ade, qui ne fe peut faire que
par vne perfonne, comme de conduire vne armée, & autres chofes femblables :
ains il faut eftablir des magiftrats , ou commiffaires à
ceftefin, qui n'ont ny la puiffance fouveraine , ny l'autorité , ny la maiefté
d'un Monarque. Et quelque traire. i

LIVRE" SIXIEME. puiflance qu'ils aycnt en vertu de
 leurs ellats , fi cft-cc que les eftacs populaires, & Ariftocratiquesjfc voyans
 en guerre perillcufc contre les en- ni , nemiſ',ou contre ' eux meſmes, ou en
 difficulté defairelc'proccsa quelque puiflant citoyen, ou donner ordre a la '
 peſte , ou ' hire les ma- i'b.7. gi(lrats,ou quelque autre choſe de
 confequencejfaïſoy et vn Diétateur, '*' comme fonuerain
 Monarquexognoiflans que la Monarchie eſtoit l'â j crcſacree,à laquelle il
 falloit par neceſſité auoir recours. Trrt/di patres, ,
 ditTkeLiuc^.Mfummumauxiliumdcurrune,Diâatorem(iiciplaçet.Et\ois,'^"
 ""^^*' que Annibal prcllbit les Romains, Diéfatoremdicendum remedium •
 iamdiu deJtderMu,emitas ' confuſe. Et la raifbn eRoit, parce qu'ils tenoyt
 '*' le Didlateur pour quelque Dieu, & feſmandemens pour oracles. Di'
 {latorisediilumpro numine ^fimperobferuatum. Et mcfmcs les ennemis
 affie^eans la ville de Rome, quittèrent le ſiege,auffitoſt qu'ils entendirer^ qu
 on auoitjtitvn diélateur. Tantus' erat DifUtoristerrorapudhofles,vt\
 eocreatoflanmàmanihusdifiejerint. Carbien fouuent,lcsConfulsmef-' ,
 mcs,& leurs mandemes cftoyent foulez aux picds;& ceux qui auoynt ;
 offcnféfetitroyentàleurscompaignons.c'cſtàdircau peuple auquel l'apel
 rclTortinbit.Ce que voyant le ConſulAppius, dit Minas eJfeConJufum,non l
 mperium,i/bi ad eos tjui vna peccauerunt prouocare liceat : agediim
 diŪatorem a quo prouocatio non ejl ' creemus. Or l'impunité des vices , &
 le '*' ' melpris que fiit le peuple des Magiftrats en l'eſtat populaite,fuſiſt pour
 monllrer qu'il eſtneccflaire pour la côſeruation de la (ôcieté humaine, auoir
 des Monarques: veu meſmcs que les Romains , qui pour la faute d'un prince
 auoynt tous les Roys en horreur, ſitifoyentvn Diélateur,
 fiourvçniràchcfdetoutes les grandes affiiires: comme failbyent auffi es
 Lacédémoniens cnrextremité vnMaeiftrat fcmblableen^ ouiflan. Lioiiulib.t.
 DioDYrK&Uc.' iib.f. ; iMagiftrat fcmblable en ^ puiflance au Diélateur,
 qu'ils appelloyent Harmofte:&lcs ThelTaliens celui , qu'on
 appelloitArchus:comme en cas pareilſcsMytileniensleurgrand ' Æzymnete:
 auquel ſc peut aucunement comparer le grand
 ProuidadourdesVçnitiensriugcansà veue d'œil, quela puiflance fouueraine
 vnic en vn chcf;cſt beaucoup plus illuRre, & de plus grand effet:& que ' la
 meſme puiflance départie à deux,ou trois,ou plufieurs feigneurs , ou' I
 àtoutvnpuples'aneantiſt,&p_crdlàſbrcc:toutainſicomme vn ſcCI lèau
 dcſſié,a>: diuiſé en plufieurs parties. C'eſt pourquoy Tacite diſoit,que pour

faire de grands, & beaux exploits, il faut que la puissance de commander
soit en un personnage. à quoy se rapporte ce que dit Titus Livius, que les trois Tri-
buns avec puissance Consulaire, firent bien connaître la force du
commandement attribué à plusieurs, est inutile: & principalement au fait de la
guerre. ce que montra bien aussi Annibal, ayant affaire à une armée de
soixante mil hommes, commandée par plusieurs. deux Consuls, Paul Æmyle, &
Terence Varus- & Amurat contre les princes Chrétiens à la bataille
de Nicopolis & Charles V. Empereur * contre les deux chefs des
protestants. Et ne fut pas mécontent, car

;C34 DE LA REPUBLIQUE Duc d'Vrbain avec bien peu de gens
 ramassez de toutes pièces, fist teste, & refit fort & ferme à une puissante
 armée, conduite par trois capitaines en chef, qui ne tenoient rien l'un de
 l'autre : à savoir Rauf Vitelli, & Laurens de Medicis. - car même Leon
 l'historien écrit, que les peu d'opinion d'Afrique tiennent
 pour la plus indubitable, que le prince ores ciennedès qu'il étoit
 faible, de ferait toujours l'armée plus puissante ou il y a deux peuples de ch. 6.
 Et de fait quand le Roy de Lacæaemone Cleomenes fut en l'Afrique. ^ cjj
 puissance (où l'empereur, il eut de grandes, & belles victoires, & ne fut onques
 vaincu : mais après avoir rappelé le Roy qui étoit banni, pour lui
 communiquer sa puissance, tout après il fut défait, & ruiné. Et pour celle cause,
 Aristide le juste étant chef capitaine avec Miltiade, pour tout. Wotua Ad-
 commander 'à l'armée chacun pour son tour, (comme fait byentant les cinq
 Romains) donna toute sa puissance à son compagnon, qui emporta la
 victoire sur les Perses. Il y a mille exemples pareils, qui nous montrent
 évidemment la nécessité d'avoir un chef, non seulement en guerre, où le
 danger est plus grand, mais aussi d'obéir à un prince souverain en une
 République, car tout ainsi que l'armée mal conduite, & le plus souvent
 défaite, qui a plusieurs généraux : aussi est la République qu'il y a plusieurs
 seigneurs : soit pour la division, soit pour la diversité d'opinions, soit pour
 la diminution de puissance donnée à plusieurs, (soit pour la difficulté
 des'accorder, & reloudre, soit pour ce que les fureurs ne font à qui obéissent
 pour élever les choses qui doivent être secrètes, soit pour le tout
 ensemble (En quoy plusieurs s'abusent, qui pensent que la ' ' ignorance d'A-
 ristocratie est meilleure, d'admettre que plusieurs seigneurs ont
 plus de jugement, de sagesse, de conseil, qu'un seul car il y a bien dif-
 férence du conseil au commandement de conseil de plusieurs bons citoyens - il y a peut-
 être meilleur qu'un : comme l'on dit que plusieurs voyent mieux que ne fait
 un seul : mais pour résoudre, pour conclure, pour commander, un le fera
 toujours mieux que plusieurs. loin aussi que l'ambition est si naturelle entre
 les seigneurs égaux en puissance, qu'il y a tel
 qui aimeroit mieux voir périr la République, que reconnoître plus sage que soy.
 les autres le connoissent bien, mais la honte les empêche de changer
 d'opinion, craignant perdre un seul point de leur réputation :
 de sorte qu'il est nécessaire qu'il y ait un prince souverain, qui ait puissance, l'honneur de
 résoudre, & décider les avis du conseil. Combien qu'il en

impossible que la République qui n'a qu'un corps, ayt plusieurs telles, comme
disoit Tiberius l'Empereur au Senat; autrement ce n'est pas un corps, mais un
monstre hideux, & difforme. Mais on dit, qu'il les nouveaux princes chercher
les nouveautés cela se peut dire de quelques uns, qui pour se faire connoître
leur puissance, feroient des loix à propos, & sans propos. \ mais toutesfois que
cela est encore plus fréquent es états populaires ! rcs, & Aristocratiques :
car les nouveaux Magistrats, se font un renom d'usage, & qui tranchent des
Rois en ces Républiques là, feroient bien : ' ~ marris^ ¥ • . • V , i , A 1 À ■)

LIVRE SIXIESME. 69s ~ ' — imarris que leur armée fût coulee
qu'ils n'eussent fait parler d'eux en bien ou en mal: & de fait, il se trouva
plus de loix publiées en Rome, & en Athènes, qu'il ne s'est fait en tout le
monde durant les vns par poulie,
de là byent ces autres auoyent à it; & tous comme lon |
dit, pour (à faire nommer, & voler l'honneur à leurs compagnons, aux ^
Idépense de la République. De dire que les traittez & alliances meurent > avec
le Prince: cela n'adient pas toujours: car il se peut faire que les alliances
porteront par clause exprès la vie des Princes, & quelques années après
leur mort: comme il s'en est toujours fait entre la France
de France, & les seigneurs des ligues: qui ont toujours porté la vie des Roys, &
cinq ans après. lointain que nous avons raconté cy devant, qu'il est
expédient, que les alliances ne soient pas perpétuelles, & pour celle
cuième les seigneurs & Républiques bien fouent; limitent les traittez
à certain temps. & quant aux obligations, & traittez de paix, on a de coutume
pour les aileurer, les faire paier par les eibts, ou publier des cours
foueraïnes, & bien fouent y obliger en particulier les plus grands seigneurs.
Combien qu'il y a beaucoup plus d'affaires en matière d'obligations,
& de promesses que fait un Prince; que non pas d'un peuple: & d'autant
plus que les loix d'honneur sont beaucoup plus recommandées à un Prince
foueraïiii, que non pas à V- Les loix de \(
ne multitude d'artisans, ou de marchands, qui ont Roys en nom colle- hôte sot
: à Ç & rien en particulier. Et quant aux troubles pour le gouvernement plus commun
, d'un ieune Roy, il n'adient pas peu t eAre en cent ans une fois: & pour
mandées à iellire vn Gonfalonnier de Genes, pour deux ans seulement, la République
vn Monar- ■ que est toute en combustion. De mettre en balance les
cruautés, & vo- que qu'à un leries d'un tyran, au contraire poix des bons Princes,
il n'y a point d'apparence de peuple. ce. Car on fait bien qu'un Aristocratie
païable, & conduite fagement; & l'ire (c peut, vaut mieux qu'une cruelle
tyrannie: mais il est icy que l'ioi de fçavoir, s'il ne vaut pas mieux avoir un
Roy iustice, & entier, que plusieurs bons Aigneurs: & si la tyrannie de
cinquante tyrans, n'est pas plus; d'âge reuse que d'un seul tyran. car si
plusieurs mai Arcs pilotes pour fages qu'ils byent, s'empeschent l'un l'autre,
voulant tous ensemble tenir le gouvernement: au lieu qu'ils ont plusieurs lègneurs qui
veulent tous ensemble gouverner une République, ores qu'ils foyent fages
& vertueux. Combien qu'il n'est pas besoin d'en faire beaucoup, pour

monArce que la ! Monarchie eA la plusfcure,veu que la famille, quicAla
vraye image de vneRepublique,npcutauoirqu'vnchef:comme nous auons
monAré & que toutes les loix de nature nous guident àla Monarchie :foit
que , nous regardons ce petit monde, qui n'a qu'un corps, & pour tous les {
imembres vn feul chefduquel dépend la volonté,le mouucraent,& fen-
jLaMonar: timennfoit que nous prenons ce grand monde,qui n a qu'un Dieu
fou- jehie cA nauerain:fôit que nous dreffonsnoz yeuxau ciel, nous ne
verrons qu'un tutelle. SoleJ,&iufques aux animaux fbciables, nous voyons
qu'ils nepcuuent i

s. Ttn t/ji. Excpic des plus grades Monarchies du monde. O.
SaaQA.U Ao* gnfto. £ÿ6 DE LA REPVBLIQVE (bulFrit plusieurs Roys ,
plusieurs feigneurs, pourbonsqu'ils (bycnt.l^ C'ell l'exemple duquel ' vfa
Suleyman Roy desTurcs aycul de cestuy-l cy, ayant ouy les hautes
acclamations, & cris de ioye que fist toute lar-! mee à Sultan Mullapha Ton
hls retournant de Perse, apres rauoirfaitc-i ftraglerenfonanticnâbte,&aufli
toftgcttermortdeuât toute l'armee,, ilfiïicriertouthaut,
qu'iln'yauoitqu'vnDieu au ciel, & vn Sultan en : la terre. & deux iours apres
il hfl: mourir Sultan Gobe, pour auoir pleu>: réfon frere,& Sultan Mehemet
le troificime, pour s'en estrefuy de craintc:& n'en voulut laiflcr qu'vn
feuhpour euitcr les inconueniens de ' plusieurs icigneurs. Aufl voyons nous
tous les peuples de la terre de toute ancienneté, & lots qu'ils estoient guidez
d'vne lumière naturelle, n'auoir eu autre forme de Republique, que la
Monarchie, c'est à i^-;
uoir,lesAiryriens,Mcdois,PcrIcs,Ægyptiens,Indois,Parthes,Maccdonics,Cel
tes,Gaulois, Scythes, Arabes, Turcs, Mofchouites,Tartars, Polonois, Danois
, Eipaignols, Anglois, Africains, Perufins , où il n'efb point nouuelle
d'Ari(tocraties,& moins encores d'eilats populaires. Ec | mefmes tous les
anciens peuples de la Grece,& d'Italie, au parauant que I ilsfulentdeprauez,
Stcorrompuz d'ambition, n'onteueque Roys,& Monarques,c'est à fçauoir,les
Atheniens,Lacedemoniens.Corinthiens, Acheans,Sicyoniens,Candiots,
Siciliens, Æthiopiens, Latins , Hetrufques:qui ont fleuri en amies-,& en loix
quatre, cinq,fix,fept cens ans, 6c. j quelques vns huit, & neufeens ansdes
autres douze , & treize cens ans.' j Et tou tesfois on s'cfmerueille,que l'estat
populaire des Romains la Ici- | gncuric de Laccdemonne.flc de Venize ont
duré quatre cens ansou cnuiron:6tàbon droit on s'cfinerueille de voir deux
ou trois Republi- ' ques entre cent autres,auoir peu durcrquelquesfiecles,veu
quelles cftoyent cftablis contre le cours , & ordre de nature, mais de voir
pluficiirs Monarchies grandes , & puiflâtes , continuer mil ou douze cens: i
ans en mefinc c(lat,on ne s'en cibonne point, attendu que cela fe fait (eIon
les droites loix de nature. Et quoy que les Romains eufent les Rois ' en
horreur, fi est-ce que plusieurs le dehroyent en paniculier. & d'ifeic au
parauant qu'AugufclefliInéilfetrouuaparlesotacles°que nature
enfantcroitbientolbv grand Monarque des Romains :& pour celle ' itai ' f.
Dionjfiui* caufe le Sénat ordonna que tous les enfans qui nailbroyent celle
annee là Icroyent tuez ; mais en paniculier chacun cmptlchaque l'avrell fuit

porté au temple de Saturne, par ce que dit l'hilloirc, chacun esperok que iôn fils
feroit Monarque. Aulfi les Princes de Perfe allcmbicz pour deli- ' berer
laquelle forme de Republique elloit la meilleure, rcfolurent que c'elloit la
Monarchie:& la mefine queflion fût mife en deliberation pat i Augulle entte
fes amis , parce qu'il ne cherchoit qu'à viure en repos, & laifler l'ellat; mais
il fut ' arrellé que la Monarchie elloit la plus feure làtl
comparailbtv&rcfldicnfifliapccuueicarics Romaiosau paciua n'auoyent >

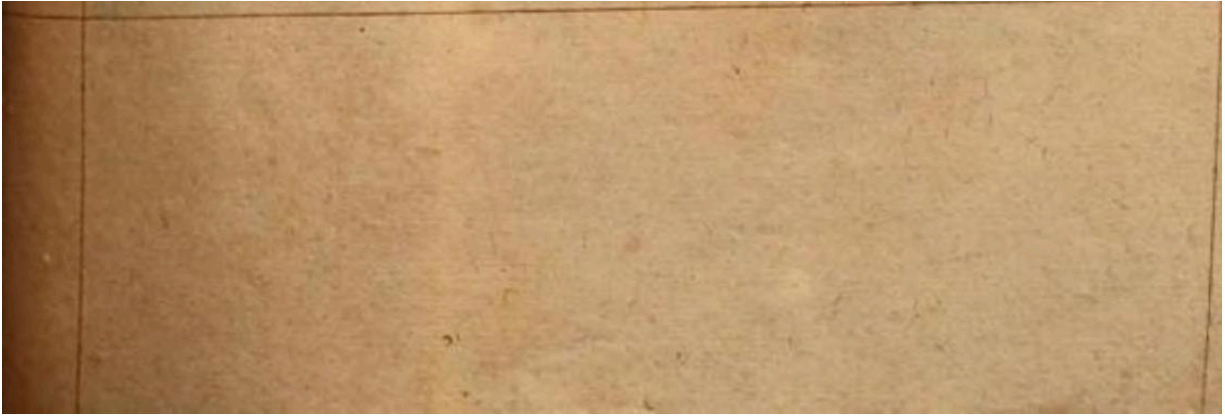
LIVRE SIXIESME. f- ûipolmco. i.lib.Wr /aTO 5t Çvtri-in
 Cyrtpcdu f nlibdlo4efttrf. la ortDOtt. Onueroo*.t7. uoyent peu viure dix aus
 iâns guerre ciuile , ou Quelque fcdicion: & Augude les maintint près de
 cinquante ans en bonne paix , qui continua long temps apres iâ mort . Aulli
 les Cappadoces ayant petdu leur Roy , lurent inuitez par les Romains -à
 prendre l'ellat !>opulaire ; mais ils refiilcrent , & demandèrent vn Roy : les
 Romains eur donnèrent puiflancc d'en choiGr vnj 5c ils efleurent
 Ariobarzanés : ce qu'ib Grent voyant les calamicez des Républiques
 populaires. Brief , il nous cherchons l'audloricé , nous trouucrons que les
 plus grands perfonna^es qui furent onques , ont tenu que la Monarchie cilla
 meilleure : a fçauoir Homère , Hérodote, Platon, ' Ariftote,' Xenophon,*
 Plutarque , Philon , ' Apollonius , ■* (âint Hierorme ; Cyprian, Maximus
 Tyrius', 5c pluGeurs autres. Et melines enlaloyde Dieu ' il cil dit,quand le
 peuple fera vn Roy, corne les autres peuples, il ne rendra point d'edranger.
 oùilcd mondrénon feulement que Dieu approuuc la Monarchie, fâilânt la
 leçon au Roy comme il fc deb- uoit gouuerner , ains aulH que les autres
 peuples de ce temps là ? n auoyent que des Monarques , comme dit °
 Samuel. Audi eda- ° blit il Moylë Roy de fon peuple : car il ed ainli ' appelle
 en la loy de Dieu . 5c iaçoit que Dieu gouuema fon peuple quelque temps
 lâns Roy , leur enuoyant par vnc Giueur (peciale touHours |«ii. quelques
 Capitaines , comme Princes des luges , pour les affran- Ç^'onar'clfic cnit de
 la fugetion de leurs voiiîns , que l'elcscripturc * appelle les ' Medies 5c
 iâuueurs : fi cd-cc qu'il n'y eut onques forme d'Aridocratie , ny d'edat
 populaire ; ains au contraire ils furent longuement (ans Prince, ny'Magidrat
 quelconque, edans guidez feulement par la grâce de Dieu, qui pour cede
 caufè s'appelle leur Roy. Et depuis leur retour de Babylonne, ils furent
 toufiours fugets aux Roys de Perfe, ou d'Ægypte,ou de Syrie, iufques à ce
 que les Azmoneans defeendus d'Aaron (s'edans rebellez contre Antioque le
 noble Roy de Surie) fè firent Pontifes, 5c Roys lôuuerains , qui depuis
 furent aflûgetis par les Romains. Car quant au Sénat qui edbit compofé de
 lxxi. petfonnes, le Roy fâifant le feptente 5c deuziefi me, 5c la pluipart de la
 lignée de Oauid,ils ne femefloyent prefque d'autrechofcquedeiugerlescaufes
 de grande confèquence , comme du grand Pontife , ou d'vne lignée , ou des
 crimes de Icze maiedé, 5c des faux Prophètes. 5c pour cede caufe ils
 s'appelloyent * luges , feulement. Vinterprete Caluean'^, dit bien qu'ils
 auoyent audi pouuoir de faire des ordonnances , mefincs fôubs

les Roys: mais cela n'emporte ; aucune puissance foueraine. vray cd que
Icuabin Maymon * dit qu'ils auoyent auflî puiflance d'edablir x x i l l l.
luges criminels , qu'ils approucc par la loy de Dieu. 4. cuain eotni» pea
Gurca voce lâdedrra vociim.' /. aU Hiciâmiâtn.. Ai: in pSéeAuHe>
br«otnoiUb{o5tnedfim.cap.i f. 4. ub., appelloyent luges des ^ âmes : 6c fêpt
luges pour les caufes ciui- 'ai les , qu'on difoit luges ' dcsbiens en chacune
ville : 5C dix luges Nn 8..7n>iûa'J7'

" 4 f tib.tf.eap^.to* gaumaauicDi* 6j>8 DELA RE-FVBLIQyE
pour la police , entre Icfquels y auoit vn pcfre , ou , comme dit
Io(cpb,d(ux Lcuirefancflcursde chacun Magiftraf.&troisauirefaribitres,
donc les parciſcſn choifilToyent chacun vn:& les deux cflcuz en
nommoyent vn tiers. Ce tjue i'ay bien voulu mertre par le menu pour leuer
l'opinion de ceux, qui ont voulu ibufleniraucc lofcph l'hiftoricn ' que les
Hebrieux ont vfi^ de b foi me Arillocratique , prenant les L X X I. pour
feigneurs fouuerains , que Herodes raifnc fils du capi-' raine Antipater,firt
tous mourir , parce qu'ils l'auoyent condamne d mortj& l'eufient fait
mourir, n'eull cfté la faneur d'HyrcaRoy, Bc K ' Pontife, qui luy donna là
grace,ouquoy quefoit' empeichararrest du Sénat: bien que depuis il tua Ibn
fauucur. qui eft bien pourmonArer! queleSenat n'auoit pas puiflancce
fouueraine , Si que ce n'eAoit pas feiR'cipubilcz id IC.; gneurie
AriAocratique. Il mefemble que ces raifons, encre plufieurs autres, qu'il
n'cA beloin de remarquer parle menu, font fuifilâmes pour ^ monArcr
qu'entre les trois fortes de République legitime,la droite mo- l
^narchieeAlaplusezcellente;& entre celles qui font dercigices,la Démocratie
cA la plus vicieufe. laMonarchie légitime, comme vn corps ; fort&
puifl3nt,pcutailémcnts'cntr('tcnir:maisl'cAat populaire. &I'A- ; ' riAocratie,
comme foibles,& débiles, 6c fugettes a beaucoup de mala- '
dics.fcdoiucntgouuerncr.patdicte 6c régime. Et d'autant qu'il n'cA ,
[iastounoursenlapuiirancedeshommes]iages,6c entendus au bit de a
Republique, choifir la meilleure, nychaAcr la pire, il faut en ce cas robeiràla
tempcAc, caler les voiles, faire gct des chofes, ores qu'elles
tfoyentprecieulcs,pourfauuerlcnauire,6cfurgirau port: 6c peuà peu gagner
les plus grands, pour ch.mger l'cAat de mal en bien , ou de ibien en mieux.
Mais fi on n'cA bien alTcuré d'y paruenir , il ne faut pas en faire l'effay,
comme fiA Dion qui ruina la tyrannie dcSyracu|fe pour en faire foudainvnc
AriAocratierpar le confeil dcPlaton, 8C jn'en pouuant venir à bout, il fut tue
6c fc fiA vn cAac d'vn populace turbulent, beaucoup plus miferableq'uc
n'cAoitla tyrannie, commie! auAl firent les Pythagoriens qui s'efforcèrent
tout à coup de changerj lies cAats populaires d'Italie , en pures A
riAocraties , fans auoir lafbtce| , en main, 6c fiirenttoustuez, ou bannis.
CequicAd'autantpIus diffi-| • cilciquadi'cAar populaire, ou la ryrannic d'vn
ou de plufieurs feigneurs
ifonc incurables:alorsilncfaucricattécer,fionn'eAbienaffcuréd'cnve' ^ nir

à chefi ains il faut attendre que les tyrans foy ent môtez au plut haut Le tyran
cA precipice,&au lieu le pl' gli&it,afitn qu'au premier orage ils foiét prcci
infupofta- pite2,ouqu'Ustobét d'eux mefmes.antremct s'ils demeurect
vainqueurs blç quin te- dc'ceux qui auront attenté à leurs perfonnes, ils
cAabliflent vne tyclupé b rannm jnuincible,car le tyran qui a refehapé les
mains des coniurcz«; d'eucutauAI furieux, 6c folon, que la beAe (àuuage
qui voit fon (àng.| nous 'cnauons trop d'exemples. 6c fans aller plus loin,
onaveuCof..LJIO -H mamdes coniurez. 4

r ^ LIVRE SIXIESME. cog me de Medicis, (cjucles bannisde
 Florencappelloyent tyran, quoy r qu'il fust eftime des autres bon , & fage
 Prince) baftir fes fortetefles, & accroillre fa Monarchie de la ruine de ceux
 qui auoyentconiure conctela vic,&fonc(lat, & ncantmoinspas
 vneconiuration nercüf!• fit onques à effedt. lointaufli que la tyrannie eft
 beaucoup plus inl fiipottable , fi le tyran n'eft grand terrien : car eftant
 afamé il ronge i fans celle les fugets ; & s'il ell cruel , il en vient bien à
 bout. ouHe Monarque riche , & puilTant a dequoy fouler fes appétits :& s'il
 eft cruel , il craindra qu'il ne s'en trouue en vn grand peuple , quicun qui
 fe rcuange. Tout ainfi donc que les fugets font bien heureux, loubz vn grand
 & puilTant Monarque, s'il a tant foit peu la luftice deuant les yeux : aufli vn
 petit eftat , eft bien feant à vnc feigneuria Ariftocratique: & maintient
 beaucoup mieux les fugets, que nefeloit vn pauue tyran, c'est pourquoy
 nous voyons quatorze Républiques des ligues Ariftocratiques , & populaires
 fansy comprendre les Grizons , qui n'ont en longueur depuis Genefue
 iufques à Conftance que deux cens quarante mil pas, SrcLx. mil de largeur,
 de, puis les Alpes iufques au mont lura : & la plulpart du pays en roches,
 auoir maintenu leurs liigets fort long temps, alfczheureufement. mais fi leur
 prend enuie de Teftat d'au truy, ils perdront bien toft le leur. QJfE LA JiïON
 AKCHIE BIEN O R,donnee , ne tombe en choit , ny en fort, ny en
 quenotue : oint quelleejchet f*r droit JitcceJJif 4» mMjle le fins f roche de
 tejloct 4temel,Cr hors fnrtaff, C H A P. V. E n'eft pas alTez de dire que la
 Monarchie Royale & légitime eft meilleure que la Démocratie, on
 Atiftocratic: fion ne dit Monarchie deuoluë par droit fucccinfau malle le
 plus proche du nom, & horspartag:car cōbien quela Monarchie légitimé
 (oit touliouts préférable aux au très Républiques: fi eft ccqu'entre Tes
 Monarchies, celle qui vict par droit fuccettif aux malles , du nom plus
 proches & hors partag,cft beaucoup plus loiiabic, & pl'lêurc q les autres,q.
 vicnent par fort, ou par chois:ou bié au malle qui n'eft pas le pl* . :
 proch^c:ou qui eft le pl^prochcmais du cofté maternel: ou qui eft le pi* i
 Nnij 1 Leslugets lot bicheuxfoubs vn grand Monarque.



Le voile des lebelliotis contre les Princes. d« luflice. Et mermes il
 s'en trouue qui oient publier liures , & fouftenir contre leur prince naturel
 venu à la couronne par légitimé fuccelTion , que le droit de choiſ cil
 meilleur en la Monarchie : comme il a eſté jbit en Angleterre le v 1 1 .
 Septembre m. d. l x v i . où la Roync alTilla à la dilpute des cfcholicrs, à
 Oxcraft , ce qui ellonna les feigneurs qui elloyent prefens , oyans celle
 nouucllcdoârined'eſcholiers. Or le pis ell que des paroles on vient aux
 ptelches publiques , & puis aux armes. Et qui ell ccluy qui ne feroit pire ,
 d'oyr vn qui detellclcs cruautezjes exadlions d'un tyran, qui n'a ny l'honneur
 de Dieu , ny la vérité , ny la luſſice en recommandation ? qui chalTe les
 gens de bien, & fc ioint aux mefehans ? & qui adioulle à la Hn celle
 exclamation , O que la Monarchie cil heureufe , -où les clats du peuple Ibnt
 choiſ d'un Roy iulle,&droiâurier: qui craint Dieu fur tout: qui honnorela
 vertu, qui fait prix des bons, qui cha. Illic les vices: qui décerne le droit loyer
 aux gens dc bien,&la peina aux mefehans: qui a les dateurs en horreur : qui
 tient la foy , & fes l' ptomelTes:qui bannill les l'angrucsdcGbur,&
 Icsinuenteursdenou! uclles exaiſlions,qui clpargnelcl'àngdc fÇs fugets
 comme le lien: qui yange les iniurcs d'autmy , 6c pardonne les liennes : &
 qui fur tout à la religion d'honneur deuant lès yeux. Ayant mis fes louanges
 au c5' trepoix d'une tyrannie comblée de tous vices , Ibudain le peuple le !
 met en l'cfprit, qu'il n'y a rien plus heureux que la Monarchie , qui tombe en
 eleélion. Et non feulemēt les l'impics , 6c peu entendus en la ſciēce
 politique, ains encorcs ceux-là qui l'ont cllimez les plut fuiſſans s'abusent
 bien fouuent,ne prenant que le bien apparent d'un ' codé, & laillântles
 ablôrditez , & incommoditez qui ſe trouuent d'auſ tre collé. Car meſmes
 Arillote cil d'aduis,qu'on cllife les Monarques, appellant Barbares ces
 peuples là , qui prennent les Roys par droit fuccelllf. & pour celle caulè , il
 cllime les Carthaginois plus heureux que les Lacédémoniens , parce que
 ceux cy prenoient leurs Roys Opinion par diccclllon de pere en dis , 6c
 ceux là les chifoient. Il&ut donc d'Arillote appeller Barbares les Aflyriens ,
 Medois , Perlans, Egyptiens, Allacontraire a tiques , Parthes , Indoïs,
 AHricains, Turcs, Tartars, Arabes, Mottous les peu chouites , Celtes ,
 Angloïs Eſcollbis , François , Eſpaignols , Peruples. fins , Numides ,
 Ethiopiens , 6c infinis autres peuples qui n'ont Roys que pat droit fuccelllf
 Et meſmes nous trouuons en Grece, quiel % 700 DE LA REPVBLIQ'E
 proche de l'cdoc paternel, mais qui doit partager à Tes coheritiers de toute

la Monarchie, ou de partie d'icelle. ce qu'il doit éclaircir par raisons
nécessaires, & par exemples, pour l'écarter l'opinion que plusieurs impriment aux
peuples d'autrui, & par ce moyen entretiennent les rebellions, pour changer les
Monarchies bien ordonnées, & remuer ciel & terre. Et tout cela le fait fautive
le voile de vertu, de piété, 6c I

LIVRE SIXIESME. 701 le pays d'Ariftote, que les Athéniens, Lacedemoniens, Sicyoniens, | Connthien\$, Thebains, Epirotcs, Macedoniens, onteu plusdcHxcens ans Roys pat droit de fuceflion "légitimé, au parauant que l'ambitio ». itafaitiitTiiti. lescuftaucuglezpoutchangcrlcsRoyaumes en Démocraties , & Ari- ' ftocraties. ce qui a pareillement eu lieu en Italie, oiilcsHetrufques,&: Latins, ont eu pluficurs hccles,des Roy s venâs de pere en fils. Et fi l'hu- aioac tcnnni » nianitc,& douceurde vie n'a lieu entre tant de peuples,où la troimerôs f.'cpWoi.i.tJ q.nous?fcra-cecnPolognc,enDannemarc,cn SucdefculmentîCiccrdn . 'difoit,querhumanité,&honnctetc auoitprisfbn origine en l'Afie ■ mineur, & de là s'edoit communiquée par toute la terre. & toutesfois les peuples d'Afie n'auoy ent point d'au très Roys que par fuceflion de pcrc en fils, ou du plus proche. Et de tous les anciens Roys de Grce, nous ne trouuons que Timondas , qui fût efleu Roy des Corinthiens, ficPittacusdeNcgrepont. Et lors que le nom, & la lignée Royalefilloit,bien fouucent plus fort,ou le plus habile l'cmportoit: comme il le ' ■ fift apres la mort d'Alexandre le grâd,qui estoit defeendu de la mailbn d'Hercules en droite ligne,& des Roys de Macedoine , qui auoy ent c5tinué cinq cens ans:alors ics licutenans fc fîrct Roys . Antipater de Ma- 1 ccdoine,Antigon d'Afie,Ptolcmce d'Egypte, Nicanor des hautes pro- ! uinces,LyfimachusdeThrace.Etnes'en trouuepasvnfcul,qui(bitfait ! Roy parcle(£Iion. Et parainfi les Grecs mefmesreroyent Barbares, au L'efJat en iugementd'Arifiote.combicnquelemotdeBarbare,fedi(bit ancien- [nement fans contumelie, de ceux qui ne parloyent pas Grec. Mais en toutes Monarchies elefluiues,il y a vn danger qui aduict toufiours, c'est Troubles qu'apreslamottduRoy,re(Iatdemcurecnpure Anarchie, fans Roy, ordinaires * iansrcigneur,ransgouuernement,&3uhazarddefiiruinc,comme le pomles de .nauire uns patron , qui doibt ibn naufrage au premier vent, & ce pen- dions dam les volcuts,& meurtriers aflaflînc comme il leur plaift , avec efpe- Homicides rance d'impunité, comme il fe fait ordinairementapres la mort des Pa- Princes pes,& des Roys de Thunes, & Sultans d'Egypte, car il y a tel qui a fait cinquante homicides, qui a toufiours eu grâce des Papes, ou, quoy que foitjildldemcuréimpuni. &defiitilenfutexecutédeuxàRome l'an M. D. XXII. dont rvns'appelloitp4rfr»oyîfr,rautre

!70i DE LA REPVBLIQUE .EtTent offre de l'empire au Roy
 d'Hefpaignc Alphonsx. fi eft-ce qu'il. I n en voulut point » pour l'cuidnt
 péril qu'il y auoit, de prendre la char- j ge d'un cftat expole au vouloir des
 fugets , à l'cnuic des Princes , & à la ! violence des plus forts. & ce pendant
 les mefehans font dcfbocdczen| toute licence; pourà quoy
 remcdicraucunement,lcs Polaques,qui eflifent les Roys, doublent les peines,
 pour les forfaits aduenus pendant l'eleâion du Roy , & le péché vcniclefl
 iuge capital : comme i'ay aprisdu feigneurZamochiPolaque
 AmbalTadeurenFrancc. Auffi lifonsnous, que pendant les cleétions des
 Sultans d'Egypte, le pauvre peuple , & les meilleures villes de tout le
 pays,efloyent fâccagecs parles Mammelucs. Sion ditquecc pendant on
 cflablira vn gouuerneur,ic dy qu'il n'y aura . pas moins de difficulté, qu'à
 fiire vn Roy. Mais pofons le cas qu'il fe facefanscontredit,fansairemblcrles
 eflats, aufquelsaparciotdc nommer le gouuerncu r J qui feragarend de fà foy
 îqui l'cmpcfchera d'enuahir l'cftat l'ayant en fà puifTancc? qui eft-ce qui le
 dcfârmcra s'il ne veut ? On a veucomme's'y porta Goftaue,peredeIcanRoy
 deSuede, quidegou' uerneur fe fifl Roy,fâns attêdre l'clcdion.Et fi on laide le
 gouuerncmcc au Sénat, comme il fe fait enPologne,&fcfaifait en Rome
 anciennement,lc danger n'cd pas moindre que ce pendant les plus forts ne
 s'emparent des fortcrclcs:comme firentPompec Columne, & Antoine
 Saucille , lefquels fe faifirent du Campidol crûs au peuple Romain libené. |Et
 ce pendant les guerres ciuils, Sc feditions font ineuitabics , non feulement
 entre les peuples guerriers,ains aufTi entre les Ecclefiâfiques: & n'aiauais
 cfté poffible d'y pouruoir fi bic,que vint & deux Papes n'ayct eu latefie'
 tranchée, dcpluficurschafTez dcleurficgc. Et mefmes en la ; primitiue Eglife
 l'an c cc l v i. il futtuéfix cens pcrionnes en la villcde j plufieuts pa
 Romcjpourrdediondc Damafus,&Vtficinus.Quantauxguerresdes pcs&Em-
 Romains,& puisdes AlmâsaducnucspourlesclcéliôsdesEmpercurs, . I toutes
 leurs hifloires ne font pleines d'autre chofc.'où chacun peut voir le piteux
 fpeéfacle des villes faccagecs , des prouinces pillées, & fourragees des vns
 ou des autres. Encores y a-il vn autre incôuenient, c'efl q le plus beau
 domaine public,efl tourné en particulier: câme il s'eff fait du domaine S.
 Picrrc:&de l'empire d'Almaigne : car les Princes efleuz fçajehat bien qu'ils
 ne peuuct laiflcrreffat à leu rsenfans, font leur profit du public,par
 venditions & donations.comme Raol l'Empereur exempta Idc l'empire
 toutes les villes de la Tofcanà prix d'argent: Robert aufll par les ptin

l'Empereur donna trois villes Impériales à son fils, Henry premier. Le comte de Flandre.
Jean palatin de Saxe. Frédéric II. affranchit Nuremberg. Othon III. affranchit l'Alsace. Louis
de Bavière fit le semblable à la ville d'Égrès. Henry V. vendit tout ce qu'il
pouvait. & Charles I. ne pouvant payer cent mille livres qu'il avait promis
à chacun des chevaliers leur vendit tous les tributs de l'empire, pour faire
élire son fils Empereur, comme il fut, & tomba après débouté, par ceux-là
mêmes qui l'avaient élu. Ayant ainsi couru. Par conséquent (la Vacance.
perdue tuez & empoisonnez [pour les élections. Le domaine dissipé

LIVRE SI XI ES ME. pé les plus forts nerfs de la République ,
 tout le corps de l'Enn* pire relia fi fbible , que Châties Duc de Bourgongne
 fift la guerri aux Princes d'Almaigne. Toutesfois cene fontpasles plusgrands
 inconueniensxarilfiutparnecefiitc choifirvn Prince ellranger, ou qui lôit du
 pays. Et ncantmoins fi la monarchie tombe en choïs , chacun voudra
 afi)irer,& entre plufieurs égaux, il c(1 impoflible qu'il n'y ayt de grandes
 faflions,qui diuiferont les fugets, & les feront partifans:& ores qu'ils ne
 lôyent elgaux en vertu, ny en biens,fi eft-ce qu'ils prefumeTont efire
 elgaux,& ne voudront point obéir l'vn à l'autre , comme dit
 Tacite,qu'iladuint en Armcnie,&: fraîchement en Poulongne,où le
 Senatdeboutatousceuxdupaysdcvouoitentrerau nombre descom- La
 ialoufie petiteurs:&: les Mammelucs apres auoir tué plufieurs Sultâs,& ne
 pou- ineuicable uans endurer que l'vn d'entr'eux fùft plus grand que
 l'3Utre,enuoyerent entre feiAmbalTadeurs àCampfon Roy de Caramanie ,
 pourellreSult.ind'E- gneurs efgypte.Les Princes d'Almaigne fouuent en ont
 ainfi vfé, apres plufieurs gaux, meurtres des Empereurs du pays,iufques à
 choifir vn Guillaume ComtedeHollande, vn Henry Comte de Lutzebourg:
 tantoftvnRoy d'Angleterre, puis vnRoy d'Helpaigne: & quelquesfois
 mefmes les Princes eftrangers n'en veulent point,comme Alphons x. Roy
 d'Efpai' gnequircfulà la couronne Impériale, qui demeura vacante dix-huiél
 ans,c5me i'ay dit,& Sigifmond I. Roy de Poulongne refufa les Royau'
 mesd'Hoi^ric,deBoheme,&dc Dannemacch,e(lant fcmondparles cftats.
 Auflï Loüys X 1 1. refulà la Icigneurie de Pilé ,& les anciens Romains
 refiiferent , dit Appian, plufieurs peuples , qui le vouloyent lôu- j j
 mettreàleurobeïffance. oubienfilePrinceeflrangeracceptel'estatjfi \ ' luy en
 vient vn plus grand,il fera contraint de laifTerlcpremierxomme , fift Loüys
 Roy d'Hongric,lcquel eftant aufli efleu Roy de Poulongne, s'en retourna
 aufti toften Hongrie lailTant vn lieutenant: comme laj raifon veut,que
 chacunfoitplusfoigneuxdesfiens,quedeseftrangers. non pas qu'il fust débouté
 du Royaume , comme on a voulu faire contre tout droit &raifon , depuis peu
 de iours : iaçoit qu'il n'y eust ny claufe,ny côdition qui dift tien de
 l'abfence: &: que les eftats de Poulongne ont tranfpotté tout le droit Royal
 en celuy qu'ils auoyent cfleu,S; qu'ils ne peuuentreuoquer attendu qu'iln'ya
 contrauention quelconque au traité:auquel on ne peut appolèr côdition, non
 plus que àla donation parfaite, iointaufi que les Empereurs deRome,
 &puis d'Almaigne efleuz en la mefme fornée que ceux de Poulongne,ont

gouuerné mrtlong temps les Empires par lieutenans. ou bien fi le Prince
eftranger retient l'vn & l'autre eftat, ce qu'il ne peut faire aifémét s'il n'est
proche voifin, qui doubte qu'il ne face vn Royaume des deux s'il peut? ou
qu'il ne face d'vnc Principauté Ariftocratique, vne droite
monarchie nous en auons vn excple de Charles v. Empereur, qui
auoit changé l'Ariftocratie des Almans, en vn Royaume, & auoit fait venir PhiNn
iüj

1704-- DELA REPVBLIQUE ' lippe (bn (ils iufques en
 Almaigoc, pour le faire Roy des Alemans , fi le Roy de Francen'euft rompu
 fcsdeireins.&filcPrincecftrager ne peut vnirl'cffac d'autruy auficn, ficnrcra-
 ilvne métairie duficn ranc^tu'il i viuera,& en tirera
 toutleproiêqu'ilpourra,pourferuir au fien: oufera : I confentirles grands
 feigneurs, qu'il tiendra en fàpuiflance, dechoifir ' *celuy qu'il aura nomme,
 & auquel il porterafaueur, commelesRoys
 deThunesontquafitoufioursfait:oudumoinfil en tirera quelque o- | bligation,
 pour feruir à fesenfans, ou proches parens, comme fift Lan- | celot Roy de
 Boheme,& d'Hongrie fils Dalbert , frere de Federic ni.' Empereur, eftant
 mon fans enfâns, les eftats d'Hongrie efleurent Mathieu Corbin fils de H
 uniadfp^rar ce qu'ils ont toufiours prétendu , que le droit d'efledion leur
 appartient , & que la fuccelllon du plus proche n'alicu) Fcdericproche
 parent, &quiauoitau parauant tircvnepromeflcd'estreRoy d'Hongrie, y
 vouloitentr^{cr},&l'euffl^{ait}, fiMatnieu neluy euft promis par traité exp^rès,
 qu'ilne femariroit, afEnqucle ' Royaume^tombaftàluyouà
 fesenfas:toutesfoisapresla mortdcMa- I thieufans hoirs de fbn corps,
 Icscllats d'Hongrie efleurent Lançlot ' Roy de Poulongnc,&de
 Bohemc,fans auoir efgard aux conuentions, & traitez faitsaucc Federic: qui
 fûccaufcd'vnc forte guerre, pour le Royaume d'Hongrie,& ne fc ^rouua
 moyen d'en auoir la fin, iufques à ce que les plus grands feigncurs,& barons
 d'Hongrie , déclarèrent le Royaume fuccellif par obligation exp^refle,
 &queauenantlamortdc 1 Lancelot Maximilian fils de
 Fcderic,fuccederoitauRoyaumç,comme ! il aduint. mais les eftats
 pretendans auoir droit d'eflire gouuerneurs,& ; |ue Ferdinand
 vouloitempicterlegouuernemctd'Hongrie,&lagarle de fon icune neuue,lc
 peuple d'Hongrie , & la feur mefme de Ferdinand,ontmicuxayméfe getterau
 giron du Turc: en forte t^{ue} le peuple d'Hongrie, pour maintenir le droit
 d'efledioneft tombe en feruitude perpétuelle d'un Prince, ayant perdu non
 feulement le droit d'eflcâion, ainsauflî en hazard de perdre leurs loix,&
 religiô : comme tous Princes eftrangers font couftumiers de changer tant
 qu'ils pcuent les ! loix,couftumes,& religion du pays:& fût ce (emble la
 principale caufe, , 3: 4.Dettccro.t7» pourquoy Dieu défendit * à fon peuple
 de choifir vh Prince effranger. Et touresfoisen matière
 d'eflc(ftion,rouucrturceftantfaiteàplufieun ! compctiteurs'il y
 vadclaforceccoufioursles plus melchans , &caute- ! j leux ou les plus

temeraires , bazarderont tout pour y parvenir : & fi le ;
plus vertueux c'est fleu, Givie est en danger des autres compétiteurs plus ^
puissants: comme il s'est vu en Allemagne depuis trois cents foixante ans, .
quel amonarchie est tombée en cône, il y a huit ou neuf empereurs '
tuez, ou empoisonnez, & entre autres, Guillaume de Hollande, Raoul, |
Homicides Albert, Henry vii. Frédéricii. Loüys de Bavière, Charles neveu de
I des Princes Henri, Gonthier: outre ceux qui ont été déboutez honteusement
du ' JL . jCegemperial. & de xv. Sultans qui ont été fleuz Roys d'Ægypte, il k ' ~
-J

r LIVRE SIXIESME. 70JJ y en a eu fept tuez, à fçauoir
 Turqueraan , Mclafchal, Cothos , Bandocader , Mcnemet, Cercaflc, Giapalat:
 & entre les Empereurs Romains, apres lamort d'Augufte. il y en a fept tout
 de fuite, maflacrez, cmpoiloncZjOU eftouffez, & trois pour vn an. Et bien
 fouuentics (bldats tuoyét les Empereurs, pourenauoir de nouucauz, lbubs la
 feule efpeiancc des ' dons, & largeffes: & touCouts ccluy qui cftoit efleu par
 le Scnatjdeplaifoitauz légions: & bien Ibuucnt chacune armée faifoitvn
 Empereur: de forte que pour vn temps, il y eut trente Empereurs Romains
 cfleus en diuers lieux, & vnc femme qui fût du nombrc. & tout l'Empire en
 guerre, & combuAion à qui l'eraportetoit. Et n'y auoit aucune alTeurace
 cnrcAat, nie fils legitime, ou adoptif nelucccdoicaupere (ânsefleûion: comme
 Tibcre, Tite, Trajan, Adrian, Antonin le piteux, Marc d'afl'jurcr Autcle,
 Commode. & H l'Empereur ne donnoit ordre d'adopter vn l'émnircde
 flicccclTeur, aucasqu'il n'eufte nfans, touliours la Rcpubliqueretom- g, boicen
 guerres ciuiles. Et pour cefte caufe Adrian l'Empereur, craignant
 quel'eAatnc tombaft en chois, adopta AntoninlcPiteux, & luy fait adopter Marc
 Aurele, & Ælius Verus, fuiuant en cclà l'exemple ° d'Augufte, lcquel pour
 obuier aux guerres qui aduicnnent pour le fait dcs elieâions, adoptafes deux
 petits ncpucitz, & apres leur mort adopta Tibere, apres toutes fois qu'il eut
 adopte Germanie: & ceux qui e- / ftoyent aiufi adoptez, eftoyent appelez
 Princes de la icunelte, & Cciârs, qui par
 fucceffion detemps, onteftcappelcz Roys des Romains: afSn qu'on
 fiiftalTeuré d vn luccclTeur. En cefte forte Henri in. fift ellire fon fils de Ibn
 viuant, qui adopta lôn petit fils. & Charlc ini. fift auC"
 fieflire (bn fils, qui cut fon frere Sigifmond pour fucceffeur, lequel adoEtafon
 gendre Ftideric iii. auquel Maximilian fôn fils fucceda. Etcôien que les cAats de
 l'Empire euffent alors, lcfiegc Impérial vacant, plufieurs grands Princes
 compétiteurs, fiefte-ce qu'ils iugerent que le . petit fils de Maximilian Charles
 v. meritoit cftre efleu côme plus procher comme ils'cft
 toufiours fait en Poulongnc, Tartarie, Boheme, H6grie, Dannemarc, Suede, où les
 eftats prétendent droit d'efleûion: affin
 3ucledroit fucceflif, oftast l'occafion des guerres ciuiles. Etpour cee caufe
 Sigifmond Augufte Roy de Poulongnc dernier de lamaifon de lagellon,
 n'ayant que deux feurs alTembla les eftats pour aduifer d'vn
 fucccfleur, tantvnny le Duché de Lituanie au Royaume de Poulongnc: mais
 les eftats n'y voulurent confentir : craignans perdre le droit d'efleAion,

ou qu'il leur baillast vn Roy contre leur gre: & quant le sixième Kmp le
parlement d'Angleterre fut tenu à Londres au mois d'Octobre M.D.LX vi. où
les estats firent vne requeste à la Royne, de pourvoir d'un
successeur à la couronne, pour ce que, comme ils disoient, les dangers
evidens. auxquels le Royaume tomberoit, s'il n'y estoit pourueu. Surquoy ils
estoyent résolus de ne parler de subsid, ny de chose quelconque, que
celà ne fust arresté. & combien que la Royne fust en l'Échafaud, elle ne se
1

-t— - “ -7o6_ . DE LA REPVBLIQUE I fte.difint qu'on liiy
vouloir feire,(â folTc , au parauant qu'cllc fiift morte: fi eft-ce quelle
promiftfuiurelecôfeildcsplusCigesdefonRoyauLaliffucdes rrre. Car
leRoyaume venant par droit fucceflif commeatoufioursefté Roys de-
Royaume d' Angleterre,tombe en choïs, quand il n'y a proche parer,!
(aillant faut ny du code paternel, ny du codé maternel. & lors il
cdnecedaired'y Douruoir pouvoir au parauant que lecas loitaduenue:
autrement l'edat ed en. d'vnrucccf- grâdhazarddctuincr:commciladumt de
l'estat de Milan l'an m.ccxc. fçur XLViii.apresla mort de Philippe
Maric,dernicrmaüc delà maifonde Le Duché
Langlric,laqiicllcauoittenuMilanquatrccensanspar droit fiicceflIE;
dcMilâdc- peuple fe voyant en pleine liberté fans feipeur, delibcradc
membré a- maintenir l'edat populaire,razalecadcl Ioue,brudalc tedamet du
derVi nrre nrt^ Il nictDuc, choifit douzc Seuateuts , & aptes auoïrefleu pour
capitaine T. licnec des geueal Charlc de Gonzague ,.fid vne cruelle
boucherie de tous ceux Vifcontes quitenoyentlepartide François Sfbrcce, qui
afniroit à la fouueraincté, j futfaillic comme ayant elpouzé labadarde de
Philippe dernier Duc,6c pat ado- 1 ption qu'il en auoit fait, au mcfmc temps
Fridcric ni .demandôit le Du- ' ché,comme fiefdeuoluà rF.mpirep.irfàutedc
roafles:& d'autre codé | Charlc d'Orléans pretendoit luy
appattenir,àcaurcdcfamercValeiui- 1 ^ ne,('cur légitimé Si naturelle du
dernier Duc. Et pendant leurs querci- ' lcs,les Vénitiens pefehetent en eau
trouble,comme ils ont de coudume & s'emparèrent de Crémone,
Lande,Plaifancc, membres du Duché de Milan:&lc
DucdcSauoyeprintNouarre,& Vcrilcil:Sforce,Pauic, ic Derthonne:Charlc
d'Orléans Ad: & le peuple de Milan, nefachant à quel fainû Ce voücr,tendit
la ville de Milan aux Vcniticns:& en fin tou» les Princes Chrediens refont
mis en guerre pourcecdatlà, parfaute que le dernier Duc ne poutueut
pasdefucccfleurcommeildcbuoit,6c fuiuant le traité de Mariage fiit entre
LoiiysDuc d'Orléans, & Valentinc,n'appella pas Châtie d'Orleas,fon
nepucu,pour radopter,& nour- j rir près oc fa perfone,& non pas Sforce
edranger , qui edoi t le premier | gentil- homme de fa maifon.Car il ed
ordinaire que les monarchies ne i font tombées en choïs, finon quand le
monarque mourant fans hoïr», I n'y a point poutueu.ainfi le Royaume
d'Almagnetombaen choïs, au temps qucHenrirOifeleut
DucdeSaxe,futedcu,catauparauantile- | , Fa doit efeheu par droit fucceflifà

Charles fils de Loüys Roy d'Almaigne, i'oDuphiios.
le second fils de Loüys le pitre. Au fil des hidoires d'Almaigne' comme- j Erreur
de cent à compter les ans de l'Empire, depuis ce Charles fils de Louys, qui j
ceux qui mourut là sans fans. combien que les Almains ne l'ont pas d'accord en l'
présent que ce point, car les uns mettent le premier Empereur Arnolph, les
autres j le Royaume de France quel'edeéUonn'a commenc'quel'an M.cc.L. ainfi
qu'Uceds t de France & au paravant, que les Princes temporels,
& spirituels. iuoyent droit ' foie tombé
d'ellire, lorsqu'ils n'edoyent que Liin. Et de dire que les Roys de France de tdié
cedoyent d'edeéUfs, & que le Royaume tomboit en choisis ancienne K J 1 -J re
m.cnt: ce l'ace fût fait foubt l'aligoed des Mcrouingues, ou de Catlingues.

LIVRE STXIESME. 707 gués, ou des Capets. Quant ilapremiercligue, Agathius, auteur Grcc,& (ans reproche, quiacfcriptlann. dit que les Franques, ayant choifi la meilleure forme de Republique qu'il cft poflible, &: encelà ayant (iirpaffé tous leurs voifins,n'ont point d'autres Roys que par droit fuccéffifEt lemcfmeauthcuren vnautrelicudit,que 'Theodcbertfils de Diethric ou Theodoric,& petit fils de Clouis,quoy qu'il fût encoresfoubslegouuetnement d'un pedagogue,fut appelle à la couronne, fuiuant laloy,&cou(lumedupays. Nousauons vn autre auteur fort ancien, aflàvoir Cedreniis, qui aefeript l'an m.lvii. du temps de Philippe i.Roy dcFrance.qui ditauflî, que les Franques n'ont point d'autres Roys,que par droit fuccéffifuiuant leurancienne coullume. En quoy il monstre que les trois lignes des Roys de France, ont vûé du droit fiicéffif. Et s'il eft adueni que Charle , & Carolomaii enfans de Pépin , fc foyt faits eflire par la nobleffe , commeils firent ce n'a eile que pour afieurer leur eflat,& clorre la bouche à ceux qui relloyent de la mailbti deMeroueexonimeencas pareil ont fiitquelquesfois ceux de la mair fon deCapet, qui auoyent débouté ceux delamaifon dcCharlemaigne:& mcfmes Odet fc lift eflire par les Barons,en l'ablênce de Châtie fils de Loüys le bègue l'an d C c c. Lxxxvni. & quelque temps apres à fçauoir l'an d c c c c. xxv. Raol fils du Duc deBourgongnefe fiUaufli eflire, pour en débouter Châtie leiîmple.auquel Hébert CôtcdcVcrrnandois auoit arraché vne refignation enfaveur de Raol, & d'autant qu'il yenauoitplufieursquicnmurmuroyent.rcgrettanslaraccfiinft Arnoulph,duquel eftoit yfl'u Charlemaigne, ils faifoyent couronner leurs enfans deleuruiuant, comme fiitHuet Capetàfon fils Robert, &ceftui-cy à Henrii.iufquesàcequervnc des filles de Baudoiîin Côte de Holâderegent en France qui eftoit yfluede la fillcailhecedeCliarT le de Lorrainc,fut mariée au Roy de France Philippe 1. laquellefut mcTedcLouyslcGros,alors le mal talent qu'on auoit de voir la lignée de fainft Arno.ulph,fiuftrecdcla couronne dcFranccefiitappaircc,& les fcuzdeiioyeallurncz.Ets'ilyauoit argument, par lequel on peutprefumer quelc Royaume de France fust elcdlif, ceferoiràlaformequ'on gardcau ficre du Roy de France , deuant qii'il foit téccu à faire IcfêrT ment, les EucfquesdcLaon,&dcBcauuais,foubleuanslcRoy delà chaire demandent aupeuplequicftlà.s'iU'acceptepoucRoy. Etayans reccu le contentementde toute ralllftance,rArchcufquedcRhcirasj reçoit le ferment de luy.à quoy ceux qui ont efeript que le Royaume de France tombe en choisjii'ont pas

pris garde, non plusqu'àLfotme d'eflirc le Roy qui fe voit encorcs en la
librairie de Beauuais,& que i'ay auflipar extrait de la librairie dcRhcms.
EUemeritcbicnd'eftremile au long, pour trancheries
difputesdcceuxquienoiK dcciptàveuëd'e pays, le liurc dcRhcms fort ancien
efeript a la main porte ces mots, I Liber
lulianiadErmÿumRegem.AnnoM.DVlll.mmlion.Xll. He»r dni. il;.
7.AÛB».Ub.4[^].7« •[^]1 = -:-U

-J ^ E L A R ETTETTOy E rico ngnunte XXXII. & UH. caLlunij
in die Penttcoftes , Philippiu Rex Forme de-
IjocordineinmaioreEcdeJtaantealtareJànéla Afariaà njcnerMi Jlrehiefileûion
fi- popo confecram efi inchoata Mifia antequam efiftola leffretur . Dominns
niulee de
^fxhieffcofmvertitfeaiemn,&exiofuiteifidemCvtrumhanccrederet,&
defendereveUer,

EWITE SI XT ETSOT 70J (èulement parl'auâoricé de ceux que
 i'ay remarque cy delTus , ains cn-i cores en la guerre ranglante,& cruelle
 entre Lotairc , Loiiys , Sc Charle! • lcChauue,qui edoit rondée fur ce, que le
 pere auoit donné la meilleure' ' parcàCharlelcChauuepuifné.-cartous
 troisedoyccRoys fouuerains.| Et d'autant que Hcnty premier Roy de France,
 fils de Robert, edant 1 puifnéauoit edc efleu par
 lepete,&qucfonfi'ereairncDucde Bour-; , gongne,auoicedérebutc,craignant
 quelesenfansdelbn frerevouluf(ênt quereller la couronne,& mettre la France
 en guerre ciuile, comme elle auoiredé entre luy& Ton firere, fi tod que fon
 fils Philippe eut fêpt ans, il pratiqua qu'il fiid'couronnc Roy de France, mais
 iln'yauçune : I fôrme-d'encâion, ficen'ed qu'on vouludfoudcnirqu'clle
 appartient . a l'Archeuefque de Rheims,quipretéd l'auoireu du Pape: qui n'y
 aUoit , aucundroit. Orlesinconueniens quei'ay déduit, ne touchent point
 ceux qui doibuentedire,& qui nelônt pas moindres que les autresrcar ' fi tout
 le peu pie y eft receu,il n'y aura que reditions,meurtres,& fiudiôs, s'il
 n'yaqu'vn edat, les autres feront mal contens: & neantmoinsc'ed u .. Je plus
 expédient qu'ona trouuépourobuier aux meurtres quilèfiit, foyent, de réduire
 les efleéleurs de l'Empire à Icpt Princes, &lescfléâeursdu Pape, aucollge
 des Cardinaux: &quoy quelescflédVcurs foyent en petit nombre,ficd-ce
 qu'edansdiuilèz ils ont edcaufe de
 plufieursguerresciuiles,commeonpeutvoircs hidoires d'Almaigne. que
 Loiiys de Bauieres , & Albert d'Audriche furent tous deux cileus
 Empereurs,& firent laguerre huit ans l'vn contre l'autre, ruinas les vil- !
 les,chadcaux,& villages jes Partifâs. & en cas pareil , les Cardinaux qui
 n'edoyentquedouzcapreslamortdeClementim.Pape^furenttrois • 'i
 ;ansàs'acorder,& en finefleurent l'Archediacrede Leode, qui depuis i fut
 nommé Grégoire dixieme:lors qu'il edoit en Hietufalcm:& lequel ^ pour
 cede caufe fid plufieurs ordonnances touchant l'edeâion: mais il : n'afçu fi
 bicfiire,queiesene£fcursdepuisn'ayentfaittroisPapespour :vnefois;& bien
 fouuent deux: en forte qu'on edeâtraint les enfermer, 1 & les faire mou rir
 delàim, fi les deux tiers ne tombent d'accord: ce qui edencores gardé plus
 edroi(dement,poureflirclegrâdra3idrcderor- ,, . . , dre laine Iean:car on
 emmure les xxiiii.efledeursnommez par le college des Chcualiers,& faut
 qu'ils en cflifent vn qui ne foit des XXIII.& Jr en vn bricfdelay qu'on leur
 baille.On a veu aulfi les faâions,brigues,& meurtres aducnus,pour les
 efleidions des Euelques en ce Royaume: & f

le plus fouuent ccluy qui edoit le plus vicieux, & le plus ignorant l'em-
portoit: comme le Chancelier du Prat remondra lors qu'il fût qu'on
de vérifier en parlement le concordat fait entre le Roy François i. & ' Leon
X. qui ed la cause, que les Eueques, & Abbez en Mofehouie font tirez au fort.
Et neantmoins la feule couverture qu'on apourfoude- ' I nit les eueques. c'ed
de dire que les plus dignes font choisis pour edre ■»- — Oo * pes. r I I

710 delarepvblique Empereurs, Papcs,Euc(qucs,Prclats. lem'en
 raporceaux hifioiics : (ju*: difcnt bien tout le contraire, & qu'il n'y en a
 gueres de plus vit icux, que: daplufpart deceux qu'Hbnt choiCs ; 8c n'cE ia
 bcfoin de le vetifier par exemples; mais tant y a que H Icdroit fucceflif euE
 eu lieu, Néron , Hc-' ; liogabnle, Otton, Vittellius, & autres montres dénaturé
 ne fufTert pas: venus à l'Empire des Romains: & Augu(le, Ttaian, Adrian, les
 deux! Antonins, eneuï Tentelle déboutez. Et quand ores il feroitainfi qu'on>
 elleuft toufiours les bons, & vertueux Princes ,fi c(l- ce que la difficulté d'y
 parucnir, & lcsinconueniens quifêprercent de tous codez, fu&i > iîrentpout
 cmpefcherqueles monarchies ne'tombenten choïs : tant que le droit fuceffif
 peut auoir lieu. Et quand lalignee des monarques cd fallie , 8c que le droit
 eddeuolu aux eilats, en ce cas il ed beaucoup; oj rdcurannbo. plus fcut d'y
 ptocect pat fort°, ayant fût choïscs plus digocs , ou de ceux qui font
 cfg3ux, que d'entrer aux termes d'cfledlion: comme il (c dc'gjc'î cômiiL. fid
 entre les fept Princes de Perfe ; pourueu que Dieu y foit appellé , en
 irquaCo, gardant laforme des anciens Hebrieux, quidifoyent, SeigneurDieu
 p. "c.Æ" » donne * le fort: affin que tout charme, 8i fortilege en îbit hors.
 ainC le raw CMSiMf.' Samuel, quand il fut quediâ de £iire vn Roy
 nouueau, lîd affem-i riorcnt. incap. ii- blertoutlc peuple, 8c le fort fut tiré des
 douze lignées: 8c lalignee de I. Simucl. i. cip. i4 Benjamin edant venuc, on tira
 les familles de Benjamin: 8c en la famille ; Les pre-
 deCislefort tombafus Saül, que Samuelatioitauparauant facréparle! miers Roys
 mandement de Dieu, affin qu'on ne penfad point que le Royaume fudi tyrez
 au deuolu fortuitement. Mais depuis quela monarchie fut etablîe. ona; fort par la
 toufiours gardéla pterogatiue du droit fucc(; ffif, fiinsvferd'eflc(dion, |loy
 deDicu ny dcfort. Qrcn'cdpas affez que le droit fuceflifayt lieu: ainsenco,
 8c leurs en- rcsil faut que le plus pioche du monarque fuccede, i'entens entre
 les fans par
 mafcs, 8c defonnom, quicdàparlctptopremcnt, l'aîficcommclepre-| , droit
 fuc- miet qui ediflu de luy: Et l'ordre denatureveut que l'aîné marchclej
 ceffif premier apres le pere, ôc que les aiures le fuiuent chacun en fon ordre; ;
 Droit fuc- 8c par confequent qu'il foit préféré aux autres. Et peut on dire
 que cceflifà l'aif- deloy ell naturelle, Sequied, 8c atoufioursede commune
 prefque à inéed com- tous peuples. Ainfi difoit Perfeus, queparlcedtoit de
 nature 'commun ,mun i tous à toutes nations, 8c par la coudume gardée au
 Royaume de Macepcuples. doine inuiolablement , l'aîné fuccedoit au

Royaume . 8c pour meC- J nie raifon, dit Diodorc, Alexandre 'le Grand
emporta le diadefmc j DWo"ib.'. * P^' = comme il fe faifoit auffi au
Royaume 1 . de Patthe , où les aidiez de la maifon d'Arlâces premier Roy ,
8c les i i. iih.14. plus proches de fonfangfuccedoyent,fuiuant,ditIudin%la
coudu- 1 I me des Parthes . 8c pareillement entre les Hebrieux , le Royaume
! ;^Pmiipom.ub.t. Jç lu Jjç fut baillé à loram , par “ ce que , dit l'efcripture ,
U edoit j j. L.7. aifué. ce que mefmesHerodote ' le plus ancien de tous les
Hido- j riens Grecs dit , que gncralement en tous Royaumes la coudume
vouloir, que l'ailhécud le fceptre, 8c le diadeCne pardioiél fucceffif. | &
plus ; A

LIVRE SIXIESME. 711 | & plus de quatre cens ans deuant
 Hérodote, comme dit Coruin MeP(âla, auiiure dédie
 à l'Empereur Augu(lc, lllus fut prcféré au Royaume à fon frère AfTaracus puilné.
 Et meipics il fe ttouua aux Indes Occi> |
 dentalcs, que les airncz auoyent les Royaumes par dc(rus lcs puiihez. & alors que
 François Pizarre, capitaine Elpaignol, conquefta le Royaume du Peru, il
 fiil executecà mort le Roy Atabalippa, dcquoy tous les ' peuples
 fercfiouii Toyent', de voir mourir celuy, qui auoit fait tuer fôn ^ frcre aifnc
 pour efre Roy : contre la couftume du pays, conforme au '' *' tcHament du
 pere, lcquel ayant deux censenfans, voulut que Gaca fon fils aifnc luy fuccedaft
 au Royaume l'ân sdiuifion. & iâçoit que lcs en- Différend
 fâns foyent iumeaux jfi eft-ce que la prerogatiue du Royaume eft gar- j^^ir
 deeaupremienc. Et l'ut celà ic fondoit le Duc d'Albanie. frerc iumeau d'aifnc fTe
 de laques Roy d'Efconc, diiânt qu'on luy auoit tolli; fon droit: & laques
 lôullcnoit le contraire, qu'il estoit le premierné. Et toutes les fois que iut neaux
 on a voulu forcer, & violer cc droit naturel, ils'cneftenfuiuide grands enfans de
 troubles, & guerres ciuils : comme iladuint pour le Royaume d'Al- laques
 Roy be. enualiipar Amulius, qui estoit deu à Numitor'aifné. & au Roy de
 d'Efeofle. Iudee Arillobulus, qui fut debout par sentence de Pompee le grand,
 , Dioi>} rHiircw pour mcttre fin aux guetres, & feditions, & le Royaume
 rel Ucué à iôn frere aifnc Hyrcanus; fâns auoie (gardâce que dii bit
 Ariftobule, que l Ibn freren' estoit pas habile aux armes, ny propre à
 gouuerner vn Royaume. Qujc(Ivne couleur, que lcs peres, ou les partifâns
 ont pris quelques fois, pour faire tomber la couronne fus la telle des puifncz:
 comme list Ptolcmee prenfer de ce nom Roy d'Ægypte , lequel préféra le
 puifné à raifné, contre droit des gens, dit Iulun, & fut caule quervn
 Leshomituaraute. & aume fme Royaume Ptolemce, furnommé Phyfcon, à la ^
 Eriere de fa femme Cleopatre, préféra le puifné, à raifnc: mais apres guerres
 ci; mort du pere , le peuple r'appella raifnc, & chafta le puifné : comme dit
 Paufanias En cas pareil Anaxandrides Roy de Lacedcm6ne, pre- aboir
 prefera Dorieus à Clcomne fon frere aifné, parce qu'il estoit plus gentil: ferélc
 puifl & ncât moins l'hiftoire' dit que lcs peuples' cplaignoit, comede chofê
 à l'aifhé l faite cote le droit des gcs. Etcô bien quelc Roy Pirrhus difoit, qu'il
 vou- <. l loit="" quceluy="" de="" fes="" en="" auroit="" l="" mieux=""
 tr="" luy="" fuc-="" j="" cedaft="" ncantmoins="" laifn="" qui=""
 estoit="" moins="" vaillant="" car="" quel="" quchardicirc="" fageftc=""

qu="" yaitau="" puifn="" pl="" iai="" prefercrlepuihn="" pour="" efre=""
entedu="" aux="" affaires="" d="" il="" s="" enf="" cruelles="" trag=""
eft="" trouu="" encorcs="" plus="" mal="" aduifez="" ont="" cherch=""
les="" natiuitez="" leurs="" enfas="" doner="" le="" royaume="" celui=""
au="" quelles="" aftres="" alph="" x.="" roy="" caftille="" par="" ce=""
moyen="" voulut="" pr="" pui="" fn="" ceftuicy="" tua="" puiln="">
fiftmourirlepercenprifon. Etlàschetcherplusloing, onaveutout , ! ^ Oo ij r

711 DE LA REPUBLIQUE ; ce Royaume embrasé de guerres
 civiles, par ce que Loüys le piteux à la requeste de (à fécondé femme , auoit
 préféré Clairole Chauue à Lo' thaire son frere ainé comme aufl} fist Robert
 Roy de France, qui pre- : fera Henry I. à son frere ainé, qui c[loit] afchc, &
 coïard de fanacure, l & se contenta de la Bourgogne . En cas pareil
 Gabriel puiné de la ' maison de SaluTe mit son frere ainé en prison ,
 faisant entendre qu'il ' l'eroit enuélé, comme il se fait quelques fois es plus
 illustres maisons d'Almaigne : mais Tfi tost quelc puiné fut mort. l'ainé
 l'otit de prison, l & y logea là mere qui auoit fuori l'enuiné. Or tant s'en faut
 que la ; coïard il jou l'alchete de courage doit eue empesché l'ainé de
 succéder à l'acouronne, quemme l'ainé contrefait, on ne doit pas f' l'our
 cela luy oller la prerogative d'ailné à l'acouronne: iacoit que a République
 ayt notable interet, d'auoir des Roys qui ne l'ayent point contrefaits, à quoy
 Lycurgue, & Platon vouloyent qu'on eust grand gardé & meismes Lycurgue
 vouloit qu'on tuast les enfans contrefaits. trefaits: neantmoins la
 loy de Dicua tranché celle difficulté, & n'a l'ainé pre- point voulu que le
 puiné fut préféré à l'ainé, pour quelque faueur fere au ouif : fut. Ce qui ne
 doit pas seulement auoir lieu , quand il est quene parla
 tion du droit d'ainé. ains au l'ic plus prochain de l'acouronne de Dicua
 succéda l'ainé, quoy qu'il soit contrefait; car pour ' vn
 inconuenient, on ne doit pas enfreindre vne bonne loy, afin qu'on IM' h
 IR- ouuerture fidangreue aux monarchies. Et de faire, cela incipue > i> -ifut
 iugé pour le Royaume d'Hongrie par les clats du pays contré la ' ' disposition
 de Lancelot Roy d'Hongrie, lequel R'ayant point d'enfans, adopta l'ainé
 puiné de son frere pour le fuisse Roy, & nuoya Coloman son frere ainé pour
 succéder à Paris: & depuis luy fist prendre ' les ordres de l'empereur, & luy donna
 l'empereur, pour luy oter toute l'esperance
 de succéder à l'acouronne: parce qu'il estoit louché, bolTu, , boitux & begue.-
 neantmoins le seftat schafle de l'ainé, & ne vou- i lurent point d'autre Roy
 que l'ainé: qui fut du penché des ordres. Et en cas semblable Agcfilaus le
 boiteux , ayant fait débouter l'acouronne, comme ballard d'Alcibiade,
 succéda au Roy: non comme fils, ains comme- j me plus proche de l'elloc
 paternel, & du sang de Hercules, à la poursui, tede Lylandre Prince du
 meisme Gng, lequel neantmoins depuis ef, forcea de faire publier vn edict
 par lequel le plus proche ne succéderoit 9 Phitit- tirao.
 pas au Royaume, ains le plus fuffisant & le plus utile: mais il ne trouua perfonne de son

aduis '.Ily en ad'aucûs,qui ont voulu adiuger IcsRoyauo.«i.cfcQirar.
mcsauxpuifncz, filcsaifnczn'estoycienfans deRoys,comcilfutiugc pouf
Xcrxes. qui fut dcclairé Roy cotre Artabazà fon frere aifné, fils de parauât q
lcRoyaume de Perle luy cfchcuft.cn quoy il y auoit co.c «c eiU qiii>' grad
apparecc°,3ttedu que le Royaume cftoit nouücllemét tombe par l. diuxJe
icetirio.' fort à Darius, mais fi le Royaume tft venu par fuceflion des
anccoulcplusprochdcrcftocpatcrnel fiiccedc. ri C.L libcra. de fui* &

LIVRE SIXIÈME. r..! paternel (iicccde'. Car tout ainfi que
Icscn&nsdes roturiers ne font pas nobles qui font nezauparauatqfepere
fûtanobli:ny ccluy fils de
preftrc,quieilnéauparauâtqleperefin:preilre:auniccluyquiellné'vn
pere,auparauant qu'il fût Roy, ny habile d'y venir par droit fticcciiif, ne
peut prétendre droit à la couronne , ores qu'il foie raifûc , ou le plus proche,
mais s'il efl habile à y venir parfuccellion légitime, le Royau- ; me luy
appartient,ores qu'il ne fût enfant de Roy : comme il fût garde au Royaume
de Perfe, auquel Artaxerxcsfucceda,ia^oit qu'il fu(l né au parauanc que (on
percfiift Roy. Et combien que fa merc Pary fatis, mit toute l'Afie en guerre
ciuile, pourfiire choir l'estat au ieuneCytus, fi efi-
ccqucpariugementdiuin,ilfut v.iincu , &tué. Etfurmefinediffi. -- ' cultc,qui
aduintpourlafuccffionduRoyaumc,d'H5grie,Gcical'aif- .
néfutdcclairéRoyduconfntementdctousIesefiais.Etdcpuifn'a e> , fté
reuoque en doute,cn quelque Royaume que ce foit. Autrement il
s'enenfuiueroit plufieurs abfiirditez intolerables, carfi leRoy ne laif(ôit
qu'Vnfils ne au parauantquela couronne luy eicheuil, il ne
pourroitfucceder.Orquandonditaifnc,ouplusprochc,celas'ntenclauffl .
dupuifné,apresraifiiémort,commcDemetriusaprcslamortd'AntioqueRoy
deSuryeremonfiraàRomeenplainScnat :toutainfi, dit-il,. ' 3 ue le droit des
gens a donne le Royaume à mon frere aifné,par mefme roit ieluy
doibsmaintenantfucccederauRoyaiime.Maisiadilficulié efi encores demeuree
indecife,fi le fils de l'aifné, doibt fucceder au Roy lbnayeul:oubienfila
couronne appartientaufrerepuifnc, commeil femble, attendu qu'il eft le plus
proche du Roy, & le petit fils reculé d'vn degré. C'eft l'opinidn de quelques
' vns.Et la difficultéaduint pour tl le Royaume de Numidie “,oùle nuifné
vouloir fuccederàibn frere aifnc,fansauoirefgardaux enfansdel'aifnc. Et
défait Scipion l'Africain {•M.ptorecanJo. arbitre ne fachant que refoudre iûr
celà,entre l'oncle, & le nepueu,petmit que le itoyaume fiift ioüéau combat
des deux ; comme il eft adue- K pULli*' nu fouuent en Almaine. Et
encores à preient le Royaume de Moleo- I uie eft toufiours demrc au puifné,
apres la mort de l'ayeul, fans auoir elg.ird au fils de l'aifné. &qui plus eft le
frere puifné fuccede au frere aiCié au Royaume î ores que l'aifné ayt enfans
: comme Bafile le Grand,Roy de Mofchouic,fucceda au Royaume apres ion
frere aifné qui auoit enfans. Et mefincs és fucceifions particulières,
reprefenta- I tion en ligne direde n'auoit point de lieu en tous les pays de

Septen- I trioniny en Flandres, Artois, Picardie, Normandie, non plus qu'en
' j plufieurs coullumes de France, qui peu à peu ont efié changées. Ce I
principalement depuis la querelle du Comté d'Artois entre Mahaut
«Alcnodx&fi).4. & fon nepueu Robert, ioint auifi la plus commune opinion
des lurilconfultes ', & vfance des peuples, qui defetent les (ceptres, &
.couronnes aux cn&nsdesaifiiczparreprelnution.Mais il nefuififi pas
ii>»t.^fi*nci : Oo iÿ l

s' • 7*4 DELA REPUBLICVE cje les plus proches maflesdu
 nom fiiccdent: ains auflilfautque la mcccflon des monarchies ne fouffre
 partage, nydiuiCon, nyrecompense:& que plusieurs nefuccedent par indiuis:
 comme fagemencine.i>i«op.iib.j. .ftituaGeric” Roy des Vandales autrement
 fila monarchie eftdiuifée, ce n’est plus monarchie.mais pluftoft Polyarchie.
 A quoy il n’eftoit pas pourueu par laloy Salique.car nous trouuons que
 Anbert.frere de Da^ gobertj fils ainé de Clotaire 1 1. fût auffi Roy avec fon
 frere , ne tenant j rien l’vn de l’autre. & Clouis fils ainé de Dagobert fût
 Roy de Paris : & Sigeben Roy de Mets. 6c apres Clouis, le Royaume fut
 diuifé en quatre monarchies: car Childebert futRoy de Paris: Clouis Roy
 d'Orléans; Guerres & j Clotaire de Soi(Ions:Thcodotic de Mets:en fin
 Clotaire eut le tout : & incôuenics fon fils ainé Cherebert fut Roy de Paris:
 Chilperic de Soiflbn : Gôtran du partage d’Orleans:Sigebert
 dcMets.Orcefte multitude de Roys,& tous fouuedesRoyau- rainseftoyent
 toufiourseii guerre. Aquoyfagement fut pouraeupar mes. ; les fucceffeurs de
 lamaifon deHuetCapet, qui firent troi^hofes dePrudence grande
 confequencce.pour maintenir cete monarchie en là grandeun desfuccef-
 premièrement ils déboutèrent lesbaftatdsdelamaifondcFrance, Ce feurs de
 Ca-' ne voulurent pas mefmes qu’ils fiilTent aduoüez:combien qu’il Ibit
 perpet Roy de ntis aux ballards des autres Princes du fang , Ce des maifons
 nobles France. , «le porter le nom , les armes, le cri, & la qualité noble de
 leursperes na[turels. Le fécond point, fut de retrancher la puiflance des
 grands Maires j du Palais, Ce Princesde France: le troifielme fût de
 nerienbailleraur 1 puifnez de la mailbn de France en fouueraineté: & en fin
 ilsontencores gagnécépoint, que les puifnez, quoy qu’ils demeuraflent
 fugets du 3'; ,
 :Royleuraifné,queneantmoinsilsnetiendroyntrienqu’enappcnnalgc.&lcs
 filles paraflîgnat. Quant aux ballards de France, noustrouuôs .qu’au
 parauant ils ont partagé le Royaume avec les en&ns légitimes: Icôme le
 frète ballard de Charles le finaple eut partau Royaume. Vray
 jeAqcTheodoric ballard fut déboute parce qu’il elloit iîlsd’vneef4.
 vririquidoi claué: &neanrmoins il demandoit partage: mais onluy
 fiftrefponlè, Saxouic. iqu’ildcbuoit premièrement * ellreafranchi.Etquant au
 partagcdela ;Monarchie,i’ay dit que cen’ell plus monarchie ellantdiuifée.-
 nonplus quelacouronnc,oularobbediuifeccnpieces,n’est nyrobbe,ny
 couronne. Auflî nous ne trouuons point que les anciensRoys de Perfe,

Ægypte, Parthc, AlTy rie, ny autres vlàTct de partage en matière de
Royaumes., lofaphatRoy des luifs ayant fixenfiislailla le Royaume entier à
iipcam fon fils aifiic, Cc alfigna quelque pefion aux autres, comme nous
^ons au chapitre xxi. du Paralipom: Lç premier qui fill celle ouuertu. , , I, tç
dangreulcjfut Atillodeme Roy de Lacedemonne , quinediui là pas '
lcRoyâumcàlcsdcux enfans Procle, &: Eurillhene: mais illcurlair3 par
lindiuisà tous dcux. en fone que nyl'vn. ny l'autre n'eftoit fou Uerain. Et
o. Paiiikii. iii. 4. jleféby>lc fut fait du Royaume des Mcflcnics'',
quc Leucippus, & Am— —s . pbareus. >4,

LIVRE SIXIESME. 7»5; phareus eurent par indius. Qui fût caufe
de changer ces deux Royau-; mes en Ariflocraties. Il s'est bien trouué
qlqucsfois de plufieurs Royaumes, que le pere en a fait partage a fes enÊins, au
parauanc qu'ils fufTent vnies en vñ homme laques Roy d'Arragon, inficua '
Pierre fon fils aifié Roy d'Arrago : & la attage, & | iou fils du Roy Iran, vray
eft que René fils puimé de Loüys 1 1 1. duc de la mccc f- ; d'Aniou fucceda
à (bn ftere uiluftoft par (ôufrâcc. qu'en vertu de la clau- fion des ap- ; (c
exprefietouchant les ma(lcs:attéduqu'il n'c(loit pas fils de Loüys III.
penruges, Autrement le Comte de Ncuers, apres la mort de Charle Duc de
Bout- : gongne, cu(f peu iufiement que relcrle Duchc, attendu que la claufe de
uppennage mt à Philippe le turdi auqit trait perpetuel. non feulement _ . _ ■ "
Oo iiij

DE LA REPUBLIQUE cc. Les filles de pour les malles,
 ainsi pour les filles mais il n'y prétendit onques au bout de cundroit. il
 est bien vrai que les Roys de France s'efforcent en cela qu'elle succède
 que les Princes de leur sang: comme Philippe de Valois succédant à des
 appennas jg couronne, quitta le Comte de Valois à Charles son frère puîné: &
 Charges de France - Jcy, _ Roy de France étant mort, Charles
 d'Angoulême succéda au duché d'Orléans, & néanmoins son arrière
 neveu Jean d'Angoulême ne succéda pas au duché d'Orléans, étant Louis
 XI. venu à la couronne. Et ceux là s'abusent qui ont écrit, que Pierre de
 Bourbon fleur de Beauieu, succéda à son frère Jean des terres de l'appenage
 par son droit: car le Roy Louis XI. ne fut aussi touché des terres de
 l'appenage, comme il fut au duché de Bourgogne: mais il ne voulut pas
 ayant marié sa fille Anne qu'il avoit uniquement à Pierre de Bourbon.
 & Louis XI. consentit que Suzanne de Bourbon, fille unique de Pierre de
 Bourbon, retint l'appenage jusqu'à Charles de Bourbon, mais Suzanne
 étant morte sans enfants, les appenages furent (à l'instigation, & mis en la main du
 Roy: mais le comte d'Auvergne, & de Charleval mont, vray est que la
 faille du duché de Bourbon, n'étoit pas de l'appenage, ce qui échauffa
 davantage Charles de Bourbon à se rebeller contre le Roy. Auffi trouuons
 nous, qu'après la mort de Jean I. duc d'Alençon,
 le duché d'Alençon fut fait par le procureur général du Roy, recueilli les acquies
 aux deux filles du Duc. Et tout cela s'est fait, afin de tenir l'union de ce
 royaume indivisible, autant que faire se pourra: comme il a été au
 fagement pour le duc de Savoie, Milan, Lorraine, Mantoue, Cleves,
 qui appartiennent indivisiblement au plus proche. Et combien que les
 Allemands procèdent par divisions des fiefs impériaux, mais ce néanmoins que
 les clefs, & principal! Couffume tcz y annexées par la bulle d'or, &
 decrets de l'empire font indivisibles, Ancien ne demeurant les autres fiefs &
 biens indivisibles, qui est toutesfois contre l'ordre d'altraignement de
 d'Almaign, ou les aînés, dit Tacite, avoient tous les fiefs la quelle
 heritages, & les aînés étoient par tage en meubles. Mais on peut dire aîné avoit
 qu'il étoit le plus grand fils du Monarque, & qu'il y ait plusieurs
 tout le fief - enfants d'un Monarque, ou plusieurs compétiteurs, quel plus est
 cellion. de partager comme firent Auguste, Marc Antoine, & Sexte
 Pompee, I. Apollon. qui partagerent au fort l'empire Romain, & d'une grande
 Monarchie en firent trois, ce qui me sembleroit bon, si après avoir

borné les frontières les Princes pouuoient bournier aufTi leurs appétits: '
maisiln'yafilhautes montaignes,ny riuietes fllarges.ny mersli pro- J
fbndes,quipuifrentarreftetle coursdelcurscupiditezinfatiable\$;com- , I
mecestroisquci'ayditenfirentpreuue,cartoftapres l'vn destrois fut ! tué;& les
deux Monarques qui reftoyét ne cefferent que l'vn n'euft ruinél'autre.
Ecs'ileft aduenu,quequelqucs Empereurs ayent vefeu en paix,envn fi
gradEmpire,il n'en faut pas faire confequence. aies au cô! traire, pour vn
exemple de ceux qui ont gouuerné eu concorde il s'en ~ iTDunen

! LIVRE SIXIESME. yif' _ 4 ' trouuera cent qui ic font
 tnaflàcrez. Mais il n'y en a point d'exemple , i plus illustre qu'en la maifon
 des Ottomans, qui depuis deux cens ans ne ; ; cel Tent de s'entretuer iufques
 à ce qu'il n'y enait qu'un. & en lifle de i Getbo il y a eu plus de (ix Roystucz en
 moins de quinze ans les vns par les autres, ne pouuant (bufrir compaignon, ny
 partagede la fouuerainc- • Ité. Et combien que Galcacc II. & Barnabe
 freres eurent tel ralemét par; tagélc Comté de Milan, & qu'ils full'ent nourris
 enfemble des le berceau, cous deux bannis en mefme lieu, cous deux eflablis
 vicaires de l'cl pirc, & couHours compaignôs d'armes : neantmoins en ün
 Galeacc (il mourir Ton frère, & cous Tes enfâns. Abime lccffiffaufri tuer
 foixance &: I ineuffieres,
 pour commander tout feuli & Berdeboc Roy de Tartarie
 . lilltuer fes douze freres ran M. ccc Lxx. Et Sephadin Sultan d'Egypte I
 tuadix enfans mafles de Saladin fon frere ^ & lcs rucce fleurs d'Alexandre le grand
 s'entretuyent ordinairement iufques à leurs feres mes , metes, I
 & enfâns; car quanc aux freres, c'estoit, dit Plutarque, chofe couftumiee. Qui
 fut caufe que le Roy Deiotarus tua douze enfans mafles qu'il a- |
 uoit, pour acquerir le creiziefmede (bn Royaume. Car toufiours encre | j efgaux
 l'ambition d'estre le plus grand , armera l'un contre l'autre -• mais | j en vne
 Monarchie, où il n'y a qu'un fouuerain, &: auquel les autres Prin CCS du
 fang font fugets, eflans pourucz de quelque penfion, ou appci nage, il eft
 certain q pour auoir toufiours quelque faueur du fouuerain, ! jils Tuy
 prefteront plus d'obeiffance. C'est pourquoy les Roys qu'onc I j mieux efté
 confeillez, n'ont point donné à leurs freres, ny aux Princes de I leur
 fang, l'estat de lieutenant general, ny de Conneftable-. mais bien vn Bertrand
 du Guefchling, vn Oliuier de Clifton , vn Sy mon Côte de i Môtfort, &
 autres de telle qualité qui peuflent maintenir la gendarmerie, ■ ic fous Icfqls
 les Princes du fang marcheroient, n'ayant toucsfois et '
 pcrance aucuned'aspirer à la fouueraineté. Ainfi faifoient les anciens | i
 Romains, & mefmemt Augufte qui ne voulut pas bailler les capital- i
 neries, & gouuernement des frontieres. & d'Egypte aux nobles Sénateurs !
 d'ancienne maifon, ains feulement aux hommes d'cllat médiocre. Et combien
 que les Roys de Septentrion ont quafi toufiours appelle les [Princes de leur
 fang à leur confeil , fi efl-ce que les autres Monarques
 iccufent tant qu'ils peuuent, fbit pour la dehance , foie pour tenir leur
 [confeil en celle liberté, qu'elle ne puiffe eflre diminuée par la grandeur i i des

Princes-.fôit pour offer rattibition,& ialoufle, qui eft ineuitable en■ tre les
Princes d'vnme frne fang, fl le Roy fautoit fl'vn plus que l'autre. (Et combien
qu'il y a plufieurs Princes proches de fang aux Ottomans, à
lfc.iuoir les Michaloglis, |cs Ebranes, les Turacanes: toutes fois
ils n'apro Ilaéciamais du confeil priué. Eten la Monarchie des Ethiopiens, qui
eft d CS plus grandes, & des plus anciennes qui foyent au monde, il n'y a pas
vn Prmcedu fang qui approche de la cour, mais ils font tous nourris en tout
honneur, ficvetcu dedans vne force refretrefpuiirante baffic furlc j

-Æî? DE LA REPUBLIQ^E ' tcz CO rhiftoic par
 rcuelaiiondiuinc, comme ils difent ^afin d'cuitcrics &âions, & ! Eihiofic.
 guerres ciuilesdes Princes encr'eux,& lesmafTacesquiaduennenc es !
 autres Monarchies pour cftre fbuerain;& pourauoir touHours du (ang ! de
 ces Princes là, qu'ils appellent enfâns d'irraël, alhn quereftatnej lleft dange
 tombaft en combullion la ligne venant à défailir ; ou bien que les reuxen
 tou Princes du (àngdcmcurs en pleine liberté, ne cherchent les moyens'
 teRepubli- des'eflcuerparforceiou bien cllansellcuez qu'ils
 n'enmientl'eftac. j que de don caronpe'utienir pour maxime, qu'en
 touteRepublique,nondônétrop : ner trop de de puiflance à vn Prince,ou
 grand feigneur , il y a toufiours hazard qu'il ! puill'ance à n'empieteTellat :
 veu melmesque les plus petits compagnons efleuez I vngtâdfei- '•op haut
 lieu font à craindre. Sultan Suleyman efleua fi haut! cneur. Hibraym Bafcha
 efclaue , qu'il fut contraint craignant fa puilFance de | luy faire couper la
 gorge en dormant:& trouua qu'il s'efloit enrichi de ! I trente millions d'or
 laques AppianIcigneurdeSyene, donna figrand ^ I crédit à
 PicrreGambccourte, nomme de bas lieu, qu'il chafla (on mai- '
 fire,&fefilircigneur.Callippusioiiavn mermetouràOioniBrutus à I Celât
 iMacrin à Caracalla: Maximin berger à l'Empereur Alexandre: Philippeà
 Gordiâ.& infinis autres efleuez de fort bas lieu,quiontchafi- ' (c leurs
 maiflres,& fe font faits Icigneurs.Agathocle.filld'vn potier, de I Ibldat cfleu
 capitaine en chef,fifl tuer tous les plus riches de Syraeufe 6c j fhflRoy-
 C'ellpourquoyplufieurs' ont ÉCHU en termes de droit, que I iK.>rcic.oa lies
 points referuezàlamaieUcfouueraine,ne (cdoibuentiamats communiquer au
 fuget , non pas mefmes par cômiiillomaflin qu'on ne face : ouuerture
 aucunemetau fuget d'étrér au lieu de fon Prince. l'ay ditaufit |" que la
 monarchie doit feulement eflrcdcuoluë aux malles : attedu que
 laGynecocratiecAdroitemenicôtrcIcsIoix de nature,qui adonné aux i homes
 la force, la pmdence, les armes, le cômancement , & l'a olléaux I femmes.
 & laloydeDieuadifertement*ordonné,quelaftmmefuft j fugette àl'homme :
 non feulement au gouuernement des Royaumes, & Empitesians auflien
 lafamille de chacun en particulienmenaflanc ** I
 fcsenncmisdeleiiirdonnerdes femmes pour maiftrefles, comme vne '
 malediiSUonexecrable.Etmefmeslaloy 'adefenduàlafemme toutes ^
 u.jcp«aüiaa- offices proptesaux hommes,commcdc * iuger,'poftu- ! ler, &
 autres choies fcmblables.nonpas feulement parfautedepruden- ' ce, comme

difoit Martian , qu'entre toutes les deesses il n'y auoit que ; Pallas qui n'eut
onques mere (pour monftrer que la fâgelTe ne proce- j doit point des
femmes) mais d'autant que les âions viriles font con- j traites au fêxe, 5e à
la pudeur, & pudicité féminine. Et n'y eut choie qui ; plus irrita le Sénat
contrcrEmpcreur Heliogabale , que de voir là mere ' !• entrer
au Senat, feule mentpoucvoir, & non pas pouropiner. ccqut fuc , bien ; ^
dsuflxioncm. de of. dclcg. U CnKf.Mp.t. e. EfaTe.l. I L te ninx. de regttl.ft.
4. I.cum prztoi, deiediais.C mont Anga, le plus haut q^ui foit en
Afrique, aucc la garnilôn perpétuel- 1 le: & quandle Roy
vicnt amouriron prendvn fuccelTeuren la montai-i/ J
'gnc.Ccqui fut ordonnépremierement par Abtaham Roy d'Ethiopie,! 3 raktx
mrt rltiilni* tic ^ «s Ain fi» ^ .'À a i V

;.1. naiD quo^kt* LIVRE S I X I E S M E. 719 trouuc edrangdecc
 qucMahaut belle tncrc dcPhilippe lelong afli' fta >u iugemet de Robert
 Comte d'Artois, & Marguerite ComtciTc de ^ Flandre au iugement du
 Comte deClairmont. Orflcelaellmalfeant, l & contre nature, es actions &
 charges publiques, à plusfortc raifon cil;' ; il pernecieux en la fouueraietc.
 car il faut que la femme, àquicllde: uolulacouronne,{cmaric,ou bien quelle
 demeure lâns mari, H elle le I maiic,c'ell touliours Gynecocratie,car le
 mariage fc fait à la charge ^uc ' la fouucraineté demeure à la
 femme;commcilfutarre{léau traittede j mariage entre Ferdinand
 d'Arragon,& Ifabelle de CaAille;& de no Arc : aage entre Marie
 d'Angleterre,& Philippe de Caftille, qu'on appelloit j le mari de la Royne:&
 en cas pareil entre Sigifmond Archiduc d'Auftriche,qui depuis fut
 Empereur, Se Marie d'Hongrie, qu'on appelloit le I Roy Marie. Auquel cas
 le mari e A chef de famille , & mai Arc de la coI nomic domcAique,Se
 neantmoins demeure cAlaue,Si fuget de fa femI me en publicxar la
 puiAanec pub liquc,dit la ' loy,n'cA iamaislyee à la , IpuiAanccdomcAique:
 SepoutccAccaufcIcConfulFabiusfiA defeenI dre fon pere de chcual,pour luy
 faire honneur comme au Conful en pu' blic:qu'il pouuoit neantmoins en fâ
 maifbn faire mourir , en vertu cle la ipuifTancepatctnellc. SilaRoync
 demcurefâns mari,quieAlecafdela ! vray c Gynecocratic , l'eAat eA expofe
 au danger des cArangers , ou des
 lfugets.carAlepeuplceAgenereux,&debonca;ur,ilporteraimpatieI ment que
 la femme commande, oril n'y a rien qui foit plus dangereux ' en
 vncRepublique,quelemefpris delamaieAc,delaquelledepend la confèroation
 des loix,Se de l'eAat: qui feront foulez aux pieds à caufej ' . *'dc la femme:
 contre laquelle il n'y aura iamais faute de moqueries, de ! contumelies,dc
 libelles diifamatoircs:& puis de rebellions, & guerres ' •• 'ciuilcs.Etfjluy
 aduient de porter la moindre &ueur àquclcun desfugets, on en
 feratoufioursfiniArc iugement. car mefmes les plus fages, & pudiques ont
 bie à faire à fe garantir des faux bruits.beaucoup moins !'
 pourralaPrinccAcfouucrainecouurirfes Ameurs,nonplusqu'un brandon fus
 vnc haute guette, qui fera caufe d'embrazerle fède ialoufic; I entre fes
 fugets, &c les armer les vns contre les autres. Si les fugets font la-S j
 ches,qu'ils (ôufrent par force ou autremet la cynccocratie en l'eAat foui
 ucrainil ne faut pas doubter,quc chacun des fugets ne fbit auAi côtraint ^ ,
 de la fbufrir en fa maifon : car c'eA vnc reigle politique , que ce qui eft ;

trouuc b5,ôc fougert en public, fcratquAours tire en côfequccc en pat-' ,
ticulier. QiiiiftlacaufcquelcsPrincesdePerredcmadrcnt®auRoy rokaMpi. I
Darius Mnemon, ou AAucrus,qucladcfobeiAanccdeVaAhifâfemcnc;^® 4“/ '
demcuraA:impunic:a6în quelesfemesdcsfugctsnfuAcntdcfôbciAa- trouuc
bon: I tes aux maris. Or tout ainfi que la famille cA rcnucrfcc , où la femme
publicilc jcommandeau mari:attenduquelcchcfdcfâmillcperdfaqualité,pour .
I deuenir efclau:au(n la République, à parler proprcmct,perd fbn nom, '
oùlafcmmtieRtlafouueraincte,pourfàgequ'ellcfoit.EcficllccA imfera touf.
ioursen par> ticulier.

DE^ LA REPVBLIQj/È pudique qu'en doi^ton fpercr? Onaveu
 Icanne (qui pourfa lubricité fut furnôincc lalouuette)
 apresavoirfucccdéàCarobertdernictRoy Trois Roys de Naples, de la
 première maifon d'Aniou.foiiüler la raaieftéroyalc des tuez pat V parricides
 commis en la petfonne de trois Roys quelle auoitcfpouzc; ne femme, aufl
 fut elle cftranglecc comme elle auoit mérité. Onaveu depuis peu d'annees des
 tragédies non moins eftranges,& tout vn Royaumeen 1 combuftion pour cas
 fembLable. le ne parle point des cupiditez bruta-j les d'vncSemiramis: qui
 fut la première qui empiéta laMonarchiedcsi ; AflyrienSjd'vne façon
 eftrange, car ayant obtenu du Roy quelle commandaftenfouucraincté pour
 vn iour, elle commanda ^u on tuaft le Roy. depuis Athalie Royne de Iuda
 voyant fon mari tue, fift mourir tous-lcs Princes du fang,
 (hormisvn)&tintlafouueraineté par force, ' iufqucs à ce quelle fût tuée par le
 peuple. Clcopatre vfa oc mcfmc Iln'ya poïc loyauté cnuets fon frère, pourfe
 faire Royne d'Egypte. Il fctrouua leude peu-
 auflivneZenobie,quifcfiftnommcrImperatriceaucclcs xxx. tyrans, pie ancien,
 & fut ch.alTec par l'Empereur Aureliamcomme fill en cas pareil Hirenc qui
 ayt a- EmpcriercdcConftâtinop!e,laquellefutrcnfermeenvn monaftere.
 prouué la Bricfilncfctrouucpcuplc(ieffeminé,quiaitapprouuéla
 GynecocraGynecocra tie,iufques à ce que la ligne des Normans Roys de
 Naples fuft frillie en tic. Conftanccjcmmedc Henri : &dcpuis encores en
 lotandHllede lean Le Royau- de Brenne,qui espoufa Frideric r i .Empereur :
 auquel Manfroy fon ba- ' me de Na- ftard ayant luccedé,& marié (à fille
 Confiance en la maifon d'Àrragon, pies tombé alluma le feu des guerres,qui
 ont continué deux cens ans entre les maien quenoil- fons d'A niou,&:
 d'Arragon,pour auoir donné entrée aux filles en la fuc- , ile.
 ccinonduRoyaumedcN.iples.Maisdepuisqu'oncutaperceutant de ' LcRoyau-
 fcandales & guerres aduenus pour ce Royaume là entre les Princes me de
 pou- Chreftiens,ilfutarreftéaucollcgedesCardinaux,quedeflorsenauant j
 dogne eft le Royaume de Naples ne tomberoit plus en quenoille:& en
 l'inuefturc tûbé en que faite à Alphons Roy d'Aarragon l'an m. c c c c x i. v.
 &à Ferdinand Roy ' noille. d'Arragon M.ccccLVtrr.en Nouembre,il eft
 expreffemet porté, que n Les Royau- les filles ne foeccdcront point au
 Royaume de Naples, tâtqu'tl y auroic mes deSuc- mafles en ligne dircâc, ou
 collaterale, iufquesau quatricfme degré in- | de, Norue-
 clufiuecnt.maisrouucrturceftantfiitccnltalicàlafuccclTtondesfil- ' ge,

& Dan- les, furdcpuispratiuccésRoyaumcsd'Hongric,&dePoulongnc. qui ■
nemarc tô- dcheucntàMaric, & Hcduuigc filles de LoiiysRoy d'Hongrie, &
de . bez eu que- Polongnc, ce qui iamais n'auoit cllé veu. Et quafi au mcfmc
temps Ma- ! 'noille. ria Votmarfucceda aux royaumes de
Noruege, Suede, & Dannemarch, | Les Royau-
contrclcsloix, & coullumcsanciennesdupays. lemfine exemple fût ■ imesde
Ca- fuiui au Royaume de Caflille , auquel fucccdallâbellcdeCaflille, ayant i
Aille, & Ar- igaigné les plus grands ; Sc combien qu'elle fuA des plus fages
Princefles ragontom- quifutonques, ficA-ccquelcseftatsdupaysenfîrent
plainte: & force { ' iquc- qu'on
allcgaqu'auparauant Socinefillcd'Àlphonsauoitaportcleroy:. aume de
CaAille à Sillon fon mari, (I cA-ce qu'il fut répliqué parles ~ëAats, " I bez en
noille. 1

LIVRE S I X I E S ME. yit eftats, que cela s'cftoit fait par force ,
 8c aue deflors les eftats ie Caffil- ^ le auoyent protellc que c'elloit contre les
 loix du ^ pays, ce qui fift Juidin.' . hafter le mariage de Ferdinand,
 ôcd'inibelle, pour tenir le peuple en bride. Et combien que Henri Roy de
 Caflille. cuft dcclairc par fon te* ftament, que
 IcRoyaumeappartenoitàLoüysvni. Royde France, ' à caufe de là merc
 Blanche de Callille, 8c que les Barons de Caftille ' ■ auoyent eferit au Roy
 de France qu'il vint prendre poffeffion du Royaume , fi eft-ce que iaraais il
 n'olâ entreprendre de qaercller le Royaume, quoy qu'il eufte le confentement
 des feigneurs du pays en lettres fecliccs, qui font encorcs au trefor de France,
 Nous trouuons ■ ufi que par force, 8c finie , Ferdinand fils de Leonor le
 fift adiu.^ ger le Royaume d'Arragon: comme en cas femblable fift le
 Comte de Barcelone, ayant clpoulc Perrine fille du Roy d'Arragon. ce qui
 fut fait auffi au Royaume de Nauarre, auquel fucceda Henri le lars;e. Comte
 de Champagne à caufe de (à femme, 8c depuisPhilippeeBel Roy de France,
 à caufe de leanne de Nauarre: 8c depuis il eft tombé CS mailôns d'Eureux ,
 de Foix , d'Albrec , de Vandome. de . ■ forte que ce Royaume là en moins
 de trois cens ans , a efté tranfponé en fix maifons eftrangeres. Quant au
 Royaume d'Angleterre, nous trouuons bien au temps de ' Domitian , qu'il
 tomba'cfti que- Â'glî^* " " " " " noille : 8c que les Anglois ne faifoient point
 de différence entre les LesRoyaumes, 8c les filles pour la fuccelfion du
 Royaume: fi eft-ce qu'il y mes d'Anauoic plus de x v. cens ans que cela ne
 s'cftoit fait , quand Marie glcterre, Sc fucceda à fon frere Edouart
 cinquieme , non plus qu'au Roy- d'EfcolTe aume d'ElcolTe , auquel
 fucceda Marie Stuart : car il ne fe trouue tombez en pas de cent 8c cinq
 Roys qu'ils ont en leurs hiftoires , qu'une feule quenoille. fille ayt fuccédé à
 la couronne. Ainfi voit-on quatre femmes de mefme nom , auoir fait
 ouuertute à la Gynccocratie és Royaumes de Hongrie , Noruege , Suede ,
 Dannemarc , Efcoffe , 8c Angleterre. Il eft bien vray que Mahaut , fille de
 Henry premier', Roy cTAngleterre , apporta le Royaume d'Angleterre à la
 maifon d'Aniou: mais ce fut apres la mort d'Eflicne Comte de Boulongne
 iiepeue de Henry à caufe de fà feur Alix : en forte que le coufin iffii d'une
 fille fût préféré à la fille propre du Roy. Encorcs ce ne fût pas Mahaut , mais
 fon fils ainé Comte d'Aniou, qui fucceda au Royaume d'Angleterre, qui eft
 le cas auquel Edouard 1 1 1. Roy d'Angleterre, fus le différend qu'il auoit
 pour la couronne de France , difbit que la loy Salique demeueroit en fa force

, quand le malle plus proche iffu d'une fille , efl préféré à celui qui efl plus
reculé iffu des mafles. mais cela ncdoibt iamais auoir lieu, fi cen'eflque les
malles du nom en quelque ligne , 8c degré que ce lbit viennent

DE LA REPUBLIQUE à défallir, & que le Royaume ne fût point
fût à cession. Car comble qu'empereur Charlev. feignant le mariage de
sa fille avec Chrétienne Nepveu du Roy de Dannemarck, eût fait inscrire au
contrat la clause portant, que coûte que coûte les maîtres de l'État, la fille
du mariage succéderait au Roy au trône - mettrait
cependant moins que les États du pays n'y eurent aucunement à dire à la fille
: attendu que le Royaume est de l'État •• fût tant s'en fallait que la du Roy.
noblesse ne eût pas une de ses trois filles, que même le Roy fût chargé, de
fût banni de son État, fût depuis mort en prison. Les Polonoises aussi après
la mort de Sigismond Auguste, non seulement déboulé la fille du Roy, fût
même son nepveu fils du Roy de Suède, qui donnait un million d'or à la
République, en élisant (son fils : à savoir que leurs précédentes filles aient
eu Hedwige fille de Louis ; fût qu'il n'y avait aucun mal en ligne
directe, ni collatérale de la maison de Jagellon : cependant ils élurent
Henri de France Duc d'Anjou. Or combien que les élections des Monarques
soient dangereuses, pour les raisons que nous avons déduit ci-dessus ; fût
ce toutes les incon- quelles sont plus tolérables, venant la ligne des
maîtres à défallir, veniens de Royaume tomber en quenouille : par ce qu'il
fût fouir une la Gy neco- gynécocratie contre les lois de nature, la
Princesse héritière le maritimer (ce qu'il faut ne se faire, pour avoir un
successeur au Trône) le mari fera fût, ou étranger. Quant au fût, la
Princesse penserait fût grand deshonneur, d'espouser son l'écuyer :
veu même que les Princes souverains, sont grande difficulté d'espouser
une fûte. joint aussi la jalousie qui est à craindre, si elle espouse celui
qu'elle aimera, lui-même les plus nobles & plus grands seigneurs, qui
se préféraient toujours ceux qui sont de bas lieu. Et peut être, que celui qui
fera aimé, n'en tiendra compte : comme de fût Marie d'Angleterre, ayant
tiré le Comte de Dorchers hors de prison, avec espérance de l'espouser,
comme le plus beau Prince de son âge, fût des plus proches de la couronne
, fût aussi de Louis le gros Roy de France comme du Tillet avoué par les
traités de France : cependant il aspirait au mariage d'Elizabet lors
prisonnière, fût à présent Royne : qui fut cause que Marie le pourfuit pour
le faire mourir, s'il ne fût banni à Venise, ou depuis il a été
empoisonné, comme le bruit fut commun. Il y avait bien encore le Comte de
Vercueil, nommé Som. merlét, fût par substitution féodale Harbert le fils
duquel fut unuoyé au baptême de la fille de Charles ix. Roy. au nom de la

Royne d'Angle terre l'an M.D. Lxxiii. qui estoit fils de Charles grand
Chambellan de Henri vii. petit fils de Henri, fils de Jean Comte de
Mortaigne, qui estoit fils du Roy Edouart ui. côme i'ay appris d'un gentilhomme
Anglois, fils d'un Comte d'Angleterre d'un Comte de France. toutesfois on n'y a pas eu
égard. Et, \ 4 l i J ■ J J

T _ LIVRE SIXIÈSMÊ. ^ ' 71 } ! Et combien qu'il (c meut propos
 au parlement d'Angleterre tenu au I moys d'AouftJ'an m.d.lxv. de faire
 declairerpar les ellats du pays, ' le Comte de Hutington pour fuccelFcur
 apres la Royne , fie pour ; fortifier le parti , nommer le Duc de Notfolc
 apres le Comte de I Hutington. (ce que les AmbalTadeurs&agens des autres
 Princes tramoyent foub main , craignans que la puiflance d'vn fi grand
 Roy* aume vnic à l'vn des Princes voilins , ne raualafi les autres) routesfois
 la Royne rompifi leur fadion , fie filf entendre par les Ambafiàdcurs aux
 Princes efirangers, quelle ne s'abaificroit iamais iufques à là d'elpouzer fon
 fiiget : fie qu'elle prendroit vn Prince eftranger fi Irauure , que les autres
 Princes n'auroyent occafion de Ce defier de uy : fie quelle ne departiroit
 rien à fon mari de fis biens, ny défis forces , ne voulant le fituir de luy , que
 pour lailTer vn fucctlTeur. Articles du Et de fait , quand on iraitta du
 mariage de l'Archiduc d'Aufiriche, trainc de aucclaRoyncEiizabct, entre les
 articles il y auoit, qu'il ne firoit point mariagedes appelle Roy ; ny qu'il ne
 feroit dire melle en Angleterre : qu'on ne Royncs de bailleroit office , ny
 bénéfice finon aux Anglois : 8c fi la Royne Angleterre mouroit fins cnfins,
 qu'il ne pourroit rien rctenirenAnglcterrc. Auffi aveclesprin le mariage
 nes'cfipeu conclure, combien que les eftats d'Angleterre eftranne font autre
 requcfle à la Royne , tous les Parlcmcns depuis quin- gcts. ze ans, finon
 qu'il luy plaife fi marier , ou pour le moins dcciairet vn fucccfleur ;
 Içachans bien qu'en perdant l'vnc des plus figes 8c vertueufes Priiiceflesdu
 monde, ils tomberont enguerresciuilcsiauffid'autrepart,
 endcfignantvnfiicccfleur,foncfiat eften danger. Les mefmes difficultez.fic
 plus grandes fi prefenterent au traitté de m.iriage accordé en tre Philippe
 Prince de Caftille,ficMaric Royne d'A nglcterre: où l'article premier portoit,
 qu'on ne pourroit auanceraucun efirangernori naturel Anglois en office,
 bénéfice, ny charge quelconqucific , au quatricfir.c article il cftoit dit, que
 Philippe de Cafille ne pourroit emmener hors d'Angleterre la Royne la
 femme, fi elle n'en cftoit defireufi , ny les enfans efleuez d'eux deux, les
 articles furent vérifiez par les eftats du pays l'an m. d. 1. 1 1 1 1. le
 dcuxiefinc Auril: qui porte, outre ce que i'ay dit, que la Royne , comme
 feule, fievDique,ioüiroitdc la Regalite, fie fouucrainctdcfdits Royaumes,
 pays, j terres , fie fugets abfolument , fins que le mari peuft prétendre pat la
 courtoific d'Angleterre, la couronne, 8c fouueraineté du Royaume, j ny
 autres droits quelconques : fie que les lettres , fie mandemens fi- ; royent

de nul effect, si la Royne ne les auoit fignez, quelque fin, ou
consentement qu'il y eust du mary : 8c fins lequel neantmoins Te
consentement de la Royne suffiroit. l'ay appris par les lettres de
l'Ambassadeur de France, qui lors estoient en Angleterre, qu'il fut asseuré,
qu'il n'y auroit aucun Espagnol aux fortifications d'Angleterre, de ça, ny de là la
mer : 8c que les Anglois ne fussent contraints d'aller en | FpT ^

Le danger auquel les estrangers font expo 714 DE LA
 REPUBLICVE ' guerre hors le Royaume. Et quoy que les
 conditions fu(Tentiques, fi est-ce que les Anglois ne vouloyent
 aucunement voir vn Espaignol I mettre le pied en Angleterre , ores que et fust
 pour espoufer vne | vieille. de laquelle on ne pouuoit quad
 esperer lignee. Et pour lade- \ fiance qu'en auoit l'Empereur Charles. il
 demandoit à la Roynecin' Suante
 icunes Milordspouoftages. & feurtédefonfils. pendant que feroit en
 Angleterre, combien que telle défiance titoit la hayne du j peuple, auflieft
 article fut ofte : mais pour attirer Philippe en Angleterre, la Royneluy
 enuoya trois cens mil ducats , pour faire (bn voyage, le mariage fait , il y eut
 plus de dixhuit cens Anglois qui se ' bannirent volontairement du' pays.
 Et neantmoins illedelcouuritv- ■ ne coniuration en Angleterre contre les
 Espaignols , pour les mettre à mort tout à coup , d'autant (Qu'ils vouloyent ,
 comme le bruit estoit, s'emparer de la fouuerainctef&n'y adoubte que
 coniuration n'eufUbrti eiFeél ou les Espaignols fufl'entparuenus a leurs
 desleins, Ci la mort de la Roynene , n'eufi mis fin aux entreprinse des vns ,
 & des autres. Car iamais Prince cRanger ne pourra estre affeuréde (à vie
 pour commander au pays d'autrui. s'il n'a gardes, & forterc(Tes:& s'il est
 maistre des forces, il fera aulTimailleur de reftat,& pour plus s'afTeurer il a_
 uancratoufiours les estrangers, choie inliportable à toute nation dtt (bz
 Viisveu P°"" moindre querelle, files estrangers ne font les plus ' lent cōman
 coupera la gorge: comme il aduint en Poulongnedu- , der au pays
 gouuernement de la fille de Cazimir le grand Roy de Polond'autrui ^ S"® >
 ^ femme de Loüys Roy d'Hongrie , cQeu Roy de Polongne au f.
 cromet.iâhi- grand contentement de tous les ellats : neantmoins pour vn
 Polaque ' to.Poio.jor. gentilhomme d'Hongrie, tout le peuple de Cracouielc
 * J gêna fus les Hongres, & meit tout à mort, hormis ceux qui se lât- :
 uerent au chateau , qui furent alTiegez avec la Roynene , & n'y eut ' ' moyen
 d'appailer le peuple finon que la Roynenehetitiere & Dame ' de Polongne ,
 vuidaft le pays , avec tous les Hongres. Mais il se fist: encores de plus
 grands carnages en Hongrie, quand Marie, fille aif- : nce de Loüys Roy
 d'Hongrie, eut espouls Sigifmond Archiduc de l'Autriche, car voulant
 entreprendre lus l'estat , fa belle mere le fill ! chalTet, & vouloir mettre le
 Royaume en la puilTance du Roy de France; ce , dequoy les Hongres aduertis
 , enuoyrent querir Charles Roy de ■ ! I

Naples on cledc Marie, que l'aroerc fill tuertoll apres: & ce parricide fue ; vangé de
fc mblable cruauté par le gouuerneur de Croatie, qui lift mer, Toubles Et
ncantmoins . Sigifmond retourna avec vne , d'Efcote armec, & fc meit en
pleine polTelTion du Royaume, duquel il di- ; I '
ljiofa à bn plaifir, & fill mourir ccux dup3ys quiluy fai(byentt« { fe. Ec ^ (ans aller
li loing, nous auons l'exemple dts ElcolTois defraifehe me- 1 'i HiAw
scoïK. moire, qui auoyent ellé alliez depuis lèpt cens ans 'auec lamailbn de
■ France 1 Î;ric pour cgouuernement.

LIVRE SIXIESME. 7 h: France , de la plus eftroitte alliance qui peut eſtre , Si qui auoyent receu toutes les faueurs de la maifon de France, qu'il eſtoit poſſible ; d'eſperer : n'importe ils ont mieux aymé ſe getter au giron des An-: f;lois, & (émettre en la protection de leurs anciens ennemis, que voir CS François commander en leur pays : & n'ont iamais ceſſé , qu'ils ^ ' ne les ayent veu hors d'Eſpoir. depuis on a veu le fucces du maria; gc de Marie Stuart en fécondes nopces. auſſi le fils du Comte de Leſnos: qui doit ſeruir d'exemple à tous peuples. Et ne faut pas qu'un ' : mari eſtranger penſe à ranger à la raifon les voluptez d'un Princeſſe j fouueraine : car ſ'il veut la répudier , il faut que luy-méme ſe ban^ niffe. & qui fut onques plus ſage Prince que Marc Aurele ? neantmoins quand on luy dît qu'il devoit répudier Fauſtine, pour ſauoir J dü Toluc , il faut donc, dit-ii, quitter le doſſaie. c'eſtoit l'Empire Romain. combien qu'il auoit l'empire de ſon chef par adoption d'An' tonin le piteux, pere de Fauſtine. Encores y a il un autre danger, ſi | : la Princeſſe heritiere d'un eſtat ſouuerain ſe veut marier à un eltrai- i Belle vengeance : c'eſt que les autres Princes entrent en ialouſies , & en guerres geantes d'v'j a qui l'emportera , comme il aduint entre les purſuiuans de Vende une femme. I Royne de Ruſſie , qui ſe getta en l'eau par beau deſpit pour Ce vaniſſe de ceux qui la vouloyent auoir par force , n'ayant rien peu gai- i' * pioſſir. je ^ncr par douceur, car il ne ſaſſoit pas (laſſe de trouuer mari à un Prinſ celle ſouueraine, qu'aux Princes, qui eſpouſent le plus ſouuent ſes Vidaiſſes , celles qu'ils n'ont iamais veu qu'en peinture : mais iVcſſe "ir'aſſi CS Princeſſes héritières, veulent voir les netſſes, & ne ſe contentent I /*• Init. Otloſſe inl. U lient pas des peintures. Et de tait luy la pourluite que railott Henry ii. c. j Prince , Sc depuis Roy de Suède , d'auoir Elizabet Royne d'Aſſiſſe- l'ani,™, i'a "terre , elle luy relcriuit, qu'il eſtoit le Prince au monde qu'elle deuoit plus aimer , pour l'auoir demandée lors quelle eſtoit prifon- »>ui. mi. ſ cum . H* ri l »/- r • ! ^ . firoaritos nicrc : mais quelle auoit reſponſe , de ne clpouler iamais homme qu'en c>iuto inoocenc. le ne l'eut veu : comme elle eſcriuit auſſi à l'Archiduc, qui fut en iſpartie la cauſe, que l'un . & l'autre n'y a peu paruenir , craignant , • peut eſtre, ſ'ils n'eſtoient agréables , qu'on les renuoyast en leur i° j pays. Or ſi le droit naturel eſt violé en la Gynccocratic , encores Kir. toſſe Ci. k. ; plgs eſt le droit ciuil , & le droit des gens : qui veulent que la femme ſuſſe le mari, ores qu'il n'eut ny feu, ny lieu : & en cela tous les Ca^ noniſtes & Dodeuts en loix ſont d'accord , & les Théologiens * auſſi; & : qu'elle doit

recruter*fon mari: &quelc\$ fruiéfsdu doüairede i< .tu. 17. amc.i. la femme,
appartiennent 'au mari, voire de tous les propres qui luy ^cfchcent:Sc les
droits dconfilcation, quand les biens du condamné jV.uidroyent cent fois
plus, que le ficfdclafemmc bailiccn douaire au
jmari,ilsapparticnntneâtmoins en proprictcau mari, quelque fcigneu-
jùi.i.ji«un

71(5 DE LA REPVBLIQUE ! les droits de patronage,depédans du douaire de la femme, font au mari, comme failans partie de ‘ l'vfufruit. Et neantmoins par le traitté des ^^ts entre Philippe de Caftille,& Marie Roy ne d’Angleterre, iuicpiironaL ^ On voit tout Je Contraire t c|uoy que ’ plufieurs foyent d'aduis,que l’eenilicaatc. de^e- "i ftranger eijjoufant vnc Roy ne failles fmits, & droits du Royaume fiens: ; AX“aUe Ri. Royaume , & fouueraineté d'iceluy demeure en la pcr|bntnt j*îuc«au ne de la Royné ; & baillent pour exemple mal à propos le Royaume de oumcio.to. Caftille,qui demeura en la perfonne de Socine,& d’Kâbelle. DauantaI. AiciSJctinnj gc on ticiit en temics de droitjOuc Ic vaflal dc lafemme, doit fccours premièrement* au mari,& pluftoft qu’à la femme, fi tous deux font lib.feuJot.aipii en peine, quieftdiretement contraire à tous les traittez de mariaees, (iquumgrauij.fl f ^ . in- n i camoflinci.adS il quiontelcraits entre les Princes eftrangers, & les Princeüs héritières. tcr.\$ fcUflc^crm». Âuifi tous les peuples font d’accord,que la noblçflc, la fplendeur, la didépend du ’ mari, & non pas de la femme. & fi le mari n’efl: noÎÎ'm ci\cftia°i" fciTiffie perd là ' nobleflc, & les enfans font roturiers , ce que PierdedoDat. interai. rc “ Aiicarau ditauoir lieu CS Roynes,qui eipoufcot des roturicts,ou qiü fœXi! de ne font pas Princes , & les autres lurilconlultes font de mefme aduis. inconueniens, & abfurditez fuyuentla Gynecocratie, qui « "£nqîe*dc * P”* origine, pour auoir permis aux femmes la fucceffion des MEoi,. iib.a.nait.1 fiefs , les malles dcffiillans en liirne direfte , & collaterale ■' puis quand ms fotf.c. piK. iJ on eut gaigne ce point, on obtint qu clics luccedcroycnt aux heb en li— sn“c.'8'anut fui g" c ditcde , & fcroyent preferees aux colbteraux. & peu à peu la per?oi ,u* d'e “nbo? Put eftenduë aux dignitez,Comtez,Marquifats , duche , prinin l cipautcz,& puis aux Royaumes, iai^oit que parles loix des fiefii , lesfêm' mes fuffent déboutées des fucceffions féodales, encores qu’il n’y euf malles, full en ligne direde , ou collaterale , s’il n’cftoitfpccialement ’ â^Db^Sa u!‘- o”““^”t’parlmuc(iitunc. maislaloy Saliquelc tranche tout court, & eob Btiionifiuu.in défend cxprertemct quclafemme puiflc fuccedetaucunemétaux ficfe. I.Locios.J. idi dei J i * r •»/! .• i r • ^ moBcrib.Paoor.in' Qc ouclque natufc qu ils loycntiqui n elt point vnc loy famtc , comme “5/ISib° Lucu; pluficurs penfent. car elle fc trouue es plus vieilles , & ancienes loix des roi””! 'de'proi*imiî| Saliens,cs vieux liures eferipts à la main lôubs le chap. de Allodé : ô£ au rinorara c.cm.| chap.i.f/f mor^anaricam J ic au ueÇoi de

France en ces terTERRA VERO SALICA NVLurzin“::^^ PORT 10
HAEREDITATIS MVLIERl r-E,bn.d=

V s. L IVRE SI XI ES ME. 717 doné ce priuilegc (pccial à la
 maifon d'Aufl riche , que defaillant la ligne roafculinc, les filles
 fuccederoyent:mais l'Empereur ne l'aucirpcutare lans l'cxpres vouloir, Sc
 confentement des elcats de l'Empire. Aufil Othobar Roy de Bohcfme de la
 maifon d'Auftriche, fans auoir elgard à la permillion de Federic, querela le
 Duché d'Auftriche, Sc Icuua vhc fjuilTante arraeecotre Raol, qui s'en portoit
 fcigneur en vertu du priuiege.dcpuis celà c'ell aufl edcndu à la maifon de
 Bauieres. Mais encores il n'y auoit iamais eu peuple fi lafche , qui endurait
 foubz le voile de la fucefliô feodaie, que les fimes empietalfet la
 (buucrainetc: & moins encorescnAfie.&cnAffriq queEurope.quoy que
 foit,laFrâcc Dieu i mercy,s'cn ell toufioursguarentic:carla loy Salique ne fiit
 pas fculemêt allcgucc,& pratiquée foubz PhilippeSjô: Charles le Bel,
 defquels les fil- ! les ne prétendirent tien au Royaume: ainsauill Ibubs
 Clotaire, Sige- j bert, ôiChildebett, qui furent préférez
 auxfillesdesRoysquineque- , relièrent onques la couronne. & mcfmcs la loy
 Salique a elle pratiquée 1 en la maifon de Sauoye: car Pierre de Sauoye fill
 débouter (à niepee I Confiance de la fiicccfiion de Sauoye , par fentence des
 arbitres accor, dczl'an M.cCLVi.Combien queàla vérité, c'efi tout vn queles
 femmes commâdentenf>uueraincté,oubicnquelesPrinceslbuucrains obeiff
 lent aux femmes, comme difoit Caton l'aîné, aptes * Arifiote. N .Arif^ot
 Ub,A.cap k.poltôcoo. DE LA IFSTICE DI STRIETTirE, CONNT-, I
 harmontjue,&'qHelleproj>ortionilyaJiceUesâte^t, 1 Royal, Ariflocratique ,
 & Populaire. C H A P. VI. Efiepourlaconclufion decefi oeute traiter delà
 lufiiee , comme le fondement principal de tonte République, & de telle
 confequencce que Platon mcfmesà, intitulé les dix liuresde la Republique, le
 traité delà iufiiceores qu'il en ayt parlé pluftoft cnPhilofophe, qu'il n'a fait
 en Legiflateur, ou lutilcôfulte. Mais nous \ dirons en continuant que ce n'efi
 pas allez defouftenir quclamonar: chic efi le meilleur cftat , & qui moins a
 d'incommoditez , fi on ne dit monarchie Royale:&
 ncfuflifipasencotesdedirequercftatRojal ell: le plus excellent, fi on ne
 monftre aufl qu'il doittefle tempetépar le gouuement Arifiocratique Sc
 populaire, c'efi à dire par lufiiee harmonique, qui efi compolce de la iufiiee
 difiributue ou Géométrie, &commutatie,ouAtithmetique,lefquellesfont
 propres àl'eftat Atiftocratique, 8c Populaire. Et tout ainfi qu'être les
 Monarchies la Royale ainfi gouuenee comme i'ay dit , efi la pluslouable:

aufl entre les Royaumes, celui qui plus tiendra, ou qui plus près
approchera de la lu. Pp iij ,

DE LA REPUBLIQUE Aicc harmonique, fera le plus parfiic.
 l'appelle iustice le droit partage; des loyers, & des peines, & de ce qui
 appartient à chacun en termes de droit: que les Hcbrieux appellent proprement
 Credita: pour la differe^{nce} de celle par laquelle nous sommes iulEhcz,
 qu'ils appellent Tfe-: dacta. Or ce partage ne peut estre accompli, linon par
 proportion d'e-: > qualite, & de multitude en nombre, quic^{est} la vraye proportion
 harmonique, ^: que perfonne n'a touche iulques icy. Car platon ayant
 prefuppole, que la meilleure forme de Republique, estoit celle qui est corn-
 pofee de la tyrannie, & de reftat populaire, s'est contredit loy-mefmes, ' ayant
 cAabli vne Republi que non Icurement populaire tains aufi gou^{verner} uernee du
 tout populairement, donnant à touter af^{fect} de descitoycs' la puiffance de
 faire, & cafler les loix-. in Aituer, & de Aimer tous oAiciets: decerner la
 paix, & la guerre uger des biens, de la vie, & de l'honneur; d'un chacun
 en fouuerainete; qui cA le vraye Aat populaire, & gouuer- ' ne populairement.
 Et combien qu'il eu Aainlioraonne fa Republique, ^ neantmoins il difoit, que
 la Republique ne fera iamais heureufe, nelle ' n'cA gouuerne par proportion
 Géométrique, dilant que Dieu touf-^ ioutsvfoit de la iuAice Géométrique
 aigouuernement de ce monde. ! Le dire de Audi dit on qu'il auoit fouuent en
 la bouche cestrois mots, à Ÿ n^{ous} (ô^{re} ' : Plat^{on} & qui' > c'cA à dire, que Dieu
 donne tous quelque trait Geom^{etrique}-, ne l'etrou-
 trique: qui reientent bien le Ailedc Platon, iacoit qu'ils ne le trouuent j ue
 point en point en toutes feso^uures. Or il eA certain que la iuAice
 diAributive; itoutes feso^ues ou Géométrique eA du tout contraire à le Aat
 populaire, qui ne cherche * ' o^uures. • l'equalite propre à la iuAice
 commutative, ou Arithmétique. Qu^{and} j i fiit caufc de quoy
 Xenophon, cōpaignon de Platō, & tous deux ialoux; delagloircl'vn
 del'autre, fi Achaier Cyrus, lcquelcAant clleu Roy- i .. uoit changé les
 robes des vns aux autres, ayant elgard à la bien feance, ac I-; ; à la proportion
 Gcomctrique: aprcs lcquelcha Aiment, l'cmai Arcenfci- i gne Cyrus de rendre à
 chacun ce qu'il luy appartenoit, dilant qu'il cAoit I Perfan, & qif line failloit
 pas enfuiure les Mcdois, quifatfoient del'c- I qualite iuAic mais bien les
 Perfans quifailloient la iuAicclgalc. Pla- i ton ayant leules
 efcripts de Xenophon. & cognoiAant bien que c'eAoit l à liiy, &: non pas à
 Cyrus, qu'on auoit donné des verges, reprouua la Cy- 1 ropedic fans nommer
 perlbnnc. Ces propos femez entre les Grecs, furent caufe de deux
 faéUons d'vnc des riches, & nobles, qui tenoy et pour: , Li iuAice

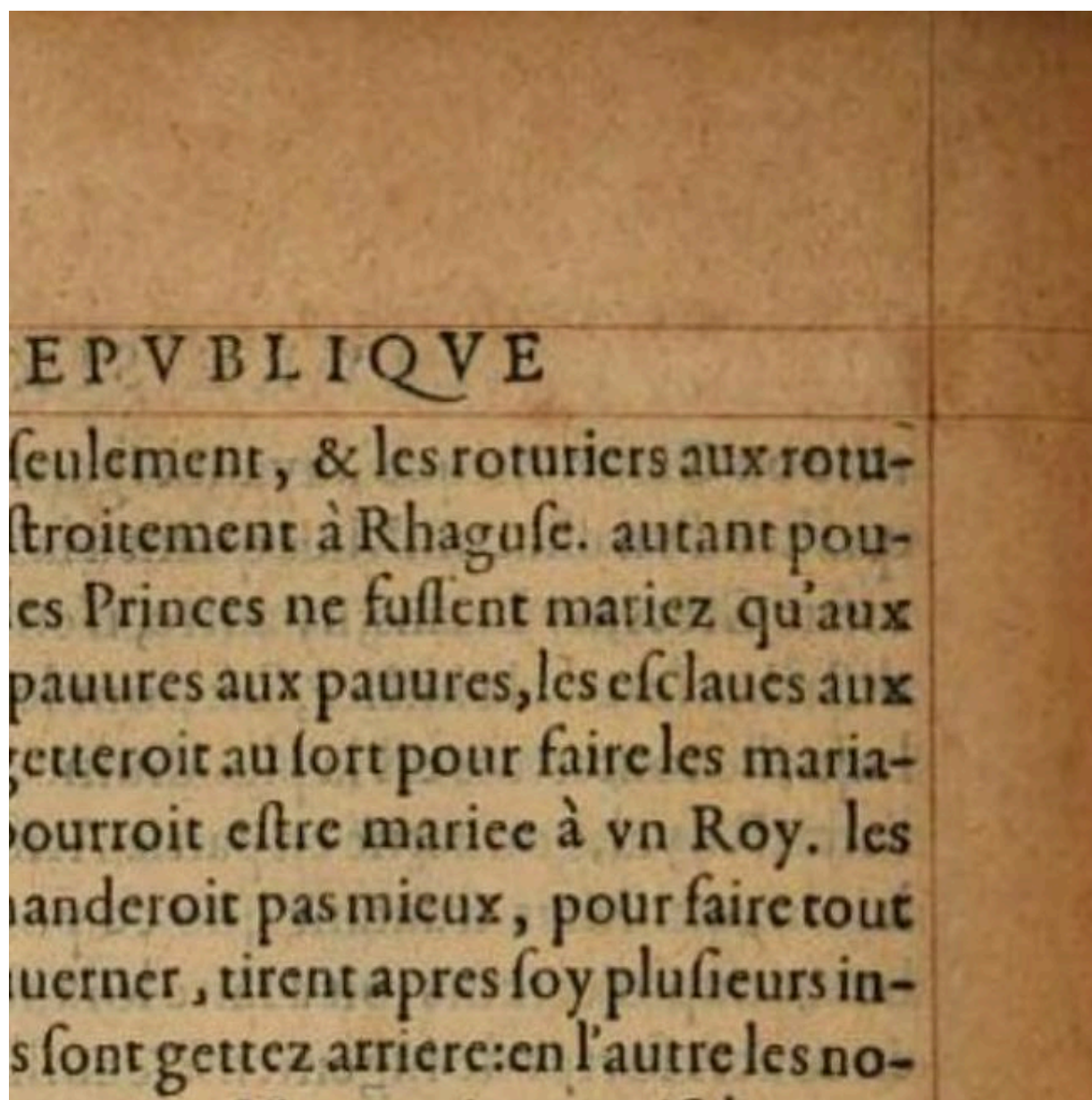
Géométrie, & pour l'usage de l'Arithmétique: l'autre des routes, rivières, & des
pauvres, qui (butant sur la Justice coutumière, ou Arithmétique :
métrique, & vouloyent quelques Républiques fuissent populaires. De ces
idées faisaient-ils en fin un traité (termé, qui fut d'avis qu'en toute Re-
publique on garda la Justice Arithmétique par égalité, quand il le vint
que d'un des biens d'un chacun en particulier, ou de réparer les offen-
ses, & forfaits: mais quand il feroit que d'un de partager les deniers coin-
_munj, qu'il les pays conquies, qu'on devoit garder la Justice d'Arithmétique

LIVRE SIXIESME. 7*-9 tiucouGeomcirique, ayniucf^rdaux
bitnsfaits, &m'eritcs, qualité d'vn chacun. Maisquancâ la iuHicc
harmonique, pas vh des anciens Grecs, ny Latins, ny autre, n'en hft onques
mention : loit pour la diilribution de laiu(lice,(bit pour le gouuernemcncde
la' République: laquelle coutcsfois cilla plus diuinc,& la plus excellente, &
propre à rcilatRoyal,gouuernc en partie Ariilocratiqucmctj&en partie
Populairement. Mais d'autant que ce point icy mal entendu tire apres iby
beaucoup d'erreurs (bit à faire loix,foit à l'interprctatton d'icelles , foit en
toutes fortes de iugemens:&auffl aÆnqu'vn chacun puiiTc entendre que b
troiftcfme opinion,nc fe peut foullenir,n5 plus que les deux autres, il e(l
befoin d'emprunter les principes des Mathematicics,& les di;cifions
desiurirconfultes.Carilfemblcquc leslurifconfultes^pour n'auoir vaqué aux
Mathématiques,*: les Philofophes.pour n'auoircu ' l'experience
iudicbire,n'ont pas eiclairci ce point.qui eft de bien grani de
confequence,comme i'ay dit, tant pourlaiuifice, quepour le manimcntdes
affaires d'estat, & de toutela République. La proportion ■ Géométrie efl
cellequiafcsraifonsfembl.rblcs: & la proportion Aiithmetique,qpiatoufiours
mefmes raifons.la proportion Harmoni; que cil compofee des deux, &
neantmoins differente dcl'vnc &dc l'autre, la première ' efl femblableila
féconde ' efl cfgale : la troificfme ' efl partie efgale Ccfemblable. comme
on peut voir par l'exemple qui : efl en margcioù la proportion efl triple de 3.
i j. & de 9. à 17. & de cc(luicy à 71.& la proportion Arithmétique fuiuat
commance par mcfmc nombre, & mcfme différence de 5. àp. mais de p.àij.
elle n'cfl pas femblable,ainscfgalc.carilyatoufiours fix'entrelcsnôbres. &la
proportion harmonique commence par 5.aufri:mais les différences ne font
pas toufiours pareilles, ny par tout femblables auffi : ains l'vn Si l'autre
ycflmeflédouccment.commeilfe peut entendre par demonflrations
mathematiques,aufquelles,iln'cfl befoin d'entrer plus auant.combicn qu'il
s'en trouuc quelques marques aflez claires és loix desRomains'':& raportcs
par nombres en proportion Géométrie. Mais la différence delà proportion
Géométrie,*: Arithmétique efl bien remarquable,ence que cefle-cy a
toufiours mcfme raifons,&fes différences eCgalcs:& la Géométrie les a
toufiours fcmbables,& non pas de mefmes,nycfgales:fi on ne vouloir dire
que lcschofcsfcmblablesfontcf' galcs:maisc'cfl parler improprement,
comme fifl Solon, lequel pour gaignerles cueurs de la nobleffe, & du peuple
d'Athcncs , difl qu'il feroit les loix cigales 'à tous: lanobicfle

entendoit que ce fust l'eqtialité Géométrique: fie le menu peuple
 penfoit que ce fust l'eqtialité Arithmétique: qui fut caue que les uns, & les autres le
 choisirent pour Legiflateur. Nous dirons donc que le gouuernement
 Géométrique est celui, qui accommode chacun à son semblable comme
 pour exemple foie la loy des mariages portée par les douze tab[les, qui
 vouloit que les Définition des trois proportions en termes de iustice.
 I. Proportion Geométrique. f. f. xj. i. m. > p. o. m. Arithmétique. f. f. x. ii. 171
 Proportion Harmonique. j. it. 4. i. d. l. C. t. m. f. s. p. « « ' ci ». de Hstedib* inftitued.
 Bc' in l. 6. i. r. i. f. c. n. p. n. m. t. d. e. l. i. b. c. m. & p. o. f. t. b. U' m. u. i. E / . P. l. n. t. A. t. i. o. S. o. t. o. I

Loy des mariages ides douze ' tables pernicieufe. Proportion
 Harmonique en l'ordre du feAin. E LA REPVBLIQyÉ noblesfulTent mariez
 aux nobles feulement, & les roturiers aux roturiers: ainfi qu'il fe garde
 encores eftroitement à Rhagufc. autanrpouuoiton dire, s'il y auoitloy que les
 Princes ne fuflent mariez qu'aux 1 Princeflésdes riches aux riches,les
 pauvres aux pauvres,lcsfcclaues aux ' efclaucs. mais s'il eftoit dit, qu'on
 gctieroit au lort pour faire les maria;gcs, ilfetrouucroit que l'ciclaue pourtoit
 eftre mariee à vn Roy. les ipauvres.&lemcnu peuple ne demanderoit
 pasmieux, pourfairctout j efgal. mais ces deux formes de gouuerner , tirent
 apres foy pluHeurs in'cbnueniens : car en
 rvnlespauvresfontgcttczarriercicnrautrclesnoi blés font meibrifez. mais le
 gouuernement Hatmonique,vniftlesproportions efgales , & femblables
 autant qu'il eft poffible : ne voulant pas I confondre pefle mefle toutes
 fortes deperfonnes-: acfansfortlrdelep'xempledes mariages,quivoudroit
 garder le gonucrnement Harmonique,on ne fetoit pas les mariages des
 nobles de quatre quartiers de parc ; & d'autre, comme il fe fait eu
 quelqueslieux d'Almaigne : carc'eil par i trop efloigner la noblcflc,non
 leulemēt des roturiers , ams aulli de (oymcfmc:veu qu'ils ne le contentent
 pas que le gentil homme foir de perc j & incre,ayeul & ayeuleicomme il eft
 porte pat l'ordonnance nouucle i des cheualiersde Sauoyeimaillsveulent
 quegentil homme dequatre quartiers, tnonftre qu'il foitiffude
 deuxccsfoixanteperfbnnesno- ' ' bles:I es autres veulent lept degrez de
 nobleifc en montant des maftes, & femelles fins depatager. telles loix font
 pernicieufes, & pleinesdc fedition:& pour celte caufe la loy des mariages
 mife aux douze tables^ ' fuft calTec à la requette du T ribun Camileius:&
 par le moyen des allia- ' ces d'entre les nobles,& roturiers,les feditions
 s'apaiferent. aulli voit on j que le riche roturier s'acorde mieux auecla
 pauvre Damoifelle, & le ' pauvre gentil homme, auecla riche roturière,
 Scceluy quiaquicque ; perfê(ftiond'cfprit,aueccellequia la grâce du corps,
 que s'ils cftoyenc j cfgaux en tout,& partout: comme entre les
 marchansiln'ya point de j focieté plus aircurce,qucduticheparcircux,auec le
 pauvre diligct:par- < ce qu'il y a equalité,Si fimilitude entre eux:à (çauoir
 cqualité,en ce que ■ l'vn ôf l'autre aquelqucholcdc bon,& fimilitude, en
 ce que tous deux t ont quelque defaut. C'eftpourquoy les anciens difoyent
 que l'amour [naquit dePotus,&dePcnia,c'eftàdire de richelTe,&dc pauvrete:
 fc mettantl'amour entre deux,commc la voix moyenne entre la bafle , 6c le

dcirus, pour faite vn accord doux, & melodiaix. Et tout ainli quelc maiftre du bâquet, ne doibt pas mettre aux plus hauts lieux les premiers venus pefle mefle, (àns diferetion des grands aux petits: aulli ne doibt il pas ranger tous les plus dignes, aux lieux les plus honorables. ny les fa- ges auprès des fages, ny les vieux avec les vieux, ny les femmes auprès des femmes, ny les ieunes avec les ieunes, ny les fols enfemble, fuiuant la proportion Géométrique, qui ne cherche rien que les Icmblables. choIcdcfoy fâdcj&mal plaifantc. Mais le Sage Sympoliarque contrelcirera “ getmllement ' î-i



rproportioQ GeoLIVRE SIXIESME. 731 gentillement vnfollaftre
 entre deux fagesd'homme paifibleentre deux quereux,& entre les
 Sophiftes.vn homme attrempe, le vieux babillartaupiesd
 vnieuneaprentifilepauuredeHreuXjioignât le riche liberahl'homme
 cholere,& (ôudain, entre deux hommes froids, & ralTisrSc
 enccfailânt,non{curement,ileuitera l'enuiedesvns, &laiaIouziedes autres,
 qu'il n'ell pas aifé d'efchaper,quand il cil quedion du rang : ains auin d'vn
 11 bel ordre,refultera vne douce,& plailace harmonie des vns avec
 lesautres,&detousenlcmble.Carcened pas allez que les loix,& magistrats
 contraignent leslûgetsdeviureenpaix,s'ilsn'ontamitié les vns aux autres.aulli
 le fondement principal des mariages, & de la focieté humaine gift en
 amitié,qui ne peut ellre durable lâns l'harmonie, Sc concorde mutuelle que
 i'ay dit:Se laquelle ne fe peut faire par iuftice,& gouvernement
 Géométrique, ny Arithmétique, d'autant que la proportion de l'vn,& de
 l'autre, le plus.fouuent eft deointe*: mais^ la _ nature de la proportion
 harmonique vnift toullours les extremitez,par aciobcc vn moyen qui
 s'accorde avec l'vn,& l'autre. Or Icgouuernement elgal, Aii>h&
 parproportionArithmetique,ellnaturelauxellats populaires, qui veulent qu'on
 partage elgalement les eftats,les honneurs, les offices, les bcneficcs,& les
 deniers communs. S: pays conquictez,& s'il faut faire loix,ou intituer
 officiers,ou decerner de la vie,Â: de la mort,ib veulent que tout le peuple
 foit appelle, & que la voix du pl*fol,& temeraire,ay t autantdepoids,
 &d'effcâ,queduplûlâge:briefcsplus populaires, veulent que tout foit gecté
 au fort,& au poids, comme les anciens qui figuroyentrestatvrayement
 populaire en cestroismots, xMpo'f • c'edâdiretoutau(brt,&àlabalance. &tout
 ainfi quelareigle de Polyclete eftoit fidroite, &fi ferme, quelle ne pouuoit
 ployer de part, ny d'autre: fie fus le patron, fit droiâure de laquelle tous les
 Architedles dreflbyent leurs reigles: ainfi eft la forme du gouvernement
 populaire,quand tout y vapatfott fit parloix inuariales,
 (hnsinterprétationequalitable,fanspriuilege, nyacceptiondeperlbnne: delortc
 que les nobles,font lûgets à mefmes peines que les roturiers : l'amende
 cigale fus les riches, fit liis les pauures:fit mefme loyer eft decerne au fort
 •j-j.Qjj &aufoible:au capitaine,Staufoldat.Étau contraire,le gouvernement ■
 Ariftocratique,quifeÿitpar proportion Géométrique, eftfcmbable àlareigle
 Lelbienne,qui eftoit de plomb,affin qu'en ployant, fit s'accomodant en tout
 Icns,on peuIHâuuer la pierre : au lieu que les autres accommodoyent la

pierre à la règle. Ainsi diloit-on qu'il falloir accommoder la loy en iugement.
mais tout ainsi qu'il ell impossible que la règle retienne lôn nom, si elle
demeure torte, comme la règle Lelbiène: aussi ne ce peut il faire, que la loy
demeure loy, si on s'en iouë comme de cire, si que celui qui doit
obeïssance aux loix, en soit maître. Il âuc donc pour eüiter à la fermeté
immuable de la règle de Poly clete. / rei

D E L A R E P V B 1 1 Qj/i tes. iEquieu. L«gii luilicii tâu>. ofliciiun. La iufticc Harmonique. Gouuerncméc de République parforme Géométrie. & à la varietc,& incertitude de la reigle Lelbienne , forger vne troiiîefme reigle, qui ne foit fi roide quelle ne puifle ployer doucement, quâ. & 8. &leiccbnd au quart, Sileprcmicrau tiers: dont il refulie vne harmonie melodieuſe, compoſee delaquartc, dela quinte, & desodaucs. autrcment fi vous ollez le lyen Harmonique delà quarte qui cſt entre C. & 8. la proportion Géométrique demeurera deſointe. & ſi vous diſpoſez les qu.intitez en proportion Géométrique continue, l'harmonie périra comme on peut voirrncs quatre nombres i. 4. 8. i(>. où les railons ſe trouuent bien coniointes en quelque forte qu'on les prenne: mais il ne ſ'en peut faire aucun accord . & auſſi peu ſi vous diſpoſez les nombres ' en proportion Arithmétique, car l'un & l'autre ſont auſſi différentes de rharmonie, cornme l'eau bouillante, & glaece ſont différentes à l'eau ' tiede. En cas pareil nous dirons que ſi le Prince , ou le peuple, ou la noblesſe ayant la fouueraineté, roiten monarchie, ou ellat Ariſtocratique, ! ou Populaire, ſe gouuernent fans aucune loy , laiſſant le tout à la diſcretion des Magiſtrats, ou parfoys-mesmes diſtribuant les pcines, & loyers ſelon la grandeur ou qualité d'un chacun. i'açoit que cela fût beaueu appare- , ce, ores qu'il n'y euſt ny fraude, ny faueur ſe hoſe tou testais impoſſible) neantmoins ce gouuernement ne peut eſtre durable, ny aſſeurer: par ce j qu'il n'y a point de lyen des grands aux petits, ny par conſequent accord aucun. beaucoup moins y aurade feureté ſi tout ſe gouuerne par egalité, & loix immuables. fans accommoder l'équité à la variété particulière des lieux, des temps, ô, des perſonnes. Et tout ainſi que deux ſimples en extrémété de froid & de chaleur, ſont autant de poizons, & neantmoins compoſez, & temperez l'un avec l'autre ſont vne medecine - ' cinq fort l'alutaire: auſſi ceſdcux proportions de gouuernement Arithmetique, & Géométrique: l'un par loix ſeulement, l'autre à l'arbitrage j du gouuerneur fans loix ruinent les Républiques: & compoſez enſemble par proportion Harmonique ſe tennent à maintenir les eſtats. Et par ainſi Ariſtotes eſt abſolue de dire que l'ellat leroit bienheureux qui aurtnt' -vî

LIVRE SIXIÈSMÊT 733' xoicvnfibon Prince, (Ju'ilnefulliamais vaincu deEiucurnydcpafliaa' queIconque: on n'auroit, dic-il, que faire de loix. Or il cil certain n&ioc«ode donner aucun pnoilege a petlonne, linon du contentement des briorm.ràciiattgrands cd.its. Suiuant ces loix les magidrats furent contraints de gou■ uerner les fugets, en (brte que l'equitc, & l'atbirrage ifauoit aucun lieu. commeil aduint auffi.aprcsque leRoy Ftançoist. eutaffugetti.U Sar ««iTcirpciUouoye,lesgouuerncuts , Sc magidrats nouueauxiugeoyet bien louuent humxmndfü ' : contre les coulluins,& droiâcfcrypt,ayant cfgard à l'equitc. alors les ' cUviucxe.&c. ^q N

• 734 DE LA REPUBLIQUE I edacsdupays enuoyrent leurs
 députez au Roy, pourobtenitlctrcs ' patences, portant defenfes
 auxmagidratsdepfus iugcrd'equite. qui' ' n'cAoit autre chofe que les attacher
 aux loix, fans varier, ny ^ànylà. : chofe qui eft bien fort contraire aux
 pallions des luges iàuorables. Etaffin d'yobuier,le legillatcur Carondas ' fill
 dcfenlc à tous magi'j Urats fcdépartiraucuncmenc des-mots de la loy, ores
 qu'elle Icmbilai inique. Conan maiftre des requeftes s'eftôna bien fort de
 l'inllanccque : failoyent les Ambaflàdeurs , comme iniulle & dcraifonnable ,
 &rc-| [irend ' aulli le docteur Faber , quidit, qu'en ce Royaume il n'y a quoi
 es cours fouucraines qui puiirenciugcrd'equicc; & quand à luy qu'il'
 nelaiiicroic pas de iuger d'equicé,quand ores il ferait le moindre iuge
 deFrance. &auoic raifon aucunement, mais ilfailloit j)rendre garde i que le
 mot d'equice fe prend diuerfement; car l'equite en vn Prince' c'ell déclarer,
 ou corriger la loy: en vn magiftrat c'eft la ployer, & •.ticfficieBdora adoucir
 la rigueur, ou aigrir ladouceur° d'icelle, quand il cil be(c>in:| icfaaaS.
 fup^oycr le défaut qu'il y a , quand la loy n'a pas pourueu au cas qui
 s'ofFre: & alors les moindres iuges ont puillânce de iuger i d'equite, foie de
 leur oihee, (bit quand on procédé par deuanc eux| p.ar voye de requcfte:ou
 que le Prince leur enuoye quelque relief ou autres lettres de ludice, qu'ils
 peuuent entériner, ou calTer (ibon 4orii- femble,fuiuant les ordonnances de
 nos Roys^, &la claufe des; I Ub.t.cap.iie

LIVRE SIXIESMÈ. 73Î ■ de iu(licc,foit en matière d'estat, qu'il ne s'en cnfuiuc inconiienicnc, ny abfurditcqueIconque;maisIncfaupas que le Magiftrac ploycla loy fi fore quelle fe rompe, encore qu'elle femble fort dure', quand elle cil afiez claire de foimefmes.C'eft autre chofe fi la loy c(l inique au fait qui fê ptefente, car en ce cas le lurifconfulte difbit, qu'il faut modérer la loy par le decret du magillrat. 'l magillrat, il mondre afiez que cclàn'apartenoit pas aux luges particuliers, ains feulement ^ | auPrxceur: ce quiluy fiift permis en l'erc6lion de fon oficc, par la ' ■ loy Pretoria:par laquelle il cutpuifiàncc dc fuployer,dcclairer,&corriÇcrlesloix Mais d'autant que cela touclioit les droits de la maie- TaCnigl aVir ftefouueraine.les Princes depuis'attribuerent 'la déclaration &cor- ÎT!..?. 4, rediondes loix,encquilcroit douteuxentre laloy, &l'cquitcre/• 1 I • ^ • I I I n I • ' 1- l.i.dtlcgiS.C. fultantla vraye interprétation de laloy. Ccit pourquoy ksluges, &: p>idaimi.i.\$..iiu gouucmcurs de pays anciennement, demandoient l'adiiis des Empereurs, quand le cas excedoit les termes d'équité rcfiiltant de la loy, Sc ce qui leur fembloit iufte, cftoit contraire à icelle : & fi le Prince ; eftoit fi loing, qu'on ne peull auoir û déclaration , les Magiftrats fiiiuyoyent ■* les termes de la loy; car il n'appartient pas au Magillrat de ^ «àmije iuger de laloy, mais félon la loy, comme difoit vn ancien dodlcur: &s'ilfait autrement, il c(l infâme de droit commun °:Età ce propos ilmc{buuienc,queBarthelcmvrvndcsPrefidensdescnquellcsaupar- 3c,d!ar* ' " Icment de Toulouze,fur ce que les Confeillers de (à chambre vouloyent iuger contre l'ordonnance, fiil dire par arreft chambres aflcmblees & à la requette des gens du Roy qu'on fuiueroit l'ordonnance. & quand sicircuod. panoi. clleculle femblé iniqueà lacour, onculleu recoursauRoy, comme Kp'Sâaro.tMonaaccouftuméen telcas.Enquoyilapen,que le magillr.it cft en la ïï'i'rfqMndoïc' puifiànccdc la loy, & l'équité en l'amc du magillrat': quis'ellend à liipploycrcequidefiutàlaloy,ouàtirervncraifond'icelfe:carla droi- cap,i.aecoi.niiu. élc interprétation de laloy ,n'ell tien autre chofe que laloy melmes. "ÀicandconinMais quand ie dy que les cas oubliez par le legillatur, Sc qui ne peu- {VKfpi'eicS'un i uent élire compris en loix (pour la variété d'iceux qui ell infinie) ^'cat.' de Dieu,& de nature Sc reprouuee de tous ' les Iutifc5fultes:quif6t bié p'ââm. d3élr>c. d'aduisque lemagifirat ayantia puilTance, &arbitrage de iugctàlài*""*^ volonté,ncll point tenu du mal iugé: maisilsadioullentcellecondi-i . tion,pourueu

*qu'ilnefacerienpardol,nyparfraude.&parrordônan-; I
ccdcLuitprandRoydesLombars,ilell porté,quc lemagifirat payerai Q g ü*

'H J ,HT. 9. Polyb. lib. t. •nns. i.hb.C.vftriar. ft.Arifotlib.)po> lii.
 Pollai 736 DE LA REPUBLICVE ^ XL. fois d'amende, s'il iuge contre la
 loy,moiticau Roy , moitié à la partie:& s'il iuge iniquement en ce qui eft
 defon office , il n'cft point fuget à l'amende,poumeu qu'il n'ayrien fait par
 dol,nyparfraude;comme il eflauffi gardé en tous les fiegesdecc Royaume.
 Mais les anciens Romains ne fe contentoyentpasdecetà,ainsils faifoient
 iurer les luges,' Nmc'' c^S'ioi iuger contre leur confciencce au parauant qu'ils
 donafTencleur fentence l'huifliercrioit tomhi\iz,Nefi paterentur fui
 diijtmilesejfe ^comme dit CÆodoie'. &encas femblable, les luges en Grèce
 iuroient qu'ils garderoient les ordonnances:& s'il n'y auoit loy.ny
 ordonnance au fait qui fo prefenteroit, qu'ils iugeroient félon l'équité vfant
 de ces mots * ^txjJia'ÿ.Tiiytiu» • « qu'ils n'euffent pas' permis aux iuges ,
 s'il eufteftépoiffible dcomprendre tout cnloix, comme quelques vns ont ofé
 dire , qu'il n'y auoit cas qui ne fufl au droit Romain : cnofé qui eft autant
 impoiffible,que vouloir compter les indiuidus: oucomprendre l'infini par ce
 qui cil fini. Aufl Solon fût blaftné à tort d'auoir fait f] peu dcloix:&
 toutesfoisLycurgue en fillencores moins, voirefi peu qu'il défendit de les
 eferire : laiffant la plupart à la diferetion desmagiflrats. comme faifoitauffi
 Thomas leMorc Chancelier d'Angleterre lailTanttoutes les peines à la
 diferetion des magiflratshorfmis l'adultère en fa République. Etcombien que
 les dix commiffaires députez par les Romains pour corriger les couftumes,
 Sedrefler les douze tables, penfoient auoir compris tous les incidens qui
 pouuoient auenir: neanmoins toflapres il fe trouueret bien loing de leur
 compte, en forte qu'ilsfurentcontraintsde lâcher la plupart des iugemens,
 touchant l'intercedes particuliers, àladifcretion des magiftrats , comme
 nous auonsdit: & combien que pourle reg.irdcscaufes publiques,
 ibs'efforcèrent drefTerrer les iuges es barrières desloix; ficft-cc qu'en fin
 voyant les inconueniens qui fe dccouuroient à tout propos,cn voulant faire
 iuftice par proportion Arithmetique,ils furent contraints {apres que l'cftat
 populaire fut changé en monarchie) de faire vn grand Prei i.i.JtoiSpr»rc-
 uoftdcRomeiauquelils donnèrent 'puiffancce de cognoiftre extraorV
 uloïicatpœ- dinairementdetouscrimes commis cnRomc,&quaraticluxautout
 inisimifa «IcRonac-. ccqctousiesgouuerneurs des prouinces au oyeht
 chacun ■■ en fonrelTott. Or celuy qui cognoift extraordinairement,
 n'eftpoint fuget aux loix , & peut donner telle fentence que bon luy
 fembleta*, pourucuqu'iln'excédclcmoyen,ditlaloy:lqucl moyen gift en la

proportion Harmonique que i'aydit. Mais celle puilTance extraordinaiaîiode
rc de iuger d'equité,ougouuernervncprouince,ou vn cflat,cmporte
i.atditof.fiocio» plulicursdegrez. car il y a diticrence que le Prince fou par
commil«.^{tî}«uibctr fion > foh en vertu de l'credlion d'office donne toute'
puiffance de gouucrner , ou ainfi qu'il plaira ' au magiftrat ou
commiflairciou bien roki s iaiTiim. it ainfi que Ic Princemcfmcspourroit
'faire,qui eflprcfque vnepaifTanatquei. XRîl.dedoDit. Bil. in I.ft

LIVRE SIX! ES ME. 737 4ce ablbliic,& telle que le ni.igiftrat
 pour grand qu'il puifle eſtre ne peut I donner à perſonne*. mais files
 Icttresportent, quelc magiftracen or' donne ainſi qu'il verra eſtre à faire par
 raifôn ou félon fa confcience de mort qu'il ne vouloir dire: il commanda
 aux iuges de le condamner, leſquels n'en voulurent rien faite :
 commci'ayſce d'Antoine de P.aul fécond Prefident deToulouzc: qui elloit
 des luges. &lcmeſine Roy cnc.aufc ciuile ne feruit que de tefinoiau procès
 d'enrre les heritiers de George d'Amboife: oùfontefmoignage ne fut compté
 que ■ pourvn.Et fut blaſmelePape Paul deFarneze, d'auoir fait mourir vn
 gentil- homme,qui luy auoit confeſte vn meurtre ſecret luy eſtant
 Cardin.il,attendu quelegentilhomme depuisnya l'auoirdit, ny fait.Or il y a
 beaucoup plus d'apparence que lcPrincc,& IcMagiftrat iugentfelon leur
 confcience en c.as ciuil , que non pas en criminel , veu qu'il y va
 fouuentdcla vie, de l'honneur,ou des biens , &laprcuucycſtrequifè plus
 claire quelc iour.Mais la différence eſt bien grande entre leſlu!ges, qui font
 liez aux loix pour quelque choſe que ce ſoit , & ceux qui i on t puiffance de
 gouuernr fans loy xar l'vn ne gift qu'en fiit, l'autre en 'droit, en
 equite,cnrai(ôn:&mcfmement quand il eſt queſtion dcchofè de confequenc
 où il faut dcclairer la loy: qui fut anciennement dôné au Prctcur,comme i'ay
 dit:mais par la loy de Dieu “, cela eſt referué “•
 augrandPontife.ouàcluyquicſtoit eſleudeDieu pour
 lujgcſouuerain:oucneleurabſenccauxLeuites: cequi fut enfinattribueau Senac
 ſous les derniers Princes de la maifôn des Afmoncans : couſtume qui auoit
 auffi lieu en Ægypte, &enFrancc,oùles preſtres,& Druides, eſtoient gardes
 de laiuihcc, comme eſtant la choſe du monde la plus { Q-q »j

738 DE LA REPUBLIQUE

facrcc:&lepremierPrefidenttîesDruides ponoit,dit Amian,vncpier- '
leprecicufependucaucol, où la vérité «doit graucc. Etdureencorcs : «n toute
rAne,&cn la plufpartd'Afriquelaouftutne, que les Predres ont la iulHce en
main;& le grand Pontife la declaratiô des loix, & deci- ' fiondes
caufcslesplushautes,&plusdiiHciles:cotnnicleMuphtigtâd Pontife en
Turquie:& en cas pareil le Sophia le lien à Tauris,& lesTartates le leur à
Smarcand-.ficles Roys de Fez,Caroan,Telmeiren ont aufl l chacun
leleunpourmonllrerquel'equité, quand la loy manque, le
doibttraiter,&manier par luges, &Magill:rats bien entendus. Ets'il e- '
Aoitainü que la IulHce, &lchgouucrnementpatproportionergaleou /
Arithmetiquedeuftauoirlieu,quandiln'yvaquede l'intereft particulier,il n'y
auroit dilHculte aucune : car il ne rcAcroit que l'execution de la loy .nous
monftrcrons tantoft que cest opinion n'est pas receuable. mais il faut
monArcr premièrement que la meline opinion touchant la : luAice
Géométrique, cA aulTi peu fouAcnable, quand il y va du public. Cela fe
verilic en toutes les loix, qui portentamendes&peinespeculuAice A-
niaires,qui fe trouuent en la loy de Dicu,és loix de Solon, aux douze
ta^rithmeti- blés, &: aux loix de toutes nations , mefmementdes anciens
François, queeAini- Anglois,Saliens,Ripuaires,où toutes les peines font
prefquepecuniaique. .

res.EtentouteslescouAumes.&ordonnancesdeceRoyaumelesamcdes
fonttaxeesiauquel cas, autant le pauvre que le riche, payera l'amende par iu
Aice elgale,& Arithmétique. Ft fi le dire d'AriAote eAoit véritable il
faudroit rayer toutes ces loix, SelaiAer à l'arbitrage, & pleine , Ituilfance
des MagiAtats de haulTer,ou diminuer la peine. & neâtmoins : aplufpart
desedits, & ordonnances penales portent ccAeclaulè, Et , ,

auonsdefcnduànoslugesdediminuer la peine. EtHlecondamné n'a I
dequoyfatisfairepouurlalàutepar luy commifepardol, &parfraudc, I ' laloy
generale', & commune à tous les peuples, veut qu'il Ibit puni j <.i.i.j.gciiei
corporellcracnt.="" icy="" peut="" eareonme="" dira="" que="" c=""
conda="" j="" acpsnu="" nervnpauurehomme="" d="" pourvnfolappel=""
n="" i="" faire="" pas="" payer="" dauantage="" au="" plus="" riche=""
car="" la="" lu="" aice="" g="" veut="" u="" le="" pauvre="" qui=""
cent="" liures="" pourtour="" bien="" paye="" lx.="" a="" quia=""
valantcent="" mil="" en="" doibt="" foixante="" pour="" l="" quela=""

proportion="" ea="" femblable="" de="" voilareaecade="" iuaicc=""
iuaice="" rithmetique="" moyen="" homj="" me="" ruiner="" ibubs=""
voile="" iuaice.="" et="" ceaecaufe="" les="" ordonnances="" ont=""
permis="" aux="" luges="" condamner="" extraordinaire="" fi="" cas=""
y="" echet="" outre="" ordinaire="" comme="" il="" fe="" faifoit=""
anciennement="" grcce="" appelloyent="" ceac="" amende="" .comme=""
elcript="" demoahene="" :="" ca="" approcher="" pr="" vraye=""
harmonique="" par="" />

LIVRE SIXIESME. 739 j mermes ordonnances il edoit permis
 aux luges, ou du moins aux cours fouueraines de diminuer
 ramcndc, ayancer gard à la pauure cédes tudi' ques, ignorans: comme il s'cd
 toudours fait au parlement de Rouen , & I fur ce que les receueurs de
 amendes en fâifoient indance au Roy pour I les contraindre d'obeir de point
 en point , à l'ordonnance , qui défend I de diminuer la peine de reddent
 Liiôire, & d'AmoutsaduocatduRoy députez du parlement de Rouen,
 pour faire pludeurs remondrances touchât le domaine & la reformatiô
 generale de Normandie, où i'edoies partie pour le Roy: entre autres chofcs
 requirct à ce qu'il pleud au Roy, ne les contraindre de condamner tous
 appellans temeraires à l'amande cigale, ce que ic ' trouue auoir ede fait
 anciennement par l'Empereur Claude. Enquoy failânrlavrayc iudice
 harmonique lcroitgardee, qui cd en partie e(gale, en partie fcmblic.
 l'cqualité iéroit entre les homes médiocres plus ou moins riches; & la
 proportion géométrique entre les gransfeigneurs, & les pauvres,
 quicroitencccaslaireccàrcquitc &: difcretion des luges. Nous ferons mefmcs
 iugement de l'ordonnance de Charicix. faite fus
 laprohibiciondcihabits, qui porte mil efcuz de peine, avec defenfe aux luges
 de diminuer la peine : qui ed vne ordonnance concernant le public, &
 neantmoins faite diuuant la iudice arithmetique. Mais ' l'ordonnance de
 Philippe leBel touchant les habits , 6c fupernutez de banquetcs, qui n'ed
 point imprimée, approche de la proportion harmonique. car ilcd porté, que
 leDuc, leComte, leVcrs, S: e Prélat qui fera contrecdc ordonnance payera
 centliures, le banneret cinquante , le cheualier ou uauallcuc quarante, les
 Doyens Archidiares, les pricurs, & autres clercs qui ont dignité ou
 perfonnage payeront xxv.liures. les autres laiz qui contre ce reront, en
 quelque edat quo ils foyent, s'il a valant mil liures, payera xxv. liures , &
 s'ila moins payera cent fols, les autres clercs , qui font fans dignité, ou
 perfonnage foyent du liccle , ou en religion , dra à l'encontre payera cent
 fols aulh comme les autres. On voiticy les peines inégales, a perloucs
 inégales, fuiuant la iudice geometrique: Sc neantmoins on voit aulTi equalité
 de peines i [tcifonnes inégalés luiuant la iudice arithmetique: & l'vne, &
 l'autre teementattcmpee, que la iudice harmonique en rcfulte. Lcmcfme
 rciglement cd gardé en la permilTion des habits, où il cd dit. Nulle
 bourgeois n'aura chcfne. Item, Nul bourgeois ou bourgeois ne portera or,
 ny pierres precieufcs, ny ceintures d'or, ny couronne d'or, ny d'argent, ny

fourreurs de vair, de gris, ny d'hermines, ce n'est pas défendu aux nobles. & neantmoins il y a quelque différence, en ce qu'il eddit, Que le Duc, le Comte, le Baron de six mil liures de terre, ou plus, pourront faire quatre paires de robes par an, & non plus. Scieurs mêmes autant. Se I pour les gens de robe longue. Clercs qui ne sont en dignité, ou poffibilité, ne pourront faire robes pour leurs corps de plus de seize fois l'an. Par où se voit pour leurs compagnons, douze fois. Il y a plusieurs autres ; , ■ Olq üij 7. TtaacpiU. in CUud. S. publicc TS U94. mtegiftice cota chambre dei contes au lieu de imiur l'oidusatioies ütoAi Ludousci. fol. 44* Ordonnance de Philip le Bel par iudice harmonique.

J. IcJ FaonU^Liei* ii)«Cotnclia, la* lui. Macroblib. |. rap.t?
 .faiur. Gel* lim lib »c.t4. OrdonnâZ45 DE LA REPVBLiqyE CCS des Ro-j
 mains fum-] ptuaircspaij iufticcaritw metique. ^ I. l.i adLCortiel. de ficâr.
 La qualité de la perfonefort cōfidcrable en indice. 1. I.qni ccdfin.ad 1.
 Coincl. dcficar. ff. Les nobles moins punis que les roturiers. /.
 I.Tlt.dciucfdio. 4. Lcapiuliiim.). ,in (ên»oium.de pœ UM.& irU.cod.V) de
 ordi.cofnit. C. O. Pl4to.Iib.^ de Icgib. ■,f. 1. non débet de ituloc. articles
 femblables.mais il n'y a mention.ny pres,ny loin de fqyc, ny de ' velours, ny
 de chofe qui en approche. Et qui voudroit garder parle menu la indice
 géométrique, & .ippolcr la peine eu clgard aux biens , & au , dcliâjil ne
 faudroit iamais faire loycar la variété des perlônes.des faits, [du temps, du
 lieu ed infinie, & incomprehenfible. aulfi feroit l'cqualité ■ de'pcincs par
 iudicc arithmétique iniude ; comme on peut voir és loix finiptuaircs'des
 Romains, lors qu'ils cdoient en edat populaire, les morceaux fopt tranchez
 efgalement à tous,&la.pcine efgale fans difetiondurichcaupauure,du noble
 au roturiertencores que les biens d'vn ' chacun fudent cnregidrez aux papiers
 ccficr.s,ce qui n'cd pas à prefer, & qui cauferoit vue difficultégrâde,fi on
 vouloir vfer de la iudice géométrique. Audi cdoient efgales les peines des
 loix publiques, qui turec faites pendant l'cdat populaire, & la iudice
 didribuee à tous citoyens par proportion arithmétique : comme fi le médecin
 donnoit vjne mef- ' me médecine, & en mcfmcdofèaux fors &aux foibles.
 Audi depuis que l'cdat populaire fut chîgé,lc gouucrncmēt elgal, & la iudice
 arithmétique changea,& la peine des nobles fut diminuée , comme on peu
 voir parle 'relcriptd' Antonin le piteux à vn gouucrneurdc prouince, qui
 tenoitvn homme d'honneur conuaincu du meurtre de fit femme troiiuec en
 adultère , où il dit qu'il fiut modérer la peine delà loy Cornclia;&filc
 meurtrier edoit de b.alTe condition , qu'il debuait edre banni à iamais, &
 s'il edoit en dignité qu'il fuffifoit de le bannir pour quelque temps. Or c'ed
 vne difcrencc fort notable en termes de iudice,que la qualité de la perfonne
 porte trait mefme à la vic,ou à la mort, car le mcurtrier,ditlaloy
 *,doibtcdremis à mort , s'il n'cd en quelque degré d'honneur- & la loy
 Vifcellia vouloir que les larrons de bedail, s'ils cdoient cfclaués,hiflent
 gettez aux bedes fàuagcs: & les hommes de franche condition punis par
 glaue , ou condamnez aux minicrcs:& fila perfonne cddcm.iifon,ilfufira
 delcbannirpour quelque temps. & en cas pareil , les incendiaires des villes
 cdoient gct- | tcz aux bedcs,s'ils cdoient de balTc condition,& les nobles'

décapitez, ou confinez. Et généralement les esclaves croyent toujours punis plus • fucement que les hommes de franche condition : car cduy-cy n'est , dant batu que de verges, ou paits badons, l'esclave edoit ^ fouette de courges: quoy que did Platon, que le citoyen doitedre plus puni que l'esclave, par ce qu'il n'est pas, dit-il, fi bien épris. & j'Our cède cause pour ce quiauoit fouetté son fils de courges, fut lapidé de la commune en Rome, comme dit Valcrei Et entre les hommes libres, le citoyen doit moins j puni que l'étranger, le noble que le roturier , le Magistrat que le particulier, l'hommage, & modc, que l'homme vicieux, le soldat, le fol dat. que le pay (à n. il ne faut pas. dit ' Labeon, souffrir un roturier intenter action de dol, contre un homme constitué en honneur & dignité, ny au ptodigue, contre un homme bien réglé. Et mesmes les anciens Romains Titre (i I i i

LIVRE SIXIESME. -L4J necondamnoyent* point les
 dcuriohs,ouconlciillersdc vil!c,ny les I gens de guerre , pour quelque crime
 que ce full ,aux minières , ny aux Fourches, le larron de nui(SI,dit
 laloy,si:fl:ant mis en defenfe , doit cfttc ! condamne aux minières; mais les
 gens de qualité^ bannis feulement::?. 1 1 S[»it. • tu «p JuJ™. le changement
 d'ellat: carlorsoncommenceapcuàpcu à décapiter a- SiVo d/reStp? uccvn
 cimetterre les nobles, à la mode des peuples de Septentrion , au mlieu que
 les Romains au parauant vfoyentdedoloucre enuers toutes >: 1 _ * , ... • 1 ^
 ^ P""* ""S- I fortes de gens. &d autant que le Centenierenuoye pour
 exécuter Pa- cmiiib.i..dHcpinian, qui clloit parent de
 l'EmpercurTraian,&dclairc tuteur des li™'. "" ' Empereurs, & de l'Empire,
 luy auoit tranche la telleaucc vne doloucre, îibTJ.pjî "" I il fut repris
 aigrement par l'Empereur Caracalla,difant qu'il falloir rc-:t' îyp'f . 1 ' 1 . . . •
 J J I fl !»• r tm xccuter par glaiuc,quiauoit moins dedoulcur&dinbmic;au
 contrairedcccqucpenfoit le lurifconfulte^Gouean.Et parmelm raifon,celuy
 quia offenfé le noble,ell puni plus ' griefuement, que s'il oiTenfoit
 iliâ.Seaeca NuU vn roturier : & vn citoyen qu'vn clrranger, ce qui elloit
 cncorcs mieux garde parles anciennes loix desFranconSjSaliens,&
 At^lois.'oùlaloj J" , ""*""*""*""*""* dit. Qui aura olFcnfc le franc Salien,
 payera l'amende en foldcs elli- 7.'*« f«aa. j. , !mczà XL. deniers piecc;& Il
 IcFranc iniuric le Saxon,ou leFrizon , il l'a- pî«cK< . :=""
 imendcracnibldcsellimcz="" xii.="" deniers.="" par="" l="" d="" io.=""
 jphons="" x.="" roy="" de="" callillc="" il="" cil="" port="" que=""
 faite="" au="" noble="" fera="" pu="" jniede="" cinq="" cens=""
 foldes="" roturier="" ccc.="" charlcma="" ell="" dit="" ceux="" qui=""
 aui="" vn="" foudiacre="" ccc.ibldes="" pour="" diacre="" cccc.pourvn=""
 preftre="" dc="" vneufqucfquc="" dcccc.=""/>

1. ia conftl Tibgticofi GniUn. 17. q.^ct.qoilobdiaçoom. ». Binol.in l. ca~ piuliuoi.\$. infer' uorani(lep litum état Llibcto nimf.noo ibUnt. dciUquinotannir I moris. (. Ted eiiâ depoenis.deia Ibr* me lothum appeU Ubanc. Scruiui ad uaronem ioÿ.-Æ* neidot.riin lib-i4 cap.if.de lib.i. cap »;. |. Bart ind.|ia fenioram. 4. l.eotqui.depoB . oii.B.oman.(îngul. 4yS.it Ktf. Bal. in cap.ii quisTero.de paceturamento. Wlis.ioeop.pafto 'i'alîs.dd itlretaran. 741 DE LA REPVBLIQJ/E - ; lors que la dignité des ccclefiastiques cotnmençea à croiftre daifan- : tagCjOn ' doubla les peines. le ne parle point du mérite de ces loix,mais ' i'en vfe feulement pour montrer, que la iuftice arithmétique n'a point { cu,& ne doibtauoirlieu,quandil cltquellionde la peine: mais que les j gens d'honneur, & de qualité font touliours moins punis. Dequoy fou- ! uent le menu peuple murmure, & penfe qu'on luy fait iniuflice: & mef- 1 mes André Ricce Polonois dit , que c'est grand iniuftice d'auoir elgard | ' en iugement aux nobles,ou roturiers, pauures ou riches , bourgeois ou ! cflrangerSj&quela peine doibteArccfgaleàcous. quiell bien loin de { corriger lesabus de faRepubliquie, corne il pretend.Ainfi difoit le peu- ! pie de Toulouze quand le (cigneur de RoifTi condemna del'Ormeaa '• quart pccidentjà perdre fes eilats,& fes biens, & cflre pilorié puis mar- ' que au front d'vn ter chaut,& confiné. & quât à fôn clerc, qui auoit fait i le cômancement de fon maifire,il le fifb pcdre.le Roy François dill,que les larrôs en foire s'entretcnoyent,& qu'il falloir châgerla peine du mai.fire au clerc.Toutesfois ceux qui ont cogneu le feigneur de Roiffi pere de ccluy qui eft à prefênt Châcelier duRoy de Nauarre , illuftre en toutes chofes,elf oit le moins &uorable,& l'vn des luges de ce Royaume le mieux entendu aux affaires de la luftice. le clerc eufi mérité pardon s'il eufi eff é efclaué du Prefidct;parce qu'il y eufi eu neceffité d'obéir: mais d'autant que leclerc n'efloir pas contraint de fuiure le commandement du maifire,on ne pouuoit le punir que par mort,l'ayat mérité , & n'ayat ny biens, ny eftats,ny aucun degré d'honneunqui fontplus chers que la | vie .lux hommes confituez en dignité. C'cflpourquoyon atoufiours 1 gardé cefteprerogatiue aux nobles s'ils font condamnez à mort, de ne)csfiirpendre,pourlacontumeliedufuplice', quetousles peuplesont ; cfliméjle plus * infâme, & en demeurent d'accotd.combien qu'il ne s'a- | cordent pas des autres peines, car Seneque metla decolatiô pour la plus) douce: Sc les Hebrieux en leurs pandcéles foub le tiltre des peines mec- ' tende plus grief d'efre lapidé, & le fécond brulé vif , le troiefme de- |

colé, le quatriefme eff ranglé. mais ils effiment le plus infâme, & maudit i
Ear la loy de Dieu , celuy qui cft mis au gibet. En quoy Bartole ' c'efl a- !
uféjdcdire qu'en France les gentilshommes effoyent pendus, & que ' le
fuplice n'ertoit pas réputé vilain:veu que de fon teps, qui eftoit foubz i le
régné de Philippe le long, la nobleffe eftoit autant illuftre, & honorée que
iamais. vray eft que le noble, qui feroit trahiftre à ton Prince, meri- ^ teroit
d'eftre pendu, affin d'eftre puni plus griefuement que le roturier, i qui
n'offcnfe pas tant, comme celuy qui n'eft pas fi eftroitement obligé ! ■*
à côferucr la vic, & l'eftat de fon Prince. C'eft pourquoy Tite Liue dit, I que
les ttahiftres durant la guerre Punique, furent punis plus griefù- f ment que
les fuyars efclaves, &: les trahiftres Romains plus aigrement:
tniictez qucles Latins: car ceux cy eurent la telle trâche, & Ics Romains ! . ~
fiircnr, ' I I

LIVRE SIXIESME. 743! furet pèdus.côbicqu'en tous autres crimes, le Romain estoit puni plus doucement.Scipion l' African.dit Flore , trouuât le foldatRomain hors des rangs , le faisoit battre de (arment, & l'eftranger d'autre bois , car le bois de vigne, dit 'Pline, oAoitle deshonneur de La peine, c'est pourquoy l'EmpereurGalbafit* blanchir le gibetp&commandaqu'ilfûtL plus haut cikué que les autres, pour amoindrir la peine du bourgeois Romain, quife plaignoit qu'on le faiioit pendre, ia^oit qu'il eiidempoifonne (bnpupil. Sile médecin, ou l'apoticairel'auoit cmpoisonné,la peine eust elle encores plus griefue. Et par mesme proportion de iusticc,lelugequifitiniurc,leprefl:rc qui ruid les choies (acrecs,Ic notaire ou greffier qui commet fau(reté,rorfcurc qui fait de la &u(Te monnoyc, le Prince qui manque de (à foy:& generalement quiconques faitfute cnfbn e(Lat, doibtedre puni 'plus griefuement que les autres: carie forfait est plus grief, c'est pourquoy Metius di£Lateur d'Albanie,fut tyré à quatre cheuaux pour auoir rompu lafoy aux Romains: & Solon ayant ftit publier, & iurer (es loix à tous les citoyens d'Athencs , ordonna que les Arcopagitej en feroient gardes,& interprètes. & qu'ils payeroyent vneftatued'or de leur pezanteur, s'ils y contreuenoyent. Or ce que nous auons dit de la indicé harmonique, quand il ed quedion de la peine corporelle, fe pratique auffi quand il e(l quedion des amendes, 6c peines pecuniaires:maispar difpofition contraire '• nobles , & grands feigneurSjdoibuentplus 'payer quelespauurcs, & petits compaignons :comme nous auons d it cy deflus. Et d'autant que les richcITes font plus grandes en vn pays qu'en l'autre, & à present qu'anciennement les Princes, Stlegiflateurs bien fouuent fontcontraints de changer les peines pécuniaires apofees és loix.Sous les Empereurs on edimoit panure celuy qui n'auoit pas cinquante efeus valant, qui edoyent autant de nobles à la tofe:& les Hebrieux en leurs pande(des,ont fuiui la decifion des Romains, faifant defenfes à ceux làdcmandier. lescoudumes de France en plufieurs lieux appelletpauirc celuy qui a iuré pauureté,auec deux ou trois tefmoins de fà parroifle. mais toutes ces loix couchant les amendes 8c peines pécuniaires , doibuent foufrir changement, comme les ordonnances qu'onappelle de lapolice:aucrement ifs'en enfoiuroit plufieurs inconueniens:comme il aduint anciennement en Rome en l'edat populaire,alors que les peines portées parles loix , ne pouuoy ét edre haufTces,ny rabaidees parles magidrats, il fc trouua vn Neratius,homme riche pour ce temps là, 8c impudent, quidônoit des fouflets, 8c des coups de

poing à qui bon luy fembloit , 8c puis commandoitàfon efclaue qui portoit
apres luy vn fac plein d'a(Ics,d'en payer XXV. pour l'amende taxée pat les
douze tables, cela fut caufè de cafter la loy, 8c ordonner que deflors en
auanc chacun edimeroic l'iniurcà luy fût , fauf au Magidrat d'en ordonner
ainfi qu'il venoit edre à fiùre par S. ru&.iib.i4. c.t. 4. SaetQiLia Gftl« ba. .7.
l prcftjteh.de • Eptlcop. C L 6 CUIS decaoo. de < uUïs. I qucdim de
poeais.ThocMUi I ptune fcctuidx ^ ' 7J.anie.vlt. Diu*. ' Bald. Sabcc. i
cob.arenata 1 nc« 1 rao de furoma tii* ; lût.C. I t. I.prDpertBdum i
!4.4.dcludic.C- & I qui\$.depacc 'iufamcoto.glorm i jc«p.t.\$.(îrunicus. ^ eod
Bal.AliU> jroc.Cardioil.Atc ; .zaedria. De P>ce: teoenda. Odotxcd. î Cjaüi
Albctie. Bald.iBl.nemo.de (umma iriuc* Hoftienf. ÎD cap. ca
goedcftatut.ntoo. f. 1. pleriqae. de pubi ludic.ff. Les riches plus punis que
les pau urcs en matière d'amedes. Impudécc de Nerace ^ fliccaufe do
chàgerlaloï des iniures.

DE L'A REPV BHQJ^F' de ° raifon. Ils aperceurent à veuë d'œil,
que la iuftice arithmétique, eſtoit ,
pernicieure.'Comme ils'cfifaicauincn Normandic,où par la couſtume ,
ancicnne,cjuieſtencore ſcncurnouueaucouſtumier,vncoup depoin n'eſt
edime qu'un fol,& vu fouflec cinq (ôls,hormis cncceles nobles,od , il falloic
reparer l'iniure par pleines armes,& harnois avec le cheual.No* ferons
mel'me iugement de l'ordonnance d'Athenes,qui condamnoic à ' cent efeus
d'amende celui qui feroit danſer au théâtre vne baladine:Deſi mades
l'orateur pour redre les ieux plus agreables,y enttemefladesme, piuut
nclliers pour danſer , & deuant que d'entrer en ieu , il paya ' cent elcus
d'amende'.c'edoit ſe moquer des loix, & les fouler aux pieds.c'eſt pourquoy
és ordonnances de Pologne,où toutes les peines ſont prrfque peLa forme
cuniaires,ſoit pour meurtre ou autre crime,il y a vnc claulc portant ces ! des
ordon' •i'OtSj Cefteordonnancenetiendraquepourdeux ans, ou autre temps,
nances nœ- P^ce quelle eſt penalc.Les autres ſontcontraintsdechangerles
peines nales cnPo- P'^^uniaires,en peines capitales,quand le pays vient à
s'enrichir, & quo lo_nc mciprile les amendes;ou que le forfait ell trop
frequent,en ce cas les , J. Mofaiis.. lurifconfultes Hebreux * ſont d'aduiz
qu'on punifTeà la rigueur, comme la couſtume de Brctaigne veut qu'on
punifc les lartôs, parce qu'il y en auroit trop.ſont les mots de la couſtume
ancicnetqui ed inique, & la raifon incpte.aulli elle n'a point de lieutcar il n'y
a didindion ny du lieu ny de la qualité des perſonnes,ny de l'aage,ny du
ſex,ny du temps , ny du larcin. &: quand il n'y auroit quel'aage, la loy
équitable veut qu'oaj J. i.ictcùioaiaibJ pardonne à la ieuneſſe quaſi en tous '
iugemens,ou qu'on la punifTe dou- 1 4! i. g.,- ccmnt:& touſiours la femme
doibt edre ■* moins punie que l'homme. I™üiVnxcic"inra! En quoy on
peut iuger que l'ordonnance de ' V enize ed inique,qui cõ|iio.Likcitiij) aa
damne la femme pour larcin.à edrcfoüctec,& marquée au fer chaut, & ; |1
loi ptnuU. lia- . , . 1 /- . I «^1 I I l. | - ' , doitmom. r.ou- auoir le poin coupe:&
pour la leconde fois le nez,& les lebures.cc 1 noâaok.'iL"!iifonb! me l'œil
creuc,&lc poin coupé:qui ed oder le moyé de gaigUcr fâ vie, i •til.lol.
outcRat. Af r*iinirniirrrii»fii^*mrnf 11 r«Tnrr'i»rtm*rKnmr
mnrrrifntir#* . c*ifcâp.Tmt d'il & punir plusgriefucment la femme que
l'homme,conttc toute équité: Rna.dthomicij. attendu que la indice
arithmétique (& can toaieoJtur. . . * ^ _ » . * . 'Accan todigoâtur. .]x.q.«.
de peines. f. bb.a.cap.yt. • _ , • trique aprocl i. . ores quelle ſoit inique en

matière | ;,ncpunid finon efgalement les perfonnes:& la iudicegeome- j
roche beaucouppluspresàlavrayeiudiceayantefgardpat le menu à toutes les
circondances. maislaloy,&leIuge ed bien fort int- ;
que,quipunidplusaigremct ceuxqui font plus foibles,& plus tendres . que les
robudes & puilTans.Et généralement toutes loix portant peines ' certaines
fcttouuentiniudes, s'iln'edpermisauMagidrat de croidre, ou diminuer icelle
félon lacircôdancce des lieux. En quoy les plus fâges, , & mieux entédus au
fait de la iudice (c peuuentabufer, s'ils n'ont deuâc j Icsyeuxlaiudicc
harmonique. OnfçaitalTez qu'iln'y a pointen tout le monde compaignie,où
il y ait plus de lurifconfultes , &: plus rompus ! ' aux iugemens qu'en la
cour de parlement de Paris. & toutesfois elle pu- î
bliafansdilEcultél'ordonancecôtre les ÊuUaircs faite pat le n,oy Franp . çois
t. cl S À \ i 'I Ü "J

LIVRE SIXI ESME. 745 . ' fois 1. laquelle dcccnoit peine
 capicfle^t en procès ciuil , ou criminel, ' & fans diilindho
 dcsfau(rairesIuges,grcfHers.notaires,oupay(âs:mais I depuis
 bjrourpcudâmençp'afle la loy par (ôu&ance,affin que la peine al potée en
 icelle eflône les Eiuflàirc\$,qu'elie punit! coutesfois à fa ditcreT ' tiôxaron
 apercent biétotlapres les incôucniés & abtùrdirez intoiera- i j bks q
 l'ordonâce tiroir apres foy:punifsac à mort,&: ccluy qui auoit fal fificla
 moindre teeduie de cet (bis, &ccluy qauoicfalfiHé les arretVs, ou , '
 lesfeaux du R.oy,ou porte faux cefmoignage pourfaite mourir l'innocce
 aullibicquepoucvnccaurepureciuille:&ictoucransdifcretiô desper'
 tbnnes.L'ordôhance de V enize * net! guercs meilleure, qui veut que la I
 peincdufaulâireacfoitmoTdrequed'auoiralâguecoupee,fâsaucune dillinâiô
 de fauflctc ny d'autres circôftanccs.L'ordônance de Milâ cô- t. ■a titre dfi
 pcitre les fiutlàires ' reflet plus là iuftice harmonique : car elle veut que ce-
 mSÎÎ,!"""" "» luy qui aura falfific vn aîle , ou porté faux tefmoignage
 pour chofe qui n'excede point xx.elcus doit eltre cudanc pour la première
 fois au quadruple,& trois iours porter la mitre en puolictpour la fccôdcfois,
 qu'ô luÿ coupe la maimpourla troifieme qu'il foit brulle.& depuis x x. c&uz
 iutquesà cinq cés qu'ô luy coupçia main pour la première fois , pour la
 (ccôde bru(lé:&au deflus de cinq césefeus, q le luge en face à fa diferetiô
 pour la première (bis,& pour la fecôde que le fauflaire foit brutlc.il y ■ ,ti- •
 . aproporiîô de iufliccgcomctriqucentremcllcedc iutlicc égale aucune
 mêtjmais ayâtfubtilizé furies tômcS,il n'y a aucune diftinéliô du notaireau
 laboureur, ny du luge au foldat, ny du vieil au icuoe , ny du noble au
 roturier. &: li lafaufleté cfl de x. mil cfcus,&au deflus la peine n'etl pl*
 grade q de cinq ces efcus.Et ne faut pas refpôdre ce que fit! Draeô Icgil^
 Venue. ■' ■ccernoitlamortàceluyquiauroit lateur Atl>cnic,enquis pourquoy
 il di defrobé vne pôme,aum bié que pour pourauoirtuefon pere,ildiflqu'il
 cuti Zll. & f'cnrtalitef Ëiit la peine plus grade s'il y eut! eu plus grtefue
 peine que la mort, mais eaiomn.L s • Lycurgue laifla à la diferetiô des
 magiflrats l'arbitrage des peines &: des i."! i.Coc deeiî'ninterclls,craignant
 tomber en telles abtùrditez,en voulât reftraindre la "4Sid7°,'.d*p"i
 puiflâccdcsofliciers-.cômeiirefaitordinairecmétésRepub.populaires: &qua(i
 par toutes les couftumesd'Italic.cômcrordônâccae^ Venize, qui veut q ccluy
 quia napc luiques a 1 cftulio de lang payera xxv.liurcs: ium.i riAa?
 acs'iltueilfcrapédu.Orfirordônâccauoitlicupartoutcôbicilfctrou 'iicroit

d'hommes tabulables à Neratius, qui donneroit des foufflets, & des 9 " coups de
bâton à tel pnx. 1 Empereur Adrien uigilant plus tagemet, a.
l'honneur n'est pas le cloître en ce metuafoit que 1...», . ^ ... a ^ . 'moins puni qu'il cffect, &
la perturbation d'une mcfchâcete moins que la wLaAir.coi.u.' fbrce. & en cela
les Thcologues, & canonistes s'accorder avec les lurif 4- L'n autem. de ^
confultes. combien qu'à la vérité ccluy quia perfuadé. a plus offcnfé ! enuers
Dieu: parce qu'il a laifle une viue ' imprécHon de tâ^refchanccté^

74« DELAREPVBLIOyE gcauce au coeur d'autrui:& ccluy qui a forcé la femme pudique , a laiflo fo efpric pur &nec de toute fbuilicure.mais les homes ne puniflet que ce qu'ils louchet au doigt.

Enquoy's abufoit Thomaslc More Châcclicr d'Anglcterre.qcrgaloit refFortârcffc(fl,& lavolütçà l'exploit d'icelle.

OrquandlavolütéeefliointeàreffedV,ilnefâuc pas auoir ergardakiu-* . (lice arithmétique , comme l'ordonnance de Milan , qui condamne à mon le larron , qui a defrobe la valeur de demy e(cu,& au delTushors ' les villes :& au deflubs dedemyefeu, laide la peine à ladifcrctiondes luges. & neantmoins en ce Royaume , celuy ell puni capitalemcntcô' ' me voleur, qui en chemin a defrobe autrui, loir qu'il eud argent fus luyj r> ou non. & de fait i'en ay veu pendre vn, qui n'auoit ttouucque dixhuit deniers en la bourfe de ccluy qu'il voloit. la mcfmc abfurdté fe ctup.de pto-voitprefquccn toutes les ordonnances d'Italie; comme celle de' Vewtvvw! k ÂCel nize, touchant les larcins, qui veut qu'on creue vn œil à ccluy qui adef^ ' robe au delTus dccinq liutcsiufquesàx. & dcdixiufquesi xx. qu'ôluy creue vnœil,& qu'on luy coupe la main: & depuis xx, iufquesà xatz. qu'on luy creue les deux yeux:& de xxx. iufquesà xL.qu'ilperde les yeux 6c la main , 6c au dcITus de x x x. il y va de la vie. chofe fore liniquc : car ccluy qui n'a pris que cinquante efeus ayant le moyen «. Aiciod. csm. d'en prendre mil , fera puni de mort : & ccluy qui a coupé la bour«o.ub.4. !fe n'ayant rien trouué dedans cd abfouls. l'ordonnance de Parme*

edprcfqucfcmblable. Mais c'ed chofe edranged'edablir peines fi grief, ues pour les fimples larcins,&de taxer par amendes le fang,& la vie d'autrui, comme i'enay cotcquelquesvnescy deflus. caron voitcuidemraant que la peiné de mort cd trop cmcile pour vanger vn larcin , & ne fufid pas pour le refraindre:&ladiffctccc de ccluy qui tue, fiequidefro- j

beedparcille-.cnquoyfailântil yaplusdc fcurtéàfaire vn meurtre, fié j plus d'efpctance de le celer. 6c s'en trouue encorcs de plus edranges éa- j pays dcPolognc,Sucdc,Dannemarch,fiçMofchouic:mefmement l'ordonnance dc'Cazünitlc grand Roy de Pologne, veutque le noble,' qui a tue vn . autre home noble,{bitquitc, en payant xxx. efeus, fie s'il l'a, rendu perclus d'vn bras ou d'vnc iambe x v. efeus. fi c'ed vn roturier qui aytucvn gentil homme l'amende cd double, fie s'il tue vnroturicr,ramende n'cd que de dix efeus , fans aucune punition corporelle : quifûc caufed'vneinlinitcdemeurtresdcguctàpcnd:catl'ord6nance n'edoit faite que

pour ceux là. depuis la peine fut* doublée par Sigifinondi. 8c ordonné que le meurtrier tiendrait prison pendant, 8c fix semaines. mais le comble du mal fut , qu'on apposa peine de trois ans au meurtre quel qu'il fut: 8c que le feigneur ne pourroit estre appelé ny civilement, ny criminellement pour auoir tué selonc fuget censier. Pourvu edit quasi semblable. qui fut fid à Milà lors que les Torcans tenoyent la feigneurie, par lequel il fut dit qu'on feroit quitte pour le meurtre d'un roturier en payant certaine amende, le menu peuple eut fin, 8c puis ayant chassé là" 7. l'ait<./>

i LIVRÉ SIXIESME. 747, ' la noblcflc s'empara de la feigneurie,
 & l'auteur delà loy Napus Tore-' fan mourut enprifonniSgé de
 pouxrpoutauoir ainfi mefprife la loy de ' Dieu, tjuidefendauoir pitié du
 meurtrier, &: veut tj^u'on l'arrache de ■ Ton autel (acre, pour le mettre
 dmortilaifTantau furplusàladiicrction "■ "“““”»• 1 des Magiftrats la qualité
 de mort, félon la grauité du meurtre com-, mis :afhn que l'equalité du
 fuplice capital, commun à tous meurtriers | par proportion arithmétique, foit
 modéré par proportion geometri-j que, ayant efgard aux circonftances
 infinies du lieu, du temps , des per- ! , lonnes. car on fçait allez que le
 meurtrier deguctà'pend,doibt efre I9. Ut quicointcpuni plus griefiement,
 que ccluy quitueenchoIere,&celuy qui tue dcnuél,queceluy quitucleiour:&
 l'empoifonneurplus que ceftuy ; & le voleur plus que les ' autres:& en
 lieu facré , plus qu'en lieu prophane,& deuant fon Prince,plus qu'en autre
 lieu (qui e(l Icdcul cas irre- . milTible par les ordonnances de Poulongne)
 & ccluy qui tueleMagi-i ftratreccant fon office plus que s'il eftoit
 particulier: & le parricide: plus que le Magillrat:& ccluy qui a tué le Prince
 plus que tous, qui font les cas oùilcflbcfôing diuetficicrlcfuplicc capital,
 autant dirons nous des perfônnes qui font en la garde & protedion d'autrui ,
 ou dc(^ quels il feroit impoffible fc g.itder -.comme le pupilauteur, la
 femme au mari, le malade au médecin, & les hoftes entr'eux , ou la foy, &
 loyauté cft beaucoup plus tcquifèren tels cas les meurtriers font punis plus
 griefuement. comme encasparcillesbrifcursdc murailles, ou qui cfchalent la
 nuit , méritent plus * grande punition , que s'ils attentoyent en plein
 iour.C'ell pourquoy enTartarie , & en Mofehoj uie, le moindre larcin cft
 puni de 'mort, parce qu'il y a peu de villes, & de maifons , pour garder (ôn
 bien : & aux Indes Occidentales, au parauant la venue des Efpagnols le
 larron cftoit empalé tout vif, pour quelque larcin que ce fufl. car leurs
 iardins , & terres, ne (ont oornesqucd'vnfillet,& tiennent pour grand crime
 de paffer outre, & encorcs plus grande de rompre le filet,
 &en(ccrctpiusqu'envcuû d'vn chacun : combien qu'en autres crimes les
 forfaits commis en pu-' ! blic font punis plus * griefiement qu'en fecret,
 pour le mauuais excm- " "In™" pie , & (candale : & en cela s'accordent les
 'Théologiens , & Cano- >■ Thon. j niftes ' , avec les luriiconfultes. Toutes
 ces circonftances, &vnmil- «. «n.ncmoji.q.' lion d'autres (cmblables, ne fe
 peuuent tailler à vne forme, fuiuant l'equalité inégalé delà iufiice
 arithmétique : & ne peuuent auffi dite i compri(cs cnloiz,& articles, comme

il est requis en la justice géographique] métrique: Et qui laisse tout à la discrétion
des Magistrats (sans aucun loy. Et toutes fois celle cy est moins inique que
celle là, qui ne baille rien aux lieux qu'il a connu l'ancien fait,
& des balotes, comme à Venise, ou des fèves comme en Athènes , ou des
tablettes diurnes de couleurs, & de lettres absolutoires, ou
condamnatoires. car tel, estoit con damné , qui meritoit beaucoup moins que
la peine de la loy c'est à dire ■ ■ ■ Rr ij 5r . /li-. ■A! ■i', r à

748 DE LA REPUBLIQUE ^ le à tous , & l'autre abfbuls , qui meritoit dix fois plus. & quelquesfoit pluGeurs crimes grands , moyens , & petits font paflicz foubz vnc bief' me loy: comme on peut voir aux fept articles de lafeptaincen laloy Salique, où les voleurs, empoifonneurs , adultères, incendiaires, & 3 ut ont tué , ou vendu vn Franque , ou déterré vn mort, font càaamnezà deux cent fok d'amende: qui cftvne loy direftement contraire à la iuilice , que tous les anciens ont cherchée , c cft à fçauoir que la peine fuft efgalc au péché :& qu'ils ont fignific quand ilsdi(oyent qu'il feut rendre la ^ pareille : eferipte en la loy de ® Dieu, Tnarn-immnr- portée par les loix de Solon , tranferipte aux loix des douze tables, loïiec pat les Pythagoriens , & pratiquée par lcsTarentins,Tufcans, ^Theodeten ^ Loctiens , que ' Fauorin , ' Ariftote , & pludeurs autres ont blaCiib.iAj.nhic. ad mee fans propos , prenant trop cruement ces mots dent pour deat, Nicoaatcli. , **.*,. ,|' r • 1 • main pour main, œil pour œil. car on Içait bien que celuy qui a aueuglé le borgne, ne peutfouftit la pareille, fi on ne luy ofte qu'un Loix de a donc l'aucugler au(Ii,c'est à dire luy rendre la pareille: ce teïlc * peut faire qu'en luy ofiant les deux yeux : comme il fût ordonné par le peuple de Locres à la requefie d'un borgne , que (bn ennemy menaçoit de luy creuer fôn oeü , à peine d'en perdre vn autre. c'cfloit donc rendre la pareille d'aueugler celuy qui auoit faitvn aueugle. car rendre la pareille n'est autre chofe , que punir gricfucment les grandes mefchancetez , les médiocres médiocrement , les moindres legerement : ce qu'ils ont fignifié quand ils ont dit main pour main , dent pour dent : comme de fiit les Hebrieux l'ont ainfi entendu , efeript , & pratiqué , comme on peut voir en leurs pandedles foubz le tiltte des peines. Et par ainfi Ariftote ayant blafméla loy de la pareille, cft luy mefmes tombé en l'erreur qu'il vouloir cuitcr:car il dit, qu'il ne fiiut pas auoir efgard fi celuy qui a fraudé fbn compaignon eft bon ou mefchant,&:fi celuy qui a commis vnadul- , tere cft bon, ou mauuais,ainsil faut que la iuftice qu'il appelle commutatiuc & qui amende les fautes reduilânt les chofes inégales , à l'equalité , Ce traite ^ar proportion arithmétique. Mais comment fc- ! roit la forme efgalc a tous pieds, s'ilsnc fonttousdcmcfmcgroircur, grandeur, ou largeur, les créanciers efgaux en debtes inégales procèdent par déconfiture fus le débiteur qui n'a pas alTez dequoy payer , 6c n'ont rien que au follaliurc, qui eft du tout contraire à la iuftice commuratiuc, & proportionarithmetique. &neantmoins il n'est queftion , qucd'un fait pur ciuil&patticulier.&rs'ilyadcquoy payer

chacun re- | çoit fadcbte par proportion arithmétique & sans avoir
égard à l'icelle ' ou au pauvre : mais l'intérêt , fit verser Ce paye par
proportion géométrique aussi est regardé si le créancier est noble ou marchand,
comme nous dirons tantôt de sorte que des deux proportions concurrentes
se forme : une justice harmonique. Encore est plus évident ce qu'Aristote
dit¹

t- i.tx OMttffcOI. %. c]BtdrDpli. de fuje fart. L1 L IVRE
 SIXIESME. 745» dit qu'il ne faut pas auoir c'gard en punifTant les Êutes ,
 fi l'accufe cdbonou mefeant: ven que c'est Icprcmicrpointaiiqucltousluges
 doibuentprendre garde. EtdefaitXcnophonelcript,quelcsIugesde
 Perfe.dcuantqu'aflbir iigement fus l'accufâtionpropofecjfaifoient
 information de toute la vie de raccufe:& fi les mérites estoient plusgrads
 que fes f.iutes,ils l'enuoyoient abibuls à pur, & àplein. Et ^our mcfme
 caufele larron furpris au troiefiefrae larcin, est condamné a mort
 ordinairement, iacoit que le troiefieme larcin foit beaucoup moindre que le
 premier. Aufli peu d'.ipparcnce y a en ce qu'il dit, que l'intercft du
 particulier, doibt etre cigal à ccqu'onluyadefrobé:&pour lemonllrcil fait
 crois quantitez i. 4. 6. qu'il fuppose auoir edé cigales en cede forte 4. 4. 4.
 & d'autant que ccluy quianx,cnadcfrobé deux au premier il a fait l'inégalité,
 que le luge (qui edfiu milieu) reduidà l'equalité. Or ell-il que les loix de
 Solon, les douze tables, les Empereuts,condamnent ccluy quia mal pris
 quelque chofe , rendre ' le double, ou le triple, &quelquesfois le quadruple:
 6: la loyde Dieu veut quepourlebcufdelrobé on en rende cinq à ccluy auquel
 on l'a defro- Û pignorc ro4. bé. Etmefmes où iln'y aque l'intercdpur ciuil,
 pour vn mcfme fait, l'vn gaignera là eau fc, l'autre la perdra, l'vn aura
 intered de fa debte, l'autre n'aura rien:&: entre ceux qui auront intered pour
 mcfme cas, l'vn en payera dix fois plus que l'autre. & parce que cccy cd
 alTez notoire, icnc mettrayqu'un exemple derartilân qui a gadrcdofc,ou du
 la- «. i.rty.jaajt Îiidaite qui a rompu le diamant, qu'on luy auoit baille pour
 cnchafer,il payra la valeur cnircrc de la ' pierre,ores qu'il n'ait rien fic par
 dol, p,(ny par fraudrcr&neantmoins'iln'edoit lapidaire, iln'ycd pas tenu,
 M.i.acpignorK. , s'il n'a pris le 'péril fur foy ,ou que pardol* il l'ayt
 rompue. Tout le 4.'ViùÜ^'.jîi. I droit ancien, &nouueau,&l'experiencce des
 iugemensnous apprend, que la iudicc harmonique doibt aufli bien auoir lieu ,
 quand il n'cd quedion que de l'intcred pur ciuil , que s'il cdoit quedion des
 pci- ECm iutUD. nés. C'ed pourquoy ludinian publiant la loy des ' vfures ,
 ordonne I que les petfonnes illudres ne prendront que cinq pourcent, les
 marchans huit pourcent, les corps & colleges dix pour ccnt,& le furplus fix
 pour cent: & particulièrement qu'on ne pourra rcceuoir des I païfans plus de
 cinq pour ccnc.On voit alfcz que cede loy a la proportion harmonique : car
 l'cqualité arithmétique ed entre les hom! mes nobles , qui font tous en vn
 article , grands , moyens , & petits : Sc tous les marchans en vn autre ,

riches , & pauvres : & les rudiques en vn article, ores qu'ils fbyent bien
différends lesvns desautres: I & le surplus des autres fugets en vn article
auffi, qui font de plusieurs qualiccz,&: conditions. Se la proportion
géométrique cd entre les nobles , marchans, p. Vifins, colleges . Se autres,
cede proportion de indice harmonique cd . lucunement gardée , Se toutesfois
tranchée plus Court par les ordonnances d'Orléans article foixantic^{me}, ou
il Rr iij

75° DE LA REPUBLIQUE ie Tao , itJoin. que aux loyers des
artilâns. cftditjoue les condamnez payeront les interefts des fommes deuës
au denier douze pourle regard des marchans,& au denierxv. à tous autres
petfonnes, hormis aux laboureurs vigneron , & mercenaires, aut quels les
condamnez payeront le double de la fomme en laquelle ilsfc
trouuerontcondamnez.-quin'eft pointprariqueepourle dernier chef, parce
qu'il n'y a point diftinâion fi le condamne eft noble, marchand, prefrCjOU
attifanicncores que l'ordonnance ne fe peut edendre aux laboureurs &
mercenaires condamnez. Mais il y a bien plus grande incqualité en
l'ordonnance de Venize, ' qui défend de prendre intereft,ny en fruits,ny en
argent,plus haut que fix pour centauTi n'eft elle pas gardée,ny en public ,
ny en particulier. Et quant aux conuentions particulières , iaçoit que la
proportion d'equalité y lût plus grande , fi n'eft elle pastoufioursgardee :
car mefmes les artifans, par vnecrailbn naturelle, iugent bien qu'il faut prendre
moins du pauvre , que du riche pour leur falaire : iaçoit qu'ils ayent autant
de peine pour l'un que pour l'autre, le Prtion cfihurgien qui prendra cinq
cens efeus d'un homme fiche pour letailharmoni- prendra du faquin pas
plus de cinq: & neantmoins il prend en effcift dix fois plus du pauvre que du
riche, tar cftui-cy quia cinquante mil efeus en bien,n'en paye que la
centième partie : & le pauvre qui n'a que cinquante efcusvalant,en paye
cinq,quiestla dixième. & fion vouloir exaiftement garderla proportion
géométrique, ou arithmétique,^ patient moutroit de la pierre & le chirurgien
de faim; 6c en tenat la médiocrité harmonique, l'un & l'autre s'en trouue
bien , & les panures s'entretiennent avec les riches.Et mefmes les luges font
contraints pour leur falaire en vfer ainfi: 8c le peuuent faire , pourueu qu'ils
n'excedent la médiocrité harmonieule : comme fift vn certain lieutenant
ciuil Sui taxa xxx. elcus d'efpices pour auoiradiugé la maintenue d'un
benccelitigieux,où iln'y auoitque trois pièces à voir: on s'en porta pour
appellann&fusladecifion de l'appel, le luge fut mandé, qui diÇ que le
bénéfice eftoit de grande valeur. Ranconet prefident de la chambre dift
alors, que fon coufturier en vfoit ainfi,luy£ii(ântpayerdauantage pour la
façon d'un faye de velours, que de large, mais le luge fift relponfo, qu'il
eftoit contraint faite plufieurs coruees pour les [>auures , fans aucun lâlaire.
Car l'ordonnance de Milan qui veut que es luges puiuent prendre pour leur
falaire vn pour cent de chacune partie, & n'exceder iamais deux cens efeus,
les eferiptures comprifes, n'cuft pas contenté Ranconet, parce qu'ily a tel

procès de dix efous, où il y a fouvent plus de peine, qu'en ccluy où
ileftqueftion dcdix mil efous. Ainfi le marchât gaigne fus le richo, ce qu'il
perd fos le pauvre. Il faut donc, s'il eft poffible, que les loix foyent telles,
qu'on y puiffe remarquer la proportion harmonique, foit pour les peines &c
loyers, foie pour l'intereft particulier, foit pour le droit des fucceftions :
autrement il fora bien difficile qu'on ne face beaucoup d'iniuftice. Comme

LIVRE S I X I E S M E. Comme la'loy des fuccffiôs, quiadiuge
 tout àraifhcfoitnobleou ro, tucier,ainll qu'il le fait au
 paysdeCaux,&fcfai(bitparlaloy deLycurl gue, touchant lcslept mil portions
 d'héritages affectees aux naturels Spartiates, cft iniude. auflî cft la loy
 inique, quiadiuge tout à l'aifnc noble,& le tiers,ou le quint à viage aux
 puilhez mafles,& en propriété aux filles.& n'eft pas gueres moins inique la
 couftume d'Almaigne,& d'Italie,qui fuit toutesfoisie droit
 c6mun,failataifnez,& puilhez, elgaux en i rucetnâ,rclô la proportion
 Arithmétique, lâns aucune dillinâion des fierfonnes.mab la loy de Dieu a
 retenul'vn,& l'autre, dônantaux mafesla fuccellion des immeubles, & aux
 filles quelques meubles pour les ! marier: afîn que les maifons ne
 fulTentdemembrees par elles: & entre i les malles a donne deux portions à
 l'aifné. en quoyonpeutvoir laproI portion Géométrique entre les puifnez,&
 l'ailné,& entre les filles,&: les [luifncz.&l'equalité entre tous les puifnez,
 &lamefmc equalitéetjtre CS filles.QuinouseftvntrcIccertain argument, que la
 vrayciuftice,&lc gouuernement le plus beau, cftceluy qui s'entretient par
 proportion Harmonique. Et combien que l'cdat populaire ambralTe plus les
 loix c(gals,& la iuilice ArithmetiquerSe au contraire l'estat AriHocratique
 retient plus la proportion Géométrique : fi cft-ccquc l'vn & l'autre cft
 contraint d'entremellct la proportion Harmonique,
 pourfaconferuation.autrement filafcigncuric Ariftocratique rcgcttele menu
 peuple loingdctouseftats,officcs,&dignitz,ncluy failânt aucune part de la
 dépouille des ennemis,ny des pays conqueftez fur eux, il ne fc peut fail re
 que le menu peuple,pour peu qu'il (oit aguerri, ouquel'occafion fe l
 prefente , qu'il ne fc rcuolte, & change l'estat, comme i'aymonfrécy j
 deuant,par pluficurs exemples. C'eft pourquoy la Icigncuric de V cnife I
 quieft vne vraye Ariftocratics'il enfutonques,fcgouuernc Ariftocra'
 tiquementjdiftribuant les grands honncurs,digiiitcz,bencficcs,& mal giftrats
 aux gentils-hommes Vénitiens: & les menus offices où il n'y a ' point de
 puillàncc au menu peuple, fuiuant la proportion Geometril que, des grands
 aux grands,& des petits aux pctits:Et neantmoins pour ' contentcrle menu
 peuplera fcigncuric luy a lailTe l'estat de Chancelier, j qui cft des plus
 dignc\$,& des plus honorables,iointau(fi qu'il eft perpétuel: & en outre les
 offices des fccretairesd'estat, qui font bien fort l
 nonnorables.&aufurplusl'iniurcfaitcau moindrehabitant parles genI tils-
 hommesVenitienfcftpuni,ficchaftié:& vnegrande douceur, Se lij berté de vie

donnée à tous, qui rend plus la liberté populaire, que le gouvernement aristocratique. & qui plus est la création des magistrats, ! le fait par choix, & par fort, l'un propre au gouvernement aristocratique: que, l'autre à l'état populaire: bien qu'on peut dire que c'est aristocratique, & conduit par proportion Harmonique : qui a rendu cette République là fort belle et florissante. Nous avons montré que l'état d'une République & le gouvernement d'elle font dit I R^e III La loi de Dieu tient la proportion Harmonique. L'état de Venise est aristocratique, & le gouvernement Harmonique.

DE LA REPUBLIQUE ferents :car cestatpute(lrcpopulaire,&
 legouernement Aristocrati-, que:comme il estoit en Rome apres que les
 Roys firent chancel, le peuple auoit bien la puissance souveraine : mais tous les
 magistrats, digni-i tcz bénéfices, & commissions honorables n'estoyent
 donnez finon ai la noblesse,&les nobles n'estoyent mariez finon aux nobles,
 les roturiers à l'écuse semblables: & les voix plus dignes, & plus efficaces
 estoient des grands seigneurs, & des riches, mais d'autant
 que le gouvernement estoit purement Aristocratique, le peuple (qui
 estoit ibien) en fût i bien tort las, & ne cefta iufques à ce que petit à petit
 le menu peuple n'eust part aux plus grands honneurs,& bénéfices, & qu'il ne
 fust permis aux nobles, & roturiers des'allier ensemble par mariage. & on dis
 que ce gouvernement Harmonique, cest adire entre mesle d'estat
 Aristocratique, & Populaire dura, la Republique fleurissoit en armes, & en
 loix : depuis que le gouvernement du tout populaire le gagna, par l'am- ■
 bition des Tribuns, comme le contrepoix d'une balance, trop forte d'un costé
 donna contre terre, ou comme l'harmonie melodique estant dissolue, & les
 nombres Harmoniques altérez en nombres de proportion efgale en tout, &
 par tout, ils'enfuiuit vndiscord bien fort grand entre les citoyens, qui
 continua iufques à ce que l'estat fust change. Ainfi pouons nous iuger de
 toutes Républiques: Stenons point de meilleur leur exemple, que des
 estats populaires des seigneurs des liguez car plus | ils font gouvernez
 populairement, & plus ils sont difficiles à entretenir; | comme les cantons de la
 montagne, & des Grisons: mais les cantons de i Berne, Basle, Surich, qui font
 gouvernez plus seigneurialement, & qui ; retiennent ce moyen Harmonique
 entre le gouvernement Aristocrati- j tique & Populaire, (ont beaucoup plus
 doux, plus traitables, & plus apaisés | L'estat seure & grandeur, puis l'absence, armes,
 Scloix. Or tout ainfi que l'estat Royal ou Aristocratique est fondé en
 proportion Géométrique, t'estant gouverné Harmoniquement
 Aristocratiquement: cest à sçavoir qu'il donne aux nobles, & aux riches | monnaie
 ches les estats, & honneurs; ne laifflant rien aux pauvres que la fortune | ment est le
 & obeiffant : & au contraire l'estat Populaire gouverne populairement |
 Plus seur & départ les deniers, les dépouilles, les
 conquêtes, les offices, honneur, & le beau bénéfices
 egalement/ans dilcution du grand au petit, du noble au roturier: aussi l'estat
 Royal est par consequence nécessaire proportionné aux railons Harmoniques
 : & s'il est gouverné, ôc conduit Royalement, cest à dire Harmoniquement,

on peut affeurer que c'est le plus beau, le | plus heureux, & le plus parfait de tous. le ne parle point de la monarchie : reigneuriale, quand le monarque tient comme seigneurie, tous les sujets comme esclaves, & dispose de leurs biens comme à luy aparté- 1 sans & moins encor de la monarchie tyrannique, quand le monarque j n'estant point seigneur naturel, abuse tantmoins des sujets, & de leurs , biens à son plaisir, comme s'ils estoient esclaves, 6c pis encor, quand il les fait craindre de sa cruauté. mais ic parle du Roy légitimé, soit qu'il j vienne^ ■ i à i i L

LIVRE SIXIESME. 711. vienne par elcûion, fort, ou fucccHion, ou que de feigneur, & conquen tanc, il(e iâcc Roy volontaire, traitant les lûgcts , & leur diliribuant iu-j fticc comme le perc fait à fesenfans. Etneantmoins ilpcutgouucrncr' EftatRoyal fon Royaume populairement, & par proportion cigale, appellant tous, gouuerné fesCigcts, l'âns dilcretion des perfonnes, à tons honneurs quels qu'ilsj populaire- ■ foyent, l'âns foire choi de leurs mérites ou fuffilânce , ' Ibit par fort , foiti ment & par parordre déserts aptes les autres. mais il y a peu , ou point de telles mo-' proportion ■ narchics. AullilcRoy pcutgouucrncr fon cftat Arilloctaticquement, Atithmetidonnant les cftats, & charges nonnotables, & la diftribution des peines, que. & loyers par proportion Géométrique , & ifant choi de la noblelTe des EllatRoyal vns, & de la richclTc des autres: & rebutant les panures roturiers l'âns a- gouuerné uoirlgardnyauxmcrites, nyauxvertus d'iccx: maisleculment àcc- Ariftocralluy qui plus a d argent, ou plus de nobleflc. Et combien que l'vn & l'au- ' tiquetnent tregouuernement l'bit vicieux, l'icft-ccquceluy qui eft proportionné par propot Geométriquement eft beaucoup plus tolérable, comme approchant tion Geobeaucoup plus delà douceur harmonique. Car il pcut l'âirc, que le métrique. Roy pouralTcurer Ibn clat contre l'inualion du peuple roturier , fc fortifiera de la noblelTe, à laquelle il approche plus de qualité, & condition, ^ quenonpas auxroturiers, aucclcfquels iln'clTpas l'ârociablc, & famaiclélé ne fc peut pas bonnement abailTcr iniques à là, pour fc familiarifer avec cux, comme il femble élire neccllâirc, s'il veut leur faire part des cAats, & charges honorables. Mais tel gouuernement cAauii vicieux, | & pernicioeux, non feulement au menu pcuple, ains aulli à la noblelTe, & au Prince. Car il faut qu'il Toit en crainte du menu peuple mal content, quieA toullours en plus grand nombre, que la noblelTe, & que les riches: & s'il prend les armes, il dcuient le plus fort, & quelqueftbis le re-i uoltc contre le Princc, chalTc la noblelTe, & fc fortifie contre là puilTan- ! ce, comme il aduint en Suille, & autres\$ anciennes Rcpublicques, que Tay ! remarquées cy delTus. & la raifon eft cuidente d'autât que le menu peut l ple, n'eft lie par aucun accord, ny avec le Pince, ny avec la noblelTe: non plus que ces trois nombres 4.6.7. Icpremier fait vn bon accord avec le îcond, c'eft à l'çauoir la quinte: mais le dernier vient à caufcr vn difeord • ; le plus fâcheux qu'il eft polfible, & gaftc entièrement la douceur du

proportionner l'accord, parce qu'il n'y a proportion avec aucun Harmonique, ny au
1^{er} remier, ny au 2nd, ny aux deux ensemble. Mais il se peut dire, que le Prince
donnera toutes les charges honorables, les grands bénéfices, & dignitez,
aux nobles, & grands seigneurs: & aux roturiers & menu peuple, les menus
offices seulement: comme les greffes, les écritures, notariats, receptes
particuliers, & autres menus offices des villes, ou quelques iudicatures: en
quoy il gardera la proportion Géométrique, & gouvernement Aristocratique:
ici de neantmoins que ce gouvernement est vicieux, ores qu'il soit plus
supportable que le premier, par ce qu'il y a proportion semblable: car comme
l'office du Connétable est propre

-ISA. DE LAREPVBLIQUE Proportion Gcomctrique cil la
(iiidributiâ des offices. Laraifôn pourquoy les Confuls & les Tribus estoient
toujours en querelle. yJaAparut^ à vu grand feigneunaufli est l'office de
ferget à vn panure roturier: mais d'autant qu'il n'y a point de liaifbn
fociable entre le Prince, & le faquin; auffi il n'y a point de flmilitude de
l'office de Connctable, à vne fergéterie: non plus qu'en CCS quatre
nombres difpofei parproportionGeoiiccrique dcioincc 5.(1. y.io.les deux
premiers ont mcime raifbn que les deux derniers: & la raifon du premier au
troificfme. est fcmblable à celle du fêcôd au quatricfme: mais la raifon du
trois au quatrçfme, demeure differente des autres, Sedeioint les extremitèi.
Ce qui peut anenir encores que les offices des roturiers fuffent honneftes , &
auec dignité fi lanobleffcn'ya part: comeil fefiften Rome apres
quelcmcnupeu- I pic eut obtenu qu'il pourtoit faire des Tribuns de
fon corps, & qui fc- ! roient feulement roturiers, fans toutes fois que les nobles y
fuffent re- j ccus , finon en renonçant à leur nobleffe: alors le Confulat
n'efloit don- ; ne qu'aux gentilshommes: & le tribunal aux roturiers: en quoy
la pro- ' portion Géométrique estoit bien gardée: car telle raifon qu'il y auoit
du j Confulat au Tribunal, fcmblable se trouuoit, d'un noble au roturier: & la
mefme raifon qui estoit du Tribunal au roturier, fcmblable se trouuoit [du
Confulat au noble. mais tout ainfi que le noble ne pouuoit estre tri- , bun, ny
le roturier Confil, la proportion des hommes , & des honcurs ■ difpofce
Géométriquement, demcutoit dciointe & deliée: comme ea i ces nombres i. 4.
9. 18. il (c trouue deux oiftaus , par proponion Geo- ' métrique deiointe: &
lesquelles meffees enfemble fôt vn difeord le plus dur qu'il est poffible pour
la difproportion d'entre 4. & p. qui est intolérable, & qui corrompt toute
l'harmonic. auffi toujours les Tribuns s'attachoyent aux Conuils, & les
Confuls aux Tribuns, & fôuuent à belles iniures, & à forec ouuerte, où il se
commettoit plusieurs meurtres, aufli j Ics Tribuns ne cefferent iamais, que la
porte des grands honneurs & c5- ! fulats, ne fust ouuerte aux totuticts: & s'ils
euffent auffi bien & it part à la nobieffe du Tribunal y mettant plus de
roturiers que de nobles, fans* rcn6ccr à la qualité de nobleffe, il n'y adoubte que
l'estat ainfi gouuerné Harmoniquement n'eust esté beaucoup plus
affuré j micux gouuerné- ! ne, & plus durable qu'il ne fût. car laliaifo
Harmonique des quatre eust | cmpefclic les feditions & guerres ciuiles
comme on peut voir de ces I quatre nombres 4. 8. 12. ou les deux quintes
font aux raifons des cy re- j mitez: les oâraus du premier au tiers, & du

fécond au quart: & la raifon | du fécond au troificme eft vne quarte qui
accorde le tout enfemble a- j ucc vne Harmonie fort douce & plaifântc.
Mais tant s'en falloir que les j gentils-hommes d'ancienne maifon fuſſent
reccus au Tribunat, que meſmes les roturiers ne pamenoyent quaſi iamais au
Conſulat: ſi ce n'eſtoit pour auoir atteint le plus haut point d'honneur au fait
de la guerre, comme vn Matius: ou d'eloquence, comme Cicéron: ou de
tous enfemble comme Caton le Cenſeur: encorcs eſtoit-ce avec telle difficulté,
que Cicéron^ diſoit, qu'il auoit le premier rompu la cloſture quelano4 U H

LIVRE SIXIESME. 755 blefleaaoitfaicc, pourcmpercher
lesroturiers depaflcr au Confulat: d'autant cju'iln'yauoitqueiesPacricicnsjou
les nobles qui iouifToient Leftat ordinairenienc de ces honneurs là.
maislcfcagcRoy, doibt goucrner Royal goufon Royaume Harmoniquement,
encremcilanc doucement les nobles oeme Har&rotutien>,les riches, &lcs
panures, aucctelle diferetion toutesfois^ rmoniqiiequè les nobles ayent
quelque aduantage fus les roturiers : car c'est bien nient, cft le la
raifon,quele gentil-homme aille excellent en armes, ou en loix corn- pln*
mcloruriet loit préféré auxellaisdcjudicature, ou de la guerre; & ^ que lo
riche efgal en autre chofè aupauurefoic aulTi préféré aux edats, parCiit. qui
ont plus d'honneur que de profit;& que le pauvre emporte les offices
,quiontplus de profit que d'honneur:& tous deux feront contents. Auflî faut
il que les riches, qui portent les charges publiques, ayent quelque aduantage
fus les pauvres : c'est pourquoy ce (âge ConfuI Romain
l^{lâlcgouuernement'& fouueraineté des villes par luy conqueftes
auxplusriches, iugeant 'qu'ils (croient plus (bigneux de la
conferuatk>nd'icellesquelespauvres,quin'yauoyentpas(igrandintere(I.Et fi
les efbats font a(fociéz,& doubles ,il vaudra mieux coupler le noble, & le
roturiet.'le riche, & le pauvre de ieune,& le vieux;que deux nobles,ou deux
riches, ou deux pauvres, ou deux icunesenfèmble, quifont le plus
(buuentenquerelles,&s'empefchentrvnl'auircen leurcharge: com- ' ^
meiladuient natutellement,qu'iln'yaialouziefinonentreelgaux.Mais ' ^
encoresil enreuietvngrand fruit delaconionéUnn que i'aydit:
carencefi(àntchacunatdelaprerogatiue,&ledroità l'estatduquel
ilient;comme il (c voit és cours fouueraines,cofcs& colleges compo- !... fez
de toutes (ôrtes de gens, la Indice eft beaucoup mieux ordonnée, . / , >
«harges honorables, finaux gens vertueux, la Republique ferait '
toulloars en combustion,d'autant que les hommes de vertu, font touf- 1
joursen fort petit nombre, ôferoyent aifémentchaffez, 5c déboutez ! ' du
furplustmais en couplant les hommes de vertu comme i'aydit, tantod aux
nobles,tantod aux riches,ores qu'ils foyent dedituez de venu, neantmoins
ilsfe fentiront honnrez d'edre côioints avec les gens vertueux,5c ceux cy ds
monter aux lieux d'honneur : 5c en ce faifant toute
lanobleffed'vncodéfereiouiddevoirquelefeulpointdenoblclfe e(t rcipeâé en la
didribution des loyers : 5c d'autte codé tousies roturiers font ravis d'vn
plaifir incroyable,& fe fentent tous honnrez,quand ils . voyent le fils d'vn

pauvre médecin Chancelier d'un grand Royaume: ' & un pauvre (soldat edre
en fin Connedable : comme il s'ed veu en la perfonne de Bertrand du
Guefehling, 5c de Michel de l'Hofpital, 5c de .■

L'image du Roy, & des trois estats conformes à la nature. L'image
 de l'ame le tableau Royaume bien ordonné 75 (t. DE LA REPUBLIQUE
 beaucoup d'autres, qui pour leurs vertus illustres font monter aux plus hauts
 degrés d'honneur. mais tous les estats portent impatiemment de voir les plus
 indignes aux plus hauts lieux: non ^a & qu'il ne soit nécessaire de donner
 quelques fois aux incapables & indignes quelques offices, pourvu qu'ils
 foyent en petit nombre, que leur ignorance ou méchanceté n'ayt pas
 grand effet en l'estat où ils seront Car il ne faut pas seulement bailler la
 botte aux plus loyaux, les armes aux plus vaillans, la robe aux plus
 droits, la censure aux plus sages, le trait aux plus forts, le gouvernement aux
 plus sages, la prélature aux plus dévots, comme la science Géométrique veut
 : ainsi il faut aussi pour faire un état harmonique des uns avec les autres, y
 entrer ceux qui ont de quoi employer en une forte, ce qui leur défaut
 en l'autre. autrement il n'y auroit non plus d'harmonie, que si on séparoit les
 accords, qui font bons en soy, mais ils ne feront point
 de consonnance s'ils ne sont liés ensemble: car le défaut de l'un, est (il est pat
 l'autre. En quoy faisant le liage Ptiricac^ cordera les uns
 aux autres, & tous ensemble avec soy : tout ainsi comme on peut voir es
 quatre premiers nombres, qu'il semble que Dieu a disposé par proportion
 harmonique pour nous montrer que l'état Royal est harmonique -, Sc s'il
 Ce doit être gouverné harmoniquement. à ; fait la quinte, 5. à 4. la quarte,
 deux à quatre l'octave : & de rechef un à deux fait l'octave
 1. à 2. la douzième, 12. à 1. la quarte, 4. à 1. la quinte, 5. à 4. la quarte,
 4. à 1. la douzième, 12. à 1. la quarte, 4. à 1. la quinte, 5. à 4. la quarte,

9V LIVRE SIXIESME^ ' 757 autres intedinsnourrifTans tous le
 corps humain, cômce les laboureurs. Eccombien que les hommes ^ui n'ont
 point d'intelledi, ne laifTent pas de viure , fans voler plus haut a la
 contemplation des chofes diuines , & intelldlucelles : aufli la République
 Ariliocratique,& populaire, qui n'ont point de Roy,s'entreticennenc&
 gouuernentieur estat : néantmoins elles ne font point vnies,nylyecs fl
 bics,ques'ilyauoit vn Prince,qui eft comme l'intelletl, qui vnift toutes les
 parties, & les accorde enlcmble: quand l'ameraifonnablccft guidée par
 prudence, l'appetit de vindiâc par magnanimité : la cupidité bediale par
 tempérance, & l'intelleélcft eflcue par contemplations diuines: alors il
 s'cftablif vnc indice crcf-harmonieufe,qui red à chacune des parties de
 l'ame ce qu'il luy apartient:ain(î peutondire des trois cdats,guidezpar
 prudencce,par force,& tempérance, & fes trois vertuz morales accordées
 enfemble, &auecleurRoy,c'cdàdirecà la vertu intelldduelle &
 diuine,ils'cdablid vne forme de République tre(belle,& harmoniculê. car
 tout ainfi que de l'vnite dépend l'vnion de tous les nombres, & qui n'ont
 edre ny puifGance que d'elle: aullîvn Prince fouueraincdneccflàirc, delà
 puifiance duquel dépendent tous les autres. Et tout aind qu'il ne fe peut
 faire Il bonne mulique,où il n'y ayt quelque di(cord,qui faut par nceflîté
 cntremcfler,pourd5ncrplus de grâce aux bons accordsicc que fait le bon
 muHcien pour rendre la confonance de la quarte,dc la quinte,&dc
 ro(dauc,plusagrecable,coulantauparauant quelque difeord, qui rend la
 confonance que i'ay dit douceà merucilles. ce que font audl les fciâds
 cuilmiers, qui pourdonnermeilicurgoudaux bonnes viandes, entregettet
 quelques plats de faufles afpres,& mal plaifantes.& le doélc paintre pour
 rehauder là peinture, & donner ludre au blanc, l'obfcureid à
 rentourdcnoir&d'vmbrages.carlanaturedu plaifird telle en toutes les
 chofesdccc môdc,qu'il perd fa grâce fionn'agoudé le
 dcfplaiiir:&leplainrcoù(lourscc6tinuant,dcuicntfade,pernicieux,& mal
 plaiûtaudied-ilncccflairCjqu'il y ayt quelques fols entre les fages:qlques
 homes indignes de leur charge entre les homes expérimentez : & quelques
 vicieux entre les bons,pour leur donner ludre, &c faire cognoidre au doigt,&
 à l'ccil la différence du vice à la vertu,du fçauoir à lignorace. car quand les
 fols,les vicieux , les mefehans font mefprifez; alors les
 fages,lcsvertucux,lesgens debien,rcçoient le vray loyer de leur vertu, qui
 ed l'honneur. Et femble que les anciens Théologiens nous auoyent figuré ce

que i'aydit:donnantàThemis trois filles,àçauoir Evra^a>E'«ic'ed à dite loy
 droite. Equité , & Paix : qui fe rapottent aux trois formes deludicc,
 Arithmetique,Geomcttique, & Harmonique: & neantmoins la paix, qui
 figure l'harmonique, ed le feul but , & combledctoutes lesloix,&
 iugemens,& du vray gouuernement royal: comme la ludice harmonique,cdle
 but du gouuernement geometrique,& arithmetique.Ce point là bien
 elclarci,redc à voir s'ilcd vray ce ritA Intelleétus. ratio, ira. eu piditas. Les
 trois filles de Thémis fe raportetaux trois proportions.

□ A 7;8 DE LA REPySLIQUE Le monde qu'edifoitPlaton, que
 Dieugouuerncccmondcp proportion Geoeft fait , & mctriquerparce qu'il a
 prins ce fondement , pour monftrer que la Rc- • gouuerné publique bien
 ordonnée à l'imagc de ce monde , doibt efre gouuermee pat propor par I
 ullice Geomctric.ray monftré tout le contraire par la nature de tionharmo
 Tvniteraportee aux trois premiers nombres harmoniquement :& de nique.
 l'intelleÂ, aux trois parties de l'ame:& du point, à la ligue, à la fuperfice,
 &aucorps.Maisillàutpaflerplusoutre:carPlatôeullregardéde plus pres,il euf
 remarque ce qu'il a oublie en fb Timec,que ce grad Dieu de
 Anatureacôporéharmoniquemétlem6dedeiamatiète,&dcIa forme: par
 cqualite Sc fimilitude.& d'autat que la matière edoit inutile (ans la forme:&
 la forme ne pouuoit fubfider fans la maticrc,ny en tout l'vniucrs,ny en Tes
 parties:il en compofa le môle,qui eft efgalà l'vne,& femblable à l'autte:il cd
 efgal à la matière, & fcmlable à la forme : comme la propo ttio
 harmonique,ed côpofcc de la proportion A rithmetique, &
 Gcomctrique,efgale à l'vne, &(cblablçàautrc.cdantl'vne feparee de l'autre
 imparfaite. Et corne les Pythagorics facrifierct desheratombes,nô pas pour
 la foudendue de l'angle droit, qui pent les deux codez: mais pourauoir
 trouuc en vne mefmc figure l'equalité, & fimilitude de deux autres
 figures:edât la troiefieme figure égalé à la première, & femblable à
 la'fccôderaui Dieu a fait ce mode égal à la matière, par ce qu'il
 4.fciti.auugui< > côprend tout,& n'y a rien de vuide;& (éblable à la
 forme.qu'il auoit fiTcro j.dcnir

I cc moyen fust cognuc quiautremcc demouroit cachée, ou
 enfeuelic. I & toucainfiqucparvoix, & fons contraires, il(cccompofcvncdoucc, &
 ' “ I naturelle harmonie: auflides vices, & vertuz, desqualitz, dcsele'
 mens, dcs mouuemens contraires, & des fympathies, & antipatics, lices •
 parmoyensinuioUblcs, (e compofcriiarmonicdcce monde, & defes j parties .-
 comme auflilaRepubliquccflcompofce de bons, & mauuais: i
 dcrichcs, & depauurcs: delàges &dcfols: de forts, & defoibles alliez ar ceux
 qui font moyens entre les vns, & les autres : cflant toufiours le ien plus
 piiiilTant que le mal: & les accords plus que les difeords. Et fl I on vient aux
 iugemens particuliers de Dieu, on trouucra qu'il ne punifl I pas tous les
 formits, & ne les laifTc pas tous impunis, on verra qu'il fait de I vn
 berger, d'vn'afnier, d'vn potier vnRoy: & d'vn Roy vnpxdâtequell quesfois: &
 qui pourroit entreraux plus fecrets iugemes, on trouucroit côme en toutes
 autres chofes la iufbce harmonique. Ettoutainflq l'vi nitc fus les trois
 premiers nôbres. -l'intelled fus les trois parties de l'amc; j le point
 indiuiflble, rus la ligne, fuperlîce, & le corps : ainfi peut on dire I que cc
 grand Roy éternel, pur, flmple, indiuiflble, eflcué par deffus le j monde
 intclligible, celefte, & élémentaire, vnift les trois cnièmbles, faifânt reluire fa
 maicRé par vnc harmonie diuinc, à l'exemple duquel le lâge Roy
 doitfocmer, & gouucrnerfon Royaume. r F I N. i

The text on this page is estimated to be only 15.28% accurate

FAVTES TROVVEES EN L'IMPRESSION. PREMIEREMENT
lefolio demondrcla page où fe trouue la faute, recondetnent fe trouue la
faute en U U- | gne commençant par U première fyllabeou diâion de
chacune ligne. | Fol tf&/oub>
Iaptti(raa€c.rol.io.nm.ederi7>doimmagioaire,rol.)j eDfâ.oeieuyroient. jo. te.
(Uioanirefreor.71 üU Roy d'Efcolfe. ? 4-(uoy. abuxe celujr. 77 •
lian.eiTaeex Ica cuiqinoa qm enfuiuent , Et dauaauge U , fat dit que. lo.toas.
l'Abbé d'Otbez li.tnuncs. pefoacJt.ura. rat.
(CBani.lcHiRo]raumt.70.teiui.Tcoz.ÿa.aa,
aerotd'AppolloD.97.det.Florcntm>ae.io9.& raracala
Empcfeui.nf.mei.rubnUacm.poini. tooit dcieuoLiiC fe. aaiTilec6te. ifo. Roy.
quâdilt'ytuta.iii.rzn
p(ocbcmale.itx.ctr.Coi)»edcBournagQe.if|.feT.&adaeux.ttff.foo.cn face
rcfai.iyy ptetogaDue.e^acrtccquii'éraiteaparétherc. tfi nous. ciTacez
depuibeoiafque* ta point ttnit 107.Roy .pnnt de faire la guette tu Roy
d'AngteceRC iut d'auttotqu'U paiTott par dc0us. i tol.nefmct façon lei.zziit.
que la giantt.tif.peut.iix.Ueuet. ai?. vcraineté.efre propre, tft. runies
niiacct. | a JO. aamet.clfacczcet mou, toit que le Royaume iuA baille ta plu*
viefl,commeburoieat les Arabe* leur Roy. & le* Cardinaux le Papc.i4c.de
de fonrleroyaume.iytf.le.d'efat tuiuecmemd'AtiAorc. loy.ies^oune celle, ,
)4i Uquelle.graDde,roore.|44.au.lcsGaalots.)ti.aprca.parTics dr de u
rouueraiaeté,& drt MtgiAtauiL cod.due.efacei depuis colleges iufques tu
point. 444. pfe.efTscz depuis docien iufques au pomc. /ry.apfit^ •UTRment
repcut.pag.fsS.au,de grain, de gram.ead pag.les.efficczdt louliourson
rena,commediroitTBCO> phraAe, bouter de fleurit les venus pag.f7tf.de
cala, qui o'8Doic,qui auott. pag. y ptf . le, au tnerpns,au ptixpag.
tfo^.nemeut Timars de Timarion.pag tf04.mil U ligue, la
ligocc.ptg.tfu.ans.eflaceidc rocflnes.pag. tfU.gct. Déminons. Decarions pag.
tfji.da.effacex ce qui s'enfuit plus de lixtu. de roeteex quarante dC cinq, pag
«ff. Dcaox.illndaoe,Uodaac.pag.tf44.cfffaceienla detmere ligne.Frâçotsi.
Henri ii.pag,tfri.du,Cbarle vi.Cbar)ev.pag.tfrf.renuie.(aircgucne
fans.pag.fTy.ciation d'vnbcoing, béguin. pag. tfltf.defian. cnuitt^ctaiiue. if U
ril. ^acez fcigacatia] ,de li&z Ajinocnciquepag. tp f jnazru,armec,anace. k

The text on this page is estimated to be only 22.45% accurate

TABLE DES MATIERES, ET ■ CHOSES NOTABLES c: O N! T
i . N V F s V kj j CES SIX LIVRES PE LA REPVBLIQ^VE. A
iNottedibroudceiadisàRomc mondfe 44g Images de plulicursliômmes/ qui
oncvcfcu qug- | [tre)cinq,ogtixcen5 ans ^,*1 I
|AagedeTiniUeifcde|faoinnie>deinâiBtenâc 445 ,/i^gci de quatorze ans
tenus d'aller à la gucne . \$9^ Aage des Elephans de trois & quatre cens ans,
& les corneilles dauantage . Aage des maifons comment (c doit conllderer
en droit 431 rAage des Républiques ne&ut mefurer à l'aage , des villes 40a
Abbé peut eftreappellé par Tes religieux deuant le \ luge ordinaire 388 ■ '
80 Accufateursnon rémunérez, caufe de grands ing conocniensenlaRep.
AchabRoymeurtcieti dcpourcela race extirpee delà terre Acheans appellez
correâeurs des tyrans 83 . Acheans comment ladis liguier 8a.8j Acheus Roy
des Lydiés,pcdu par fes fugets pieds contre mont,dc la tede en la riuere,
pour vouloir exiger trop de fublides g35 Aâiaque,Ueu où M. Antoine fut
vaincu par Augafte 447 Aifhonlerapporteàla contemplation> comme i TafiA
g Actions ordinaires delaifTces deprauent la Rep. 6 Aéhons humaines Te
doiuct toutes référer à la re* Xi l'Abbé eft collègue 38 (ligion, comme à
leur but & fin xpp Aûions humaines ordonnées en fix iours 7 Avions
politiques fe rapportent aux morales ,8c les morales aux intelleduelles 7
AéHons des Lacédémoniens pourquoy diâes ioiudes 7 Avions des Romains
toutes referees à ioflice 7 Adhérant 8c vallâl en quoy dilfetenc 73.7 4
Adherans & vallâulx de diuerfes efpeces 74 Adoptez pourquoy
fuccedentaux biens deleurs propres parens 31 Adoptifs en la puillânce de
leurs peres d'adoption ^bbez quelle puillance ont lus les religieux 384
.Al'bezontturiidiiUion lus leurs religieux AbeiUes ont Koys,qu n'ont luiiii
d'iagaillô 4^9 • Abib aux Hebrieux,cft Mars^iremier mois de Tan ■45*
jAbimelec fill tuer foixante & neuf de fes frères. i pour commander tout
feul 717 t Abraham X quel aage mourut ^4? Abram Koy d
bchiopie,ptrreaelacion diuinc ordonna,quc les Princes du langaoyald'EthioJ
pic Icroient nourris en la montagne Anga,& i pourquoy 718 30.31 Adoption
poarqaoyiorroduiâe 31 _ Adoptions font de grande confequence à tous
peuples 30 AblalonvoUlescaorsdcsfabieàs du K.oy Uaoid fon pere,(Sc le
chalTa de fon throfhe 570 iAbfolutions Ôc condamnation comment fêlai.
loicnciadisàRome Adoptions abolies par les Romains 31 Adrian
Emp.contraint par vne vieille, de loy faire ^Abllinence des peuples

Méridionaux d'où proce* ■ * Jir •Abüna Marc,Pondfe d'Ethiopie, aage de cent cin* quante ans, feporçoit fort oien 531. iAbus en tous eilats reformez par le moyen de la inflice 477 Adultaires ineuitibles,n les hommes estoicr communes II Adultères infinis des Atheifles 6iz , . cenlure 600 Adultères comment punis 748 r Academiques appelloient contemplation, mort r Adultérés comment punis en Ægypte 17 Adultères des femmes Romaines punis de mort par leurs maris ig Adultérés peunenceAte tuez par le pere de U fille adultéré ^ planante ' Accord, dina. font l'haimonia n Accords bumornique adaptez àla république b f s üj



TABLE DES MATIERES, ET CHOSSES NOTABLES CONTENUES EN CES SIX LIVRES DE LA REPUBLIQUE.

A

A , Notte d'absoudre iadis à Rome	352	Accusateurs non remunererez, cause de grands in-	
Aage du monde	446	conueniens en la Rep.	559
Aages de plusieurs hommes, qui ont vescu qua-		Achab Roy meurtrier, & pource sa race extirpee	
tre, cinq, & six cens ans	532	de la terre	259
Aage de vieillesse des hommes de maintenant	445	Acheans appelez correcteurs des tyrans	83
Aagez de quatorze ans tenus d'aller à la guerre	596	Acheans comment iadis liguez	82.83
Aage des Elephans de trois & quatre cens ans, &		Acheus Roy des Lydiés, pédu par ses sugets pieds	
les corneilles dauantage	531.332	contre mont, & la teste en la riuiere, pour vou-	
		loir exiger trop de subides	611

The text on this page is estimated to be only 20.73% accurate

i table. elle A Joltere pounoit ctte tuee par fon pcre.felô ialoylulU
*2_ Adultetcsxcoramuniex 8c lapidez Adultérés demeurent impunis en
France, contre U loy de Dieu ^T— Aduocaïf ne doiucnt alléguer le droit
eferipe côtre les coudomes *«12_ i€d»Ies deux cnfcmbles Rome *ii2_
Ædiles curules quelle puilTance aooyenc 3x7
^gyptefitaccroubslcTropiquedu cancer s» t /Egypte par qui reccut le nltre de
Royaume apres Alexandre ^li_ iCgyptiensiadisdiftinguezentroiscftats yi_
/Egyptiens diuiroieni tout le reuenu en trois parties,& quelles Ægyptiens
ingénieux 1 fubtils,& efféminez 51^ fiû_ /Egyptiens attrempez à cauTe de
l'air tranquille Ægyptiens pouuoicnc auoir autant de femmes
quMsvouloient 3^ /Egyptiens comment puniffoientles peresi qui auoient tué
leurs enfans Ælius T uberon quelle famille auoit » &LXombien grande
/Elius VerusEmpereuraueefon frere Marc Aurelle iElius Verus Empereur
adopté par Anionin le Pi* teuxEmp. , iEmile, general des Roroains,depofala
qualité de , Roy Paul Æroyle répudia fa femme fort fage, 8c bien noble, éc
vn bel apophtegme fur ce i«2_ /Erarium 8c Fifcus comment different 6io_
/Erarium de Rome combien grand , 8c ample r ^tiopie auoit cinquante
gouuernemens en Ion edendue Royale /Ethiopiens tiennent l'vne des plus
grandes, 8c j des plus anciennes Monarchies qui foient au monde 712—
Æthiopiens habitent en pauillons &Li>ourgadcs fans murailles ^ VO
/ithioptens reticonemles edrangers maigre eux, 8c les font bourgeois /■tôles
8c Atchades r'cntreniinerent par guerre I pour la hure d'vnfanglier 4ü_ I
/Etoliens comment liguez 84 I /EzymnetauxMytilcnienstel,quelediâteur à
(Rome ^9i~ . Affranchis porroient vo bonnet pour couvrir leur 1 tede
tondue 8c pour marque 191 I Affranchis Romains diUribuezen
coatreligoees des priullegcsperTonnels * ' t;x A^cains plus deuots 8c
religieux, que ceux du TEufope 5?a Africains paffent ceux d'Europe en
fubtiliccd'Æl. prit 4*9 Afrique pleine de môflres » pource qu'elle edfoua
leScotpion,8c Venus Agathoc(és,lil\$ d'vn potier, de foldat cfleu capitaine en
cheffid tuer tous les plus riches de oyracufe,pour refaire Roy 71S Aeeriliüs
edimé plus û Prince de fon aage,8cquel îcchofcefcriuitiUfaucurd'vncrimincl
. Acelilaüs remplit de (â bonne renommée , l ade Mineur, la Grèce,
dtiiAirique 45) i Agefilaüs , Roy de Lacedemone,mis en ramcode
parlesEphores *42_ Agis, Roy des Lacédémoniens, gerta les oblige. '
iionsaufeu,8cdidque iamais n'auoit veu do fi beau feu 144Agis, Roy

de Lacedemone, edrangling avec fit mete^ ' 8c autres fient parens, 8c pourquoy
4Ü_ Agrippa Sénateur rallia te peuple Romain par vne ' belle fable ^ f? FAir
félon fa variété caufe la diuerfié des mtruro ; des hommes CO chacune
région 5)9 Aifncz préférez aux puifnez par la loy de Oiea 71L. Aifncz par
droit doiuent auoir les Royaumes par deffus les puifnez 711 different du
droit d'Aifnaidb entre deux iumeauV^ enfans de laques. Royd'Efcoffe 7if
Aifncffe a precogatiuc de droit à tous peuple# 712homicides, 8c guerres
ciuiles pour auoir préféré ' le puiffié à l'Aifnc 711 Aifncz d'Almagne iadis
auoiet toutela fucceflôa,. 7i2Atarbes fc firent fagneurs
de tout l'Orient, ead6nantlibertéauxcfclaus 4t-4t Alaric. Roy des Gots,
défendit d'allguer le droit ! Romain contre fes ordonnances i4«>
Alaudiumquefignific i

The text on this page is estimated to be only 19.80% accurate

.4 TABLE. ' iBt voe dté: ôc Ton camp, te donjon d'icelle ^o. m.
4lmodre voulant rafec la ville de
leraralem/agemencempefchépariegrindPôcifeladdus ^oS, Un'yeutonques
armée, quiroudintvnfeuliour rOTortd'Aiezandtele Grand 580^84. Alexandre
le grand bourgeois desCorinchiês Alexandre leeranddonnoitRojaumes
&£ropi« res,&les talcensàmiliers \-;6. Alcnnndrelegradfift mourir
cniellemérlemeut> trier de Ton ennemy Darius gg;. Alexandre le grâd
fouilla Tes vertus, & hauts faiâs parronyarongnerie,&misprix,àqui boiroir,
6c roangeroit le mieux 481, Alexandre 7. Pape ne laifoic rien de ce qu'il
difoit: 6c Ton fils ne difoit rien de ce qu'il fiiifoii icp. Alexandre premier
lurifconfulte de (bn aage i^oAlexandre, tyran des Phereas,tué
parThebé,fi»nmedAristoteleDialeÛitien 14-. Alexandrie fondée par
Alexandre , en vn ioUant peuplee,& la plus fiorifiîntedu monde 6^.
Algcr.RoyaumetributaireduTurc iS^ Alliance efgale.&c alliance inégalé
7<>. La foy plus alTcuree cil celle,qui ell ratifiée par aL liancc S7.
Alliances ^ntre quelles perfonnes, & pour quelles caufesfefent
Alliancescomment fe doiuent alTcurcr 67. Alliances pour auoiriufiice ^
Alliances d^roteâion comment alTetirees 91, Alliances offenfiue\$&
defenHues font les plus e> ftroi^bes. qui foyent 2^ Princes fe départent
ordinairement des Alliances des vaincus s 08. Alliances par l'anâiorité de
qui doiuent ellre concraiaâces ^ 100. en Alliances ell bon d'auoir pnifiâns
amis 5^7, és Alliances le plus foible efgai au plus fort 76, Ibccellèurs ne
font obligez aux Alliances de leurs • predecelTurs ù Alliances peuuent eilre
craiaâees entre fugets,oo autres Princes, Cmsleconfencementdufouue* rain
8g. és traitez des Alliances l'Empire coufioursexce. Alliances de neutralité
.77. Alliances de trois efpeces, félon Tite liue 77^ Alliances des Princes
Chreftiens avec le grand Turc iQg. Alliance des Romains & Latins 7^
Alliance des treize villes Ioniques 84. Alliance des fepe villes
Amphidioniques en Gre> ce Alliance des Acheans ^ Alliances entre la
maifonde France &d'Efco(fe, durèrent trois cent ans 110. Alliance des
SuilTcs entre eux 79. Alliance des Grizons &L. Alliances enfraiotes
exercees defacrifices 6c im« precaaoni Alliez des Romains fiûfts boorgeoii
"L Alliez des Romains quels degrez d'honneur ob* feruoyent entre eux
Alliez ne lailTent pas d* eilre eilrangersiesvns des antres jy. Almans fiers, &
ialoux de liberté Almans anciens ne cognoilbyenr femmes deuanc l'aage de

i(.ans Almans femmes 6c hommes se baignent peñie meile/ans aucune
deshonncAeté 5^ Almans ne font finsny rufez, de couurenc leurs secrets,&
se de partent de leurs promeiles u~. Almans, 6c Scythes se trouvent bien
empeschei d'vne femme Almans plus qu'hommes au commencement de la
baaille,& fut la fin moins que femmes ^14. Almans ne dclibetent iamais des
grandes affaires, finon en reles gobelets 199. Almans iadis ne puniit byent
qu'en cholere Almans n'ont aucune religion, de ne font eAat que k
delaguerte j& de la baiTe Almans se dedifent otdmaircroent fans de shon» i
neur Alpes mons , qui commencent en Fraoce,& continuent iufques eo
thrace 5^7. alphonse Cardinal cAranglé en prifon ua, Alphons, Roy de
Naples , trafiqueur fordide 6c. tyrannique ■ Alphos allxologuer eprouaé de
tous les Hebricux 414* Altelle, mot propre i tous Princes non fouuerain i
117. I Ambafadeurs comment doiuent estre afieurez, 6c I quel danger U y a
de les offenser jjj. j Ambafadeurs comment se doiuent comporter en leur
legacion,& quel danger il y a d'y hure fau* lat laa. Ambafadeurs comment,
^ par quieceus iadis au lieu de leur legation 301. Ambafadeurs cinquante
bruflez tous vifs, A:ao* i tant enterrez auu tous vifs ju, Ambafadeurs tuez,
& L pour ce vn million de per* ^ ' Tonnes mis à mort 528. Ambiorix, Roy des
Lyegeois, non fouuerain i\6. Ambition en Hambe ordmaitemcm les plus
indignes 460. Arabidoo ordinairement eotreegaux 717». Ambition cA voe
tre dangereule maladie en vne République M9. Ambition
Dremerfourcedes guerres 4»». IS. Ambroise ceofura Theodofc7e grand,& le
bien I qui en adoinc 'S. Ambroise seic faire vne belle loy l'Empereur !
Theodofe atS l'Amederhoromede biéide ifiecapres ceAe vie ^ l'Ame de
l'homme comparée i la Lune 7. l'Ame a commandement fut le corps 14.
l'Ame le corps pour Ton feruiteur , 6c les vertus iocelleâuelles pour Ton
fouuerain bien

The text on this page is estimated to be only 19.25% accurate

TABLE. Ameinfîrieure qu*eû'Ce>5coàgift rafelicité 4 TAtne
bc(tia!e a deux panies,le coarage)& U cupidité 516 Ames des noyez
eilimees n*aller iamais aux châps ElyHens 38. Amendes font du domainedu
Roy 610 Amendes adiugees aufirqueficrceae fineferen* dent iamais^ncores
qu elles fulfenc i tort adiugeex 561 Amendes plus grandes contre les riches,
que contre les pauvres 74) Amendes par qui dénoncées iadis} Kome, fiede
< leur qualité 314 Amende contre ceux, qui u'obeiHent au Tenac |t>o
Amende voe fois payee i tort ou à droit , n'efl ia~ mais rendue,au Royaume
de France 144 Amicitiam rcnuntiabanc veteres,be!lum indi^ti Rome îyt
Àndronic , Empereur tyran de CoaAntinoble, mirerablementtuépar
resfogets 145 Anea,mont le plus haut d'Arrique,oà les Princes (Hi fang
Royal d'Ethiopie font nourris 717.718 Angleterre.royaume tenu du Pape iC6
Angleterre,royaumefêudatairedu Pape 178 roys d* Angleterre , anciens
vafTaux des Roys do Fracc ijg roys d'Angleterre quel fermer Font à leur
(âcre 158 Angleterre tombé en quenoile yu roys d'Angleterre, vicaires
perpétuels de l'Empire 17Î-Î74 Angleterre conqncAce par trois fois en
Gxmojf Amitié eftiamere nourrice de la paix 457 Amitié de equalité font
incompatibles 683 Amitié mutuelle des Seigneurs, efl le fondement de
rAriflocraïie 689 Amitié encre les fugets,efUa ruine des tyrans 398 Amitié
encre brigans appellee volcrie 3 Amiciez& focietezdes nommes caufees
parle bri' gandage 381 Amitié chaHée d'entre les hommes
parbeommunautédebiens u Ammonites facrifioient leurs eniàns 39
Amorriensfacrifioient leurs cnfâns 39 Amour, hls de Porus de de penia ,
c'eil à dire de ri> cheire.dc dc pauurecé 730 Amour d'vn elclaue enuers Ton
feigoeur

The text on this page is estimated to be only 23.66% accurate

TABLE. gers & d'cfclaaes, p&r toutes les liguées de Ro> me 51
 Apremoat,corot^aux eocUues de Lornioe, prétendant fouuenincté 17Z
 Apronius liucé aux ennemis pour eÛre mis à mort« pour auoir ofienfé leurs
 ambadàdeurs Aquitaine pourqnojr ainfi dide 511 ; Arabes habitent en
 pauilloos , & bourgades &ns murailles «7P I Aramonr,ambanàdeor
 dcFrance ver\$ leTurc^dcli' ' are deux cens Chreftiens 107 I Aracus
 runommé lecbafteur &correâeur des ‘ tyrans • 155 ; Aratus deliura
 Sicjrone de la tyrannie a6i iAratus tyran miferablementmafTacrde 248 {
 Arbaeds chalTa Satdanapalus , dernier Prince des AfTyriens 407 .Arbitre
 liberal en l’horarae yj I Arcadiens doux,traîûableSidconrtois à merueiU , •«
 41Î I Arcadiens contrains d'apprendre la mulique 539
 Afchelauspourquoy.&parquitué 4U Archers crois censintlituez
 pacRomule>cha(fèz parNuma 413 Archers de la Tille deParis portent
 re(loile,qui eft l'ordre S.Oüan yéy Archeuerques dcRciens prétendent
 Icclcaïon des Roys de France 708 I Archiat le pocte,bourgeois Romain 68 ;
 Archimedes comment defcouurit le larcin d'vn orfeure 658 Archite^e
 prudent accommode Ton badimenc i lamaciere,qu’il trouuerus les lieux 518
 ArchusqueledatàMalthe 116 Archus auxThenâliens tebquelediâateur ànome
 , Archon quel edat iadis à Athènes 127 Aréhon
 cdoiclegrâd&rouuerainmagtdracd'Athcncs ’ 414 . Archon
 cponymosquelleandoricéauoic 573 * Archontes dix égaux en pniHance 375
 1 Areopagites gardiens des loixdeSolonàtellecôdinon* que fils y
 concreuenoyent » qu’ils payroyenr vne datue d'or de leur pefanteur 743
 Areopagitesedoyent comme le puiot, Fus lequel toutcTa République fe
 repofeoit 471 Areopagites rarent Heorir Athènes 6^ ile doit défendu de rire
 au fenaedes Areopagites Areopagites»confeil perpetuel,par qui ordôné de
 quels hommes compofé ipi Argent&orenabondanccafaitencherir dix fois
 «Unantage routes chofes 636 ; Argent & or banny de U Repub. par
 Lycurgue 544-^74 . dilcours lurl or & l'Argent 659.6^0 Ariider décapité
 pour auoir graué fon image au x monnoyes 213 Aridocrarie quel edat de
 République aiS.iip i Aridocrarie de monargie en quoy conuiennenc i *40
 Aridocratiedf monarchie comment different 264 en Aridocrarie les
 feigneurs ne fe doiuent meder des affaires 4^4 Aridocratie plusafleurec &
 durable, que l'edat populaire 41^ en Aridocrarie ed dangereux de bailler les
 edats auxmcfchans 421 Aridocrarie a fon fonderoenc en l'amitié mutuelle

des feigneurs 68p Aridocrarie en grand danger, les feigneurs edans diuifez
 422 en Aridocratie perpétuelle crainte & dedance des feigneurs 686
 Aridocratie quand & comment fe change en monarchie 251
 raifonspourrAridocrarie 684 Aridocrarie de Venife,pure 9c excellente 420
 Aridocrarie peu alTeutee,od cous edrangers font receus 410 Aridocraries
 quand , 9c comment commencèrent 407 Aridocraties de quatre fortes ,
 Ètulfement mifes parAridoce 175 Aridoctaties aians moins de feigneurs ,
 font plus durables 685 Aridoccatiescommentfe changent en Démocraties
 421 Aridote a baillé Tnededniriô pernicieufeduRoy 240 Aridote a erré en la
 dednition du citoyen 56 Aridote a double d'opinion touchant la félicité 4
 Aridote met quatre fortes de ROTS 141 opinion d' Aridote couchant l'edat
 populaire aSi opinion d'Aridote contraire à tous les peuples 700 Aridote
 repris,mettanr quatre fortes d'Aridocratics 275 Aridote reprins touchant le
 nombre ternaire 446 Aridote dcHippocrace accordez couchant le naturel des
 peuples yip Aridote i quel aage mourut 445 Aridote le dialeûicien,coale
 man deSynonie 247 Ariihmcriquepropoiton dennie 71\$ lafouaerainetedu
 Royaume d'Ailes acquifê par PhüippcsdeValois 173 Arliac Cardinal a
 grandement erré touchant la création du monde 434 Arma capere contra
 parriamnullacaufa licet 25^ Armée conduicce par deux à grande peine fera
 viâorieufe 694 Armee deCanhagefereuoItapar faute de payement 501 I
 Armées compofees d'hommes de dioerfes natiôs ! 9c de diners languages »
 plus aifees i commanj der & à conduire 599 ' Armes font le droit des
 Toleurs 150 I Armes n'ont lieUtOiü la indicé peur 361 j Armes portées
 contre (on Prince & fon pays, iamais n^euaeocedre iodes 102 I Armes
 offennuesnccefiâites en vne Rep. 5 : pour rien on ne doit prendre les Armes
 contre fon I pays 1S9

The text on this page is estimated to be only 20.44% accurate

"h T A B L E. Armes &^cheuancenJ«Ronuîns 6^; :
Ath*lieRoyncdcIuda,fonmarynié, fift mottrit Armes feparces de U police»
& non permis ï tous tous les Princesdu fang^horTmis vn,pourcom>
d'cxetcer les armes 597 , mandcr,puisfuttucc 7lî_i Armes quand feparecs
d'aacclesloix Athcittes ne croyenc point de Dieu loi Arragon héréditaire aux
maHes li^j Atheïftsblafphematcorsjmerprifcursdetoutcs Arragon,Royaumc
tombe en quenoille 7^ :• lowdiuinc\$& humaines (Ju 1 parlemens d'Arragon
tenus de trois ans entrois Athènes n*a point eu depareilleen liberté, auûo* •
ans ii2_ (rite de peuple Arragon tenu du Pape 166 Athènes U plus grande,
&mieux peuplée ville, ' Arragon.Royaumcfcudataircdu Pape 1 8
ouifutonques y. . du Royaume d'Arragon, tendu au Pape Athènes 6c Rome
» les deux plus belles nepubli- 1 ArredsduPrincePappcilentdecreta jr ques
qui furent onques 51^ ; ArreAs des cours fouueraioes quelquesfiais câl^
Athènes comment Atuee, 6c combien loing de ' fezaufonfeitpriué 301
Thebes • j-g ArrcAs dUTercncs des parlemens deParis, & de Athènes
quittée de Tes citoyens» qui ne pouuolF' Touloufe i cftrefauuee.finonauec
murailles de bois 5j_ Arre As de Salomô publiez par toute la terre > aucc
Athènes e Aoit comme vne guette de toute la terre vneAonnementdc touslcs
peuples ^48 Arrc A de Charlc ^.Roy de France 4^^ * Athènes deliuree de
trente tyrans pat Thraiybule ArreA donné contre le Roy Charte 7 Arface
emporta Icaoyaume pour auoirhiicbrurlerfoHRoy au-aia Art militaire
authNecetTaire en France qu'en lieu du monde 597 Arc militaire banny de
Venife 591 Arcs ne AcuriAent qu'en temps de paix Athènes pourquoy
naturellement rugerc^fedi* lions Athènes combien auoit d'habirans Athènes
prife Iciour de la viâoire deSalamine Atts mechaniques exercez parles
peuples Septenirionauxdelon l'ordon nance de Dieu 3^^ Arts mechaniques
iadis non exercez àLacedemone»nyiRome 4_i_ Artiians font U plus grande
rîchellêd'vn pays 4^ Arrifans& leurs loyers conddecez à la proportion
harmonique Artiîâns inhabiles à la guerre 6ox 5^r Athènes combien de
temps en mofurcbie,£^ea cAat populaire 4^6' Athènes demâtelee de fes
murailles pat Lyfander, que Theroi Aoclc 6c Periclés firent baAit 1S4
Athènes ricurillante cAant gouvernec parles A* ' rcopagites Athènes
defnueedefes murailles pacIesLacedemoniens Athènes rafée par Sulla
Artois eA de la couronne de France | Athéniens combien eAoyent en
nombre , Artus de Breiaignc cAeu conncAable de France Athéniens

choleres^&mifcricordiem» prenant plaifiraux Aateries ^ Afellius prarteur
 portant faueut aux debtors » tué en racrifiant.par les créanciers ^74
 Afiatiques courtois»ciuiis,& humains 514 Aropusriuier entre Athènes
 ficThebes 5^ A Ayriens aterempez à caufe de lair tranquille 54 AAres quelle
 puiAance ont fus les hommes 4^6 A Ares ne font caufe des clungemens des
 Rcpubll^ ques 430 AAres n'ont aucune force furies hommes fages A
 Arotoguc Caldean brocardé faccticufmentp: CaAîus capitaine Athéniens
 iurcent àSolon»qu'ils garderoient loixeeantans ^ ^ji Atheniens fouucrains
 prcfque detoutlaCccccc | Athéniens diuifez premièrement en dix lignées, '
 depuis en douze 6c le peuple parry en trente de • fixcUAcs Athéniens
 exerçoientvne RcpubliqueAriAocn^ tique j Atheniens en quoy difierent des
 Romains Atheniens fâirs bourgeois de Rhodes ^] AArologues lousabufez»
 nredifans vn fécond 6c vniucrfe deluge de loutlemonde 4;^ AArologues
 errent lourdement, dencfont d'accord en leurs calculs 4U ' maxime des
 AArologues 44^-441 A ArubalyCapitaine general des Carthaginois 113 ««n/
 & '770A.I4 comment di Aèrent 5 4 AtabalippaRoy du Peru, paya pour (a
 rançon dix millions trois censmilleducats, de apres mis i mort 115
 Acabalippaaianc tuéronfirere aîné pour fe faire 43g Atheniens aAranchis
 de tous impoAs Athéniens aagez de quatorze ans tenus d'aller à la Çucnc
 Atlas mont en Afrique, long plusdefixeens lieues AcUs»montlunt i
 menieitles,duquellcs riuieres fortent tontes vers le Septentrion , Attale.Roy
 d'Affie,cneu capitaine des Ætoliens j Actalus,Roy d'Affie, fiA les Romains
 fes hcritierf Actila»Roy des Hongres » (âgemenc empefehé par
 lePapeVrbaindenepillerRome y.S Roy du Peru, perdit le Royaume, de fut
 mis à Actilius Rcgulus combien religieux à garder 7!T promife à 1 ennemi 4
 Cas 1

The text on this page is estimated to be only 23.60% accurate

DES MATIE RES. cas Auancaretix en conreil périlleux» de
coxmnc ronl*7(loitcompor(er Aoarice première fource des guerres 49
Auarice vainquit les Romains 40^ Aubeioe tudemenc moderee en France 6\$
Aubeine n'ell pas vn droit nouveau en France 68 droit d'Aubeine iadis
commun aux Grecs»Laiins> ' dcaux Turcs 68 Aubeines font du domaine do
Rojr 6ao Aoeugles maintenant gouuerneurs de la République 471
Augullales quels magidrats à Rome 51} I Augude vra)T Monarque 41}
Augude.le plus grand Prince en prudence politique,iiigeoit loy mefroe fon
peuple 479 AuguitleplnsTage de vertueux Prince qui lut I onques 4^7
Augude Emp.le plus grand monarque de la terre aj5 Augude prophetifé
monarque au parauant qu'il md né:parquoy il fut ordonné par le fenat, que
lesenfansnczcedeanneeU/eroyent tuex 696 AugudeCefar adopté par
Cefarlediélateur }l AugudeCefarialouxdcspriuileges 60 Augude fort lâge à
Tendroit de Tes coniurez 414. 4M ftâe mémorable d'Augude Celârenaers
Crocotas.chef des voleurs iii Adgufle ne condamitoit iamais à mort qu'en
foufpirant ^65 Augude fonda vn facrifice perpétuel en lerulâlera 385
Augude prudent en cbalUant l'impudicité des fugets 6aO Aogude vainquit
M.Aotoine le fécond lourde leptembre 439 •Augude contint lesRomain
cinquante ans en bonne paix Jcfquels au parauant ne pouuo/ent
viurefansguerreciuite 697 ; Augude vefcui foixante de quatorze ans 650 ,
Aulus Hod.Ædile demandant iudice pour l'iniure à luy faiâe,renuoyéaucc fa
courte honte » de , pourquof 365 Aumofne ed la feule conferuation des
biens 64 5 tAumofnes edoyent iadisle premier article d'ern> ployer les
bnances 645 Auroofnes des Roys de France cnoers les pauores 646
Auogadours de Venife quelle puifTance ont 351 lAuoyers.magidrats
fouuerains de Bcrae»Lucerne ; de Fribourg 476 Aurumcoronarium,qu*ed-ce
397 Aufpices comment fe faifoyent,de que c'ed 373 Auincnciquet^ual
tournées de Grec en Latin 37S lAuthoritas in fenaiu Romano » imperium in
maI giliratibus.maicdas in populo 195 Autunois bourgeois de Rome 61
Antunois pouuoient edre fenateurs Romains j8 Aumnois tous les ans
cflifoyent vn magidrat»aiat puidiince Royale 143
Azmoncansdclcndusd'Aaron 697 Azon de Lotaire » grands
lucifconfultesjdifpotenc d'vne notable quedion B. BAbylone auott trois
iournees de toor.de edoit plodod vne nation qu'vue Republic,feIon
Aridote 10 Bahal en la langue faioûe» lignifie le mari defcigneur 10

Baldelurifconfülte Italien 188 Balie quel edat à Florence ta6 vn Banni
 Vénitien ayant apporté la tede de fon pereaudi banni» remis en fon pays,
 biens » de honneurs 27.18 Ban uis ne doiuent auoir loyer pour tuer les
 Drigaos aS Bannis reuoquez dc rembourfez de leurs pertes Bannis faiâs
 boumeois d'Achenes 61 Baonit vn grand feigneur» dangereux^
 laRepublique 424 Banniircmens par honneur à Argos, Athènes , de Ephefe
 424 Banquede Lyon d'où a pris origine 642 Banquiers combien rufa
 dcfubtils 643 Banquiers Italiens bannis 644 Banqueroutiers comment
 peuuent edre cogneus» de réprimez 607 Banquets comment doiuéc edre
 faiâs, de quel ordre on y doit tenir 730 Banquets ordinaires des facrifices de
 la loy anciéne comment célébrez 383 Banquets des premiers Chrediens
 poorquoy appelez ^üArTTfit 383 Barbarc)i quels peuples conuient ce root
 701 Barbares efclaues,& les Grecs libres a34 Barbarius efclaue fait Prêteur
 de Rome,vendiqué par fon feigneur 71 BarbcrouiTcynoble C0E(âire»&it
 Admirai du Grand Turc 1.3 Barberoude Empereur fid publier les liuresdes
 loii Romaines 150 Bacbins quelles ordonnances 44 Barnabé.comcede
 Milan»tuéauccous fes enfians parfonfrercGaleace ytj Barons de
 Normandie quel droit auoyent iadis és biens de ceux qui mouroyenc 550
 Bartoleje premier lurifconfulte de fon aage 106 Bartole i quel aage mourut
 445 Bafcha premier dcTurquie.quellepuidace de auâoméa 367
 BafchasdeTurquicanoyenc argent à intered àU banque de Lyon 643 Bafilei
 t'appella grand chambellan de Dicu,d:Roy deMofeouie 186 Badards
 prouuez aux légitimes par la tiuiere du Rhin Badards en quel degré doiuent
 edre retenus par leurs pères 30.31
 Bataillecontregnsdcfefperez.chofedangercufe uois Batailles des Romains
 contre Pyrthus,aueac

The text on this page is estimated to be only 19.59% accurate

T A"B"L E Bourgeois fir citoyen en quojr different 51 Bourgeois
Sc munitpe comment diâ*erenc 57 iSj Bourgeois tous fugets à U
rouueraineté d'aucrnyT 4 6i 5 Bourgeois clrrangers fererirans hors de
France* Bcriftr'crcüifcz de h République parle perdirent le droit de
bourgeoifie 6«_ delà euerre 5^" _ Bourgeois Atnemcsanrachis de tous
impofti 67 Beltieurc ambafiidcuc de France,homme bien en-
Bourgeoifie,tiltre d honneur . contre Annibal au milieu dltalie Batailles la
plufpart données en Septembre Beauté Sc ugeffe rare entre les hommes
Beauté en quoy confifte Beauté dénaturé combien excellente tendu aux
affaires *8: Bénéfices trafiquez «C vcndus.cftla pefte plus pernificufe des
Républiques 57A Bénéfices Ecclcfiartiqucs ne doiuent cftre conférez par
gens laiz Bcrdcboe,Roy de Taruric , fift tuer fes douze frères pour regner
tout feul S.Bernard à quel aage mourut Berne eft le plus grand Canton des
SuifTci Bertes les plus Cages font ftoides Bourgeoifie nXl perduc»ny
bpuilTance duPrin.~~ ce,pourchangerdc pays 65 Bourgeoifie Romaine
comment» & en combien — d'ctpces diftribuee ^8 Bourgongne quand &
comment perdit le tilcrede Royaume 14? 717 Bourguignons venus du
Septentrion ^45 Bourguignons dcSuiifes i'enuegucroyerécpour~ i8É~ vn
chariot de peaux 42; Bourreaux de Rome logeoienihorslaville» coti=~
BienfouufriingiftcncontcnipUtion Tl fturocquieftcncotcsgardccàToulouie };t
Bien foaucrain dcl homme, &d'vneRepub.cn Bouicfcui comment punis
7^*quoyconfifte 4 Bouuincs venuées mains du DucdcBourgonglii” Bienfait
& loyer comment different 5^4^ patIcsCcdtiionsdes habitans 4*T ; Biens
communs en TncRep-chalfe l’amour d’en- Breljlicns,baibares& cruels cre
les citoyens Bccfiliens mangent leurs ennemis, &_baîgnentlei~ Biens
inégaux par les filles héritières mariccsaux pciitscnfansenlcurfang 5:^
plusticnes 5iî_ Btctonsancicnschanczdclcurpaysd'AngleterfC“ Biens partis
egalement ivn chacun par les Roys _ parlesSaaons^ ^ 5pç Agis,Lvcurgue,&
Nabis 544 Biens faits propres par la loy testamentaire yji oftint la propriété
des Biens, ont ruiné les Rcputi bliques Biens immeubles défendus de Dieu
efire aliénez Biens vacans 4 qui appartiennent Bretons delabaiTe Bretagne
fûts bourgeois pzc—. le Roy Edouard 6* ducs &_com(es dcBrciaigne,
anciens vaftauxde~ France Briecté Laconique
requifecnconfcild'efiacyoi9~" Brigandage.efpecc de chalfe félon Platon ,
Arifio> te,drleiHcbneux yP Bient confilqueuz lont difficiles à riuoir.foit à ton

Brigandage. c. 1250 des confréries des hommes » j. 11-12 ouidroit
Brigandage, non mépris en la Grèce, v. 1250 de ^ Biens des condamner
comment confisque, & _ uan Tr. H. C. y. d. d. j. Pi. â. Pt quel ordre on y doit lenir
j. 9 Brigans ne font de la République ^ r. fi les Biens des condamnez doiuent
estre appli- Brigans ne fçauroient le paier de fequalité 4 < 7 quezau
fifqucou. À. f. c. g. U. f. c., ou bien laïcité aux droits des gens ne doit auoir aucun ben
auec tar 5 S. 7 a. > i. hen tiers Binarchie qu'efi-ce Blazon delulian l'Apoftat J. 21
Bodilcrua Childeticauecla Royne enccinâe 411 le Boire & manger 4 quelles
gens ladis encomnum prixmis 4 quiboiroit & mangeroit le mieux 481 Brigans
7 S. foy donnée aux Brigans doit estre gardée i. i. r. Brigans font tous ceux, qui
font in. m. Ü. emenc guer > rc j. P. ff. B. t. igans peuuenr deuenir bons Roys ~ z ~ i. deux
Brigans, l'un nommé Pater No. Aer » fantre | Auc Maria 7 ' > T ■ Bonnets eii
telle en (igné de liberté) ± Brigans efcorchez tous » i (» i prefent en Ægypte le
Bonnet izdis elloit la marque des affranchis, 518 pour couvrir leur telle
tondue, j. f. i. _ Br. Snët * n homme tout vif e. (l le fupp. U. ce le plus Bôté des nois
fait limer leurs enfons, quoiqu'ils grieved, . foyent tyrans 409 Brofwich ville
qui f. * c. A. affranchement contrefon Bordeloischa. A. icz delcur rebelle par
Monrmo- gneur I. 7 i reocy Conne. A. able Brutus le premier emporta le
p. losgrand e. A. at de Rome, pour auoir châtier le Roy Tarquin: le fe. Bourbon
faccagea la ville de Rome Bourbonnois de condition fetuile. a. Aranchis par le
Roy Hemy dernier decédé ^ Bourgs faits de villages Bourgs pour quelles
caufes enuironnez de foies i. Si Bourgeois fignifie roturier par les anciens
ediâs de France ' 59 l cond, pour auoir tué Cefar 4 tt'. Brurus ayant tué Cefar,
H. A. barre la monnoye air bonnet ay ' Bude ville capitale de Hongrie,
pris par le Torc i au mois de Septembre 4 tcy Bulgares , légion de voleurs •
de faideb par le R. üf Dagobert ml . _

The text on this page is estimated to be only 18.36% accurate

DES MATIERES. BdrgomaidfM » mngtfrirts fouuerains de Suric, Binc«&Schatize 476 Burgomaidrcde Strafbourg qoelle puidace 1 681 Uurra confctlla à Néron de tuer (x mere 54) B/zaaccraleeparrfinp.Seuece 581 C , Notre decondamneriadisiRoroe \$51 Caboche, homme ^uneux, pcndu,pour auoir cirérclpeecontrele Roy Henry 1 1. 157 Cadis/onclesiugesdcTurquoie 103 Cadis de Turquie quelle puilfance ont en Orient 307.3 {O Cadilclquiers quels magidrats enTurquie 103 Oius adopte pat Augulle Cefar, entant delà feur il CalaTyres.gens deguerre des anciens /Egyptiens 818 Calecut.Royaume tributaire au Roy de Portugal 185 Cadilerquiers quelle puilHce ont en Turquie 487 CaliguU Emp.adopté par l'Emp.Tibere 31 Caitgolafid mettre ion image au temple de lerurilem,&cequienaduint 348 CaliguU Emp. voyant tant de Roys i fa tab!e,cui« da châger U principauté Romaine en Royauté lît CaliguU edrangement prodigue ^48 CaliguU catremement cruel, Sc inique 488 I CaliguU tué par le capitaine de fes gardes 5>7 Caliph,nom du grand Pontife des Mahomeüdes ar Caliph, quelle puilfance a cotre les Mahometides 184 Calidhene,nepueu d*Aridote,ayma mieux perdre U vic.quc fe mettre i genoux deuant Alexandre le Grand 161 Calomniateurs combien dangereux au tour du Prince J97-î5>8 Calomnies frequentes & dangereufes àcauledes conECcations des condamnez 560 Caluin reprins touchant le nombre fepienairc 445-446 . Caluinidcs defaiéls i Fraocrort 3^7 Cambarre,Royaume tributaire auRoydePortu* gai 185 iCambray, ville adugettie foubz ombre de prote^ I âion 8p Cambyfes pourquoy appelle feignenr 139 ^ Cambifes cruel Sc mefchant,aimc & adoré ,po ur U vertu de fon grand pere Cyrus 409 Canaries Ides tenues du Pape 168 Canaries féudataires du Pape 178 Candiots iadis viooyencen commun 11.583 Canor» Royaume tributaire au Roy de Portugal 185 Cantons des SuilTes treize en nombre 194 diuifez enfeptCadiohques, Si quatre prottilans 63 fonr vrays Démocraties a8o cous fouuerains ' i8d. 158 ôntons des SuUTESont diuerÊrs Républiques 8o comincncalhez entre eux 79>8o Cantons des moncaignes.Eers&orgueillcux 517 Capitaine en chef, edoit iadis le nom des Empe* reuis Romains 131 Capitaine elloit le fouuerain magiilrat des A* encas & des Æioles 414 Capitaines ne (ont fouuerains 141 CapitaineenchcEpeutdonncrU bataille (ânsex> près commandement 318 Capitaine, qui donne la bataille apres defenfeà luy Eiiâe, mente la mort 318 Capitaine a rhonocur desviâoires , non les (oU dits 5

The text on this page is estimated to be only 18.82% accurate

, Os efrange & mémorable 441
rcoz,&bemngPnnce»qQi^conqaei,taécm* , CalCus brocarde
fâcietieuTemenc vn aftrologue eUement 4:^ Caldean 4^,
CeTarfuirvQdesplusgrandsotaceors, qui furent]* ! Caflîus poarquoy fift
mourir fon fils onques 4S7 Caftille Royaume tenu des Roys de France
Ccfir,grand pontife, grand orateur , & le prero{cc[' Oûille Royaume tombé
en quenoUle 7ilü_ capitaine du monde
OdlinaconittrateutdcfcouuertparvndefesroU Cefar
appclléparCiceronJeperednpeuple 4^U { dats 4^9
CefarrenAdi^tcurparlaloySenua j Catilina banny cuida renuetfer l'cftat de
Rome Celârcommnt empiéta l'cftat 4^ : 41^ Cciâr de Pompee ruinèrent
l'eftat de Rome 4" I Caton le cenfeurje plus fage^dc yertueuz entre les
Cziâri cû omnia licét,propter hoc minus licec ' Romains “ 474 Cefartuepour
auoir empiété ladiébturc petp^ I Caton le CeBfear^booagTicolejTaillanc
capitaine, tuelle I grand orateur, de pontife Ce(âr tué pour auoir mefprifé le
fenac aSt^i Caton le Cenfeur harengue contre les habits des" Ce(âr Augufte
adopté par Cefar le Diébtur 3ÎT femmes Caton qu'on difoit eAre
l'ennemyioré des fem^ mes»ne frappa iamais la fienne,tcnanc cela pour
fu;rilege 15 Oufes de deAinees font en la main de Dieu 4^ Ceinture
militaire iadis donnée comme le collier de Tordre 5^^ CcleAes influences
n'onc puilTance fur les hom (L Cefar AuguAeialoux des priuileges 6^
Cefarion,fils baAacd de Iules Ccm,d: de Cleopa-! . tra ^ sjii'
Ccinônaires.enncmis mortels des céfeurs 6 ^ .îoyj Ceûion naires comment
peu uct eAre cognens , de | réprimez 6 j' Chaleur plus ardente en cAé aux
pays fioids , quel anxpayschands 5:0' 449 Chaleur intérieure, plus
vehemente es Sepienirfô^ naox,qu'és Méridionaux tzi] mes fages Celtes
fiers,dc ialoox deliberté 556 naox,qu'é j-. Celtes amoureux de leur liberté •
de difficilesX^ Chim le premier des hommes roaudidt âtl domter 4^
Chambre criminelle des patlemens pourquoy | fappelle,Tournelle 4^^
Celtes furieux an commencement d'vne bataille, àlafinlafchcs t-4 le Cens
eA de toute ancienneté 653 Cenfeurs efleus par les grands magiArats 353
Cenfeuts crigez en tiltre d'office au lieu des Con« fuis ^ Cenfeurs quelle
puiAance de authoriie auoicnr Chambre des comptes quand érigée, de les
droits | de Tes officiers 655 Champanoifes pourquoy eurent priuUcge d'an^
bhc leurs maris 421 ‘ Chancelier en Tabrence du Roy cA par dcflis tous] les

Princes 31⁷* Chancelier Poyetaceuféde Tefe maieAé ijTJ Cén?eurs
anciens quelles charges auoicnr 6:9 CbancelierPoyecprifonnier,decomment
de pat} Cenfeurs auoyenc efgard fur lavie d'un chacun qui iugé 4?p éu
Changement de loix,qui touche TcAar,eA dange-' Cen^rsrayoient les
fenateurs indignes 197 reux 4 n' Cenfeurs n'auoyent aucune iurifdi&on:
mais vn Cbangcmentdeloixcommenr peut eAre fiut fa»' regard,vneparole,vn
trait de plume, qu'ils dô- danger 4 nV noyent,cAoir plus ûmgiant, que tous
les arrcAs Changemens foudains font périlleux 4~ de iugeraens des
magiArats 61^ Changemens des Républiques dj^jles loix, nc(e le grand
Cenfeur de la iennefle, nommé Psedono> doiucnr faire tout à vn coup 449'
me, ordonné par Lycurgue (n_ principales caufes des Changemens des R».
5 ; t' Cenforz initium 609 Changemens des Républiques comment (efonv
Cenfuze qucA'Ce,dc quel cAoic l'office des cefeurs de leur diuifion 4"*-' de
quand inAituez doi Changemens de Républiques de Axfortes 4JM
CenfurceA contraire aux mefehans <08 Changemens de Républiques ne
peueoc venir Cenfure cA le moyen de reformer les abus en tous eAats

The text on this page is estimated to be only 16.94% accurate

DES M/TIERES. ïcignearies moins violons que les antres 411
Changement infcnnhle de U monarchie d'Alem agneen Ariftocratie 417
Ouogemens edranges de l'cdat de Florence 418 i ! Changement des
nojaumes de Pologne, & Dan* ; nemarc 417 ' fil 7 a moyen depreaoirles
ChangemensdesRC' I publiques 4x9 I moyens de remédier ans Changemens
des Repu, bliques , qui adoiennc par les richeflès des vns,&pauureté des
autres 54\$ ChaoecmensdePhRCCsparroutlcmondccn vn ^ meime temps 4 '
Charges de la Rep. trop longnement continuées combien dangereufes 4^i
Charges diminuées de la moitié à la venue de Charles 8. £54 ' Charilaüs
Roy eftanc en&nc vendu par U roerc 6 c£atlcS.Roy de France, le plus
religieux Prince quionefue 108 Charle 9.8c Henry Roy de Suède, en mcGne
iour, moys.dc an, forent en cmerme danger 4)p Charle de Bourbon (âccagea
la ville de Rome 585 /■ Charle, Roy de Nauarre, furnommé le'mauuais
Charle de France,frere de S.Loys.enaoye aux Flo> rentins par le Pape 140
Charle le Bel défendit d'allegoet les loixRoi* nés contrelcs coutumes de
France 149 Charolois , comté propre du Roy d'Efpgnc, 8c tenu de la
couronnede France idy la Challè propre à Mars 8e à Diane,c'eA â dire.au
peuple Septentrional ^ ChaQeaux non vtiles au tour des villes 581
ChadetéraredeScipibn 593 Chaftremeot d'hommes pat deilbus les oreiÛes
5ÎO Cbefdefimille.deuanr qu il fu(l République , a. uoit puiirance de la
more 8c vie fur fa femme 8C enfans 49 deux Chefs en voearmee, dangereux
£94 Cherea tuaCaligula Ton Prince, des gardes du. quel il edoit Capitaine
517 Cheualiers quels degrez d'honneur gardent entre eux 189 Cheualiers S.
Michel quand 8c par qui inlUtucx S6ÿ Cheualiers deS.Iean deHierufalem,
feudataires du Pape, 8c du Roy d'Efpgne 179 Cheualiers de diuers ordres
en diucifes nations tfi7.568.jC9 Cheuances& armes des Romains fij}
Cheueux longs ancicnement la marque de beauté 8c de nomede 481
Chi)dcberr,Roy de France, receut letiltre depatricederEmp.IufHnian 245 '
Childeric.Roy de France , furnommé le lourdaut, defpouillédc Ton
Royaume 484 ^ Childeric, Roy de France déclaré publiquement inhabile â
commander 176 ' Childerictué avec fa femme enceinâe 411 ^
ChlopcseaTatrarie8cMorchouie,rignifiefcU- > UCS 2J5 Chofes nefe
changent par leur qualité 219 Chrcdiens a(Bigcz,rclon la parole de Dicu.par
les peuples Septentrionaux 525 Chrétiens conttaints peu â peu d'affranchir
les | cfclaues 4a | Chreftieni premiers fort foigneuz des a(franchi(^ ' femens

des esclaves 41 Chrétiens ne peuvent avoir esclaves de leur religion ^ 45 :
 Chrétiens (âmes esclaves o*a gueres au nombre de trois cens (ix mille 46 I
 Chrétiens chargez d'edre incedueux , parricides, mangerledruiél delcurs
 incedcs,& d'edre Aihcïdes • 598 ieunes Chrétiens appelez en/âns du tribut,
 quels ^ priuilegcf ont chezlegraod Turc 47 Cnrediens esclaves desTurcs font
 circoncis, 8C caiechifez 46 , Chrétiens reniez,gardes des Roys d'Afrique
 5x7 Cicéron pourquoy appelle nouveau Arpinois 57 i Cicéron oanny,fes
 biens confifqucz, 8c famaifoii edimee cinquante mille cfcusjbtuÛee 59
 Cicéron à quel aage mourut 445. Cigoigoes nourrirent leurs peres 8c meret
 en vieilleire 14 le Ciel edvn corps (impie 441 le Ciel partie mobile,8c
 pardeimmoblie,fclon aucuns 441 le Ciela vo mouuement terrible, 8c
 metueilleufcment harmonieux 5 le Ciel quelle puiffance a fus les chofes
 inferieures 456 Cigüe. fupplie des condamnez i Athènes 528 Ciocioat ,
 diâatcur de Rome, n'auoitque deux iournaux de terre.que lus mefme
 labouroic 11 Circôci(ïoo défendue patrEmp.Traian,8cpourquoy 48 Ciudelle
 premièrement badie en Ierufalcm par Salomon 580.581 Citadelles propres
 pour afluoir vn peuple 589 Citadelles mettent toudours le Prince 8c lefugec
 en dedance de l'vn 8c de l'autre 581 * Citaddies donnent occadon aux
 Princes de ty- ! rannifer,8c aux fugets de fe reuolter 580 j Cité que dgnide _
 54 , f ^ Tt jj

The text on this page is estimated to be only 20.20% accurate

Ti[^]-nrEr -4Citéqa'e(l-ce/cloo Ariftore Ciié&
villecominencdifrerent 53.54 Cité&R[^]ubliquecnqaoydiCere 54 Cité n cil
niâe de U ville[^]ny des perToonet [^].51 Cité peut edrcHms
ville,dcUvilleranscité 55 U Cité peut f'cn fuir hors la ville 55 Cité ned point
(ans loixnymagHlracs 54 Cité d'Aihenes gardee par murailles debois 55
Cité de Cacthaee demeurée en foo entier , U ville bronee&ralee 55.56
Citoyen quefbce [^] 4[^] Citoyen umplc que(l*ce 53 Citoyen mal définy par
Ariftote 56 Citoyen & bourgeois en quoy diâferent 53 Citoyen en
quoydilfere de l'erclau» (bget, Scc(Icanget 51 tout Citoyen eil Tuget,[^] non
au contraire 51 1 Citoyen commentée pour quelles côditions&iâ \ 61.67
Citoyen tient de la Touueraineté d'amrny 50 Citoyen mefme ne peut e(lre
fuget à plufieurs Princes 6a j Citoyens faits parrois moyens 51 ; ! Citoyens
font hrancsrugetSjtcnant de la fonueraU | neté d'airuy 60 Citoyens
nacurels,& citoyens naturalifcz 5a Citoyens comment different entre eux •
71 Citoyens d'vneRepublique combien doineote(Ire en nombre 546
Citoyens diilinguez en trois ellats preTque par i toute l'Europe ' 7a ; I
CitoyésRomainsdiaifezentrété&vnelignee 51 Citoyens fages font la
République heureufe 5 , Ciuilité&couttoifie venue d'Afic 5x4 Ciuitas 6c
vrbs,commnt different 54 Ciuitatibus nihil tam conirariû«quim quicquam
agipervim 348 Clarigatio qu'eilce ai6 Claude Emp.le plus lourdaotqui fut
onques, qui toulioucs voulant iuger,e(loit apertement mo-. que mefme des
aduocais 49a Claude Emp.gctta vntrancheplume aux yeux de
celuyquiltugeoit 365.488 i Clazouieniens poutquoy en perpétuelle (édition
■ 4[^]5 Cleomenés ,Roy de Lacedemone difoit , que les villes fortifiées
eHoyent retraites pour les femmes [^] p9 CleomenésjRoy de Lacedemone ,
(èt ch[^]er f'Atifiocratie d'Aargos en Démocratie 411 Cleomenes tua les
Ephores» &o(Ula poUTance aux30.feigneurs m Cleomenes dernier Roy de
Lacedemone en fiiite, l'cfiac changé en Démocratie 4a8.4X9 Cleomenes
quitta fon e(lai«6c f'en fuit en /Lgypte 5«4 Cleopatra fifi mourir fon
frere,pour fe faire Roy> ned'iEgypte 7[^]o ' Clercs du parlement de quelles
gens premieremêt confiituez 470 Clercs du Greffe de parlement dePacis»
erigezen cilete d office, puis fuppdmez 317 Client, quefignifie Claudcje
plus mefehathoffledefon temps 613 Clodius efiant noble, fe fifladoptcr par
vn roru> tierpourellrecribundu peuple 33 ' Clouisreceuc
IcsornemensConfulaires Scleil- i cce d'Augufie de l*Emp. Anaflafe X43. |

Coâius, Roy des Alpes, fi(l les Romains (es beri* tiers 4bx
 leCodemaltoatnédcGrecenLartn 378 Corrus Roy facrifiafia vie pour laouer
 fon peuple 146 College, fumlle, & République c6men(differeoe 381 j
 Collegepcttte(tderen vneperfonne 385 < College pdut eilcefaia de trois
 peribnnes 8 fl lechefdt College ell Collègue 383
 Collegesd'odontleurorigine 381 1 Colleges poDrquoyefiablis CS
 Républiques 384 j Colleges ne font ny familles, ny citez 8 < Colleges
 ^pellczipiTi (odilicia 383 chefs des Colleges comment efleus 38^ Colleges
 des maglArats, deiuges poorqnoy erigez 385.386 Colleges des loges, &
 fenateurs muablespat fuceffion 4^7 > Colleges quelle puiffance ont 386
 Principauxdes Colleges quelle poiffance ontCît les difciples 387 Colleges
 de tous mcAiers eAablis par Numa 38a Colleges ne font fondez en
 iurifdiôion 386 Colleges des feâes combien paiffio\$, 6e difficiles à ruiner
 3^7 Colleges des aitifans quelle puiffance attoiem iadis 388 Colleges des
 Pythagoriens 39^ I Colleges tanto A abolis, tantoA remis fus 398 i Collègues
 combien doiuentAre en nombre 384 Collègues doiuent cAce efgaux en
 paiûàoce 384 I Colombe Geneuois par le moyen de l'eclipfede laLune, fiA
 quels Indiens le rendirent àinjr 5H Colonies quel grand bien apportent i la
 nepubli* I que 6x4 j Combatte contre gens deTefpereZfChofedaiige* I S9S
 i Combat dueU quelle occafiondercemé 501 Combats duels par quelle
 forme doiuent eAre décernez 504 Combats duels reprouuez comme chofe
 beffiale ! 501.503 ; Combats pour vider tous differens enDannematch 53a
 Comédies pemicieufes \ toute République 6iu 6ti Commandement le plus
 ancicn. quel eA 14 , le premier Commandement dcDieu 14
 Commandemensde deux fortes 351 Commandement pnbUc, &
 commandemencpar«* ciculier en quoy different 14 laloy n'cAaottc chofe,
 qncleCommaAdeméc du

The text on this page is estimated to be only 20.12% accurate

IP ' ! DES MÀTIERES. ' ronoeriin t^o CommaDdemeocdes
mcfnages fc prend enquar crerortes 14 { Commencctnens font tous beaux:
proucrbe prin» dpaIcTQcnc adapté aux El'pagnols 47 I l'execution des
Coramandemens, font les nerfs de la Republique)50
Comaûdcràfof«mefmc.depcnddera volonté 1^5 i Commander à ro7>mefme,
ed la première de plus belle iofhce 14 aoant que pouuoir bien Commader
aux autres, il faut apprendre 4 commander 4 icy-meTme 14 bien
Commander combien profitable en ' fcauoir ' toucgouDernemenc 14 à
Coromandergifi la force des loix ^49 , £ les magillrau de cours fouueraines
peuenc j Commander)ot I Commerce tiaiaê entre les R07S de France, de
ks Ollerlini 78 Commillatrea cinquante réformateurs iniliruez en France '
Jto Commillâires Sc officiers en quoy dilTercnc ^5 Commillaires quelle
puilFance ont 1^7.350 Commitlâires du Chancelcc de Paris quelle putf*
Tance ont jji , ComrailTaires moins auhoriTcz, que les officiers 1 jt7 ,
Commiflaires députée pour gouoernet lespro; uinccs i
Commiiriiresiadisfeuls gouuernars des Républiques 511 • ComroilTiires
quand, de comment peuenc commettre 314 < Commiffion eft comme vne
chofe, qu'on a par Touffirance 310 CommUTiondeofficeenqaoydilTefenc
3*1 I Commiffions extraordinaires font odieufes)ti.3ii I
Commiffionsn'oncnnytemps.n^licu, nycharge, I quinei'epuidcreuoquer 309 >
Commiffions trop long temps continuées comi bien dangcreules 461 '
CoramiffionexpiceaaffitoH, qoe la chofe edexecutee 310 ■ Commiffion
celTe par la mort de celuy qui l'a oclroyee.de par rcoocation 3*4*5i5 *
Commiffions de routes fortes efclaircies 31a Commiffions rogatoires 377 ;
Commode Empxrucl de merchanc,âimé pour l'a» roourde fon pere
M.Aureile 409 ! Commode tyran, fift ruer (es plus fideles amis |- ^
Commode toepar iagarfe, de comment de pour■ quoy ^ 149 t Communauté
déroutes chofeseft incompatible i en vûc République 11 Communauté de
biens combien pernicieufeàla Repub. Il Communautez des hommes
d'oûcaufees 38a . Comtes ont dignité fans charge 313 . Comtes de Poitou
quel droit auoyent iadis fur les (biens de ceux qui mouroyenc ^^30 ^
Comtes de Brecaigae;ancieas vanâuzdcFtace 138 •i K-. Comtes de Flandres
iadis heritiers des prenroé yyo . n ' Cotmez anciennement eftuyenc /impies
commiffions Conâ.Royd'Efcollc.fiftvnc belle & viilcloÿ tou- , chant les
aceufarions 4S5 Conan chalié d'Angleterre par les Saxons i<8

Conan.maillredcs reque/les, expliqué de corrigé 734 Concorde, ville donnée
 au Pape par O thon 4. Emp. ^ Concubine n'cilenla pui/Tànce du concubin
 15 Condamnations publiques commentfefaioycnc iadis4Rome 3i4r333
 Condânez flics mourir de faim aux Romains des Confédérations & alliances
 en gnera),dc fpe- ' cial 7fi-77*78 Confifearions font du domaine du Roy
 610 Confifeations comment doiuentenrefaiÛcs» Sc qielordrconydoictenir
 539 fi les biens des Condamnez doiucnt eflre appliquez au filque,ou 4
 l'Eglife, ou bien laifTcz aux heritiers 3^7 Confifearions adiugees au public
 quels inconucniens apportent 360 Confifearions enrichi/Tentles tyrans,
 moyennant les calumnies 3^0 ConfTairicsappcllees(7eti^xi«l 31S3 I
 ConfrairicscltabliesparNuma ”384 Confraities des hommes cauees parles
 brigandages 3Sa Confraities dinerfes félon la viriesé des edats , & mediers
 383 Confraities des mediers pcemicccméc erigeèspar IcbonRoyNuma 398
 Confraicies des Pythagoriens 39^' Confrairies tatod abofies.tanrod remifes
 fus 398 Conionâions des adres notables 43^ Coniurateurs comment doiaent
 edre punis 414/ 4M Coniurateurs fugitifs doiaent edre renuoyez. 4 leur
 Prince naturel 38a Conttirarion par que! moyen peut edre plus
 ururcmenteuitee 498 Coniurationsordinairemeoc cachées aux grands
 feigneurs 4^-499 Coniuratiops comment cogneues parlefcnat de Rome ,
 30U Coniuration dePdopidas pour chadcrles Lacédémoniens de The'es 498
 ' Coniuration d'Amboifedtaulguee en Alemagne, Anglcterre>&Icalie,auat
 que Ceux eôtre lefquels elle edoit dredec.en fccuncncrien 499
 CôiurczdeCefar cous tuez fis aucune merey 413 Connedable de France
 comment cileu,& fon àuihoritédccharge 'io4 Connedableedpropreàvn grand
 fei^neur 754 Connedable de France n cd herediuire , Sc quelle ed fa
 poiflânce 153 : ConnecfUble dcfrancc, efeUae Sc fugetdu Roy ; laj T iij

The text on this page is estimated to be only 19.75% accurate

Cooneft^ble & le Chancelier n'ont rien commander Tvn ï Vautre en feance , neanimoins le Heu d'honneur eft rercroé au connefUble Connedable peut donner la bataille (ans expès commandement poorquoy l'eAat de Connedable n eil donnéauz ^eres des Roys , ny aux Princes de leur faog 7*7 Confeil delaRep.doit cftre eûablyde vieillards aSy Confeil des Areopagitespar qui ordonne, & de quels hommes compoléz api grand Confeil de France apd Confeil priuê auprès des Princes,ngnifijpar Pal* lasàladextredelupiter api Confeil pnuétrefvtile cnla RepubliquedeFrance ap4 Confeil prioé duRoy de France, prefque réduit en forme ordinatre.& de quels dmctens il cognoill fi le Confeil puiué cafie lesanefis des cours fouueraines paria puillànce 301 Confeil priué du Roy efioic iadis le parlement 470 legrand Confeil doicellre perpétuel en lArifiocratie 6^9 Confeil , comment Sc par quelle forme doit cilre tenu)oo Confeil n'admet iamais la deelTc fortune \$00 Confeil de quelles chofesfc doit tenir app Confeil doit tenir le mann,oon apres difner ipp Confeil trop longp.de cropprecipité, ell périlleux ^99 I grand Confonde Venife J05 ' Confeil appellé des dix à Venifo Confonde Venifo fefoitenbalotant 500 Confeil priué d'Angleterre quand efiable apy Conleil des Alemans toufiours entre les gobelets ipp Confeil d'efiat de plufieurs fortes/clon ladiuetfi- | té des Républiques ip2.ap5 Confoiller d'efiat penfionnaire d' vn autre Prince, efi dangereux aSS .Confeiliersd'efiatpourquoyinfuituez aS6 I Confeillers d efia pourquoy ne doiuent auoir puilTance décommander 505 Confoillers du parlement iadis annuels 46P *Confoiliers du confeil priué peu en toutes Républiques bien ordonnées)oy Coniciiters de la feigneurie de V enife joS Confoillers \oi quelle charge aoyent apS Confignacion desprocez 640 Confiance ville afuietticfoubs ombre de protedHon 8p , Confians Emp.de quelle fagefie & prudence vfoit entemps dedtu ifosfoâcs jpy ; Confiantin legrad arracha la fupetfiition Payenne,& fos autres faiâs 457 I Confiantin fot le premier,qui fifi otdôoance pour aider aux pauues menduos 4a Confiantin legrand traofporta TEmpirc à CouTA BLE ftantinoble, & Confiantin le dernier le perdit 447 fi Confiantin le grand donna ritalieau Pape 184 Confiaminoble quand bafiie, dequand pcifopar les Turcs 4ÎJ Confiantinoble bafiie plus de neuf cens ans deuant que l'Empire y tufirranrporcc 45a I Conftantinoblea foufcinule ficgeduTurchniâ ! ans J44 Confiantinoble prifo parles Gaulois, dcyefiabltrenc le Royaume de Thrace

Confuls efieus par les grands magifiracs jip Confulsforuiteurs & (ugets du
 peuple ai) ! Confuls Romains quellcauthorité, drpaifiànce auoyenc 1^1
 Confuls auoyencpuifiànce Royale \$55 Confuls n'auoyenc
 puifiànce.quepour vnan foo^ lemenr laj Confuls auoyent puifiànce de la vie
 de de la mort fusleigCDidarmes Confulem abomnibus magifiratibus
 concionem auocarepoire,abeoneminem Confuls quelle charge auoyenc i
 Rome xpy.ipS Confuls & tribuns le plus louucnc en difeord ^yfi 477
 Confuls de Tribuns pourquoy toufiours en que- i 754 Confuls misenprifon
 par les Tribuns azÿ Confuls exemptez de la puifiàncepatecneUe ad. zy. I
 ConfuI rencontrant fonpere, loy commanda de ' defeendre defon cheual
 3^34^4 ^ ConfuI fatâ roturier ! Contéptaiionappcllcemort
 plaifantedeprectea- I reparles Hebrieux de Academiques 7>534 '
 Contemplation , mere nourrice de fogelTe de pieté I 460 I ComempUtion
 eftlâfind'aâion fi Contemplation efila fin principale de la Republi- | que
 bien ordonnée y I Cootemplarionefilecombledefclicité 4 i Dieu ioüit du fruit
 éternel de Contemplation 6 \ Contemplation puree l'arae, àUquelle font ad-
 1 donnez les melancholiques 553*534 ^ I Contemplation deschofos
 naturelles de diuines I en vigueur es Repub. c{ Contemplacions humaines
 fo terminent en l'e^ > fonce diuine y' Comraâs des particuliers ne peuuenc
 déroger I aux ordonnances des roagifirats 14^ 1 Contrats des Alemans ne
 tiennent iamaU ,(*ils font faids apres bdied* 199 Coouention mutuelle entre
 le Prince, &fos fog«* ■ 1J4 Conuentions duPrince doiuentcflreparluy en-'
 tretenues 148 Copernic donne trois roouuemens lila terre tous dilferens 441
 Cordelier.qui déclara la confoflion d'vn gentilh6> me,dont(editconfozfut
 pendu 257*497 Coiioktnus banni cuida totalement tenueiforrefiaedeRome
 414 Cor

The text on this page is estimated to be only 23.36% accurate

DES MATIERES. Comelias Bilbas üfttDer CcCafi duquel il
cfloid le grand mignon Corps fimple ne peuc auoir qaVo propre roouue^ •
mène aaK Corps (impies font cinq 4 4i| , Corps humain iugeda monde
vniaetlèl Corp s doit feruir À lame • enquoyconûilelebienduCorps 4 Corps
compoCé ou de plulieurs familles, ou de| pluHeucs colleges j8il ‘ Corps,
dcommuruneezconnoursha^es des rans 398 I diuidon de cous Corps &
Colleges 58^ .584 I Corps & colleges rendent U Kojrauré biSalTeuree I
desCorps&coUeges,ef tats&commuautez 381 1
CorfaresneroncducorsdelaRepublique x ^ Corfares pcuucnt deuenir bons
Roys 1 Cofegue.Royaume tenu du Pape iC\$a66
CorTeguefeudacaireduPape 178 Co(îne de Medicis comment Te fift Duc de
Floré, ce 1J4 CofmedeMedicisaccreutfaMonarchie de larui>
nedefesconiurez 698.^5)9 CofmedeMedicis ayant ennaht re(lac,eu(1 edé tué
cent fois/‘il n’eu(ledé couïours maillé 499 I Coup de poing en Normandie
o’ed elbméqu vn ; roli& vnloudletcinqfols 744 Coups depaing.&roodlcts
donnez pour de l’ar» genc par Neracins, homme riche 743 Cour de
Parlement de Paris qnand erigee 469 CourdeParlemct de Parts a la
prerogariued’hô* neurpardelTus routes les autres 375 Cour de Parlement de
Paris T’appelle la cour des Pairs de France, ayant cogooillàace des Pairs
Cour de ParlenieotdeParis,redonccede Loys 11. Roy de France 340 Cour de
parlement a les mains liées en la prefence du Roy 367 Cour de Parlement,
edanc en contraires opiniôs, comment Te doit accorder 341 n les Cours
fouueraines peuuent commander 301 ‘ Cours de Parlement de France quelle
forme lien- i < nenceTcrioantauRoy 117 I Cours fouueraines feules peuuent
inger d’equité I 7i4 ‘ Cours d*£fpagneiugenc fans appel S05 Couronnes
d*or, loyer des hommes vertueux à ^ Athènes 566 Courtoifieuenuèd’Ane ^
ci4 I Coudume n’a pas moins de pui(Iànce,que la loy 19\$ I Coudume
&laloyenquoydifrereni 198 i Coudomepeue efîrecallée parla loy, non la loy
I parlacoudume 198 j Coudumechangelenatureldeshommes 540 .
Coudumecompareeaa Roy,&: la loy au tyran i >98 I
Coudaroe,qneceluy.qmauoit perdu fooprocés, ne fud condamné aux
defpens,ca(Tee 140 I CondumelouabledcsAtheoïenscoucluntrega* lement
desimpods ^07 Coudume louable de TEmpetenr Alexandre Se* uerc 57S
Coudume de Normandie, où vn coup de poing n’ed edimé qu vn fol,& vn
foudlec cinq fols 744 ; Coudume de Venife touchant les edrangers , c6>

traire au droit commun 69 Coudume d'Almagne touchant les aifnez, 6c fuc*
 1 cédions 71^ I Coudume de Strafbourg touchant le grand Dur- ' gomaïdre
 681 ' Coudumesdiuerfesd'oûoncpris origine 4 ' Coudumesne peuuent
 déroger aux loix generales 146 Coudumes des Lacédémoniens tendoient
 routes à la difcipUne militaire 7 Coudumes de France plus fones, qae les
 loix Romaines 149 Coudumes de la maïfon de Lauai 13 Coudâmes diuetfes
 de diuerfes maïfons feieoeu- ' riales Crainte ed U mere nourrice d'inimitié,
 & de re< bellion jgt Crainte & force font deux mauuais maïdics pour
 maintenir vn edac 413 Crainte des ennemis tient les fogets en debuoic 588
 Crainte perpétuelle des Seigneurs en ledat Aridoaacique cS6 Crainte
 torrocnc les tyrans plus cmelleroent que mille bourreaux s6o Cradlis auoit
 cinq cens efclaus, quiluy apportoint tons le^ iours leur gain des arts, de
 liciences queduaires 40 CralTus tué en Perle X33 Creditutroelius
 omnibns, quilm Cogulis 466 Crime de lefe majedé contre quelles perionnes
 Ce commet • Crimes de quelles peines/elonleur qualité , doiuent edre punis
 743.744.74 5 Criminels trop grieffiement punis à Venife 744 Criminels
 condamnez ife pendre foymefme en Lituanie 5x7 Crococas, chef des voleurs
 , feprefentant deuanr l'Empereur, obder i5.millee(cas, pour Ton loyer X
 Croix propofee pour inrer 715 Croizillo marchant de T ours décédant, auoir
 en biens vallam deux cens mil efeus, qui furent donnez au aafeha Hybraim
 70 Ciuauc dangereufe en vn Prince pour Ton cilai 410 Cruauté plus à
 fupporter en vn Sénat, que la trop grande douceur 364
 Cruautédrangedel'ErapereurCaligula 488 Cruauté efpuouenrable de la
 Royne de RufCc, Frilânt broder , 6c enterrer tous vifs les Ambad
 fadcur, enuoycz vers elle 113 Cruautez terribles des peuples de Midy 518
 Cruautez des peuples Sepeenn ionaux, non encoICS ouyes jxy Te iiij A

The text on this page is estimated to be only 21.23% accurate

X À T A B L E I C r a a c é d l r a n g e q u o y q u e c r u e l A L m e T c h a n c 400
Définition feule, & non plufieurs à vne chofe 5 y Définition n*efl jamais
diuifion Deiotarus tiiAii.deresenfans,poara(Ièaretlerré^ ficTmedefon
Royaume yry Deliberations de quelles chofes Te doiuent fairi~^
Deliberations des Alemans touchanc les grands
affaireSj&icesentreiesgobcletf »2Î_ i Delices mclbrifez en la République
heureufe y6 ! Delicesmefpnfczaux Lacedemooiena Délices vainquirent les
Romains 4 Dciphien annoblis par leurs femmes ao Deluge du monde
quand aduint,dc en quels lieux duciel efloyent lors les Planètes 42^ DAcés
contrains de feruir à leurs femmes ty Damafiensannobliiparleursfemmes aji.
Damiourges » rottucrain Magtflrac iadis aux Acheans Deluge vniuerfel
aduenu fcize cens cinquante I Damon,maiflredePericles &fix ans apres la
création du monde i Daonemaïc quand, &Lpar qui érigé en Royaume
Deluge combien de temps fut deuanc l'euerfion . iijy du Royaumedeluda
4_L^ Dannemarc tombe en quenoille y: Déluge fécond vniuerfel
fâulfcmenc prediâ par Dannemarcfcchangccn Ariftocratie 41- les
Aftrologues 4:a.aYc ' RoydeDannemarcnefl fouucrain *J_L
Dcmniircombien dcreftable,5c dangereux 5^ j RoysdcDonnemarc anciens
vaifaux deTempiie Demetriadc,la donxiefroeligncedu pcupled^:A^ n?
ihenes g;, > ; Danois fe firent feigneors d'Angleterre Demetrius,Roy d'Afie,
fut bourgeois d'Athenes ' Darbela,licu,oùDarius pecdiclabatailleconcre '
Alexandre , Darius c0eu Roy par fort I Darius appellé marchant par fes
fugets { Darius tue i la fuite t±£2M DarinstuédcfâmorCTcngceparfon
ennemyA> Icxandre a^i.a6; Dau4 par fa harpe chalToit le mauuais efpric
du I . corps de Saiil <19 < Dauid mourir celuy qui loy apporta U tefte de
fon eanemy mortel Saul g4} ~~Demetrius blafiné l'bonne caufe 4S7 Deroetrius~~
~~l'Afliegeur.rvn des plus vaiHans Prm7 ces. qui furent onques en prifon a; i ^~~
~~Demetrius rAfliegeur,tyranabominable 2-- Demetrius pour auoir mefprisé~~
~~les requelles de fes fugets, perdit fon Royaume 4S5 Demetnus le corfatre~~
~~pourquoy Êiie capitaine en l'armée du grand Alexandre a Démocratie~~
~~qu'eff*ee,& chapitre de ee 2-7 Démocratie quel eflaede République à:., " en~~
~~Démocratie le peuple ne fe doit mefler des âFT f»ires 404 I • • , 4 04 ;~~
~~Dauid.Roy d'Efcoffe demeura neufans en prifon' Démocratie pourquoy~~
~~aplus d'hommes üluflrirr»' »47_ Demotu proprio,chofepemieieiofe s ad~~
~~Debtes abolies appoeteroienne de grands dangers à la Republique 1 Debtes~~

~~du Roy Henry 11. • 644 Debtes du Roy d'Espaigne égg.gge ' Debecuis~~
~~prifooniers iadis démembrez en pièces, pour les diftribuer aux ereaneiees~~
~~Decalogue comment publié aux Hebreus 4^' - Decius facriha fa vie pour~~
~~fauuer fon pays 24\$ j. DecoUation. efi la mort la plus douce 74'i Décréta &~~
~~iudicia comment di0erene 3^7 Decrets de leur nature, n eropottem aucun~~
~~corn mandement que la Monacchie . 5;^ Démocratie blofmeede tous les~~
~~grands perfonna* i-6] f Ialinde Democraticell, debannirlavertu t • *~~
~~Démocratie débordée en toute licence < ! _ • Démocratie non fi affeutee ny~~
~~ü durable, quel' A* i riftoctatie isgry ' 3^1 fingularitez de Démocratie~~
~~i45.'u't ■ Demoeraries par quel moyen maintenues 3 < > S,~~
~~Demoertries fenrretiennent par les guerres con- ' ere les ennemis 4 • • j~~
~~Demoertües fe changent ordinairement en Mo^ I narchies pat la puillàoe~~
~~trop grande doonee t au Magiftrar Decrets n'obligeae perfonne, fi te~~
~~mandement n'y l Demoeriias efleu capitaine en chef, condanné T eflaupied~~
~~iÛ2. ' ftenremilefeus d'amende DeefTe Pitarchie» que fignifie -11 - 1~~
~~Deniers ordinaires, extraor«linaires, de caiuelié'r ;~~
~~Defydugtaad Roy François, & du Roy d'Aogle* - Deniers de S. Pierre î~~
~~tereecontrei'Eropereur Clttdesle quint 104 Denis de Siracufe de~~
~~capitaine^ fefifl Monarque' j 4 'i ,y~~

The text on this page is estimated to be only 18.51% accurate

tiniÉÉ II Diûacear Romaia qaelle poilFancc taoic 115.06
Dsûitoris terror iamus apud hofles»? t eo crcato»
ftitimàmocnibusdifceircrim 695 Pidateur poarqoojr en horreur aux Romains
Didateartireàqaairechcuaaz 74) Dies {Uri»& léporaafbcaqueügnifi^en droit
578 Dicureulinfinydceternel 5 Dieo. pere vniuerielde coures chofes B» PC
Dieo oit couces chofes petit i pecic,& prefque in> renfiblemcnc 455 Dieu
efl Prince abfola de toos les Princes dam< de 147 Dieu foauerein ne peut
faire vn Dieo pareil à foy ipi Dieu immuable eo Tes ordonnances 57 Dieo
mefme eil tenu de fapromelle 148 Dieu n efl empefehéaux adions rouables
liouif(anc du froid ecernel de contemplation , & d'vn repos rreshaut 6 Dieu
ne fapparut qu'aux Hebrieux > quand il pa> blia Ton Décalogue 481 Dieu
aucun nelloic receu i Romei que par le decret du Sénat 301 Deux Dieux
pofez par les Manicbeans,rvnbon, raotiemauuais 133 Dienicez des
Magillrac dioiTccs félon leur diuer330.331 Domaine mal mefnagé en
l'cfUc populaire 6u DomaincdifnpéparresPrincescfluz 701 quel grand
dommage vient d'aliéner le Domaine 6it DomitiaEmpereur»fi(l mourir
Epaphrodice* qui auoic aidé i Necoo de fe tuer 16a Don de Ex Royaumes
&ic aux Romains par teûament 6^6 Dons gtatuics « de dons volontaires
diuerfes efpcces 616 Dons gratuits des fugets enners leurs Princes ^i6 Dons
ezceflifs des Princes fe doiuct reuoquer 651 Dons exceffifs des Princes i
gens indignes* de de nulle valleur 577 Dons magnifiques des Roys
cflrangers enuers les Romains 61^ Donner vne mefmechofe à plofieurs*e(l i
vu efiac pernecieux 57^ Donation comment peut efire validée Douceur trop
grande en vn Magülrac*Iefut roeu ptifer 364 Doubter d* vne chofe en
confetl d'eiht.eEchofeperillcufe»dc comment on Py doit comporter ipp on
ne doit faire vne chofe* de laquelle on D.ouce Dracon changea laMonatchic
d' Athènes en eftat populaire 733

DES MATIERES.

en changeant l'estat populaire	412	Diligence d'Auguste	649
Denis, tyran de Sicile, fait bourgeois de Syracuse	61	Dion surnommé, le chastieur & correcteur des tyrans	255
Denis le vieux donnoit sagement, & seurement	575	Dion banny de Syracuse, chassa Denis le ieune	424
Denis le tyran auoit pour sa garde dix mille soldats, autant de gens de cheual, & quatre cens galeres armées	245	Disciples sont sous la iurisdiction de leur maistres d'eschole	323
Denis à la venue de Platon en Sicile, s'amouracha des Muses & quitta les vices	481	Discipline militaire comment doit estre establee	646
Denis le ieune banny pour sa tyrannie, moqué bien à point par Diogenés	260	Discipline militaire des Romains combien rigoureuse, exemple	365, 366
Denombrement du peuple de Dieu	604	Discord de l'harmonie de la Republique commēt se perd	443
Denombrement des sujets qu'elle vtilité apporte	605	Dispenses de motu proprio, pernicieuses	346
Denombrement des sujets quelle vtilité apporte	605	Dispenses defendues sur peine de la vie	345
Depost sacré entre toutes sortes de gens	2	Disputer de ce qu'on doit tenir pour resolu, est chose pernicieuse	509
Description ne scauroit esclarcir l'essence & nature de la chose	307	Diurce entre gens mariez en quels cas peut estre fait	18.19
Despoüilles des ennemis portees au tresor de l'espargne	623	Doctrines d'oü issues	241
Destinee n'a puissance es choses humaines	444	Doctrines regetent l'infinité	231
Destinees sont en la main de Dieu	438	Domaine d'oü a pris origine	618
Dhyorch rebelle à son Roy d'Angleterre, decapité ayant vne couronne de papier	116	Domaine public, & le patrimoine du Prince, differents	620
Diabls chassés des corps par instruments de musique	529	Domaine public saint & sacré, & inalienable	619
Diademe, benedeau Royal	243	Domaine du Roy en quoy gist	620
Diane & son temple, refuge des esclaves	39	Domaine est le plus seur pour faire fonds aux finances	618
Dictateur pourquoy appellé, Magister populi	322	à combien montent les alienations du Domaine de France	622
Dictateur estoit le souuerain Magistrat de Rome, & ne duroit que six mois	414	Domaine de la Republique ne peut estre acquis par prescription	217
Dictateur tenu comme souuerain Monarque, & pour quelque Dieu, & ses mandemens pour oracles	693	Domaine diuisé aux pauvres citoyens par Numa	618

The text on this page is estimated to be only 20.16% accurate

T A ÎL E DngatRei\$,noble Cor(àire*£utAdminldu grâd Turc ^ aj^
Droie.& U I07 en qaoy different . DroiceTcripcnedoiteHreatlcgue contre les
cou* ftomes i4î> I Droit desgenioedoicsaoirlieuauecles voleurs Ê^intci
Droit d application qu'eft-cc Ü. Droit de marqneou de repredàlllet nil. |
Droit de proteâion plus magnifique quêtions les , autres '7j_| Droit
deprote^onempmnté des Grecs par Ro* I HqoequeTriumuirat Duumuir
queUepuiflance auoieot mule { Droit des fiefit où L_qoand print origine
Droit des fiefs combien ancien ECcen trique de la recre ne peut changer les
ne* { publiques < . ■ £cc!cnafi^s,que fignifie Ecciefiafiiques ne pcuuent
condamner à mort < > Ecclefiafiiques enrichis , £Jes autres appaou^ 55® ''
I Ecclefiafitqnes indignes de leur cftat i & beliftres» < font melprifec la
religion t . < lenafUque pot ISO ledat EcclenafUque pour quelle occafioo
ruiô^! 5;- I Droitd'aubeinciuftemenrcnoder^en France t_2_. Ecfi^e de
Soleil dc de Lune adnenuc en vn meC* : Droit d'aubeineiadis commun aux
GrcC5,Ladns, memois « . i I Sc aux Turcs CL j Eçlipic de la Luneadmiree
des Indlens.par laqu^' I. Droit fucceilifà raifni ell commun à tous peu* le ils
fe rendirent au capitaine Colombe 5 pies 71-; i F.degnare quel cflat jadis en
Egypte àôï" ■ Droit fur le fel quand & par qui premièrement ^
Edid,quicaufavneguerre(ângbote 1 impofe a_^| Ediâ de q'alieguer les lois
Romaines 149 j Droit de vafTclage quand commencea ^ Droit de la guerre
a^ Droit Romain plus en vfage en lralie,Erp3cne," j
Prouuencc.tanguedoC«&cd Lyonnois , qu'auz autres peuples 150 Droit des
Prêteurs pourquoy appelle honorable 53^ Droit des Ducs de Normâdie, 8i
Comtes de Poi* tou fur les biens de ceux qui mouroient 5; Droit des
ReifVresrfirange j du Droit des alliances Droit des voleurs»fontles armes
Droits Royaux propres à la roajefté^oe peuuent c* ftrcprecript\$,nv vfurpez
Droits delà majelté fe peuuent gaignet par traidt de temps n-f . Droits de
patronnage» vafTclage* & de proteâion ne doiueoc cftre confondus 5^ .
Droidls des officiers de la chambre des comptes ^ Qs Dcoids delà mer
Edidpouroublierlesiniuresparriculicres . . : Ediâ d'oubliance public pat 1
Empereur AnafiâT^ fc Ediâ des Athéniens ptfle à Rome en force de lôÿ
*J*Ediâs des Magiflrats ne font appellez lolx i 4 . Ediâs des Magiflrats ne
peuuct derogec auxeu* (lûmes I Ediâs des Prêteurs Romains parerait de
terapc * tenus pour loy 1 igi ^ Edits plufieurs plus eqaitables,que U loy j ;
Ediâs par maniéré de prouifion comment de feellez au Royaume de France

144 Ediâs refembler aux toiles des araignes c -7 • Ediâs de l'Empereur
 Theodofebiâs du confeiw* tement de tous les Sénateurs 141 Ediâs pour
 abolir lrs debtes>obL'gadons& de* fendre Eyfage d'or & d'argent \ ^ que
 les pauvres eipoureroient les riches^ ^ 54 j Ediâs pour l'ercâion des officiers
 % s , Ediâsdu Roy quelle claufe ont Mafia ^ - , , * > ■ I Druides Gaulois
 tels que les Amphiâyons de TT Ediâs du Roy iniques ne doiuenc
 cûreadmis par ^ ! Grèce 8z_ IcMagiUrat I Druides cfloiem loges
 fouucraîns,6c Pontifes en i laGaulCÿC^excommanioicntlesRoysdC Prin>
 ces f 14 Druides exempts de la guerre le premier preiidcc des Druides
 portoicvncpier* ! Ediâs comment valides
 reprecieufeaucol,oùlavc(itéefloicgraucc Ediâs quelle
 claufeexpceffitcondemienc, pour Ediâs du Roy iniques comment annuliez }
 Ediâs des tyrans occis ne doiuem cftrc anonlles *45 eprecieui ^
 DuceftlerouuerainMagiftraidcGcnes !' ftre valables ,.Duc de
 BourboDipremier Pair de France 400 j. Ediâs par qui pcunenc cftrc corrigez
 DucsdcBtctaigoeandcnsvaiTauxdeFraoce 1^ Ediâs pendus aux
 colonnes,iireoocablcs , DucdeSauoyevicairepcrpetuelderEmpire 17a! i^l
 DacdeVcnireprcdfemot*Sercnicé, pourfaqua* , Edî^Tpeintsenlieu public
 lire 33« I H I I Ducs de Saxe & Palarin,vicaires de l'empire Edoüard
 &commenc I fions 354 |Dnumuirac moins compatible en vae RepubU* cob
 30 Eftaiffij pToe des douze lignées des Hebrieur» pour

The text on this page is estimated to be only 21.23% accurate

D E S M A t i E R E S. poarqaoy plus robustes que les autres
y4x>54| Egailé de bicos faiâe pai les Roys Lycurgus, Nabis» & Agis ^ 544
Egben>Roy des Saions » Te filf feigneur d'Angle* ccrre,& appella le peuple
Anglois 447 Egcoare quel eftac udis en Egypte 367 l*Egu(e tient plus de
la moidé du reuenu de Fran> I ce 55* Eleâion des Roys de France
prétendue par les Archeuefques de Reims 708 Elemens font corps (impies
441 Eléphant e(Ue plus (âge entre les be(les,& Ton hifloire natutelle 551
Elephans riuent trois Ôc quatre cens ans , & les cornaUesdauancage
£lcphanrialis>ladrene des-elephâs» Ôc des peuples Méridionaux 531
Eloquence de quel pays renne 533 Eloquence a pris origine és régions
metoyennes 5“ Eloquence »e(lrn coudeau fort dangereux en la main d'vn
homme furieux, quand elle eft en la bouched'vn harangueur raudn 515
Eloquence par £1 douceur charme les plus fauuages»& cruels hommes 513
Eloquence bien requifeeavngouuerneurde peu ple,bel exemple 514
Empallement des hommes tous vils par qui inacmé 517
Empereurparquiefleu aad TEmpereur prétend commander ï tous Princes 85
l'Empereur a prelfance par delTus tous les Roys Chreltiens 135 le Pape fe
dit plus grand que l'Empereur 181 TEmpereurapres le Pape, obtient la
prerogatiue d'honneur entre tous les Princes Chrdlieos 1S8 l*£ mpreor
tenir la couronne impériale des hom* mcsjdc le Pape de Dieu 181
l'Empereur ne pouuoirceder la dignité imperia» le.nnonauPape i8x
l'Empereur quelle puiiTance Sc prerogadnea plus que les autres Pnnees 175
PE mpreur n'ed abfoluemenc fouuerain s68 FEmpercurfugetaux
elUtsüei'Ei^ire 188 l'Empereur appelle tributaire duTurc 186 le vaiuld'vD
Prince ne doit eftre efleu Empereur i6a l'Empereur Charle 5. n*auoic nen»
oïl il fuft abfo» lument fouuerain 1^7 rEmpetcur Leon brifeur des Images
des Sainéb» tue par le peuple au temple 176 l'Empereur d'Alemagne n eft
fouuerain 1551 Empereurs Romains ne ('appelloieoc
queMagi(lratt,capitaines en chef.flc Tribuns a3i Empereurs Romains
iugeoienc eux mefmes en perfonneleurs fugers 47P Empereurs Romains
feferuoient des Roys pour varlets de chambre i6u6a Empereurs nouveaux
comment» dcqucUcs cho» * fes lurent garder 133 Empereurs confirmez par
le Pape » Sc les cereroo* nies y gardées i8i Empereurs de Condanrinoble
quel beau tiltre de honneur faetnbuoient i8p ! Empereurs de Confiandnoble
commentperdiréc* lafeigneuriedlulie t75 riAocratique Empire d'Alemagne

infiniment changé en A- : riAocratie 417 Empire des Alemâs n'c Are
point Monarchie , ains puce AnAocratie 84.a68.de des elcâeurs i6p
EmpircsonteAé cAablis és régions metoyennes 5^ l'Empire toufiours és
traielez des Alliances 83 Princes de l'empire en la protedion du Roy de
France ly Empires les plus grands caafezparladeTniere
cAoiledeiigrandeOurfe 43a Empoifonnemens firequens par les AtheiAes
611 Empoifonneurs comment punis 747 Empoifonnemens de homicides
pour les elcÂôs des Papes 709 Empoifonnerenès voulans empotfonner leurs
maris, execuceedau nombre de (bixantc de dix '9 Enfant inceAueux tué par
Ton pere 11 Enünt. qui auoit did, de Cuâ vilainie à fa roere, bruAé tout
vifiTouiouze ai. 13 £nf^r, qui tua fon pere, pendu par les pieds, de vne
pierre au col» de puis brulé tout vif ax Enfiins obligez d'aimer, rcuerer,
feruir, & nourrir leurs peres u Enfâns doiuent plus craindre la malediéHon
de leur pcre, que la mort 11 pere priant pour fes £nfâns, ou leur ma]difaot, cA
exaucé de Dieu u Enfans frapans leurs peres de meres de quelles peines
doiuentAre punis ai. u Enfâns deTobcilsans doiuent cArc lapiezez par leur
predemere/cIonlaloySeraia u Eniâns defobetirans i pere demere pourqnoy
non punis par la iu Aice publique Eafims non conctaints d'obeir au pciede
roerc,; I

The text on this page is estimated to be only 17.34% accurate

table CAufenc tn million de vices en U Repob. 15 Enfons ayans trop de licence, veulent commander auxperes Acmeres ^ Enfans ne doiuent estre nourri» parleurs pères, que iufques à l'aage de Tept ans » félon les loix deRomulc horpiiauxpourles pauvres Enfans ordonnez en laprmtitue Eglife 41 peresenpayscouflumiern'ont rien es biens des Enfant 17 Enfans n'ut propiicré ny vfuirait en pays couflu* mier Enfans quand obrindrent, que les biès maternels leur demeureroienr 26 peres pourquoy pouuoient inflituer autres que leurs Enfans pour leurs heritiers 29.^0 Enfans aifnez prefcreauxpuilnez à lafucccifion du Royaume 711 Enfms des efclaves des Egyptiens auoient autant dcprerogatiuequelesautres 30 Enfins naturels ou bafbrds en quel degré doiuct edre mis par leurs pcres 30.31 Enfans des captifs reputez badards 38 Enfans badards prouucz aux légitimés parla ri> • uieceduRhin 5M 5^4 En&nsexpofezfaiAlscrclauesdc celui qui les auoitedeuez 43 maifons publiques pour apprendreles pauvres Enfans à diuersmediers 48 Enfans makes nommez le neudefme iour,Aeies biles Ihui^iefme 445 Enfans reptiefmcs makes gueridet des efrouelles Enfans du tribut quels priuileges ont chez legrâd Turc 47 Gaulois auoient puidance de mort &de vie fus leurs Enfans 23 EnfansfiCrifiezparleurs peres 39 Enfans font obligez à robeiirance des peres Armetes 387 peres, qui tuoient leurs Enfans, commet iadis punis en Egypte 29 Enfins côccuz d'incedes eus en abomiution par toutes loix 28 Enfans adoptifs pourquoy fucccdent aux bîcs de leurs propres parens 31 Enfans Lacedemoniens chadiez A: fclTez fouoenc iufques à la mort 386 Enfans plongez es froides riuieres , incontinent quilsoncfortis du veniredelamere 523 Enlâns naiilâns enregidrez éot.606 beauxcxcples delà pieté des Enfans enuers leurs pcres 24 Enfans des François ne font point en la puiffTance dupcfc 27 En&ns tirez du ventre, Ar démembrez fus Icdoroaedesmetes 528 Enemy edringer ncccdaircpourcncrcctenir vn edat en repos, Ar exempt de leditions Ennemis autant que d'erciauesiprouerbe 47 Ennemis de U République comment doiuent estre punis 4M*4*J aider aux Ennemis delà Rep.ed crime de haute trahifoo 27 Ennemis prifbnniers de guerre efclaves des vaincucurs i prefent en Pologne 34 Epamynondas condamne a mort,pourauoirrete. nu les forces quatre mois apres le lemps 4iy Epaphrodice,qui auoii aide i Ncron defe tuer, Eue mourir 262 Ephores érigez parTheopompe.commeTribuna populaires 494 Ephores prins du peuple comme Tribuns , pour empefcncet h tyrannie

222 Ephores de Lacedemonefiguroient l'c dat populaire, fclon aucuns 221
 Ephores regardoient au ciel . Ar f' ils voyent que U queedoincfauteIer, ils
 mcicoient leurs Roysea prifon 122 Ephores pouuoient condamner les Roys i
 more 142 Ephores tuez par Cleomencs 12a | Epidauriens, i pcefem
 Rhaguneos fous qud edar gouuerncz 2ér. 268 ' Epirotes de quelle BncfTe
 vferentcôcreles Acheâs, leurs alliez loy ^ Epirotes avec toutes leurs villes
 fâceagez pour leur perfidie 107 ■ Equalitc ed la mere nourrice delà paix 4
 37 Equalité Ac amitiefont incompatibles 683 Equalité mefme centre les
 voleurs 437 Equateur moins chaud que les Tropiques 325 Equité A< loy en
 quoy digèrent 735 , Equité fe prend diucrscmenc 734 Erafme à quel aage
 mourut 443 Ermite eflcUjAr couronne Roy 403 ' Ermites mis à mort, Ar les
 ermitages défendus pat l'Empereur Valent, Ar pourquoy 43 Erreurcommun
 tenu pourloy 339 Erreur du thefme cclede des villes 432 Erreur de Cyprian
 Lconice touchant la 6n du monde 437«4} S Erreur de Cardan touchant les
 Empires dumonde 4Î3 Erreur de Copernic touchant les mouuemens celedes
 442 ' Erreur d'Arliac Cardinal touchant le temps de U création du monde
 434 ; Erreurs infupportables des Adrologues 430 Efeheuens ou Ædiles
 dcuienfembleà Rome 230 Efclaue en quoy düTere du fuget, citoyen, Ar
 edrâ* gcr 51 lElclauen'edcitoyen, Arn*edcontépourrien 50 Efclaue merme
 peut edre i deux feigneurs 61 Efclaueiuépour auoir calfé vnvoirre 3\$
 Efclaue, qui fidie plus abominable crime contre fon feigneur. qui futonques
 commis 47>48 rien plus infupportable , que rEfclaue deuenu maistre 4!
 Erclaue descfcUes de Dicu, edlePape 175 ' Efclanesdod
 Arquandcommencerent à edre 35 tod apres Nemrod , le monde rempiy
 d, EfcU- 1 ■ UCf I s

The text on this page is estimated to be only 20.27% accurate

D E S M A'ŧĬ ER ES. I 0€« XJ4 I Efclauē dedeāx efpeces
Républiques pleines d'Erdanes , merme deuant Abraham 50 Efclauē par
combien de maniérés font faits 5J.34 I nies Occidentales crouuees pleines
d'Efclauē 50 ElcUues es iils Occidentales tenus par le Roy de
Portugaheomœe hacas de beŨes 46 EfcUucsiadisca cōus pays du pour vn
homme libre 40 ' comment eil-il pofliblequele mode foie encores plein
d'Bfclauē 4} chofe crefpernicieufe daooir incroduictes EfciaI ocs 47 !
Efclauē nuis en France 43 Efclauē ne pouuoicnc fe marier 3S Elclauē
concreignet leurs feigneors delcs alTran* chir 4a Efclauē ne doiucnc eflre
affranchis (ans leçon* fencement de leui*feigneur 135 Efclauē plus
gciehiemcnc punis » que les affranchis 740 Efclauē affranchis portoient vn
bonnet , pour couurirleur telleconduē& pour marque \6x Efclauē &
edrangers pourquoy non marquez aux habits i Rome 4 ao Efclauē
affranchis Romains didribuez en quatre lignées 51 Efclauē ne doiuet tous
edre affranchis ĩ vn coup 48 , Efclauē ne peuuent edre sifiranchis ny par le
magidrai.ny par le Prince ^ 44 E&laues tous affranchis en Dauhné 44
Efclauē trots cens affranchis pour vn iour par MilonjSc pourquoy 40
Efclauē enttans dans Tholofe font affranchis 45 ft£franchi(Temens des
Efclauē faids par les Euefques CS EglifeSyd'od procédez 41 41 Efclauē
quatre cens nulle iadis â Athènes 40. 4Z0 Efclauē prenant les armes contre
les Republiques 40 Efclauē Romains a£:anchis»diuifez en toutes les
lignées 54 defcnces de ne tuer les Efclauē 39 Efclauē pris parles brigans
6c corfiiees» demeu> rent libres 34 Efclauē doiuent pluflod eflre corrigez
de paroles que battus 19 Efclauē ennui pays alloienien la guerre ifinon aux
Parthes 41 autant d'ennemis que d'EfclauēSyprouerbe 47 Efclauē foixante
mille eŨeuez cōtre les Romains 40 > Efclauē quatre mille cinq cens bannis
« enuahîrent le Capitole de Rome 42(5 Efclauē en guette plus de vin|^
mille tuez, pour fçauroir » nls auoient auale leur or de argent I
EfclauēdeCaton trop iohumainement traiâcz ' r'j8
Efclauēsrortcraellemeottraiâezen tout rOriée î8 Efclauē Lacédémoniens
tuez en vne nuiâ au nombre de trois mille par leurs feigneurs 41 Efclauē
misà mort filefeigneuredoie tue en fa raaifon,fi: exemple de ce 38.39 *
Efclauē 01^ auoient recours contre la fureur de leurs feigneurs 39 le
Capitaine general des laniflaire du Turc , 6c tous les cadilefquiers ,ont
chalacun trois cens Efclauē ĩ leurs fcruices 47 luifs faifoient circoncit leurs

efclaues Chrediens, oupayens 46 Chrediens Efclaues des Mahometidet font
catechifez de circoncis ^6 Efclaues luifs cent mille rachetez aux despens du
RoyPiolomee 6i^ Efclaues d'AtemagneefbianIcrem l'cdat des Priaces 42
des Efclaues de du feigneur, chapitre 33 Efclaues traiâez bien doucement en
Efpagne 47 amour des Efclaues enuers leurs feigneurs de mef me
humeur,furpafle tooraute 47 luifs de Syriens bons Efclaues ^6 Efclaues
ccrfoit^s à la forme de main morte 43 pcrmidloR de faire foy de fes enfans
Efclaues 43 Chrediens fatâs Efclaues n'a guetes au nombre de crois cens fix
mille 46 raaidres o Elchole ont iutifdiâion fur leurs difei* Efcolfes quand
fondée en Royaume 447 Efeode de quels troubles tocinentec pour le
gouuernemenc 724 Efeote tomber en quenoille 721 Efcolfois defâiâsen
bauille parles Anglots 439 Efeotfois de Piâes fentreguerroitenc
mortellementpour des chiens 425 Efcoiroisn'oferoientforcir de leur pays
fans congê 64 Efcroüelles familières aux Méridionaux 53a
Efcroüellesguariesparlcfepticfme enfant malle 44 5 Efpaigoe auoic iadis
quatre cens foixante de dix villes)8 Efpagne quâd, de combien de temps
occupée par les Mores 449 Efpagne n'ed quaf! peuplee que de François ji6
leRoy d'Efpagne* vicaire perpétuel de l'Empire 1^9 Efpagnol fils d'vn
François adiugébourgeois naturel de Bordeaux 66 Efpagnols parefTeuxde
pefans aux aâions

The text on this page is estimated to be only 26.11% accurate

TABLE Erpagnols n'offeroient piflir »ux ifles OcciJcmilcsfinJ
congé da Roy . ^4 Efpignols itiiûcnt fort doucement leurs efeUes 47
Efpignols gJgnent plus for les François aux traiaeadepaix.quepirguerre 5x5
• Efpargoe des Romains , Se du grand Seigneur Efpargnc des plus grinds
trefors, qui furent onques Efpionsdoiueniauoirpenfion 6i8 Efponges des
tyrans en grand danger Ellxi» quelles iâioÛes peefonnes iadis encre les luifi
^5^ Eft»Marquifai vafTal du Pape 168 Eftar d'vnc République qu'eft-ce 118
iXftat de peu de feigncursjçft l'eftat de peu de tyrans ^^5 Eftat populaire &
fes fingulattee 140.141 Eftat populaire blafmé de tous les grands
perfonnages ^7^ Eftat populaire débordé en toutelicncc 679 Eftat
Atiftocraôqucommment diffère de la Monarchie ^^4 Eftar des Princes
dcfelpercr comment peut eftre alTcuré ^45 pouifotmervn Eftat, il le but
accommoder au naturel des fugets 5j7 Eftat Royal gouuernc
harmoniquement, eft le plus feur & le plus beau 75 W5S EtUt des
Lacedeuoniens flmple,& noncompofé ^
EftacdesPharTaliensrvndesplusflorifrans de la Grece ^5 Eftat de Rome
rimple,& non compole U eftoit populaire Eftat Romain HeurifToir au téps
de Papirios curfor 40^ Eftat de France eft (împle , 6c pure Monarchie 11 6 .
I 00 Eftat de Gennes, 3c changement d iceluy 688 Eftat de Veniae firopie ,
& non compofe en matière d'EftatpCeluy eft maiftre de la République , qui
eft maiftre des forces 414 Eftats de diuerfes villes, pays,3c Républiques 157
a58.3ccxt. Eftats populaires, & Ariftocratiques ne meurent point 9^ és eftats
populaires 3c Ariftocratiques la plus faine pameeft vaincue parla plus
grande : 3c en la Monarchie au contraire ^ 691 Eftats populaires pourquoy
ont pins d hommes illuftres,que les Monarchies 565 . Eftats populaires
f'entreticnnent pat les guerres contre les ennemis 4*7 Eftats populaires par
quels moyens maintenus ja6n des Eftats populaires eft, de bannir la vertu
^77 reigle des Eftats populaires Eftats de la République otrroyczlla
vie,chose fortpernicteufe 459.460 Eftats Amphiâioniques de toute la Grece
8t Eftats grands , 6c petits anciennement à Rome • ijo Eftats 3c ofKces à qui
3c comment doiuent eftre diftribuez p6 ' Eftats la plus parc changez au mois
de Septembre 4J8.4J9 I Eftatschangepourpeudecas 413 Eftats ruinez
parl'impumtédesmefchans 513 Eftats populaires fe changent ordinairement
en ; Monarchies 414 1 Eftats à qui aparticnnent en propriété 354 Eftats
Romains en autorité de qui tenus 368 Eftats du peuple rendent la Royauté

bien affeorec 399 Eftats pourquoy, 3c i quelle fin doiuent eftre te* nus *
 399 Eftats ne diminuent en rien la fouueraineté du } Prince 139 < Eftats de
 l'Emptre font par deffus l'Empereur M9 EftatsdcRorocommencteous 460
 Eftats annuels quels dangers 3cinconaeniensap* j portent 461 1 Eftats
 toufiourshays des tyrans 398 Eftats rformezparle moyen delacenfure 609 ,
 Eftats n'ontancun pouuoirde rien decerner, ny- j commander,ny atrefter 138
 ; Eftats de France comment tenus , 6c comme le Roy, 3c fes fugets f'y
 comportent 136^x7 Eftats combien coufteoc au Roy de France 399 | Eftats
 de France,d'£fpagne,3c d'Aoglecerre,coro* mcncatTemblcz 138 Eftats de
 France, d'Efpagne, 3c d'autres Royaumes font fugets, 3c en la puiſſance du
 Pnnce >J7 l'image du Roy 3c des trois Eftats conformes i Iz nature 756
 Eftats des Bnances du Royaume de Perſe . 617 des Eftats , communaucez ,
 corps , 3c colleges 381 S. Eftienne , premier Roy de Hongrie , couronne par
 le Pape 178 Eftoils quelle puiſſance ont fus les hommes 4)^ Eftoils n'ont
 puiſſance fus les hommes (âges 449 des Eftoils ont fixes , que erratiques
 434 Eftoilc, marque des archets de la ville de Paris, qui eft l'ordre \$. O ſian
 567 Effranger en quoy diſtère du citoyen , efclau » 6c fuget 51 Effranger n
 eft point receu pour dtoyen,nyau nonmre des amii,ny alliez 5c Effranger
 Efpagool , fils d'un François, adiugé bourgeois naturel de Bordeaux 66
 Eftrogers comment different des fugets . 67 Eftroger

The text on this page is estimated to be only 17.68% accurate

DES MATIERES. Efrangers appeUn anciennemcm hoAes
moins ne vouloTt fecdghoîAre plus grand que mis ji_ foy
EAraogerscommenc.&i quelles condituoos faits Eusirhcncs bourgeois
d'Athenct 68 citoyens d'vn Prince cAranger Exceés retranchez par les
cenfures 6io EArangers parla loy de Sotontnepouuoiec auoir
Excommunication du Papefurles Princes hereti* dioic de bourgeoisAe»
r*tlxfl'cAoienbannis de que\$»âc tyrans 17^ leur pays 61 _
Excommunication iadis donnée par les Drui^T~ EArangers dangereux en
l'AriAocrane 42^ des Gaulois contre les rebelles» Sc dcAoyauz Eltrangers
voulans commander au pays d'aury» 8i_ Oexporentau danger yaj
Excommunication des Druides conre les Roys '
EArangersplusforscrcontroiAresdeceaZtqni dcilnnncesdetaGiiiIe 614 les
appelleotau fecours^cxcmplcs Excommunication contre les adultérés ly
EArangers retenus malgré eux en Tartarie.Moi- Excommunications, &
cenfures £cc!eAaAiqnes~r (coûte & Ethiopie, & faits bourgeois 6^__ font
trembler mefmes les tyrans, Roys & _EmEArangers roourans en Licuanie,
Mofcoutejdc pcurcs 6u 6iy . TarurieJcursbiensfontcooAfquez 6\$
Excommuniez ne tenans compte de U ceiïlure] EArangers tous receuz
bourgeois à Athènes > pur contre eux gettee, comment de quelle» voy*
rordonoancedcThcfeus espeuuenieArepourfaiuis 616 EArangers dix mille
^Athènes 4 Exemple du fouuerain guide tout le peuple 48 • . Exeroplum
malum habet aliquid ex iniquoi quod publies rtütarecompenfjtur ; yy; t
Exilez par honneur i Argos, Athènes, dcEjpEHÈ ExprcfÊi nocent , non
expccAà non nocent ^69 | F EArangers à Vernie ccot pour en naturel
citoyen 4» EArangers ordinairement gardes des Tyrans 4^_ EArangers
marché quels priuileges ont en Fiace Ū5L_ EArangers comment oaturalifez
en France EArangers quels biens peuuent acquérir . & corament en pcuuent
dtfpofet en France , & ailleurs 68 ; EArangers feretirans hors de France,
perdirent le FABins Gorges eAantCeï»ful,8rr:nc«iMraQt fonpCTC,luy
commanda dcictmdre de ton droit de bourgeoisAe ' EthnarqucsdrTecrarqnes
quels Princes chenal 66 Fabius pour quelle caofePiqafA le norndegrad i8j
Sj. pic Romain - y. y Euefqoe de Mecs en la protedUon de FEmple
Fabriems ayant rennoyé le médecin en RoyP)^« rhus,qntprometcoic
l'empoilonaer» retbfaU EaeC^e de Valence a eAé qninze fois AmbaT*
moitié de Tes Royaumes. ' 591 iâdcur

s8! : ^FadUonsplusdaDgercure\$corAriAocrarie & Euefque de Florence
fagement eppaifa le peuple mocratie. qucnu Monarchie • cfmeu 50^
FaâionscouuoarspemicicofcaeoracRepobli* /IlTucfquee A collègue)8j que
'^«*'49\$ Eucfqucs quelle puiAànce ont en lufUce ' Faim, fuppUce des
condamnez i mort eux Ro> I mains .1 51g , EueT^es ont
puiAàncedechaAiet les chanoines Faim des panures attireles maladies
populaircr~ 38. 48 . ,7 I Euef^es quelle puiAànce ont en b Repoblique
Faimeaus cha Aêz de la RMublique par le moyen ^ 35' delaguerre i»pi' w
-«v. ySÿ Euef^esquelleiurifdictionont yxy ^Faitneans fucccnclet villes »
comme guefpcs le ; Éuefquescxempcezdela puiAancepacmetle miel des
abeilles :4s ly^ __ Familiarité dq Prince trop grande le rend cjkemTp 4^i
Enefques ne font cenns de refpondre par dcnancc pcible
lesofficieux,oovicaircsgeDetaux des Arche* Famille
vienthfamulis&famolirfo ocTqttes 97, FamülencAaccomplieEiailatêrome
Eiïroenés pourquoy entra an Sénat de Rome auecy Famille ne A pas faide
de la maifon yx lebonnec 3(Famille.p«iécArefatûede.crois perfonnes»
fans]~ Eumenés,Roy de Pergame»aAraochidupeuple I lechef 8i_ Romain
«A jtncieremeht hcoqmplie de doq pet^ I Eumeacs o*ayanc plus qu vn
chaâteau ,,aeaoc> lboacs»outrelechefdcrafemme 8 Vu ii % r k

The text on this page is estimated to be only 18.32% accurate

TABLE FâroiUe eft le feadement de coûte République 49 Famille bien conduite eft la ?raye image de la République 8.681 Famille elUa vrayeource de la République 8 FamiUe>fource deorigine de toutes communauiez Famille peut eftée uns dte » non au contraire 49 chef de Famille.dcuant qu'il jreufl République, auoit puilTance de la vie ôc de la mort fur u femme.&enfin 49 Famille.college*& Republiquecoroment diffeieê }8i Famille en quoy différé de la Republique u Famille eilrenuerfceod la femme commande au raarj . 7*9 Familles feigaeurialea dluerfes , v(âos de diuerfes coutumes H Familles bien réglées. pilliers de la République a5 Famine prend toutes villes .tant foncs qu'elles puiffentedee 581 Farces perniaenfb à toutes Républiques 611. 61 a Fades des Romains ne peuuent mentir 447 rades d'Onophre véritables 447 raueur qu'on donne aux mefehans . principale C(Mife-?des rnioes des Républiques 565 laurorin . loua gtandemeot la heure quarte 496 peur Scfenict, les plusdignes Ambaffadeurs qui furent onques 188 Faullâtea.cominent punis 744.745 faute en guerre ne fe peut amendée 565 sauces notables.queplurieurs font au gouacrnraem des Républiques 465 laux cefinoins comment punis 745 lauzaca.yilic de Fcz.ibudmc fepe ans contre le (iege du Roy de Maroc 584 pcedericBubecottffeEmpcreur.fidpobiier les liutes des loix Romaines 150 relibitédelUmeinferieureoûgid 4 PcUicé humaine menée dadhondc de cootempbtLOD ' 4 le plus haut point de relidtc humaine gid en ugelTe ' . . 4 Klicicê de rhomme,& d'vne Rcp. en quoy confi: de ■ , 4 degtez de relidte es Républiques ' 7 FCmme & homme mactéal^iximemenc , font l'o^ rigne de lafocieté humaine 15 I (ânsUremmelafamilien'cdaccoihplie 8 1 ebeillânce delà Femmeau mary plus grande que 1 toute auccechofe '19 barre Ûl femme (ans caufe. extrême, cd facrilege 19 remraepu qui premierement répudiée i Rome *9 Ferome.quj contraigoirTEmpcreof Adrlao de luy fûreludîce * - -r*. -.. Fcroms.qui fe noya pour fe venger de cetii qui la vooleyent auoir en mariage par force 71s femme, qui clpoufa trois Roys.de les tua tous trois yia vne femme ^ dix ou vnze hommes iadis en An* glcterte j,o femmes annoblilTans les homes en certains paye 10 femmes toturieresannoblies par leurs maris no* blés xo femmes Champagnoifes pourquoy eurentpriui- , loge d'anoblir leurs maris | femmes doiuent obciffance aux coramndcmens deleurs maris,fils ne font illicites 16 I femmes des Daces.maidtcffes, & dames de leur» \ maris ip , femmes

doivent modérément être châtées par 1 leurs maris ig | Gaulois 6c
 Lombards 6c Romains iadis auoient , puissance de la mort fut leurs
 f^* I femmes en quels cas peuvent demander separa* tion envers leurs
 maris 18. 6c pourquoy elles | ' peuvent être répudiées 19 I haine entre le
 mari 6c la Femme ordinairement est : capitale 18 femmes reprouvées de tous
 peuples anciens pour commander 720 femmes commandans. quels
 incontinens apportent à la République yn 1 femmes tenaient la
 foueraient la République perç > fonnent y^' femmes ne doivent entrer au
 Sénat 718 • femmes mères en une République, commandement de Dieu
 y^% femmes en jugement doivent souffrir être moins punies que les
 hommes 744 femmes & hommes pour griefs punis à Ve, 744, femmes
 pour quels cas pouvoient être punies par leurs maris > 5 femmes adultères
 peuvent être punies par leurs maris/ans autorité du Magistrat 17 , Femmes
 adultères comment punies en Égypte 17 les Rois de Perse auoient
 pour Gours des haras de femmes, le Roi des Indes nouvelles auoit quatre
 cens. cclv de Gile fix cent, ac Surc DUS' général des Parcs. dix mille jjo
 deux Femmes, qui portoient deux treignes
 succedions pendues aux deux oreilles 555 femmes de hommes se baignent
 en mode en • Alcmaïon. sans aucune deshonnêteté femmes haies des
 peuples Septentrionaux 5Jp| le Roi des Indes nouvelles auoit quatre cens
 Fets* mes Femmes . qui vouloient empoisonner leurs rois* tis. exécutées à
 mort au nombre de soixante 6c dût •=' Femmes

The text on this page is estimated to be only 20.25% accurate

DES MATIERES. Femmes yarongnes ordioiirement font
âdulceres *7_ Femmes Madîliènes. qui auoiéc beu da vin, tuees par leurs
macis \y_ Femmes dilToIucs, ennemis mortels des cenfeors 6v> (îles
Femmes edoiée commnncs, quels maux exécrales necedairement
adiuendroient u_ Ferdinand. Roy d'£rpagnç»fjiâ Roy de Grenade, .
dedeNauarre,&pourquoy,& parqui idij_ Ferdinand d'Aragon cfultà les
mores d'Efpaigne Ferdinand d'Aragon par quel moyen vola leRoy.
aumedNauarre 9rj_ Ferrare Duché tenu du Pape i&i_ Feflins comment
doiuent eftre£ii(s, 8c quel ordre on y doit tenir 7i > . Fedms des fedes des
Hebrieux comment célébrez Feflins des premiers Chrediens pourquoy
appcliez àyet'TcM , Fianceen'edfubieâeau 6ancé i5_ ' Fiancé rauilFant fa
liancee»doitedre puny i5_ Fidcs malanondiucurni 8^' Fiefs oi^i& quand
prindrent origine i<.j fiefs="" combien="" anciens="" i5j_="" iadis=""
eftoient="" bencbces="" donnez="" vie="" princefouuerain="" v="" ou=""
donnant="" vn="" fef="" n="" r="" vendre.ny="" donner="" la="" iunfdi=""
rfieure="" quarte="" lo="" fieures="" quartes="" famili="" aux="" m=""
fille="" demeure="" en="" lapuifl="" de="" fon="" pcre="" non="" du=""
mary="" f="" les="" loix="" romaines="" d="" proconful="" oui=""
portoii="" fus="" elle="" habits="" vaillant="" trois="" millions="" tu=""
fille.="" qui="" albiitoic="" ton="" perecondamn="" mourir="" obtint=""
fa="" gr="" filles="" nomm="" rhui="" lourde="" leur="" naifl=""
lafuccemon="" des="" appennages="" france="" h="" marieesauxplus=""
riches="" font="" que="" biens="" in="" deuoyenc="" par="" loy=""
dieu="" cfpoufer="" plus="" proenes="" fumile="" ne="" fucccdoient=""
y="" auoir="" rtcres="" u4="" fillcsdefrancen="" all="" adult="" peou=""
pat="" leurs="" peres="" aucc="" ts="" fils="" aa_="" fin="" chofe=""
propofee="" cogneoe="" vtile="" .="" principale="" repub.bien="" ord=""
vertus="" contemplatidcs="" j="" finances="" nerfs="" del=""
eilatdcsfininces="" deiarereruatioadesfinaiices="" puidance="" dirpofer=""
finaces="" eft="" tvn="" grands="" poin="" majcr="" fepe="" moyens=""
faire="" fonds="" a="" quel="" moyen="" pcuucnc="" eflre="" bien="" cm-
="" i="" ployces="" ruin="" rintercfl="" g.="" fous="" charles="" ii. _=""
ellat="" dcfance="" au="" remps="" charlc="" g_="" l="" royaume=""
romains="" turc="" comment="" ordonn="" admi="" nidrees=""
turquie="" florence.="" receueurs="" peuuenc="" edre="" rendus=""

loyaux="" fincfe="" themidocle="" enuers="" le="" roy="" perk=""
fineues="" defcouertcs="" entre="" princes="" fouuent="" amis=""
ennemis="" ic="" fifeus="" different="" fifque="" sc="" conlifcaitions=""
iiil-="" q="" pourcomplaire="" bardache="" difoit="" iamais="" veu=""
tuer="" homme="" j8_="" flandre="" membre="" couronne="" ifii=""
flateursau="" tqur="" prince="" dangereufe="">8*469 FUteurs,pippeurs
des Princes *437 . Flateurs des Pitnces aident beaucoup à frire tournerles
fugetsaux vices do Prince 481 ' Flateurs des Princes , font les fangfucs de
cour 574 Flateurs du grand Alexandre, & du Roy Alphons imitoienc &
contrefiiifoyent leur col tors 4S1 Fleuoës du monc Atlas fortenc tous vers le
Septécricion 511 Fleuues perdent leur nom en rambouebeute dë~" U mer jC?
. Florence, duché tenue de l'empire i7j2_ Florence cd en edat populaire
Florence a enduré d'edranges changemeos en fon edat,& belles hidoires de
ce • 418 Fadetisfub vmbrâ Iitetiêruiius Ft^derumtrii gênera T7_i Ftrlicitatis
ed podê quantum vdis, 8c magnitudînisvelle quantum podîs 15:* Foy cd le
feul fondement 8c appny de ludice"* lQi_ Foy & hommage qu'ed-ce 155
Foy 8c hommage edre feruitode d'efclaue ié[tZ Foy 8c hommage par quelle
forme & foléniré doiuenccdrefaiâs i

The text on this page is estimated to be only 19.86% accurate

TABLE* Foy&bomnugedesvaflauxn'eftiacnaû prefcri-. Dieux .•
jco te contre leurs Teigneurs 159 les trois Foudres de lupicer que ngiufienc
489 Foy& hommage ne feprerentiaroais 171] France abonde de minières
incpuiubles 6^ Foyiaplusfbrte«cftccUe,qui eftraühceparallian- France
comment a tenu Tt long temps Ton eftac ce 8^ entier Foy des alliez lot en
France Tan militaire auflin celTaire qu'en liea Foy cxaûement gardee par les
Romains , par les Grecs au contraire 1x5 Foy edroiâemcoe doit eftre aux
Ambafladeurs n; Foy~des lui& gardée i Tendroit des Chtelliens gardee no
des ChreAiens du monde 55LZ_ en France ioAice a efté Ancereroent
admioiftree» qu'es autres pays 4\$9 France ne pouuoir cAre interdire par le
Pape Francecommentr'eAtonnours garedede U fub* iedbon du Pape ifii
France pourquoy pleine deprocés 5\$ j_ I Foy donnée aux brigansdoiteAreg:
rilfautgardetlaFoyauxennemis des Lhreltiens France pourquoy Catholiques
ic6 le Roy de France porte la couronne de gloire par ,
Foyne deuoireAregardeeiceIuy,qtaia manque dedus tous les Roys 1 de foy
icficy le Roy de France comment couronné les foléFoy du Prince ne doit
eAre tenue à Ton fuget 1 nitez ygardees belle m_
IcRoydeFrancenetientriendcFcmpire 17;. 174. Foy non gardee aux
hérétiques iciLr lcRoy eA*pardeAusreseAais i)t_ Folenfecafanttrepuierage
4S; Roys de France pourquoy inuiolables en leurs Folie, nommee la
maladie de (âinâ Virus, guerrie perfonnes U j parinArumensdemuAque 52^
Roys de France fouoerains Monarques as<> Fondement peut cAre fans la
maifonfOon au con- Roys de France, les plus grands Monarques de > traire
4^ toutelaChrcAientc tyC Fondement principal de toute Republique 115 que
iuienc & promettent les Roys de France , ve» Force a donné origine aux
Républiques 5q_ nan^ à la couronne Force,premiererource des guerres 49
Roys de France apres le Pape & l'Empereur ob- ' qui eA mai Are de la
Force, il eA mai Are des hon^ tient la prerogative d'honneur entre les
Princes mes , des lotx , de de toute la République ChreAiens 18R ! la Force
de la loy giA en ceux, qui ont le commandement Force des lois giA à
commander 549 Force 5c crainte font deux mauuais maiAres pour
maintenir vn cAat 41^ , de Force ne faut vfer pour attirer le peuple à la re*
ligion ;io Force eA propre i exécuter, prudence i comman* der Roys de
France, anciens proteâeurs de rEglife 187 Roys de France combien
charitables cnuersles pauvres Roys de France n eAre cleâjfs 70g Roys de

France ne fe monAroient iadU qu\ne fois Tan 4S. {. le Royaume de France
n*cA point déferé par heciForce dCTiolence en horreur aux loix Force du
commandement giA en la crainte j^o_ Force eA le droit des voleurs 150
quicA mai Are des Forces, en matière d'cAat,eïï~ mai Are de la République
414 , ForterelTela meilleure d'un pays,& d'un Prince, | eA l'amour des
fugets lîr, , ForcercAes combien neccAaires au cour des Tilles 58' fl
lerfortereAcs font tcUcs au tour des tUIcs 579, FortercAès les plus pni
Aantes ne peuenc longuement reAAer aux machines, arullerîes,ou à u
f^minc 3^ 4^ FortereAcs ou citadelles propres pour aAèrui vn François
propres à plaider 55j_ le Royaume de Fcâcetransponé au Roy d'Angleterre
par accord icj_ le Royaume de France excommunié lEt François
belliqueux.choleres, aâifs, prompts 1 5c diligensi toutes aâions pg François
ont l'cTprit vif à faire toutes chofes yÂT* François trop aâifs.&foudains en
leurs aAaiteV de accords jic François adoucis par la mufique François
Adeles fugets à Icurs.Roys i£? François en eAac Ample, & pure Monarchie
aig François ne font point en la puiAânce du pere »7_ François n'ont
entr'eux aucuns cfdaucs ou ferfa Sic ations quelle vcilicé apportent fil cA
bon Fortt Aer les villes Fortuit rien eA en ce monde ihi90 François
pourquoy tondus 511. 647 François 5c EfcoAois demeurent en
honnealliant-9 ce 5c amitié par l'cApacc de trois cens ans lu 429] François
mis en rouce,& lenrnoy Ican pris parles cas Fortuits en confeil périlleux, &
comme on fy I Anglois < doit comporter X99 , François Taincui,dc cbaAcz
du Royaume de Nâ^ I Fortune iamais intcoduite aux confcils des pics uj*
... ... -ip

The text on this page is estimated to be only 23.62% accurate

DES MATIERES. François palTent en Efpagne pour fûre les
ouarages»& avions ordinaires»tellemenc que l'Efpagneo'eUqaali peuplée
que de François François paliâns enErpagnctdeuiennenc Ungui< des m
François perdent plus aux etaiteez de paix, que par guerre François uJ^ojr
deFrance , priiânc les gens de fçaooir,reniplitron Rojraunie de toutes bonnes
fciences 480.^81 François premier,Prince excellent de magnibque régna
)t.ans 6st François liicilmL&it tondre pour vneplajre^quu auoic en la tefte,
incontinent tout le peuple Te tondre 481 François iJlojr
deFrice,cihntprironnier,rtttfor le poinâ de refigner Ton Royaume ï fon fils
aifiné 4ttî François L^Roy de France , efiant ptiTonnier, i quelles conditions
deliuré François i-Royde France,defyerEmpeteur Char> leiequint
cncombat.&pourquoy i :4 François i.Roy de France , contraint de quitterla
fouueraineté de Flandres iûi. François L.rurl'aagedeuenant aufietc &Lpeu
ac> centble,les fiaieuts fanguifuges quittèrent la cour f:'4 Fraries
d*oùdepoorqooyainfidiâes Frayeur tourmente les tyrans plus cruellement
que mille bourreaux Frétés ^eurs ptefque caufe de tous les procès 2 <
Froton.Roy de Dânemarch,vouloic que tous diF^ ferensfulTeotuidez au
combat yu Fugitifs coupables doinent efire renuoyez ï leur Prince naturel
Fuluiusfifi mourir fon fils, pour auoitconfeoty a la coniuration de Catilina ^
Furie propre aux peuples Méridionaux 5i8.iji9 Furieux du Midr parlent
plufieurs langues , prêtchenr.ont vinons terribles,6c font polTedez des
malings efprits 5^9 Furieux guerispatiofirumensdeMufique ^^19 5^ C£L
169 GAbelte du fel,d'oà a pris origine lemotdeGabellevenudeianelle Cj2_
Galaad, montagne delà Palefiine^omment fituee 5 4iiMl Galba fucceda ï
Néron ï l'Empire ^ Galba Emp.tuè» &fes meurtriers punis de mort a/ii
Galeace n.&iBamabè fi:eres,nourris enfemble des le berceaUftous deux
banis en mefme lieu , tous deux efiablisvicairesderEmpire,&touliours
compagnons d'armes«ii la fin Galeace fill moa> rir fon &ere,& tous les
enfâns 717 Galliacaufi dicosdocoitfacondaBritânos ^ Gaoga quaod,cômeat ,
& par qui érigé en Royau' te P , Gaulois Celtes amoureux dcleur
Ubenc,&dim^ dles à dompter 4^ Gaulois ont l'efprit fort gentil , prompt, Sc
docile 511 Galilois ont Tefprit ermeu,& turbolér,i caufe des vens Tiolens,qui
y foufilent ordinairement \$19 ^ ■ Gaulas addoucis pat la mufique 44; I
Gaulois plufqu'hommes au commencement d'v» I nebataiUcyèrfuslafin
moinsque femmes 5:4 Gaulois iadis liguez enfemble, auoyét efiats tels/ que

les Amphièboniques de la Grèce iL Gaulois anciens pourquoy mettoient
 eopique I les grands feigneurs les vns contre les autres ' Gaulois anciens
 auoient puilTance de la rie & de la mort fus leurs femmes & enfans i-y.'i;
 vnedegion de Gaulois nommée la loüette, afran* chie de payer cailles
 Gaulois anciens (âcrifioient des hommes 57 j Gaulois prindrent
 Confiancinoble, & y eiUblirèt le Royaume de Thrace 4^ ' Gaulois brullerenc
 la ville de Rome 585 Gaulois faiâs bourgeois Romains Geans Patagoncs à
 prefenc es Indes tix. : Gendarmes comment empefehez qu'ils ne volée, . &
 pillent (,46 I Gendarmes Carthaginois fereuolcerent par Taure de payement
 Gennes foiibs quel eflargouuernee ' rdlac de Gennes, & changement
 d'iceluy Gennes tenue del'Empire I Genne tenue du Roy de France ^
 Genneuois appauuriceot les Vénitiens par leurs viûoires C7
 Genneuois appellez tribaraires doTarc 18^ I Genneuois alliez avec le Turc v 6
 Genefue exemptee de la proteâion des Bernois UiL ! Genefiie changée de
 monarchie Pontificale en Arifiocratie,dc de fon efiat 2^7 Gentilshommes
 fugecs de prendre les armes pour , ladcfcinfedesautres (±, ! Gentilshommes
 quelle puillknceanoyent iadis en la République de Rome ajj. Gentils-
 hommes diuifez dangereux en rArifto* cratie .< n Gentils-hommes ruinez
 par le moyen des rentes ' confituecs 50 Gen tilshommes dcRiiéb , l'efiat fe
 change en De-, mocratie 411.411'^ Gentilshommes de France prefque tous
 tuezX Fontenay par guerre ctuile 421 Gentilshommes de Suide tous
 exterminiez Gencilthomrocs n'ont point plus de prccminence
 enSuidcqueleraenu peuple 57 I Gentilshommes de Hongriedc de Pologne
 iugez que par le Roy ' 487, I Gentilshommes Angtois 6c Efcodbis
 n'ofeioyenc I f'abfenter du pays uns congé Géométrique proportion qu'ed-
 ce 729 Géométrique proportion en la didribucion des offices 7 54 Cepites
 venus du Septentrion . -5^^ Vu iiij

The text on this page is estimated to be only 27.50% accurate

(TABLE S.Georgc.p»tron dej Chea jliers S Anglncne George
Ptcfchon.efponge du Roy de Suède , mis i la hjreur du Peuple George
Ptelchonùnuéteur de nouueiuxfubfides c-.ecutc i mort ^ ^iL George,
capitaine des rebelles ,nunge touttony par l'es l'oldaciayansieufnd trois ioute
5^ Greffiers.miniftres des magiftrats Sri Grégoire Pape, le premier qui
ruppella, Pefclaue des efclanes de Dieu 175 Gtnade,Royaame tenu du Pape
itiL Grifons naturellement fiers A^rgneilleui 5 Griions comment liguez d
aoa Getbo Ule de Royaume , o4 il y eut plus de ET
Grifonsfontcneftatpopulaite Roys tuez en moins de quinze ans les vns pat
les Gtifons fous gouuetnement Démocratique ad 717 Gnfonsténansl'eDat
populaire, ne fairembtent Géra tué pat fonfrcrel'Emp.Catacala
quededeuiansendenzans 6zz Gibec,eflfcfoppUccleplusinfame,dcmauditpar
penfions desGrifons 6^ laloydeDieu 74 ■
GrombachocapitaineAleman,c6darandd'auoit Gibet Wnchi parle
commandement dcTEmp. le cueut arrache tout vif.aUe vifage battu d'i- '
Galba 74) ^«7 , ' Gibets ne font dteirezqucpout les belifites, pto-
Guetspnqnefignie.dedesdroits dece zili- , uetbe commun 5^ Guerre do4 a eu
fa première foutee 4^ Gloire des Princes ne giftquenobeilTance ai^.
Guctreplnsytileqlapaizivnpeuplemutin Godefroy de Dooillon conquetta
leRoyaume de la Guerre.ell médecine purgatiue.dt fort necellu^ |
Hictulalcm.de de Sutie lü, re,pout nettoyer la Republique de beliftres de :
Gonülonier poutquoy en horreur i Florence faitneants
Gonfalonietclloitlefouuerain magiaraidesFlo- Guerre iniufte,eftrtayevolletie
de briganderie j^,| 414 Cuetie contre vncnncmyeftrâgctnecelFaite pour |
Gonlalez.chefdestebcllcs.eutlateftetranches^ emtetenitvn eftat exempt de
feditiohs exemples (■- • ' 8:^ Guerres ciuiles pour auoir préféré le pourné i '
72i_ l'înfne 7if , 55^ Grâce ne peut eHre donnée parle Prince de la pei*>
necftablieparUloydcDleu Graces commenc.dc quand peuuct efre ottroyces
ai£LüJ_ lettres de Grâce comment doiuent élire drelTees & examinées pat
les luges iiiGrand maiftredeFrancemarche apres leConne> ftablc Grèce
cdoit toute comme Tne Republique, corn**bien quelle cudtoutesres
Republiques Tepa rec Grecs en pure Anarchie Grecs libres, & les Barbares
efclaucs 1 Grecs infraêeurs defoyiles Romains au contraire Guerres ciuiles
dangereufei poutle mcTprisdes gens de bien 5 *>

The text on this page is estimated to be only 22.42% accurate

f DES MATIERES. éi Guerres ciuïes H le Prince, &le foget fc
doic Harmonique proportion approuuee par laloy de ioindre^rvne des
parties 49^ I Dieu 7a . Guerres ciuïes doiuent foigneuTemeoc efre re-
proportion Harmonique en U diftribucion d^ loyers 568 Harmonique
proportion en Tordre du feftin 750, Harmoüe , quel magilUac iadis à
Lacedemone HarmoÛe à Athènes auoic telle puiiTaoce que le;
diâatcuràRome tranchées dès le comroenceincnc en Guerre ciuileles
merchans craignent la paix, comme la peüe -a1±. en Guerre ciuile fil Bmt
fuiureTvne des parties 511 Guerres ciuiles euitees parla guerre contre vn
ennemi efranger jS' oicutcuraKome Guerriers fanguinairea, ennemis des
payTansde^ Haure de Grâce fondé par François ,Roy de Fran-I. bonnaires . |
ce^iprefcntmerueilleufeméc peupleci&pouf-; Guichard le I^rmand
conqueRa le Royaume de quoy i ; Naple\$, & de Sicile I22_ i Haute de Grâce
par qui fondé , & pourquoy en ÎT Guldres, duchétenudeTEmpire i^' peu de
temps n peuple (>5 Pab.Gurges eRant ConfuI, & rencontrant fon pe-
Hazardeux le plus fouuent le plus heureux aux ex*
reyluycommandadeTcendrederonchcual ploits joo Cuynee» Royaume
prefquc tout occupé par le Hebreuxfoubs quelle forme de Republique ont
Roy de Portugal iS^ tefeu C97' Gynecocrarie d'où a pris origine 716 '
Hebriexappelloyentlac6cemplanoo,raortpreGynecocracie quels
incooneniens apponent^ cieufe É. Républiques * 7^- Hebreux appellent &
nomment les chofes félon Gyneco^aue reprouuee de tous les peuples an-
leur propriété ^ cien i * 71 Hebreux errent efrangement touchant le monIL
HAbits quotidiens d'vne fille d*vn Proconful, valant trois millions d'efeus ,
I Hable de grâce pris par les Anglois,caufed'4p- ' I paifer les troubles en
France 5^ I Hacamim/cuateurs des H^rieux, & leur auibo■ rite Haines
introduites en la Repub. par la commuI namé de biens u. i Hannon
Carthaginois dcfcouunt les iHes Made; res ' Hannon d^iberade faire mourir
cous les grands I* feigneats & tout le reoat,aux nopces de U fille ! , -îA
Harangues quelle puiRâneede vertu ont dc,& les Républiques 4 ;8
Hebreuxnepeuucnc auoircfclaues de leur naciô 45 Hebreux forcis
d'Ægypte au nombre de fix cens trente mille cinq cens cinquante portans
armes * f H.***dc,Royne de Rulüe.fèit enterrer, dcbruflec tous vifs plus de
cinquante AiiibalTadeurs , enuoyez vers elle uj Fleliogabale.monüre de
nature HeliogabaleEmp.enrichit les plus deteftables

vilains,ouifui rentencoucTEmpirc 577 Hdiogabale,Erapcreur tyran ,
miferablemct maffaerc - ® Heluetiensdiuirezenquacre bourgs ou Cantons
54 Henauc tenu de la couronne de France Harangue de TEmP* Tibere
grauée en bronzeX Henry i prefent Roy dcFrâcc,& de Pologoe,qcel t - _ • a
n X f a AM » • ^ ' Lyon Harangueurs de quel pays venus
Haranguoors,pippeursdepeuple 4 ' ' Harangueurs mutins danger euxymelbie
au temps des troubles 5 Harangueurs Athéniens & Romains comment
.differoyenc 51S Harangueurs desgrands* feigneurs doiuencaaolF pennon
•Harmonie fe fait d'accords diuert Harmonie ancienne de diueefes efpeces,
&doéTe . comemplationfur ce njM4 j Harmonie duciel merueillett/'cmenc
riclodicuic j [> Harmonie celcAe dcfiilUote, les républiques fechaogenc
m-,- r HarmonieeueriRUfurie&fotife *'5- ' ! Haimoniemrtconucnable au
gouuernemencjde Teftai Royal 7JiJ Hsrmoniecommencepert 4^1
>Harmonie de la Republique comment gaRee ajü Harmonique proportion
definie 7^ ferment fiRi fa réception t;<> . Henry 11. Roy de France , Prince
fi doux & bénin, que là bonté endebca demefureemeni fon eRac , ' -i Henry
a^Enmereut vefquit en perpétuelle virginité avec (à femme Henry ,Roy de
Suède, pour fa cruautéchafle de Ibn eRat pat fes fugets 1 Henryf iv ■
d'Angleterre côdamne parles cRats à tenir prtlon ly-; . Henry, duc de
Pomeran, adopté.par Marguerite, ' Roync de DannemarcJ^Ioue^gc,&:
Suède Hercules acquiRmcruilleafe réputation pour
ouoirlaproceâiondespenplcs affligez tiiLj Herculés Celtique trainoic apres
l'oy les peuples ; enchaînez dC pendus par les oreilles avec enaif- '
nes.qnifortoycnrde la bouche Herculez alloic par le monde exterminant les
m6^ : RresdeTyrans . Hérétiques Princes excommuniez par le Pape r£' aux
Hcceciques foy non gardée

The text on this page is estimated to be only 18.32% accurate

I T A B L E Hcritigci dcaoireftreparri* également à TDcha-
Homicides, &gnerrci ciaüeipoaranoir préféré ÇQQ 544 iepuîrnéiraifoe
Heriraees defendas d'efre aliéner par la loy deux HomicidesJ'vn nommé
Pater Noftci,ramre 1-^ “ ‘ TOT xdi; l'Hommageeilpcrtone l6o ~ foy fie
Hommage qu'ed-ce ije Hommage par quelle forme fie (olcnmté doiceftt'
Dieu 5Î|_L Aoc Maria : rctoumoiemlan
cmquâricfracTHoromageclhcferuifudcd'erclaoe Héritages aliéner
auxmaÜbnsparlaloydeDieu ^ 547. Hermotimus.Roy de Parthe,auoit crois
cés fem< mes.fieixcensenfans 9 , Herodes raifflé/le fimpic
capitaine.eftablyRoy de faiû i6;_ ludceàlafecurdeCciarfiiefsfiûûs 41 forme
d'HommagefürparlcsRoyi d'Angleterre Herodes. fils do capitaine Antipater ,
fift mourir aux Roys de France i6_ Ies7i.lugcsdesluif8,ge pourquoy
foyfiejjommagedes vaflanxnepcogentcftrepte» HcfticnTpcrdiient ou
changèrent leur cftat pour ictits contrcleurs feigneurs 157
vnprocezenmaticredcfuccdijoa 41 ; l Hommage du feigneur ne fc preforit
jamais Hibcrnie tenue du Pape ifi

The text on this page is estimated to be only 23.13% accurate

r. DES MATIERES. podensiimpitoyables» & fléaux fla peuple de
Dieu iü' Hommes Septentrionaux plus qu'hommes au cô- ^ mence-
ment de la bataille , & fus la fin moins que femmes 5^f | ' Hommes habicans és
vallées efleminez ^ ^ Hommes des régions moyennes plus temperez ; I
d'efprie & decors que les autres ua i : Hommes infalaires ordinairement
trompeurs ^ j ' Hommes du pays gras & fertile, ordinairement poltrons,&
couards S40 ^ - Hommes de mcflier inhabiles à la guerre doi ■ Hommes qui
fe chaflrent par les veines parotides fous les oreilles ^ Hommes mangez
^ facrificz iadis en toutes nations,& encores maintenant en quelques lieux 12
Hongrie.Royaume tenu du Pape lild | Hongrieairugettiefoubombrede
prote6 à Icunelfe on doit pardonner en iugement "44 leunefle de Nymes
entretenu au dcspens de la ville 408 legrand cenfeur de
Uleunefre,appcUcle Pxdonomcjordonné par Lycurgue leufnes incroyables
des Africains ^ lieux de Comedies,dc de fârces.perniticnx à toutes
Républiques tîit.dia lezabebfemme do Roy Achab.par faux tefmoingt

The text on this page is estimated to be only 16.11% accurate

TABLE fiſl condamnée Nabot de l'efe maieſté, pour auoirtàvigne
IczabebRoyne d'I^acl, mangée des chiens llienſcs annobtis par leurs
femmes ua Ilotes, ou efclaues de Lacedeinooe^roos atfranchis par le Roy
Cleomcnés ^ Image de lame Semblable au Royaume bien or* donué
*75rtdcreloge nul peutedreenfonfaiâ luges fâgeſefleus par Moyſe luges tenus
de garder les loix luges ne font côtroincs de iuger félon ledroitRoluges
nefedeuoir départir de laloy, ores qu'elle ludioique, félon Carondas 7^4 '
lügcs I*

The text on this page is estimated to be only 18.46% accurate

DES M AITIERES. loges rooaerains doiaenc iuger rdoo U
confcien* ce.noR f*atcacl\cr 4 U loy JiL lugés ne peuuenc reuoyer ce»
qo'ils ont pronon->' ccaieccognoiinDcedecaufe :|èò loges des pifticuliers
font les msgiftrats»des ma.' gillriu fonc les Princes » & des Princes cell -
Dieu 14^ lugés criminels par tout le Royaume oe France . quand>^
comment érigez ,, <17 logesdu grand Caire quels font .4^7 lugés ne doiuent
eïlie diuÛcz en faâions 42i les 7i.luqgsdes luifs mis i mort par Hetodes >
ÛÛ . du capitaine Antipater . 698 luger.ellchore haute & difficile .
eniugemenc on ne doit auoir pitié du pauurc364 lugement fecrecappellé ao7
logemens des pailemcns Tonc au nom du Roy lucemès des cours
fouoeraines quelquesfois cafKzauc.onfcipriué 301 logemens des
Magiftracs cotrigez les vns par lèT autres Agi fi les lugemeos doiuent e(lre
faiûs par les Roys & Princes 478 lugunha adopté par Micip(a»Roy de
Numidie ?» luifii foubs quel eftac de République ont vcTcu 697 loift captifs
plus de vingt mille taez»ponr fçauoir Fils auoyent aualle leur amène - ,, ÎZ.
luifs gardent leur foy promile aux Chrefiiens lullice.dedre affife à U dextre
du lupiiez luifs auoyent du temps delcTusChrillyleurlenac luAicclUaHnde
laloy compoféde prcArcs ddeuites 6a ' * luifs fufoyent circoncit leurs
cTcUnes ChieAiens ou Payons 46 luh à quelles conditions fouffierts co
leurs an> dens priaileges parles Princes (aocenlXuro< peCiLBarbarie 397
luifs pourquoy ^par qui chaflez deFrance 4^ luifs pourquoy cnalTez de
France, & d*Efpagne 398 luifs bons elclaus 4^ luifs n ont aucun efclauc de
leur nation 4^ Iules j.Papc.rcrpond furieufemencaux Cardinaux qui rauoyent
cilcu J2Z lulunl'ApoAat gouuerneurde l*£rapired*Occident»(ctenoiti Paris
lulun l'Apo Aat quelle chofe auoii en Ton blazon
luremcntdePhilippei.qu'il6A àfonl^re ijj_ ' lurement de Henry à prefent Roy
de France» &de Pologne , luremcnc des Roys d'Anglecene à Icuc facre ' :
fiL dulureroent d'vnPrince delloyalonne doitfsi. • teelUe ^ .liTL
quilurepourtromper»femoquede Dieu» & oe craint que fon ennemy im.
lurement des xagiArais comment & pourquoy fc fait 349.340 pluHcurs
formes delurer '* "iry . luci nihii tam côtrarium» qulm quicquam ogi^'cr -
^im 348 luriTconfulces oeParreAent pu aux difeours des ; Philofophes 3j_
lurifconfultes de quelles régions ont eAé 333 lucildiClions de toutes forces,
lelon la diuerfité desmagiArais ?H*?5?'35^ lurUdiâiodes
Euerqnes.&Abbez lurifdiâiondes Ædilêscurulés ta?, leur abus re> primé ,

lurifdiâion des maiAres d'cfchole fur leurs diA:i> pics Prince fouuerain
 vendant ou donant vn fief, n eA réputé vendre ny donner la lurifdiâion 377
 lunlpfudenceipris origine és régions roecoyn-^ ncs lus fenatum facere
 polTe> comment , fentend ?Q4 JUL^miliare des Latins 13 Ui l?4
 luAicc,cAIa frontière delà République bien or> donnée 38a
 luAiceappuyee parlafoy 101 lu Aice première &.la plus belle, eA de
 commander à roymefme lu Aice au Prince ncccAairebn tous lieux, fiL tous
 temps 479 luAicemefuree parrhoromefage 4^ | luAicetouHours redoutable
 464 luAiced'vo Prince teluiA 16g temps apres (a mort 409 *
 faireluAiceeAlavrayePhilofopbie 480 j en luAice U qualité de la perfonne
 fort,conridera. I ble 2A± i luAicedelailfeecauredudcrordredelaRepub. (L .
 luAice négligée en icAac populaire 6-8 ; _ luAice des Romains 2. lufian
 i'ApoAat incite les Payés d'cdificc des tem«
 RomainsanciensmtiAfesdelaluAice 110 plesàTenuidcsChreAiens 4^ luAice
 mieux adininiAree par les Romains que lulian dcMedicis fugmf,rcnuoyé àfa
 iuAice ni' , par les autres peuples 343 tureHeJes poings de pieds liez |8o [
 loAicc ne fleurîAqu'en temps de paix lupiter e Aime des payens cAre le
 grand Dieu 489^ | luAice a c Aé plus noccrement adniiniAree en
 Frâlpicetacroi\$ouldres»& ce qu'elles fignihec a8q 1 ce, qu*és autres pays
 489 lupiter domine aux peuples ineroyens :^6, 1 luAice maintenant deniee
 aux fugets 4m luremcncdesEmpercursnouueaux \ luAtee paternelle cA vo
 crcÛcur fondement delou lurenuni des Roys de France» venans à la courô>
 j d'honneur, de vertu.dc de toute piecé ■ ne 1^1
 laAicediAributiueouGeometriquedatout con« lurement du Roy Chxtle le
 Chauue encre luy, traire à IcAat populaire 2*^1 &fon irere, en langue
 Romande mi8 luAice Gcomeciique , de laquelle Dieu vfe au Xx~ — ' f

The text on this page is estimated to be only 16.27% accurate

TABLE gouverneraentdecemonde . '7tS

loUiceharmoniique,&iufticecôinuuuue luhlceArichmeuqueeftinmlte ludinian
Emp.homme bebctc de Ton Teni iZ ludimanredinulcsaffcâchU cnlcdac
d'ingenuU lé 44 ludia ii.Empereiir toc parle general derooarmce 4« K
K VezdeMofcoute, Prince abroloemem fouuerain
KoezdcMorcouier'humiliant dcTanné deuantle Pcecop de Tart&ne^üiuua
Ton peuple d'vne rui* ne ineuicable i2i LAcddemone changée en
Ariftocritie par »n oracle lU. Lacedemone quand Ôc commenccbangee en
eflac populaire Lacédémoniens en quel temps flcuriffbjrent 406
Lacédémoniens maenaninics ôc iniuftes ^
Licedcmonienscrclaucsdclcutsfemmes *i9-io Lacedcmoniens alFranchis par
les Romains Lacedemoniens prenojrent leurs Roys par fuccel^ (ion de
percenfils Lacedemoniens combien de temps continuerenc leur monarchie a
u Lacedemoniens eneflat fimple,&non coropofé Lacedcmoniens en
principauté Ariftocratique Lacedemoniens condouerent leur République
cinq cens ans aai Lacedemoniens n'auoyéaucune inftice.quc l'vtilité
publique Üi Lacedemoniens cafetent les murailles d Athènes dedeThebes
3^9 Lacedemoniens iadis Tiuoycnten commun 11. Lacedemoniens déboutez
de la ligue Amphidlionique ^ Lacedemoniens faidks fugets des Acheans ^
Lacedemoniens n exerçoient aucun art ny mellicr Lacedemoniens tuerenc
cnenc nuiû uois mille de leurs efclaves «il Ladrerie , maladie populaire aux
Méridionaux 5n Laiz de trente millions d*or» faié^s i Augufle (zz
Lametheombien vefquii 445 la Langue faioâe a nômé toutes chofes félon
leur propriété ro Uinguedoc.regton bien temperee < - 4 Languedoc agité de
vens violées, & pour-ccTëi habuans ont rcfpnit cfmcu , & turbulent 5^9.
offrëTdes elUtsdu pays de Languedoc Lapidation punition des adultères ^55
Lapidation eft la plus griefue peine, félon les He« . brieux 741 LargeTcs
magnifiques des Roys anciens eouers les eAugers uia. Larrons, ennemis
mortels des cenfeurs Larrons comment punis • •:^47 Lacrociou «ullat^s
habete iofamiam, qox exirm fines ciuitatis fiuoc Larrons faiâs efclaves
Jefquels ils ont defrobé Ai Larrons eforchez cous vifs à ptefentca i^gyptie
LatinsquclsfugecsdcRome ^ Latins lunians quels edoyenc ^ Latins
cntfoycnclesRoysdcRotnepourcapicâ^ nés de leur ligue ^4
LatinsdcqueUcslotxvfoyentiadis 19 Latins cenoieni treize villes liguées, ôc
fcparees de Républiques 84 Laual quelle couAume obferue touchant (à fei*

gneune 15 Laudinia d'od vient, 8c que figoifie 194. Laurens de Medicis ,
monarque de Florence ■ Ai^Q . Laurens de Medicis fiA coucher (à propre
feue aoec fon coufio^iour le iucr,8c empiéta leAac Leâore»colonie des
Roroaios ^ Légion de Bulgares voleurs, comment defûâe par le Roy
Dagobert us Liions calices en France,8c combien d'hommes contCQOtt vne
légion 59/ LegiAateurs de quel pays ont eAé 1 le premier des
LegiAatcurseAMoyfe 2ü ' LegiHateurs nedoiuentfaire meniiondes crimes
peu cogneus la Leon Empereur fumomroclconomaque, c'eA à dite cluile
image, tué par lepeupleau temple 176 Leonice a grandement erré touchant
la fin du m6* de ^ 4J7**üSf Lepide defpouillé par Aogu Ae 41:1;;
Ld'emajeAé contre quelles petfooaesfe commet Lecargie propre aux
pituiteux ^2. Leares patentes du Prince de combien de fortes 334JJ5 Lettres
parentes des Princes aonc aucune force» quependant leur vie m Latresde
commandement du Roy comme doi* nent eAre cxecutees par la cour de
paclemknt 34 4 Lettres Royaux appcllccs Pareatîs,&lettres de iu* Aice
abolies Lettres de priuileges.ou de difpenfes paoicieiiTcs al Lettres de
gracecomment doiueoteAre dredêes. 8c examinées par les lUges Lettres du
Roy François aux SiiKTes Leudeen bngage lombard fgnifie franc Liberal
atbitre en l'homme Libéralité eiccfliue d'Alexâdre le Grand Libenc m A

The text on this page is estimated to be only 21.74% accurate

DES MATIERES. LiKerté nicurclle cil» de n'cfre Taget qu'à Dieu (eulefùcnc 1^ Libénéquand fu;ommenc tournée premieremét enferuirude 52_, Lieures n'ontarmes ofTenfiues yji ; JLicutenant general, &perpcrueld*vn Princeaucc~ puillànceabroluc» n'eûpasfouuerain nS dcsUcuienans yij LiguedesPrincesconneUFrance loo I Ligue des Acheans I Ligue des treize villes Ioniques 84 I Ligue des Grifons I Ligue de tous les Princes contre les Vénitiens pS j Linacre à quel aage mourut 44^ j Lituanie cil plus de deux cens lieues des limites de l'Empire 1- -i I Litvaniens condamnent les cnmiocls à fe pendre foymermes 5:1 Liuius le Saunier pourquoy emporta le iriumpRē^ ■ pardeirusNetonfon collcj^ue • Liure de Samuel de lamaieiledes Piinces/uppriméparlesRoys ipo I le Liure du monde attribue fans occaConà Ari> I . Ilote 48) I Loyquell-ce i Loy ne lignifie autre chofe, que le conunandemét dufouoerain i la Loy cil l'aoure du Prince: le Prince l'image ^ ! Dieu ! la Loy viue.cll le Prince 4*0 I ce mot de Loy n'ell trou né en tout Homere I Loy & équité en quoydilTrent 7^ Loy»&ledroiren quoydilTerent irLoyenquoy diUcTedelacoudume rj8 Loy de Dieu publiée premièrement que toutes autres 7j£ Loy de Dieu efre fainÛe 6c iouiolabte à tous peuples ij Loy de Dieu cil par delTus tous les Princes du monde 14?) à la Loy dcDieu les Princes font plus obligez, que pas vn des fugets 145 Loy de Dieu rcucnchee par la moitié par trois rc ligions 4j_ Loy de Dieu ne gill pas en mines 149 : Loy de nature ne fe doit mefurcr aaxaélioos des i hommes 57 tous Princes rugets à la Loy naturelle , félon PinI date 1 Loy plus ancienne, cil celle de robeillance des enÊnsenuers leurs peres&mcres la Ibuuerainetc du Prince, apparoir principalemct j en donnant Loy aux fugets lânt leur confeoteI ment 140 ipuiirancc de donner, &ca0êr la Loy comprend I toutes les marques de fouueraineté 199 à la Loy fouuetaine le Prince fouueraio ncll fo! *AL Lo^ emporte le commandement deccluy, quia louueraineté ifj_ I Loy on ne peut donner à foy mefme 1;^ donner la Loy , cHUpremicrc marque de fouucrainetc 197 nul n'ell fuget à la Loy, qu'il donne j6o Loy ell le commandement du iouuerain louchaoc . tous les fugets en general i9< qui reçoit la Loy, efi fugetàccluy, qui la donne | 78. Loy ncfiitonqueslîiulle,qu'cllencfuAfugerte à plulieursioconuenicns 18.468 j la force de la Loy gill en ceux, qui om le commandemenc ! Loy , qui défend, plus force que l'equicé apparen- ! . *^|1 erreur commun tenu pour Loy

3i2_ |la Loy peur calTer lacoullume, mais lacoullume ne peut déroger à la loi
 198 * Loy des 1 fonchât les efclaves , praébquec CS Indes Occidentales 48
 Loy Salique doit neceirairement ellte gardee pat les Koys de France i--^
 Loy Saliquen Sauoye ij_ ^ Loy, que fill fiire S. Ambroife à l'Empercuc
 Theodolc i Loyircf-iulle touchant les biens des condamnez , 557
 Loy iouiolables des aocitns Gaulois touchant les magillrats 459 Loy pour oller
 les péages des ports 6 Loy generale à tous peuples, de n'auoir plus d' vnc
 femme ^; i Loy de Solon touchant les confrairies 38'^ Loy de Solon defuiure
 l'vne des parties en fedP lion 511 Loy d'oubliance publiee apres lamott
 des ryrans ' afii_ Loy de l'ollracifme challée d'Arheoes \66
 Loy d'ioiure changee par l'impudence de Neraccs 7JIL Loy inique de Venife
 comte les criminels 744 Loy irclutile d'Efcot Tedc de Milau, touchant les
 aceufarions 4-ç Loy T allia touchant l'ambition 573 ; Loy
 tedamenia i ECafaithncqualitc des héritages ' 55^ Loy de Polygamie touchant
 la légitimation des ballatds 5)1 Loy contre les vfutiers 54T \ Loy Claudia
 touchant les vailTeaux de mer ' 61 >] Loy de diuifer les héritages à tous
 également , pu- 1 blicc premièrement par Solon , & la dtuetficé d'iceux 5\;
 Loy des mariages des douze tables pernicleulT 7)0 Loy Pleturia comment fe
 doit entendre 19^ , Loy Iulia, appellee facree, dôna la chaifeaux Roys 5ÎL
 Loy Iulia permettoit au pere de tuer Ci fille avec fon adultéré 1:' Loy Pappia
 couchant la prerogatiue d'honneur Loy Pccilia touchant les fiaites 5;^ Loy
 Calpurnia couchant la brigue des offices 5IL Xx ij

The text on this page is estimated to be only 21.08% accurate

■ TABLE LofSempronU touchant TappcI decaufe criminelle il2
Loy luoia iâcraca pour la feoreté des tribuns iff
LoyOppiacontreleshabirsdesfemmes Loy Seniia donne puiTance au pere &
à la mere de lapider l'enfanc defobeilTânt Loy de Mahomeradranchic cous
Tes obreruaiuers laLoydelôyedmuetteranslemagidrac fin de U Loy,c(liuftice
Loixnonenvfageéspremieres Repub. jît Lois diuertes d où ont pris origine
4.141 Lois de quel pays venues ^ Loix ont fiandetnenc de U iuftice
paternelle ^ Loix quand feparees d'auec les armes iiz
lefuffecnedoirconrteuenir auxLoix deTon Prince Ü2 la force des Loixgift i
commander, défendre , permettre,& punir 545» Loix n'ont force ny
ediûâ,que pourl'aduenir 45^ Loix des douze tables quand premièrement
publiées à Rome ^ Loix perpétuelles par quelle clanfe validées 144 le Roy
ne peut edre fuget à Tes Loix Princes ne peuuent déroger aux Loix,qui
concernent leur cllac Princes non tenus aux Loix Romaines Loix Romaines
ne doiuenr edre alléguées contre Icscoudumes U9 Loix Romaines plus en
vfageen Italie, Efpagne, Pi'ouuence, Languedoc, dcLyonnois, qu'aux autres
peuples 150 . Loix gatdces par leurs aueurs, font les fugets bienobeidans
14^ , Loix par quels mots authorifees ua Loix des Princes n'ooc aucune
force, que pendant leur vie auxLoixdittioes les Princes ne peuuent
concrucentr 1^,. tous Princes fubiets aux Loix de Dieu, &dena- ' turc Loix
de Dieu ne difpenfent perfonne âc foit haute en dignité i-^6 Loix de Dieu ne
peuuent edre altérées parcelles . des Princes fouuerains 146 , Loix humaines
d'où ont prins origine 7^; j Loix humaines ne peuuent déroger i la loy de
Dieu le Prince peut déroger aux Loix humaines Loix diuins & humaines
recommandent par fus touila punition des mefehans 4^S Loix du Prince
peuuent edre déclarées feulcmenc par luy mcfmc I Loix nouuelles , bonnes ,
& vtiles preferees aux vieilles iniques 144 Loix 5c ordonnances redembler
aux coilics des a• oignes ^ de robcid^ce,que doit le magidrar aux Loix ^3).
5H Loix contraires es Repub.contraires 11. Loix contraires comment
doiuenr efre accordccT'^ *54 Loix ambiguës interprétées par le Prince ^
Loix d'honneur plus recommandées à vn monarque qu'a vn peuple (C Loix
iudiciaires des Romains Loix des lugcmens publiques, publiées par SuOîà '
ü * ' Loix icdamenraires d'où,& par qui prindrenr origine Loix
plufieurstouchantladiuifion des héritages entre le peuple Loix pofees par
Platon en nombre de fcpccens vingt fix Loix pour l'eredion des officiers ^

Loix de pareille qui ed maïdre de la force, il ed maïdres loix Legibus nihil tam concrarium , quàm quicquam agipervim ^ ^ Loix de libéralité Loix de Solon combien edroiaemcnc gardées ZÜ Loix paâionccs, aofquelles les Princes font tenus lÜ plus de Loix publiées en Rome , & i Athènes, quarededu monde » Loix des Romains, qu'on appciloir làcrecs Loix des Medes,Perfes, de Athéniens, louchanc lesediâs , Loix des Lacedemooiés routes référées i l'art mU licaire t Loix dcTheodora à l'auantage des femmes Loix de combat de Dannemarc o'onr peu edre abrogees , ^ Loti diuerfes de dtuerfes maifons fcigneuriaâet^ î Loix les plus populaires maintiennent la DemoLoix fflefmes ne fe peuuent accommoder à tous peuplc\$,cxcmpleaucraifon ■ . Loix mcorifecs par riches u;.ptti(fânt Loix melprifcc\$,la cenfure delaiiTée Loixchangentlenatureldes hommes \ •. -■ Loix comment peuuent edre changées Annger Loix changées, qui touchent reftarfont dangerçüfes ' ^ Loix Ce les Republiques ne (c dotuem changer louiùvncoup <44,1Loix inuulcs doiuenr edre anéanties parle fouue»in Loix de Solon comment receues par les Athemés Loljhbnt inutiles fans peine j Lombards venus du Septentrion Lombards auoycnt puidincc de la vie ^4-de la' mort fus leursfommes 1 Lombards vaincus par Pépin grand maïdre de France - r-r. _ Londres ville d'Angleterre, pourquoy fipcofdee Lorraine, Duché fief de FEmpire 1-1. Lorraine

The text on this page is estimated to be only 19.95% accurate

r DES MATIERE S. Lorraine qaind fiL comment perdit le lucr
de Royaume aü. i Lothaire apres auoir perdu deux batailles «contre fcs
Irrers applU les efclaués à Ton aide ^ . 'Lotairc&
Aaon.gcandslurirconfuUes, difputenc I j d'vne notable quellion | ' Loüange
incite la iconelTe à vertu l-oyer&bicn-faitcommnt dilferenc X>oyer
promis celigieufcment doit dire paye* bel exemple de ce a Loyers en foy
font faoorables* 5c peines odieufcs îfi Loyers de vertu communs 4 p ,
Loyers pourquoyiollis aux gens d'honneur 5ède | vertu ilL I Loyers
nccclTaires aux accufatcurs ' {Loyers de ccux«qui'ont tué les tyrans , !
Loyers des artiransc6ndcrezàlaproporuonhar> I roonique 7^0 I proponion
harmonique en la diftribution des I Loyers j Loyers de diuerfcs fortes , ; du
Loyer &_de la peine, chapitre , ifü' Loysy.grand Royi 5c victorieux de tous
fcs ennc' mil 7_ ; Loys 1: îc plus rufc Prince de Ton temps : Loys
vnzicfiDeiRoy de France.fut le premier» qui futbourgeois de^uilfe (u.
l^ysiupr^onniér du Comte Charolois ici Loysxi.tribuiatre iTAnglois i£^ j
Lqysii.redoubcale parlemct de Paris, ^acquief> U i fa iufle 5c bonnede
remonfrance t to ; Loysxi.iuroit5cconfirmoic fon fccroentparpludeurs
formes, 5c quelles 115 Loys iLmcfpcirc pour ne tenir faoutedé Royale LJi.
Luques vendueau Roy de France Luther approuuc faux Prophète Luther
déclaré ennemydclafoy Luther il quel aagemourut Lyciensannoblis par leurs
femmes Lycurgue comment batlU fes lois aux Lacédémoniens
Lycurguen'cdoit vray leginareurdesLaccdemoniens.ains feulement
procureur en ce faiét 19S ■ Lycurgue compofa le fcnac de vieillards aS-^ ,
Lycurgue ne voulut, que Sparte fud fortideede murailles py | Lycurgue
pourquoy mettoit les deux Roys de Lacedemonoeen didcnlton 4-4 Lycurgue
changea lapuilTance des Roys enedar populaire Lycurgueayant changé
l'edat Royal enpopnlai- * rc,brulla les obligations , bannit For Loys
ij^quelle belle ordonnance dd pour concilier les opinions contraires de
melTieurs de Parlement Loys de France Duc d'Aniou, adopte par Anne, |
Royne de Naples, 5c de Sicile . Loys, Rovdes Almagnes , contraint
d'adcmblcr toutes les forces contre les efclaués 4^1 Lucius adopté par
Augude Cefar , dis de fa feur 5* I La Lune ed la plus petite des planettes
horfmis Mercure 44X . :la Lune cntrcles pUnertes ale plus nobJemoul
uement la Lune cnuelopee enlombrede la terre, pertTa lumière 2. 1 ; la Lune
comparée i l'ame de l'homme *7^ ; la Lune f'arreda au commandement de

lofué ' laLuoepropreaupeupleSeptcmrional ^ fl la Lune edoic tondouis
vnieu Soleil , ce monde penroii U Lune à prefeot adorée és Indes, 5c belle
hidoire defoneclipfe Luques fous quel edat goouemee | liL comment tuai
Empereur Caracala xao Magidr popul,edoitleDiâaceur 31a Magidratqu'ed
3 07 uagidiatedlaloy viue LL2. tout Magidrai ed officier.noD au contraire
311 Magidrat cdrofiicier,quia coromandemeot public 44 9 ‘
Magidrat,IcPrince,5c le particulier comment dif- ! faent 533.534 que
comprend ce nom de Magidrat 351 Magidratcommande,audî lemotledgnide
321. Magidrat quri doit edre 3^ Magidratapreslefouucrain, edla perfonne
principale de la Repub. 333 Magidrat tient apres Dieu , (k puilTance du
Prince îli Magidrat edoitiadis le nom des Empereurs Romains 131 Magidrat
quelle obeidànce doit au fouucraiQ 1 Magidrat ne peut conrreuenir à la
volStc du Prince CS lotx humaines ül:. Magtdrarncdtenu dobeir aux
commandemens duPrinceenchofesimudes Magidrat en quoy doit edre obey
, &.cn quoy ;(îi derobeilTincc quedoit le Magidrat aux loix 333 Magidrat 5c
le Prince doiuenciuger félon U confcience.nonPartachcrà laloy Magidrat
doit declacct fa fcmence TCiTîl

The text on this page is estimated to be only 21.25% accurate

T A I Magidrat ne peut reuocquer ce qu'il a prononcé avec
cognoissance de cause <6> Magidrat aiant puiffance sur tous les autres
magistrats de dangereux iC6_ Magidrac de couare, quelle est la perConne
Magidrat cruel plus utile à la Rep. que trop doux Magidrat doux & pitoyable
Te Tait mépriser Magidrat Te metcant au (tege d'autrui, n'a puiffance de
commander en Ion nom ^21. Magidrat ne peut contraindre l'autre hors Ton
rèl^ ' Ibct cl- j Magistrats inférieurs n'ont puiffance en la préférence des plus
grands j__ ' Magidrat de Rome n'auoit puiffance de iuger un citoyen jji
Magidrac appelle la grande iudice d'Angleterre | I Magidrat yore doit
être remis à mort félon la loi | de Solon ^64 I Magistrats comment créez, &
trois points à considérer pour ce Caire Magistrats tirez au fort au temple de
Theice Üi Magistrats font les principaux juges 421 i Magistrats font juges
des particuliers, les Princes LE Magistrats annuels doiuent le ferment
annuel 4 Magistrats annuels quels dangers & inconvénients apportent
Magistrats ottroyez à la vie, chose fort pernicieuse Magistrats de voir iuger
félon la loi, ores qtt*dle fud inique félon Carondas. f\ les Magistrats
peuvent commander pi Magistrats doiuent donner bône opinion de leur vie
au peuple, & comment ils doiuent vivre t(?4 Magistrats 'militaires comment
se doiuent conduire, porter en l'armée. Magistrats municipaux & provinciaux
Romains quelle autorité auoyent ^ les vnze Magistrats d'Athènes quelle
puiffance uoyent ^ Magistrats d'Athènes parloyent debout, le peuple
édant adès Magistrats des anciens Gaulois ne duroient qu'W 4X2_-j
Magistrats des Carthaginois au nombre de cent ' & quatre vingts ^ . j
Magistratus maiores, de Rome, quels edoyent i Magistrats de Rome par qui,
& combien premièrement ordonnez Vdes Magistrats, Dicules Princes US
! Magistrats Romains faisoient tous les ans. diuision des Magistrats
uicaires, 3 pourquoy 4^ Magistrats de trois fortes ou degrés
tout Rep. Magistrats Romains auoyent diuision de puiffance, bien ordonnée \66
, félon leurs diuerses especes Magistrats de combien d'especes iadis i Rome
Magistrats Romains quelle prerogative auoyent ils Magistrats receus à faire
ferment it Magistrats iuteot de garder les loix de l'ordonnance - ' ces. Magistrats à
qui appartiennent en propriété 5v| Magistrats à quoy se doiuent occuper 52c
| Magistrats quelle puiffance ont les uns sur les autres Magistrats quelle
puissance ont sur les particuliers 545» Magistrats quelle puiffance ont les
uns sur les autres 3^ Magistrats égaux en puiffance, ou qui ne tiennent

nenles vns des autres ne peuuent estre com» roandcz,ny corrigez les vns par
 les autres a-v Magistrats de France n'ont aucun pouoir de c^ mander 2 7
 Magistrats de France ne peuuent procéder qu'en qualité d'olHciers du Roy f
 Magistrats de Venise quelle puillânce ont 1, Magistrats de Geneue a* 5iL[
 Magistrats commentfc doiuent comporter en iagéant les criminels Magistrats
 aucunemér doiuent estre contraires raifons pour mondrer, que les Magistrats
 doiuent ! cdrcndifcord ^ - - j Magistrats contraires en opinions commentfc
 doiuent accorder 4 : û les Magistrats ont Upuillânce du glaive ^ iugemens
 des Magistrats corrigczles vns parles | autres Magistrats doiuent estre
 contreroolczles vns par les autres 4_iLI c'ed iacnlcgc de ne faire honneur aux
 Magistrats iûL oo ne doit detrâer des Magistrats quelques mcf> chans
 qu'ils foyent 456 Magistrats peuuent condamner^ Tamendc ceux/ qui ne
 leur obcissent j 5Ü^ Magistrats n'ont aucune puillance en laprefence du
 fouuerain 3^ Magistrats aians trop grande puillânce, changent fouoent l'edat
 populaire en monarchie 414 Magistrats ne doiuent estre dépouillez de leur
 puillance, pour l'attribuer au Prince dlcs Magistrats doiuent estre perpétuels
 *457 Magiilcats pour quelles raifons doiucnicUrc per- dequelles peines font
 punisceui, qui ofTencnc pciuels atfa ^ lesMaginrais s ; j Magistrats fages &
 ptudens doiuent cdtepetpe- quimerptifelesMagidrats,ilettmefprifi de Diêt
 tuels ^6^

The text on this page is estimated to be only 19.92% accurate

DES MATIERES. MigiUrats en quels cis font reccosbles i quitter.
leurs eftats * Üi| Magiilracs doiuent pluftoft quitter leur c(lat que faire chofe
contraire i la loy de nature MvUS MagitUats mefcKans combien dangereux
envne Republique ^ Magiftrats mefehans pourquoy ne font punis Magiftrats
aians ofTen(e comment punis ;g; Magnanimité des Romains cdonna» & Èll
perdre courage à Annibal 594 Magnanime refponfe de Scipion 594
Magnificence de» Romains MagniBccnce des Roys eflrangers enuers les
Romains Magnificence riorilTame du grand Roy François Mahomet
affranchie tous ceux de fa religion ^ Mahometans cmpictrenc la
fouuenuneté abfo^ lue par defTus tous les Princes 1^
Mahometidesnepcuucnc auoir cfclaues de leur religion éi Mahometides
circoncient leurs efclaues Chre* (tiens, & les cachcchifenc Maicfiasquefl-ce
^ Maiefias in pppulo Romano,imperium in magiAracu,auchoritas in fenatu
^ acajeflc n'appartient qu'au fouuerain Majeficen quelles perfonnes doit
edre confidederee 195 quelle e(l la plus baulte marque de la Majedé j {t les
marques de U Maicdé ne fe doiuent bailler ny en tilrre d oâicc,ny par
commiffion , Pii n'y aiu de abfence 202 (îles droits deUMajede Ce pcuuent
gagner par traiâde temps !■ i. Majedé du Pnnce apparoit principalement, en
donnant loy aux fugecs (ans leur conrentement Majede fouueraine ne doit
ianiais communiquer fon Pecret .7181 Majedé du Monarque ned en rien
diminuée par lefedsats ^ Majedé du Roy de France quand & où apertement
bien cogneuc Majedé racree,qualité de l'Emperear 21Majcdé excellence,
qualité de U Royne d'Angle* terre • Icfé Majedé contre quelles petfonnesre
commet Main morte qu ed* ce > ^ Mains mortes redicuecs en l'edat
d'ingenuite par le Roy de France 44 Mains mortes routes adranchies en
France par le Roy Loüys Hiuin ££ I maifon ne peut edre (ans fondemeoc,
non au contraire ^ I la Maifonoe (ait pas la dimille I Mailonsnedependenten
rien de lacondelladon du ciel par leur fondation a 1 1 les Maifons grandes &
illudres bonnes pour fou* deuil rAti(loccauc,& contraires à la Democratie,
3c tyrannie 4^ Maifons publier pour apprendre les pauures enfans à
diuers roediers aS Maifons comment doiuent edre edîmees félon leuraage
£^1, Maidres d'cfcholoc ont iurifdiction fur leurs difeiples w; grand
MaidredcFricc marche apres le Côneâ^ Sic Mal caduc pourquoy appellé,le
mal comitial ^ • Mal caduc ordinaire aux Méridionaux tu | U fourcede tout
Mal,cd mien & tien ' , Malachie,Royaumc tributaire au Roy de Portugai iSj .

Maladies de S. Vitus guerries avec indurées de musique ^ : Maladies populaires
 Pengendrent par le mauvais ! traitement des pauvres 48 1 Malediction
 première fut donnée à Cham u ' Malediction du pete plus à craindre que la
 mort . Il Malingschpritschal Tez des corps par lamucque | 1-9 I
 Malte, inc^penseaux Chualiet 5 de S. lean de ' Hierusalem] 22 Malte à
 quelle condition baillée aux Cheualiers . de l'crualcm par Charles le quint
 Manal Fé 3c Ephraim, fils de Ioseph, adopcica par Iacob \$0 Mincipare, 3c
 manus, que (ignifie Mancipium quel signifie 4^ Mandement du Prince
 de combien de fortes 114 Mandement du Prince n c(bnt point contre la loy de
 nature, doit estre exécuté par le Magistrat ^ ; Mandement du Prince peuvent
 estre declarcz par luy seul ^ 78 le Mager 3C boire des Candiots 3c
 Lacedemoniens iadis en commun u. Manicheens pofoient deux Dieux égaux
 en puissance ^ vn bon, l'autre mauvais ^ I Mancou Cj duchét nuder Erapire
 Marc Aurelle Empereur furnômé le Philosophe, | adopté par Antonin le
 piteux) a ^ Marc Aurelle plus sage Prince, qui onc fur apres Salomon 14;
 Marc Aurelle aimé apres sa mort en son fils Commode, quoy que
 cruel, 3c mefehanc 409 ' Marchandise fixicfme moyen de faire fonds aux ;
 finances | Marchandises des Princes les plus vilaines 3c per. j nicieufes, fons
 des honneurs, offices , 3c bentifices * £^2 Marchandises font les hommes
 efféminez Marchans Italiens vfuriers bannis 644 Marchans estrangers quels
 priuileges ont en Fiance 1^9 Marchans estrangers mourans en Lituanie ,
 Mofcouie , 3c Tarrarie, leurs biens font confisquez Marefehaux de France
 font du domaine de la couronne, 3c quel « leur office ^ Xx iiij

The text on this page is estimated to be only 19.44% accurate

T A li L E : Miritge efl la fourcc de U foctetc humaine u tien n'ell plus nirurel que le Mariage Ü Mariage n'eAoic permis aux d'claués Mariages deuoir efire faids des pauores avec les riches.comniandé par edid 54 ; Mariages des fUls des grandes mai(bns,&:oraÔnances de ce 55^55*^ Maruges des filles hcritieres avec les plus Hcb infeñez 5: ^ Melancbton f^eft abnfé touchant le droid Het Roys 190 Melanchton à quel aage mourut 44^ Memnon,Roy d'Ecbiopie vcfcut cinq cens ans 53^ Menandre,Roy des Badrias , H aimédefes fugets que toutes les villes furent en grand dcbat»pour Maris ne doiuent traider leurs femmes comme ' efcUues Î2 Maris en quels caspouuoieciadis répudier leurs femmes iS. Maris oncpuilFance de chaflier moderémée leurs I femmes ; Mans Romains auoient poiilâncede la more & j de ta vie fus leurs femmes 13 I Manc»Roync d'Angleterre , commet maciee avec 1 le Roy Philippe 139 M mus ambitieux eiccinuement 460 ' Marius raifnc el'pouuenta le Roy. Michridatc de fon liardy parler n± Maroc. Royaume prefque tout occupé pat le aoy de Portugal 1^ . Maroc parfeditons vint és mains dugouuerneur dcThunes 4^6 droicdeMarque.oudereprelTailles Marquis ont dignité fans charge Marquis A!betc>le plus cruel voleur , qui fut onquel Ü2 Marquifats anciennement edoienc itmples corn* milTions Mars>fclou les Hebiieux,e(l le premier mois delà M lrs domine aux peuples Septentrionaux ^ Marfcille fous quel eflac ladis gouucrnee Uil Marfeiteexerçoic vne Republique la mieux ordonnée de tout le monde 3 Marfcilliens bourgeois de Rome Ci Malles fcpriefmes gueriirenc des efcroüclles 443 M alfagetes viuoient en communauté de biens ri MaiEltens anciens tuoient leurs femmes*quiauoientbeuduvin ^ Maternus Allrotoguedift à Caracala celny,qui re> gneroit apres luy 149 . Maihemaciques venues du pays Méridional ^11 Maihemaciquet venues des Caldcens«& Egypïies Mauxadiuient tons aux Républiques par ces deux mots, mien Sc tien 11 Maximin berger chalFa l'Empereur Alexandre 718 Megalopoliiams f'en fùytenc hors de leur ville, no horsdcleurcité 5^ Melanchophe rend les hommes violents, Sc vindicatifs t-3 Mclancholiques ont refprir pofé, & addonné^ contemplation 5*3. i Mclancholiques font tages,fugets à la fucie,^ oS 349 il 12A Zi îh auoir l'honneur de fa fepulture Mendians dés la primitiue Eglife Merdes droits delà mer Mercatores potcflaium minimè tolerandi Merccs officio non debetur Mercure, patron des marchans

Mercure, pUnece propre aux peuples metoyeot ri Mercure e(1 la plus petite
de toutes les efloiles üi Mercure ne {‘cfloigneiamais de j6*degrez du \$0* >
lcd ' Méridionaux foibles ,petits . noiraux, & vi& d’efprii:au contraire des
Septentrionaux Mcndionaux pofcz,aduifcz,& modérez en toDccs aâions
Méridionaux deuots,& fermes en la religion v. i. Méridionaux ordonnez de
Dieupour recbcrçKcr ^ les fciences occultes ^3^ ; Méridionaux
pourquoyabfHncns 511 Méridionaux pourquoy plus vindicatifs, deinfen-
fez, queles autres jxg ! ' Méridionaux non aptes au gouuernement des ne*
publiques 33^ I . Méridionaux Aibicélsi maladies eftrages,&qucU ; 'ç- I
Méridionaux aibns au Septenrrion .font plus ^ ! goureox,éV gaillards >
MerKrfeprentindiHcremment,en bonnet roali^ uojfepart 3. ; Mérités des
hommes vertueux louez fleurs creT^ Mcrum imperium queft-ce
Mcfchancetez demeurent impunies, i caufe que perfonneneles pouriuit ^
Mefcbanr.cemor figniHc maigre, & fin : < 1 Mcfchans menoirt de Dieu,
qui fera palier 1a ro^ pardelHiseux 44^ Mcfchans pourquoy ne font
ioconrineot punis de Dieu 4 2Î la punition des Mcfchans recommandée par
fus tout par la loy diuine.dc humaine ^ ^ 8 Mcfchans non punis tirent apres
eux 1a ruine 3m dlati Mefehans non punis en rdlat populaire '
Mcfchâtfluorifczjcaufc principale des ruines 3et Républiques
MercnansmanUnsIese(lats,dangereaxen TAri* fiocratie 4*1 Mcfchans en
guerres ciuiles craignent la paix, me la pelle 424 Mcfchans Princes
f’attribacoi les tiltres les plus diuios 14^ Mefchans,enncmü moneU des
Ceofeurs ^oS.go» l’obligariDn •).y.

The text on this page is estimated to be only 18.48% accurate

T DES MATIERES. ~ TôBKgitio jci ue(cluns>& Kôroes
defcTpercz M efcabans pir coures voycs caTché à enrichir leurs en^ns ^ +
de Mefchanc homme bon Roy:prouerbe ancien qui ne peut ellre
Mefchanr»ne merice poinr dclouangedeûboncé MefiugequelVce, dcen quoy
dilfece du gouuernemenc de la Republique J Mefnage cnderemét accompiy
de cinq perfonnes, outre le chef Sc fa femme 8
vnMernagenefoulfreqa'vnchef jy trois Mcmages pcuucnr faire vne
Republique Mefpris des gens de bien , principale caufe des 7^
ditions.&»cuines des Républiques ^ le Canon de la mcHc propofe pour
iurer iij McAiers de toutes fortes eAablis par Numa ^ Mediers ^ attifans
font la plus grande richeile de vn pays oS Mcdiars iadis non exercez i
Laccdemonc>ny à Rome fi MclUfqu'cft-ce ^ Mct'ure.cd Tvn des droits de
la fouuerainecè ^ aietelm ^fon cAat change pour la tutelle de deux
orphelines ^ Mctius dictateur cyré à quatre chenaux 74^ Meurtres frequens
par les Atheides ^ Meurccicr de volonté, & qui n a peu iuer,meriie la mort
Meurtriers doiuét edre cirez de l'autel pour en *Hr reludice proportion
Arthmetique,& Géométrie accômodee à la condamnation des Meurtriers
747 M'eortriers comment punis :*47 Meurtriers des Empereurs comment &
par qui faits inouclr S. Michel, Pacrô des cheualiers Je France, & quad» &
par qui ced ordre fut ioditué Mien de tiemConc les foodemens des
Républiques 1 Mien & tien banAis de U République par Platon 11 Mien &
tien/ourcedetoui mal nS Mignons des tyrans en grand danger Ml an.duche
naturel vailâl de l'umpite Milan pris par Loys ii RoydcFraocc,ao mois de
Septembre Milannois n'oferoient changer de domicile fans le congé du
fouaerain i48t | Mitridace, Roy d'Afie, dcfcut pat les Romains liii Modene
donnée au Pape pat Oebon . f mp. i^iL ! Moldaics pour leur rébellion »
alTugctis au Turc hl Mommeries retranchées parles cenfures Monarchie
qtfcd-ce jux Monarchie cd l'ancre facreede la République 6^
MonarcMequeledac de République 1 Monarchie approuuee par la loy de
Dieu 6qt\ la Monarchie ed naturelle 695. preuucde ce par l'exemple des
plus grandes Monarchies du môde 69(j! Monarchie première fous la
puilTancc de Nemrod Monarchie nefoudre iamais de compagnon J2i
Monarchie feigneoriale la plus durable de tous les autres • toute Monarchie
ed feigneuriale,ou Royale»OQ tyrannique ait. & de leurs proprietéz
Monarchie bien ordonnée cd hcredicaire,drnctôbeen qiienoille ■ Monarchie

du tout contraire H'edac populaire iâi Monarchie iSt Aridocratie en quoy
 conuiennenc Monarchie de Aridocratie comment diderentiſx Monarchie
 pourquoy a moins d'hommes iUndres, que l'edat populaire ^ Monarchie de
 quelles cumoditez accompagnée ra Monarchie à quelles incommoditez
 fugecre . 6qo Monarchie pourquoy n'cd tant fugette i changement que les
 autres edats Monarchie douccmeorfe change en Aridocratie ii3
 Monarchieen danger, où il y afbrce grands feignenrs ^ Monarchie
 gouuetnee harmoniquemét, ed la plus fcure.drlaplusbelle quel cd le plus
 beau fondement de la Monaichê ±U Tyran anciennement mot delà
 Monarchie tyranniqu, chapitTC 3.4 y . Monarchie des Lacédémoniens
 combien dura Nfônarchie Romainechangee en Binarchie ^ Moiiirchic
 d'Ethiopie; la plus ancienne de toute rAlie,& d'Afrique ■ Monarchie des
 Ethiopiens, l'vnc des plus grades, de des plus anciennes, qui foient au monde
 .717 > la Monarchie depuis quand ed en Almagne 704. ■ Monarchie
 d'Alemagne infennblemcnc eéiangee en Aridocratie .jiil Monarchie Royale
 qu'ed-ce,& chapitre de ce ^ Monarchies premières ont commencé pac
 violé« ±0Monarchies premières ont edé feigoeunales zu Monarchies
 fcigneutiales demeurées és pays Septentionaux H7 Monarchies pl* feures
 que tous autres edars 4'> Monarchies changées en edae populaire, dirent
 caufe de l'origine des loix humaines

The text on this page is estimated to be only 19.47% accurate

TABLE Monarqae doit dUmer les fugets » comme Tes cn> fins
4^9 les fugers font bica-heureuxTons vn grand Monarque 699 ,
Monarqucsnedoiuencfermenequ'iDietij Monarques
eleÛi6raort\$,ordioaitement furiiiéi nenc des troubles 20L I Monarques ont
coure rauchorité de la RepubliI quepardeuerseua 2.0^ ^ Monarques, qui ont
e(ladiê»&L vaqué auxaffaires d e&aCfOntùpluspartattentcrextreme
vieilleffc Monarques pupils en danger de perdre la vie Sc Icftat Marques
vrays & fouaerains maintenant régna ! le Monde crec.le Soleil cftant en
Libra ! le Monde créé au mois de Macs,lclon Leomee ce Monde eft la vraye
image delà Rcfiubliq bic ordonnée & de l'homme bien réglé ^ le Monde
comment diuirié,& contemplation de ce ^ , l'horofcope du Monde fait i plai/
îr 4^^ ' ce Mode ne peut roulTric des feigneurs égaux en puiHance m le
Monde periroit/i la Lune eftoie tc^ufiours vnne au Soleil le Monde quand
doit finir, félon CypetanLeonice ! le Monde combien vieil, & erreurs du
temps de fa 1 création 4U le Monde fe corrompt fucceffiuelement par eau,
puis pat feu, félon Platon & les Hebrieux 4jj_ I le Mon je/elon les
Hebneox,peri(l de fepe en Ic^ miUeans&fercpofe milans 4)8 Monnoyer cil
vn des principaux droiéb de la fouP*gne 449 . Mores chalTez de
Granadepar Ferdinad Roy d'Ef* pagne U-1 Mon plaifanre £^>recieufe.e(l
lacontcplition (l la plus roierable, quelle cil Mort. Mort la plus douce,ta
plus gricftie, Sc la plus înfie me.quelle .741 , Mort la plus douce,e(l la
decoliatton 74I Morts louez publiquement félon leurs mérites sH.
Morus.Chancelier d'Angleterre,^ efeript voe République fans clfeû 71
Morum prxfeâus, c'eftoit le Cenfenr» quand in* (litué,& fon office i- ;
Mofeouie affiigee de grandes chaleurs , & brufcT mens pernicieux en edé j
Mofcouites .nation fore defloyale* qui veut qu on luy tienne la foy,& jamais
n'en tient copte Molcouites retiennent les edrangers mal gré eux, & les font
bourgeois Mofcouiics nofcroyêtfottifiet leurs maifons par ordonnance du
Prince Molcouites ne voyent leurs femmes que le iour des nopces,& ne
danfenc jamais \ : o < Mofeouites peuuent vendre leurs en&ns iufqucs à
quatre fois Motu proprio,chofe pernicieufe Moulches guefpes , Sc fattneans
par quel moyen peuuent edre chalfez de la République (MootÔs d'or,edoit
mônoyedu plus fin or, qui fui onqueftrouué . Mouucmens edranges par
toute l'Europe 441 . Moynes fugets à U iurii*diaimoic imeuxcdredamnc.cC
quefon peuple beaudifcoors fur ceidedes faux roonnoyeurs fud fiuoé Moyfe

v(â du cofeil de lethro fon beau pere, pour Monnoyes par quel moyen
peuvent edre empefchees , qu'elles ne foyeni altérées , ou lalcineet
chapitredece f.)7 des Monnoyes Acdaanccs,ch»icre 617 | Mondres quand de
comment rengendeenc 7. Mondres pourquoy plus dequens en Afrique,
qu'ftilleurs)i9.5)o Mondrei crois tedes i)) h^oodres , ccd à dire tyrios »
accablez par tout le monde par le grand Hercules iifi Mont Appenniu diuife
l'Italie en deux I Montagne.quifaitnocabledidèreocedes peupleF qui font
aux vallées oppofites

The text on this page is estimated to be only 16.49% accurate

DES MATIERES. getl'eftitdeljiRepubUqae
Mariquegueh(Uesfurieux.&rots ;i<> . Muiique pourqcoy caioince aux
Arcadieos par leurs loix MuâquedorïeoRC propre aux enfans 44 4- '
Mulîque Ionique, ou Lydienne defendue à la ieu> oelle.&irEgUre 4-4 4
Mufique ancienne de diuerCes efpeces , & belle ■ cooiemplationfurce 444
Mufuimans quels Princes, &Lleuc puilTance en Turquie 1^4 1 N
NAbis,premier tyran de Lacedernone, rué hl. Nabis le tyran abolie les
débets , & départir les biens egalemeht à vn chacun 544 Nabot condamné
de leie Majedé , pour nanoir voulu bailler U vigne au Roy Achab <<>0
Nabuchodono{br,Royde fiabylone,qucl cihre d*honncur fattribuoit
Nabuebodonofof, le plus cruel » & abominable tyran, qui lut onques a p
Nairo,viileco Garcoognc,bruûee entièrement de l'ardeur du Soleil, en plein
midy 510 Naillâncc cft plus belle que la mort 4ot Naples donnée à Cbarle
de France 140 Naples conqucftee par Guifthaid le Normand n? Naples
tenue du Pape lôj.iCC Naples /eudataire du Pape Napus mourut en priFon
mangé des ponx,pour auoir raerprifé la loy de Dieu 747 Narbonc,vraye
Colonie des Romains, de la plus ancienne de U Gaule 4^ ^8 Nature
combien que fbrcee,retourne toofiours i Ton premier edat 5^ Nature prend
plaifir en la variété des chofes 5_ chofe contre Nature ne peut efre de
longue duree Natuie fluide rauifl toutes chofes 4^i Nature deschofes n'efl
changée par la qualité ai-' Naturel des hommes châgé par la nourcicure^oix
deconfluracs 540 Naturel diu^s de diuerfes nations yù Nauarre,Ro|raome
tenu du Pape 1^ Naoarre vole par Ferdinand d'Aragon Nauire de Thcfce
combien dura p_ Naoitesdeuant Achcaes,appelées murailles de bois 5j_
Ncce(1sté,efl va ennemy inoincible 5^4 N^us que! tribut exige de Tes
fugecs €'•Neigrs efclaves des Efpagnols,ââs ChrefBens, neanmoins ferfs
& toute leur poflerité 4^ Nerooomnes, neminem voquam omnes fefellerunt
: nuUius omnibus, quàm fingulus credetur NemtodAgnifie Seigneur terrible
194 Nemrod.premier Monarque léigneurial . U41 Nemrod graod veneur ,
c'efl i dire , grand voleur premier Monarque du inonde 1^414 Neracius
donnoit des foufflets,&coups de poing pour dclargenc .745 Net ace,homme
riche, fût canfe, qne laloy d'iniutes fut changee,& comment i 74; . Nerfs de
la République, efl l'exécution des com- | roandemcos Néron Empereur
adopté par l'Empereur Clau^ (bnbeaupete . ' Néron f9auant,& fortcruci
Prince aiû_i Néron eftrangemeni prodigue 6,8 * Néron parricide xour la

defenê des autres lli_ ; Nobles plus citoyens que les roturiers, félon
'Ariflote j6_. Nobles quelle puiflânee iadis auoiét à Rome a^o Nobles
diuifca* dangereux en rAriflocrade 41a | Nobles moins punis, qoeles
roturiers 740 ■ Nobles Anglois & Efcoflbis n'oferoient Pabfen* ter du pays
fans congé 64 ■ Nobles n'ont point plus d'autorité que le me*

The text on this page is estimated to be only 16.39% accurate

T A no peuple en Sui(r« jj \ Nomore nuptiil 44^44? Nombre
fepcicrmeappelU (Âcre par les Hebrieus Nombre de 494. propre
auxcngementi des Républiques 447^ Nombre de 6^dangereux aux
vieillards Nombres diuirez en leurs cipeces,& belle c6cem» platiao
Pfthagoriquae» ou Platonique fur ce, accommodée auxhangemeos des
Républiques 44^44^ Nombc^arfaics nepeuuentcfre impairs 44^ 4.4^ W ■
reîKi JJ» Nombrenéptenaires quelles grandes forces ont Offices diuifez
félon leur dioerficé Offices i qui appartiennent en propriété Offices dreffiis
à qui •& comment doiuent enre • diftribuez ^78 ' Offices dillribuez félon la
proportion geome^T r' rj±: es annuels quels dangersde inconueniés ap. '
portent ^ ^ Offices footainuels,(î le Prince meurt deuat Tan v6 Offices
Royaux de France quand,dr par qui perpctudi Offices engez depuis le Roy
François, fupprimez Nombres Pythagoriques , ou Platoniques accômodex
au Royaume bien ordonné 75a Nombresmafles,5cno'nbreifemcIlcs 4 '
Nomsdonnezauxhofes par les Hebrieus félon leur propriété Saa
NormaosfoicisdeSeprmrion 5u.54t ; Normans Roys de Naples 710 !
Norucgetombcenquenoille 710 Notaires,mini(lres des Magillrats Notaires
faulTairescommeot punis 74^ Nothosquefigmlie ^ Nourriture change le
nature) <40 Numa.Roy&lginateuc des Romains icilaolit
confrairies,colleges de tous meffiers aSi.toS Numa pourquoy chaüâ les trois
cens archers inilicuez pat Romule 41\$ Numtda; ance omnes Barbares in
Venerem cfiuli 5JO Numides,les plus Méridionaux de tons les fugets Sc
alliezdes Romains NummuselldiâdurootGrecroMs\$ ati Nuremberg foubz
qucielUtgonamé a?t Nymes, colonie des Romains ' 4^ Nymc\$,viUe CO
Laguedoc, entretient les paoures du pays 199.400 OBeilTànce de la femme
au mari plus grande que tout autre chofe 19 rh6neur,gIoirc,&
lapuiiTaoecedcs Princes ne gill qu'en Obeillance a^ OHigaiio nulla conlîllere
poteft ,qox à voluncatepromiccemisfbtumcapit ijf Obligation des qaefehaos
, èc hommes defcfpcrez oWgations des debtes anullees , quels inconneniens
futuient en U République 54; Obligationsdesdebccsgetiecs au feu par le
Roy Agis j44-g?4 decilôn notable pour les Obligations du Roy, fie du tyran
xjo Oeconomie ne doit e(be feparee de la police & office fit coramiitîon en
quoydiâerenc 311 Office de cenfeur rîoi lettres d'Office quelle
cUu&concenoient ancienneacaten France . . . }u Offices quand expofet en
vente Offices vendus queb inconaenieos attirent i U République Offices

rraiiqaez fie vendus, efl la pefte plus per- ' nicieufe des Républiques yya
Officio non debetur marces Officier ne peut cArecUtbly fans loy exprefTe
tout Officier neil pas hlagiftrat,roAis tout Maei> A A -Æ-: • w O i flrat ell
officier Officiers footl'vne des principales panîM de U Republique ;
Officiers comment creez,fir trois points icon^ dererence Officiers
nedoinentaooirpuiffimcedecommao- ' Officiers plusauthorifez que les
comreiflâires 117 i Oificicn & commtdâires comment diâercnc 505 '
OfHciersiqtiyredoiucDCoccapef y;;
Officiers,qaia'ontaucuneiarirdiâi£,qaelsroac PdcltnpcdieQt, ritoctacie au
Oraite

The text on this page is estimated to be only 20.95% accurate

DES M AT Orades diuins furpadctles difcours humains Oraifons
Ju perc pour Tes enfas eaaucces de Dî^ ai Onceurs dequeispaysvenus
Orateurs charment les plus fanuages^^ cru^ hommes par la douceur
d'eloqucncc r { Orateurs mutins pernicioeux^merme au temps troubles T4 5'î
Orateurs Athéniens & Romains comment difTcsoient ^ Orcades/rontiere de
l'Empire Romain ^7 Orcades ifles tenües enfoy & hommagedu Royaume de
Noruege jr-. Ordonnance de Dieu immuable Ordonnance louable de ßiire
registre de ceux qui ^n^fTent ^ Co\,6oC Ordonnances du Roy quelle claufe
ont \ U hn 1ER ES. en diuerles nations Otfeurc pir quti moyen dconucre
par ArehiraJ des,& beau difcours ruri'ellat des Orleures^ O^e'ui uu i^vy
qucucciauteont aialin Ordonnance bonne & loüable de la police de Pâ51Î
Ordonnance des Locriens fort eüroitte Ordonnance de Philippe le Bel par
luftice hlr^ raonique Ordonnance fort vtilc d'Efeoffe Sc Milan.toucfiic les
aceufations - Jeures doiuenteflrc corrigez /;,g Ormus»ineappartcnantaiiRoy
dePetfe iSf Ornemens Royaues ^ Oftages pour deliurer vn grand feigneur
deprÔ^ comment doiuent eflre baillez Oflracifrae que! banniHcmct i
Athènes, ^epo^ quoyintroduit ^ Oftracifmcabolypour la mcfchanccté
d'Hyp^ boh\$,qui y fut condamne ^ OttonTrucccsfiftronir i petit feu le
meurtrier de Ton licutenanr ^ S. Oüan.patrôdes archers delà ?illedeParit ca-
t, i'ordredeS.OüanparquiiinUitué *43. Ouyr pat les oreilles dau truy , c cft i
fiure aw lourds ds» •wbuiauons Ocdônance du Roy Loys ii.pooraccorderla
côïir dcParlemeifi cftant en contraires opinions jat Ordonnances de Dieu
nedirpenfent perfonneiaë^ foie hauiecn dignité 1.^4 Ordonnances des
Princes plus fortes,qac les lolF Romaines Ordonnancescommentvalidees
Ordonnances quelle claufe contiennent expreAe pour auoir force 1^2.
Ordonnances n'obligent pcrfonne,fi le mandc^ ment n'cft au pied
Ordonnâces des Princes n'ont aucune force, qüF pendant leur vie 1^1
Ordonnances des colleges quelle puiflance ont Ordonnancetouchautles
mariages des filles des grandes maifons iSS^S^ Ordonnances
parquipcuenteflrecorrigccs 35^ Ordonnances des Romaine iilmnntaïroe
.«•«•> Iit' T^AcatiusdifoitirEmpereurT X iibilicet,quanrumperlcges]
Ordonnances des Romains fumptuaïccs par lu* ftice arithmedque <7^ r I
Ordonnances touchai» les amendes yjS.yjj Ordonnances Barbines
Theodofe, Tantû i' *donome,c'cftàdireIcgrandCcnfcurdc la jeu- I
nelle.ordonné par Lycurgue 4^pagani,ou payfans,fonc ccux.qui vfent d'vne

mefme fontaine paillardile a plus ruine de princes, que toutes les
autrescaufes 4IV...V pourguny ^ paillardifcs rettanchccs par les cenfurcs
6t6-! Pair , cft nombre mafle paix.fille d amitié de d'equalité 447-1 paix
rend la République bien heureufe en toutes ' chofes ^ j8a * paix par
l'autorité de qui doit cftre accordée aoo paix avec quelles gens cft
ordinairement traittee i -, ellre arbitre de rais entre les autres , cft le plus I
haut point dhonneur,qu*vn prince puilTc gaipjJ paix fouucntesfois pratiquée
par vn tiers fc mettâc ' entre deux,rufcitcpar ceux, qui ont honte de U 1
demander paix.chofc pernicieufe i vn peuple guerrier | Ôdonnânê'ciln;»;;,,
contre les ItJiens ,?at

The text on this page is estimated to be only 18.88% accurate

T A B L E I c P a p o q u e U e p u i n n c e a r u r l e s R o y s 5 c P r i n c e s
Chreilicns 175 le Pape ne fe lie iamats les mains 135 Tl IcPapc peut
difpenfer du fermenc 10^ | le Pape commenc obtint U Teigneurie dlialie
\\21> uancauRojf U7 Paclcmens confirment toufleurs le Roy nouueaa Papes
comment ontaccreu leur puiflance 172 f Papes en la prote^kion des Roys de
France \\zâ. ^ le Pape Grégoire fut le premier, qui Pappella
Ferclaue de se Tclaue de Dieu i Papelulej ccrpondracetieufemcc aux
Cardinaux qui l'auoient efléu ^j7_ 1 IcPapelean priuede la Papauté par
l'£mpercur ^ Roys feudataires du Pape 12S Papes morts.ordinairement
furuieoncedes troubles, 6c pourquoy "A Papinian par là trop grande rigueur
fe 6fl mourir ili Papiriuscurfor auoic vnc dignité incroyable de
bicncommander.belexem^edece Papirius curl'or AU mettre à mort ton
colonneI7 qui auoic combat u contre Ton conge , combien quil eud emporté
la viâoice 31S Parennius. grand mignon de l'Empereur Commode,décapité
pour auoirgraué Ion image aux monnoyes ^ Paricccs xrerni faiéVs de toile
Paris pourquoy diuifée en ville>cité , 6c vniuernté il Paris comment Fefl
coufiours maintenue depuis Cefar fans eflre prife des ennemis ^ Patiure ed
le crime plus dctcdable,qui puilTc eltrë en vn Prince Pariures plus exécrables
qu'Aiheïdes 101 Pariuremens frequens des Atheïdes 611 Pariures
mirerablcmenc ruez mS Parlemencaucommencementdoitlepriuéconfeil du
Roy 470 Parlement a les mains liees en la prefence du Roy ? 6c plulieurs .
beaux exemples de ce | Parole du Prince doit eflre comme vn oracle ^
Parotides.fôt veines fous les oreilles, par leTqueU les quelques peuples
fcchaflrenr Parricides communs du temps de Néron Parricides ineuitables,fi
les femmes cfloicot com- { muncs II Parricides commis par les Athcifles du
f Parricides de quelles peines doiuent eflre punis iL.li ^ j Parricide falaric de
la feigneuriede^Venife i~.:8 I Parthenius inucnceur de nouueaux fublides,
lapidé d; Patron tient profit 6c obeifTance,pour la defènfe j des affranchis
Patronus clienti fi fbudem (axitifacereflo 3?,
Pacronage,vafralage,6cprotc^onnedoiuéc eAre confondus 74Paul Æmile,
general des Romains,depofa la qua- litédeRoy Paul Æmylc changea le
grand Royaume de MaI cedone 4»;3". Paul Æmyle répudia fâ femme fort
fâge,6C bien noblc,6cvDbelapophchegme fur ce o . S.Paul natif de
Tharre,appcHeàEropereur,com- | I me bourgeois de Rome Paulin, Euefque
de Ncble, vendit tout fonbl^ «IUc racheter les Chrefliens erclaues,6clu

ymcC> cf France Parlemens fonrordînaircs des ordinaires Parlemens iugenc
au nom du Roy Parlemens de France iugenc fans appel Parlemens
deFranceequiubles Parlemens de France ne peuuent procéder qu*cH' quali
té d'officiers du Roy Parlemens de France quelle forme ciennem eferiuo
422 iZ£ Ü ic fe vendit pour Tes frères ■ Paufanias,Roydc Lacedemone,
condamnée la mort PcuurccfleflimécñFrancecelay,quiaiuré pau- ' urcté aucc
deux ou crois tefraoins du Pauure en iugement on ne doit auoir pitîl \
Pauuces malcmenccraîâez,caureotles maladies; populaires L / ___ -PaurSl J

The text on this page is estimated to be only 20.85% accurate

DES MATIERES. Pauores deuoir erpoufcr les riches, commandé
paredidfc j_ U Pauurcs moins punis que les riches en manière d'amendes -4^
maifons publiques pour apprendre les Pauurcs ■ cnfansadtuersmeflicrs 4S
refufernoorriiureauxPauureSjCcdles ruer ^ Pauurecé 6c richeife, deux
anciennes pelles des Republiques (44 Pauureté excreme, principale caufe
des change^ mens des Républiques Ç4l ! Pays conquedez comment doiuent
edre dioiln 54tf I pour rien on ne doit prendre les armes contre Ton i “J” * r
. . Pays gras & fettile rend les hommes poltrons , Sc I couards 540 Peaces
par l’authoricé de qui edablis ^ I Péché lepluspeiit,ed grand en vn Prince
4S0 I Péchez le commettroieñc cxeables,n les femmes edoient communes
11 ' Pcdaniustucenfamairon,quatrecés dercscfcla> I
uesmisàmort/clonlacoudume ^8.; 9 Peines en foyrontodieures,& loyers
^uorables > Peines doiuentedre moderees,ou augmentées fe^] Ion la qualité
des pecronnes 740.741 I Peine des vaincus par les Romains Peine deuc pour
vn crime quand, & comment re> I mife par la gracedu Prince no ; Peines
deucs aux enlâns qui frappent leurs peres i 6c meres Peines deucs à ceux
quiodenfent les Magidrats Peines prcfque toutes pécuniaires en Pologne I ‘
Peines trop griehies contre les criminels à Venife 1 744 Peinela plus
grieiue,!a plus douce 6c la plus in&me,quclle 74,1
desPcincs,Ôcloyers,chapitre ^ Pelopidas 6ctoute fa lignee/ait bourgeois de
Perle ^ \ relopidas condamné i mort pour auoir retenu les 1
forcesquatremoisapresletemps 41^ ' lependre,edlamorrlaptusinfame 21Ï I
Penfion 6c tribut en quoy didère Ciy Pendons fans aquit I Pendons
nccclfaires 618 Pentapole par qui donnée au Pape Pépin grand maïdre Je
Francc.fut le premlier^ui fid part des feigneuries d’italieau Pape Pere,ed le
vray image du grand Dieu fouuerain ai Pere priant pourfes enfans,ou
leurmaldiranc,ed exaucé de Dieu ai la malcdiéUon du Pere plus à craindre ,
que la mort ai Pere de famille, deuât qu’il hid République, auoit puidance
de la vie 6c de la mort fur (à femme 6c cnlans 47 Pere6c mere penuent
lapider leurs encans def^ beidans, félon la loySeruia -u Peres non tenus
nourrir leurs enfans.qneiufques k l’aage de fept ans , par les loix de Romule
Peres pourquoy pouuoient indituer autres que leurs enfans pour leurs
heritiers i<>.io < Peres en pays coudumier n’onrrien és biens des enfans _i2
Peres pouuans vendre leurs enfans a^ Peres, qui ruoicnt leurs enfans,
comment punisiadis en Egypte ap Peres vieils mangez par leurs enfans par

charité i 32 . Peres François ü' ont leurs enfans en leur puidân « c î2 beaux
 exemples de la pieté des enfans enueis leurs Peres ^ Peregrinus que lignifie
 51 Perfidie touliours conioinide avec impiété 6c la fchcié deccEur 101 >
 Perfi Jiecouuertcparnouveau traiâc ne Ce doit pas répétée y-* Perfidie des
 Epirotes vengée 6c punie griefuement Periadre. l'un des fept fages de Grèce ,
 appelle tyran ^ Pericles, Monarque d'Aihens A.Sr » | Pericles 6C
 Themidocle firent badit les murailles d'Athenes i Lfc
 Perpetuel, quelle pnancea cemoit ^ a Perfe auoit en fon edédue Royale fix
 vingts gouuernemens 10 Roys de Perfe pourquoy adorez aff ^ Perfes
 ciuils, & traidables j Perfes pouuoient espoufer autant defemmes que ils
 vouloient 50 Perfes auoient couffours harats de femmes 550
 Perfeus, Roy de Macedone, vainca 6c pcis par les Romains 04. Perfeus, Roy de
 Perfe, emmeoé captif à Rome, au mois de Septembre 410 les Perfonnes ne
 font la deé 2. Pertinax Empereur tué, 6C tous Tes meurtriers punis demore
 Peru, Royaume conqueé par Pizarre capitaine Espagnol 711 Pede U plus
 dan^ creufie des Républiques , ed la trafique des odices, & bénéfices ^ Pede
 la plus dangereufe de l'Aridocratie, ed la diuifion des feigneurs «;
 Pedronius fid mettre l'image de l'Empereur Caligula au temple de
 Ierufalem, 6c ce qui en aduinc 348 Peuple peut edte conduit de quinze
 perfonnes 9 Peuple fous vne feigneurie ou uerain fait la cité 9 Peuple diuife
 en trois edats par Platon 597 le Peuple guidé par l'exemple du louucraio 480
 ' le menu Peuple i quoy fe doit occuper ^ iS. ^ iyy

The text on this page is estimated to be only 19.43% accurate

TABLE peuple en Démocratie nefedoicmeflerUcsaffai' res ^94
peuple efmeu e(l comme me bede i pludenrs le/les,flc des plus furicules qui
foie, auquel ne lâuc rcftdec par force peuple cTmeu Tappaife voyant vn fage
vieillard.ou vertueux perfonnage l*araironner _foS peuplefronderrugecii
rébellion Diuid puny dauoir Icué le nombre du peuple peuple Romain en
qDelles,& combien de lignées» de claffes iadis diuifo peuple Romain auoit
puill'ance fouueraine n a peuple de Romecognoidbic des appeaux en dernier
relTort SC4 peupleRomainfaifoic ferment de garder leslôix J4t peuple
Romain fâifoit les loix»& officiers 191.19^ peuple ne meurt iamais 8
peuples premiers gouuemez fans loix jii Peuples iadis crainez enchaînez par
Hercules Celtique» ôc pédus parles oreille\$»avec chaines'qui fonoiem de fa
bouche ^ peuples addonnez aux goerres/ont farouches » & fanuages ^43
peuples , qui fe chadrent par fous les oréilles 5JO Peuples diuifez félon les
climats , & températures de la terre 519 diuers naturel de peuples lenaturel
despeuples commet peutedre cogneu par les gouverneurs Peuples diderent
de naturel»felon les pays ^ peuples du pays dcrilc» ingénieux 540 peuples
Orientaux plus doux, plus courtois , plus craiâables,& plus ingénieux» que
ceux d'Occident u6 peuples du Midypar quel moyen doiucnc edre
gouuemez 5^4 ^ peuples Méridionaux pourquoyabdinens ai ' peuples
Méridionaux vindicams » pofez , aduifez» de modérez en toutes actions
<19 i peuples Méridionaux fugets à maladies edrâges» & quelles ^ peuples
Septentrionaux ne font malicieux»ny rufez»comme les Méridionaux g'7
trional,Meridional»& moyen jjj peuples des régions moyennes mieux
temperez d'efprit de decorpt»qoe les autres peuples metoyens ont
inuentc,cxercé,dc enfri^ toutes les fcienes humaines : Peuples habitans es
vallées edeminez ^ peuples des pays fertiles, doiucnt edre ague^ ^>oi
phalaris tyran miferablement foccagé par fon peupic ■ pharfaliens iadis
foobs Tvn des plus excellens edatsdela Grèce 2^ philippe»Roy de
Macedone,tué pourauoir porte plus de faueur à Antipater contre Paulaoias
501 Philippe Roy d'Efpagnc, vicaire perpétuel dcTem pire ^ Philippe le
conquérant excommunié luy de Royaume de France par le Pape ^ philippele
Conquérant chaOa les luifo de France» de pomquoy ^ , Philippe
i.auerferraent fd i fon facre 'cbel Philippe le bel erigealcparlerocntdeParis
i.: > Philippe de Valois, Roy de France , dieu capitaine en chcfdcEglife
Romaine ij. Philippe de Valois»Roy de France, quels tedamés philippus

quelle monnoyeatnnnommee ^ philon,le prcipicr proconful 31) philopxmé
tua le tyrâ Nabis de Lacedemone philofophes à quoy empefehez de occupez
philofophes auoient entre eux confraines Philorophievenucdûpays
Méridional

The text on this page is estimated to be only 18.73% accurate

D E S M A T I E R E S. Pirates ennemis du genre huttnio 3 j
PiratesneroncdelaKcpubltque 1 j droit des gés ne doit auoir aucun lieu avec
les Pi< j races 78 ; foydonneeauxPiraresdoiteflregardee 110 Pulllraius de
i*uget,& citoyen fe â(l maillrede la République 154 Pil'onadopec
parGalbaEmpcreur ji . Pilun ptoconful pour l'innocence dVn homme en h
de en partie immobiles félon aucuns 441 des PlaneceS)8e de leurs
conionâions 4)4 Planètes en quels degrez ctloien au temps du , grand
deluge du monde 4)4 j Planettes accomodees aux trois parties delà tecom ;
de peuples d'icelle 5^0 PUnectes quelle puilfance ont fus les chofes
inferieures 4)é Planettes n'ont puïTance fur les hommes fages 449 ^ ^ I
Planètes ne font caule des changemens des Repu- 1 bliques 4)0 Planète
aucune ne ruina fa nuifon«maximcdes Aflrologues 440.441 Platon rêdoic
grâces à Dieu de ce qu'il estoit Grec de non pas BarbacciAthenien , & non
pas Thcbain 5)8 Platon de Xenophon compagnons, de tous deux ialoux de
la gloire l'vn delautre 7x8 Platon excellét en toutes chofes , excepté en la
cdmunauté des biens it Platon edant en cbolere, ne voulut chadier fon
efclau)9 Platon a lait deux republicues.de quelles aaS Platon a pofé fept
cens vingt fept lois en G République aaS.iap Platon a diuifé les citoyens en
trois edats 71 Platon bannit de fa République ces deux mots» mien de lien,
9it Platon à que! aage mourut 445 Plufieurs ne peuuent edre Hgniâcz par
deux 8 Plutarque reprins touchant le nombre ternaire 44^
Pernainmulmudine regenda plus,quàm ob(équium valet 677 Poètes de
quelles régions onr edé 5)) Poids cd Tvn des droidb de la fouaeraineté uj
Poitiers rafe par le Roy Dagobert 581 Polefflon,Roy d'Anude,âd les
Romains heritiers 40a de ttqx/ en quoy different 54 Politique a pris origine
es régions metoyennes Politique doit fuiure Dieu au gouaernemet de ce
monde 456 reigle Politique des anciens 4 5a Politiques doiuent edte
eloquens, bel exemple 5H Politiques en quoy doiuent îmiterDieu 4 51
Politiques fages comparez avec les bons medecins 449-450 Politiques font
ordinairement deux fautes au gouuernemni de U République 465 Pollion dd
tuer fon efclau pour auoir cafic vn voirre)8 Pologne ne tient rien de
l'Empire 174 Pologne fèudataire du Pape 178 Pologné adligee de grandes
chaleurs, de brufle- | mens pernicieux en edé 510 Pologne tombée en
quenoitle 710 Pologne fc change en Aridocrarie 417 Polonois portent les
cheueux tondus, ainfi qu'on les voit.pat le commâdemeot du Pape, de pour*

quoy 178 Polonois peuuent tuer leurs fugers cenflers fans reprehension 4)
Polonois aliiezauecleTurc to6 PolybeGrec naturel, & gouuerneur de Setpion
l'Africain ii) Polygamicdcfcnducruspeinedemort 5)t Pompée legrandjcfclu
Conful comfcu (>77 Pompee diipenfé des loix pour cinq ans , pat
ordonnance 1)1 Popes mcfprifecs en la République heureufe 5.6 Pont
admirable furie Danube Eûâpac l'EmpereurTraian yu
Pontifièsàquoyfedoiuenroccuper 5)) Pontifes anciens edoient luges
ordinaires)i| Pontifes d'Afie ont la déclaration des loix, de dcctfion des
caufes les plus hautes, de plus didîcilex 7j8 Popilius,Ambafflàdeuc Romain
vers leiCoy Anriochusd cfpouuenta de fa hardiede 114 Populaceedonnee au
danger 677 Populaire rien edimé des nobles, ny des riches 184 Populace de
Rome pourquoy feparee des nobles &c comment ralliée 57
deredatPopulaire. d^defes dagularitcx 140. *4» chapitre de l'edat Populaire
177 Portugais quels Royaumes, d£ régions ont conquedéen Ocicnc 6)o
Portugaiseux de leurs Roys grands tcafiqueurs é)0 Portugal combien a de
Royaumes fcodaiaires, de tributaires i8y Roys de Portugal d'oi^ iflus
185.576 Potentas d'Italie n'ont fouaeraineté 170 Poiedatum mercacores
minimé tolerandi 574 Poyct , Chancelier de France , aceufé de Icfé X X iij

The text on this page is estimated to be only 22.88% accurate

TABLE tmjedé Poyec Chancelierpnrnonnier,& comment > Ôc par
qui luge Prxfê^us morum,c cftoit le Cenreor » fon office. & quand inffitué
^21 Precop de Tartarie.Prince crefputtranc Precop .grand reigneur de
Tactarie ,iadi\$ fouuerain de cous les Royaumes iM
PrediûiondeVedhusaucfcc 44~* Prefcheurs mutins pernicioeux, mefroe an
cëps des troubles Pcercheurs trop veheraens cha(Tez £22 Prefehon
inuenceur de nouveaux rubfides.exccute i mort £il PreTchprion n alieu
contre Dieu.ny contre la République £12 Prefeription n'aÛeu contre le
Domaine ^ Prefens gratuits &preTens volontaires de diuerfes dpcccs
Pre(cRtde(ÎK Royaumes faiâaux Romains par cedament Prefens
magnifiques des Roys eftrangers enuers les Romains ^ Preiens exceffifs des
Princes fe doiuent reuoquer Preiðent des Druides portoic vne pierre
precieufe au col.od la vérité efioit grauee 2i^ Prefident du côfeil des Grecs
quelle charge auoic Prefident en l'abfence du Roy e(l par defius tous les
Princes ^ ^ le premier Prefident prend U qualité de gend'arme,& fappelle
Miles 4^9 Prefidens ladis annuels 4<>9 Prefidens de Paris fupprimea ti6.u7
Prefician.le plus grand Seigneur de toute l'Afri* que , auquel cinquâie Roys
obeiffent.pour toutes murailles & chafieaux, n'a que fon pauillon 579* *84
Prefire, appelle le Roy des facrifices iix Preftres ne peuenc condamner à
mort Preilresdeludee pour leur qualité de prefirife firent confcience de
condamner lefus Chhft à mort fo Prefires d'Egypte, & des anciens Gaulois ,
gardes delaluthce 2à7 Prefires d'Afieencotcsàprefenc ont laiuffice en mam
Prefires de Mars gettoient flambeaux entre la ; deux armées, pour les faire
combatte . de fe rerïroientdela méfiée 5H Prêteur efioic le plus grand
Magifirat de Rome PreceurVrbain.prereurdescaufes publiques, & prêteur
pour les efirangers comment diflerenc -li® Preteurau lieu des fuccelfions
donnoientles poffeffions '■ Prêteurs efieuz par les grands Magifirats jJ i
quatrePreteursàRome to9 : Prêteurs quelle autoritéauoient a 96 89 Prêteurs
quelle iurifdi^Hon auoient ^ Prêteurs pouuoient donner la bataille fans
expres commandement Prxtorem ab omnibus Magifiratibus concioneoi 1
auocarepofie.prxterquim àconfule 571! Preuofi de Rome quelle puiffance
auoit 3^9 l'efiat du grand Preuofi pourquoy diuifc en deüx^ i depuis en crois
iCà I Preuofi de l'Empire quelle puiffance a 954*^ ' Preuofides marchas de
Pans doit efire bourgeois naturel de la ville 53 PreuoyanceduieuneScipion
ytô Prince que figntfie 241 le Pdnee efi l'image de Dieu : la loy 1 fœnure da

. Prince îpo.ip.ty: ^ Prince efi la loy viue 479 Prince fouuerain comparé à Dieu ,
quand cemo de Prince fi mis en vraye 1 Prince abfolu de tous les Princes du
monde, ^ : i Dieu T4T < Prince, Magiftrat, & particulier corament difiercê
ii Hii Prince fouuerain vendât ou donnant vn fief, n efi repucé donnet ny
vendre la iurifdié Hon Prince fouuerain ne recognoifi , apres Dieu , rien plus
grand que foy-mclme tout Prince fouuerain, pour petit qu'il roit. tient lè
premier rang par dessus tous les Princes venans
en fon pays: mai \$ filc proteé leuc vient, ü efi le premier en tous honneurs **9
Prince fouuerain n'efi aucunement fuget aux mandemens daurniy , fi le
Prince fouuerain efi fuget à la loy nararènè Prince fouuerain n'efi fuget k la
loy etnile T47 Prince fouuerain doit efre moins fuupporté en lu* fice, queres
fugecs, quand Uvade la proroefiè Prince fouuerain n'a puiffance de Toler le
bien d'autrui, & de faire mahveu que c efi impoiffian* ce, foiblefie, &
lafche cedecueur ly'o Prince tenant d'autrui, n'efi pas fouuerain t^<> Prince
fouuerain par quelles marques diffère 3^ autres hommes 197 Prince
fouuerain efi fain^ ifinuiolable . Prince fouuerain ne doit iamais
communiqué fon fecret qui mefprife ie Prince, il mefprife Dieu ;
c'efiaupnnced'interpreter la loy Pnnce peut déroger aux loix humaines
I^rincedeol peut déclarer fes loix J#ri 7i3 12? 7*5 'rincede ne peut faire vn
fuget égal k foy t x le Prince tient profit & obeiffance, pour la defenfe des
fugcis ^ “} le Prince efi obligé de défendre par armes , & tòiic fes fugets
rien plus dangereux k vn Prince, que de faire preu* ue de fes forces contre
fes fugets 797, n'y a iamais caufe iufte de prendre les armes côô* tre fon
Prince, & contre fa patrie _na ferme de capituler entre le Prince, de fes fu*
gcis

The text on this page is estimated to be only 22.97% accurate

DES MATIERES. gets I conuentioQ mutuelle
entrelePrince&re\$rugets | Prince de France iadis n'eftoit appelléRojr.deoant
J qu'ilfiifHàcré ■ { Pnnce doit dire pere mircricordicux cnacrs Cugcis !
Prince trop familier Te rend contemptible 1 Prince vicieux^dcUrche, ne
veut autres auprès de fo^tque ceux de fon humeur Prince vicieux dl
pernicieux, & mauoaÿ czem^ . i Ton peuple 480 Prince vicieux efl inepte,
&ridi^coledeuant fon peuple 481 Princes ne commettent point de petits
vices 480 le Prince tourne plufloft lecqu*ü fes vertus il! le Prince guide tout
le peuple par fon exemple Prince doit garder le fermée par lu/ &it à fon
peuple Prince fefkifânt partiflaocfemcccn grand danger 509 Princes peuont
dire iugez par antres Princes, ou par leurs fugets 5^ Princes tenus par
obligation diuinede naturelle de^ireiullice 212 . li les Princes iugeoient eux
mefmes en perfonne leurs fugets , ce feroit le plus grand bien , qui
puineaducnir à laRepublique 4-9 lePrince&lemagillrat doiuent iuger félon
leur confcience.non l'attacher i la lo/ 212 Pii cil en^dient , que le Prince
iuge fes fugets , & qu'il (e communique fouuent 4T^« 4*^8 la vraye fcience
du Prince , e(l de iuger fon peuple ' 479 le Prince en quel cas doit iuger en
petfonne aia il n ya point d'appel du Prince 5^2 Prince doitauoir vnabbrege
des affaires d'dkr, &vne hile des gens de Marque 6^') le Prince ne peur
pardonner l'intcrdl cioilde la partieoffenfee . ü* au Prince iullice eff
necdTaire en tous lieux, Sc . tous temps 4-^9 raifous pour monllrer, qu'il
neft expédient , que . les Ptlnces logent leurs fugets en perfonne 480 Princes
pourquoy ne doiuét iuger des caufes criminelles 487 4^8 Princes doiucnc
bailler arbitres aux grands feigneurs ^02. Pnncees fâifans eux mefmes iullice
,quel bien font i leur Republique ^ -478 Princes premiers pourquoy
femdloyenfdi 486* , Princes iuges des magillnrs,
magillrarsdespariculicrs.dc Dieu des Princes . le Prince doit dire liberal &
magniHque Princegeneteux ne demande la paix, nylaguerre 59» le Prince
prefent,dl de grande confequence pour vaincre l'ennemy ^ i
lePriocedoiteaiterleblaGnedecroauté e iuger fiarole du Prince doit ellre
comme vn oracle lu e Prince tenu des conuenüons de fes predccâfeurs 151
le Prince dl tenu de fes contrats, Sc cōuentioni U'^-t48 nfe Prince es faâions
ciuiles fedit Joindre i Ivne des parties 495 û le Prince dl defloyal, il ne faut
iamais faire dlat de fon ferment uit Prince rigoureux dcfcuece rocilleur,que
trop bon h I^Bon Prince affilie d^vn mauuais confeil, cil moins dangeur ,

qu'un mauvais Prince conduit par bon conseil le Prince n'dl point relitié
 comme mineur Prince effranger ne doit dire dieu, selon le commandement
 de Dieu 704 Prince de l'Empire en la protection du Roy de France lat
 Princes de Perse pourquoy adorez de leurs fuyets ^ Princes appelez
 paffeurs des Peuples 4-8 Princes fouuerains comment obferuent entre eux
 les degrez d'honneur 18^ Princes effoyct pour toutes lois es premierts
 Républiques 211 Princes perdent l'honneur & tiltre de Prince, qui
 commandent chofes côtraiecs auxloix de Dieu iil Princes tiennent leurs
 feptres & couronnes delà iofftee 222 Princes neceTaireroenc doiuent
 entendre auxiâu faites d'effac 480 l'honneur ,gioire,& la puiffance des Princes
 ne giff qu'en obeillânce 222 Princes fouuerains font les lieutenaos de Dieu
 190 Princes fouuerains font les plus gnnds delà terre apres Dieu 122 peu de
 Princesabfolueroentfouuerains Princes fouuerains oedoiircm ferment qu'a
 Dieu Princes fouocrains ne peuont altciaileloix de Dieu par leurs
 ordonnances ' Princes fouuerains font exempts desloixde leurs predecclfeurs
 Princes fouuerains prennent ce morde maidlé, pour leur quahté: & Pnnees
 non fouuerains ce motalieltè ^ Princes fouocrains exempts d'obligation
 cioile,& . non de la dinine,& naturelle 222 Princes fouuerains quelques
 mefebâs qu'ils foyée ne doiuent effre tuez par les fuyets 258 deux Princes
 fouuerains ne peueniregnerenvo mcfme pays trois Princes en vn
 mefmepays fe comporteroyée ' plus aifement que deux ' Princes font
 feigneurs de iout,comment f entend ' Ccli 1(1 le Prince par quel moyen peut
 attirer les fuyets~ï fa religion > >• Princes nefepuucnt lier les mains,
 orcsquâdUs ; Yy üij

The text on this page is estimated to be only 18.08% accurate

TABLE voudroyent ij Princes tous fubiets luxloix de Dieu,& de
oature Princes ne peuuent donner grâce delà peine e(la> blie par U loy de
Dieu uo Princes moins priuilegiez, que les fugers 151 Princes ne peuuent
rien, qui ne foiciufte 150 Princes doiuent mefurer leur pouuoir au pied de
iulltce 150 Princes non tenus aux lois Romaines 149 Princes montrent
principalement leur maieflé en donnant 107 aux i'ugets fans leur
confeatemenc 140 Princes ne peuuent déroger aux loix , qui concer*
nent leur ciur i) d Princes bien entendus ne font iamais promelles de
garderies loix de leurs predeceireurs 135 Princes font reus aux loix
paâionnaires 1) 4 Princes ne peuuent dire fugces à leurs loix Princes ne
doiuent tenir leur foy à leurs fugets rebelles m Princes ordinairement fe
départent des alliances des Tiincus 108 Princes fe departans de leurs
promd lês» voire defraifonnables, font panures 10a Princes comment fe
doiuent prefenter au public 48} Princes ne font obligez à la proteûion de
leurs predeceireurs 91 Princes prifans les gens de fçaaoir , remplinent leurs
pays de toutes bonnes fciences 480.481 ' Princes efclaués de leurs plaifirs,&
voluptez, doiuent fe retirer de la veue du peuple 48) icunes Princes
débordez en folies^ mafcarades , & lubriciez épi Princes pour leurs rares
vertus ne doiuent fou uée fe communiquer au peuple 491 Princes roefeluns
fatuibuenc les cütres lcs plus diums Princes ne peuuent Icucr impoUs i leur
plaifir t^8 Princes paillards. dfe minez. dC cruels non atreurez caleurellar 4io
depourquoy 411 Princes. quia uancenc gens indignes, & de nulle valeur 577
Princes aÛaegez de dateurs , ebofe dangereufe 469 Princes pippez par les
âteurs 4S7 laialoi iueineuitable entre Princes efgaoz 70) l'enfrcueuc des
Princes c(l perilleufe 49^ Princes ordinairement ignorent les alTaires, qui .
leur touchent de près 498 Princes ofTenfez de leurs fugets, de quelle
végeance vfenc contre eux i9H94 bons Princes ordioa icemec fucceneurs des
tyrans» 408 Princes doux plus i craindre, que les feueres 151 Princes
Chreiliens cedent tous la prerogatiue d'honneur i l'Empereur 188 Princes
bcreüques de tycas excommuniez par le pape 178 princes alliez des Romains
quels degtez d'honoeurobferuoyeat entre eux 187 Princes d'Italie
tiennent toas du pape, oo del'eropire, ou de France lés Princes
ruinez poar prendre à intcreft 64a changemens de Princes par tout le monde
covq roeftne temps 441 Princes doiuent rédre le fuget d'autrui i (bn pria* ce
naturel 5S0 faoiliusefl errare naturam» quàm dilEmilem fui Pnneeps pollît

Rcnpub.fbrm are 480 Princes louucnt en débat pour les peuples frontiers éx
Prince fpirituels de TEmire Ci6 Princes tous liguez contre les Veninens 98
lellat des Princes dcfefpcrez comment peut elbe alTcuré 64^ Princes les plus
illuftres morts au mois deSepte* princeirc,qui fe noya, pour fe venger de
ceux» qui la voiloyrnt auoir en mariage par force 7x5 princeilcs.en cas de
mariage veulent voir les perfonnes , de nefc contentent pas depeinâtuea I
principauté qu'cd'Ce 141 principauté & Royauté comment diiTrent xji
principaux des colleges quelle puilFance ont fus les difciples . 387 principes
des fciences ne doiuent dire reuoquez en double 509 pnlonnicis de guerre
iadis captifs des vaincueurs ■Î4 Cl le pr jfonnier de guerre gardé, peut
eichaper fana blalme 103 prifonniers en guerreplus de vingt mille tuez,pour
fçauoir f'its auoyent auallé leur or & argéne prifonniers ayans liberté fous
leur foy »font obligez de retourner prifonniers io| prifonniers Romains non
tachetez eAonnerent» & firent perdre courage à Annibal 394 rritanne elloit
le fouucrain magillrac des Rnodiots 414 Pnuilgcommcntdonnéiadis i
Rome i5i«i3X Priuilgcs ne font pas le citoyen 61 Pnuileges ne peuuent
eftre ottroyez» que par le fouiierain 497.498 priuilgcs des Princes
nepcuucoc déroger ilalop de Dieu 387 priuilgcs des princes o'ont aucune
focce»que pcdanileurvie 132 priuilgcs perfondsne diminuée lapuifTance
dea fuccelleurs 131 prmile||a iniques du Roy comment annuliez 340 priuil^^
de moru ptopiio,peroicieux 346 priuilgcs défendus furpeinede perdre là vie
345 procès d'où viennent ordinairement 15 procès de quel pays venus 333
eft chofe miferable maintenat purfuiure Ton droit par Procès 483
procezcommentrendusimmortcli 479 , procès par quel moyen cctiaochez
606 I procès nuis en Ethiopie 334 procle Academuicu xi ; Ptoclcfcs A À I

The text on this page is estimated to be only 21.43% accurate

TDES MATIERES. Proderes inoenteur de
nouaeauxfubndes^Upidé ^35 Proconfols proptecears, Seproqucftours, quels
magi finis iÛ Pcoconfuls ftuoyeoc autant de lurirdiÛion, que tous les
magidrats de Rome enfemble loS. Procureur general au parlement de Paris
oedoit fernientfinonauRoy ?~6 Procureur du firque» ^procureur du
particulier ziA Prodigalité de Néron & de Caligula * 648 Prodiges
comment peuucni eflre cogneus & réprimez 607 PromefTeiniude ne doit
eflre tenue PromefTe fimple oblige PromefTe doit edre gardée aux ennemis
de la fby 106 quelle Prorocnèedlaplusfôrte 22. Dieu meTme ed tenu de Ta
Proraeflè 148 rromefTes du Prince plus afTeurees, que celln dVn peuple P
romelTcs d u Prince doiuent edre par luy entretenues PromefTes doiuent
edre félon le droit accomplies Prononciation de mcfmcs mots ^marquedela
diuerfite des peuples Prophètes faux quels font 440 Prophétie dcLuter&ulfe
440 Proportions de crois efpeces , & leurs dcHnitions '•712. Proportion
Arithmétique, &.Geomecrique adaptée à la condamnation des meurtriers
747 Proportion Géométrique en la didribution des omees 7^4 Proportion
Harmonique aux loyers des artilàns 750 Proportion Harmonique approuuee
par uloy de Dieu 7JI Proportion Harmonique en Tordre do fedin 740 trois
reigles des trois Proportions Proteâeur venant au pays defonadi^, ed le
premier en tous honneurs paedefTus tous autres Princes 70
Proteâionprifegeneralement,que fignide 7^ Protedioh edleplusmagnidque
droit que tous les autres 2i Proteâion doit edtcTancre fâcreedes peuples
iniodementtyrannifez itd Protedbbon ne dure que pour la vie du proteûeur 73
A Proteâion n emporte point de fubieâioWmais bien prerogariue d'honneur
* 7^ Proteâion empruntée des Grecs par Romule 2± penfionaux f'etgneurs
pour Proteâion de la Proieâiô encre Princes,& beau,& vtile,difcoursfurce 75
fuccefleurs ne font obligez à la Proteâiô de leurs predeceffenrs ^ ceux, qui
font en Proteâion » doiuent refpeâer la maiedédesproteâeurs 94 Protçâions
plus dangereufes pour les adhcans. que tous les autrescraiaéz 91 Proteâtons
doiuent edre à certain temps i>i ProuidadouràVcmfecehquele diâateur
iRome Prudence ed vertu inteUeâuelle 4^ Prudence ed comme la pierre de
couche, qui iuge du bien &Ldu mal.de la iudicefir de Tiniure Prudence de
fâgefTe non egalemeut donnée à cous Prudencefôrcreqaipeen vnroagidrat
464 Prudence naturelle propre aux ââions humaines iii. Prudence ed propre
à commandcr,la force i exécuter iix Prudence des fuccefleurs de Capet.Roy

de France 7*1 Prodéd'Augudepour chadier Timpudicicé des fugets (m'->
 Prufias,Roy deBithynie.fappella efclaue du fenat Romain uli Pcolomees,
 Roys d'Ægypte , pourquoy appelez Philadeiphe,Philometor»& Philopaior
 i4<◇ PtoloraeepremierRoy d'Ægyptie apres Alexâdre Pcolomee
 premicrquelsprefensfid àla villedele rufalem pour racheter les captifs faire
 les fa-* crifices Ciâ. Public en quoycondde lo. Publicdoitedrereferéau
 particulier Publias Valerius chalTa les Royi de Rome au. PuifnezdcFrance
 déboutez de partage, de de U fuccediondesappeonages 71^ Puidans &
 riches ne veulent point de loix 7» FuifTanceà quelles perfonnesed propre
 ZL Puifranceabfolucqu'ed-ce Puidànce abfoluë. ^Lperpctuellc , ed la
 fouucraineté de la Repub.en Latin maiedas xiy PuifTànccakfoluc des
 Princes nef entend aucunement aux loix de Dieu 151
 PuifTancefouuerainedu Roy de France, quand de oii apcrceemenc cogneue
 Ui PuifTanceRoyalencpcuc edreen deux aa| PuilFance du monarque plus
 illudre queles autres 164, PuifTancedumoiutque ned en rie diminuée par les
 edars PuifTancc de calTec la loy,dc la donner , comprend toutes les marques
 defouueraineté 199 PuifTancc armee defcicnce,bien dangereufe Puitlânce
 n'ed de voler le bien d'aucruy ^dc de mal faire, ainspludod iropuiflance,
 ddafeheté de cucur PuifTancedes maeidrats, cours founeraines,dr du grand
 confeil de France |0i PuifTancc abfoluc n'ed autre chofe , que derogaiid
 auxloixciuiles 1^0 Puiflâce des maidres d'efchole fur leurs difciples
 Puifiànccdes magiflrats Romains diuerfe, félon la variété d'iceux PuifTancc
 du roagidrac, apres Dieu, dépend du Prince 331 I

The text on this page is estimated to be only 16.72% accurate

T A JL E PuilTance.qaeles magiUratsonles vos contre le» autres
PuilTance des raagidrats celTe en la prefeoce du fouuerain |67 PuilTince
trop grande do magtflrat change fouiï^ l'ellac popnlaire en monarchie at4.
Puillance des magiflrats ne leur doit eflre ofice pour l'attribuer au Prince
49^ PutlTmcedes Duumuiri delaPuiinncedu lenac 3^4- xSf
PuiirancedesconfaURomains PuilTncedugrandprouoll 354 Puilfance des
tribuns militaires . 31^ Puidàcedes ÆdileSjCurulesj^y.teurahus repri> me
Puillànce dedirpofer des linanccSj& Tvn des plus gr<>nds poinàs
delamaiclié fji Puiirmce des Colleges PuifTince des harangues 515
PuifTancepubliquecnquoygKl ij_ PuilFance paternelle reuTchee Penanouift
toute vertu ij_ PuiiTance paternelle eft facree & inuiolable 14 PuifTance
domclUque doit ployer Tous l'authori* homme 38
Qmnzeper(bnnespeaaenteftreappeUeetvopeii* 1 pie s_ I RAifon diuinc Sc
naturelle va partout 49 | Raifon doit anoir lapuiifancede cômaoder ilappetit ^
i^ Raifon commâdant fus lappetit belUal, eft le plut ' ancien
Commandement Ration touftoucs conforme à la volonté de Dieu tépublique
j/»\$ Puiirance domeftique femblable à la puiftàce fou< ueraine 8. de ta
Pmlfance du Seigneur fur Tes cTclauës » chapitre jii PuilFance des aftres
fus les hommes 4t-chaos 4 91 ~~Punition non faide des raechaos tire apres
foy la ruine de l'eftat 513 Pyrenées,mons entre la France éd'Efpañe ^
Pythagoriens auoyene des confrainies entre eux Pythagoriens attirèrent les
plus nobles d'Italie^ leur cordellejpenfans changer les Republics i6s
Pytlugoriens feditieux bruflez en Italie 39^ Q_ Q Vaille làcree * qualité
propre k Dtea,priaati« ^uemenei tous Princees humains
aiOtriluedelaperfonne fort confiderableceniufi* ee 740 Qualité ne change
point la nature des chofes ai 9 Querelles entre les citoyens par la
cotumunauté I des biens U. Q^efteurs quelle iurifJidkion.dr poiflkpee
anoyée îi?Qnxftores particidij quelle puilTance auoycot Q^ftion notable
dilpuice deuant Henry 7. Empereur m Q^iniui Flaro.fift tuerfon efelane,
pour completé à fu Bardache,qui difoie n'aaoir jamais veu tuer Rançon
d'Arabalippa» Roy du Peni> de dix millions crois cés mille ducats,&apees
mis i mort Ratiheation eft plus que la parole iij : Rauennepar qui donnée
au Pape Rebelles non punit eirent apres (byla ruine des eftits fj-III
Rébellion, filledecratnte yjr' Rébellion du Vaiuodde Valachie idt ^
Rebellionseuiceesparlemoyendela guerreconrevoennemyeftranger 58^;~~

~~Rebellions contre les Princes de quels pretextô[^] i voilées yr.fy[']~~
~~Recepte de Turquie^{^5^} Receueurs des finances par quel moyen peauene[^]~~
~~estre rendus loyaux Reâeurs des vniuersitez quelle iurisdic^{ti}o^o êe au[^]~~
~~thorir éone 387» Reformation des abus en tous estats par le môye,~~
~~de la cenl'ure^{^22.1} Regales referuees aux Dues de Bretaigne 159 Rege~~
~~donnée au Pape par l'Empereur Ochoitu. ' '■9 I Registres de ceux qui~~
~~naissent fiit par ordonnance (yuôC* ' Regle Lefbirne 7^{^0} Reigle polirique des~~
~~anciens 4^{^1} \ Regniin breueoon parcir popolis 4(^{^1} ' R[^]ulus combien~~
~~religieux i garder fa fbypromio[^] icà l'ennemy lot J Religieux ftribicâs i la~~
~~iurisdiaion de l'Abbé 357 Religieux le peuene porter pour appellions de l'~~
~~leur Abbé au fuperieur 388 | Religieux ou moynes de France pourquoy ren-~~
~~uoyez en leurs monafteres 455.43[^], Religieux trainez fus vne claye~~
~~an fuppliee » aace[^] leur habit, & miten quaniars 3 - S i Relienn vraye eft vertu~~
~~inteliçauelle Relifli Left le but & U fin de tomes les aûioos hirmaines i < 9~~
~~Religion Caiholique comment changée à Ball[^] & aux Grifons 4^{^3} Religion~~
~~ne fleurift qu'en temps de paix 5[^] Religion , principal fondemene~~
~~louftes eméôe[^] de Veftratoer me felon les Atheiftes 509' Religion mieux~~
~~eraidee en Afrique qu'en Europe la Ri Higon mefprifee, la cenfure de laif Tee~~
~~Rebgion mefpruée par rindignité» & meodieire des i ffô,, t “ f I~~

The text on this page is estimated to be only 20.46% accurate

D E s M A des minidies 615 Religion fodillecaux pieds plr les
Acheides uà nefaut vfer defocce poûr attirer le peuple à la Religion
Religion receue& approuueene doitedrcrcuo3uee en doubre ^£2 tgon
nouuelle commenc,dr par quels moyens permifeen ce Royaume 4 Religion
Mahomctide à cours par toute l'Afie, AfriqCySr en vue bonne partie
deTEurope ^ Religiô de Mahomet afiVachid tous fesobrerruatcurs • ü trois
Religions célébrés par le monde ^ quatre Religions diuerfes
publiquementapprouuees,& exercees à Francfort plufieurs Religions
l'accordent mieux enremble. que deux ^ Relu orateur Harangue pour le
peuple aux edats tenusàTours i;7 René d'Anjou adopte par leane, Roynede
Naples î» René d'Anjou Roy de Sicile Rentes conlbtucespircs que les
moderees,& 549-550 TI ER ES. Republique a fa vraye fource de la famille
Republique ne peut edre,dil o y a quelque chofe depropre jj : République ne
peut edre iugee parfHorofcope d'vne ville 4>'Rcpublique toulôurs teputee
comme vn mineur tes^erfs delaRcpublicac,edrcxccuno d9bommandcmcos
nulle République peut fbufTrir deux feigneurs e> gauxenpuillance 1^
(République ûns puidance fouueraine n'ed nepuI blioue P Rcpuolique
dépend de ceux» qui tiennent lafou' uerainetc 11^ .qui ed maidrede la force,
il ed maidre de toute la République xy. VRéparations des foricrefres, &des
villes quelle vtiliic apportent <>47 Rcptcfailles,qucl droit, A; que lignide
République qued-ce, & explication defadednition M que ccd de ledat d'vne
République ^ République ed vn droit gouuernement de plulieurs familles
iLu ^•49 fondement principal de routcRepublique ^ . Republique fondée fus
bonnes loix.nc (ouffre pas aifement alteration 4X7 I République fe peut
faire de trois mefnages • nulle République peut edre meflce des trois xi'j I
République petite ed autant République, quêlī plus grande m I U pctfcclion
d'vne République ne conddeen l'eI denduedepays 40<> ; République en
quoy différé 4e la famille uaa. ' République & cité en quoy different
Repablique,collegc.& famille comment different République comment peut
edre bien ordonnée 6 République bien ordonneeatrois degrezde magidrats
£6^ Republique bien ordonnée quelle chofe fe pro' pofepourfadn r
République ne peut edre fans officiers en toute Republique ed d^ereux de
donner trop de puilfanceii vn grand l^gneur Rcipublicx iDtered , vt iniufis ,
ambitiofis decretispareaiur République pert fa fplendeur , la puidance
pater* nellecclafchee ^ la forme de République comme doit edre

accommodée à la diuerlîte des hommes en quoy confide la félicité d'une
République ^ w République heureufe. où les citoyens font fages 5 République
à quelles gens doit estre baillée à gouuernr 684 de la République populaire
République de Platon fimple» & non compol» République de Platon, la plus
politique qui fut onques 1:8 République, de P. Uton, & de Thomas Morus. fans
clfc&k J République d'Athenes, la plus populcufe du mode iiâ République
des Lacédémoniens Hmple, & non compofec m. République de
Lacédémone affranchie par les Romains XIX République des
Lacédémoniens dura cinq cens ans 112, République de Matfei Ue la mieux
ordonnée de tout le monde | République de Rome fimple, & non compofec xM
devoit populaire aaj. République de Rome adéla plus illudre, qui ~^ onques
m. rri, République de France ed Hmple, & pure monarchie 226 République
de Venife flmptc, Ac non compofec ü5 République de Venife bien heureufe
^ République de Genefue if>f Républiques d'où ont prins fource x.\t
Républiques auoir eu origine de la force & viole- • ce 50 Républiques
fondées fus ces deux mots, Mien 6c ■ Tien Républiques i quelle fin
ordonnées de Dieu ti Républiques reulcmem de trois fortes, toutes | les
autres font corruptions d'icelles igo. uo, 1 midiondes trois Républiques
enfemble, nefaiâ point d'especc differente na les trois Républiques légitimés
comparées

The text on this page is estimated to be only 18.01% accurate

TABLE Repobliques premicrci feulement régies pat c6mifliiccs
Republiques, roeâne deoanc Abraham» pleines d'ciclaues 5_ Repobliques
gouuernees par femmes, perdeoc leur nom 712. Républiques gouuernees pat
femmes en quels in> conueniens tombent Jj-i Républiques peuuenc
demeurer en leur entier, les villes ral'ees 4Ü_ Républiques fe gouuernent
toutes par commandément, 3c obciüance Républiques contraires requièrent
loix contraires no Républiques contraires fe doiuent gouuernet par moyens
contraires 40^ Républiques comment peuuét ellre maintenues en Icutcftar
4j^ Républiquesquandontfoin des verras âcfcieni ces 5_ Républiques
maintenues par la religion ; ; Républiques par quel moyc purgees
defaitneans & vagabonds 5S7 Républiques eftrecn peraetuel mouuemenr
~S1 Républiques comment faccroincnt, & comment elles vont en
dccadance.chapitre de ce ^ oi_ Républiques delà Gcece toutes feparees 8:^
Républiques des Grecs pourquoy aifees i mettre cnfediton 4i< treize
Républiques iadis feparees aux Latins 8^. treize Républiques aux Suiires,oe
tenant tien Tv- ^ nedeTautre yj ! raagedesRcpubliquesnefedoirmefurerà
Taage des villes 4--.t Républiques fouifret changemét par nature 4^0 ■ I
Republiques fechangené pour peu de chofe 41^ Républiques fepeuent
changcr,les loix, &.COU- < Humes denieurans Républiques fe changent par
Hx manières 404 . Républiques ôc les loix nefe doiuent changer tour
àvncoup 449 Républiques fe changent, rharmoniecelene de* iaillanufcton
Platon 4aa . Republiques nepcuucnc changer pat l'eccentrique de la terre
441 le nombre de 494- propre aux changemes des Républiques 447
changemens des Republiques demonHcez par les nombres 441 Républiques
la plus part changées au mois de Septembre 4iliü2_ fuyamoyendepreuoir
les changemens, & ruines des Républiques ^ 419 movens de remédier aux
changemens des Rcpublique. Sü_, moyens de remédier aux changemens des
Républiques,qui aduicneni pat les richeHès des vns &paouretéde5 autres
C4; Rcpucliques ruinées pour rimpunité des mefehâs Rcj^liqucs ruinées
pour le mcfpris des gens de bien Républiques ruinées ofUnt U proriété
desbien Républiques ruinées par ces deux mots,Mieo, ôC Tien 11
Republiques pendent toutes aucc le monde de fept en fept mille ans, & fe
repofem mille ans opinion des anciens touchant redat des Rcpubli* ques
Rcpude en quel cas permis iS]] Repude pour quelles chofes pouuoic iadis
cAre ! JiepudepartquipremicrcmeRtfkici Rome iq ! Rcquededulugeci fon

Prince edde droit diuinT^ &: naturel y 9 Rcquedes des fugets getteesdans
 l'eau par le R07 Dcmecrius , dont il en perdit fon Rovaume 485 Rcquedes
 particulieres Peu vont le plus (buuenc en fumee J22_ Rcquedes pour
 reccuoir vue loy en la Rcpob.prc* IcnieesUcoideaucol 4^1 i aeuede
 d'Anmbal prefentee au peuple de Cartluge . Rcnortedrvn des principaux
 droits defonuetainetc 104 . Rhagufiens, iadis Epidaurios,fous quel gouuer*
 nementedoyent nhagufiens tributaires duTorc Rhinocura,poutquoy fut aiolî
 nommée la ville de Syrie J2i_ . ahodiois faits bourgeois d'Athens dj_{
 Richard, Roy d'Angleterre.challè pat le Comte de Richemont binnien
 France , Riches n ediment rien le populaire niches âc puidà os ne veulent
 point de loix 7:; * niches deuoir cl'poufer les panures , commandé pardi^
 «4Ç Riches plus punis que les pauvres eu manière d'à* mendes 74} ^
 Riche(Te& panuretédeuxancienoespedes des Républiques, 544
 RichcdcsexcediieStprincipale canfedes change* . mens des Républiques
 54; ^ Rigueur du magîdrac ne doit pafTer en cruauté 5 ‘ Riuieres du mont
 Atlas forcent toutes vers le ptentrion Riuieres perdent leur nom en
 l'ambouchure de la mer J.I7 Robert &itmourir en prifon parlcRoy d'Angf^
 terre fon frere RodricRoy d'Espagne, chade par les Mores au mo^de
 Septembre Romjis courtois & bellicieux ■ Romains iudes de magnanimes
 y_ Romains pour edrevaincus neperdoyencrieo de leurcourage Romains
 pauens enpene, condans en viâoi^ modérez en painons,rebocans les dateurs
 , prenans plaide aux hommes graues & feueres 5il . Romains nontiamais eu
 leur pareil en aduerdté ^iJL

The text on this page is estimated to be only 20.59% accurate

DES MANIERES. Romains fi cfiroitemcntgardoycmlcur
foy,qu*ils rcpucoient leur parolepour lcr ment ,les Grecs au contraire Uf
Romains anciens moifires de U îoj & de la iuftice tio I Romains anciens
n*cierçoienr aucun arc nj mefiiet 41 Romains anciens anoyenr puifTance de
la more de , delà vie fus leurs femmes :j Romains parlapuUlànce paternelle
ont fleurien tour honneur Sc vertu 2) ! Romains fous vnepub.la mieux
ordonnée qui i fuconques jci [Romains en efiat fimple,& non compofe ai;
Romains ptusdcuocsila religion,que toutes au* | très nations ^22 ' . Romains
mieux entendus tux&it de iofiiee, que | les autres peuples 54 \$ Romains
comment, & en combien dcspces di> firibuoicni leur bourgeoifie ^
Romains citoyens difiibuez en trente &: vnclignee:& les afiranchis en
quatre U, Romains comment de quelles, de combien deli*
gnccs,declafiesiadispatis,dediuircz ^ | Romains plus libres en paroles , que
les antres , peuples 124. J le peuple Romain auoitpuirancefouueraine ^ le
peuple Romain faifoit fermer de garder les loix MI ya Romain mefme efioic
bon citoyen , vaillant ca< picaine,(âge fenateuribon iuge , de grâd orateur
Romains cfionnerenc, défirent perdre courage à Anniba I par leur
magnanimité 594 Romains quelles chcuancesauoienc ^ «liez des Romains
quels degrez d'honneur ob^ uoyenr encre eux ^ ; Romains ralliez
enfemblepar la&ble des membres contre le ventre 57 . Romains de quelle
cfiéduc amplifièrent leur Empire ^87 Romains
vaincosparauarice,voluptez,&dclices 406 Rome quâd,^ quelle heurc,à quel
ionr , &en que! mois balhc 4;i.4;r . Rome de Athènes, les deux plus belles
RepubU- ; ques,qui furent onques Rome poucquoy naturellement
fubieâeàfediciô Rome combien d ans gouucrnee par Roys 44^ Rome
embrafee fous loiilasRoy des Gochs 449 > Romulcde quelle efienduc limita
fon Royaume au cômencement,dc combiéauoic de citoyens, de comment il
les difiribua 11 Romule poucquoy ordonna les fueets ^ '
Romuluscuépourauoirmcfprifcfefcoac iM. I Rouc de fuppllice par qui
inuemee ^ ; Roy mal de pecnideulcmenc definie par Ariftote I 240
ilcRoyefirimage du Dieuviuaoc | leRoyefi l'image de Dieu, U loyl'oeuuce du
Roy Î1+ l'image du Roy de des trois efiars , conformes ï la . nature à qui cil
propre ce nom de Roy 'ity i Roy poucquoy en horreur aux Romains i4

The text on this page is estimated to be only 21.76% accurate

TABLE I Roys de France les plus grands monarques de lou i
(elaChrcftiencé 17^' Roys de France , apres TE mpereor fie le P apc, obtient
la-prerogatiue d'honneur entre tous les I Princes Chreltiens 18S Roys de
France , anciens proteâeurs derEgliCe i 188 I Roys de France combien
Charitables enuers les I pauures 64^ j Roys de Frace pourquoy inuîolables
en leurs per, fonnes ' a6j Roys de France adminiftroyent iadis plus (înI
ceremenc la iudice • que les autres Princes 489 Roys de France ne
pouuoiredre interdits par le Pape t8\$ Roys de France ne (c monfroyenr
iadis qu vne fois l'an , 484 Roys de France comment ont tenu fi longuement
leur edar entier 540 Roy d'Efpagne , vicaire perpétuel de l'Empire lép I Roy
de Perfe ne fe communiquoir Hnon à bien petit nombre de Tes amis 48)
Roys de Perfe denonçans lagucrr.demandoyenc l'eau & la terre aj4 Roys
de Perfe adorez dcsfubieâs« & pourquoy ^5*485 Roys de Portugalcombien
a de Roys feudataires & tributaires 185 Roys de Portugal d'où ilîus 185.176
' Roys dePortugiltraffiqucurs 650 RoydcDannemarcen'edfouucrain 14a
Roysde Dannemarc anciens vailaux del'Empire >57
RoydeCiloauoiinxcensenlâns 550 RoydcBorney ne parle qu'ila
fcmroe&âfescn« Uns» de aux autres il tait parler parvn gentil* homme par
vn trou, cenanr en fa bouche vne farbatane 484 ROy de Puna (î ialoux,qu il
coupoit les genitoires» le ncz»& les bras aux Eunuques, qui gardoienc fes
femmes 5ti RoydeCumes mistousles ansenprifon au Roy des T urcs
pourquoy appelle le grad feigneue' Roys de Turquie combien magnifiques
615 , Roys premiers auoir ede choiûs pour leur vertu» cnofe faulfe 50 Roys
anciens venoyent par droit fuccedif 141 Roys premiers lirez au lort
parlaloydeDieu,& leurs enfans par droit fûccedîf 710 ferme d'edire fes Roys
en pludeurs & diuerfes régions U9.IJ0 Roys eleâifs morts , ordinairement
adiuennent des troubles 701 la ligne des noys defaillant , il faut pouruoir
d'vn fucccircur 706 Roys quels ornemens ont couduroe d'auoir pour leur
marque a4j Roys ne doiuent ferment qu*à Dieu 141 Roysdoiucnc edimerles
uigets comme leurs enfans 469 Roys appelez padeurs des peuples 47S
Roys bien voulans à leurs fugets , comparez au Rby des abeilles, qui
n'aiimaisd'aguilloii 489 Roys doux plus k craindre que les feueres 15! j
Roys font Gtigneurs de toat,commenr Pentend cela 151 rhooeur,gloire,dc
puilTancedcf Roysgiden obeidance xxj Roys de quatre fortes félon Aridote
141 Roys mondrenc principalement leur maiedé, en ; donnant loy aux

fugets fans leur coofentemenc j 140 Roysne peuencddrefugetsàleursloix
 1)5 ^ RoysChrediensccdcrousla pretogatiue d'hon- : neur à l'Empereur 188
 Roys font tenus aux loix paâioonnaires 154 Roysnepeuuenc altérer les loix
 de Dieu par leurs ordonnances 14^ Roys ne peuenc contreuenir aux loix
 diuiacs i)ï Roys plus obligez i la loy de Dieo,que pas vn des ujgets 145
 Roys tous fugets i la loy nacurelle»feloâ Prindaie] 150 Roys nepeauem
 déroger auxloix,quiconcernenc ; leur edar - s)6 { Roys
 moinspriuilegezquelcs fugets 151 ! Roys herctiques excommuniez par le
 Pape 178 Roys no fepcuuentlier les mains, ores quand ils I voudroyenr iij 1
 Roys ne peuuent Icier impods à leur plaUîr ' i}8 Roys prifans les gens de
 fçauoir » rempliflent feurs Royaumes de toutes bonnes feiences 480 I 481 J
 Roys edablis pour iuger les fugets 477.478 Roys anciens edoycnc
 iuges,capiraines, 6c fecriBcaceurs 141 Roy« pourquoy nedoiueac iuger les
 caufes criminelles 487.488 Roys premiers pourquoy fe roefloieot de iuger
 486 Roys ne doiuent iamais commum'quer leur fecrec 7>8 Roys
 mcfprifezpoaine tenir leur maiede aoya^ leroent 495 Roys comment fe
 doiuent prefenter au pubhc ■48} R

The text on this page is estimated to be only 20.94% accurate

DES MATIER'ES; raicorelUc 4to.^it U bonté des Roys Tait
aymer leurs enfans , gooy cju*il\$foycn:iyrans 407 icunes Roys débordent en
folies, mascarades &: lubrifiez 691 Roys quelques mefehans qo'ils
foyenr,nedoiucr e^re tuez pat les fugets . -■ Roys mefehans racribucot les
ciltres les plûTSK uins il n*est pas expédient qu'il y air pluHcurs Roys I U
deux Roys ne peuuent regner en vn mefene pays deux Roys iadis enfemble i
Lacedemone Roys feruaos les Empereurs Romains de Tarlers dechambre . 1
Roys,quiont &t les Romains heritiers Roys feudataires du Pape Roys
pourquoy ne donnent i leurs freres , ny aux Princes de leur fang , l'eilac de
lieutenant gcnc* ral,ny de conedable 4Roys la plus part morts au moil de
Septembre 'liPiia ! t.. . • i changemens de Roys par tout le monde en m
mclmciemps 1 .4^1' j Roys &ifans eux mefme iuilice , quel bien font à * en
Ariflocracics Roync de Nauarrecitee parle Pape pour compa-* roiüre en
petfonne i Rome Roync d'Angleterre d'a prefent comment fut ma*
rieaeueclcRoyPhilippes Royaume bien ordônc relfctuble à l'image de l'a*
me • • • - .on w vnRoyaoene oc doit efre mit m hazasd.^MOC viûoirc f.'4
Royaumes tenus de l'EglifeRotoaioe Royaumes raiferabtes,oi^ les Roy\$*fdt
trop^oux, & faitneans. ip Royaumes tombez en quenoilie * Royaumes
gouuerncz parfcnimet , petdcpilcuc nom Royaumes du Septentrion
pourquoy font cledil» ü? Royaumes ou monarchies doucertict feduiigent
leur République Roys ne doiaent tenicleur foyà leurs fugets re« belles tii
Roys de Lacedemone condamnez àTameode, & quelquefois'àlamort m Roys
de Lacedemone neftoyent,quenmplc\$ fenateurs fugets i la feigneurie a4i
Roys de Lacedemone condamnez À mott par les Ephorei i±i Roys de
Lacedemone pourquoy mis endiTentid par Lycurgue Roys de Lacedemone
pris par fucceflion depere en fils ~ ^ Roys du peuple Hebrieu ne faifoyent
aucun fer* menti leu rfacrc Roys dePologne ne tiennent rien dcl'Empire
Roys d'Eihiopie,Tartarie,Perfe & deTurquie ne veulent pas mefmes, que les
fugpts gettent la veuë droit fut eux ^84 Royaumes déferez par tePameni iix
Royaumes donneaux Romains par tcAamenc guerres & inconueniens du
partage des Royau» le Royaume de France n'est point déferé par heri^ lü
Royaumedefranceexcommunié i? ; Royaume de France cranfpotté au Roy
d' Angle. terre par accord 107 Royaumes de Naples&de Sicile tenus du
Pape Roysd'Ëfcote, anciens valTauti des Roysd'Ao. gfeterre _ . _ . Roys
d'Anglctcrre.Socdc .Dannemarc ^dc Po- . logne tiennent beaucoup plus leur

grandeur enuers les fuget\$, que les Roys de France 4 V, Roys d'Angleterre ,
anciens valTaux des Roys de France | Roys d'Angleterre^vaiTaux Sc
tributaires du Pape Roys d'Angleterre vicaires perpétuels del'Empi. Roys
d'Angleterre quel rermenc font à leur lacre liS= ,, -V Roys de Lorraine ^de
Bourgongne quand ^ cô- ^ ment perdirent leur tiltre de Roy
RoysdcTartariecommenrcneus la rouuerainetc du Royaume d'Arles
acquifepar Philippe de Valois 1-4 Royaume d'Aragon par quel moyen volé
par Ferdinand d'Aragon p£ Royaume d'Angleterre perdu & cori^nelle par
trois fois en fis mois ç Royauté d'où prend Ton fondement bienaflèüre 5??
-454 Royauté du tout contraire à la tyrannie i£2 Royauté quelles marques a
■ij,t Roywté

The text on this page is estimated to be only 21.03% accurate

TABLE reclipfc de la Lune fabmga tes Indiens _ ^4 Rafcs des
terrions pour Te maimenic en feurecé (des banquiers SAbins & leur nom
abolis par Numa Sacrifices contre les infiraâeuti d*aUiance Sacrifice
perpecud fonde en lerulâlem par AugoAe Sacrifices pardeutiers ordonnez
par Nema 38} Sacrifices d'hommes iadis en contes nations 37 cd Sacrilège
de ne&ire honneur au magifirac Sicritege eft, de battre fa femme, Gins
caufe extrême _i-8 Sages de Grèce à bon droit moquez par Laâance ?'^-4
Sages non fugetsau::jnfiuences ccîcftcs .140Sages arreffienc ie cours de
leurs contempla^ns en Dieu * ' 5 SagclFe & prudence non egalemt
donnée i tous SagciTe.filledecontemplauon 4C0 SageiTccil le plus haut
point de la félicité humaine '4 SageiTe par pluîcurs mefuree au pied d«
fortune 500 ^ageiTc ioinfle à la iutlice , & loyauté doit cilrc en vn fenat xi'7
SageiTe fbhrequisfeésmagiUrats 464 SagelTc d'Augufte à Tendoïc de fes
coniuerez ^14. SagelTc rare entre les hommes _iT5 Sguncc rafce par Annibal
s t Saintongeois alliez & citoyens de Rome Salaires des ariifans confiderez
à la prog|fdon harmonique _j_o Salomon appelle le maille de fagelTe
Salomô & Marc Aurelle,les deux plus fages Princes qui onc furent 1 ;• f
Salomon, le plus fage de tous lès Princes , iugeoic iaymefmefesfugets • .--9
Samuel efenuie vn liuce de h maiefié du Prince, queles Roys fupprimerent
,à fin d'excrccr leur tyrannie ipo Sancimus,mot propre à la majellé des
Empereurs 106 Sang rend les hommes benigns & courtois Sang humain
refpandu pour confirmer les alliances 115 Sanfe le grand conqucih le
Royaume furies Mores 131 Sardanapalc.demîcr Roy des Aflyriens.chartc
par Arbacéd'vn de fes capitaines t Sardanapalefc bruHa tout vif,auec fes
femmes , fie crefors Strdigne,Royaume tenu du Pape Sardigne feudataire du
Pape 17! Saturne domine aux peuples Méridionaux < .6 Saül , Roy des
ifracrites, forcené du maling ef^r» fin tuer tous les prelUes de Dieu fans
caufe quelconque tyt Saül detailTé du mauuais efprit pour Tharmonie des
înflrumens de mufique Sauoye,ricairie perpétuelle de TEropire l i.
Sauoifiensvfencdelaloyfaliqne 13 Saxons conqucfieuc Angleterre fus les
anciens Bretons le Duc de Paladn de Saxe, vicaires de TEM^e i-'i
ScKunicsd'vn des Cantons de Suifiè 10 Science ell venu inteileâueile 4
Science armée de pmlance bien dangereufe vraye Science du Prince, eA de
iuger fon peuple Sciences quand receucs és Repub. ^
SciencesrcgeitencTinfinité Tji Sciences HeurilTent où les Princes prirent les

gens de fçiooir . 48 .. k Sciences occultes , naturelles ^ Mathématiques
venues des icgions Méridionales ru Sciences occultes recrcchees par les
peuples Méridionaux , félon l'ordonnance de Dieu Sciences ne fleurilfent
qu'en temps de paix j_i Scipion tira trefpcudcmmeot Annibal de Italie < d
Sdpion affranchit trois cens bôs hSmes apres la iourneedeÇannes 1 Sdipton
le ieune, fils de Paul Æmyl adopté par Scipion Taiiné Scipion l'Africaio de
quelles vertus héroïques orScipion conquela fans peine les £fpagnes, pouc
auoirrenuoyc vue dame de beauté rare à fon mari | Scipion Giit vne rerponfe
d'un rrefgrand-Je vertueuxPrince ^^4 Scythes immoloyent iadis les hommes
Scythes & Almans fe ccouent bien empefehez d'vne femme , y Scythes
fichoyent vn couflcau en terre , qu'iU adoroyem, mciiani le but de toutes
leurs aÛions, Ioix. religion, & iugemens en force, & autres coulleaux < t.
Secrets des Princes fouuerains nefc doiuentiamais communiquer j * Seâcs
plufieurs faccotdent mieux , que deux* 510 Seâcs combien, puillâmes,
& diÆciles à ruinet jir quatre

The text on this page is estimated to be only 20.40% accurate

-fDES MATIERES. ! quatreSeâes diaerfes
publiquacmentapprouuecs ; & exercées à Francfort J97 Sc roocratie,qu*en la
Monarchie \$05 Séditions dangereufes parlerocfpris desgens de bien ytfj fis
Séditions ciuiles Ci le Prince» ôc le fuget Ce doitioindrei l'vne despacties
495 Séditions frequentes es villes des montagnes & valles 516 Séditions
font quelquefois caufe d'un grand bien 495 I Séditions euitees par le moyen
delà guerre conl rrevn cnnemy eftranget 586 * Séditions comment peuuent
edre preuenucs • 511 I \$eian»efponge de rEmpcœurTibcre,misÀlafu> Veut
du peuple 160 Seigneur de famille » deuant qu'il fud RepublU quc»auoit
puiirmce de la mort& de la vie fur (afomme& enfins 49 : quand ce mot de
Seigneur fut mis en vlâge jO ' Seigneur tient profit
ScobeifTancetpeurUdefenledesefclaucs 17 du Seigneur & de fcsefclaues,
chapitre 3) : Seigneur féodal peut contraindre Ton vallâl i ^ rendre U foy»
& hommage à fon procureur léO Seigneur ne peut quitter la proceâion de
fon vaf* I Cil/ans fon conicncemenc 65 Seigneurs fouuetains ne doiuent
ferment» qu'à i Dieu, 141 Semneurt ne doiaient point de ferroet aux vaTfix
141 Seigneurs iufliciers d'une mefme iudicene peuuent edre commandez ny
corrigez les vns par les aunes J77 Seigneurs diuifez dangereux en
l'Aridocratie : Seigneurs particuliers ne peuuent exploiter que par leurs
odicierstPiledquedion delcurfaîâ grands Sei)*neurs contraires à maintenir
l'cdac Monarchique 554 Seigneurs defians en l'cdac Aridocradqoe 590
Seigneurs Polognois peuuent tuer leurs fugers ccnfiers fansreprehention 45
Seigneurs anciennement edoyem bénéfices don> nezàvie Sccl des dcoidls
&: impods fur le fel » Ôc (aimes «5 . I Semiramis, la première qui empiéta
la monar> > chie des AfTyriens par vne bçon edrange ' 710 Sénat qued- ce
Sénat doit edre edably de vieillards ^ 187 Sénat ne doit point auoic de
puilfance de commander 301 Sénat pourquoy ne doitauoir puilfance
décommander 305] Sénat n'a que l'aduis 685 ' Senatora lus facere pofTc »
comment rnicnd | 304 I Sénat doit edre perpétuel en Aridocratie 6S^ , du
Sénat»& de fa puidance 184.185 Sénats efgaux Pempefehent par oppofitioa
m Sénat des Iuifs,dn temps de lefus Chrid, compofé de predres !< de
Leuies do Sénat de Lacedemone de aS. fentoit l'Aridocrarie félon aucuns
au Senau de France ne peuuent procéder qu*en qualité d'officiers du Roy
31^ femmes ne doiuent iamais entrer au Sénat 718 719 auScnatdes
Areopagites iledoic défendu de tire Sénat d'Areopage edolt comme lepiuoc,

fur lequel route Repub. se repousoit 471 au lieu où se tient le Sénat ne doit
avoir aucune peinture, & pourquoy le Sénat Romain quelle puillânce avoit
t9t>t95 Sénat Romain comment cognoit-on des traictés & conjurations
301 Sénat de Rome n'avoit aucune puissance de commander aux consuls 344
Sénat Romain feul avoir puissance de recevoir quelcun au nombre des
dieux 301 Sénateurs de Lacédémone à la fin seigneurs florentins 111
Sénateurs fages ne faisoient jamais aux cas fortuits 199
Sentences n'obligent personne» dit le mandement n'en a point 360 Sénateurs
indignez rayez par les censures Sénateurs opiniâtres fort pernicioeux 188
Sénateurs o^o/3vXe & eL'7n*[^]>[^]vnt » quels 'a9i conditions d'un vray
Sénateur 188 Sénateurs Romains combien cetez premieres & comment
augmentez 357.190 Sénateurs de Rome edus par le peuple 115 quelles
personnes pouvoient estre Sénateurs Romains 60. Sénateurs Romains
pourquoy ne fustoyent le ferment qu'une fois pour jamais 470 ZTÛy ■ •

The text on this page is estimated to be only 22.00% accurate

TABLE Seniteurs Romains logez que pu lefeou feule* mène 386
Sénateurs Capolians exécutez à mort au nombre de quatre vingis 544
Sénateurs Hx cens à AcheneS)Changez tous les ans apo Seneque confcilla à
Néron de tuer fa roere HJ ^ Sony enfant de Noc 1^4 Sentences du Sénat
peuvent feulement eflre de* clarees.parluy mcime {78 Sentences par qui
doivent eflre exécutées 950 Sephadin, Sultan d'Ægypte , tua dix cnEins de
Sa* ladin fon frere , pour atlêurer fon Royaume 7>7 , Sept appelle nombre
facre par lesHebrieux 445 le Sept poutquoy confacre à Apolio,& le neuf aux
Mufes 445 . Septénaires quelles grandes forces ont 445 Sepeienve iour delà
naillancc d'un enfant dange* reux 445 leSeptiefme mafleguarid des
efcrouelles 445 en Septembre font aduenus la plufpart des chan* gemens
des Républiques , Sc rocfmement le troilîcfmeiour 438.4^9 en Septembre le
monde auoir efté créé 438 4J9 Septembre, félon les Ægyptiens , e(1 le
premier moisdel'an 431 Septentrionaux plufqu'hommes au commence*
ment delà bataille, de à la fin moins que femmes 514 Septentrionaux
chafles,& pudiques 519 Septentrionaux pourquoy ont Royaumes elcâifs 5i*
, Septentrionaux non malicieux nyrupez, comme les Méridionaux 317
Septentrionaux addonnez au labour, & anx arts mechaniques , félon
l'ordonnance de Dieu Septentrionaux efpats en coutrEmpirc Romain 5“
Septentrionaux belliqueux , violents , impudens, & impitoyables , fléaux du
peuple de Dieu 515 Septentrionaux barbares, & cruels, aucc exemples de ce
<17 Septentrionaux ont tes yeux verds,&lepoil bfôd 5x0 Septentrionaux
forts, grands, & bea^ix de corps, au contraire des Méridionaux 319
Septentrionaux allaos vers le midy » f alicgorilfent 511 Septentrionaux,
quife cKaflrent par defibus les oreilles 530 Septentrionaux plus chauds,que
les Méridionaux 5“ Septentrionaux Sc Méridionaux comment difle* rent
518 Sérénité, eiUa qualité des Ducs de Venife ai7 Sergent quefl-ce 46
Sergcai,miniAresdcsmagiftrau 33a Sergens quelle poifTanceonc 350
foixanceSergens érigez cous en vnconp 317 Sergencerics fieffecs en
Normandie 355 des Serfs , & combien ü en y a d'efpcces 33. Î4*5< quand
ce mot de Seruitcur fut mis en vfage > 50 ^ Seruus à feruando 3^ Serf en
quoy.diflere de l'cAranger, citoyen, de fu* gct 51 rien plus infupportable
que le feruitcur deuenu maiAre 48 de bon Scruiteur,boo maifire 4\$
Républiques pleines de Serfs , mefme deuinc Abraham 50 Scruiteurs
cfclaues de tous temps és ifles Occidentales 31\$ Serfs iadis en tous pays dix

pour vn homme libre 4? Serfs Romains aflranchis , diuifez en toutes les
 lignées 31 . Scruiçeurs domcAiques ne font cfclaues 35 nuis Serfs en
 France 43 Serfs metuns le pied dans Tholofo, fontafiranchis 45 Seruiteurs
 affranchis portoyent vn bonnet , pour couurir leurtcAe rondue,dc pour
 marque t6t quatre cens mille Serfs iadis i Athènes 40 trois cens Serfs
 affranchis pour vn iuurpar Milon At pourquoy 40 Serfeué pour auoir
 caflevnvoirre 38 Serfs en nul pays alloycnc à U guerre, finonaus Parihes 4«
 Serfs prenans les armes contre les Républiques 40 Serf, qui commifUcplus
 abominable faiâàl'endroit de fonfeigneur.quifutonquesouy 47.48 foixanre
 mille Serfs cflcuez contre les Romains 40 trois mille Serfs tuez par leurs
 feigneurs Lacédémoniens en vne nuic^ 4» Serment ne fe peut faire, que du
 moindre au plus grand 141 Serment du Prince fait à fon peuple doit eflre pac
 luy gardé jg du Serment d'vn Prince dcloyal on ne doit faire cftac 116
 Serment dcTraian Empereur 141 Serment des Empereurs nouucaox 133
 Serment des Roys de France, venaos i la courono® 135.707*708 Serment
 du Roy Charle le Chauuc entre luy Ac fon frere en langue Romande
 117.118 Serment dePhilippe i.qu'ü fifti fon facre 135 Serment de Henry i
 prefent Roy de France Ac de Pologne Secmens des alliez 101 Serment faiéF
 quand on prend ofbges 103 Serment des Roys d'AngleterrcHcurfaere 138
 Serment des Magi Arais cominenr,& pourquoy fe fait feigneurs ne doiuent
 Serment aux vaflaux 14 1 aÂc i

The text on this page is estimated to be only 22.71% accurate

DES MATIERES. aclederermeat da Duc de Gueldres au Roy de France Serment des luiTs garde i Fendroit des Cbreftiens Scrmens pour tromperies grands, & olTelecs pour tromper les enfans loi pludeucs fermes de Serment if(U le Pape peut difpcnfer du Serment 104 Seruice, qoel impoli en Efpaigne ainfi appelle 616 Seruile condition relHtuee en ledat d ingénuité , parle Roy de France 44 iSeruitude quand priot origine 35 Seruirudedod a eu fa première fource 50 SetuitudevtileauxRepubliques 35 ichofe trerpernicioulc d'auoir introdniâ les Serais ; tudes 47 Seruitude rauale & abaHardiH le cucur bon & gc> nereux 4^ Seniitudes ponrquoy renouuellces par tout le monde 4^ Seruitude n'a point de lieu par tout le Royaume i de France 45 jfila Seruitude des efclaves ell naturelle ou non Seruius, Roy des Romains, fils d'vnc cfclauue 39 4*3 Seruius fut le premier qui marqua monnoye ai3 Setin.capitaine de Latins difeit,fub vmbræ fœderisxquireruiutempatimor 93 Seuerus Empereur fiH mourir tous les meurtriers de l'Empereur Pcninax.parquoyppccronne n'o* (a iamais attenter à fa perfenne 161 Sicile conquieficparCuifchard le Normand 177 Sicile feudattire du Pape 178 Sicile donnée à Charle de France Z40 Siciliens faiéb citoyes de Rome par Marc Anioi> ne 60 Siciliens par continuation de guerres deuenus fittouches, & fauuaiges 540 SicledesHcbrieuxcombien valoir ^73 SiegeduTurchuiâ ans deuant Conlbntinoble, & le Roy de Maroc fept ans deuant Fauzara 584 Sigifmond Empereur receu magnifiquement à Paris 174 Simon Gerfen luifde petit compagnon deuinc grand feigneur, donnant liberté aux efclaves 41 SinanBafehapourquoy rompit (à foy aux ChreAiensdeTripoli 107 Société humaine a fa fource du mariage 15 Société des pirates,ne font que volerics 37 Socicteades hommes cauees par le brigandljge Socrates à qoelaage mourut 443 Sodalitia quels colleges 383 Soixante & trois,norobredagereux aux vieillards . 445 ' Soldat n*eA pas u fuger,quele valTal 158 Soldat,qoi rompit lebaAonde vigncdc fon capitaine.misàmorc 17 Soldat, qui a combatu contre la defenfe ^ luy faiâe, mérite la mort 318 Soldat cafle par fefiute,D'eA infame,ains ignomi* nieux 319 Soldat pour fon innocence condamné i mort auecdcuxauires 363*366 Soldats,ennemis des hommes paifibles 381 Soldats comment cmpcfchezqu'tU ne volent, de pillent 466 Soldats Carthaginois frcuoltrcent par feultc de payement 501 Soldats ayansieufné trois iours, mangèrent leur capitaine tout toAy 317 le Soleil eAoit en libra,^ la création

du monde 438 le Soleil f'arreAaau commandement de lofué 44a le Soleil au
 centre du monde, félon aucuns 44a le Soleil cofi5me la fource de
 lumiere,cA commun i tous peuples de b terre 336 Solon compofa le fenat de
 vieillards 187 Solon fiA iurer les Athéniens , qu'ils gardcroycnc
 fesloixcentans 453 Solon changea la Monarchie d' Athènes en cAat
 populaire 733 Solon quelle peine impofâ aux Areopagics,f'ils
 conircuenoicntâfesloix 743 Solon pourquoy n'ordonna peines cote les
 parricides 11 Solon n'eAoit vray legiAateur des Athéniens, ains feulement
 procureur en ce biâ 198 Sotifc,& furie gucrie par inArumens de Mufique
 5»5> vn Soumet en Normandie n'eA cAime que cinq foll 744 SouAlets,&
 coups de poing dopnezpour de l'argent iadis à Rome 745 Sourds & aueugles
 maintenant gouuerneurs de la République 47c Souuerain eA ccluy. qui ne
 tient rien , apres Dieu, quedrcfpee 154 159 le Souuerain doit bailler
 arbitres aux grands feigneurs 301 Souuerain ne doit iamais communiquer
 fon fcret 718 Souuerains par quelles marques different des antres 191
 Souuerains ne doiucntferment,qu'à Dieu 141 peu de Princes abfolument
 Souuerains 168 Souuerains comment obfcruent les degrez d'hon*
 neurentt'eux 186 Souuerains ne font aucunement fugets aux
 cornmandemens d'autrui 13a puiffance de donner,& caffer la loy, côprend
 toutes les marques de Souucraineté 199 troifième marque de Souueraineté
 xot SouucraiQCté du Prince n'cA en rien diminuée par leseAats 139
 Souueraineté du Prince apparoir principalement en donnant loy (ans leurs
 confcnicmens 140 Souueraineté cA la pu ilbnce abfolüe , & petpetuelle
 d'vneRcpublique,en Latin MajcAas 113 première marque
 deSouucraincié,cA donner la loy IJ7 . quelle eftUplashantctnuquede l>
 Souucuincté jji Souuerûnctccftchorcindiuilîbie tio Z Z iiij

The text on this page is estimated to be only 18.15% accurate

T A 6 LE r SoauerAineccfoauent einpiecee pK la continua[^] tion
d'offices 461 Souucraincté du Royaume d'Arles acqulfe par Phdippcdc
Valois 174 Spartac alTembla foixance mille eTcUues[^]&neuf cens voiles 4S
Sparrac, capitaine des guerres reniilcs>vainquic / par trois rois les Romains
40 Spartac capitaine defoixâte mille eCclaues voleurs vainquit trois fois les
Romains, en Hn vaincu parCraffiis in Spartains en quel danger furent.ne
voulans point ' de muraitUs au tour de leur ville 5[^] 3-5[^]4 Spane non
fortifiée de murailles 579 Spuniuscarrailiusfut le premier, qui répudia Ta
femme 19 Scaninaüs,Archeuerqoe de Gnefne,ttté par le Roy
dePolognct&ccquicnaduint 17S Stitcf des Perfes combien valoir 675 Stati
dies>& Aau tempora , que lignifiern en droit 578 Statues des tyrans
morts,condamnees , esecutees parles bourreaux iettees is égouts , Si
cloaques 14s Status des Princes ne peuuent déroger à la loy de Dieu 487
Siuart.iprcfeniRoyncd'Efcorte 4[^]7 SuccefTionsdcscellrangcrs diuerlement
ordônecs en diiicrs pays 70 Sogee en quoy diffiere du rerf,citoyen, &
cflrangcr franc Suget qii cft ce 50.51 Suget naturel 155 le Suget ne peut
cilre faiâ égal à Ton Prince.encote quelediâ Prince le voulut 19a le Suget
exempté de la puilTance des loix.demeo re en fa pmlàncc de ceux , qui ont
la fonueraiaeté 142. fl le Suget CS faélions ciuiles Te doit ioindre à l'vne
des parties 495 à Suget rebelle Ton Prince ne doit tenir la foy 111
quanicmotdcSugetsfutmiscn vfage 50 Sugets de fix dfgrcz.ou de lu efpcces
155 Sugets de trois fortes 57 Sugets de deux efpcces 51 Sugets font comme
enfins du Monarque 469 Sugets comment dirferent des efrangcrs 67 Sugets
principaux font les Mogiftrats 47a Sugets l'uittet pluRoll les vices de leur
Prince, que les vertus 4[^]t Sugets font bien heureux fous vn grand Monarque
Sugets bienaifes & contens, quand leur Prince leur fait luftice luy mcfmc en
perfonne 478 Sugets doiuent eflre defrmdus par leur Prince par armes Sc
loue 7[^] Sugets doiuent obciflance ï leur Prince fouaerain enuers Si. contre
tous[^]referué la majefté de Dieu 147 ' Sugets ne fc peuuent exempter de U
puilTance de , leur Prince naturel, encore qu'ils dcuicnem grads Princes en
pays efrangcrs 7* Sugets ont incerefts de fouftenir U grandeur & majefté
de leurs Princes 175 Soeeis ne doiuent contreuenir aux toix de leur Prince
147 ' Sugets ne doiuent attenter[^] la perfonne de leur Prince fouuerain,
quelque mefehant qu'il foie 158 Sugets outrageufemenc punis, pour auoir
ofTenci leurPrince 491 1 Sugets aimans leur Prince, luy font là forcerellé

580 ; frere Ics Sugers compagnons du Prince, cft crime de lefc majefté u6
 f'il eft bon d'armer Sc aguerrir les fugets 578. 579 . rien plus dangereux i vn
 Prince, que de frere preuue de fes forces contre fes Sugets 497 ^ û Sugets
 peuuent craieler alliances entre eux, ott autres Princes jfâns le confentement
 du fouaerain 81 S ' Sugets retenus en concorde cnfemble par le moyé ' de la
 guerre rontre vn ennemy eftranger 585 Sugets liez par amitié, font caufe de
 la ruine des tyrans 498 conuention mutuelle entre le Prince Sc Tes Sugets ;
 ri4 ; forme de capituler encre le Prince de fes Sugets 116
 SugetspcuuenciugcrletttPrince 469 I Sugets ne peuuent renoncer au pays de
 leur naïf- ; ' frnee ^4*^5 aux Sugets guerriers la guerre plus vtile que U paix
 589 Sugets plus priuilegez, que les Princes 151 Daudid puny d'auoir leuc le
 nôbre des Sugets 604 il le faut accommoder au naturel des Sugets pour
 former vneftat 517 : Sugets doiuent rclifcher leurs inmr\$, vengûcc5, Sc
 leurs biens pour le faluc de la République M' Sugets cenfiers des Polognois
 peuuent eftre ruez par leurs feigneurs fans reprehention 44 Sugets
 tributaires des Romains quels eftoient 60 Sugets poucquoy ordonnez par
 Romulus 74 Sugets Anglois, ffcollbis, de Daneroarch, & de Suède,
 n'oferoient forcir du pays fans congé 64 SuifTes comment ordonnent leurs
 Cantons i8£ SuifTes diuifez en Cantons tous fouacrains ayS
 Suilfes diftinguez en creize Cantons 194 Suiftes ont tteize Republiques, ne
 tenant rien l'vne de l'autre 79 SAlPes contenus en fept Cantons
 Catholiques, dc quatre Proceftans £4 Suiires fonccncftaipopulaire 101 Suillès
 en gouuernemens Democratfques 180 Suidés font en eftat populaire y a
 deux cens foixiteans 494 Suides comment alliez entre eux 79 Suides
 comment Sc à quelles conditions alieez à bmaifondcFcance 77 1 Suides ont
 exterminé tous leurs gentils hommes 184 Suilles tant populaires que nobles
 tous égaux aux dignittz :

The text on this page is estimated to be only 18.75% accurate

DES MATIERES. dignités 57 Suiilsappelezcorrcâeurs des tjrnns
S5 SaiHcs Ôc Bourguignons l'entcegoccioyer ent cru* . cllement pour vn
chariot de peaux 411 pendons des SuUTci le Supplice le plus gricfle plus
doux,& le plus in* fame,quel 741 Supplicesdela roue, &rcil)pallcment des
hommes rous vifs parqoirrouuez . 517 Supplices des Perfes rurpaTenc
toute cruauté 528 Supplices doiucor enrcsnodecaXÿOU augtnencei^ ; (clon
la qualité des perionnes 740^41 ^lla cala Athènes ?
Sulmanportecouronnecntcfle ... 485 SurenOs,gcoerâl des Parthes,auoit
dixmill^ mes • 5P Suric a là prerogatlac d'honneur entre les Cantôs des
Sûmes xSâ ^ Suric conquetee pat Godeffrop de Bouillon • f7ÿ
Surieoscioils.dCiratéhblcs . , SurueiUans Cenfeurs delà vie d'vn chacun 614
SurncilUns OU Cenfeurs dequoy feruem, «Sr leurs charges éii Sylla olfroic
quinze cens efeus iceluy qui luy ap* portcioit la cede d'vn banni 40 Syluius
i quel aage mourut 44 5 Syndics de Geneme^Magiflrats fouaerains 47^
Synedus efent.que Tes compagnons fe (ueccot en cempedefuria mer/dc peur
que leurs âmes fiiffenc noyées 58 Syracufe prefque ruinee par deux
aroutetix 590 Syriensdeuidîmahominumgencra 541 Syriens bons efclaus
4^ T Ablettes pour iuger ôc condamner à Rome 55^ Tailles quand
commencèrent i eflreimpofecs en France 123 Tailles quand, de par
rauihorité de qui doiuent-eOre leuecs 114 Tailles doiuetcdre réelles
pourfonlager les pau* ores 5JP Tamerlan . Prince des Tartarc5,fift mourir le
cyra deCondancinoblccncaga 435 Tarms fift le procès d'vn crime capital à
rencontre de Ton nls Tarquin l'orgueilleux, cflen capitaine en chef delà ligue
des Latins 84 TartaresrorrisduSepcenrrion ^5^ Tartarcs extraieb des dix
lignées d'Ifrael 49 Tartares en Scythie habitent en paouiUôs,ou bourgades
(ans murailles de fodez 37^ TarcarescommencenifentleurRoy 129 Tartares
pcuuent vendre leurs enans iulques i quatre mis 23 Tartarcs retiennent les
edrangen malgré eux,dc lèsent bourgeois 63 T artarcs ont fut n'y a guercs
trois ces mille Chrediens efclaus Taucnuers,cnnemis mortels des Cenfeurs
609 Taiirus.moncen Ade ^7 Tefza venue éi n^ns du Roj' de Fez par ies
feditiionsdeshabicans 423 TeLdrc,tebel!eiiacfce par fon Roy de Tunes 381
Téméraires de hazardeux le plus fouuencfontles plus hepretMt abz exploits
.390 Temples fondez par les Cbredicot des la primttiueHglife - . i . 4i
TempîespropresàlaRepubliquo^tst' *'nc6i8 Temples gtbodsàmerocillcs en
ËtKippic 334 ièpt cens Temple&eavne ville de Fc^dcgri^datr admiraUe^ •

,334 Temples « refuges des esclaves eontcc UfWeur des feigneurs- ' »mi- .
39 Temples fondez ü l'honneur & i la vertu ^66 Templiers brûliez en grand
nombre, pour auoir lears grandes richices 398
Temporadaca,dcdacidiesqaedgnident en droit 378 Teopompe,Roy de
Lacedemone , erigea les cinq EphorescommeTribunspopulaires 493
laTerreedicmquaafite mille lieues loingducentre du mondefelon aucuns 442
la T erre.auoc fes peupks,diui(ce en fes parties , de temperacurej ; 319 la
terre diuifée en trots principales régions , accô- . modees aux planètes 33\$
la Terre ne peut auoir qu'un propre raouuemenc 44^ • 1» T erre
ttroumooucmeoiiious düTerens «félon Copernic U Terre eflinjee per Aleüdre
eftte vne cité, & fon * campUforterede d'icelle éo T errer depettict an fort
egel par Lpeurgue 674 Terror potfcci parla loy de Dieu, conunenr diui■
Terror côtpieftecr cCmctdoiuccftrediuifccs 546 Terror vacantes comment
doiucnc dire mcnagees au profit du domaine 74J biens à fa volonté.
Tefmoins faux comment punir Tcibmcnadedifpofcrde fer bitM. .
>».uiuiiie, d'où & quand prindtenton'gine,& la variété de ■ceux jjt T
eftanici ont feiS l'inequalité des biens jji Tcflamcnrdes particuliers ne
peuuct déroger aux ordonnancer des Magiftrats 14g TcdamencdcfainâLoüys
TellamcnctuRoyPhüippedeValois 14^ Tetratques Sc Ethnarques quels
Princes 187 Tharfe, ville en CaiamonicinailTancc de fainA Paul JJ Théâtres,
proprei iURepublique £1\$ Théâtres pernicioeux i toutes Républiques £u. £11
Thebains en danger pour eftre neutres p£ Thebc,femme d'Ariftote le
Diateâicicn , tua Alexandte,ryran des Phercans nf Thebes comment fituce,&
combien loing d'Ai thencs • jjg Thebes dcroantclcc de fes mntailictpat les
Lacédémoniens jgj Tfacmiftoclét & Periclés firent bsllit les muraii

The text on this page is estimated to be only 15.64% accurate

' TABLE les d*Athencf 584 Themifloct^ oAoU (brt vtite ao
pQbltc>& routes* fois dcshonncftc & vilain ' J-'it. 14^ ' Themiioclés vfe
d'vne bonne 6oe(Te eoaers le I ' Roj dePorfe ' | loj I
Theodoralmpracricefeictoutes les lois ^quelle I -
peararaaabragedesf:mme\$' 17 TneodoriCtRoy det Goihs, comnient
enifoic,0c Confirmitrea officiers ■' so4 Theodolêlê^^ml fagement de
prudemment fe > compqrcan tempidesTccles ^7 , Tbcodofe Empereur
faifoit (es edi^da confencemanidccousie^fenittors .1. 145 Theodofe caer
fept mille Theiralonfcies pour le meurtre de quelques Magiftracs Thcodôfe
le grand oenfure par fainâ Ambroife» i dclebienquicnaduinc 615
Tbeodo>*«ËmDereiir«qu ftranger\$,qttivicndroicQt demeurer i Aiheoes 65
fepulchre de Thefees, rerage des efcUues 19 Thefeusfut AU adoptif
d'Ageus^Ro; d'Athencs •40 .. Thdraiiensoacragcuremétpunis parrEmpeceur
Theodofe, pour leur rébellion . Th>biutr,Comiedc Bloisiaffiâchictous les
efeU-^ Traianignare»Sc fort bon Prince Tiraondas.RoydcNeereponc 141
TifriauxHebrieus,eAlemoisdeSeptembre 45s Tire Empereur fe AA grand
Pontife, à An de fouiller fes mains du fang humain 48^ Toga. villeés
froncictes de Fex 419 Tonncrre>Agnede maüiaU prefageaax psyeoi m .
TorquatAfl rrancherla telle i Ton AU^quiaaioic ' baiu &
dcAuilcsenncroiscoocrc Ton commandement 29 Torouatus le ieunechalle
delà maifon de foo pore,^e tua dercgrcc 21 Tottlas,Roy de> Goths,embrafiU
ville de Rome' Toornelle.quenechambreen cnafque Parferect» &j>urquoy
ainfi noromee 488 Trahqoe.eA le Axiefme moyen de fonder lés Anâ-Ces du
Prince 629 TràAqoedu RofdePortugal 6^o , TcaAque d'Alphons.Roy de
Naples , tyrannique» & lotdide 6)0 TraAqtie des Princes les plus vilaines &
pernicieurev,l'ont des honoeuis , office», & bencAcce • 6)0 Trabifons
comment cognues par le Sénat de Rome 401 Trahifôns frequentes parles
Atheiftet 6ir haurertahifon qu'cA-ce 27 Trahi Arcs de quel fupplice doinent
cAre punie 741 TiaianEmpereur adopté par rEmperenr Neroa uesdefonpiys
44 Thomas, Archeuefquede Camurberi,tué parle commandemenedu Roy
d*Ang'etecre 178 ThomisMoruS) Chancelier d^Angleterre aefciir vne
Repuldiquc fans cffedl j Thomas.Empeceui de ConAantinoble,ruc parle
Traian I vn des bons Princes , qui fut iamaU aa monde •' 141 Traun
AAfermemdegardcrlesloix 14a Traian rendit reropice Romain le plus
HeocifTane qu'il fuconques 406 Traian diuinememloiié 249 peuple.pirce

qu'il vouloir ibolirle<> Images 597 TcaiClé de paix mémorable 4J9
Trattedefendue aux fugctSt&permifeircAranger,cA la ruine du pays 65) Tf
dues ne doiuenccAre enframtes m Tremblemés de terre la plus part,& les
plus grade aduenus au mois de Septembre 440
TrerordercrpargncdeRomecombien grand ÔC ample 6i|
Trcrordcrefpargnedu grand Turc,eA des plus grands qui furent onques 652
Tribun par Ton oppoAtton empefehoie tous les lAgiAracs.& fes collègues
mefmes pt Tribuns du peupIccAoieocau nombre de dix, 6c vingtquacre
militaires 2)o Tribuns quelle puilTance auoient par defTus les autres
MagiArats 572.525.)i6 Tribuns, efpiens du fenac)o|
TigiUin,erp6gedcN«on,misàUfureurdapcu- Tribuns.prdcscdla liberté)io pic
260 Tribuns louuent empefehoient les entrepriles du . - ^ . fenar , J04 T
ribuns menoient les Confuls en prifon is| Tribuns 6c Cool'uUpouiquoy
louAours en quercUo 754.476.477 Tribuns Thraces uiangcoient par pieté
leurs parons vieils Thrafibulc chaiTi trente tyrans d'Athencs 151 Thunes,
fCoyaume tributaire duTurc 186 Tibere Empereur adopté par Augu Ae
Cefar)i Tibère o Aa l'ombre de hbcric,qui tcAoic au peuple ^ 57 Tibere fut
pluncors années cscheen vne ifle 485 Tibere le plus ru(ctyran,quifui onques
59 harangue de rfimpercurT ibere grauee en bronze à Lyon , 58
L.Tbullus.Iuge des meurtres 31) Tien 6c mien,fondemens des Républiques
681 Tien 6c micn/ourccdcroutmal aaS Tien 6c mien bannis de la
Republique pat Platon Timar en langage 'ftrciaois (îeniAc vfufnit 154 .
Timoleon furnommé ieChaitieur6c correâeuc i des tyrans 155 Tunoicon
tyran miTeiiablemenc mailacré 24^

The text on this page is estimated to be only 20.63% accurate

DES MATIERES. Trois perfonnes peuuem faire vd college . & \
famille, auecle chef Tribuns de Rome, luges fouaerains en dernier redore
20^ Tribuns milicatees quand de par qui eflabbs,5c pourquoi Tribuns
milirairesquelleauthoricé auoienc ipi. iPHitf Tnbun edoic iadis le nom des
Empereurs Ro* mains 251' Tnbun des plaifirsyde voluptez 616 Tribuns
ayans ofTenfé comment punis Tribut de penHon en quoy different 617
Ttibus temeratum quel c(1 654 Trimariois quels gens en Turquie 154'
Triomphe eÜoic le plus haut poind d'honneur au quel pouuoit atteindre le
citoyen Romain 565 Tripoli, ville en Barbarie, àpreféc fugetie au T urc 107-
17? Tripoli prife par le Turc, de les habitans emmenez eiclaues 46 Triumvir
quelle puiffance auoit 150-^51 Triumvirat de M. Antoine, Augufte, de
Lepide 404 Triumvirat plus compatible en vne République que duumvirat
Trois n'ed nombre parfaia, contre Plutarque de Aridote 4^d c vne 8 Trois
mernagespeuenc vneRépublique 8.5) Tromper les grands aux fennents,
comme les enfans aux ofTelets félon Lyfander 101 Trôperies,qu'on
faiaauxmariages,aux marchez, de en toutes negorations,cômcoit peuucot
cftre cogneus ^07 T ronc aux temples 604 Tropiques plus chauds que
bEquateur 52 5 Troubles en vne République comment doiuent edre appaifez
50^.507 Troubles ordinaires pour les eleâions des Roys 701 Troubles du
Royaume de Hongrie, de d'Efcotc pour le couuernemenc 714 en Troubles
plufieurs feûes Raccordent mieux enremble,quedeux ' 510.511 en T rouble
fil faut fuiure Tvne des parties 511 Tryphon perfide, de cruri trahiire
enuers lonaihas,de Tes enfans 109 Thryphon tua Ton pupilj^oy de
Syrie,ponr fe faire Roy 691 Æl.Tuberon quelle famille auoit, de combien
grade 10 Turcs Tords do Septentrion ^ 51a Turcs de quelle eflendue ont
amplifié leur empire jij -Turcs croilTent de iour en iour en poiffance, contre
U Prophétie de Lucer 440 Turcs alliez avec les Pnnees Chredien lod Turcs
ont badyvn grand empire de la mine des Chredien\$,pour la foy à eux
faia,etompue lod Turcshuiâansaufiegede Conftantinoble 584
legrandTurcpourquoy appelle le grâd Seigneur legrandTurc comment oyt
les gens de Ton con~ leil 291 leTurcgardefareligionauds bien que Prince du
monde, & n'efforce perfonne 510 Tordre des ceceptes de Turquie 6\$6
magnificence des Roys de Turquie 615 , Tuteurs des Monarques fouuent
TefontTeigneurs I dpi I Tyr foudint Tepe moys contre la force d'Alexandre j
le grand 584 I Tyran qu'cd-ce proprement 255 [la propre fignificacion de

ce mot Tyran , a trompé [pluieurs perfonnes 255 I Tyran & Roy,deux mots incompatibles ^55 Tyran comment différé du Roy 246 Tyran anciennement nom d'honneur, comment vintcndefdain 245 fi le Tyran venu i Tedac par bon ciltre peut edre licitement tué Tyran prend plaifir i voir les plus grands Te ruiner les vns par les autres 5C0 Tyrans Ractribuent les tilrres les plus diuins Tyrans enrichis par les calomnies, moyennant les confifeations 560 Tyrans badilfcnt édifices Tuperbes du Rang des fugets <48 . Tyrans haydent toofiours les edars , coromunautcz.Sc colleges 598 Tyrans tourmentez plus cruellement par crainte, que par mille bourreaux afio-24 5 Tyrans en frayeur perpétuelle 248 Tyrans ont toufiours des efponges auprès deux 260 Tyrans ont mauuaifc opinion de Tame 248 Tyrans ont ordinalremét des edragers pour leurs gardes 465 Tedat de peu de feigneurs, cd Tedat de peu de Tyrans 685 Tyrans dequelles rufes vfent 45^ Tyrans'excommuntez par le Pape 178 fil ed licite de tuerie ryra, & apres fâ mort aonul* 1er fes ordonnances 255 boucherie des Tyrans 247 Tyrans appelez mondres,& accablez par tout le monde par le grand Hercules ti6-i5f Tyrans mifcrablcmentroalTacrez 248 loyers de ceux, qui ont tué les Tyrans 412 meurtriers des Tyrans ont prcTque tous emporté l'edat 411 Tyrans chaffez d'Athenes au nombre de trente 151 Tyrans, qui ont rechapé la main des coniurez infuportables ^98 auj^yrans fucccdenc ordinairemét de bons Princes 408 Tyrannie du roue contraire ^ la Royauté 249 Tyrannieappellée la licence du peuple effréné 250 Tyrannie pourquoy ordinairement fe change en eda'populaire 4f7 Tyrannies par quels moyens fiicilement ruinées 398.45e Tyrannie U plus dangereufe , quelle cd 674

The text on this page is estimated to be only 22.43% accurate

TABLE TTA gabons fuccent les villes» comme font les V guefpes
le miel des abeilles _ ' 48 Vagabons,& belilUes chalTez delà République par
le moyen de la guerre 587.^06 Vagabons hiùs efclaves par ordonnance 4^
Vaincus par les Romains que payoicnc outre les delpoiitlles 6ii Princes fe
départent ordinairement des alliances des Vaincus 108 Valentin» 61s
duPapeAlexandre7. ne difoit rien de ce qu'il faifoitiSc Ton pere nefaiToit
rien de ce qu'il dilbit lop Vallces rendent les habicans elfeminez 5)9
Vandales venus du Septentrion 5U Vair»l & adhérant en quoy different
73.74 Va(rairimple,& vadallige 155 Vaffal mcime peut eflte à deux
feigneurs 61 Vaffal ne Te peut exépter delà iby de Ton feigneur» fans Ton
confentemenc 65 au Vaffal le feigneur ne doit ferment 141 Vaffal doit
fecours à fon feigneur» fuff contre fon pere,enfàns,0c fes fireres ijS Vallal
doit foy.hôcDage» Sc fecours i fon feigneur 71 Vaffal peur effrecontrainâ
étendre la foy & hô> maceaupcocorcurdefonfeigneur 160 Vaffai ne peut
facquiter de la foy & hommage par procureur 15P Vaffal pour quelles
caufes pert fon 6cf 74 Vaffal d'vn Prince ne doit effre cfleu Empereur 161
Vaffal,diâ homme lige» quelle obeiffânee doit i fon feigneur 74 Vaffal
pourquoy ne peut edre exempté de la foy & hommage qu'il doit i fon
feigneur 74 Valfaux comment & par quelles folenniez doiuent faire foy &
hommage il leurs feigneurs 161 Vaffauxneprefcriuentiamaislafoy &
hommage contre leurs feigneurs 159. 171 arricre-ValTal doit ferment de
6delitc à fon feigneur enuersde contre tous»teferué fon Prince touuerain 147
Vaffaux &adheransdediuerfe\$ fortes 74 Vaffalage quand commencea 74
Vaffalage.proteâion » & patronage ne doiuent e(Ire confondus 74
Vaudcmont.Ducde Lorraine Veâius grand augure.& faprediâion auerec 447
Vcâius tué fus le champ» pour ne Peftrc leué lors que le T ribun paffuï par
deuant luy 363 Vedius Poliion mttucrfoefclau pouraaoircalle vn voirre 38
Vendeurs de fumee pernicious i vn e(bi 571 Vengeance naturelle aux
peuples Méridionaux 518 Vengeance des Princes de finiure i eux fûde 393
Vengeance diuinepourquoy va lentement i punir les mefehans 491 taifon
pourquoy 00 efl plus prompt i fe Venger qu'à remercier 57a Venife combien
a d'habitans en nombre 410 Vemzc»feigaeuric abfolucment fouueraiae 168.
»7o Venife comment ordonne fes Maginrars,&queU : lepuidânce ils ont 196
' à V enife faut demeurer i4.an\$ pour obtenir prinilege de Hmple citadin 65 i
Ducs de Venife prennent ce mot » Sérénité » pour leur qualité 117

République Vénitienne premièrement établie au 12^e siècle; Vénitiens en
l'empire, & non composés de 125 Vénitiens ont l'empire Anilocratique»
fidèlement harmonique 751 peuple Vénitien
toute la foisonnerait de 25^e Vénitiens en combien d'empire (Hugues 71
Vénitiens ont de coutume choisir un étranger pour leur capitaine en chef
85 Vénitiens ont banni de leur République l'art militaire 591 Vénitiens
furent la guerre contre le pape 59a façon des Vénitiens 4^e Vénitiens
fuges à l'endroit de leur ennemi capital 415 Vénitiens consultent en
balotant 300 Vénitiens appauvris par les violences des Genevois 67
Vénitiens trop excedent punissant les criminels 744 Vénitiens alliés avec
le Turc 106 Vénitiens appelés tributaires du Turc à la ligue de tous les
Princes contre les Vénitiens 98 Vénitiens font la variété des mœurs des
hommes en chacune région Venus adorée jadis par toute l'Afrique 530
Venus, planète propre aux peuples Méridionaux Venus planète ne feroigne
jamais du Soleil de 48 degrés 4,1 Vercingétorix chef capitaine général de
tous les Gaulois contre César 8^e Vérité mefurce par l'homme (âge 4 Vérité
plus célèbre» d'accomplissement déduite» plus célèbre 300 Vérité graucen une
pierre précieuse» que portoit le premier président des Druides à son col 73
Vertu a fondement de la justice paternelle 14 le seul prix de Vertu» est
honneur 565 Vertu toujours redoutable 464 Vertu ne doit être mefurce au
pied des richesses 406 Vertu combien excellente en toutes perfections» 568
entre la Vertu & le vice le chemin est large 48a Vertu & fuyez
heureux» choses contraires | Vertu bannie en l'estat populaire 677 loyers de
Vertu communs 457 Verra & honneur défilés à Rome 56^e trois Vertus
propres aux trois peuples» Scythien, Méridional & moyen 53c trois
Vertus» lesquelles composent la vie humaine & que l'âme 4 % 1 j r

The text on this page is estimated to be only 19.49% accurate

DES MATIERES. Verras contetnptanues font la 6n pticipalc de
U Repubbque bien ordonnée 7 és Vertus iniellcâuelles fie
cont^ptaduesconH. {lelefouttcrambienderhoinme 4.6 Ycertus hetoirti6ees
font retraites pour les femes 579 Villes fans murailles de fbrterefTes en que)
danger font)^)-584 Villes en montagnes de vallées fugettes àfedation 51Ô
Villes font les habitant rurcz,fins*& caDti 559 erreur du ihefmececlcdc des
Villes 451 Villes impériales fous quel edat gouucrnees 158 Villes impériales
allugctiies foubz orubre de pro- . tcdlion 89 Villes
imperialesrefortiirenrrparappelàUcham- . breimperiale 170 V illes d'Italie
n*ont founerajoeté 170 rasgedesRepobliquesnefcdoitrocTurcrà liage , des
Villes 40a Villes amphi^yoniques alliées au nombre de fepe 81 Villes de
Grèce alTagetics foubz ombre d'allunce 95 Violence première fourcedes
guerres 49 Violence a donné origine aux Republiques 50 V lolence en
horreur aux lois I6i Visin populoabedo 561 Vin défendu aux femmes
Romaines,& MaCGliennés , fur pcinede mort 17 Vi
quicquamagi,Dihilcamcôtrarium ciuiutibos Viriatle
pirarefedRoydePorragal 41 VitclliusEmp. 6d mourir tous les meurtriers de
l'Empereur Galba 161 Vlme ville,qui Ped affranchie contre Ton feigneur .
171 V nion fait la cité,non la ville ny les perfonnes 9
Vniondesrugcrs,caufcdc larumedes tyrans >98 Vniié demeure vietge
immuable 44a Voir parles yeux d'autruy, cedifaire auxaucugles 480
Voixdonncespartcdes ou lignées , & di^crence de ce 177 V oler le bien
d'autruy, cd impuifTince , de lafclicédecueur 150 Voleurs de quelles gens
fe font ordinairement 48 Voleurs appelez grands veneurs lelou Platon»
Aridore,&: les Hebrteux 58a Volcursne foncdeURepubllque 1
Voleurs,cauredelaconfrairiedes hommes 38a Voleurs font tous ceux quifont
iniullemét guerre 58^ Voleurs n'oDl point d'autre droit* que les armes 150
droit des ges ne doit auoir aucun lieu aoec les Voleurs 78 lapourfuice
contreles Voleurs edde droit diuin narurel,& humain 586 foy donnée aux
Voleurs doit edre gardée no Voleurs ne fçauroyent fc paiTer dcl'cqualicé 4
37 deux Voleurs» l'vn nommé PatccNoder, l'autre Aue Maria 701 Voleurs
comment punis 747 Voleurs efcorchcz tous vifsi prefent en Ægyptie 518 vne
légion deVoleurs Bulgares comment defiiâe par le Roy Dagobert ni Voleurs
en quoy charitables VoleurspeuucncdeuenirbonsRoys 1 Voierics des foldats

comment empêchée 646 Volontez des hommes forcées» I rendent roc f ■ H
i } ti Vi.1

The text on this page is estimated to be only 19.17% accurate

table ches Voluprn Tainquirencles Ronuiat tribun des plaiirs^dc
Volupcez Voye de fuppreffion tolcrable Voye défait en horreur aux loiz 510
406 616 45« }(5i Vrbain Pape fadement réprima la fureur d'AitUa, Qui
vouloic piller Rome 508 V rbs & ciuieas comment different 54
Vfureroogele débiteur iufques aux os, flcfucce toutleUng, pource appellec
mocTute par les Hebrieux 544 VAires à quelle quantité modifiées iadis à
Rome Î+7-548 Vfures retranchées parlescenfures 616 VAircs ne doiuent
ellre permires an fifque, ny à la Repub.ny àl'Eghremyaux hofpitaux 548
Vfures de toutes (ortes défendues par la loyde Dieu J47'i49 Vfutes
défendues au concile de Nice 54^ Vfuriens font plus mefehans , & plus
vilains que les larrons 548 Vfuricrspaclemoyendes rentes conlHoiees nic>
cent le fang des panures en toute licence 54^1. Vfuriens
commienrcognens,&reprimez 6zj Vfuricrs,ennemis mortels des ccofeurs

